# L'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun (1890-2014) : une progression dans l'exigence de qualité. Approche en droit canonique et en droit camerounais

Emmanuel Mengolo

▶ **To cite this version:**

Emmanuel Mengolo. L'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun (1890-2014) : une progression dans l'exigence de qualité. Approche en droit canonique et en droit camerounais. Droit. Université Paris Saclay (COmUE), 2016. Français. NNT : 2016SACLS152 . tel-01565033

**HAL Id: tel-01565033**
**https://theses.hal.science/tel-01565033**

Submitted on 19 Jul 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NNT: 2016 SACLS152

THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ PARIS - SACLAY

PRÉPARÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN "*GRATIANUS*"
A LA FACULTÉ JEAN MONNET DE SCEAUX PARIS - SUD
ÉCOLE DOCTORALE N° 578
SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ (S H S)
Spécialité de doctorat: Sciences juridiques

Par
**Emmanuel MENGOLO**

# L'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun (1890 - 2014) : une progression dans l'exigence de qualité

## APPROCHE EN DROIT CANONIQUE ET EN DROIT CAMEROUNAIS

Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit de l'Université Paris – Saclay
présentée et soutenue publiquement à Sceaux le 13 juillet 2016

Composition du Jury:

**Mme Michèle BÉGOU-DAVIA**,
Professeur émérite de l'Université Paris-Sud, Directeur de thèse

**Mme Jacqueline MOREAU-DAVID**,
Professeur émérite à l'Université René Descartes, Paris V, 1er Rapporteur

**M. Aram MARDIROSSIAN**,
Professeur à l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense, Président du Jury, 2nd Rapporteur

**M. Nicolas WAREMBOURG**, Professeur à l'Université Panthéon Sorbonne Paris I, Membre

# - SOMMAIRE -

**INTRODUCTION**

**PREMIERE PARTIE : EGLISE ET EDUCATION DANS UN CAMEROUN A LA CROISEE DES CIVILISATIONS DE 1890 A L'EPOQUE CONTEMPORAINE**

**TITRE 1 : AVENEMENT ET DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION CATHOLIQUE : LA PORTEE DES NORMES (1890-1961)**

**CHAPITRE I : L'EDUCATION DANS LE PROJET MISSIONNAIRE DES PALLOTTINS POUR LE CAMEROUN ALLEMAND : ACTEURS ET ŒUVRES (1890-1916)**

Section 1 : Une conjoncture difficile
Section 2 : L'action des animateurs locaux
Section 3 : Spécificité et développement des œuvres scolaires et parascolaires

**CHAPITRE 2 : DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES EDUCATIVES CATHOLIQUES ET RÔLE DES MONITEURS CATECHISTES DANS LE CAMEROUN BRITANNIQUE (1916-1961)**

Section 1 : Situation juridico-politique du *British Cameroons* (1916-1961)
Section 2 : Evolution du statut canonique et action éducative de l'Eglise au British Cameroons (1916-1961)

**CHAPITRE 3 : L'INFLUENCE DE LA FRANCE MANDATEE SUR L'ACTION EDUCATIVE DE L'EGLISE AU CAMEROUN FRANÇAIS (1916-1960)**

Section 1 : Le risque d'une instrumentalisation politique de l'Église et de l'École catholique
Section 2 : L'apport de la France Libre à la Conférence de Brazzaville (1944)

**TITRE 2 : LES PREOCCUPATIONS EDUCATIVES DU CAMEROUN CONTEMPORAIN**

**CHAPITRE 1 : LES DEFIS EDUCATIFS DU CAMEROUN ACTUEL**

Section 1 : Les défis éducatifs du troisième millénaire
Section 2 : Six préoccupations face à une éducation en crise

**CHAPITRE 2 : VERS DE NOUVELLES ORIENTATIONS EDUCATIVES**

Section 1 : L'apport et les limites de la loi *d'Orientation* de 1998
Section 2 : La portée des Conventions internationales sur la politique éducative du Cameroun

**DEUXIEME PARTIE : COOPERATION EGLISE ET ETAT FACE A UNE EXIGENCE DE QUALITE EN EDUCATION DANS LE CAMEROUN ACTUEL**

**TITRE 1 : ORIENTATIONS MAGISTERIELLES ET REPERES CANONIQUES RELATIFS A L'EDUCATION**

**CHAPITRE 1 : EDUCATION, MAGISTERE ET DROIT UNIVERSEL**

Section 1 : Les orientations du Magistère de l'Église

Section 2 : Repères canoniques relatifs à l'Éducation dans le prolongement de Vatican II

**CHAPITRE 2 : LES MISSIONS EDUCATIVES DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE AU CAMEROUN**

Section 1 : État des lieux de l'Enseignement catholique au Cameroun contemporain

Section 2 : Apport de l'Enseignement catholique camerounais en matière d'éducation

Section 3 : Défis spécifiques actuels

**TITRE 2 : L'EXIGENCE DE QUALITE AU CAMEROUN : CONDITION D'UN PARTENARIAT EDUCATIF AVEC L'ETAT**

**SOUS-TITRE 1 : ENSEIGNEMENT PRIVE ET HYPOTHÈSE D'UNE CARENCE STRUCTURELLE EN DROIT CAMEROUNAIS**

**CHAPITRE 1 : LES LOIS SCOLAIRES DE 1976 ET 1987 : LA PORTEE DES NORMES DE CONTRÔLE DE QUALITE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Section 1 : La notion de « carence structurelle » : une défaillance répréhensible dans la Loi de 1976

Section 2 : La Loi de 1987 et ses mesures répressives face à la carence

**CHAPITRE 2 : D'UNE LOGIQUE DE CONTRÔLE A UNE SYNERGIE NATIONALE POUR UNE EDUCATION DE QUALITE**

Section 1 : Le *Code camerounais du Travail* de 1992 et le statut du personnel des établissements défaillants

Section 2 : La Loi *d'Orientation* de 1998 : des solutions pour remédier à la mauvaise qualité dans le domaine de l'Éducation

Section 3 : La Loi scolaire de 2004 : les défis d'un partenariat asymétrique État et Enseignement privé

**SOUS-TITRE 2 : LA PRISE EN COMPTE DU DROIT CANONIQUE POUR REMEDIER A LA CARENCE STRUCTURELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

**CHAPITRE 1 : LES NORMES DU DROIT CANONIQUE UNIVERSEL**

Section 1 : La prise en compte de la carence en matière d'éducation à la lumière du *Code* de 1917

Section 2 : L'analyse des situations de carence dans l'Enseignement catholique à la lumière du *Code* de 1983

**CHAPITRE 2 : LES NORMES DU DROIT CANONIQUE PARTICULIER**

Section 1 : Établissements d'enseignement catholiques en situation de carence : apport et limites des normes canoniques particulières

Section 2 : La portée des normes particulières sur le statut juridique du personnel laïc de l'Enseignement catholique au Cameroun

**CONCLUSION GENERALE**

# LEXIQUE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

| | |
|---|---|
| AA | Décret « *Apostolicam Actuositatem* » : sur l'apostolat des laïcs |
| A A. VV. | *Autori vari* |
| AAS | *Acta Apostolicae Sedis* |
| aff. | affaire |
| AG | Décret « *Ad Gentes* » : sur l'activité missionnaire de l'Eglise |
| al. | Alinéa |
| A. N.Y | Archives nationales Yaoundé |
| APA | Archives nationales du Cameroun |
| Apal / Limburg | Archives pallottines de Limburg |
| APE / PTA | Association des Parents d'Elèves / *Parents-Teachers' Association* |
| Apost | Apostolique |
| arch. dioc. | Archives diocésaines |
| arch. Seduc | Archives du Secrétariat diocésain à l'Éducation. |
| art. | Article |
| *ASS* | *Acta Sanctae Sedis* |
| Asp | Archives des spiritains |
| Bull. | Bulletin |
| c/ | contre |
| C/appel | Cour d'appel |
| can., cann. | Canon, canons |
| Cass. Soc. | Chambre sociale de la Cour de cassation |
| CDF | Congrégation pour la doctrine de la Foi |
| C.E. | Conseil d'État |
| CEDH | Cour Européenne des Droits de l'Homme |
| CENC | Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun |
| chap. | chapitre |
| *CIC* | *Codex iuris canonici* |
| *CCEO* | *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium* |
| *CLSA* | *Canon Law Society of America* |
| coll. | collection |
| col. | colonne |
| CONFEMEN | Conférence des Ministres de l'Éducation des États et Gouvernements de la Francophonie |
| CONFEMEN / PASEC | Programme d'Analyse des Systèmes Éducatifs de la CONFEMEN |
| CP | Code de droit pénal |
| Concile oecumen. | Concile œcuménique |
| CPP | Code de Procédure Pénale |
| CPPC | Code de Procédure Pénale Camerounais |
| Const. | Constitution |
| Dioc. Ebwa | Diocèse d'Ebolowa |
| Dioc. Ebwa-Kribi | Diocèse d'Ebolowa-Kribi |
| dir., dirs | directeur, directeurs |
| DSE | Doctrine Sociale de l'Eglise |
| DSRP | Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (Cameroun) |
| DSSE | Document de Stratégie du Secteur de l'Éducation (Cameroun) |

| | |
|---|---|
| ECAM | Enquête Camerounaise auprès des Ménages |
| éd., éds., | éditeur, Maison éditrice, éditeurs |
| EPT | programme d' « Éducation Pour Tous » |
| EPT-2000 | programme d'Éducation Pour Tous à l'horizon 2000 |
| ESEC | Enseignement Social des Évêques du Cameroun en lien avec la doctrine sociale de l'Eglise |
| *EUNSA* | *Ediciones Universidad de Nevarra* |
| *E.V.* | *Enchiridion Vaticanum* |
| Exhort. Apost. | Exhortation apostolique post synodale |
| Fr | *Father* |
| Gaz. | Gazette |
| *GE* | Déclaration conciliaire « *Gravissimum Educationis* » : sur l'éducation Chrétienne |
| *GS* | Constitution pastorale « *Gaudium et Spes* » : L'Église dans le monde de ce Temps |
| ICP | Institut Catholique de Paris |
| ICP/Fac. DC. | Institut Catholique de Paris / Faculté de Droit Canonique |
| *Ibid.* | *Ibidem* |
| *Id.* | *Idem* |
| J. O. C. | Journal officiel du Cameroun |
| Lettre encycl. | Lettre encyclique |
| *LEV* | *Libreria Editrice del Vaticano* |
| *LG* | Constitution dogmatique « Lumen Gentium » : sur l'Eglise |
| Mgr | Monseigneur |
| MINEDUB | Ministère de l'Éducation de Base (Cameroun) |
| MINESEC | Ministère des Enseignements Secondaires (Cameroun) |
| *M. p.* | *Motu proprio* |
| n. /nn | numéro / numéros |
| *NECC* | *National Episcopal Conference of Cameroon* |
| OEPC | Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun |
| OIEC | Office International de l'Enseignement Catholique |
| OM | Objectifs du Millénaire |
| OM-2015 | Objectifs du Millénaire à l'horizon 2015 |
| ONU / UNO | Organisation des Nations Unies / *United Nations Organisation* |
| op. cit. | *Opus citatum* (œuvre citée) |
| p. | page, pages |
| P. | Père |
| PIDCP | Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques |
| PIDESC | Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels |
| PPTE | Initiative des Pays Pauvres et Très Endettés |
| Pr | Professeur |
| PUA | Presses Universitaires d'Afrique |
| publ. | Publié (e) par |
| PUF | Presses Universitaires de France |
| R. I. | Règlement intérieur (de l'Enseignement catholique) |
| S. | Seite, page (pour ouvrages cités en allemand) |
| SDN / LN | Société des Nations / *League of Nations* |
| SEDUC | Secrétaire à l'Éducation, Directeur diocésain à l'Éducation |

| | |
|---|---|
| SENA | Secrétaire National à l'Éducation (du Cameroun) |
| SENECA | Secrétariat National de l'Enseignement Privé Catholique (Cameroun) |
| SPEC | Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique (Cameroun) |
| st | saint |
| t. | tome |
| UCAC | Université Catholique d'Afrique Centrale |
| UNESCO | Organisation des Nations pour l'Éducation, la Science et la Culture |
| Vat. | Vatican |
| vol. | volume |
| ZEP | Zone(s) d'Éducation Prioritaire(s) |
| § | paragraphe (droit canonique) |
| & | et, *and*, *und*, *e* |

## - INTRODUCTION -

Aborder la question de l'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun de 1890 à 2014, amène à clarifier au préalable la notion d'œuvres dans l'Église. En effet, dans le contexte de l'Eglise, les œuvres peuvent évoquer «des initiatives ecclésiales qui, au long des siècles et aujourd'hui encore, ont été prises dans le domaine de la charité, de l'assistance sanitaire ou celui de l'éducation et de l'enseignement»[1]. Il s'agit ici d'une réponse pratique de l'Église aux différentes questions que pose la promotion de la dignité de la personne humaine. Au début de son ministère pontifical, saint Jean-Paul II avait considéré l'homme comme étant la route de l'Eglise. L'homme auquel faisait allusion ce Pape n'est pas une abstraction. Il s'agit de «l'homme réel», de l'homme concret et historique[2]. A travers ses œuvres, l'Eglise vise la personne humaine.

L'usage de cette notion d'œuvre est fondamentalement théologique et anthropologique. Sa prise en compte montre que si l'évangélisation et l'annonce du salut constituent une préoccupation ecclésiale constante à travers tous les domaines cités, le souci de servir l'éminente dignité de la personne humaine et le bien commun sociétal est aussi présent dans l'enseignement de l'Église, notamment dans les textes du Concile Vatican II qui se rapportent aux œuvres de l'Église. A travers ces œuvres, l'Église manifeste son étroite solidarité avec l'ensemble de la famille humaine. Cette solidarité apparaît clairement au préambule de la Constitution pastorale *Gaudium et Spes* sur l'Église dans le monde de ce temps. Il y est souligné, en effet, que «les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de

---

1 Voir définition de la notion d'œuvres dans l'Église par Ph. GREINER in «Contribution sociale et liberté d'établissement : les œuvres catholiques scolaires et sanitaires», *L'année canonique*, t. 54, 2012, p. 123-138.

2 Voir JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Redemptor Hominis*, du 4 mars 1977, nn. 13, 14, disponible sur internet, in http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_04031979_redemptor-hominis.html, consulté le 21 oct. 2015 ; Idem, Lettre Encyclique *Centisimus Annus, à l'occasion du centenaire de l'encyclique Rerum Novarum*, du 1er mai 1991, chap. 6, in http://w2.vatican.va/contet/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_01051991_centisimus-annus.html, consulté le 21 oct. 2015.

ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ». S'agissant des initiatives en rapport avec l'éducation des personnes, la déclaration *Gravissimum Educationis* sur l'éducation chrétienne, précise que les tâches de l'éducation concernent l'Église pour une raison toute particulière. En effet, l'Église « a la charge d'annoncer la voie du salut à tous les hommes, de communiquer la vie du Christ à ceux qui croient et de les aider par une sollicitude constante à atteindre la plénitude de cette vie. L'Église est donc tenue de dispenser à ses enfants une éducation qui pénétrera toute leur vie de l'esprit du Christ»[3]. Dans le même sens, poursuit le texte conciliaire, l'Église « offre son aide à tous les hommes pour favoriser la perfection intégrale de la personne humaine, pour assurer le bien de la société terrestre et la construction d'un monde ayant un visage toujours plus humain»[4].

Au regard de l'histoire, l'Eglise s'est organisée autour de deux axes essentiels que sont l'annonce de la parole de Dieu et le service du prochain en l'occurrence les faibles et les plus petits parmi lesquels les enfants, les veuves, les orphelins, les infirmes, les opprimés, des personnes en proie à toute forme détresse. Au cours de ces vingt derniers siècles, l'amour du Christ agissant dans les cœurs des chrétiens a suscité des initiatives originales et souvent novatrices pour soulager la misère et atténuer le poids de la souffrance des personnes[5]. Figurent parmi ces initiatives, les œuvres scolaires et éducatives en vue de la formation intégrale des enfants et des jeunes. L'ensemble de telles œuvres résulte de la fonction d'enseignement de l'Église. Ainsi, l'œuvre catholique d'enseignement se présente comme un ensemble d'initiatives que l'Église a toujours entreprises dans le cadre de sa fonction d'enseignement afin d'apporter une réponse pratique au besoin éducatif des personnes, notamment des enfants et des jeunes. En même temps, cette œuvre d'enseignement témoigne de la charité ecclésiale envers les familles qui sont les

3 Concile œcuménique Vatican II, Déclaration *Gravissimum Educationis*, sur l'Education chrétienne, du 28 octobre 1965, n. 3 §2, *AAS* 58, 1966, p. 728-739, trad. française par *La documentation catholique*, 7 nov. 1965, col. 1831-1843.

4 *Ibid.* n. 3 §3 ; voir Ph. GREINER, *loc. cit.*, p. 125.

5 Voir AJEF, « Histoire de l'engagement social-chrétien », www.ajef.fr, consulté le 5 octobre 2015.

éducateurs primordiaux de leurs enfants, mais qui, bien souvent, ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour leur garantir une formation intégrale résultant d'une éducation de bonne qualité.

D'un point de vue juridique, l'Église considère l'éducation comme un besoin vital et un droit fondamental de la personne humaine. Aussi s'est-elle toujours investie dans ce domaine en affirmant d'ailleurs sa double légitimité dans sa doctrine sociale et dans sa législation canonique. Le canon 747 §1er du *Code* de 1983 dispose, en effet, que «L'Église à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint-Esprit, elle garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Évangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication qui lui sont propres». Au paragraphe 2 du même canon, il est souligné qu'il appartient à l'Église d'annoncer, en tout temps et en tout lieu, les principes de la morale, même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute la réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes ». En effet, bien qu'elle ait reçu de son fondateur la mission d'enseigner la vérité à toutes les nations, l'Église n'en demeure pas moins une société humaine capable de proposer une éducation aux hommes. Le canon 794, pour sa part, résume cette légitimité dont jouit l'Église en matière d'éducation. En son paragraphe 1er, ce canon dispose, qu' «A titre singulier, le devoir et le droit d'éducation appartiennent à l'Église à qui il a été confié par Dieu la mission d'aider les hommes à pouvoir parvenir à la plénitude du salut».

Pour le législateur canonique, « l'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société [...]» (can. 795). L'énoncé de principe canonique est en cohérence avec l'orientation proposée par la Déclaration *Gravissimum Educationis* sur la véritable éducation. D'après ce document conciliaire en effet, la véritable éducation a pour but « de former la personne humaine dans la perspective de sa fin la plus haute, et du bien des sociétés dont l'homme est membre, et dont, une fois devenu adulte, il aura à partager les

obligations»[6].

De ce qui précède, il y a lieu de dire que le déploiement de l'œuvre d'enseignement de l'Église nécessite de la part de la communauté ecclésiale des moyens éducatifs appropriés. Sur ce point, le canon 747 en affirmant au paragraphe 1er la légitimité de l'Église en matière d'éducation, précise qu'elle a le devoir et le droit inné de prêcher l'Évangile à toutes les nations en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui sont propres. Parmi ces moyens, il y a les écoles catholiques que saint Jean-Paul II avait définies en 1995 comme étant «à la fois lieux d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage du dialogue de vie entre jeunes de religions et de milieux sociaux différents»[7].

L'intérêt de cette étude porte sur le fait que, dans ce monde en mutation, l'Éducation et l'École catholique présentent de multiples enjeux pour la promotion et la défense des droits fondamentaux de la personne humaine. Dans son document, *l'École catholique au seuil du troisième millénaire* paru en 1997, la Congrégation pour l'Éducation catholique a répertorié et analysé les joies et les peines de l'École catholique à l'aune du nouveau millénaire. Parmi les joies, le texte cité a relevé avec satisfaction le chemin positif que l'École catholique a accompli au cours des précédentes décennies. Particulièrement perceptible était sa contribution à la mission évangélisatrice de l'Église dans le monde entier, y compris dans les régions du monde où aucune autre action pastorale n'était possible. A cette contribution pastorale s'ajoutait sa volonté d'être coresponsable du développement social et culturel de diverses communautés et des peuples. La Congrégation s'est fait le devoir d'apprécier l'apport de l'École catholique à l'innovation pédagogique et didactique.

Certes, les fonctions éducatives sont de nos jours devenues plus complexes et spécialisées. En effet, les sciences de l'éducation ne se limitent plus à l'étude de

6 Concile œcuménique Vatican II, Déclaration *Gravissimum Educationis, sur l'Education chrétienne,* 28 octobre 1965, *AAS*, 58, 1966, p. 728-739, n. 1 §1.

7 JEAN-PAUL II (St), Exhortation apostolique « *Ecclesia in Africa », sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000,* Cité du Vatican, Libreria éditrice, 1995, n. 102.

l'enfant ainsi qu'à la préparation des maîtres à la didactique des matières aux programmes officiels. Elles s'ouvrent désormais à divers âges de la vie, aux différents contextes et situations qui débordent parfois le cadre de l'école. En outre, de nouvelles exigences imposent la mise en œuvre de nouveaux contenus, de nouvelles compétences et de nouvelles figures éducatives en dehors des modèles et créneaux traditionnels. Tous ces défis amènent les éducateurs catholiques à faire preuve de professionnalisme et d'imagination pour continuer à garantir la qualité de l'éducation dans les écoles catholiques. En ce sens, le texte de la Congrégation pour l'Éducation catholique a souligné la contribution apportée par différents acteurs, fidèles laïcs et consacrés qui vivaient leur fonction d'enseignant comme une vocation et un authentique apostolat[8].

Toutefois, en dépit de cet apport notable, il ressortait de ce texte de la Congrégation, que l'École catholique constituait un carrefour de problématiques qui agitaient le monde à la fin du 2e millénaire. Parmi ces problématiques, figuraient les difficultés du temps présent auxquelles faisaient face de nombreux enfants et adolescents. Il s'agissait notamment des élèves se montrant incapables de sacrifice et de persévérance, et qui de surcroît, manquaient de modèles de référence même auprès des membres de leurs familles. Outre cette carence d'efforts et de repères, beaucoup d'élèves étaient dépourvus de toute formation religieuse ou morale. Une certaine apathie pour la formation éthique et religieuse était également perceptible chez de nombreux élèves ainsi que dans leurs familles. Il résultait de cette apathie que l'École catholique devait se limiter à faciliter aux élèves l'acquisition des diplômes ou à leur garantir «une instruction qualifiée et une habilitation professionnelle»[9].

Sur les plans socio-politique et culturel de ce monde en mutation, le texte de la Congrégation pour l'Éducation catholique a également signalé des situations susceptibles d'empêcher et de rendre difficile la fréquentation de l'École catholique. Il s'agit du drame d'une misère diffuse ayant pour corollaires la faim et les conflits

8 Sur ce propos la Congrégation pour l'Education catholique se réfère à la Déclaration *Gravissimum Educationis,* n. 8.

9 Congrégation pour l'Éducation catholique, *op. cit.* n. 6.

armés, la dégradation de la vie urbaine, la montée de la criminalité. Ceci reflète des disparités en termes de développement. Au lieu d'une perspective de développement pour tous, on observait à l'inverse une augmentation de l'écart entre peuples riches et peuples pauvres avec pour corollaire d'énormes flux migratoires des pays sous-développés vers ceux qui ont atteint un développement certain. A ces défis, s'ajoutait dans certaines parties du monde des pouvoirs étatiques dont les politiques d'éducation nationale ne facilitent pas l'action de l'École catholique[10].

En outre, le texte de la Congrégation pour l'Éducation catholique précédemment cité, a constaté que des difficultés économiques paralysaient l'action de l'École catholique dans de nombreux pays. Il s'agissait notamment des pays où aucune contribution gouvernementale n'était prévue pour les établissements privés. Une telle situation était susceptible de rendre insoutenable la charge économique des familles et les empêchait d'exercer leur droit de choisir librement des écoles en dehors de celles de l'État. Les mêmes difficultés économiques avaient des incidences sur le recrutement et la stabilité des enseignants au sein des écoles catholiques. En outre, ces difficultés favorisaient « une exclusion des écoles catholiques de quiconque n'est pas en possession de moyens suffisants, provoquant ainsi une sélection des étudiants »[11]. Ceci faisait « perdre à l'École catholique sa caractéristique fondamentale d'être l'école pour tous »[12].

Il faut dire qu'en dépit de ces nombreux défis éducatifs, la Congrégation pour l'Éducation invite à avoir un regard d'espérance tendu vers l'avenir. Aussi a-t-elle précisé que l'École catholique devait être en mesure de fournir aux jeunes les instruments de connaissance qui leur permettraient de prendre place dans une société fortement marquée par les connaissances techniques et scientifiques. Pour cela, l'École catholique devrait pouvoir donner aux jeunes une solide formation orientée chrétiennement[13]. La Congrégation se référait encore au Pape Jean-Paul II

10 Voir Congrégation pour l'Education catholique, L'École *catholique au seuil du troisième millénaire, op. cit.,* n.7.

11 *Ibidem*

12 *Ibidem*

13 Congrégation pour l'Education catholique, L'École *catholique au seuil du troisième millénaire,* n. 8.

qui, à l'approche du jubilé de l'an 2000, déclarait « l'avenir du monde et de l'Église appartient aux jeunes générations, qui, nées au cours de ce siècle, arriveront à leur maturité au cours du prochain, le premier du nouveau millénaire»[14].

L'espoir porté sur les jeunes nécessite que l'Église revalorise certaines caractéristiques fondamentales de l'École catholique afin que celle-ci soit à même de faire face aux nombreux défis du monde contemporain. Parmi ces caractéristiques fondamentales, figurent la personne humaine et son éducation. En effet, la promotion de la personne humaine est le but de l'École catholique[15]. En outre, l'École catholique demeure au cœur de la mission de l'Église. La promotion de cette dimension ecclesio-centrique de l'École catholique devrait être l'objectif de tout membre de la communauté éducative. La même École catholique a une identité culturelle qui réside dans l'originalité de son projet éducatif. Celui-ci consiste à assurer une synthèse entre culture et foi, car le savoir placé dans l'horizon de la foi, devient sagesse et conception de vie. En d'autres termes, dans une école catholique les diverses disciplines enseignées ne présentent pas seulement des connaissances à acquérir mais des valeurs à assimiler et des vérités à découvrir[16].

L'École catholique devrait également conserver sa vocation originelle qui consiste à être une école pour tous avec une particulière attention portée aux plus petits. En ce sens, la Congrégation pour l'Éducation catholique souligne que le souci de l'instruction dans l'École catholique, c'est l'amour[17]. Ensuite, l'École catholique se doit de demeurer au service de la société. Pour cela, elle doit être mise en rapport avec le monde de la politique, de l'économie, de la culture et avec la société dans son ensemble. Il s'en suit que les institutions scolaires catholiques, à l'instar de celles de l'État, garantissent par leur présence le pluralisme culturel et

14 JEAN-PAUL II (St), Lettre apostolique « *Tertio millennio adveniente », sur la préparation du jubilé de l'An 2000*, du 10 nov. 1994, n. 58, http://w2.vatican.va/content/john.paul-ii/fr/apostletters/1994/documents/hf_jp-ii_19941110_tertio-millennio-adveniente.html, consulté le 20 octobre 2015.

15 Congrégation pour l'Education catholique, *L'École catholique au seuil du troisième millénaire,* n. 9.

16 *Ibid.*, n. 4, voir aussi Idem, L'École *catholique*, du 19 mars 1977, n. 39.

17 Congrégation pour l'Education catholique, L'École *catholique au seuil du troisième millénaire*, n. 15.

éducatif et, par-dessus tout, la liberté et le droit des familles à orienter l'éducation de leurs enfants selon leurs convictions morales et religieuses[18].

Enfin, au sein des écoles catholiques devrait se pratiquer un style d'éducation qui caractérise une communauté éducative. En se référant à la Déclaration *Gravissimum Educationis* du Concile Vatican II (n. 8), *le* texte de la Congrégation a souligné que la dimension communautaire de l'École catholique n'était pas une simple catégorie sociologique, mais qu'elle avait aussi un fondement théologique[19]. Par la suite, nous mettrons en lumière cette double dimension de la communauté éducative en référence à l'École catholique.

A la lumière de ce qui précède, nous pouvons ainsi saisir la portée de la déclaration du cardinal Pietro Parolin, Secrétaire d'État du Saint-Siège qui, lors de son intervention du 3 juin 2015 à l'UNESCO affirmait : «la culture et l'éducation n'ont jamais été considérées par l'Église catholique comme de simples instruments pour l'évangélisation mais comme des dimensions humaines dotées d'une haute valeur intrinsèque »[20]. En citant Paul VI dans son encyclique *Populo progressio,* le cardinal Parolin ajoute que : « L'investissement dans l'instruction des jeunes générations est une condition pour "le développement des peuples, tout particulièrement de ceux qui s'efforcent d'échapper à la faim, à la misère, aux maladies endémiques, à l'ignorance […], qui cherchent une participation plus large aux fruits de la civilisation, une mise en valeur plus active de leurs qualités humaines»[21]. Pour le cardinal Parolin, l'Église catholique étant « experte en humanité », a placé l'éducation au centre de sa mission et continue d'en faire sa priorité, notamment dans le contexte actuel « d'urgence globale pour l'éducation ».

18 *Ibid.,* n. 16.

19 *Ibid.,* n. 18

20 P. PAROLIN (card.), « L'Église catholique et l'éducation », in *la Croix*,http://www.la-croix/Religion/Actualite/L-Eglise-catholique-et-education-2015-06-03-1319219, consulté le 9 octobre 2015. Intervention du card. Pietro Parolin, secrétaire d'état du Vatican à l'Unesco, le mercredi 3 juin 2015 dans un contexte du 50è anniversaire de la Déclaration conciliaire *Gravissimum educationis,* ainsi que du 25è anniversaire de la Constitution apostolique *Ex corde Ecclesiae.*

21 P. PAROLIN, *loc. cit.,* voir *supra.*

Cette urgence en éducation, souligne le cardinal Parolin, « est provoquée aussi bien par des processus de changement que par une approche réductionniste qui tend à limiter la portée universelle de l'éducation à l'aspect purement économique ». Il résulte de cette analyse que la récente crise financière globale reflète le désordre d'un système qui donne lieu à une perte de sens, voire une apathie sociale. Ceci entraîne la perte de toute orientation vers le bien commun et éloigne les personnes de la valeur propulsive de la relationnalité au nom d'une anthropologie minimaliste de *l'homo œconomicus.* Une telle théorie étouffe les relations interpersonnelles et met à rude épreuve les potentialités relationnelles[22].

Dix-huit ans après la publication de l'École *catholique au seuil du troisième millénaire,* par la Congrégation pour l'Éducation catholique, le cardinal Parolin pour sa part, revient sur un certain nombre de défis et perspectives éducatifs du monde contemporain, qu'il qualifie de « manifestement fragmenté et multi-identitaire ». A ce propos, le Secrétaire d'État du Saint-Siège relève que notre époque reste marquée par une extrême fragmentation du savoir avec une incommunicabilité préoccupante entre les divers secteurs disciplinaires. Une telle situation invite à un dialogue formateur et à une confrontation pacifique, qui favorisent la rencontre constructive et la compréhension réciproque. Il s'agit en effet, de faire de cette proximité de l'autre une réponse face aux processus de globalisation et aux migrations de notre époque dans lesquelles les diversités culturelles et religieuses doivent être comprises comme expressions de l'unité fondamentale du genre humain. En outre, ces défis éducatifs invitent à se recentrer sur l'homme, c'est-à-dire sur l'homme-personne face à la conception artificielle de l'homme-machine. Il s'agit ensuite de promouvoir une éducation élargie et de valeur. Une telle éducation sera sensible à la beauté et se consolidera en maturité dans le soin de l'environnement ambiant, dans l'attention au prochain et dans la participation aux idéaux. Le cardinal Parolin a parlé d'une éducation qui doit se faire charismatique. Le charisme supposant étymologiquement, la gentillesse et la gratitude, la beauté dont il est question ici se fonde sur la gratuité et le partage. Les défis éducatifs du monde contemporain amènent également à la redécouverte de la responsabilité communautaire de l'éducation dans les écoles. Une telle coresponsabilité donne lieu à une communauté éducative unanime. Il s'agit enfin de

22 *Ibidem.*

développer une éducation au dialogue et à la construction de la fraternité dans un monde devenu le théâtre de nombreux conflits armés[23].

Dans le contexte du Cameroun, cette étude se concentrera sur l'École catholique du niveau de l'enseignement de base et celui du secondaire. Le choix de ces niveaux d'étude nous permet de mettre en lumière les préoccupations éducatives de l'Église envers les personnes fragiles que sont les jeunes et les enfants, et dont certains font partie de ce que le Pape François considère comme «périphéries géographiques et existentielles»[24]. Certes, le canon 800 §1er du *Code* de 1983 proclame le droit de l'Église de créer et de diriger des écoles de tout genre et degré. En son paragraphe 2, ce même canon précise que « les fidèles encourageront les écoles catholiques en contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir». Le droit énoncé paraît en lien avec celui d'éduquer qui est inné à l'Église selon le canon 747 §1er.

Toutefois, dans sa promotion d'une éducation qui, au travers des œuvres scolaires, intègre toutes les dimensions de la personne humaine, l'Église est amenée à collaborer avec les pouvoirs publics. Pour les pouvoirs publics du Cameroun, notamment, l'éducation est non seulement une grande priorité nationale, mais aussi un service qui doit être assuré par l'État. Il s'agit pour l'État camerounais d'assumer

23 P. PAROLIN, « L'École catholique et l'éducation », *loc. cit., supra.*

24 Voir l'article de Céline Hoyeau, « Avec le Pape François, l'Église appelée à sortir d'elle-même », *La Croix,* du 13 mars 2014, http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Avec-le-pape-François-l-Eglise-appelée-a-sortir-d-elle-meme-2014-3-1119951, consulté le 9 oct. 2015 ; J. M. BERGOGLIO (card.), « L'évangélisation des périphéries », extrait d'une intervention du card. J.-M. Bergoglio, le 23 mars 2013 à Rome, lors d'une congrégation générale des cardinaux avant l'entrée en conclave. Le futur Pape François donnait ainsi sa vision de la mission de l'Église. Le texte de cette intervention fut remis au cardinal Jaime Ortega, Archevêque de Havane (Cuba), puis relayé par les journaux français le 27 mars 2013. Pour le card. Bergoglio, « Évangéliser présupposait dans l'Église la *parrhesia*, de sortir d'elle-même. L'Église est appelée à sortir d'elle-même et d'aller vers les périphéries, pas seulement géographiques, mais de l'existence, celle du mystère du péché, de la souffrance, de l'injustice, celles de l'ignorance et de l'absence de foi, celles de la pensée, celles de toutes formes de misères ». Le texte évoqué est disponible sur internet, www.garringuesetsentiers.org/article-l-evangelisation-des-peripheries-selon-le-futur-pape-françois-116765339, consulté le 9 novembre 2015. Cette vision de la mission de l'Église est présente dans l'Exhortation apostolique « *Evangelii Gaudium » : sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui,* 24 novembre 2015, nn. 186-216, correspondant à la rubrique « L'intégration sociale des pauvres ».

ce que le préambule de sa Constitution lui reconnaît comme étant un devoir impérieux. Au Cameroun, la collaboration entre l'Église et les pouvoirs publics en matière d'éducation a plus d'un siècle d'histoire. Elle va de 1890 à 2014. La date de 1890 marque l'arrivée des premiers missionnaires catholiques allemands en terre camerounaise. Résultera de cette arrivée des missionnaires catholiques le début de l'évangélisation missionnaire assortie d'une mise en place d'œuvres scolaires catholiques. Les bases étaient ainsi lancées pour aider les enfants et les jeunes à se réaliser pleinement par l'École catholique. Bien évidemment, nous verrons que l'œuvre éducative des missionnaires faisait face à un double défi. Il s'agissait principalement d'intégrer l'école au cœur de leur mission d'évangélisation, et ce, en vertu des recommandations du Magistère de l'Eglise. Indirectement, l'article 6 de l'Acte de la Conférence de Berlin (1884-1885) associait les missionnaires à l'œuvre consacrée à la mission civilisatrice auprès des populations indigènes. Il en résultait une certaine adéquation entre Christianisation et Civilisation des indigènes[25]. Nous

25 Acte de la Conférence de Berlin (novembre 1884-février 1885), art. 6 : « Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout la traite des Noirs, elles protégeront et favoriseront sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale. La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartiennent à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave» voir texte in Digithèque MJP, « Grands traités politiques : Acte général de la Conférence de Berlin de 1885», disponible sur internet : http://mjp.univ.perp.fr/traites/1885berlin.html, consulté le 21 oct. 2015. Cette conférence tenue à Berlin avait réuni les représentants de 14 pays occidentaux y compris celui de l'Empire ottoman dans le but de régler pacifiquement des litiges qui pouvaient résulter des conquêtes coloniales en Afrique. Connue pour sa relative réticence en matière de politique impérialiste, l'Allemagne bismarckienne joua les médiateurs pour plaider en faveur d'un commerce et d'une navigation notamment dans le bassin du Congo et de celui du fleuve Niger. L'Acte de la Conférence de Berlin fixait ainsi les normes régulant la colonisation de l'Afrique. En même temps, il imposait le principe de l'effectivité de reconnaissance d'une annexion ; H. BRUNSCHWIG, *Le partage de l'Afrique noire,* coll. Questions d'histoire, Paris, Flammarion, 1971, 186 p ; H. WESSELING, *Le partage de l'Afrique 1880-1914,* coll. Folio Histoire, trad. Patrick Grilli, Paris, Gallimard, 2002, 840 p., sur le principe d'effectivité en droit international voir J. TOUSCOZ, « Le principe d'effectivité dans l'ordre international », *Revue internationale de droit comparé,* vol. 17, 3, 1065, p. 811-812. Il s'agit ici d'un principe permettant de régler dans l'ordre international, les conflits de titres juridiques. En effet, le titre dont l'effectivité est établie tend de façon durable à affermir sa validité et à avoir de la primauté sur celui dont l'effectivité n'est pas maintenue. Ceci peut se vérifier à travers les conflits de compétence et des traités incompatibles.

verrons par la suite comment s'est articulée cette double préoccupation dans l'œuvre d'enseignement entreprise par les missionnaires de 1890 à 1961 au Cameroun. La date de 2014, quant à elle, évoque la signature de l'Accord-cadre entre la République du Cameroun et le Saint-Siège. Cet Accord-cadre signé le 13 janvier 2014, précise en son article 4 §1er, que « la République du Cameroun reconnaît à l'Église catholique le droit de s'engager au service du développement humain, social, culturel, moral, spirituel et matériel, pour le bien de tous et de créer, à cet effet, des institutions adéquates ayant la personnalité juridique en droit camerounais ». En outre, le même article 4 de cet Accord dispose en son paragraphe 2, que : «les institutions ecclésiastiques au Cameroun, compte tenu de leurs services au développement social, peuvent être reconnues d'utilité publique conformément à la législation en vigueur». La suite de cette étude montrera la portée de cet Accord sur les rapports entre l'Église catholique et l'État du Cameroun, notamment dans le domaine de l'éducation.

En choisissant dans cette étude de parler de l'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun (1890-2014), il s'agit de nous interroger sur ce qui a pu être le parcours de l'Église dans le domaine de l'éducation durant la période évoquée. Notre recherche nous porte particulièrement à analyser les normes observées par cette Église pour garantir à la jeunesse une éducation chrétienne de bonne qualité à travers l'École catholique. On sait également qu'au Cameroun l'Education nationale a constitué un domaine que les autorités administratives ont toujours tenu sous leur contrôle en raison de leurs engagements constitutionnels et internationaux[26]. Sur ce point, notre préoccupation sera également d'examiner le type de collaboration que l'Église aura entretenue avec ces pouvoirs publics dans la poursuite d'une exigence de qualité en matière d'éducation. Il conviendra également de voir comment l'Église a pu concilier l'exigence de qualité posée par les autorités étatiques avec ses normes éducatives de catholicité. De même, il nous paraît opportun dans cette étude de comprendre la portée et les limites de la légitimité canonique de l'Église en matière de création et de direction d'établissements scolaires dans un contexte camerounais où les pouvoirs publics n'ont cessé de poser des critères de viabilité des œuvres scolaires privées. Dans le contexte du

26 Voir les différentes normes affirmant le pouvoir de contrôle de la puissance publique sur les initiatives scolaires privées depuis 1890 jusqu'en 2014.

Cameroun contemporain les lois relatives à l'Enseignement privé prévoient certes des appuis en faveur des établissements d'enseignement privé, et ce dans la mesure des moyens disponibles de l'État. Cependant, cette même législation camerounaise énonce des mesures disciplinaires à l'encontre des établissements privés en situation de carence structurelle. Parmi ces mesures figure la fermeture de tels établissements.

De cette présentation liminaire des faits, il ressort que le droit d'éduquer est inaliénable et inné à l'Église sur la base de l'impératif missionnaire qu'elle a reçu de son divin fondateur. En raison des nécessités de l'histoire, ce droit d'éduquer a amené l'Église à créer et à diriger des écoles de toute discipline, genre et degré. Certes, ce droit est affirmé par le canon 800 §1er du *Code* de 1983. Cependant, nous n'avons pas le sentiment que ce droit dérivé a la même consistance que celui d'éduquer dont jouit aussi l'Église. Il sera donc question d'examiner la portée de ce droit au regard d'un certain nombre de facteurs susceptibles de le fragiliser. Aussi, nous interrogerons-nous sur l'articulation de ce droit de l'Église avec le pouvoir de contrôle qu'exerce l'État camerounais sur l'organisation de l'Éducation nationale. En vertu de ce pouvoir, l'État réglemente l'Enseignement privé et soumet les établissements de ce secteur à une exigence de qualité. Ceci signifie que l'État peut soit approuver soit sanctionner les établissements d'enseignement privé qui ne satisfont pas à cette exigence de qualité en éducation.

En outre, l'Enseignement privé catholique est confronté à des défis tels que la médiocrité des ressources financières et logistiques, et ceci, en raison d'une situation de crise économique qui perdure. Pour faire fonctionner les écoles catholiques, les autorités ecclésiastiques ne peuvent compter que sur l'apport financier des parents d'élèves et sur les appuis éventuels de l'État. Nous verrons qu'une telle situation est lourde de conséquences pour la viabilité des œuvres scolaires et de formation qui relèvent de l'Église. En effet, à travers cette étude, nous avons relevé trois risques face auxquels la conjoncture actuelle place l'Église. Il s'agit du risque d'une école catholique trop onéreuse et élitiste, d'un projet éducatif figé, et de celui d'une école catholique éloignée de la mission originelle de l'Église.

Il est évident qu'une école catholique élitiste et trop onéreuse pour le commun des parents contredit le principe d'équité qui atteste l'option préférentielle de l'Église en faveur des pauvres et des plus petits[27]. De même, on peut se demander si une école élitiste au coût trop élevé ne ferait pas « perdre à l'École catholique sa caractéristique d'être une école pour tous»[28]. Au plan des engagements éducatifs internationaux du Cameroun, la disparité en éducation est contraire au principe d'équité qui, pourtant est un indicateur majeur en cohérence avec le programme d'«Éducation pour tous» proclamé à la Conférence mondiale de 1990 à Jomtien en Thaïlande. En outre, il est évident que le manque de ressources financières et logistiques peut avoir une incidence négative non seulement sur la mise en œuvre d'un projet éducatif mais aussi sur une saine gestion du personnel. A ce risque s'ajouterait celui de mettre les autorités ecclésiastiques en situation de conflit permanent avec le personnel des écoles catholiques, qui mal rémunéré et non valorisé, pourrait éloigner l'École catholique de la mission de l'Église. Pourtant, c'est de ce personnel éducatif qu'il dépend, avant tout, que l'École catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins[29].

A la lumière de tous ces défis et des conséquences qui en découlent, il y a lieu de se demander si le choix de poursuivre l'éducation chrétienne par l'École catholique, n'invite pas l'Église, peuple de Dieu, à plus de responsabilité et d'engagement. Il s'agirait certainement pour l'Église de repenser autrement la question relative à son droit de créer et de diriger les écoles de toute discipline, de tout genre et degré. Dans la perspective de permettre à l'Église d'exercer effectivement ce droit en vue de l'éducation véritable, au moyen d'écoles ecclesio-centriques, il y a lieu de se demander si au Cameroun l'exercice d'un tel droit prend suffisamment en compte la perspective communionnelle que suggère le même canon au paragraphe 2. Il nous semble évident qu'à moins d'intégrer les œuvres scolaires catholiques dans une synergie des *Christifideles* entre eux et avec toutes

27 FRANCOIS (Pape), Lettre encyclique *« Laudato Si » : sur la sauvegarde de la maison commune,* du 24 mai 2015, n. 157 ; pour le Pape François, la défense et la promotion du bien commun constitue une « conséquence logique inéluctable, un appel à la solidarité et une option préférentielle pour les pauvres ».

28 Congrégation pour l'Education catholique, L'École *catholique au seuil du troisième millénaire,* Rome, 28 décembre 1997, n. 7.

29 *Gravissimum Educationis*, n. 8.

les autres personnes de bonne volonté, qu'elles soient chrétiennes ou non, le droit de fonder et de diriger les écoles demeurera un droit fragile, voire précaire pour l'Église Dès lors, la volonté de garantir aux jeunes une véritable éducation par l'École catholique deviendrait un vœu pieux.

Avant cette étude, les travaux sur l'Enseignement catholique au Cameroun ont surtout présenté l'Église à la croisée des chemins face à des choix à faire. Nous pensons à la thèse de l'Abbé Oscar Eone Eone sur *La question scolaire au Cameroun* (1996). Nous avons déjà évoqué quelques-uns de ces travaux. La présente étude part du fait qu'au Cameroun, l'Église catholique n'est plus à la croisée des chemins face à l'Ecole catholique. Depuis la lettre pastorale des Évêques de 1989 sur l'Enseignement catholique, l'Église a fait le choix de continuer son œuvre d'enseignement par l'École catholique. Il s'ensuit que ce choix place l'Église face à ses responsabilités en matière d'éducation. Une telle situation l'amène à veiller à ce que ses écoles restent fidèles aux critères de catholicité énoncés par le droit canonique d'une part, et aux critères de viabilité posés par le droit camerounais, d'autre part. Pour cela, notre méthode de travail consistera à rentrer dans l'histoire de cette Église au Cameroun pour voir comment elle a pu garantir la qualité de son éducation scolaire face à cette double exigence, de 1890 jusqu'en 2014.

Le volet historique sera abordé en deux grandes phases qui traitent des défis de l'œuvre catholique d'enseignement dans une Église à la croisée des civilisations de période missionnaire à l'époque contemporaine d'une part, et de la coopération Église et État face à l'exigence de qualité en éducation, d'autre part. La complexité de la première phase nécessitera une approche disjonctive qui nous amènera à suivre la progression de l'œuvre catholique d'enseignement à travers les trois périodes ayant précédé l'indépendance du Cameroun. Il s'agit de la période allemande (1890-1916), de la période britannique pour le *British Cameroons* (1916-1961) et de la période française pour le Cameroun oriental (1916-1960). A ces trois périodes qui constituent les temps missionnaires s'ajoutera un état des lieux de l'éducation nationale au Cameroun contemporain. Chacune de ces quatre périodes forme un chapitre de la première partie. Pour mener notre recherche, nous avons eu recours à diverses sources documentaires. Il s'est agi notamment des sources missionnaires (pallottines, allemandes, spiritains, des archives de la Conférence

Épiscopale Nationale du Cameroun, de l'Afrique Équatoriale Française, celles de le France d'outre-mer, les archives nationales et diocésaines, archives de la Société des Nations et de l'ONU, les archives des *Mill Hill missionaries).* A ces sources documentaires s'ajoutent des contributions locales ainsi que des sources secondaires de chercheurs camerounais, notamment Engelbert Mveng, Jean-Paul Messina, Engelbert Atangana, etc. Sur le plan du droit canonique, les *Statuts* synodaux de 1906 nous ont servi de référentiel local. Pour le droit canonique universel nous nous sommes basé sur les directives de la Congrégation pour la Propagande de la Foi, celles des Papes, ainsi que sur *Code* de 1917.

La deuxième partie mettra en lumière les préoccupations de l'État et de l'Église en matière d'éducation dans le Cameroun actuel (titre 1). Cette partie constituée de quatre chapitres, se conclue par une analyse des exigences en droit camerounais et en droit canonique, auxquelles doit satisfaire l'Église pour garantir une éducation de qualité aux jeunes Camerounais (titre 2). Pour procéder à une telle analyse, nous nous sommes référés en droit camerounais, à la législation étatique de ce Pays. Il s'est agi notamment d'un corpus regroupant la loi fondamentale de la République camerounaise et ses diverses modifications depuis 1972, de la législation scolaire (les lois de 1976, 1987, 1998 et de 2004), du *Code* camerounais du travail de 1992, de l'Accord Cadre de 2015 entre le Saint-Siège et la République du Cameroun. En outre, nous avons examiné la jurisprudence camerounaise sur des questions relatives au caractère propre de l'Enseignement catholique. Sur le plan technique, nous nous sommes référés aux archives des différents Ministères camerounais en charge de l'Éducation Nationale (1961-2014). A l'échelon international, nous nous sommes servis des sources documentaires de l'ONU, de l'UNESCO, ainsi que de celles d'un certain nombre de sommets sur l'éducation. A ces sources il y a lieu d'ajouter l'apport notable du programme *Gratianus* que nous avons suivi en 2010-2011 à l'Université Paris Sud.

En matière de droit canonique, compte-tenu de la périodicité que nous impose cette recherche, nous avons réparti nos sources entre le droit universel et le droit particulier. Le droit universel nous a renvoyé respectivement au *Code* de 1917 et à celui de 1983. Comme sources du droit particulier nous avons consulté les normes complémentaires au *CIC* de 1983 promulguées par la Conférence des Évêques du Cameroun en 2012. Les *Statuts* de l'Organisation de l'Enseignement

privé catholique de 1980, assortis de leurs documents annexes ont également orienté nos analyses. Toutefois, certaines normes de ces *Statuts* nécessiteraient d'être adaptées au contexte canonique actuel régi par le *Code* de 1983. En ce sens, nous signalons également l'apport des directives de la Lettre pastorale des Évêques du Cameroun de janvier 1989 sur *l'Enseignement catholique*. La section bibliographique fournit d'amples détails sur l'ensemble de sources sur lesquelles s'est basée cette étude. Enfin, nous reprécisons que l'ensemble de cette étude s'articule autour de deux axes : l'œuvre catholique d'enseignement dans un Cameroun à la croisée des civilisations (1ère partie), la spécificité de l'Enseignement catholique et l'exigence de qualité en éducation dans le Cameroun contemporain (2e partie).

## - PREMIERE PARTIE -

# EGLISE ET EDUCATION DANS UN CAMEROUN A LA CROISEE DES CIVILISATIONS DE 1890 A L'EPOQUE CONTEMPORAINE

A travers sa contribution à l'histoire du centenaire de l'Enseignement catholique au Cameroun (1890-1990), Jean-Paul Messina souligne l'importance que les autorités ecclésiastiques accordèrent à l'éducation ainsi que son rôle dans le processus d'édification de ce pays[30]. Il convient de rappeler que le Cameroun fit sa première rencontre avec le christianisme catholique grâce aux missionnaires pallottins allemands. Ceux-ci arrivèrent en 1890 en terre camerounaise[31], alors que

30 J-P. MESSINA est un historien camerounais laïc et enseignant d'histoire à l'Université catholique d'Afrique centrale/Institut catholique de Yaoundé. Il est depuis 1985, membre de la Sous-commission épiscopale camerounaise de l'histoire de l'Eglise, de la recherche théologique et de l'œcuménisme, à la Conférence épiscopale nationale du Cameroun. Depuis 1990 il est le Secrétaire de ladite Sous-commission épiscopale. Remarquable fut sa contribution à l'élaboration de l'ouvrage : « L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990, ouvrage réalisé en 1992, sous la coordination du Secrétariat permanent de l'Enseignement catholique du Cameroun (SPEC), à l'occasion du Centenaire de l'œuvre catholique d'enseignement dans ce pays. Par ailleurs, J.-P. MESSINA est auteur de nombreuses publications intéressantes en histoire de l'Eglise au Cameroun.

31 Société de vie apostolique fondée en 1835 en Italie par Saint Vincent Palloti. L'un des plus importants concepts de ce saint Fondateur fut celui de l'apostolat. Selon lui, l'apostolat signifiait ranimer la foi et raviver l'amour

le pays connaissait depuis 1884, le statut juridique de protectorat allemand, par la faveur d'un traité germano-douala[32]. Pourtant, en dépit de la faible implantation de l'Eglise catholique à cette époque, le Cameroun avait d'abord été une composante canonique du Vicariat Apostolique des deux Guinées, vicariat érigé en 1842, par le Pape Grégoire XVI[33] ; soit 42 ans avant la pénétration allemande. C'est de ce même Vicariat apostolique que faisait également partie le Gabon[34]. Par la suite le même Gabon sera érigé en Préfecture apostolique à laquelle devait appartenir le Cameroun.

Bien évidemment, avant l'arrivée des missionnaires pallottins, le Cameroun avait commencé à être évangélisé par les missions protestantes de diverses obédiences. Il s'est agi principalement en 1843, de la Société des Missions Baptistes de Londres (*London Baptist Missionary Society*). Cette Société missionnaire, à l'initiative du révérend Joseph Merrick, pasteur Noir Jamaïcain, créa en 1844 à Bimbia la toute première école en terre camerounaise[35]. En 1845, cette école baptiste en fut suivie à la Mission de Bethel à Douala par une deuxième qui fut l'œuvre d'un autre pasteur baptiste, Alfred Sacker. Dans l'histoire du Cameroun avant l'époque coloniale, le nom de ce pasteur évoque le premier Européen à s'installer au Cameroun. Suivront les missionnaires baptistes anglais,

---

parmi tout le peuple de Dieu et étendre la foi et l'amour au monde entier. Par ailleurs, Vincent Palloti aura été un des précurseurs de Vatican II sur le rôle actif des laïcs dans l'Eglise ; voir http://www.pallotti.free.fr/index.php?option-com_content&task=15&id=15Itemid=1, site consulté le 18 / 01 / 2012.

32 Traité signé le 12 juillet 1884 à Douala, d'accord parties entre l'Allemagne représentée par l'homme d'affaire allemand Edouard Woermann d'une part, et par des rois douala représentant la partie Camerounaise, d'autre part. A travers ce traité, les rois douala transfèrent leur souveraineté respective à l'Allemagne Bismarckienne, qui en contrepartie était tenue de rester fidèle à un cahier de charges à l'égard de la partie camerounaise ; voir les dispositions du Traité signalées en annexe.

33 Voir « Notes et Documents relatifs à la vie et à l'œuvre du Vénérable François-Marie Paul Libermann », Paris, Rue Lhomond, 1929-1941, 5, p. 83-84 ; A propos de l'évolution de la Préfecture apostolique de la Guinée supérieure et de de la Guinée inférieure, voir *AFP, Lettere e Decreti*, vol. 327, f. 46, doc. 11 gennaio, 1942 de la Congrégation pour la Propagande de la Foi, instruction ordonnant la mise en œuvre de la Préfecture évoquée. Celle-ci était alors placée sous la direction du Père Edward Barron qui, par la suite, en sera le Vicaire apostolique ; J.-Rémi BESSIEUX, *Jean-Rémi Bessieux et le Gabon, 1803-1876 : la fondation de l'Eglise catholique à travers sa correspondance 1839-1849*, coll. Mémoire d'Eglises, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 77-78.

34 E. MVENG, *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963, p. 460.

35 *Ibidem*

les missionnaires de l'Eglise presbytérienne américaine en 1879 et en 1886, la Mission de Bâle (*Basler Mission)*, constituée d'Allemands et des Suisses[36].

Ces Missions protestantes n'ont pas limité leur action pastorale à la seule annonce de l'Évangile de Jésus-Christ. Elles se sont efforcées, elles aussi, d'allier à l'évangélisation l'éducation scolaire pour le salut des personnes à christianiser. Pour Engelbert Atangana, « la Mission Bâloise fut certainement la communauté protestante la plus puissante. Déjà en 1912, elle possédait, en effet, 200 établissements scolaires dont une école, trois écoles primaires supérieures (146 élèves), 69 écoles des garçons, 36 écoles de filles, et 91 écoles dites de communauté où l'on enseignait les langues locales»[37].

Ce bref parcours nous fait découvrir le contexte dans lequel l'Église Catholique avait entrepris, non seulement son évangélisation, mais aussi son œuvre d'enseignement. Il s'agit d'un Cameroun où des Missions protestantes ont précédé les missionnaires catholiques et y semblaient être mieux implantées. Aussi est-il nécessaire de savoir, à présent, comment dans un tel contexte de pluralisme confessionnel, les missionnaires catholiques sont parvenus eux aussi, à œuvrer pour le salut des populations locales au moyen de l'Évangile et de l'école.

Ceci nous amène maintenant à évoquer la question de la mise en place des moniteurs catéchistes durant la période allemande allant de 1890 à 1916[38]. Nous

36 *Ibidem*

37 E. ATANGANA, *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun,* coll. *Études* africaines, Paris, l'Harmattan, 1996, p. 6. Engelbert Atangana est un chercheur camerounais en éducation scolaire au Cameroun.

38 Cette périodisation fait ressortir la complexité de la période dite « coloniale » au Cameroun. En réalité, en 1919 après la première guerre mondiale, la Société des Nations (SDN) procéda à la partition du *Kamerun* allemand en deux entités. L'une fut confiée à la France ; l'autre à la Grande Bretagne. L'on parla alors de Cameroun sous mandat français et de Cameroun sous mandant britannique. Par voie de conséquence, chacune de ces entités connut un processus particulier d'accès à l'indépendance politique. Le Cameroun français devint indépendant le 1er janvier 1960. Le Cameroun britannique (*Southern Cameroons*) quant à lui devint indépendant en optant le 1961 pour la fédération avec le Cameroun francophone devenu République du Cameroun en 1960. Ces deux entités camerounaises devinrent le 1er octobre 1961 la République fédérale du Cameroun. 1961 marque donc la fin du processus d'accession à la souveraineté nationale du Cameroun. Il convient cependant de signaler que ce processus a évolué puisque le 20 mai 1972 par voie référendaire le Cameroun est passé d'une République fédérale à un État unitaire (la République unie du Cameroun). En 1984, la République unie du Cameroun est devenu République du Cameroun.

parlerons ensuite des orientations des pouvoirs publics et de l'Église en matière d'éducation dans le contexte du Cameroun indépendant. C'est ici l'occasion de signaler le rôle incontournable des catéchistes dans la mission évangélisatrice et civilisatrice des missionnaires européens. Ce rôle pastoral s'avérera indispensable, aussi bien avec les missionnaires allemands qu'avec d'autres évangélisateurs catholiques qui succéderont aux pallottins. Pour Jean-Paul Messina, il convient de relever, qu'à l'origine de l'institution des moniteurs catéchistes, il y avait chez les missionnaires ce besoin de convertir les personnes par l'intermédiaire de leurs proches. Ce contexte, fait de nombreux défis, justifiait cette vision des choses. Ceci explique la stratégie pallottine de s'associer des auxiliaires indigènes : les catéchistes[39].

Pour ce faire, il convenait au préalable, de doter ces acteurs laïcs d'une bonne formation intellectuelle et catéchétique susceptible de les rendre aptes à soutenir l'œuvre d'évangélisation du catholicisme naissant au Cameroun. Ceci représentera un réel défi pour les pallottins, eux qui furent des apôtres d'un christianisme catholique soucieux du salut de l'homme et de tout l'homme, d'où, le lien entre évangélisation et scolarisation. De cet ensemble, les catéchistes en seront des acteurs, à telle enseigne que leur rôle se confondra avec celui des moniteurs d'écoles. C'est pourquoi l'appellation redondante de « moniteurs catéchistes»[40] leur était conférée. C'est certainement sur ce lien binomial que les pallottins baseront leur projet éducatif.

---

39 J.-P MESSINA, «Contexte historique général de l'Enseignement catholique 1890-1960,» in : Secrétariat permanent de l'Enseignement catholique (SPEC), *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990, op. cit.*, p. 31-35 ; A.-Y. SAMEKOMBA, *Des laïcs au service de l'évangélisation au Cameroun : La collaboration des moniteurs catéchistes à l'œuvre d'évangélisation de Mgr François-Xavier VOGT dans le Vicariat apostolique de Yaoundé (1922-1943),* Mémoire de Master conjoint en théologie / Humanités, ICP-Paris IV (Sorbonne), 04/06/2007, 1-117-xv p.

40 Des moniteurs catéchistes à l'heure de la première évangélisation missionnaire au Cameroun, le Père A.- Y. SAMEKOMBA, prêtre camerounais, ancien étudiant Theologicum de l'ICP, en a fait son centre d'intérêt en 2007 dans son mémoire de Master 2 en théologie, mémoire intitulée : « Des laïcs au service de l'évangélisation au Cameroun. La collaboration des moniteurs catéchistes à l'œuvre d'évangélisation de Mgr François-Xavier VOGT dans le Vicariat de Yaoundé (1922 -1943), Master conjoint avec ICP-Université Paris IV (Sorbonne), option Théologie / Histoire des Religions, dirs. J. D. Boudon et J. Moulinet, Paris, inédit, 4 juin 2007, 117 p.

La première partie de notre étude rend compte de l'apport de ces acteurs laïcs dans l'avènement et le développement des œuvres d'enseignement et d'éducation catholiques au Cameroun de 1890 à 2014. En ce sens, il s'agira de prendre également en compte la contribution des missionnaires au développement des œuvres scolaires catholiques et à l'évolution du statut des moniteurs catéchistes. En matière d'éducation, les trois premiers chapitres présentent l'avènement et le développement des œuvres d'enseignement et de formation catholiques dans un Cameroun sous contrôle international [1890-1961] (titre 1). Nous aborderons ensuite la question relative aux préoccupations éducatives du Cameroun contemporain [1960-2014] (titre 2).

## - TITRE 1 -

# DES ŒUVRES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION CATHOLIQUE : LA PORTEE DES NORMES (1890-1961)

Politiquement, la période allant de 1890 à 1961 couvre une partie importante de l'histoire des relations de l'Eglise missionnaire et des forces politiques dans un Cameroun sous le contrôle des puissances étrangères. Cette période est ainsi marquée par l'avènement de l'Eglise catholique et des œuvres éducatives qu'elle a réalisées par la faveur de sa mission. Elle rend également compte de l'influence de l'Allemagne, de la Grande Bretagne et de la France sur le développement sociopolitique et culturel du Cameroun avant son accession à l'indépendance (1960) et à la Réunification (1961). Chacune de ces puissances posera aux missionnaires des normes de qualité dans le domaine de l'éducation des jeunes.

Nous analyserons d'abord ici le projet éducatif des missionnaires pallottins dans le *Kamerun* [1890-1916] (chap. 1). Par la suite, nous mettrons en lumière le développement des œuvres scolaires et le rôle des moniteurs catéchistes dans le Cameroun sous mandat britannique [1916-1961] (chap. 2). Nous aborderons enfin la question de l'influence de la politique française sur l'action éducative de l'Eglise au Cameroun sous mandat français [1916-1960] (chap. 3).

## - CHAPITRE I -

# L'EDUCATION DANS LE PROJET MISSIONNAIRE DES PALLOTTINS POUR LE CAMEROUN ALLEMAND : ACTEURS ET ŒUVRES (1890-1916)

L’évocation de l'éducation dans le projet missionnaire des pallottins pour le Cameroun allemand nécessite une prise en compte de trois facteurs. Il s'agit d'une conjoncture socio-politique particulière dans laquelle ce projet devait se réaliser (section 1), de l’apport des animateurs locaux (section 2) et de la portée des œuvres scolaires qui en avaient découlé (section 3).

## SECTION 1 : UNE CONJONCTURE DIFFICILE

En matière d'éducation, l'apport des missionnaires pallottins allemands procéda d'un projet d'apostolat basé notamment sur une vision de la jeunesse, une conception de l'école, une fidélité au charisme de saint Vincent Pallotti, et sur une prise en compte des exigences de qualité posées par les autorités du *Reich* au *Kamerun*[41]. Il serait cependant naïf d'imaginer que ce projet missionnaire se soit réalisé sans aucune difficulté dans un Cameroun régi par une Allemagne protestante. Aussi nous paraît-t-il opportun de signaler au préalable quelques-uns des défis majeurs auxquels furent confrontés les pionniers de l'évangélisation catholique au Cameroun. De toute évidence, ces défis avaient un lien avec la conjoncture politique que traversait l'Allemagne vers la deuxième moitié du 19è siècle. Nous présenterons brièvement le contexte politique de cette Puissance impériale à l'aube de l'évangélisation catholique au *Kamerun* (A). Il sera ensuite question d'analyser les bases fondamentales qui permettent objectivement d'apprécier l'apport en éducation des missionnaires pallottins au Cameroun allemand (B).

### A- Le contexte colonial allemand

Nous n'avons pas ici la prétention de faire une étude exhaustive sur l'histoire socio-politique de l'Allemagne unifiée au 19è siècle. Nous ne nous limiterons aux aspects de cette phase de l'histoire que dans la mesure où ils ont eu des incidences sur le projet éducatif des pionniers de l'évangélisation catholique du *Kamerun* allemand. Des études menées sur ce sujet, il ressort que l'œuvre d'enseignement catholique des missionnaires pallottins au *Kamerun* eut à faire face à un certain nombre de défis. Il s'est agi notamment d'une conjoncture sociopolitique héritée du *Kulturkampf* auquel fut confronté le catholicisme en Allemagne, et ce, bien avant la pénétration allemande au *Kamerun* (1). A ce défi, s'étaient ajoutés également la politique de régionalisation confessionnelle au *Kamerun* (2) et des préjugés défavorables à l'apostolat missionnaires catholiques (3).

41 Le terme *KAMERUN* évoque l'ancienne appellation du Cameroun pendant la période allemande (1884-1916). Dans ce chapitre nous utiliserons ce terme pour désigner le Cameroun allemand.

## 1 - Le *Kulturkampf et* ses incidences sur le catholicisme en Allemagne et au *Kamerun* : L'action du laïcat germano-camerounais

Concept politique forgé en Allemagne par le parti national libéral sous la houlette du Chancelier Otto Von Bismarck (1815-1898), le *Kulturkampf* se veut une idéologie de lutte pour la civilisation ou la culture. L'étymologie germanique de ce terme permet de le définir littéralement comme « combat pour la culture ». Dans la politique culturelle de Bismarck, que devait appliquer Adalbert Falk, son ministre des Cultes, il s'agissait d'une idéologie se référant à une législation anticléricale contre ce qui fut alors qualifié d'obscurantisme catholique, inadmissible au sein du nouvel empire allemand proclamé en 1871. Empire à prédominance protestante, l'Allemagne de Bismarck et de Guillaume Ier ne semble pas avoir oublié la célèbre « Querelle du sacerdoce et l'empire » (1076-1268)[42], qui a émaillé les rapports entre pontifes romains et certains empereurs du Saint Empire romain germanique au Moyen Âge[43]. Bien évidemment, Bismarck usera de son habileté de fin stratège pour éviter de donner une coloration politico confessionnelle à cette lutte. Pour le Chancelier allemand, il ne s'agissait pas de la lutte d'un Empire protestant contre des catholiques allemands. En revanche, il était question d'un combat séculaire pour le pouvoir entre la royauté et le sacerdoce en Allemagne[44].

---

42 Référence particulière pourrait être faite au conflit entre l'empereur Fréderic 1er dit Barberousse et le pape Alexandre III. Ce nouveau rebondissement de la Querelle du Sacerdoce et de l'Empire constitue un long épisode allant de 1156 à 1177. Il s'achèvera sur la soumission de Fréderic 1er, avant de connaître une autre phase au 13e siècle avec de nouveaux protagonistes. Il nous vient à l'esprit notamment le conflit ayant opposé l'empereur Frédéric II (1194-1250) aux papes Grégoire IX (1227-1241) et Innocent IV (1243-1254) ; voir M. PACAUT, *Alexandre III : étude sur la conception du pouvoir pontifical dans la pensée et dans son œuvre,* Paris, J. Vrin, 1956, 416 p. ; M. PACAUT, *La théocratie, l'Eglise et le pouvoir au Moyen-Âge,* Paris, Aubier, 1957, p. 302 sv; Idem, *La théocratie,* Paris, Desclée, 1989, p. 196 sv; F. RAPP, *Le Saint-Empire romain germanique d'Otton le Grand à Charles Quint,* coll. Point Histoire, Paris, Seuil, 2003, 384 p.

43 *Ibidem, v*oir les rocambolesques épisodes de luttes entre les papes et les empereurs du Saint-Empire romano- germanique.

44 Bismarck über den Sinn des Kulturkampfes, in: *Werke* - Friedrchruher Ausgabe, *Reden,* p; 211; zit. Nach : Grünzuge der Geschichte, Oberstüfe, Ausgabe B. Quellenband II. Frankfurt a. M. , 1966, p. 80 ; voir en annexe 'extrait du texte relatif à la définition du *Kulturkampf* par Bismarck.

De toute évidence, le discours conciliant de Bismarck avait du mal à cacher son caractère anticlérical et anti-catholique. Au-delà de ce discours en effet, il y a lieu de prendre en compte les conséquences concrètes de ce combat pour la culture sur l'Eglise catholique en Allemagne, une Église appelée à évangéliser le *Kamerun*. Il était reproché aux catholiques allemands, leur attachement à une puissance étrangère, le Pontife romain dont l'infaillibilité proclamée 1871 au concile de Vatican I constitua, pour ainsi dire un scandale pour le parti libéral. Les membres de cette formation politique anticléricale et anticatholique en firent un motif pour mettre en question le loyalisme des catholiques allemands à l'égard de leur Empire[45]. A ce motif, il convient d'en ajouter deux autres : la condamnation en 1864 du libéralisme par le Pape Pie IX et l'opposition des catholiques à la germanisation de la Pologne et à l'unité allemande autour de la Prusse à prédominance protestante. Les catholiques auraient plutôt préféré cette unité autour de l'Autriche qui était majoritairement catholique. Ceci amène à saisir la portée de la promulgation des célèbres lois de Mai 1871, visant à mettre en application le *Kulturkampf* contre ce qui fut alors qualifié d'obscurantisme catholique par le gouvernement bismarckien. Dans cette législation de combat pour la culture, l'éducation devait dorénavant faire partie des missions régaliennes de l'État qui avait à en assurer le contrôle. Le contrôle de l'éducation par l'État s'étendait aussi à la formation du clergé[46].

Le mariage civil était désormais introduit et garanti par la législation allemande. Le contrôle répressif sur l'Eglise était désormais confié aux instances civiles de l'État. De telles mesures visaient à rendre inefficace le pouvoir pontifical

45 Stephen TONGE, «Bismarck's domestic policies 1871-1890 in: European history», disponible sur internet in http://www.history.home.co.uk/europe/bisdom.htm, consulté le 27 / 01 / 2012.

46 Voir J. COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Eglise du XV au XXe siècle,* t. 2, Paris, Cerf, 1992, p. 128 ; voir aussi le Décret obligeant les candidats au sacerdoce d'être formés pendant trois ans dans une université allemande, avant d'entrer dans un séminaire ; D. ROPS, *Un combat pour Dieu 1870-1939,* Paris, Fayard, 1963, 983 p ; G. FRANZ, *Kulturkampff, Staat und katholische Kirche in Mitteleuropa,* Munich, Verlag, Georg D. W., Galliwey, 1954, 355 S; Th. NIPPERDAY, *Deutsche Geschichte,* t. 2, 1866-1918, Kol. Machtstaat vor der Demokratie, Munich, C. H. Berk, 1992, p. 364-382 ; Ch. CLARCK & W. KAISER, *Kulturkampf in Europa im 19. Jahrundert,* Leipzig, Leipzig Unive-Verlag, 2003, 253 S; M. BORUTTA, *Antikatholzismus Deutschland und Italien im Zeitalter der europaichen Kulturkampf,* Gottingen, Vanderboeck und Ruprecht, 2011, 488 S.

sur l'Eglise catholique d'Allemagne[47].

De même, le caractère anti-catholique de cette législation était évident à travers la répression violente à laquelle furent en proie, les membres réfractaires de l'Eglise catholique en Allemagne en 1873. Les mesures répressives prévues incluaient l'arrestation des évêques et prédicateurs réfractaires au *Kulturkampf*, la suppression du soutien financier à ces ecclésiastiques. De telles sanctions ne pouvaient être levées qu'à la condition que l'ecclésiastique réfractaire vienne à résipiscence. En outre, cette répression prévoyait la confiscation des biens ecclésiastiques par l'État, l'expulsion des jésuites et des religieux d'Allemagne et la vacance des sièges épiscopaux et des paroissiaux résultant de la répression des Évêques et curés réfractaires[48].

Pourtant, malgré cette répression anticatholique assortie d'emprisonnement et d'amendes infligés aux clercs, les catholiques ne s'avouèrent pas vaincus. Très salutaire fut l'action pastorale de Mgr Wilhelm Emmanuel Freiherr Von Ketter, Archevêque de Mayence, pour la création en 1870 du *Zentrum* ou parti du Centre. Ce parti avait eu pour objectif, non seulement la défense des intérêts des catholiques allemands mais aussi la réforme de la politique parlementaire au sein d'une Allemagne unifiée. Comme figure de proue de cette action catholique, il convient de citer le charismatique député Ludwig Windthorst. Brillant orateur et principal adversaire de Bismarck par rapport au *Kulturkampf*, Windthorst sera le premier Président du *Zentrum*, jusqu'à sa mort en 1891. Mais avant sa mort, ce grand avocat de la cause de l'Eglise catholique en Allemagne, aura contribué à faire fléchir la tendance anticatholique du Reich[49].

---

47 Le cas des nominations des évêques par les pouvoirs civils, voir, S. TONGE, « Bismarck's domestic policies» 1871-1890, *op. cit. supra.*

48 J. COMBY, *op. cit.* p. 128.

49 Source : « Itzung vom 26 november 1873. Erste Beratung des Antrags Windthorst betr. Abänderung der Art. 70, 71, 72 und 115 der Verfassungsurkunde vom 31. Januar 1850, » in : Ludwig Windthorst, Ausgewählte, Reden des Staatsministers a. D. und Parlamentariers Dr. Ludwig Winthorst, gehalten in der Zeit von 1851 – 1891., t. 2, Osnabrück, 1902 , p. 20 – 38 introduction et trad. +Anglaise de Richard S. Levy Cf. aussi : http://h-net.org/---german/gtext/kaiserreich/Windthorst.html, consulté le 27/01/2012 (Résumé du discours de Ludwig Windthorst au Parlement prussien (1873).

L'année 1887 marquera le début d'une période de réconciliation entre l'Eglise catholique et l'État en Allemagne, bien que restât en vigueur l'interdiction des jésuites en Allemagne. Cette normalisation des rapports entre l'Eglise catholique et l'État allemand fut certainement favorisée par la force de conciliation qui avait caractérisé le pontificat du Pape Léon XIII[50]. Par la faveur des *Friedensgesetze* ou lois d'apaisement, le Successeur de Pie IX était parvenu à la signature d'un concordat avec la Prusse.[51] C'est précisément pendant cette période de détente et d'assouplissement des lois du *Kulturkampf* que trois jeunes camerounais sont envoyés en 1888 en Allemagne pour se former à divers métiers. Il s'est agi de Mpondo Akwa originaire de Bonaku, de Timba de Bonapriso et d'Andreas Kwa Mbange d'Edéa. Le baptême d'Andreas Kwa Mbange en Allemagne fit de celui-ci le tout premier catholique camerounais. Ce baptême constitua un événement d'une grande portée pour le projet d'évangélisation du Cameroun allemand par l'Eglise catholique. Mbange se fit baptiser en la fête de l'Épiphanie, le 6 janvier 1889 par Mgr Luigi, Chargé d'Affaire à la Nonciature de Munich. Son parrain fut le député et le *leader* du *Zentrum*[52], Ludwig Windthorst[53].

Windthorst attacha un intérêt particulier au baptême de son filleul Andréa Kwa Mbange. Politiquement, la conversion de ce jeune camerounais au catholicisme mettait l'Allemagne devant l'obligation de garantir à l'Église le droit

50 Voir V. VIAENE, Ed., *The papacy and the new world order* : *Vatican diplomacy, catholic opinion and international politics at the time of Leo* XIII *1878-1903* / *La papauté et le nouvel ordre mondial : Diplomatie vaticane, opinion catholique et politique internationale au temps de Léon XIII,* Rome, Institut belge de Rome, 2005, p. 104-105,. Voir aussi, J. COMBY, *op. cit.*, p. 128

51 J.- M. NDI-OKALLA, dir., «Mvolyé-Yaoundé, Citadelle de l'Eglise du Cameroun : de la première dédicace à la Basilique pontificale (1906-2006), Centenaire d'une « mère des Missions », Yaoundé, 2006, p. 21-23

52 Fondé en 1070, le *Zentrum* ou la *Deutsche Zentrumspartei* fut un des principaux partis politiques de l'Empire allemand puis de la République de Weimar. Dans un contexte allemand marqué par le *Kulturkampf*, le *Zentrum* défendra les intérêts et les idées des chrétiens catholiques alors minoritaires en Allemagne. Opposé à la politique nationaliste et culturelle de Bismarck, le *Zentrum* connaîtra par la suite et notamment sous le règne de Hitler, divers développements ; voir Th. NIPPERDEY, *Deutsche Geschichte*, t.2 : *1866-1918 : Machtstaat vor der Demokratie*, Munich, C. H. Beck, 1992, p. 336-554 ; H. BODGAN, *Histoire de l'Allemagne*, coll. Tempus, Paris, Editions Perrin, 1999, 2003, 472 p.

53 Sur le rôle joué par le député Windthorst, parrain de Andréas Kwa Bange, voir, http://bisombibibakoko.blog4ever.com/blog/lirearticle4270081895976andreas_kwa_mbange_1ercatholiquedu_cameroun.html, Consulté le 25/01/2012; P. COLONGE, *Ludwig Windthorst (1812-1891): sa pensée et son action politique jusqu'en 1875*, coll. Études critiques, Lille / Paris, 1903, 1985, 1106 p

d'évangéliser le Cameroun. Le même événement mettait en lumière le rôle de facilitateur joué par Ludwig Windthorst Pour Jean-Paul Messina, ce fut le député Windthorst qui, introduisit à la Diète impériale la question de l'évangélisation catholique du *Kamerun*. C'est pourquoi au cours d'un débat au Reichstag en 1889, Windthorst se préoccupa de savoir les motifs de l'absence des missionnaires catholiques au *Kamerun*. Pour Bismarck qui répondait à cette préoccupation, l'absence de missionnaires catholiques au *Kamerun* résultait du fait "qu'aucun ne s'était proposé à cette fin"[54]. Ce fut encore le même Windthorst qui avait entrepris des démarches audacieuses à Rome auprès du père Orlandi, Vicaire général des pallottins[55]. Il s'agissait de convaincre ce prélat de la nécessité de confier aux pallottins allemands la mission d'évangéliser la Préfecture apostolique du Cameroun. Celle-ci fut créée le 18 mars 1890[56].

De ce qui précède, il résulte que les démarches de Windthorst furent concluantes. En effet, pour Engelbert Atangana, le 3 janvier 1890, le Pape Léon XIII et Bismarck parvinrent à une entente relative à l'évangélisation catholique du Cameroun[57]. Toutefois, cette entente était assortie d'exigences : Préfets et Vicaires apostoliques devaient être de nationalité allemande et nommés par Rome avec le consentement du *Reich*. Le même accord était passible d'être refusé aux Instituts religieux exclus de l'Allemagne. Il s'agissait notamment ici des jésuites. En outre, le *Reich* entendait garder un droit de regard sur les écoles[58]. Ces conditions cachaient mal l'influence latente des lois du *Kulturkampf* dans les colonies allemandes. La suite de cette étude nous montrera comment les missionnaires ont géré ce droit de regard du Reich sur l'œuvre catholique d'enseignement. Il faut cependant relever que les mêmes conditions constituèrent un véritable enjeu pour

54 J.- P. MESSINA, *Des témoins camerounais de l'Évangile : Andréas Kwa Mbange, Pius Otu, Joseph Zoa,* coll. Autour d'un thème, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1998, p. 22.

55 Voir J.-P. MESSINA, *Des témoins camerounais de l'Évangile : Andréas Kwa Mbange, Pius Otu, Joseph Zoa,* coll. Autour d'un thème, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1998, p. 22-23.

56 J.-P MESSINA et al., *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours*, Paris, Karthala-Clé, 2005, p. 146-147

57 E. ATANGANA, *op. cit*. p. 66.

58 *Ibidem*

l'Eglise catholique locale allemande. En effet, il n'était pas possible de trouver dans ce pays à cette époque, des Instituts capables de fournir des missionnaires catholiques au Cameroun, puisque tous avaient été expulsés sous la pression des lois du *Kulturkampf*.

A l'échelon local, plusieurs diocèses étaient restés en situation de *sede vacante* et souffraient d'un manque de prêtres dans les paroisses. La question était de savoir d'où pouvaient venir les missionnaires catholiques allemands à envoyer évangéliser les indigènes au Cameroun. Le secours ne pouvait venir que des Pallottins qui comptaient en leur sein un bon nombre de religieux de nationalité allemande. Ceci expliqua les démarches de Ludwig Windthorst à Rome. Il se trouva cependant, que ces Pallottins ne disposaient pas de maison mère en Allemagne, mais en Italie[59]. Malgré ce handicap, le Pape nomma un Préfet Apostolique pour le Cameroun en la personne du Père Heinrich Vieter qui débarqua à Douala au Cameroun le 24 octobre 1890[60].

## 2 - La politique allemande de régionalisation confessionnelle

En arrivant au Cameroun en 1890, le premier groupe de missionnaires pallottins fut l'objet d'un accueil empreint de réticence par les autorités coloniales allemandes. Jean-Paul Messina estime que le gouverneur en exercice, Von Puttkamer ne souhaitait pas l'installation de ces missionnaires catholiques à Douala. Cette zone côtière et d'évangélisation avait déjà été confiée aux missions protestantes[61]. En effet, lors de la première visite de courtoisie qu'ils entreprirent chez le gouverneur allemand, Mgr Heinrich Vieter et son confrère le Père Giorg Walter firent un constat. Les deux pallottins comprirent que le catholicisme n'avait

59 La Société de l'Apostolat catholique disposera plus tard d'une maison mère à Limburg en Allemagne.

60 J.-P. MESSINA et al., *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours, op. cit.,* p. 136. De cette contribution, il ressort que c'est en 1892 qu'une maison missionnaire pallottine fut créée à Limburg au terme d'une tentative infructueuse à Münster (Allemagne).

61 SPEC., *L'Enseignement catholique au Cameroun (1890-1990)/ Catholic Education in Cameroon (1890-1990), op. cit.*, p. 31

de place dans la région méridionale et notamment dans le littoral camerounais[62].

A la requête du Préfet Apostolique de s'installer dans le voisinage de la zone côtière, le gouverneur s'opposa en évoquant le célèbre Traité de Westphalie qui, en 1648 avait divisé l'Allemagne en zones confessionnelles. Le Traité en question consacrait en effet le principe selon lequel, le prince avait le droit de déterminer la religion de ses sujets[63]. Les pallottins étaient alors informés que la région côtière et celle du Sud étaient déjà occupées par les protestants. Par conséquent, ils ne pouvaient que s'installer dans le Nord du pays, une région alors fortement influencée par l'islam et l'animisme. La question avait tellement paru sensible que l'intervention du Père Walter fut mal accueillie par le gouverneur. Le missionnaire eut en effet la maladresse de faire savoir à l'administrateur colonial que sa vision de l'évangélisation était différente de celle du Reichstag. Celui-ci aurait, auparavant, autorisé les Pallottins à s'installer partout où ils voulaient. Face à une telle objection, la réaction de Von Puttkamer traduisit une impatience ponctuée par la mise en garde suivante : « S'il vous plaît, (Monsieur le Père) ici, c'est moi qui commande et non le *Reichstag* ».[64] On pourrait se demander aujourd'hui s'il y avait un rapport entre la situation du Cameroun de la fin du 19è siècle et le contexte des conflits hégémoniques qui avaient provoqué la guerre de trente ans en Europe. En outre, il y a lieu de s'interroger sur la réaction de ce gouverneur allemand dont le ton trahissait une certaine volonté de transposer outre-mer un *Kulturkampf* qui, en Allemagne même n'était plus qu'un souvenir.

Par ailleurs, une certaine réticence assortie de méfiance était perceptible chez les missionnaires protestants dans un contexte interreligieux encore peu favorable à l'œcuménisme. A ce sujet, Engelbert Atangana relève qu'au Cameroun même, la

62 *Ibidem*

63 *Cujus regio ejus religio,* formule attribuée au juriste Joachim Stephani en 1692. Ce principe d'origine protestante marque un tournant dans l'histoire du Saint Empire dans la mesure où les contentieux étaient dorénavant réglés par le droit civil et non sur la base des conciliations doctrinales ; voir sur ce sujet, J. BERANGER, *Histoire de l'empire des Habsbourg 1273-1918,* Paris, Fayard, 1990, 809 p.

64 *Entschuldigen Sie Herr Pater, hier befehle ich, nicht der Reichstag* Cf. H. VIETER, *Chronik der Katholischen Mission Kamerun,* Bd. (texte dactylographié) ; voir J.-P. MESSINA & J. Van SLAGEREN, *Histoire du Christianisme au Cameroun* : *des origines à nos jours*, Paris, Karthala et Clé, 2005, p. 141. Traduction française suggérée.

situation n'offrait pas plus de facilité aux pallottins. En effet, la concurrence protestante fut impitoyable : les nouveaux arrivants ignoraient tout de la vie africaine et étaient soumis à des conditions matérielles éprouvantes. Sur le plan pratique, les pallottins ne disparaissaient pas encore disposer de moyens suffisants, qui leur auraient permis d'affronter un concurrent aussi expérimenté et solidement installé. De surcroît, ces missionnaires protestants auraient eu l'appui du pouvoir civil pour revendiquer le droit exclusif d'évangéliser toute la côte camerounaise[65]. C'est pourquoi, le Préfet Apostolique, dut renoncer à s'établir à Douala. Faute de mieux, préféra-t-il remonter la rivière Sanaga jusqu'à Edéa où il fondera en 1890, sa première station pastorale dans un site baptisé Marienberg[66], site que lui aura gracieusement accordé le chef traditionnel Toko Ngango du village dit Elog Ngango. Dans la même localité suivra en mai 1891, l'ouverture de la première école catholique du Cameroun. Ainsi, se forgera la tradition de faire suivre chaque érection de station pastorale par l'ouverture d'une école.

### 3 - Des préjugés défavorables

En plus de leur accueil plein de réticence de la part des missionnaires protestants, les pallottins furent également l'objet de préjugés anticléricaux avec des répercutions sur leur projet éducatif au Cameroun. Les missionnaires protestants semblent avoir suscité dans la conscience des populations autochtones l'idée que les prêtres et les religieux pallottins, en raison de leur parure efféminée, étaient susceptibles de provoquer la stérilité à ceux qui s'approchaient imprudemment d'eux. La finalité d'un tel préjugé était, en effet, d'éloigner les indigènes des missionnaires catholiques. Aussi, Mgr Vieter eut du mal à faire fonctionner la première école catholique créée à Marienberg. En effet, les parents étaient réticents à l'idée d'envoyer leurs enfants à l'école de ces missionnaires tristement célèbres par les préjugés qui pesaient sur eux.

65 E. ATANGANA, *op. cit.*, p. 66.

66 J.-P MESSINA, *op. cit* ., p. 19.

Par ailleurs, en plus des préjugés ci-dessus évoqués, les populations autochtones étaient scandalisées par le célibat des prêtres et des religieux catholiques. Dans une société où la valeur d'un homme se lisait à travers sa capacité à épouser une ou des femmes afin de fonder avec elle(s) une famille, le projet éducatif des pallottins avait du mal à se mettre en route en terre camerounaise. Fort opportunément pour les Pallottins, le premier secours viendra encore du chef Toko Ngango. C'est lui qui, le premier envoya deux de ses fils à l'école catholique de Marienberg. Et selon Jean-Paul Messina, ces derniers en seraient les tout premiers élèves. Grâce au génie pastoral et pédagogique du Père Walter et du Frère Klosternecht, avec l'appui technique du premier laïc catholique Camerounais Andreas Kwa Mbange, l'acte du chef Toko fit tache d'huile, puisque de plus en plus de parents suivirent cet exemple[67]. Ainsi Marienberg pourrait être considéré comme le berceau de l'Eglise et celui de l'École catholique en terre camerounaise.

Au terme de cette rapide présentation des défis missionnaires des pallottins, analysons à présent les bases fondamentales de leur œuvre éducative.

## B - Les bases fondamentales de l'œuvre éducative des missionnaires pallottins au Cameroun

L'histoire de l'Enseignement catholique au Cameroun nous renseigne non seulement sur l'action pastorale des pallottins mais aussi sur les bases fondamentales de leur œuvre éducative. Cette œuvre reposait sur quatre principes : une vision pastorale de la jeunesse (1), une fidélité au charisme de Vincent Pallotti (2), une conception de l'école (3), une prise en compte des exigences éducatives posées par l'administration allemande (4).

67 J.-P. MESSINA, *op. cit*, p. 32

## 1 - Une vision pastorale de la jeunesse

Dans leur action évangélisatrice auprès des peuples du Cameroun, les missionnaires pallottins ont considéré la jeunesse locale comme le ferment de leur œuvre d'évangélisation. Pour Jean-Paul Messina, les pallottins manifestèrent très tôt leur intérêt pour la formation de la jeunesse. Ils étaient persuadés que l'espoir de l'Eglise dans cette terre de missions, reposait sur la jeunesse d'alors. Comme ferment de l'œuvre d'évangélisation de l'Eglise catholique au Cameroun, les jeunes devaient par conséquent être éduqués selon les valeurs de l'Évangile et bénéficier du savoir-faire de la culture occidentale. Le lien entre évangélisation et progrès des peuples apparaissait évident dans ce contexte colonial[68]. Ceci a justifié la mise en place en 1891 de la première école catholique du Cameroun à Marienberg, comme nous l'avons relevé plus haut[69].

Il convient de souligner que les pallottins ne furent pas les seuls à bâtir leur projet d'évangélisation sur la jeunesse. En effet, ce même espoir sera perceptible chez les missionnaires du Sacré-Cœur de Saint Quentin qui prirent en 1912, le relais des Pallottins dans la partie septentrionale du pays. Celle-ci devint la deuxième préfecture Apostolique[70].

Dans sa contribution à l'histoire du centenaire de l'Enseignement catholique dans le Cameroun occidental, le Père Clemens Ndze[71] rappelle l'opinion d'un de ces missionnaires, John Ermonts : « Les personnes âgées, si elles ne sont pas en dehors de notre champs pastoral, restent cependant difficiles à convertir. Aussi nous semble-t-il plus réaliste d'orienter notre œuvre d'évangélisation en prenant comme premier destinataire, les jeunes. Ils sont, en effet, plus faciles à influencer et si nous

68 Voir Acte de la Conférence de Berlin de 1885, *loc. cit.* Art 6.

69 J.-P. MESSINA, *op. cit.*, p. 31-32

70 La Préfecture Apostolique de l'Adamaoua.

71 Fr Clemens NDZE, prêtre du Diocèse de Kumbo dans la Province ecclésiastique de Bamenda au Cameroun ; ancien Secrétaire national adjoint de l'Enseignement catholique du Cameroun ; voir, Cl. NDZE, «General History», in Secrétariat Permanent de l'Enseignement catholique, *Centenaire de l'Enseignement catholique au Cameroun (1890-1990) / Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit.,* p. 365.

y parvenons, alors, nous pourrons à travers eux, toucher les cœurs des personnes âgées. Le moyen le plus sûr pour atteindre ces jeunes passe par la "magie" de l'homme blanc »[72].

## 2 - Une fidélité au charisme de saint Vincent Pallotti

La place de la jeunesse dans l'œuvre éducative des missionnaires pallottins, laisse transparaître l'intuition de saint Vincent Pallotti qui consista à donner aux laïcs un rôle d'acteurs dans l'Eglise. Pour ce fondateur de la Société pour l'apostolat catholique (SAC), «tous, grands et petits, nobles et simples citoyens, prêtres et laïcs, religieux et séculiers, qu'ils vivent en communauté ou seuls, hommes d'affaires et commerçants, employés dans des fonctions publiques ou privées, jeunes et vieux, hommes et femmes, bien portants et malades, prisonniers et hommes libres, tous dans leurs conditions, ou leur état peuvent exercer l'apostolat»[73]. On comprend pourquoi les Papes Jean XXIII et Paul VI avaient, par la suite, considéré que Vincent Pallotti était un précurseur de l'Action catholique et un témoin de l'âge adulte du laïcat[74].

Dans le contexte historique du Cameroun allemand, l'apport remarquable d'Andreas Kwa Mbange, avait certainement permis aux pallottins de justifier leur projet pastoral et l'œuvre éducative. Le baptême de Mbange marquait en effet une étape très importante dans l'histoire de l'Eglise catholique au Cameroun. Andreas Kwa Mbange fut en réalité le tout premier chrétien camerounais. De retour au Cameroun, Andreas fut un collaborateur indispensable des pallottins. Ceux-ci l'engagèrent comme moniteur catéchiste de la première heure, et comme traducteur

72 Citation originale: *The older people, if not beyond our reach are difficult to convert, we judge it wise to address ourselves to the task of evangelizing by beginning with young people. They are easier to influence and if we do, then, we can through them reach the hearts of the old people. The way to get these children is through the white man's 'magic'. It is through the building of schools.* Père John Emonts cité par Père Clemens NDZE. Traduction française suggérée par nous.

73 Au sujet de s. Vincenzo Pallotti (1795-1850), voir l'œuvre d'Ermenegildo Pellegrinetti in E. PELLEGRINETTI, *Vincenzo Pallotti : un apostolo di Roma*, coll. Profili Romani, Roma, Nazionale di Studi Romani, 1942, 17 p.

74 Voir *Documentation catholique*, t. 60, 1963, col. 233-240 et 1371-1374.

interprète. Il s'agit là d'autant d'atouts qui avaient aidé les missionnaires dans leur œuvre d'évangélisation et d'éducation des compatriotes du premier catholique camerounais.

### 3 - Une conception de l'école

L'implication des jeunes à l'implantation de l'Eglise catholique en terre camerounaise passait aussi par l'École chrétienne. En effet, si conformément à la vision de saint Vincent Pallotti, les fidèles laïcs devaient avoir leur place dans l'Eglise, il convenait alors, que ceux-ci fussent au préalable bien formés dans les écoles chrétiennes catholiques. Autant cette conception allait de soi pour les laïcs d'Occident, autant devait-elle l'être pour ceux d'Afrique en général et ceux du Cameroun allemand en particulier.

Des études menées sur l'histoire de l'évangélisation du Cameroun méridional, il se dégage une conception pallottine de l'école. Cette conception situe l'école au cœur d'un programme d'apostolat missionnaire qui s'est articulé autour de l'ensemble trinômial : église-école-dispensaire. L'association de ces trois composantes avait visé à assurer l'épanouissement intégral de l'homme. Dans la perspective d'une évangélisation en profondeur, les pallottins avaient considéré l'école comme un moyen à même de garantir une formation globale de l'homme à christianiser[75]. Pour sa part, l'École catholique devait permettre de former un noyau de chrétiens qui, à terme, allait servir de relais entre leur peuple et la religion

75 G. BISSA (l'Abbé), *L'Evangélisation du Cameroun méridional* : *Centenaire de la Mission catholique de* Ngovayang *au cœur de la forêt Ngumba 1909-2009*, Yaoundé, PUCAC, 2009, pp. 45-46. G. Bissa est Prêtre du Diocèse d'Ebolowa dans la Province ecclésiastique de Yaoundé au Cameroun. Par la faveur du centenaire de la paroisse catholique de Ngovayang en 2009, il s'est intéressé à l'histoire de l'Eglise dans la région du Sud-Cameroun, une région fortement marquée par le Protestantisme. Pourtant, c'est du Sud à Kribi, ville balnéaire que le catholicisme est parvenu à Yaoundé.

chrétienne[76]. Cette préoccupation apparaissait clairement encadrée par les *Statuts* synodaux de Douala de 1906. En effet, au chapitre 16 qui y traitait des écoles catholiques, ces *Statuts,* recommandaient aux Supérieurs des stations missionnaires "d'inclure autant d'enfants d'un village que possible, pour créer un noyau solide de chrétiens instruits pour l'avenir"(art. 9)[77]. Ceci témoigne de la place qu'occupait déjà l'école dans le droit particulier de l'Eglise missionnaire du *Kamerun.* A la lumière de cette disposition des *Statuts* synodaux, il est évident que les missionnaires considéraient prioritairement l'École catholique comme un moyen de préparer une élite chrétienne pour l'avenir du *Kamerun.*

Pour sa part, le père Jean Criaud (ssp), un des pionniers dans la recherche sur l'histoire de l'Eglise au Cameroun, avait tenté un rapprochement entre la vision pallottine et celle des missionnaires protestants dans le même domaine de l'éducation scolaire. Certes, tous les missionnaires considéraient l'école, non seulement comme le moyen salutaire d'une évangélisation en profondeur, mais aussi comme le cadre d'une future élite chrétienne au Cameroun. Cependant, tous n'avaient pas la même perception de l'institution scolaire. En effet, aux fidèles qui réclamaient une éducation scolaire pour leurs enfants, les missionnaires presbytériens auraient répondu que Dieu ne les avait pas envoyés enseigner ou s'occuper des classes. Ceux-ci entendaient faire de l'annonce de l'Evangile leur préoccupation majeure. Pour le père Criaud, les mêmes missionnaires se seraient contentés le plus souvent de rencontres pastorales dites "écoles du dimanche", et

---

76 *Ibidem ;* voir H. SKOLASTER, *Die Pallotiner in Kamerun : 25 Jahre Missionsarbeit,* Limburg-an-der Lahn, 1924, 324 p. ; H. BERGER, « Die Katholische Mission in Kamerun während der deutschen Kolonialzeit », *Supplementa, Nouvelle revue de science missionnaire,* vol. 26, Verein zur Förderung der Missionwissenschaft, Immensee (Suisse), xxvii-358 p. ; I. TABI, «L'Eglise au Cameroun, 1884-1935 », Maîtrise d'Histoire, Fac. de Lettres et Sciences humaines, Université de Lyon, dir. A. Latreille, Lyon, texte imprimé, 1971, 152 p. ; Ph. LABURTHE-TOLRA, «Intentions missionnaires et perception africaine : quelques données camerounaises », *Civilisations,* in https://civilisations.revues.org/1708, consulté le 12 juillet 2015 ; J.-P. MESSINA, *Contribution des Camerounais à l'expansion de l'Eglise catholique: cas des populations du Sud-Cameroun 1890-1961,* Thèse doctorale de 3e cycle en Histoire, Fac. de Lettres et Sciences Humaines, Université de Yaoundé, dir. Pr E. Mveng, Yaoundé, texte ronéotypé, 1988, 390 p. ; *Statuten der I. Synode in Kamerun abgehalten in Duala von 26 bis 28 September 1906,* publ. 1907, 72 p.

77 *Statuten*, XVI, relatif aux écoles de Mission, art. 9.

limitées essentiellement à l'étude de la Bible[78].

Les réticences affichées par les missionnaires protestants amènent à se demander si ceux-ci ne prenaient pas position à l'égard de la politique scolaire allemande. Probablement, les missionnaires presbytériens américains auraient mieux préféré se limiter à leur rôle fondamental d'évangélisateurs, que de s'engager dans une mission civilisatrice régie par une puissance coloniale avec laquelle leurs Eglises ne partageaient pas la même vision de l'école. Par la suite, pourtant, les mêmes missionnaires presbytériens et d'autres missionnaires protestantes laisseront leur marque dans l'histoire de l'Enseignement confessionnel au Cameroun. On retiendra d'ailleurs d'eux la promotion de langues locales, objet de conflits avec l'administration coloniale au Cameroun. Nous en parlerons plus loin. Chez les pallottins, en revanche, chaque missionnaire considérait son école de station comme une affaire personnelle à prendre directement en charge, et sous sa responsabilité exclusive[79].

En plus d'être au cœur de l'œuvre d'évangélisation et une contribution des missionnaires à la mission civilisatrice envisagée par les autorités allemandes, l'École catholique était conçue par les pallottins comme le cadre idéal d'éveil des vocations religieuses en vue d'un futur clergé autochtone. Ainsi, l'institution scolaire cadrait avec le souhait de Mgr Heinrich Vieter de mettre sur pied un séminaire ou une maison apostolique pour la formation des prêtres issus du terroir camerounais. Ce projet était en cohérence avec le vœu que Pape Grégoire XVI avait traduit en 1845 par l'Instruction *Neminem profecto,* de la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi. L'instruction encourageait, en effet, les missionnaires en pays de mission à promouvoir un clergé local en vue d'y implanter l'Eglise du

78 H. VIETER, J. CRIAUD, *Les premiers pas du Cameroun* : *Chronique de la mission catholique 1890-1912*, trad. J. Criaud, Yaoundé, Publication du Centenaire, 1989, p. 19-180.

79 Voir E. ATANGANA, *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun, op. cit.,* p. 67.

Christ[80]. Nous saisissons ainsi la portée de la doléance que le père Kopf, Supérieur de la maison provinciale pallottine de Limburg en Allemagne, avait adressée à la Propagande de la Foi en 1890. Il s'agissait d'une requête relative aux besoins du jeune Vicariat apostolique du Cameroun. Parmi ces besoins figurait notamment le projet d'un séminaire ou d'une école apostolique en terre camerounaise. Cette doléance se résumait par la phrase suivante : "Il nous faut avant tout un petit séminaire ou une école apostolique"[81].

La stratégie d'envoyer des jeunes Camerounais se former dans les séminaires d'Allemagne ayant échoué, le Cardinal Gotti, alors Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande de la Foi exhortera le Vicaire Apostolique du Cameroun à essayer sur son territoire apostolique une maison de formation des candidats au sacerdoce[82]. La réalisation de ce projet fut, dès l'origine, confrontée à

80 S. Congrégation pour la Propagation de la Foi, Instr. *Neminem profecto*, du 23 novembre 1845, in *Collectanae S. C.* De *Propaganda Fidei*, vol. 1, 1845, p. 541-545. Texte en français : (…) En vérité, tous et chacun des chefs des missions, à n'importe quel titre qu'ils le soient, doivent, comme l'ont toujours souhaité les évêques : proposer à l'épiscopat le plus grand nombre possible de candidats, de façon à promouvoir et affermir le catholicisme ; augmenter le nombre des évêques et établir un jour enfin la hiérarchie de l'Eglise (…). (…) De même ils doivent faire tout leur possible, c'est une de leurs charges les plus importantes, pour que des chrétiens du pays soient promus à la cléricature et au sacerdoce (…). Ceci est très urgent et il faudra ouvrir des séminaires où seront bien formés, pendant le temps nécessaire, en étudiant les disciplines sacrées, tous les adolescents ayant la vocation sacerdotale…Ainsi on trouvera comme le veut depuis longtemps le Saint-Siège, des prêtres dignes pour remplir une fonction ecclésiastique (…) et aussi d'être promus à l'épiscopat…Nous rejetons, et on doit abolir la coutume qui veut qui ferait du clergé du pays un clergé auxiliaire. Les ouvriers de l'Évangile qu'ils soient du pays ou Européens sont tous égaux (…). Que les missionnaires mêlés à des gens d'opinions politiques différentes ne se mêlent pas eux-mêmes d'affaires politiques et profanes. Qu'ils ne s'attachent pas à aucun parti et ne soient pas un facteur de division dans la nation…On veillera avec soin à ce que les missionnaires fassent effort pour comprendre la vie sociale de ces peuples. En donnant la doctrine évangélique, qu'ils ne refusent pas la valeur propre des travaux et des arts de ces fidèles ; F. JANKOWIAK, *La Curie romaine de Pie IX à Pie X : le gouvernement central de l'Eglise et la fin des États pontificaux,* Rome, Ecole française de Rome, 2007, p. 252-253.

81 Référence citée par E. MVENG *Histoire du Cameroun*, Paris, Présence africaine, 1963, p. 463

82 J. CRIAUD « Ils ont fondé l'Eglise au Cameroun : les Pères pallottins » in : *l'Effort camerounais,* Bulletin d'information de l'Eglise catholique du Cameroun°270 du 1er janvier 1961, p. 4 ; voici ce que le Préfet écrit à ce sujet à Mgr Heinrich Vieter : « Ce que vous m'écrivez au sujet de la formation d'un clergé autochtone correspond aux vœux de la Propagande. Nul doute que cette œuvre demande travail, temps, réflexion et beaucoup de jugement. Quoi qu'il en soit, il est bon que selon vos possibilités, vous la commenciez dès à présent et que vous consacriez un

deux difficultés. La première relevait des réticences d'un certain nombre de missionnaires qui développaient des préjugés défavorables envers les populations indigènes. Il en résultait, entre autres, le mauvais caractère de ces indigènes, leur paganisme congénital et leur médiocrité intellectuelle. A ces carences s'ajoutaient l'incapacité des indigènes à respecter les engagements pris, leur attachement excessif à leur culture et à leur terroir, ainsi que leurs mœurs dissolues[83].

Au-delà de tous ces préjugés défavorables, il convient de souligner que, durant la période allemande au Cameroun, le *Corpus juris canonici,* promulgué en 1580 par Grégoire XIII constituait encore la législation universelle de l'Eglise catholique romaine. La même source de droit universel sera appliquée jusqu'à la publication du *Code* de droit canonique de 1917. En matière de réglementation des comportements, le *Corpus juris canonici* prévoyait des normes relatives aux mœurs des personnes destinées à la vie cléricale. De telles personnes devaient se distinguer par l'honnêteté de leurs mœurs afin d'éviter d'être objet de scandale pour les faibles[84].

Par la suite, nous verrons la portée de ces exigences canoniques sur la formation des moniteurs catéchistes à l'école *d'Einsiedeln.* La deuxième difficulté fut la précarité des moyens matériels et financiers ainsi que le manque de personnel adéquat pour faire démarrer le projet. Au regard de ces handicaps moraux et structurels, il sera plutôt réalisé à *Einsiedeln* près de Victoria, dans le Sud-Ouest du Cameroun, une école normale de moniteurs catéchistes, dont nous parlerons dans

---

soin tout à fait spécial à des jeunes qui semblent inspirer bon espoir et que vous cherchiez à les rendre dignes et aptes à devenir de bons clercs et de saints prêtres ».

83 J. WILBOIS, *Le Cameroun : les indigènes, les colons, les Missions, l'administration française,* Paris, Payot, 1934, p. 133-134 ; A. Y. SAMEKOMBA, *Des laïcs au service de l'évangélisation au Cameroun : la collaboration des moniteurs-catéchistes à l'œuvre d'évangélisation de Mgr François-Xavier VOGT dans le Vicariat apostolique de Yaoundé (1922-1943),* mémoire de Master conjoint, Paris -Sorbonne en IV en Histoire des faits culturels et religieux/ Licence canonique en Théologie, ICP-Théologicum, [s. n.], 2007, p. 13.

84 *Corpus juris canonici*, Editio Lipsiensis secunda post Aemilii Ludovici Richteri curas ad librorum manuscriptorum et editionis Romanae fidem recognovit et adnotatione critica instruxit Aemilius Friedberg, Lipsae, B. Tauchnitz, 1879-1881, 2 vol., in fol., cii-1468, xxii-1340 col., *X* 3. 1, 1: *« De vita et honestate clericorum »*.

les sections suivantes[85].

Sur le plan pédagogique, les pallottins se voulaient plus pragmatiques que théoriques. Ils ne travaillaient jamais sur la base d'un programme unique applicable à tous les établissements de même catégorie. Au contraire, si chaque responsable scolaire avait recours aux principes directeurs et aux orientations générales, c'était pour les interpréter à la lumière des données expérimentales et des impératifs de l'action. Les connaissances à faire acquérir à l'enfant devait faire l'objet d'une approche consensuelle s'inspirant de l'école populaire allemande[86] d'alors, affirme Engelbert Atangana[87].

## 4 - Une prise en compte des exigences des autorités du *Reich* en matière d'éducation scolaire au *Kamerun*

L'action conjuguée du Député Ludwig Windthorst et du Pape Léon XIII a permis au Saint-Siège et au *Reich* de parvenir, à une entente relative à l'évangélisation catholique du Cameroun sous protectorat allemand. Parmi les clauses évoquées dans cette entente, figure le droit de regard du *Reich* sur les écoles au Cameroun[88]. Cette clause, qui, à l'instar des deux autres, ne cachait guère des marques du *Kulturkampf*, insinuait de manière diplomatique que l'Eglise catholique avait intérêt à collaborer avec le *Reich* dans le domaine de l'éducation scolaire au

85 Voir. A. Y. SAMEKOMBA, *Des laïcs au service de l'évangélisation au Cameroun : la collaboration des moniteurs catéchistes à l'œuvre d'évangélisation de Mgr François Xavier VOGT dans le Vicariat apostolique de Yaoundé (1922-1943),* Mémoire de Master en théologie / Spécialité : Histoire de l'Eglise), Fac. de théologie, ICP Paris, et Paris Sorbonne, 2007, 117 p.

86 La *Volksschule* allemande

87 E. ATANGANA, *op. cit*. p. 67.

88 Entente évoquée par E. ATANGANA, *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun, op. cit.,* p. 65-66. Toutefois, l'auteur ne précise pas la source dont il tire cette information. J.-P. Messina, non plus, n'en fait allusion dans sa contribution à l'histoire du christianisme au Cameroun.

Cameroun. Collaborer dans ce domaine signifiait que les missionnaires catholiques se devaient de soutenir le Reich allemand dans sa mission civilisatrice sur ses possessions d'Outre-mer. En d'autres termes, « Christianiser » devait rimer avec « Civiliser » les indigènes dans la politique coloniale de Bismarck. Dans son intervention au *Reichstag* le 26 janvier 1889, Bismarck avait, en effet, établi un lien entre *Christianisierung* et *Zivilisierung der Eingeborenen*[89].

Il est à souligner que la vision politique du Chancelier allemand s'inspirait de la deuxième Conférence de Berlin tenue du 15 novembre 1884 au 26 février 1885. A l'ouverture de cette Conférence internationale relative à la réglementation de

89 J.-P. MESSINA, J. SLAGEREN (Van), *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours*, Paris, Karthala, 2005, p. 143 ; H. BERGER, *Die Katholische Mission in Kamerun wärend der deutschen Kolonialzeit* , Immensee (Suisse), Neue Zeitschrift für Missionswissenschaft /Nouvelle Revue de science missionnaire, Supplementa, vol. 26, 1978, S. 24 seq., voir O. BISMARCK (Von), *Rede Bismarck im Reichstag, am 26 Januar 1889,* Heinrich Berger se réfère ici au discours de Bismarck au *Rechstag,* discours du 26 janvier 1889, à travers lequel le Chancelier allemand exposa son orientation politique en matière d'expansion impérialiste. Bismarck établissait ainsi un rapport entre *« Christianizierung und Zivilisierung der Eingeborenen» /* christianiser et civiliser les peuples autochtones des territoires d'Outre-Mer placés sous le contrôle de l'Empire allemand*;* H. MOHR, *Katholische Orden und deutscher Imperialismus,* mit einem Vorwort von M. M. Sejnman, Berlin, Akademie-Verlag, 1965, 360 p. ; sur le rapport entre christianisation et civilisation dans la pensée impérialiste d'Otto von Bismarck, voir L. PIETRI, A. VAUCHEZ, J.-M. MAYEUR et M. VENARD, dir., *Libéralisme, industrialisation, expansion européenne (1830-1914) : Histoire du christianisme,* t.11, Paris, Desclée, 1995, p. 427. ; l'ouvrage fait allusion à l'art. 6 des actes de la 2è conférence de Berlin convoquée par Bismarck, du 15 nov. 1884 au 26 févr. 1885. L'at. 6 des résolutions finales de cette conférence internationale disposait entre autres : « Tous les gouvernements invités partagent le désir d'associer les indigènes de l'Afrique à la civilisation, en ouvrant l'intérieur de ce continent au commerce, en fournissant à ses habitants les moyens de s'instruire, en encourageant les missions et les entreprises de nature à propager les connaissances utiles et en préparant la suppression de l'esclavage, surtout la traite des Noirs, dont l'abolition fut proclamée au Congrès de Vienne en 1815, comme un devoir sacré de toutes les puissances […], cette disposition de l'art. 6, de la 2è Conférence de Berlin en 1884-1885, correspond *mutatis mutandis* à la déclaration de Bismarck à la séance d'ouverture du 15 nov. 1884 ; voir OTTO BISMARCK (Von), chancelier de l'Empire d'Allemagne, extrait du discours / protocole n° 1 / séance du 15 nov 1884, Note d'archives, « Des Auswärtiges-Amtes-Bonn-Botschofft, London, Colonial Linventar 388, Africa, n° n7, 1884 ; Sur le lien que Bismarck avait établi entre la christianisation des indigènes et leur civilisation, voir aussi E. MVENG, *Histoire des Eglises chrétiennes au Cameroun : les origines,* Yaoundé, CEPER, 1990, p. 61 ; M. BOEGNER, *Les Missions protestantes et le droit international,* Paris, Hachette, 1929, p. 65 sv ; Collectif, « L'Afrique noire depuis la Conférence de Berlin », Paris, CHEAM, 1995, p. 48 ; J.-F. ZORN, *Le Grand Siècle d'une Mission protestante : la Mission de Paris de 1822 à 1914,* Paris, Karthala, 1993, p. 17-18 ; J. F. OWONO, « Critique de la religion au Cameroun ? », in J. KÜGLER, *Biblische Religionskritik : Kritik in an und mit biblischen Texten, Beiträge des IBS, 2007 in Vierzehnheiligen,* Münster, LIT Verlag, 2009, S. 166-171 ; M. SCHUBERT, *Der Schwarze Fremde : das Bild des Schwarzafrikaners in der Parlementarischen und publizischen Kolonialdiscussion in der deutschland von den 1870er bis die 1930er Jahre,* vol. 86, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2003, S. 209 ; J. L. NDJEMBA MEDOU, *Nanga kôn,* récit traduit et commenté par J. Fame Ndongo, Yaoundé, Université de Yaoundé, 1989 , 158 p. Il s'agit d'un premier roman écrit en langue boulou par un Camerounais en 1932.

l'expansion coloniale en Afrique, Bismarck considéra que la mission civilisatrice auprès des indigènes justifiait l'impérialisme occidental sur les territoires africains. Pour cette raison, les puissances impérialistes devaient mettre à contribution les missions, tout culte confondu, pour le succès de l'œuvre civilisatrice. Dans le contexte de l'impérialisme allemand, une telle œuvre visait à révéler aux peuples autochtones d'Afrique la grandeur de la civilisation du *Reich* et l'urgence de se laisser éduquer aux exigences des lois et règlements de l'administration allemande[90]. Il est évident qu'à la lumière des instructions pontificales sur l'activité missionnaire dans le monde, les missionnaires pallottins étaient portés à avoir une autre approche de la civilisation par l'évangélisation. L'instruction *Neminem profecto* montrait clairement que la finalité de l'évangélisation était d'orienter les peuples autochtones vers le Christ et non pas nécessairement vers les civilisations des puissances coloniales. Aussi les orientations pontificales encourageaient-elles les missionnaires à plus de neutralité par rapport aux considérations politiques au sein des territoires de mission[91].

En matière d'éducation et de formation des populations indigènes à christianiser, les missionnaires pallottins devaient relever le défi de la qualité. Pour Engelbert Atangana, les pallottins étaient conscients que les autorités administratives, ainsi que les autres confessions religieuses suivaient leurs réalisations et pouvaient exploiter contre eux, chacune de leurs défaillances[92]. Une telle prise de conscience explique la détermination des Pallottins à mener à bien leur projet éducatif en prenant en compte les exigences posées par l'administration allemande, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas en contradiction avec leur engagement missionnaire.

On saisit ainsi l'importance que les missionnaires pallottins attachèrent aux assises de la Conférence de Douala, à l'initiative du gouverneur Theodor Seitz, le

90 Voir Discours d'Otto Von Bismarck, à l'ouverture de la Conférence de Berlin (15 nov. 1884-26 févr. 1885), Protocole n°1/ séance du 15 nov. 1884, Notes d'archives, « Des Auswärtiges-Amtes-Bonn-Botschaft, London, Colonial Linventar 388, Afrika, n° 17, 1884 », voir aussi art. 6 de l'acte de la 2e Conférence de Berlin.

91 S. Congrégation pour le Propagande de la Foi, Intr. *Neminem Profecto*, *op. cit.* p. 541-547.

92 Voir E. ATANGANA, *cent ans d'éducation scolaire au Cameroun, op. cit.,* p. 66.

18 décembre 1907. Le but de ces assises était d'harmoniser les programmes d'études des cycles primaires[93].

Afin de garantir la qualité des enseignements à dispenser aux enfants, toutes les confessions chrétiennes avaient été invitées à cette conférence. Celle-ci avait donné lieu à des normes dont la finalité était d'harmoniser les programmes scolaires. Ainsi, la langue douala devait-elle être désormais supprimée dans les écoles, car elle risquait de devenir un facteur hégémonique pour les Doualas à l'égard des autres ethnies. Il en résulta, que la langue allemande devint la officielle d'enseignement dans les écoles du *Kamerun*. Le programme d'étude primaire fut élaboré sur une période de cinq ans. Ce même programme prévoyait un répertoire de matières officielles à enseigner dans toutes les écoles. Il s'agissait notamment de la grammaire et du vocabulaire allemands, de l'arithmétique, de la géographie et de l'histoire d'Allemagne, des sciences naturelles, du chant, du dessin et du travail manuel. A ces matières s'ajoutait une heure de géographie du *Kamerun* et des possessions allemandes en Afrique[94].

En outre, chaque confession religieuse en raison de sa spécificité et de ses objectifs pouvait compléter la liste de ces matières par d'autres disciplines[95]. Pour Engelbert Atangana, ce programme "reproduisait purement et simplement le modèle des pères pallottins : scolarité de cinq ans, enseignement de l'allemand généralisé, respect des principes fondamentaux de l'évangélisation"[96]. En effet, les *Statuts* synodaux du 26 au 28 septembre 1906 à Douala, traitaient notamment des écoles en leur chapitre 16. Les articles 4 et 5 de ce chapitre prévoyaient les matières

93 *Ibidem*

94 Voir Vicariat de Douala, "Programme scolaire pour les écoles de Mission catholique", Douala, 19 août 1910, APL, A 11 n° 285 ;

95 Voir J.-P. MESSINA, "Contexte historique général de l'Enseignement catholique 1890-1960", in Secrétariat Permanent de L'Enseignement Catholique au Cameroun (SPEC), *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic education in Cameroon*, coll. Publication du Centenaire, dirs, J. -P. Betene et J. -P. Messina Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 33.

96 E. ATANGANA, *op. cit.*, p. 68.

précédemment évoquées dans les programmes scolaires des écoles catholiques[97]. La poursuite de ce programme obligeait chaque école chrétienne à se faire inspecter régulièrement par les agents de l'administration allemande. Répondant positivement à ces exigences, les missionnaires pallottins s'appliquèrent à une véritable recherche pédagogique. Une telle recherche passait par l'élaboration des supports didactiques. Citons notamment le "*Lehrer Heft*» (cahier du maître) et le "*Schuler Heft*" (cahier de l'élève)[98].

Dans cet effort de cohérence avec les exigences de l'administration allemande, il s'agit de savoir si l'École catholique ne risquait pas d'être au service de la politique allemande au lieu d'être pour les missionnaires un moyen d'évangélisation et d'émancipation des jeunes autochtones. Certes, le 22 janvier 1905 à l'occasion de son ordination épiscopale à Limburg, Mgr Vieter devenu Vicaire apostolique du Cameroun déclara : "La collaboration étroite entre l'Eglise et l'État a obtenu au Cameroun des résultats si beaux, au point de procurer à la mère Patrie des motifs de joie et de fierté pour sa colonie"[99].

Afin de manifester cette volonté de collaboration dans le domaine de l'éducation, Mgr Vieter en 1910 adressa une circulaire aux missionnaires catholiques engagés dans l'enseignement. Voici un extrait de cette circulaire : "Le gouvernement du Kaiser a mis à notre disposition [...] le règlement scolaire et l'emploi du temps pour les écoles catholiques du Cameroun. Lequel entre en vigueur le 1er octobre de cette année [...] pour que la colonie éduque les forces dont

97 *Statuten* (1906), chap. 16 relatif aux écoles catholiques, art. 4: "La classe couvre la lecture, l'arithmétique élémentaire et la géographie du pays (pour les garçons). Vous devez enseigner aux enfants à lire et à écrire la langue nationale. Pour les filles, il est suffisant de lire et d'écrire dans la langue nationale"; art. 5 : "le travail manuel doit être inclus dans le programme scolaire au moins pour les internes". il apparaît clairement que l'expression : "langue nationale" ici se réfère à la langue allemande considérée par les autorités ecclésiastiques et par les autorités publiques allemandes comme langue d'enseignement.

98 J.-P. MESSINA, "Contexte historique général de l'Enseignement catholique 1890-1960", in SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990,* Coll. Publication du Centenaire, Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 33.

99 Voir E. MVENG, *Histoire des Eglises chrétiennes au Cameroun : les origines,* Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul Mvolyé, 1990, p. 61.

elle a besoin pour le développement. Il est donc inutile de vouloir s'opposer à ce règlement et à ce programme d'étude"[100].

Certes, l'École catholique avait permis une coopération entre les missionnaires catholiques et les autorités allemandes. Toutefois, il convient de souligner que la préoccupation majeure de Mgr Vieter avait été de sauvegarder la spécificité de l'École catholique, grâce au projet de formation de moniteurs catéchistes à l'école normale *d'Einsiedeln en* 1909. A la suite d'Aloès Kisito Patrice Essono, nous verrons ultérieurement les missions de cette institution. Pour l'auteur cité, *Einsiedeln* visait à "former les indigènes afin que ceux-ci soient, non seulement des enseignants qualifiés, mais aussi, que la qualité de la relation entre le maître et l'élève s'améliore"[101]. Un tel rapport devait constituer le cadre idéal dans lequel le moniteur catéchiste pouvait efficacement assumer auprès des élèves son rôle d'éducateur chrétien.

***

En général, les préoccupations éducatives des missionnaires catholiques ne concordèrent pas toujours avec les visées politico-économiques du *Reich*. Alors que les missionnaires firent de l'éducation scolaire une préoccupation majeure dès leur arrivée au Cameroun, l'administration allemande, pour sa part, mit du temps pour se rendre compte de la place de l'école dans l'œuvre coloniale. Les *Statuts* synodaux de 1906, témoignaient en effet de la place que Mgr Vieter avait voulu accorder à l'éducation chrétienne et à l'école dans son projet missionnaire. A l'inverse, la priorité pour les autorités allemandes fut d'abord orientée vers la conquête de

100 Voir Mgr VIETER, Lettre de Mgr Vieter recevant le Décret officiel n° 9 du 1er mai 1910, Douala, août 1910 ; APL, A. 11 n° 285, relatif au programme officiel rendu public par le Gouverneur Theodor Seitz en 1910 trois ans après les assises de la Conférence de Douala de 1907, texte traduit par Aloys Kisito P. Essono, *op. cit*., p. 179 seq., texte original: "*Hochwürdige Mitbrüder: Die Kaiserliche Regierung hat am 25. April dieses Jahres (Amtsblatt n°9 vom 1. Mai 1910) eine Verfügung, Schuldordnung und Lehrplan für die Missionsschulen in Kamerun erlassen Welcher um I. Okt d. J: in Kraft tritt (...) um für die Kolonie jene Kräfte heranzübilden deren sie zur Entwicklung bedarf. Es ist nutzlos sich gegen diese Verordnung und den Lehrplan Stemmen zu wollen".*

101 A. K. P. ESSONO, *L'annonce de l'Evangile au Cameroun : l'œuvre missionnaire des pallottins de 1890 à 1916 et de 1964 à 2010,* coll. Mémoire d'Eglise, Paris, Karthala, 2013, p. 189.

l'intérieur du Cameroun, *l'hinterland* en vue de prospecter des ressources naturelles dont paraissait regorger le nouveau protectorat. L'école devait par conséquent se réduire à être un instrument pour les intérêts économiques du Reich. L'administration allemande, initia pourtant le projet d'un système éducatif ayant pour modèle l'Enseignement public allemand. Cette initiative se solda par un échec, du fait de la mort en 1896 du pédagogue Christaller. Venu d'Allemagne en 1887 pour la mise en route du projet en question au Cameroun, Christaller laissa derrière lui une œuvre inachevée. Ceci explique le recours de l'administration coloniale aux missionnaires pour une relance du projet scolaire au Cameroun. Parmi ces missionnaires, figuraient notamment les Pallottins dont le projet éducatif soutenu par des moniteurs catéchistes, constituait un apport remarquable à la politique scolaire de l'administration allemande. S'inscrivaient dans cette perspective pédagogique, les assises de la Conférence de Douala de 1907 que nous avons précédemment évoquées[102].

## SECTION 2 : L'ACTION DES ANIMATEURS LOCAUX

Au regard des éléments introductifs de cette étude, il nous a été donné de relever que les pallottins avaient eu besoin de s'associer des laïcs afin de mener à bien leur mission d'évangélisation et leur projet éducatif en terre camerounaise. Cette stratégie explique certainement la réalisation d'œuvres scolaires destinées à préparer une élite chrétienne capable, dans l'avenir de prendre en main le destin de l'Eglise locale et de communier avec la culture universelle. Si la section 1 nous a permis d'apprécier l'action de quelques figures emblématiques en matière d'éducation scolaire au Cameroun, la section 2, sera le lieu d'évoquer l'apport des laïcs au projet éducatif des missionnaires catholiques (A), ainsi que la figure du moniteur catéchiste (B)

102 N. BOEKHELLER, *Theodor Christaller, der erste deutsche Reischsschullehrer in Kamerun : ein Lebensbild erzält von Illustrirte Familienbibliothek I, Buchhandlung für innere Mission,*, Leipzig Schw, Hall, Druck von Emil Hermann Senior, 1897, 156 p.

## A - L'apport des laïcs à l'œuvre éducative des missionnaires catholiques

Les pages précédentes nous ont permis d'apprécier l'action de quelques-unes de ces figures emblématiques aussi bien en Allemagne[103] qu'au Cameroun[104]. En dehors des cas déjà signalés dans les pages précédentes, il y a lieu de mentionner d'autres acteurs ayant contribué à l'œuvre d'évangélisation et partant, au projet éducatif des missionnaires pallottins. Nous pensons particulièrement aux autorités traditionnelles (1), aux familles chrétiennes (2) et aux catéchistes ayant suivi l'exemple d'Andréas Mbange (3).

### 1 - Les Autorités traditionnelles

A Marienberg, berceau de l'Eglise catholique en terre camerounaise, la donation du Chef Toko Ngango reste un geste notable dans l'histoire de l'Eglise au Cameroun. Même si elle n'a pas l'envergure de la supposée donation de Constantin ou de Pépin, cette donation d'un terrain aux premiers missionnaires catholiques constitue tout un symbole. Elle symbolise l'acceptation de l'Eglise catholique par le Cameroun. Ce terrain a permis aux pallottins d'y implanter pour la fois l'Eglise catholique en terre camerounaise, et le 8 décembre 1890, d'y consacrer le Cameroun à la Vierge Marie, Reine des Apôtres. Sur le même terrain fut fondée en 1891 la toute première école catholique du Cameroun. Alors que des préjugés défavorables et anticatholiques pesaient encore sur les pères et religieux pallottins, le Chef Toko Ngango fut le premier parent à envoyer ses propres enfants à l'école évoquée. Cet exemple fit des émules, puisque beaucoup de parents purent, dorénavant, envoyer sans crainte leurs enfants acquérir la foi et le savoir à l'école des Européens en robe féminine.

---

103 Le Député Ludwig Windthorst fut le parrain du premier fidèle catholique camerounais Andréas Kwa Mbange et Avocat en Allemagne de la cause des catholiques pendant le *Kulturkampf*. Remarquable fut sa médiation pour l'évangélisation catholique du *Kamerun*.

104 Comme premier fidèle catholique et premier moniteur catéchiste camerounais, la figure d'Andreas Kwa Mbange demeure incontournable.

A l'Ouest du Cameroun, notamment dans les royaumes bamiléké où les monarques jouissaient d'un pouvoir traditionnel fort, les missionnaires catholiques semblent avoir réalisé que le succès de leur mission d'évangélisation passait avant tout par la conversion des chefs traditionnels. Ces souverains étaient à la fois les garants du pouvoir ancestral et les auxiliaires de l'administration coloniale auprès de leurs sujets. Au regard de ces paramètres, la stratégie des missionnaires, pallottins ou religieux du Sacré-Cœur, consista à impliquer les chefs traditionnels dans leur mission d'évangélisation[105]. En réalité, grâce à leur double pouvoir, leur action paraissait plus efficace et déterminante que celui d'un simple catéchiste.

Parmi les souverains ayant contribué efficacement à l'œuvre d'évangélisation catholique dans l'Ouest Cameroun, il faudrait également mentionner les chefs Nelo (mort en 1915) dans la Menoua actuelle et Mathias Djoumessi (1900-1966) de la chefferie Foréké-Dschang. Selon une étude menée par Cécile Colette Fuellefak, le chef Nelo se distingua par son attachement à l'Eglise catholique et par sa générosité à l'égard des missionnaires. Il fit bon accueil aux Pallottins sur son territoire et leur offrit gracieusement du terrain pour l'érection de la première mission en pays bamiléké. Bien qu'il fût pendu en 1915 par l'administration coloniale allemande, le chef Nelo aura contribué à sa manière à l'évangélisation catholique du Cameroun[106].

Le chef Mathias Djoumessi, quant à lui, constitue un modèle d'autorité traditionnelle enracinée dans la foi chrétienne. Ancien moniteur catéchiste de son village, il serait resté parmi les rares monarques bamiléké fidèles à la monogamie jusqu'à sa mort. Par l'intermédiaire d'un chef chrétien, le chef Mathias contribua autant que possible à l'expansion du christianisme catholique dans toute sa

105 Voir C. C. FUELLEFACK KANA-DONGMO, « Acteurs locaux de l'implantation du catholicisme dans le pays Bamiléké au Cameroun », Chrétiens et sociétés (en ligne), 13 / 2006, article mis en ligne le 15 septembre 2009, consulté le 01 février 2012, URL : http://chrtienssocites.revues.org/index2145.html . L'Auteur de cet article a certainement fait une étude suffisamment fouillée sur la contribution des acteurs locaux à l'implantation de l'Eglise catholique dans l'ouest du Cameroun. Le présent article semble bien s'inspirer de sa thèse de doctorat soutenue en 2005 à l'Université de Lyon 2, sur le thème : « Le christianisme occidental à l'épreuve des valeurs religieuses africaines : le cas du Catholicisme en pays bamiléké au Cameroun (1906-1995 ».

106 Les motifs de cette exécution par pendaison du Chef Nelo ne nous sont pas connus.

chefferie. Ses contemporains retiennent de lui que son zèle l'encouragea à modifier dans sa chefferie certaines coutumes qu'il jugea incompatibles avec la foi chrétienne. Aussi sa chefferie fut-elle dénommée ironiquement par certains, « chefferie des chrétiens ou chefferie des chercheurs de Dieu»[107].

A Yaoundé dans la région camerounaise de l'actuel Centre, Charles Atangana Ntsama (1882-1943), fait également partie de l'élite laïque du Cameroun allemand. Chef supérieur des Ewondo et des Banë, ce monarque s'illustra non seulement par son charisme d'administrateur qu'il sut mettre au service de l'administration coloniale, mais aussi par sa contribution à l'implantation de l'Eglise en 1901 à Yaoundé[108]. Dans le Sud Cameroun, le chef Joseph Seh fit venir des missionnaires catholiques en 1909 à Ngovayang son village[109]. Baptisé le 15 avril 1908, ce dernier aura été l'homme à tout faire des pallottins. Il fut en effet premier catéchiste de Ngovayang, cuisinier et guide des missionnaires[110].

En général, certains chefs traditionnels devenus chrétiens ont laissé le souvenir d'avoir été des laïcs sur qui l'Eglise naissante pouvait compter au Cameroun. Leur action portait notamment sur la donation de parcelles de terrains aux missionnaires, la nutrition d'ouvriers apostoliques, la construction de chapelles, d'écoles et de presbytères, la sensibilisation des parents pour la scolarisation de leurs enfants, la participation aux travaux d'implantation de l'Eglise dans leurs chefferies respectives. Le soutien des chefs traditionnels à l'œuvre d'évangélisation et au projet éducatif des missionnaires, visait la christianisation de leurs enfants et de leurs chefferies. Ces chefs avaient aussi l'espoir de voir les missionnaires

107 O. DJOUMESSI et al, *Djoumessi Mathias, un exemple de chef traditionnel chrétien*, Yaoundé, SOPECAM, p. 34 ; voir aussi C. C. FUELLEFACK, *op.cit. supra.*

108 Au sujet de la vie et l'œuvre de Ch. Atangana voir H. Dominik, *Vom Atlantik zum Tchadsee,* Berlin, Mittler, 1908, p. 38 ; F. HENNEMANN (Mgr), « Karl Atangana, ein christlicher Hauptling», *Stern von Afrika,* 1920/1921, p. 34-38, 65-68 ; S. HENNEMANN, « Die Pallotiner in Kamerun », Limburg, 1924, p. 289-293 ; R. CORNEVIN et J. SERRE, *Hommes et destins : dictionnaire biographique d'Outre-Mer,* Paris, publ. Académie des Sciences d'Outre-Mer, L'Harmattan, 2011, reproduisant l'édition de 1975.

109 G. BISSA, *op. cit.*, p.32 sv.

110 *Ibidem*

améliorer leurs milieux de vie par des structures scolaires, médicales et techniques.

Toutefois, cette action des chefs traditionnels se heurtait le plus souvent à un énorme défi, notamment dans les régions de l'Ouest. Il s'agit d'être à la fois, chrétien engagé et gardien de certaines traditions incompatibles avec la foi chrétienne. Nous citerons, à titre d'exemple, la polygamie royale, le culte des crânes ancestraux, le refus de scolariser les filles.

## 2 - L'apport des familles christianisées

L'action des familles christianisées a été un apport significatif à l'œuvre éducative des missionnaires catholiques. Ces familles, majoritairement ignorantes des finalités réelles de l'École catholique semblent avoir pris conscience progressivement de son bien-fondé. Les parents christianisés sont parvenus à comprendre, à la suite de leurs chefs traditionnels, que l'École catholique ouvrait l'intelligence à la foi chrétienne, au savoir et au prestige de l'occupant européen. Aussi, pouvaient-ils prendre le risque de laisser leurs enfants aller à l'aventure scolaire. Cette action des familles chrétiennes ne se limitait pas à la seule scolarisation de leur progéniture. Certaines ont en effet collaboré avec leurs chefs traditionnels et les notables chrétiens, en invitant les missionnaires à installer des œuvres scolaires et l'Eglise dans leurs villages. D'autres ont soutenu l'œuvre des missionnaires en leur offrant une main d'œuvre gratuite, leurs prières pour le succès de la mission ou encore des parcelles de terrains familiaux, des vivres frais et de la chaleur morale. Ce fut le cas des familles chrétiennes de Ngovayang dans le Sud du Cameroun. Aujourd'hui encore, plusieurs familles chrétiennes au Cameroun, éprouvent la fierté de rappeler que telle ou telle œuvre d'Église est celle de leurs arrières grands-parents[111].

111 Au sujet de la participation des familles à l'implantation de l'Eglise et à la promotion des œuvres scolaires catholique, le cas du Sud Cameroun voir Dossier 6b, *Hannapel* 29, Ngovayang (Ngumba),, Archives pallottines, Limburg, 1909 ; H. SKOLASTER *Die Pallottiner in Kamerun 25 Jare Missionarbeit,* Limburg-sur-Lahn, 192 ; H. VIETER, *bearbeitet von N. Hanappel, die Jugend ist unsere Zukunft. Chronik der katholischen Mission Kamerun 1890-1913,* Band 1.2 (*zeitkritische Komentierun, Zeittafel und Stichwort- & Personnenverzeichnis),* Pallotti Verlag, Friedberg, 2011.

En matière de promotion d'œuvres scolaires catholiques, l'action des familles christianisées étaient en cohérence avec les *Statuts* synodaux de Douala. Au chapitre 16 de ses *Statuts* (art.2), les supérieurs des stations missionnaires devaient veiller à ce que les parents résidents près de la mission prennent en charge les enfants scolarisés.

### 3 - Les catéchistes

Aussi bien auprès des pallottins qu'auprès d'autres familles missionnaires, l'action des catéchistes aura été d'une grande importance. En principe, le catéchiste était un chrétien fervent et un modèle de personne pieuse que le missionnaire choisissait après une formation préalable, pour être envoyé dans une mission secondaire ou un poste de brousse. Il y devenait un auxiliaire du missionnaire. Le rôle fondamental de cet agent pastoral avait été, depuis les origines, de seconder les missionnaires dans leur apostolat. Élément moteur de l'œuvre d'évangélisation auprès de ces missionnaires, il devait s'employer à rendre permanente et à enseigner la doctrine chrétienne au sein des communautés qui lui étaient confiées. Chrétien fervent et modèle, le catéchiste deviendra ainsi un évangélisateur qui prêche par l'exemple. Ces critères qui rendaient les catéchistes idoines à assumer leurs fonctions étaient énoncées par les *Statuts synodaux* de Douala de 1906. En effet, le chapitre 10 de ces *Statuts* précisait en son article 1er les critères, qui devaient déterminer le choix des catéchistes. En général ceux-ci devaient être choisis parmi les "chrétiens qui conviennent". Selon les termes des *Statuts* synodaux, il s'agissait des chrétiens dotés d'une connaissance suffisante de la religion et dont la fidélité pouvait être attestée à travers la pratique des devoirs que la religion leur imposait[112]. En ce sens, les catéchistes contribueront au projet éducatif des missionnaires, non seulement par leur action et par leur enseignement, mais aussi par leur manière d'être au milieu de leurs différentes communautés.

En général, ces vertus distingueront les catéchistes des chrétiens ordinaires. Leur habillement sobre mais digne, assorti d'un signe distinctif révélait leur fonction. Ils avaient du respect pour leur épouse. Ils étaient remarquables par leur

112 Voir *Statuten* (1906), X, 1; contenu de cette disposition, voir bas de la page 49 de cette étude.

fidélité aux sacrements, leur ponctualité et leur assiduité à la messe et autres activités pieuses. A ces qualités s'ajoutait leur zèle pour les tâches d'encadrement catéchétique et de formation des néophytes. Édifiant paraît ce témoignage de Célestine Colette Fuellefak sur le catéchiste Jean Tiba (1900-1963) dans la région de l'Ouest du Cameroun. Il est dit de ce catéchiste, qu'il traitait son épouse Marie Djoukeu avec beaucoup d'affection et n'hésitait pas quand elle était fatiguée ou surchargée de faire lui-même sa cuisine. Tous les soirs, on venait prier chez lui avant de se coucher. Les dimanches, il réveillait ses enfants de bonne heure et leur donnait de l'argent pour qu'ils le reversent comme offrande à l'Eglise. Le catéchiste Jean Tiba avait trois pantalons et de nombreux employés. Il pratiquait un peu d'agriculture pour faire vivre sa famille. Il ne touchait pas son salaire de catéchiste auquel il avait pourtant droit. Il préférait le laisser à la mission pour aider les prêtres. Quand il perdait un parent, il se maîtrisait et demandait aux siens qui sombraient dans les pleurs d'essuyer les larmes et de prier plutôt pour le repos de l'âme du disparu. Il était tellement attaché à la doctrine chrétienne qu'il avait horreur de tout ce qui, dans la tradition, pouvait pervertir l'homme[113].

Il est évident que les catéchistes avaient joué un rôle indispensable dans le cadre de l'implantation de nouvelles paroisses. Il leur revenait en effet, de prospecter ces lieux d'implantation et de sensibiliser les populations désireuses de se constituer en communautés ecclésiales. Sans minimiser, pour autant, l'action de ces catéchistes, il convient de faire une légère distinction entre catéchiste et moniteur catéchiste.

### B - La figure du moniteur catéchiste

Le terme de « moniteur catéchiste » pourrait paraître quelque peu redondant. Aussi bien chez les missionnaires catholiques que chez les protestants, l'agent d'évangélisation qu'était le catéchiste assumait aussi la fonction de moniteur. Ces deux fonctions paraissaient inséparables dans la personne du catéchiste et ce, d'autant plus, que la création d'une chapelle ou d'une mission était liée à la mise sur pied d'une école sur le même site. Le catéchiste se trouvait alors obligé

113 Voir C. C. FUELLEFAK, citée *supra.*

d'assumer à la fois les fonctions catéchétiques et scolaires. En effet, tout en animant la catéchèse en faveur des catéchumènes et des néophytes, les catéchistes dispensaient également des rudiments du savoir scolaire dans les postes secondaires. Pour aider les catéchistes à assumer leur fonction de moniteurs et à garantir la qualité de leurs enseignements, les *Statuts* synodaux de 1906 exigeaient des missionnaires qu'ils assistent pédagogiquement ces catéchistes. En effet, les *Statuts* synodaux disposaient en leur chapitre 10: "Comme les catéchistes sont pour la plupart en même temps maîtres d'écoles dans un village, le missionnaire, en accord avec ses supérieurs, doit leur donner un programme scolaire conçu chaque semaine, mensuellement ou chaque fois qu'il vient vers eux ou alors eux vers lui, ce qu'ils doivent traiter chaque jour et dans chaque heure de cours avec les élèves, et à la base de cela examiner les enfants. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut obtenir des résultats satisfaisants" (art. 7)[114].

Il est évident que l'adoption des programmes scolaires officiels lors de la Conférence de Douala du 18 décembre 1907, avait posé les bases d'une professionnalisation des moniteurs, y compris dans les écoles chrétiennes. Soulignons cependant que les *Statuts* synodaux de Douala de 1906 avaient déjà formulé la nuance entre "catéchistes sortis de l'école des catéchistes" et "chrétiens convenables" que les missionnaires pouvaient "admettre à la tâche de catéchistes"[115]. Ceci nous amène à examiner le rôle du moniteur catéchiste auprès des familles (1), face autorités ecclésiastiques (2). Nous parlerons également de la question de ses rapports avec les autorités coloniales allemandes (3)**.**

## 1 - Le rôle du moniteur catéchiste auprès des familles

Selon une recherche menée par Célestine Colette Fuellefak, les premiers missionnaires développèrent la stratégie de sélectionner parmi les premiers

114 *Statuten,* X, 7.

115 *Statuten,* X, 1: "En dehors des catéchistes sortis de l'école des catéchistes, on peut aussi admettre pour cette tâche des chrétiens qui conviennent, qui habitent dans différents villages auxquels on prêche l'Evangile, on doit toujours pourtant veiller à ce que l'on choisisse des gens qui possèdent une connaissance suffisante de la religion et dont la fidélité est attestée à travers la pratique des devoirs que la religion leur impose".

chrétiens, les catéchistes les plus brillants, les plus dévoués et les plus aptes à témoigner par leur vie et par leur enseignement. C'est précisément ce que nous avons précédemment découvert dans la vie et l'œuvre d'un certain nombre de catéchistes : le cas de Jean Tiba[116].

En outre, le moniteur catéchiste se présentait comme un autochtone au service de la mission. Il y exerce en effet à la fois les fonctions d'enseignant et d'animateur catéchétique. Ce n'est pas un hasard si presque tous les anciens pasteurs des Missions protestantes au Cameroun furent d'abord des moniteurs ou des catéchistes, des agents pastoraux appelés à jouer un rôle important dans l'expansion du christianisme et dans la création des communautés ecclésiales. Ainsi, les moniteurs catéchistes devenus par la suite pasteurs, constituèrent la nouvelle élite africaine ayant combattu le guérisseur indigène dont ils prirent la place comme conseiller et collaborateur du chef. Donc, plus que les missionnaires européens, les moniteurs catéchistes étaient employés pour se battre contre leurs propres traditions qu'ils tendaient à assimiler au paganisme[117].

Bien évidemment le moniteur catéchiste catholique, qu'il s'agisse de celui de l'époque des missionnaires allemands, que de celui d'aujourd'hui, ce dernier ne s'inscrit pas entièrement dans le même registre que celui présenté par le Révérend Johnson. Certainement en raison d'une différence d'ecclésiologie qui ne fait pas de la fonction de catéchiste un tremplin pour le sacerdoce ministériel. Bien qu'il y ait eu des questions d'appréciation par rapport aux valeurs africaines, il convient d'admettre cependant que l'action des moniteurs n'allait pas nécessairement à l'encontre de la tradition africaine. Agents d'évangélisation et collaborateurs des missionnaires, les moniteurs catéchistes s'opposèrent aux traditions africaines qui objectivement étaient à même de porter atteinte à la doctrine et aux mœurs chrétiennes. Ce fut notamment le cas des pratiques telles que la polygamie

116 Voir C. C. FUELLEFACK, citée *supra.*

117 S. D. JOHNSON (rév.), « Le rôle de l'école dans l'évangélisation en Afrique de l'ouest », in : *Repère. Qu'est-ce que l'Eglise* ? (ECOVOX n° 37 janvier-juin 2007, le Magazine de l'écologie et du développement durable ; disponible sur internet in http://www.cipcre.org/ecovox/eco 37/pages/repere_histoire_de_l_eglise.html, consulté le 11 janvier 2012

simultanée et un certain nombre de rites païens.

Concernant son charisme, le moniteur catéchiste était reconnu comme un important acteur d'évangélisation. Fort de sa solide formation en doctrine de l'Eglise et en science religieuse, le moniteur catéchiste édifiait par ses méthodes pratiques et attractives. Ces méthodes étaient conçues pour convaincre, conquérir et amener à la foi catholique, enfants et adultes. Nous saisissons ainsi la rigueur qui avait caractérisé la formation professionnelle de ces agents d'évangélisation, à l'école normale *d'Einsiedeln*[118].

## 2 - Le moniteur catéchiste face aux autorités ecclésiastiques

Nous avons déjà relevé qu'en leurs chapitres 9 et10, les *Statuts* synodaux de 1906 de Douala traitait de la question des "Catéchistes" dont la fonction d'animation pastorale avait, dès l'origine, englobé celle de moniteur. Le même chapitre 10 avait précisé les obligations et les droits de ces catéchistes vis à vis des autorités ecclésiastiques[119]. Il en résultait en effet qu'après leur formation, les

118 Méritent d'être signalés cet effet, des figures telles que Joseph Ayissi Eyenga, Pius Ottou, Pierre Mebe (Mvolyé-Yaoundé), Johan Melone, Thomas Omog (Edea), Alfons Bapiter (Kribi), Mattias Effiemb (Buea), Paul Tangwa (Kumbo).

119 Au sujet des normes relatives aux catéchistes voir extrait version allemande des *Statuts* synodaux de 1906 en annexe. Texte en français : Article 1.-En dehors des catéchistes sortis de l'école des catéchistes, on peut aussi admettre pour cette tâche des chrétiens qui conviennent et qui habitent dans les différents villages auxquels on prêche l'Évangile On doit toujours pourtant veiller à ce que l'on choisisse des gens qui possèdent une connaissance suffisante de la religion et dont la fidélité est attestée à travers la pratique des devoirs que la religion leur impose. 2.-Chaque catéchiste doit se soumettre, avant son entrée en fonction, à un examen sur le catéchisme, ses devoirs et peut-être les fonctions qu'il doit remplir. Deux fois par an, chaque Supérieur de mission doit organiser un examen approprié pour s'assurer soit par lui-même, soit à travers un missionnaire attesté, qu'aucune erreur n'est introduite dans l'enseignement des catéchistes ou alors s'il n'y a aucune négligence ou abus en matière d'accompagnement de la tâche. 3.-La mission doit accorder aux catéchistes un paiement pour leur zèle, leur activité et pour l'exercice de leur fonction, qui correspond à l'occupation conséquente de temps. Les catéchistes ne peuvent pourtant pas compter uniquement sur ce paiement, mais autant que possible, ils doivent chercher à gagner leur subsistance par le travail de leurs mains, sans que l'instruction scolaire ne puisse pour autant en souffrir. 4.-Les catéchistes ne doivent pas être laissés à eux-mêmes ; les missionnaires doivent souvent les visiter pour contrôler leur travail, les encourager et leur donner la possibilité de recevoir le sacrement de confession et de communion. 5.-Si les missionnaires peuvent employer tous les moyens pour obtenir d'eux une vie exemplaire et un zèle religieux, ils doivent par contre éviter aussi d'exiger des catéchistes de trop lourdes demandes. Ils doivent supporter patiemment les petits défauts et leurs erreurs, tant qu'ils ne sont pas une occasion de chute, mais démontrent plutôt d'un zèle vrai et sont animés d'un souci d'accomplissement fidèle de leurs devoirs. 6.-Chaque catéchiste doit avoir un registre dans lequel il note exactement

candidats à la fonction de moniteurs catéchistes devaient s'engager à être actifs au moins pendant trois ans comme maîtres à la mission. En cas de départ avant l'expiration de ce délai, le moniteur catéchiste était tenu de "rembourser les frais d'éducation" dont il aurait bénéficié durant sa formation[120]. En outre, en vertu du chapitre 10 des *Statuts* de 1906, chaque catéchiste devait "se soumettre, avant son entrée en fonction, à un examen sur le catéchisme, ses devoirs" et sur ce que pouvaient être "les fonctions qu'il devait remplir" (art. 2). Pour sa part, le Supérieur de mission devait, "deux fois par an, organiser un examen approprié pour s'assurer, soit par lui-même, soit à travers un missionnaire attesté", qu'aucune erreur n'était "introduite dans l'enseignement des catéchistes". En outre, il revenait à chaque Supérieur de s'assurer qu'il n'y avait "aucune négligence ou abus en matière d'accomplissement de la tâche" confiée aux catéchistes[121].

Aux obligations des moniteurs catéchistes, s'ajoutaient aussi ses droits qui étaient communs à tous les catéchistes. En effet, les *Statuts* de 1906 au chapitre 10 prévoyaient un certain nombre d'avantages dus aux catéchistes. En vertu de l'article 3 de chapitre la mission devait accorder aux moniteurs catéchistes un paiement pour leur zèle, leur activité et pour l'exercice de leur fonction. Selon les termes de l'article cité, cet exercice de fonction devait correspondre "à l'occupation conséquente du temps". Toutefois, le même article 3 précisait que les catéchistes ne

---

tous les baptêmes dans son secteur pastoral. Il doit aussi y noter les cas de naissances et de décès. Ce registre doit particulièrement contenir les noms des familles catholiques de la région ainsi que le nom de chacun de ses membres. Ce registre doit être présenté au missionnaire lors de ses visites pastorales et celui-ci veillera à ce qu'il soit dûment entretenu. 7.-Comme les catéchistes sont pour la plupart en même temps les maîtres d'écoles dans un village, le missionnaire, en accord avec ses supérieurs doit leur donner un programme scolaire conçu chaque semaine, mensuellement ou chaque fois qu'il vient vers eux ou alors vers lui, ce qu'ils doivent traiter chaque jour et dans chaque heure de cours avec les élèves, et à base de cela examiner les enfants. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut obtenir des résultats satisfaisants (Traduction française de A. Y. SAMEKOMBA, *op. cit.,* p. 515.

120 Voir *Statuten* (1906), IX, art. 8 ; le chap. IX traite des missions de l'école des catéchistes *d'Einsiedeln*. Voir contenu du chap. IX, art. 8 : "Les candidats doivent s'engager après leur formation à être actifs au moins pendant 3 ans comme maîtres à la mission. Si quelqu'un quitte son activité avant la fin de ce temps, il doit rembourser les frais d'éducation".

121 *Statuten* (1906), X, 2 : "Chaque catéchiste doit se soumettre, avant son entrée en fonction, à un examen sur le catéchisme, ses devoirs et peut-être les fonctions qu'il doit remplir. Deux fois par an, chaque Supérieur de mission doit organiser un examen approprié pour s'assurer, soit par lui-même, soit à travers un missionnaire attesté, qu'aucune erreur n'est introduite dans l'enseignement des catéchistes ou alors s'il n'y a aucune négligence ou abus en matière d'accomplissement de la tâche".

pouvaient pas "compter uniquement sur ce paiement". Il devait dans la mesure du possible, "chercher à gagner leur subsistance par le travail de leurs mains, sans que l'instruction scolaire ne puisse pour autant en souffrir. A la lumière d'un rapport financier de Mgr Vieter, les salaires mensuels des moniteurs dans chaque station oscillaient entre 150 et 265 *DM*[122]. Pour Aloys Kisito P. Essono, ce traitement avait été maintenu jusqu'en 1914[123]. En outre, l'article 4 du même chapitre 10, obligeait les missionnaires à assister les catéchistes. Ceci valait également pour les moniteurs catéchistes. Ils ne devaient pas être abandonnés à eux-mêmes. Les missionnaires devaient souvent les visiter pour contrôler leur travail, les encourager et leur donner la possibilité de recevoir le sacrement de confession et la Sainte Communion". Soulignons ici que le souci missionnaire de garantir une subsitance aux moniteurs catéchistes était en cohérence avec une disposition contenue dans le *Corpus juris canonici.* En effet, dans cette source de droit canonique universel, le *Liber extra* (1234) de Grégoire IX avait statué sur un ensemble de mesures relatives à la subsistance des maîtres. La finalité visée par ces mesures était de rendre l'éducation scolaire accessible à un plus grand nombre d'enfants, y compris les plus pauvres (*X, lib. v, 5*)[124].

---

122 DM = *Deutsch Mark*, voir au sujet de ce rapport financier, Mgr H. Vieter, Lettre de Mgr Vieter, Douala, le 25 mai 1908 A. 11, n° 285.

123 A. K. P. ESSONO, *op. cit.* p. 198 ;

124 Voir voir aussi E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus juris canonci,* vol. 2, *X* 5 .5 *"De Magistris etc.",* vol 2, col. 770. Cette norme contenue dans le *Liber extra* de Grégoire IX, renvoyait à une disposition qui avait été formulée par le pape Innocent III (1160-1216) lors du IVè Concile du Latran (1215). En effet, au canon 11 de ce Concile, canon intitulé "*De Magistris scholaribus"*: *Des Maîtres scolaires*, il était prévu une série de mesures destinées à garantir une subsistance matérielle aux maîtres d'écoles relevant des institutions ecclésiastiques. Le même Concile se préoccupa du fait, que "certains en raison de leur pauvreté ne pouvaient pas étudier et étaient dans l'impossibilité de progresser". Cette préoccupation expliquait la mise en garde conciliaire contre le risque de rendre vénal l'accès à l'éducation scolaire, qui devait pourtant être considérée comme "un bienfait de la grâce céleste". Pour cette raison aussi, les autorités ecclésiastiques devaient gratuitement accorder la licence d'enseigner (*licentia docendi*) aux maîtres qui en faisaient la demande. Le même IVè concile du Latran s'inspirait d'une "charitable décision" (*pia fuit institutione provisum)* adoptée par le Concile de Latran III (1179) tenu sous le pontificat d'Alexandre III (1159-1189). En son canon 18, ce concile d'après laquelle "chaque église cathédrale assignerait à un maître, qui enseignerait gratuitement les clercs de cette église et les écoliers pauvres, un bénéfice suffisant grâce auquel on subviendrait aux besoins de celui qui enseigne et la voie de connaissance serait ouverte à ceux qui seront enseignés ". Latran IV remettait en application cette norme car celle-ci n'était pas "du tout observée dans de nombreuses églises". Latran IV l'avait d'ailleurs renforcée en la rendant applicable non seulement dans "toute église cathédrale" mais aussi dans

Certes, ce statut reconnu aux moniteurs catéchistes subira quelques variances au cours des phases successives de l'histoire de l'Église au Cameroun. Cependant, le moniteur catéchiste restera généralement perçu comme un chrétien choisi par le missionnaire parmi les fidèles les plus brillants et les plus convaincants dans leur témoignage de vie chrétienne catholique. A ce titre, sa fonction essentielle, comme celle de tout catéchiste, consistait à préparer les personnes à divers sacrements, à travers des séances quotidiennes d'instruction religieuse. A cette fonction, il convient d'ajouter le baptême des adultes et des enfants in *articulo mortis*, ainsi que l'accompagnement spirituel des mourants. Ses missions consistèrent donc à animer l'activité pastorale des missionnaires en accompagnant les œuvres d'Eglise. Parmi ces œuvres, figuraient les écoles catholiques auxquelles les indigènes attribuaient le qualificatif de *Sikôlô Mison"* ou «Ecoles de la Mission"[125].

Il s'agit là d'autant de responsabilités qui faisaient du moniteur catéchiste une personne respectée par les chrétiens, par les catéchumènes et par les autorités ecclésiastiques. Celui-ci pouvait ainsi bénéficier de la protection des autorités ecclésiastiques, qui en avaient fait leur principal collaborateur laïc dans le domaine pastoral[126].

---

toutes celles qui pouvaient avoir des "ressources suffisantes". Les supérieurs de telles écoles devaient établir un maître idoine, élu par un chapitre ou par sa partie la plus importante et la plus saine. Ce maître d'école devait ainsi "instruire gratuitement les clercs de ces églises et les autres en grammaire et dans les autres disciplines, selon ses capacités"; G. ALBERIGO et al., *LesConciles oecuméniques: les Décrets*, t. II-1, *Nicée I à Latran V,* éd. française de H. Duval et al., Paris, Cerf, 1994, p. 240; P. CHRISTOPHE, F. FROST, *Les Conciles oecuméniques: le second millénaire*, vol. 2, coll. Bibliothèque d'Histoire du christianisme n° 16, Paris, Desclée, 1988, p. 30-31.

125 En effet, selon l'entendement populaire, l'Ecole catholique était tellement inséparable des missionnaires qu'elle en était devenue la propriété ; d'où le terme évocateur de "*Sikôlô Mison"*, utilisé dans nombre de langues vernaculaires du Cameroun pour désigner l'Ecole de la Mission catholique. Par la suite, le défi de l'Eglise de présenter l'Ecole catholique comme une école au cœur de sa mission, et non comme une propriété privée des missionnaires ou celle des autorités ecclésiastiques, et ce, à la lumière de l'ecclésiologie communionelle développée par le concile Vatican II.

126 *Statuten*, Ch. X, §3 : Le texte des *Statuts* du synode de Douala voir en annexe ; dispositions statutaires citées par : A.-Y. SAMEKOMBA, *Le laïc camerounais face à une double fidélité : Analyse du problème de*

### 3 - Le moniteur catéchiste et ses rapports avec les autorités allemandes

En général les catéchistes de l'époque allemande n'entretenaient pas rapport privilégié avec les autorités coloniales. Nous gardons à l'esprit, que les missionnaires pallottins eux-mêmes avaient eu à entretenir des rapports de plus ou moins bonne entente avec les autorités coloniales, et cela, dès leur arrivée au Cameroun. Certains incidents allant dans ce sens ont été signalés plus haut[127]. Les rapports des moniteurs catéchistes avec ces autorités devaient s'inscrire dans le cadre de la saine coopération qu'essayaient d'entretenir les missionnaires pallottins avec les pouvoirs publics. En général, la protection dont ces catéchistes jouissaient auprès des missionnaires européens ainsi que leur contribution à l'évangélisation et l'éducation des populations locales, avaient fait d'eux des personnes crédibles aux yeux des autorités allemandes. Le cas du moniteur catéchiste Andréas Kwa Mbange le confirme. Pour Jean-Paul Messina en effet :"Kwa Mbange était aussi sollicité par ses frères de race en difficulté devant l'implacable justice coloniale. De temps à autres, il dut abandonner sa mission pour aller aider des Camerounais justiciables devant le tribunal colonial, en leur servant de traducteur-interprète. Il acquit alors une notoriété aussi bien dans les milieux catholiques que protestants et païens"[128].

Pourtant, sur le plan de l'éducation scolaire des jeunes, on peut se demander si le moniteur catéchiste catholique n'était pas un collaborateur des autorités coloniales puisque celles-ci attendaient des missionnaires une contribution à la mission civilisatrice selon les exigences de la Conférence de Berlin. Nous avons antérieurement pu relever que Bismarck avait établi un lien entre christianisation et civilisation[129]. Mais indirectement, il y a lieu de se demander si la perspective d'une mission civilisatrice qui justifiait l'expansion impérialiste international en Afrique,

---

« *dichotomie dans la vie du laïc aujourd'hui à la lumière de l'histoire du laïcat camerounais,* vol. 2, Thèse doctorale en théologie, Paris, ICP-Sorbonne 2011, p. 512-515,

127 Rappel de la rencontre houleuse entre Mgr Vieter et le gouverneur Von Puttkammer, voir page 12.

128 J.-P. MESSINA, *Des témoins camerounais de l'Evangile,* coll. Autour d'un thème, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1998, p. 29.

129 Voir Discours de Bismarck du 26 janvier 1889 au *Rechstag*, *loc. cit.*, *supra.*

à terme, faisait de l'indigène christianisé un homme civilisé. Cette question amène à se rappeler que le Magistère de l'Eglise, sous le pontificat de Grégoire XVI avait déjà donné en 1845 une orientation à l'activité missionnaire. En effet, l'Instruction *Neminem profecto* de la Sacrée Congrégation pour la Propagande de la Foi précisait : «Que les missionnaires mêlés à des gens d'opinions politiques différentes ne se mêlent pas eux-mêmes d'affaires politiques et profanes. Qu'ils ne s'attachent à aucun parti et ne soient pas un facteur de division dans la nation […]». En outre, la même instruction soulignait : «On veillera avec soin à ce que les missionnaires fassent effort pour comprendre la vie sociale de ces peuples. En donnant la doctrine évangélique qu'ils ne refusent pas la valeur propre des travaux et des arts de ces fidèles»[130]. Dans tous les cas, le catéchiste est resté une figure énigmatique pour les autorités impérialistes. Nous verrons par la suite qu'il fera l'objet d'une méfiance de la part des autorités mandataires françaises.

***

En matière d'exigence de qualité dans le domaine scolaire, le chapitre 14 des *Statuts* synodaux de Douala de 1906 avait constitué un apport indéniable à la réforme des programmes officiels mise en œuvre par le gouverneur Theodor Seitz en 1907. En outre, les missionnaires catholiques acceptèrent sans difficulté d'adopter la langue allemande comme langue de base pour les apprentissages dans les écoles catholiques. Cette attitude des missionnaires concernés traduisait la coopération qu'ils entretenaient avec les autorités allemandes. Toutefois, une telle exigence présentait un véritable enjeu pour d'autres confessions religieuses, qui à l'inverse, auraient préféré les langues locales à l'allemand. Le recours à la langue allemande mettait les missionnaires en difficulté dans leur apostolat de proximité auprès des populations autochtones. Pour les autorités allemandes, l'acquisition de leur langue par les populations autochtones constituait pour elles, un moyen de s'imprégner de la culture occidentale. De telles divergences montrent que les missions religieuses et les autorités allemandes n'avaient pas toujours la même perception de la mission civilisatrice. Il revenait donc aux moniteurs catéchistes d'en tenir compte. Par leur action, ces acteurs laïcs contribuaient ainsi à la

130 S. Congrégation pour la Propagande de la Foi, Instr. *Neminem Profecto, op. cit.*, p. 541-545.

sauvegarde du caractère propre de l'œuvre catholique d'enseignement au *Kamerun*, et ce, dans le respect des normes de qualité posées par de l'administration allemande.

## SECTION 3 : SPECIFICITE ET DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

Après avoir exploré la contribution des acteurs laïcs, à l'œuvre éducative des missionnaires catholiques au *Kamerun*, nous présenterons maintenant, dans leur typologie, la spécificité et le développement de ces œuvres scolaires et parascolaires qui ont servi de cadre pour l'instruction et l'éducation des jeunes camerounais. Pour ce faire, nous dresserons d'abord la typologie des œuvres scolaires dans la logique missionnaire qui fut celle des pallottins (A). Ensuite, nous évoquerons l'expérience missionnaire d'une initiative parascolaire dénommée *Sixa* (B).

### A - Typologie des œuvres scolaires dans une logique missionnaire

Selon les dispositions des Statuts du premier Synode de Douala en 1906, la décision de créer des écoles catholiques sur tout le territoire du Vicariat apostolique du *Kamerun* était de la seule compétence du Vicaire Apostolique[131]. En effet, c'était à lui, après consultation de son conseil, de décider quand devaient être fondées de nouvelles écoles dans les différentes stations relevant de son Vicariat. En ce sens, il pouvait juridiquement se prévaloir d'en être le Fondateur légal.

En outre, dans les *Statuts* synodaux de 1906, il était précisé que tout programme scolaire devait être soumis au Vicaire apostolique pour approbation avant d'être

131 *Statuten* (1906), chapitre XVI, art. 1 : «C'est de la responsabilité du Vicaire Apostolique, en accord avec son conseil, de décider quand seront fondées de nouvelles écoles dans les missions. Vous devez donc prendre contact avec lui et en indiquer clairement les conditions», voir *Statuten der I. Synode in Kamerun abgehalten in Duala von 26 bis 28 September 1906*, publ. 1907, 72 p.

mis en usage dans les écoles catholiques du territoire vicarial[132]. Une telle mesure visait certainement la sauvegarde de la spécificité des écoles catholiques. Ces deux dispositions synodales montrent clairement le rôle central qui était déjà celui de l'Ordinaire du lieu dans le développement des œuvres scolaires.

Pourtant, malgré cette prérogative du Vicaire apostolique sur les écoles catholiques du territoire vicarial, il a été précédemment signalé que celles-ci restaient soumises au contrôle du gouvernement colonial. Ce droit de regard des autorités allemandes se fondait à la fois, sur les dispositions relatives à l'entente du 18 décembre 1890 entre le *Reich* et le Saint-Siège, et sur les normes édictées lors de la Conférence de Douala en 1907 par le gouverneur colonial, Theodor Seitz[133]. Participèrent de ce contrôle administratif, les assises de la Conférence de 1907 à Douala. Les directives pédagogiques qui en résultèrent furent accueillies avec bienveillance par les missionnaires catholiques, et ce d'autant plus, qu'elles correspondaient parfaitement aux programmes scolaires approuvés en 1906 par les *Statuts* synodaux.

En outre, la naissance en 1890 de l'Eglise catholique en terre camerounaise, ainsi que la création en mai 1891 de la première école catholique à Marienberg, marquaient le début du développement d'un réseau scolaire dans l'ensemble des stations du Vicariat Apostolique du *Kamerun*. Dès lors, il se créa la tradition d'accompagner l'érection de chaque station missionnaire de la fondation d'une école catholique. Le développement de ces écoles donnera lieu à trois types d'établissements scolaires. Il s'agissait de deux types du niveau de base : les établissements scolaires principaux et les écoles satellites, d'une part (1), et d'une école de formation post primaire : l'école normale *d'Einsiedeln*, d'autre part (2).

132 *Statuten* (1906), chapitre XVI, art. 3a : «Le programme scolaire doit être soumis au Vicaire Apostolique pour approbation».

133 Dans ses accords avec l'Empereur et le Chancelier allemand Bismark, Mgr Vieter avait offert des garanties pour un droit de regard des autorités allemandes sur les écoles catholiques au *Kamerun*.

## 1 - Établissements scolaires principaux et écoles satellites

Les écoles primaires érigées au niveau des stations principales ou sièges paroissiaux constituaient des établissements scolaires principaux à l'époque des pallottins. Celles-ci se consacraient prioritairement à la scolarisation classique de la jeunesse[134]. Les écoles satellites, elles, étaient des centres scolaires à cycle primaire incomplet, érigées dans les périphéries des stations missionnaires principales. Ces écoles satellites correspondaient aux écoles de village mises en place par l'enseignement protestant à la même époque. Bien que servant à dispenser aux enfants de ces villages quelques rudiments d'instruction scolaire, les écoles satellites se voulaient davantage des centres d'introduction au christianisme. Engelberg Atangana les décrit comme des centres de conversion. Plus tard, l'administration française qualifiera de telles écoles de centre catéchisme[135].

Les mêmes écoles satellites avaient une autre mission. Celle-ci consistait à permettre également à leurs meilleurs élèves de continuer leur scolarité dans les écoles principales des stations. Pour ce faire, les écoles satellites devaient se conformer aux normes relatives aux programmes scolaires fixés par les *Statuts* synodaux de 1906. Les mêmes écoles étaient astreintes aux orientations prévues par les assises de la Conférence administrative de Douala en 1907. Conformément aux *Statuts* synodaux, le programme des écoles primaires devait couvrir l'apprentissage de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique élémentaire et de la géographie du pays (pour les garçons). Les enseignants devaient apprendre aux enfants à lire et écrire la langue nationale[136]. Pour les filles, il était suffisant de lire et d'écrire dans la langue nationale[137]. L'usage d'une multitude de langues et dialectes locaux ne favorisait pas la vulgarisation d'une langue nationale au *Kamerun*. La notion de langue nationale faisait certainement référence à l'allemand, langue de la métropole. Ce même programme prévoyait une initiation au travail afin de libérer

134 E. ATANGANA, *op. cit.*, p. 66.

135 *Ibidem*

136 Les *Statuts synodaux de Douala* ne donnent pas de précisions sur cette langue nationale.

137 *Statuten*, Chapitre XVI, art. 4.

les jeunes camerounais du vice de la paresse. Engelbert Atangana y voit une influence lointaine de la morale bénédictine de l'"*ora et labora* (prie et travaille !)"[138].

La Conférence de Douala, pour sa part, avait statué sur un programme scolaire officiel de cinq ans pour l'enseignement primaire. Constituaient, à cet effet, des matières d'enseignement : l'arithmétique, la géographie et l'histoire de l'Allemagne, les sciences naturelles, le chant, le dessin et le travail manuel. En outre, cette conférence, avait abrogé l'usage de la langue locale douala pour éviter que celle-ci ne devînt un facteur d'hégémonisme des Douala sur les autres ethnies et cultures du *Kamerun*. Il est évident que cette norme scolaire procédait d'une volonté politique de la puissance coloniale, d'imposer l'allemand comme unique langue nationale du protectorat. Pourtant, en raison de la spécificité des écoles confessionnelles, la Conférence administrative de Douala donna à chaque confession religieuse, la latitude de compléter cette liste de matières d'enseignement par d'autres disciplines à leur convenance[139]. Cette disposition permettait donc la voie aux missionnaires d'ajouter à la liste des matières au programme, celles qui correspondaient à la spécificité de leurs œuvres scolaires.

En réalité, nous observons que les normes scolaires de la Conférence de Douala présentaient de larges similitudes avec les *Statuts* synodaux de 1906, en matière d'établissements scolaires principaux. Certains en conclurent dès lors que, les autorités coloniales s'étaient inspirées des missionnaires catholiques. Aussi, à la différence des autres missions chrétiennes, les missionnaires catholiques n'eurent-ils aucune difficulté à appliquer dans leurs écoles des stations principales, les normes de la Conférence de Douala. L'esprit de créativité pédagogique des missionnaires pallottins et leur attitude coopérative à l'égard des autorités coloniales allemandes expliquent certainement le succès de leurs établissements scolaires. L'aboutissement de leur projet éducatif et l'obtention de subsides de la part de l'administration allemande étaient à ce prix. En outre, il convient de relever

138 E. ATANGANA, *op. cit*. p. 80-93.

139 Secrétariat permanent de l'Enseignement catholique, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990, op. cit.*, p. 33.

que les pallottins avaient voulu faire montre de prudence en concentrant leurs modestes ressources et leurs énergies sur un nombre restreint d'écoles de station principale. Ils étaient bien conscients qu'ils n'avaient pas droit à l'erreur dans un contexte colonial où leurs éventuels concurrents avaient les yeux rivés sur eux pour exploiter chacune de leurs défaillances.

Au sujet de l'âge scolaire, les *Statuts* synodaux le limitaient à 15 ans, sauf dérogation par un Supérieur de la station principale après avis des catéchistes officiant dans ces stations[140]. En accord avec le chef d'établissement, et sauf, cas extraordinaires, il revenait également au Supérieur de la station missionnaire, d'admettre les enfants à l'école ou de les en exclure[141]. Toutes ces dispositions laissent découvrir la forte mainmise des autorités ecclésiastiques sur les œuvres scolaires catholiques dans le Cameroun allemand.

Pourtant, en dehors de toutes ces mesures disciplinaires et administratives appliquées aux établissements principaux, les *Statuts* synodaux avaient prévu des dispositions destinées à soutenir la scolarité des enfants catholiques. Les Supérieurs de stations devaient en effet veiller à ce que les enfants baptisés des établissements catholiques, aient des « avantages inclus »[142]. Certes, l'expression « avantages inclus », ne paraît pas facile à cerner. Cependant, cette mesure prise en faveur des enfants baptisés avait été adoptée pour promouvoir la foi dans ce territoire d'évangélisation. Les mêmes *Statuts* synodaux exhortaient les Supérieurs des stations à sensibiliser les parents des stations missionnaires à manifester de l'hospitalité envers les élèves en situation de précarité. Il s'agissait notamment des

140 *Statuten*, chap. XVI, art. 8 : «Nous ne conservons pas à l'école les enfants de plus de 15 ans, sauf lorsqu'il apparaît pour les catéchistes, la nécessité de les garder».

141 *Statuten*, chap. XVI, art. 7.

142 *Statuten*, chap. XVI, art. 6 : « Dans nos écoles de la station, les enfants baptisés doivent avoir des avantages inclus, surtout si vous ne pouvez contrôler autrement ».

enfants originaires des villages éloignées des écoles des stations concernées[143].

Enfin, les établissements scolaires principaux devaient être accessibles à un plus grand nombre d'enfants originaires des villages où ces écoles étaient implantées. Le but visé par cette disposition était d'y créer un noyau solide de chrétiens instruits pour l'avenir[144]. Nous retrouvons ici une des missions de l'École catholique au *Kamerun*. Celle-ci avait consisté à former une élite chrétienne catholique à même de contribuer à un développement harmonieux de la société camerounaise. Toutes ces considérations traduisent ainsi l'importance de l'école *d'Einsiedeln* dont une des finalités avait été de préparer des laïcs capables de servir chrétiennement leur pays.

### 2 - *Einsiedeln* : une œuvre canonique plurivocationnelle

Nous avons vu précédemment que la conception la création d'une école normale de moniteurs catéchistes avait découlé d'un projet cher à de Mgr Vieter. Ce projet visait à fonder une structure destinée à la formation d'un clergé indigène, et ce, selon le vœu du Pape Grégoire XVI, en 1845[145]. La décision de mettre sur pied une structure de formation au *Kamerun* se référait à une disposition des *Statuts* synodaux de 1906 (chap. 10, art. 1). Cette disposition énonçait : « Le 18 octobre 1883, dans une instruction adressée aux Vicaires apostoliques, la Congrégation de la Propagation de la foi recommandait d'accorder un soin particulier à la collaboration avec les indigènes, plus particulièrement à travers l'œuvre des catéchistes. Nous donnons suite à cette instruction à travers la fondation d'une école de catéchistes dont le but est de former des jeunes catéchistes noirs et des

143 *Ibidem*, chap . XVI, art. 2 : « Pour alléger les charges que nous avons des écoles, le Supérieur devrait s'efforcer, que les parents qui vivent près de la mission, nourrissent les enfants et ceux qui réclament de faible frais ».

144 *Ibidem*, chap. XVI, art. 9 : « Il est très recommandé au supérieur d'inclure autant d'enfants d'un village que possible, pour créer un noyau solide de chrétiens instruits pour l'avenir ».

145 S. CONGREGATION POUR LA PROPAGATION DE LA FOI, Instr. *Neminem profecto* », *loc. cit.*, p. 541-545.

maîtres compétents»[146].

A cause d'une conjoncture difficile, le projet fut mis en veilleuse, dans l'attente de lendemains plus favorables. Ce temps de maturation avait donné l'occasion au Vicaire Apostolique d'ériger en lieu et place d'un séminaire, une école normale de moniteurs catéchistes. Cette institution baptisée *Einsiedeln,* fut fondée en 1897, près de Buea, dans l'actuel Sud-Ouest camerounais. Dès sa mise en place, *Einsiedeln* constitua un centre catholique à vocation pluridimensionnelle. Les missionnaires firent d'elle en effet un premier établissement catholique d'enseignement secondaire et normal (a) ; un séminaire *ad experimentum* (b) et un cadre de formation pour un futur laïcat d'élite (c). L'étude de chacune de ces dimensions nous permettra de faire ressortir sa spécificité canonique et ses finalités.

### a - Un premier établissement catholique d'enseignement secondaire et professionnel

Au regard des conditions d'admission, du contenu des enseignements et de la qualité de la formation proposée aux élèves, l'école *d'Einsiedeln* pouvait se prévaloir d'être à l'époque une œuvre catholique d'enseignement secondaire et professionnel[147]. En effet, conformément aux *Statuts* synodaux de 1906, l'admission à *Einsiedeln* supposait que l'aspirant moniteur catéchiste avait réalisé avec succès un parcours scolaire antérieur équivalent à cinq ans d'études primaires élémentaires dans les écoles des stations missionnaires. Ces études antérieures devaient avoir été sanctionnées par le certificat d'étude primaire[148].

En outre, le candidat devait avoir acquis de bonnes aptitudes pour la langue allemande car les enseignements ne pouvaient être donnés qu'en allemand. Cette

146 *Statuten* (1906), chap. IX, 1

147 Au sujet du contenu de l'école *d'Einsiedeln*, nous signalons la contribution bien fouillée de l'abbé A.-Y. SAMEKOMBA, *Le laïc camerounais face à une « double fidélité, op. cit.*, p. 150-156.

148 *Statuten* (1906), IX, 2.

exigence se fondait sur le fait que l'institution était entièrement vouée au service du Vicariat et se composait d'élèves envoyés par les différentes stations du Cameroun. La langue allemande devait ainsi constituer, non seulement un moyen didactique, mais aussi un facteur d'intégration et d'unité au sein d'*Einsiedeln*. Concernant la durée de la formation, les *Statuts* synodaux de 1906, la fixaient à trois ans au cours desquels les élèves devaient, non seulement approfondir les matières du cycle primaire, mais aussi acquérir des connaissances en histoire et géographie de l'Allemagne et de *Kamerun-Stadt*[149].

A ces matières classiques, s'ajoutaient le catéchisme du Concile de Trente, l'histoire sainte, l'histoire de l'Eglise, la pédagogie, l'initiation à la liturgie catholique, aux sacrements, à la prière, les conférences spirituelles et le travail manuel avec un accent mis sur l'agriculture. Conformément aux *Statuts* synodaux de 1906, et au règlement intérieur d'*Einsiedeln*, le travail manuel occupait une place tellement importante dans ce programme, que tout manquement répété de l'élève à sa bonne exécution, était passible d'une radiation pure et simple de l'institution. La même sanction était infligée à tous ceux qui se rendaient coupables de délits en matière de mœurs, ou en raison de sorties clandestines nocturnes[150]. Le candidat devait s'engager à persévérer dans l'institution pendant toute la durée du cursus d'études, faute de quoi, il était tenu de [151]rembourser les frais de sa prise en charge. Un stage pratique sanctionnait la fin de la formation des élèves. Selon son rapport adressé le 14 janvier 1917 à la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi, le Père Jules Douvry, alors Administrateur apostolique du Cameroun *durante bello*, l'école d'Einsiedeln enregistrait un effectif d'environ 90 élèves en 1914[152].

149 Cette appellation, à l'origine, désignait la ville de Douala dans la région du littoral camerounais. Douala fut dans l'histoire du Cameroun, une porte d'entrée et de sortie pour les Européens.

150 *Statuten* (1906), IX, 4.

151 Voir abbaye territoriale bénédictine, située dans la ville suisse d'*Einsideln* dans le canton de Schwitz, dédiée à Notre-Dame des Ermites.

152 Voir PH. LABURTHE-TOLRA, *op. cit.*, p. 17.

## b - Un séminaire *ad experimentum*

Pour l'historien Roger Onomo Etaba, *Einsiedeln* signifie en allemand, « solitude ou ermitage »[153]. C'est dans un cadre propice à la méditation et à l'étude, que les pallottins avaient décidé de créer la première école de moniteurs catéchistes au Cameroun. Selon le même auteur, le nom *Einsiedeln* fut en réalité attribué à cette institution comme un geste de gratitude des missionnaires pallottins envers le monastère d*'Einsiedeln* qui avait contribué de manière significative à la réalisation de cette œuvre d'éducation chrétienne au Cameroun[154]. Il convient aussi de garder à l'esprit l'intention du premier Vicaire apostolique qui fut de faire de cette école un séminaire destiné à doter le *Kamerun* d'un clergé indigène, gage d'une véritable implantation de l'Eglise en terre camerounaise.

Certes, la conjoncture n'avait pas permis aux pallottins de réaliser le projet envisagé. Néanmoins, au-delà de son fonctionnement ordinaire, comme un établissement catholique d'enseignement post-primaire assorti d'une formation professionnelle, *Einsiedeln* avait gardé le caractère d'un séminaire. En effet, les matières ecclésiastiques dispensées aux élèves se rapprochaient du programme scolaire applicable aux séminaires de l'Eglise catholique. Il s'agissait notamment des matières telles que l'histoire de l'Eglise, le catéchisme tridentin, l'histoire sacrée, la pédagogie, l'initiation à la liturgie catholique, aux sacrements, à la prière, et à la Bible[155]. A ce programme, devait s'ajouter, le travail manuel obligatoire, une activité à laquelle étaient astreints les pensionnaires *d'Einsiedeln*, et qui rappelait la mystique bénédictine de *l'Ora et Labora*. En outre, il était exigé des élèves d'avoir une santé solide et une piété édifiante.

---

153 R. O. ETABA, *Histoire de l'Eglise catholique du Cameroun : De Grégoire XVI à Jean-Paul II, (1831-1991)*, Paris, l'Harmattan, 2007, p. 49.

154 *Ibidem*.

155 Voir A.-Y. SAMEKOMBA, *Des laïcs au service de l'évangélisation au Cameroun : la collaboration des moniteurs catéchistes à l'œuvre d'évangélisation de François-Xavier VOGT dans le Vicariat apostolique de Yaoundé (1922-1943)*, Mémoire de Licence canonique de théologie/ICP-Theologicum / Master conjoint en histoire des faits culturels et religieux/ Paris IV-Sorbonne, [S. n.], 2007, p. 14.

Il n'est donc pas surprenant de constater qu'en 1914, fut construite non loin de l'école des moniteurs catéchistes, un bâtiment annexe destiné à abriter le séminaire de théologie au Cameroun[156]. Ce séminaire enregistrait au début de la guerre de 1914-1916, une douzaine de jeunes gens disposés à commencer une formation sacerdotale. Malheureusement, la guerre compromettra ce projet dont Mgr Vieter s'était fait un point d'honneur.

### c - Un cadre de formation pour une future élite laïque au Cameroun

Un certain nombre de facteurs portent à considérer *Einsiedeln* comme ayant été le cadre de formation pour une future élite laïque au *Kamerun*. Parmi ces facteurs, il y avait tout d'abord, le caractère très sélectif et austère de l'institution quant au recrutement des élèves. En vertu des *Statuts* synodaux de 1906, en effet, l'admission à *Einsiedeln* était soumise aux exigences de santé physique et morale, ainsi qu'à la capacité intellectuelle des candidats, à leur aptitude à la langue allemande, à une suffisante culture religieuse, et à leurs dispositions pour l'exercice de la profession postulée[157]. Ces critères traduisaient la volonté des pallottins d'intégrer dans la formation des pensionnaires de l'institution, des vertus indispensables susceptibles de faire de ces derniers, les porte-étendards de la foi chrétienne catholique dans leur pays.

En outre, dans un contexte colonial fait de préjugés défavorables à l'égard des populations indigènes qui auraient donné l'impression aux forces occupantes, d'avoir une propension à l'oisiveté, l'importance du travail manuel dans le programme scolaire *d'Einsiedeln*, relevait certainement d'une volonté des missionnaires pallottins de libérer la future élite catholique du vice de la paresse. Aussi, en adoptant cette morale pratique calquée certainement sur le principe bénédictin de *l'Ora et Labora*, la future élite camerounaise d'alors peut-elle entrer dans la culture du devoir et celle du travail manuel avec une orientation particulière vers l'agriculture. Certains chercheurs, à l'instar d'Engelbert Atangana, ont

156 Voir PH. LABURTHE-TOLRA, *op. cit.*, p. 17.

157 *Statuten* (1906), IX, 2.

considéré cette option éducative comme une ascèse monastique inappropriée aux pauvres laïcs[158]. En d'autres termes, les pallottins auraient fait de l'éducation au travail en général et au travail de la terre en particulier un moyen tacite d'asservissement des indigènes, et ce, à la grande satisfaction du *Reich*.

Certes, l'approche éducative des pallottins avait, comme tant d'autres, montré ses limites. Appliquée aux jeunes africains, elle pouvait s'apparenter, par son austérité, à un dressage des indigènes. Cependant, l'analyse d'Engelbert Atangana, apparaît excessive lorsqu'on considère le cadre dans lequel ces missionnaires avaient eux-mêmes été formés. Il s'agit de l'Allemagne. De l'austérité de cette approche pédagogique, en effet, se dégage un certain esprit germanique, caractérisé par une conception particulière de la morale du devoir qui avait probablement été inspirée des philosophes allemands. Il suffirait notamment de penser à Emmanuel Kant et à son impératif catégorique. Pour les pallottins, l'éducation des indigènes devait nécessairement passer par la formation de leur volonté et de leur caractère, dans le respect d'une discipline presque « allemande »[159].

En dépit de ces limites, il faudrait cependant reconnaître que cette pédagogie avait porté des fruits. En effet, les élèves formés dans cette institution constituèrent dans l'ensemble, une fierté et un ferment pour l'implantation de l'Eglise catholique en terre camerounaise. Parmi les figures emblématiques sorties de ce cadre, nous pouvons citer Pierre François Mebe (1898-1980). Ancien moniteur des écoles catholiques, cet homme remarquable a contribué efficacement à l'œuvre missionnaire des pallottins. C'est pourquoi, après le départ de ces derniers, et le passage du Cameroun sous le mandat de la France, Pierre François Mebe se mit volontiers à l'école française. Le but d'une telle mutation était d'apporter son appui à l'action pastorale des missionnaires d'expression française. Positivement, ce moniteur catéchiste édifia la nouvelle équipe missionnaire par sa bonne volonté, sa

158 E. ATANGANA, *op. cit.*, p. 85.

159 *Ibid.*, p. 82.

foi, son expérience et son souci pour l'éducation des jeunes[160]. Toutes ces vertus encouragèrent les spiritains à lui confier la fonction de sous-directeur de l'école catholique Saint-Joseph-de-Mvolyé (Yaoundé), une fonction jamais occupée jusqu'alors par un laïc et de surcroît, un indigène. Armand Alain Mbili gardent de cet homme le souvenir d'"un grand travailleur, d'un enseignant catholique très pieux et talentueux", qui aura contribué à l'inculturation liturgique dans l'Eglise au Cameroun[161].

Hormis Pierre François Mebe, d'autres figures remarquables issues d'*Einsiedeln* mériteraient aussi d'être signalées en raison de leur contribution à l'œuvre catholique d'évangélisation et d'enseignement au *Kamerun*. Il s'agit notamment de Johan Melone, ancien catéchiste d'Edéa, de Thomas Omog, ancien moniteur à Edéa. A ces anciens d'*Einsiedeln* ajoutons Alfons Bapiter (Kribi), Pius Ottou, ancien moniteur catéchiste de Mvolyé (Yaoundé), Mathias Effiemb, ancien catéchiste de Soppo (Buea), et de Paul Tangwa, catéchiste pionnier de Kumbo (Nord-Ouest Cameroun)[162].

L'époque allemande achevée en 1916, ces anciens élèves d'*Einsiedeln*, restèrent, pour la plupart, reconnaissants à l'égard des pallottins en raison de la formation qu'ils leur avaient assurée. Le lien épistolaire que ceux-ci avaient maintenu avec les pallottins expulsés, témoigne aujourd'hui de cette gratitude[163].

---

160 Au sujet du moniteur catéchiste Pierre François Mebe, voir J. -M. ESSOMBA, *Pierre Mebe, le missionnaire bâtisseur : le cours temporel du théâtre de sa vie (1898- 1980)*, Yaoundé, éd. Semaines africaines, 1999, p.15 ; A. Y. SAMEKOMBA, *Des laïcs au service de l'évangélisation au Cameroun*, mémoire de master, *op. cit.*, p. 96.

161 A. A. MBILI, *D'une Eglise missionnaire à une Eglise africaine nationale. L'observatoire du grand séminaire d'Otélé 1949-1968,* Coll. Eglise d'Afrique, Paris, l'Harmattan, 2009, p. 233

162 Voir www.leffortcamerounais.info/2010/6/education-la-formation-de-lelite-une-preoccupation-majeure-d leglise.html, consulté le 25/6/2012.

163 Voir quelques lettres d'anciens élèves et collaborateurs des missionnaires pallottins réunies par J.-P. MESSINA, "Contexte historique général de l'Enseignement catholique 1890-1990", in SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit.*, p. 36-39. Il s'agit de la lettre du 16 avril 1919, de Thomas Omog, au Père Lettenbauer, ainsi que celle de Raphaël Nkundi, Moniteur à l'école catholique de Ngovayang, du 4 avril 1921 à une religieuse pallottine allemande, sont disponibles

Parlons à présent de la question relative à l'encadrement chrétien accordé aux jeunes filles à travers l'œuvre parascolaire dénommée : *Sixa*.

## B - Le Sixa : une œuvre parascolaire pour la formation humaine et chrétienne des jeunes filles

En dehors des structures scolaires et professionnelles mises en place par les missionnaires pallottins, signalons également l'existence du *Sixa.* Cette œuvre parascolaire avait pour finalité l'émancipation de la femme camerounaise au moyen d'une formation humaine et chrétienne des jeunes filles. Nous parlerons très brièvement ici de l'origine de la notion de *Sixa* (1) et de sa finalité dans l'œuvre d'apostolat missionnaire de l'époque allemande au Cameroun[164] (2).

### 1 - L'origine du concept de *Sixa*

Le terme *Sixa* aurait été forgé par les populations locales, dans le but de désigner une institution créée par les missionnaires catholiques allemands à la station de Mvolyé à Yaoundé en 1904, institution visant à préserver la famille chrétienne de l'émiettement[165]. Cette institution devait notamment encadrer les jeunes filles indigènes destinées à épouser des chrétiens. C'est pourquoi elle fut à l'époque, placée sous le contrôle des religieuses pallottines. En outre, il était d'usage chez les pères pallottins d'obliger les fiancées non baptisées, avant leur admission au baptême et au mariage chrétien, à venir faire un stage de formation humaine et chrétienne auprès des sœurs missionnaires. Très tôt, l'expression : « aller se former chez les sœurs » se résuma par « aller aux sœurs ». L'expression passa ensuite dans l'usage local à travers lequel les indigènes essayèrent de traduire « Sœur religieuse » de l'allemand « *Schwester* ». Le résultat final de cet effort de traduction donna un terme ambigu, issu d'un anglais créole : « Sixa » au lieu de

164 Voir R. MANGA MESSI, *Le Sixa au Cameroun. Contribution à la responsabilité législative du diocèse sur les fiançailles en Afrique.* Mémoire de DEA, Droit canonique, Paris XI – ICP, [S.n.], 1998.

165 R. MANGA MESSI, cite à ce propos, J. CRIAUD, *Ils ont planté l'Eglise au Cameroun, les Pallottins (1890-1915),* Yaoundé, AMA, 1989, p. 88.

« *Sister* »[166]. Dès lors, « mettre sa fille à *Sixa* » signifia : « la placer chez les sœurs pour se préparer au mariage chrétien »[167].

## 2 - Les Sœurs pallottines et le défi de l'émancipation chrétienne de la femme au *Kamerun*

Le *Sixa*, à proprement parler, n'était pas une œuvre scolaire classique pour les filles. Leur formation ne visait aucune distinction certificative. L'objectif des missionnaires pour leurs pensionnaires filles fut avant tout d'en faire de bonnes chrétiennes et des femmes vaillantes à l'instar de celle évoquée dans le livre des Proverbes[168]. D'où l'intensification pour elles, des cours de catéchèse. Les sœurs leur dispensaient également quelques leçons de lecture et de calcul. A ce programme d'instruction élémentaire, les sœurs ajoutaient des activités pratiques telles que la couture, la broderie et le crochet[169].

Compte-tenu du statut d'interne de la plupart de ces filles au foyer du *Sixa*, les sœurs les exhortaient à réaliser de petits travaux agricoles qui leur permettaient de subvenir aux frais de leur entretien pendant leur formation. Les pensionnaires parvenaient ainsi à partager les fruits de leur travail champêtre avec les sœurs. En outre, ces filles étaient initiées aux tâches ménagères de la station qui les encadrait. Dans ce contexte de la formation des femmes chrétiennes, le travail manuel valait autant pour les filles que pour les garçons à *Einsiedeln*. Les missionnaires s'étaient certainement rendus à l'évidence de l'illusion d'avoir des mariages chrétiens sans au préalable assurer aux filles une bonne formation chrétienne et humaine. La naissance des *Sixa* considérés procédait ainsi d'une telle préoccupation. Les filles destinées à épouser des chrétiens y étaient invitées, souvent contre le gré de

166 *Idem*, p. 19.

167 R. DUSSERCLE, *Du Kilimandjaro au Cameroun. Mgr F. X. Vogt (1870-1943*, Paris, La Colombe, 1954, p. 130.

168 *Bible de Jérusalem, «* Proverbes », 31, 10-31. 19-20-31.

169 J. CRIAUD, *op. cit.* voir *supra*.

certains parents. En effet, l'envoi des filles au *Sixa* ruinait les avantages matériels que celles-ci auraient pu procurer à leurs parents, en cas mariages avec de riches polygames. Ceci explique les nombreux malentendus dont était le plus souvent victime l'institution du *Sixa* au long de la période missionnaire au Cameroun[170].

Le séjour au *Sixa* pouvait aller de plusieurs mois à plusieurs années. Pour R. Bureau, le succès de cette institution était lié au fait que, les éléments contraints par la coutume avaient trouvé dans le christianisme l'occasion d'une libération. Ce fut en effet le cas de la femme camerounaise pour laquelle le *Sixa* aura été un facteur de libération, et ce en dépit des carences éventuelles de cette institution[171].

***

Nous relevons que le développement des œuvres scolaires et parascolaires catholiques pendant la période allemande, avait clairement traduit le projet missionnaire des pallottins en matière d'éducation. Ce développement avait donné lieu à un réseau d'écoles ayant pour fleuron l'école normale *d'Einsiedeln* qui nous est apparue comme un lieu d'éclosion d'une élite catholique au sein du laïcat camerounais.

A la lumière des résultats obtenus par les missionnaires catholiques allemands, et ce, malgré les limites de leur système éducatif face aux réalités africaines, les œuvres scolaires et parascolaires furent mises au service de l'évangélisation catholique au *Kamerun*. D'un point de vue canonique, la spécificité des écoles catholiques se fondait sur les *Statuts* synodaux de 1906. Le rôle prépondérant du Vicaire Apostolique en matière de création, d'administration, de choix des programmes scolaires, de détermination du statut des moniteurs ainsi que de la discipline applicable au sein des écoles était affirmé par les *Statuts* évoqués. Cette affirmation du pouvoir de l'autorité ecclésiastique démontrait ainsi

170 Voir R. DUSSERCLE, *op. cit.* p. 130 et seq.

171 R. BUREAU, « Flux et reflux de la christianisation camerounaise », *Archives des sciences sociales des religions*», n° 7, janvier-juin 1964, p. 105.

l'enracinement des œuvres en question dans une Église catholique en phase d'implantation au *Kamerun*[172]. Ces œuvres scolaires révélaient progressivement leur spécificité malgré un contexte politique caractérisé par le contrôle des autorités allemandes sur l'activité éducative des missions religieuses. Enfin, le souci de lier l'éducation à l'évangélisation avait permis aux missionnaires de prendre en compte la place de la femme africaine au sein des familles à christianiser. A ce titre, la mise sur pied des *Sixa* ou écoles des fiancées chrétiennes en fut une illustration.

En dépit d'une conjoncture difficile, marquée par les avatars du *Kulturkampf*, et par la méconnaissance des réalités africaines par les missionnaires pallottins, force est de relever la portée de leur action éducative. En effet, de 1891 jusqu'en 1916, la mise sur pied des œuvres scolaires catholiques avait accompagné l'érection des différentes stations missionnaires. Le résultat concret fut le développement d'un réseau d'écoles catholiques destinées à préparer une élite chrétienne à l'instar du premier laïc camerounais : Andreas Kwa Mbange. A ce souci de former pleinement les personnes s'est ajoutée une préoccupation pour l'émancipation de la jeune fille au regard de la place qu'occupait la femme au sein des familles camerounaises.

## CONCLUSION

Vers la fin de l'administration coloniale allemande au Cameroun, les pallottins réalisaient en 1913 les statistiques ci-après : 204 écoles, 223 moniteurs catéchistes formés pour encadrer 19.576 élèves. A ces données, il convient d'ajouter les douze séminaristes d'*Einsiedeln* en 1914. Par rapport aux statistiques de l'année 1912 qui indiquaient 156 écoles et 12.461 élèves, l'année 1913 marquait un progrès remarquable pour les écoles du Vicariat apostolique du *Kamerun*[173]. Quant aux

172 *Statuten (1906)*, X, 1 : "C'est la responsabilité du Vicaire apostolique, en accord avec son conseil, de décider quand seront fondées de nouvelles écoles dans les missions. Vous devez donc prendre contact avec lui et indiquer clairement les conditions".

173 Voir F. X. VOGT (Mgr), Lettre du 15 novembre 1923 de Mgr Vogt, in : *Archives spiritaines*, dossier (Cameroun /Rapports à la Propagande / Copies dactylographiées de lettres (par thèmes) / (1917-1923), cote 2J1.2a, lettre n° 144. Mgr François-Xavier fut nommé Vicaire Apostolique au Cameroun après le départ des Allemands et le passage du Cameroun sous le mandat de la France.

résultats scolaires, les données statistiques de l'année 1912 signalaient 3.505 candidats des écoles catholiques, qui avaient subi avec succès l'examen du Certificat de fin d'études primaires, contre 2222 pour les protestants bâlois et 716 pour les baptistes[174].

Toutefois, ce palmarès en matière d'effectifs et de résultats scolaires s'accompagna aussi d'un succès au niveau de l'apostolat catholique. En effet, selon les mêmes sources évoquées plus haut, le Vicariat Apostolique du *Kamerun* en 1913, comptait 37.592 chrétiens, 17.650 catéchumènes dans un protectorat allemand, qui en 1890 avait certes le statut canonique de Préfecture Apostolique, mais ne comptait que sur l'espérance d'avoir un jour des fidèles en son sein. Ce double succès à la fois pastoral et scolaire devrait être mis à l'actif de la collaboration entre missionnaires et laïcs. Parmi ces laïcs, figurent les moniteurs catéchistes. Ceux-ci jouèrent un rôle déterminant non seulement dans le processus d'implantation de l'Eglise en terre camerounaise, mais aussi dans la réalisation de l'œuvre éducative des missionnaires catholiques pour la jeunesse du *Kamerun*. Cette collaboration se fondait sur les dispositions des *Statuts* synodaux de 1906 et sur les exhortations ministérielles de l'Eglise. La même collaboration avait permis à l'œuvre catholique d'enseignement de garder sa spécificité, et aux moniteurs catéchistes de réaliser qu'ils étaient à la fois éducateurs et témoins de l'Evangile du Christ.

Toutes ces considérations justifient l'importance que les missionnaires attachèrent à l'école normale catholique *d'Einsiedeln* en particulier ainsi qu'aux œuvres scolaires et parascolaires en général. En ce sens, la collaboration entre missionnaires catholiques allemands et laïcs catholiques camerounais fut un atout majeur pour le développement de l'œuvre catholique d'enseignement au *Kamerun*. Grâce aux moniteurs catéchistes notamment, la flamme du catholicisme restera allumée. Ceux-ci assureront une certaine vie d'Eglise pendant la douloureuse période de transition qui va de l'expulsion des missionnaires allemands en 1916, à l'arrivée en terre camerounaise des missionnaires de la période française et britannique en 1923[175].

174 Voir en annexe les détails de ces statistiques. Voir aussi, L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, Paris, Karthala, 1982, p. 69-199.

175 J. P. MESSINA, J. SLAGEREN (Van), *Histoire du christianisme au Cameroun. Des origines à nos jours», op. cit*, p. 231. Voir aussi, R.J. O'NEIL, *Mission to British Cameroons*, London, Mission Book service, 1991, p. 19.

Examinerons à présent la question du développement des œuvres scolaires et le rôle des moniteurs catéchistes dans le Cameroun britannique de 1916 à 1961 (chap.2).

## - CHAPITRE 2 -

## DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES EDUCATIVES CATHOLIQUES ET ROLE DES MONITEURS CATECHISTES AU CAMEROUN BRITANNIQUE (1916-1961)

Après l'expulsion des missionnaires allemands du Cameroun, expulsion consécutive à la défaite de l'Allemagne à l'issue de la Première Guerre mondiale, une nouvelle page s'ouvre sur l'histoire du Vicariat apostolique du Cameroun. Les mutations qui vont s'y opérer pendant cette période difficile, affecteront également le développement des œuvres scolaires fondées par les missionnaires allemands. Ces mutations auront une portée sur l'action éducative des moniteurs catéchistes. Dans le registre des mutations, il convient de signaler la partition en 1916 du Cameroun en deux entités territoriales entre la France (4/5 du territoire), et le Royaume-Uni (1/5 du territoire). La Société des Nations (SDN) confirmera cette partition en 1919, et ce conformément à l'article 119 du Traité de Versailles[176]. L'article cité dispose en sa section 1 : «L'Allemagne renonce, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer »[177]. Les préambules des différents textes relatifs aux mandats accordés aux deux puissances alliées, se fonderont sur cet article 119 de ce Traité[178]. La partie orientale sera placée sous mandat de la France tandis que la partie occidentale passera sous mandat du Royaume-Uni.

176 *Traité de Versailles (1919) : Pacte de la Paix, Article* 119, section 1 *: «* des colonies allemandes ».

177 C'est sur la base de cette disposition de droit international que furent élaborés les textes relatifs au Mandat dévolu respectivement à la France et au Royaume-Uni sur l'ex *Kamerun* allemand.

178 Voir en annexe les textes des différents mandats sur le Cameroun ; voir en annexe les textes des différents mandats sur le Cameroun.

Le présent chapitre traite de la question du développement des œuvres scolaires catholiques. En outre, le même chapitre rend compte du rôle des moniteurs catéchistes au travers des mutations qu'avait subies le Cameroun britannique de 1916 à 1961. Pour ce faire, nous analyserons d'abord, la situation juridico-politique du *British Cameroons* pendant la période allant de 1916 jusqu'en 1961 (section 1). Nous parlerons ensuite du statut canonique de l'Eglise dans cette nouvelle entité territoriale, ceci en lien avec l'action éducative des missionnaires catholiques (section 2).

## SECTION 1 : SITUATION JURIDICO-POLITIQUE DU *BRITISH CAMEROONS* (1916-1961)

Le développement des œuvres catholiques ainsi que le rôle joué par les moniteurs catéchistes au Cameroun britannique de 1916 à 1961 nécessitent une prise en compte des mutations socio-politiques de cette entité territoriale. Ces mutations, quant à elles, avaient résulté de trois facteurs : les conventions internationales (A), ses deux statuts successifs comme territoire sous mandat de la SDN (B), puis comme territoire sous tutelle de l'ONU, confié à la Grande-Bretagne (C).

### A - Le *British Cameroons* à l'épreuve des conventions internationales

L'année 1916 marque un tournant décisif dans l'histoire de l'ex *Kamerun* allemand. En effet, le Cameroun cessait d'être un protectorat allemand et son sort restait ainsi soumis à l'arbitrage de la Société des Nations (SDN) et à celui des Puissances alliées victorieuses de la Première Guerre mondiale (1914-1916). Pour tenter de régler définitivement les conséquences de ce conflit, et jeter les bases d'une paix durable entre les nations, le Traité de Versailles, entre autres mesures, consacra en 1919 la partition de l'ex *Kamerun* allemand entre la France et la Grande-Bretagne. En d'autres termes, la SDN ratifiait le partage déjà esquissé en 1916 par les deux puissances alliées.

Conformément aux dispositions de la Convention de la SDN, chacune des deux nouvelles entités territoriales fut investie du statut juridique de territoire sous mandat de la SDN et confiée à une des puissances mandataires. Sur la base de

l'article 22 du Pacte de la SDN, à la France revenait le Cameroun oriental ou Cameroun français[179] , à la Grande-Bretagne, le *British Cameroons*[180].

En effet, pour le cas du Cameroun britannique, le paragraphe 2 du préambule du texte relatif au mandat de la Grande-Bretagne stipulait : « Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont fait une recommandation concertée au Conseil de la Société des Nations tendant à ce qu'un mandat soit conféré à Sa Majesté Britannique pour administrer, en conformité avec l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, la partie du Cameroun à l'Ouest de la ligne tracée d'un commun accord par la Déclaration du 10 juillet 1919 ci-annexée»[181].

---

179 *Mandat Français sur le Cameroun du 20 juillet 1922*, art. 1, §§1, 2 : « Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'Est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 19 juillet 1919, dont une copie est annexée. Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le Gouvernement de sa Majesté britannique et le Gouvernement de la République française, sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300.000$^{e}$, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée ».

180 *Mandat britannique sur le Cameroun (20 juillet 1922),* art. 1, §§ 1, 2 : « Les territoires dont Sa Majesté Britannique assume l'administration sous le régime de mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'Ouest de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont copie est annexée. Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre e Gouvernement de sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République française sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel au 1/300.000$^{e}$, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée».

181 Voir aussi *Traité de Versailles* : *Pacte de la Société des Nations* (1919), Art. 22, §§1, 2 : « Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accompagnement de cette mission. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société ».

## B - Le *British Cameroons* sous mandat de la Société des Nations (1919-1946)

Appliqué à l'origine dans un contexte de droit international, le concept de « Mandat » fut une formule imaginée par la SDN afin de déterminer le nouveau statut juridique des ex colonies allemandes d'outre-mer. Cette formule permettait ainsi à la SDN de protéger ces territoires « affranchis » de la tutelle germanique ainsi que celle de l'Empire ottoman, contre les velléités impérialistes d'autres puissances et notamment celles victorieuses contre l'Allemagne.

Dès le départ, ces puissances victorieuses furent favorables à une annexion pure et simple d'anciennes colonies allemandes. Les puissances concernées faisaient ainsi prévaloir tous les sacrifices qu'elles avaient consentis pour reconquérir ces territoires. Le concept juridique de mandat apparut comme l'aboutissement d'un compromis politique entre les partisans d'une administration internationale de ces entités territoriales, une théorie soutenue par Thomas Wilson Woofer (1856-1924), ancien Président américain, et ceci, au nom du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et les partisans d'une annexion pure et simple des territoires concernés. En ce sens, une option novatrice fut formulée par le Général Jan Christian Smuts (1870-1950), alors Premier Ministre et Représentant de l'Union sud-africaine à la Conférence de Paix de Paris en 1919. En effet, ce fut lui qui, le premier proposa le statut de « Mandat » à la SDN[182].

182 La notion de mandat était en phase avec la logique des 14 points du message à travers lequel le Président Thomas Woodrow Wilson exposa au Congrès américain le programme de paix des Etats-Unis. Le 14è point en effet proposait la création d'une association générale des nations, constituée sous des alliances (*covenants*) spécifiques ayant pour objet d'offrir des garanties naturelles d'indépendance politique et d'intégralité territoriale aux petits comme aux grands Etats. « *A general association of nations must be formed under specific covenants for purpose of affording mutual guarantees of political independence and territorial integrity to great and small states alike* », voir à ce propos : "http://wavi.lib.byu.edu/index.php/ President_Wilson°/°27s_Fourteen_Poin", consulté le 3/9/2012. Ce programme constitua un des textes fondateurs de la SdN, et suscita un grand espoir de libération dans les colonies et dans plusieurs milieux indépendantistes d'Afrique et d'Asie. Il est à regretter que malgré ses nobles idéaux, Wilson ne réussit à faire passer qu'une partie de son programme dans le Traité de Versailles, Traité qui ne fut malheureusement pas ratifié par les Etats-Unis d'Amérique, et qui contre toute attente, refusèrent d'en être membre. Voir : « Les Quatorze points du Président Wilson », Message au Congrès exposant le programme des Etats-Unis le 18 janvier 1918 ; voir X. GUOQI, *China and the Great War : China's Pursuit of a New National identity and*

Pour Smuts, les peuples dominés par des empires démantelés par la guerre devaient être placés sous mandat de la SDN qui était en train de se constituer[183]. Il devait alors revenir à la SDN de confier ces peuples ou territoires à des puissances mandataires qui pouvaient se charger de les administrer en son nom. Cette formule fut finalement adoptée par les membres de la Conférence de la Paix. Par la suite, cette Conférence envisagera le principe de classification des mandats en fonction du niveau de développement des territoires et peuples concernés, conformément à l'article 22, paragraphe 3 du Traité de Versailles[184]. Donc, c'est sous la houlette de la SDN que le Cameroun fit l'objet d'un mandat partagé entre la France et la Grande-Bretagne[185].

En se fondant sur ce principe de classification des mandats, le Cameroun jouissait d'un relatif niveau de développement commun aux peuples et territoires sortis des Empires allemands et ottomans. Il en résultait que le *British Cameroons* et le Cameroun français pouvaient se prévaloir du statut de territoires sous mandat de catégorie B, c'est-à-dire d'un niveau de développement moyen. Cependant, ce statut exigeait qu'un mandataire y assumât l'administration avec l'obligation de prohiber certains abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool. Le mandataire concerné devait en plus, garantir la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que pouvait imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. Il devait en outre éviter d'établir des

---

*Internationalization*, Cambridge, *Cambridge* University Press, 2005, p. 245 ; B. CABANES, "Le Vrai Echec du Traité de Versailles", in *L'Histoire*, n° 343, janvier 2009, p. 86-87.

183 Voir N. Q. DIHN, P. DAILLIER et al., *Droit international public* , Paris, LGDJ, 1993, p. 468.

184 Cet article avait prévu trois catégories de mandats : le mandat de classe A, réservé aux colonies plus avancées sur le plan du développement (le cas d'anciennes possessions de l'Empire ottoman…) ; le mandat de classe B correspondant aux ex colonies jouissant à l'époque, d'un niveau de développement moyen (le cas des territoires d'Afrique centrale comme le Cameroun). Enfin, le mandat de classe C était attribué à des territoires, qui à cause de la faible densité de leur population, et de leur enclavement géographique avaient besoin d'être administrés par les lois de leurs mandataires comme partie intégrante de leurs territoires, sous réserve des garanties par le Traité dans l'intérêt des populations indigènes. Ce fut le cas des territoires du Sud-Ouest Africain et certaines îles du Pacifique austral.

185 D. OYONO, *Colonie ou mandat international ? La politique française au Cameroun de 1919 à 1916*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 48.

fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, à moins que ce fût pour la police ou la défense du territoire susceptible d'assurer aux membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce[186]. La mise en œuvre des mandats attribués à la Grande Bretagne et à la France soumettait ces deux puissances mandataires à se conformer à un véritable cahier de charges. En effet, l'article 22 du Traité de Versailles disposait que le mandataire devait envoyer au Conseil de la SDN un rapport annuel concernant les territoires dont elles avaient la charge. Une commission permanente était chargée à cet effet, de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de proposer au Conseil son avis sur toutes les questions en rapport avec l'exécution des mandats[187].

Nous verrons par la suite que des questions relatives à l'œuvre éducative des missionnaires auront une incidence sur ce cahier de charges de la puissance mandatée au *British Cameroons.*

Bien évidemment, même si les deux territoires Camerounais n'avaient pas le statut de colonies, mais plutôt celui de mandat, il n'en demeurait pas moins vrai que la Grande-Bretagne, comme la France pour le Cameroun oriental, avait obtenu pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le *British Cameroons*, et ceci, conformément à l'article 9 de l'accord obligatoire de la SDN[188]. Par ailleurs, la Grande-Bretagne devait se conformer à l'article 22 du Pacte de la SDN relatif à la

186 *Traité de Versailles : Pacte de la Société des nations (1919),* art. 22*, §* 9.

187 Voir : *Traité de Versailles* (1919), art. 22, §§ 7, 9, voir notamment l'Accord obligatoire entre Grande-Bretagne et France en 1919.

188 Voir *Mandat britannique sur le Cameroun* (20 juillet 1922), art. 9, §§ 1, 2 : « La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat, ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent. La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placées sous son contrôle, à condition que les méthodes à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat ».

gestion concrète du mandat qui lui avait été confié[189]. Concrètement, en se fondant sur les dispositions juridiques sus évoquées, la Grande-Bretagne décida d'administrer le *British Cameroons*, comme une partie intégrante du Nigeria, qui était alors protectorat britannique. Ainsi, toutes les ordonnances promulguées après 1924 au Nigeria étaient-elles également applicables sur le territoire du *British Cameroons*[190]. De telles dispositions ne s'appliquaient pas aux colonies ordinaires. D'ailleurs, en vertu de son statut de Mandat de la SDN, ainsi qu'en application du principe d'autodétermination des peuples rappelé au 14e point du programme Wilson, le *British Cameroons* était assuré de cheminer logiquement vers une souveraineté internationale[191].

Concrètement, selon une interprétation de la Cour Internationale de Justice, relative à l'article 22 du Traité de Paix, la mission des mandataires auprès des populations concernées, devait être assumée au profit de ces dernières. Le Traité de Paix de Versailles leur reconnaissait en effet, des intérêts propres et la possibilité d'une indépendance lorsqu'elles devaient atteindre un certain développement. En ce sens, le système de mandataire devait garantir à ces peuples « non encore capables de gérer leurs propres affaires, l'aide et les conseils nécessaires pour leur permettre d'arriver au stade où ils seraient capables de se diriger eux-mêmes » (article 22 al. 2)[192].

## C - Le *British Cameroons* sous tutelle des Nations-Unies (1946-1961)

La fin de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) fut marquée par la disparition de la SDN, et la création en 1945 de l'Organisation des Nations unies

189 Voir Traité de Versailles (1919), *Pacte de la SDN* (28 juin 1919), art. 22 §§ 1, 2, *loc. cit.* plus haut dans ce bas de page.

190 Voir : *Ordonnance* n° 5 de 1924.

191 E. MVENG, « Histoire du Cameroun », Paris, Présence africaine, 1963, p. 368.

192 E. HAMBRO et al., *The Case law of the international Court / La Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice*, vol. VII-A (1971-1972), Netherlands, Brill, 1974, p. 222.

(ONU). Fondée pour remplacer la Société des Nations, l'ONU avait eu pour missions de garantir une paix durable, et de fournir une plate-forme internationale de dialogue. En vertu de ces missions, l'ONU reconsidéra la situation des anciens territoires sous mandat de l'ex SDN et confirma les mandats respectifs de la Grande-Bretagne et de la France pour le Cameroun. Toutefois, à partir de 1946, cette reconnaissance transformera en tutelle le concept de mandat. Le *British Cameroons,* pour sa part, était devenu un territoire sous tutelle de l'ONU, mais placée sous administration indirecte de la Grande-Bretagne[193]. La nouveauté apportée par cette notion de tutelle est que, par elle, l'ONU, donnait désormais mission aux puissances concernées de préparer les territoires placés sous leur tutelle à l'autonomie et à une possible accession à leur indépendance.

Dans l'exercice de sa mission, la Grande-Bretagne procéda à une partition du *British Cameroons* en deux nouvelles entités territoriales : le *Northern Cameroons* (dans la partie septentrionale) et le *Southern Cameroons* (dans la partie méridionale), et ce conformément aux dispositions de l'article 6 du *Nigeria Order* in *Council* de 1946. La conséquence de cette disposition fut que, jusqu'en 1960, au Southern *Cameroons* et au *Northern Cameroons,* fut appliqué le même système juridique qu'au Nigeria[194].

193 La conquête de nombreux territoires à travers le monde plaça les Anglais face à une problématique de contrôle juridictionnel. Pour les entités territoriales dites « colonisées », c'est-à-dire considérées comme vierges avant l'arrivée des Anglais, le droit anglais s'y appliquait. Par contre, il s'avéra plus difficile d'appliquer ce même principe aux territoires conquis, à savoir, ceux qui possédaient déjà leurs propres règles juridiques. Ce fut le cas de l'Inde et de certains territoires de l'Afrique subsaharienne où les Anglais, étant en infériorité numérique, ont su faire preuve de pragmatisme en adoptant un système moins onéreux, qui en plus, conservait une partie du droit coutumier des peuples autochtones, tout en se servant des autorités indigènes pour faire respecter les aspects du droit régis par les Britanniques. D'où le terme *Indirect Rule* se référant à cette forme d'administration. Voir aussi : « www.ind.labo.univ-poitiers.fr/spip.php?article.175, la notion *d'indirect rule* Sarah Rivron dir Fredric Rideau ». Consulté le 16/7/2012.

194 *Nigeria* (*Protectorate and Cameroons*) *Order in Council 1946 amending the British Cameroons Order in Council of 1923 and 1932, [Décret du Conseil du Nigeria (Protectorat et Cameroun) de 1946, modifiant le décret du Conseil du "British Cameroons" de 1923 et de 1932].* Ce décret disposait, en son article 6, que les entités territoriales du *British Cameroons* qui s'étendaient vers le Nord et celles qui s'étendaient vers le Sud de la ligne décrite dans le plan dudit décret devaient sous réserve des dispositions du mandat ou de toute autre disposition relative à la tutelle et pouvant dorénavant être approuvées par les Nations-Unies, être administrées comme faisant

***

A l'heure des indépendances des territoires camerounais (1960-1961), le *Northern Cameroons* et le *Southern Cameroons* connurent deux destins politiques différents. Par la faveur d'un référendum initié par l'ONU en 1961, pour décider de l'autonomie sous condition du *British Cameroons*, le *Northern Cameroons* choisit de se rattacher à la Confédération du Nigéria. Pour sa part, le *Southern Cameroons* se prononça en faveur de sa fédération avec la République du Cameroun ou l'ex Cameroun français devenu indépendant le 1er janvier 1960[195]. Les deux entités formeront dès le 1er octobre 1961, la République fédérale du Cameroun. A la vue de ce qui précède, notre étude sur le *British Cameroons* se limitera exclusivement au *Southern British Cameroons*, considérant que le *Northern British Cameroons* est sorti de l'histoire du Cameroun dès lors qu'en 1961, il est devenu partie intégrante de la Confédération nigériane.

Ayant ainsi présenté la situation juridico-politique du *British Cameroons* de 1916 à 1961, abordons la question du statut canonique de l'Eglise locale dans cette entité territoriale pendant la même période.

---

partie intégrante respectivement des provinces du Sud du Nigéria. Voir aussi : V. J. NGOH, *Cameroun 1884-1985 : cent ans d'histoire,* Yaoundé, CEPER, 1990, p. 146. En réalité, avant même son accession à l'indépendance, le 1er octobre 1960, le Nigéria était une confédération de provinces autonomes et avait à son sommet, un gouvernement général entouré d'un Conseil fédéral. Chaque province était dotée d'un conseil et d'un gouverneur. La fédération nigériane comptait trois juridictions provinciales : le Nigéria septentrional, le Nigéria oriental et le Nigéria occidental. La Grande-Bretagne adopta la formule nigériane de provinces et y inséra le *British Cameroons* qu'il divisera par la suite en trois districts : une partie du Nord avec pour chef-lieu, Dikwa, l'autre partie : l'Adamaoua avec pour chef-lieu, Yola. Seul le Sud conserva son ancien chef-lieu allemand : Buea. Voir : « http://www.istorie.ro/anale/8/811°/°20.MELINGUI.pdf, consulté le 3/9/2012.

195 La condition pour l'autonomie du *British Cameroons* était de choisir de se rattacher soit à la Confédération nigériane soit à la jeune République du Cameroun. L'Etat fédéral réalisé le 1er octobre 1961, à l'issue des accords de Foumban, connaîtra par la suite une série de mutations. En effet, le Cameroun passera d'un Etat fédéral à un Etat unitaire le 20 mai 1972 pour devenir depuis le 4 février 1984 jusqu'à nos jours, République du Cameroun à la faveur d'une révision de la Constitution adoptée par l'Assemblée Nationale Camerounaise. Voir aussi : http://fr.wikipedia.org/wiki/histoire_contemporaine_du_cameroun, « Le Cameroun de l'Etat fédéral à la République du Cameroun », consulté le 2 septembre 2012.

## SECTION 2 : EVOLUTION DU STATUT CANONIQUE ET ACTION EDUCATIVE DE L'EGLISE AU *BRITISH CAMEROONS* (1916-1961)

La question relative au statut canonique de l'Eglise au *British Cameroons* amène à considérer les deux phases que cette Église avait traversées au cours de son évolution. Il s'agit de la phase transitoire (1916-1923) (sous-section 1) et de la phase de consolidation (1923-1961) (sous-section 2). Nous nous interrogeons ici sur les enjeux que cette évolution avait représentés non seulement pour le statut canonique de l'Eglise catholique locale, mais aussi pour l'action éducative des missionnaires. Ces différentes considérations renvoient à la question de la légitimité des œuvres scolaires catholiques et des moniteurs catéchistes dans un *British Cameroons* régi par le régime britannique de *l'indirect Rule* (sous-section 3).

### SOUS-SECTION 1 : UNE ÉGLISE EN PHASE TRANSITOIRE

Au moment où les Allemands achèvent de quitter le Cameroun, la partie Nord-Ouest du *British Cameroons* faisait alors partie, depuis le 28 avril 1914, de la Préfecture Apostolique de l'Adamaoua, dont la direction pastorale fut confiée aux missionnaires du Sacré-Cœur de Saint Quentin[196]. Il s'agit ici de prendre en compte la transition assurée par ces missionnaires de culture et d'expression françaises (A) ainsi que la question d'une option préférentielle pour des missionnaires anglo-saxons pour le *British Cameroons* (B).

196 Les Pères du Sacré-Cœur ou les Dehoniens. A sa création en 1914, cette Préfecture s'étendait du 14e au 10è degré de latitude Nord, et se limitait à l'Est par la frontière du *Kamerun* allemand avec l'ex Oubangui-Chari français et à l'Ouest par la frontière séparant le *Kamerun* du Nigéria anglais.

## A - L'apport transitoire des missionnaires du Sacré-Cœur de saint Quentin

Lors de la partition de l'ex *Kamerun* allemand en 1916, les stations missionnaires fondées dans le Nord-Ouest par les missionnaires du Sacré-Cœur au sein de la nouvelle Préfecture Apostolique, continuaient à faire partie de la Préfecture de l'Adamaoua localisée dans le Cameroun français. Cette organisation complexe sera d'ailleurs encouragée par la curie romaine, car, en 1919, un décret de la Congrégation pour la Propagation de la Foi donnera mandat au Père Gabriel Plissonneaux, alors Préfet Apostolique de continuer avec les missionnaires français du Sacré-Cœur, l'apostolat dans le Nord-Ouest du *British Cameroons*[197].

En dépit de leur zèle apostolique, les missionnaires du Sacré-Cœur rencontrèrent de nombreuses difficultés dans leur activité pastorale au sein du *British Cameroons*. Ces difficultés résultaient du climat d'animosité que provoquait dans le Cameroun britannique la présence de missionnaires d'expression française ou de culture francophone. Il semblait y prévaloir la volonté politique des autorités mandataires britanniques et assimilés, de ne solliciter que des missionnaires issus de leur propre terroir d'origine ou de leur univers culturel[198].

Entre-temps, et précisément en 1919, Rome confia la mission de visiter ce territoire de mission au Père Joseph Shanahan (1871-1943), Spiritain irlandais, alors Vicaire Apostolique d'Onitsha au Nigéria[199]. Il est fort à parier que le but de cette visite apostolique fut d'évaluer, au nom de la Congrégation pour la Propagation de la Foi, les besoins pastoraux de cette entité territoriale créée à partir des conventions internationales. Un mémorandum daté du 17 novembre 1919 du chef de district de Bamenda adressé au Résident anglais à Buea, confirme cette visite pastorale de Mgr Shanahan au Cameroun britannique. Le même

197 Voir J.-P. MESSINA et al., *Histoire du christianisme au Cameroun, op. it.,* p. 196.

198 J.-P. MESSINA et al, *Histoire du christianisme au Cameroun*, *op. cit.*, p. 230.

199 Nous n'avons malheureusement pas des précisions sur la finalité et le rapport de cette visite Apostolique de Mgr Shanahan. Une hypothèse fait penser que Rome souhaita cette visite pour étudier la possibilité de rattacher l'Eglise catholique du *British Cameroons* au Vicariat apostolique d'Onitsha au Sud du Nigeria.

memorandum souligne entre autres, que tous les biens appartenant aux missions catholiques, à l'exception des livres et des papiers, ont été remis à Mgr Shanahan, en sa qualité d'Administrateur ecclésiastique chargé de cette zone pastorale camerounaise[200]. Au terme de cette visite, les missionnaires du Sacré-Cœur, renoncèrent définitivement à leurs anciennes stations pastorales du *British Cameroons,* que furent : Kumbo et Bekom dans le Nord-Ouest) et Ossing près de Mamfé dans le Sud-Ouest. Ils préférèrent se replier dans la région de Foumban au Cameroun Français.

## B - L'option préférentielle pour une société missionnaire de culture anglaise

Avec le retrait des missionnaires du Sacré-Cœur, commença à se poser le problème de manque de missionnaires anglo-saxons pour évangéliser le *British Cameroons* et continuer l'œuvre catholique d'enseignement abandonnée par les Pallottins et les Dehoniens allemands. Pour l'historien Anthony Ndi, cette situation d'incertitude dura jusqu'en 1920[201]. Pour pallier ce besoin, le Cardinal Van Rossum, alors Préfet de la Congrégation pour la Propagation de la foi, chargea le Père Francis Henry, Supérieur des *Mill Hill* d'assurer la relève des missionnaires pallottins au *British Cameroons*[202].

En juillet 1921, la Société missionnaire Saint Joseph de *Mill Hill*, donna son accord pour assumer au *British Cameroons* la mission que lui confiait Rome. Par la suite, cet accord sera notifié au *Colonial office*[203]. Créée en1866 à Londres par le

200 *The memo said among other things: "that all the property belonging to the Roman Catholic Missions, with the exception of the books and papers, were handed over to the Rev. Father Shanahan…ecclesiastical Administrator of the Catholic Mission Prefecture Apostolic, on February, 10, 1919, Father Shanahan visited the missions and sent me a report on them".* Voir : http://www.dioceseofbuea.org_Home.distantpasHistory.html, consulté le 7/7/2012.

201 A. NDI, *Mill Hill Missionaries in Southern West Cameroons,* Nairobi, Pauline Publications Africa, 2005, p.24.

202 Voir: R. J. O'NEIL, "*Mission to British Cameroons*", London, Mission Book Service, 1991, p. 9.

203 Département du Gouvernement britannique devenu ensuite celui du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce département, à l'origine, fut créé en 1768 pour gérer les affaires coloniales des territoires

Cardinal Herbert Vaughan, alors archevêque de Westminster, cette Société missionnaire avait à l'origine pour tâche d'être une *home mission* (une mission à domicile) au sein d'une Angleterre victorienne où, malgré le rétablissement de la hiérarchie catholique, les chrétiens catholiques, eux, constituaient encore une petite minorité, impopulaire. Le cardinal Vaughan fonda un collège pour les missions étrangères à *Halcombe House Mill Hill*, le 19 mars 1866 en la fête de Saint Joseph. Ce collège permit aux *Mill Hill* de contribuer à la conversion des païens par l'éducation, la catéchèse et le baptême[204].

Arrivés aux Etats-Unis en 1871, les missionnaires du *Mill Hill* s'employèrent à évangéliser les Noirs émancipés[205]. Par leur expérience pastorale auprès des populations negro américaines et par le fait qu'ils étaient anglo-saxons, les *Mill Hill* avaient certainement le profil du missionnaire qui correspondait à la situation culturelle et juridico-politique du *British Cameroons*. Pour ce faire, une première équipe de missionnaires *Mill Hill* constituée de quatre prêtres parvint au Cameroun britannique le 25 mars 1922. Il s'agissait des pères Benedict Robinson, Michael Moran et William Kelly et le père John Campling, chef de groupe et ancien missionnaire en Ouganda.

---

britanniques Nord-américains, et à partir de 1801, ses compétences furent étendues à un certain nombre des colonies et pays sous mandat de l'Empire britannique. A la tête de ce département, siégeait un Secrétaire d'Etat pour les colonies, appelé aussi « *Colonial Secretary* » ou Secrétaire colonial. Voir aussi: K. MITCHELL, « History of Government: Administrators of the British Empire», *The National Archives, P. M. O.*, https://history-gov.uk/2014/12/08/administrators-of-the-british-empire, consulté le 18 septembre 2015.

204 J. P. MESSINA et al., *op. cit.* p. 230

205 A. HONTHEIM (De), Chasseurs *de diables et collecteurs d'art : tentatives de conversion des Asmat par les missionnaires pionniers protestants et catholiques*, Bruxelles, Editions scientifiques internationales, 2008, p. 83. En Amérique, les *Mill Hill*, prirent en 1871, le nom de Société Saint Joseph du Sacré-Cœur, Joséphistes ; au sujet de l'œuvre des missionnaires *Mill Hill* au Cameroun britannique, voir le cahier journal que les missionnaires emportaient avec eux et dont les éléments ont été harmonieusement rassemblés en une collection d'informations relatives à l'activité des *Mill Hill* par Paolo Manna en 1921, in P. MANNA, *The Conversion of the Pagan World*, Boston, Archevêché de Boston, 1921, transl. Joseph F. McGlinchey, Witefish MT (USA), publ., Kessinger Publishing, 2008, 360 p.

Ayant choisi Buea comme siège de leur champ d'apostolat, et malgré le nombre réduit de missionnaires par rapport à la mission à accomplir, le père Campling s'employa au début, à déployer les membres de son équipe dans cette nouvelle terre d'évangélisation. L'arrivée de deux autres missionnaires[206], permit à l'équipe de poursuivre son déploiement sur le territoire et de s'occuper également des stations de Kumbo, qui jusqu'alors était desservie par les missionnaires franco-belges du Sacré Cœur et dont la présence n'était plus souhaitée du fait que, pour les autorités mandataires du *British Cameroons*, ces dehoniens n'étaient pas anglo-saxons.

En réalité, selon le père Thomas Mulligan[207], un des témoins de l'histoire de l'Eglise dans le Cameroun britannique, le Père Campling n'avait aucune information précise sur les limites territoriales de sa zone pastorale, et ce, en dépit de sa charge de Supérieur local de l'équipe missionnaire *Mill Hill*, d'où certaines difficultés pour établir une ligne de démarcation entre la zone pastorale confiée aux dehoniens (scj) et celle relevant des missionnaires *Mill Hill*.

Avant même l'érection de cette zone en Préfecture apostolique, une solution viendra du *Colonial Office* qui enverra en 1922, une lettre administrative au Père Hemy, alors Supérieur Général des *Mill Hill*, lettre autorisant le Père John Campling à prendre temporairement possession de tout le patrimoine abandonné au *Southern Cameroons* par les missionnaires catholiques allemands[208]. Cette autorisation a certainement constitué un signal fort qui annonçait aux dehoniens (scj) franco-belges que le territoire missionnaire du *British Cameroons* constituait désormais une zone pastorale placée sous la direction des missionnaires anglo-saxons.

206 Les pères Maurice McEvoy et Leo Barry ; voir J.-P. MESSINA et al., *op. cit.* p. 231.

207 Père Thomas Mulligan, ancien Principal du Sacred Heart College de Mankon à Bamenda (1961- 1964) voir www.http//:diocese_of_buea_org_home_Pallotine_Fathers.html, consulté le 7 / 9 / 2012.

208 Par la suite, ce patrimoine devait être rétrocédé à un conseil d'administration, selon les termes de la lettre administrative du *Colonial Office*.

Dans leur travail de relève au cours de cette phase de transition, le Père Campling et ses confrères avaient bénéficié de la collaboration de quelques laïcs, en l'occurrence les catéchistes Mathias Effiemb de Soppo (Buea), dans le Sud-Ouest, et de Paul Tangwa de Kumbo dans le Nord-Ouest[209]. Le rôle de ces catéchistes fut très déterminant dans l'implantation de l'Eglise catholique au sein du *British Cameroons*.

La nomination du Père Campling comme Préfet Apostolique de Buea survient le 12 juin 1923, nomination qui, par le fait même, consacre l'érection canonique du *British Cameroons* en Préfecture Apostolique avec son siège à Buea (Soppo). Cependant, il convient de noter que l'apostolat de ce nouveau Préfet Apostolique sera de courte durée. En effet, en 1924 le Père Campling sera nommé Vicaire Apostolique du Haut Nil. Il y remplacera Mgr Biermans, un autre missionnaire *Mill Hill*, élu Supérieur général de sa congrégation.

Le départ de ce missionnaire, marque la fin de la période transitoire du territoire missionnaire du *British Cameroons* terre de mission avec un statut canonique clair : la Préfecture apostolique de Buea. Mgr Campling sera remplacé au siège de Buea en novembre 1925 par le Père Peter Rogan[210], un autre missionnaire *Mill Hill*, qui avait précédemment été envoyé en Ouganda. Le 15 mars 1939, la préfecture de Buea est érigée en Vicariat apostolique. Mgr Peter Rogan en devenait le tout premier Vicaire apostolique.

Au moment où Mgr Campling quitte définitivement le *British Cameroons* en 1925, la Préfecture apostolique de Buea commençait à donner des signes d'espoir.

---

209 Mathias Effiemb (affectueusement appelé *Sango* Effiem) et Paul Tangwa ont déjà été cités parmi les catéchistes de la première heure, formés par les missionnaires pallottins à Einsiedeln.

210 Né en 1886 à Gilbraltar, une colonie anglaise, le Père Rogan est ordonné prêtre le 25/7/1909 en la cathédrale de Westminster. La nouvelle préfecture regroupait désormais des missions ayant appartenu dans le Sud-Ouest, à l'ancien vicariat apostolique de l'ex *Kamerun*, et dans le Nord-Ouest celles ayant fait partie de la préfecture apostolique de l'Adamaoua ; Bishop Rogan College-Minor Seminary, «Who was Bishop Peter Rogan ? », in http://birocol-com.webs.com/about-us, consulté le 18 septembre 2015 ; R. O'NEIL, *Mission to the British Cameroons,* London, Mission Book Service, Joseph's College Mill Hill, 1991, p. 37.

En effet, selon les statistiques de 1923, Buea comptait : 7363 baptisés catholiques, 165 catéchistes, 15 moniteurs, 7 prêtres missionnaires *Mill Hill*, en poste[211]. Bien évidemment, il n'est pas possible d'attribuer tous ces résultats à l'actif de Mgr Campling, compte tenu de la brièveté de son mandat à Buea. Une approche plus réaliste permet d'y voir l'œuvre apostolique initiée par les missionnaires pallottins et dehoniens. Le mérite de Mgr Campling est par conséquent celui d'avoir su conserver les acquis hérités de ses prédécesseurs.

Après cette phase transitoire qui s'achève avec le départ de Mgr Campling, et la nomination de Père Peter Rogan en 1925, comme nouveau Préfet apostolique de Buea, examinons à présent la période de consolidation de l'Eglise au *British Cameroons* (1925-1961).

## SOUS-SECTION 2 : LA PHASE DE CONSOLIDATION (1925-1961)

La période de consolidation de l'Eglise au *British Cameroons*, débute avec l'arrivée du Père Rogan comme successeur de Mgr Campling au siège de la Préfecture apostolique de Buea en 1925. Cette phase s'acheva en octobre 1961, date à laquelle le *British Cameroons* fédéra avec le Cameroun oriental (francophone) pour former une République fédérale. Cet événement ouvrira la voie

211 *Ibid.*, p. 27. Voir aussi, J. -P. MESSINA et al., *op. cit.*, p. 232 ; P. VERDZEKOV (Mgr), « The Centenary of the priestly Ordination of the Right Reverend Peter Rogan, C.B.E., first Bishop of Buea », in *L'Effort Camerounais.com*, août 2009 ; témoignage de Mgr Paul Verdzekov Archevêque émérite de Bamenda, in http://www.leffort.camerounais.com/2009/08/centenary-of-the-priestly-ordination-of-the-right-reverend-peter-rogan-cbe-first-bishop-of-buea.html, consulté le 17 septembre 2015. Concernant l'œuvre éducative de Mgr Peter Rogan, Mgr Paul Verdzekov garde de lui le souvenir d'un missionnaire qui a beaucoup œuvré à mettre l'Ecole catholique au cœur des préoccupations du Vicariat apostolique de Buea. Pour le fonctionnement du complexe scolaire de Sasse d'où sortit le College saint Joseph de Sasse, Mgr P. Rogan exigea ardemment que ce collège catholique soit administré par de prêtres remarquables en termes d'exemplarité et de sainteté, notamment ceux qui avaient une expérience dans l'encadrement des garçons et avaient de la passion pour l'enseignement et étaient à même de s'illustrer par une authentique vie spirituelle et une aptitude à la ponctualité ; le témoignage d'Anthony Ndi va dans le même sens quand il atteste : « *Mgr Rogan urgently needed a saintly, exemplary and edifying priest, one accustumed to boys and who liked teaching and was spiritual and punctual*», voir ce témoignage in A. NDI, *Mill Hill Missionaries in the Southern West Cameroon 1922-1972 : Prime Partner in Nation Building*, Nairobi, Pauline Publications Africa, 2005, p. 107.

à une série de mutations juridico-politiques de l'ex Cameroun britannique, avec des répercutions sur la vie de l'Eglise. En effet sur le plan canonique, le diocèse de Buea sortira de son incorporation dans la province ecclésiastique d'Onitsa au Nigéria, pour intégrer l'unique Province ecclésiastique de Yaoundé au Cameroun.

Pendant sa phase de consolidation, l'Eglise dans ce territoire connaîtra une évolution remarquable, du point de vue du développement de son statut canonique. Nous avons souligné plus haut, l'érection en 1939, de l'ancienne Préfecture de Buea en Vicariat apostolique. Ce processus ne fut pas interrompu puisque en 1950, Buea sera érigé en Diocèse, avec à sa tête son tout premier Evêque résidentiel : Mgr Peter Rogan.

Lorsqu'il passa le témoin à son successeur, Mgr Julius Peters (*Mill Hill*), en 1961, Mgr Rogan laissait derrière lui le souvenir d'un grand artisan dans le domaine de l'évangélisation et de la mise en place des structures ecclésiales dans le nouveau diocèse de Buea. En effet, Mgr Rogan avait fondé durant son mandat environ une vingtaine de stations missionnaires, et se préoccupa par-dessus tout de l'éducation des jeunes et de la formation du clergé local. Robert O'Neil souligne que ce prélat ne recula devant aucun obstacle pour réaliser ses objectifs pastoraux[212].

Ce processus d'implantation de l'Eglise dans le Cameroun britannique va se poursuivre après son rattachement politique au Cameroun oriental francophone le 1er octobre 1961. Dans le contexte de cette phase de consolidation, nous parlerons de l'action éducative des missionnaires (A), ainsi que des défis auxquels ils furent confrontés (B).

212 R. J. O'NEIL, *Mission to the British Cameroons, op. cit.*, p. 33.

## A - L'action éducative des missionnaires *Mill Hill*

L'évaluation sommaire de l'œuvre pastorale de Mgr Rogan nous a permis d'apprécier aussi l'apport des missionnaires *Mill Hill,* membres de son équipe. Dans un domaine aussi sensible que l'éducation des jeunes, Mgr Rogan avait certainement compris, qu'un travail missionnaire ne pouvait mieux se faire qu'en équipe. Pendant la phase de transition, il n'y a pas eu d'action déterminante dans le domaine de l'œuvre catholique d'enseignement. Certes, il y a eu un certain nombre de conversions et une action pastorale assez courageuse. Robert J. O'Neill révèle qu'au cours de la première tournée du Père Campling, en 1923, dans les zones reculées du Cameroun britannique d'alors, ce missionnaire en quelques jours, administra le sacrement de baptême à 82 personnes, confessa 1694 pénitents et distribua 2011 communions aux fidèles[213].

Deux raisons semblent cependant expliquer cette trêve en matière scolaire. D'une part, la partition de l'ex *Kamerun* en deux entités territoriales distinctes a provoqué une incertitude canonique par rapport aux limites ecclésiastiques du *British Cameroons*. Il y avait donc urgence à redéfinir la territorialité de l'Eglise dans le Cameroun britannique. D'autre part, il y a lieu de prendre en compte la brièveté du mandat de Père Campling comme premier Préfet apostolique (1923-1925). Sa nomination en 1924 à la charge de Vicaire apostolique du Haut Nil, et son départ définitif du Cameroun en 1925, ne semblent pas lui avoir permis d'entreprendre une action missionnaire déterminante en matière d'éducation scolaire.

Dans le domaine de l'œuvre catholique d'enseignement, il a fallu compter avec le zèle pastoral d'anciens moniteurs catéchistes formés par les pallottins. Des figures telles que Paul Tangwa (Kumbo dans le Nord-Ouest), et Matthias Effiem (Buea dans le Sud-Ouest), restent emblématiques. C'étaient eux qui réussirent le pari de conserver quelques-unes des structures scolaires laissées par les missionnaires allemands. Semblent bien le démontrer, les statistiques scolaires en

213 R. J. O'NEIL, *Mission to the British Cameroons, op. cit.*, p. 19. Chiffres sur la base des archives des missionnaires *Mill Hill*.

nombre d'élèves, de catéchistes et moniteurs, au terme du mandat du Père John Campling à Buea[214].

C'est à la phase de consolidation, marquée par l'arrivée de Mgr Peter Rogan comme successeur de Mgr Campling à Buea, qu'une action déterminante commence à y être engagée en faveur de l'œuvre catholique d'enseignement[215]. En effet, à l'instar de Mgr Vieter, Peter Rogan, considéra la formation des jeunes comme une option prioritaire ayant un rapport étroit avec l'évangélisation du Cameroun britannique. Face au défi d'assurer la survie et la continuité de l'œuvre scolaire initiée par les missionnaires allemands, Mgr Rogan élabora une stratégie qui consista à doter chaque station missionnaire d'au moins une école primaire, et ceci, en dépit des moyens précaires pour un projet aussi ambitieux. Pour coordonner ce vaste projet scolaire, Mgr Rogan, en missionnaire pragmatique, institua en 1935 un service vicarial de coordination en matière d'éducation scolaire. Ce service dirigé par le père Simon Peter Staats (1907-1974), préfigure ce qui correspond aujourd'hui à une direction diocésaine voire nationale de l'Enseignement catholique[216].

214 Elèves : 4512 ; moniteurs : 15 ; catéchistes : 165. Nous y voyons une survivance de l'action éducative des missionnaires allemands que les moniteurs catéchistes et les pionniers *Mill Hill* ont su protéger comme acquis.

215 Voir Cl. NZE (Fr), "General history" in : SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic education in Cameroon (1890-1990), op. cit.*, p. 365.

216 Voir le témoignage de Mgr Paul Verdzekov, Archevêque émérite de Bamenda en nov. 2007 au sujet de l'édifiante contribution du père Simon Peter Staats à l'œuvre éducative de Mgr Peter Rogan dans le Vicariat apostolique de Buea, in P. VERDZEKOV (Mgr), « Tribute to Father Simon Staats », in *Cameroon Post line*, nov. 27, 2009, http://www.cameroonpostline.com/tribute-to-father-simon-peter-staats/, consulté le 18 septembre 2015 ; voir aussi R. J. O'NEIL, *Mission to the British Cameroons, op. cit.* p. 62-79 ; B. NSOKIKA FONLON, *As I see it*, Buea, Catholic Printing Press, 1974, p. 15-16 ; pour Bernard N. Fonlong, le père Peter Staats appartient à ces missionnaires *Mill Hill* qui ont laissé une marque indélébile sur l'Enseignement au Cameroun. A ce propos B. N. Fonlong avait déclaré « *Indeed Father Peter Staats belongs, for ever to that distinguished band of Mill Hill Missionnaries who have left a mark and a name in the history of Education in this country» ;* A. NDI, *Mill Hill Missionaries in the Southern West Cameroon 1922-1972 : Prime Partner in Nation Building, op. cit.,* P. 137-138.

## B - Phase de consolidation et défis éducatifs

Malgré sa détermination, Mgr Rogan et son coordinateur scolaire Simon Peter. Staats furent confrontés à trois grands défis : l'insuffisance numérique d'enseignants qualifiés (1), la précarité de ressources financières (2) et le conservatisme des autorités traditionnelles, favorisé par une logique d'administration indirecte (3)[217].

### 1 - Une insuffisance numérique d'enseignants qualifiés

Après le départ des missionnaires allemands et suite à la mutation politico-culturelle du Cameroun britannique, la relance de l'œuvre catholique d'enseignement posait avec acuité le problème du recrutement d'enseignants catholiques en général et celui d'enseignants catholiques insuffisamment formés en particulier. L'unique école normale *d'Einsiedeln* fondée par Mgr Vieter dans le Sud-Ouest camerounais, avait fermé ses portes pendant la Première Guerre mondiale en raison du départ des missionnaires allemands. D'où l'insuffisance d'enseignants qualifiés au moment où Mgr Rogan s'engage à relancer le projet scolaire dans le Vicariat apostolique de Buea.

Pour pallier cette difficulté, Mgr Peter Rogan entreprit de promouvoir la formation d'enseignants catholiques. A la différence des missionnaires allemands qui avaient mis sur pied une école centrale pour la formation des moniteurs catéchistes pour tout le Vicariat du *Kamerun*, Mgr Rogan, lui a essayé de doter chaque secteur scolaire d'une école normale pour la formation d'enseignants catholiques. D'où la mise sur pied à partir de 1944 d'un réseau d'écoles normales au sein du Vicariat apostolique de Buea[218]. Parmi ces écoles normales, la plus complète fut celle de Ndjinikom, car elle intégrait un cycle de formation de trois

217 *L'indirect rule* anglais, système anglais d'administration des colonies en donnant assez de pouvoirs aux autorités traditionnelles.

218 Dès 1944 ouverture de deux écoles normales : une à Baseng et une autre à Ndjinikom dans le Nord-Ouest Camerounais.

ans. Elle sera plus tard transférée en 1948 à Bambui dans le Nord-Ouest, une station missionnaire qui offrait aux formateurs et aux aspirants moniteurs catholiques, de meilleures conditions de travail[219].

Viendront ensuite, d'autres écoles normales. Parmi les plus significatives, il eut l'école normale des filles de Fiango avec l'appui des Sœurs franciscaines en 1945. Dans un contexte où la scolarisation des jeunes filles ne se pratiquait pas jusqu'alors, dans la mesure où les jeunes filles étaient considérées comme seulement destinées au mariage, une école normale pour les filles montrait tout l'intérêt que Mgr Rogan portait pour l'émancipation des jeunes camerounaises. En outre, en intensifiant la formation des formateurs chrétiens, les missionnaires anglo-saxons avaient compris, à la suite des missionnaires allemands, qu'il ne servait à rien de s'investir dans l'œuvre catholique d'enseignement, sans moniteurs catholiques bien formés.

Ayant réalisé le pari d'avoir des moniteurs qualifiés grâce à la création d'écoles normales, les missionnaires *Mill Hill* ont pu relever un autre défi non moins important : la création d'établissements d'enseignement secondaire catholiques qui venaient ainsi s'ajouter au réseau d'écoles primaires créées en leur temps par les missionnaires pallottins allemands. Les établissements d'enseignement secondaires ainsi créés furent : les collèges saint Joseph de Sasse à Buea (1939)[220], saint François de Fiango (1949), Notre-Dame du Rosaire d'Okoyong (1956), saint Paul de Bojongo (1956)[221] et le Sacré Cœur de Jésus de Mankon (1961), dans le Nord-Ouest.

---

219 Voir R. O'NEIL, *Mission to the British Cameroons, op. cit.*, p. 102-103.

220 Voir J. -P. MESSINA et al., *op. cit*., p. 242. Initialement créé dans la localité de Bojongo en 1938, puis transféré à Sassé (Buea), le collège saint Joseph de Sasse, est considéré comme le tout premier établissement d'enseignement secondaire du Cameroun. C'est dans cette même localité de Sasse que les missionnaires pallottins avaient fondé l'école normale *d'Einsiedeln* en 1914. En jetant son dévolu sur cette localité, Mgr Rogan semble avoir inscrit son action éducative dans le sens de la continuité par rapport aux pallottins.

221 Collège d'Enseignement technique.

Dans leur vision de l'éducation scolaire en terre camerounaise, les missionnaires *Mill Hill* semblent avoir été animés par une double préoccupation : permettre aux filles d'avoir les mêmes chances en matière d'éducation que les garçons ; ensuite apporter une solution à l'immense besoin en éducation scolaire dans ce territoire sous mandat de classe B. En réalité, le besoin en éducation scolaire y était évident.

Le défi des *Mill Hill* fut non seulement d'apporter leur contribution et leur savoir-faire à l'effort de développement demandé par la SDN à la Grande-Bretagne en faveur des populations du Cameroun britannique, mais aussi de faire de l'éducation un moyen d'évangélisation. Pour ce faire, il fallait résoudre au préalable la question de la formation des moniteurs catholiques. Cette tâche fut confiée au père Peter Staats dont l'engagement et la compétence permettront la mise en œuvre d'un véritable service vicarial de coordination pour l'Enseignement catholique[222]. Cependant cette formation, si elle résolvait le problème fonctionnel du manque d'enseignants qualifiés, n'en constituait pas pour autant une solution définitive, car restait préoccupante également, la question du conservatisme des autorités traditionnelles.

222 Voir témoignage de Mgr Paul Verdzekov, ancien Archevêque de Bamenda / Cameroun, sur le père Simon Peter Staats premier coordinateur vicarial de l'Enseignement catholique dans le Vicariat apostolique de Buea, in P. VERDZEKOV, "Tribute to Father S. Peter Staats", Ntasen, 28th october, 2009, www.cameroonpostline.com/tribute-to-father-simon'peter-staats/, consulté le 18 févr. 2016; P. VERDZEKOV (Mgr), "*Homely delivered at the opening Holy Mass of the sixth Catholic Convention of Catholic Education" on Tuesday March* 19th, 1991, in *Catholic Education: Objectives, Problems and Perspectives. A Report on the 6th Catholic Convention of the Ecclesiastical Province of Bamenda,* in Saint Augustine's College, Yaoundé, Kumbo Edition, Sopecam, 1991, p. 42-43; BAMENDA ECCLESIASTICAL PROVINCE / CAMEROON, *Pastoral Letter of the Bishops of the Bamenda Ecclesiastical Province to the Faithful and the People of Good Will on the catholic University of Cameroon, Bamenda,* october 1st, 2009 in http://www.catuc-org/files/pastoral-letter-on-final-text.pdf, consulté le 18 fév. 2016. Cette lettre pastorale fait un bref rappel historique de l'évolution de l'Enseignement catholique au Cameroun en général et au *British Cameroons* en particulier. De ce rappel historique se dégage la contribution éducative du père Simon Peter Staats à qui Mgr Peter Rogan confia la réalisation du projet ayant donné naissance au premier établissement d'Enseignement secondaire du Cameroun, après la période allemande. Il s'agit du *Saint Joseph's College of Sasse*.

## 2 - Le conservatisme des autorités traditionnelles

Une des caractéristiques de l'administration britannique dans le *British Cameroons*, fut le pouvoir considérable dont jouissaient les autorités indigènes sur leurs sujets. Ce pouvoir traditionnel des chefs locaux, semble avoir été favorisé par le système d'administration indirecte mis en œuvre par les Britanniques au sein de leurs colonies et dans leurs territoires sous mandat[223]. En effet, la Grande-Bretagne administra le *British Cameroons* au moyen de *l'Indirect Rule*. Par ce système d'administration coloniale, la puissance mandataire confiait aux autorités indigènes la responsabilité d'administrer les populations locales selon leurs coutumes et à condition que celles-ci ne fussent en contradiction avec les principes de la civilisation britannique[224].

Une telle collaboration ne manquait pas d'enjeux. En effet, les autorités britanniques s'attribuaient la responsabilité de déterminer les grandes orientations à suivre, tout en en laissant leur mise en œuvre aux autorités locales. Les mêmes autorités britanniques conservaient leur contrôle sur le commerce, l'exploitation des ressources naturelles et l'administration des Européens. Les souverains locaux, eux, se devaient de sécuriser les avantages des autorités britanniques, avantages qui incluaient en outre, l'exigence de l'impôt prélevé sur les indigènes et la soumission de ces derniers aux autorités mandataires. Pour Kengne Fodouop qui a mené une étude intéressante sur le sujet, le but de la politique coloniale britannique était de conduire les peuples dépendants à parvenir à s'administrer eux-mêmes.

Les Britanniques semblaient ainsi avoir beaucoup appris de leur expérience en terre américaine. Cette expérience leur a certainement permis de découvrir l'illusion d'une colonisation à perpétuité[225]. D'ailleurs, non seulement l'administration indirecte permettait aux autorités britanniques de réduire leur

223 *Indirect Rule.*

224 K. FODOUOP, dir., *Le Cameroun, autopsie d'une exception plurielle en Afrique, Paris*, L'Harmattan, 2010, p. 84.

225 *Ibid.*, p. 85.

présence sur place mais également, les dispositions de l'Accord de Tutelle de l'ONU, pour le territoire du *British Cameroons*, justifiaient l'*Indirect Rule* britannique[226].

Dans tous les cas, le système d'administration indirect offrait entre autres avantages à la puissance mandataire, la possibilité de réduire la présence coloniale nécessaire sur le territoire au Cameroun. Les Britanniques, en s'appuyant sur les souverains locaux pouvaient ainsi s'assurer de leur loyauté. Ces chefs indigènes en retour, pouvaient compter sur la protection des autorités britanniques pour la stabilité et la sécurité de leur pouvoir face à leurs adversaires.

Pourtant, si ce pouvoir des souverains locaux constituait un facteur de cohésion et de maintien de l'ordre au sein des chefferies traditionnelles, il n'en constituait pas moins un handicap pour l'œuvre catholique d'enseignement entreprise par les missionnaires anglo-saxons. Cette difficulté était surtout ressentie dans le Nord-Ouest caractérisé par le conservatisme des souverains locaux[227]. En effet, pour y mener leur apostolat, les missionnaires devaient se soumettre à l'autorité des souverains locaux. En d'autres termes, non seulement ils devaient obtenir au préalable leur autorisation pour évangéliser leurs sujets, mais aussi ne devaient rien entreprendre ou enseigner sur leurs territoires qui aillent contre les traditions ancestrales et contre l'autorité des souverains locaux. Parmi les motifs de conflits qui émaillèrent les rapports entre les missionnaires et les souverains locaux, figurent l'éducation chrétienne des filles et la doctrine contre la polygamie. Cette

226 Nations Unies [Conseil de Tutelle], « Accord de Tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration britannique » (*Trustee Agreement for the Territory of the Cameroons under British administration*), New York [ONU], 13-12-1946, art. 6 ; « L'Autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire. A cette fin, elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire ; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation au gouvernement du Territoire et à ses populations ; et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire conformément à l'Article 76b, de la Charte des Nations Unies. Lors de l'étude des mesures à prendre en vertu de cet article, l'Autorité chargée de l'administration tiendra particulièrement compte, dans l'intérêt des habitants, des dispositions de l'Article 5 a) du présent Accord ».

227 Le chef y demeure le gardien des traditions ancestrales, dont certaines comme la polygamie, sont incompatibles avec la foi chrétienne.

doctrine chrétienne et l'attention qu'elle portait sur la jeune fille constituaient une menace quant à la stabilité des chefferies traditionnelles fondées sur la polygamie[228].

Jean-Paul Messina, évoque le cas malheureux du père Ham, accusé en 1931 d'avoir détourné les femmes d'un souverain local, pour la simple raison que celles-ci avaient commencé à fréquenter les séances de doctrine chrétienne à la station missionnaire de Baseng, en vue de se faire baptiser. Bien que cette accusation s'avérât non fondée par la suite, elle valut cependant de vifs reproches au missionnaire *Mill Hill*, de la part du Résident anglais Aveling qui somma le prêtre de respecter désormais la vie conjugale des souverains traditionnels. Le même historien relate un deuxième cas, celui d'un autre missionnaire, le Père Moran pris en otage par les hommes au service du chef traditionnel de Din en 1958. Le reproche fait à ce missionnaire *Mill Hill* fut d'avoir tenté de défendre les droits des femmes en particulier et ceux des chrétiens en général contre les velléités des chefs païens et leurs notables de soumettre tous leurs sujets à la strict observance de l'éthique traditionnelle. Ce fut grâce à l'intervention du gouverneur de tutelle que le père Moran put être libéré[229].

Ayant ainsi pris la mesure de la situation par rapport à la mainmise des autorités mandataires sur les autorités traditionnelles, Mgr Rogan opta pour une coopération étroite et sincère avec le Résident anglais, Aveling. Cette collaboration fut salutaire aux missionnaires puisqu'elle leur permit d'éviter des tensions inutiles entre l'Eglise locale et l'administration traditionnelle dans un contexte d'administration indirecte comme celui du *British Cameroons*. Grâce à cette

228 Sur la contribution des missionnaires *Mill Hill* à l'émancipation de la femme par l'éducation chrétienne et l'Ecole au *Southern British Cameroons* et en Afrique, voir le témoignage de Miriam de Bruijn in M. BRUIJN (De), *The Social Life of the Connectivity in Africa,* Leiden, Palgrave MacMillan, 2012, p. 7 ; 312 p. ; l'auteure y fait allusion à une lettre ouverte que des femmes catholiques de la paroisse de Ndjinikom aurait adressée à Mgr Peter Rogan. Les femmes faisaient savoir à Mgr Rogan que leurs droits avaient commencés à être pris en compte à partir de 1958. Nous ne disposons cependant pas d'extrait de cette lettre ouverte ; R. REYNER, *The Fon and his Hundred Wives,* London, Victor Collanz, 1953 ; récit au sujet d'un conflit relatif à une fuite massive d'épouses d'un souverain traditionnel (le *Fon).*

229 J. P. MESSINA et al., *Histoire du christianisme au Cameroun, op. cit.*, pp. 240-241.

stratégie, Mgr Rogan pouvait ainsi sauvegarder la spécificité de l'œuvre catholique face au conservatisme des *native rulers* et poursuivre son projet d'émancipation des jeunes filles camerounaises à travers notamment la création de collèges et d'écoles normales pour les filles. Ce fut, en effet, le cas déjà cité plus haut, du collège catholique *Queen of the Rosary d'Okoyong,* fondé en 1956 dans le Sud-Ouest avec le concours des sœurs missionnaires de la Congrégation du saint Rosaire d'Enugu au Nigéria[230].

Au-delà du conservatisme des souverains locaux dans une logique d'administration indirecte, les missionnaires *Mill Hill* devaient également faire face à un troisième défi : la précarité des ressources financières nécessaires à la survie et au fonctionnement des œuvres scolaires catholiques.

### 3 - La précarité des ressources financières

Pour assurer la continuité et le fonctionnement de l'œuvre scolaire initiée par les missionnaires pallottins, les missionnaires *Mill-Hill* avaient besoin de ressources financières. Une fois encore, la stratégie de coopérer avec la puissance mandataire pour la réalisation des projets d'intérêt commun tels que l'éducation scolaire des jeunes, s'est avérée pragmatique. Même si les visées politiques des autorités britanniques n'étaient pas suffisamment claires en matière scolarisation, elles n'en restaient pas moins conscientes de leurs engagements statutaires en faveur du développement et du bien-être des populations locales du *British Cameroons*.

Ces autorités semblaient conscientes que le développement attendu passait par l'éducation scolaire de la jeunesse locale. Cependant, à la différence des autorités allemandes et françaises qui optèrent pour amener la jeunesse camerounaise à intégrer leurs valeurs culturelles respectives, les autorités britanniques, elles, s'opposèrent à de toute forme d'assimilation culturelle. Leur politique scolaire consistait plutôt à intégrer les jeunes indigènes dans leur univers

230 SPEC, "A short history of the Queen of the Rosary secondary school, Okoyong", Mamfe, In: SPEC, *op. cit.* p. 385.

culturel. D'où le privilège administratif qu'elles accordèrent aux souverains locaux de créer et de faire fonctionner des écoles vernaculaires dans leurs différentes zones de juridiction[231]. Cette mesure permit ainsi la multiplication d'écoles vernaculaires. A côté d'elles furent également créées des écoles populaires à l'initiative de groupes de personnes dans certains villages. Ces écoles étaient destinées à donner quelques rudiments d'enseignement aux enfants[232].

Par la même occasion, les autorités britanniques érigèrent quelques écoles primaires publiques dites « écoles anglaises » sur le territoire. Jusqu'en 1932, les quatre régions du Cameroun britannique ne comptaient encore que 7 écoles publiques, 25 enseignants et 570 élèves[233]. Ces écoles devaient servir de référence aux autres promoteurs scolaires, notamment aux organisations confessionnelles qui s'étaient elles aussi, lancées dans la promotion de l'école anglaise.

Il convient de relever que par la faveur de *l'indirect rule*, les autorités britanniques parvinrent à mettre sur pied un système décentralisé de gestion de l'appareil éducatif ayant l'avantage d'être le moins lourd et le moins onéreux possible pour leur métropole[234]. En associant les partenaires privés et notamment les organisations confessionnelles dans l'offre de l'éducation scolaire, les autorités britanniques se réservaient ainsi le droit d'assurer l'orientation générale de l'appareil éducatif sur toute l'étendue du *British Cameroons*. D'où la création à Buea en 1932, du tout premier Service d'Inspection scolaire. Le rôle de ce service

231 Voir, TH. A. AWONYI, « Mother tongue Education in West Africa : a historical Background », in A. BANGBOSE, ed., *Mother Tongue Education : the West African Experience*, London, Hodder & Stoughton, Paris, UNESCO Press, 1976, p. 27-42 ; J. NGOUFO YEMDI, « Politiques linguistiques et politiques d'alphabétisation au Cameroun : parcours historiques, avancées et incidences sur la population », Actes du XVII[e] Colloque international de l'AIDELF sur démographie et politiques sociales, Ouagadougou, nov. 2012, p. 18 p., https://www.erudit.org/livre/aidelf/2012/004075co.pdf, consulté le 18 septembre 2015.

232 Voir G. COURADE et CH. COURADE, « L'école du Cameroon anglophone : de l'école coloniale à l'école nationale », *Tiers-Monde*, t. 19, n° 76, 1978, p. 743-769

233 Cl. NDZE, "General History", *loc. cit.*, p. 367.

234 Voir G. COURADE et Ch. COURADE, «L'école du Cameroun anglophone : de l'école coloniale à l'école nationale», *loc. cit.*, p ; 743-769.

consistait à réduire le nombre d'écoles primaires publiques alors existantes, afin de mieux les restructurer selon les normes[235].

Pourtant, en dépit de ces efforts du Gouvernement britannique, la question scolaire continuait de se poser en termes de structures et de ressources financières. La plupart des constructions scolaires réalisées ont été l'œuvre des missions chrétiennes et notamment celle des pallottins et *Mill Hill*. Pour Georges et Christine Courade, jusqu'en 1962, les pouvoirs publics ne géraient que 8% des écoles primaires existantes dans le *West Cameroon*. De 1952 à 1960, une quinzaine d'écoles était l'œuvre des sociétés agricoles tandis que le reste, soit 89% d'écoles étaient confessionnelles[236]. Quant à ces organisations confessionnelles, elles avaient totalisé de 1929 à 1959 un chiffre encourageant de 381 écoles primaires sur tout le territoire ; soit 54 écoles pour les Baptistes, 140 pour les presbytériens et 187 pour les catholiques[237].

Cet apport remarquable de l'Eglise catholique dans l'offre de l'éducation ne semble pas avoir laissé indifférentes les autorités britanniques. En effet, la qualité des enseignements dispensées dans les écoles catholiques était conforme aux normes académiques établies par les autorités scolaires publiques, et ce, grâce à la formation des enseignants initiée par Mgr Rogan. Aux yeux de l'administration mandataire ou de tutelle, l'Eglise catholique lui apportait son appui dans son engagement à réaliser les objectifs liés aux accords de tutelle exigés par l'ONU. Il s'agit là d'atouts importants ayant amené le Gouvernement britannique à considérer en 1952 l'Enseignement catholique comme Voluntary *Agency* ou « organisation volontaire agréée » en matière d'éducation scolaire. Ce statut lui donnait ainsi le

235 *Ibidem*

236 G. COURADE, Ch. COURADE, *loc. cit.*, p. 751.

237 Voir statistiques de R. MBALA OWONO, in. *L'école coloniale au Cameroun, approche historico sociologique*, Yaoundé, Imprimerie nationale, 1986, p. 46. Voir statistiques détaillées en annexe.

droit de bénéficier d'un appui financier nécessaire pour le fonctionnement des œuvres scolaires catholiques[238].

## SOUS-SECTION 3 : LA LEGITIMITE DES ŒUVRES SCOLAIRES CATHOLIQUES ET DES MONITEURS CATECHISTES

En dépit d'une conjoncture difficile parsemée de défis, les missionnaires ont pu continuer l'œuvre catholique d'enseignement initiée par les pallottins. Parmi les atouts de l'Eglise dans ce vaste chantier de l'éducation des jeunes, figurent en bonne place les moniteurs catéchistes Par leur formation et leur fidélité indéfectible à l'Eglise, ils ne pouvaient qu'être d'un grand soutien pour les œuvres scolaires catholiques du Cameroun britannique. Aussi dans ce paragraphe présenterons-nous d'abord, le statut juridique des œuvres scolaires catholiques au Cameroun britannique (A). Nous parlerons ensuite du développement du rôle des moniteurs catéchistes (B).

### A- Le statut juridique des œuvres scolaires catholiques

Face à la confusion que pouvait entraîner le libéralisme anglais en matière scolaire, et ce, par la faveur de *l'indirect rule*, le problème du statut juridique des œuvres scolaires devait logiquement se poser. Il y allait de la spécificité de chaque organisation scolaire alors en activité au *British Cameroons*[239]. Mais la situation est

238 J. P. MESSINA et al., *op. cit*., p. 242.

239 Le libéralisme anglais a permis le fonctionnement de différentes organisations scolaires telles que : les établissements dits confessionnels, ceux créés par les souverains locaux au sein des chefferies, ceux créé par des groupes de paysans dans certains villages, ceux contrôlés par quelques sociétés agricoles, et ceux créés par puissance publique pour servir de référence aux promoteurs scolaires privés; voir aussi sur la question du financement de l'éducation dans le Cameroun allemand, dans le *British Cameroons* ainsi que dans le Cameroun français, O. EONE EONE, *La question scolaire au Cameroun: une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la communauté politique,* Thèse en droit canonique et civil, Rome, Université pontificale du Latran, 1996, 245 p. Cette question sera au Cameroun indépendant un facteur de crise dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat. L'auteur de la thèse évoquée proposera la consolidation des rapports entre l'Eglise et la communauté politique pour une meilleure gestion de l'éducation scolaire au Cameroun.

devenue plus confuse à partir du moment où la puissance publique décida de confier la presque totalité de son œuvre scolaire aux organisations confessionnelles, en faisant d'elles des *Voluntary agencies* ou des agences volontaires agréées dans l'offre de l'éducation scolaire. Ce statut non seulement permettait aux organisations confessionnelles éligibles de bénéficier des *grant-in-aids* (subvention financière de la puissance mandataire), mais mettait quasiment ces organisations au service de la politique scolaire de l'administration britannique. D'où notre souci d'élucider le statut juridique des œuvres scolaires catholiques du *British Cameroons*, au plan canonique (1) et par rapport à l'administration mandataire (2).

## 1 - Sur le plan du droit canonique

Durant toute la période où l'évangélisation du *British Cameroons* fut confiée aux missionnaires du *Mill Hill* (1922-1961), c'est le *Code* de Droit canonique de 1917 qui était en vigueur dans l'Eglise catholique. Par rapport aux institutions scolaires catholiques, ce *Code* prévoyait en son canon 1375, que l'Eglise avait le droit d'avoir des écoles dans toutes les disciplines non seulement élémentaires mais aussi moyennes. Les fidèles, quant à eux, avaient le devoir de contribuer selon leurs moyens, à la fondation et au soutien des écoles catholiques[240].

Par ailleurs, le canon 1379 §1er, exigeait des Ordinaires locaux qu'ils fondent, si elles n'existaient pas sur leur territoire, des écoles catholiques où la formation religieuse serait donnée aux enfants selon leur âge. En outre, le même *Code* disposait au canon 1381 que : "la formation religieuse de la jeunesse est soumise à l'autorité de l'Eglise". Par conséquent, il revenait aux Ordinaires locaux le droit et le devoir de veiller à ce que, dans les écoles de leur territoire "rien ne soit fait ou enseigné contre la foi chrétienne ou les bonnes mœurs"[241]. La suite de cette étude montrera la portée de ces dispositions du *Code* de 1917 sur certaines normes du *Code* de 1983 en rapport avec l'École catholique. En effet, un rapprochement est

240 *Code* de 1917, can. 1379 §3 : "Les fidèles n'omettrons pas, selon leurs possibilités, de contribuer par leur aide à la fondation des écoles catholiques".

241 *Code* de 1917, can. 1381 §§ 1, 2 et 3, voir le contenu de ce canon aux pages suivantes.

possible entre le canon 1375 du *Code* de 1917 avec le canon 800 §1 et 2, du *Code* de 1983, relatif au droit de l'Eglise "d'avoir des écoles de toute discipline, genre et degré"[242].

De l'importance que Mgr Rogan attachait à l'École catholique, et compte tenu de toutes ces références canoniques, il résulte que les établissements scolaires fondés par ce Prélat et ses successeurs avaient le statut canonique d'œuvres scolaires privées du Vicariat apostolique de Buea. Par voie de conséquence, Mgr Rogan et ses successeurs en étaient les fondateurs légaux. Ceux-ci pouvaient se prévaloir du statut en question, en dépit du droit de regard de l'administration mandataire concernant l'orientation de la politique scolaire et la gestion des subventions financières allouées à ces œuvres par l'autorité publique.

Comme œuvre d'Eglise selon l'esprit du *Code* de 1917, les établissements scolaires catholiques du Vicariat apostolique de Buea (*British Cameroons*), avaient donc pour missions d'être des lieux d'éducation scolaires et des foyers d'évangélisation des jeunes. Leur spécificité se fondait, en effet sur cette double vocation. Certainement toute la rigueur qui caractérisait non seulement le projet éducatif mais aussi les conditions de recrutement des enseignants dans les établissements scolaires catholiques, et notamment au collège saint Joseph de Sasse.

La Constitution des Institutions catholiques avait en effet tenu à préciser au Vicaire apostolique de Buea les finalités qu'elle assignait à ce collège catholique lors de son inauguration en 1938. Il s'agissait pour ses dirigeants d'éduquer les élèves à devenir des citoyens vertueux et valeureux, imprégnés de la meilleure des traditions chrétiennes. Il s'agissait aussi de mettre l'accent sur le développement

242 *Code* de 1983, canon 800 §1 : «L'Eglise a le droit de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, genre et degré ». §2 : «Les fidèles encourageront les écoles catholiques en contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir».

intellectuel, moral, spirituel, culturel et physique des jeunes et de les préparer à être fiers de leur culture en les aidant à se libérer de la misère[243].

A travers les programmes scolaires transparaissait également la spécificité de l'école catholique au collège de Sasse. Outre les matières scolaires profanes comme l'anglais, le latin, les maths, l'histoire, la géographie, la physique, la chimie, la biologie, la culture générale, la musique, l'agriculture, la dactylographie, la sténographie, la gestion élémentaire, l'éducation religieuse figurait en bonne place dans ce programme[244]. Pour y être admis à enseigner, le postulant se devait, en plus de ses qualifications académiques et professionnelles, être chrétien catholique[245].

Par rapport au maintien de la discipline dans les établissements scolaires catholiques, et face à la tentation à laquelle certains enseignants clercs cédaient en usant de sévices corporelles sur les élèves comme moyen pédagogique, Mgr Rogan, par une circulaire de 1931, proscrivit l'usage de la bastonnade dans les écoles catholiques. Pour lui, la frange de jeunes africains peu doués devait être considérée et aimée comme étant les plus petits ou les enfants dont parlait le Christ dans l'Evangile[246]. Etre à la fois œuvres d'Eglise, lieux d'éducation intégrale et d'évangélisation des jeunes, sans distinction de leurs couches sociales, constituait l'objectif des établissements scolaires catholiques du Vicariat apostolique de Buea.

243 "*Report to the Board of Guardians*", 1948, in *Booth*, 133.

244 Voir ce détail sur internet, in wesscholar_weslayan.edu/cgi/viewcontent_cgi ?article=1843&context=etd_hon_theses&sei-redir=1&referrer=http%3A%2Fww.google.fr.%2Furl%3Fsa%3Dt%26rct, consulté le 3/10/2012

245 H. DEKONE, *The builders of identity: education, language and elites of Cameroon (1916-1961),* Mémoire *B. A,* histoire, Wesleyan University, Middletown Connecticut, *2012,* p. *102.*

246 P. ROGAN (Mgr), Circulaire de Mgr Rogan NMH, octobre, Soppo, Buea, 1931, in Booth, 44.

## 2 - Par rapport aux autorités mandataires

Par la faveur du système d'administration indirecte britannique, l'autorité mandataire semblait consciente de son cahier des charges par rapport à ses engagements statutaires vis-à-vis des organisations internationales pour le développement des populations du *British Cameroons*. Ce développement passait aussi par l'éducation scolaire des jeunes de ce territoire. Tout en libéralisant l'action des promoteurs scolaires au nombre desquels se trouvait l'Eglise catholique, l'autorité mandataire cherchait en fait à instrumentaliser ces promoteurs scolaires. En réalité, il revenait à l'autorité publique d'autoriser la création d'écoles privées. C'est également elle qui, au regard d'un certain nombre de critères, accordait ou pas, des subventions aux promoteurs privés agréés. En effet, pouvait être éligible à ce statut, toute unité scolaire privée susceptible de prouver que son activité scolaire n'avait aucun but lucratif. Il se devait d'être une organisation dotée d'au moins deux écoles méritant des subventions à la vue de leurs prestations, de leur utilité sociale et des besoins de la carte scolaire. Ces œuvres scolaires devaient également donner la preuve de se conformer à la politique scolaire en vigueur et être en mesure d'assurer la formation de ses enseignants soit personnellement soit en collaboration avec le Gouvernement ou une autre organisation agréée.

Il s'agit là des critères essentiels sans lesquels aucune unité scolaire ne pouvait être reconnue comme Organisation Volontaire agréée et donc bénéficier du financement de la puissance mandataire. Cette subvention était sensée couvrir notamment tous les salaires et charges sociales des enseignants ; les charges liées au fonctionnement ; les allocations aux écoles normales accordées sur la base des effectifs et enfin l'assistance médicale à l'école[247].

Par ailleurs, pour montrer l'importance de l'école privée ou publique, le Gouvernement mandataire instaura une taxe de l'éducation (*school fee*) afin de faire participer la population à la scolarisation de la jeunesse[248]. En faisant des

247 Voir Conférence épiscopale nationale Cameroun (CENC), Lettre pastorale des Evêques du Cameroun *sur l'Enseignement catholique*, Yaoundé, janvier 1989, pp. 4-5.

248 Voir Law, n° 69/LW/11 of September 1969 and Nigerian Ordinance n° 17 of 1952.

établissements scolaires catholiques une agence volontaire agréée, dans l'offre de l'éducation au *British Cameroons*, l'autorité mandataire reconnaissait en l'enseignement catholique de ce territoire une œuvre d'éducation confessionnelle d'utilité publique. Cette reconnaissance publique n'enlevait rien à la spécificité des œuvres scolaires catholiques, au contraire elle en tenait bien compte. D'où le partenariat ainsi créé entre l'Eglise et la puissance mandataire dans l'offre de l'éducation scolaire.

En outre, la reconnaissance publique dont jouissaient les œuvres scolaires catholiques semblait correspondre aux attentes de la puissance mandataire vis à vis de l'Eglise catholique et de son expérience en matière d'éducation. Ces attentes transparaissent dans l'allocution de Sir Frederick Lugard prononcée en 1912 à l'occasion de l'ouverture de l'Université de Hong Kong, alors qu'il était gouverneur de cet ancien protectorat anglais. Dans son allocution, Lugard proclama la nécessité pour le système d'éducation britannique de s'enraciner dans le spirituel, afin d'inspirer l'homme sur le sens du devoir, de l'intégrité inconditionnelle et sur la loyauté aussi bien dans le domaine des relations publiques que privées, et ce, dans le but de bâtir et d'éduquer une nation[249].

Abondant dans le même sens, un mémorandum de 1922 sur la politique scolaire à appliquer en Afrique tropicale britannique mettait également un accent sur le rôle des Eglises dans la formation morale des élèves. En outre, le même mémorandum voulait se référer à l'histoire pour prouver que la dévotion à un idéal

249 *"Sir F. Lugard's speech at the opening of the Hong Kong University, 11th March 1912"* (Allocution de Sir Lugard à l'occasion de l'ouverture de l'Université de Hong Kong, le 11 mars 1921, alors qu'il était Gouverneur colonial de Hong Kong. Allocution citée par H. DeKONE, "*The builders* of *identity* : *education, language and elites of Cameroon 1916-1961*", *op. cit.*, p. 102; Frederick John Dealtry Lugard (1st Baron Lugard 1858-1945, plus connu sous le nom Sir Frederick Lugard, fut soldat britannique, explorateur de l'Afrique et administrateur colonial; Gouverneur colonial de Hong Kong (1907-1912), Gouverneur general du Nigéria (1914-1919) ; voir Gallica catalogue général, BnF archives et manuscrits CNLJ-La joie par les livres, disponible sur internet in http://www.data.bnf.fr/frderick_john_dealty_lugard/, consulté le 18 septembre 2015.

spirituel était la plus profonde source d'inspiration dans l'accomplissement des obligations publiques[250].

Fort de ce qui précède, abordons à présent le développement du rôle des moniteurs catéchistes dans le contexte du *British Cameroons*.

## B - Le rôle des moniteurs catéchistes

A l'instar des pallottins allemands, les missionnaires *Mill Hill* ont fait des catéchistes, leurs collaborateurs incontournables en matière d'évangélisation et d'éducation des populations locales. Des noms tels que Matthias Effiemb de Soppo (Buea) et Paul Tangwa de Kumbo (Nord-Ouest) constituent des figures emblématiques.

Dans tous les cas, les catéchistes du Cameroun britannique comme ceux de l'ex Cameroun allemand, ont marqué les fidèles par leur enseignement et par leur manière d'être témoins de l'Evangile du Christ. Nous en voulons pour preuve ce témoignage d'un Européen qui rapportait au Père Campling à quel point les catéchistes avaient tous édifié par leur foi et leur zèle, pendant la période transitoire consécutive au départ des missionnaires allemands. Chaque dimanche, les catéchistes animaient le culte dominical en donnant des instructions religieuses aux fidèles[251].

Une fois encore, la figure d'un Matthias Effiemb nous revient à l'esprit, considérant la responsabilité que lui confièrent les pallottins, au moment de leur départ du Cameroun. Ces derniers chargèrent en effet le moniteur catéchiste Effiemb de veiller sur la Mission et l'école *d'Einsiedeln,* et de continuer à encadrer spirituellement les fidèles dans leur foi fragile. Le défi des *Mill Hill* sera

250 Advisory committee on native education: "Memorandum": education policy in British tropical Africa, 1925, in Bruell, vol. 2, p. 960.

251 Voir R. J. O'Neil, *Mission in the British Cameroons, op. cit*., p. 17.

certainement à la fois de maintenir cette collaboration avec les catéchistes en place et de continuer à en former de nouveaux. Nous examinerons les défis de la formation des moniteurs catéchistes (1), leur statut juridique (2), et leur contribution à l'éducation chrétienne des personnes (3).

## 1 - Les défis d'une formation

Lorsque les missionnaires *Mill Hill* arrivent au Cameroun britannique en 1922, ils y trouvent les moniteurs catéchistes de la première génération. Il s'agit de ceux qui avaient été formés par les missionnaires allemands et qui avaient efficacement maintenu allumée la flamme du catholicisme au *British Cameroons* pendant la période dite de transition. Les grandes figures déjà citées plus haut étaient à la fois agents pastoraux et moniteurs d'écoles catholiques. C'est d'ailleurs sur la base de ce double statut que ces moniteurs catéchistes furent formés par les pallottins, soit à l'école normale d'*Einsiedeln* soit de manière informelle dans leurs différentes stations d'insertion pastorale[252].

Il y a lieu de penser que, sur beaucoup de points, la formation des moniteurs catéchistes par les *Mill Hill*, est restée fidèle aux statuts du Synode de Douala en 1906. D'ailleurs, les dispositions de ce synode ne semblent pas avoir été abrogées par aucun autre durant la mission des *Mill Hill* au Cameroun britannique. Par conséquent, le souci de pérenniser cette enrichissante expérience de collaboration avec les moniteurs catéchistes incita Mgr Rogan à créer en 1936 une école de catéchistes à Shissong dans le Nord-Ouest. Il s'agissait pour cet Ordinaire du lieu de poursuivre l'expérience *d'Einsiedeln* initiée par les pallottins allemands. Malheureusement, selon J. P. Messina, cette institution à peine créée, ferma ses portes environ quatre ans plus tard, faute de personnel d'encadrement. Il faudra attendre l'arrivée de Mgr Julius Peters, successeur de Mgr Rogan pour la relance de ce projet en 1966[253].

252 Voir J. P. MESSINA et al., *op. cit*. pp. 236-237.

253 *Ibidem*

En dépit de cette difficulté, Mgr Rogan ne se découragea pas, d'où la réalisation de son projet de création d'écoles normales. Ces écoles normales catholiques avaient pour finalité de former non seulement des moniteurs qualifiés mais aussi des catéchistes zélés et compétents. En effet, dans un contexte *British* camerounais marqué par le conservatisme des souverains locaux, Mgr Rogan restait convaincu que l'éducation scolaire des jeunes était un moyen efficace d'évangélisation pour le Vicariat apostolique de Buea.

Aussi, la formation d'enseignants catholiques permit-elle d'obtenir les mêmes résultats que ceux qu'aurait pu produire une école de catéchiste de style *Einsiedeln*. A ce propos, le Père Clemens Ndze affirme sans ambages, que le résultat de ces institutions de formation de moniteurs catholiques fut appréciable, car ces moniteurs furent de vrais apôtres qui ont su contribuer au rayonnement de l'Eglise[254].

Même s'il n'est pas avéré spécifiquement que tous ces catéchistes aient eu une formation de moniteurs catholiques, il n'en reste pas moins vrai que l'initiative de Mgr Peter Rogan aura permis de faire de ces moniteurs non seulement des pédagogues, mais aussi des agents d'évangélisation dans un contexte aussi culturellement et politiquement complexe que celui du *British Cameroons*.

## 2 - Le statut juridique des moniteurs catéchistes

Dans la perspective de mettre en lumière la légitimité des moniteurs catéchistes, nous analyserons leur statut au plan canonique ainsi qu'à la lumière du magistère de l'époque (a). Nous aborderons ensuite la question de leur statut au plan civil, et donc par rapport aux autorités mandataire (b).

254 Voir Cl. NDZE (père), *" The fruits of these institutions and their teachers were wonderful fellows in those days. They were real apostles of the people. The spread of the Church's influence today is thank to them. They never spared themselves and everyone was a catechist as well as teacher".* Voir aussi, Cl. NDZE, *loc. cit.*, p. 368.

### a - Sur le plan du droit canonique

Comme nous l'avons relevé plus haut, la période d'évangélisation du Cameroun britannique par les *Mill Hill* (1922-1961) était régie par le *Code* du Droit canonique de 1917. Par rapport aux enseignants catholiques et assimilés (moniteurs catéchistes etc.), ce *Code*, en son canon 1335 leur attribuait le devoir d'assurer une éducation religieuse aux enfants qui leur étaient confiés[255]. Ce devoir, selon les termes de ce canon, était le même que celui dévolu aux parents, aux tuteurs d'enfants, aux parrains et aux marraines. Par ailleurs, dans un contexte ecclésiologique marqué par la théologie du Concile Vatican I, le canon 1333 permettait aux curés de paroisses de faire appel, en cas de nécessité, aux laïcs pieux pour enseigner la doctrine chrétienne aux enfants[256]. Une telle disposition juridique constituait une avancée significative par rapport à l'implication des laïcs dans l'éducation catholique.

Enfin, le même *Code* en son canon 1381 plaçait sous l'autorité de l'Eglise la formation de la jeunesse (§1)[257]. En d'autres termes, il revenait aux Ordinaires locaux le droit et le devoir de veiller à ce que, dans les écoles de leur territoire, rien ne fût enseigné contre la foi et les bonnes mœurs (§2)[258]. Les mêmes Ordinaires locaux avaient le droit, non seulement, d'approuver les enseignants et les livres de religion en usage dans leurs écoles, mais aussi d'exiger que pour des motifs

255 Voir can. 1335 "Les parents ou tuteurs, leurs maîtres, leur parrain et marraine doivent assurer l'instruction religieuse des enfants qui dépendent d'eux".

256 Can 1333, *CIC* de 1917 : "Pour l'instruction religieuse des enfants, le curé peut, et s'il est empêché légitimement, doit appeler à son aide les clercs qui résident sur la paroisse, mais aussi, si c'est nécessaire, de pieux laïcs, particulièrement ceux qui sont affiliés à la pieuse association de la doctrine chrétienne, ou à toute autre semblable érigée sur la paroisse".

257 *Code* de 1917, canon 1381 §1 : "La formation religieuse de la jeunesse dans toutes les écoles est soumise à l'autorité et au contrôle de l'Eglise"

258 *Ibid*. can. 1381 §2 : «Le droit et le devoir incombent aux Ordinaires locaux de veiller à ce que dans les écoles de leur territoire, rien ne soit fait ni enseigné contre la foi ou les bonnes mœurs".

religieux ou de mœurs, soient exclus des enseignants tout autant que les livres indexés (§3)[259].

De ce canon 1381, il ressort que la législation de l'Eglise reconnaissait en l'enseignant catholique à la fois un moniteur et un catéchiste soumis à l'autorité du magistère de l'Eglise. Son action éducative au sein de l'École catholique engageait l'Eglise enseignante, d'où la vigilance des autorités ecclésiastiques sur ses prestations et leur devoir de le former par rapport à sa double vocation.

De plus, le magistère de l'Eglise sous le pontificat du Pape Pie XII (1939-1958) voyait dans l'activité professionnelle des maîtres et maîtresses catholiques, un véritable apostolat des laïcs au sein de l'Eglise. A ce propos, Pie XII déclarait en 1957 à Vienne, lors du 3e Congrès de l'Union mondiale des enseignants chrétiens. « Que l'activité professionnelle des maîtres et des maîtresses catholiques appartienne ou non à l'apostolat des laïques au sens propre, soyez persuadés, chers fils et filles, que le maître chrétien qui, par sa formation et son dévouement est à la hauteur de sa tâche, et, profondément convaincu de sa foi catholique, en donne l'exemple à la jeunesse qui lui est confiée, comme une chose allant de soi et devenue, en lui, une seconde nature, exerce au service du Christ et de son Eglise une activité semblable au meilleur apostolat des laïques »[260]. Au regard du zèle apostolique des moniteurs catéchistes et des attentes que Mgr Rogan portait en eux, il nous est permis de dire que l'enseignement de Pie XII et les exigences du *Code* de 1917 concernant les enseignants catholiques ont été également bien reçus dans l'Eglise locale du *British Cameroons*.

259 *Ibid*. can. 1381 §3 : "De la même manière, c'est aux mêmes que revient le droit d'approuver les professeurs et les livres de religion ; mais aussi d'exiger que, pour des motifs de religion ou de mœurs soient exclus les professeurs tout autant que les livres".

260 PIE XII, Extrait de son allocution délivrée à l'occasion du 3è Congrès de l'Union mondiale des enseignants chrétiens à Vienne (Autriche), le 5 août 1957, in AAS, II, vol. XXIX, 1957, p. 928 ; J. CADET, Le *laïcat et le droit de l'Eglise,* coll. La Nouvelle vie, Paris, Editions ouvrières, 1963, p. 263.

### b - Le moniteur catéchiste par rapport aux autorités mandataires

En dépit du caractère privé des œuvres scolaires catholiques, les autorités publiques reconnaissaient le statut de moniteurs catéchistes. Elles les considéraient comme des professionnels de l'éducation scolaire qui avaient pour spécificité, non seulement d'instruire les jeunes mais aussi de les éduquer en leur inculquant les valeurs de la foi chrétienne. Par souci de satisfaire aux exigences posées par les autorités publiques, la formation mise en place par Mgr Rogan englobait, non seulement les éléments de la doctrine chrétienne, mais aussi le programme officiel de formation des moniteurs d'alors (histoire, anglais, géographie, hygiène, méthodes didactiques)[261].

De plus, les autorités mandataires prenaient en compte que le moniteur catholique, étaient non seulement un agent d'évangélisation et d'éducation mais aussi un véritable acteur de la mission de civilisation et de développement confiée à la Grande Bretagne par la SDN et l'ONU, pour les populations du *British Cameroons*. Raison pour laquelle dans son mot de gratitude pour la contribution des missionnaires au développement du Cameroun britannique, la Mission de contrôle de l'ONU, en 1958 mentionna avec satisfaction l'œuvre des moniteurs catholiques[262]. D'où la détermination affichée des autorités britanniques de soutenir l'Enseignement catholique non seulement en lui donnant le statut d'Agence volontaire agréée mais en lui accordant une subvention (*grant-in-aid*) destinée, entre autres, à la rémunération des moniteurs catholiques dans leur double vocation de moniteurs et de catéchistes. Ces derniers étaient d'ailleurs rémunérés sur la base

261 *Great Britain, Colonial office, Report* 1926, p. 74.

262 Extrait de l'allocution de la Mission d'inspection de l'ONU en 1958, adressée aux sociétés missionnaires ayant coopéré avec la puissance mandataire pour atteindre les objectifs de l'ONU en faveur du *British Cameroons : " The Visiting Mission considers it appropriate to pay a warm tribute to those many hundreds of men and women from countries far from Cameroons…who at present have given their devotion, effort and skill to helping the Cameroon people develop…the economic, social and educational facilities which constitute the foundation of their coming to self-government. There…teachers…Missionary societies…have over the years laid down the essential…educational and other services…to the people of Cameroons they have left a priceless heritage".* Extrait cité par Cl. NDZE, *loc. cit*., p. 368.

des mêmes barèmes que tous les autres enseignants, et compte tenu de leur qualification et ancienneté[263].

Au regard de ce qui précède, force est de dire que la collaboration entre l'Eglise catholique et les autorités mandataires a été salutaire en matière scolaire au *British Cameroons*. Les missionnaires *Mill Hill* semblent avoir su tirer parti de cette collaboration non seulement pour réaliser leur projet éducatif, mais aussi pour sauvegarder la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement sur leur territoire de mission. Les autorités mandataires, quant à elles, ont compris qu'elles pouvaient compter sur les Eglises pour atteindre les objectifs statutaires exigés par la SDN et l'ONU par rapport à l'éducation et au développement des populations du Cameroun britannique. D'où, la politique de financement de l'Enseignement catholique et sa reconnaissance par la puissance mandataire comme un service d'utilité publique en matière d'éducation scolaire.

## CONCLUSION

Il y a eu lieu de relever au terme de cette étude, le rôle joué par des moniteurs catéchistes aux côtés des missionnaires dans le cadre de l'évangélisation par l'école. L'implication de ces moniteurs dans leur double mission d'enseignants et de catéchistes justifiait en effet leur statut qui, en soi, semblait être influencé par la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement. La tutelle britannique prit officiellement fin le 1er octobre 1961 lors de la réunification des deux Cameroun.

La politique scolaire de la puissance mandataire n'a certes pas résolu tous les problèmes inhérents à l'éducation des enfants et des jeunes du *British Cameroons*. Parmi ces problèmes, on mentionnerait le défi de contrôler la qualité des enseignements dans un contexte de libéralisation scolaire. Cette libéralisation a permis le développement de divers modèles de centres éducatifs. Des écoles anglaises côtoyaient des *Native schools* ou écoles vernaculaires. Ces dernières

263 Conférence épiscopale nationale du Cameroun (CENC), Lettre pastorale des Evêques sur *l'Enseignement catholique*, *op*. *cit*., p. 5.

étaient autorisées de dispenser les enseignements en langues vernaculaires. Une telle politique scolaire semblait remettre en question l'idéologie de la «mission civilisatrice» qui fut largement mise en œuvre par l'impérialisme occidental pour justifier l'expansion coloniale[264].

En outre, en dépit des aides que les autorités publiques britanniques sont parvenues à garantir aux promoteurs d'établissements privés, que l'engagement indirect de ces autorités dans le *British Cameroons* amène à s'interroger sur leurs capacités à contrôler toutes les initiatives scolaires favorisées par une politique libérale. Toutefois, il n'en reste pas moins vrai qu'un pas a été amorcé dans le sens d'une saine coopération entre l'Eglise et la puissance publique pour une question d'intérêt commun : la formation de la jeunesse. L'Église locale en est sortie consolidée et, ce d'autant plus, que le *Code* de droit canonique promulgué en 1917 avait précisé les missions des écoles catholiques en même temps qu'il clarifiait le rôle des Ordinaires locaux en matière en matière d'éducation.

264 Voir J. L. SADLE, « The social Anthropology of Economic Underdevelopment », in *The Economic Journal* n° 70, 1960, p. 302 ; l'auteur considère que le développement économique des peuples sous développé est incompatible avec la conservation de leur coutumes et mœurs traditionnelles. Une rupture avec celles-ci est une condition primordiale pour tout progrès économique ; article cité aussi par G. BERTHOUD, « Market », in *The Development Dictionary,* London, éd., Wolfgang Sachs, Zed Books, p.70-87 ; N. CONDORCET (De), *Esquisse d'un tableau historique des progrès historiques de l'esprit humain,* Paris, G. F. Flammarion, 1988, p. 269.

## - CHAPITRE 3 -

# L'INFLUENCE DE LA FRANCE MANDATEE SUR L'ACTION EDUCATIVE DE L'EGLISE AU CAMEROUN FRANÇAIS 1916-1960

Nous avons précédemment examiné les fondements et les effets juridico politiques des différentes mutations qu'avait connues le Cameroun de 1914 à 1916. De cet examen, nous avons relevé les engagements et les missions qui furent ceux de la Grande-Bretagne au Cameroun britannique[265]. Nous avons également noté une forte collaboration entre les missionnaires catholiques et les autorités mandataires britanniques dans le domaine de l'éducation scolaire.

Notre préoccupation dans ce chapitre 3, consistera à examiner la nature des rapports entre les autorités mandataires françaises et la Mission catholique face à l'urgence de la question scolaire dans un Cameroun français, qui a connu les affres d'une guerre (1914-1918) qu'il n'a déclarée à personne, et dans laquelle il ne souhaitait pas être impliqué. Nous chercherons à dégager l'impact de la laïcité française dans le contexte camerounais après la Première Guerre mondiale. Pour ce faire, nous essayerons d'abord de mettre en lumière le risque d'instrumentalisation qu'encourait l'Eglise dans son action éducative, face à la politique scolaire fixée par la France pour le Cameroun (section 1). Nous examinerons ensuite le passage d'une laïcité de suspicion et d'instrumentalisation à une laïcité d'ouverture dans les rapports entre l'Eglise et la France mandataire (section 2).

265 Voir les accords de Mandat (SDN) et de tutelle (ONU), en annexe.

## SECTION 1 : LE RISQUE D'UNE INSTRUMENTALISATION POLITIQUE DE L'EGLISE ET DE L'ECOLE CATHOLIQUE

Dans la perspective de dégager le risque d'instrumentalisation de l'Eglise dans le domaine de l'éducation, ainsi que les moyens juridico-politiques mis en œuvre par l'administration mandataire pour y parvenir, nous présenterons d'abord la situation de l'Eglise en mission au Cameroun français (sous-section 1). Nous examinerons enfin, les enjeux et la difficile collaboration entre l'Eglise et l'administration française sur la question scolaire au Cameroun (sous-section 2).

### SOUS-SECTION 1 : L'ÉGLISE CATHOLIQUE EN MISSION AU CAMEROUN FRANÇAIS

Dans sa rencontre avec les représentants de la France au Cameroun oriental, l'Eglise catholique se retrouvait au terme de la guerre (1914-1918), éprouvée et mutilée. Elle était éprouvée en dépit de sa neutralité dans les conflits ayant provoqué cette guerre dont les conséquences ne l'ont pas épargnée en terre camerounaise[266].

Il s'agit ici de considérer les préoccupations de cette Eglise ainsi que la légitimité de son œuvre d'enseignement dans ce contexte de contrôle exercé en terre camerounaise par l'administration française. C'est pourquoi nous parlerons d'abord des missions de la France au Cameroun de 1916 à 1960 (A). Nous traiterons ensuite de la politique française de « dé-germanisation » associée à la

266 L'Eglise catholique semble avoir payé le lourd tribut de cette guerre. En effet, certaines églises et leurs structures furent totalement rasées par les belligérants, ce fut le cas de la Mission catholique d'Edéa, berceau de l'Eglise catholique au Cameroun. Des catéchistes furent torturés en février 1916 par des soldats britanniques à la Mission de Mvolyé (Yaoundé), pour le simple fait que les nouveaux occupants suspectaient d'être d'intelligence avec les Allemands. Tous ces malheurs ne pouvaient que provoquer une crise cardiaque à Mgr H. Vieter le premier Vicaire apostolique du Cameroun. Il en est mort en 1914. J.-P. Messina fait remarquer que cet acharnement sur les structures de l'Eglise catholique n'avait pas beaucoup concerné les structures de l'Eglise presbytérienne américaine, en mission au Cameroun. Voir J. P. MESSINA et J. SLAGEREN (Van), *Histoire du christianisme au Cameroun* : *des origines à nos jours*, Paris Karthala, 2005, p. 152-153.

question scolaire (B). Nous analyserons enfin, le niveau de coopération que la France mandataire a eue avec l'Eglise missionnaire au Cameroun face à un problème d'intérêt commun que fut celui de l'éducation des jeunes et des enfants (C).

## A - Les missions de la France pour le Cameroun (1916-1960)

En prenant possession du Cameroun oriental au terme de la Grande Guerre, la France était investie de deux types de missions : celles liées à ses engagements internationaux pour le Cameroun (1), et celles qui lui étaient propres en ce sens qu'elles procédaient de sa vision politique en matière coloniale (2).

### 1 - Missions liées aux engagements internationaux de la France

Les missions de la France pour le Cameroun oriental étaient bien définies par l'article 22 du Pacte de paix du 28 juin 1919 la SDN conclu à Versailles. Cet article définissait des principes qui devaient s'appliquer aux « colonies et aux territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment » et qui étaient « habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne ». Il s'ensuivait que le « bien-être et le développement de ces peuples » devaient « former une mission sacrée de civilisation », mission dont les garanties d'accomplissement méritaient d'être incorporées dans le Pacte évoqué[267]. En vertu de cet article 22, il est dès lors évident que la SDN assignait à la République française, en tant que puissance mandatée au Cameroun, la même mission sacrée de civilisation et que celle-ci consistait à favoriser le bien-être et le

267 Société de Nations, *Traité de Paix de Versailles, Pacte de Paix* du 28 juin 1919, in art. 22, al., 1er , in *Digithèque MJP,* consulté le 18 /7/2012: « Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des états qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des états qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission ».

développement des peuples de la partie camerounaise dévolue à la France. En outre, la France était tenue d'y proscrire la traite des esclaves ainsi que le trafic des armes et celui de l'alcool, et de garantir la liberté de conscience et de religion (al. 5)[268].

Il y a d'ailleurs lieu de se demander si la mission sacrée préconisée par le Traité de Paix de la SDN n'était pas restée tributaire de la Mission civilisatrice développée par les puissances occidentales à la deuxième Conférence de Berlin (nov. 1884-févr. 1885)[269]. Toutefois, la suite de cette étude nous dira si dans sa coopération avec l'Eglise et la SDN, la France a pu accomplir cette mission sacrée dans le domaine de l'éducation au Cameroun.

Ces missions fixées par la SDN n'étaient pas exclusives à la France. Elles concernaient également la Grande-Bretagne en faveur du *British Cameroun*, ainsi que nous l'avons relevé précédemment. En principe, toutes les puissances mandataires des pays relevant des territoires de la SDN étaient soumises au même cahier de charges. Cependant, chacune d'elle avait la latitude d'administrer le territoire mandaté selon son mode de gouvernement, tout en respectant le statut dudit territoire[270].

En outre, avec la création de l'ONU en 1945, la France, comme la Grande-Bretagne, avait également signé les accords de tutelle qui, désormais plaçait le Cameroun oriental sous la tutelle de la République française. Se trouvait ainsi renforcée la responsabilité de la France à l'égard du Cameroun, en vertu de l'article 76 de la charte de l'Organisation Nations Unies. En faveur du Cameroun, cette disposition juridique assignait à la France comme à la Grande-Bretagne, la mission de favoriser le progrès économique et social des populations placées sous leur tutelle; de promouvoir leur instruction ainsi que leur évolution progressive vers leur autonomie administrative, voire leur indépendance, et ce, compte tenu des

268 Voir *Traité de Versailles* (1919), Pacte de Paix de la SDN, *loc. cit.*, art. 22.

269 Voir art. 6 de l'Acte de la Conférence de Berlin, déjà cité *supra.*

270 *Ibid.*, art. 22 al. 2.

conditions propres à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées de celles-ci et des dispositions qui pouvaient être prévues dans chaque accord de tutelle[271].

Telles furent les missions que la SDN, et par la suite, l'ONU avaient assignées à la France en la chargeant, d'administrer le Cameroun oriental. La France se disait d'ailleurs disposée à assumer ces missions avec beaucoup d'honneur et de fidélité. Mais en plus de ces missions fondées sur des conventions internationales, la France s'assignait d'autres missions qui qui justifiaient sa présence sur les territoires d'outre-mer, en l'occurrence ici, le Cameroun oriental.

## 2 - Missions propres à la France

En 1939, Richard Brunot alors Commissaire de la République française au Cameroun (1938-1940) déclarait que la raison pour laquelle la France avait pris la charge du Cameroun, était de s'attacher à éviter le reproche du colonialisme qu'on aurait pu faire aux vainqueurs au lendemain de la guerre mondiale. Pour cet Administrateur mandataire, la France avait voulu accomplir au Cameroun la « mission spirituelle» qui fut la sienne au cours de son histoire et qui demeurait sa véritable raison de prospérer. Il s'agissait en effet, pour la France, de semer des idées généreuses susceptibles de libérer les peuples. De plus, il lui revenait d'appeler les races attardées, à la plénitude de l'humanité. Il s'agissait enfin, d'apaiser les souffrances par l'action rayonnante d'une science désintéressée. Tels pouvaient se résumer le programme et les ambitions de la France au Cameroun[272].

D'un point de vue éducatif et culturel, la Circulaire de Jules Carde (1921), traduisait clairement l'engagement de la France à cette mission civilisatrice au Cameroun. En effet, dans l'organisation de l'Enseignement officiel au Cameroun français, l'école primaire régionale avait pour objectif de compléter l'instruction

271 Voir Charte de l'ONU, art. 76, al. b.

272 R. BRUNOT cité par D. OYONO, *Colonie ou mandat international : la politique française au Cameroun 1919-1946,* Paris, L'Harmattan, 1992, p. 160.

des fils de chefs susceptibles de succéder à leurs pères, et de les amener à une juste compréhension des intentions des mandataires français. Cette finalité justifiait ainsi le titre d'école des fils de chefs et de notables, attribué aux écoles régionales de cette époque[273]. Par ailleurs, l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1921 du même administrateur mandataire disposait que l'école régionale devait recruter les élèves de ce cours moyen parmi ceux des écoles de villages qui allaient se distinguer par leurs aptitudes intellectuelles et par leur bon esprit. Enfin, cet arrêté traduisait l'option fondamentale d'une éducation élitiste opposée à une éducation de masse. La qualification requise chez les élèves supposait l'intelligence et le caractère (le bon esprit), c'est-à-dire, être bien disposé à l'égard des mandataires français.

Ainsi pour mettre en exergue la logique de ce système éducatif, l'arrêté prévoyait une discipline implacable pour les élèves médiocres au sein des écoles régionales[274]. Pourtant, cette quête de l'excellence appliquée au Cameroun par la France cachait mal ce que Jean-Suret Canal qualifia de « dilemme français », par rapport à la mission civilisatrice[275]. Pour ce spécialiste de l'histoire africaine, l'instruction des Africains fut un mal nécessaire pour la puissance mandataire, aussi s'employait-elle à limiter sa diffusion au strict minimum indispensable, selon les

---

273 Voir, J. CARDE, *Circulaire du 5 août 1921 portant sur l'Enseignement officiel dans le Territoire sous mandat du Cameroun sous mandat français (*annexe 2, sur les programmes scolaires). Voir aussi E. ATANGANA, *op. cit.*, p. 156.

274 J. CARDE, Arrêté du 25 juillet 1921 *portant organisation de l'Enseignement officiel dans le Territoire sous mandat du Cameroun*, art. 6. Voir aussi, J.-M. BERNARD et al., *Le redoublement : un mirage de l'école en Afrique ?*, Dakar, éd. PASSEC/CONFEMEN, 2005, p. 15-75. Les experts du PASEC s'y interrogent sur les causes lointaines de la dégradation de la qualité de l'éducation dans un certain nombre de pays africains. D'où le titre d'un des articles sur le redoublement scolaire en Afrique : « Un legs colonial ? » par J.-M. Bernard et al. Ce collectif d'experts soutient que d'anciennes métropoles sont restées longtemps attachées à la politique du redoublement scolaire. Il ressort de cette enquête que les métropoles francophones et lusophones ont mis un terme à ladite pratique il y a un peu plus d'une dizaine d'années. En France au cours de l'année 1960-1961, la proportion d'élèves en retard en 6è année au cycle primaire (CM2) aurait été de 52%. Depuis lors, la pratique du redoublement semble avoir été abandonnée progressivement en France. La nouvelle approche se serait intensifiée en 1980, selon l'enquête du collectif sus-évoqué.

275 Jean Suret-Canal (1921-2007), géographe et historien français, homme de lettres, militant communiste, résistant, anticolonialiste et grand spécialiste de l'Afrique ; Il est auteur de nombreuses publications dont J. SURET-CANALE, *Afrique Noire*, t. II, *L'ère coloniale (1900-1945)*, Paris, Editions sociales, 1964, (640 p.).

recommandations d'Albert Sarraut alors ministre français des colonies (1920-1924). Ces recommandations disposaient que les effets de la diffusion de l'instruction devaient "être suivant la différence des pays, diversement nuancés et sagement mesurés"[276], car il se serait agi d'une question de "bon sens"[277].

Par rapport à la question de l'instruction des indigènes, Suret-Canal voit dans les recommandations du ministre Sarraut deux attitudes contradictoires. Pour lui, l'instruction des indigènes présentait, à la fois, un double risque et un instrument politico-économique pour la France coloniale. Le double risque était d'une part, celui du coût élevé de la main d'œuvre indigène, proportionnel à une éventuelle élévation de sa qualification académique ou technique[278] ; d'autre part, cette instruction était susceptible d'accélérer la prise de conscience des colonisés par rapport à l'exploitation et à l'oppression dont ils étaient victimes. Par contre, instruire les indigènes constituait pour la France un moyen efficace pour le fonctionnement administratif de sa politique coloniale. Cette politique avait besoin de cadres subalternes autochtones qu'il fallait former en nombre croissant, conformément aux instructions du ministre Sarraut[279].

Pour Engelbert Atangana qui cite Herskovits, une telle politique était un moyen de faire évoluer une classe d'indigènes éduqués dont la qualité devait

---

276 *Ibid*., p. 475. Voir à cet effet A. SARRAUT, *Grandeur et servitude coloniale*, Paris, Editions du Sagittaire, 1931, p.146. Sarraut considère le problème de l'enseignement comme ayant été le plus important et le plus complexe auquel devaient faire face ceux qui sollicitaient l'esprit du colonisateur. Pour cet historien spécialiste de l'Afrique coloniale, le problème de l'enseignement contenait en puissance tous les autres, en même temps qu'il apparaissait comme en étant la solution ; voir aussi, P. BARTHELEMY, « L'enseignement dans l'Empire colonial français (XIX-XXè siècles) », *Revue Histoire de l'éducation*, n° 128, 2010, p. 4.

277 *Ibidem*

278 Voir à ce propos la Circulaire du 10 octobre 1920 du ministre des colonies (Albert Sarraut) qui disposait : «L'instruction plus méthodiquement répandue doit également préparer les cadres des fonctionnaires indigènes moins lourds à nos budgets coloniaux qui ploient sous l'augmentation des soldes européennes », *Journal Officiel* de l'AOF., 1920, p. 718-719. Voir aussi BOUBACAR LY, *La condition d'enseignant et la vie sociale : Les instituteurs au Sénégal de 1903-1945*, t. 5,Paris, L'Harmattan, 2009, p. 402.

279 J. SURET-CANALE, *op. cit*., p. 475.

s'améliorer au fur et à mesure que la sélection allait devenir plus rigoureuse, et ainsi favoriser à terme, l'émergence d'une élite autochtone dont la France pourrait « déceler la ferveur pour une culture complètement et classiquement française »[280]. Cette explication trouve son fondement dans la Circulaire de 1920 du ministre des colonies, qui précisait que « la mise en valeur des colonies françaises par la mise en valeur de l'individu par l'éducation, laquelle doit avoir pour objet l'association étroite de nos sujets et protégés à notre œuvre civilisatrice »[281].

Nous saisissons ainsi la portée du discours de Georges Hardy en 1931 lors du Congrès inter-colonial de l'enseignement dans les colonies et les territoires d'Outre-mer. Dans la perspective de permettre à la France d'adapter sa politique scolaire aux réalités de ses colonies et territoires d'Outre-mer, Georges Hardy, alors chef de Cabinet du ministre de l'Instruction publique, affirmait : « La France ne demande pas qu'on lui procure en série des contrefaçons d'Européens […]. Faites que chaque enfant né sous votre drapeau, tout en restant homme de son continent, de son île, de sa nature soit un vrai Français de langue, d'esprit, de vocation […] »[282]. La langue française, l'esprit français et la vocation d'épouser les valeurs de la civilisation française, telle apparaît être la trilogie résumant l'objectif assigné à l'instruction des enfants indigènes afin qu'en gardant leurs origines, ils deviennent de vrais Français.

De ce portrait du jeune indigène francisé ou franco-hybride par l'école, se dégage une difficulté. Il s'agit de comprendre le sens exact que Georges Hardy

280 Voir J. M. HERSKOVITS, *L'Afrique et l'Africain : entre hier et demain,* Paris, Payot, 1965, 315 p., cité par E. ATANGANA, *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun, op. cit.*, p. 160.

281 A. SARRAUT, «Circulaire du 10 octobre 1920 du ministre des colonies, relative au développement de l'éducation indigène», *Journal Officiel de l'A. O. F.*, 1920, p. 718-719.

282 Georges Hardy était également le rapporteur général du Congrès inter-colonial de l'Enseignement dans les Colonies en 1931. Ce congrès fut organisé en parallèle à l'exposition coloniale internationale de Vincennes et avait pour thème : « L'adaptation de l'Enseignement dans les Colonies ». Voir à ce propos, Georges HARDY in D. BOUCHE, «Autrefois notre pays s'appelait la Gaule…Remarques sur l'adaptation de l'enseignement au Sénégal de 1817 à 1960 », *Cahiers d'études africaines*, Paris, vol 8, 29e éd. 1968, p. 120 ; voir aussi, Actes du Congrès inter-colonial de l'Enseignement dans les Colonies et les pays d'Outre-mer, *L'adaptation de l'Enseignement dans les colonies »,* Paris, éd. Didier, 1932.

entendait donner à la phrase : « vrais Français tout en restant de son continent, de son île, de sa nature… ». Nous pouvons également nous interroger sur le niveau de langue française que le jeune indigène devait acquérir et les caractéristiques de l'esprit français qu'il était supposé avoir assimilées pour être un vrai Français. Il est à se demander si le fait d'être Français à cette époque-là, ne relevait pas d'une vocation particulière pour l'indigène. Si tel était le cas, alors cette politique culturelle nécessitait une pédagogie capable de produire à terme un hybridisme d'équilibre culturel chez les jeunes. Mais, il n'est pas évident qu'une telle pédagogie ait été mise en œuvre dans cette partie du Cameroun pour aider les enfants indigènes à parvenir à cette fin, et à surmonter les défis de la bi-culturalité[283]. La suite de cette étude montrera la portée de cette francité culturelle sur les normes ayant réglementé l'Enseignement officiel au Cameroun français.

Signalons à la suite de Jacqueline Moreau-David, que les notions d'étranger, naturalité, nationalité et être français ont présenté un véritable enjeu juridique et politique en France depuis l'Ancien Régime[284]. Dès lors, on pourrait se demander si, outre le *jus soli* et le *jus sanguinis*, une assimilation suffisante de la culture française était également à même de constituer pour les jeunes indigènes francophones, un facteur d'accès à la naturalisation française[285].

En réalité, la politique française d'intégration culturelle des indigènes fut diversement appréciée par les écrivains négro-africains en général et camerounais en particulier. Sur cette question, le poète et homme politique sénégalais Léopold

283 Au premier chapitre de cette étude nous avons relevé que la politique scolaire du mandataire britannique a pris en compte cette dualité culturelle, dans le *British Cameroons.* Raison pour laquelle les autorités mandataires de cette partie du Cameroun ont permis la création des écoles dites « vernaculaires », en marge des écoles anglaises laissées optionnelles aux parents. Au Cameroun français par contre, l'orientation politique en matière d'instruction publique était plutôt pour la promotion exclusive de la langue française au détriment des langues vernaculaires, voir « Arrêté du 25 juillet 1921 (J.Carde), relatif à l'Enseignement officiel dans le Territoire sous mandat du Cameroun », *loc. cit.*, voir *supra.*

284 Voir J. MOREAU-DAVID, "Etranger, naturalité, nationalité, être français depuis l'Ancien Régime", in COLLECTIF, *Plenitudo Juris: Mélanges en hommage à Michèle Begou-Davia*, dir., B. Basdevant-Gaudemet, F. Jankowiak et F. Roumy, Presses Universitaires de Sceaux, Sceaux, éd., Mare et Martin, 2015, p. 423-439.

285 *Ibid.*, p. 426.

Sédar Senghor (1906-2001) se fit à travers une poésie sur fond de négritude, le chantre d'une symbiose culturelle de la modernité et de la négrité[286].

Toutefois, la difficulté de parvenir à une parfaite bi-culturalité franco-camerounaise et les risques pour les jeunes indigènes de perdre leur identité négro africaine, justifièrent le combat de nombreux autres écrivains engagés de cette même négritude. Ce combat consista à rejeter, non seulement l'assimilation culturelle, mais aussi une certaine image de l'indigène paisible et incapable de construire une civilisation. Dans le contexte de ce combat, le culturel devait primer sur la politique pour devenir un moyen de lutte contre le colonialisme. A la suite du Martiniquais Aimé Césaire[287], des auteurs camerounais tels qu'Alexandre Biyiti (Mongo Beti) et Ferdinand Oyono militèrent eux aussi, contre une aliénation culturelle des indigènes[288].

Un lien pourrait cependant être établi entre cette politique civilisatrice développée par les autorités françaises au Cameroun et le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 instituant la IV$^{e}$ République en France. En effet, cette Constitution disposait : «Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et

---

286 Voir L. SEDAR SENGHOR, *Chants et ombres : Poèmes,* Paris, Seuil, 1945 ; IDEM, *Ethiopiques: Poèmes,* Paris, Seuil, 1956; IDEM, *Anthologie de la nouvelle poésie nègre et malgache de langue française,* précédée de J.-P. SARTRE, *Orphée noire,* Paris, Grasset, 1985, 2001, 227 p.

287 Voir A. CESAIRE, "Cahier d'un retour au pays natal", in *Volonté (Revue),* 1ère édition, n° 20, 1939; IDEM, *Retorno al pais natal,* 1ère édition (espagnole) sous forme de livre, La Havane, Molina, 1943; édition bilingue en français et en anglais, Yew York, Brentano's, 1947; A. CESAIRE, *Discours sur le colonialisme, suivi du discours sur la Négritude,* Paris, Présence africaine, 1950, 1955, 2000, 74 p., dans cette réflexion Césaire dénonce la prétention du colonialisme occidental d'être porteur d'une mission civilisatrice; voir aussi, F. FANON, *Peau noire, masques blancs,* coll. Points, Paris, Seuil, 1952, 1971, 188 p.

288 De ses noms de plume Eza Boto, ou Mongo Beti, l'auteur camerounais, Alexandre Biyiti (1932-2001) comme son compatriote Ferdinand Léopold Oyono, est un écrivain engagé qui a centré son combat littéraire sur la dénonciation du fait colonial et, par la suite, sur la condamnation du néo-colonialisme au Cameroun. Parmi les œuvres d' Alexandre Biyiti, voir EZA BOTO, *Ville cruelle,* Paris, Présence africaine, première édition 1954, éd. 2001, 223 p., MONGO BETI, *Le pauvre Christ de Bomba,* Paris, éd. Robert Laffont, 1956, 370 p., quant à F. OYONO, *Une vie de boy,* coll. Littérature, Paris, Pocket, 1ère édition 1956, 185 p., IDEM, *Le vieux nègre et la médaille,* Paris, éd. Julliard, 1956, 186 p.

de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus »[289]. La mission soulignée révèle l'ambition politique qu'avait la France, d'intégrer dans la Constitution de 1946 les dispositions de l'article 76 de la Charte des Nations unies dont elle fut signataire. Apporter aux populations du Cameroun français les bienfaits de la civilisation occidentale, telle s'énonçait la mission de la France pour le Cameroun.

Le Cameroun pour lequel la France devait assumer cette mission civilisatrice, ainsi que celles que lui assignaient respectivement la SDN et l'ONU, se trouvait en 1916 dans la catégorie des territoires sous mandat de classe B (art. 22 al. 5)[290]. Cette classification signifiait que le Cameroun avait alors le statut d'un territoire ayant déjà eu un certain degré de développement par la faveur de ses contacts antérieurs avec des occidentaux, en l'occurrence, les Allemands. Ces indices de développement avaient certainement besoin d'être davantage mis à profit en vue d'atteindre les objectifs assignés par les organisations internationales (SDN/ONU).

### B - Politique de «dé-germanisation» culturelle et question scolaire

En passant sous mandat de la France, le Cameroun oriental comprenait progressivement que l'heure avait sonné pour lui de se défaire de son héritage allemand. L'expulsion des Allemands avec leurs compatriotes missionnaires par les forces alliées en était le signe avant-coureur. La décision du général Aymerich[291] de

289 *Constitution* de la République française du 27 octobre 1946, voir, www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp#preamb», consulté le 3/11/2012 ; E. GOJOSSO D. KREMER et A. VERGNE, *Les colonies, approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours,* coll. Actes et Colloques, Poitiers, Faculté de droit et sciences sociales, Université de Poitiers, 2014, p. 381-447.

290 Voir SOCIETE DES NATIONS, *Pacte* des *Nations* du 28 juin 1919, voir *supra*.

291 Aymerich (Joseph Aymerich) (1858-1937), commanda les troupes françaises qui participèrent à la conquête du Cameroun pendant la guerre (1814-1916) ; Administrateur au Cameroun (7 avril 1916-8 octobre 1919), voir G. BONET, "Aymerich, Joseph-Gaudérique)", in *Nouveau Dictionnaire de Biographies Roussillonnaises 1789-2011,*

procéder à la réouverture des écoles en 1916 laisse entrevoir cette politique de « dé-germanisation » politico-culturelle mise en œuvre au Cameroun par la France.

En effet, pour Aymerich les anciennes écoles allemandes, désormais devenues françaises, avaient pour finalité d'inculquer aux jeunes indigènes du Cameroun, l'amour de la culture française tout en s'employant à effacer de leur esprit, les empreintes du passé colonial des Allemands. En outre, l'arrêté de 1921[292] de Jules Carde éclaire davantage cette politique de « dé-germanisation » du Cameroun français. Pour nous en convaincre, l'article 46 de l'annexe 1 de cet arrêté disposait qu'aucun livre, ni brochure, aucun imprimé ni manuscrit étrangers à l'enseignement ne pouvaient être introduits à l'école sans autorisation du Commissaire de la République. La langue française était retenue comme la seule en usage dans les écoles. Il était par conséquent interdit aux enseignants d'avoir recours à d'autres langues, en dehors du français, pour communiquer avec leurs élèves. La date d'entrée en application (le 1er /9/ 1921), de cet arrêté, c'est-à-dire, un mois après sa signature montre bien, à quel point la situation était préoccupante.

Par ailleurs, dans l'annexe 2, le même arrêté reprécisait les objectifs qu'Aymerich avait assignés à l'école pour le Cameroun oriental. En effet, cet annexe disposait en son paragraphe 4 que l'enseignement primaire avait pour objet essentiel de rapprocher des autorités françaises, le plus grand nombre d'indigènes, de familiariser ces indigènes avec les intentions et les méthodes françaises et de les conduire prudemment au progrès économique et social en leur donnant une éducation soigneusement adaptée au milieu dans lequel ils étaient destinés à vivre. Il convient de souligner que cette préoccupation politico-culturelle des autorités mandataires avait été diversement appréciée par les populations autochtones du Cameroun français. Elle a certes suscité l'éveil d'un nationalisme francophile au travers d'une association comme la JEUCAFRA ou Jeunesse Camerounaise

---

vol. 1, *Pouvoirs et société*, t. 1 (A-L), Perpignan, Publications de l'Olivier, 2011, 699 p.; E. H. GORGES, *The Great War in West Africa*, London, Hutchinson, Naval and Military Press, Uckfield, 1930, 2004, 284 p.

292 Voir Arrêté Carde du 25 juillet 1921 portant organisation de l'enseignement officiel dans le territoire du Cameroun, art. 46, annexe 1. Voir aussi L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun de 1916 à 1955*, Paris, Karthala, 1982, p. 20.

Française. Cette association avait été inspirée par le gouverneur français Richard Brunot en 1938. Mise en œuvre par dès la même année par le Camerounais Paul Soppo Priso, la JEUCAFRA regroupait la jeune élite formée à l'école française. Il s'agissait d'une jeunesse germanophobe dont l'objectif était d'animer une propagande contre un retour éventuel de l'Allemagne au Cameroun[293]. Une telle mobilisation francophile nécessite quelques commentaires.

Dès les années 1930 au Cameroun, les autorités mandataires faisaient face à un nationalisme germanophile. Cette germanophilie se caractérisait par des mouvements tels que la *Kamerun Eingeborenen Deutsch Geseinter Verein* (Association des indigènes camerounais germanophiles)[294], et la *Kamerunen Farbringen für Deutsch Gesinnung Verein (*Association des Camerounais de pensée allemande)[295]. Les membres de cette deuxième association étaient tenus de prêter un serment de fidélité à l'Allemagne[296]. Il s'agissait là de mouvements germanophiles dont les adhérents menaient une propagande anti-française dans la perspective d'un retour de l'Allemagne au Cameroun[297]. A ces mouvements s'ajoutait une mobilisation à tendance politico-religieuse au sein de la *Native Baptist Church* ou l'Eglise Baptiste autochtone du Pasteur camerounais Lotin A Same. Les membres de cette mouvance étaient majoritairement germanophiles[298].

Pour Léonard Sah, les adeptes de ces diverses tendances germanophiles étaient, soit des Camerounais formés à l'école allemande, soit ceux auxquels les Allemands auraient accordé des privilèges, lesquels furent probablement perdus sous l'administration française au Cameroun. Faisaient également partie des

---

293 J.-A. MBEMBE, *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960: Histoire des usages de la raison en colonie,* Paris, Karthala, 1996, 438 p.

294 Le sigle de ce mouvement était : *K. E. D. G. V.*

295 Association connue aussi sous le nom de "Société des amis l'instruction" *(K. F. D. G. V.)*

296 Voir A.N.Y., A.P.A., 10190, "Activités anti-française", n° 85, 10 octobre 1955.

297 *Ibidem*

298 L. I. SAH, "Activités allemandes et germanophilie au Cameroun (1936-1939)", in *Revue française d'histoire d'Outre-mer,* vol. 69, n° 255, 1985, p. 129-144.

germanophiles, les moniteurs catéchistes formés à l'école normale catholique *d'Einsiedeln*, par les missionnaires pallottins. Jean-Paul Messina révèle, en effet, les rapports épistolaires que nombre de ces moniteurs catéchistes avaient entretenus avec certains anciens missionnaires pallottins expulsés du Cameroun[299].

La situation créée par ces associations germanophiles ne pouvait pas laisser indifférentes les autorités françaises et anglaises chargées d'administrer le Cameroun au nom des organismes internationaux (SDN / ONU). Les autorités en question étaient confrontées à un défi d'autant plus préoccupant, qu'en Allemagne l'avènement d'Adolphe Hitler à la Chancellerie du III[e] *Reich*, raviva un intérêt à l'égard des anciennes possessions allemandes d'Outre-mer[300]. En 1933, le gouverneur Bonnecarrère attira notamment l'attention du ministre français des Colonies, de l'ampleur que prenaient les activités de la *Native Baptist Church*[301]. Certes des mesures répressives furent mises en œuvre par les autorités mandataires, contre les dirigeants de ces mouvements[302]. Cependant on pourrait considérer, qu'à terme, l'éducation scolaire devait contribuer à la dé-germanisation du Cameroun en faisant des Camerounais instruits, des amis de la France et non ses potentiels adversaires.

A la lumière du chapitre précédent, force est de constater que la réglementation scolaire, ainsi mise en œuvre au Cameroun français, tranchait nettement avec l'approche britannique au *British Cameroons* où, à l'inverse, l'accent était mis sur l'introduction des langues vernaculaires dans l'enseignement. Une telle orientation avait permis la promotion des *Native private schools* (écoles privées en langue vernaculaire) dans ce territoire. Par conséquent, il fallait procéder

299 J.-P. MESSINA, "Contexte historique général de l'Enseignement catholique 1890-1960", in SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990*, coll. Publication du Centenaire, Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 36-41.

300 *Ibidem*

301 Voir A. N. Y., A. P. A., 11225/A, "Menées antifrançaises", Correspondance et communications adressées au Département, 1933-1937, gouverneur Bonnecarrière au ministre des Colonies, n° 120, "Intrigues antifrançaises", 25 décembre 1933.

302 Ibidem

à la réouverture des écoles laissées par les Allemands. La grande majorité de celles-ci appartenait aux missions chrétiennes, et notamment, à la Mission catholique. D'ailleurs certains moniteurs catéchistes formés auparavant à l'école allemande avaient trouvé mieux de se recycler à l'école française[303].

Le second défi de la France mandataire semble avoir été celui d'établir des rapports de coopération avec les missions chrétiennes dans le domaine scolaire qui constituait un sujet d'intérêt commun tant pour l'Eglise que pour l'administration française.

## SOUS-SECTION 2 : FRANCE MANDATEE ET EGLISE CATHOLIQUE AU CAMEROUN : UNE COOPERATION RELATIVE DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Pour assumer ses missions évoquées plus haut, notamment dans le domaine de l'éducation scolaire des jeunes indigènes, l'administration française avait besoin certainement de l'apport des organisations confessionnelles en mission d'apostolat au Cameroun. Parmi celles-ci figurait l'Eglise catholique représentée par ses missionnaires non allemands. Nous en voulons pour preuve la forte implication des autorités françaises dans les négociations en vue d'un envoi au Cameroun français des missionnaires français ou francophones[304]. Il convient d'abord de situer ici les enjeux de cette coopération dans une logique de reconstruction que semblaient

303 Voir Lettre du 16 avril 1919 du moniteur catéchiste Thomas OMOG de la Mission catholique d'Edéa, ancien élève d'Einsiedeln. Sa lettre est destinée à un ancien missionnaire pallottin ayant servi au Cameroun pendant la période allemande, le Père Lettebauer. Voici ce qu'écrit le moniteur catéchiste : « Après la campagne camerounaise de 1916, je suis allé à Douala sur ordre du révérend Père Douvry pour me recycler à l'école française. Je restai chez ce révérend Père et après 7 à 8 mois de formation, j'ai passé l'examen des instituteurs auxiliaires, appelé « examen des Moniteurs ». *Nach dem kamerunischen Kriege, im Jahre 1916, fuhr ich nach Duala, nach der Befehl des hw Hern père Douvry, um die französische Schule zu besuchen. Ich blieb bei diesen hochwürdigen Pater und sieben bis acht Monaten bestand ich die Prüfung der Hilfslehrer gut, die man "*examen des moniteurs" *nannte.* Voir SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990, op. cit.*, p. 36-37.

304 Voir les négociations du Général Aymerich en 1916 auprès du Supérieur général des Spiritain à Paris in J. CRIAUD, *La geste des Spiritains au Cameroun, op. cit.*, p. 55.

partager, à la fois, les missionnaires catholiques et les autorités françaises (A). Nous analyserons ensuite les sources de conflits qui mirent à rude épreuve cette coopération entre l'Eglise et l'administration française au Cameroun. Trois de ces défis méritent d'être cités. Il s'agit de la volonté des autorités mandataires de contrôler le statut des catéchistes indigènes par des normes civiles d'identification (B), de la spécificité de l'École catholique face à la discrimination scolaire (C), de la mise sous séquestre des biens des pallottins allemands (D).

## A - Les enjeux d'une coopération dans une logique de reconstruction

En prenant possession du Cameroun oriental en 1916, la France y trouve entre autres missions chrétiennes, l'Eglise catholique romaine, à peine implantée par les missionnaires allemands. Il s'agissait, malheureusement d'une Eglise meurtrie par les conséquences de la Grande Guerre. En effet, Mgr Heinrich Vieter, premier Vicaire apostolique du Cameroun, fondateur de cette Eglise, décède à Mvolyé le 7 novembre 1914, suite à un arrêt cardiaque.

Rendu en Allemagne après son ordination épiscopale le 26 avril 1914, Mgr Franz Hennemann, le coadjuteur de Mgr Vieter, se trouva dans l'impossibilité d'assumer au Cameroun, la succession que prévoyait son statut canonique. Il fut retenu en Allemagne par ses Supérieurs, à cause de la guerre, et compte tenu des mutations juridico-politiques qui s'opéraient alors au Cameroun. Le Saint-Siège le nomma plus tard Evêque du Cap, en Afrique du Sud[305]. Les autres missionnaires allemands furent presque tous expulsés du territoire camerounais par la coalition des forces alliées franco-britanniques dirigées conjointement par les généraux Aymerich (France) et Dobell (Grande-Bretagne).

L'Église à peine implantée au Cameroun se retrouvait ainsi dans une situation d'insécurité canonique et pastorale. Il s'agira en fait, d'une Eglise orpheline et démembrée dès la naissance. Sur le plan matériel, tous les biens

305 J. -P. MESSINA, *op .cit*, p. 152.

matériels laissés par les missionnaires pallottins[306], avaient été saisis et mis sous séquestre avec pour finalité d'être exploités par les autorités françaises en guise de butin de guerre[307]. Au plan canonique, la partition de l'ex *Kamerun* allemand et la mort de Mgr Heinrich Vieter, le tout premier Vicaire apostolique, et l'impossibilité pour son coadjuteur Mgr Franz Hennemann de lui succéder, constituèrent autant de facteurs qui mirent en question le statut juridique de ce qui restait de l'ancien Vicariat apostolique du Cameroun.

Sur le plan pastoral, l'expulsion des missionnaires allemands mit les fidèles dans une situation de crise pastorale, et ce d'autant plus, que le Cameroun ne disposait pas encore d'un clergé autochtone. Il a fallu attendre l'arrivée en août 1916 d'un faible contingent de sept missionnaires français envoyés pour être placés sous la juridiction du Père Douvry. Spiritain et ancien aumônier militaire français, le Père Douvry fut nommé Administrateur apostolique du Vicariat apostolique du Cameroun français.

Il est évident que sept missionnaires constituaient un nombre dérisoire par rapport au travail pastoral immense à accomplir dans ce pays. De difficiles négociations se sont, par la suite, poursuivies entre les autorités françaises et le Supérieur général des spiritains pour obtenir de lui, l'envoi au Cameroun, des missionnaires français en nombre suffisant. Il est certain que l'idée de ces autorités consistât à tourner définitivement la page allemande. Le politologue camerounais Louis Ngongo fait le même constat lorsqu'il affirme que la France voulait effacer toutes les traces laissées par les Allemands au Cameroun[308]. C'est d'ailleurs pour cette raison que, sous la pression du général Aymerich, Mgr Hoegn (pallottin allemand), accepta de démissionner de sa charge de Pro-vicaire apostolique du Cameroun.

306 Biens constitués de bâtiments scolaires, de cases-chapelles, de parcelles de terrain, de maisons d'habitation, des plantations, de magasins, d'ouvroirs, de moyens de locomotion, etc. Voir J.-P. MESSINA, op. cit., p. 167 ; voir J.-M SIGNE, « La France et la question des biens des Missions catholiques dans un territoire sous mandat : le Cameroun (1916-1945), in *L'année canonique*, t. XLIX, 2007, p. 283-327.

307 Voir L. NGONGO, *op. cit.,* 47-61.

308 L. NGONGO, *op cit.*, p. 20.

En 1916, par souci d'assurer la continuité de l'œuvre entreprise par les pionniers, Mgr Hoegn plaça sous le contrôle du Père Douvry (Spiritain ancien aumônier militaire), toutes les Missions relevant du territoire du Cameroun sous mandat français. Quant aux Missions relevant du *British Cameroons*, le Pro-vicaire les avait placées au cours de la même année, sous la juridiction de Mgr Shanahan dont nous avons abondamment parlé au chapitre précédent.

C'est avec l'arrivée en 1922 de Mgr François Xavier Vogt nouveau Vicaire apostolique du Cameroun, que sera trouvée une amorce de solution à la pénurie de missionnaires catholiques francophones pour ce territoire. Il s'agira pour Mgr Vogt de réaliser le projet de son prédécesseur Mgr Vieter, à savoir, la création d'un séminaire au Cameroun en vue de former des prêtres issus du terroir. Jouissant de l'aval du Saint-Siège, et en dépit des réticences des membres de la curie spiritaine à Paris et des appréhensions d'autres missionnaires sur place au Cameroun, Mgr Vogt lança en 1923 son projet de séminaire[309].

Il faut souligner qu'avant l'arrivée des premiers missionnaires français au Cameroun, suite au départ des missionnaires allemands, le salut de l'Eglise dans ce territoire viendra des catéchistes. Grâce à leur solide formation, ces agents pastoraux continuèrent à animer les différentes communautés chrétiennes.

Pendant ce passage à vide sans prêtres et sans missionnaires, que certains historiens qualifient de trêve missionnaire, les catéchistes s'employèrent autant qu'ils le pouvaient, à accompagner pastoralement des catéchumènes et d'assurer la catéchèse aux fidèles désireux à recevoir divers sacrements. De plus, ils relancèrent

309 Pour les membres de la curie spiritaine à Paris, l'ouverture d'un séminaire au Cameroun oriental était une initiative prématurée. En effet, ce projet supposait la disponibilité d'un personnel d'encadrement et des moyens matériels et financiers pour mettre sur pied des infrastructures d'accueil et d'entretien des séminaristes. Ces moyens faisaient malheureusement défaut au Vicariat apostolique du Cameroun. Proposition était plutôt faite au nouveau Vicaire apostolique qu'en attendant de réunir ces moyens évoqués, qu'il oriente ses éventuels candidats au sacerdoce vers Libreville au Gabon qui avait déjà une expérience assez fructueuse dans ce domaine. Comme, du temps de Mgr Vieter, les collaborateurs de Mgr Vogt étaient sceptiques quant à la capacité des jeunes indigènes à vivre les exigences propres à la vocation sacerdotale. Voir *Archives spiritaines* (CSSP, Centre diocésain des oeuvres de Yaoundé, boîte des lettres du Cameroun (1927-1931).

également l'action des confréries, sans négliger la pratique de la prière quotidienne dans les familles, l'animation des cultes dominicaux avec célébration de la Parole de Dieu. Les mêmes catéchistes se disposaient même à servir d'agents de réconciliation dans les litiges entre fidèles[310].

Selon le témoignage du père Briault, les catéchistes parvinrent ainsi à faire entendre leur voix dans une audacieuse doléance adressée au commandant des troupes françaises, le général Aymerich. Voici du reste, un extrait de cette doléance : « Nous avions ici des Pères allemands qui nous enseignaient la doctrine. La guerre les a obligés à partir. Mais n'y a-t-il pas de prêtres catholiques dans votre pays pour prendre leur place ? Nous n'avons plus de messe, plus de sacrements, plus de catéchisme. Donnez-nous des prêtres de votre pays »[311].

Il est probable que cette doléance fût prise en compte par les autorités militaires et par les autorités ecclésiastiques compétentes, en l'occurrence Mgr Albert Roy, Supérieur général des spiritains à Paris et Son Eminence le Cardinal Van Rossum, Préfet de la Congrégation pour la Propagation de la foi. En effet, le 8 octobre 1916, un premier contingent de missionnaires spiritains français arrivait au Cameroun oriental pour prendre la relève des missionnaires allemands[312].

En dépit de ce début de solution à la pénurie de missionnaires au Cameroun français, le Préfet de la Congrégation pour la Propagande de la foi restait réticent face à l'insistance de l'administration française de n'avoir au Cameroun que des missionnaires français. Au plan ecclésiologique, une telle insistance aux yeux de Rome, ne cadrait pas avec la double dimension de l'Eglise : catholique et missionnaire. D'où le compromis qui consista à associer aux missionnaires spiritains français, des spiritains hollandais chargés particulièrement de

310 Voir, A. Y. SAMEKOMBA, *op. cit.* p. 197.

311 P. BRIAULT, « Un mouvement de conversions en masse » in : *Annales de la Propagation de la foi*, mai 1935 ; voir aussi J.-P. MESSINA, *Des témoins camerounais de l'Evangile,* Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1998, p. 53.

312 *Ibidem*

l'évangélisation de l'Est du Cameroun. Aux spiritains français, fut confiée l'évangélisation des régions du Centre, du Sud, du Littoral. L'Ouest du Cameroun restait sous la juridiction de la Préfecture apostolique de l'Adamaoua et plus tard de celle de Foumban (1923-1930). Cette Préfecture apostolique passa sous le contrôle pastoral des missionnaires du Sacré-Cœur non allemands.

Vers 1946, la nouvelle carte pastorale du Cameroun français était désormais réalisée avec l'élargissement de la préfecture apostolique de Foumban jusqu'à l'Extrême-Nord Cameroun en incluant des territoires ayant appartenu auparavant au Vicariat du Soudan anglo-égyptien. Cette partie de l'Eglise du Cameroun septentrional sera dès 1946, confiée à l'encadrement pastoral des Oblats de Marie Immaculée (1946), auxquels se joindront des missionnaires Jésuites et Capucins[313].

A l'instar du reste du Vicariat apostolique du Cameroun, le succès de l'évangélisation dans l'Ouest et dans le septentrion camerounais a été également le fruit de la collaboration des catéchistes à l'apostolat des missionnaires sus-évoqués. Il faut ici mentionner des figures emblématiques telles que celle du catéchiste Paul Ondoua, pionnier de l'Eglise de Ngaoundéré. En 1946 il fit bon accueil au Père Yves Plumey chef de la toute première communauté d'Oblats de Marie Immaculée au Cameroun. Il y a lieu de mentionner également Michel Djoptousia, principal collaborateur des missionnaires Oblats dans ce qui deviendra plus tard, le diocèse de Yagoua. Par son dévouement et sa fidélité envers l'Eglise, Michel Djoptousia fut ordonné diacre permanent[314].

Ce dévouement des catéchistes, notamment pendant la trêve missionnaire, fut fécond. L'historien Jean Criaud, constate à ce propos, que le grand moment d'évangélisation et de conversion en masse correspond précisément aux années 1916-1919. Il s'agit en effet, de la période durant laquelle le Vicariat apostolique du Cameroun n'avait pas encore réussi à assurer la relève des missionnaires allemands

313 J. -P. MESSINA et al., *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours, op. cit.*, p. 215-220.

314 Voir P. SAMANGASSOU, *Un témoin de la foi en pays massa,* Yaoundé, AMA, 1991.

expulsés. Lorsque les missionnaires français commencèrent à s'installer, ils se rendirent rapidement compte que des milliers de catéchumènes avaient été suffisamment préparés par les catéchistes et n'attendaient qu'à recevoir des prêtres le baptême[315]. Les catéchistes furent tellement audacieux et dévoués dans leur œuvre pastorale pendant la trêve missionnaire au Cameroun que Mgr François-Xavier Vogt, le nouveau Vicaire apostolique ne tarissait pas d'éloges à leur endroit[316].

Donc, grâce aux catéchistes et à l'apport des fidèles de bonne volonté, les missionnaires francophones issus de différentes congrégations trouvèrent au Cameroun une chrétienté vivante, au moment où ils reprenaient en main l'évangélisation de ce territoire[317]. Telle fut la situation de l'Eglise que rencontrait la France au Cameroun. Cette rencontre sera cependant émaillée de quelques points de divergences, en raison d'une volonté politique de l'autorité mandataire d'exercer un contrôle sur les Missions religieuses et sur l'éducation scolaire.

## B - Le statut de catéchiste indigène à l'épreuve des normes et procédures civiles d'identification

A la différence du Cameroun britannique où, malgré le conservatisme des souverains traditionnels, les catéchistes n'inquiétaient pas les autorités publiques

315 J. CRIAUD, « L'évangélisation du Sud-Cameroun par les laïcs et les catéchistes » : Conférence à la paroisse de Nkolmeyang (archidiocèse de Yaoundé, le 7 novembre 1993), et au Collège Vogt (3 décembre 1993), in *Archives spiritaines* : dossier Cameroun/ extraits de presses, cote 2J1. 1 à 2.

316 A ce sujet, nous pouvons nous référer à cette mémorable intervention de Mgr Vogt : « Qu'est-ce que nous aurions été nous, les missionnaires, sans l'aide des laïcs chrétiens indigènes ? Sans les catéchistes et les maîtres d'école, en particulier ? Et que serait devenu l'ensemble de la mission de ce pays, sans eux, durant la période sans prêtres, qui suivit la Première Guerre mondiale ? Mais aujourd'hui encore, en ce temps d'après le Concile, avec la crise de la foi, le manque de prêtres, et la laïcisation généralisée, combien sont nécessaires des chrétiens à la foi forte ». Voir F. X. VOGT (Mgr), « Lettre de Mgr Vogt du 15 novembre 1923 », in : Archives spiritaines : dossier Cameroun / rapports à la Propagande / Copies dactylographiées de lettres classées par thèmes (1917-1932), cote : 2J1. 2a. lettre n° 144.

317 A. Y. SAMEKOMBA, *op. cit.*, p. 199.

mandataires, au Cameroun français, ces derniers semblent avoir été pris pour des personnages suspects dont les activités devaient d'être contrôlées. Compte tenu de leur fidélité envers la Mission et en raison de la confiance qui leur était faite par les fidèles, les catéchistes étaient devenus une source d'embarras pour l'administration mandataire.

Pour réduire leur influence et redéfinir leur statut, les autorités administratives signèrent un certain nombre de dispositions normatives. Parmi ces dispositions, il y a lieu d'en citer deux : la circulaire du 5 juin 1917 du Commandant Fourneau, relative aux catéchistes de diverses religions ; ensuite, l'arrêté du 24 avril 1930 du gouverneur Marchand[318], réglementant les postes secondaires des missions, confiés aux auxiliaires indigènes[319].

318 Le Gouverneur Théodore Paul Marchand, Commissaire de la République française au Cameroun (29 avril 1922 – juin 1932), voir "Liste des Commissaires et Hauts Commissaires au Cameroun (1916-1960), ordre de chronologique des commissaires d'après sources de l'histoire de l'Afrique au Sud du Sahara, in Archives nationales d'Outre-mer, voir Archives inter documentation company, (s.l.n.d.), répertoire numérique dactylographié, 32 p., in IREL/ANOM, anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/wk:/61561/wz818qlqsoa, consulté le 3/11/2012; D. ABWA, *Commissaires et hauts commissaires de la France au Cameroun (1916-1960),* coll; Sociétés, Yaoundé, Presses Universitaires de Yaoundé, 1998, 2008, 439 p.

319 Voir Commandant Lucien Fourneau, Annexe n° 1, de sa Circulaire n° 28 du 5/juin 1917, relative aux catéchistes de diverses religions. Extrait : « De nombreuses difficultés sont produites dans diverses circonscriptions en raison d'un nombre excessif des catéchistes qui se réclament des services qu'ils rendent aux diverses missions du Cameroun, pour échapper à l'autorité des chefs et éviter d'être employés aux travaux de portage, de constructions de route, etc…J'ai l'honneur de vous prier de prendre les dispositions nécessaires pour que les catéchistes, à quelque confession qu'ils appartiennent soient invités à soumettre à votre visa ou celui des chefs de subdivisions, les cartes qui leur ont été remises par les missionnaires pour les accréditer dans leur fonction. Les chefs recevront des instructions pour ne considérer comme catéchistes que les indigènes dont les cartes établies par les missions ont été visées. Au moment où ils se présenteront au poste pour obtenir le visa, les indications fermes et précises sur l'obéissance aux chefs, seuls délégués de l'autorité française, et sur les limites de leur action seront données aux catéchistes. Les diverses prescriptions de l'administration française relative au mode de construction des villages et des routes, à l'interdiction de tenir la brousse, aux prestations, etc…Les catéchistes continueront à être dispensés du portage et des diverses corvées et prestations, mais en aucun cas, ils ne peuvent échapper à l'impôt. Vous accorderez le visa au catéchiste dans le plus large esprit de tolérance, mais vous le refuserez aux individus susceptibles de créer des difficultés politiques… »

La circulaire du commandant Fourneau[320] instaurait l'obligation pour les missionnaires, de faire légaliser civilement les cartes de leurs catéchistes auprès des autorités publiques compétentes. L'appréhension que suscitait une telle disposition venait du fait que ces autorités avaient la latitude soit d'accorder soit de refuser des visas aux catéchistes susceptibles de créer des « difficultés politiques ». Les conditions requises pour l'obtention de ces visas étaient d'ailleurs précisées dans cette circulaire de 1917. Ces conditions étaient : l'obéissance aux chefs, seuls délégués de l'autorité publique, et les précisions sur les limites de l'action des catéchistes concernés[321].

Le texte qui prévoyait le refus, voire l'annulation du visa aux catéchistes susceptibles de créer des problèmes politiques à l'administration française, ne précisait pas pour autant la nature de ces difficultés politiques. Dans l'esprit de la circulaire en question, il apparaît clairement que le nombre élevé des catéchistes, toutes religions confondues, avait donné la conviction aux autorités mandataires que la fonction de catéchiste était en passe de devenir une sinécure, voire un prétexte pour échapper aux autorités des chefs locaux et être dispensés des travaux lourds, tels que : portage, construction des routes, etc. En réalité, du fait de leur engagement permanent au service de la Mission, les catéchistes en étaient dispensés.

La Circulaire n° 28 du 5/juin 1917, se présentait ainsi comme un rappel à l'ordre permettant à la puissance civile de contrôler les activités des catéchistes en lieu et place des autorités ecclésiastiques locales. Il est évident que cette norme a affecté particulièrement les catéchistes catholiques dans la mesure où ceux-ci étaient presque toujours constitués en réseaux solidaires, compte tenu de l'expansion de l'Eglise sur ce territoire de mission[322]. D'où certainement les

320 Le Commandant Lucien Fourneau, Administrateur colonial français au Cameroun oriental (8 octobre 1916-1919), voir D. ABWA, *op. cit.*, 439 p.

321 Les catéchistes sollicitant le visa.

322 Ce qui restait du Vicariat apostolique du Cameroun en 1922 comptait 1059 moniteurs catéchistes. Voir : Statistiques de la Mission au Cameroun au 1er juillet 1923, extrait de *Les Nouvelles religieuses* du 1er avril 1924, p. 164. Archives spiritaines, dossier 2J1.1a2.

appréhensions des autorités publiques françaises qui semblaient avoir du mal à déterminer et à contrôler le statut de ces auxiliaires indigènes d'un autre genre.

L'autre décision répressive visant les catéchistes fut l'arrêté du 24 avril 1930 du Gouverneur Théodore Paul Marchand. Cet arrêté réglementait l'attribution des postes secondaires aux auxiliaires indigènes. En son article 2, cette norme déterminait la nature de ces postes secondaires. Il s'agissait concrètement des postes de catéchistes ou de pasteurs indigènes, de toute école de doctrine dirigée par un moniteur catéchiste indigène, de tout dispensaire géré par un infirmier indigène. En général, toute institution de mission religieuse confiée à un indigène, était visée par l'arrêté de Marchand.

La nomination à ces postes devait être impérativement précédée d'une demande d'autorisation adressée au Commissaire de la République, sous le couvert du chef de la circonscription intéressée, qui était alors tenu à la transmettre accompagnée d'un avis motivé. En d'autres termes, pour un curé qui voulait nommer son moniteur catéchiste responsable auxiliaire d'une communauté chrétienne de base dans un village, il se devait de solliciter au préalable l'autorisation de la plus haute autorité administrative du territoire. La même procédure civile était requise également pour ouvrir un poste secondaire de mission relevant pourtant de la juridiction canonique de l'Eglise.

En outre, à l'instar de la circulaire du Commandant Lucien Fourneau mentionnée plus haut, l'arrêté du Gouverneur Marchand en son article 11, donnait au Commissaire de la République le droit d'accorder ou de retirer, après avis du Chef de la circonscription intéressée, toute autorisation d'un poste secondaire de mission, lorsque des raisons d'ordre général nécessitaient une telle mesure. Par voie de conséquence, le même arrêté réactualisait le système de contrôle policier appliqué aux auxiliaires indigènes au moyen de ce qui leur tenait lieu de fiches d'identité. Ces fiches devaient absolument être visées par les chefs de subdivisions,

lesquels pouvaient soit les viser, soit refuser de le faire pour des raisons mentionner plus haut[323].

Sur le plan sécuritaire, certaines situations enregistrées en matière d'implantation de lieux cultuels au Cameroun français justifiaient la mise en œuvre de telles normes d'identification. L'historien Adalbert Owona relate, en effet, le cas du Guyannais Vincent Ganty, un ancien employé d'administration française des douanes. Ayant démissionné de l'administration des douanes françaises, et résolu de s'installer à son propre compte au Cameroun, Ganty prit en 1927 l'initiative de fonder une Eglise d'inspiration spiritualiste dénommée : "Science chrétienne réunie du Cameroun". Ce dernier s'était vu refuser l'autorisation d'ouvrir un temple dans la localité de Bidou près de Kribi dans la perspective d'abriter l'Eglise en question[324]. Justifiant ce refus d'autorisation, le Chef de la circonscription administrative de Kribi précisa notamment que c'était "un fait d'expérience que, dans un milieu primitif, une action religieuse improvisée et détachée de toute discipline traditionnelle fournit aux individus mystiques et désencadrés, normalement isolés dans un milieu social sain, une occasion de se réunir, d'alimenter leurs chimères et d'accorder leur vision qui est source de désordres politiques"[325].

Deux ans plus tard en 1929, dans la même circonscription de Kribi, Ganty créa sans autorisation officielle une section locale de la "Ligue universelle de défense de la race nègre"[326]. Il s'agissait en réalité d'un mouvement pan-nègre fondé en 1924 par l'avocat dahoméen Kodja Tovalou Hovenou et dont la finalité était la défense, sur tous les terrains, des intérêts généraux et la lutte pour l'émancipation

323 Raisons d'ordre général, en rapport avec la sécurité publique.

324 A. OWONA, "A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty", in *Revue française d'histoire d'Outre-mer,* vol. 56, n° 204, 1969, p. 199-235.

325 Voir Lettre du Commissaire de la République au Chef de la Circonscription de Kribi, 23bjuin 1927, in Archives fédérales, Yaoundé, *APA*, vt, 5/549/548. La lettre évoquée répondait à la requête du chef de la Circonscription de Kribi, qui portait la mention : "J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir répondre par un refus à la demande de M. Vincent Ganty". Par la suite, le Gouverneur Marchand avait estimé qu'il s'agissait d'un culte contraire à l'ordre public.

326 A. OWONA, *loc. cit.*, p. 204.

totale de la race nègre[327]. Cette ligue qui se rapprochait du Garveyisme negro-américain ne manqua pas de susciter la vigilance des autorités locales sur les dérives que pouvaient provoquer de telles initiatives au Cameroun français.

Toutefois, de l'avis de Jean-Paul Messina, ces normes relatives à l'activité des catéchistes indigènes étaient particulièrement motivées par la volonté des représentants de la puissance mandataire française non seulement de contrôler mais de diminuer l'influence grandissante des catéchistes sur les membres de leurs différentes communautés ecclésiales. Grâce à eux, en effet, les missionnaires parvenaient à être suffisamment renseignés, non seulement sur la vie des populations locales résidant sur leur territoire pastoral, mais aussi, sur un certain nombre d'actes posés par les autorités publiques à travers les chefs locaux. En ce sens, les catéchistes apparaissaient comme dérangeants à la fois pour les chefs indigènes qui les considéraient comme des rivaux et pour les autorités coloniales[328].

Réalisant cependant l'inefficacité de toutes ces mesures répressives qui visaient directement ou indirectement les catéchistes indigènes, une nouvelle stratégie de déstabilisation fut élaborée par un chef de la circonscription de Douala. Ce dernier suggéra de débaucher les catéchistes catholiques de leurs postes pour les engager comme auxiliaires administratifs dans les services publics. Voici du reste la teneur de sa suggestion : « J'ai toujours pensé que le meilleur moyen d'éviter un empiétement sur notre 'autorité' était de canaliser vers nous l'influence incontestable des missions et de transformer leurs agents en collaborateurs »[329].

Malheureusement, la mise en application de cette stratégie ne permit pas à ses initiateurs d'atteindre les objectifs escomptés. En effet, les catéchistes mis à l'essai dans des postes administratifs s'étaient plutôt montrés plus attachés à l'Eglise qu'à l'administration coloniale qui les avait débauchés de leur ministère

327 *Ibidem,* voir aussi F. MANCHUELLE, "Le rôle des Antillais dans l'apparition du nationalisme culturel en Afrique noire francophone, in *Cahiers d'études africaines,* vol. 32, n° 127, 1932, p. 375-408.

328 J. -P. MESSINA, *op. cit*., p. 171.

329 Voir Affaires politiques et administratives 10569/D catéchistes, Archives nationales Yaoundé, Cameroun.

d'auxiliaires pastoraux. Jean-Paul Messina relate l'histoire de deux catéchistes de Yaoundé : Joseph Ayissi et Henri Tsala[330]. Ces deux catéchistes furent promus, chacun en ce qui le concerne, chef traditionnel et auxiliaire administratif par l'administration coloniale française. Au regard de leurs prestations, Joseph et Henri seraient demeurés de remarquables catéchistes mais cependant de médiocres autorités traditionnelles. L'unique solution pour démanteler le réseau catéchiste s'avéra être le décret du Commandant Marchand évoqué plus haut. Cependant, eu égard au caractère impopulaire de cet arrêté qui avait fait l'objet de vives critiques de la part de certains médias en France et bien au-delà, Marchand fut sommé par sa hiérarchie d'abroger son arrêté. Celui-ci fut abrogé le 22 mai 1931[331].

La nouvelle prise de position du Gouvernement français constituait une avancée significative par rapport à l'arrêté du Commandant Marchand, certes. En effet, le décret du 28 mars 1933 publié à Paris par le Gouvernement français réglementait le régime des cultes au Cameroun.

En son article 1er, ce décret garantissait la liberté de conscience et le libre exercice de culte dans les territoires du Cameroun sous mandat français, conformément à la loi du 9 décembre 1905, et aux dispositions de l'article 22 du Traité de Versailles (1919)[332]. Toutefois, le même décret prônait le contrôle de l'exercice des cultes par les autorités publiques locales. La finalité officielle à

330 Joseph Ayissi, ancien catéchiste de la Mission de Mvolyé (Yaoundé). Henri Tsala, ancien catéchiste de Mvog-Mbi (Yaoundé). Tous les deux furent formés par les pallottins.

331 Ce fut le cas de *Kölnische Volkzeitung* (n° 85 du 14 juillet 1930), Journal allemand ayant fustigé l'arrêté de Marchand en démontrant avec force arguments, la violation par la France des accords du mandat de la SDN relatifs à l'obligation pour la même France de protéger la liberté religieuses des populations locales. Le journal posait ainsi la question de savoir si la France en avait le droit. Voir texte en annexe.

332 Voir l'article 1 de la loi française du 9 décembre 1905. Voir aussi les dispositions de l'article 22 du *Pacte* de paix de Versailles (1919).

atteindre restait la même que celle évoquée par les normes locales déjà citées plus haut : la sauvegarde de l'ordre public[333].

Paul Auguste Bonnecarrère[334], successeur de Marchand fit paraître ce décret au journal officiel du Cameroun le 23 mai 1933. Cet acte signifiait l'entrée en vigueur de la norme au Cameroun, et ce, malgré les protestations des missionnaires. Il y a lieu de penser que le nouveau Commissaire de la République en ait tenu compte dans l'application de ce décret. Tout cet arsenal juridique élaboré par les autorités de la France mandataire révèle une certaine volonté de contrôler l'action des catéchistes dont le statut et l'influence risquaient d'échapper à leur pouvoir.

La mise en œuvre des normes de contrôle de l'activité des catéchistes indigènes par l'autorité mandataire montre le caractère relatif d'une coopération éducative entre l'Eglise et la France au Cameroun. Il y avait certainement lieu de se demander si ces normes ne remettaient pas en question l'autonomie de l'Eglise dans le domaine de son apostolat missionnaire. Il apparaît clairement, que de telles mesures empêchaient les missionnaires catholiques de mettre en œuvre leur apostolat dans un esprit d'autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics. En effet l'ecclésiologie développée par Léon XIII dans son encyclique *Immortale Dei* du 1er novembre 1885 présentait l'Eglise comme une Société parfaite qui disposait de tous les moyens nécessaires pour atteindre sa fin propre. Alors que la Puissance publique visait le bien commun temporel comme fin propre, en l'Eglise, pour sa part visait le salut des âmes. Aussi cette ecclésiologie avait-elle souligné le rapport d'autonomie réciproque de l'Eglise et la Puissance civile. La prise en compte d'une telle réciprocité orientait l'Eglise et la puissance civile vers une saine coopération sur des sujets d'intérêt commun[335].

---

333 Voir REPUBLIQUE FRANCAISE, Décret du 28 mars 1933, *réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français,* A.P.A/ Cameroun, Dossier 184.

334 Paul-Auguste Bonnecarrère, Commissaire de la République française au Cameroun (31/8/1932 -22/9/1934). Voir D. ABWA, *op. cit*., 439 p., voir aussi archives référencées *supra.*

335 LEON XIII, Encycl., *Immortale Dei : de la Constitution chrétienne des Etats,* 1er novembre 1885, ASS, 18, 1885, 186 seq.

A la suite de Léon XIII, le Pape Pie XI, à travers l'encyclique *Divini Illius Magistri*, avait réaffirmé cette autonomie de l'Eglise dans le domaine de l'éducation chrétienne de la jeunesse. Pour Pie XI, en effet, c'était un "droit inaliénable de l'Eglise et en même temps un devoir" dont elle ne pouvait "se dispenser de veiller sur l'éducation de ses fils, les fidèles, en quelque institution que ce soit [...]. C'est pourquoi, Pie XI avait affirmé que la mission éducatrice appartenait, "de droit et de fait", à l'Eglise d'une manière suréminente". Dès lors, "les esprits libres de préjugés" ne pouvaient concevoir aucun motif raisonnable d'y contredire ou d'empêcher l'Eglise d'accomplir son œuvre" dont le monde goûtait "les fruits bienfaisants"[336]. Cette affirmation de l'autonomie de l'Eglise dans le domaine de l'éducation chrétienne, renvoyait également au canon 1322 du *Code* de 1917. En son paragraphe 2, ce canon disposait que : «indépendamment de tout pouvoir civil", l'Eglise avait "le droit et le devoir d'enseigner à toutes les nations la doctrine évangélique [...]"[337]. Toutes ces normes soulignaient l'autonomie de l'Eglise dans cadre de son apostolat missionnaire. Au Cameroun, cet apostolat passait aussi par l'école. Il apparaît cependant que l'exercice d'une telle autonomie constituait un véritable enjeu face aux normes d'identification administrative auxquelles les autorités mandataires soumettaient les catéchistes indigènes.

Outre le ministère des catéchistes, la spécificité de l'École catholique constitua également un des points d'achoppement entre l'Eglise et les autorités françaises au Cameroun. D'où la question des écoles reconnues et celles non reconnues par l'administration coloniale française au Cameroun.

---

336 PIE XI, Lettre encycl., *Divini Illius Magistri: sur l'éducation chrétienne de la jeunesse*, 31 dec. 1929, AAS XXII, 1930, 49-86; voir contenu de la référence: "...C'est un droit inaliénable de l'Eglise et en même temps un devoir, dont elle ne peut se dispenser, de veiller sur l'éducation de ses fils, les fidèles, en quelque institution que ce soit, publique ou privée, non seulement pour ce qui regarde l'enseignement religieux qu'on y donne, mais aussi pour toute autre matière ou organisation d'enseignement dans la mesure où ils ont un rapport à la religion et à la morale. Il est donc évident, de droit et de fait que la mission éducatrice appartient à l'Eglise d'une manière suréminente, et que les esprits libres de préjugés ne peuvent concevoir aucun motif raisonnable d'y contredire ou d'empêcher l'Eglise d'accomplir une oeuvre dont le monde goûte aujourd'hui les fruits bienfaisants".

337 Contenu du can. 1322 du *CIC* 1917, § 2: "Indépendamment de tout pouvoir civil, l'Eglise a le droit et le devoir d'enseigner la doctrine évangélique: tous sont tenus par la loi divine de l'apprendre et d'embrasser la véritable Eglise".

## C - La spécificité de l'École catholique face à la discrimination scolaire

Pour l'historien Van Jaap Slageren, les missionnaires considéraient l'école comme un moyen d'évangélisation avant d'en faire un facteur d'initiation à la civilisation occidentale. En d'autres termes, la mission première de l'école chrétienne consistait à convertir au christianisme[338]. Ce constat de Van Jaap Slageren est en effet confirmée dans l'œuvre catholique d'enseignement au regard du canon 1372 du *Code* de 1917 alors en vigueur. En son paragraphe 1er, ce canon disposait que tous les fidèles devaient être élevés dès leur enfance de telle sorte que, non seulement rien ne leur fût livré qui soit contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs, mais que leur formation morale et religieuse occupât la place principale[339].

Pour l'administration mandataire française, la mission primordiale de l'école au Cameroun était d'être un moyen de « francisation » des indigènes et un instrument de formation du personnel dont elle pouvait avoir besoin pour ses services. En effet, le problème d'un personnel technique qualifié s'y posait avec acuité à divers niveaux et ce d'autant plus, qu'envisager le transfert d'un tel personnel depuis la France se serait avéré onéreux.

Par ailleurs, contrairement à la Circulaire du 28 décembre 1920 de Victor Augagneur, alors Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française (A.E.F.), qui exigeait le refus d'autorisation à toute école de l'A.E.F, n'utilisant pas le français comme unique langue d'enseignement, les missionnaires, eux, avaient intégré dans leurs programmes scolaires l'usage des langues locales comme moyen efficace pour leur apostolat chrétien. Leur intention était de parvenir à une meilleure connaissance des hommes à évangéliser, et aussi de rendre les subtilités

338 J. SLAGEREN (Van), *Histoire du christianisme en Afrique*, Yaoundé, CLE, 1969, p. 100.

339 *Code* de 1917, canon 1372 § 1 : « Tous les fidèles doivent être élevés dès leur enfance de telle sorte que non seulement rien ne leur soit livré qui soit contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des murs, mais que leur formation morale et religieuse occupe la place principale ».

du savoir occidental plus accessibles aux jeunes indigènes[340]. Cet usage des langues vernaculaires dans les programmes scolaires se développa davantage dans les écoles dites « de brousse » appelées aussi « écoles de catéchisme ». Ces écoles étaient dirigées par des catéchistes et avaient pour finalité de former à moyen ou à long terme, de futurs responsables dont la Mission pouvait avoir besoin.

Bien évidemment, cette spécificité des écoles de catéchisme ne dispensait pas pour autant ses animateurs de l'obligation d'enseigner à leurs élèves des rudiments de français. Les écoles concernées restaient à la charge des Missions qui en déterminaient les programmes et en supportaient les frais de fonctionnement, conformément aux *Statuts* de 1906 du Synode de Douala[341].

Il convient également de signaler que les écoles de catéchisme n'étaient pas des établissements scolaires à cycle complet, et donc, ne préparaient leurs élèves ni au diplôme du certificat de fin d'études primaires élémentaires, ni aux concours officiels. Ces établissements fonctionnaient comme des écoles préparatoires dont la finalité était double. Il s'agissait d'ajouter à l'initiation à la lecture une éducation religieuse adaptée à l'âge des enfants en début du niveau scolaire de base, tout en les préparant à continuer leur scolarité dans les écoles dites « moyennes ». Canoniquement, cette approche pédagogique était en cohérence avec le canon 1373 §1$^{er}$ du *Code* de 1917. Ce canon précisait que dans chaque classe élémentaire, la formation religieuse devait être donnée aux enfants selon leur âge.

Au regard des questions soulevées par l'usage des langues vernaculaires dans les écoles de brousse, la spécificité de l'école catholique fut mise à rude épreuve

340 Voir Arrêté du 28 décembre 1920 de Victor Augagneur, alors Gouverneur général de l'A.E.F, relatif à l'Enseignement privé des indigènes en Afrique équatoriale française (AEF), Brazzaville. Voir Archives nationales, Yaoundé, IAC, 15. Extrait : «Nulle école ne peut fonctionner si l'enseignement n'y est donné en français. Cette disposition n'a pas besoin de justification. Entre les indigènes et nous n'existera de lien solide que l'initiation des indigènes à notre langue. Jamais tant qu'ils parlent un langage différent, deux groupes humains n'arrivent à une entente complète définitive ».

341 Voir *Statuten* du Synode de Douala (1906), chap. 10, §7 (Texte en annexe). Pourrait également être consultée sur ce dossier, la contribution de S. EYEZO'O et J. F. ZORN (dir), *Concurrence en mission : propagandes, conflits, coexistences (XVIe-XXIe siècle),* Paris, Karthala, 2011, p. 233. (396 p).

par la circulaire de 1920 du Gouverneur général de l'AEF. Cette circulaire plaçait, en effet, en situation d'illégalité les écoles catholiques qui continuaient à utiliser les langues de leurs localités comme moyen didactique de communication. Il convient de relever que la même circulaire donnait encore plus de consistance à une norme antérieure alors en vigueur au Cameroun. Il s'agissait de l'arrêté du 1er octobre 1920 de Jules Carde[342]. Cet arrêté plaçait tous les établissements scolaires privés sous le contrôle de la plus haute autorité territoriale ; exception faite cependant des institutions religieuses au sens strict du terme tels que les séminaires et les écoles de catéchisme.

Par ailleurs, le même arrêté, non seulement subordonnait l'ouverture des écoles privées à l'obligation d'y enseigner exclusivement en français, mais accordait la subvention du gouvernement colonial aux écoles préparant et présentant des élèves aux examens certificatifs et aux concours passés en français[343]. Il est évident qu'à la lecture de cet arrêté, les écoles privées catholiques dites de brousse ou de catéchisme, furent d'office frappées d'illégalité du fait qu'elles ne respectaient pas les deux critères fixés par la norme mise en vigueur. Par voie de conséquence, l'application de l'arrêté Carde créa au sein de l'Eglise une situation discriminatoire entre écoles catholiques « reconnues » et subventionnées d'une part, et écoles catholiques « non reconnues » et non subventionnées, d'autre part. Les écoles de catéchisme faisaient évidemment partie de ces écoles dites « non reconnues », en raison de leur spécificité qui ne cadrait pas avec la politique scolaire française.

De façon significative, l'Administrateur mandataire de la circonscription administrative de Douala écrit le 15 février 1921 au Directeur de la mission

342 Jules Gaston Henri Carde (1874-1949), administrateur colonial français, successivement administrateur colonial et commissaire de la République française au Cameroun (1919-1923). Au terme de sa mission au Cameroun il est promu Gouverneur général de l'AEF (1923-1930), poste stratégique auquel il succèdera à Victor AUGAGNEUR auteur de l'arrêté du 28 décembre 1920 cité plus haut. Voir aussi, J. R. BENOIST (de), « Eglise et pouvoir colonial au Soudan français : les relations entre les administrateurs et les missionnaires catholiques dans la boucle du Niger de 1885 à 1945 », Paris, Karthala, 1987, p. 313.

343 Le texte sous-entendait l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires. Les concours étaient ceux du niveau de ce premier diplôme.

protestante de cette unité administrative : « Je vous rappelle qu'il ne doit, à l'heure actuelle, exister aucun enseignement de la lecture, de l'écriture du calcul en langue indigène. Dans les centres de formation purement confessionnelle, l'enseignement doit être purement oral et doit se borner à la doctrine religieuse ; la lecture d'ouvrages pieux ou des livres saints en langue indigène. Mais il ne doit exister dans un établissement tenu par un catéchiste non muni d'un certificat d'aptitude, ni l'alphabet ou livre élémentaire de langue indigène, ni tableau noir, ni ardoise, ni cahiers. Dans le cas où il ne sera pas satisfait à ces conditions, j'estime qu'il est contrevenu aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er octobre 1920. Je me vois donc dans l'obligation de proposer à M. le Commissaire de la République de prendre la mesure prévue par le paragraphe de l'article du même arrêté »[344].

Par le fait qu'elles satisfaisaient aux critères énoncés par l'arrêté Carde, seules les écoles catholiques reconnues avaient droit aux subventions du gouvernement colonial français au Cameroun oriental. De 1920 à 1921, il y eut environ 8000 écoles non reconnues contre 10 écoles reconnues au Cameroun français. La subvention accordée au cours de la même période s'élevait à 5250 francs pour ces écoles catholiques[345]. Ainsi, en raison de la législation en vigueur et pour la survie des œuvres scolaires, grande était la tentation pour les missions chrétiennes, de séparer l'école de la chapelle et par conséquent, le moniteur professionnel du catéchiste.

Pourtant, malgré le privilège que l'arrêté Carde accordait aux écoles privées catholiques reconnues, la rémunération dont bénéficiaient leurs enseignants

344 Lettre d'avertissement du 15 février 1921 du Chef de la circonscription administrative de Douala, destinée à M. Allégret , Directeur de la Mission protestante, basé à Douala, in « La politique linguistique au Cameroun », Ax 25-26. Voir aussi : www.tlfq.ufaval.ca/ax/afrique/cameroun.htlm, consulté le 22/10/2012.

345 Voir Annuaire de l'Enseignement privé protestant en images de 1843 à l'an 2000, Yaoundé, FEMEC, s.d., p.36. Le contexte d'après-guerre et les revers subis par la Mission catholique semblent expliquer la médiocrité de ces données statistiques en matière d'écoles reconnues. Au vu de ces statistiques l'enseignement privé catholique venait pourtant peu d'écoles non reconnues par rapport à l'Enseignement protestant qui en comptait 24011 en 1921 contre 12 écoles reconnues. Ces indicateurs avaient valu à l'Enseignement privé protestant une subvention de 6200 francs ; voir aussi : Rapport de la commission de répartition des subventions de 1957, même annuaire, p. 37 (arrêté interministériel n° 47 du Vice premier Ministre en 1959).

apparaissait, à diplôme égal, très inférieure à celle des enseignants des écoles publiques. Une telle situation ne pouvait qu'hypothéquer la stabilité du personnel enseignant catholique, constamment attirés par voie de concours, par des fonctions au sein des services publics, mieux rémunérées[346].

C'est au regard de toutes ces dispositions juridiques mettant à rude épreuve la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement et le statut des moniteurs catéchistes que certains chercheurs camerounais comme Engelbert Atangana en sont arrivés à considérer que la puissance mandataire française voulait certainement signifier qu'en matière d'enseignement scolaire, sa compétence était totale et exclusive, et que les sociétés missionnaires ne pouvaient avoir qu'un rôle d'auxiliaire dans la mission sacrée de civilisation[347]. Pourtant, ce furent les représentants de cette même puissance mandataire qui, à leur arrivée, avaient bien voulu associer l'Eglise au vaste chantier que constituait l'éducation scolaire au Cameroun[348].

Il y a lieu de souligner cependant, qu'en dépit de cette réglementation scolaire, l'Enseignement catholique persévéra dans son engagement éducatif en faveur des jeunes camerounais. Les missionnaires étaient de plus en plus conscients d'être face au défi de sauvegarder la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement, et d'aider l'enseignant catholique à persévérer dans son double statut de moniteur et de catéchiste, et ce malgré les effets drastiques de la réglementation scolaire. En effet, au moment où la France achève sa mission en 1960 au Cameroun oriental, l'Enseignement catholique y atteignait dans les écoles du premier degré un effectif de 159.515 élèves, sur un effectif national de 356093.

346 Voir N. OSSAMA, *L'Eglise de Yaoundé : aperçu historique*, Yaoundé, Imp. Saint Paul, 1997, p. 106.

347 E. ATANGANA, op. cit., p. 115.

348 Nous pensons particulièrement à la forte implication du Général Aymerich dans les négociations en vue d'obtenir du Supérieur général des spiritains et de la Sacrée Congrégation de la Propagande de la foi, des missionnaires de nationalité ou de culture française pour prendre la relève des missionnaires allemands au Cameroun sous mandat de la France.

Quant à l'enseignement du second degré, il atteignait, à la même période un effectif de 4039 sur un effectif national de 12624 élèves, toutes filières confondues[349].

A ces deux points d'achoppement entre l'Eglise et l'administration française au Cameroun oriental, il convient de faire mention des questions relatives au statut des biens temporels laissés par les missionnaires pallottins, et ce d'autant que parmi ces biens se trouvaient des infrastructures scolaires.

## D - Le contentieux sur les biens sous séquestre des missionnaires pallottins expulsés

Après la défaite allemande en 1918, les missionnaires pallottins furent expulsés du Cameroun, en raison de leur origine allemande. La question du statut des biens temporels qu'ils y avaient abandonnés constitua une des pommes de discorde ayant émaillé les relations entre l'Eglise catholique et l'administration mandataire française. Dès la fin de la guerre, en effet, ces biens furent placés sous séquestre par le Général Aymerich, en guise de butin de guerre. L'application de la mesure litigieuse mettait en difficulté la nouvelle génération des missionnaires. Ceux-ci avaient pourtant été sollicités par la même administration française, à prendre au Cameroun la relève des pallottins. Cette relève missionnaire supposait également l'éducation des jeunes et les moyens pour y parvenir[350].

---

349 Voir statistiques du Secrétariat national de l'Enseignement catholique du Cameroun (SENECA), Archives du SENECA, Mvolyé, Yaoundé, 1992.

350 Voir sur ce sujet J.-M. SIGNE, « La France et la question des biens des Missions catholiques dans un territoire sous mandat : le Cameroun (1916-1945) », *L'année canonique*, t. 49, 2007, p. 283-327 ; G. DOUMERGUE, Décret du 28 février 1926, *portant organisation des conseil d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo,* in *Journal Officiel*, n° 143 du 1er mai 1926, p. 237-238 . Pour Jean-Marie Signé, il s'agissait de biens meubles et de biens immeubles, parmi lesquels d'anciens locaux scolaires ; voir L. MALESSARD, Lettre du 30 juillet 1921 à Mgr Le Roy, *Archives des Pères du Saint Esprit (APSE),* document 2JI.2b, n° 54 ; le Père Malessard, alors Administrateur apostolique, y faisait le point à Mgr A. Le Roy, Supérieur général de la Congrégation des Spiritains, sur la nature des biens séquestrés ; A. ROY (LE), Lettre du 8 novembre 1917 au ministre des Colonies, in *APSE,* doc., 2JI.2b, n° 11. Le but de la lettre était de demander que le Père J. Douvry soit nommé administrateur séquestre des biens laissés parles Pallottins ; le Père Douvry était Administrateur apostolique par intérim ; J.

La mise sous séquestre des biens des missionnaires pallottins allemands risquait ainsi de compromettre la poursuite de l'œuvre d'évangélisation et d'enseignement que ces derniers avaient entreprise. C'est certainement pourquoi les missionnaires spiritains s'étaient résolus à entrer en possession du patrimoine querellé. Cependant, au lieu de placer ces biens sous la garde d'un séquestre neutre, conformément aux principes qui réglementaient une telle mesure conservatoire, les autorités mandataires françaises étaient portés à les exploiter à leur profit. Il s'agissait en l'espèce, de bâtiments, de terrains, des plantations, et de quelques moyens de transport, que l'administration commençait à louer à des tiers, afin de se procurer des revenus[351]. En matière d'éducation scolaire, cette mise sous séquestre mettait l'Eglise dans une situation où elle ne pouvait pas exercer pleinement son "droit d'avoir des écoles de toutes les disciplines [...]". Ce droit était pourtant proclamé au canon 1375 §1 du *Code* de 1917. Le même *Code* affirmait le droit de l'Eglise d'acquérir et d'administrer (canons 1499-1517) des biens temporels (canons 1518-1528). Quant aux questions relatives à la mise sous séquestre des biens litigieux, le *Code* de 1917 les considérait comme étant des actions conservatoires (canons 1672-1675). Nous reviendrons ultérieurement sur cette notion séquestre dans le domaine de l'Enseignement privé catholique au Cameroun contemporain.

Sur le plan civil, le séquestre appliqué sur les biens des missionnaires allemands constituait une source de conflit entre la France mandataire et l'Eglise catholique au Cameroun. Même si cette mesure se fondait sur la loi de 1905, et même si le régime des biens ecclésiastiques en France pouvait faire jurisprudence en la matière, elle n'en restait pas moins en opposition avec l'article 438 du Traité de Versailles de 1919. Cet article disposait que les gouvernements des puissances victorieuses occupant les ex-colonies allemandes, devaient remettre les biens temporels ayant appartenu aux missionnaires allemands avant la guerre, aux

---

DOUVRY, Lettre du 4 juillet 1919 à Mgr A. Le Roy, *APSE*, doc. 2JI.2a, n° 82 ; le Père Douvry constatait dans cette lettre que les autorités mandataires le réduisait à la seule fonction d'administrateur séquestre sans lui donner la jouissance des biens litigieux dont il devait assurer la sécurité. Il renoncera à assumer cette charge ; J. CRIAUD, *Ils ont planté l'Eglise au Cameroun : les Pallottins, 1890-1915*, coll. Publications du Centenaire, Yaoundé, 1989, p. 19-74 ; L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun : de la Première Guerre mondiale à l'Indépendance (1916-1955)*, Paris, Karthala, 1982, p. 47-61.

351 Voir J. P. MESSINA et al., *op. cit.*, p. 168.

conseils d'administration composé des membres de même religion que les missionnaires anciens propriétaires des biens en question[352].

Après environ neuf années d'âpres négociations entre Mgr Albert Le Roy Supérieur général des spiritains et l'administration française, et grâce à l'apport de la diplomatie pontificale coordonnée par Mgr Bonaventure Ceretti, alors Nonce apostolique en France, le décret du 18 février 1926 du Président Gaston Doumergue, venait enfin mettre un terme à ce contentieux entre l'Eglise et la France au Cameroun[353]. Salutaire fut en effet ce décret pour l'Eglise car il reconnaissait la légitimité des conseils d'administration des missions chrétiennes au Cameroun[354].

En outre, le même décret dissipait l'équivoque provoqué par l'avis de la commission consultative des séquestres de guerre du Ministère français des

352 Voir Traité de Versailles (1919), op. cit., Partie XV, clauses diverses : annexe II, art. 438 §1,2: « Les puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur gouvernement en conformité du présent traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de mission, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions devront continuer à recevoir une affectation de missions. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question. Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions ».

353 Mgr Bonaventure Ceretti fut également Secrétaire général de la Congrégation pour les affaires spéciales du Saint-Siège. Il fut nommé Nonce apostolique à Paris, immédiatement après la reprise des rapports diplomatiques entre le France et le saint Siège en 1921. Il eut pour mérite d'avoir suivi les débats autour des biens querellés lors de la négociation du Traité de paix à Versailles. Mgr Ceretti y représentait pour la circonstance le Pape Benoît XV. Pie XI, successeur de Benoît XV chargea de nouveau Ceretti de prêter main forte à Mgr le Roy, Supérieur des spiritains et à Mgr François-Xavier Vogt, nouveau Vicaire apostolique du Cameroun. Voir : Journal officiel du Cameroun, 4 mars 1926. Voir aussi R. ONOMO ETABA, *op. cit.*, p. 79; G. Sicard décrit Mgr B. Ceretti comme «un diplomate expérimenté » qui avait su « établir des réseaux d'informations et d'influence jusque dans les milieux de gauche» , voir G. SICARD, *Histoire de l'Enseignement catholique en France de l'Ancien Régime à nos jours,* Paris, G. Sicard, 2014, p. 286.

354 J. -M. SIGNE, *loc. cit.,* p. 283-327

colonies en 1921, selon lequel, seule la jouissance des biens temporels querellés pouvait faire l'objet d'une remise gracieuse à des conseils d'administration agréés par le gouvernement français, au Cameroun oriental : l'Etat français s'en réservant le droit de propriété[355]. Contre cet avis, l'argumentaire du Saint-Siège par la voix de Mgr Ceretti se fondait sur une relecture de l'article 438 du Traité de Versailles, assortie de la célèbre interprétation dite de « Balfour »[356]. Fort de ces deux fondements juridico-politiques, le Nonce apostolique de France fit savoir au Ministère des affaires étrangères français et à celui des colonies que l'Etat français ne pouvait se prévaloir d'aucun droit de propriété sur les biens des missionnaires catholiques allemands au Cameroun. Ces biens devaient plutôt désormais appartenir aux conseils d'administration, considérant qu'ils avaient été achetés par l'argent de la Propagande provenant des fidèles. Ensuite, le Nonce faisait remarquer à qui de droit, que les biens querellés n'étaient pas avant la guerre propriété de l'Etat allemand et, dès lors, ils ne pouvaient en aucun cas devenir, à la paix, propriété de l'Etat français[357].

---

355 Voir E. KENGNE POKAM, *Les Eglises chrétiennes face à la montée du nationalisme camerounais,* Paris, L'Harmattan, 1987, p. 96.

356 Voir La célèbre interprétation juridique de Lord James Arthur Balfour, alors Ministre des affaires étrangères du Royaume Uni, sur les articles 22 al. 4 et 438 pour application sur le territoire du *British Cameroons*. Cette interprétation avait fait jurisprudence dans le règlement du conflit Mission catholique et Administration française sur la dévolution des biens temporels laissés par les missionnaires pallottins allemands au Cameroun oriental. Extrait du texte de cette Déclaration : « En ce qui concerne les Missions, ces accords mandatifs donneront l'interprétation la plus large aux termes de l'article 22 garantissant la liberté de conscience et de religion. A cet effet, ces accords stipulant que les missionnaires devraient être autorisés à exercer leur ministère librement, à conserver leurs écoles et autres instructions et qu'ils auront le droit d'acquérir et conserver des propriétés de toutes espèces. Dans le cas où, aux termes du Traité de Paix avec l'Allemagne, il sera nécessaire de faire un transfert de propriété des missions allemandes à une commission de fidéicommissaires (*Trustees)*. Les biens des Missions dépendant du Saint-Siège seront mis à la disposition des personnes dûment autorisées et appartenant à la religion catholique romaine. D'autre part, dans le cas où, en terme d'exercer quelque contrôle sur les personnalités dirigeantes de ces Missions, cela ne sera fait qu'après avoir dûment consulté les autorités de la religion intéressée ». Voir à ce propos : « Traité de Paix et les Missions catholiques des colonies allemandes », BOSCSSP, t. 29, 1918-1920, p. 397. Voir aussi A. C. LOMO MYAZIOM, *Sociétés et rivalités religieuses au Cameroun sous domination française (1916-1958),* Paris, L'Harmattan, 2001, p. 169-170.

357 Voir Archives nationales APA, 10386, Yaoundé (Cameroun), Interprétation et application de l'article 438 du Traité de Versailles. Voir aussi R. ONOMO ETABA, *Histoire de l'Eglise catholique du Cameroun, de Grégoire XVI à Jean-Paul II (1831-1991),* Paris, L'Harmattan, p. 78.

Certes, le succès diplomatique du Nonce apostolique de France sur cette affaire, fut favorisé par sa pugnacité et son professionnalisme en la matière. Soulignons cependant la présence au sein du Gouvernement français, des personnalités politiques qui, pendant cette période d'apaisement entre l'Eglise et l'Etat en France, se montraient sensibles aux questions religieuses, en dépit de la laïcité. Ce fut notamment le cas d'Aristide Briand, alors Ministre des affaires étrangères et de Léon Perrier, Ministre des colonies. Il est fort probable que ces membres du Gouvernement aient pu convaincre le Président Doumergue de l'urgence de ce décret du 28 février 1926.

***

Pour les missionnaires et autorités ecclésiastiques du Cameroun sous mandat français, le décret Doumergue constituait enfin une avancée significative dans la gestion de leur droit patrimonial dans un contexte de laïcité. En effet, ce décret faisait désormais des conseils d'administration (mission catholique et mission baptiste de Berlin), non plus des affectataires mais les seuls et légitimes propriétaires des biens temporels laissés par les missionnaires pionniers expulsés[358].

En outre, le même décret en son article 2, prévoyait que pour la mission catholique, le chef de la circonscription missionnaire ou son représentant était membre de droit, président, et choisissait pour l'assister au moins deux missionnaires, et que pour toutes les confessions, le choix du président et des membres des conseils devait être soumis à l'agrément du chef de la colonie[359]. Par

358 Le décret Doumergue appréhendait les conseils d'administration à l'échelon des diocèses pour les catholiques, une vision qui s'accordait bien avec celle du Pape Pie XI. Voir Pie XI, Lettre encyclique « *Maximam gravissimamque*, sur les associations diocésaines », du 18 janvier 1924. Dans l'esprit du Pape Pie XI, devaient être constitués sur la base du compromis de 1924, reconnaissant la légitimité des associations diocésaines dans la gestion patrimoniale de chaque diocèse. J.-P. Durand qualifie d'accords diplomatiques en forme simplifiée ce type de compromis ayant abouti à la légitimité des « diocésaines ». Voir sur ce dossier J. P. DURAND, « Le *Modus vivendi* et les diocésaines (1921-1924), *L'année canonique*, 1992, pp. 216-218.

359 Voir Le Décret du 18 février 1926, art. 2 : « Ces conseils d'administration, créés à raison d'un conseil pour chaque mission, sont composés : 1-pour la mission catholique, du chef du Vicariat apostolique, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ».

la suite, le décret du 6 décembre 1939 rendit caduque cet agrément pour le chef de la mission catholique, tout en le maintenant pour les autres confessions[360]. Donc, si des tensions ont émaillé les rapports entre les missionnaires et les autorités mandataires françaises, il n'en demeure pas moins vrai qu'il y a eu également des occasions de collaboration fructueuse entre ces forces en présence au Cameroun.

## SECTION 2 : L'APPORT DE LA FRANCE LIBRE A LA CONFERENCE DE BRAZZAVILLE (1944)

Deux facteurs doivent avoir favorisé une certaine coopération entre la Mission catholique et la puissance mandataire française au Cameroun, en dépit des tensions et malentendus ayant affecté leurs rapports en raison d'une transposition au Cameroun des normes propres à la France. Il s'agit d'un contexte politique favorable au compromis, notamment face à l'urgence des questions scolaires, et de la volonté des autorités ecclésiastiques à s'organiser solidairement pour le maintien d'une plate-forme de concertation et de coopération avec les pouvoirs publics face à des questions d'intérêt commun tel que l'enseignement scolaire. C'est pourquoi nous évoquerons ici quelques-uns des facteurs ayant favorisé cette coopération (sous-section 1). Nous parlerons enfin de l'avènement d'un service de coordination générale de l'enseignement catholique, dont la vocation fut de traduire dans les faits, la volonté des autorités ecclésiastiques de coopérer collégialement entre elles et avec la puissance mandataire dans l'offre de l'éducation au Cameroun (sous-section 2).

360 *Voir Archives de l'Eglise de France, bulletin de l'Association des archivistes de l'Eglise de France,* F. Machelart, dir., n° 56 automne 2001. Voir aussi, http://aaef.abcf.fr/pdf/bulletins/bull_aaef_56pdf, consulté le 19/11/2012 ; voir aussi « Une victoire du Vatican à la Conférence de Paix », *La documentation catholique,* 2è éd., 1926, p. 196-197.

## SOUS-SECTION 1 : DES FACTEURS DE COOPERATION DANS UN CONTEXTE D'OUVERTURE

Parmi les facteurs ayant favorisé une certaine coopération entre missionnaires et puissances mandataires au Cameroun français nous pourrions mentionner le contexte de l'après-Guerre (A), le statut spécial du Cameroun oriental comme territoire régi sur la base des conventions internationales (B), enfin l'urgence de la question scolaire (C).

### A - L'Après-Guerre : un temps favorable aux compromis

En général les dix années qui suivirent la fin de la Première Guerre mondiale furent caractérisées en France par un climat de conciliation ou de compromis entre l'Eglise et la Troisième République. Déjà, dès l'entame de la guerre, le Gouvernement français toléra la présence des congrégations religieuses, qui bien qu'expulsées pour la plupart, avant la guerre à cause des lois anticléricales, rentrèrent en France pour y participer à l'effort de guerre[361]. Pendant la même période il se découvre une ouverture de la part de certaines personnalités politiques et même du pouvoir en place vers le monde catholique. Le point culminant de ce climat d'apaisement fut assurément la reprise des relations diplomatiques en 1924 entre le Saint-Siège et la France. Ce contexte favorable au compromis nous semble

361 Voir J.-J. BECKER & St. A. ROUZEAU *France, la Nation, la guerre* : *1850-1920*, Paris, Sedes, 2012, p. 272. Le télégramme du 2 août 1914 de Jean-Bienvenu Martin (Ministre de la Justice) et de Martin Malvy (Ministre de l'Intérieur), aux préfets, leur enjoignant de suspendre l'application des mesures répressives anti-congréganistes et de permettre aux congrégations non autorisées d'exister en France, comme groupements de fait. Ces deux membres du Gouvernement Doumergue restaient convaincus que les congrégations y revenaient soutenir la Mère-Patrie dans les différents services d'aumônerie pendant cette période éprouvante de la Grande Guerre. Voir aussi, J. COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Eglise du XVe au XXe siècle*, tome 2, Paris, Cerf, 1986, p. 136 ; G. SICARD, *Histoire de l'Enseignement catholique en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, G. Sicard, 2014, p. 286. Germain Sicard y analyse des données de la vie politique française qui avaient contribué à l'apaisement des relations entre Rome et la République.

avoir été savamment mis à profit par la diplomatie pontificale durant les pontificats de Benoît XV et Pie XI. Le dénouement de l'affaire des biens des missionnaires pallottins en est une preuve parmi tant d'autres.

A la lumière de ce climat d'apaisement et de compromis perceptibles en France même, force est de penser que tout cela avait œuvré en faveur d'une coopération fut-elle timide, entre la Mission catholique et l'administration mandataire française au Cameroun. Nous avons d'ailleurs noté plus haut la forte implication des autorités publiques comme le Général Aymerich dans les négociations avec la Sacrée Congrégation pour la Propagande de la foi, à l'effet d'obtenir de Rome l'envoi de missionnaires français prendre la relève des missionnaires allemands au Cameroun. Bien évidemment, Rome manifesta sa réticence par rapport à cette option des autorités mandataires françaises, car un tel choix risquait de trahir la catholicité de l'œuvre missionnaire. D'où la décision de la Propagande de la foi d'associer aux spiritains français des spiritains hollandais pour l'évangélisation du Cameroun français. D'ailleurs, le Cameroun oriental est demeuré jusqu'en 1960 un territoire de mission ouvert à toutes les familles missionnaires à l'exception, bien évidemment, des missionnaires allemands.

### B - Le statut spécial du Cameroun oriental

La SDN et par la suite, l'ONU avaient un droit de regard sur l'exécution des engagements de la France et de la Grande Bretagne au Cameroun. Les deux puissances mandataires en étaient bien conscientes, chacune en ce qui la concernait. Au regard de statut international qui, au Cameroun garantissait la liberté de conscience et de religion, conformément à l'article 22 du Traité de Versailles, Louis Ngongo estime que le christianisme y avait beaucoup prospéré entre les deux grandes guerres[362].

Cette prospérité du christianisme avait en grande partie résulté d'après le politologue camerounais, des facilités d'entrée et d'installation dont jouissaient en

362 L. NGONGO, *op. cit.*, p. 84.

théorie comme en pratique les missionnaires de toutes nationalités[363]. La France pour sa part, semble avoir compris à la fin qu'elle avait besoin de l'Eglise pour assumer les missions qui lui étaient assignées sur ce territoire. Le compromis trouvé à travers le décret Doumergue en est une illustration.

Par rapport à la question scolaire au Cameroun oriental, l'administration française reconnaissait aux congrégations missionnaires le droit d'avoir leurs écoles et d'y enseigner, et ce, dans le respect des normes et des procédures administratives. Cette relative souplesse de la part des autorités françaises pouvait apparaître paradoxale par rapport aux deux décrets du 29 mars 1880 sur la liberté de l'enseignement public et de l'enseignement libre en France. Alors que le premier décret exigeait de chaque congrégation non autorisée en France de déposer une demande d'autorisation, le second décret pour sa part ordonnait l'expulsion des jésuites[364].

Précisons que la politique française de contrôle de l'Enseignement au Cameroun français n'avait pas généré uniquement des conflits entre les autorités publiques et les missionnaires. Cette politique leur avait également offert des opportunités favorables à une certaine coopération. Celle-ci s'était traduite par l'octroi des subventions du Gouvernement mandataire, aux œuvres scolaires des missions chrétiennes. Il était cependant exigé des bénéficiaires de se conformer à la législation en vigueur et à la politique scolaire.

Pour leur part, les missionnaires spiritains suivirent l'exemple des *Mill Hill* au *British Cameroons*, en créant en 1944 l'école normale catholique de Makak[365].

---

363 Certainement à l'exception des missionnaires allemands.

364 *Archives de l'Eglise de France*, op. cit. n° 56, automne 2001. Ces deux décrets résultaient pourtant d'un projet de loi du 15 mars 1879 portant révision de la loi de 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur dont l'article 7 excluait de l'enseignement public et de l'enseignement libre tout membre d'une congrégation religieuse non autorisée ; projet rejeté par deux fois par le Sénat français mais réintégré dans les deux décrets sus-évoqués.

365 Voir « La Mission catholique et l'enseignement de la jeunesse», in *au Cameroun spiritain*, p. 54, cité par J.-P. MESSINA et J. SLAGEREN, *op. cit.*, p. 164.

Ils avaient ainsi bénéficié de l'apport de la fondation médicale « *Ad Lucem* » dirigée par un laïc français, le Dr Louis Paul Aujoulat[366]. Cette œuvre leur avait permis d'être en cohérence avec les programmes officiels et avec les orientations de l'Eglise en matière d'éducation. De même, l'école normale de Makak apporta une solution à la pénurie de moniteurs catholiques qualifiés.

Les moniteurs catholiques formés dans cette école permirent à la Mission catholique, non seulement d'améliorer les performances pédagogiques de ses enseignants mais aussi et surtout d'inculquer à ces derniers le sens de l'éthique chrétienne, et ce, malgré leur modeste rémunération. Ces moniteurs renouaient ainsi avec l'idéal forgé auparavant par les moniteurs catéchistes du temps des pallottins, et ce, à la grande satisfaction des parents d'élèves et des autorités ecclésiastiques.

Profitant toujours des opportunités de coopération avec la puissance mandataire, la Mission catholique s'employa à promouvoir ses établissements d'enseignement secondaire qui, pour la plupart, font aujourd'hui la fierté du Cameroun. C'est le cas des collèges Sacré-Cœur de Makak né en 1944 de l'école normale catholique sus évoquée, du collège François Xavier Vogt (1947) de Yaoundé, de la Retraite, initialement collège du Saint Esprit (1954), Mazenod de Ngaoundéré (1954), Libermann de Douala (1952) du Collège Pierre Bonneau d'Ebolowa (1956), etc.[367].

Il y a donc lieu de saluer le tact diplomatique et pastoral dont les autorités ecclésiastiques alors en mission au Cameroun avaient su faire montre dans leurs

366 Le Docteur Louis Paul Aujoulat (1910-1973), Médecin de carrière, homme politique et missionnaire laïc français, naturalisé camerounais, Directeur de la Fondation *Ad Lucem* (1936-1945) pour les œuvres sociales dans le monde ; voir aussi www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept) / 271, consulté le 20/11/2012 : Th. DELTOMBE, M. DOMERGUE & J. TATSITSA, *Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Franceafrique, (1948-1971)*, Paris, La Découverte, 2011, 750 p.

367 Voir SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun (1890-1990), op. cit.,* pp. 97-447.

rapports avec l'administration mandataire. Même si l'Eglise eut souvent à prendre position de manière énergique face à certaines décisions des autorités mandataires, elle semble avoir évité autant que possible d'entretenir des rapports de conflits permanents avec ces autorités[368]. Les responsables ecclésiastiques privilégiaient plutôt la voie du dialogue et de la négociation.

### C - L'éducation scolaire des jeunes : une urgence au Cameroun

Autour de la question scolaire, la coopération entre autorités religieuses et autorités publiques fut manifeste en 1944, lors de la Conférence de Brazzaville convoquée par Félix Eboué, alors Gouverneur-général de l'Afrique équatoriale française (AEF), et ce, sous l'impulsion du Général Charles de Gaulle. Le but de cette conférence à laquelle étaient invités tous les Évêques et Ordinaires locaux, tous les chefs des missions protestantes ainsi que leurs directeurs d'enseignement, était de créer un grand service d'enseignement qui devait faire appel à toutes les forces vives de l'AEF. Une telle initiative constituait aux yeux des historiens de la colonisation française, une véritable innovation, et ce d'autant plus, que Félix Eboué semblait avoir l'ambition d'abolir toute disparité et clivage entre le public et le privé dans le domaine de l'Enseignement scolaire en AEF[369].

Il s'agissait donc pour cette autorité coloniale de la France Libre, d'aider l'Afrique à disposer d'un enseignement mieux organisé et suffisamment dynamique. Il est évident qu'une ouverture à la collaboration venant d'un Gouverneur général de l'envergure de Félix Éboué, ne pouvait qu'encourager les Évêques et Ordinaires du Cameroun à envisager la mise sur pied d'une grande

368 Les dossiers liés à l'indigénat et à la polygamie dont nous n'avons pas jugé nécessaire de traiter dans cette étude, s'ajoutent à ceux évoqués déjà plus haut.

369 Témoignage du Père Augustin Berger (cssp.), premier Directeur national de l'enseignement privé catholique au Cameroun (1950-1960), in : SPEC, op. cit., p. 458. Voir aussi, X. YACONO, *Les étapes de la décolonisation française*,Paris, PUF, 1991, p. 53.

structure de coordination inter-diocésaine de l'Enseignement catholique. Au Gabon, les missionnaires étaient visiblement satisfaits de la Conférence de Brazzaville. Selon un témoignage du Spiritain Gilles Sillard, les missionnaires gabonais se réjouirent du fait qu'au terme de cette rencontre sous-régionale, l'administration coloniale reconnaissait enfin que l'enseignement missionnaire était incontournable dans la formation d'une élite intellectuelle indigène en Afrique noire francophone[370].

En effet, reprenant les grands thèmes de sa circulaire du 19 janvier 1941, le Gouverneur général de la France libre en AEF, Félix Eboué déclarait que l'indigène trouvait dans l'enseignement chrétien, non seulement une consolation et un appui, mais le principe de responsabilité à faire passer de toute manière à sa vie[371]. Il apparaît de toute évidence, que la Conférence de Brazzaville s'acheva sur une note d'espoir car elle avait en partie mis un terme à la rivalité entre les missionnaires et l'administration coloniale dans le domaine de l'éducation de la jeunesse indigène en AEF. La France, sans toutefois trahir sa neutralité à l'égard des confessions religieuses, accordait une place de choix à l'enseignement missionnaire. Le contexte était désormais favorable à une action solidaire des missionnaires de toutes obédiences avec l'administration afin de contribuer ensemble et efficacement, à la formation de l'élite en Afrique équatoriale française[372]. Cet intérêt que la Conférence de Brazzaville portait sur l'avenir de l'Afrique confirme la conviction d'Eric Jennings, selon laquelle «la France Libre fut africaine»[373].

370 Témoignage oral du Père Gilles Sillard, missionnaire spiritain, enregistré le 2 février 2000 à Chevilly-Larue par Essono Mezui, disponible sur internet au site, theses.univlyon2.fr/documents/ge/par.phpld=lyon/2006.essonomezuih&part=112327, consulté le 30/10/2012.

371 Voir Congrégation des Pères du Saint-Esprit. Boîte 272, dossier B, «L'après- guerre au Gabon, 1946 ». Voir aussi CAOM, 5D 202, politique indigène du Gouverneur F. Eboué. Voir aussi Journal officiel de l'Afrique française libre et de l'AEF 1er/12/12/1941.

372 Voir F. EBOUE, Circulaire du 8 décembre 1941 du Gouverneur général de l'AEF, in *JO* de l'Afrique française libre et de l'AEF, 1er/12/1941, pp. 687-699.

373 E. JENNINGS, *La France Libre fut africaine : synthèses historiques,* Paris, Perrin, 2014, 364 p.

## SOUS-SECTION 2 : L'AVENEMENT D'UNE COORDINATION INTER-VICARIALE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE AU CAMEROUN

Les bases d'une coopération plus sereine et plus fructueuse entre promoteurs privés et administration française dans le domaine de l'enseignement scolaire ayant été lancées à Brazzaville, les Évêques et autres Ordinaires locaux de la sous-région de l'AEF, prirent désormais conscience de leur mission éducative dans le projet d'émancipation des indigènes en Afrique. Au Cameroun, les autorités ecclésiastiques émirent alors le souhait de mettre sur pied une structure de coordination territoriale pour l'enseignement privé catholique. Sous ce paragraphe, nous parlerons d'abord des origines de cette structure en 1950 (A). Nous traiterons ensuite de ses missions assorties de ses premiers défis et ses premières réalisations (B).

### A - L'apport d'un promoteur : le spiritain Augustin Berger

C'est en 1949 que se concrétisa le souhait des responsables ecclésiastiques du Cameroun d'y mettre sur pied un service de coordination territoriale de l'Enseignement catholique. Lequel souhait fut porté à l'attention de Mgr Marcel Lefebvre (cssp), alors Délégué apostolique pour l'Afrique noire francophone. C'est d'ailleurs, lui qui, ayant approuvé le projet en question, leur proposa le Père Augustin Berger[374].

Docteur en philosophie, missionnaire spiritain français, ancien enseignant catholique et formateur au séminaire de Libreville au Gabon, premier directeur interdiocésain de l'enseignement catholique au Gabon, Augustin Berger semblait répondre au profil attendu d'un Directeur territorial de l'enseignement catholique au Cameroun. En plus de ces atouts, l'intéressé avait pris part à la Conférence de Brazzaville qui entre autres sujets à l'ordre du jour, traita de l'avenir de l'enseignement scolaire en AEF. Le candidat proposé donnait ainsi l'assurance d'être informé de la nouvelle politique scolaire prônée par la France Libre pour

374 Au sujet du père A. Berger, voir SPEC, *op. cit.*, p. 457 sv.

l'Afrique. Il s'agissait là d'une politique scolaire sur laquelle les Évêques de l'Afrique équatoriale française en général et les Ordinaires locaux du Cameroun français en particulier, semblaient fonder beaucoup d'espoir[375].

## B - Les missions de la nouvelle direction inter-vicariale de l'Enseignement catholique

C'est en 1950 que le Père Berger débute sa charge au Cameroun comme directeur national de l'enseignement catholique. Dans son témoignage, il reconnaissait d'ailleurs tout l'appui moral que lui apportèrent les autorités ecclésiastiques et ses confrères missionnaires dans la mise en place des premiers jalons de ce nouveau service de coordination nationale[376].

Berger avait dès le départ pris la mesure de la double mission que les autorités ecclésiastiques assignaient à la Direction naissante. Il s'agissait à la fois d'une mission *ad extra* (1) et d'une mission *ad intra* (2).

### 1 - Mission *ad extra*

Fort de l'espoir suscité dans l'esprit des autorités ecclésiastiques de l'AEF la nouvelle politique d'ouverture prônée par Félix Eboué à la Conférence de Brazzaville, Augustin Berger devait s'employer à faire de la nouvelle direction une instance de représentation et de coopération de l'Eglise catholique avec les autorités administratives, en matière d'éducation scolaire. En d'autres termes, son action éducative à tous les niveaux engageait les autorités ecclésiastiques du Cameroun. La même direction avait également pour vocation d'être une structure

375 Secrétariat permanent de l'enseignement catholique au Cameroun (SPEC), op. cit., p. 458.

376 Jusqu'en 1955, les Vicariats et les Préfectures apostoliques n'étant pas encore érigés en Diocèses, le terme « direction nationale » semble plus approprié que le terme « direction interdiocésaine ». En général de 1950 à 1976, cette dénomination sera maintenue. La Direction nationale aujourd'hui, en vertu du décret n° 76/15 du 8 juillet 1976, réorganisant le régime administratif de l'enseignement privé, cette Direction a changé de dénomination pour devenir : « Secrétariat National de l'Enseignement Catholique du Cameroun » (SENECA).

de défense des droits de la jeune Eglise du Cameroun dans le domaine de l'éducation scolaire selon la législation canonique alors en vigueur[377]. Enfin cette direction se voulait un service de sauvegarde de la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement dans un Cameroun français régi par une législation scolaire laïque.

La mission *ad extra* d'Augustin Berger avait consisté dès le début en 1950 à faire connaître la Direction aux pouvoirs publics français en fonction au Cameroun. Il s'agissait particulièrement de Joseph Soucadaux[378], alors Haut-Commissaire, du Directeur de l'Enseignement, du directeur des Finances ainsi que des élus locaux, membres de la nouvelle Assemblée représentative du Cameroun (ARCAM)[379]. Le Directeur inter-vicarial de l'Enseignement catholique se devait également de développer des contacts avec un certain nombre d'organismes internationaux de coopération et d'aide au développement telle que la FAC[380]. Le but de ces démarches était de permettre aux œuvres scolaires d'y trouver des moyens matériels nécessaires pour leur projet éducatif commun. Au cours de ses rencontres avec les responsables des organismes évoqués, le nouveau Directeur inter-vicarial réussit son premier exploit qui fut de présenter le premier budget de

377 Nous pensons particulièrement dans ce contexte au canon 1375 du code latin de 1917 relatif au droit de l'Eglise de disposer des écoles dans toutes les disciplines non seulement élémentaires mais moyennes et supérieures.

378 Joseph Soucadaux, Haut-Commissaire de la République française au Cameroun (1949-1954). Il fut remplacé en 1955 par Roland Pré, Robert Buron étant Ministre de France d'Outre-Mer. Voir sur ce dossier R. JOSEPH, *Radical Nationalism jn Cameroun : social Origins of the U.P.C., Rebellion,* Series, Oxford Studies in African Affairs, Oxford, Oxford University Press, 1977, 398 p ; IDEM version française, *Le mouvement nationaliste au Cameroun : les origines sociales de l'U.P.C.*, préface de Bayart J.-F, postface de Mbembe A., Paris, Karthala, 1986, p. 198. Dans cette oeuvre l'auteur considère que la politique de J. Soucadaux aurait manqué de fermeté face aux actes de rébellion du mouvement indépendantiste "Union des Populations du Cameroun (U.P.C.)", et ce, contrairement aux orientations des autorités métropolitaines.

379 Selon le témoignage de Père Augustin Berger, cette Assemblée avait entre autres missions de voter le budget dans lequel pouvait se décider l'octroi ou la suppression des subventions à l'enseignement privé. Voir SPEC, op. cit., p. 459.

380 *Ibidem*. Le « FAC » (Fond d'aide et de coopération du Ministère de la France). Cet organisme avait laissé la bonne réputation d'accorder des crédits consistants aux promoteurs de l'enseignement, scolaire afin de les soutenir dans leurs projets de construction et d'investissement des établissements d'enseignement secondaire ainsi que d'autres structures scolaires importantes.

l'Enseignement catholique à la session budgétaire de l'ARCAM, tenue à la période de novembre-décembre 1950. Lequel projet fut adopté sans difficulté par l'Assemblée représentative du Cameroun.

A travers ses négociations financières avec les pouvoirs publics et les organismes internationaux, Augustin Berger parvenait progressivement à prendre conscience de la dure réalité concernant le traitement salarial des enseignants privés par rapport à ceux du secteur public. En effet, à échelon égal, les enseignants catholiques percevaient en 1950 moins du tiers des salaires des enseignants publics. La conséquence qui en résulta se résuma par l'instabilité de beaucoup d'enseignants catholiques, bien souvent tentés d'aller chercher d'autres emplois plus avantageux en termes de rémunération financière, et ce, au grand bonheur de certaines autorités publiques[381].

A ce risque de perdre des enseignants, certains vicariat apostolique comme celui de Yaoundé s'était trouvé dans l'obligation de licencier environ 80 enseignants indigènes « par suite de l'extrême insuffisance des subventions », une situation qu'avait porté à l'attention du Ministre de la France d'Outre-Mer en 1954, M. André Marie Mbida, Conseiller à l'Assemblée territoriale du Cameroun (ATCAM), et Conseiller à l'Union Française[382]. Raison pour laquelle le nouveau Directeur fit de la question salariale une priorité pour le premier budget de l'enseignement catholique. De cette priorité allait certainement dépendre le succès de sa mission *ad intra.*

## 2 - La mission *ad intra*

*Ad intra*, le nouveau Directeur s'employa, à nouer des contacts avec les différents Ordinaires locaux des cinq Vicariats apostoliques que comptait alors le

381 Nous avons évoqué ce détail parmi les motifs de conflits entre les missionnaires et les autorités mandataires au Cameroun, voir §1 de la présente section.

382 Voir A. M. MBIDA, (Conseiller de l'Union Française et Conseiller à l'ATCAM), « Lettre du 15 septembre 1954 au Ministre de la France d'Outre-Mer, sur la défense des écoles privées », Paris, 1954.

Cameroun oriental. Outre les Ordinaires locaux, la Direction nationale établit aussi des contacts avec les directions des œuvres scolaires catholiques instituées dans ces différents Vicariats[383]. En plus de ces acteurs ciblés à l'intérieur de l'Enseignement catholique il n'oubliait pas les moniteurs. Cette stratégie de proximité avec la base éducative catholique permit au Directeur nationale de programmer des rencontres pédagogiques en vue d'harmoniser les programmes scolaires et de sensibiliser le personnel sur la déontologie de la profession d'éducateur chrétien. Pour Augustin Berger, il ne s'agissait pas tout simplement de recruter de jeunes diplômés qui, faute de mieux choisissaient d'être moniteurs catholiques. L'enseignement catholique du Cameroun se devait au contraire de constituer un corps éducatif stable dont les membres se voulaient conscients d'être, à la fois des professionnels l'éducation scolaire et des témoins de l'Evangile du Christ, et ce, en dépit des épreuves.

Pour Augustin Berger, l'enseignement catholique devait être vu comme une vocation méritoire qui faisait participer à la mission de l'Eglise, à la formation de l'humanité en marche et à l'évangélisation. Par conséquent, soutenait-il, « Instituteurs et professeurs (catholiques) sont membres à part entière et combien nécessaires du corps magistral de l'Eglise »[384].

En outre, pour une formation pédagogique des enseignants catholiques, le nouveau Directeur national a vite compris la nécessité de solliciter le génie des spécialistes en la matière, parmi les missionnaires[385]. Jusqu'en 1950 la plupart des

383 Il est probable qu'à l'exemple de Buea qui avait déjà mis sur pied en 1935 une direction vicariale pour l'enseignement catholique, chaque Vicariat apostolique disposât déjà vers 1950 d'une direction pour des ?œuvres scolaires catholiques. Ces directions vicariales deviendront par la suite, des directions diocésaines ou des secrétariats diocésains à l'éducation, régies depuis 1980 par les Statuts de l'organisation de l'enseignement privé catholique.

384 Témoignage de. A. BERGER (Cssp), in : SPEC, op. cit., p. 461.

385 Ce fut le cas du chanoine Grill, ancien Directeur de l'enseignement libre en Bretagne (France). Son syllabaire et autres productions dans le domaine pédagogique sont restés célèbres dans le monde de l'enseignement catholique au Cameroun. Il fut invité par Berger pour y apporter pendant une année son appui technique. Berger signale aussi l'Œuvre remarquable du Frère Macaire, en mission au Gabon. Sa production pédagogique spécialement conçue pour les écoles catholiques d'Afrique noire francophone, fut également d'un grand apport pour les enseignants catholiques du Cameroun. Voir le témoignage de Père Berger in : « SPEC », *op. cit*., p. 461.

directeurs d'écoles étaient des missionnaires européens. Donc, il fallait penser à l'avenir de l'œuvre catholique d'enseignement en préparant de futurs responsables éducatifs laïcs, pour assurer la relève des missionnaires religieux. En général, ces contacts *ad intra* semblent avoir permis à la Direction nationale d'insuffler aux acteurs d'œuvres scolaires catholiques du Cameroun, une véritable dynamique de solidarité nécessaire à une organisation en gestation.

Il convient de souligner que le 14 septembre 1955, le Pape Pie XII promulguait la Constitution apostolique *Dum tantisme Ecclesia* qui établissait la hiérarchie épiscopale dans tous les territoires d'Afrique noire française[386]. Cette Constitution apostolique transformait les anciens vicariats apostoliques en diocèses. Dès lors, la direction inter-vicariale était appelée à devenir une direction inter-diocésaine de l'Enseignement catholique. Nous verrons, par la suite, que cette mutation aura une portée sur l'organisation et le fonctionnement de ce qui deviendra plus tard le Secrétariat National de l'Enseignement catholique du Cameroun. En outre, il y a lieu de considérer que l'année 1955 marque un tournant remarquable sur le plan socio-politique car elle correspond à une période d'éveil du nationalisme et d'action syndicale au Cameroun. En effet, plusieurs revendications à caractère syndicale ont également une coloration nationaliste. Les milieux scolaires n'en sont pas épargnés puisque nombre d'enseignants catholiques vont y trouver l'occasion d'exprimer leurs frustrations causées par leur précarité statutaire[387]. Pour Louis Ngongo, ces revendications ont parfois une tendance anticléricale. Il s'agit là d'autant de défis auxquels aura à faire face la direction inter-diocésaine de l'Enseignement catholique.

386 PIE XII, Constitution apost., *Dum tantisme Ecclesia,* du 14 septembre 1955, *relative à l'établissement de la hiérarchie épiscopale sur les territoires de Mission d'Afrique Noire française et Madagascar, territoires relevant de la Délégation apostolique de Dakar,* Rome, 1955.

387 L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun : de la Première Guerre mondiale à l'indépendance (1916-1955),* Paris, Karthala, 1982, p.187-213.

Après onze années d'un travail remarquable, et malgré les épreuves ayant marqué l'accession du Cameroun francophone à la souveraineté nationale en 1960, Augustin Berger avait réussi à relever ses premiers défis. Il s'agissait de mettre en place des services techniques de coordination destinés à développer l'enseignement catholique à tous les niveaux et de lui permettre de disposer des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à sa survie. En 1961, Berger se fit succéder à la tête de la Direction nationale de l'enseignement catholique par un prêtre diocésain camerounais : Mgr Pierre Ngote.

Au moment où la mission de Berger arrivait à son terme en 1961, l'Enseignement catholique comptait dans son ensemble 220.000 élèves encadrés dans des écoles reconnues et subventionnées par le nouvel Etat indépendant[388]. Le successeur de Berger prendra le relais avec comme principe d'action : « l'École catholique ne doit pas mourir, car elle est le domaine par excellence du salut de l'homme. Lorsque le Christ envoie ses apôtres enseigner la doctrine à travers le monde, il ne s'agit pas d'un enseignement en demi-teinte, mais d'une libération totale. L'École catholique est donc le chantier privilégié de la libération de l'homme »[389].

## CONCLUSION

Au regard de ce qui a été dit, il nous est permis de dire que la France mandataire avait compris que son statut successif de puissance mandataire et de tutelle au Cameroun lui donnait, au nom de sa légitimité internationale, un droit de contrôle sur les activités des Missions religieuses au Cameroun. Cette politique de contrôle a eu un impact évident sur la mise en œuvre de l'action éducative de la Mission catholique au Cameroun sous mandat et tutelle de la France. La politique

388 Voir en annexe des statistiques détaillées des effectifs d'élèves et des écoles.

389 Voir contribution de Mgr Pierre Ngote, comme Directeur national de l'Enseignement catholique du Cameroun (1961-1962) présentée P. L. BETENE in : *Ibid*., pp. 463-464.

scolaire de la France au Cameroun, la normative relative au régime des cultes, le contentieux sur le patrimoine des missionnaires allemands, les normes policières relatives au contrôle du statut des catéchistes indigènes, constituent autant de points d'achoppement ayant prouvé l'influence de la laïcité dans les rapports entre la Mission catholique et les représentants de la France mandataire au Cameroun.

Cette logique de contrôle était certes moins militante que l'action menée par la même France sur les églises en métropole suite à l'application loi de 1905, notamment avant la Grande Guerre. Cependant, une relecture des différentes normes relatives aussi bien à l'orientation scolaire qu'au régime des cultes, nous a fait découvrir une certaine volonté politique affichée des autorités mandataires de contrôler et de mettre les missions religieuses au service de la mère-patrie, et notamment, face à l'urgence de la question scolaire. Bien évidemment, à une telle option, les missionnaires catholiques n'avaient cessé d'opposer une fin de non-recevoir, car elle ne correspondait pas aux orientations scolaires prévues par la législation canonique et par le magistère de l'Eglise. Cette volonté de contrôler toute l'activité missionnaire des confessions religieuses au Cameroun violait le principe de liberté religieuse et de conscience, stipulé par le Traité de Versailles (1919), en faveur des territoires sous mandat.

Toutefois, nous avons également relevé un certain progrès dans les rapports entre la Mission catholique et les autorités françaises au Cameroun. Ont en effet contribué à assainir davantage ces rapports mitigés, des facteurs tels que la reprise des relations diplomatiques en 1921 entre le Saint-Siège et la France ; l'heureux aboutissement de la question des biens des missionnaires pallottins en 1926 ; le statut international du Cameroun sous mandat français ; l'émergence de la France libre avec l'éclatement de la deuxième Guerre mondiale et le souci pour la France de mobiliser à cet effet toutes ses forces vives et ses différents partenaires ; l'événement salutaire de la Conférence de Brazzaville en 1944 pour le compte de l'AEF, au cours de laquelle l'apport des confessions religieuses et des promoteurs privés fut officiellement reconnu et sollicité dans la nouvelle politique scolaire de la France en AEF.

La Mission catholique tirant ainsi parti de ce nouveau climat d'ouverture et de dialogue, parvint à continuer sa mission d'enseignement par la mise en place des structures scolaires, la formation de ses moniteurs et la sauvegarde de la spécificité de l'enseignement catholique. Résultait ainsi de ce temps de coopération la création en 1950 d'une structure de coordination territoriale pour l'enseignement catholique au Cameroun.

## - TITRE 2 -

# LES PREOCCUPATIONS EDUCATIVES DU CAMEROUN CONTEMPORAIN

Conscientes que « l'indépendance comme la liberté est un bien qui se conquiert et se reconquiert chaque jour…»[390], les autorités camerounaises ont, depuis l'aube de l'indépendance, fait de l'éducation des jeunes une de leurs préoccupations majeures. Dans son discours du 1er janvier 1960, prononcé à l'occasion de la proclamation de l'indépendance de l'ex Cameroun français, le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo invitait, en effet, ses concitoyens à bâtir une nation dont leurs « enfants seront fiers »[391].

Il ressort également de l'ensemble des discours politiques depuis 1960 jusqu'en 2014, un intérêt significatif pour la jeunesse considérée par les autorités politiques comme étant le fer de lance de la nation camerounaise. Le Cameroun est un pays qui, selon les statistiques de 2007, comptait environ 19 millions d'habitants dont 8,9 millions, soit 49,7% de la population étaient âgés de moins de 18ans[392]. Ce pourcentage de la jeunesse nationale explique tout l'intérêt que le Gouvernement camerounais lui porte. Il traduit en même temps l'urgence d'assurer l'avenir de tous

390 Voir : A. AHIDJO (extrait du discours de proclamation de l'Indépendance de l'ex Cameroun français, le 1er Janvier 1960 au lieu dit Hippodrome de Yaoundé). Voir http://www.youtube.com/watch_?v=-Mmu.VUPPtzw&list=ULJc96UjBxh, discours de S. E. El hadj Ahmadou Ahidjo, consulté le 15 avril 2013.

391 *Ibidem*

392 Voir République du Cameroun / UNICEF, *Pauvreté et disparités chez les enfants du Cameroun,* (Rapport UNICEF octobre 2009), Yaoundé, UNICEF-CAMEROUN, 2009, p. 6. Les données statistiques de 2007, ci-dessus, sont issues de ce rapport de l'UNICEF sur l'impact de la pauvreté sur les enfants au Cameroun.

ces enfants au moyen d'une éducation nationale de qualité, adaptée aux ambitions du Cameroun indépendant. Le développement social et économique de ce pays est, pour cette raison, d'une importance majeure. Pour ce faire, les autorités camerounaises se sont certainement inspirées du passé colonial. Elles semblent avoir compris très tôt la nécessité de continuer à collaborer avec des partenaires privés de l'éducation, parmi lesquels, l'Eglise catholique, dont les œuvres scolaires avaient contribué à l'émergence d'une bonne partie de l'élite camerounaise[393].

Bien qu'il considère l'instruction et l'éducation comme relevant de ses missions régaliennes, l'Etat camerounais fait de l'Eglise un partenaire dans l'offre de l'éducation. De même, des lois scolaires au Cameroun actuel garantissent ce partenariat et reconnaissent la spécificité de l'Enseignement catholique. Il convient souligner qu'au Cameroun actuel, l'exigence d'une éducation de qualité place l'Etat et l'Eglise devant des situations pouvant influer juridiquement sur leur coopération. Nous verrons par la suite que de telles situations sont susceptibles soit de consolider soit de remettre en question la coopération éducative de ces deux partenaires. En outre, de telles situations permettent à l'Etat et à l'Eglise d'évaluer la qualité de l'éducation qu'ils proposent à la société.

En dépit d'une volonté affichée en faveur d'une éducation de qualité pour tous les jeunes, les autorités camerounaises semblent confrontées à de nombreux défis qui minent le système éducatif au Cameroun. Nous présenterons brièvement ici quelques principes généraux de la politique du Cameroun en matière d'éducation (chap.1). Nous analyserons ensuite les nouvelles orientations que l'Etat se donne pour atteindre ses objectifs (chap.2).

393 E. ATANGANA*, Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun,* Paris, L'Harmattan, 1996, pp. *45-141.* Voir aussi J.-P., MESSINA et al., *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours , op. cit.*, pp. 123-246.

## - CHAPITRE 1 -

## SECTIONN…1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE CAMEROUNAISE EN MATIERE D'ÉDUCATION

L’examen des préoccupations éducatives actuelles du Cameroun nécessite une prise en compte des principes généraux qui régissent l’action gouvernementale en matière d’éducation nationale. Ces principes constituent des repères pour l'Eglise qui apporte sa contribution éducative à la société camerounaise. Raison pour laquelle nous commencerons par présenter brièvement ces principes (section 1). Nous analyserons ensuite les préoccupations du Cameroun actuel dans le secteur éducatif (section 2).

## SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE CAMEROUNAISE EN MATIERE D'ÉDUCATION

Au Cameroun les principes généraux de la politique en matière d'éducation nationale, ont pour référentiel juridique la Constitution de ce pays. De ce cadre juridique découle en effet toute la législation relative à la formation de la jeunesse[394]. Parmi ces principes, nous en examinerons quatre : la Constitution de la République (A), les autres normes relatives à l'éducation nationale (B), l'organisation administrative du système éducatif camerounais (C) et la mission générale de l'éducation au Cameroun (D).

### A - La Constitution camerounaise de 1972 : un cadre juridique fondamental

Concernant les missions de l'Etat envers l'enfant, le préambule de la Constitution camerounaise énonce les principes ci-après : « l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat»[395]. De ces principes se dégage la mission de l'Etat camerounais en matière d'instruction. Cette mission semble d'ailleurs prendre une dimension régalienne à cause de la centralité de l'Etat à qui il revient non seulement de garantir à l'enfant le droit à l'instruction mais également d'organiser et de contrôler l'enseignement qui doit transmettre cette instruction.

Le droit à l'instruction que proclame la Constitution en faveur de l'enfant a valeur ici d'un droit fondamental que l'Etat souverain doit assurer aux citoyens. Cependant, afin que l'Etat assume pleinement cette mission, la Constitution affirme le caractère obligatoire de l'enseignement primaire. En d'autres termes, le droit

394 Voir République du Cameroun, Loi n° 2008 du 14 avril 2008 *modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.* Malgré ses différentes modifications, la Constitution en vigueur a conservé le même préambule. Celui-ci fait partie intégrante de la *Constitution* conformément à son titre XII, article 65.

395 Voir République du Cameroun, *La Nouvelle Constitution de la République du Cameroun* (Le Préambule).

fondamental à l'instruction pour l'enfant devient une obligation de scolarisation pour les parents et pour tous ceux qui en tiennent lieu. Le but de ce principe est de garantir à tout enfant du Cameroun le droit d'accéder à une éducation de base. Il s'agit d'une finalité qui procède du devoir de la nation camerounaise de protéger et d'encourager la famille considérée comme base naturelle de la société humaine[396].

## B - Autres normes relatives à l'Education nationale

En plus de la Constitution, le cadre juridique de la politique sectorielle de l'éducation est régi par des lois et règlements. C'est le cas de la loi *d'Orientation* de l'Education de 1998[397]. Cette loi complète les dispositions de la Constitution en matière d'éducation. Elle constitue également un support juridique pour toute la politique d'orientation du système éducatif camerounais.[398]

Par ailleurs, le rôle et le statut de l'enseignant sont pris en compte non seulement dans la loi d'orientation de 1998 mais aussi dans le décret numéro : 2000/359 du 5 décembre 2000[399]. Ces deux normes font de l'enseignant le principal garant de la qualité de l'éducation et lui reconnaissent le droit à un statut particulier susceptible de garantir sa dignité et d'améliorer ses conditions de travail[400]. L'arrêté ministériel du 16 février 2001 réglemente, quant à lui, l'organisation du système

---

396 *Ibidem ; c*'est à ce titre que la nation protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

397 Voir République du Cameroun*, Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun.*

398 Voir section 2 de ce chapitre 1, voir République du Cameroun, Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 *d'Orientation de l'éducation au Cameroun*.

399 Voir Décret n° 2000/359 du 5 décembre 2000 du Président Paul Biya relatif au *statut particulier des Enseignants de la fonction publique au Cameroun.*

400 Voir République du Cameroun, Loi d'orientation de l'éducation de 1998 au Cameroun, *loc. cit.*, art. 37. La loi en cet article 37 dispose : «1°) L'enseignant est le principal garant de l'éducation. A ce titre, il a droit, dans les limites des moyens disponibles à des conditions de vie convenables ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée. 2°) L'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité dans l'exercice de ses fonctions. 3°) Un décret du président de la République fixe le statut particulier des corps de l'éducation ».

d'évaluation et des examens de passage au Cameroun ; l'arrêté portant réforme du Certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) et du *First school-leaving certificate* (F.S.L.C)[401].

Bien que nous ayons choisi de limiter notre étude à l'Enseignement de base et à celui du secondaire, nous nous devons d'évoquer brièvement la loi n° 005 du 16 avril 2001 fixant les règles générales pour l'organisation, le fonctionnement, la gestion, le financement et le contrôle des institutions de l'Enseignement supérieur et de formation post-secondaire publiques et privées. S'agissant du partenariat de l'Etat avec le secteur privé de l'éducation, la loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004, en est la principale base juridique. Cependant, à l'instar du statut particulier des personnels de l'éducation, les textes d'application de la loi de 2004 n'ont toujours pas été promulgués[402].

## C - Organisation administrative et répartition interministérielle des compétences

Le système éducatif camerounais s'articule autour de deux sous-systèmes : le sous-système francophone et le sous-système anglophone, et ceci, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de 1998[403]. Par ailleurs, quatre ministères sont en charge du secteur de l'éducation au Cameroun. Le Ministère de l'Education de base (MINEDUB), est chargé de l'Enseignement maternel, primaire ainsi que celui de l'Enseignement normal général. Le Ministère des Enseignements secondaires (MINESEC), est en charge de l'Enseignement général et technique et

401 La réforme a remplacé le CEPE par le Certificat d'études primaires (C.E.P.) dans le sous-système francophone. Son équivalent F.S.L.C. dans le sous-système anglophone a aussi connu des modifications quant à son organisation. Voir arrêté n° 62/C/13/MINEDUC/CAB; voir aussi UNESCO, *A compilation of background information about educational legislation, governance, management and financing structures and processes In sub-saharan Africa*, coord. Massimo Amadio et al., IBE-UNESCO, Rapport août 2008, p. 39. (301 p).

402 Voir République du Cameroun, Loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004, *relative au fonctionnement et au financement de l'Enseignement privé au Cameroun.*

403 République du Cameroun, Loi n° 98/004 du 14 avril 1998, *loc. cit*., titre III, chap. les art. 14, 15, 16, 17.

de l'Enseignement normal technique. Le Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MINEFOP) est quant à lui, chargé de l'enseignement post-primaire et de la formation professionnelle. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur (MINESUP), est chargé de l'Enseignement supérieur et post-secondaire.

Le système éducatif camerounais comprend deux secteurs : le secteur formel et le secteur informel. S'agissant du secteur formel, les décrets de 1995 et de 2002, le placent sous la responsabilité respective du Ministère de l'Education de base, du Ministère des Enseignements secondaires et du Ministère de l'Enseignement supérieur[404]. L'informel quant à lui est généralement sous la responsabilité du Ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle. En outre, il y a lieu de signaler le décret du 19 février 2001 relatif aux établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire.

### D - Mission générale de l'éducation au Cameroun

Conformément à la loi *d'Orientation* de 1998, l'éducation a pour mission générale la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral et de son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques socio-culturels, politiques et moraux[405].

De cette mission découlent neuf objectifs. Il s'agit de : 1°) former les enfants à une citoyenneté qui s'enracine dans la culture camerounaise tout en s'ouvrant au monde et en étant respectueuse de l'intérêt général et du bien commun ; 2°) les former aux grandes valeurs éthiques universelles (dignité, honneur, honnêteté et intégrité et sens de la discipline) ; 3°) leur inculquer le sens de la famille. A ces objectifs s'ajoutent le souci de: 4°) promouvoir les langues nationales ; 5°) initier les élèves à la culture et à la pratique de la démocratie, au respect des droits de l'homme et des libertés, de la justice et de la tolérance, au combat contre toutes

404 Voir République du Cameroun, Décret n° 2002/004 du 4 janvier 2002.

405 République du Cameroun, Loi n° 98/004 du 4 avril 1998, *loc. cit.*, titre 1, art. 4.

formes de discriminations, à l'amour de la paix et du dialogue, à la responsabilité civique et à la promotion de l'intégration régionale et sous régionale. Il s'agit enfin de : 6°) cultiver chez l'enfant l'amour de l'effort et du travail bien fait, de la quête de l'excellence et de l'esprit de partenariat ; 7°) développer la créativité, le sens de l'initiative et de l'esprit d'entreprise ; 8°) permettre à l'enfant d'acquérir une formation physique, sportive artistique et culturelle ; 9°) promouvoir le sens de l'hygiène et de la santé[406].

Bien évidemment, malgré l'existence d'un cadre juridique qui assigne à l'éducation une mission générale, assortie d'objectifs bien ciblés, la politique sectorielle de l'éducation semble confrontée à de multiples défis au Cameroun. Ces défis constituent des préoccupations majeures que nous allons maintenant examiner.

406 République du Cameroun, *Loi n° 98/004 du 14 avril 1998, loc. cit.*, titre 1, art. 5.

## SECTION 2 : SIX PREOCCUPATIONS FACE A UNE EDUCATION EN CRISE

Le Cameroun a pris part à de nombreuses assises internationales sur l'éducation depuis son accession à l'indépendance en 1960. Parmi ces assises figure la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande), du 5 au 9 mai 1990. A l'instar d'autres pays participants, le Cameroun s'était engagé à répondre en dix ans, aux besoins éducatifs fondamentaux de tous ses enfants. Fidèle à cet engagement, le Cameroun présenta un volumineux rapport sur les progrès réalisés pendant la décennie du programme Éducation pour Tous en l'an 2000 (EPT-2000)[407]. De ce rapport décennal, se dégageaient six préoccupations de ce pays, en matière d'éducation. Ce document faisait apparaître une crise scolaire sur fond de déscolarisation progressive (A) ; une disparité dans l'offre et l'accès à l'éducation (B) ; l'inadéquation entre formation et emploi (C) ; une insuffisance quantitative d'enseignants (D) ; une baisse qualitative des enseignements (E) ; et une crise morale (F)[408].

### A - Une crise scolaire sur fond de déscolarisation progressive

En raison de la crise économique dont les effets récessifs ont commencé à être palpables au Cameroun dès la fin des années 1980, le taux de scolarisation est passé de 80% au début de l'année 1990 à 61% en 1995, selon le rapport bilan de l'an 2000, sus-évoqué. Le même rapport révèle que la pauvreté provoquée par la crise a particulièrement affecté les zones du septentrion. La déscolarisation serait ainsi due à quatre facteurs : la paupérisation des zones septentrionales du

---

407 Voir République du Cameroun/MINEDUC, *Rapport bilan de la décennie de l'Education Pour Tous-2000 : l'évaluation de l'Education* Pour *tous à l'an 2000 : Rapport des pays : Cameroun*, dir. Ch. Etoundi, Ministre d'Etat chargé de l'Education nationale, Yakouba Yaya (coord. national EPT) et al., Youndé, 2000.

408 Les cinq premières préoccupations correspondent aux défis relevés dans la Déclaration de Jomtien sur *l'Education pour tous*, en 1990 et dans le plan d'action de Dakar (Sénégal) en avril 2000. Dans sa contribution à ce plan d'action de Dakar qui engageait les Etats africains à faire de l'éducation de base pour tous, une de leurs priorités nationales, le Cameroun a proposé d'ajouter aux objectifs de la Déclaration de Jomtien, l'éducation à la citoyenneté pour lutter contre la crise morale.

Cameroun, la modicité des infrastructures d'accueil face à un accroissement de la population, notamment dans les zones urbaines, à cause de l'exode rural et d'autres formes de mouvements migratoires. A ces facteurs il convient également d'ajouter les difficultés économiques auxquelles le Cameroun est en proie depuis 1985, ainsi que les programmes d'ajustement structurel imposés par les institutions financières de *Bretton Woods*[409].

Tous ces facteurs, et bien d'autres, ont rendu la vie difficile aux familles. En conséquence, de nombreux parents ne parvenaient plus à remplir leur devoir d'assurer à leurs enfants le droit d'aller à l'école. Dans cette logique de démission des parents, les filles, les enfants les moins doués et les enfants handicapés en ont été les principales victimes[410]. Pour pallier les défis de ce contexte d'austérité, des parents d'élèves se sont constitués en associations afin d'apporter leur contribution à l'éducation de leurs enfants[411]. Cette implication a permis aux parents de mettre en œuvre une synergie qui se concrétise par des œuvres tels que la construction des salles de classes, l'appui financier aux enseignants bénévoles[412], l'organisation des fêtes scolaires, etc. Cependant, compte-tenu du coût élevé de ces réalisations qui impliquent des travaux dans le contexte de crise actuelle, il y a bien lieu de

409 Banque mondiale et Fond monétaire international (FMI).

410 Dans le rapport d'évaluation de l'éducation pour tous à l'an 2000, il apparaît que l'éducation des filles est freinée par plusieurs facteurs : les traditions socio-culturelles véhiculant des stéréotypes sur la condition de la femme, comme l'idée bien révolue selon laquelle la fille est source d'enrichissement pour sa famille ; mariages et grossesses précoces ; absence d'une perception favorable à l'école moderne par les parents ; l'intense exploitation des filles dans les travaux agro-pastoraux et ménagers ; la pauvreté des ménages obligés de faire une option préférentielle en faveur de la scolarisation des garçons par rapport aux filles ; la mentalité de dépendance de la femme au Cameroun. Voir République du Cameroun/MINEDUC, « L'évaluation de l'éducation pour tous à l'an 2000 », loc. cit., p. 7.

411 Il s'agit d'associations de parents d'élèves (APE)/ *Parents-teachers' association (PTA)* mises en place, conformément à la loi n° 1998/004 du 14 avril 1998, *d'Orientation de l'éducation*. Cette loi prend en compte la communauté éducative, titre IV, chap. 1, art. 32 (1, 2), art. 33.

412 Dans le contexte du Cameroun, les enseignants bénévoles sont ceux engagés par les associations des parents d'élèves. Ils sont aussi appelés « maîtres des parents » car ils n'ont aucun contrat ni avec l'Etat, pour les établissements publics, ni avec les autorités scolaires dans le cadre de l'enseignement privé. Ils reçoivent une rémunération forfaitaire qui dépend des disponibilités financières de la collectivité qui les engagent temporairement.

s'interroger sur le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire public. A cette difficulté s'ajoute la non-gratuité de l'enseignement primaire privé, à côté d'un enseignement primaire public gratuit[413].

Comme pour l'Enseignement de base, le problème de la déscolarisation se pose également dans l'enseignement secondaire. Tout permet de dire qu'il se pose avec acuité à ce degré d'enseignement et notamment dans les collèges privés. Parce que ces établissements secondaires exigent des frais de scolarité un peu plus élevés que ceux des collèges et lycées publics, beaucoup d'élèves de parents démunis sont obligés de les quitter pour chercher une inscription dans les établissements secondaires publics. Bien évidemment, ces collèges et lycées publics ne sont pas gratuits. Leurs frais de scolarité sont supposés être relativement bas par rapport à ceux exigés par les établissements secondaires privés. Cependant, des frais additionnels, exigés des élèves pour le fonctionnement de lycées et collèges publics, constituent une épreuve difficile pour les parents pauvres.

Par ailleurs, cette situation entraîne entre autres conséquences, la mise en précarité ou la fermeture d'un grand nombre de collèges privés qui, malgré leur indubitable notoriété, ne sauraient fonctionner sans un effectif suffisant d'élèves solvables dont l'apport permet aux fondateurs de faire face aux multiples charges de fonctionnement [414]. Une enquête menée par Roger Kaffo, révèle que les frais de scolarité dans les collèges privés peuvent varier de 75000 à 98000 franc CFA par

413 Voir P. M. NJIALE, «Crise de la société, crise de l'école *:* le cas du Cameroun», in *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 41, 2006, p. 6 ; http://ries.revues.org/1151, consulté le 22 mars 2013.

414 R. KAFFO FOKOU, *Misères de l'éducation en Afrique : le cas du Cameroun aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 11 sv. Voir aussi ; Idem, « Coût de l'éducation et déscolarisation massive sous le Renouveau », du 1er décembre 2011, in rokafo.blogvie.com/2011/12/cout-de-l'education-au-cameroun-et-descolarisation-massive-sous-le-renouveau/, consulté le 5 mai 2013.

élève, d'une année à l'autre en raison d'une marge de décision dont jouissent les responsables de ces établissements[415].

Pour y remédier, le Gouvernement a intégré dans sa politique de grandes réalisations, l'accroissement des collèges et des lycées publics sur l'ensemble du territoire, même dans des zones rurales. Cette politique de scolarisation à l'échelon du secondaire passe aussi par un partenariat franc entre le gouvernement et ses partenaires privés de l'éducation. La loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 s'inscrit certainement dans cette logique. Cependant, comme nous l'avons précédemment indiqué, les modalités d'application de cette loi sont toujours attendues[416].

L'État pour sa part, ne semble pas insensible à ces efforts des parents dans un contexte de crise. La gratuité de l'enseignement primaire public participe certainement de cette volonté politique de freiner la déscolarisation. En outre, le rapport d'évaluation du programme d' « éducation pour tous en l'an 2000 », du Cameroun révèle sa stratégie de scolarisation optimale. Participent de cette stratégie, des mesures de sensibilisation de la communauté nationale prises par le Gouvernement camerounais de 1991 à 2000, sur l'importance de l'éducation. Parmi ces mesures, le rapport national de 2000, mentionne entre autres, le développement d'une politique de prise en compte des groupes défavorisés (petite enfance, enfants ayant des besoins spécifiques, jeunes marginalisés, enfants handicapés, enfants de réfugiés et des populations déplacées, etc.,). Tout ceci s'est fait avec l'appui d'autres départements ministériels en charge des jeunes, des femmes et des personnes vulnérables.

En outre le Gouvernement a organisé un séminaire de sensibilisation ayant regroupé plus de 3170 parents issus de 25 associations de parents d'élèves. Le séminaire portait sur l'importance de l'éducation de base dans les provinces septentrionales du Cameroun. Fut organisé, par la suite, un autre séminaire de

415 *Ibidem ;* 75000 francs CFA soit environ 114,50 euros ; 98000 francs CFA soit environ 149,60 euros ; Nb. 1euro=655,50 francs CFA.

416 Voir Loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 *relative au fonctionnement et au financement de l'Enseignement privé au Cameroun.*

sensibilisation des dignitaires musulmans pour la scolarisation des enfants en général et des filles en particulier. Il convient enfin de signaler l'organisation d'un séminaire de sensibilisation ayant mobilisé 38 autorités administratives locales et 96 chefs traditionnels pour la promotion de l'éducation de la jeune fille[417].

## B - Une disparité dans l'offre et dans l'accès à l'éducation

A la « déscolarisation » progressive de certaines régions du Cameroun s'ajoute le problème de la disparité dans l'offre et dans l'accès à l'éducation. Ce problème est lié à plusieurs facteurs tels que l'accroissement démographique dans les zones urbaines au détriment des zones rurales qui se vident, à la pauvreté endémique des zones rurales, enclavées, sans électricité, sans réseau téléphonique et parfois sans eau potable. Cette situation d'insécurité fait que peu d'enseignants acceptent volontiers d'y aller servir, même lorsqu'ils y sont officiellement affectés[418].

417 République du Cameroun, Rapport d'évaluation de l'éducation pour tous à l'an 2000 : Rapport des pays : Cameroun, *loc*. *cit*., p. 8. Le rapport ne donne pas des précisions sur les dates des rencontres sus évoquées. Il nous laisse considérer que ces assises ont été tenues dans ces différentes régions du septentrion en raison de la déscolarisation qu'elles subissent. Voir aussi, République du Cameroun/Ministère de la Promotion de la femme et de la Famille (MINPROFF), « Femmes et hommes au Cameroun, une analyse situationnelle en 2012 », Dr. Th. Abena Ondoua, dir., ministre de *la* MINPROFF, Institut national de la statistique (INS), coord., Yaoundé, 2012, p. 8-9. Cette analyse révèle que les considérations socio-culturelles continuent d'avoir une forte influence sur l'éducation des filles dans la partie septentrionale du Cameroun. Dans l'ensemble du pays, le rapport filles et garçons dans le primaire était de 85 filles pour 100 garçons selon les statistiques couvrant la période de 2002 à 2009.

418 Voir F. NDINDA NDINDA, *Député de brousse : regard sur les faiblesses du système parlementaire camerounais,* Paris, L'Harmattan, 2010, p. 69. (115 p.). Dans cet ouvrage l'auteur, alors député, déplore qu'aucune des 40 écoles publiques que comptait sa circonscription électorale de l'arrondissement de Bengbis dans le Sud-Cameroun, n'aient pas suffisamment de matériels didacticiels, ni d'équipements pour assurer ses missions éducatives. Autant de problèmes que son modeste budget de parlementaire ne parvenait àrégler efficacement.

A la lumière du rapport réalisé en 2009 par des experts de l'UNICEF sur l'impact de la pauvreté au Cameroun, il apparaissait que le risque d'être pauvre pour un ménage ayant des enfants, était six fois plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain. Dans ce rapport, les deux métropoles camerounaises Douala et Yaoundé présentaient à l'époque, les taux de pauvreté les plus faibles par rapport aux trois régions septentrionales et à celle du Nord-Ouest, qui enregistraient des taux plus élevés de pauvreté des enfants, avec des incidences sur leur possibilité d'accès et de maintien à l'école[419]. Les experts de l'Unicef ont relevé dans leur rapport que ces enfants et leurs parents percevaient la pauvreté comme une situation de manque de moyens, une privation des services sociaux de base (nutrition, santé, éducation), un manque de sécurité ; un facteur de stigmatisation entraînant des difficultés d'affirmation de soi. Dans ces milieux ruraux, la pauvreté se présente comme un fléau social, voire une fatalité qui constitue parfois un cercle vicieux comportant une dimension pédagogique qui a terme fait de la pauvreté une sorte d'école de la vie[420]. Cette pauvreté a un impact énorme sur l'accès à l'éducation pour les enfants vivant dans ces milieux défavorisés. Au-delà de ce handicap, il faut en mentionner d'autres telles que la précarité de certaines infrastructures scolaires, l'instabilité des ménages entraînant la mise en état d'abandon des structures scolaires aménagés dans ces zones d'éducation prioritaire (ZEP).

Bien que le rapport camerounais de la décennie du programme d'éducation pour tous de l'an 2000, se soit beaucoup focalisé sur le sort des enfants en milieux ruraux, il faut cependant signaler que les zones urbaines ne sont pas totalement à l'abri du phénomène de disparité dans l'offre d'éducation au Cameroun. En effet, la poussée démographique que subissent les villes et l'émergence parfois spontanée de quartiers, dans des zones urbaines peu propices à l'activité scolaire, sont des facteurs qui, bien souvent, mettent à rude épreuve l'Etat dans l'accomplissement de

419 République du Cameroun / Unicef, *Pauvreté et disparités chez les enfants du Cameroun* (Rapport de l'Unicef-Cameroun octobre 2009, 141 p.), Yaoundé, Unicef-Cameroun, 2009, p. 6. Ce rapport révèle qu'en 1996 l'incidence de la pauvreté chez les enfants était de 50,3% au Cameroun. Elle a reculé de 4 points en 2001 avant de s'inscrire légèrement à la hausse en 2007 où elle a été évaluée à 46,02%. Cette pauvreté touchait particulièrement les zones rurales soit 57,4% contre 21,1% en zones urbaines.

420 *Ibid.*, p. 5.

sa mission d'assurer à tout enfant le droit à l'éducation. Les conséquences qui en découlent sont entre autres : des salles de classes aux effectifs pléthoriques ; le phénomène des enfants de rue échappant aussi bien à la vigilance des enseignants qu'à celle des parents[421]. Selon une enquête de l'UNICEF en 2007, ces enfants de la rue apparaissent « comme étant pratiquement en marge du système scolaire »[422].

Dans le secondaire, le même rapport de l'UNICEF relève, pour les déplorer, des disparités sur les distances qui séparent les élèves de leurs établissements scolaires. A la lumière de ce rapport, la distance moyenne entre le logement de l'élève et son établissement scolaire le plus proche est de 3, 6 kilomètres. Cependant cette distance est de 4, 6 kilomètres en milieu rural contre 1, 8 kilomètre en milieu urbain[423].

Pour faire face à ce problème de disparité dans l'offre et dans l'accès à l'éducation, l'Etat a annoncé un vaste programme de réalisations à partir de l'année budgétaire 1996. Ce programme prévoyait la construction de 130 écoles primaires complètes par an, dont une trentaine dans les seules métropoles de Douala et de

421 Synonyme d'enfants de « l'école buissonnière dans les zones rurales. » Ces enfants de la rue forment une pépinière de futurs délinquants dont le Cameroun n'a vraiment pas besoin. Voir à ce sujet UNICEF, Division de l'évaluation des politiques et de la planification : « La pauvreté et les enfants : bilan des dix dernières années dans les pays les moins avancés », New York, mai 2001, p. 19. Dans ce bilan l'Unicef évoque la situation des enfants au Cameroun en 1997, et attribue le phénomène des enfants de la rue aux facteurs familiaux de nature affective selon un taux de 65,9%. Parmi ces facteurs, il y a les tensions entre parents et enfants, mauvais traitements des enfants, négligence des parents, des situations de divorce, abus d'autorité, abandon, etc. Il s'agit donc d'un phénomène pouvant affecter aussi bien les enfants de familles pauvres que ceux de familles aisées. Bien évidemment, la misère des parents peut en être indirectement le catalyseur ; voir aussi, B. PIROT, *Enfants des rues d'Afrique Centrale,* Paris, Karthala, 2004, pp. 68-71; M.-TH. MENGUE, «Les jeunes cadets de la rue de Yaoundé : Comment en sont-ils arrivés là ? », *Cahier Marjuvia*, 61, premier semestre 1998, p. 77, in : B. PIROT, *op. cit*., p. 68-67; voir aussi, S. KAMEN, « Cameroun : les enfants de la rue, quelle politique ? » http://muna-journal.over-blog.com/article-cameroun-les-enfants-d consulté le 3 mai 2013.

422 République du Cameroun/UNICEF, « Pauvreté et disparités chez les enfants du Cameroun », Yaoundé, coord. Unicef, octobre 2009, p. 9, disponible sur internet voir www.unicef.org/socialpolicy/files/Cameroun_Child_Poverty_Report.pdf, consulté le 5 mai 2013.

423 *Ibidem*

Yaoundé, pour un montant de 17 milliards de francs CFA[424]. Dans le budget de 1999/2000 de l'ex Ministère de l'Education Nationale, l'Etat prévoyait notamment la construction de 773 salles de classe et dix Inspections d'arrondissement de l'Enseignement primaire et maternelle.

Par ailleurs, en s'appuyant sur le rapport d'évaluation de la décennie de l'éducation pour tous, de l'an 2000, l'Etat, a depuis 1998, lancé une opération de recrutement de 3000 instituteurs vacataires par an. En trois ans 8700 instituteurs ont été recrutés pour permettre à l'Etat d'assurer une répartition équitable de l'éducation sur le territoire camerounais. Il convient de relever que l'apport de la coopération entre le Cameroun et l'UNICEF a permis au Cameroun d'exécuter un projet pluri dimensionnel dont le volet « Éducation de base » semble avoir été le plus important. Ce volet a permis, au cours de la période 1998-2000, le financement du projet relatif à l'éducation des filles et au développement du secteur informel de l'éducation[425].

En substance, le phénomène de disparité dans l'offre et dans la demande en éducation place le Gouvernement camerounais face aux défis de l'équité et de l'égalité. Assurer à l'enfant le droit à l'éducation est une chose. Parvenir à garantir équitablement ce droit à tous les enfants du territoire, sans aucune discrimination, en est une autre. A ce phénomène de la disparité s'ajoute celui de l'inadéquation entre formation et emploi.

---

424 Voir République du Cameroun, *Rapport d'évaluation de l'éducation pour tous à l'an 2000 : Rapport d*es pays : Cameroun, *op. cit*., p. 8. Le financement ci-dessus mentionné provenait de la coopération Cameroun-Japon.

425 Pour faire face au défi de l'équité dans la répartition de l'éducation à tous les enfants de son territoire, le Cameroun a, depuis 1992, négocié un certain nombre de projets avec des organismes internationaux et des ONG. Ces négociations procèdent de l'initiative dite « *Fast-Tract* » mise en place par le G 8 pour accompagner les pays en voie de développement vers l'atteinte de l'éducation pour tous à l'horizon 2015. Par la faveur de cette initiative, le Cameroun a bénéficié de l'appui de « PLAN INTERNATIONAL », une ONG qui s'était proposée d'aider au renforcement des infrastructures scolaires en construisant des salles de classe avec les matériaux locaux dans quatre régions du pays.

## C- Formation et emploi : une curieuse inadéquation

La première décennie qui a suivi l'accession du Cameroun à l'indépendance, c'est-à-dire de 1960 à 1970, semble avoir été marquée par une conception particulière de l'école. Celle-ci est apparue comme un lieu et un temps de formation des cadres dont l'administration et les entreprises locales avaient besoin[426]. Cette conception a certainement contribué à la forte demande sociale d'éducation que le Cameroun a connue pendant la période évoquée. En effet, les familles comprenaient que le titre académique constituait la condition *sine qua non* qui permettait d'accéder à un rang social confortable. L'école apparaissait ainsi comme un instrument pour le développement du jeune Etat indépendant. Cette conception de l'école explique la participation du Cameroun aux différentes conférences panafricaines en rapport avec l'éducation. Parmi ces rencontres, nous pouvons citer la Conférence d'Addis-Abeba (Éthiopie) en 1961, sur le développement de l'éducation. Entre autres recommandations, cette conférence avait engagé les États africains à faire de l'enseignement un investissement productif capable de contribuer à leur croissance économique[427].

Lier l'éducation au développement apparaissait alors comme un thème fédérateur et partant, une préoccupation commune à tous ces jeunes États indépendants d'Afrique dont l'initiative fut vivement encouragée par le président américain John F. Kennedy[428]. A travers son message spécial à l'occasion de ces assises d'Addis-Abeba, John F. Kennedy encourageait les États africains à opter pour une éducation génératrice à la fois de sagesse et de connaissance dans un

426 Voir E. ATANGANA, *op. cit.*, p. 245-255.

427 Voir www.unesco.org/education/wef/countryreports/cameroun/rapport_1.html consulté le 5 mai 2013. Voir UNESCO, *« Conférence of African states on the development of education »*, Communiqué final, Addis-Abeba, 15-25 mai 1961, ed. Unesco, 1961, p. 71. Voir, http://www.unesco.org/education/nfsunesio/pdf consulté le 5 mai 2005; Voir aussi A. PESKING, « Educational Reform in colonial and independant Africa", *African Affairs,* vol. 64, 256, juillet 1965, p. 210-216.

428 John Fitzgerard Kennedy (mai 1917 – 22 nov. 1963), alors 35è Président des Etats-Unis d'Amérique (1961-1963). Sa vision de l'éducation posait ainsi les fondements de la spécificité de l'école en Afrique dans un monde des années 60, agité par des querelles idéologiques et par l'aspiration des peuples à l'indépendance.

monde de divisions et d'insécurité[429]. Nous ne sommes pas loin de l'idéal du roi Salomon qui demandait à Dieu la sagesse et la connaissance pour gouverner son peuple[430]. La suite de notre étude nous dira si le Cameroun a vraiment pris en compte cet idéal « kennedien » pour faire de l'éducation nationale, un moyen d'acquérir la sagesse et la connaissance par la culture de l'intelligence.

Forts de cette exhortation du président américain et conscients des enjeux économiques de leurs politiques de développement, les États participants prirent la résolution de faire de l'école un levier de développement. Chaque Etat devait alors s'engager à promouvoir un enseignement technique et professionnel sans pour autant négliger l'enseignement général. Cependant, malgré ces résolutions, le constat réalisé à la fin des années 1990 reste sombre pour l'éducation au Cameroun. Ce constat révèle une inadéquation entre les formations données aux jeunes dans les établissements scolaires, et les débouchés que sont les emplois[431]. D'où la multiplicité aujourd'hui d'instituts privés de formation professionnelle, voire de centres d'apprentissage à des petits métiers.

---

429 Voir J. F. KENNEDY, « 188-Message to the Addis Ababa Conference of African States on the development of Education », message d'exhortation du président des Etats-Unis, à l'occasion de la Conférence des Etats africains sur le développement de l'éducation (15-25 mai 1961 à Addis Abeba/Ethiopie), prononcé par A. J. Dowuono Hammond, alors ministre ghanéen de l'Education nationale, et président de la Conférence, en présence de Philip H. Coorobs, secrétaire d'Etat adjoint aux Affaires éducatives et culturelles des Etats-Unis d'Amérique ; voir extrait du discours : « *We need evaluations and plans, but we need in the planners a passion to create through education what Governor General Azikiwe of Nigeria called for in his inaugural Address: a hate-free, fear-free, greed-free world, peopled by free men and women. 'We seek citizens and statemen whose guiding principle is not who is fight but who is right. We seek an education that gives wisdom as well as knowledge".* Nous suggérons la traduction suivante : "Nous avons besoin d'évaluations et des stratégies certes, mais nous avons davantage besoin de trouver en nos stratèges, la passion de créer ce que le Gouverneur Général Azikiwe du Nigéria appelait ''un monde libéré de la haine, un monde libéré de la peur et de la cupidité, un monde habité par des hommes et des femmes libres''. Nous avons besoin de citoyens et d'hommes d'Etat dont le principe de vie ne se fonde pas sur la force de frappe, mais sur la force du droit. Nous avons besoin d'une éducation génératrice à la fois de sagesse et de connaissance », Extrait du message du président J. F. Kennedy, Voir http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=8131 mis en ligne par Gerhard Peters & J. T. Woolley, *The American Presidency*, consulté le 5 mai 2013.

430 Bible, 1Rois 3, 3-12. 4, 29-34.

431 Voir D. BOUTIN, « La transition des jeunes camerounais vers le marché du travail », in rapport d'étude du groupe d'économie Lare-Efi du développement, (document de travail DT/152/2010, Université Montesquieu de Bordeaux IV), Bordeaux, Lare-Efi, 2010, p. 4.

Ces initiatives privées essayent de proposer des solutions pratiques et alternatives à tous ces milliers de jeunes chômeurs diplômés du Cameroun[432]. Indirectement, elles révèlent une inadéquation des programmes et des méthodes de l'enseignement formel, toutes filières confondues. Il est évident que ces jeunes nantis de diplômes mais en chômage forcé, vivent un drame. Ce drame est aussi celui de leurs familles qui réalisent que les sacrifices consentis pour scolariser leur progéniture, ont été vains. La même crise représente aussi une difficulté majeure pour l'Etat qui doit gérer au quotidien l'épineux problème du chômage des jeunes diplômés, tant le marché du travail est saturé depuis la fin des années 1980. Les émeutes de la faim en février 2008 en sont une illustration[433].

En réalité, l'inadéquation entre l'école et le marché de l'emploi, constitue un problème sensible qui touche à une des dimensions de la mission assignée à l'éducation nationale : une insertion sociale harmonieuse, qui prend en compte des facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux[434]. Mais dès lors que l'école ne parvient plus à réaliser cette dimension importante de sa mission, il y a bien lieu de mettre en question sa raison d'être, et ce notamment dans un pays en voie de développement comme le Cameroun. L'État attribue chaque année un budget d'environ 150 milliards de francs CFA aux ministères en charge des

432 Le rapport réalisé par Delphine Boutin parle en effet de la problématique de la relation (négative) entre l'éducation et l'employabilité du jeune au terme de sa scolarité ; la doctorante fonde ses conclusions sur les recherches menées sur le sujet en 1984 et en 2008. Ces recherches mettent en lumière le paradoxe de l'inadéquation formation emploi.

433 Selon les statistiques réalisées en 2007 sur la base d'une enquête menée par le Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, il y avait au Cameroun environ 3 millions de jeunes en situation d'emploi précaire dont un million en situation de sous-emploi pour une population globale oscillant entre 16 millions d'habitants en 2005 et 20 millions depuis 2010. Voir aussi L. MAKEDA GNOTUM, « De nouvelles solutions », *Journal du Cameroun.com*, du 17 février 2009, consulté le 10 mars 2013.

434 République du Cameroun, Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 *d'Orientation de l'Education au Cameroun. loc. cit.*, titre 1, art. 4.

questions éducatives. Malheureusement, il ne parvient pas à procurer du travail à tous ces jeunes au terme de leur parcours scolaire[435].

Dans le Cameroun actuel, le chômage des jeunes en général et celui des jeunes diplômés en particulier s'apparentent à une menace aussi forte que celle des terroristes, selon une enquête menée à cet effet par l'agence catholique canadienne Paix et Développement[436]. Une telle situation ne peut que constituer un motif d'inquiétude pour les autorités camerounaises et pour les familles. Mais la nature ayant horreur du vide, cette inadéquation entre l'école et l'emploi a permis le développement de l'informel qui, selon les experts du Ministère camerounais de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est l'ensemble des unités de production de biens et/ou de services relevant du secteur privé non déclaré. Une des caractéristiques de ce secteur est la non-immatriculation et l'absence de comptabilité formelle de ses unités[437]. Une telle option ne peut que porter en elle-

435 Voir « *Jeunes diplômés en Afrique : comment mettre fin au chômage ? », Paix et développement*, 8 mars 2012, in : http://www.paix-et-developpement.net/jeunes-diplomés-en-afrique-comment-mettre-fin.fr consulté le 10 mars 2013. Née en 1967 sous l'impulsion de l'encyclique « *Populorum progressio* » du pape Paul VI, « Paix et Développement » est une agence officielle de développement international de l'Eglise catholique du Canada, et membre de *Caritas internationalis*. A ce titre elle oeuvre pour le développement et la solidarité dans le monde (CDSE). Sa vision de développement ne se limite pas à la croissance économique, car pour cette agence, le développement doit développer l'homme et tout l'homme. En ce sens l'humanisme chrétien revêt un caractère transcendant car le Christ est le véritable « homme nouveau ». Paul VI annonçait que le développement était le nouveau nom de la paix. Pour un lien entre éducation et développement, cette approche de l'agence « Paix et Développement », revêt toute son importance.

436 *Ibidem*, voir aussi L. SIMONDET, «Cameroun-emploi, première étude sur le marché de l'emploi au Cameroun», in : *Afrika.com*, n° 19 juin, 2006, p. 1. Cet article s'inspire de la première enquête nationale de l'emploi et le secteur informel. Il en ressort que le diplôme ne facilite plus l'insertion professionnelle, et ce, au vu de l'augmentation exponentielle du taux de chômage des jeunes diplômés.

437 Voir S. KELODJOUE, « Comment mesurer les activités productives des populations dans les pays sous ajustement structurel économique : l'exemple du Cameroun », in *Emploi et chômage au Cameroun*, (rapport d'étude), Yaoundé, Institut national de la statistique (INS)/Université de Dschang (Cameroun), 2005, p. 15.

même les germes de sa précarité. En effet la plupart de ceux qui s'y aventurent, évoluent dans une logique de sous-emploi qui n'est autre qu'un chômage déguisé[438].

Certes, « il n'y a pas de sot métier », selon un adage populaire, mais il n'en reste pas moins vrai que ces initiatives proposées comme alternative aux jeunes diplômés, frisent l'absurde. Nous comprenons alors la préoccupation de l'Etat de rendre efficiente l'éducation des jeunes Camerounais. A cette préoccupation il faut ajouter l'insuffisance quantitative des enseignants.

438 Les emplois de ce secteur varient de cireur de chaussures à vendeur à la sauvette, moto-taximan, pâtissier artisanal, laveur de voiture, construction artisanale, etc., voir *Ibidem*.

## D - L'offre et la demande d'éducation à l'épreuve de l'insuffisance quantitative des enseignants

L'insuffisance quantitative des enseignants constitue également un des handicaps qui minent le système éducatif camerounais. Pourtant, jusqu'aux années 1980, le Cameroun faisait partie des pays les plus scolarisés d'Afrique subsaharienne[439]. Il est admis qu'en raison de la crise économique des années 1990, l'Etat camerounais s'est imposé des mesures d'austérité afin d'équilibrer son modeste budget national. Ces mesures d'austérité ont risqué de l'amener à sacrifier le secteur de l'éducation qui pourtant fait partie de ses missions régaliennes[440].

Dans ce programme d'austérité sans précédent, l'Etat a dû faire face au non payement de deux mois de salaires des fonctionnaires (octobre et novembre 1993), à une baisse générale des salaires des fonctionnaires et au cumul des arriérés de sa dette extérieure ainsi qu'au gel des formations des agents et des personnels techniques. C'est dans ce contexte de marasme socio-économique qu'il convient de situer la fermeture de toutes les écoles normales publiques d'instituteurs (ENI), sur toute l'étendue du territoire national.

Selon un rapport des experts du MINEDUC de 1991, relatif au développement de l'éducation au Cameroun, l'aggravation des effets pervers de la crise coïncida d'une part avec la fin de l'exécution du quatrième plan quinquennal de développement économique et social du Cameroun, et d'autre part, par la faveur de la tenue en 1990 de la Conférence mondiale de Jomtien (Thaïlande) sur le thème: "Éducation pour tous en l'an 2000". Il ressort de l'évaluation de ce quatrième plan, que les prévisions du Gouvernement en matière d'éducation ne purent être réalisées qu'à 40% et concernaient notamment le volet relatif à la

439 Voir, République du Cameroun, *L'évaluation de l'éducation pour tous à l'an 2000 : rapport de pays : Cameroun*, *op. cit., supra.*

440 La Banque Mondiale et le Fond Monétaire International avaient proposé un plan d'ajustement structurel aux conditionnalités extrêmement drastiques, privilégiant des secteurs économiquement rentables, au détriment des secteurs sociaux telles que la santé et l'éducation.

formation et au recrutement des enseignants dans la fonction publique. En valeur absolue, le résultat donnait 199 enseignants recrutés sur 19385 enseignants initialement prévus par le plan[441].

Parallèlement à cette situation qui aura duré six ans environ, la population d'enfants scolarisables, a connu un accroissement remarquable, qui a mis le Gouvernement face à un déficit d'environ 15000 enseignants[442]. Au cours des derniers États Généraux de l'Education, tenus en mai 1995 à Yaoundé, le constat des participants était alarmant. L'État devait compter sur 24 mille enseignants pour encadrer deux millions d'enfants scolarisables. Pour accueillir ces enfants, l'Etat disposait de 7200 établissements scolaires pour l'enseignement de base avec un déficit de plus de dix mille enseignants.

Dans le secondaire général, 8974 enseignants encadraient 332628 élèves dans 361 établissements scolaires. Soit une pénurie de 1021 enseignants. Dans l'enseignement secondaire technique et industriel, 59120 élèves étaient encadrés par 4129 enseignants dans 5294 établissements recensés[443]. Les experts s'accordent

441 S'inspirant des deux plans du FIDES (Fonds d'investissement pour le développement économique et social) des territoires d'outre-mer, mis en place par la France coloniale en 1945 et en 1953, les plans quinquennaux furent adoptés au Cameroun au lendemain de l'indépendance. Avant la crise de la fin des années 1980, la politique de développement du Cameroun fut élaborée sur la base de ces plans dont l'objectif était de doubler le PIB par habitant en 20 ans. De 1960 jusqu'en 1988, six plans furent adoptés. Le sixième plan malheureusement ne put être mis en oeuvre en raison de la récession économique et financière qui sévissait alors au Cameroun, et qui entraîna le pays dans une logique d'austérité marquée par des plans d'ajustement structurels (PAS). La fermeture des ENI et l'arrêt de recrutement des fonctionnaires du corps éducatif sont des effets induits de ces plans d'austérité. Voir à ce propos TOUNA MAMA Pr, « *Place et importance de l'agriculture dans le développement économique du Cameroun* », conférence annuelle des responsables des services centraux, déconcentrés et organismes sous-tutelle du MINADER, Palais des congrès, Yaoundé, 10-12 juin 2008, p. 8; voir aussi, M. MICHAULT MOUSSALA, « Développement : où sont passés les plans quinquennaux ? in : *Aurore Plus,* (Journal bihebdomadaire) du 12 novembre 2010.

442 Voir République du Cameroun / MINEDUC, «Bilan de l'éducation en Afrique, étude des cas du Cameroun », Yakouba Yaya et al., coord., in *Revue d'étude prospective du Ministère de l'éducation nationale,* (MINEDUC), juin 1999, p. 14.

443 A mentionner également 208 établissements post-primaires (sections artisanales rurales et section d'arts ménagers) ; 56 collèges d'enseignement technique et industrie ; 30 lycées techniques. Voir République du Cameroun / MINEDUC, « Bilan de l'éducation en Afrique, étude des cas du Cameroun », *loc. cit.,* p. 16.

cependant sur le fait que cette pénurie d'enseignants est moins accentuée dans le secondaire car, alors que les écoles normales (ENI) publiques avaient été fermées, les écoles normales supérieures, elles, ont continué à former des professeurs pour le secondaire. Ces professeurs, une fois formés, ont continué à intégrer la fonction publique. Ce qui n'a pas été le cas pour les instituteurs depuis la fin des années 1980.

Dans l'enseignement de base, il ressort de l'exploitation de ces statistiques que la politique éducative du Cameroun est passée d'un ratio d'un enseignant pour 50 élèves au cours des années 1980, au ratio d'un enseignant pour 55 élèves en 1991. Cette situation se serait aggravée en 1995, car le ratio était alors d'un enseignant pour 71 élèves soit une pénurie de 10756 enseignants. Pour tenter de juguler ce manque d'enseignants dans les écoles publiques, quelques mesures ont été envisagées lors des Etats généraux de l'éducation en 1995. Parmi celles-ci figurait le recrutement de moniteurs bénévoles par des associations de parents d'élèves ou par des organisations territoriales décentralisées[444]. Mais face au statut précaire de ce personnel d'appoint, la deuxième solution consista à rouvrir les écoles normales d'instituteurs. Pour ce faire, et fidèle aux conditions de ses partenaires financiers internationaux, le Gouvernement camerounais s'engagea à rouvrir les ENI mais en contrepartie, les élèves maîtres devaient payer une partie des frais de leur formation. Cette nouvelle politique ne prévoyait ni bourses d'études ni engagement de l'Etat de recruter ces élèves-maîtres dans la fonction publique, au terme de leur formation et ce, contrairement à la pratique antérieure[445].

Du reste, la réouverture des ENI ainsi que le désengagement relatif de l'Etat par rapport aux élèves-maîtres étaient perçus par l'enseignement privé comme des

444 Ce revirement de l'Etat en faveur de la formation du personnel semblait traduire sa prise de conscience par rapport à ses engagements pris à Jomtien en 1990. Voir République du Cameroun / MINEDUC, *Bilan de l'éducation en Afrique, étude des cas du Cameroun, loc*. cit., p. 16 et sv.

445 *Ibid*., p. 15 ; Voir aussi H. TATANGANG., *Education-formation-emploi : la clef du développement de l'Afrique à l'ère de la mondialisation,* Paris, X libris, 2011, p. 508, (632 p.). De l'analyse du Dr Henry Tatangang, chercheur camerounais, la pénurie des enseignants constitue un problème chronique non seulement pour le Cameroun mais pour tous les pays africains. Ce problème affecte indubitablement la qualité de l'éducation à tous les niveaux.

mesures à son avantage. En effet, ne disposant pas suffisamment d'écoles de formation d'instituteurs, les fondateurs d'œuvres scolaires privées pouvaient recruter ces enseignants formés. Ainsi, au cours de l'année 1995, l'Etat rouvrit 27 anciennes écoles normales d'instituteurs pour l'enseignement primaire et maternel, en même temps qu'il rendit opérationnelles 16 nouvelles écoles publiques. Depuis la même année, quelque trente mille élèves-maîtres ont été formés. Grâce aux fonds générés par l'initiative dite « des pays pauvres et très endettés (PPTE) », les maîtres formés ont été progressivement mis en fonction par l'Etat, comme instituteurs vacataires afin de résorber le problème d'insuffisance d'enseignants[446]. Cependant, en dépit de ces efforts du Gouvernement, la question de la pénurie d'enseignants reste loin d'être résolue au Cameroun. Selon les statistiques de 2008, cette pénurie était d'environ trente mille enseignants dans l'enseignement de base, et vingt-cinq mille, dans le secondaire général et technique. Elle s'évalue à quelques milliers dans l'Enseignement supérieur[447].

Donc le défi reste entier, compte tenu de la poussée démographique et du fort taux de naissance dans ce pays qui est passé de 16 millions habitants en 2000 à environ 20 millions d'habitants depuis 2010[448]. La pénurie des enseignants est susceptible d'entraîner des conséquences graves sur la qualité de l'éducation à promouvoir dans ce pays. Il va sans dire que ce problème a de graves répercussions sur la qualité des enseignements à tous les niveaux. Il est à craindre que cette situation ne perdure aussi longtemps que les enseignants en fonction continueront de dénoncer la précarité de leur statut, tout en exigeant la mise en application des dispositions relatives à ce qui devrait être leur nouveau statut. En outre, le recrutement des enseignants dans les écoles publiques reste encore un exercice éprouvant. Certains doivent attendre cinq à six ans avant de se voir recruter comme

446 Le Cameroun a atteint le point de décision fixé par le Fond monétaire international et la Banque mondiale, en 2000. En 2006 il a atteint le point d'achèvement de l'initiative des pays pauvres et très endettés (PPTE). Ce statut, bien que peu glorieux, accordait cependant au Cameroun des facilités d'allègement de sa dette extérieure, en même temps qu'il lui donnait d'être à nouveau crédible auprès de ses partenaires financiers.

447 Voir Analyses de H. N. TATANGANG, *Education-formation-Emploi : la clef du développement de l'Afrique à l'ère de la mondialisation, op. cit.*, p. 508 et sv.

448 Voir Source : Institut National de la statistique (INS).

instituteur vacataire (IVAC), pour un salaire mensuel d'environ l'équivalent de 90 euros. C'est pourquoi, certains enseignants préfèrent des tâches administratives, plutôt que celles en rapport avec l'enseignement proprement dit.

### E - Le risque d'une baisse qualitative des enseignements

Au Cameroun, le risque d'une baisse qualitative des enseignements à tous les niveaux apparaît comme une suite logique des quatre handicaps déjà relevés plus haut. Dans un système marqué par la déscolarisation, la disparité dans l'offre et dans la demande de l'éducation, l'inadéquation entre la formation et l'emploi, et par une insuffisance quantitative d'enseignants, il y a bien lieu de s'attendre à une détérioration de la qualité des enseignements dispensés dans les écoles. Une telle situation amène à s'interroger sur les causes qui provoqueraient une telle carence ainsi que ses indicateurs (1). Elle soulève ensuite la question des stratégies génératrices des enseignements de qualité (2).

#### 1 - La baisse qualitative des enseignements : ses causes et ses indicateurs

Le rapport de 1998 de l'ex Ministère de l'Education nationale révèle entre autres causes de cette détérioration, l'obsolescence des méthodes et des programmes d'enseignement dans un environnement national et international en pleine mutation socio-économique et technologique. Cette situation aux yeux des analystes, n'épargne pas non plus l'enseignement supérieur, car les jeunes universités ne parviennent pas à bénéficier du savoir expérimental accessible dans les grandes universités du monde[449].

Parmi les indicateurs de la dégradation qualitative des enseignements, il y a le problème du taux de continuité ou de persévérance à l'intérieur du système

449 République du Cameroun / MINEDUC, *Bilan de l'éducation en Afrique : étude des cas du Cameroun,* cité *supra*.

scolaire camerounais[450]. Selon les estimations de l'UNESCO en 1989 le taux de continuité des effectifs d'élèves au Cameroun était de 66%. Il s'agit là de la fraction d'élèves qui étaient alors susceptibles d'achever le cycle de l'enseignement de base. De ce pourcentage 31% sont parvenus à franchir le cap de l'enseignement secondaire.

Le rapport de l'UNESCO révèle également de nombreux cas de redoublement et d'abandon d'études[451]. Les diverses causes de ces abandons vont de la pauvreté des familles à un environnement scolaire ne favorisant pas assez d'engouement pour l'étude. L'analyse faite par le PASEC démontre que la baisse du niveau est davantage le fait de la scolarisation d'un plus grand nombre de pauvres que le recrutement d'enseignants peu qualifiés. De cette analyse, il apparaît clairement que le niveau de vie des familles et les travaux extra-scolaires des enfants ont un impact sur la qualité des apprentissages. Les experts du PASEC admettent pourtant que le Cameroun s'est maintenu de 1996 à 2005 parmi les pays africains les plus performants du sous-système francophone. L'indice de qualité de son système éducatif était un peu plus de 60% entre 2003 et 2005 et plaçait le Cameroun en première place, devant Madagascar[452]. Ce taux encourageant reste

450 Pour les experts des questions scolaires, le taux de survie ou de persévérance dans l'enseignement de base représente un pourcentage d'inscrits en première année du cycle primaire, et qui achèvent effectivement leur scolarité dans ce niveau d'enseignement.

451 Soit un taux de redoublement d'environ 30% et un taux d'abandon de 13% dans l'enseignement primaire. Voir République du Cameroun/MINEDUC, « L'enseignement primaire au Cameroun, investigations et diagnostics pour l'amélioration de la qualité du système éducatif », in : CONFEMEN (Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage), Rapport réalisé dans le cadre du programme d'analyse des systèmes éducatifs (PASEC/CONFEMEN), Yaoundé, nov. 1998, pp. 4-5. Voir aussi G. SIAKEU, «Les enfants en déperdition scolaire au Cameroun », in www.portailepiorg/SNC/eipafrique/cameroun/deperdition.html, consulté le 15 mars 2013.

452 PASEC, « Le défi de la scolarisation universelle », Résumé du rapport PASEC/Cameroun, 2007, in *Education pour tous tous pour l'éducation*, voir www.confemenorg/w/content/uploads/2012/06/Synthese_Cameroun.pdf consulté le 8 mai 2013.

cependant en deçà de l'objectif d'une éducation de qualité à 100% pour tous les jeunes[453].

Contrairement à la théorie populaire selon laquelle l'échec des enfants aux examens prouve la rigueur des examinateurs et la solidité d'un système éducatif, nous relevons plutôt des limites de ce système à travers l'échec de ces nombreux jeunes qui redoublent des classes ou se voient obligés d'interrompre leur scolarité en milieu de cycle. Cet échec a des conséquences néfastes aussi bien pour l'élève et ses parents que pour sa classe. Selon une étude réalisée en 1998, par des experts de la Conférence des ministres de l'éducation nationale des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), les redoublements coûtent cher aux familles et à la communauté éducative nationale. Il arrive que certains élèves passent plus de 13 ans à l'école contrairement à la durée normale prévue[454].

---

453 S. A. AÏCHAT, *Identification des macro et micro qui influencent la qualité de l'éducation (structural equation modelling partial least square)* , Projet de fin d'études/diplôme d'ingénieur d'Etat, option : Statistiques, dir. Saïd Nsiri (NSEA) et al., Rabat (Maroc), juin 2012, p. 8-147. Voir aussi, S. A. AÏCHAT et al., « *Outils de Benmarking pour la scolarisation primaire universelle* », in : «varlyproject.worldpress.com/2012/11/23/outils-de-benchmarking-pour-la-scolarisation-primaire-universelle», consulté le 10 mai 2013. Ce type d'enquête statistique sur la qualité de l'éducation identifie des indicateurs déterminants qui forgent le cadre indicatif dénommé « *Benchmarks for primary education efficiency and quality.* Y sont pris en compte comme critères : le ratio élève/enseignant ; le salaire des enseignants ; le taux de redoublement ; les dépenses d'éducation ; les dépenses de fonctionnement du primaire (salaire exclu) ; les frais d'investissement (coût unitaire de construction scolaires) ; le pourcentage d'élèves dans l'enseignement privé. Sur la base de ces critères, il est évident qu'un pays qui aurait des effectifs pléthoriques dans les salles scolaires, un taux de redoublement et d'abandon élevé et de faibles dépenses d'éducation ne saurait réaliser le pari d'une scolarisation universelle. Voir aussi J. COULIDIALI-KIELEM, *Les facteurs déterminants de l'efficacité pédagogique des établissements secondaires : une analyse critique de l'échec scolaire au Burkina-Faso,* thèse de doctorat en Sciences de l'éducation, t. 1, Université de Bourgogne, co-dir. J.-J. Paul et J. M. De Kelete, Université de Bourgogne, 2005-2006, p. 124-438.

454 Voir, CONFEMEN/MINEDUC, « L'enseignement primaire au Cameroun, investigations et diagnostics pour l'amélioration de la qualité du système éducatif », rapport d'analyse par le Programme d'analyse des systèmes éducatifs (PASEC) de la CONFEMEN, Yaoundé, nov. 1998, p. 63 sv. Voir aussi Organisation internationale de la francophonie (OIF)/PASEC, « Le défi de la scolarisation universelle », *loc. cit.*, www.confemen-org/wp-content/uploads/2012/06/Synthese_Cameroun.pdf consulté le 8 mai 2013. Cette estimation de la qualité de l'éducation au Cameroun se base sur une évaluation des scores moyens par matière et par niveau (1996-2005). Il s'est agi du résultat de 2e année en français et en mathématiques dans les pays ayant bénéficié d'une évaluation à l'issue des tests de fin d'année réalisés par des experts du PASEC entre 2003 et 2005; voir aussi, Institut de

En analysant la pertinence de cette politique, Henri Bala Mbarga, alors premier Inspecteur camerounais pour l'enseignement primaire en 1962, attira l'attention des responsables éducatifs sur l'influence de la politique coloniale sur le système scolaire du Cameroun indépendant[455]. Le pédagogue avait fait une analyse dont les résultats s'imposaient par leur objectivité. Il en ressort en effet que sur les 77838 élèves inscrits en début de cycle primaire de 1948 à 1961, seuls 3266 obtinrent le certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ; 690 eurent le brevet d'études du premier cycle (BEPC) et 92 élèves parvinrent à obtenir le baccalauréat. De la promotion (1947-1960) : 60 231 enfants étaient inscrits en début de cycle primaire, 2 157 enfants obtinrent le CEPE ; 874 furent admis en classe de 6ème ; 261 furent reçus au BEPC et 82 enfants seulement obtinrent le baccalauréat[456].

Au regard de ces analyses et compte-tenu de l'ampleur du phénomène actuel de baisse qualitative des enseignements au Cameroun, il y a lieu de dire que le système éducatif camerounais est tributaire de la politique scolaire développé par l'administration coloniale. Le caractère sélectif de cette politique ainsi que les déperditions massives en nombre d'enfants scolarisés, au nom d'une certaine quête de l'excellence, nous le confirment. Notons également que des recherches similaires à celles de H. Bala Mbarga avaient été menées par des experts européens tels que Jean-Yves Martin, chercheur à l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer (ORSTOM) et Mme Isabelle Deblé de l'Institut d'Études pour le Développement Économique et Social (IEDES)[457]. Ces deux chercheurs ont enquêté sur des périodes différentes allant de 1968 à 1973. Leurs travaux furent publiés en 1978, soit sept ans après l'analyse faite par le Camerounais H. Bala

---

statistique de l'UNESCO (ISU/UIS-UNESCO), « Opportunités perdues : impact du redoublement et du départ prématuré de l'école », in : «Recueil de données mondiales sur l'éducation 2012 », dir. H. Van der Pol, Montréal, éd. UNESCO-UIS, 2012 ; voir aussi http://stats.uis.unesco.org, consulté le 11 mai 2013.

455 Henri Bala fut également député à l'Assemblée Nationale du Cameroun (1978-1988).

456 H. BALA MBARGA, *Problèmes africains de l'éducation,* Paris, Hachette, 1961, p. 21. Voir aussi E. Atangana, *op. cit.*, p. 315. Voir aussi les données statistiques de la promotion (1946-1959) : Des 40 626 enfants inscrits en début de cycle primaire, 13 17 enfants furent reçus au CEPE ; 421 eurent le BEPC et seulement 81 parvinrent à obtenir le baccalauréat. Voir, Ibidem.

457 ORSTOM est aujourd'hui remplacé en France par l'Institut de Recherche pour le Développement.

Mbarga. Il ressort de ces travaux que pour 1000 enfants inscrits en début du cycle primaire, 271 enfants avaient abandonné l'école à la fin du cours préparatoire ; 173 enfants avaient pu obtenir le CEPE ; 90 avaient été admis en secondaire ; 40 avaient été reçu au BEPC ; 29 seulement avaient obtenu le baccalauréat.

De l'avis de plusieurs experts, la question de la qualité de l'éducation n'est pas propre au Cameroun, car elle se pose aussi dans l'ensemble des pays africains. Les données statistiques de différents pays africains laissent découvrir une masse considérable d'enfants scolarisés en début de cycle primaire. Les effectifs commencent à se réduire après la deuxième année du primaire à cause de nombreux redoublements ou abandons. Le rétrécissement se poursuit et finit par s'aggraver dans le secondaire, de telle sorte que le taux de poursuite des études, correspond à ce que Jean-Yves Martin qualifie de « cohorte squelettique » ayant bravé la grande épreuve d'un système d'élitisation de l'éducation[458].

Les recherches de Mme Isabelle Deblée, quant à elles, ont pris en compte la complexité du système éducatif camerounais avec ses deux sous-systèmes (francophone et anglophone). Ces recherches ont révélé un fort taux de déperdition par abandon de scolarité dans la zone francophone. Dans la zone anglophone, par contre, ce taux semble dérisoire. En poursuivant son analyse, Isabelle Deblée s'interroge sur l'efficacité et la pertinence de ce sous-système francophone marqué au Cameroun par la sélectivité des enfants au stade initial de l'enseignement de base[459]. Elle estime que la sélectivité remet en question la raison d'être de l'école primaire, qui est de transmettre un minimum de connaissances disposant l'élève à lire, à écrire et à compter. Donc, une école qui favorise l'échec, prouve ses limites et perd sa raison d'être[460]. Il y a lieu de se demander si la politique

458 Voir J.-Y MARTIN, « Systèmes d'enseignement et systèmes sociaux», *Recherche, pédagogie et culture,* n° 37, septembre-octobre 1978.

459 De l'analyse d'Isabelle Deblée, il ressort que 571 élèves avaient abandonné l'école avant le cours élémentaire, soit un taux de déperdition de 50%.

460 I. DEBLEE, «La déperdition d'effectifs, l'école et la planification», *Recherche, pédagogie et culture,* n° 37, septembre-octobre 1978, voir aussi E. ATANGANA, *op. cit.,* p. 317-318.

sélective par voie d'examen n'est pas restée tributaire d'une certaine logique coloniale en matière d'éducation scolaire.

## 2 - D'une éducation sélective à une éducation pour tous

Au regard de toutes ces analyses, force est de dire que la baisse qualitative des enseignements au Cameroun met en question la politique sectorielle de l'éducation menée par le Gouvernement de ce pays. Ce défi devrait amener les autorités éducatives camerounaises à repenser le système éducatif sur des bases nouvelles en rapport avec les engagements internationaux pris par le Cameroun en matière d'éducation. Il s'agit particulièrement de l'engagement pris de garantir à tous les enfants une éducation de bonne qualité. Dans les faits, cet engagement ne profite qu'à une minorité infime d'enfants, au détriment de cette majorité vivant dans des zones d'éducation prioritaires (ZEP)[461].

Pour aider à pallier cette situation le programme d'analyse des systèmes éducatifs (PASEC) a proposé en 2007 une série de mesures salutaires, non seulement pour le Cameroun mais, aussi pour tous les pays africains membres de la Conférence des Ministres d'Éducation Nationale ayant le français en partage (CONFEMEN). Concrètement, le PASEC suggérait de supprimer la pratique de redoublement scolaire en cours de cycle ; de revoir le système d'évaluation et de certification ; de surveiller le temps scolaire en associant les conseils d'école ; d'entreprendre une réflexion sur l'adoption du calendrier scolaire ; d'encourager officiellement les élèves ; de rendre disponibles les manuels scolaires ainsi que le matériel didactique ; de redéfinir les missions dévolues aux différents acteurs membres de la communauté éducative ; de développer la formation continue des directeurs d'école et des enseignants ; de former les membres des conseils d'école à la gestion participative ; de permettre l'accès des femmes au poste de directeur d'établissement; de diffuser le montant des subventions allouées à chaque

461 Au Cameroun, les zones d'éducation prioritaire sont avant tout les milieux enclavés des villages éloignés des grandes villes du pays. Certains quartiers populeux et défavorisés par le manque d'infrastructures essentielles font eux-aussi partie de ces zones d'éducation prioritaire.

établissement scolaire , et de mettre un accent sur la pédagogie de la lecture et de l'écriture[462].

Ayant ainsi examiné la question de la baisse qualitative des enseignements au Cameroun nous abordons maintenant le problème de la crise morale.

## F - La crise morale et l'urgence d'une éducation à la citoyenneté

Le Cameroun n'est pas à l'abri de la crise morale qui sévit dans beaucoup de pays du monde. Cette crise semble avoir été aggravée par les difficultés économiques et financières auxquels le pays est en proie depuis la fin des années 1980.

Parmi les manifestations de cette crise morale il y a la corruption. Celle-ci a favorisé l'émergence du phénomène de la *feymania* qui semble être une philosophie du gain facile. Presque tous les secteurs d'activité en sont affectés[463]. Elle trouve son champ de prédilection dans les services en rapport avec la gestion des finances publiques ; ainsi que dans les milieux de la haute administration. La crise morale avait pris une telle ampleur au Cameroun que ce pays fut classé plus d'une fois par *Transparency international*, parmi les pays corrompus d'Afrique[464]. Une telle situation ne pouvait pas laisser indifférentes les autorités camerounaises qui, avec l'appui des ONG locales et internationales ainsi qu'avec le soutien de l'Eglise catholique, ont lancé depuis l'an 2000 un vaste programme de lutte contre la

462 Organisation internationale de la francophonie/ PASEC, « Le défi de la scolarisation universelle », *loc. cit.*, www.confemen.org/wp-content/uploads/2012/06/synthese_cameroun.pdf, consulté le 8 mai 2013.

463 B. NDJIO, *Magie et enrichissement illicite: la feymania au Cameroun,* coll. Histoire des Suds, Paris, Karthala-Sephis, 2012, 300 p.

464 Transparency international Cameroun, « *Transparency international Cameroun : dix ans d'un combat laborieux* », in : *La coalition contre la corruption*, 2010, in : www.transparency.ch/fr/aktuelles_schweitz/meldungen/2010_1271557_TI-Cameroon.php, consulté le 13 mai 2013 ; voir aussi, S. SAKHO, « Le Cameroun champion du monde de la corruption », in : *Slate Afrique* (Slate.fr_the Root_Slate.com), mis en ligne le 19 mars 2012, consulté le 13 mai 2013.

corruption. Ce programme s'est traduit concrètement par des opérations d'assainissement des mœurs dans le domaine de la gestion des finances publiques et du patrimoine national. De nos jours beaucoup d'anciens cadres supérieurs de l'administration ou d'entreprises parapubliques sont en prison pour malversation financière et corruption.

Au plan pédagogique, la lutte contre la corruption passe par l'éducation à la citoyenneté et à la probité morale. En ce sens, l'Eglise catholique fait figure de pionnière puisqu'elle a lancé en 2002 le projet de lutte anticorruption en milieux scolaires (FACTS)[465] avec l'appui des ONG américaines. Ce projet faisait suite à la lettre pastorale des évêques du Cameroun de 1990, sur la crise économique et ses effets pervers. Liant la crise aux structures du péché présentes dans le cœur de l'homme, les Évêques du Cameroun avaient voulu attirer l'attention des pouvoirs publics, celle de la communauté chrétienne, et de tous les hommes de bonne volonté, sur les conséquences graves de cette crise morale au plan du comportement des personnes[466] et du développement du pays.

Pour les évêques du Cameroun, la crise morale se caractérisait par l'absence de tout sens civique, ce qui dans la vie publique, conduisait les fonctionnaires à la corruption, au laisser-aller, à l'esprit vénal, et aux détournements de fonds publics, à la fraude douanière, au refus de payer l'impôt à l'Etat. Autant de comportements

---

465 FACTS= *Fight against corruption through schools* / Lutte anti-corruption à travers l'école. Ce projet fut lance en 2002 par le Secrétariat National de l'Enseignement catholique dirigé alors par l'abbé Isidore Lafon (Secrétaire National (2000-2003). Le projet fut alors piloté par un expert camerounais M. Joseph Ngayong Wirngo avec l'appui d'une ONG américaine et de la Conférence épiscopale du Cameroun. Le premier plan d'action s'étendait sur trois ans (2002-2005). Ce plan prévoyait l'introduction dans les programmes scolaires, la lutte anticorruption, dans tous les niveaux d'établissements d'enseignement catholique. Voir www.seneca-cm.org/projetfacts/index.html consulté le 13 mai 2013.

466 Conférence épiscopale nationale du Cameroun (CENC), « Lettre pastorale des Evêques catholiques du Cameroun sur la corruption au Cameroun » de 1998, in : *Peuples noirs – Peuples africains*, n° 63-66, 1988, p. 190-211. Voir aussi, www.mongobeti.arts.uwa.edu.au/issues/pnpa63_66pnpa63_17.html, consulté le 13 mai 2013. Cette lettre pastorale fut rédigée à l'occasion de l'Assemblée plénière extraordinaire des évêques à Yaoundé le 17 mai 1990 ; Conférence Episcopale Nationale du Cameroun / Secrétariat National de l'Enseignement catholique, *Projet de lutte contre la corruption à travers l'école : Code d'intégrité des écoles catholiques du Cameroun*, Yaoundé, A.M.A, CENC-SENECA-CRS, [s.d.], 21 p.

néfastes susceptibles d'aggraver la misère des uns au bénéfice d'une minorité d'opportunistes. Les évêques trouvaient ces comportements non seulement contraires au civisme, mais encore à la morale chrétienne.

En réalité comme le souligne M. Yves Wamba dans un article publié en 2013, le pouvoir qu'exerce de plus en plus l'argent dans la société camerounaise, l'instinct hégémonique qui caractérise certaines personnes, disposent ces dernières à tout, pour se faire de l'argent et pour s'octroyer une parcelle de pouvoir. Pour cet auteur, la corruption qui mine le pays à tous les niveaux et qui se manifeste aux plans économique, intellectuel et moral, met actuellement en cause la promotion du mérite et de l'excellence. Ces deux vertus sont pourtant indispensables à la formation d'une génération d'élites vertueuses et patriotiquement dévouées à la cause de leur pays[467].

***

L'ampleur de cette crise morale, a donc amené le Cameroun à ajouter aux objectifs assignés au programme d'éducation pour tous, lors du Forum de Dakar en 2000, l'éducation à la citoyenneté. En effet, l'idée d'une culture citoyenne que prévoit la loi d'orientation de 1998, semble avoir occupé les débats lors des travaux de la Table Ronde de janvier 1991. La difficulté qui persiste dans cette éducation à la citoyenneté reste cependant le contenu de son programme surtout dans un système éducatif camerounais valorisant à l'extrême, la diplomation assortie de tout ce qu'elle peut offrir à l'impétrant comme opportunités d'emploi salarié. Il va sans dire que la crise morale au Cameroun constitue un énorme défi qui invite la communauté éducative camerounaise à repenser le rôle de l'école et celui de l'éducation.

467 Y.WAMBA, « Quel avenir pour le Cameroun ?-Quel avenir pour le Cameroun ? (Point de vue)» in *Cameroun émergence*, 2013, voir aussi www.camerounemegence.com/index.php/politique/point-de-vue/61-quel-avenir-pour-le-cameroun?showall=&start=1 consulté le 13 mai 2013.

## CONCLUSION

De ce qui a été observé, il ressort que le système éducatif camerounais est confronté à une déscolarisation progressive, à une disparité de l'offre et de l'accès à l'éducation, à la question de l'inadéquation entre formation et emploi, à une quantité insuffisante d'enseignants, à une baisse qualitative d'enseignements, et à une véritable crise morale. Ces six préoccupations sont un handicap à l'action éducative de l'Etat camerounais. En effet, elles mettent en question la pertinence, l'équité, l'efficience, l'efficacité, ainsi que la cohérence qui sont autant d'indicateurs d'une éducation de qualité. Tous ces défis amènent les autorités étatiques à mettre en œuvre de nouvelles orientations en vue de garantir la qualité de l'offre en éducation, compte tenu des défis du troisième millénaire.

## - CHAPITRE 2 -

# VERS DE NOUVELLES ORIENTATIONS FACE AUX DEFIS EDUCATIFS DU TROISIEME MILLENAIRE AU CAMEROUN

Conscient des défis éducatifs dont nous venons de parler, le législateur camerounais a jugé opportun de donner une nouvelle orientation à l'éducation en adaptant celle-ci à la conjoncture difficile que traverse le pays depuis les années 1990. C'est ainsi qu'en 1998 une loi *d'Orientation* de l'Education au Cameroun fut promulguée. La question est de savoir si cette loi qui oriente ou mieux, réoriente l'éducation, permet à celle-ci de se développer efficacement. Pour répondre à une telle préoccupation nous analyserons les apports et les limites de la loi de 1998 (section 1). Nous évaluerons ensuite la portée des Conventions internationales sur la politique éducative du Cameroun (section 2).

## SECTION 1 : L'APPORT ET LES LIMITES DE LA LOI *D'ORIENTATION* DE L'ÉDUCATION DE 1998 [468]

L'analyse de la loi *d'Orientation* de l'Education de 1998 nécessite que nous prenions d'abord en compte les apports novateurs de cette loi en complément aux normes de la Constitution et plus largement, dans le contexte de la politique sectorielle du Cameroun en matière d'Education nationale (A). Nous examinerons ensuite les limites de la même loi face aux défis éducatifs du Cameroun actuel (B).

### A- Les apports de la loi *d'Orientation* de 1998

Promulguée dans un contexte de crise économique et financière avec de graves répercussions sur l'éducation scolaire, la loi de 1998 vise néanmoins à orienter la politique camerounaise en matière d'éducation. Elle s'est fondée sur la Constitution de la République Camerounaise et sur les engagements de cet Etat envers un certain nombre d'organismes internationaux.

La même loi de 1998 souligne en son article 6 que l'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation. En outre, elle dispose en son article 7 que l'Etat garantit à tous, égalité de chances d'accès à l'éducation sans aucune discrimination. Bien évidemment la loi *d'Orientation* et la Constitution s'accordent sur la responsabilité de l'Etat en matière d'organisation et de contrôle de l'enseignement à tous les degrés. Les deux textes en font d'ailleurs des devoirs impérieux pour l'Etat[469]. En outre, une lecture attentive de la Constitution de la République du Cameroun permet de découvrir que celle-ci ne fait nullement mention de l' « éducation », mais plutôt de l' « instruction ». En revanche, dans la loi *d'Orientation* le législateur a

468 Voir République du Cameroun, Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 *d'Orientation de l'Education au Cameroun.*

469 République du Cameroun, *Loi d'Orientation de 1998 d'orientation de l'éducation, loc. cit.* titre III, art. 14 ; voir aussi Constitution de la République du Cameroun (1996 modifiée en 2008, (Préambule).

préféré utiliser le concept d'« éducation », plutôt que celui d' « instruction ». Dans la loi *d'Orientation,* l'Etat assure à l'enfant, le droit à l'éducation. Elle en fait d'ailleurs une grande priorité nationale[470]. Il s'agit ici de prendre en compte la place de ces deux notions (instruction et éducation) dans la loi camerounaise *d'Orientation* (1). Soulignons ensuite que le passage d'une politique d'Instruction publique à une politique d'Education nationale se déduit de l'évolution de ces notions au Cameroun (2).

## 1- Les notions d'Instruction et d'Education dans la loi *d'Orientation* de 1998

A la vue de cette nuance sémantique, nous pouvons nous demander si les deux concepts « instruction » et « éducation », sont perçus comme synonymes ou si le recours à l'un ou l'autre terme marque une évolution dans la pensée du législateur. La question se pose en effet, puisqu'au plan sémantique il y a bien une nuance entre « instruction » et «éducation ». L'instruction se limite à la communication d'un ou des savoirs. La notion d' «éducation » est bien plus large. Outre le savoir, elle englobe aussi la formation de la personne humaine[471].

L'éducation relèverait de la morale et donc, des attitudes et des valeurs. Sur le plan politique, l'éducation est plus orientée vers le développement des mœurs nécessaires à la forme de gouvernement dans lequel l'enfant est appelé à vivre. L'éducation viserait ainsi l'épanouissement de l'homme dans sa totalité. Il s'agit

470 Voir République du Cameroun, Loi n° 98/004 du 4 avril 1998, *loc. cit.* titre 1, art. 2, §§1-2. Un rapprochement pourrait être établi entre cette Loi de 1998 avec la *Loi d'Orientation de l'éducation* en France (Loi n° 89-486du 10 juillet 1989). Celle-ci dispose en son article 1, « L'éducation est la première priorité nationale» ; pourtant la Constitution de la Ve République en France, malgré ses modifications, a adopté le préambule de la Constitution française de 1946. Ce préambule dispose en son 12e principe, que la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

471 Voir F. GAFIOT, *Dictionnaire latin-français,* Paris, Hachette, 1934, p. 834.

pour Milner d'un processus par lequel un sujet est sensé accomplir entièrement en lui-même une perfection absolue dans tous les domaines importants de sa vie[472].

De cette analyse, il résulte clairement que « instruction » et « éducation » sont deux concepts différents bien qu'étant complémentaires. Cependant, le fait que le législateur camerounais ait mis de l'accent sur l'éducation dans la loi *d'Orientation* de 1998 au lieu de l'instruction comme dans la Constitution de 1972 encore en vigueur, appelle à se demander si cette différence conceptuelle n'était pas le fruit d'un développement de la politique gouvernementale en matière d'encadrement et de formation des jeunes. Ce déplacement terminologique donne l'impression qu'avec la conjoncture difficile des années 1990, et considérant les nombreux défis auxquels était alors confronté le système éducatif, le législateur camerounais semble avoir compris qu'en matière de formation des jeunes, l'instruction à elle seule ne suffisait plus à réaliser un tel idéal. Le législateur a certainement considéré l'instruction comme une composante de l'Éducation nationale des jeunes. Une telle approche aurait justifié son choix conceptuel en faveur de l'éducation.

Il faut signaler qu'en France une mutation similaire s'était opérée vers les années 1930, lorsque le Ministère de l'Instruction publique fut remplacé par le Ministère de l'Éducation Nationale. Cette mutation sémantique et institutionnelle semble avoir été le résultat d'un débat autour de deux manières de concevoir l'encadrement des jeunes en France, depuis la Révolution française jusqu'en 1932. En effet, influencés par les principes de la Philosophie des Lumières, il y a eu d'une part les promoteurs d'un modèle d'éducation qui visait à former l'enfant dans sa globalité au sein d'une école assurant une éducation égalitaire et communautaire, et d'autre part, ceux qui, à la suite de Condorcet, estimaient que l'éducation devait revenir avant tout aux parents et non à l'école. Pour Condorcet en fait, l'État devait organiser l'instruction en s'abstenant de pratiquer un quelconque endoctrinement abusif[473]. A ce propos, Condorcet affirmait que la liberté des opinions ne serait

472 J. C. MILNER, *De l'école,* Paris, éditions du Seuil, 1984, p. 57.

473 Voir PH. GREINER, *L'encadrement juridique du prosélytisme en droits grec, français, européen (1950) et en droit canonique catholique romain,* thèse de doctorat en droit / droit canonique, Institut catholique de Paris/Université Paris-Sud 11, dir., J.-P. Durand, B. Basdevant-Gaudemet, Paris, texte imprimé, 2005, p. 88-110 ;

qu'illusoire si la société s'emparait des générations naissantes pour leur dicter ce qu'elles devaient croire. C'est pourquoi Condorcet la philosophie politique de Condorcet visait à retirer à l'Eglise son rôle dans l'enseignement. L'École républicaine devait par conséquent se libérer de tout endoctrinement. Elle se devait de former des réformateurs de la République et non des conservateurs caciques d'institutions existantes[474]. La force des arguments disciples de Condorcet a certainement contribué en 1828 à instituer en France, un Ministère de l'Instruction publique, détaché des affaires ecclésiastiques[475].

Les tenants de la théorie faisant de l'éducation nationale une priorité républicaine, quant à eux, avaient des arguments à faire prévaloir. L'expression éducation nationale semble d'ailleurs provenir du titre d'un ouvrage de Caradeuc de la Chalotais (1701-1785), alors procureur général au Parlement de Rennes. Ce dernier publia en 1763 un essai sur l'éducation nationale où il exposa le projet à travers lequel il revendiquait pour la nation française une éducation entièrement contrôlée par l'État Pour lui, la nation devait jouir d'un droit inaliénable et imprescriptible d'édifier ses membres sans l'intervention de l'Eglise. Ce droit régalien de l'État se fondait sur le principe selon lequel les enfants de l'État devaient être élevés par des membres de cet État.

Bien évidemment, Chalotais semble être resté fidèle à sa philosophie politique puisqu'il aurait contribué selon Pierre Eugène Muller, à l'expulsion des Jésuites en 1762. Il s'agissait pour ses partisans et lui de libérer l'enseignement de la tutelle du clergé considéré comme membre d'un régime ultramontain et donc

---

voir aussi, S. TOMEI, « *Instruction publique ou éducation nationale ? L'Enseignement de la Troisième République* », in : Humanisme, Mezetuelle, 2009 (en ligne le 19 janvier 2009 / consulté le 2 avril 2013).

474 CONDORCET (De), *Cinq mémoires sur l'instruction publique,* Paris, G. F. Flammarion, 1994, p. 84, voir H. Grégoire (Abbé L'), *Discours sur l'éducation commune séance du 30 Juillet 1793 à la Convention* Nationale, Paris, Imprimerie nationale, 1793; P.- E. MULLER, «De l'Instruction publique à l'Education nationale », *Mots* : *L'école en débats*, n° 6 , décembre 1999, p. 153.

475 Voir A. LEON et P. ROCHE, *Histoire de l'Enseignement en France,* coll. Que sais-je?, Paris, P.U.F., 2012, p. 89, (128 p.), Voir, P. J. HARRIGAN, « Church, State and Education in France from Falloux to Ferry Laws : A Reassessment », *Revue canadienne d'histoire*, avril 2001, p. 51-83.

ennemi des lois de la République. Entrée véritablement en application à partir de 1879, sous la IIIe République avec la législation scolaire du ministre Jules Ferry, cette théorie se trouva confortée en 1833, lorsque la Société des Droits de l'Homme publia une brochure intitulée : « De l'éducation nationale ». L'accent y était mis sur l'enseignement des vertus républicaines à inculquer aux enfants ainsi que sur le respect que ces derniers devaient aux lois de la République[476]. Le texte exigeait en outre, que les enfants fussent initiés dès leur bas âge à ne se considérer qu'en tant que membre du grand tout : leur patrie[477]. Certains auteurs ont fait un rapprochement entre cette théorie et le modèle d'éducation pratiqué par les Spartes. Cette éducation consistait à développer chez les enfants, des sentiments de fraternité nationale, difficiles à promouvoir dans un cadre exclusif de vie en famille[478].

Par la suite, la théorie de l'éducation comme mission régalienne de l'Etat avait fini par s'imposer à travers le décret du 3 juin 1932 nommant le député Anatole de Monzie au poste de ministre français de l'Education nationale l'Instruction publique. Il s'agissait là d'une mutation opérée dans l'appellation de l'ancien Ministère. Pour le nouveau ministre ainsi nommé, cette mutation sémantico-institutionnelle était en phase avec un programme gouvernemental fondé

476 Voir PH. GREINER, *L'encadrement juridique du prosélytisme en droits grec, français, européen (1950) et en droit canonique catholique romain,* op. ct., p. 88-110. L'étude menée par le Pr. Greiner, montrent que le débat en matière d'éducation dans l'histoire de la France républicaine ne se limitait pas à une question de sémantique entre « instruction » et « éducation ». Ce débat se fondait sur la laïcité d'une France républicaine résolue à en finir avec l'Ancien Régime et à réduire l'influence sociale et morale de son alliée : l'Eglise ; voir à ce propos la législation scolaire de Jules Ferry (Lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886) ; J. COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Eglise,* t. 2, Paris, Cerf, 1992, p. 131.

477 Voir M. RIOT-SARCEY, « De l'éducation du citoyen dans la première moitié du 19è siècle», *L'école, un enjeu républicain,* Paris, Creaphis, 1995, p. 25.

478 Voir, PLUTARQUE, *Les vies des hommes illustres,* tome 1, : XXV-XXXI, « Vie de Lycurgue », trad. A. Pierron, Paris, éd. Charpentier, 1845 ; J. DUCAT, *Spartian Education. Youth and Society in the classical Period* , Swansea, Wales, The classical Press, 2006; Idem, « Sparte archaïque et classique: structures économiques, sociales et politiques», *Revue des études grecques,* 96, 1983, p. 194-225 ; E. LEVY, "Remarques sur l'éducation spartiate", *Ktèma,* 22, 1997, p. 151-160 ; CH. TREGARO, «Les temps d'une vie : Sparte, une société à classe d'âge », *Métis, anthropologie des mondes grecs anciens,* vol. 12, 1997, p. 45-79 ; voir aussi, le rôle de Jules Ferry dans la législation scolaire en France de 1879 à 1886.

sur le principe de l'égalité scolaire, le principe de gratuité de l'éducation, et avec l'obligation pour l'Etat-père et éducateur, de trier et d'orienter les aptitudes juvéniles. Nous retrouvons dans cette philosophie politique des thèmes chers à la morale républicaine telles que l'égalité, la liberté, la fraternité des citoyens au sein d'un Etat souverain[479].

A la lumière de l'évolution du débat en France entre les tenants de l'instruction publique et ceux de l'éducation nationale, force est de penser qu'au Cameroun le changement d'usage des deux expressions (instruction/éducation), ne fut pas le fait du hasard. En effet, la Constitution actuelle du Cameroun date de 1972, douze ans après l'indépendance de cet ancien territoire sous mandat français. Le 20 mai 1972 marque la naissance de l'Etat unitaire au Cameroun[480]. Il s'agissait d'un jeune Nation qui s'initiait à vivre sa souveraineté nationale et à se forger des valeurs républicaines dans un contexte de bi-culturalité, fruit de son double héritage franco-britannique. A cet effet, nous pensons que le législateur camerounais s'était voulu pragmatique dans l'élaboration de la première Constitution, en préférant à l'éducation, le concept cher à Condorcet : celui de l'instruction publique. Il est cependant curieux de constater que dans la composition du premier Gouvernement du 3 juillet 1972, figurait bien un Ministère de l'Education nationale et non un Ministère de l'Instruction publique[481].

En l'absence de tout autre raison politique ayant motivé ce choix terminologique, nous sommes portés à penser que la jeune République unie du

479 Voir A. MONZIE (De), extrait de son discours lors de la distribution des prix au concours général, le 11 juillet 1932, in P. E. Muller, *op. cit.* p. 152. Voir aussi V. HUGO, *Les Misérables* (1874), tome 2, cinquième partie, livre 1er, chap. 5, Paris, éd. De Poche, 2012. Victor Hugo disait à propos de la gratuité de l'instruction : « L'égalité a un organe : l'instruction gratuite et obligatoire. Le droit à l'alphabet, c'est par là qu'il faut commencer. L'école primaire imposée à tous, l'école secondaire offerte à tous, c'est-là la loi. De l'école identique sort la société égale».

480 Le 20 mai 1972, à l'issue d'un référendum, la République du Cameroun et l'Etat du *Southern Cameroons* (Cameroun anglophone) passaient du statut d'Etat fédéral à celui d'Etat unitaire. En 1984, par la faveur d'un nouveau référendum, la République unie du Cameroun prenait le statut de République du Cameroun.

481 Voir, *Portail du Gouvernement camerounais/*Service du Premier Ministre ; www.spm.gouv.cm/en/government/history/gouvernement_du_03071972.html, consulté le 4 avril 2013.

Cameroun avait voulu se donner la mission d'assumer l'Education nationale sans pour autant y être liée constitutionnellement. En effet, sa Constitution ne mentionne nulle part le terme « éducation ». Dès lors, il apparaît que l'engagement constitutionnel du Cameroun, par rapport à l'encadrement des jeunes, porte prioritairement sur l'instruction et non sur l'éducation. Face à une telle nuance terminologique, nous considérons que le Cameroun assume les conséquences d'un débat juridico-politique français dont il ne fut pas à l'origine. La complexité de ce débat initié par des théoriciens français amenait à s'interroger sur la finalité, voire sur la spécificité de l'Ecole républicaine. Une école pour éduquer ou une école pour instruire ? L'évolution de ce débat dans l'histoire de la France montre la difficulté des théoriciens à définir clairement les missions de l'école républicaine dès lors que celle-ci fut retirée de la tutelle de l'Eglise dont la préoccupation a toujours été d'allier l'instruction à l'éducation chrétienne.

## 2 - De l'Instruction publique à l'Education nationale : une mutation aux enjeux juridico-politiques pour le Cameroun

Dans le contexte du Cameroun, la difficulté de faire un choix politique entre mission d'instruction publique et mission d'éducation nationale, posait effectivement la question de la finalité de l'école. Cette question a commencé à trouver une réponse dans le discours d'investiture du premier ministre Ahmadou Ahidjo le 19 février 1958. Voici ce qu'il disait de la vocation de l'école : « J'en viens à aborder le problème de l'enseignement qui conditionne l'évolution future de notre pays. Cet enseignement doit être, avant tout, orienté en fonction des besoins que connaît notre jeune Etat, car dans un pays qui naît, dans des structures nouvelles, la première tâche de l'enseignement est de fournir des cadres valables, capables d'occuper les postes dont le pays réclame la création. Ce que nous attendons avant tout de l'enseignement, c'est qu'il pourvoie tant aux postes du secteur public que du secteur privé, dont le pays a besoin, car si nous avons le devoir d'instruire nos enfants, de favoriser par un système de bourses, juste et équitable, les étudiants les plus méritants, ces mêmes étudiants dans la conjoncture présente ont le devoir de travailler pour leur patrie et employer leur jeune ardeur

intellectuelle à cette fin. Sans cadres, nous ne bâtirons point le Cameroun qui a des besoins précis en fonction desquels le système d'instruction doit être orienté»[482].

Cet idéal assigné à l'école par Ahmadou Ahidjo en 1958, semble bien en harmonie avec la finalité de l'école coloniale. Nous avons en effet, relevé au premier chapitre de cette étude que les écoles coloniales visaient essentiellement à former un personnel indigène d'appoint pour servir des besoins socio-économiques de la métropole. En d'autres termes, le Cameroun, même à l'aube de son autonomie interne, est resté tributaire de la politique scolaire de la France mandataire[483]. Nous constatons également que malgré la naissance de l'Etat fédéral en 1961 jusqu'à sa mutation en Etat unitaire en 1972, l'Ecole républicaine a conservé sa vocation de former « l'*homo-economicus* ». En effet, dans son discours de mai 1971 à l'occasion de l'inauguration du Lycée bilingue de Buea dans le Sud-Ouest camerounais, Ahmadou Ahidjo, devenu président de la République déclarait : « la finalité de notre système éducatif, dans cette période où nous préparons le décollage économique de notre pays et où nous devons mobiliser tous les moyens disponibles, est de dispenser un enseignement et une formation qui puissent permettre aux jeunes de s'insérer dans la vie active, aussi bien dans le salariat que dans l'exercice d'une activité non salariée »[484].

Ces discours de 1958 et 1972, nous permettent de comprendre la finalité que le Constituant camerounais entendait assigner à l'école dans le Préambule de la Constitution du 2 juin 1972. Il entendait faire de l'école un instrument de

---

482 Voir A. Ahidjo (1924-1989), Premier ministre du 2e Gouvernement de l'Etat sous-tutelle du Cameroun), Discours d'investiture, Yaoundé, le 19 février 1958, cité par E. ATANGANA, *op. cit.* p. 247-248.

483 Voir ENOH MEYOMESSE, *La question tribale et la politique au Cameroun,* Yaoundé, Les Editions du *Kamerun*, 2010, p. 17-18. L'écrivain camerounais soutient dans cet ouvrage que la finalité de l'école fut au centre des débats lors de la création du Rassemblement démocratique africain (RDA), le 25 mars 1946 à Bamako au Mali. Les nationalistes africains qui prirent part à ce forum saisirent l'occasion de revendiquer le droit des jeunes Africains de bénéficier d'une instruction de qualité pour les Africains. Ce mouvement panafricain, fut à l'origine de plusieurs tendances nationalistes anticolonialistes dans les pays africains avant les indépendances.

484 A. AHIDJO, Discours du président de la république fédérale du Cameroun à l'occasion de l'inauguration du lycée bilingue de Buea, Mai 1971, (extrait du discours) in E. ATANGANA, *op. cit.* p. 248; voir aussi, G. FOTSO, *L'enseignement de l'arabe au Cameroun, enjeux sociaux et politiques* , Paris, L'Harmattan, 2007, p. 206.

développement économique et social. Cependant, avec la crise des années 1980, l'école républicaine commença à montrer ses limites par rapport à sa finalité de produire l'*homo-economicus.* Bon nombre d'entreprises publiques et privées déclarèrent leur faillite. A défaut d'arrêter leurs activités, certaines durent procéder à des licenciements massifs pour motif économique. La fonction publique, quant à elle, était saturée. Le Gouvernement décida alors d'arrêter tout concours d'entrée à la Fonction publique. Le chômage s'installait. Parmi les chômeurs il y avait de nombreux diplômés. Dès lors, la question de la finalité de l'école devait refaire surface. Cette école avait pourtant la mission d'être un instrument de développement économique et social. Devenue une pépinière de futurs chômeurs, il fallait repenser sa spécificité au Cameroun dans le contexte de la mondialisation. C'est pour cette raison, que fut organisée en 1990, la Conférence de Jomtien. Cette rencontre devait permettre au Cameroun de repenser l'école sur des bases nouvelles et dynamiques.

La loi *d'Orientation* de 1998 apparaît ainsi être une réponse à cette préoccupation. Cette loi a permis de réorienter l'école en faisant d'elle un lieu et un temps où se conjuguent l'instruction et l'éducation en vue de l'épanouissement total de l'enfant. Aussi fait-elle de l'éducation une grande priorité nationale, assurée par l'Etat avec le concours de partenaires privés. Elle rend obligatoire l'enseignement primaire et entend promouvoir le bilinguisme à tous les niveaux de l'enseignement, en tant que facteur d'intégration nationale. Elle souligne en outre l'importance de la communauté éducative, tout en redéfinissant la mission générale de l'éducation. Cette mission consiste désormais à former l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral et de son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux[485].

485 République du Cameroun, Loi n°98/004 du 4 avril 1998, Titre 1, art. 4-5. De cette mission générale d'éducation découle les neuf objectifs signalés plus haut, à savoir : former des citoyens enracinés dans leur culture, mais ouverts au monde et respectueux de l'intérêt général et du bien commun ; former les enfants aux grandes valeurs éthiques universelles que sont la dignité, l'honneur, l'honnêteté, l'intégrité et le sens de la discipline ; éduquer les enfants à la vie familiale ; promouvoir les langues nationales ; initier à la culture et à la pratique de la démocratie, au respect des droits de l'homme et des libertés, à la pratique de la justice et de la tolérance, à la promotion de la paix et du dialogue, à la responsabilité civique et à la promotion de l'intégration régionale et sous-

Il s'agit là d'éléments nouveaux qui éclairent le juriste en l'invitant à une relecture de la Constitution camerounaise, pour mieux comprendre la finalité de l'Ecole républicaine dans le Cameroun actuel. Dans cette nouvelle orientation de l'éducation, l'idéal de *l'homo œconomicus*, cède désormais la place à celui du bon citoyen, qui nous fait penser aux principes de Jules Ferry lorsque celui-ci jeta les bases de l'Ecole républicaine en France[486]. En d'autres termes, dans l'orientation que la loi de 1998 assigne à l'éducation, apparaît une école qui assure à la fois l'instruction et l'éducation. Le législateur semble avoir compris que l'école ne saurait plus se réduire ni à un simple lieu de transmission de connaissances ni à un instrument de formation d'agents socio-économiques. L'expérience des années 1980 avait prouvé qu'il fallait à l'instruction publique un supplément d'éducation nationale. Donc, une instruction sans un véritable projet éducatif intégrant une vision globale et dynamique de la personne humaine aurait risqué de réduire l'école républicaine à une aventure ambiguë, celle que racontait en 1961 l'écrivain sénégalais Cheikh Hamidou Kane dans son roman intitulée : « L'Aventure ambiguë »[487].

---

régionale. Il s'agit enfin de donner à l'enfant la culture de l'effort et du travail bien fait, ainsi que le goût de la quête de l'excellence et l'esprit de partenariat ; de développer en lui l'esprit de créativité, d'initiative et d'entreprise ; de lui assurer une formation physique, sportive artistique et culturelle ; d'aider l'enfant à promouvoir l'hygiène et la santé.

486 J. FERRY, « Lettre circulaire 17 novembre 1883, aux instituteurs », in P. BARRAL, *Les fondateurs de la III^e^ République,* Paris, Armand colins, 1968, p. 200. Pour Jules Ferry, l'école se définissait comme un lieu où devait se forger une certaine conception de l'unité nationale, susceptible de transmettre un patrimoine commun, expression d'une conscience partagée de solidarité. Cette école devait en outre devenir le lieu par excellence destiné à la formation des citoyens, à l'émancipation de l'individu par l'apprentissage de la liberté et de la responsabilité. Elle devait ainsi avoir une mission d'éducation morale consistant à former « l'honnête homme », voir aussi, Sénat français, *Projet de loi de l'école,* Rapport n° 234, 2004-2005 de M. J.-Cl. Arle, élaboré au nom de la commission des Affaires culturelles, dépôt, le 9 mars 2005. www.senat.fr/rap/104-234/104.html, consulté le 6 avril 2013.

487 Ch. HAMIDOU KANE, *L'aventure ambiguë,* Paris, Julliard, 1961, 209 p. A l'aube des indépendances d'un certain nombre de pays africains, cet écrivain sénégalais attirait déjà l'attention des intellectuels et des dirigeants africains sur le caractère ambivalent de l'école occidentale en Afrique. Pour lui, l'école était certainement un instrument de développement permettant à l'Africain de « lier le bois au bois ». Cependant, cette école plaçait les jeunes africains à la croisée des chemins, entre les valeurs et les mirages de la civilisation occidentale d'une part, et les valeurs traditionnelles de l'Afrique millénaire bien souvent en contradiction avec les valeurs occidentales. L'auteur se posait alors la question de savoir si ce que devaient apprendre les jeunes africains à l'école occidentale, pouvait valoir ce qu'ils devaient oublier de leur patrimoine culturel. D'où la nécessité d'orienter l'éducation en

Après avoir présenté les apports que fournit la loi *d'Orientation* de 1998, ainsi que sa contribution à la redéfinition de la mission générale de l'éducation, examinons à présent, les limites de cette loi.

### B - La loi *d'Orientation* de l'Education de 1998 : une portée limitée

Promulguer une loi est une chose, mais l'appliquer de manière à atteindre ses finalités en est une autre. La loi d'orientation de l'éducation de 1998 ne semble pas avoir échappé à ce principe. Son application est en effet mise à rude épreuve par un certain nombre de facteurs parmi lesquels il y a la compréhension même de la notion d'éducation.

Pour Jean-Claude Milner, l'éducation est un processus par lequel un sujet est sensé s'accomplir pour acquérir une perfection dans tous les domaines importants de son existence. En ce sens, constate cet auteur, un tel service de l'éducation, assorti d'un projet aussi ambitieux, serait pour l'école une mission à la fois impossible et indéfinie ; la perfection n'étant pas de ce monde bien que l'homme soit perfectible[488]. Pourtant, les Ministères en charge des questions éducatives ont élaboré des stratégies ambitieuses pour atteindre les objectifs assignés à la mission éducative par la loi d'orientation de 1998. Cependant l'analyse des préoccupations du Cameroun en matière d'éducation nous a prouvé les limites de ces stratégies.

Une des limites à la loi de 1998, est le grand écart qui existe entre les droits qu'elle reconnaît aux enseignants et les frustrations dont ces derniers sont victimes dans l'exercice de leur profession. Pourtant, cette loi qui prend en compte la communauté éducative, considère que l'enseignant est le principal garant de la qualité de l'éducation. L'examen des défis du système éducatif camerounais nous a aussi montré que l'enseignant ne bénéficiait pas d'un traitement salarial susceptible

---

Afrique en tenant compte de ses réalités propres et de l'évolution du monde. Tel fut d'ailleurs le voeu des participants à la Conférence d'Addis Abbeba sur l'éducation en Afrique, en 1961.

488 J.-CL. MILNER, *De l'école,* Paris, Seuil, 1984, p. 57. Voir aussi, A. PERRIN, « Education et Instruction», *Revue de l'enseignement philosophique,* 44è année, n° 4, mars-avril 1994, p.7.

de valoriser sa carrière. Cette situation a des répercussions sur la qualité des enseignements, et ce, malgré l'existence de la loi de 1998[489].

Par ailleurs, l'article 4 de loi d'orientation de 1998 dispose que l'éducation a pour mission générale de former l'enfant en vue de son épanouissement pluridimensionnel et de son insertion dans la société en prenant en compte les facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux. L'analyse des préoccupations éducatives du Cameroun, nous a plutôt révélé le drame de tous ces chômeurs diplômés qui peinent à intégrer la vie professionnelle. Une école, c'est bien, mais une école qui produit des marginaux et des frustrés, révèle les limites d'une loi d'orientation de l'éducation[490].

L'autre limite de la loi de 1998 concerne l'article 5 qui dispose que l'éducation vise à former des citoyens enracinés dans leur culture mais ouverts au monde et respectueux de l'intérêt commun. Nous pouvons faire un rapprochement entre cette disposition et l'orientation donnée à l'éducation des indigènes, par Georges Hardy lors du congrès inter-colonial de 1932[491]. L'idéal développé par ce chef de cabinet du ministre de l'Instruction publique consistait à former chaque enfant indigène des colonies et territoires français d'outre-mer, de manière à faire de lui un vrai Français tout en conservant son identité originelle. Cet idéal nous est apparu utopique dans le contexte qui fut celui de la colonisation française. Depuis l'indépendance, les Camerounais restent généralement formés dans des langues étrangères qui transmettent aux enfants une culture d'emprunt. Bien que plus de deux cents langues locales soient parlées au Cameroun, aucun espace pour des

489 Voir République du Cameroun/MINEDUB, « *Analyse critique de la loi d'orientation de l'éducation au Cameroun* », in : www.soulinda.blogvie.com/2010/12/06/analyse-critique-de-la-loi-d'orientation-de-leducation-du-cameroun-et-lorganigramme-du-minedub, consulté le 15 janvier 2013.

490 Voir CH. ATANGANA, « Paul Biya face au chômage massif des jeunes », *AFRIQUEECHOS.CH.* n° lundi 17 mars 2008, http://www.afriqueechos.ch/spip.php?article3092.html, consulté Le 16 mai 2013.

491 En nous référant aux pages précédentes, Georges Hardy orienta l'éducation des jeunes indigènes natifs des colonies et territoires français d'Outre-mer, à faire d'eux, de vrais Français, tout en restant des hommes de leur continent ou de leur île ou de de leur nature. Cet idéal paraissait surréaliste à l'époque.

enseignements en langues vernaculaires ne semble évident dans les écoles camerounaises[492].

Par ailleurs, la promotion du bilinguisme franco-anglais comme reflet de la bi-culturalité au Cameroun ne semble pas encore une réalité[493]. La grande difficulté réside en effet dans le problème anglophone qui taraude encore les esprits et invite les Camerounais francophones et anglophones à réécrire l'histoire de leur vivre ensemble, comme fils et filles d'une même Nation[494]. En effet, un certain nombre de Camerounais anglophones ont l'impression d'être non seulement traités comme des citoyens de second degré, mais aussi assimilés, culturellement par la majorité francophone[495]. La promotion d'une bi-culturalité linguistique aura du mal à se

492 République du Cameroun / MINEDUB, « Analyse critique de la loi d'*Orientation* de l'Education au Cameroun », du 6 décembre 2010, in http://soulinda.blogvie.com/2010/12/06/analyse-critique-de-la-loi-dorientation-de-leducation-du-cameroun-et-lorganigramme-du-minedub/, consulté le 17 mai 2013.

493 République du Cameroun, Loi 98/004 du 14 avril 1998, d'*Orientation de l'Education*, *loc. cit.* titre 1, art. 3 : « L'Etat consacre le bilinguisme à tous les niveaux d'enseignement comme facteur d'unité et d'intégration nationale ».

494 Voir à ce sujet, « La Déclaration de Buea », in *Politique africaine, 51,* 1993, p. 140-151 ; W. R. JOHNSON, *The Cameroon federation : Political integration in a fragmentary State,* Princeton, Princeton University Press, 1971.

495 Voir « Cameroun, le cardinal Christian Tumi : si J'étais Biya, je ne serai pas candidat », *Afrohistorama,* jeudi 18 juin 2011 ; www.afrohistorama.info/article-cameroun-le-cardinal-christian-tumi-si-j-étais-biya-je-ne-serai-pas-candidat-76946283.html consulté le 17 mai 2013 ; J. J. PIET KONINGS, « Le problème anglophone au Cameroun dans les années 1990 », in *Politique africaine* , trad. Française de Thomas Weiss, adapté par G. Courade, 1996, p. 25-34 ; J. J. PIET KONINGS et F. B. NYAMNJOH, « The Anglophone Problem in Cameroon», *Journal of Modern African Studies,* 35, 2, 1997, p. 207-209. Dans ces articles l'auteur J. J. Piet Konings résume le problème anglophone au Cameroun. Tout commence en 1961 lorsque l'ex *Southern Cameroons* britannique et l'ex Cameroun français décident par un référendum de fédérer pour devenir le 1er octobre 1961, la République fédérale du Cameroun. L'évolution statutaire de la jeune République fédérale se poursuivra jusqu'en 1972 lorsque, par la faveur d'un nouveau référendum, les deux Etats fédérés décident de devenir une République unifiée sou l'appellation de « République unie du Cameroun ». C'est en cette même année qu'est adoptée la Constitution actuelle. Celle-ci proclame en son article premier, alinéa 3 que l'Etat adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur. Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire, tout en oeuvrant pour la protection et la promotion des langues nationales. En 1984, le pays changea encore de statut et redevint « République du Cameroun ». Cependant, suite à la libéralisation politique survenue au Cameroun au début des années 1990, quelques membres de l'élite anglophone ont commencé à se constituer en associations pour militer contre ce qu'ils considéraient comme une assimilation de la minorité anglophone par un Etat unitaire dominé par des Camerounais

réaliser dans un contexte de frustration d'un groupe culturel par rapport à l'autre, comme cela semble encore être le cas au Cameroun. La difficulté de réaliser un bilinguisme d'intégration nationale par l'école pose donc le problème de l'unité nationale dans un Cameroun constitué de plus de deux cents groupes ethniques et langues. Parmi ces groupes, certains sont partiellement intégrés. C'est le cas des Pygmées de la forêt et des Bororos des savanes du Nord Cameroun, selon un article du journaliste Jean François Channon[496]. Il faut alors craindre que l'école soit une fois de plus instrumentalisée comme à l'époque coloniale, pour réduire toutes les cultures camerounaises en un patrimoine biculturel d'emprunt[497].

Signalons enfin la difficulté d'application de cette loi d'orientation pour garantir le caractère obligatoire de l'enseignement primaire. Certes, c'est en février 2000 que le président Paul Biya a annoncé dans un discours télévisé, la gratuité de l'enseignement primaire public. La mesure est devenue exécutoire dès la rentrée scolaire 2000-2001[498]. Cette décision semblait d'ailleurs procéder des résolutions de la Conférence de Jomtien en 1990, sur l'éducation de base pour tous à l'an 2000. Elle s'est vue consolidée par la suite par les Objectifs du millénaire (2000).

---

d'expression française. C'est dans ce contexte de frustration et de revendication que sont nés des partis politiques et tendances nationalistes hostiles à l'Etat unitaire mais favorables au retour à l'Etat fédéral, voire à la sécession des deux provinces anglophones. Parmi ces partis et tendances politico-nationalistes, il y a le *Social Democratic front (SDF)* de Ni John Fru Ndi (1990) ; le *Cameroon Anglophone Movement (CAM) ;* le *All Anglophone Congress (AAC)* ; le *Southern Cameroons Peoples Organisation (SCOPAO).* Les plus radicaux de ces partis de protestation sont le *Free West Cameroon Movement (FWCM)* et l'*Ambazonian Movement (AM)* de M. Fon Gorji Dinka. Il y a enfin le *Southern Cameroons National Council (SCNC),* mouvement séparatiste créé en 1995 par Chief Ayamba Ette Otun. A cause de son activisme séparatiste, le SCNC est interdit au Cameroun. Ces tendances radicales militent en faveur d'une sécession du Cameroun anglophone. Les militants de la cause anglophone au Cameroun ont l'impression que le Gouvernement en place ne prend pas en compte l'existence d'un problème anglophone. Ils trouvent plutôt que ce Gouvernement majoritairement francophone, défend avec fermeté la stabilité de l'Etat unitaire. D'où leur détermination à mener leur combat jusqu'au bout. Actuellement, les Camerounais anglophones représentent 20% de la population générale du Cameroun.

496 Voir J.-F. CHANON, « 20 Mai 2013 : l'unité nationale dans la marginalisation des minorités », in *Journal Le Messager*, Douala (Cameroun), édition du 22 mai 2013, *Cameroun-Info.Net*, consulté le 22 mai 2013.

497 *Ibidem*

498 Voir M. P. BIYA, Discours officiel du Président de la République du Cameroun, à l'occasion de la fête nationale de la Jeunesse, Yaoundé, le 10 février 2000.

Il est curieux de constater que la gratuité de l'Enseignement primaire public n'est garantie ni par la Constitution en vigueur, ni par la loi *d'Orientation* de 1998. La gratuité accordée exclusivement à l'enseignement public nous semble anticonstitutionnelle et *contra legem,* car le législateur ne saurait à la fois rendre l'enseignement primaire obligatoire pour tous et en même temps privilégier uniquement les parents qui choisissent les écoles de l'Etat, au détriment de ceux qui préfèrent les écoles privées pour leurs enfants. Certes, l'éducation est une grande priorité nationale, assurée par l'Etat. Le même législateur admet pourtant le concours des partenaires privés à l'offre de l'éducation. Nous pensons que la gratuité qui ne bénéficie qu'à l'enseignement primaire public marginalise les partenaires privés de l'Etat dans l'offre de l'éducation. L'État pourrait réparer le préjudice causé aux établissements privés d'enseignement en leur octroyant des subventions en conséquence pour équilibrer leur budget.

En outre, au regard de tous ces taux élevés d'abandon de scolarité en milieu de cycle primaire, nous avons l'impression que rien n'est prévu dans la loi d'orientation de 1998, pour sanctionner les parents qui violent l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école primaire. Rien ne semble, non plus, prévu pour sanctionner les établissements primaires qui connaissent un taux élevé d'abandon de scolarité.

Enfin, la loi *d'Orientation* de 1998 fait face au défi de la formation à la citoyenneté, notamment en ce qui concerne le respect du bien commun, le culte de l'effort et la probité morale[499]. Dans le vécu quotidien, la corruption et la recherche de la vie facile fascinent les jeunes qui en dehors des créneaux scolaires, ont recours à d'autres réseaux d'instruction pernicieux, qui échappent le plus souvent au contrôle de l'Etat, des autorités scolaires et des parents[500].

499 République du Cameroun, *Loi n° 98/004 du 14 avril 1998, loc. cit.*, art. 5 §§. 1, 2 , 6.

500 Les sectes pernicieuses, le culte des gourous, la délinquance juvénile, l'initiation au monde de la drogue et du crime organisé, la *feymania,* tourisme sexuel, etc. Voir M. MORELLE, *La rue des enfants, les enfants des rues,*

Pourtant la loi *d'Orientation* de 1998 dispose en son article 5, que l'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat. Tous ces réseaux de corruption morale que l'Etat ne parvient pas toujours à contrôler, placent l'école en déphasage avec une dimension importante de sa mission générale. La situation est d'autant plus alarmante que bon nombre de jeunes scolarisés sont plus préoccupés d'étudier en vue d'obtenir un diplôme susceptible de leur donner des opportunités d'emploi, plutôt que d'acquérir une culture générale et fondamentale à l'école. Il y a bien lieu de se demander si l'éducation à la citoyenneté prévue par la loi d'orientation, n'est pas un vernis politique qui donne à l'école républicaine l'apparence d'une mission qu'elle n'a pas les moyens d'assumer.

Au terme de cette analyse, examinons à présent l'impact des conventions internationales sur la politique sectorielle du Cameroun en matière d'éducation.

## SECTION 2 : UNE POLITIQUE SECTORIELLE A L'EPREUVE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES[501]

Depuis le 20 septembre 1960 le Cameroun fait partie des Etats membres de l'ONU. A ce titre, il est signataire de plusieurs conventions de cette organisation et en a ratifié les résolutions. La plupart des conventions signées concernent les droits fondamentaux de l'homme. En effet, le préambule de la Constitution camerounaise en vigueur, affirme l'attachement du peuple camerounais aux libertés

---

Paris, CNRS, 2007, 282 p ; Idem, « Les enfants de la rue à Yaoundé (Cameroun) et Antananarivo (Madagascar) », *Autrepart*, n° 45, 1, 2008, p. 43-57, in : URL : www.cairn.info/revue-autrepart-2008-1-page-43.htm. Consulté le 6 août 2013 ; EYIKE-VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise : étude socio-judiciaire*, Yaoundé (Cameroun), Presses universitaires d'Afrique, 2003, p. 21 et sv ; voir aussi, Y. MARGUERAY et D. POITOU, *A l'écoute des enfants de la rue en Afrique Noire*, Paris, Fayard, 1994, 627 p. ; M. KINGOLO LUZINGU, *La rue terre d'asile, terre d'immigration : Généalogie et pratiques des stratégies de survie des enfants de la rue d'Afrique*, coll. Patrimoines Universitaires d'Afrique, Achères (France), Editions Dagan, 2015, 252 p.

501 La politique relative au secteur de l'Education nationale au Cameroun.

fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Charte des Nations unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans toutes les conventions internationales et dûment ratifiées par le Cameroun[502].

Parmi toutes les conventions ayant une incidence sur la politique sectorielle en matière d'éducation au Cameroun, nous retiendrons cinq d'entre elles. De manière chronologique, il s'agit de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'ONU de 1948 (A)[503], du Pacte international des Droits économiques sociaux et culturels de l'ONU de 1966 (B)[504], de la Convention sur les Droits de l'Enfant de 1989 (C), des résolutions de la Conférence de Jomtien de 1990 (D), et des Objectifs du Millénaire de 2000 (E).

## A- La Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et son impact sur le statut des enseignants

En son article 26, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclame que « toute personne a droit à l'éducation ; cette éducation doit être obligatoire et gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement de base ». La Déclaration universelle affirme, en outre, que « l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès à l'étude doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites »[505].

Par ailleurs, la même Déclaration dispose que « l'éducation doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette éducation doit également favoriser

502 République du Cameroun, *Constitution de la République du Cameroun, loc. cit.* (Préambule).

503 ONU, *Déclaration universelle des Droits de l'Homme,* 10 décembre 1948, art. 26.

504 ONU, *Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels,* 16 décembre 1966, voir art. 13 §3 ; Convention ratifiée par le Cameroun le 27 juin 1984 et entrée en vigueur le 27 septembre 1984.

505 ONU, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, *loc. cit.*, art. 26 §§§ 1, 2, 3.

la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. La Déclaration affirme enfin, que les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ».

De l'examen de la mission générale dévolue à l'éducation dans la loi d'orientation de 1998, il ressort clairement que le législateur camerounais s'est inspiré de l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH)[506]. En affirmant par ailleurs, la place de la communauté éducative dans l'œuvre nationale d'éducation, le législateur reconnaît que l'école à elle seule ne saurait réaliser la mission éducative qui lui est assignée, tellement cette mission est immense et délicate. Aussi l'article 26 de la DUDH offre-t-il au législateur étatique une solution qui consiste à y associer les parents en tant qu'ils sont les premiers éducateurs de leurs enfants, à condition toutefois que leur soit garanti le droit de choisir librement le genre d'éducation à donner à leur progéniture. La loi d'orientation précise, en son article 32 les différents acteurs de la communauté éducative. Il s'agit d'abord des élèves, ensuite du personnel enseignant, des parents, des collectivités territoriales décentralisées, du personnel administratif et des milieux sociaux professionnels. Notre préoccupation ici, est de voir l'impact de la DUDH sur le statut du personnel enseignant.

Loin de se substituer aux parents, l'enseignant est présenté par la loi d'orientation comme étant le garant de la qualité de l'éducation à inculquer aux enfants. A ce titre, la loi d'orientation lui reconnaît le droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de travail et de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale et continue. Dans le même article 32, la loi d'orientation dispose que l'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité dans l'exercice de ses fonctions[507]. Cette disposition de la loi nous semble en parfaite harmonie avec la DUDH qui en son article 23 dispose : « quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille,

506 Voir aussi République du Cameroun, *Loi n° 98/004 du 14 avril 1998, loc. cit.* titre 1, art. 4, « de la mission générale de l'éducation au Cameroun ».

507 *Ibid., Loi n° 98/004 du 14 avril 1998, loc. cit.*, titre IV, chap. 1, art. 32 § 2.

une existence conforme à la dignité humaine et complétée s'il y a lieu, par tous les autres moyens de protection sociale »[508]. Pour joindre l'acte à la parole, un décret présidentiel promulgué en 2000 détermine le statut particulier du personnel des corps de l'Education nationale[509]. Cependant, la mise en application de ce décret reste toujours attendue. Toutefois, il ressort d'un rapport d'étude réalisé en 2007 par Mme Dorothée Kom, qu'à la différence des autres corps de métiers (police, armée, magistrature, administration publique, etc. ;), il n'y a chez les enseignants camerounais relevant du primaire, ni perspectives d'avenir professionnel, ni un véritable profil de carrière[510].

Par ailleurs, le rapport de 2007, sus-évoqué, révèle que, depuis 1996, l'Etat ne recrute pour les écoles primaires et maternelles publiques que des instituteurs vacataires (IVAC) titulaires du certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs de l'enseignement maternel et primaire (CAPIEMP)[511]. Mais ce recrutement ne fait pas automatiquement d'eux des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit d'un contrat progressif à durée déterminée. Dans ce processus d'intégration professionnelle, le statut de l'enseignant évolue d'abord de celui d'instituteur vacataire à, éventuellement, celui d'instituteur contractuel. Il bénéficie généralement d'un salaire dérisoire (de sept à huit mois par an), selon le rapport cité *supra*. Certains analystes comme Mme Dorothée Kom et de nombreux syndicalistes enseignants

508 ONU, *Déclaration universelle des Droits de l'Homme, loc. cit.*, art. 23, § 3, www.europarl.europa.eu.meet_docs/2009_2014/documents/swgme/du/201/2011102/20110309_declaration_human_rights_fr.pdf, consulté le 16 avril 2013.

509 Voir Décret n° 2000/359 du 5 décembre 2000, *portant statut particulier des fonctionnaires des corps de l'éducation nationale au Cameroun.*

510 Dorothée Kom est experte en éducation nationale. Son rapport d'étude de 2007 réalisé à la demande de la *Commonwealth education Fund*, porte sur la valorisation des enseignants du cycle primaire au Cameroun. Voir à ce sujet D. KOM, « Valorisation des enseignants du primaire au Cameroun », *Action Aid – Commonwealth Education Fund*, CEF/Cameroun, Yaoundé, mai 2007, p. 4.

511 CAPIEMP : Certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs de l'enseignement maternel et primaire. Ce diplôme s'obtient au Cameroun au terme d'un cycle de formation à l'ENIEG, d'une durée soit de trois ans pour les titulaires du brevet d'études du premier cycle du secondaire général (BEPC), soit de deux ans pour les titulaires du certificat de probation (le probatoire qui conclut les études en classe de première), soit d'un an pour les titulaires du baccalauréat.

voient dans ce processus, une stratégie gouvernementale de « défonctionnarisation » et de temporalisation de la profession enseignante. A côté de ces instituteurs vacataires en voie de contractualisation, il y a les maîtres bénévoles appelés aussi « maîtres des parents »[512], car ils sont pris entièrement en charge par des associations des parents d'élèves, et ce malgré la gratuité de l'Enseignement primaire public.

Le nombre des IVAC et des maîtres bénévoles s'est accru depuis la réouverture des écoles normales d'instituteurs de l'enseignement général (ENIEG) en 1996. Ils seraient même devenus plus nombreux par rapport aux enseignants permanents fonctionnaires. Il nous est permis de penser que la précarité de leur statut et le flou qui entoure leur profil de carrière constituent autant de facteurs susceptibles de rendre peu attrayante et peu valorisante la profession d'enseignant.

S'agissant des conditions de travail, le rapport de Dorothée Kom révèle que les enseignants sont parfois titulaires de salles de classes ayant des effectifs pléthoriques d'enfants, notamment dans des zones d'éducation prioritaire. Cependant l'évolution de leur salaire ne semble pas tenir compte des sacrifices supplémentaires que leur imposent les nouvelles exigences de leur profession. Une telle situation constitue une injustice maintes fois dénoncée par des syndicats d'enseignants au Cameroun. Elle amène aujourd'hui, les enseignants à réclamer la mise en application du décret portant leur statut particulier. Pourtant, la loi d'orientation dispose en son article 37, que « l'Etat, non seulement, assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi, lui reconnaît le droit à des conditions de travail et de vie convenables ».

Cette disposition est certes en harmonie avec l'article 26 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'ONU. Cependant le statut actuel des enseignants du primaire en général et des enseignants en voie de contractualisation au Cameroun apparaît en contradiction avec cette norme conventionnelle de l'ONU. Il est donc à craindre qu'à terme, la profession enseignante devienne un secteur d'activité majoritairement occupé par de jeunes diplômés sous-payés et

512 Voir l'usage des termes encadrés dans l'article de D. KOM, cité *supra*.

jouissant d'un statut précaire[513]. Certes, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'ONU n'a qu'une valeur déclarative et ne crée pas d'obligation juridique contraignante pour les Etats membres. Ce caractère non contraignant ne signifie pas, pour autant, que la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU soit dépourvue d'une valeur juridique. En effet, une fois adoptée par un pays, cette Déclaration l'engage moralement à observer les principes qu'elle proclame. L'observance commune de ces principes par les Etats membres favorise leur rapprochement mutuel et le dialogue international[514]. L'article 28 de la DUDH dispose d'ailleurs, que « toute personne a droit à ce que règne au plan social et au plan international, un ordre tel que les droits et les libertés énoncés puissent y trouver un plein effet ». Il apparaît, cependant, qu'au regard du traitement et du statut actuel de l'enseignant en général et de celui de l'enseignant du primaire en particulier, ces principes énoncés par la DUDH n'y semblent avoir aucun impact.

### B - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : la question des droits des parents

Adopté en 1966 par l'ONU, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) fait partie des textes complémentaires de la charte des droits fondamentaux de l'homme de 1948. A la différence de la DUDH, le Pacte a un effet contraignant sur les pays membres qui l'ont signé et ratifié. Le Cameroun, en tant que pays membre de l'ONU, l'a ratifié le 27 juin 1984. Ce Pacte y est entré en vigueur le 27 septembre de la même année.

513 Le rapport de Dorothée Kom indique également des disparités dans la politique salariale des catégories d'enseignants. Il en ressort en effet que le salaire d'un enseignant fonctionnaire correspond à celui de quatre enseignants vacataires ou contractuels de 8è catégorie ou encore au salaire de cinq maîtres bénévoles des parents. Voir D. KOM, *loc. cit.*, p. 6.

514 Voir, COLLECTIF, « La Déclaration universelle des droits de l'homme a-t-elle encore un sens ? », *Revue d'études francophones sur l'Etat de droit et la démocratie,* hors série, 2008, p. 1-129 ; voir dans ce collectif la contribution de R. Koudé, « L'émergence progressive d'un ordre éthico-juridique mondial», in *loc. cit.,* p. 89 ; R. PARMENTIER et al., *La Déclaration universelle des droits de l'homme : le combat pour la libertés fondamentales,* vol. 16, Paris, Ed. 50 Minutes, 2015, 48 p.

S'agissant du droit des parents en matière d'éducation de leurs enfants, le Pacte dispose en son article 13, que « les Etats signataires s'engagent à respecter la liberté des parents et des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants ou pupilles, des écoles différentes des établissements scolaires publics, à condition toutefois qu'elles soient conformes aux normes minimales prescrites et approuvées par l'autorité compétente, et qu'elles permettent aux enfants d'acquérir une éducation religieuse correspondant aux convictions des parents concernés ».

Ce principe semble avoir inspiré le législateur camerounais dans l'élaboration de la loi d'orientation de 1998. Celle-ci traite en son article 37, de la notion de communauté éducative qui, en son sein, comprend aussi les parents d'élèves[515]. Certes, la loi ne donne aux parents aucun rôle spécifique au sein de cette communauté, mais, ils n'en demeurent pas moins des partenaires incontournables dont l'apport aide l'Etat à assurer à l'enfant son droit à l'éducation. Le fait d'associer les parents à l'œuvre d'éducation nationale nous semble participer de la fidélité du législateur au principe constitutionnel selon lequel « la nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine […] »[516].

Pour l'enfant, l'école apparaît un peu comme le prolongement de sa famille naturelle. Aussi, les parents devraient-ils faire partie des partenaires éducatifs de l'école. Il est cependant à déplorer que la loi de 1998 n'ait pas statué avec précision sur les droits des parents au sein de cette communauté éducative. Certes, la *Constitution* camerounaise de 1972 et la loi de 1998 nous laissent déduire les droits et obligation des parents à partir du droit des enfants à accéder obligatoirement à un enseignement primaire, puisqu'il y a gratuité pour les écoles primaires publiques et non pour les écoles primaires privées. Cependant, cette reconnaissance implicite du droit des parents est battue en brèche par la gratuité partielle de l'enseignement primaire.

515 Rapprochement possible entre ONU, PIDESC, art 13 § 3 et République du Cameroun, Loi n° 98/004 du 14 avril 1998, *loc. cit*., titre IV, chap. 1, art. 32, §2.

516 République du Cameroun, *Constitution de la République du Cameroun, loc. cit,* voir Préambule.

Comme nous l'avons relevé plus haut, cette mesure pénalise les parents dans leur liberté de choisir pour leurs enfants le type d'école qui convient à leurs convictions morales et religieuses et ce, en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La grande difficulté que nous relevons ici, est que le même législateur qui a rendu l'enseignement primaire obligatoire à tous, sans distinction d'ordre d'enseignement, met en place deux types d'école primaire. L'une est publique obligatoire et gratuite car elle relève de l'Etat. L'autre est privée et payante, car elle ne relève pas de l'Etat. Donc cette dernière n'est pas obligatoire mais optionnelle. Dans ce cas, la liberté de choix reconnue aux parents par le PIDESC ne concernerait alors que les parents aisés. Quant aux parents pauvres, il ne resterait que le choix de l'école primaire public pour leurs enfants, en dépit de leurs convictions morales et religieuses[517].

Au regard de ce qui précède, nous pensons que la gratuité discriminatoire de l'enseignement public est une injustice envers les parents dont certains sont obligés d'inscrire leurs enfants dans les écoles primaires publiques, faute de moyens financiers pour payer les frais de scolarité exigibles dans les écoles primaires privées. Cette mesure est en contradiction avec le PIDESC et le caractère obligatoire de l'enseignement primaire pour tous, prévu par la Constitution et par la loi d'Orientation de 1998[518].

Pour mettre un terme à une telle discrimination, l'Etat devra accélérer la mise en application des dispositions de la loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement privé. La finalité de cette loi est de garantir les rapports entre l'Etat et ses partenaires privés dans l'offre de l'éducation. Parmi les mesures attendues dans la mise en application

517 Voir P. M. NJIALE, «Crise de la société, crise de l'école, le cas du Cameroun», *loc. cit.*, p. 5.

518 République du Cameroun, Loi n° 98/004 du 14 avril 1998, *d'Orientation de l'Education,* art. 9. Voir aussi Préambule de la Constitution camerounaise.

de cette loi, il y a la question du coût de l'enseignement primaire privé, et celle de la prise en charge par l'Etat de tous les enseignants des établissements privés[519].

Une violation du droit des parents amène aussi à s'interroger sur le droit de l'enfant en matière d'éducation, raison pour laquelle nous examinerons maintenant le degré de prise en compte de la Convention des droits de l'enfant dans la politique éducative du Cameroun.

### C - La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 : une remise en question du droit à l'éducation au Cameroun

L'État du Cameroun a signé la Convention internationale des droits de l'enfant le 27 octobre 1990 et l'a ratifiée le 11 janvier 1993, soit cinq ans avant la promulgation de sa loi d'orientation de l'éducation[520]. Un rapprochement est d'ailleurs possible entre les dispositions prévues par les articles 28 et 29 de cette Convention et l'article 2, alinéa 1 de la loi d'orientation de 1998. En effet, cette disposition introductive de la loi reconnaît à l'enfant le droit à l'éducation ; un droit que l'Etat est tenu d'assurer en en faisant une grande priorité nationale.

La loi d'orientation s'harmonise ainsi avec la Convention de 1989, qui en son article 28 alinéa 1, dispose, que « les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, en particulier. En vue d'assurer graduellement l'exercice de ce droit et ce, sur la base de l'égalité des chances, les Etats s'engagent à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que

519 Voir République du Cameroun, *Recommandations des Etats Généraux de l'Education, Yaoundé 1995*. Voir aussi Loi n° 98/0004 du 14 avril 1998, *loc. cit* . , art. 2 §§ 1-3 et art 32.

520 Voir liste des pays ayant ratifié la Convention, disponible sur internet, in www.teteamodeler.com/droitsenfants/convention-pays.asp, consulté le 25 avril 2013 ; ONU, *Convention relative aux Droits de l'Enfant :examen des rapports présentés par les Etats parties, en application de l'article 44 de la Convention/ 2è rapport des Etats parties devant être soumis en 2000/cas du Cameroun,* Yaoundé, CRC/C/CMR/2, Comité des droits de l'enfant, avril 2008.

professionnel, en les rendant ouvertes et accessibles à tout jeune ». En ce sens, « les Etats signataires doivent prendre des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et la possibilité pour les jeunes de bénéficier des bourses, lorsque l'enseignement visé n'est pas gratuit. Les Etats doivent également prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».

Par ailleurs, la mission générale assignée à l'éducation par la loi d'orientation de 1998, semble beaucoup s'inspirer de la Convention qui en son article 29 dispose, que « les Etats conviennent d'orienter l'éducation de l'enfant en vue de favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons ainsi que celui de ses aptitudes mentales et physiques dans leur intégralité. Cette éducation doit également inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles ainsi que la prise en compte par l'enfant des civilisations différentes de la sienne ». Bref il s'agit d'une véritable éducation à la citoyenneté et au vivre ensemble entre les peuples[521]. Sur ce point, la Convention

521 ONU, *Convention internationale des droits de l'enfant,* 1989, *loc. cit.*, art. 28-29, voir art. 28 § 1a-e, 2-3 : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances ; a)-Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b)-ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; c)-Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun par tous les moyens appropriés ; d)-ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle ; e)-ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. 2)-Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention. 3)-Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde, et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. Art. 29 § 1a-e : « Les Etats signataires conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a)-favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et ses aptitudes mentales et physiques dans toute la mesure de leurs potentialités ; b)-inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ; c)-inculquer à l'enfant le respect de ses parents de son identité, de sa langue et des valeurs nationales du pays dans lequel il vit ou du pays duquel il peut être originaire, et des civilisations différentes de la sienne ; d)-préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes, et d'amitié entre tous les peuples et groupes

internationale des droits de l'enfant a eu un impact significatif sur la loi d'*Orientation* de 1998. Cependant, en revenant sur la décision prise par l'Etat, de garantir à tous les enfants le droit à l'éducation, nous estimons que l'impact de la Convention de 1989, n'a été que formel sur la politique sectorielle du Cameroun en matière d'éducation. Le législateur camerounais a plutôt cherché à mettre en avant cette référence à la convention de 1989, qu'à en tenir concrètement compte.

Nous avons déploré plus haut, le caractère discriminatoire de la gratuité de l'enseignement primaire public à côté d'un enseignement primaire privé maintenu payant. Cette discrimination entre école primaire publique gratuite et école privée payante a des répercussions sur le droit à l'éducation que l'Etat Camerounais s'est engagé à garantir à tous les enfants vivant sur son territoire. Certes, l'Etat accorde quelquefois des subventions à certains établissements privés ; mais celles-ci restent aléatoires. D'ailleurs, la loi de 2004, ne les attribue qu'aux établissements dits sous contrat et non aux établissements libres[522].

Cela signifie que ces établissements doivent d'abord compter sur l'apport financier des parents pour être à même de fonctionner. Ce système est lourd de conséquences sur le droit des enfants à bénéficier d'une éducation de qualité. Parmi ces conséquences, il y a l'irrégularité de la fréquentation, la médiocrité du

---

ethniques, nationaux et religieux, et avec des personnes d'origine autochtone ; e)-inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ».

522 République du Cameroun, Loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004, *fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun*, art.. 20 : « Les ressources d'un établissement scolaire ou de formation privé proviennent : de la contribution propre du fondateur ; des frais de scolarité ou de pension ; des aides éventuelles des associations des parents d'élèves ; des produits des activités diverses de l'établissement ou de l'organisation ; des dons, legs et emprunts obtenus conformément à la législation en vigueur ; des appuis éventuels de l'Etat ; des contributions des collectivités territoriales décentralisées. Art. 22 § 1 : « En fonction de ses capacités, l'Etat accorde aux établissements scolaires ou de formation privés sous contrat, un appui pouvant consister en : une subvention financière ; une affectation d'enseignants ; une dotation en équipements pédagogiques et en matériels didactiques. § 2 : Les critères et modalités d'attribution de l'appui visé à l'alinéa (1), ci-dessus sont fixés par voie réglementaire ». Bien évidemment, le décret n° 2008/3043/PM du 15 décembre 2008 porte les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun. La mise en application de ces modalités reste attendue, à ce jour. Un rapprochement pourrait être établi ici avec le système français en matière de financement de l'éducation nationale.

rendement scolaire de l'enfant. Il y a ensuite l'abandon scolaire, et la démotivation des enseignants en raison de la précarité de leur statut. Le problème d'irrégularité de fréquentation se pose avec acuité dans les écoles privées à cause des frais de scolarité exigés des parents pour leurs enfants[523].

La non-gratuité de l'enseignement primaire privé constitue un motif d'humiliation et une atteinte à la dignité des familles insolvables. Les enfants de ces dernières sont souvent passibles d'exclusion des cours, un traitement qui les stigmatise du fait de la pauvreté de leurs parents. Cette pratique fausse les chances d'une égalité d'accès à l'éducation. Victor Hugo affirmait en 1862 que l'instruction gratuite et obligatoire pour tous, était un organe d'égalité[524]. Bien évidemment, Victor Hugo ne voulait que l'existence d'écoles publiques et laïques, débarrassées de l'enseignement des clercs.

Nous nous interrogerons enfin sur la mission générale que la loi d'orientation de 1998, assigne à l'éducation. Certes, cette mission semble parfaitement en harmonie avec l'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1998. Cependant, à la lumière de notre précédente analyse qui a montré les difficultés d'une éducation à la citoyenneté au Cameroun, il y a lieu de se demander si cette éducation n'est pas un moyen politique d'instrumentaliser l'école républicaine.

---

523 FORUM CAMEROUN (Plate-forme interconfessionnelle de plaidoyer et de lobbying pour le Désendettement, les OMDs et pour l'élaboration des stratégies de lutte contre la Pauvreté), *Education : Enseignement privé confessionnel au Cameroun,* in « Education » [mise en ligne le jeudi 1er septembre 2011 (11 : 54) in www.forumcameroun.org/index.php?option=com_content&view=article&Item.id=58, consulté le 21 mai 2013.

524 V. HUGO, *Les Misérables, op. cit.*, voir aussi Idem, *Discours à l'Assemblée nationale, séance du 15 janvier 1850 sous la présidence de* M. DUPIN: « L'instruction gratuite obligatoire seulement au premier degré, gratuite à tous les degrés » (débat autour de la gratuité de l'enseignement) in A. FERNANDEZ et al., « La gratuité de l'Enseignement primaire une approche fondée sur les droits», article résumant une recherche menée par OIDEL pour le compte de l'UNESCO en 2005, 14 p ; BOYLE et al, « The Costs of sending Children to School, Policy Division of the U K Department for international Development, 2002, p. 88.

## D - En écho à la Déclaration mondiale de Jomtien sur l'Education pour tous : la réponse du Cameroun

Du préambule de la Déclaration mondiale de Jomtien en 1990 sur l'Education pour tous, il ressort que plus de cent millions d'enfants, dont soixante millions de filles n'avaient pas accès à l'enseignement primaire dans le monde. En outre, plus de cent millions d'enfants et d'innombrables adultes n'avaient pas achevé le cycle d'enseignement de base qu'ils avaient débuté. En outre, des millions d'autres parvenaient à poursuivre leurs études primaires jusqu'à la fin du cycle, mais, en fait, ne réussissaient pas à acquérir le niveau de connaissances et de compétences élémentaires que procure cet itinéraire scolaire initial[525]. Pour la communauté internationale, ces indicateurs ne pouvaient qu'augurer l'émergence d'une population de millions d'adultes analphabètes dans le monde au XXI$^{e}$ siècle. En effet, selon les données statistiques contenues dans le préambule de la Déclaration de Jomtien, plus de 960 millions d'adultes, dont deux tiers de femmes étaient analphabètes en 1990 dans le monde. Ces personnes étaient répertoriées, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays pauvres. En d'autres termes, plus du tiers des adultes n'avait accès ni au savoir imprimé, ni aux savoir-faire technologiques qui auraient pu améliorer la qualité de leur vie et les aider à contribuer efficacement au changement socio-culturel de leurs différents milieux[526]. Ce constat de carence suscita un intérêt pour le droit à l'éducation de base (1). Dans le contexte du Cameroun, furent tenues d'importantes assises au cours des années 1990, en réponse au programme international d' "Éducation pour tous en l'an 2000" (2).

525 Voir UNESCO et al., *Déclaration Mondiale sur l'Education pour tous et cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux*, adoptée par la Conférence mondiale sur l'Education pour tous (EPT), (Préambule), Jomtien (Thaïlanade), 5-9 mars 1990, UNESCO et al., coord. Michael Laking, Secrét. Exécutif forum consultatif international sur EPT, février 1996, p. 5.

526 Voir UNESCO et al., *Déclaration mondiale sur l'Education pour tous et cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, op. cit.*, voir *supra.*

## 1 - La question relative au droit à l'éducation de base

La question de l'éducation de base s'avérait ainsi préoccupante pour toutes ces nations se situant au seuil d'un nouveau siècle, voire, d'un nouveau millénaire porteur de promesses et de défis pour tous les aspects de la vie de l'homme. De nombreux pays, à l'instar du Cameroun, reconnaissaient pourtant à l'enfant le droit à l'éducation. Ils en ont d'ailleurs fait une priorité nationale encadrée par leurs législations propres. Des stratégies sectorielles avaient été mises au point, en vue de traduire dans les faits leur volonté de permettre à tous leurs enfants de bénéficier au moins d'un enseignement primaire. Malheureusement, en dépit de cette volonté affichée, le constat restait négatif comme le démontrent les statistiques de l'UNESCO sus-évoquées. Ce bilan mitigé paraissait résulter d'un certain nombre de facteurs explicatifs parmi lesquels, une rapide croissance démographique ; la pauvreté due à de récurrentes crises économiques, des pandémies ; des catastrophes naturelles, et des guerres. Pour le cas du Cameroun, l'étude précédemment menée nous a permis de découvrir les principaux facteurs qui entravent le système éducatif camerounais. Tous ces facteurs rendent inefficientes les politiques sectorielles en matière d'éducation selon le diagnostic fait à Jomtien du 5 au 6 mars 1990[527]. Tous ces défis justifiaient les assises de cette Conférence mondiale à laquelle prit part le Cameroun et dont la préoccupation était de promouvoir une éducation de base de qualité pour tous.

Dans la célèbre Déclaration mondiale qu'elle a produite, la conférence de Jomtien a défini l'éducation de base comme « celle qui fait acquérir à l'individu dans un contexte historique, social et linguistique déterminé, un minimum de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes lui permettant de comprendre son environnement, d'interagir avec lui, de poursuivre son éducation et sa formation au

527 Voir République du Cameroun/ UNESCO, « Bilan de la Décennie de l'Education pour tous (EPT-2000) : L'évaluation de l'Education pour Tous en l'an 2000 », in *Rapport bilan des pays : Cas du Cameroun,* dir. M. Charles Etoundi, Ministre d'Etat en charge de l'Education Nationale, coord. Y. Yakoubou et al., Yaoundé, UNESCO/Cameroun, 2000, p. 1.

sein de la société et de participer plus efficacement au développement économique, social et culturel de celle-ci »[528].

En ce sens, l'éducation de base constitue le fondement même du processus global de l'éducation[529]. C'est pourquoi les pays et organisations participants devaient s'engager à répondre en dix ans aux besoins éducatifs fondamentaux de tout individu sans aucune discrimination. Cet engagement sous-entendait la promotion d'une éducation fondamentale pertinente et de qualité. Il s'agissait en effet, d'une éducation susceptible de permettre à chaque individu, où qu'il se trouve dans le monde, de lire au moins son nom, de l'écrire et de remplir un formulaire simple[530].

En outre, les promoteurs de cette éducation de base devaient satisfaire aux critères fixés par la Conférence de Jomtien, à savoir : la pertinence, la qualité, l'équité et l'efficience[531]. En d'autres termes, cette éducation fondamentale serait efficace dans la mesure où elle parviendrait à proposer à la personne humaine une formation appropriée et à même de répondre à ses besoins existentiels. Pour gagner en qualité, cette éducation devait se doter de toutes les structures qui concourent à son développement : équipements et matériels didactiques suffisants, ratio élève / enseignant : selon les normes ministérielles, enseignants bien formés, bien rémunérés et fiers de leur statut et de leur vocation, une législation scolaire cohérente, etc. Elle devait aussi gagner en équité si, et seulement si, elle parvenait à donner les mêmes chances à toutes les personnes scolarisables. Dans l'esprit des participants à la Conférence de Jomtien, tous ces critères ne pouvaient que rendre

528 Définition adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (EPT), in CONFEMEN (Conférence des Ministres de l'Education nationale des Etats et Gouvernements de la Francophonie), *Déclaration de Yaoundé (Cameroun), sur l'Education de base,* Yaoundé, 46e session générale 27 juillet-1 juillet 1994 de la CONFEMEN, éd. CONFEMEN/Cameroun, http://www.confemen.org/1649/declaration-de-yaounde-sur-1%E2%80%99education [en ligne depuis le 8 août 2012], consulté le 28 avril 2013.

529 CONFEMEN/Cameroun, *loc. cit.*, voir au verso.

530 Voir A. E. TEMKENG, « L'éducation primaire universelle : un objectif réalisable », *ECOVOX* (Magazine de l'écologie et du développement durable), n°35 de janvier-juin 2006.

531 Ces critères seront réaffirmés et maintenus dans le plan d'action de Dakar en l'an 2000.

l'éducation efficiente en permettant aux bénéficiaires d'intégrer facilement l'univers socio-professionnel, d'être utiles à leurs sociétés et de savoir faire face aux multiples changements qu'impose le monde actuel[532].

Pour ce faire, on parvint à Jomtien à une déclaration consensuelle sur la base de laquelle un plan d'action devait être élaboré afin de permettre à chaque pays participant d'atteindre les six objectifs spécifiques de la Conférence. Il s'agissait de promouvoir des activités de protection et d'éveil de la petite enfance ; d'universaliser la scolarisation primaire de 1990 à l'an 2000 ; d'améliorer les résultats de l'apprentissage ; de réduire le taux d'analphabétisme des adultes de 50%. En outre, il était question de favoriser l'expansion des services d'éducation de base afin de modifier les comportements et les impacts sur la santé, ainsi que l'emploi et la productivité ; d'acquérir des compétences nécessaires à la vie quotidienne.

## 2 - Des concertations nationales en lien avec le programme d'"Éducation pour tous en l'an 2000"

Du rapport bilan du Gouvernement camerounais qui a souscrit aux plans et cadre d'action de Jomtien, il se dégage une série de réflexions et d'initiatives relatives au programme d'éducation de base pour tous. Le contenu de ces réflexions et initiatives nous permet d'évaluer l'impact que la Déclaration de Jomtien a eu sur la politique sectorielle en matière d'éducation au Cameroun. Dans les faits, le Cameroun a bien voulu traduire l'esprit de la Déclaration mondiale de 1990 par deux importantes assises locales. Il s'est agi de la Table Ronde de Yaoundé, tenue du 21 au 25 janvier 1991, et des Etats Généraux de l'Education en mai 1995 à Yaoundé[533]. A chacune de ces assises, le Cameroun s'est approprié les objectifs spécifiques de Jomtien en les adaptant à ses réalités propres. Le rapport-bilan de la décennie du programme camerounais d'« Éducation Pour tous en l'an 2000 (EPT-

532 A. E. TEMKENG, « L'éducation primaire universelle : un objectif réalisable », *loc. cit.*, voir *supra*

533 La Table Ronde de Yaoundé en janvier 1991 a eu lieu, environ quatre mois après la Conférence internationale de l'éducation de Genève tenue en septembre 1990.

2000) », révèle deux catégories d'objectifs et plans d'action. Il s'agit des objectifs découlant de la Déclaration de politique générale adoptée lors de la Table Ronde de Yaoundé (a) et des objectifs s'inspirant des Etats Généraux de l'Education (b).

### a - L'apport de la Table Ronde de Yaoundé de 1991 sur les objectifs d'éducation pour tous (EPT)

Le programme d'éducation pour tous visait six objectifs : 1°) Tout Camerounais devait pouvoir bénéficier d'une formation adéquate lui permettant de répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux[534]. 2°) L'éducation devait doter tous les Camerounais de la faculté de promouvoir leur patrimoine culturel et spirituel commun, et de celle de respecter les valeurs d'autrui. 3°) L'éducation de base devait également permettre aux bénéficiaires de promouvoir la justice sociale, la paix et la protection de leur environnement. 4°) Elle devait donner aux jeunes la faculté de contribuer au développement économique de leur pays. 5°) Elle était destinée à être un socle solide sur lequel pourrait s'édifier une formation pluridimensionnelle touchant la personne humaine dans toutes ses composantes. 6°) L'éducation devait enfin, être un facteur de renforcement d'unité et d'intégration nationale, tout en ouvrant les bénéficiaires au monde.

Pour ce faire, les recommandations suivantes avaient été formulées par les participants à la Table Ronde, à savoir : refondre les programmes d'enseignement pour les adapter aux réalités camerounaises ; assurer une formation initiale au futur personnel enseignant dans des écoles normales, soit trois mille nouveaux enseignants par an ; assurer la formation continue du personnel sous-qualifié ; poursuivre le programme de construction et d'équipement de nouvelles salles de classe, soit environ quatre mille par an ; lutter contre les déperditions scolaires par la sensibilisation des parents ; aménager du temps scolaire tout en mettant un terme à la pratique des mariages précoces ; mettre à la disposition des acteurs

534 Dans l'esprit du bilan décennal du programme EPT-2000, ces besoins concernent non seulement les outils d'apprentissage, mais aussi les contenus éducatifs fondamentaux. Voir République du Cameroun/MINEDUC, *loc. cit*. p. 3.

éducatifs des moyens logistiques ; impliquer les collectivités locales dans le financement de l'enseignement primaire[535].

### b - L'apport des Etats Généraux de l'Education de Yaoundé (1995)

Des recommandations des Etats Généraux de l'éducation prescrites par le Chef de l'Etat camerounais en 1995, ont découlé cinq objectifs en lien avec le programme d'"Éducation pour tous". Il s'est agi de : 1°) cultiver chez l'enfant camerounais l'esprit de partenariat, l'amour de l'effort et la quête de l'excellence ; 2°) utiliser des méthodes actives et interactives en pédagogie, afin de promouvoir le progrès d'un grand nombre d'enfants et réduire, voire, si possible, éradiquer à terme le pourcentage élevé de redoublements scolaires et d'abandons en milieu de cycle ; 3°) cultiver chez l'enfant le sentiment patriotique tout en restant ouvert au monde ; enseigner à l'enfant le respect du bien commun ; 4°) l'initier à la pratique de la démocratie, au respect de la paix, des droits et des libertés, de la justice, de la tolérance et de la lutte contre toutes formes de discrimination ; 5°) cultiver chez l'enfant du Cameroun l'esprit de créativité et d'initiatives, susceptible de générer l' «auto-emploi» ou travail autonome, dans un monde en mutation où le chômage n'épargne pas les jeunes diplômés.

Dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, ce type d'initiatives se conçoit le plus souvent comme la seule alternative au chômage[536]. Pour ce faire, les Etats Généraux avaient élaboré un plan d'action décennal qui devait traduire dans les faits toutes ces recommandations. Il s'articulait autour de quatre axes : la lutte contre l'exclusion scolaire ; la réduction des inégalités d'origine géographique ; la

535 Voir République du Cameroun/UNESCO, «Bilan de la Décennie de l'EPT-2000» déjà cité aux pages précédentes.

536 Dans l'auto-emploi, les promoteurs cherchent à vivre de leur activité et à créer leur propre emploi ; voir A. MAHWA, *L'impact de l'auto-emploi sur le chômage et la pauvreté au Cameroun* , Mémoire de Maîtrise en sciences sociales et gestion, université catholique d'Afrique Centrale (UCAC), Yaoundé, 2007; voir www.memoireonline.com/02/08/894/m_impact-auto-emploi-chomage-pauvrete-cameroun1.html, consulté le 7 août 2013 ; S. KANTE, *Le secteur informel en Afrique subsaharienne francophone : vers la promotion d'un travail décent », document de travail sur l'économie informelle,* Genève, BIT, 2002, p. 11.

levée des obstacles entravant l'éducation des filles ; une action en faveur de la professionnalisation de l'éducation au Cameroun[537].

A la lumière de ce qui précède, force est de dire que la Déclaration mondiale de Jomtien de 1990 a eu un écho favorable sur l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'éducation au Cameroun. L'impact de cette Déclaration reste évident aussi bien sur les recommandations et plans d'action de la Table Ronde de 1991, que sur les résolutions issues des Etats Généraux de l'éducation de 1995. La loi *d'Orientation* de 1998, quant à elle, apparaît comme un aboutissement de ces deux assises et une traduction juridique des objectifs de la Déclaration de Jomtien. En effet, presque tous les objectifs spécifiques assignés à l'éducation de base par la Déclaration mondiale de 1990, se retrouvent intégrés dans la loi *d'Orientation* de l'éducation au Cameroun de 1998[538] .

Cependant, la question ici est celle de savoir si en l'an 2000, le Cameroun avait atteint les objectifs assignés au programme d'éducation pour tous. De l'analyse menée plus haut sur la base du diagnostic de l'UNESCO, de la CONFEMEN/PASEC et des Ministères en charge des questions éducatives et sociales au Cameroun, il ressort que ces objectifs étaient loin d'être atteints en l'an 2000. Certes, le Cameroun s'est engagé dans la voie d'une vaste réforme de son système éducatif. En témoignent, sa loi *d'Orientation* de 1998, sa stratégie sectorielle en matière d'éducation, stratégie assortie d'un certain nombre de réalisations. Mais dans les faits, l'Education pour tous, n'était pas encore une réalité en l'an 2000. Aujourd'hui encore, elle reste un vœu politique, à défaut d'être un vœu pieux[539]. Une telle situation explique les six préoccupations actuelles de l'Etat camerounais dans le domaine de l'éducation. Il s'agit, à terme, de permettre à

537 République du Cameroun/MINEDUC, *Rapport bilan de la décennie de l'EPT-2000*, *op. cit.* p. 1-10.

538 Voir les articles 4 et 5 de la Loi d'orientation de 1998 (la mission générale assignée à l'éducation et les objectifs qui en découlent).

539 Voir G. FONKENG EPAH, « Facteurs déterminants de la scolarisation au Cameroun : le cas de la province de l'Est et les villes de Yaoundé et de Douala », in *Revue internationale des sciences humaines et sociales (RISSH/IRHSS,* vol. 2, n°2, 2008, p. 65-88 ; *RISSH/IRHSS, L'Afrique sub-saharienne à l'épreuve des mutations,* vol. 2, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 67-68.

tous les enfants scolarisables d'avoir accès à une éducation de base qui soit de bonne qualité.

En effet, la promotion de l'éducation de base ne saurait se réduire à une scolarisation optimale à cent pour cent, des enfants du Cameroun. Cette éducation à promouvoir devrait être en mesure d'aider les enfants scolarisés à acquérir à la fois, la sagesse et la connaissance, selon le souhait exprimé en 1961 par le président américain John Fitzgerald Kennedy, aux jeunes Etats africains, à l'occasion de la Conférence d'Addis Abeba sur le développement de l'éducation[540]. Examinons maintenant la stratégie mise en œuvre par le Cameroun en vue d'intégrer les Objectifs du Millénaire dans sa politique éducative.

## E - Les Objectifs du Millénaire dans le secteur de l'éducation : un pari pour le Cameroun

Les Objectifs du Millénaire pour le développement résultent du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000, sous l'égide de l'ONU. Pour les pays participants dont le Cameroun, il avait été question d'exprimer par une Déclaration, leur volonté en faveur d'une synergie internationale face aux préoccupations majeures de notre monde à l'aube du nouveau millénaire[541].

Les préoccupations inventoriées concernaient notamment la pauvreté et ses conséquences sur la paix, la sécurité, la santé, l'éducation les droits et les libertés.

---

540 Voir J. F. KENNEDY, 188-"Message to Addis Ababa Conference of African States on the Development of education », Mai, 16, 1961, (Message du président américain, J.-F. Kennedy à la Conférence des Etats africains à Addis Abeba sur le développement de l'éducation, le 16 mai 1961) : «*we seek of an education that gives wisdom as well as knowledge* »(Nous sommes à la recherche d'une éducation qui procure à la fois la sagesse et la connaissance), *loc. cit.*, www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=8131, consulté le 22 mai 2013.

541 Le Cameroun, en sa qualité d'Etat membre de l'ONU, fut représenté au Sommet du Millénaire par son chef d'Etat, le président Paul Biya ; voir à ce propos, République du Cameroun, *Document de stratégie de réduction de la pauvreté*, coord. le premier ministre, M Peter Mafany Musonge, Yaoundé, 2003, p. 7; storage.canalblog.com/71/35/571910/391044062.pdf, consulté le 1 mai 2013.

Les huit objectifs du Sommet de septembre 2000, découlaient des préoccupations exprimées par la Communauté internationale. Parmi ces objectifs figurait la promotion de l'Education primaire pour tous. Cet axe reprenait le programme de la Déclaration de Jomtien sur l'Education de base pour tous en l'an 2000. Les Etats et organisations signataires de la Déclaration du Millénaire s'étaient engagés à atteindre ses objectifs sur une échéance allant jusqu'à l'horizon 2015[542]. Passées les années 2000 et 2015 représentant les échéances des ciblées par les programmes internationaux, notre préoccupation ici est de savoir, si dans le domaine de l'éducation primaire le Cameroun a tenu le pari qu'il n'a pas pu réaliser en 2000.

A la lumière du rapport national du Ministère camerounais de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), relatif à l'évaluation à mi-parcours des progrès réalisés de 2000 à 2010, il apparaît que le Cameroun a bien intégré l'éducation dans sa stratégie de réduction de la pauvreté conformément aux engagements pris lors du Sommet du Millénaire. Sa stratégie visant à assurer l'éducation primaire à tous les enfants scolarisables est contenue dans son document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)[543]. Cela signifie que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), après leur validation par la Communauté internationale en l'an 2000, ont été retenus par le Gouvernement camerounais comme cadre de référence pour sa politique économique et sociale[544].

---

542 Les huit Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) sont les suivantes : éliminer l'extrême pauvreté en l'an 2015, assurer une éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité des enfants de moins de cinq ans, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/SIDA, le paludisme et autre grandes maladies, assurer un environnement durable, mettre en place un partenariat mondial pour le développement ; *www.un.org/milleniumgoals/*, consulté le 22 mai 2013 ; ONU/PNUD, *Les Objectifs du Millénaire pour le développement : huit objectifs pour 2015*, *www.undp.org/content/undp/fr/home/mdgoverview*, consulté le 22 mai 2013.

543 REPUBLIQUE DU CAMEROUN/MINEPAT, *Rapport national sur le progrès des Objectifs du Millénaire*, Yaoundé, coord. MINEPIAT/Cameroun, avec appui technique de l'Institut national de statistique (INS), 2010, p. 10.

544 *Ibid*. p. 1.

En ce qui concerne l'éducation primaire pour tous en l'an 2015 (EPT-2015), le rapport sus-évoqué montre que le Cameroun a réalisé des progrès significatifs depuis l'an 2000. Ces progrès sont évidents dans le domaine de l'offre d'éducation de base. En effet, de 2002 à 2003, le taux brut de scolarisation était de 85,04% dans l'Enseignement primaire, alors qu'il était de 81%, au cours de l'année scolaire 1998-1999[545].

L'accroissement de ce taux de scolarisation a traduit la volonté des autorités camerounaises, d'atteindre le deuxième objectif du Millénaire : l'Education primaire pour tous en l'an 2015. Pour cela, la stratégie des autorités concernées a consisté à faire passer la population d'enfants scolarisés de deux millions cinq cent mille à plus de trois millions quatre cent mille enfants, en 2015[546]. En valeur relative, cela aurait représenté une progression de 34,5%[547]. En 2008, la population d'enfants ayant eu accès à l'Enseignement primaire était de deux millions six cent mille enfants.

Le progrès dans l'offre et la demande de l'éducation de base est apparu comme le résultat d'efforts que le Gouvernement a réalisés depuis l'an 2000. Ces efforts ont été perceptibles dans des domaines aussi variés que les infrastructures scolaires, la formation des instituteurs, la dotation des écoles en matériels didactiques essentiels dénommés : « paquet minimum[548] ». A ces réalisations se sont

---

545 Voir REPUBLIQUE DU CAMEROUN / COOPERATION FRANCAISE, *Rapport du système éducatif national camerounais, élément de diagnostic pour la politique éducative dans le contexte de l'EPT et DSRP,* Yaoundé (Cameroun), coord. MINEDUB/Coopération française et al., juin 2002-septembre 2003, p. 31.

546 Par rapport aux effectifs de 2010.

547 Voir R. S. FOUEKA TAGNE, *Croissance des dépenses publiques et incidence sur le développement au Cameroun : le cas du secteur éducatif,* Mémoire de master / DEA, NPT 2009, Université de Yaoundé II/Soa, Yaoundé 2009 ; www.memoireonline.com/04/10/3359/m_croissance-des-depenses-publiques-et-incidence-sur-le-developpement-au-cameroun-le-cas-du-secteur-18.html, consulté le 1er mai 2013. Voir UNESCO/ISU.

548 Pour accompagner la gratuité de l'Enseignement primaire public, le Gouvernement subventionne les établissements primaires publics en matériel didactique essentiel, au début de chaque année. D'où le titre symbolique de « paquet minimum » attribué à cet apport ; voir République du Cameroun / Institut National de statistique, « *2è Enquête sur le suivi des dépenses publiques et le niveau de satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de*

ajoutés la gratuité du primaire public, le recrutement de maîtres, une certaine prise en compte des zones d'éducation prioritaires, l'implication des parents à la vie des écoles et l'apport qualitatif et quantitatif de l'Enseignement privé. Sur le plan financier, l'enveloppe budgétaire allouée à l'éducation de base a oscillé depuis l'année 2000 entre quatorze milliards et dix-sept milliards de francs CFA[549]. Cela fait un peu plus du tiers du budget global alloué à l'ensemble des Ministères chargés de l'éducation.

Au-delà de ces avancées significatives du Cameroun, il y a tout de même lieu de constater un écart entre l'ambition affichée par ce pays d'atteindre le record d'une universalisation de l'éducation primaire pour tous à l'horizon 2015, et la réalité de cette éducation à la lumière des défis précédemment évoqués. La question de la promotion de l'Education primaire pour tous se pose à deux niveaux : l'équité et la qualité de cette éducation.

Le sommet du Millénaire donnait l'occasion au Cameroun de rattraper son retard par rapport aux engagements pris à Jomtien en 1990 et de pouvoir poursuivre son programme d'Education pour tous jusqu'en 2015, un peu dans le sens du Plan d'action de Dakar en 2000. Soulignons que ce Plan d'action avait mis un accent sur l'exigence de qualité en matière d'éducation. En d'autres termes, l'éducation à promouvoir pour tous, devait permettre aux personnes d'atteindre leur plénitude[550].

---

*l'éducation et de la santé au Cameroun », Rapport final du volet éducation,* Yaoundé (Cameroun), décembre 2010, p. xix.

549 L'enveloppe budgétaire allouée au secteur de l'éducation compte parmi les plus volumineuses du Gouvernement depuis 1972. En 2010 l'enveloppe globale de tous les Ministères en charge de l'éducation, était de 426 144 000 000 francs CFA sur un budget national évalué à 2 570 milliards de francs CFA. 1 euro=655,597 francs CFA, voir www.themoneyconverter.com/EUR/XAF.aspx, consulté le 23 mai 2013.

550 A la Conférence de Dakar (Sénégal) en 2000, les Etats africains s'étaient engagés à faire de l'éducation de qualité pour tous, leur priorité nationale. Le plan d'action élaboré à cet effet à Dakar, prolongeait à l'horizon 2015 l'échéancier de Jomtien. Le Sommet du Millénaire, quant à lui, semble avoir intégré ce plan d'action dans un programme plus global : celui d'une synergie mondiale pour la réduction de la pauvreté. Cette pauvreté était appréhendée sous l'angle de la misère qui frappe une bonne partie de la population de ce monde. Le Sommet a ciblé la pauvreté comme facteur de trouble, d'insécurité et donc, une menace pour la paix dans le monde. Les huit Objectifs concouraient ainsi à réduire cette pauvreté et à assurer un minimum de bien-être à tous les hommes de la terre à l'aube du nouveau millénaire.

Cependant, l'analyse que nous avons menée jusqu'ici prouve qu'il y avait encore des disparités dans l'offre de cette éducation au Cameroun. La progression du taux de scolarisation en 2008, soit 34,5%, par rapport aux années antérieures, montre que le Cameroun a encore des efforts à faire pour optimiser ses performances en vue d'une répartition équitable de l'éducation de base. Puisque la sous-scolarisation et la pauvreté sont le plus souvent liées, nous pensons que la promotion de l'éducation passe aussi par la lutte contre la pauvreté. En effet, en nous référant aux données de la deuxième enquête nationale menée en 2001, auprès des ménages camerounais au titre du programme ECAM-2, il est évident que la disparité dans l'offre d'éducation trouve un de ses fondements dans le niveau de vie des populations. Ainsi, la chance pour un enfant d'aller à l'école au Cameroun est fonction du revenu de ses parents. En outre, cette enquête confirme notre précédente analyse, selon laquelle la disparité de l'offre de l'éducation est réelle dans la poursuite et l'achèvement du cycle primaire[551].

Les statistiques scolaires de 2008 révélaient un taux de déperdition de 43% d'enfants scolarisés dans le primaire du sous-système francophone et de 25% dans le primaire du sous-système anglophone. Au-delà de toute comparaison de mauvais aloi entre les deux sous-systèmes, force est de dire que le Cameroun a encore des efforts à fournir d'ici l'an 2035. Cette nouvelle échéance est envisagée par les autorités étatiques qui ambitionnent d'en faire un horizon consacré aux "Grandes réalisations"[552]. Il s'agit d'un programme national dans lequel s'inscrit également

551 Les mêmes disparités sont également signalées au niveau des régions. Les statistiques de 2007 ont révélé un faible taux de scolarisation dans les régions d'Extrême-Nord, soit 46,7%, du Nord (54,1%), de l'Adamaoua (57,0%). A ces disparités au niveau régional, il convient d'ajouter le cas des groupes sociologiques particuliers (les enfants pygmées des forêts de l'Est et du Sud Cameroun, les enfants Bororos du Nord-Ouest et du Nord ; les enfants de la rue, les enfants des villages enclavés de l'Extrême-Sud. Nous ne disposons pas de statistiques exactes sur ces enfants issus de groupes sociologiques particuliers). Voir ECAM-2(deuxième enquête camerounaise de 2001, auprès des ménages) dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, à l'horizon 2015, conformément aux OMD. Voir aussi les résultats de la troisième Enquête démographique pour la santé du Cameroun (EDSC-3 /MINSANTE/2004) ; voir R. S. FOUEKA TAGNE, *Croissance de dépenses publiques et incidence sur le développement au Cameroun*, *op. cit.* (supra).

552 Voir Direction Générale de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du Cameroun /MINEPAT, "Vision 2035 du Cameroun", article disponible sur internet in http://minepat,gov.cm/dgpat/indexphp/planification/production/vision_2035, consulté le 13 avril 2016.

l'objectif d'assurer à tous les enfants une éducation primaire de meilleure qualité[553]. Donc, la prise en compte du rôle fondamental des enseignants s'avère nécessaire.

Au-delà de l'année de 2015, il n'est pas évident que les dispositions relatives au statut particulier soient mises en application, malgré les promesses politiques. Ces enseignants évoluent toujours sous un régime d'hétérogénéité statutaire assorti d'un indice de rémunération à plusieurs variables. Aux uns, l'Etat reconnaît le statut de fonctionnaires, aux autres, celui d'instituteurs contractuels. Au bas de l'échelle, se trouvent des instituteurs vacataires et les maîtres bénévoles financés par des associations des parents d'élèves. Le statut de ce dernier groupe est plus précaire encore. A cela s'ajoutent les conditions de travail auxquelles de nombreux enseignants sont soumis, notamment dans les zones d'éducation dites « prioritaires »[554]. Il s'agit là de facteurs susceptibles d'avoir hypothéqué la qualité de l'éducation primaire que le Cameroun devait promouvoir à l'horizon de 2015[555].

Une autre difficulté doit avoir compromis la promotion de l'éducation primaire au Cameroun à l'horizon 2015. Il s'est agi du financement de cette éducation. Certes, dans de nombreux discours politiques, les autorités gouvernementales ont clamé pour s'en féliciter les sacrifices du Gouvernement en faveur de l'éducation des jeunes. C'est pourquoi une embellie financière était accordée à ce secteur au début de chaque exercice budgétaire. Pourtant, certains analystes du secteur de l'éducation n'ont cessé de remettre en question la fraction budgétaire dévolue à l'éducation de base. Ils l'ont trouvée dérisoire par rapport aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD). En effet, au terme de

553 Voir, sources des données statistiques : Résultats des deuxième et troisième enquêtes nationales auprès des ménages au Cameroun (ECAM-2/ECAM-3).

554 Ces zones sont caractérisées par l'absence de commodité élémentaires ( eau potable, électricité, salles spécialisées, internet, cantine scolaire, infirmerie) ; l'insuffisance de matériels didactiques ; conditions précaires de santé favorisées par une absence de politique efficace de couverture sanitaire dans ces milieux exposés aux pandémies (VIH/Sida, paludisme, etc.)

555 Voir REPUBLIQUE DU CAMEROUN / MINEDUB*, Document de stratégie sectorielle de l'Education au Cameroun (DSSE),* Rapport Ministère de l'Éducation de Base, Yaoundé, MINEDUD/DES/2004-2008.

l'élaboration du document de stratégie sectorielle de l'éducation en 2006, les experts de l'UNESCO avaient formulé des recommandations. Parmi celles-ci, une concernait le financement du secteur éducatif. Cette recommandation préconisait notamment, que les ressources budgétaires destinées aux différents Ministères en charge de l'Education, leur permettent de réaliser prioritairement la promotion d'une scolarisation primaire de qualité au Cameroun en 2015. Nous comprenons pourquoi ces experts avaient vivement recommandé que la part du budget à allouer à l'éducation passât des 16% d'alors à 22% au moins en l'an 2015. Il apparaît cependant que cette recommandation n'ait pas été prise en compte dans le document de stratégie pour l'Emploi, publié en 2009. Le même document constitue une synthèse de différentes politiques sectorielles du Gouvernement camerounais actuel. Ceci a certainement expliqué le maintien d'une fraction budgétaire du secteur de l'éducation, entre 15,5% et 17,7% sur une échéance qui devait aller de 2007 à 2020[556]. Tous ces facteurs et bien d'autres nous amènent à nous demander si le Cameroun pourra tenir le pari d'assurer à tous ses enfants scolarisables, une éducation de meilleure qualité.

***

A la lumière toute ces données et compte tenu des défis auxquels la politique sectorielle camerounaise doit encore faire face, nous pensons que le rythme de progression actuelle, n'oriente pas le Cameroun vers l'atteinte du deuxième objectif du Millénaire en 2015. Nous nous fondons sur le constat fait par le rapport d'évaluation à mi-parcours du Ministère camerounais de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT), en 2010. Ce rapport révèle en effet, que malgré les progrès réalisés dans sa stratégie de réduction de la pauvreté, le Cameroun ne pouvait pas atteindre les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) à l'horizon 2015. Face au retard pris par rapport à l'échéance initiale, il y a lieu de s'interroger sur les possibilités d'atteinte d'un des

556 Voir M. TOWA KOH, « Financement de l'éducation au Cameroun ; un budget à controverse : le débat camerounais», *Njangui Press.com*, édition du 27 septembre 2011.

objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Il s'agit de promouvoir un Enseignement primaire de qualité pour tous les enfants[557].

Certes, des progrès ont été faits dans le secteur de l'éducation de base. Des moyens considérables y ont été mis en œuvre. Mais nous pensons que la réalisation de l'œuvre d'éducation nationale nécessite à la fois une politique des moyens et une volonté politique de la part de l'Etat qui a dit vouloir faire de l'éducation, une grande priorité nationale[558]. La grande inconnue de cette équation est de savoir si ceux qui président aux destinées du Cameroun disposent de ces moyens et ont cette volonté[559].

## CONCLUSION

De cette étude, il ressort que l'éducation constitue une grande priorité nationale, encadrée au Cameroun par une législation propre. L'analyse des différentes préoccupations qui entravent le système éducatif camerounais amène à s'interroger à la fois sur la spécificité de l'école et sur le véritable statut de l'enseignant au Cameroun. Les défis éducatifs qui préoccupent la communauté éducative camerounaise tirent leur origine à la fois de l'héritage colonial et des orientations politiques. De tels facteurs interpellent les pouvoirs publics et tous les acteurs éducatifs pour éviter le risque soit de banaliser l'école soit de l'instrumentaliser à des fins politiques. Pour une école vraiment républicaine, et qui offre à tout enfant et aux jeunes une éducation de bonne qualité, les pouvoirs publics ont fait de la question scolaire une préoccupation nationale. Traduisent cette préoccupation, la loi *d'Orientation* de l'Education de 1998, ainsi que le document de stratégie du secteur de l'éducation qui en a résulté. Il revient dès lors aux pouvoirs publics de mettre en œuvre une véritable synergie autour de la question scolaire pour faire face aux défis

557 Voir REPUBLIQUE DU CAMEROUN / MINEPAT, *Rapport national de progrès des Objectifs du Millénaire*, *op. cit.*, p.14.

558 République du Cameroun, *Loi n° 98/004 du 4 avril 1998, loc. cit.*, art. 2.

559 Nous voulons dire la politique des moyens et la volonté politique.

éducatifs qu'ont posés les deux grands sommets éducatifs à fin du deuxième millénaire.

***

Un certain nombre de constantes se dégagent de ce qui précède. La première concerne l'éducation des jeunes indigènes, comme une priorité commune à toutes les forces en présence au Cameroun durant les trois périodes de son histoire. De la période allemande, française et anglaise, au contexte du Cameroun indépendant en effet, les différents pouvoirs séculiers ont partagé avec les missions chrétiennes le souci de faire découvrir à la jeunesse du Cameroun, les merveilles de la civilisation moderne.

Par rapport à l'Eglise catholique, la création d'œuvres scolaires a relevé de la compétence des autorités ecclésiastiques. Malgré une conjoncture coloniale difficile, il a fallu en effet, la détermination des autorités ecclésiastiques comme Heinrich Vieter, François Xavier Vogt, Peter Rogan, Yves Plumey, Bouque, Pierre Bonneau etc., pour que se réalise l'Ecole catholique au Cameroun. Nous avons aussi noté l'adhésion des familles chrétiennes au projet éducatif des missionnaires. Toutefois, des divergences sensibles, il y en a eu dans les orientations scolaires entre l'Eglise catholique et les autorités impérialistes, mandataires ou de tutelle, ainsi que la volonté politique de ces puissances d'instrumentaliser l'école et ses acteurs en vue d'une certaine mission civilisatrice.

Une analyse des différentes normes scolaires révèle en effet la volonté des autorités publiques de contrôler et de mettre au service de leur administration, l'œuvre catholique d'enseignement. Pourtant, malgré ces rapports mitigés avec les autorités coloniales ou mandataires, les autorités ecclésiastiques sont restés fidèles à leur option d'évangéliser les jeunes par l'école, sans pour autant négliger de les préparer à être dans l'avenir des témoins de l'Evangile et des personnes socialement bien intégrées. Par ailleurs, des points communs sont perceptibles dans les projets éducatifs sur lesquels différentes familles missionnaires ont fondé leur action éducative. A résulté de cette approche commune de l'éducation, le développement des œuvres scolaires et des instituts de formation des moniteurs

catéchistes. En ce sens, le cas de l'école normale *d'Einsiedeln* est resté emblématique au regard des personnalités qu'elle a formées. La formation de la jeune fille a été également prise en compte à travers des structures scolaires et parascolaires.

L'autre constante dégagée est la figure du moniteur catéchiste. Sa solide formation et son attachement indéfectible à la mission de l'Eglise font de cet acteur pastoral indigène un collaborateur quasi incontournable dans l'œuvre catholique d'enseignement et d'évangélisation. C'est parce qu'il est à la fois enseignant et témoin de l'Evangile qu'il porte le titre de moniteur catéchiste. Cependant, si ce statut ne pose aucun problème aux autorités coloniales allemandes et britanniques, il est plutôt mis à rude épreuve par le conservatisme des souverains locaux (*Native rulers*) du Nord-Ouest dans le *British Cameroons* et par les normes françaises relatives au régime des cultes dans le Cameroun oriental. Son malheur nous a semblé venir du fait qu'il apparaissait aux yeux de ces autorités comme un perturbateur moral de l'ordre traditionnel et colonial établi, voire un espion des missionnaires. D'où la panoplie de normes visant à contrôler son action et à limiter son influence au sein de sa communauté.

Cette partie s'achève sur une note d'espoir pour l'avenir de l'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun. L'espoir a porté sur la mise sur pied d'une structure de coordination nationale pour la sauvegarde de la spécificité et des droits de l'enseignement catholique au Cameroun. Dénommée : « Direction nationale de l'Enseignement catholique du Cameroun », ce service est créé en 1950 par la volonté des autorités ecclésiastiques du Cameroun français. Le témoignage de son promoteur Père Augustin Berger nous a donné de revisiter sa genèse, ses acteurs, ses défis et ses missions assorties de ses premières réalisations constatées dès les années 1960 et 1961, qui marquent l'accession à l'indépendance politique du Cameroun français et sa réunification avec le *British Cameroons*. De ce parcours dans l'histoire de l'œuvre catholique d'enseignement, il se dégage une série de préoccupations éducatives du Cameroun indépendant.

En outre, la finalité assignée à l'école depuis l'indépendance du Cameroun, semble avoir réduit le scolarisé à *l'homo-economicus*. La crise économique qui

sévit dans ce pays depuis la fin des années 1980 a montré la fragilité d'une telle finalité. Cette crise a certainement permis à la communauté nationale, en synergie avec les organismes internationaux, de repenser l'école afin qu'elle ne soit plus conçue, ni comme un instrument au service d'une politique, ni comme un simple lieu de transmission des savoirs n'ayant aucun rapport avec le milieu de vie et les besoins des enfants et ceux des jeunes. Cette école est plutôt appelée à être un lieu et un temps permettant aux apprenants d'acquérir aussi bien la sagesse que la connaissance, par la culture de l'intelligence. Ceci justifie l'importance que lui accordent les organisations internationales : le cas des OMD-2015[560]. Dans cette solidarité internationale pourrait être également mentionnée la signature en 2014 de l'Accord-cadre entre la République du Cameroun et le Saint-Siège. Cet Accord intègre parmi ses clauses les apports bilatéraux de l'Eglise et de l'Etat du Cameroun en matière d'éducation (art. 6). Nous analyserons ultérieurement les possibles retombées de cet Accord dans le domaine de l'éducation.

Le défi du Cameroun indépendant est donc, non seulement de se donner les moyens de sa politique, mais aussi, d'avoir la volonté politique de tenir jusqu'au bout ses engagements en matière d'éducation. Parmi ces moyens, figure la coopération de l'Etat avec l'Enseignement privé. L'Église catholique compte parmi les partenaires privés qui, conformément à la loi camerounaise *d'Orientation* de 1998, concourent à l'offre de l'éducation au Cameroun. La prise en compte des enjeux évoqués nécessite que nous abordions la question de la coopération de l'Église et de l'Etat face à l'exigence de qualité en éducation au Cameroun actuel (2e Partie).

560 Les Objectifs du Millénaire pour le Développement à l'horizon 2015.

## - DEUXIEME PARTIE -

# COOPERATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT FACE A L'EXIGENCE DE QUALITE EN EDUCATION DANS LE CAMEROUN ACTUEL

La poursuite d'une exigence de qualité en éducation est une préoccupation pour l'Etat du Cameroun contemporain et pour l'Eglise. En dépit d'approches propres à l'un et à l'autre, l'objectif visé est susceptible d'être soit l'opportunité d'un partenariat éducatif soit un motif de conflits entre les deux partenaires. Cette deuxième partie aborde, en matière d'éducation, la question d'orientations magistérielles de l'Eglise ainsi que des repères canoniques qui s'en réfèrent (titre 1). Nous parlerons ensuite des enjeux relatifs à l'exigence de qualité comme condition d'un partenariat entre l'Eglise et l'Etat dans l'offre de l'éducation (titre 2).

## - TITRE 1 -

# ORIENTATIONS MAGISTERIELLES DE L'EGLISE ET REPERES CANONIQUES RELATIFS A L'EDUCATION

L'aube de l'indépendance et de la réunification n'a pas mis un terme à l'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun. Mais ces deux étapes politiques majeures ont plutôt placé l'Eglise face à de nouveaux défis pastoraux. Parmi ceux-ci, il y avait l'urgence de protéger les fragiles structures ecclésiales mises en place par les missionnaires depuis 1890 contre les dérives d'une émancipation politique aux enjeux multiples. Avec l'achèvement de l'époque coloniale, s'imposait la nécessité pour les autorités de la jeune Eglise locale d'adapter leur apostolat aux préoccupations réelles de toutes ces populations qui aspiraient désormais à vivre dans une nation camerounaise pacifiée, libre et prospère.

Résolue à cheminer dans le sillage des premiers missionnaires, aujourd'hui encore l'Eglise locale entend poursuivre sa mission d'évangélisation et d'éducation des populations par l'école dans un Cameroun en pleine mutation. Aussi continue-t-elle à mettre à contribution ses œuvres scolaires avec son personnel religieux et laïc afin de relever les défis sus-évoqués. Après avoir analysé plus haut, les préoccupations de l'Etat camerounais en matière d'éducation, nous examinerons à présent celles de l'Eglise. Pour ce faire, nous présenterons d'abord les orientations du magistère ecclésiastique en matière d'éducation et nous analyserons le dispositif canonique relatif à l'éducation dans le prolongement du Concile Vatican II (chapitre 1). Nous examinerons ensuite les missions de l'Enseignement catholique dans le contexte du Cameroun actuel (chapitre 2).

## - CHAPITRE 1 -

## ÉDUCATION, MAGISTERE ET DROIT UNIVERSEL

Le Concile Vatican II a consacré une de ses Déclarations conciliaires, à l'éducation en général et à l'éducation chrétienne en particulier[561]. Pour ce faire, nous traiterons d'abord des orientations du magistère de l'Eglise en matière d'éducation (section 1). Nous aborderons par la suite les repères canoniques relatifs à l'éducation et à l'école catholique (section 2).

561 Voir Concile oecuménique Vatican II, La Déclaration *« Gravissimum educationis » sur l'Education chrétienne*, in G.ALBERIGO, *op. cit.*, p. 959-968.

## SECTION 1 : ORIENTATIONS DU MAGISTERE DE L'EGLISE

Une lecture de *Gravissimum Educationis* permet de réaliser que l'Eglise considère l'éducation comme étant un droit fondamental de la personne humaine (A). Ce même texte conciliaire affirme le droit des fidèles à l'éducation (B). Il précise ensuite les responsables légitimes de cette éducation (C), et détermine les moyens indispensables à une éducation chrétienne dans la perspective d'une formation intégrale de l'homme (D).

### A - Vatican II et le droit universel à l'éducation

Le texte initial de la Déclaration *Gravissimum Educationis* avait été préparé par la commission des Etudes et de l'Education catholique à partir d'un premier projet ayant pour titre : «Des Ecoles Catholiques». Mais, cette première version fut jugée trop étroite car les Pères conciliaires réalisaient en effet que la responsabilité de l'Eglise en matière d'éducation ne pouvait pas se réduire aux questions de l'Ecole catholique. Bien qu'à la fin de la troisième session du Concile, l'attention des Pères semblât plutôt portée sur la liberté religieuse, l'œcuménisme, la collaboration épiscopale, la question sur l'éducation chrétienne ne fut cependant pas négligée[562]. La question de l'éducation apparut en effet préoccupante pour l'Eglise ayant à faire face à un monde de plus en plus sécularisé et pluraliste.

Dès le préambule de la *Déclaration sur l'Education chrétienne*, l'homme comme personne humaine créée à l'image de Dieu, est mis au centre des

562 La Déclaration «*Gravissimum educationis » Sur l'Éducation Chrétienne »* fut adoptée à l'issue d'un vote favorable de 2.290 voix pour et 35 voix contre, avant d'être finalement promulguée par le Pape PaulVI. Sur la genèse de cette Déclaration, voir l'introduction proposée par le père Edmond Vandermeersch (S.J.), en 1965, in *Les documents conciliaires»,* II, Paris, éd. Du Centurion, 1965, p. 155-170 ; né en 1922 en France, le Père E. Vandermeersch a été, entre autres, secrétaire National adjoint de l'Enseignement catholique en France (1964-1970), «Témoins N° 115», http://rhe.ish-lyon.cnrs.fr/archoral/temoins/115.htm, consulté le 27 avril 2015; publications sur la question scolaire en France, voir E. Vandermeersch, *Ecole : Eglise et laïcité, la rencontre des deux France. Souvenirs autour de la Loi Debré (1960-1970),* Pais, L'Harmattan, 2008, 176 p. ; E. VANDERMEERSCH J. BATTUT et CH. JOIN-LAMBERT, *La guerre scolaire a bien eu lieu,* Paris, Desclée de Brouwer, 1995, 325 p.

préoccupations éducatives de l'Eglise. Le Concile exprime, la préoccupation de l'Eglise face à l'extrême importance que revêt l'éducation dans la vie des hommes et son rôle pour le développement de la société moderne. Le même Concile considère l'éducation comme faisant partie des droits fondamentaux de la personne humaine. A ce propos, *Gravissimum Educationis* énonce que le droit universel à l'éducation se fonde sur le principe selon lequel « tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personnes, un droit inaltérable à une éducation, qui réponde à leur fin propre, s'adapte à leur caractère, à leur différence des sexes, à la culture et aux ancêtres, et, en même temps, s'ouvre à des échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde» (n.1). Il s'ensuit que la véritable éducation vise à « former la personne humaine dans la perspective de sa fin suprême, en même temps que du bien commun des sociétés dont l'homme est membre, et dont, une fois devenu adulte, il aura à partager les obligations[563]».

Cependant, tout en reconnaissant les efforts déployés par de nombreuses nations pour sauvegarder et promouvoir ce droit à l'éducation, le Concile déplore que, dans le monde, de nombreux enfants et jeunes n'aient pas accès à une instruction élémentaire. Tant d'autres également sont privés de cette éducation véritable, déjà évoquée et qui porte à la fois le souci de la vérité et de la charité. Dans ce contexte, l'Eglise affirme son engagement à «prendre soin de la totalité de la vie de l'homme y compris de ses préoccupations terrestres dans la mesure où elles sont liées à sa vocation surnaturelle[564]». Cet engagement se fonde sur la mission apostolique que le Christ a confiée à l'Eglise, et qui consiste à annoncer à tous les hommes le mystère du salut et à tout édifier dans le Christ[565].

Par cet engagement en matière d'éducation de l'homme et de tous les hommes, et par cette prise en compte des progrès scientifiques et technologiques du monde de ce temps, l'Eglise marquait sa présence participative dans les temps

563 *Gravissimum Educationis,* n. 1.

564 *Gravissimum Educationi.,* Préambule

565 *Ibidem*

modernes[566]. En effet, les principes fondamentaux qu'elle proclame en faveur des droits des enfants à recevoir de la société ce qu'elle a de meilleur, sont en harmonie avec les dispositions du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales du 20 mars 1952. Ce Protocole dispose en son article 2 : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'état, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assumer cette éducation et cet enseignement, conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques »[567].

Adoptée quelques années plus tôt, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de l'ONU du 10 décembre 1948 dispose en son article 27, que toute personne a droit à l'éducation. Cette éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. C'est pourquoi, l'enseignement élémentaire doit être obligatoire[568]. Dans ce même article, la Déclaration universelle de l'ONU souligne la finalité de l'éducation. Celle-ci doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix[569]. Enfin, en son article 27, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclame le droit prioritaire des parents de choisir le genre

566 Voir G. ALBERIGO (dir), *Histoire du Concile Vatican II 1959-1965*, trad. française Paris, Cerf-Peeters, vol. 1, 2000-2005, 576 p., voir J. ALLEN et J. RATSINGER (Card.), « The Vatican's Enforcer of the Faith», Continuum International Publishing Group, 2001., PH. BORDEYNE et L. VILLEMIN, *Vatican II et la Théologie, Perspectives pour le XXIè siècle*, Paris, Cerf, 2006 ; voir aussi JEAN XXIII, *Mater et Magistra,* 15 mai 1961 : *AAS* 53, 1961, p. 402.

567 Voir *Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole* n° 11, art. 2 ; Paris, 20 mars 1952, in conventions.coe.int/treaty/fr/treatises/html/org;htm, consulté le 1 déc. 2013.

568 O.N.U., *Déclaration universelle des Droits de l'Homme,* art. 27 §1, du 10 décembre 1948.

569 O.N.U., *Déclaration universelle des Droits de l'Homme,* op. cit. Art. 27, § 2.

d'éducation à donner à leurs enfants[570]. Signalons en outre que la Déclaration universelle de l'O.N.U. proclame en son article 18, la liberté de conscience comme faisant partie des droits fondamentaux et donc inaliénables de la personne humaine.

Dans un monde en voie de sécularisation où certains régimes totalitaires avaient commencé à contester à l'Eglise le droit de contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes, le Concile pouvait se fonder sur ces principes universels pour la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux adoptés par une bonne partie des nations du monde[571]. Il reprenait ainsi les enseignements de l'encyclique du Pape Pie XI sur l'éducation chrétienne *Divini Illius Magistri* publiée le 3 décembre 1929[572].

---

570 *Ibid* ., art. 27, § 3.

571 Nous pensons ici aux dérives totalitaires du fascisme italien dans lequel Benito Mussolini (1883-1945) se vantait par la déclaration suivante : «Je prends l'homme à sa naissance et je ne l'abandonne qu'au moment de la mort, moment où il appartient au pape de s'en occuper » in : J. COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Eglise,* t. II, Paris, Cerf, 1986, p. 142. Cette déclaration traduit le climat d'animosité qui régnait dans l'Italie fasciste entre l'Eglise et le Gouvernement de Mussolini qui considérait les mouvements d'Eglise comme une concurrence pour les organisations fascistes. D'où l'Encyclique de PIE XI « *Non abbiamo bisogno »,* publiée en juin 1931 à travers laquelle le Pape proteste contre le totalitarisme d'Etat et affirme le droit de l'Eglise d'avoir des moyens de réaliser son oeuvre éducatrice, si indispensable à l'homme. L'Allemagne nazie n'était pas en reste dans ce totalitarisme qui faisait main-basse sur les droits fondamentaux de la personne humaine. D'où la lettre encyclique de PIE XI, « *Mit brennender Sorge »,* publié le 14 mars 1937, à travers laquelle le Pape rappelle le droit inaliénable du croyant à professer sa foi et à vivre comme elle veut être vécue. En outre, Pie XI y rappelle le droit primordial des parents à régler l'éducation des enfants que Dieu leur a donnés, dans l'esprit de leur foi et en accord avec ses principes et ses prescriptions. A ce registre d'idéologies totalitaristes s'ajoute le communisme athée que PIE XI en 1937 condamna dans une autre encyclique : « *Divini Redemptoris »,* voir, *Encycliques, messages et discours de Léon XIII, Pie XI, Pie XII, sur les questions sociales,* Lille, éd. La Croix du Nord, 1954, p. 89-123.

572 PIE XI, Lettre encyclique ; « *Divini iliius magistri : sur l'Education chrétienne de la jeunesse»,* Rome, 31 décembre 1929, *AAS,*22, 1930, p. 49-86. Sur la question de la responsabilité de l'Eglise par rapport à l'éducation des jeunes, Pie XI situe la responsabilité de l'Eglise en parallèle avec celle de l'Etat. Dans l'Encyclique évoquée, il cite le Pape Léon XIII pour qui les autorités qui existent ont été instituées par Dieu. Or, l'éducation est précisément une de ces choses qui appartiennent à l'Eglise et à l'Etat, bien que d'une manière différente. Par ailleurs, Léon XIII, souligne dans la même Encyclique que la famille est le premier milieu naturel et nécessaire de l'éducation, car elle est précisément destinée à cette fin par le Créateur. Pour Pie XI également, l'école est de sa nature, une institution auxiliaire et complémentaire de la famille et de l'Eglise ; voir aussi LEON XIII, « *Militantis Ecclesiae »,* 1er août 1897, *AAS XXX,* 1897-1898, n. 3.

Si la plupart des principes pris en compte dans *Gravissimum Educationis* se réfèrent à l'Encyclique précédemment évoquée, la Déclaration conciliaire insiste tout particulièrement sur la défense des droits fondamentaux de la personne humaine. Elle reflète l'ecclésiologie d'ouverture et de communion qui se met progressivement en place au second Concile œcuménique du Vatican, avec la promulgation des Constitutions *Lumen Gentium* et *Gaudium et Spes*. En matière d'éducation, il s'agit d'affirmer une Eglise consciente, non seulement d'avoir une mission divine pour le salut du genre humain dans le Christ, mais qui prend aussi davantage en compte les valeurs du monde profane dans la mesure où celles-ci peuvent contribuer à la dignité de la personne humaine.

Dans le prolongement de l'Encyclique *Divini illius Magistri*, de Pie XI en 1929, la Déclaration conciliaire, *Gravissimum Educationis,* amenait l'Eglise à rencontrer le monde sur son terrain en rappelant l'extrême importance que revêt l'éducation dans la vie de l'homme. Le texte conciliaire montre également que cette éducation se fonde sur les principes universels relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine. Il s'agissait à l'époque de Vatican II, comme actuellement, de principes approuvés et adoptés par la quasi-totalité des Etats du monde. Nous avons examiné précédemment une série de Conventions internationales garantissant le droit à l'éducation. C'est également sur ces principes que l'Eglise s'est fondée pour proposer à tous les enfants et à tous les jeunes une éducation chrétienne catholique[573].

## B - Vatican II et le droit des fidèles à l'éducation chrétienne

L'Eglise est consciente d'être porteuse d'une mission universelle d'évangélisation pour le salut de tous les hommes. Le modèle d'éducation qu'elle propose se fonde sur la mission universelle que lui a confiée Jésus Christ. Le Concile, dans sa déclaration *Gravissimum Educationis*, précise la nature de l'éducation chrétienne en conformité avec la mission de l'Eglise. Il lui donne, en outre, une orientation théologique particulière pour les parents, qui en raison de

573 Voir CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, Déclaration *« Gravissimum Educationis» : sur l'Education chrétienne*, n. 1, Rome, 28 octobre 1965.

leur liberté de conscience, confient à l'Eglise la charge d'éduquer chrétiennement leurs enfants[574]. Pour les Pères conciliaires en effet, ces enfants au même titre que tous les autres chrétiens, ont droit à une éducation chrétienne.

La raison théologique et canonique qui fonde ce droit est que ces enfants sont devenus des créatures nouvelles par le baptême. Puisque, par le même baptême, ils sont nés de l'eau et de l'Esprit-Saint, sont appelés enfants de Dieu, et le sont réellement, l'éducation que l'Eglise leur propose ne se limite pas à épanouir leur personne humaine, comme le ferait n'importe quelle autre forme d'éducation. Cette éducation consiste à introduire progressivement « les baptisés, dans la connaissance du mystère du salut. Une fois introduits dans ce mystère, ces enfants seront capables de devenir chaque jour plus conscients de ce don de la foi qu'ils ont reçu. Ils pourront apprendre à adorer Dieu le Père en esprit et en vérité », et ce notamment, dans l'action liturgique[575]. Ils pourront ensuite être transformés de façon à mener leur vie personnelle selon l'homme nouveau dans la justice et la sainteté de la vérité. Ainsi, constituant à terme, cet «homme parfait, dans la force de l'âge qui réalise la plénitude du Christ», les enfants bénéficiaires de l'éducation chrétienne, «pourront apporter leur contribution à la croissance du Corps mystique» qui est l'Eglise du Seigneur[576].

574 *Ibidem*

575 Dans *Gravissimum Educationis,* n. 2, le Concile se réfère ici à l'Evangile de Jésus et la Samaritaine en Saint Jean 4, 23. « Mais l'heure vient – et c'est maintenant où les véritables adorateurs adoreront le Père en esprit et en vérité car tels sont les adorateurs que cherche le Père », voir *La Bible de Jérusalem,* (*La Sainte Bible),* trad. française sous la dir. Ecole Biblique de Jérusalem, nouvelle édition, Paris, Cerf-Desclée de Brouwer, 1975, 2172 p ; CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, *La Déclaration "Gravissimum Educationis", sur l'Education chrétienne, op. cit.*, n. 2.

576 *Ibidem*. Ces thèmes pauliniens « Homme nouveau », et « Homme parfait » auxquels se réfèrent les Pères conciliaires dans *Gravissimum Educationis,* n*. 2,* assignent une finalité chrétienne à l'éducation proposée par l'Eglise. Il s'agit de l'*Epître aux Ephésiens 4, 22-24* et *4, 13.* Il est intéressant de noter que des références similaires se retrouvent également et dans la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* n.7 pour décrire l'Eglise en tant que Corps mystique du Christ.

Prenant enfin conscience de leur vocation d'enfant de Dieu, ces enfants devront s'habituer à la fois à rendre témoignage de l'espérance dont ils sont porteurs, et à participer à la transformation chrétienne du monde, «par quoi les valeurs naturelles reprises et intégrées dans la perspective de l'homme racheté par le Christ, contribuent au bien de toute la société»[577]. Cette orientation de l'éducation chrétienne, nous renvoie une fois de plus au préambule de la Déclaration *Gravissimum Educationis* dans lequel le Concile affirme que l'Eglise doit prendre soin de la totalité de la vie de l'homme, y compris de ses préoccupations terrestres, dans la mesure où celles-ci sont liées à sa vocation surnaturelle. Il ressort de cette orientation une dimension théologale car seul Dieu, Éducateur par excellence, est capable d'un tel projet. En ce sens, il nous est permis d'admettre, à la lumière de l'Exhortation apostolique *Christifideles laici* de Jean-Paul II, que «l'œuvre éducative de Dieu se révèle et s'achève en Jésus, le Maître, et elle touche, par le dedans, le cœur de tout homme grâce à la présence dynamique de l'Esprit. L'Eglise Mère est appelée à s'associer à cette œuvre d'éducation divine, l'Eglise tant en elle-même que dans ses diverses articulations et expressions»[578].

Ces diverses articulations et expressions sont à la fois les personnes devant porter ce projet d'éducation et les moyens variés par lesquels l'Eglise peut efficacement le réaliser.

## C - La responsabilité inaliénable des parents et celle de l'Eglise en matière d'éducation

Pour une mise en œuvre de la véritable éducation, le Concile en précise les responsables légitimes. Il s'agit d'abord des parents (1) et à titre particulier de l'Eglise (2).

---

577 Aux thèmes pauliniens d'«homme nouveau», et «homme parfait», les Pères ajoutent celui de témoin de l'espérance, qu'ils tirent de la première Epître de de Saint Pierre, 3, 15, même dans les persécutions et les épreuves de la vie, le chrétien doit être capable de témoigner de l'espérance qui est en lui.

578 JEAN-PAUL II, L'Exhortation Apostolique Post Synodale *« Christifideles laici ; Sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde,* Rome, 30 décembre 1988, n. 61.

## 1 - Les parents comme éducateurs naturels de leurs enfants

Parmi les responsables légitimes en charge de l'éducation des enfants, le Concile mentionne avec insistance les parents. Leurs droits et leurs devoirs comme premiers éducateurs de leurs enfants sont inaliénables et qui doivent être garantis par les pouvoirs publics afin que toutes les familles puissent assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs choix et à leur liberté de conscience. Dans la déclaration *Gravissimum Educationis* (nn. 3 et 6), le Concile affirme la légitimité des parents en matière d'éducation de leurs enfants. Cette légitimité se fonde ainsi sur un principe du droit naturel car les parents ont donné la vie à leurs enfants et ont par conséquent la grave obligation de les élever. A ce titre ils doivent être reconnus comme les principaux éducateurs de leurs enfants. Et c'est bien le rôle de la société civile de leur garantir cette légitimité. En ce sens, le Concile considère la famille comme la première école des vertus sociales nécessaires à toute société. Pour les parents chrétiens, la famille se présente comme une église domestique. Par conséquent, les parents doivent jouir d'une liberté véritable dans le choix des écoles pour leurs enfants[579]. Il revient donc à l'Etat de garantir cette liberté de choix des parents afin que ces derniers puissent permettre à leurs enfants de recevoir une éducation conforme à leur conviction propre[580].

Pour montrer le caractère inaliénable de cette légitimité des parents, Pie XI, soulignait en 1929 que « la famille reçoit immédiatement du Créateur la mission et, conséquemment, le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance que ce soit »[581]. Sur ce thème Pie XI se référait à Saint Thomas d'Aquin, pour qui : «le fils est par nature quelque chose du père [...]. Il s'ensuit que, de droit naturel, le fils

579 *Gravissimum Educationis,* nn. 3 et 6.

580 Voir PIE XI, Encyclique *« Divini illius magistri », sur l'Education chrétienne de la jeunesse*, *op. cit.*, p. 76 ; voir aussi PIE XII, Allocution *« Ad Associationem magistrorum catholicorum bavariae »,* le 31 décembre 1956, *Discours et messages radiophoniques,* 18, p. 746.

581 PIE XI, Lettre encyclique*« Divini illius Magistri », sur l'Education chrétienne de la jeunesse ;* du 31 décembre 1929 In : http://www.vatican.va//holy_father//pius_xi/encyclicals/document, consuté le 28/12/2013.

avant l'usage de la raison, est sous la garde de son père. Pour le Docteur Angélique, ce serait donc aller contre la justice naturelle si l'enfant avant l'usage de la raison, était soustrait aux soins de ses parents, ou si l'on disposait de lui en quelque façon contre leur volonté»[582]. Considérant cependant que les parents ont l'obligation de donner leurs soins à l'enfant jusqu'à ce que ce dernier puisse être autonome, Pie XI conclut que les parents conservent aussi longtemps, le même droit inviolable sur l'éducation de celui-ci. En effet, selon Saint Thomas d'Aquin, « la nature ne vise pas seulement à la génération de l'enfant, mais aussi à son développement et à son progrès pour l'amener à l'état parfait de l'homme en tant qu'homme c'est-à-dire à l'état de vertu»[583].

L'éducation apparaît ainsi comme le moyen idéal pour les parents de permettre à leurs enfants de réaliser ce développement et ce progrès vers la perfection. Cette encyclique montre à quel point Pie XI, en son temps, affirma le caractère primordial du droit des parents en matière d'éducation de leurs enfants. Cela se comprend, dans la mesure où il considérait la famille comme une société au même titre que l'Eglise et l'Etat. Mais, pour Pie XI, la famille demeurait une « société imparfaite » dans la mesure où elle ne disposait pas comme l'Etat et l'Eglise, de tous les moyens nécessaires à sa fin propre qui est la procréation et l'éducation des enfants[584]. La famille avait ainsi besoin d'être soutenue par l'Etat et par l'Eglise pour qu'elle réalisât sa perfection temporelle et spirituelle.

Bien évidemment la vision de la famille de Pie XI se fondait sur une théologie de l'Eglise comme une société parfaite. L'affirmation du droit des parents en matière d'éducation et le devoir de l'Etat et de l'Eglise à soutenir ces derniers, tout cela nous renvoie à cette ecclésiologie de la «Société parfaite », développée avant Pie XI par Léon XIII, dans sa lettre encyclique «*Immortale Dei» : Sur la*

582 TH. D'AQUIN, *Summa theologiae*, II-II, qu. 10 a. 12, *cum supplemento et commentariis Caietani*, Rome, éd. Léonine, *1886-1906*

583 TH. D'AQUIN, « *Summa theologiae», III, Supplemento,* qu. 41a. 1, in PIE XI, Lettre encyclique *« Divini illius Magistri», sur l'Education chrétienne des jeunes, op. cit.* p. 6-7.

584 *Ibid*. p. 3.

*Constitution chrétienne des Etats* en 1885[585]. L'Eglise y est présentée comme disposant de tous les moyens nécessaires pour atteindre sa fin propre qui est le «salut éternel des hommes ». L'Etat, quant à lui, dispose aussi de tous les moyens nécessaires à sa fin propre qui est le « bien commun temporel» de la société[586]. Cette ecclésiologie avait certainement permis à l'Eglise d'affirmer, en son temps, son autonomie et sa souveraineté vis à vis des pouvoirs temporels, concernant le domaine spirituel. A travers elle, l'Eglise reconnaissait l'autonomie des pouvoirs temporels dans leurs domaines propres. Toutefois, cette distinction des deux pouvoirs n'excluait pas la nécessité d'une saine collaboration mutuelle. En ce sens, l'éducation constituait un secteur où pouvait s'opérer cette collaboration pour le bien de la personne humaine.

---

585 LEON XIII, Lettre encycl., « *Immortale Dei», Sur la constitution chrétienne des Etats,* du 1er novembre 1885, *AAS,* 18, 1885, p. 161-180. Cette encyclique de Léon XIII est publiée dans un contexte ecclésial marqué en Italie par la Question romaine et de la perte des Etats pontificaux, en Allemagne par le *Kulturkampf* en Allemagne Bismarckienne, en France par des prétentions républicaines caractérisées par des tendances anticléricales. A ces défis pour l'Eglise, s'ajoutait le modernisme que s'était auparavant engagé à combattre Pie IX, le prédécesseur de Léon XIII. Dans l'encyclique *Immortale Dei,* Léon XIII proposait une réponse au développement et à la diffusion d'un droit nouveau qui trouvait sa source dans des théories politiques du 16è siècle et qui, par la suite, se sont matérialisées au 18è et au 19è siècles au travers des Constitutions de nouveaux régimes politiques. Au coeur des débats que suscitaient ces théories politiques figurait la question relative au statut de l'Eglise dans ses rapports avec les Etats modernes. La philosophie politique de Marsile de Padoue (1284-1342) avait en effet remis question la souveraineté temporelle de la papauté en s'appuyant sur la définition originelle de l'Etat, qui elle-même s'inspirait de la philosophie grecque d'aristote. Voir sur ce sujet, N. CAPDEVILA, « Empire et souveraineté populaire chez Marsile de Padoue », *Asterion,* 7, 2010, URL:http://asterion.revues.org/1666, consulté le 26 août 2015 ; N. VALOIS, « Jean de Jandun et Marsile de Padoue, auteurs du *Defensor pacis* », *Histoire de la France,* t. 33, 1906, p. 528-623 ; M. PACAUT, *La théocratie, l'Eglise et le pouvoir au Moyen-Age,* Paris, Desclée, 1989, p. 143. Face à la controverse ainsi provoquée, Léon XIII, parvenu à la huitième année de son pontificat, développera l'idée selon laquelle l'Eglise devait être considérée comme une Société parfaite dès lors que celle-ci disposait de tous les moyens nécessaires pour réaliser sa fin qui est d'ordre surnaturel, à savoir le salut éternel des personnes. Léon XIII démontrait ainsi la légitimité de l'Eglise vis-à-vis des Etats séculiers, auxquels il reconnaissait également le statut de Société parfaite. Pour Léon XIII, ces Etats disposaient en effet, eux aussi, de tous les moyens nécessaires pour atteindre leur fin qui était d'ordre temporel et qui se résumait par la sauvegarde et la promotion du bien commun des personnes. Chacune de ces deux types de société avait le droit de garder sa souveraineté propre ; ce qui n'excluait pas une saine et mutuelle coopération entre elles. Voir sur l'ecclésiologie de la Société parfaite, J. JANKOWIAK, *La Curie romaine de Pie IX à Pie X : Le gouvernement central de l'Eglise et la fin des Etats pontificaux,* Rome, L'Ecole française de Rome, 2013, viii-852 p.

586 *Ibidem*

## 2 - L'Eglise éducatrice : l'affirmation d'une double compétence

En matière d'éducation *Gravissum Educationis* (n.3), proclame qu'à un titre particulier la responsabilité éducative concerne l'Eglise. Deux raisons justifient cette responsabilité. L'Eglise étant une société humaine, elle doit être reconnue compétente pour donner une éducation. En outre, elle a pour fonction d'annoncer aux hommes la voie du salut, de communiquer aux croyants la vie du Christ et de les aider par une sollicitude constante à atteindre le plein épanouissement de cette vie[587]. En ce sens l'Eglise se présente comme Mère et Éducatrice pour ses fidèles, tout en se disposant à offrir son aide à tous les peuples afin de promouvoir la perfection complète de la personne humaine. La même Eglise entend apporter son soutien pour le bien de la société terrestre et pour la construction d'un monde à visage humain.

Vatican II est bien conscient de cet impératif missionnaire de l'Eglise lorsqu'il déclare dans le décret *Ad Gentes* que celle-ci est envoyée par le Christ pour communiquer la charité de Dieu à tous les hommes et à toutes les nations, en même temps qu'elle a à réaliser une œuvre missionnaire. Le Concile considère en effet que « deux milliards d'hommes, dont le nombre s'accroît de jour en jour, qui sont rassemblés en de groupements importants et déterminés par des liens stables de la vie culturelle, et par les antiques traditions religieuses [...] n'ont pas encore entendu le message de l'Evangile ou l'ont à peine entendu»[588]. En outre, le même Concile souligne dans le même décret : qu'«il faut que l'Eglise soit présente dans ces groupes humains par ses enfants, qui y vivent ou sont envoyés vers eux. Car tous les fidèles, partout où ils vivent, sont tenus de manifester par l'exemple de leur vie et le témoignage de leur parole, l'homme nouveau qu'ils ont revêtu par le baptême et la force de l'Esprit Saint qui les a fortifiés par la confirmation, afin que les autres, considérant leurs bonnes œuvres glorifient le Père et perçoivent plus pleinement le

587 Voir PIE XI, Encycl *Divini illius Magistri, op. cit.* p. 53 sv. ; 56 sv. ; PIE XI, Encycl. *N*on *abbiamo bisogno,* 29 juin 1931, *AAS,* XXII, 1931, p. 311 ; Pie XII, Lettre de la Secrétairerie d'Etat à la 28è Semaine sociale d'Italie, 20 sept. 1955, *L'Osservatore Romano,* 29 sept. 1955.

588 CONCILE OECUM VATICAN II, *Le décret Ad Gentes, sur l'activité missionnaire de l'Eglise,* n. 10 Rome, 7 décembre 1965.

sens authentique de la vie humaine et le lien universel de communion entre les hommes»[589].

Au-delà des apports de cette théologie en matière d'éducation notamment, il convient de souligner que le Concile Vatican II a enrichi l'ecclésiologie de la société parfaite, d'une vision ecclésiologique plus communionnelle. Il s'agit d'une Eglise qui se redécouvre comme une communion des fidèles dans le Christ ou encore comme le Peuple de Dieu en marche vers la Jérusalem céleste[590]. Dépouillée de tout triomphalisme, cette Eglise est consciente d'avoir tous les moyens spirituels nécessaires pour communiquer aux hommes le salut de Dieu. Mais elle reste également consciente qu'elle ne pourra jamais disposer de tous les moyens et ressources temporels nécessaires pour atteindre sa fin, bien qu'elle ait le droit de les acquérir. C'est le cas de l'éducation. En même temps, il apparaît de toute évidence que les pouvoirs publics eux-mêmes n'ont pas toujours tous les moyens nécessaires pour mener à bien leur politique en matière d'éducation nationale. Nous avons vu précédemment que des conjonctures financières et politiques peuvent parfois rendre un Etat incapable de garantir la légitimité des parents en matière d'éducation. Le cas du Cameroun qui a connu une conjoncture économique difficile depuis la fin des années 1980, en est une parfaite illustration. D'où la nécessité d'un partenariat fructueux et sincère entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation. Examinons

589 *Ibid*., n. 11, voir aussi *L'Evangile de Matthieu* 5, 16.

590 Voir J. RIGAL, *L'ecclésiologie de communion : son évolution et ses fondements*, coll. Cogitato Fidei, n. 202, Paris, Cerf, 1997, 400 p ; Y. CONGAR, *Chrétiens désunis : principes d'un oecuménisme catholique,* Paris, Cerf, 1937, p. 59. Dans cette œuvre, Y. Congar considère l'unité de l'Eglise comme une communication et une extension de l'unité même de Dieu. Pour Y. Congar l'Eglise est ainsi une extension de la vie divine à une multitude de créatures. Il ne s'agit pas pour autant d'une société des hommes avec Dieu mais d'une société divine elle-même ; voir aussi, A. NISIUS, « La genèse d'une ecclésiologie de communion dans l'oeuvre de Yves Congar », in *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 94, éd. Vrin 2010, In : http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=RSPT_942_0309, consulté 30 décembre 2013. ; M. OUELLET (Card.), « L'ecclésiologie de communion : réalisation concrète de l'Eglise », intervention du Card. Marc Ouellet, Préfet de la Congrégation pour les Evêques, à l'occasion du Symposium international de théologie, tenu à Maymooth (Irlande), le 7 juin 2012, sur le thème : *L'ecclésiologie de communion, 50 ans après l'ouverture du Concile Vatican II* , in A. KURIAN in http://www.zenit.org/fr/articles/l-ecclesiologie-de-communion-real consulté le 30 décembre 2013. Dans cette intervention le Cardinal Ouellet considère que l'ecclésiologie de communion mise en lumière par le Concile Vatican II est une réalisation concrète de l'Eglise. Pour Ouellet, cette ecclésiologie a revitalisé l'Eglise et développé ses ouvertures missionnaires et oecuméniques

maintenant les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la mission éducative de l'Eglise.

## D - Vatican II et les moyens d'une éducation chrétienne

L'Eglise reste fidèle à ses moyens traditionnels d'éducation chrétienne. Dans *Gravissimum Educationis* (n. 4) il s'agit notamment de moyens aussi divers que la formation catéchétique, la formation pastorale et la formation humaine. Celles-ci devraient se s'intégrer dans des réseaux de communication sociale, des associations et mouvements de jeunesse. Pour la mise en œuvre de ces moyens d'apostolat, le Concile souligne l'importance particulière, de l'école en général et la nécessité de garantir une liberté d'enseignement respectueuse des droits et devoirs des parents de choisir pour leurs enfants des moyens d'éducation qui conviennent à leurs convictions morales et religieuses (1), l'intégration dans les programmes de toutes les écoles d'une éducation morale et religieuse (2), l'importance des écoles catholiques, le rôle des facultés, des université et autres instituts de sciences sacrées (3), la nécessité de développer une coordination scolaire et académique.

### 1 - L'importance de l'école et la prise en compte de la liberté de choix des parents

Dans son énumération des moyens d'éducation, le Concile Vatican II souligne l'importance particulière de l'école (*GE*, n. 5). Elle appartient à l'ordre des moyens que l'Eglise et la société civile se sont donnés pour seconder les familles dans leurs responsabilités inaliénables relatives à l'éducation de leurs enfants. En vertu de sa mission l'école est le principal facteur de développement des facultés intellectuelles en même temps qu'elle forme à l'exercice du jugement et introduit dans le patrimoine culturel hérité des générations antérieures. En ce sens, il apparaît clairement, à la suite de Marguerite Léna, que l'école, comme la famille, «constitue un lieu de rencontre entre la parole des pères et celle des fils, un lieu où les vérités et les expériences acquises en tous domaines subissent l'épreuve de ce passage»[591].

591 Voir M. LENA, «L'éducation à la lumière du Concile Vatican II», disponible sur internet, site : http://www.nrt.be/dods/articles/1987/109-4/293-L%A9ducation+%C%A%A+lu%A8re+du+Concilo+vatican+II.pdf, consulté le 26 avril 2015.

Par rapport à la famille, l'école assume une fonction seconde et non secondaire.

En outre, l'école promeut le sens des valeurs et prépare à la vie professionnelle. Sur le plan relationnel, l'école est présentée comme un facteur générateur de relations d'amitié entre les élèves de différents caractères et conditions sociales. En ce sens, elle devient un lieu de dialogue pour un meilleur vivre ensemble. Elle constitue notamment un centre propice à l'activité et au progrès dont participent les familles, les maîtres, diverses associations en charge du développement de la vie culturelle, civique et religieuse, la société de toute la communauté humaine.

Certes en matière d'éducation des enfants, l'école ne remplace pas la famille. Cependant, le rôle adjuvant qu'elle joue dans ce domaine est fort apprécié par le Magistère de l'Eglise. C'est pourquoi le Concile exalte tous ces acteurs dont la vocation est de soutenir les parents dans l'accomplissement de leurs devoirs d'éducateurs naturels. Il s'agit notamment de ces acteurs qui, au nom de la communauté humaine, assument la charge de l'éducation dans les écoles en poursuivant une vocation qui requiert des qualités et des dispositions spéciales, ainsi qu'une aptitude continuelle à se renouveler et à s'adapter. Dans *Gravissimum Educationis,* le Concile reconnaît que cette «vocation est belle mais lourde»[592].

Ayant souligné l'importance de l'école pour les familles, le Concile affirme que les parents doivent jouir de leur liberté de conscience dans le choix d'écoles en cohérence avec leurs convictions morales et spirituelles. Au regard de l'importance particulière que revêt l'école, il revient au pouvoir public de garantir le droit et le devoir inaliénable des parents en tant qu'ils sont les premiers éducateurs de leurs enfants. Les parents doivent avoir une vraie liberté de choisir pour leurs enfants des écoles qui correspondent à leurs convictions religieuses. La prise en compte d'une telle liberté de choix suppose la mise en œuvre d'une justice distributive se traduisant par des appuis multiformes que les pouvoirs publics doivent apporter aux familles. Aussi dans *Gravissimum Educationis le* Concile affirme-t-il que le rôle de

592 *Gravissimum Educationis*, n. 5.

ces pouvoirs publics est de protéger et de défendre les libertés des citoyens[593]. C'est certainement à ce prix que l'Etat, à travers les pouvoirs publics qui l'incarnent, sera à même de permettre à tous les citoyens de participer convenablement à la culture et de se préparer à l'exercice de leurs devoirs et leurs droits civiques. A cet effet, le Concile reconnaît à l'Etat le devoir régalien de garantir le droit des enfants à une éducation scolaire de qualité. Celle-ci suppose des écoles dont la viabilité pourra s'évaluer en termes de maîtres qualifiés, d'élèves en bonne santé, d'un système scolaire respectueux du principe de subsidiarité et excluant tout monopole scolaire.

L'Eglise reste convaincue que le monopole scolaire constitue une carence quant à la liberté de choix des parents. Il constitue en outre un handicap «au progrès et à la diffusion de la culture elle-même, à la concorde entre les citoyens et enfin au pluralisme aujourd'hui en vigueur dans une multitude de société»[594]. C'est pourquoi, Vatican II, exhorte les chrétiens à se préoccuper des questions en rapport avec l'éducation scolaire en offrant spontanément leur concours notamment par des associations des parents. Les chrétiens sont invités à s'intéresser et à soutenir tout le travail de l'école et ce notamment dans des questions touchant à l'éducation morale. Une telle exhortation, justifie la nécessité d'intégrer dans les programmes d'enseignements de toutes les écoles, l'éducation morale et religieuse. L'Eglise est en effet consciente de son très grave devoir de veiller assidûment à l'éducation morale et religieuse de tous les enfants. En outre, par le témoignage de vie d'enseignants et de leurs directeurs ainsi que par l'action apostolique des enfants élèves catholiques, l'Eglise pourra assurer sa présence, « avec une affection et une aide particulières à tous ces nombreux élèves qui ne sont pas élevés dans les écoles catholiques»[595].

A cette forme de présence morale, le Concile ajoute notamment l'action pastorale des prêtres, et celle des laïcs en charge de transmettre aux élèves la doctrine du salut. Dès lors, le grave devoir des parents est d'exiger que leurs enfants

593 *Ibid.,* n. 6.

594 *Gravissimum Educationis,* n. 6.

595 *Ibid.* n.5.

puissent bénéficier de cette éducation morale et religieuse dans la perspective de leur formation intégrale. Le Concile s'est ainsi montré reconnaissant envers les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile qui, en matière d'éducation scolaire, tiennent compte du caractère pluraliste de la société contemporaine. Expression d'une liberté religieuse, une telle ouverture permet aux familles d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions morales et religieuses.

## 2 - Les écoles catholiques au cœur de la mission de l'Eglise

Parmi les moyens de l'éducation, le Concile mentionne à un titre particulier les écoles catholiques dans leurs diversités et catégories. A ces écoles catholiques s'ajoutent des facultés et des universités catholiques ainsi que des instituts ecclésiastiques[596].

Dans le domaine scolaire, le Concile souligne que la présence de l'Eglise se manifeste à un titre particulier par l'Ecole catholique. Bien qu'elle poursuive les mêmes fins culturelles de formation humaine des jeunes, que n'importe quel type d'école, l'Ecole catholique a ses missions propres qui font sa spécificité. Dans *Gravissimum educationis* (n. 8), il appartient en propre à l'Ecole catholique de créer pour la communauté scolaire une atmosphère imprégnée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à s'épanouir personnellement. De même, l'Ecole catholique vise non seulement à faire grandir ces adolescents selon la nouvelle créature qu'ils sont devenus par le baptême mais aussi à ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut. Ainsi, la connaissance progressive que les élèves acquièrent du monde, de la vie et de l'homme parvient à être illuminée par la foi[597]. En soulignant l'importance considérable que revêt l'Ecole catholique dans le

596 *Gravissimum Educationis,* n. 8, 9, 10, 11.

597 *Ibid.,* n.8 : « Ce qui lui appartient en propre, c'est de créer pour la communauté scolaire une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents à développer leur personnalité en faisant en même temps croître cette créature nouvelle qu'ils sont devenus par le baptême, et, finalement d'ordonner toute la culture humaine à l'annonce du salut pour éclairer par la foi la connaissance graduelle que les élèves acquièrent de la vie et de l'homme» ; pour définir cette spécificité de l'Ecole catholique, la Déclaration s'inspire des sources aussi variées que le Concile provincial de Westminster, I, de 1852, *Collectio Lacensis* III, col. 1334, a/b; PIE

contexte contemporain, notamment en ce qui concerne la réalisation de la mission de l'Eglise comme Peuple de Dieu ainsi que le dialogue entre l'Eglise et la communauté des hommes, le Concile affirme ; une fois encore, le droit de l'Eglise de fonder et de diriger des écoles de tous ordres et de tous les degrés. Pour l'Eglise, ce droit est nécessaire à «la liberté de conscience, il garantit le droit des parents et contribue au progrès de la culture elle-même»[598].

Certes, le Concile ne propose pas une définition de l'Ecole catholique. Toutefois, il en a donné une orientation théologique qui fait la spécificité de toutes les écoles qui, de quelque manière, dépendent de l'Eglise. En ce sens, il y a lieu de dire que le Concile admet l'éventualité d'une pluralité d'initiatives scolaires à caractère catholique sur un territoire donné, et ce, en raison des circonstances locales. En dehors des réseaux d'écoles catholiques diocésaines, nous pensons également ici aux écoles fondées par des instituts religieux en pays de missions ou par des associations de fidèles, etc. Le Concile loue toutes ces différentes formes d'écoles catholiques, notamment « celles qui, sur les territoires des jeunes Eglises, accueillent également les élèves non catholiques» (*GE*, n. 9)[599]. En encourageant l'ouverture des écoles catholiques aux enfants non catholiques, le Concile affirme la vocation particulière de l'Ecole catholique dans l'Eglise[600]. Il s'agissait de destiner les écoles catholiques à être davantage des lieux d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage du dialogue de vie entre jeunes de religions et de milieux sociaux différents[601]. Jusque vers les années 1960, dans

---

XI, encycl. *Divini Illius Magistri, op. cit.,* p. 77 sv ; PIE XII, Allocution à l'Association des maîtres catholiques de Bavière, du 31 déc. 1956, in *Discorsi e radiomessaggi* XVIII, p. 746; PAUL VI, Allocution aux membres de la F.I.D.A.E. (Fédération des instituts dépendant de l'autorité ecclésiastique), du 30 déc. 1963, in *Encicliche e Discorsi di Paolo VI°*, Roma, 1964, p. 602 sv.

598 *Ibidem*

599 Voir PAUL VI, Allocution à l'Office International de l'Enseignement Catholique (O.I.E.C.), du 25 févr. 1964, *Encicliche e Discorsi di Paolo VI°*, II, Roma, 1964, p. 232.

600 *Gravissimum Educationis,* n. 9. «Les différentes sortes d'écoles catholiques».

601 Cette vocation de l'Ecole catholique se précisera davantage par la suite à travers différentes exhortations apostoliques telles que *Ecclesia in Africa* de JEAN-PAULII (1995), n. 102 ainsi que *Africae Munus* de BENOÎT XVI, 2011, n. 134 : « Les écoles catholiques sont de précieux instruments pour apprendre à tisser dans la société dès l'enfance, des liens de paix et d'harmonie par l'éducation aux valeurs africaines assumées par celles de l'Evangile ».

certains pays les écoles catholiques avaient gardé la tradition de n'accueillir que des enfants et des jeunes catholiques. Cette pratique leur permettait de préserver et de mettre harmonieusement en œuvre le caractère confessionnel des écoles catholiques dans un monde qui se sécularisait. Ce fut certainement le cas de la France jusqu'en 1959, avec la promulgation de la loi Debré et l'obligation imposée aux écoles sous contrat de s'ouvrir à tous les élèves sans aucune discrimination[602]. Dans ce cas, c'est bien l'Ecole catholique qui commence à devenir un lieu de dialogue et de rencontre entre les jeunes de cultures ou de religions différentes.

Pour le Concile, la pluralité des initiatives scolaires catholiques implique une prise en compte des mutations et des nécessités du monde actuel. C'est pourquoi les promoteurs d'écoles catholiques devront faire preuve d'innovation en créant aussi des écoles techniques et professionnelles catholiques. De telles initiatives devraient tout aussi s'intéresser aux personnes en situation de fragilité (centres de formation catholiques pour personnes handicapées, des centres d'instruction pour adultes). Cela nécessitera également des écoles de formation de maîtres catholiques, tant pour l'éducation religieuse que pour d'autres secteurs pédagogiques. Il revient donc aux pasteurs et à tous les fidèles de contribuer autant que possible à aider les écoles catholiques à remplir quotidiennement et plus fidèlement leur mission.

La préoccupation du Concile en matière de moyens à même d'aider les jeunes à recevoir une éducation imprégnée des valeurs chrétiennes concerne aussi les écoles supérieures, notamment les facultés et les universités catholiques. Dans le sillage des docteurs de l'Eglise et notamment de Saint Thomas d'Aquin, celles-ci devront davantage se distinguer non pas tant à cause de leur nombre mais par la valeur de leurs enseignements. Cette orientation vise particulièrement les facultés de sciences sacrées au regard de leurs missions pouvant se résumer par la formation au ministère sacerdotal, la formation académique, et la promotion de l'apostolat intellectuel (n.11). Le Concile exhorte les facultés et universités catholiques à être accessibles aux étudiants qui donnent davantage d'espérance, même s'ils sont de condition modeste et notamment s'ils sont originaires de jeunes nations (n. 10).

602 Voir sur ce propos, F. MESSNER et J.-M. WOEHRLING, dirs, *Les Statuts de l'Enseignement religieux,* coll. Droit et Religions, Paris, Dalloz-Cerf, 1996, p. 116-117.

Facultés et universités catholiques ainsi que des instituts de sciences sacrées demeurent un véritable champ pastoral pour les Évêques diocésains.

Enfin *Gravissimum Educationis* se conclut par une exhortation sur la nécessité de mettre en œuvre une coopération convenable entre diverses formes d'écoles catholiques et autres instituts académiques d'Eglise. La Déclaration exhorte également les jeunes à valoriser la fonction d'éducateur. De même, elle exprime la gratitude du Magistère à l'égard des clercs, religieux et laïcs qui continuent de se dévouer aux tâches primordiales de l'éducation et de l'enseignement dans différents types d'écoles. Ces derniers sont invités à persévérer généreusement à leur tâche, car en imprégnant les élèves de l'esprit du Christ, ils aspirent tant sur le plan pédagogique que sur le plan scientifique, au renouveau interne de l'Eglise et à son expansion dans le monde d'aujourd'hui.

**E - Des acteurs d'éducation chrétienne : les maîtres catholiques**

La fonction particulière de l'Ecole catholique dans la mission de l'Eglise est intimement liée à celle des maîtres. Dans *Gravissimum Educationis* c'est des maîtres, «avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins» (n. 8). Pour cette raison les maîtres doivent faire l'objet d'une sollicitude particulière quant à leur formation académique et professionnelle. Cette formation quant à elle devra tenir compte des progrès et mutations qui rythment le domaine des sciences de l'éducation et de celui de la psychologie des enfants. La même formation touchera aussi bien la science profane que religieuse, car le maître catholique contribue à la formation intégrale que vise l'éducation chrétienne dans les écoles catholiques. Le Concile exhorte en outre les maîtres catholiques à développer entre eux et avec leurs élèves des rapports de charité. Ils devront être pénétrés d'esprit apostolique afin de rendre témoignage par leur vie et leur enseignement au Maître unique qui est le Christ. On voit bien que les maîtres sont des acteurs principaux de la mise en œuvre, non seulement de la spécificité de

l'Enseignement catholique, mais aussi de son projet éducatif[603].

***

Dans un monde sécularisé et pluraliste, où de nombreuses familles chrétiennes peinent à assurer à leurs enfants une éducation conforme à leur conviction religieuse, le Concile enjoint aux pasteurs d'âmes de veiller à ce que, dans la mesure de leurs moyens, puissent bénéficier d'une éducation chrétienne, tous les fidèles et notamment les jeunes, en tant qu'ils sont l'espérance de l'Eglise. Le Concile invite également les maîtres à collaborer avec les parents afin de mieux comprendre les enfants qui leur sont confiés. Enfin, I 'Eglise demande aux enseignants de «s'appliquer à éveiller l'agir personnel des élèves»[604] pour qu'à la fin de leurs études, devenus adultes, ils gardent de l'estime envers ceux qui les ont éduqués.

Le Concile considère la fonction enseignante comme un apostolat au sens propre du terme. Dans cette perspective, l'enseignant catholique ne saurait se réduire au seul statut de dispensateur de connaissances encore moins à n'être qu'un salarié de l'Eglise. Certes, le statut canonique du maître n'est pas spécifié dans ce paragraphe de *Gravissimum Educationis* (n. 8). Cependant, que les maîtres catholiques soient laïcs, clercs ou religieux, nous verrons par la suite que celui-ci doit s'efforcer d'être un témoin de l'Evangile du Christ, et considérer l'Ecole catholique comme son champ d'apostolat.

A la lumière de ces orientions examinerons maintenant les repères canoniques relatifs à l'éducation.

---

603 *Gravissimum Educationis,* n. 8; voir aussi, PIE XI, Encyclique *Divini illius magistri,* 31 décembre 1929, *AAS* 22, 1930, p . 80 sv.

604 *Gravissimum educationis,* n. 8.

## SECTION 2 : REPERES CANONIQUES RELATIFS A L'EDUCATION DANS LE PROLONGEMENT DE VATICAN II

Au plan du droit canonique universel, les orientations de Vatican II en matière d'éducation ont été intégrées dans le *Code* de 1983 qui, en son Livre III traite de la *Fonction d'enseignement de l'Eglise : « De Ecclesiae Munere Docendi »*. Pour Emmanuel Boudet, «le Livre III du *Code* de 1983, est souvent le parent pauvre des publications canoniques alors qu'il est, par de nombreux éléments, un des plus novateurs dans la perception du lien entre l'unité de l'enseignement et la fonction épiscopale»[605]. S'agissant des sources de ce Livre III, il convient de préciser qu'il n'a pas pour unique référence les dispositions de la Déclaration *Gravissimum Educationis* de Vatican II. En effet, en dehors du fait que,

605 E. BOUDET, « La liberté d'expression et magistère ecclésiastique», *L'année canonique,* t. 47, 2007, p. 167. (167-194). Sur la Fonction d'Enseignement de l'Eglise dans le prolongement de Vatican II, il y a lieu de mentionner des contributions d'auteurs ou d'éditeurs tels que : Congrégation pour l'Education catholique, *L'Ecole catholique,* Rome 19 mars 1977, voir aussi version anglaise Idem, « The Religious Dimension of Education in a Catholic School », *Origins*, 18, September 15, 1988, p. 213, 215-228 ; Idem, « The Catholic School on the Threshold of the Third Millenium», December 28, 1997, *L'Osservatore Romano,* 16, April 22, 1998, p. 8-10 ; J. LISTL, E. MÜLLER, H. SCHMITZ, *Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, Regensburg, Pustet, 1983, p. 531-631; A. MONTAN, « Il Libro III : La funzione di insegnare della Chiesa », *Scuola cattolica*, 112, 1984, p. 253-278 ; P. LOMBARDIA, J. I. ARRIETA, *Codigo de derecho canonico, Edicion comentada*, Pamplona, FUNSA, 1984, p. 469-517 ; L. ECHEVERRIA (De), *Codigo de derecho canonico, Edicion bilingüe comentada*, coll. BAC 442, Madrid, Catolica, 1985, p. 391-429 ; P. V. PINTO, éd., *Comento al Codice di diritto canonico*, Roma, Urbaniana University Press, 1985, p. 469-511 ; L. SCHICK, « La fonction d'enseignement de l'Eglise dans le *Code* de droit canonique », *Nouvelle revue théologique,* 108, 3, 1986, p. 374-387 ; L. ÖRSY, *The Church : Learning and Teaching, Magisterium, Assent Dissent, academic Freedom*, Weilmington, Delaware, ed., M. Glazier, 1987, 172 p. ; B. A. CUSACK, *A Study of the Relationship Between the Diocesan Bishop and Catholic Schools Below the Level of Higher Education in the U.S. : Canons 801-806 of the Code of Canon Law,* coll. Canon Law Studies, Michigan, Ann Arbor, University Microfilms, 1988, 308 p. ; J. P. BEAL, « Where's the Body ? Where's the Blood ? The Teaching Authority of the Diocesan Bishop and the Rights of Catholic School Teachers », *Canon Law Society of America Proceedings*, vol. 30, 1995, p. 91-128 ; J. P. BEAL, J. A. CORIDEN and TH. J. GREEN, eds, *New Commentary of the Code of Canon Law* : *An entirely New and Comprensive Commentary by Canonists from North America and Europe, with a revised English Translation of the Code, commissioned by the Canon Law Society of America,* New York, Paulist Press, 2000, 1984 p.; PH. GREINER, «Contribution sociale et liberté d'établissement : les œuvres catholiques scolaires et sanitaires», *L'année canonique,* t. 54, 2012, p. 123 seq.

plusieurs canons du Livre III du *Code* de 1983, trouvent leur source dans le *Code* de 1917, il convient de souligner que sur les quatre-vingt-six canons qui composent ce Livre, trente-sept sont totalement nouveaux[606]. Ces nouveaux canons tirent leur source de plusieurs documents conciliaires de Vatican II. Il s'agit de *Gravissimum educationis, Lumen Gentium, Christus Dominus, Inter mirifica, Dei verbum, Apostolicam actuositatem, Ad gentes, Dignitatis humanae.* D'autres documents magistériels publiés après le Concile ont servi également de source au Livre III[607]. Il convient également de signaler que certains canons de ce livre s'inspirent du projet de la *Lex Fundamentalis Ecclesiae :* la Loi fondamentale ou constitutionnelle de l'Eglise, qui ne fut cependant jamais promulguée[608].

Il convient de souligner que le Livre III du *Code* de 1983 traite de cinq titres à savoir, «Le Ministère de la Parole de Dieu» (titre 1), «l'activité missionnaire de l'Eglise» (titre 2), «l'Education catholique» (titre 3), les moyens de communication sociale et en particulier les livres» (titre 4), et «la Profession de foi» (titre 5). A la lumière de ces fondements canoniques, et compte tenu de notre domaine de recherche, nous centrerons notre étude sur le titre 3 du livre III de ce *Code*. Le titre 3 traite en effet de l'Education catholique qui nous préoccupe particulièrement dans cette étude. En matière d'éducation catholique notamment, la législation canonique de l'Eglise énonce des normes relatives aux sujets aussi variés que la légitimité des éducateurs, la finalité d'une véritable éducation, l'organisation des moyens éducatifs tels que les écoles et l'enseignement de la religion, les critères d'une école

606 En réalité le *Code* de 1983 s'inscrivait avant tout dans une logique de révision du *Code* de 1917. C'est pourquoi la plupart des canons du Livre III de ce nouveau *Code* trouvent leur origine dans le *Code* de 1917. Cependant, au delà d'une simple révision du *Code* de droit canonique, le *Code* de 1983 constituait une mise en acte de l'esprit du Concile Vatican II, dont les documents avaient pour but de présenter l'Eglise comme le « sacrement universel de salut », selon les orientations données par JEAN-PAUL II in Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges* qui promulguait le nouveau *Code,* le 25 janvier 1983 .

607 Nous pouvons ici faire mention *entre autres* du *Motu proprio « Ecclesiae sanctae. »* du 6 août 1966, texte latin in *Osservatore romano* du 13 août 1966, trad. franc, in édition hebdo. du19 août 1966.

608 Voir A. G. URRU, *La funzione di insegnare della Chiesa,* Roma, éd . *Vivere in,* 2° ediz., 2001, p. 26.(229 p). L'auteur signale en effet le canon 747 qui s'inspire du n. 57 de la *Lex Fundamentalis Ecclesiae (LFE),* le canon 749 (*LFE,* n. 58), canon 750 (*LFE,* n.59), canon 752 (*LFE,* n. 60), canon 753 (*LFE,* n. 61), canon 757 (*LFE,* n. 63), canon 800 (*LFE,* n. 65).

catholique. Notre étude se limitera aux écoles du cycle de base et du secondaire. Sous cette rubrique, nous parlerons d'abord des principes généraux qui régulent l'éducation dans l'Eglise (Sous-section 1). Nous examinerons ensuite les normes spécifiques relatives aux écoles (Sous-section 2). Nous aborderons enfin la question du caractère catholique des œuvres scolaires de l'Eglise (sous-section 3).

## SOUS-SECTION 1 : NORMES CANONIQUES RELATIVES A L'EDUCATION

Concrètement, il s'agira d'abord de traiter des devoirs et des droits des parents en matière d'éducation (A). Nous analyserons ensuite les principes sur lesquels l'Eglise se fonde pour légitimer sa mission éducative (B). Nous examinerons enfin la portée canonique du modèle d'éducation que propose l'Eglise (C).

### A - La légitimité des parents en droit canonique

En matière d'éducation des enfants, le canon 793, §1er du *Code* de 1983, dispose que «Les parents ainsi que ceux qui en tiennent lieu, sont astreints par l'obligation et ont le droit d'éduquer leurs enfants ; les parents catholiques ont aussi le devoir et le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants». Certes, le canon 793 en ce paragraphe s'inspire de *Gravissimum Educationis* qui étend la légitimité des parents à ceux qui en tiennent lieu et leur reconnaît une légitimité primordiale et fondamentale en matière d'éducation de leurs enfants ou de leurs pupilles[609].

Il convient cependant de souligner que ce même canon 793 du présent *Code* tire également sa source des dispositions du canon 1372 du *Code* de 1917. En son paragraphe 2, le canon 1372 proclamait en effet, que le droit et le très grave devoir

609 *Gravissimum educationis,* n. 6.

de pourvoir à l'éducation chrétienne de leurs enfants incombaient non seulement aux parents selon le canon 1113 de ce *Code* antérieur, mais à tous ceux qui en tenaient lieu. Quant au canon 1113 notamment, le *Code* de 1917 disposait que les parents étaient tenus par une très grave obligation d'assurer selon leurs moyens l'éducation religieuse et morale, physique et civile, des enfants, et de veiller également à leur bien temporel[610].

L'examen de ces dispositions canoniques révèle la gravité que revêt la responsabilité des parents en matière d'éducation. Dans le *Code* actuel cette responsabilité parentale est d'autant plus grave qu'elle fait partie des finalités naturelles des époux dans le mariage. Il s'agit de la procréation et l'éducation des enfants (can. 1055 §1). Le même canon 793 est en cohérence avec le canon 774 qui, en son paragraphe 2, concerne l'obligation des parents d'assurer à leurs enfants une formation catéchétique de base[611]. Toutefois, le *Code* de 1983 complète le *Code* de 1917 qui a restreint le droit et le devoir des parents à l'éducation chrétienne de leurs enfants. Il apparaît de toute évidence que le législateur canonique à travers le canon 793 §2, vise la protection de l'enfant et la possibilité pour ce dernier, quelle que soit sa situation, de bénéficier de l'éducation véritable que propose l'Eglise[612]. C'est certainement pourquoi nous verrons, par la suite, que les parents ont le droit de choisir les moyens et les institutions appropriés à l'éducation de leurs enfants (can. 797).

---

610 Contenu du can 1372, §2 du *Code* de 1917: «Le droit et le très grave devoir de pourvoir à l'éducation chrétienne de leurs enfants incombent non seulement aux parents, selon le can. 1113, mais à tous ceux qui en tiennent lieu» ; can. 1113 du *Code* de 1917: «Les parents sont tenus par une très grave obligation d'assurer selon leurs moyens l'éducation religieuse et morale, physique et civile, des enfants, et de veiller également à leur bien temporel».

611 Voir E. N. PETERS, *Home-Schooling and the Code of Canon Law,* Front Royal, VA., Christendom College Press, 1988, 46 p.

612 Contenu du can. 793 du *Code* 1983, §1 : «Les parents, ainsi que ceux qui en tiennent lieu, sont astreints par l'obligation et ont le droit d'éduquer leurs enfants; les parents catholiques ont aussi le devoir et le droit de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation de leurs enfants» ; §2 : « Les parents ont aussi le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants».

Nous verrons par la suite le degré de prise en compte de cette légitimité des parents dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation. Il s'agit ici d'une légitimité reconnue certes par le droit canonique. Mais elle trouve également ses fondements dans le droit naturel et droit divin. En ce sens l'Enseignement social de l'Eglise considère que le droit et le devoir d'éduquer reconnus aux parents relèvent d'une légitimité essentielle car elle est connexe à la transmission de la vie humaine. La même légitimité est originelle et primaire par rapport à d'autres réseaux éducatifs complémentaires. Elle est par conséquent inaliénable et irremplaçable[613].

## B - Les fondements canoniques de la légitimité de l'Eglise dans le domaine de l'éducation

Parler de la légitimité de l'Eglise en matière d'éducation ainsi que le proclame le Concile dans le préambule de *Gravissimum Educationis*, revient à s'interroger sur le devoir et le droit de l'Eglise à l'égard de la personne humaine qui a, entre autres, comme besoins fondamentaux. La légitimité de l'Eglise en matière d'éducation se fonde sur deux principes fondamentaux. L'Eglise, en tant qu'elle est une société humaine, doit être reconnue compétente pour donner une éducation aux hommes[614]. A ce titre, le canon 747 §2 du *Code* de 1983 énonce qu' «Il appartient à l'Eglise d'annoncer en tout temps et en tout lieu les principes de la morale, même en ce qui concerne un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes». Cette compétence de l'Eglise éducatrice peut se vérifier à travers l'orientation que le

613 JEAN-PAUL II (St), Exhort. Apost., *Familiaris consortio,* n. 36, *AAS,* 74, 1982, p. 126 ; Pontificio Consiglio della giustizia e della Pace, *Compendio della Dottrina sociale della Chiesa,* Roma, Libreria editrice vaticana, 2005, nn. 239, 240, 241 ; M. A. GONSALVES, éd., *Fagothey's Right and Reason,* éd. 7, London, publ. The C. V. Mosby Company, 1981, p. 306-314.

614 Voir *Gravissimum Educationis,* n. 3 ; PIE XI -Encycl. *Non abbiamo bisogno,* du 29 juin 1931, *AAS,* XXIII, 1931, p. 311 sv ; PIE XII, Lettre de la Secrétairerie d'Etat à la 28è Semaine sociale d'Italie, 20 sept. 1955, *L'Osservatore Romano,* 29 sept. 1955 ; PAUL VI, *Allocution à l'Assemblée générale de l'ONU,* 4 oct. 1965, *AAS,* LVII, 1965, p. 659 ; 877-885. A. G. URRU, *La funzione di insegnare della Chiesa, nella Legislazione attuale,* Roma, éd., Vivere in, 2001, p. 130 ; J. I. ARRIETA, « The Active Subject of the Church's Teaching Office » (Canons 747-748) », *Studia canonica,* vol. 23, 1989, p. 243-256.

législateur canonique donne à l'éducation au canon 795 du *Code* de 1983. Cette orientation participe d'une exigence de qualité en matière d'éducation. Le deuxième principe canonique souligne que le droit et le devoir d'éduquer qui incombent à l'Eglise, procèdent de la mission qu'elle a reçue de Dieu. Cette mission consiste à aider les hommes à parvenir à la plénitude de la vie chrétienne[615]. Aussi, le présent *Code* précise-t-il au canon 794, qu'à un titre singulier, *singulari ratione*, « le devoir et le droit d'éducation appartiennent à l'Eglise à qui a été confiée par Dieu la mission d'aider les hommes à pouvoir parvenir à la plénitude de la vie chrétienne». Dans le *Code* de 1983, il apparaît clairement que cette double légitimité de l'Eglise en matière d'éducation est énoncée par le *Code* de 1983 aux canons 747 §2[616] et 794 §1[617].

Situé au début du Livre III, le canon 747 du *Code* de 1983 résume implicitement ces deux principes sur lesquels peut se fonder l'Eglise pour justifier sa légitimité dans le domaine de l'éducation. Le paragraphe 1er de ce canon fait en effet référence au dépôt de la foi dont l'Eglise est le gardien en même temps qu'elle est le dépositaire de la Vérité révélée par le Christ son fondateur. Il s'agit pour l'Eglise d'un « devoir et d'un droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Evangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui sont propres». En son deuxième paragraphe, ce même canon 747 énonce le droit et le devoir de l'Eglise de proposer en tout temps et en tout lieu son enseignement dans le domaine de la morale et dans tout ce qui

615 Voir PIE XI, Encycl. *Divini Illius Magistri,* loc. cit., p. 53 s., 56 sv.; J. T. AGAR (M. De), *A Handbook on Canon Law,* Montréal, éd. E. Caparros, J. Socias, coll. Gratianus series, Wilson et Lafleur, 1999, p. 124;

616 Le paragraphe 2 du can .747 est en lien avec le paragraphe 1er du même canon qui dispose : «L'Eglise à qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint-Esprit, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Evangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui sont propres » § 2 : «Il appartient à l'Eglise d'annoncer en tout temps et en tout lieu les principes de la morale, même en ce qui concerne un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes ».

617 Can. 794 §1er « A un titre singulier, le devoir et le droit d'éducation appartiennent à l'Eglise à qui a été confiée par Dieu la mission d'aider les hommes à parvenir à la plénitude de la vie chrétienne ; §2 : «Les pasteurs d'âmes ont le devoir de prendre toutes les dispositions pour que tous les fidèles bénéficient d'une éducation catholique ».

touche à la vie sociale. Dans l'affirmation de ce deuxième principe ce même paragraphe affirme la légitimité qui est celle de l'Eglise de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où celle-ci implique les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes. Ces deux principes montrent bien que la légitimité de l'Eglise en matière d'éducation se fonde sur sa mission originelle qui consiste à prêcher l'Evangile à toutes créatures[618].

Il convient de souligner que le canon 747 du *Code* de 1983 reprend en les réformant les dispositions du canon 1322 du *Code* de 1917. En effet, le canon 1322 du *Code* évoqué, disposait en son paragraphe 1er, que « le Christ Seigneur a confié à son Eglise le dépôt de la foi afin qu'elle conserve religieusement la doctrine révélée et l'expose fidèlement avec l'assistance continuelle du Saint Esprit». En outre, le même canon 1322 proclamait en son paraphe 2 que « indépendamment de tout pouvoir civil, l'Eglise a le droit et le devoir d'enseigner à toutes les nations la doctrine évangélique ; tous sont tenus par la loi divine de l'apprendre et d'embrasser la véritable Eglise de Dieu». Le canon 748 §1 du *Code* de 1983 s'en est inspiré partiellement lorsqu'il affirme que « Tous les hommes sont tenus de chercher la vérité en ce qui concerne Dieu et son Eglise, ils sont tenus, en vertu de la loi divine d'y adhérer et de la garder, et ils en ont droit ».

En réalité, la mission d'annoncer l'Evangile et donc d'enseigner toutes les nations a pour corollaire ce désir ontologique qui pousse l'être humain à chercher la vérité en Dieu. Ainsi le canon 748 nous renvoie à la mission de l'Eglise qui consiste non seulement à enseigner, mais aussi à aider ceux qu'elle enseigne à persévérer dans la vérité ou à la rechercher. Autant, il s'agit d'un droit fondamental pour chaque être humain, non seulement de chercher mais aussi de persévérer dans la vérité, notamment en ce qui concerne les vérités révélées, autant il incombe à l'Eglise d'assurer l'encadrement pastoral des personnes pour qu'elles ne se laissent pas pervertir par les erreurs du monde. D'où les moyens d'encadrement et d'éducation des personnes que sont : l'école, la catéchèse, la pastorale organisée et animée par des moyens de communication sociale. Une fois encore, le devoir et le droit de l'Eglise en matière d'éducation s'éclairent davantage.

618 *Matthieu 16, 15-20.*

Bien évidemment, il revient à l'Eglise la responsabilité de respecter la liberté de conscience des personnes afin d'éviter tout prosélytisme abusif. Le paragraphe 2 du canon 748 du *Code* de 1983, tempère le principe énoncé dans le *Code* de 1917 (can. 1322) en soulignant qu' «il n'est pas jamais permis à personne d'amener quiconque par contrainte à adhérer à la foi catholique contre sa conscience». Le canon 748 §2 reprend la mise en garde formulée dans *Dignitatis humanae* n. 2, contre tout prosélytisme de mauvais aloi. Dans l'esprit du législateur, l'on ne peut obliger personne à embrasser la foi catholique, dès lors qu'il n'y a pas une libre adhésion de sa conscience. Par rapport au *Code* de 1917, il y a lieu de dire que ce canon est un apport du *Code* de 1983, car il fait de l'adhésion à la foi un acte de liberté qui engage la responsabilité personnelle[619]. Nous verrons par la suite, que la question relative à la détermination de sanctions canoniques contre ceux qui se rendent coupables de prosélytisme déloyal, reste préoccupante en droit canonique[620].

Cependant, au regard du contexte de l'Enseignement catholique notamment, si cette ouverture s'inscrit dans une logique de la liberté de conscience et religieuse, telle que proclamée par Vatican II dans *Dignitatis humanae,* elle n'en est pas pour autant une apologie de l'indifférentisme ou du relativisme religieux. En ce sens, le chef d'Etablissement, en raison de son office au sens du canon 145, ne pourra pas abandonner sa foi chrétienne ou poser un acte délictueux contre l'unité de l'Eglise, sans encourir une peine proportionnelle à l'acte commis. Il devra également donner des garanties au plan des mœurs. Aux termes du canon 194 §§1-2 : « Est révoqué de plein droit de tout office ecclésiastique : celui qui a publiquement abandonné la foi catholique ou la communion de l'Eglise ». Restant sauve l'appréciation des autorités étatiques chargées d'arbitrer le contentieux professionnel, notamment dans

619 Le ton de ce canon apparaît assez nuancé par rapport à celui du canon 1322 §2 du *Code* de 1917 qui disposait : « Indépendamment de tout pouvoir civil, l'Eglise a le droit et le devoir d'enseigner à toutes les nations la doctrine évangélique. Tous sont tenus par la loi divine de l'apprendre et d'embrasser la véritable Eglise de Dieu».

620 Voir PH. GREINER, *L'encadrement juridique du prosélytisme en droit grec, français, européen (1950) et en droit canonique catholique romain*., thèse de doctorat en droit et droit canonique, Université Paris Sud XI, dir., B. Basdevant-Gaudemet, Villeneuve d'Asq, A.N.R.T. : Université de Lille III, 2005, 590 p., Idem, «Activités d'évangélisation et prosélytismes», *L'année canonique,* t. 47, 2005, p. 119-144 ; Idem, «Genèse de la laïcité et prohibition du prosélytisme», *Tranversalités,* 108, octobre-décembre 2008, p. 21-37.

le cadre des entreprises dites de tendance dont nous parlerons par la suite[621].

## C - L'orientation canonique de l'Education, une exigence de qualité : la portée du canon 795

Dans le prolongement de *Gravissimum Educationis* (n.1), le canon 795 dispose que : «L'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine qui a en vue, la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société ». Pour cette raison, poursuit ce canon, «Les enfants et les jeunes seront formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale ».

Le canon 795 souligne, en effet, les objectifs de l'éducation dans le cadre de la formation humaine et du droit de de la personne à l'éducation. En ce sens, ce canon présente le processus éducatif comme une œuvre pluridimensionnelle, voire holistique dans la mesure où celle-ci vise la formation intégrale de la personne humaine. Dans son commentaire sur ce canon 795, Lamberto Echeverria considère que l'éducation pour l'Eglise n'est ni sectorielle ni seulement religieuse. Prenant en compte le bien total ou intégral de la personne humaine, l'Eglise se propose d'offrir une formation intégrale aux hommes[622]. Il s'agit en effet d'une éducation qui, tout en dotant les jeunes de vertus chrétiennes, veut contribuer à développer harmonieusement et à promouvoir leurs aptitudes physiques, intellectuelles, morales, sociales et spirituelles. En même temps, elle les aidera à reconnaître

621 Au sujet des motifs de licenciements dans les entreprises dites de tendance, voir : F.- GUILHEN BERTRAND, «A propos des motifs de licenciement dans les entreprises de tendance : quelques remarques», in Echo du Colloque du Centre Universitaire DSR (Droit et Sociétés Religieuses), Thème : " Les motifs de licenciement dans les entreprises de tendance", sous la coord. J.-P. Durand et B. Basdevant Gaudemet, in *L'année canonique*, t. 39, 1997, p. 155-174.

622 L. ECHEVERRIA, Commentaire sur le can. 795, in *Codigo de Derecho Canonico*, coll. BAC, Madrid, Catolica, 1991 ; A. G. URRU, *La funzione di insegnare della Chiesa, op. cit.*, p. 132; S. RECCHI, "Gestion des biens et bien commun"; Leçon inaugurale donnée à l'Université Catholique d'Afrique Centrale, chronique du Consortum international "Droit canonique et Culture", *L'année canonique*, t. 46, 2004, p. 449-460.

l'importance du bien commun de la société ainsi que les droits et les obligations qui découlent de la participation responsable des personnes à la vie de la société et de l'Eglise[623].

Dans la Doctrine sociale de l'Eglise, le bien commun est défini comme étant l'ensemble des conditions sociales permettant à la personne d'atteindre mieux et plus facilement son plein épanouissement[624]. Ces conditions regroupent des domaines aussi variés que l'eau, l'alimentation, le travail, le logement, l'environnement, les soins, la religion, la culture, l'éducation. La pertinence de cette notion de bien commun comme principe créateur et élément conservateur de la société humaine est au cœur de l'enseignement social de l'Eglise depuis l'encyclique *Rerum Novarum* de Léon XIII[625]. Dans sa lettre encyclique *Laudato Si*, le pape François considère que le principe du bien commun « présuppose le respect de la personne humaine comme telle avec ses droits fondamentaux et inaliénables ordonnés à son développement intégral »[626]. En ce sens, souligne encore le Pape François, le bien commun est « inséparable de l'écologie intégrale », car il joue un

623 Voir, J. P. BEAL, J. A. CORIDEN et TH. J. GREEN, éds., *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York, coord., The Canon Law Society of America, Paulist Press, 2000, p. 954. (1952 p). ; voir *Code des Canons des Eglises orientales*, canon 629, trad. française, E. Eid et R. Metz, Cité du Vatican, Libreria editrice vaticane, 1997, p; 416-417. (1378 p).; sur le canon 629, *CCEO*, voir, Studium Romanae Rotae, *Corpus iuris canonici: Commento al Codice dei Canoni delle Chiese orientali*, vol. 2, Città del Vaticano, Libreria editrice, 2001, p. 518-519. (1341 p). contenu latin du can. 629, *CCEO :* « *Current omnes educatores, ut attendatur integrae personae humanae formationi, ut dotibus physicis, intellectualibus et moralibus harmonice excultis iuvenes virtutibus christianis instructi conformentur ad Deum perfectius cognoscendum et diligendum, ad valores humanos et morales recta conscientia aestimendos et vera libertate amplectendos et simul exculto sensu iustitiae et responsalitatis socialis ad fraternum cum aliis consortium prosequendum*».

624 PONTIFICIO CONSIGLIO DELLA GIUSTIZIA E DELLA PACE, *Compendio della dottrina sociale della Chiesa*, n. 166, Città del Vaticano, Libreria Editrice vaticana, 2005 ; le bien commun ainsi défini « ne se réduit pas en une simple somme de biens particuliers de chaque sujet du corps social. Etant à tous et à chacun, il demeure commun, car indivisible et parce qu'il n'est possible qu'ensemble de l'atteindre, de l'accroître et de le conserver notamment en vue de l'avenir», voir Idem, n. 164 ; *Gaudium et Spes*, n. 26 § 1 : Idem, n. 74 § 1 ; *Catéchisme de l'Eglise catholique*, n.1907.

625 D. COATANEA, « Bien commun », in www.doctrine-sociale-catholique.fr/indexe.php?id=6740, consulté le 26 août 2015

626 FRANCOIS (Pape), Lettre encyclique « *Laudato Si » : sur la sauvegarde de la maison commune*, du 24 mai 2013, n. 156.

rôle unificateur dans l'éthique sociale[627]. Nous saisissons ainsi l'importance que le législateur canonique donne à l'éducation, dès lors qu'il l'oriente à former intégralement les personnes vue non seulement de leur fin dernière mais aussi du bien commun de leurs milieux de vie.

En outre, il convient de relever les similitudes que le canon 795 du *Code* latin de 1983 présente avec les dispositions du canon 629 du *Code des Canons des Eglises orientales.* Ce canon dispose en effet que «tous les éducateurs veilleront à poursuivre la formation intégrale de la personne humaine, de sorte que, par un développement harmonieux des dons physiques, intellectuels et moraux, les jeunes, munis des vertus chrétiennes, soient formés à mieux connaître et à aimer Dieu, à estimer par une conscience droite les valeurs humaines et morales et à les embrasser avec une vraie liberté, en même temps, par un développement du sens de la justice et de la responsabilité sociale, à rechercher la communauté fraternelle avec les autres». Il est évident que les deux *Codes* donnent une même orientation à la véritable éducation. Cela s'explique en effet puisqu'ils partagent une même source d'inspiration qui est la Déclaration *Gravissimum Educationis,* n.1. Notons cependant que, par rapport au canon 795 du *Code* latin de 1983, le canon 629 du *CCEO* de 1990, pour sa part, ne se contente pas d'énoncer un principe de régulation de l'éducation des enfants et des jeunes. Il met de manière explicite « tous les éducateurs »[628] face à une exigence de qualité qui oblige ceux-ci à traduire dans leurs pratiques pédagogiques, l'orientation donnée à l'œuvre d'éducation.

Toutefois, il y a lieu de relever que le canon 795 du *Code* latin actuel décrit un ensemble de valeurs dont la présence dans un texte législatif constitue un apport novateur[629]. Nous verrons, par la suite les défis de l'Eglise au Cameroun face à

627 *Ibidem*

628 Selon les termes du canon 629 du *CCEO* de 1990.

629 En harmonie avec cette préoccupation du législateur canonique soulignée au can. 795, *CIC* 1989, figure le texte de la Congrégation pour l'Education catholique, *Orientations éducatives sur l'amour humain : règles sur l'éducation sexuelle,* Rome, 1er novembre 1983, *La documentation catholique,* vol. 1865, p. 16-29, n. 21 : «Toute éducation s'inspire d'une conception spécifique de l'homme. L'éducation chrétienne tend à favoriser la réalisation de l'homme à travers le développement de tout son être, esprit incarné, et des dons de la nature et de la grâce dont il est

l'exigence de qualité de cette éducation que garantit la législation canonique. Une éducation de qualité s'évalue en effet, par des indicateurs tels que la pertinence, l'efficience, l'efficacité, la cohérence et l'équité[630].

Nous avons précédemment relevé à quel point cette question préoccupe l'UNESCO, depuis la Conférence de Jomtien en 1990 jusqu'au Sommet du Millénaire en 2000 à New York. Ce souci pour l'universalisation d'une éducation de bonne qualité pour tous a donné lieu à d'ambitieux programmes tels que «Education pour tous en l'an 2000 ». Au sujet du Cameroun, notamment, nous avons relevé les efforts du Gouvernement pour garantir la pertinence, l'efficience, l'efficacité, la cohérence et l'équité de son système éducatif. Les dispositions de la loi camerounaise *d'Orientation* de l'Education de 1998, assignent en effet à l'éducation l'ambitieuse finalité de la formation pluridimensionnelle de l'enfant. Une formation

---

enrichi par Dieu. L'éducation chrétienne est enracinée dans la foi qui éclaire tout d'une lumière nouvelle, révèle et dévoile les intentions de Dieu sur la vocation intégrale de l'homme».

630 Il s'agit ici de concepts permettant d'évaluer des systèmes éducatifs et de formation, auxquels nous avons fait allusion au début de cette deuxième partie de notre étude. La pertinence renvoie à un système éducatif ou de formation dont le rendement correspond aux attentes des personnes et de la société qui les choisissent; l'efficience, quant à elle, se réfère à la nature et au volume des moyens mis en oeuvre pour exécuter un programme de formation et donc, d'atteindre des résultats escomptés ; ces moyens ou ressources peuvent être humains, matériels, financiers, temporels, spatiaux, méthodologiques, etc ; l'efficacité d'un système éducatif correspond, pour sa part, au degré d'atteinte de ses objectifs; la notion d'équité en matière d'éducation est en rapport avec la justice sociale. En ce sens, un système éducatif sera d'autant plus équitable qu'il réduit le problème de disparités entre les plus doués et les moins doués, entre les groupes favorisés et les moins favorisés. Cette notion se fonde sur le principe selon lequel tout individu doit avoir les mêmes chances d'accès à l'éducation. La cohérence ou l'équilibre d'un système éducatif est la promotion de toutes les dimensions du savoir qu'un tel système met évidence ; ceci se traduit en effet par l'atteinte de tous les objectifs qui vont du savoir-faire au savoir être. Sur les indicateurs de qualité en matière d'éducation, voir J.-M. De KETELE, « L'évaluation des acquis scolaires : quoi? pourquoi ? pour quoi ? », *Revue tunisienne des sciences de l'Education,* 23, 1996, p. 17-36 ; H. M. SALL et J.-M De KETELE, «Evaluation du rendement des systèmes éducatifs : apports des concepts d'efficacité, d'efficience et d'équité », in *Mesure et évaluation en Education,* vol. 19, n° 3, 1997, p. 119-142 ; P. POULET, « Nouvelles approches quantitatives sur les sortants du système éducatif, in M. C. BLOCH et B. GERDE, dirs, *Les lycéens décrocheurs : de l'impasse aux chemins de traverse,* Lyon, Chronique Sociale, 1998, p. 53-61 ; X. ROEGIERS, *Analyser une action d'éducation ou de formation : analyser les programmes, les plans et les projets d'éducation ou de formation pour mieux les élaborer, les réaliser et les évaluer,* coll. Pédagogies en développement, Paris-Bruxelles, De Boeck Univeristé, 2e éd. 2003, p. 136 sv ; M. PILON, J. Y. MARTIN et A. CARRY, *Le droit à l'éducation : quelle universalité ?* Paris, Archives contemporaines, 2010, p. 290 sv.

selon les termes de la loi d'orientation sus-évoquée vise la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral ainsi que son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte des facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux[631]. Il s'agit là d'une exigence de qualité posée par l'Etat et à laquelle l'Eglise propose une réponse.

Dans sa conception d'une formation multidimensionnelle, la loi camerounaise *d'Orientation* de 1998 ne fait pas mention de la dimension spirituelle de la personne à éduquer. Le législateur étatique a certainement voulu rester fidèle au caractère laïc de l'Etat camerounais comme le souligne le préambule de la *Constitution* en vigueur dans ce pays. Il y a lieu de considérer qu'au plan de la loi camerounaise *d'Orientation* de l'Education, la dimension spirituelle est implicitement laissée à la sphère privée des familles. L'Eglise qui est au Cameroun se propose de subvenir à cette préoccupation à travers la formation intégrale que son modèle d'éducation assure aux enfants et aux jeunes. En effet, les *Statuts* de l'Enseignement catholique assignent à l'éducation la mission «d'aménager un milieu éducatif favorable à la formation intégrale des enfants et des adolescents qui lui sont confiés de façon à ce qu'ils soient bien préparés à la vie et qu'ils deviennent plus tard des hommes honnêtes, efficaces et consciencieux dans le service du pays et de son développement »[632]. En vertu de ces mêmes *Statuts*, l'Enseignement catholique doit « dispenser l'instruction académique dans ce milieu, conformément aux lois et règlements officiels en vigueur, en s'inspirant des valeurs traditionnelles, et en les ouvrant aux apports du monde moderne et à la Lumière de l'Evangile »[633].

Dans la Lettre pastorale des Évêques du Cameroun sur l'Enseignement catholique de 1989, il est précisé que l'éducation assurée par les parents à leurs enfants doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine, ayant en

631 REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Loi n. 98 / 004 du 14 avril 1998, d'*Orientation de l'Education au Cameroun, loc. cit.*, Titre 1, art. 4.

632 SECRETARIAT PERMANENT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE AU CAMEROUN (SPEC), *Les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique, loc. cit.,* titre 1er (dispositions générales), art. 2 (Objet social), §1.

633 *Ibid*., §2.

vue sa fin dernière, en même temps que le bien commun de la société. Aussi les Évêques insistent-ils pour que l'Etat garantisse la jouissance effective du droit d'accès des enfants à cette formation intégrale par des dispositions législatives et par l'octroi des moyens financiers nécessaires[634]. Dans cette formulation de leur philosophie de l'éducation, les Évêques du Cameroun prennent en compte les dispositions du canon 795, relatives aux critères de qualité en matière d'éducation. En outre, en enrichissant la vision éducative de l'Etat, de la dimension religieuse, la législation canonique locale de l'Eglise au Cameroun s'inspire également des directives de la Congrégation pour l'Education Catholique qui en 1988 souhaitait que dès le premier jour de son entrée dans une école catholique l'élève ait l'impression « de se trouver dans un milieu nouveau, illuminé de la lumière de la foi, avec des caractéristiques originales, faisant du milieu éducatif, un milieu imprégné de l'esprit évangélique de charité et de liberté »[635]. Ces orientations de la Congrégation pour l'Education catholique nous renvoient non seulement à la Déclaration conciliaire *Gravissimum educationis* mais aussi à la Constitution pastorale *Gaudium et seps* dans laquelle « l'esprit de charité et de liberté nous révèle que Dieu est charité en même temps qu'il nous enseigne que la loi fondamentale de la perfection humaine, et donc de la transformation du monde, est le commandement nouveau de l'amour »[636].

Au-delà de ces orientations canoniques en matière d'éducation, il convient aussi de prendre en compte les moyens qui assurent la pertinence du projet éducatif de l'Eglise. Avant d'examiner, par la suite, les normes canoniques et étatiques qui garantissent l'efficience de tels moyens éducatifs, traitons maintenant de leur

634 CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN (CENC), Lettre pastorale *sur l'Enseignement catholique,* janvier 1989, n.17, Yaoundé, AMA, 1989, p.6-7.

635 CONGREGATION POUR l'EDUCATION CATHOLIQUE, *Dimension religieuse de l'éducation ; éléments de réflexion et de révision,* n. 25, Rome, 1988, in http://www.clerus.org/clerus/dati/2001-09/04-13/DimRel.html consulté le 25 mai 2013 ; voir aussi, CONGREGATION POUR l'EDUCATION CATHOLIQUE, *Lettre Circulaire n. 520 / 2009 aux Présidents des Conférences Episcopales LLSS sur L'Enseignement de la religion dans l'école,* n. 1, Rome, le 5 mai 2009, in http ;//wwww.vatican.va_roman_curia_congregations_ccatheduc_document […], consulté le 25 mai 2013.

636 *Gravissimum educationis,* n. 8. ; *Constitution pastorale* « *Gaudium et spes* », n. 38 ; voir aussi Jean 4, 8 ; 2 Cor 3, 17.

légitimité canonique. Parmi les moyens en question, il y a les écoles en général et l'Ecole catholique en particulier.

## SOUS-SECTION 2 : NORMES CANONIQUES RELATIVES A LA LEGITIMITE ET AUX MISSIONS DES ECOLES

De manière spécifique, le *Code* de 1983 énonce des principes sur lesquels se fonde l'Eglise pour proposer aux familles des moyens d'éducation. A la suite de *Gravissimum Educationis* (n.5). Le *Code* actuel souligne en effet l'importance des écoles en général, ainsi que celle de l'Ecole catholique en particulier. Tout en appréciant l'apport de divers moyens de communication sociale dans le domaine de l'éducation, le canon 796 § 1er du *Code* de 1983 souligne cependant que les écoles constituent le moyen d'éducation, auquel les fidèles devraient attacher une grande importance[637]. A la lumière de cette disposition du canon cité, les écoles apparaissent comme l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs. Pour que l'école réalise ses missions, le même canon 796, en son paragraphe 2, assigne aux parents et aux maîtres de développer au sein de la communauté scolaire des structures de coopération et d'écoute mutuelles (A). En outre, le canon 797 reconnaît aux parents le droit de choisir librement des écoles pour leurs enfants (B).

637 Concile oecuménique Vatican II, Décret *sur les moyens de communication sociale « Inter Mirifica »,* du 4 décembre 1963, n.1 ; parmi les moyens modernes de communication « à même d'atteindre d'influencer non seulement les individus mais les multitudes, en tant que telles, voire toute la société humaine », le de Décret *Inter Mirifica* mentionne : « la presse, le cinéma, la radio, la télévision, ainsi que d'autres qui méritent de ce fait le nom d' »instruments de communication sociale» (n.1); voir aussi can. 796 §1 : « Parmi les moyens d'éducation, les fidèles attacheront une grande importance aux écoles qui sont en effet l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs».

## A - L'école : un moyen d'éducation et un lieu de collaboration étroite entre parents et maîtres

Bien que les parents jouissent du droit naturel d'éduquer leurs enfants, il n'en reste pas moins vrai que ce droit naturel ne leur confère pas une compétence pédagogique infuse pour assurer avec succès l'éducation souhaitée. C'est pourquoi ils doivent avoir recours à l'école et à ses maîtres. En ce sens, dans l'esprit du législateur canonique, les écoles doivent revêtir une grande importance pour les fidèles (1). En outre, le succès des écoles passe par une synergie d'actions entre les parents et les autres acteurs éducatifs (2).

### 1 - L'importance des écoles comme moyen d'éducation : une reconnaissance canonique

En matière d'aide éducative à apporter aux parents, le canon 796 §1er souligne la grande importance des écoles, parmi tant d'autres moyens d'éducation. En effet, les maîtres, eux, sont formés pour aider les parents en matière d'éducation. L'école est par conséquent, un moyen d'éducation crédible au service des familles et de la société. C'est pourquoi il est nécessaire qu'il y ait des écoles pour soutenir l'action éducative des parents. Aussi, le canon 796 §1er, exhorte-t-il les fidèles à attacher « une grande importance aux écoles qui sont en effet l'aide principale des parents dans leurs tâches d'éducation».

Certes, ce canon reconnaît que les moyens de communication sociale sont devenus dans le monde contemporain une école efficace de connaissances, de jugement, et de coutumes. C'est assurément pour cela qu'il convient de leur appliquer les mêmes critères qu'aux écoles en vertu du canon 804 §1er du *Code* de 1983. Ce canon dispose que « l'enseignement et l'éducation religieuse catholique donnés en toute école, ou transmis par les divers instruments de communication sociale, sont soumis à l'autorité de l'Eglise […]. Cependant, en dépit de la fonction éducative que ces moyens de communication sociale permettent d'accomplir, le législateur souligne la grande importance des écoles dans le domaine de la

formation des personnes (can. 796 §1)[638].

## 2 - L'école comme lieu de collaboration entre parents et autres acteurs éducatifs

Le canon 796 §2, exhorte les parents à collaborer étroitement avec les maîtres d'école, auxquels ils confient leurs enfants. Cette « relation coopérative[639] » est susceptible de garantir aux écoles d'être « l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs »[640]. La même exhortation est adressée aux maîtres pour qu'ils collaborent avec les parents dans l'accomplissement de leur fonction[641]. Une telle collaboration passe par l'écoute et la mise en œuvre d'initiatives et de structures de solidarité telles que les associations de parents et d'enseignants. Au regard de la gravité que revêt la question scolaire, le législateur fait de cette collaboration un devoir qui incombe à tous les acteurs de la communauté éducative. Il faut toutefois préciser que le défi d'une telle relation coopérative est d'apporter une aide éducative aux parents sans pour autant léser leur légitimité d'éducateurs primordiaux de

638 Voir L. ECHEVERRIA, Commentaire sur le can. 796 in *Code* de droit canonique annoté, Paris, Tardy, éd. Cerf, 1989, p. 468 ; Idem, *Codigo de derecho canonico, edicion bilingüe comentatda,* coll. BAC 442, Madrid, Catolica, 1985, p. 469 sv. ; voir aussi Concile oecum. Vatican II, Le Décret « *Inter mirifica » : sur les moyens de communication sociale,* Rome 4 décembre 1963, n. 1 ; le Concile reconnaît qu'en matière de communication sociale, « il faut assigner une place singulière aux moyens qui, de par leur nature, sont aptes à atteindre et à influencer non seulement les individus, mais encore les masses comme telles, et jusqu'à l'humanité entière. Tel est le cas de la presse, du cinéma, de la radio, de la télévision et d'autres techniques de même nature. Aussi bien, peut-on les appeler à juste titre : moyens de communication sociale».

639 Voir J. J. COUGHLIN, *Law, Person and community : Philosophical, Theological and Comparative Perspectives on Canon Law,* New York, Oxford university Press, 2012, p. 85 ; l'auteur utilise l'expression de *Cooperative relationship* pour qualifier la coopération que devraient développer entre eux, parents, enseignants et autres acteurs éducatis aux sein des établissements scolaires.

640 Selon les termes du can. 796 § 1.

641 F. MORRISEY, « The Rights of Parents in the Education of their Children (Canons 796-806) », *Studia canonica*, vol. 23, 2, 1989, p. 429-444.

leurs enfants comme le rappelle le 793 §1er, précédemment cité[642].

Ces orientations canoniques nous renvoient au préambule de *Gravissimum Educationis.* Le Concile y apprécie en effet les efforts déployés par différentes nations pour améliorer les structures d'encadrement scolaires des enfants et des jeunes. Malheureusement, le même Concile déplore qu'un grand nombre d'enfants et de jeunes ne reçoivent pas encore une instruction élémentaire et que tant d'autres, sont privés de « l'éducation véritable qui développe à la fois la vérité et la charité ».

### B - Des lois justes garantissant une éducation catholique dans les écoles : un devoir pour les fidèles au sein de la société civile

La quête d'une formation intégrale de la personne passe aussi par l'enseignement de la religion à l'école. Cet enseignement religieux résulte d'une conception anthropologique ouverte à la dimension transcendantale de l'être humain. En ce sens, la Congrégation pour l'Education catholique considère l'enseignement de la religion à l'école comme un des aspects du droit à l'éducation[643]. En ce sens, le canon 798 du *Code* de 1983, dispose que « les parents confieront leurs enfants aux écoles où est donnée une éducation catholique ; s'ils ne peuvent le faire, ils sont tenus par l'obligation de veiller à ce qu'il soit pourvu en dehors de l'école à l'éducation catholique qui leur est due».

Il résulte de ce canon 798 que l'éducation catholique est un droit que les parents catholiques pourraient revendiquer pour leurs enfants et ce, au nom de la liberté religieuse. Dès lors, il y a lieu de considérer que les écoles catholiques n'ont pas le monopole de l'éducation chrétienne. Celle-ci peut être assurée même dans des écoles de l'Etat si l'enseignement de la religion est inclus dans les programmes officiels. Dans le cas contraire, le canon précédemment cité prescrit que cet

642 J. H. PROVOST, « The Obligations and Rights of all Christian Faithful », *Canon Law Society of America, (CLSA),* 1984, p. 162.

643 CONGREGATION POUR l'EDUCATION CATHOLIQUE, *Lettre circulaire n. 520/2009 aux Présidents des Conférences épiscopales LLSS, sur l'enseignement de la religion dans l'école, loc. cit.,* n. 10.

enseignement soit organisé en dehors de l'école. C'est pour cette raison que le canon 797 reconnaît aux parents le droit de choisir librement des écoles pour leurs enfants. C'est également pourquoi ce canon exhorte les fidèles à « veiller à ce que la communauté civile reconnaisse cette liberté aux parents, et, en observant la justice distributive, la garantisse même par des subsides»[644].

En outre, les mêmes fidèles devraient s'efforcer « d'obtenir que, dans la société civile, les lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents» (can. 799)[645]. Le devoir des fidèles d'exiger de la société civile et des autorités publiques que des lois scolaires garantissent aux jeunes au sein des écoles, une éducation religieuse et morale, et ce, dans le respect de la liberté religieuse des parents[646]. Sans cet enseignement religieux qui aide les élèves à faire l'unité entre la foi et la culture, ces derniers seraient privés d'un élément essentiel dans leur formation et leur développement personnel. La formation morale et l'enseignement religieux favorisent le sens de la responsabilité personnelle et sociale, ainsi que d'autres vertus civiques. Pour la Congrégation pour l'Education catholique, ces deux domaines de formation constituent une importante contribution au bien commun de la société[647].

---

644 Selon les termes du can. 797 qui dispose : « Il faut que les parents jouissent d'une véritable liberté dans le choix des écoles ; c'est pourquoi les fidèles doivent veiller à ce que la société civile reconnaisse cette liberté aux parents et, en observant la justice distributive, la garantisse m^me par des subsides ».

645 Voir G. R. GRACE, J. O'KEEFE, *International Handbook of Catholic Education: Challenges for School Systems in the 21rst Century,* Part I, Dordrecht (Netherlands), Springer Science and Business Media, 2007, 948 p. ; A. B. MORRIS, *Catholic Education : Universal Principles locally applied*, vol. 8, « The Liverpool Hope University Studies in Ethics, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2012, 210 p.

646 Can. 799 : « Les fidèles s'efforceront d'obtenir que, dans la société civile, des lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents».

647 CONGREGATION POUR l'EDUCATION CATHOLIQUE, *Lettre circulaire n. 520/2009 aux Présidents des Conférences épiscopales LLSS, sur l'Enseignement de la religion dans l'école, loc. cit.*, n. 10. Voir aussi Congrégation pour l'Education Catholique, *L'Ecole catholique, n. 34 ;* Idem, *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire*, n.4.

A la lumière de ce que nous avons noté au début de cette deuxième partie de notre étude, force est de dire que le Cameroun est lui aussi confronté à ce problème de répartition équitable de l'offre en éducation. Parmi les préoccupations sociales de l'Etat, nous avons relevé entre autres, une crise scolaire caractérisée par une déscolarisation progressive de certaines régions du Cameroun, et par une disparité dans l'offre éducative, une baisse qualitative des enseignements, consécutive au manque d'enseignants qualifiés et bien motivés. D'où l'implication de l'Eglise à participer, en partenariat avec l'Etat, à ce service d'intérêt général qu'est l'éducation des jeunes.[648] Mais le défi de l'Eglise est d'avoir suffisamment des moyens logistiques pour assurer aux jeunes une bonne éducation à travers ses œuvres scolaires catholiques. Les difficultés mentionnées plus haut au sujet de la légitimité des parents chrétiens, le prouvent. Ceci nous amène à présent à poser le problème de la catholicité de l'école catholique.

## SOUS-SECTION 3 : LA GARANTIE DU CARACTERE « CATHOLIQUE » DES ŒUVRES SCOLAIRES DE L'EGLISE

Une des fonctions de tout système juridique est de déterminer l'identité de ses membres et de pourvoir à l'identification des structures qui relèvent de son domaine de compétence. Pour James H. Provos, le droit canonique s'inscrit aussi dans une telle logique et s'intéresse à l'identité catholique des individus, des groupes et des institutions devant être considérés comme catholiques[649]. S'agissant de l'Ecole catholique, le canon 803 donne des critères fondamentaux de garantie de catholicité. Ce canon dispose en effet qu' « on entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique ou, que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit » (can. 803 §1). En outre le même canon souligne que l'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique » ; les maîtres quant à eux, «se distingueront par la rectitude de

---

648 CENC, Lettre pastorale *sur l'Enseignement catholique,* janvier 1989, n.. 23.

649 Voir J. H. PROVOST, «Approaches to Catholic Identity in the Law», *Concilium,* vol. 5, 1994, p. 15-25 ; Idem, «Approches de l'identité catholique dans le droit ecclésiastique», trad. fr., A. Divault, *Concilium,* n° 255, 1994, p. 27-38.

la doctrine et la probité de leur vie» (can. 803 §2). Le dernier paragraphe de ce canon précise que « aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera pas le nom *d'école catholique* si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente » (can.80§3)[650].

Il ressort de ces dispositions que le canon 803, définit la notion d'École catholique, en même temps qu'il précise l'importance de l'autorité et de la vigilance de l'Évêque diocésain pour la sauvegarde du caractère propre de l'Ecole catholique[651]. Nous examinerons d'abord la portée de ce canon 803 pour la détermination du statut juridique des œuvres scolaires catholiques et de leur personnel (A). Puis, nous aborderons la question de la compétence de l'autorité ecclésiastique par rapport au statut juridique des œuvres scolaires catholiques et leur personnel (B). Enfin, nos nous interrogerons sur la détermination de l'autorité ecclésiastique compétence en matière scolaire (C).

650 Contenu du can. 803 : «§1. On entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit. §1. L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique ; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et par la probité de leur vie. §3. Aucune école même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'école catholique, si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente».

651 Cette responsabilité des Evêques diocésains sera davantage définie par la Constitution apostolique *Pastor Bonus* de JEAN-PAUL II en 1988 ; en effet l'article 115 de cette Constitution attribuait à l'ancienne Congrégation des Séminaires et des Institutions d'enseignement, une mission « d'établir des normes selon lesquelles l'Ecole catholique doit être gouvernée ; elle assiste les Evêques diocésains pour que les écoles catholiques soient instituées, là où cela est possible, pour qu'elles soient soutenues avec la plus grande sollicitude, et pour que, dans toutes les écoles, l'éducation catéchétique et le soin pastoral soient offerts aux élèves chrétiens, grâce à d'opportunes initiatives » ; voir JEAN-PAUL II, Constitution Apostolique *Pastor Bonus*, du 28 juin 1988, *La documentation catholique*, 85, 1988, p. 1172; voir commentaire du canon 803 in *Code de droit canonique édition bilingue annotée, loc. cit*., p. 472; 1173. L 25 janv. 2013, avec le *Motu proprio : Ministrorum institutio*, de Benoît XVI transférait la compétence sur les séminaires à la Congrégation pour le Clergé, tandis que la Congrégation des séminaires et des Instituts d'enseignement retrouvait le nom actuel de Congrégation pour l'Education catholique.

## A- La portée du Canon 803

Le canon 803 souligne les critères extrinsèques et intrinsèques qui déterminent la catholicité d'une institution scolaire[652]. Il est à déduire de cette définition de l'Ecole catholique, que le critère extrinsèque de catholicité d'une école se fonde sur le rapport juridique de celle-ci avec l'autorité ecclésiastique compétente (1). Le critère intrinsèque, quant à lui détermine l'orientation pédagogique et doctrinale d'une école qui se veut catholique (2).

### 1 - Le critère extrinsèque

La garantie de catholicité d'une école repose sur le fait que celle-ci placée est sous la tutelle ou la direction directe ou indirecte d'une autorité ecclésiastique compétente. Dans un Diocèse, une telle autorité se réfère, en principe, à l'Évêque diocésain ou à l'Ordinaire du lieu. L'autorité ecclésiastique compétente peut également se référer à une personne juridique ecclésiastique publique. Celle-ci renvoie à un ensemble de personnes constitué par l'autorité ecclésiastique compétente pour «remplir au nom de l'Eglise », la « charge propre qui leur est confiée en vue du bien public ecclésial » (can. 114). Entrent dans cette catégorie, des instituts religieux. Dans le contexte des écoles catholiques, il y a dès lors lieu de distinguer les établissements diocésains des établissements congréganistes. Nous verrons par la suite que cette distinction reste relative dans un diocèse car le *Code* de 1983 soumet toutes les écoles catholiques à la vigilance de l'Évêque diocésain.

A la lumière des *Incrémenta in progressu* du *Code de droit canonique* de 1983, il convient de souligner que la rédaction du dispositif final du canon 803 de ce *Code*, a été le résultat des deux schémas préparatoires, à savoir, celui de 1980 et celui de 1982. Il ressort, que le canon 803 §1$^{er}$, du *Code* de 1983 reprend *mutatis mutandis* la formulation du canon 803 du schéma de 1982. En effet, ce canon reprenait, en la complétant, la formulation du canon 758 du schéma de 1980 qui disposait en son paragraphe 1$^{er}$ : « On entend par école catholique celle, que dirige

652 J. PROVOST, « Approaches to Catholic Identity in the Law », *Concilium*, vol. 5, 1994, p. 15-25.

l'autorité ecclésiastique ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit »[653].

Comme on le voit, la mention « *competens* », contenu dans le *Code* actuel, et qui qualifie l'autorité ecclésiastique dont la direction catholicise canoniquement une école, ne figurait pas dans le canon 758 du schéma de 1980. Sans cette mention, on serait alors en droit de dire, que n'importe quelle autorité ecclésiastique pourrait se

653 Voir PONTIFICIA COMMISSIO *CODICIS IURIS CANONICI, Incrimenta in progressu 1983 Iuris canonici (Schema Patribus Commissionibus reservatum),* Libreria editrice Vaticana, 1980, p. 180-181 ; canon 758 du schéma de 1980 § 1er. *« Schola catholica {intelligitur ea} quam auctoritas ecclesiastica aut persona iuridica ecclesiastica publica moderatur aut auctoritas ecclesiastica documento scripto uti talem agnoscit*» ; canon 803 §1er du schéma de 1982 : «*Schola catholica {ea intelligitur} quam auctoritas ecclesiastica "competens" aut persona iuridica ecclesca publica moderatur, aut auctoritas ecclesiastica documento scripto uti talem agnoscit » ;* canon 803 §1er du *Code* de 1983 : « On entend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique publique ecclésiastique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit » ; source de ce §1er paragraphe du can 803, voir CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique,* du 19 mars 1977, 33-37, 71. La formulation finale du canon 803 du *Code* de 1983 n'a apporté aucun élément nouveau aux paragraphes 2 et 3. Ils gardent respectivement la même structure que ceux des canons correspondants contenus dans deux schémas antérieurs. En effet, can. 803 §2 « L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique ; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie » ; Sources de ce §2 du canon 803, voir PIE XI, Encycl. *Divini illius Magistri,* 31 déc. 1929, *AAS*, 22, 1930, p. 77-79; PIE XII, *Alloc.* du 14 sep. 1958, *AAS* 50, 1958, p. 696-700 ; CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, *Gravissimum Educationis,* n. 8, 9 ; CONCILE OECUMEN. VATICAN II, Décret *« De Apostolatu laicorum : «Actuositatem educationis», sur l'Apostolat des laïcs,* n. 30 ; CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique,* 19 mars 1977, nn. 33-37, 43, 49, 71, 73, 78 ; can. 803 §3 : "Aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'école *catholique* si ce n'est avec le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente" ; source de ce §3 du canon 803 voir, CONCILE OECUMEN VATICAN II, Décret, *«Apostolicam actuositatem», sur l'Apostolat des laïcs (AA),* du 18 nov. 1965, n. 24 ; A travers cette référence le Concile souligne : « On trouve dans l'Eglise un certain nombre d'initiatives apostoliques qui doivent leur origine au libre choix des laïcs et dont la gestion relève de leur propre jugement prudentiel. De telles initiatives permettent à l'Eglise, en certaines circonstances, de mieux remplir sa mission ; aussi n'est-il pas rare que la hiérarchie les loue et les recommande» ; cette appréciation faite par le le Concile s'inspire d'une résolution de la S. CONGREGATION DU CONCILE : *Corrienten,* du 13 nov. 1920, *AAS* 13, 1921, p. 137-140. Toutefois le Décret *Apostolicam Actuositatem* précise qu' «aucune initiative ne peut prétendre au nom de catholique, sans le consentement de l'autorité ecclésiastique légitime» (*AA*, n. 24 § 3) ; PONTIFICIO COMMISSIO *CODICIS IURIS CANONICI* Recognoscendo, *Schema Codicis Iuris Canonici, iuxta animadversiones S.R.E., Cardinalium Episcoporum Conferentiarum, Dicasteriorum Curiae Romanae, Universitatum Facultatumque ecclesiastcarum necnon superiorum Institutorum Vitae Consecratae recognitum Patribus Commissionibus reservatum,* Roma, Libreria editrice, 1980 ; voir la rubrique *Liber III : « De Ecclesiae munere docendi /* titulus III : « De Educationione catholica, cc. 748-776 ».

prévaloir non seulement de diriger une école mais aussi de lui donner le statut de catholique. La présence de cette mention enlève toute ambiguïté sur la légitimité de l'autorité ecclésiastique dirigeante et constitue un apport du canon 803 du schéma de 1982 paragraphe 1er.

A la lumière du commentaire exégétique réalisé par Davide Cito sur le livre III du *Code* de 1983, il apparaît que la portée du canon 803 traduit le « large débat» que la question de l'Ecole catholique avait suscité lors des travaux de révision du *Code* de 1917[654]. Pour cet auteur, le débat portait sur les critères de catholicité de l'Ecole catholique, et ce d'autant plus, que le législateur de 1917 semble avoir laissé la question ouverte. La réponse à cette préoccupation donna lieu à deux tendances. La première tendance reconnaissait l'Ecole catholique à son contenu, c'est-à-dire aux éléments intrinsèques ou substantiels qui pouvaient déterminer la catholicité d'une école. Il faut souligner que ce critère de catholicité correspondait déjà à la description implicite d'une Ecole catholique au canon 1373 du *Code* de 1917[655]. La deuxième tendance, pour sa part, reconnaissait la catholicité d'une école à son lien avec l'autorité ecclésiastique. Ce lien constituait, en effet, une garantie d'ecclésialité d'une école qui se prétendrait catholique. Le même lien était à même de garantir à l'autorité ecclésiastique un droit de contrôle sur la catholicité de l'école concernée. Toutefois, durant la première phase des travaux de révision de l'ancien *Code*, ce débat n'aboutit à aucun résultat déterminant. Pour preuve, le canon 803 n'avait pas figuré dans le dispositif du schéma de 1977[656].

---

654 *Comentario exegético al Codigo de Derecho canonico,* vol. III, Pamplona, Ediciones Universidad de Nevarra ; (EUNSA), 1996, p.243-244 ; R.CASTILLO LARA, « Le livre III du *CIC* de 1983 : Histoire et principes », *L'année canonique,* t.31, 1988, p.23-25.

655 Can. 1373 du *CIC* de 1917, §1 : « Dans chaque classe élémentaire, la formation religieuse doit être donnée aux enfants selon leur âge. §2 : La jeunesse qui fréquente les écoles moyennes et supérieures doit être appliquée à un enseignement plus approfondi de la religion, et les Ordinaires doivent prendre soin qu'il soit assuré par des prêtres remarquables par leur zèle et leur doctrine ». On peut également noter, qu'en son can. 1379, le même *Code* de 1917 se référait à ce canon 1373 pour décrire implicitement les écoles catholiques qu'il revenait «surtout» aux Ordinaires locaux de fonder si elles arrivaient à faire défaut sur leurs territoires de juridiction.

656 *Comentario exegético al Codigo de Derecho canonico, «* Commentaire du can. 803 », *op. cit.* p.243-244.

L'élaboration progressive de ce canon 803 du *Code* de 1983 trouve sa source dans le schéma de 1980. La formulation dont il fit l'objet se rapprochait de celle du même canon contenu dans le dispositif du schéma de 1982. On se rend bien à l'évidence qu'une seule nuance s'y est ajoutée. Il s'agissait de la mention « *competens*» qualifiant l'autorité ecclésiastique visée par la formulation du canon 803 du schéma de 1982, aux premier et au troisième paragraphe[657]. Nous avons vu que le dispositif final du *Code* de 1983 a repris *mutatis mutandis* la formulation du canon 803 de ce schéma de 1982. Pour Davide Cito, l'adoption du canon 803 dans le *Code* actuel traduit la double orientation que le législateur a voulu donner à la question relative à la définition d'une Ecole catholique. Il s'agit, d'une part, de faire de l'intervention positive de l'autorité ecclésiastique, un critère formel de catholicité pour une école. D'autre part, le même législateur a voulu préciser les éléments essentiels qui déterminent la réalité substantielle de l'Ecole catholique[658]. Ces éléments sont présents au canon paragraphe 2 du canon 803. Nous examinerons, par la suite, les domaines de compétence de cette autorité ecclésiastique dans l'Enseignement catholique.

S'agissant du critère extrinsèque de catholicité relative à l'autorité ecclésiastique, il apparaît clairement, que celle-ci peut diriger des écoles catholiques directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne placée sous son autorité. Elle peut également reconnaître comme « catholiques», sur la base d'un document officiel émanant d'elle, des écoles qui existent (can. 803 §1). Mais ce qualificatif de "catholique" ne peut être attribué à une œuvre scolaire qu'avec le consentement formelle de l'autorité ecclésiastique compétente (can. 803 §3)[659]. Ce

657 COLLECTIF, *Tabulae congruentiae inter Codicem iuris canonici et versiones anteriores canonum,* with a multilingual introduction English, Français, Italiano, Espagnol, Deutsch, Eduardus N. Peters, compil. Montreal, Wilson and Lafleur Ltée, 2000, p. 93.

658 Voir D. CITO, in *Comentario exegético al Codigo de Derecho canonico, op. cit.,* p. 243-244.

659 Voir le commentaire de L. ECHEVERRIA, sur le canon 803 in *Code de droit canonique annoté* (1983), traduction et adaptation françaises des *Commentaires de l'Université pontificale de Salamanque,* publ., dir., Pr. L. Echeverria, trad. franç. Société internationale de droit canonique et de législation religieuses comparées comparées, & Fac. Droit canonique Université St Paul Ottawa & Fac. Droit canonique ICP, Paris, Cerf / Bourges, Tardy, 1989, p. 470-471 ; voir *Codice di diritto canonico commentato. Testo ufficiale latino, traduzione italiana, Interpretazioni autentiche, Legislazione complementare della Conferenza episcopale italiana Commento,* coll. Grandi opere, Milano, éd. Ancora, pub. Quaderni di diritto ecclesiale. 3° ediz. 2009, 1808 p.

consentement est formel. Il nécessite absolument une attestation émanant de l'autorité compétente pour donner la preuve que l'œuvre scolaire concernée peut porter le titre identitaire de « catholique». Il s'agit ici d'une exigence absolue exprimée au paragraphe 3 par la locution «*nisi*»[660]. Certes, le paragraphe 3 du canon 803 ne précise pas si l'autorité compétente doit exprimer un tel consentement par un document écrit ou par une approbation morale. De notre point de vue, le silence du législateur sur cette question donne le soin aux autorités ecclésiastiques concernées de définir, au moyen des *Statuts* particuliers, les formes que devrait prendre leur consentement en matière d'identification canonique des écoles.

Cette exigence s'impose, quand bien même, une école serait réellement, ou en soi, catholique. En d'autres termes, le fait qu'une école opte pour une éducation chrétienne catholique, et pratique en son sein la doctrine et la morale chrétienne catholique, ne lui confère pas *de facto*, le statut juridique d'école catholique ; si ce n'est (*nisi)* du consentement officiel de l'autorité compétente (§3). Cette disposition du canon 803 §3 montre que l'autorisation de l'autorité ecclésiastique compétente porte notamment sur l'emploi du terme *catholique* la détermination officielle de l'établissement concerné.

Toutefois, cette exigence du canon 803 §3, relative à la dénomination canonique des écoles catholiques mériterait d'être rapprochée du canon 216 qui reconnaît aux fidèles le droit et le devoir de participer à la mission de l'Eglise, chacun selon son état et sa condition. Certes, cette norme leur reconnaît également le droit de promouvoir ou de soutenir une activité apostolique, et ce, même par leurs propres entreprises dans le cadre d'associations, initiatives ou fondations privées. Ces entreprises privées peuvent être des établissements d'enseignement ou de formation. Cependant, la même norme souligne cependant, qu'aucune entreprise ne peut se réclamer du qualificatif de *catholique* « si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente »[661]. En ce sens, l'incise restrictive *nisi de*

660 Selon les termes du canon 803 § 3.

661 Les canons 216, 300, 803 §3, 808, s'inspirent de *Lumen Gentium,* n. 33, *Apostolicam Actuositatem* n. 24. Les entreprises dont il s'agit ici peuvent se référer aux oeuvres de santé, de culture ou d'enseignement (écoles, universités, instituts spécialisés, etc.)

*consensu competentis auctoritatis ecclesiasticae*, n'exprime pas une discrimination à l'égard de ces écoles qui, *de facto* ou *in rem*, auraient une orientation chrétienne catholique mais en seraient dépourvues de la reconnaissance statutaire par un document officiel émanant de l'autorité ecclésiastique compétente. Cette mesure prudentielle n'empêche pas, pour autant, l'autorité ecclésiastique compétente d'un diocèse, par exemple, d'avoir un souci pastoral pour les « écoles catholiques non officielles» ou canoniquement privées, et d'avoir un droit de regard sur la rectitude de la doctrine et de la morale qui y seraient enseignées aux jeunes.

Le rôle de vigilance de l'autorité ecclésiastique dont il s'agit se fonde sur le canon 804 §1er. Ce canon proclame en effet l'autorité de l'Eglise sur la qualité de l'enseignement et de l'éducation religieuse catholique dispensés par divers instruments de communication sociale. Il se trouve que l'école en fait partie. Le même canon souligne le droit et le devoir de vigilance de l'Ordinaire du lieu sur l'idonéité des maîtres de religion, dans toute école même non catholique (can. 804 §2)[662]. Le même droit de vigilance s'étend sur les établissements d'enseignement et de formation qui relèveraient des instituts religieux. Il est à déduire de ce canon 804 que c'est au nom de l'Eglise que l'Ordinaire du lieu exerce un tel droit de vigilance[663].

Il convient néanmoins de souligner que l'autorisation d'insérer le terme « catholique » dans la dénomination officielle de l'établissement, constitue en principe une garantie de catholicité et de communion. En vertu des dispositions du canon 803 §3, il s'agit pour le législateur de protéger l'autorité ecclésiastique. Les actes d'une école catholique, reconnue comme telle par un signe distinctif, sont en effet susceptibles d'engager canoniquement et civilement l'Eglise catholique en tant

662 Canon 804 §1. « L'enseignement et l'éducation religieuse catholique donnés par les divers instruments de communication sociale, sont soumis à l'autorité de l'Eglise ; il appartient à la conférence des Evêques d'édicter des règles générales concernant ce chant d'action, et à l'Evêque diocésain de l'organiser et de veiller sur lui ». §2. « L'Ordinaire du lieu veillera à ce que les maîtres affectés dans les écoles, mêmes non catholiques, se distinguent par la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et leur compétence pédagogique».

663 Voir aussi le can. 806 §1 : « A l'Evêque diocésain revient le droit de veiller sur les écoles catholiques situées sur son territoire et de les visiter même celles qui ont été fondées ou qui sont dirigées par des membres d'instituts religieux […] ».

que personne morale, et ce, au même titre que les associations de droit public de fidèles. En ce sens, l'Ecole catholique constitue une manière particulière de «présence publique de l'Eglise» catholique dans le domaine de l'Enseignement et de la Formation[664].

### 2 - Le critère intrinsèque

S'agissant du critère intrinsèque qui détermine la catholicité d'une école, le canon 803 §2 retient la dimension pédagogique et doctrinale et ses incidences sur le statut et le comportement moral du personnel d'une école catholique. En effet, l'enseignement et l'éducation qui sont dispensés dans un établissement catholique d'enseignement doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique. En outre le même canon se montre très exigeant à l'égard des maîtres ou des professeurs recrutés pour ces écoles. Leur recrutement ou sélection doit être fait en considération de la rectitude de la doctrine et de l'intégrité des mœurs (*recta doctrina et vitae probitate).* Ce critère d'inonéité s'impose de telle sorte que les enseignants recrutés se doivent non seulement de les posséder mais encore d'y exceller[665].

La prise en compte du caractère confessionnel de l'Ecole catholique, tel que cela apparaît au canon 803, donne à celle-ci les caractéristiques d'une œuvre ou une entreprise de tendance à caractère propre confessionnel catholique. Les dispositions de ce canon présent l'Ecole catholique en effet comme une œuvre à laquelle est attachée une doctrine : la doctrine catholique, impliquant un parfait respect, si ce

664 Voir D. CITO « commentaire du can. 803 », in *Comentario exegético de Dercho canonico, « op. cit.* p. 243 et sv. Nous proposons la traduction des termes entre guillemets »

665 Can. 803 §2 : Voir Commentaire de L. Echeverria, sur le canon 803 in *Code de droit canonique annoté,* trad. franç. révisée des commentaires de l'Université pontificale de Salamanque du *Code de droit canonique* de 1983, par La Société Internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées avec le concours de la Fac de droit canonique de l'Université St. Paul d'Ottawa et de la Fac. De droit canonique de l'ICP, Paris, Cerf, Bourges, Tardy, 1989, p. 470 (1115 p) : voir aussi, J.-P. BEAL, J. A. CORIDEN et TH. GREEN (dirs.), *New Commentary of the Code of Canon Law,* New York, Paulist Press, 2000, p. 957-958 ; voir aussi canon 811 §§ 1, 2, relatif aux critères intrinsèques de catholicité des universités et autres instituts d'études supérieures.

n'est en conscience, du moins en comportement du salarié qui, pour le cas d'espèce, est le maître[666]. C'est pourquoi, nous verrons par la suite les incidences de ce caractère confessionnel catholique sur le personnel, bien que le canon 803 §2, ne spécifie pas clairement la condition canonique des maîtres dont il s'agit. En réalité, il n'est pas facile de dire si le terme *magistri* se réfère aux maîtres laïcs ou aux religieux maîtres, ou à ces deux catégories confondues. Cette question sera abordée dans cette étude. En outre, l'analyse des rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation, nous permettra également de dire si le caractère confessionnel de l'Ecole catholique est suffisamment pris en compte au Cameroun.

Au-delà de ces critères qui déterminent la spécificité de l'Ecole catholique, et garantissent la qualité de son éducation, nous pensons que ce canon 803 accorde une place prépondérante à l'autorité ecclésiastique, en raison de son discernement et de l'exercice de sa vigilance. Il y a lieu de parler de la centralité d'une telle autorité ecclésiastique dans le domaine de l'Enseignement catholique.

### B - La centralité de l'autorité ecclésiastique compétente : un souci d'ecclésialité

Par rapport à la notion d'autorité ecclésiastique compétente dans l'Enseignement catholique, sa centralité répond à un besoin d'ecclésialité. En ce sens, l'autorité ecclésiastique compétente peut être une personne physique ayant la qualité d'autorité ecclésiastique. Nous pensons ici à l'Évêque diocésain ou à son équiparé. Il y a aussi les Supérieurs des Instituts religieux pour les établissements congréganistes. Nous examinerons ici le mode de transmission de cette autorité dans l'Enseignement catholique en général (1), et dans les diocèses du Cameroun en particulier (2).

666 Sur la question des entreprises de tendance voir, PH. WAQUET, « Loyauté du salarié dans les entreprises de tendance», *Gaz, Pal*, 1996, « Doctrine, pluralisme confessionnel », *RRJ* 2006-3, p. 1 Voir Cour de Cassation dans l'arrêt du 19 mai 1978, relatif à l'affaire Dame-Roy c/Assoc. pour l'éducation populaire Ste Marthe, Ass. Plèn. D. 1878, 541. La Cour cassation avait considéré le licenciement de cette salariée comme fondé en se référant au caractère propre de l'établissement confessionnel qui l'employait.

## 1 - Mode de transmission de l'autorité dans l'Enseignement catholique en général

En dehors de l'Évêque diocésain ou de l'Ordinaire du lieu, l'autorité ecclésiastique d'une école catholique peut aussi être toute personne agréée par une autorité ecclésiastique compétente. C'est le cas dans les diocèses du Cameroun, du secrétaire à l'Education ou directeur diocésain. Ce dernier peut selon le cas, être un clerc ou un religieux ou un laïc à qui l'Ordinaire du lieu confie la responsabilité d'assurer la coordination administrative, pédagogique et pastorale, ainsi que le contrôle de la gestion des œuvres scolaires catholiques du diocèse. Certes, les *Statuts* de l'Enseignement catholique au Cameroun ne s'inspirent pas du *Code* de droit canonique de 1983. Cependant, secrétaires à l'Education et Chefs d'Établissements correspondraient aux « Modérateurs des écoles catholiques » auxquels le même *Code* assigne la mission de veiller « sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu », à ce que l'enseignement qui est donné dans ces écoles, « du moins au même niveau que dans les autres écoles de la région, se distingue du point de vue scientifique» (can. 806 §2)[667]. En ce sens, le statut d'autorité ecclésiastique peut aussi être immédiatement attribué au chef d'établissement qui reçoit de l'Évêque diocésain, ou du directeur diocésain, la charge de diriger un établissement d'enseignement catholique donné.

Par ailleurs, le canon 803 ajoute à la liste des autorités ecclésiastiques compétentes, des personnes juridiques publiques[668]. Nous avons précédemment identifié cette catégorie d'autorité à « un ensemble de personnes qui, en tant que tel, est constitué par l'autorité ecclésiastique compétente, afin de remplir au nom de l'Eglise, la charge propre qui leur a été confiée en vue du bien public ecclésial». Une telle entité peut correspondre aux instituts religieux de plein droit ou encore aux associations de droit public de fidèles, visées par les dispositions du canon 301. Ce canon traite en effet des modalités d'érection canonique des associations qui se

667 Voir can. 806 §1, *CIC* 1983 : « Les Modérateurs d'écoles catholiques veilleront, sous la vigilance de l'Ordinaire du lieu, à ce que l'enseignement qui y est donné, du moins au même niveau que dans les écoles de la région, se distingue du point de vue scientifique ».

668 Voir can. 803 §1er, déjà cité.

proposent d'enseigner la doctrine chrétienne ou de promouvoir le culte public ou encore «de tendre à d'autres fins dont la poursuite est réservée de soi à l'autorité ecclésiastique ». Concrètement, dans le cas d'un institut religieux de plein droit, la personne physique à qui sera confiée la direction de l'établissement scolaire sera le Supérieur désigné[669].

## 2 - La transmission de l'autorité canonique dans l'Enseignement catholique à l'échelon des diocèses

Nous avons signalé plus haut que l'Évêque diocésain, comme autorité ecclésiastique compétente, confie au Secrétaire ou Directeur diocésain la charge de superviser des activités scolaires sur toute l'étendue du diocèse. Il faut dire que cette fonction est le fruit d'un long développement au sein de l'Organisation de l'Enseignement privé dans ce pays. Vers les années 1950 où fut créée à Yaoundé la toute première direction inter-vicariale pour l'Enseignement catholique au Cameroun, la fonction de secrétaire à l'Education n'existait pas encore. C'est vers la fin des années 1960 que les diocèses ont commencé à se doter de directions diocésaines chargées de coordonner les activités des écoles primaires, les collèges étant alors sous le contrôle particulier des instituts religieux[670]. Il faudra attendre la loi de 1976, et surtout la fin des années 1980 avec la reconnaissance officielle des *Statuts* de l'OEPC, pour que la fonction du Secrétaire diocésain à l'éducation trouve sa consistance juridique actuelle. Son évolution dans l'histoire suivra en même temps celle du Secrétaire National à l'Education.

669 Can. 803 § 1er.

670 La Loi n. 064/LF/11 du 26 juin 1964 *relatif au contrôle et au fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun,* lance les bases de la liberté d'enseignement au sein de la jeune République fédérale du Cameroun. Cette loi reconnaît officiellement l'existence des quatre ordres actuels de l'Enseignement privé et les soumet au contrôle pédagogique et administratif de l'Etat qui, pour sa part, consente à leur apporter son appui financier au moyen des subventions. Le développement de la législation scolaire suivra son cours après cette loi, et ce de manière progressive avec des avantages et des inconvénients pour l'enseignement privé, notamment la question des bas salaires des enseignants privés par rapport à ceux de l'Enseignement public ; Voir P. NJIALE, *loc. cit.*, p. 4 ; SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990,* op. cit., p. 457-516.

En général, il revient au Secrétaire à l'Education de superviser et coordonner au nom de l'Evêque diocésain, l'action des chefs d'établissement dans le sens de la mise en œuvre du projet éducatif de l'Enseignement catholique. Ces chefs d'établissements quant à eux sont responsables devant le secrétaire à l'éducation et devant l'Evêque diocésain qui les nomme. Dans la pratique en usage, dans un certain nombre de diocèses au Cameroun, le Secrétaire à l'éducation nomme directement des chefs d'établissement primaire et maternel, avec le consentement, parfois tacite de l'Evêque diocésain. En revanche, les chefs d'établissements secondaires, eux, sont toujours nommés par l'Evêque diocésain lui-même, et ce d'autant plus, que la plupart de ceux-ci sont des prêtres ou des religieux. Considérant que, dans l'Enseignement catholique du Cameroun, la fonction du chef d'établissement est constituée de façon stable par les *Statuts* de l'OEPC[671]. Il est nommé par l'autorité ecclésiastique compétente du diocèse, en vue d'une fin spirituelle. Cette charge répond bien aux critères d'un office ecclésiastique dont parle le canon 145 du *Code* de 1983. En effet, ce canon en son paragraphe 1er présente l'office ecclésiastique comme « toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle ».

Par ailleurs, ce même canon 145 en son paragraphe 2, dispose que « les obligations et les droits propres à chaque office sont déterminés par le droit qui le constitue ou par le décret de l'autorité compétente qui, tous ensemble, le constitue et le confère ». C'est dire l'importance que revêt la charge de chef d'établissement. Quand bien même son poste serait vacant, cela ne changerait rien à sa configuration et son existence consacrée par les *Statuts* de l'OEPC et bien évidemment aussi par la législation étatique camerounaise[672]. En effet, comme le souligne Ferdinand Bellengier, lui-même ancien chef d'établissement, le chef d'établissement dans l'Enseignement confessionnel catholique est directement responsable de la mise en

671 Voir, SPEC, *Statuts de l'organisation de l'Enseignement privé catholique,* chap. V : « Mission du chef d'établissement : Principal ou Directeur», art. 11-23, voir texte en annexe.

672 Sur le plan du droit étatique camerounais, voir arrêté n° 41/J1/23/MINEDUC/DEP du 17 juillet 1991 du Ministre Joseph Mboui, *portant définition des attributions des différents organes et responsables des établissements scolaires ou de formation privés*, voir les art. 14, 15, 16. 18-21, relatifs aux attributions du Directeur ou du Principal.

œuvre du caractère propre de l'Ecole catholique[673].

Quant au Secrétaire à l'Education, ses missions présentent une nuance par rapport à celles du chef d'établissement dans le contexte de la législation scolaire du Cameroun. Certes, le chapitre IV des *Statuts* régissant l'Organisation de l'Enseignement catholique dispose à l'article 10, que le Secrétaire à l'Education, responsable devant l'Evêque du lieu et le représentant National, est chargé de la coordination administrative, pédagogique et pastorale, du contrôle de la gestion des activités scolaires ou de formation catholiques du Diocèse. Il est également chargé de la désignation des Principaux, des Directeurs et des Gestionnaires des établissements catholiques diocésains, sur une liste agréée par le Ministre de l'Education Nationale. Cependant, si à la lumière de ces dispositions statutaires, le Secrétaire à l'Education (SEDUC), apparaît comme un délégué de l'Evêque, la difficulté réside ici au fait que les *Statuts* ne nous disent pas clairement comment cette charge lui est conférée. Ils nous renseignent bien sur les attributions du Secrétaire à l'éducation mais ils ne nous donnent aucune précision non plus, sur la durée de ses fonctions.

Il convient plutôt de se référer au décret n° 90/1461 du 9 novembre 1990 fixant les modalités de création, d'ouverture, de fonctionnement et de financement des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun[674]. L'article 19 de ce décret dispose en son paragraphe 1$^{er}$, que «Les Secrétaires à l'Education sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Education Nationale pour une période de trois ans éventuellement renouvelable une fois, sur une liste de trois candidats proposés par leur diocèse, leur Eglise, leur organisation ou leur représentation provinciale ». Par ailleurs, le même décret précise, en son paragraphe 2, les attributions des Secrétaires à l'Education. Ceux-ci sont en effet chargés, sous

673 Voir F. BELLENGIER, «Le chef d'établissement, responsable du caractère propre », in «50 ans après le vote de la Loi Debré, 25 ans après le vote de la Loi Rocard : Histoire, Actualité et Perspectives», Actes des journées académiques et des Journées Nationales de l'Enseignement catholique à Paris, avec la contribution de la Fac. de droit canonique de Paris et le Secrétariat général de l'enseignement catholique, 2009/2010, «le Caractère propre», p.13.

674 Ce décret mettait application les dispositions de la Loi n° 87/022 du 17 décembre 1987 *fixant les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun.*

l'autorité du Secrétaire National de l'Enseignement catholique, de la coordination et de l'encadrement pédagogique, de la coordination administrative ainsi que du contrôle de la gestion des établissements[675]. En général, la nomination du Secrétaire à l'Education (SEDUC), par les Ministres en charge de l'Education Nationale a la valeur d'un agrément qui confirme un des candidats proposés par l'autorité ecclésiastique compétente. De la part de l'Evêque, le Secrétaire à l'Education reçoit également une lettre de nomination qui lui donne un caractère canonique dans l'exercice de sa charge. Au paragraphe 3 de ce décret, il est précisé qu'en cas de faute grave, le Ministre chargé de l'Education Nationale peut mettre fin aux fonctions des Secrétaires à l'Education et désigner un intérimaire[676].

Dans la pratique, au Cameroun c'est toujours l'Evêque diocésain qui met un terme aux fonctions de son Secrétaire à l'Education, et ce d'autant plus, qu'ils sont, pour la plupart, des clercs ou des religieux. Dans un diocèse comme celui de Garoua dans le Nord Cameroun, l'abbé Gérard Toumani a passé plus d'une dizaine d'années comme Secrétaire diocésain à l'Education[677]. Ceci montre qu'au-delà des normes étatiques relatives à la limitation des mandats des Secrétaires à l'Education, l'Evêque diocésain conserve une marge de pouvoir lui permettant de garantir la stabilité d'un Secrétaire à l'Education compétent. Au plan canonique, nous avons déjà relevé les attributions du Secrétaire à l'Education telles que prévues au chapitre IV des *Statuts* de l'OEPC au Cameroun[678].

---

675 Jusqu'en 1990 ; l'ancienne dénomination du Secrétariat National de l'Enseignement catholique a été modifiée, abandonnant ainsi l'appellation de Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique (SPEC) pour devenir SENECA.

676 Voir REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Décret n° 90/1461 du 9 novembre 1990, *fixant les modalités de création, d'ouverture, de fonctionnement et de financement des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun,* section 1, art. 19 §3.

677 Voir archives du Secrétariat National de l'Enseignement catholique, fichier des différents Seduc des diocèses du Cameroun fin depuis 1990 ; voir aussi archives Archidiocèse de Garoua, fichier des différents Seduc depuis 1990-2009.

678 SPEC, *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique,* chap.4 : « Des Secrétariats à l'Education », art. 10 §1 ; voir l'ensemble de la mission des Secrétaires à l'Education, en annexe.

De ces normes étatiques et canoniques se dégage la complexité de la figure des Secrétaires à l'Education au Cameroun. Sont-ils des délégués de l'Evêque ou délégués des ministres étatiques qui les nomment ? Sont-ils titulaires d'un office ecclésiastique ? Toute l'ambiguïté de cette charge se situe à ce niveau. En ce qui nous concerne, nous estimons que la coexistence des deux droits (canonique et étatique) donne au Secrétaire à l'éducation, un double statut. Il est un délégué statutaire des ministres de l'Etat en charge des questions relatives à l'Education. Ses missions en effet sont définies par la législation camerounaise. Il est également responsable devant l'Evêque d'une charge constituée de manière stable par les *Statuts* de l'OEPC en vue d'une fin spirituelle.

Il est donc évident que le Secrétaire à l'Education a une charge à la fois ecclésiastique et civile, dont la stabilité a fini par s'imposer dans le but de garantir le caractère propre de l'Enseignement catholique au sein diocèses du Cameroun. En effet, sa fonction est déterminée à la fois par le droit étatique et par le droit canonique. Il est appelé à assumer cette double charge pendant la durée de ses fonctions afin d'aboutir à une finalité commune : l'éducation intégrale des enfants. Il s'agit là d'une finalité éducative ayant une double portée : temporelle et spirituelle. Nous estimons que le statut juridique du Secrétaire à l'Education mérite une étude plus approfondie.

### C - Les domaines de compétence de l'autorité ecclésiastique

Outre le souci de clarifier la notion d'autorité ecclésiastique compétente dans l'enseignement catholique, se pose également la question des domaines de compétence de cette autorité. La question est de savoir si cette compétence est absolue ou relative dans le domaine de l'Enseignement catholique au regard des dispositions du canon 803 et des canons suivants. En réalité, le canon 803 ne nous précisent pas quel est le degré de compétence de l'Evêque ou de l'Ordinaire du lieu dans la détermination de la « catholicité » d'une œuvre scolaire. L'étendue de cette compétence peut être difficile à cerner notamment dans un contexte où l'Enseignement catholique est en partenariat avec un Etat laïc et pluraliste. Nous examinerons la

fonction de l'Evêque diocésain en sa qualité de fondateur légal des œuvres scolaires de son diocèse (1). Nous nous interrogerons ensuite sur l'étendue de son pouvoir non seulement sur le personnel éducatif et assimilé (2), mais aussi en matière d'identification des œuvres scolaires catholiques (3).

## 1 - L'Evêque, fondateur et propriétaire légal des œuvres scolaires de son diocèse

Le canon 800 dispose en son paragraphe 1er, que l'Eglise a le droit de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, genre et degré. Par ailleurs, le canon 802 §1er, précise que s'il n'y a pas d'école où est donné une éducation imprégnée d'esprit chrétien, il appartient à l'Evêque diocésain de veiller à ce qu'il en soit fondé. Il convient ici de mettre en lumière l'étendue de la compétence de l'Evêque sur l'acte de fondation des œuvres scolaires de son territoire. Il s'agit aussi de s'interroger si cette fonction de fondateur fait de l'Evêque le propriétaire des établissements d'enseignement et de formation catholique de son diocèse.

Sur cette question nous verrons ultérieurement qu'au Cameroun, les Statuts présentent l'Evêque diocésain comme étant le fondateur et le principal administrateur de toutes les œuvres scolaires de son territoire de compétence. A ce titre, l'Evêque diocésain a sous son contrôle les établissements créés par des instituts religieux ou éventuellement par des associations publics de fidèles sur le fondement des canons 804 et 806 précédemment cités. Restant sauve toutefois la marge d'autonomie interne dont jouissent ces instituts religieux en matières d'administration et de gestion de leurs œuvres scolaires. En effet, le titre IV des *Statuts* évoqués dispose que «Les Membres fondateurs des Institutions scolaires, parascolaires et culturelles de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique (OEPC), sont, d'après le décret du 28 février 1926 portant organisation des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo [...], les Conseils d'administrations des Missions catholiques du Cameroun, présidés chacun par l'Evêque du lieu. Les Présidents de ces Conseils d'administration, fidei-

commissaires, sont Nos Seigneurs les Évêques de [:..]» (Art. 23)[679].

En intégrant dans les *Statuts* de l'OEPC, ce décret qui se réfère au Président français Gaston Doumergue et qui réglait définitivement la question des biens temporels des missionnaires pallottins allemands en 1926 au Cameroun sous mandat français, le législateur canonique local avait certainement à l'esprit le canon 1379 du *Code* de 1917. Dans le contexte camerounais, nous analyserons par la suite la portée de cet ancien canon qui reconnaissait aux Ordinaires locaux le droit et le devoir de «fonder» des écoles catholiques « soit élémentaires soit moyennes», si celles-ci venaient à faire défaut sur leur territoire[680]. Il est à souligner que les *Statuts* actuels de l'Enseignement catholique au Cameroun ont sommairement traité le rôle de l'Evêque diocésain dans le domaine de l'Enseignement catholique. Dès lors, ses différentes attributions, sont précisées soit par la norme statutaire déjà évoquée à l'article 23 de ces *Statuts*, soit du *Code* actuel de droit canonique, soit enfin, des dispositions de la législation étatique en matière scolaire.

---

679 SECRETARIAT PERMANENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE CATHOLIQUE DU CAMEROUN (SPEC), *Statuts de l'Enseignement Privé catholique au Cameroun*, Titre IV, art. 23, Yaoundé, SPEC / CENC, octobre 1980, p.16. Le Décret évoquée dans cet article 23 se réfère à celui de Gaston Doumergue du 28 février 1926, art. 2, relatif à l'instauration des Conseils d'administration en rapport aux biens temporels des missions religieuses au Cameroun et au Togo, tous deux ayant été d'anciens protectorats allemands. Selon les termes de ce décret, les conseils d'administrations des missions devaient, alors être présidés au niveau de chaque Vicariat apostolique par le vicaire apostolique du lieu assisté d'au moins deux missionnaires de son clergé. Le même décret mettait un terme au conflit ayant opposé la Mission catholique à la France au sujet des biens biens temporels des pallottins mis sous séquestre, voir *J. O. C.* n. 143, 1er mai 1926, p. 237-238 ; voir amples détails, .J.-M. SIGNE, *Paroisses et administration des biens : un chemin vers l'autosuffisance des Eglises d'Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2007, 368p

680 Can. 1379, *CIC* 1917 §1 : « Si les écoles catholiques selon le can. 1373 soit élémentaires soit moyennes, soit moyennes font défaut, il appartient surtout aux Ordinaires locaux d'en fonder ». Par la suite nous verrons que les dispositions de ce can. 1379, *CIC* 1917, §1, nuancent avec celles du 802 §1 du *CIC* 1983 selon lesquelles : « S'il n'y a pas d'école où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien, il appartient à l'Evêque diocésain de veiller à ce qu'il en soit fondé. Ce principe énoncé au can. 802 § 1 du *Code* actuel est en harmonie avec le can. 800 §1 du même *Code,* qui dispose : « L'Eglise a le droit de fonder des écoles de toute discipline genre et degré». On voit bien que le législateur du *Code* de 1983 a implicitement considéré que le droit de fonder des œuvres d'enseignement et de formation revient canoniquement l'Eglise comme personne morale. Evêques diocésains et autres Ordinaires locaux n'interviennent dans l'acte de fondation qu'au nom de l'Eglise ; cet acte de fonder des écoles catholiques devient en soi en acte ecclésial et communionnel. C'est pourquoi le canon sus évoqué insiste qu'en cas d'absence d'école où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien, il appartient à l'Evêque diocésain, non pas d'en fonder, mais « de veiller à ce qu'il en soit fondé ».

Il est à prendre en compte que le canon 802 §1er du *Code* de 1983, pour sa part, reprend en le réformant, le canon 1379 §1er du *Code* de 1917. Ce canon disposait que si des écoles catholiques (élémentaires ou moyennes), selon le canon 1373 du *Code* évoqué, arrivaient à faire défaut, il appartenait «surtout aux Ordinaires locaux d'en fonder»[681]. L'évocation des dispositions du canon 1379 du *Code* de 1917 montre bien que l'initiative de fonder des écoles, non seulement venait combler une carence en matière d'écoles catholiques sur un territoire ecclésiastique donné, mais incombait particulièrement (*praesertim*) aux Ordinaires locaux (*ut condantur)*. Bien évidemment ce canon 1379 ne limitait pas ce droit aux seuls Ordinaires locaux, même si, le législateur canonique les préférait à tout autre promoteur d'école catholique selon le canon 1373 du *Code* de 1917. Ceci donnait lieu à une libéralisation implicite du droit de fonder les écoles catholiques. Néanmoins, les Ordinaires locaux pouvaient canoniquement se prévaloir du statut de fondateurs attitrés des écoles catholiques érigées par eux dans leurs propres territoires ecclésiastiques. Nous constatons d'ailleurs que la traduction française de «*condantur* », donne le sentiment que le verbe est à la forme active (il appartient surtout aux Ordinaires locaux d'en fonder), alors même, que dans le texte original latin, ce verbe est employé à la voix passive.

Dans une législation fondée sur l'ecclésiologie de la *Societas perfecta*, il apparaît que le *Code* de 1917, reconnaissait aux Ordinaires locaux le droit d'assumer la fonction de fondateurs d'écoles catholiques au nom de l'Eglise institutionnelle, et de leur fonction magistérielle. En réalité, c'est d'abord à l'Eglise que le canon 1375 du même *Code* reconnaissait le droit d'avoir (*condendi*) des écoles dans toutes les disciplines, non seulement élémentaires, mais moyennes et supérieures. Dans l'esprit du législateur canonique du *Code* de 1917, la propriété des biens ecclésiastiques devait appartenir à l'Eglise, en tant que personne morale

681 Voir can. 1373 § 1er « Dans chaque classe élémentaire, la formation, la formation religieuse doit être donnée aux enfants selon leur âge » ; §2 : « La jeunesse qui fréquente les écoles moyennes et supérieures doit être appliquée à un enseignement plus approfondi de la religion et les Ordinaires locaux doivent prendre soin qu'il soit assuré par des prêtres remarquables par leur zèle et leur doctrine ».

représentée par les membres de la hiérarchie[682]. La portée de ce *Code* nous apparaît indéniable sur la responsabilité reconnue aux Évêques diocésains par les *Statuts* de l'OEPC.

Dans le contexte du Cameroun actuel, il apparaît que cette responsabilité a trouvé plus de consistance encore dans la loi camerounaise de 1976 déjà évoquée dans les *Statuts* de l'OEPC[683]. Cette loi en effet disposait en son article 8, qu'«une personne appartenant par vœu ou à un corps ecclésiastique » ne pouvait être membre d'une organisation de l'Enseignement privé « au titre de fondateur » que si sa demande d'autorisation d'ouverture d'établissement d'enseignement ou de formation comportait « une autorisation expresse de l'autorité religieuse hiérarchique». En outre, la loi scolaire camerounaise de 2004 actuellement appliquée au Cameroun définit la notion de fondateur. Cette loi scolaire, en son article 10, précise qu'est fondateur «toute personne morale ou physique jouissant de ses droits civiques, qui crée et fait fonctionner un établissement scolaire ou de formation privé déclaré conformément aux lois et règlements en vigueur» (art. 10, al. 1). En outre, « le fondateur d'un établissement scolaire ou de formation privé en assume la responsabilité civile, administrative, financière et pédagogique » (art. 10, al. 2). Le même fondateur est tenu de « veiller au bon fonctionnement » de son ou ses œuvres scolaires ou de formation (art. 10, al. 3). Au plan civil, l'Évêque diocésain peut ainsi se baser sur ces différentes dispositions pour légitimer son

682 R. NAZ, dans son *Traité de droit canonique*, signale, à ce propos que Benoît XV avait condamné la théorie professée en Hongrie, d'après laquelle la propriété des biens ecclésiastiques appartiendrait non pas à l'Eglise, en tant que personne morale représentée par les membres de la hiérarchie, mais à l'assemblée des fidèles qui jouirait aussi sur les mêmes biens de tout pouvoir d'administration et de disposition, voir BENOÎT XV, *Lettre* du 12 mai 1919, *Acta*, t. xi, p. 122, R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 3, livre 3, can. 1154-1551 : « Lieux et temps sacrés, culte divin, Magistère, bénéfices ecclésiastiques, biens temporels de l'Eglise », Paris, éd. Letouzey et Ané, 1954, p.229.

683 Voir SECRETARIAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU CAMEROUN, *Les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique* (1980), Titre IV, « Liste des Membres fondateurs », art. 23 : « Les membres fondateurs des Institutions scolaires, para-scolaires et culturelles de l'OEPC, sont d'après le décret du 28 février 1926 portant organisation des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo […], les Conseils d'administration des Missions catholiques du Cameroun, présidés chacun par l'Evêque du lieu. Les Présidents de ces Conseils d'administration, fidéi-commissaires, sont Nos Seigneurs les Evêques de :[...]. Nous gardons à l'esprit que même si ces Statuts de l'Enseignement privé catholique du Cameroun ont été été imprégnés dans leur élaboration des orientations conciliaires de Vatican II, il n'en demeure pas moins évident leur fondement canonique est le *Code* de 1917.

statut de fondateur et de responsable principal des œuvres d'enseignement catholique de son territoire de compétence.

Dans le *Code* de droit canonique de 1983, nous notons certes que le canon 802 §1er, utilise le même verbe « fonder » pour souligner la responsabilité de l'Évêque diocésain en matière de création d'œuvres scolaires. Mais, ce verbe y est employé à la forme impersonnelle (*curare ut condantur)*. Cette nuance qu'apporte le *Code* actuel amène aussi à penser que l'action de fonder les écoles catholiques est d'abord une initiative ecclésiale, mais celle-ci s'insère dans une ecclésiologie de communion.

Cette perspective ecclésiologique transparaît au canon 800 §2 de ce *Code*[684]. Ce paragraphe utilise le terme *Christifideles* lorsqu'il souligne que « les fidèles encourageront les écoles catholiques en contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir»[685]. En d'autres termes, c'est l'Eglise comme Peuple de Dieu, qui est fondatrice et propriétaire d'écoles catholiques. On sait que le verbe « *condere* », peut bien se traduire à la fois par « fonder »[686], et «avoir»[687] dans le

684 Voir D. CITO, Commentaire du can. 800 du *Code* de 1983 qui considère que le paragraphe 2 de ce can. 800 porte la marque ecclésiologique tracée par le Concile Vatican II. En montrant la nouveauté apportée par le canon évoqué, Davide Cito parle en effet de « marco ecclesiologico disenado por el Vatican II», in Instituto Martin de Azpilcueta Facultad de Derecho canonico Universidad de Navarra, *Commentarion exegético al Codigo de Derecho canonico,* vol. III, Pamplona, Edicion Universidad de Navarra (EUNSA), sources du can. 800 du *CIC* 1983 dans le *CIC* 1917, can. 1375, BENOÎT XV, Ep. Apost. *Communes litteras* du 10 avr. 1919, *AAS* 11, 1919, 172 , JEAN XXIII, *Nuntius, 30 déc. 1959, AAS* 52, 1960, 57-59; *Gravissimum Educationis,* n. 8 ; PIE XI, Encycl. *Divini illius Magistri,* 31 déc. 1929, *AAS,* 22, 1930, 49-86; A. Marzoa, J. Miros y R. Rodriguez-Ocana, coord., y dirs, 1996, p. 236 ; G. DALLA TORRE, *La questione scolastica nei rapporti fra Stato e Chiesa,* Bologna, Patron, 1989, p. 15.

685 Selon les termes du canon 800 § 2, du *Code* de 1983. Certes, le terme *Christifidelis* peut parfois prêter à confusion dans le *Code* de 1983, notamment lorsqu'il est traduit en français par le terme « fidèle ». (can. 204-223). Il faut dire qu'en général, les *Christifideles* désignent tous les chrétiens, clercs ou laïcs, et non pas les seuls « fidèles » par opposition aux pasteurs, bien que certains canons par souci de spécificité, tendent à les opposer (can 212 et 213) ; Il est également à souligner qu'étant donné que le *Code* latin actuel s'adresse en général aux catholiques latins, et non à tous les chrétiens, ce terme ne concerne les catholiques latins, voir J. WERCKMEISTER, dir., *Petit dictionnaire de droit canonique,* Paris, Cerf, 2010, p. 53-54.

686 Voir CICERON, «Les Catilinaires» (63 av. J. C.), *3,2 : «urbem condere» :* «fonder une ville», in F. GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-Français,* Paris, Hachette, 1934, col. 380.

sens de «serrer quelque chose dans son propre grenier»[688]. En faisant un rapprochement avec le *Code* de 1917, il apparaît que le canon 1379 § 3 avait fait la même recommandation aux fidèles lorsqu'il les exhortait à ne pas omettre, selon leurs possibilités, de contribuer par leur aide à la fondation et au soutien des écoles. Cependant, le terme utilisé pour désigner ces fidèles n'était pas *Christifideles*, mais *fideles*[689], à savoir les fidèles par opposition aux pasteurs.

A la lumière du *Code* de 1983, le rôle de l'Evêque diocésain dans l'acte de fondation d'une œuvre scolaire est explicitement celui de mobiliser la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée pour mettre à la disposition des enfants et des jeunes des structures scolaires imprégnées d'esprit chrétien. S'il est fondateur, c'est au nom de l'Eglise. Dans cette perspective, l'Evêque n'est pas le propriétaire des écoles de son diocèse. Il en est l'Administrateur au nom de l'Eglise. Nous verrons par la suite les implications juridiques de ce statut de fondateur reconnu à l'Evêque en tant qu'autorité ecclésiastique compétente des œuvres scolaires de son diocèse.

Toutefois, cette fonction de fondateur et de principal administrateur reconnue aux Évêques diocésains par les *Statuts* de l'OEPC, est soumise à une réglementation étatique au Cameroun. En effet, l'article 24 de la loi de 2004 affirme qu'en cas de carence, de troubles graves à l'ordre public ou d'inobservation des dispositions légales, dûment constatés par les autorités compétentes, les responsables des établissements scolaires ou de formation privés concernés peuvent être suspendus de leurs fonctions ou déchus de leurs droits. Dans l'esprit de cette disposition de la loi, le terme « responsables des établissements scolaires », sous-entend également les fondateurs, fonction qu'assume l'Evêque diocésain dans l'Enseignement catholique. Si l'autorité ecclésiastique compétente dans la direction de l'école catholique, peut être sanctionnée par une autorité civile supérieure, alors il y a lieu

687 Can. 1379 §3, *CIC* 1917: « *Fideles ne omittant adiutricem operam pro viribus conferre in catholicas scholas condendas et sustendandas » ;* Can. 800 § 2, *CIC* 1983, « *Christifideles scholas catholicas foveant, pro viribus adiutricem operam conferentes ad easdem condendas sustentandas*».

688 Voir HORACE, «Odes» (23-22 av. J. C.), I, 1, 9 : « *aliquid proprio horreo* (*condere*)» : « serrer quelque chose (de précieux) dans son propre grenier », in F. GAFFIOT, *op. cit.,* col. 380.

689 Voir can. 1379 §3, *CIC* 1917, *supra*.

de se demander si l'Evêque diocésain ou l'Ordinaire du lieu conserve encore une compétence absolue ou alors si celle-ci demeure relative.

Par ailleurs, en son article 24, la loi 2004/022 du 22 juillet 2004, précise le sort réservé à l'établissement relevant d'un fondateur sanctionné (al.2). Cet établissement peut en effet, soit être placé sous administration provisoire de l'Etat pendant une durée déterminée, soit être mis sous séquestre judiciaire, soit faire l'objet d'une mesure de prise de possession par l'Etat, soit faire l'objet de fermeture[690]. Si ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi sus évoquée, nous n'avons cependant pas la certitude qu'elles aient été appliquées à l'encontre des Évêques diocésains. Nos recherches nous ont permis de recenser cependant, le cas du collège Bonneau d'Ebolowa dont les locaux de la Direction furent scellés en 2004 par les autorités fiscales, pour cause d'insolvabilité vis à vis de l'administration des impôts. Le collège concerné relevait alors de l'ex diocèse d'Ebolowa-Kribi. L'Ordinaire du lieu fut mis devant le fait accompli. Il ne put qu'engager des négociations avec les autorités fiscales compétentes à l'effet d'obtenir d'elles une mesure gracieuse de levées de scellées. Ces négociations aboutirent en effet à lever des scellées, ce qui permit au Chef d'Etablissement d'avoir de nouveau accès à son bureau[691].

En outre, le statut de l'Evêque diocésain comme propriétaire légal des œuvres scolaires a été mis en cause, le diocèse d'Ebolowa (Sud-Cameroun), en 2007. Les pouvoirs publics ont retiré les locaux scolaires rénovés qu'une société industrielle privée venait de construire en compensation d'un ancien bâtiment détruit par des travaux routiers. A toutes les démarches entreprises par Monseigneur Jean Mbarga,

690 Voir aussi REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Décret n° 2008/3043/PM du 15 décembre 2008, *fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun*, chap. IV, art.31 § 1, 2. Source : *Cameroon Tribune* n° 92-49/5448-35è Année/jeudi 18 déc. 2008. Cette disposition du décret parle même de la déchéance du fondateur et du sort dévolu à l'établissement ou aux établissements concernés par la sanction. Le décret de 2008 fixe en effet les modalités d'application de la loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 *relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun.*

691 Voir DIOCESE D'EBOLOWA/ Cameroun, archives du secrétariat à l'Education de l'ex-Diocèse d'Ebolowa-Kribi, dossier Collège Bonneau / Ebolowa / contentieux fisc. 2003-2004 ; la négociation fut faite sur la base d'un moratoire de payement de la dette fiscale du collège, par le diocèse d'Ebolowa-Kribi.

alors Evêque du lieu, pour reprendre possession de cette école catholique, les autorités publiques compétentes ont opposé une fin de non-recevoir. Elles étaient soutenues par certains hommes politiques et quelques familles de la localité qui souhaitaient certainement voir l'école litigieuse devenir un établissement scolaire public, offrant une scolarité gratuite aux enfants[692]. Pourtant, l'Evêque du diocèse n'avait commis aucune des infractions visées par les dispositions de la loi sus évoquée.

A la vue de ce qui précède, nous pensons que la législation civile camerounaise limite la compétence de l'Evêque ou de l'Ordinaire du lieu dans l'exercice de son droit de propriétaire légal. Pour nous, cette compétence est relative au sein des œuvres catholiques de son diocèse, en raison des mesures administratives de certaines autorités civiles camerounaises qui bien souvent violent la compétence de l'autorité ecclésiastique diocésaine, en matière scolaire[693].

## 2 - La compétence de l'Evêque par rapport au personnel éducatif et assimilé

Un autre domaine de compétence de l'autorité ecclésiastique concerne le personnel éducatif. La première difficulté ici est l'identification de ce personnel. Le canon 803 §2, qui énonce les vertus requises pour les maîtres catholiques ne fait aucune différence entre maîtres catholiques laïcs et maîtres catholiques prêtres ou religieux. Au Cameroun, le personnel de l'Enseignement catholique regroupe à la fois des clercs, des religieux et des laïcs. L'Enseignement catholique apparaît ainsi

692 Voir archives du SECRETARIAT A L'EDUCATION DU DIOCESE D'EBOLOWA-KRIBI / Evêché du diocèse années 2006-2008.

693 Il s'agit ici d'une violation de l'article 23 des *Statuts* de l'O.E.P.C., qui reconnaît aux Evêques diocésains et leurs équiparés, le statut de fondateurs légaux des oeuvres scolaires catholiques de leurs diocèses. Ces mêmes mesures administratives sus évoquées violent l'article 3 du *Code déontologique* de ces *Statuts*. Cet article affirme pourtant : « Bien que, fondamentalement distincts et souverains, chacun sur son terrain spécifique d'action, l'Eglise et l'Etat se savent aussi fondamentalement solidaires. Ils affirmeront cette solidarité dans l'aménagement harmonieux et pacifique de l'aide qu'ils apportent aux parents d'élèves pour s'acquitter de leurs responsabilités premières et inaliénables [...] ». Enfin, ces mesures administratives ne prennent pas en compte la centralité de l'autorité ecclésiastique compétente, telle que prévue par le canon 803, *CIC* 1983, et ce, dans l'application du droit régalien de l'Etat sur le fonctionnement des oeuvres scolaires confessionnelles privées.

comme le lieu qui rassemble différentes catégories de personnel y compris de non chrétiens[694]. Nous traiterons par la suite des incidences juridiques qu'entraîne ce caractère composite du personnel sur la sauvegarde et la mise en œuvre du caractère propre de l'OEPC. En outre, au canon 803 §2, il est précisé que les maîtres de l'Enseignement catholique devront se distinguer par la rectitude de la doctrine et par la probité de leur vie au sein d'une école où l'enseignement et l'éducation doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique[695]. Dès lors, Il y a lieu de s'interroger si l'Evêque diocésain est canoniquement et civilement compétent pour sanctionner les maîtres non respectueux de ces exigences. Nous pensons notamment à des maîtres qui enseigneraient éventuellement des doctrines hétérodoxes ou hérétiques à l'Ecole catholique, ou encore ceux dont le comportement moral constituerait un grave scandale pour les élèves et pour leur entourage.

Cette préoccupation nous amène à explorer le canon 805 relatif à la responsabilité de l'Ordinaire du lieu en matière de qualification d'enseignant de religion. Ce canon en effet précise que «L'Ordinaire du lieu a le droit pour son diocèse de nommer ou d'approuver les maîtres qui enseignent la religion et même, si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de les révoquer ou d'exiger leur révocation ». En réalité les principes de déontologie des maîtres, qui déterminent la catholicité de l'Ecole catholique nous renvoient une fois de plus à *Gravissimum Educationis*. A ce propos, la Déclaration conciliaire souligne que les «maîtres ne l'oublient pas, que « C'est d'eux avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins». Par la suite, la même Déclaration esquisse le profil de l'enseignant catholique sur la base de ces deux critères que sont : «la rectitude de la doctrine» et la «probité de vie» *(GE,* n.7).

694 Voir aussi L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE AU MAROC (ECAM), *Projet éducatif de l'Enseignement catholique au Maroc,* doc. ECAM- 2000, p. 2. La configuration de l'Enseignement catholique au Maroc, reflète cette mosaïque avec des directeurs et des enseignants constitués à la fois de chrétiens et non chrétiens voire des musulmans. Mais tous soucieux en principe de s'entraider pour une meilleure animation pédagogique, au service d'une visée éducative commune.

695 « *Magistri recta doctrina et vitae probitate praestent ».* Canon 803 §2 b, *CIC* 1983.

A la lumière du canon 805 et des compétences de l'Ordinaire du lieu sur la gestion du personnel des écoles catholiques, on s'aperçoit qu'il ne s'agit dans ce cas d'espèce que des enseignants de religions. La question qui se pose alors est celle de savoir le degré de compétence de l'Ordinaire du lieu sur les maîtres ou enseignants d'autres matières, comme la physique ou la mécanique. On pourrait se demander si l'Ordinaire du lieu n'a aucune autorité sur cette catégorie d'enseignants et ce d'autant plus que le canon 803 parle bien des maîtres, sans spécifier si ces derniers sont des fidèles catholiques ou des non chrétiens. Toutes ces préoccupations feront l'objet d'une analyse lorsque nous traiterons de la question des carences dans le domaine de l'Enseignement catholique au Cameroun. La même préoccupation nous amènera à mettre en lumière le statut des membres non catholiques qui font partie du personnel de l'Enseignement catholique.

Il convient d'admettre toutefois que la compétence de l'Ordinaire du lieu en matière de vigilance reste absolue sur tout le personnel enseignant relevant des écoles catholiques de son diocèse. Cette compétence reste entière même sur ces enseignants qui dispensent des matières profanes n'ayant apparemment aucun rapport avec la religion. Certes ces matières sont profanes. Il peut même arriver que ces enseignants soient des non-chrétiens comme c'est souvent le cas dans certains collèges des diocèses du Cameroun à l'instar aussi du Maroc. Cependant, en nous référant à la jurisprudence française pour des questions similaires, nous pensons que ces enseignants sont *à minima* tenus par l'obligation négative de respect du caractère propre de l'Enseignement catholique, en raison du contrat de travail qui les lie au diocèse[696]. Même si l'obligation positive de mise en œuvre de la doctrine catholique incombe avant tout aux chefs d'établissements et aux animateurs pastoraux, les autres membres du personnels catholiques ou non-chrétiens ne doivent rien faire qui puisse ternir le caractère propre de l'Ecole catholique. Faute de quoi, l'Ordinaire du lieu est bien en droit aussi de les sanctionner comme il

696 Voir PH. GREINER, *L'encadrement du prosélytisme en droit grec, et français, européen (1950), et en droit canonique catholique romain, op. cit.* p. 317-318 ; voir C. Cass. (Assemblée plénière), 19 mai 1978, dans l'affaire *Dame R. c/ Association pour l'éducation populaire*, *Bull. Cassation*, 1978, 1, p. 1 ; Conseil d'Etat, 3è/5è sous-section réunie, 20 juillet 1990, dans l'affaire, *Association familiale de l'externat Saint Joseph, c/ Vivien et autres*, in *Rec. C.E.,* 1990, p. 223-224, concl. M. Pochard, in Cdroit social, déc. 1990, n. 12, p. 862 ; voir A. EXUPERY (S. De), «La jurisprudence française et le caractère propre de l'enseignement catholique», *L'année canonique*, t. XXXVII, 1995, p. 47-54.

sanctionnerait les maîtres réfractaires de religion et d'autant qu'ils sont ses salariés. Restant sauves les voies de recours qui s'offrent au membre du personnel licencié si le mise en cause estime qu'il fait l'objet d'un licenciement abusif de la part de l'autorité ecclésiastique compétente. Parmi ces voies de recours, il y a l'Evêque diocésain, l'Inspection du Travail et les tribunaux.

En outre, l'article 19 de la Loi de 2004 dispose en son paragraphe 2 que «Tous les personnels enseignants ou non des établissements ou de formation privés sont tenus au respect des statuts et règlements propres à l'Organisation dont ils relèvent, au respect des lois et règlements, des bonnes mœurs et de l'éthique professionnelle ». Cette disposition de la loi camerounaise corrobore l'orientation de l'article 24 des *Statuts* de l'Enseignement catholique. Cet article dispose : «Les membres du personnel visent avant tout à la distinction, dans leur conduite, leur habillement, leur langage, leurs loisirs et délassements comme il convient à quelqu'un qui exerce la fonction de Maître et d'éducateur Chrétien ; ils évitent tout ce qui peut nuire à la réputation de l'école ». Le même article 24 des *Statuts* de l'Enseignement catholique nous amène à un rapprochement avec la jurisprudence française relative au caractère propre des établissements scolaires privés. En effet, dans l'Arrêt du 20 juillet 1990, concernant l'affaire *Association familiale de l'externat de Saint Joseph contre Vivien et autres,* le Conseil d'État a suivi les conclusions du Commissaire du Gouvernement Pochard. Celui-ci faisait valoir que, pour la majorité des agents des établissements d'Enseignement privés sous-contrat, le respect du caractère propre correspond « au devoir le plus simple, c'est-à-dire ne rien faire qui puisse nuire à la réputation de l'établissement»[697].

Nous sommes face à une critériologie qui vaut essentiellement pour les établissements d'Enseignement secondaire où on trouve à la fois des chrétiens et des non chrétiens parmi les membres du personnel. Dans l'Enseignement primaire et maternel catholique au Cameroun, le problème de la catholicité des enseignants est plus simple. En effet, la quasi-totalité des enseignants de ce cycle, est catholique. Ils sont donc tous tenus d'enseigner la religion dans leurs classes respectives. En ce sens, tous ces enseignants sont tenus à l'obligation positive de

697 SPEC, *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé catholique, loc. cit.,* chap. VI, art. 24, p. 36.

mise en œuvre de la doctrine catholique à l'école. Donc, la question de la compétence de l'autorité ecclésiastique ne pourrait pas se poser à ce niveau. Cependant, nous partageons l'opinion de Barbara Anne Cusack qui, dans sa thèse, souligne la nécessité pour l'Evêque diocésain d'édicter un *Code* déontologique pour les membres de son personnel éducatif. Il y va de la sauvegarde de l'intégrité de la foi et des mœurs des plus petits que sont les élèves des écoles catholiques, et ce conformément au canon 823, paragraphe 1er[698] du *Code* de 1983.

### 3 - La compétence de l'Evêque en matière d'identification canonique des œuvres scolaires

En vertu du canon 803 §3 du *Code* de 198, l'identification canonique des œuvres scolaires fait partie des domaines de compétence d'un Evêque diocésain. Il s'agit ici d'examiner l'étendue de la compétence de l'Evêque diocésain dans ce domaine, notamment dans un contexte de libéralisation scolaire comme celui du Cameroun actuel.

Au Cameroun un phénomène s'est en effet développé dans l'Enseignement privé non confessionnel. Certains fondateurs d'établissements dans cet ordre d'enseignement, attribuent à leurs établissements des noms religieux ou de saints, donnant ainsi l'impression aux parents non avisés, qu'ils ont affaire à des établissements confessionnels catholiques. Depuis 1998, les responsables de l'Enseignement catholique au Cameroun, n'ont cessé d'attirer l'attention des autorités étatiques compétentes sur cette situation qui selon eux, frise la supercherie commerciale. Malheureusement, nous n'avons pas le sentiment que les efforts des pouvoirs publics pour mettre un terme à cette situation tardent à prouver leur efficacité. Nous pensons que chaque ordre d'enseignement doit rester fidèle à son identité et bien mieux à son caractère propre symbolisé par le label de son école. Le nom d'une école catholique constitue une identité et un message qui révèle son

698 B. A. CUSACK, *A Study of the Relationship between the diocesan Bishop and catholic Schools below the Level of higher Education in U.S. : Canons 801-806 of the canon Law,* thèse de doctorat en Droit canonique, dirs. Dr J. H. Provost et J. A., Coriden, The Catholic University of America, Washington, U.M.I., 1988, p. 294, (308 p).

caractère propre[699]. Au-delà des avantages liés à la libéralisation scolaire que garantit la loi camerounaise de 2004, nous soutenons que la compétence de l'Evêque du lieu reste absolue en matière d'identification canonique des établissements scolaires de son diocèse. Cela est d'autant plus vrai qu' en vertu du canon 804 §2, l'Ordinaire du lieu conserve son droit et son devoir de vigilance sur la qualité de l'enseignement et de l'éducation religieuse catholique et sur le témoignage des maîtres chargés de les dispenser dans les écoles, même non catholiques, de leur territoire de juridiction. Nous reviendrons sur cette question lorsque nous aborderons par la suite la rubrique relative aux exigences de qualité dans l'Enseignement catholique[700].

Le canon 803 constitue une contribution indéniable du *Code* 1983 dans le domaine de l'Enseignement catholique. Les critères formels et substantiels qu'il énonce permettent d'identifier une école authentiquement catholique. Le même canon 803 place l'Ecole catholique au cœur de la mission de l'Eglise. Dès lors, il revient à l'autorité ecclésiastique compétente de garantir cette mission en veillant sur la qualité de l'éducation dispensée au sein des écoles catholiques et sur l'idonéité des enseignants que l'Eglise catholique associe à son œuvre d'enseignement. Toutefois, nous continuons à nous demander si en dehors d'une reconnaissance canonique sur la base d'un document écrit, l'autorité ecclésiastique ne pourrait pas "catholiciser" un établissement privé par un simple consentement moral, c'est-à-dire sans acte formel, dans la mesure où ce dernier remplirait les conditions prévues au canon 803 §2, déjà énoncées. Dans une logique d'ecclésiologie de communion, une telle mesure encouragerait des initiatives privées de fidèles dans la jouissance de leur droit de promouvoir et de soutenir des activités apostoliques ecclésiales, conformément au canon 216. Restant sauve, le cas échéant, la nécessité de régler des questions de responsabilités canoniques et

699 Voir rapports des secrétaires à l'Education aux comités permanents de 1997-2005/ Archives SENECA-Yaoundé, Rapports des SEDUC / 1997-2005. les établissements privés scolaires laïcs fréquemment cités étaient : l'école maternelle «le paradis des anges »(Douala), école primaire «Mgr Albert Ndongmo n°1», (Douala), etc. voir www.dounv. 2014ala.guide.net/primaire.html consulté, le 13 javier 2014.

700 Face à la confusion que crée cette juxtaposition entre les écoles dites « de tendance catholique», (les écoles canoniquement catholiques), et les écoles dites «à tendance catholique » (écoles non officiellement catholiques), il nous vient à l'esprit la parabole du *Bon Pasteur* dans l'Evangile de Jean 10, 11-16.

civiles dans le fonctionnement au quotidien de ces écoles "catholiques non officielles" ou canoniquement privées. La suite de cette étude mettra en lumière les enjeux juridiques de la question relative à la dénomination sociale des établissements d'Enseignement catholique au Cameroun.

L'Evêque diocésain constitue la figure emblématique de l'autorité ecclésiastique compétente dans l'administration des œuvres scolaires catholiques. Il convient cependant de reconnaître que cette compétence peut être entière ou relative dans l'exercice du droit reconnu à l'Eglise en matière de création et d'administration d'écoles de tout genre et degré. Les normes étatiques ainsi que les rapports de l'Evêque diocésain avec les pouvoirs publics peuvent avoir des incidences sur l'exercice de sa compétence en matière d'administration scolaire. C'est notamment le cas de l'Enseignement catholique au Cameroun.

## - CHAPITRE 2 -

# LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE AU CAMEROUN ACTUEL

De l'étude menée dans la première partie de cette étude, il ressortait que l'Eglise disposait déjà en 1960 d'une direction inter-diocésaine de l'Enseignement catholique[701]. Poursuivant les missions de cette première structure de coordination et de supervision, l'Enseignement catholique a poursuivi l'œuvre éducative entreprise par les missionnaires depuis 1890. A la lumière de cet objectif, nous présenterons ici l'état des lieux de l'Enseignement catholique au Cameroun (section 1). Nous analyserons également son apport en matière d'éducation (section 2). Nous parlerons ensuite des défis spécifiques auxquels il est confronté dans la perspective de garantir aux jeunes une éducation de qualité (section 3).

701 Voir témoignages du Père Augustin Berger (CSSP), premier directeur national de l'Enseignement catholique au Cameroun (1950-1960), in SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990*, Bologne, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 457-518.

## SECTION 1 : L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE AU CAMEROUN : ETAT DES LIEUX

L'examen de la situation générale actuelle de l'Enseignement catholique au Cameroun nous amène à prendre en compte sa logique organisationnelle (A). Nous analyserons ensuite son cadre juridique (B), et son organisation administrative (C) ainsi que la question de son apport en termes d'éducation dans un contexte de pluralisme scolaire (D).

### A - Une organisation dans une logique de partenariat

Avec l'Enseignement privé laïc ou non confessionnel, l'Enseignement privé islamique et l'Enseignement privé protestant, l'Enseignement privé catholique fait partie des quatre organisations ou ordres qui forment l'Enseignement privé au Cameroun. A l'intérieur de ce grand ensemble qu'est l'enseignement privé, une distinction mérite d'être faite entre l'Organisation de l'Enseignement Privé Laïc et les organisations de l'Enseignement Privé Confessionnel. Ce dernier groupe comprend bien évidemment, l'Organisation de l'Enseignement privé islamique (OEPI), l'Organisation de l'Enseignement privé protestant (OEPP) et l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique (OEPC). Chacune de ces organisations est reconnue d'utilité publique par l'Etat qui, en vertu de la Constitution de 1972 et de la loi d'orientation de 1998, s'associe des partenaires privés dans l'offre d'éducation au Cameroun[702]. Par voie de conséquence, l'Etat reconnaît à chacune de ces organisations son caractère particulier tel que contenu dans leurs différents statuts et règlements intérieurs.

Conformément à la législation sus-évoquée, l'Etat dans son rôle de garant de l'éducation au niveau national, entretient avec l'enseignement privé en général et

---

702 République du Cameroun, Loi n° 2008 / 001 du 14 avril 2008 *modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972,* le préambule. Voir aussi, la Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 *d'Orientation de l'Education au Cameroun* art. 2, §3 « Des partenaires privés concourent à l'offre d'éducation ».

avec chacune des organisations précédemment mentionnées, des rapports de partenariat en matière d'éducation. Ces rapports impliquent l'acceptation par les organisations d'enseignement privé, du cadre législatif et réglementaire fixé par l'Etat. Ce dernier doit approuver et reconnaître les statuts propres de ces organisations partenaires. Ce partenariat sous-entend en outre, que l'Etat appuie les efforts de ses partenaires privés en leur octroyant des subventions multiformes conformément à la loi d'Orientation de 1998 et à la loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation de l'Enseignement privé au Cameroun[703].

## B - Le cadre juridique

Au Cameroun, l'Organisation de l'Enseignement Catholique est régie, non seulement par la législation étatique en matière scolaire mais aussi par des normes qui lui sont propres. La législation étatique renvoie notamment à la Constitution de la République en vigueur, à la loi *d'Orientation d'Education* de 1998, à la loi de 2004 et au décret de 1998. La législation canonique, elle, se réfère aux *Statuts* de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun, encore en vigueur, aux enseignements du Magistère de l'Eglise, au droit canonique, aux textes conciliaires en rapport avec l'éducation chrétienne, notamment la Déclaration du Concile Vatican II sur l'éducation chrétienne (*Gravissimum Educationis),* aux orientations de la Sacrée Congrégation pour l'Education Catholique ainsi qu'aux orientations pastorales des Évêques du Cameroun. Dans ce cadre juridique et réglementaire, il convient d'inclure aussi des dispositions particulières de chaque diocèse et de chaque congrégation religieuse.

703 Voir Loi *d'Orientation d'Education* de 1998, *loc. cit*., art. 12, voir aussi, Loi n° 2004/022 du 22 Juillet 2004, *loc. cit*., art. 22 §1. « En fonction de ses capacités l'Etat accorde aux établissements scolaires ou de formation privés sous contrat, un appui pouvant consister en : une subvention financière, une affectation d'enseignant, une dotation en équipements pédagogiques et en matériels didactiques », voir aussi *Décret* n° *2008/3043 du 15 décembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun,* ch. III, « Des appuis multiformes aux organisations et aux établissements scolaires ou de formation privés sous contrat », art. 30 §§1-2.

Les *Statuts* de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique ont été agréés en 1980 par Ahmadou Ahidjo, alors président de la République du Cameroun, par l'arrêté n° 041/J/2/MINEDUC/ DEP du 20 février 1980, portant agrément de l'organisation de l'Enseignement privé catholique au Cameroun. M. Adamou Ndam Njoya était alors ministre de l'Education Nationale[704]. Cet agrément était consécutif au décret du 8 décembre 1980 du Président de la République, reconnaissant d'utilité publique l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun[705].

Selon les propos du ministre Adamou Ndam Njoya, l'Organisation de l'Enseignement privé Catholique devenait alors, la première organisation agréée conformément à la réglementation en vigueur à l'époque. Le même agrément se fondait sur les dispositions de la loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 portant Organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun[706]. Par voie de conséquence, l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun était alors en droit de recevoir des dons et legs de personnes privées, ainsi que des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées conformément à l'article 13 de cette loi. Actuellement, l'Enseignement privé est civilement régi par une loi du 22 juillet 2004[707].

Par rapport à la législation canonique qui régit l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique (l'OEPC), il convient de signaler que celle-ci a une particularité. Ses *Statuts* ont été élaborés et agréés en 1980, soit quinze ans après l'achèvement du Concile Vatican II et donc trois ans avant la promulgation du

704 Voir texte d'agrément en annexe.

705 Voir à ce sujet, SPEC, *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun,* Yaoundé, SPEC, 1980, p. 4-5, voir texte intégral en annexe.

706 Voir Loi n° 76/du 8 juillet 1976, *portant organisation de l'enseignement privé au Cameroun, c*hap. « Des dispositions générales », art. 16. Cet article disposait en son alinéa 1 ; « une organisation d'enseignement privé peut être reconnu d'utilité publique par décret, après trois années au minimum d'exercice à compter de la date de l'acte d'autorisation ».

707 Voir République du Cameroun, Loi n. 2004/022 du 22 juillet 2004, *relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun.*

*Code* de droit canonique de 1983. Cela explique l'absence de références aux normes canoniques de ce *Code* dans les *Statuts* de l'OEPC, bien que ceux-ci soient imprégnés des enseignements de Vatican II[708]. Les *Statuts* actuels de l'Enseignement catholique du Cameroun se fondent encore sur les dispositions du *Code de droit canonique* 1917 et sur les orientations conciliaires de Vatican II. A ce jour ces *Statuts* n'ont pas fait l'objet d'une révision. Nous verrons par la suite les implications d'une telle disharmonie juridique, notamment en ce qui concerne la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement ainsi que le statut juridique des personnels laïcs qui y sont engagés. Toutefois, cette carence est atténuée par les directives émanant de la Lettre pastorale des *Évêques* du Cameroun *sur l'Enseignement catholique*, en janvier 1980. Ces directives se fondent en effet non seulement sur les *Statuts* de l'OEPC, mais aussi sur un certain nombre de dispositions du *Code de droit canonique* actuel[709]. Le *Projet éducatif* qui en découle, quant à lui, a été publié en 1990. Il prend en compte à la fois les orientations du Concile Vatican II, ainsi que les autres enseignements connexes du magistère, à portée universelle ou locale en rapport avec l'éducation[710]. En parcourant les *Statuts* de l'OEPC et du *Projet éducatif*, nous apprécierons l'apport de l'Eglise en matière d'éducation dans le Cameroun contemporain.

## C - L'organisation administrative

Au plan administratif, l'Organisation de l'Enseignement Catholique regroupe

708 Contrairement à l'Enseignement catholique en France qui a révisé en 2013 son *Statut*, au Cameroun, les *Statuts* de l'Enseignement catholique n'ont pas été révisés depuis 1980. La cohérence avec le droit canonique universel se traduit encore par des références au *Code* latin de 1917 ; voir *Statut de l'Enseignement catholique en France*, adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence des évêques de France le 18 avril 2013, publ. Le 1er juin 2013, 52 p. Nous évoquerons les aspects atypiques des *Statuts* de l'Enseignement catholique au Cameroun, dans le chapitre sur la problématique du statut juridique de l'oeuvre catholique d'enseignement dans ce pays.

709 Voir en annexe la Lettre Pastorale des Evêques du Cameroun *Sur l'Enseignement catholique au Cameroun*, janvier 1980.

710 Référence faite également aux Encycliques, Exhortations apostoliques, Allocutions des papes, et les Lettres pastorales des Evêques du Cameroun, notamment la Lettre pastorale des Evêques du Cameroun, *Sur l'Enseignement catholique au Cameroun*, Yaoundé, CENC, A.M. A, 1989 ; voir texte en annexe.

toutes les œuvres scolaires catholiques ainsi que leurs fondateurs légaux que sont les évêques diocésains. Au sens de la loi de 2004, le fondateur est toute personne morale ou physique, jouissant de ses droits civiques, qui crée et fait fonctionner un établissement scolaire ou de formation privé déclaré conformément aux lois et règlements en vigueur[711]. Par rapport à la Conférence des Évêques du Cameroun, l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique (OEPC) est représentée par le Secrétariat National de l'Enseignement Catholique. Dirigée par un secrétaire national assisté d'un secrétaire national adjoint, cette structure est responsable devant la Commission épiscopale nationale pour l'Enseignement catholique, et devant les Ministères en charge des questions éducatives : le Ministère de l'Education de Base (MINEDUB) et celui des Enseignements Secondaires (MINESEC).

Selon les *Statuts* de l'OEPC, la Commission Épiscopale Nationale pour l'Enseignement Catholique est désignée par l'Épiscopat Camerounais et comprend trois Évêques, dont un Président, un Vice-Président et un membre statutaire. Cette commission est responsable de l'Enseignement et de l'Education des jeunes à l'échelon de la Conférence Épiscopale Nationale pour l'ensemble de l'Eglise catholique au Cameroun. Ses missions consistent à proposer l'idéal d'éducation que vise l'Eglise, à donner dans ce but, des orientations sur l'engagement des chrétiens camerounais et de l'Eglise dans ce secteur vital de l'éducation et de l'enseignement ; à veiller à l'établissement et au développement de rapports convenables pour la communauté chrétienne et pour l'Etat dans leur tâche commune d'éducation et d'enseignement de la jeunesse camerounaise ; à contrôler la gérance du Secrétariat National de l'Enseignement Catholique. Cette Commission constitue la structure hiérarchique canonique la plus élevée de l'OEPC[712]. Elle engage l'Eglise dans les actes qu'elle pose au sommet de cette Organisation.

Toutefois, l'article 3 du *Code déontologique* prévu par les *Statuts* de l'Enseignement catholique, considère que l'Etat et l'Eglise sont fondamentalement

711 *Ibid*., art . 10.

712 SPEC, *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé catholique*, chap. II, art. 6-7, Yaoundé, SPEC, 1980, p. 24-25.

distincts et souverains, chacun sur son terrain spécifique d'action. Ces deux entités n'en éprouvent pas moins le besoin d'être pour autant solidaires dans le domaine de l'éducation des jeunes. Cette solidarité s'exprime ainsi dans l'aménagement harmonieux et pacifique de l'appui qu'ils doivent apporter aux parents d'élèves pour qu'ils puissent s'acquitter de leur responsabilité première et inaliénable qu'est l'éducation de leur progéniture[713]. Le secrétaire national de l'Enseignement catholique est investi d'une mission permanente et générale d'information, de coordination pédagogique, administrative et de synthèse entre l'Organisation et les différents Ministères de tutelle. Il assure également la promotion et le contrôle de la formation chrétienne dans les établissements scolaires catholiques. En ce sens, et avec l'appui de la Commission Épiscopale Nationale de l'Enseignement Catholique, le secrétaire national veille à sauvegarder la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement[714].

A l'échelon des diocèses, les Secrétariats diocésains à l'Education constituent des services décentralisés du Secrétariat National de l'Enseignement Catholique. Ils sont dirigés chacun par un secrétaire à l'éducation chargé de superviser les activités des chefs d'établissements scolaires d'un ou plusieurs diocèses. Ces secrétaires à l'Education sont responsables devant les Évêques des diocèses dont ils relèvent et devant le secrétaire national de l'Enseignement privé catholique. Au plan civil, ils sont également responsables devant les autorités régionales et départementales de l'Education nationale.[715]

L'organisation administrative, pédagogique, catéchétique et financière du Secrétariat national et celle des Secrétariats diocésains à l'Education sont déterminées par les *Statuts* de l'OEPC, et ce, dans le respect des lois et règlements

713 Voir SECRETARIAT PERMANENT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU CAMEROUN (SPEC), *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun :* voir «*Code* déontologique, art. 3 «De la hiérarchie », Yaoundé, SPEC, 1980, p. 23. Voir texte in extenso en annexe.

714 Voir SECRETARIAT PERMANAENT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU CAMEROUN (SPEC), *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique,* Titre II, art. 6.

715 Voir SPEC, *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique,* titre II, des art. 5-18.

de la République[716]. Par la suite, nous mettrons en lumière les enjeux de cette législation mixte ainsi que les modalités de ce partenariat entre l'Eglise et l'Etat. Examinons à présent l'apport de l'Eglise en matière d'enseignement au Cameroun.

## SECTION 2 : L'APPORT DE L'EGLISE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT AU CAMEROUN

L'apport de l'Eglise en matière d'éducation concerne des domaines aussi variés et sensibles que l'offre en éducation (A), la spécificité de l'éducation proposée (B), une déontologie de l'Enseignement catholique (C), et un projet éducatif pour cette organisation (D).

### A - L'offre en matière d'éducation

Des statistiques dégagées au cours de l'année scolaire 1998-1999, il ressort que le Cameroun comptait alors environ 15 millions d'habitants. Sur un total de deux millions cinq cent mille enfants scolarisés dans le primaire au cours de cette période, l'Enseignement public regroupait environ un million trois cent mille enfants. Des sept cent mille enfants restants, l'Enseignement primaire catholique en rassemblait environ 53%, soit une légère majorité par rapport aux autres organisations d'Enseignement privé pour la même période. Dans l'Enseignement secondaire, sur un total de cinq cent mille élèves scolarisés, l'Enseignement public en a rassemblé environ trois cent cinquante mille. L'Enseignement privé a accueilli les cent cinquante mille élèves restants. Les élèves recrutés dans les collèges catholiques représentaient alors 26%. Le secondaire catholique se situait ainsi en

716 Voir le Décret n° 90/4161 du 09 novembre 1990, *fixant les modalités de création, d'ouverture, de fonctionnement et de financement des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun:* section 1: «Du fonctionnement des organisations», des art. 15-22; voir aussi Section II, du même décret de 1990, des art. 23-31.

deuxième position par rapport au secondaire laïc qui en comptabilisait 59%[717].

Malgré la part majoritaire que s'octroie l'Etat en effectif d'élèves, la contribution de l'Eglise n'est pas négligeable. La date de ces statistiques nous situe dans la perspective du programme d'Education pour tous en l'an 2000 (EPT), décidé par la Conférence mondiale sur l'Education pour Tous, tenue à Jomtien en 1990. Cependant, l'apport de l'Eglise en matière d'éducation ne se limite pas au nombre d'enfants scolarisés, mais consiste aussi, à offrir un enseignement de qualité. En effet, selon les résultats de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique remporte depuis une dizaine d'années le prix d'excellence scolaire pour les résultats de ses établissements au baccalauréat du Cameroun. Depuis l'an 2000, sur plus de cinq cents établissements d'Enseignement secondaires que compte le Cameroun, les établissements scolaires catholiques occupent régulièrement les trois premières places dans le classement national de l'Office du Baccalauréat camerounais[718].

## B - La spécificité de l'Enseignement catholique

L'apport de l'Eglise en matière d'éducation va bien au-delà des bons résultats aux examens officiels et de la qualité de ses structures d'accueil. L'Eglise propose

---

717 Voir Rapport bilan sur l'enseignement privé au Cameroun en l'an 2000 In : R. DJAME, P. ESQUIEU, M. MBAH ONANA, B. MVOGO, «Les écoles privées au Cameroun», Paris, UNESCO, déc. 2000, p. 36- 37 ; état des lieux réalisé avec l'appui de la Banque Mondiale, ce rapport rend compte de la situation et de l'apport de l'enseignement privé au Cameroun, à l'aube de l'an 2000, année de toutes les attentes dans le domaine du programme d'"Education Pour Tous", dont nous avons abondamment fait état, dans la première section de ce chapitre; source des statistiques évoquées, voir Tableau de bord statistique in MINEDUC-DPRD 1998-1999; voir aussi, les données statistiques de l'Institut International de la Planification de l'Education (IIPE), http ; // www.unesco.org Au cours de l'année scolaire 2003- 2004, les oeuvres scolaires catholiques totalisaient environ trois cent mille enfants tous cycles confondus. Voi r Statistiques du Secrétariat National de l'Enseignement Catholique (SENECA), Yaoundé- Cameroun, année scolaire 2003-2004. Cette année s'acheva avec la promulgation de la Loi de 2004 actuellement en vigueur.

718 Voir «Cameroun : le prix d'excellence pour les écoles privées catholiques », in *Les Afriques-Diplomatie* du 12 février 2010, www.lesafriques.com/cameroun/cameroun/cameroun-le- prixdexcellence-pour-les-ecoles-privees-cathol.html?Iternid=44?articleid=22174 consulté le 24 novembre 2013.

également à la société camerounaise et aux familles, la spécificité de son œuvre d'enseignement.

En effet, en nous référant au titre 2 du *Règlement Intérieur* contenu dans les *Statuts* de l'OEPC, l'apport original de l'Eglise à travers ses œuvres scolaires est de lier dans une même démarche pédagogique l'acquisition du savoir, la formation à la liberté et à l'éducation religieuse. En ce sens, l'Ecole catholique propose la découverte du monde et le sens de l'existence. Elle voudrait ainsi témoigner de l'unité de l'homme appelé à servir Dieu et ses frères dans la complexité des situations. Elle a pour mission d'être un lieu de rencontre entre connaissance, raison et foi. Le climat qu'elle veut entretenir en son sein doit permettre de reconnaître la valeur permanente des attitudes évangéliques, d'ouverture du cœur, de respect des personnes et d'amour des pauvres, bref de fidélité à la parole et à l'esprit du Christ.

Une Ecole catholique tire ainsi sa vitalité du témoignage, de la compréhension mutuelle, d'une collaboration active entre chefs d'établissements, enseignants, élèves, parents et anciens élèves. Le sens de la communauté et le désir de l'engagement à susciter chez les jeunes dépendent de cette convergence des efforts[719]. Cette prise en compte de la spécificité de l'Ecole catholique est en harmonie avec *Gravissimum Educationis*[720].

719 SPEC, *Les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique*, Titre II : «Sauvegarde du caractère propre de l'OEPC»,art. 17-18, p. 61

720 CONCILE OECUMENIQUE VATICAN II, Déclaration: *Gravissimum Educationis* n. 8 *;* par la suite ces orientations seront développées par la CONGREGATION POUR l'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique*, Rome, du 19 mars 1977, n. 59 ; il ressort de cette Instruction, que pour réaliser en toute fidélité son *Projet éducatif*, l'Ecole catholique « doit pouvoir compter sur l'unité d'intention et de conviction des membres de sa communauté scolaire» ; Idem, *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire,* Rome, 1997, n. 18 : « Tout au long de l'âge évolutif, des relations personnelles et significatives avec des éducateurs sont nécessaires et les connaissances elles-mêmes ont une incidence plus grande dans la formation de l'étudiant si elles se situent dans le contexte d'engagement personnel, de réciprocité authentique, de cohérence d'attitudes, de styles et de comportements quotidiens».

## C - Une préoccupation déontologique

En vue de garantir la sauvegarde et la mise en œuvre du caractère propre de l'Enseignement catholique au Cameroun, les *Statuts* de l'Organisation de l'Enseignement catholique (OEPC) prévoient en leur article 31 un *Code déontologique* de la profession d'éducateur catholique. Ce *Code déontologique* classé en annexe des *Statuts* regroupe l'ensemble des règles de morale professionnelle qui s'imposent à tout le corps éducatif de l'Enseignement catholique du Cameroun.

En vertu de l'article 32 des mêmes *Statuts*, l'enseignant catholique qui entre dans l'Organisation de l'Enseignement privé catholique s'engage solennellement à consacrer sa vie au service de l'instruction et de l'éducation intégrale des enfants et des adolescents (art. 32, §1). Il promet d'exercer cette profession avec conscience et dignité (art. 32 §2). Il considère désormais cette instruction et cette éducation intégrale de la jeunesse comme son premier souci (art. 32, §3). Il voue son énergie à la promotion de l'idéal d'éducation visé par l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun (art. 32, §4). Il considère ses collègues comme ses frères et ses élèves comme ses enfants (art. 32, §5).

En conformité avec ce *Code déontologique*, et pour garantir le caractère propre de l'œuvre catholique d'enseignement, le titre VIII qui conclue les Statuts de l'OEPC détermine les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants catholiques. Par la suite, nous étudierons ce dispositif de manière détaillée lorsque nous traiterons des situations de carence dans l'Enseignement catholique ainsi que de leurs incidences sur le statut juridique des personnels laïcs qui y sont rattachés.

## D - Un projet éducatif dans un environnement particulier

L'apport de l'Eglise en matière d'éducation au Cameroun passe aussi par son projet éducatif. Fruit d'une concertation en novembre 1987 des responsables de l'Enseignement Catholique, le projet éducatif de l'OEPC est une réponse à la question que s'étaient posés les participants à la rencontre sus-évoquée. En effet,

face au déphasage alors constaté entre le système éducatif camerounais, les réalités et les besoins du pays, la question était de savoir quelles orientations devaient être assignées à l'Ecole catholique[721]. Cette question se posait alors avec acuité. Il s'agissait entre autres de faire face à la grave crise économique dont les répercussions avaient été importantes pour la politique du Gouvernement en matière d'éducation nationale. Pour l'Enseignement catholique, cette crise entraînait une diminution sans précédent de ses ressources et de ses effectifs. A ce facteur, il convenait d'ajouter la publication en décembre 1987 de la loi très controversée n°87/022 relative à l'enseignement privé. Il y avait, par ailleurs, le contexte socio-politique de la fin des années 1980 qui ouvrait la voie au pluralisme démocratique, contexte favorable à l'affirmation des valeurs chrétiennes, et occasion pour l'Enseignement catholique de contribuer au renouvellement de la société camerounaise.

Des différentes assises internationales tenues au cours de ces années difficiles, il ressortait qu'aucun développement authentique ne serait réalisable sans une éducation qui prenne en compte l'identité culturelle et les besoins réels de la population[722]. Justifiaient cette préoccupation internationale, des initiatives telles que la proclamation d'une Année Internationale de l'Alphabétisation ; la Décennie Mondiale du Développement Culturel (1988-1997) ; la Conférence Mondiale sur l'Education dont nous avons précédemment parlé. Ces différentes données permirent à une équipe dénommée Groupe de Recherche et de Réflexion Pédagogiques (GRP), avec l'appui du Secrétariat National de l'Enseignement Catholique (SENECA), de produire en 1989 un document destiné à traduire en termes clairs la contribution spécifique de l'Enseignement Catholique dans le Cameroun contemporain. Ce document résumait ainsi les grandes orientations éducatives de l'Eglise au Cameroun et allait constituer le projet éducatif de

721 Voir P.-L. BETENE, «Projet éducatif de l'Enseignement catholique au Cameroun» in Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique (SPEC), *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroun 1890-1990* (annexe 2), coll. Publication du Centenaire, Bologne, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 617-626.

722 Voir UNESCO et al., *Déclaration Mondiale sur l'Education pour tous et cadre d'action pour répondre* aux besoins éducatifs fondamentaux, adoptée par la Conférence mondiale sur l'Education pour tous (EPT), *Préambule,* Jomtien (Thaïllande), 5-9 mars 1990, UNESCO et al, coord., M. Lakin, Secrétaire exécutif du forum consultatif international sur (EPT), février 1996, p. 5.

l'OEPC[723].

Le projet dont il s'agit consistait à donner un sens à l'agir quotidien et à permettre ainsi de l'organiser de manière plus rationnelle et efficace. En outre, il visait à mettre en œuvre une solidarité responsable et agissante entre tous les partenaires de l'Ecole catholique. Pour atteindre de tels objectifs, ce projet reposait sur des bases physico-théologiques inspirées par les enseignements du Magistère de l'Eglise. Il s'agit d'une conception de la personne humaine (1), de la société (2), de l'éducation (3), et de l'école (4).

## 1 - Une vision de la personne humaine en conformité avec l'anthropologie chrétienne

Le même projet repose sur le respect de la personne humaine. Il s'agit d'un homme debout et fier de son identité culturelle et de sa dignité. Dans la perspective de la doctrine sociale de l'Eglise, cette personne humaine est engagée au service des communautés auxquelles elle appartient. Elle reconnaît Jésus-Christ comme celui qui donne un sens à son existence et vit les valeurs de l'Evangile. Cette personne a pour vocation de se réaliser pleinement comme enfant de Dieu dans sa triple dimension ; corps, cœur, esprit. Le projet prend en compte le fait que tous les hommes n'ont pas la pleine conscience de cette vocation de la personne, sous l'angle de l'anthropologie chrétienne et à partir de la figure de Jésus-Christ. Aussi, leur propose-t-il l'Evangile du Christ dans le strict respect de leur liberté de conscience. Cela se vérifie particulièrement dans les établissements scolaires catholiques situés en zones urbaines. Dans certains de ces établissements catholiques, le nombre d'enfants non catholiques est parfois égal au nombre d'enfants catholiques. Le défi de l'Enseignement catholique est alors de proposer l'Evangile du Christ à ces élèves non catholiques, tout en respectant leur liberté religieuse[724]. Ceci nous paraît être en cohérence avec une

723 SPEC, *L'Enseignement Catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990*, coll, Publication du centenaire, Bologne (Italie), Grafiche Dehoniane Bologna, 1990, p. 617-626, voir la présentation du *Projet éducatif de l'OEPC* par l'abbé Pierre-Lucien Betene, alors Représentant National , (SPEC, *loc. cit.*,. p. 617.). Voir texte du *Projet éducatif* en annexe.

724 Le diocèse d'Ebolowa dans le Sud-Cameroun offre un cas emblématique à Kyé-ossi, une cité frontalière avec la Guinée équatoriale et le Gabon. L'école catholique et le collège Pierre Célestin Nkou, enregistrent chaque

orientation formulée en 1977 par la Congrégation pour l'Education catholique, concernant le Projet éducatif de l'Ecole catholique. Dans L'École *catholique,* la Congrégation évoquée affirmait en effet que, par son projet éducatif, «l'Ecole catholique s'engage à promouvoir l'homme intégral, parce que dans le Christ, l'Homme parfait, toutes les valeurs humaines trouvent leur pleine réalisation, et leur unité harmonieuse. C'est en cela que consiste son caractère spécifique […]. En effet, Jésus Christ anoblit l'homme et donne à son existence une nouvelle valeur. Il est le modèle et l'exemple de vie que l'Ecole catholique propose aux jeunes»[725].

## 2 - Une conception de la société

L'École catholique entend contribuer à l'édification d'une société considérée comme une communauté de participation et qui soit capable d'un engagement responsable, d'initiatives dans le sens du bien commun. Il s'agit de promouvoir une société qui soit une communauté solidaire dont les membres aient le sens des autres et celui du partage. Il s'agit aussi de contribuer à bâtir une communauté pluraliste au sein de laquelle doivent être reconnues et acceptées les différences, mais avec le souci d'être une seule et même nation. Cette société se veut enfin une communauté de justice, caractérisée par la transparence dans la gestion du bien commun, ainsi que par la reconnaissance des compétences et par la prise en compte des petits et des faibles.

---

année des effectifs considérables d'enfants musulmans, voir archives du SEDUC- Diocèse d'Ebolowa / Cameroun (statistiques depuis 1995); ceci nous paraît en cohérence avec Vatican II dans *Gravissimum Educationis* (n. 9), qui salue l'ouverture des écoles catholiques aux élèves non catholiques sur les territoires des jeunes Eglises.

725 Voir Congrégation pour l'Education catholique, *L'Ecole catholique, op. cit.*, n. 35 ; la même centralité du Christ dans le Projet éducatif de l'Ecole catholique est soulignée au paragraphe n. 34 du texte précédemment cité. Ce paragraphe précise que « C'est le Christ qui est aussi par conséquent, le fondement du projet éducatif de l'Ecole catholique. Il révèle le sens nouveau de l'existence et transforme cette existence en rendant l'homme capable de vivre d'une manière divine, c'est-à-dire de penser, vouloir et agir selon l'Evangile, faisant des *Béatitudes* la loi de sa vie. C'est proprement dans cette référence explicite à la vision chrétienne partagée - qu'à des degrés divers – par tous les membres de la communauté scolaire que l'école est catholique, car ainsi les principes évangéliques inspirent son projet aussi bien comme motivations que finalités».

### 3 - Une conception de l'éducation

L'éducation proposée ici se veut personnaliste, communautaire et d'inspiration chrétienne. Elle se veut personnaliste et communautaire dans la mesure où elle vise une synthèse harmonieuse entre l'individu et le groupe, le particulier et l'universel. Pour ce faire, elle aidera le jeune à se réaliser au mieux en cherchant à promouvoir chez ce dernier le respect du corps, des aptitudes et des capacités physiques telles que le savoir-faire pratique, le sport, l'art, etc. Elle vise également à développer chez le jeune l'aptitude à s'ouvrir aux autres, ce qui suppose le développement des valeurs d'intériorité et de relation aux autres, du sens de la gratuité, de la parenté responsable et de la créativité. Dans la conception catholique, cette éducation vise encore à aider le jeune à s'engager efficacement dans le développement de sa communauté. Cette éducation sera d'inspiration chrétienne car elle aidera le jeune à avoir une cohérence personnelle entre sa foi en Jésus-Christ et sa culture. En ce sens, elle visera à assurer un lien étroit entre la foi et la vie quotidienne. Il s'ensuit que, dans l'Ecole catholique, «l'éducation aura pour but la formation intégrale de la personne humaine, ayant en vue sa fin dernière en même temps que le bien commun de la société»[726].

### 4 - Une conception de l'école

L'école, telle que la conçoit ce projet éducatif doit être catholique, c'est-à-dire qu'elle se définit en référence au Christ, et à l'Evangile[727]. Mais en raison de sa catholicité, cette école doit aussi être ouverte à tous. Elle existe pour accueillir en effet, les jeunes de toute origine sociale et culturelle, même ceux dont les familles

726 Voir aussi Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, Lettre pastorale *Sur l'Enseignement catholique,* n. 17, janvier 1989, Yaoundé, AMA, 1989, p. 6. Cette vision de l'éducation s'inspire de la Déclaration conciliaire "*Gravissimum educationis" : sur l'Education chrétienne,* n. 1, voir G. ALBERIGO et al., dirs, *Les Conciles oecuméniques :* « *les Décrets* », *de Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, éd. fr. A. Duval et al., 1994, p. 960, voir aussi *Code de droit canonique*, édition bilingue annotée, Canon 795.

727 Voir Congrégation pour l'Education catholique, *L'Ecole catholique,* du 19 mars 1977, ch. IV, « Le Projet éducatif de l'Ecole catholique : caractère spécifique de l'Ecole catholique», n. 33,34, 35.

adhèrent à d'autres options religieuses[728]. L'école catholique se veut également ouverte au monde. Aussi visera-t-elle à faire la synthèse des valeurs culturelles africaines et des valeurs venues d'autres continents[729].

En tant que structure organisée, l'école catholique sera un partenaire disposé à participer à l'effort de libération et de progrès de son milieu. Dans le contexte d'un pays en développement comme le Cameroun, l'Ecole catholique s'efforcera d'être un moteur de développement, qui interroge la société dans laquelle elle se trouve. Elle y sera une conscience, à travers les valeurs dont ses membres témoigneront.

Dans la pluralité des disciplines qui y seront enseignées, l'école catholique sera, à la fois, le lieu d'une éducation optimale et d'une bonne formation chrétienne. Elle proposera ainsi le message évangélique à tous, en respectant la liberté de choix et de réponse de chacun. Cette même école initiera à la vie chrétienne ceux qui ont librement choisi la foi au Christ et elle les soutiendra par la catéchèse, la prière, les sacrements, la participation aux mouvements d'action catholique. Dans le même temps, elle entend respecter la liberté de conscience des élèves non catholiques.

L'École catholique a pour vocation d'être une communauté éducative. Aussi sera-t-elle le lieu de rencontre, de dialogue et de coopération de tous ceux qui sont appelés à être membres de la communauté éducative tels que parents, enseignants, élèves, ouvriers apostoliques, experts, bienfaiteurs, et toute personne de bonne volonté.

---

728 Concile oecum. Vatican II, Déclaration « *Gravissimum Educationis », sur l'Education chrétienne,* du 28 oct. 1965, *AAS,* éd. 58, 1966, p. 728-739, n. 9 : « L'Eglise tient aussi pour très précieuses les écoles qui, surtout sur les territoires des jeunes Eglises, accueillent également les élèves non catholiques».

729 *Ibid.*, n. 38-43, l'Ecole catholique comme lieu de synthèse entre la foi et la culture. Toutefois la Congrégation pour l'Education catholique souligne dans *l'Ecole catholique* la préoccupation du Magistère qui ne se limite pas à promouvoir chez les élèves la synthèse entre la foi et la culture, mais vise à les amener à réaliser aussi la synthèse entre la foi et la vie, voir *L'Ecole catholique,* n. 44-48, voir notamment le paragraphe n. 48 qui proclame : « Le coeur de l'action éducative de l'Ecole catholique, c'est le Christ, qui est le modèle sur lequel le chrétien doit configurer sa vie. C'est en cela que l'Ecole catholique se distingue de tout autre école qui se limite à former l'homme ; elle se propose de former le chrétien et de faire connaître aux non-baptisés, à travers son enseignement et son témoignage, le mystère du Christ qui dépasse toute connaissance».

## 5 - Une pédagogie spécifique

Le projet éducatif de l'enseignement catholique au Cameroun a recours à une pédagogie qui comporte plusieurs caractéristiques. Celle-ci est à la fois "pédo-centrique" et pratique (a). Elle est aussi une pédagogie du groupe (b).

### a - Une approche pédo-centrique et pratique

De cette vision de l'école se dégage une approche pédagogique particulière. Il s'agit d'une pédagogie «pédo-centrique», car elle est centrée sur l'élève. Elle se veut également une pédagogie de l'action en visant à faire du jeune l'acteur principal de ses apprentissages par l'observation, l'analyse et la mémorisation, la synthèse, l'expression, l'écoute et la prise de décision. La même pédagogie devra préparer le jeune au transfert de ses apprentissages dans la vie de son milieu à travers la méthode de l'O. R. A, sigle se traduisant par une trilogie : observer, réfléchir, agir. La centralité de l'enfant dans cette expérience pédagogique se rapproche de la pédagogie de l'Italienne Maria Montessori et de celle du Français Antoine de La Garanderie[730].

730 P. -L. BETENE, dir., «Le projet éducatif de l'Enseignement catholique au Cameroun », in Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique au Cameroun (SPEC), *L'Enseignement catholique Au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit.*, p. 617-626. Nous estimons qu'un rapprochement peut être établi entre cette approche pédagogique et deux autres. Il s'agit de la pédagogie dite Montessori de son auteur l'Italienne médecin et pédagogue, Maria Montessori (1870-1952) et celle du Français, Antoine de La Garanderie (1920-2010). En effet, la pédagogie Montessori constitue une approche particulière centrée sur l'enfant, pour lequel l'adulte n'est plus qu'un enseignant, mais plutôt l'accompagnateur bienveillant, attentif et discret, voir K. SKJÖRLD WENNERSTRÖM et al., *La pédagogie Montessori. Aspects théoriques et pratiques,* Rixensart (Belgique), éd. L'Instant Présent, 2012 ; V. P. BABINI, «Maria Montessori, scientifique et féministe» in J. CARROY, dir., *Les femmes dans les sciences de l'homme (XIXe-XXe siècles), Inspiratrices, collaboratrices ou créatrices ?*, Arslan, éd. Seli, 2005 ; H. RÖHSR, *Maria Montessori : 1870-1952 , Perspectives, Revue trimestrielle d'éducation comparée* , Paris, UNESCO : Bureau international d'éducation, vol. XXIV, n. 1-2, 1994, p. 173-188. Le philosophe et pédagogue Antoine de La Garanderie avait, quant à lui, mis au point vers les années 1970, une théorie de l'action pédagogique des gestes mentaux d'apprentissage, à la quelle il donna le nom de « Gestion mentale ». En analysant les motifs de la réussite et de l'échec des étudiants, il mit en évidence les différents gestes mentaux intervenant dans la réflexion et l'apprentissage. Antoine de La Garanderie proposait ainsi une véritable éthique du connaître qui soulève à nouveau la question de la relation pédagogique grâce à laquelle l'enseignant comme l'enseigné pouvait s'enseigner l'un à l'autre,

### b - Une pédagogie du groupe

La pédagogie de l'école catholique au Cameroun contemporain se conçoit enfin comme une pédagogie du groupe. Celle-ci, en effet, s'oppose à l'individualisme et privilégie la recherche et le travail en équipes, sans pour autant céder à une inclination grégaire. Elle développera ainsi la solidarité et l'amitié entre les élèves, ainsi que le sens de l'engagement dans la communauté. Pour mettre en œuvre cette approche, il faut un personnel enseignant idoine, par son savoir-faire et sa manière d'être. La suite de cette étude nous permettra de voir si cette approche communautaire permet efficacement aux élèves et aux enseignants de faire face aux mutations actuelles affectant la personne humaine. Le sociologue Olivier Bobineau distingue huit mutations affectant l'individu dans ses rapports à lui-même, à son corps, aux autres, aux choses, au temps, à l'espace, aux valeurs, aux idées, au salut et à la transcendance[731].

## 6 - Un modèle d'enseignant

Pour la mise en œuvre de ce projet éducatif, le corps enseignant doit être composé de membres humainement équilibrés et motivés (aux plans moral et

---

l'éveil à la connaissance. Pour une étude approfondie de cette approche pédagogique révolutionnaire, voir A. Garanderie (de La), *Réussir, ça s'apprend »,* coll. Compact, Paris, Bayard Jeunesse, 2013, 1037 p. ; cet ouvrage regroupe en son sein une série d'oeuvres pédagogiques d'Antoine de La Garanderie, assorties d'introductions et d'index respectifs. Voir sur A. GARANDERIE (de La), *Les profils pédagogiques : discerner les aptitudes scolaires,* coll. Paidoguides, Paris, Bayard Culture, 1980, 259 p. ; Idem, *Pédagogie des moyens d'apprendre : les enseignants faces aux profils pédagogiques,* coll. Paidoguides, Paris, Bayard Jeunesse, 1982, 131 p. ; Idem, *Pour une pédagogie de l'intelligence : phénoménologie et pédagogie,* Paris, Bayard Jeunesse, 1990, 181 p. ;Idem, *Comprendre et imaginer, les gestes mentaux et leur mise en oeuvre,* coll. Paidoguides, Paris, Bayard Jeunesse, 1991, 196 p. ; Idem, *Le dialogue pédagogique avec l'élève* , Paris, Bayard Jeunesse, 1992, 125 p. ; Idem, *Tous les enfants peuvent réussir,* Paris, Bayard Jeunesse, 1988, 166 p. ; Idem, *Comprendre les chemins de la connaissance : une pédagogie du sens,* coll. Pédagogie Formation, Paris, Chronique Sociale, 2002, 140 p. ; Idem, *Une pédagogie de l'entraide,* coll. Paidoguides, Paris, Pédagogie formation, 2011, 92 p. ; voir aussi, C. MAILLARD, *La gestion mentale : voyage au centre des émotions,* coll. Savoir communiquer, Paris, Chronique Sociale, 2007, 88 p. Cette oeuvre de Catherine Maillard est préfacée par Antoine de La Garanderie.

731 Voir O. BOBINEAU, «La troisième modernité, ou «l'individualisme confinitaire», *Sociologie, théories et recherches,* mis en ligne le 6 juillet 2011, voir URL: http//:sociologies.revues.org/3536, consulté le16 mars 2014.

matériel). Ces enseignants devront être professionnellement compétents, et chrétiennement convaincus. D'où l'impérieuse nécessité d'une formation et d'une motivation des enseignants catholiques. Cette orientation rejoint la préoccupation de la Congrégation pour l'Education, sur la fonction importante que les enseignants exercent au sein de l'Ecole catholique. En effet, dans *L'Ecole catholique*, la Congrégation pour l'Education catholique rappelait en 1977, que «Les enseignants sont les agents les plus importants qui donnent à l'Ecole catholique son caractère spécifique à travers leur action et leur témoignage. Il faut donc garantir et promouvoir leur formation continue grâce à une pastorale adaptée. Celle-ci doit se fixer comme objectifs aussi bien l'animation générale qui favorise le témoignage chrétien des enseignants, que les questions particulières qui regardent leur apostolat spécifique, notamment une vision chrétienne du monde et de la culture et une pédagogie adaptée aux principes de l'Evangile»[732].

732 Congrégation pour l'Education catholique, *L'Ecole catholique*, Rome, 19 mars 1977, n. 78 ; voir aussi Idem *Le laîc catholique, témoin de la foi dans l'école*, Rome 15 octobre 1982, n. 19 : « Tout éducateur a dans sa vocation un travail d'élaboration du projet social, puisqu'il forme l'homme en vue de son insertion dans la société, le préparant à prendre un engagement social visant à améliorer ses structures en les rendant conformes aux principes évangéliques et à faire de la coexistence entre les hommes une relation pacifique, fraternelle et communautaire. Notre monde d'aujourd'hui avec ses terribles problèmes de faim, d'analphabétisme et d'exploitation de l'homme, de contrastes aigus dans le niveau de vie des personnes, et des pays, d'agressivité et de violence, d'extension croissante de la drogue, de législation de l'avortement et, sous beaucoup d'aspects, de sous-alimentation de la vie humaine, exige que l'éducateur catholique développe en lui-même et cultive chez ses élèves une sensibilité sociale affinée et une profonde responsabilité civile et politique. En fin de compte, l'éducateur est engagé dans la tâche de former des hommes qui fassent de la "la civilisation de l'amour" une réalité ». La congrégation s'inspire dans cette instruction, de PAUL VI, in Discours de Noël, 25 décembre 1975, *AAS*, 68, 1976, p. 145. En outre la Congrégation pour l'Education catholique, dans le même texte, exhorte l'éducateur catholique à une mise à jour constante de son professionnalisme, et ce en dépit des difficulté inhérentes à la profession enseignante (n. 21) : « Si le professionnalisme est l'un des traits de l'identité de tout laïc catholique, la première chose que doit faire le laïc éducateur qui veut vivre sa vocation ecclésiale propre est de s'efforcer d'acquérir une solide formation professionnelle qui recouvre, dans ce sens, un éventail très vaste de compétence culturelle, psychologique et pédagogique. Il ne suffit pas, cependant, d'atteindre un bon niveau initial. Il faut le maintenir et l'élever en le tenant à jour. Ce serait tourner le dos à la réalité que d'ignorer les grandes difficultés que cela implique pour l'éducateur laïc qui souvent mal rétribué, doit fréquemment remplir de multiples emplois presqu' incompatibles avec son travail de perfectionnement professionnel, par suite du temps qu'il exige ainsi que de la fatigue qu'il entraîne. Ces difficultés sont insolubles à l'heure actuelle dans beaucoup de pays, spécialement dans ceux qui sont moins développés».

***

L'œuvre catholique d'enseignement est une réalité dans le contexte du Cameroun actuel. En matière d'enseignement et de formation, cette œuvre est assurée par l'Enseignement privé catholique. Dans le prolongement de l'action éducative initiée par les premiers missionnaires, les Évêques du Cameroun intègrent l'Ecole catholique dans leur pastorale sociale. Les réalités du monde présent invitent l'Eglise repenser son projet éducatif et à garantir par des normes fiables la qualité de l'éducation qu'elle propose aux enfants et aux jeunes. En restant en cohérence avec les orientations du Magistère en matière d'éducation, l'Enseignement catholique, pour sa part, doit aussi se conformer aux normes étatiques qui régissent l'Enseignement privé. La suite de cette étude mettra en lumière les défis de l'Eglise face aux situations susceptibles de compromettre la pertinence de projet éducatif au Cameroun.

Toutes ces considérations nous amènent à parler présent des défis actuels de l'Eglise dans le domaine de l'éducation au Cameroun actuel.

## SECTION 3 : LES DEFIS ACTUELS POUR L'EGLISE EN MATIERE D'EDUCATION AU CAMEROUN

Nous avons déjà évoqué un certain nombre des défis de l'Ecole catholique ont été à travers les orientations du Magistère. Il convient cependant d'en examiner à présent les plus spécifiques auxquels l'Eglise est confrontée au Cameroun. Nous ferons d'abord mention de ces défis ainsi que des questions qui s'y rattachent (sous-section 1). Nous apprécierons ensuite la portée des arguments mobilisateurs qui permettent à la communauté éducative du Cameroun et d'Afrique de recadrer le débat sur la catholicité de l'Ecole catholique (sous-section 2).

## SOUS-SECTION 1 : TROIS DEFIS POUR L'EGLISE AU SUJET DE L'EDUCATION

En 1965, soit cinq ans après l'indépendance du Cameroun, Monseigneur Jean Zoé, alors Archevêque de Yaoundé et Président de la Commission Épiscopale pour l'Enfance et la Jeunesse, fit un diagnostic de la situation de l'Enseignement catholique. Mgr Zoa déclarait : « Depuis plus de cinq ans, nous marchons sur la corde raide, pour ce qui concerne nos écoles. 1) Nos maîtres supportent mal et même de plus en plus mal la différence trop grande entre leur salaire et celui de leurs collègues de l'école officielle, pourtant pas plus diplômés. 2) Ils veulent être alignés sur les mêmes salaires...Ils veulent être fonctionnarisés... C'est le sens qu'ils mettent dans le mot ‘‘nationalisation’’ quand ils souhaitent que nos écoles soient nationalisées. 3) Sous l'instigation de certains apôtres mal informés ou mal intentionnés, nos maîtres sont mécontents de nous, Évêques. Ils nous accusent, car, d'après eux, a) Nous les payons mal, nous, leurs employeurs. Pourtant, nous avons beaucoup d'argent. Ne percevons-nous pas de l'argent de Rome ? Ne percevons-nous pas l'argent de l’écolage ?[733] b) Nous détournons même une partie de l'argent que le Gouvernement leur alloue ; C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à la "nationalisation " : nous voulons ainsi continuer à affecter ces sommes détournées à des fins de culte. 4) Depuis cinq ans, nous sommes régulièrement menacés de grèves par nos maîtres. 5) En tout cas, l'esprit et l'atmosphère de nos écoles rendent de plus en plus difficiles la confiance, la collaboration entre nos maîtres et nous-mêmes, ce qui rend difficile l'évangélisation du milieu scolaire. A la suite de ces constatations, je me suis, à maintes reprises, posé à moi-même, un certain nombre de questions »[734].

---

733 Dans le contexte général de l'Enseignement privé du Cameroun, la scolarité est payante. L'écolage représente les frais de scolarité, en espèce ou en nature, que les familles payent pour garantir l'accès de leurs enfants à l'école. On parle aussi de frais de scolarité.

734 Voir J. ZOA (Mgr), « Ecole, Confessions religieuses, Etat, dans la Nation, en pays sous développé : réflexions sur nos écoles », in SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990/Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit*., p ; 66, diagnostic fait par Mgr J. Zoa, sur la situation de l'Enseignement catholique au Cameroun en 1965. Ces réflexions ont été réactualisées en 1990 à l'occasion du Centenaire de l'Eglise au Cameroun. Mgr J. Zoa fut Archevêque métropolitain de Yaoundé de 1961 jusqu'en 1998.

Cette mise au point de Mgr Jean Zoa, traduit la vision que le personnel enseignant laïc a eu sur l'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun. Cette vision révèle une crise profonde dans les rapports entre personnel laïc et autorités ecclésiastiques, au sein des œuvres scolaires catholiques. De ces réflexions de Mgr Zoa, ainsi que de celles contenues dans la Lettre pastorale de janvier 1989 des Évêques du Cameroun, il se dégage trois défis spécifiques qui préoccupent l'Eglise en matière d'éducation dans le Cameroun contemporain. Ces défis sont d'ordre financier (A), pédagogique et culturel (B) enfin, pastoral (C).

## A - Le risque d'une Ecole catholique trop onéreuse et élitiste pour une Eglise pauvre

La question financière demeure récurrente dans l'histoire des rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation au Cameroun. Cette question se posait déjà bien avant l'indépendance et la réunification de ce pays. En effet, alors que dans le Cameroun britannique, le mandataire reconnaissait aux établissements scolaires privés catholiques le statut d'organisation volontaire agréée (*Approved voluntary agency)* jouissant du droit de recevoir des subsides des pouvoirs publics, dans le Cameroun français, la tendance était plutôt de réduire l'action des promoteurs privés de l'éducation. L'arrêté du 1er octobre 1920 du Commissaire Jules Carde (1923-1930), subordonnait l'accès aux subventions aux seuls établissements scolaires privés reconnus et qui non seulement dispensaient des enseignements en français, mais aussi, préparaient les élèves aux examens officiels[735]. Une telle mesure ne pouvait qu'entraîner une discrimination entre les écoles reconnues et les écoles non reconnues.

A cette discrimination s'ajoutait la question des salaires des enseignants que nous avons évoquée plus haut. Avant l'indépendance en effet, les salaires des enseignants privés au Cameroun oriental étaient nettement inférieurs à ceux des enseignants des écoles publiques, même à diplôme égal. Au Cameroun sous mandat

735 Voir aussi l'arrêté du 28 décembre 1920 de Victor Augagneur, ars Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française (AEF), relatif à l'enseignement des Indigènes en AEF, Brazzaville, voir *Archives nationales*, Yaoundé, IAC, 15, extrait de l'arrêté : « Nulle école ne peut fonctionner si l'enseignement n'y est donné en français ».

britannique les enseignants du privé « étaient payés sur les mêmes barèmes, compte tenu de leur qualification et ancienneté, et non de leur appartenance à l'Enseignement confessionnel ou public »[736]. La situation précaire des enseignants des établissements privés au Cameroun français avait attiré l'attention des élus locaux de l'époque. Parmi, ces élus, citons André Marie Mbida qui était, dans les années 1950, Conseiller de l'Union française et Conseiller à l'Assemblée territoriale du Cameroun. Ce dernier avait organisé une pétition pour dénoncer l'injustice dont souffrait, alors, l'Enseignement privé, et ce, en dépit de son rôle d'intérêt général dans le domaine de l'éducation. Dans le texte de sa pétition, André Marie Mbida écrivait: « Je peux illustrer toutes ces assertions, qui sont rigoureusement vraies, par un fait frappant : le seul Vicariat apostolique de Yaoundé, qui renferme plusieurs circonscriptions administratives comptant parmi les plus peuplées du Territoire *a dû licencier récemment, par suite de l'extrême insuffisance des subventions dont il s'agit, 80 [...] maîtres africains,* tous titulaires du Certificat d'étude primaires élémentaires, qui avaient été recrutés à la rentrée scolaire pour les nouvelles classes. La situation est donc réellement catastrophique et réclame une solution très urgente, très hardie et très juste »[737].

Avec l'accession du Cameroun à l'indépendance, la question du financement a continué à se poser, en même temps que ses répercussions pesaient sur l'œuvre catholique d'enseignement. En 1970, les établissements privés accueillaient moins de la moitié des élèves du premier degré contre les 2/3 qu'ils avaient scolarisés en 1960. Suivant André Labrousse, cette baisse drastique d'élèves semble avoir été causée par les efforts du Gouvernement pour étendre la scolarisation dans des régions sous équipées où les conditions de travail apparaissaient peu favorables à l'enseignement privé, et où s'imposait la nécessité de transférer des écoles privées au secteur public, en vertu de la loi du 9 septembre 1968. Cette loi se fondait sur les préoccupations des responsables gouvernementaux de l'éducation, à savoir :

736 Voir *Law*, n° 69/LW/11 *of* 2 *September* 1969, *Nigerian Ordinance* n° 17 *of* 1952, voir aussi : Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, Lettre pastorale *sur l'Enseignement catholique*, Yaoundé, AMA, 1989, p. 5.

737 A. M. MBIDA, Lettre adressée à M. le ministre de la France d'Outre-Mer, le 15 septembre 1954 : «La défense des écoles privées», in Secrétariat permanent de l'Enseignement catholique, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit.*, p. 59. Le caractère italique de ces termes est de l'auteur de la pétition.

favoriser l'unité politique et l'équilibre social et culturel du pays par l'unité d'un enseignement directement contrôlé par l'Etat[738].

Dans son discours du 28 mai 1971, Ahmadou Ahidjo, alors président de la République fédérale du Cameroun, déclarait : « L'enseignement à tous les niveaux est une prérogative essentielle de l'Etat ». Pour André Labrousse, l'Etat se préoccupait ainsi d'assumer la gratuité généralisée de l'enseignement du premier degré, et de mettre un terme à certains abus administratifs et financiers commis par des responsables d'écoles privées dans l'utilisation des subsides de l'Etat. Ainsi devait-on mieux contrôler la qualité de l'enseignement dispensé, et prendre le relais de l'enseignement privé lors de la fermeture d'écoles non viables du fait de la dispersion de l'habitat ou de l'appauvrissement des populations[739].

Cette analyse d'André Labrousse, traduit implicitement la volonté politique du président Ahidjo, de contrôler politiquement le système éducatif camerounais. C'est certainement pourquoi ce président mit en œuvre toutes ces stratégies visant à fragiliser l'action des promoteurs privés de l'éducation. Parmi ces promoteurs, il convient de mentionner les autorités ecclésiastiques locales. Par ailleurs, la question du financement de l'Enseignement privé devint plus aiguë dès la fin des années 1970. En effet, deux lois fragilisèrent une fois de plus l'Enseignement privé en général et l'Enseignement privé catholique en particulier. Il s'est agi de la loi de 1976 et de celle de 1987. Chacune de ces lois, en dépit de ses avancées significatives, laissa les promoteurs de l'Enseignement privé insatisfaits et

738 A.LABROUSSE, *Le financement de l'Enseignement public et privé du 1er degré au Cameroun oriental :* coll. Financing educational Systems, Specific Cases / Financement des systèmes éducatifs, Etudes des cas spécifiques, Paris, Institut national de planification de l'éducation (UNESCO, Atelier IIPE), 1975, 81 p.

739 A. LABROUSSE, *Le financement de l'Enseignement public et privé du 1er degré au Cameroun oriental,* coll. Financing educational systems : Specific cases, Paris, Institut national de planification de l'éducation (UNESCO), 1975, 81 p.;. André Labrousse après avoir participé en qualité d'expert stagiaire français au Programme de formation de l'IIPE (1968-1969) a servi au Cameroun comme expert de l'UNESCO en planification de l'éducation (1969-1973).

frustrés[740].

En effet, si la loi de 1976 reconnaissait enfin, le principe d'utilité publique de l'Enseignement privé avec tous ses avantages, la même loi entraîna une situation de disparité entre le barème de rémunération des enseignants du privé et celui des enseignants du secteur public. En d'autres termes, les salaires des enseignants du privé étaient très bas par rapport à ceux des enseignants du secteur public. Jean-Paul Messina souligne que les salaires de ces enseignants du secteur public, étaient le double voire le triple de ceux de leurs homologues du secteur privé. Pourtant, les deux catégories d'enseignants travaillaient pour la même cause et avaient généralement le même cursus académique[741].

Par la suite, la loi de 1987, s'est inscrite dans une conjoncture marquée par la crise économique de la fin des années 1980. L'Etat eut alors d'énormes difficultés pour continuer à honorer ses engagements dans le domaine social. Dans le cadre d'une logique d'approche participative des populations à l'effort d'éducation des jeunes, la loi de 1987, libéralisa les frais de scolarité dans l'Enseignement privé. Chaque fondateur avait donc la latitude de proposer les taux de scolarité qui lui permettaient d'équilibrer son budget. Si cette mesure réjouissait les responsables de l'Enseignement privé non confessionnel, elle laissait plutôt dans l'embarras les autorités ecclésiastiques. En effet, n'étant pas à but lucratif, l'Ecole catholique courait cependant le risque de devenir une école pour les milieux sociaux les plus privilégiés. En outre, l'article 16 de cette loi disposait en son paragraphe 2, qu'éventuellement, l'Etat ou les collectivités publiques pouvaient, pour un établissement déterminé, accorder des subventions au fondateur, compte tenu des

740 REPUBLIQUE DU CAMEROUN, La loi de 1976/n° 76/15 du 18 juillet 1976 *portant organisation de l'Enseignement privé au Cameroun,* art. 16 et 17, « Reconnaissance du principe d'Utilité publique», voir aussi art 33, 34 : classification salariale/Archives : SENECA-Yaoundé 1995.

741 J.-P. MESSINA « Contexte historique général de l'Enseignement catholique 1890-1990 » in SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic in Cameroon 1890-1990, op. cit.,* p. 48.

moyens disponibles[742]. Cette disposition de la loi de 1987 remettait en question le partenariat éducatif entre l'Etat et les promoteurs privés. En effet, la subvention de l'Etat cessait d'être une obligation de l'Etat. Elle devenait plutôt une libéralité. Pour joindre l'acte à la parole, l'aide de l'Etat à l'Enseignement privé diminua drastiquement. Elle passa ainsi en 1987, de 11 millions d'euros à 4 millions d'euros, soit une réduction de près de deux tiers des subsides attendus[743].

Concrètement, la mise en application de cette loi de 1987 fut lourde de conséquences pour l'Enseignement privé. Pour l'Enseignement privé catholique, ces conséquences se traduisaient par le déséquilibre chronique des budgets, la modicité des salaires du personnel enseignant et l'irrégularité de leur paiement par rapport aux salaires des autres secteurs d'activité. A ces difficultés, s'ajoutait également l'endettement de plusieurs diocèses envers le fisc et envers la Caisse nationales de Prévoyance sociale, situation hypothéquant la sécurité sociale du personnel. En outre, les diocèses ne pouvaient pas signer des conventions collectives avec les enseignants. En effet, cette signature allait être sans effet, puisque les Évêques allaient être incapables financièrement d'honorer les clauses de leurs engagements[744]. La situation ainsi décrite provoqua de fréquentes réactions parmi les enseignants avec des incidences sur la qualité de l'Enseignement. Il convient également de signaler les fermetures en cascade, de 1990 à 2002, de plusieurs établissements scolaires catholiques en situation de précarité avancée, une situation qui a drainé une bonne partie des effectifs de l'Enseignement catholique vers des institutions scolaires publiques, relativement moins coûteuses. Les statistiques de l'année scolaire 2003-2004 révèlent que sur une population d'environ trois millions d'enfants scolarisés, l'Enseignement public, à lui seul, en scolarisait environ deux

742 REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Loi n° 87/022 du 17 décembre 1987 *fixant les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun,* chap. VI (des ressources) art. 17.

743 P. M. NJIALE, «Education, Religion, Laïcité, quels enjeux pour les politiques éducatives ? Quels enjeux pour l'Education comparée ? », Actes du colloque international d'Education comparée, Yaoundé, du 19 au 21 octobre 2005, p. 2-4

744 SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890 – 1990 /Catholic Education in Cameroon 1890 – 1990, op. cit.,* p. 70.

millions deux cent vingt-deux[745].

Grande était donc la tentation pour les diocèses, d'aller d'un Enseignement de masse en faveur notamment des couches les plus défavorisées, à une école catholique élitiste et onéreuse, réservée aux seuls enfants de familles aisées. Le tableau sombre que présentait l'Enseignement privé en général, et l'Enseignement privé catholique en particulier, permet de comprendre la réaction énergique en 1988 de feu Mgr Jean Zoa, alors Archevêque métropolitain de Yaoundé et Président de la Commission épiscopale pour l'éducation au sein de la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun. Face à la nouvelle loi de 1987, qui libéralisait les taux de scolarité, Mgr Jean Zoa déclara : « Par de tels principes, on fait de l'Enseignement confessionnel une entreprise privée à but lucratif !»[746].

De cette réflexion du Métropolitain, il ressort que la loi de 1987 sonnait le glas pour l'Enseignement catholique, étant donné que l'appui de l'Etat n'était plus une juste obligation de celui-ci envers ses partenaires privés, mais plutôt une libéralité éventuelle destinée à ces derniers. Dans ce contexte, l'Eglise au Cameroun ne pouvait que s'interroger sur l'avenir de son partenariat éducatif avec l'Etat, d'une part, et sur l'avenir même de l'Ecole catholique dans ce pays, d'autre part. Il faut dire qu'en raison de la situation professionnelle précaire des enseignants catholiques, l'Ecole catholique courait le risque de devenir un lieu de tensions permanentes entre les membres du personnel et leurs employeurs, les Évêques. Une telle situation n'était plus de nature à faire de l'Ecole catholique un lieu propice à l'évangélisation[747]. Bon nombre d'enseignants catholiques frustrés étaient persuadés

745 Au sujet de la question du financement l'éducation de l'éducation voir aussi l'étude menée par O. EONE EONE, *La question scolaire au Cameroun : une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la communauté politique »,* thèse de doctorat en Droit canonique et Droit civil, Université Pontificale du Latran, Rome, 1996, 245 p.

746 J. ZOA (Mgr), propos recueillis in *L'Effort camerounais,* (Journal de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun), Douala, Macacos, n° 006/ juin 1988 et n. 033/975/ avril 1988, voir aussi archives: Rapport annuel SENECA, Yaoundé, 1992, p. 14.

747 La période allant de 1987 à 2008 avait été marquée par une situation d'animosité au sein de l'Enseignement catholique à cause des difficultés de trésorerie auxquelles étaient confrontés de nombreux diocèses. Cette animosité se manifesta généralement par de nombreux cas de grèves, de pétitions et de soulèvements de maîtres catholiques

que les Évêques cautionnaient l'injustice, que l'Eglise devrait s'opposer davantage à ce désengagement de l'Etat au nom de sa doctrine sociale[748].

Cependant, l'esprit de cette loi que les Évêques jugeaient inique, donna lieu à une série de concertations et d'interventions à l'échelon de la Conférence Épiscopale Nationale et celui du Secrétariat National de l'Enseignement catholique. En témoigne, la Lettre Pastorale des Évêques de janvier 1989 sur l'Enseignement catholique. Cette lettre faisait le point sur la situation de l'Enseignement catholique en même temps qu'elle reformulait en termes clairs la conception de l'éducation mise en œuvre par l'Eglise au Cameroun[749]. La marginalisation de l'Enseignement catholique s'expliquait par la conception politique que certains dirigeants étatiques du Cameroun avaient de l'école confessionnelle. Pour eux, l'école confessionnelle était soit une entreprise commerciale, soit un acte de charité des Eglises riches en faveur des pauvres[750].

---

qui, mécontents de leur traitement précaire, s'insurgeaient contre les Evêques, contre les Secrétaires à l'Education, et contre bien souvent les chefs d'établissements, notamment lorsque ce dernier était prêtre ou religieux. Nous pouvons citer ici le cas du diocèse de Sangmélima dans le Sud Cameroun où au cours de l'année scolaire 2004-2005, l'Evêque fut assailli dans sa résidence, par des maîtres en grève. Ces derniers réclamaient de nombreux mois d'arriérés de salaires impayés. En 2012, le diocèse d'Ebolowa également connut les mêmes perturbations à cause d'une grève d'enseignants catholiques qui réclamaient à l'Evêque une amélioration de leurs conditions de vie et de travail. Tous ces mouvements d'humeur connurent des dénouements salutaires grâce au tact pastoral des Evêques et grâce aux efforts significatifs qu'ils essayaient de déployer pour améliorer les conditions de vie et de travail des enseignants, et ce malgré la conjoncture difficile. Voir à ce sujet, les archives des secrétariats à l'Education de Sangmélima (SEDUC/2004-2005) et d'Ebolowa (SEDUC/2011-2012).

748 PONTICIO CONSIGLIO DELLA GIUSTIZIA DELLA PACE, *Compendio della dottrina sociale della Chiesa*, n. 264, Roma, Libreria Editrice Vaticana, 2005, p. 148.

749 CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN (CENC), *Lettre pastorale sur l'Enseignement catholique au Cameroun*, Yaoundé, AMA, janvier 1989, p. 6-8.

750 Voir *Journal Cameroon Tribune*, édition du lundi 8 mai 1988, n. 4132 ; selon le journal cité, l'interview de Georges Walter Ngango, ministre de l'Education Nationale en 1988 faisait le point sur la situation de crise que traversait l'Enseignement privé. En 1988. A travers cette mise au point le Mineduc aurait insisté sur des propos tels que « entreprise», « prix », « se remplir les poches». De tels propos donnaient aux Evêques camerounais le sentiment que les pouvoirs publics considéraient l'Enseignement privé confessionnel comme une œuvre commerciale et lucrative. Nous n'avons cependant pas pu trouver le texte *in extenso* de cette interview.

A cette vision que ne que ne partageait pas l'Épiscopat camerounais, Mgr Jean Zoa répondit dans un article intitulée « Deux visions différentes », que l'Enseignement confessionnel n'était pas une entreprise à but lucratif. Il était plutôt une participation à un service d'intérêt général auquel l'Etat ne saurait rester indifférent[751]. Pour les Évêques, si l'école était gratuite, elle devait l'être pour tous. Si elle était payante, elle devait l'être pour tous, s'il n'y avait pas d'argent, il ne devait y en avoir pour personne. S'il y avait peu d'argent, il devait y en avoir peu pour tous. S'il y en avait assez, il devait y en avoir assez pour tous, dans le respect de la liberté légitime des parents et des enseignants[752]. L'ambiguïté des rapports de l'Etat avec ses partenaires privés de l'éducation, expliquait cette déclaration du Père Paul Lontsi Keune, en 2006, alors qu'il était secrétaire à l'Education du diocèse de Bafoussam : « l'Enseignement privé au Cameroun suffoque de ne jamais s'entendre dire qu'un avenir lui est garanti. Il ne semble plus capable que de dérision dans son ministère, et de violence dans sa relation avec l'Etat dont la mission appelle à l'encourager en raison de la main forte qu'il lui prête en tant que premier responsable de l'éducation de la jeunesse. Il ne peut y avoir de vie que là où est présente une promesse »[753].

En 2004, le montant des subventions promises et non versées à l'Enseignement catholique s'évaluait à 10 milliards de francs CFA. Une telle conjoncture permet de saisir la portée de l'audience que le Président Paul Biya accorda à la Conférence épiscopale dont une délégation fut reçue le 4 mars 2004 au Palais de l'Unité. Cette délégation était conduite par Monseigneur Del Blanco Prieto del Castello, alors Nonce Apostolique au Cameroun et en Guinée Equatoriale, le Cardinal Christian Tumi, alors Archevêque de Douala, et Monseigneur Victor Tonye Bakot, Archevêque métropolitain de Yaoundé et

751 Voir *L'Effort camerounais,* (Journal officiel de la Conférence épiscopale nationale du Cameroun), n. 5 mai 1988.

752 Voir Intervention de Mgr J. ZOA in *L'Effort camerounais, loc. cit*., n. 37, avril 1991 ; voir aussi Secrétariat permanent de l'Enseignement catholique au Cameroun (SPEC), *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990.*

753 P. LONTSI KEUNE, *Textes fondateurs de l'Enseignement privé au Cameroun de 1976 à 2006,* Douala, Macacos, 2006, p. 5.

Président de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, au moment des faits. Cette rencontre permit d'obtenir du Chef de l'Etat, que soient payés à l'Enseignement catholique, les arriérés de subventions attendues depuis des années. L'annonce du payement de cet appui financier de l'Etat désamorçait ainsi la menace d'une grève générale qu'envisageaient les enseignants catholiques des diocèses du Cameroun. Cette grève était programmée pour le 15 mars 2004[754]. C'est dans ce climat difficile que les Évêques accueillirent la Loi de 2004 qui devait préciser la nature du partenariat entre l'Etat et ses partenaires privés en matière d'éducation.

Parmi les innovations apportées par cette loi de 2004 relative au financement de l'Enseignement privé, il y a la reconnaissance de deux catégories d'établissements d'enseignement privés : les établissements scolaires privés sous contrat et les établissements scolaires libres. Suivant l'article 7 de cette loi, l'établissement scolaire privé libre est tout établissement scolaire ou de formation privé non assujetti au respect des taux de frais de scolarité fixés par l'Etat, mais dispensant des programmes officiels ou autonomes, dûment agréés. L'établissement scolaire privé sous contrat, quant à lui, est tout établissement scolaire ou de formation privé libre, qui, à la demande de son fondateur, est agréé par l'Etat sur la base des conditions préalablement définies et convenues entre les parties. En vertu de ces dispositions, seuls les établissements scolaires privés sous contrat peuvent attendre des appuis multiformes de l'Etat. Ces appuis peuvent être des subventions financières, une affectation d'enseignants ou une dotation en équipements pédagogiques. Toutefois, ces subventions de l'Etat allaient rester incertaines. En effet, l'article 20 de la loi de 2004 ne parle que « des appuis éventuels de l'Etat »[755].

---

754 Voir A. MBOG PIBASSO, «Grève dans les écoles catholiques, Paul Biya désamorce la bombe », in *La Nouvelle Expression,* Yaoundé, le 3 mars 2004. L'audience répondait à une des résolutions des Evêques qui, lors de leur assemblée générale tenue à Ngaoundéré du 3 au 10 janvier 2004, avaient souhaité rencontrer le Chef de l'Etat pour discuter avec lui des questions liées au financement de l'Enseignement privé catholique.

755 REPUBLIQUE DU CAMEROUN, « Loi n° 2004 / 022 du 22 juillet 2004, *fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun »,* art. 20 Yaoundé, *J.OC*-MINEDUC 2004, p. 497 « Les ressources d'un établissement scolaire ou de formation privé proviennent : de la contribution propre du fondateur ; des frais de scolarité ; des aides éventuelles des associations des parents d'élèves ; des produits des activités diverses de l'établissement ou de l'organisation ; des dons, legs et emprunts obtenus conformément à la législation en vigueur ; des "appuis éventuels de l'Etat" ; des contributions des collectivités territoriales décentralisées.

Le décret fixant les modalités d'application de cette loi a été signé en 2008. Mais cette mise en application attend toujours d'être traduite dans les faits[756].

Pourtant, malgré cet énorme défi financier auquel est confrontée l'Eglise dans son œuvre d'enseignement, les Évêques du Cameroun ont continué de croire en l'avenir de l'Ecole catholique et à la nécessité de soutenir l'Etat dans sa mission régalienne qu'est l'éducation. A ce propos, voici ce que disait en 2007, Monseigneur Victor Tonye Bakot, Archevêque métropolitain de Yaoundé et Président de la Conférence Episcopale du Cameroun : «Pour nous, la mission première est de former les hommes, de former l'homme intégral, de préparer pour demain les Camerounais à mesure de répondre à leurs missions comme citoyens, comme religieux. Alors, si nous demandons que les moyens accompagnent notre action, ce n'est pas pour aller revendiquer quelque chose qui ne nous reviendrait pas de droit. Ce n'est pas une exigence. C'est tout simplement la justice pour que, accompagnant le chef de l'Etat dans ses missions régaliennes que sont par exemple la santé et l'éducation, que l'Etat soutienne notre action pour que demain ou après-demain, la société puisse bénéficier de notre concours pour avoir des citoyens bien formés »[757].

La situation reste préoccupante pour une Église pauvre en biens temporels, et qui malgré la précarité des moyens temporels nécessaires à son œuvre d'enseignement, devrait poursuivre sa mission d'évangélisation par l'école catholique. Une lecture du texte de la Congrégation pour l'Éducation catholique, L'École *catholique au seuil du troisième millénaire*, nous permet de comprendre que dans beaucoup de pays du monde, plusieurs Églises locales sont confrontées à la question de la survie de l'École catholique. Dans ce texte paru en 1997, la Congrégation pour l'Éducation catholique exprimait la préoccupation de l'Église universelle pour l'école catholique dont la survie et la mission sont menacées par la

---

756 REPUBLIQUE DU CAMEROUN, « Décret n° 2008 / 3043 / PM du 15 décembre 2008, *fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun,* chap. III « Des appuis multiformes aux organisations et aux établissements scolaires ou de formation privés sous contrat », les art. 28, 29, 30, Yaoundé, source : *Cameroon Tribune*., n° 9249/5448-35é année / jeudi 18 décembre 2008, p. 20-21.

757 V. TONYE BAKOT (Mgr), « Les vérités de Mgr Bakot », interview réalisé par le bulletin d'information, *La Nouvelle Expression,* Bonabéri-Douala, le 16 octobre 2007.

précarité. La Congrégation est bien consciente qu' «une telle situation se fait sentir davantage dans les pays où aucune contribution gouvernementale n'est prévue pour les écoles qui ne sont pas de l'État. Ce qui rend presque insoutenable la charge économique pour les familles qui ne choisissent pas l'école de l'État et grève d'une sérieuse hypothèque la survie même des écoles»[758].

Certes, une contribution est prévue au Cameroun par la législation scolaire, cependant, celle-ci reste éventuelle et dérisoire par rapport aux besoins de fonctionnement des œuvres scolaires catholiques. De son côté, la Congrégation pour l'Éducation considère, qu'en dehors des incidences sur le recrutement et la présence continue des maîtres, les difficultés économiques peuvent avoir aussi pour effet, l'exclusion des écoles catholiques de quiconque n'est pas en possession de moyens suffisants. Ceci ne peut que provoquer une sélection discriminatoire d'étudiant, avec pour effet collatéral, de «faire perdre à l'École catholique sa caractéristique fondamentale d'être l'école pour tous»[759].

Au-delà de ce défi financier, il faut souligner que l'Église est également confrontée à la difficulté de mettre en œuvre son projet éducatif dans ce contexte de crise de confiance entre enseignants et autorités ecclésiastiques.

### B - Un projet éducatif figé

De l'état des lieux réalisé en 1965 par Mgr Jean ZOA, et réactualisé en 1990, il ressort que l'Enseignement catholique au Cameroun a du mal à mettre en œuvre son projet éducatif. En effet, la réalisation du projet pédagogique envisagé, peine à s'appliquer, à cause d'une situation de marginalisation et de précarité à laquelle sont confrontés les responsables et le personnel des écoles catholiques du Cameroun. Ceux-ci ne semblent pas jouir d'une liberté d'esprit nécessaire pour des recherches dans des domaines connexes à l'éducation en Afrique, tels que l'intégration des

758 CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire*, n. 7, Rome, LEV., 28 décembre 1997, p. 3.

759 *Ibid*., n. 7.

valeurs culturelles africaines ; la préparation des enfants à la vie, l'initiation et l'information des parents sur les problèmes spécifiques de l'école aujourd'hui, l'insertion de l'école dans le milieu de vie de l'enfant que sont la collectivité, le village, le quartier, la famille[760].

Pour tenter de relever ce défi pédagogique et culturel de l'Enseignement catholique, les responsables nationaux ont créé des structures de concertation et de sensibilisation de la base au sommet de l'Organisation de l'Enseignement catholique. C'est le cas de l'Organisation Nationale des associations des parents d'élèves de l'Enseignement catholique créée en 1991. Cette instance se réunit une fois par an, ce qui donne l'occasion au Secrétariat national de l'Enseignement catholique d'associer les parents à la réflexion sur l'action et l'avenir de l'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun. Cela permet également aux parents d'avoir une lisibilité quant à ce qui se fait pour l'éducation de leurs enfants dans l'Ecole catholique.

Parmi les structures de concertation, il y a également le Comité permanent des Secrétaires à l'Education qui se tient trois fois par an. Ce comité donne l'occasion aux Secrétaires à l'Education de rendre compte à la hiérarchie nationale du travail qui se fait dans les diocèses et de partager avec les autres les expériences réalisées localement. A l'échelon national, il est également prévu une assemblée annuelle des chefs d'établissements secondaires. En 1996, avec l'appui de l'Office international pour l'Enseignement catholique (OIEC) dont le siège est à Bruxelles, il fut lancé les journées de l'Ecole catholique qui se célèbrent au Cameroun pendant la semaine du Christ Roi de l'Univers. Autant d'initiatives pour permettre de détendre le climat social et faciliter la recherche pédagogique et culturelle au sein de l'école catholique.

A l'échelon des diocèses, des structures de concertation et de solidarité existent telles que les associations des anciens élèves de certains établissements

760 Voir J. ZOA (Mgr), « Ecole, confessions religieuses, Etat, dans la nation, en pays sous développé : réflexions sur nos écoles », in SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 /Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit.*, p. 66-73.

scolaires catholiques, des amicales d'enseignants catholiques, et l'organisation de fêtes scolaires. La formation pédagogique se poursuit grâce à l'expertise des animateurs pédagogiques des Secrétariats à l'Education. Ces structures de concertation et de solidarité accordent une place de choix au personnel enseignant, et prennent en compte son besoin de professionnalisation, avec son double statut de salarié et de témoin de l'Evangile[761]. En somme, toutes ces initiatives visent quatre objectifs : rendre l'école plus performante, organiser une administration plus efficace et transparente, créer des communautés éducatives à tous les niveaux, obtenir de l'Etat qu'il joue pleinement son rôle[762]. Après ce défi pédagogique et culturel, abordons à présent le défi pastoral : le risque que l'Ecole catholique s'écarte de la mission de l'Eglise.

### C - Le risque de devenir une école catholique éloignée de la mission de l'Eglise

Tous les défis que nous venons d'énumérer placent l'Eglise devant un grave problème pastoral qui préoccupait déjà Mgr Jean Zoa en 1965. La situation tendue entre personnels enseignants et autorités ecclésiastiques amenait à se demander si les écoles catholiques ne cachaient pas aux Évêques leurs responsabilités de missionnaires vis-à-vis des jeunes qui leur étaient confiés et vis-à-vis de ce personnel constitué majoritairement de fidèles laïcs. En d'autres termes, pour les Évêques, du Cameroun, l'école issue de la Mission était en voie de s'écarter de la Mission de l'Eglise. L'Archevêque de Yaoundé était bien conscient d'être porteur de la Bonne Nouvelle du Salut sur toute l'étendue de son Diocèse. Il se savait responsable de l'évangélisation de tous les jeunes et de tous les milieux scolaires. Malheureusement, il constata qu'à côté des enseignants catholiques exemplaires, il y en avait aussi plusieurs qui, en raison de leur salaire précaire, ne pouvaient que se regrouper contre la Mission qui les employait. Ce contre témoignage de nombreux enseignants se traduisait par la présence au sein des établissements catholiques, de

761 Voir SECRETARIAT A l'EDUCATION DIOCESE EBOLOWA, Archives de l'Enseignement catholique de l'ex Diocèse d'Ebolowa-Kribi (aujourd'hui, Diocèses d'Ebolowa et de Kribi depuis 2008), SEDUC EBWA-KRIBI : 1992-2005.

762 Secrétariat Permanent de l'Enseignement Privé catholique au Cameroun (SPEC), *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit.*, p. 468-489.

polygames simultanés, d'adeptes de sectes anticléricales, de chrétiens indifférents, faisant par exemple prier leurs élèves alors qu'ils se tiennent ostensiblement en dehors de la classe. A ces enseignants hostiles, il faudrait ajouter ceux qui donnaient des cours de catéchèse, mais sans aucune conviction[763].

La situation ainsi présentée apparaissait en plein décalage avec les orientations que donnera la Congrégation pour l'Education catholique en 1977, précisant que « l'école catholique s'insère dans la mission de l'Eglise, en particulier dans sa tâche d'éduquer à la foi »[764]. En 1997, le même Dicastère exhortera à nouveau les acteurs de la communauté éducative catholique en appelant à considérer avant tout la contribution que l'école catholique « apporte à la mission évangélisatrice de l'Eglise dans le monde entier, y compris dans les aires où aucune autre action pastorale n'est possible »[765].

Un autre élément s'est ajouté aux difficultés énumérées, à savoir, le transfert de direction technique des écoles, des prêtres aux laïcs. Il était évident, pour Mgr Jean Zoa, que ce transfert n'avait pas toujours été préparé avec le soin que méritait un tel acte. La conséquence qui en résulte aujourd'hui est que l'école, dans la personne du directeur laïc et de ses collaborateurs, a tendance à s'ériger parfois en une entité autonome, quasi hostile à la Mission représentée par le prêtre de la paroisse, voire par l'Evêque employeur. En effet, par rapport au curé, il faut souligner que les rapports entre l'école et la paroisse ne sont pas clairement définis dans les *Statuts* de l'Enseignement catholique. Dans les attributions des Secrétaires à l'Education, il est seulement dit que ces derniers invitent les curés aux réunions qu'ils organisent lors des visites dans les écoles. Ils informent les curés des programmes d'instruction religieuse suivis dans les écoles. Ils peuvent également

763 Voir SPEC, *supra*. Dans ce contexte, on est bien loin de l'époque où chaque enseignant catholique était conscient du double statut qui faisait de lui un moniteur catéchiste.

764 CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique*, n. 9.

765 CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire*, n. 5.

les consulter pour des questions relatives aux changements de directeurs d'écoles[766].

Tout ceci a certainement amené le Métropolitain et d'autres autorités ecclésiastiques à se demander si le devoir apostolique des Évêques impliquait nécessairement partout et toujours, l'ouverture de l'école catholique. C'est pourquoi le même Métropolitain émit l'idée d'explorer d'autres moyens pour évangéliser la jeunesse, c'est-à-dire en dehors des écoles. Cependant, pour tenter de réintégrer l'école catholique dans la vie de l'Eglise, certains Évêques ont décidé de remplacer les directeurs laïcs des collèges et des écoles primaires par des prêtres. C'est le cas du diocèse d'Ebolowa où presque toutes les écoles primaires catholiques des villes ainsi que les collèges, sont dirigées par des prêtres assistés bien souvent de quelques religieuses ou de grands séminaristes stagiaires[767].

## SOUS-SECTION 2 : RÉORIENTATION POUR UNE PLUS GRANDE CATHOLICITE DE L'ECOLE CATHOLIQUE

Pour éviter une démobilisation des personnels dans l'Enseignement catholique, les autorités ecclésiastiques du Cameroun ont opté pour l'argument de la persévérance et pour un recadrage du débat relatif à la catholicité des œuvres scolaires catholiques. Parmi les voies conduisant à la persévérance, il y a la réaffirmation de l'engagement chrétien qui soutient tout apostolat éducatif (A). A cette approche, il faut ajouter l'apport mobilisateur des exhortations pontificales adressées aux Évêques d'Afrique et du Cameroun, en matière d'éducation depuis Jean-Paul II jusqu'à Benoît XVI (B).

766 SECRETARIAT PERMANENT DE l'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (SPEC), *Le Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé catholique*, chap. IV, art. 10, Yaoundé, SPEC, 1989, p. 28.

767 Voir Fiche du placement du personnel enseignant du diocèse d'Ebolowa années scolaires 2012-2013; 2013 2014, voir archives SEDUC-DIOC. EBOLOWA-2012-2014. Le mouvement d'humeur des enseignants de 2011, a certainement conforté l'Evêque du diocèse dans son option en faveur d'une direction cléricale de l'école catholique. Voir notre entretien avec Mgr J. Mbarga, Evêque d'Ebolowa en 2011 à Paris. L'Evêque tirait ainsi les leçons de la grève des enseignants des écoles primaires et maternelles de son diocèse.

## A - La réaffirmation de l'engagement chrétien pour un véritable apostolat éducatif

Le risque d'une école catholique hostile à la Mission, donna lieu en 1990 à une vaste consultation auprès des différents acteurs de la communauté éducative catholique du Cameroun. La question posée était la suivante : "qu'est-ce qu'une Ecole Catholique?". Le dépouillement des réponses ont permis au Secrétariat National de l'Enseignement catholique de formuler un certain nombre d'actions susceptibles de rapprocher l'Ecole catholique de sa véritable identité catholique. Six actions furent définies : un recrutement plus judicieux des enseignants ; une formation chrétienne plus solide et un meilleur encadrement pastoral de ceux-ci ; un engagement plus significatif des curés et des aumôniers dans la pastorale scolaire ; la redynamisation des mouvements d'Action Catholique ; le renouvellement de la vie chrétienne par la prière, les sacrements, la catéchèse et le témoignage ; le souci d'imprégner d'esprit chrétien tout l'enseignement et toute la vie de l'école et ce, et pas seulement dans le cadre des cours de morale et de religion[768] .

La situation de l'Enseignement catholique reste certes préoccupante. Cependant, les Évêques continuent de considérer l'Ecole catholique comme un moyen au service de la mission de l'Eglise. Il s'agit pour eux et pour les parents de bonne volonté, d'une œuvre qui constitue l'apport de l'Eglise à la société camerounaise, en vue d'un bien commun : l'éducation véritable à offrir aux jeunes[769]. Nous pensons, à la lumière des orientations de la Congrégation pour l'Education catholique, que s'engager dans l'apostolat éducatif exercé par l'école catholique exige avant tout qu'on soit animé par une foi solide. En effet, les «résultats» de l'Ecole catholique ne peuvent être mesurés avec le seul critère de "l'efficience immédiate". Pour l'éducation chrétienne, doivent être pris en compte non seulement la liberté de l'éducateur et celle du sujet à former, mais aussi le souci

768 SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit.*, p. 494.

769 CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique*, n. 8, Rome, 19 mars 1977.

d'agir chrétiennement et dans l'Eglise[770].

## B - L'apport mobilisateur des exhortations pontificales

Dans leur Lettre pastorale de janvier 1989, les Évêques du Cameroun se sont référés à l'exhortation que le Pape Jean-Paul II leur avait adressée le 30 septembre 1988 lors de leur visite *Ad limina* à Rome. Le Pape leur disait : « Pour l'accomplissement de sa mission évangélisatrice, l'Eglise a toujours privilégié l'Ecole catholique. Au Cameroun, comme dans d'autres pays d'Afrique, on reconnaît unanimement le rôle que celle-ci a joué et joue encore pour la formation des masses et des élites, en conduisant la personne à la maturité humaine, en lui enseignant non seulement à maîtriser un savoir mais à réaliser son être de fils et de fille de Dieu. Puisse l'Ecole catholique au Cameroun, avec au besoin l'aide d'enseignants expérimentés venus d'ailleurs, garder son dynamisme, son sérieux disciplinaire, sa tenue morale, et puisse-t-elle continuer à inculquer aux jeunes ce qui est tellement important dans le monde du travail aujourd'hui : une conscience professionnelle rigoureuse. Enfin, pour surmonter les difficultés particulières auxquelles se heurte l'Enseignement catholique, je vous encourage à poursuivre avec les pouvoirs publics un dialogue que le climat de paix sociale ne peut que rendre fécond »[771].

Cette exhortation annonçait celle que Jean-Paul II formulera sept années plus tard à l'occasion de la proclamation à Yaoundé de l'Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa* sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000. Le Pape rappelait à l'Église qui est en Afrique que les écoles catholiques demeuraient à la fois des lieux d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage du dialogue de vie entre jeunes de religions et de milieux sociaux différents. Aussi exhorta-t-il l'Église, en Afrique et à Madagascar, à s'employer à promouvoir « l'école pour tous » dans le cadre de l'École catholique,

770 *Ibid*., nn. 83-84 ; voir aussi *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire*, n. 8, 28 déc. 1997.

771 JEAN-PAUL II, Exhortations aux Evêques du Cameroun in *L'Osservatore Romano*, n. 43 du 25 octobre 1988, p. 9, n. 6.

sans négliger « l'éducation chrétienne des élèves des écoles non catholiques»[772].

L'exhortation de Jean-Paul II pour la promotion de l'école pour tous en Afrique et à Madagascar, traduisait ainsi l'engagement de l'Église à apporter sa contribution au défi lancé par la Conférence de Jomtien en 1990 sur le même thème. Nous avons vu plus haut à quel point le thème de l'éducation pour tous préoccupait la communauté internationale. Dans *Ecclesia in Africa, Jean*-Paul II a préféré parler d'école pour tous, et ce, malgré tous les sacrifices que le maintien des écoles catholiques impose à une Église aussi pauvre que celle qui est au Cameroun. C'est dire combien Jean-Paul II avait bien voulu rappeler le rôle indispensable de l'école comme moyen d'évangélisation et d'éducation véritable des jeunes. L'Église en Afrique et à Madagascar ne pouvait donc pas risquer de perdre cet important moyen d'apostolat éducatif, qui est l'Enseignement catholique, et ce, malgré les épreuves.

Seize ans plus tard, le Pape Benoît XVI revint sur la question des écoles catholiques dans son Exhortation apostolique e de 2011, *Africae Munus :* sur l'Église en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix. Benoît XVI soulignait que : « Les écoles catholiques sont de précieux instruments pour apprendre à tisser dans la société, dès l'enfance, des liens de paix et d'harmonie par l'éducation aux valeurs africaines assumées par celles de l'Évangile J'encourage, disait-il, les Évêques et les Instituts de personnes consacrées à œuvrer pour que les enfants en âge de scolarisation puissent fréquenter une école. C'est une question de justice pour tout enfant et, bien plus, l'avenir de l'Afrique en dépend. Que les chrétiens, les jeunes en particulier, se dédient aux sciences de l'éducation en vue de transmettre un savoir épris de vérité, un savoir-faire et un savoir être animés par une conscience chrétienne formée à la lumière de l'enseignement social de l'Église Il conviendra de veiller également à assurer une rémunération juste au personnel des institutions éducatives de l'Église et à l'ensemble du personnel des structures de

772 JEAN-PAUL II, Exhortation apost. Post-synodale «*Ecclesia in Africa* », *sur l'Eglise en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000*, Yaoundé, le 14 septembre 1995, n. 102, Roma, Libreria editrice vaticana (LEV), 1995, p. 109.

l'Église pour renforcer la crédibilité de l'Église »[773]. Aux Évêques du Cameroun, parfois tentés d'abandonner les écoles catholiques à cause des difficultés et dysfonctionnements provoqués par les trois défis spécifiques dont nous avons abondamment fait mention, *Africae Munus* apportait un effet mobilisateur.

***

Certes l'École catholique en Afrique s'était tellement inculture en terre africaine qu'elle est devenue un microcosme de ce continent, c'est à dire une zone de conflits, de tension, de revendications intempestives, et d'hostilité envers la Mission et la paix. *Africae Munus* invitait les Évêques et tout le Peuple de Dieu en Afrique à faire preuve d'imagination pour une réorientation dialectique de l'École catholique par rapport à sa mission originelle qui est d'être un moyen d'évangélisation et d'éducation véritable. Le Cameroun pour sa part fut particulièrement honoré d'avoir été la terre d'accueil non seulement de l'Exhortation apostolique post-synodale : *Ecclesia in Africa, de* Jean-Paul II, le 14 septembre 1995 à Yaoundé, mais aussi de la remise par Benoît XVI, en mars 2009 à Yaoundé, aux Evêques d'Afrique et de Madagascar, de l'*Instrumentum Laboris* destiné à l'Assemblée spéciale du second Synode des Évêques pour l'Afrique. Ce second synode donna lieu en effet, à l'Exhortation Apostolique *Africae Munus* sur l'Eglise en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix, que le Pape Benoît XVI proclama le 19 novembre 2011 à Ouidah au Bénin. Le défi de l'Ecole catholique dans une Afrique éprouvée, était désormais d'être un « *seminarium* » qui forme des artisans de réconciliation, de justice et de paix au sein d'une Eglise-famille de Dieu[774].

---

773 BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *« Africae Munus » sur l'Eglise en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix,* proclamée à Ouidah au Bénin, le 19 novembre 2011, n. 154, Rome, Libreria editrice, vaticana (LEV), 2011.

774 L'Exhortation apostolique de Benoît XVI, « *Africae Munus » sur l''Eglise en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix,* est un document pontifical rédigé à partir des 57 propositions finales de l'Assemblée spéciale du second Synode des Evêques pour l'Afrique. Ce second Synode pour l'Eglise en Afrique eut lieu à Rome en octobre 2009 et fut centré sur le thème sus évoqué. La réconciliation, la justice et la paix, sont trois vertus dont l'Afrique contemporaine a ardemment besoin pour être une terre de vie et d'espérance. Le document est

## CONCLUSION

De l'étude menée, il ressort que l'éducation est une préoccupation commune partagée par l'Etat et l'Eglise. Même si politiquement, elle fait partie des missions régaliennes de l'Etat, l'éducation préoccupe également l'Eglise car elle intègre sa mission universelle qui est d'annoncer la Vérité à tous les peuples et à tous les hommes de la terre. L'étude des orientations conciliaires nous a permis de saisir non seulement l'importance que l'Eglise attache à l'éducation des enfants et des jeunes, mais aussi son souci de leur offrir au nom de l'Evangile, l'éducation véritable. Le défi commun qui se pose à l'Eglise et à l'Etat consiste à tenir leurs engagements respectifs dans leur partenariat éducatif, afin d'atteindre ensemble l'un des Objectifs du millénaire qui est l'éducation de qualité pour tous. La poursuite de ce noble objectif nécessite pour l'Eglise et l'Etat, d'œuvrer en synergie face aux

---

divisé en deux parties. La première partie aborde les thèmes de la justice et de la paix en mettant un accent sur l'évangélisation. La deuxième partie quant à elle, aborde la question des champs d'apostolat de l'Eglise tels que l'éducation qui nous intéresse, la santé et les moyens de communication sociale. *Africae Munus* est dominée par l'espérance. Prenant en compte tout le patrimoine culturel et religieux qui enrichit fort heureusement le continent africain, Benoît XVI, l'exhorte à toujours s'ouvrir au Christ en se libérant de tout ce qui entrave son développement, et en trouvant en soi-même des nouvelles énergies pour donner un sens à sa propre vie et à son histoire. Consécutive à l'Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa* sur l'Eglise en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, *Africae Munus,* s'achève par sept propositions pastorales susceptibles d'aider l'Eglise à être en Afrique un facteur salvifique de réconciliation, de justice et de paix. Ces propositions sont les suivantes : promouvoir la *lectio divina* et l'apostolat biblique, car la Parole de Dieu vivifie la communion fraternelle (nn. 150-151); célébrer un Congrès eucharistique continental, car l'Eucharistie est source d'une fraternité nouvelle qui transcende les différences linguistiques, culturelles, ethniques, tribales, raciales (n. 153). A ces deux propositions *Africae Munus,* en ajoute cinq autres : postuler de la part des Eglises particulières d'Afrique et de Madagascar, pour la béatification et la canonisation de nouveaux élus de Dieu. *Africae Munus* considère à juste titre que les saints sont des défenseurs exemplaires de la justice et des apôtres de la paix (n. 158). En ce sens, il n'est pas exclu qu'on puisse trouver de telles figures emblématiques dans l'histoire de l'Enseignement catholique en Afrique et au Cameroun. Les Evêques sont en outre exhortés à soutenir le Symposium des Conférences épiscopales d'Afrique et de Madagascar (SCEAM), en tant qu'il constitue une structure de solidarité et de communication ecclésiale au niveau continentale (n. 157); encourager les pays africains à célébrer chaque année une journée ou une semaine de réconciliation, particulièrement au cours de l'Avent ou du Carême (n. 157); contribuer, de la part du SCEAM, en accord avec le saint-Siège, à célébrer une « Année de la réconciliation » pour tout le continent (n. 157). Voir *Africae Munus, Exhortation apostolique post-synodale du Pape Benoît XVI,* résumé de l'Exhortation apostolique In : http://fr.radiovaticana.va/news/2011/11/19/africae_munus_exhort , consulté le 15/ janvier 2014 ; voir aussi P. POUKOUTA, « *Africae Munus* : deux idées force », in : *Afrique et Parole* , n. 94 (mars 2012), p. 1-3 ; M. CHEZA, *« Africae Munus »,* in *Afrique et Parole,* n. 94, mars 2012, p. 3-4 .

situations de carence susceptibles d'affecter la pertinence du système éducatif camerounais.

## - TITRE 2 -

# L'EXIGENCE DE QUALITE COMME CONDITION D'UN PARTENARIAT EDUCATIF AVEC L'ETAT

Dans un partenariat éducatif difficile avec l'Etat, l'Eglise s'est trouvée devant des choix à faire face aux défis éducatifs dans le contexte du Cameroun contemporain. Le chapitre précédent nous a permis de mettre en lumière les trois défis qui ont préoccupé cette même Eglise dans son action éducative au Cameroun depuis l'aube des indépendances. Ces défis se résumaient par le risque d'une école très onéreuse et élitiste, contrairement à sa vocation qui est celle de s'ouvrir à tous ; des difficultés pour mettre en œuvre un projet éducatif ; une école éloignée de sa mission à cause d'une cohésion difficile entre autorités ecclésiastiques et personnel laïc.

Au Cameroun, ces défis ont placé l'Enseignement catholique devant des exigences de qualité posées par l'Etat aux établissements d'Enseignement privé. Une défaillance par rapport à ces exigences serait susceptible de placer l'Enseignement catholique dans une situation de carence. Une telle carence pourrait

être à la fois financière, pédagogique, administrative. En raison d'une telle carence, l'Épiscopat du Cameroun s'est trouvé devant une alternative : transférer toutes les écoles catholiques à l'Etat, ou poursuivre, malgré tout, l'œuvre d'enseignement de l'Eglise par l'Ecole catholique.

A la lecture de la Lettre Pastorale des Evêques du Cameroun (1989), des textes de la Congrégation pour l'Education catholique, des Exhortations apostoliques *Ecclesia in Africa* de Jean Paul II et de *Africae Munus* de Benoît XVI, il apparaît que l'option officielle des Evêques du Cameroun a été en faveur de la poursuite de l'œuvre catholique d'enseignement par une Ecole authentiquement catholique, et ce, malgré les défis. Cette détermination affichée des Evêques s'est traduite dans leur déclaration officielle : «L'Ecole catholique ne doit pas mourir», rendue au terme de leur Assemblée plénière du 19 au 24 avril 1993 à Yaoundé[775].

Pourtant, à cause des difficultés que la loi scolaire de 2004 n'a pas réussi à régler, notamment la question de l'éventualité des aides de l'Etat en faveur de l'Enseignement privé, force est de constater que la détermination de l'épiscopat camerounais cache mal son inquiétude quant à l'avenir de l'Ecole catholique au Cameroun. Cette inquiétude ouvre tacitement la voie à l'autre option, à savoir, un éventuel «transfert» des écoles catholiques à l'Etat. Grande est ainsi la tentation de reconsidérer cette possibilité que Mgr Jean Zoa, envisagea comme une hypothèse dans sa mise au point de 1965[776]. Nous avons signalé plus haut que ce prélat était

775 Voir Déclaration de Mgr J. -B. Ama, alors Président de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun (CENC)/ après audition du rapport de P. -L. Betene, alors représentant national de l'Enseignement catholique, lors de l'Assemblée Plénière des Evêques du 19 au 24 avril 1993. *L'Ecole catholique ne doit pas mourir,* constitua un thème mobilisateur dans le sens de la poursuite de l'oeuvre d'enseignement catholique commencée au Cameroun par les premiers missionnaires. Cette déclaration se situait dans le prolongement de la lettre pastorale de 1989 sur le même thème ; voir Archives/ Secrétariat National/CENC/Yaoundé, 1993 ; voir aussi J. MBARGA (Mgr), « De la question sociale à la pastorale sociale. Etude, l'Enseignement social des Evêques du Cameroun en lien avec le Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise », in CENC, *Symposium des Evêques du Cameroun et d'Allemagne,* Edéa (Cameroun), janvier 2008, 387 p.

776 A la vérité, il n'est pas facile de dire si Mgr J. Zoa exprimait une opinion personnelle en faveur d'un transfert d'établissements scolaires catholiques à l'Etat, ou s'il se faisait le porte-parole de ceux qui étaient de cet avis, dans l'Enseignement catholique, puisqu'à l'époque des faits il était à la fois unique Archevêque Métropolitain du Cameroun et Président de la Commission Episcopale pour l'Enfance et la Jeunesse.

alors Archevêque métropolitain de Yaoundé et Président de la Commission Episcopale pour l'Enfance et la Jeunesse. Bien évidemment, cette option n'était pas unanimement partagée par l'ensemble des Evêques du Cameroun. Ce fut en particulier le cas de Mgr Thomas Mongo, Evêque de Douala (1957-1973), et Albert Dondon, Evêque de Nkongsamba (1964-1970)[777]. Pour ce deuxième groupe d'Évêques, l'étatisation des écoles catholiques allait constituer, non seulement un risque quant à la sauvegarde de leur spécificité, mais aussi, une menace sur la liberté d'enseignement au Cameroun[778].

---

777 Références disponibles in J.-P. MESSINA et J. SLAGEREN (van), *Histoire du christianisme au Cameroun*, Paris-Yaoundé éd. Karthala, Ed. Clé, 2005, p.399.

778 J. ZOA (Mgr), « Réflexions sur nos écoles », *L'Effort camerounais*, n° 636, 7 avril 1968, p. 7-10 ; voir aussi *Numéro spécial, Ibid.,* 5mai 1968. Comme président de la Commission épiscopale nationale pour l'enfance et la jeunesse, Mgr Zoa en 1965, avait résumé la stratégie de l'Enseignement catholique en trois hypothèses : l'affrontement, l'énervement, et la voie de la sagesse qui sous-entendait le transfert négocié des écoles confessionnelles à l'Etat. Dans la logique de cette troisième hypothèse, l'Eglise devait davantage se déployer pour assurer l'éducation religieuse dans tous les établissements publics de Cameroun, tout en se libérant de la charge que représentaient les écoles. Nous verrons par la suite les enjeux de ces hypothèses dans notre analyse canonique du phénomène de la carence en matière d'éducation. Voir l'interview de l 'abbé Thomas Fondjo, alors représentant national de l'Enseignement catholique au Cameroun (1962 -1969), *L'Effort Camerounais*, n° 681, 23 mars 1969 ; voir aussi le communiqué de Mg TH. MONGO (Mgr) et de M A . NDONGMO (Mgr), *La Presse du Cameroun*, 27 janvier 1966 ; sources protestantes sur le financement de l'Enseignement confessionnel, voir E. MALLO (Pasteur), « Vers une l'étatisation de l'Enseignement privé confessionnel ? », *La Semaine camerounaise*, 154, 1er juin 1968, p. 5 ; Sources gouvernementales, voir : « Communiqué du Syndicat des Inspecteurs de l'Enseignement public », *L'Effort camerounais*, 640, 5 mai 1968, p. 8 et 10 ; *L'Unité*, n° 115, semaine du 28 févr. au 5 mars 1969 ; Président A. AHIDJO, conférence de presse, ACAP, du 17 févr 1968 ; W. A. ETEKI MBOUMOUA, « Oeuvrer avec le Christ dans la Révolution culturelle », *La Semaine camerounaise*, n° 177, 26 nov. 1969, p. 12 et sq., J.-F. BAYART, « La fonction politique des églises au Cameroun », *Revue française de science politique »*, n° 3, 1973, p. 531 (514-536 p.). J. -F. Bayart est un politologue français, Directeur de recherche au CNRS, ancien directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Internationales (CERI), de Sciences Politiques et du CNRS., il est surtout connu comme spécialiste de politique comparée ; auteur de plusieurs essais, dont *L'Etat au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1979 (éd. augmentée : 1985) ; *L'Etat en Afrique, La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1980 (2e éd. augmentée ), Fayard, 2006. Dans son article « La fonction politique des Eglises au Cameroun », mentionné *supra*, J. -F. Bayart évoque et analyse les options de l'épiscopat camerounais face à la question scolaire dans les années 1960. Cet article met en évidence les arguments de Mgr J. Zoa (Yaoundé) favorable à un transfert négocié des écoles confessionnelles à l'Etat, et ceux des Evêques Mgr Thomas Mongo (Douala) et Mgr Albert Ndongmo (Nkongsamba), en faveur d'un maintien des écoles catholiques sous la juridiction des Evêques, et ce malgré le poids de leur charge financière. Dans l'esprit du *Code* de droit canonique de 1917, toute école, même publique, pouvait avoir le caractère catholique dans la mesure où la religion catholique pouvait y être enseignée par des enseignants

Les positions de ces membres de l'Épiscopat camerounais traduisaient deux manières d'appréhender les rapports entre l'Eglise et le jeune Etat camerounais à l'aube des indépendances, et ce, dans des domaines aussi sensibles que l'éducation et la santé. En effet, du côté de Mgr Thomas Mongo et de Mgr Albert Ndongmo, l'heure était à la méfiance.

De l'avis de J.-F. François Bayart, cette méfiance trouvait son origine dans la peur d'une islamisation forcée du pays par le régime du président Ahmadou Ahidjo. De confession musulmane et originaire d'un Grand Nord du Cameroun, majoritairement islamique, le premier chef d'Etat camerounais avait pourtant, dès son accession à la magistrature suprême, entrepris une unification des partis politiques, des mouvements de jeunesse et des syndicats. Pour ces prélats qui suivaient ce processus d'unification, il y avait lieu de redouter le risque de voir leur pays basculer, à terme, vers une religion unique. Dès lors, prenant en compte ce qui était alors considéré comme dérives totalitaires dans cet ancien régime politique, la défense de la liberté d'action de l'Eglise sous toutes ses formes, et notamment dans le domaine de l'éducation, devait se résumer à une défense de la liberté politique et à une opposition à la dictature. Pour cette tendance, l'école libre était un obstacle au totalitarisme. De surcroît, elle était à même de garantir un enseignement de meilleure qualité et d'être un instrument d'évangélisation[779].

---

approuvés par l'autorité ecclésiastique compétente selon les principes de la doctrine catholique (can. 1373) ; voir aussi Congrégation pour l'Education catholique, *L'Ecole catholique*, 19 mars 1977, 33-37, n. 71. C'est certainement dans cet esprit que Mgr Zoa est resté au départ favorable à un transfert négocié des établissements catholiques à l'Etat. Nous pensons cependant que l'expérience de l'étatisation des écoles catholiques dans certains pays du monde, et notamment au Congo (Zaïre) sous le président Mobutu, à l'aube des années 1970, conforta les Mgr Th. Mongo et Mgr A. Ndongmo dans leur option en faveur d'un maintien des écoles catholiques sous le contrôle de l'Eglise. Nous y reviendrons par la suite.

779 Poursuivant son analyse, J.-F. Bayart, souligne que l'option prise par Mgr Th. Mongo et Mgr A. Ndongmo était partagée également par d'autres groupes tels, l'Association des prêtres indigènes (API) fortement active dans zone de Bafoussam, ainsi que l'Hebdomadaire catholique *l'Effort camerounais*, créé en 1955. Ce Journal aurait orienté sa ligne éditoriale pour se faire l'écho des partisans de la méfiance et de la sauvegarde de la liberté de l'Eglise, voir J.-F. BAYART, « La fonction politique de l'Eglise », in. *Revue française de science politique*, 22è année, n° 3, 1973, p. 518-519.

A l'opposé de cette tendance, il y avait évidemment celle dont se faisaient l'écho Mgr Jean Zoa et une majorité du clergé de Yaoundé[780]. Celle-ci amenait à considérer que la collaboration avec les autorités étatiques, était un moyen d'œuvrer au développement du pays, et qu'une telle collaboration pouvait se réaliser sans compromettre l'indépendance des Eglises et leur fonction prophétique[781]. Certes, à l'occasion de son installation comme Archevêque de Yaoundé le 7 janvier 1962, Mgr Zoa rassurait ses fidèles de son impartialité à l'égard des tendances alors en présence. Il apparaît cependant que sur le plan politique, Mgr Jean Zoa avait réussi à nouer des relations de confiance avec le président A. Ahidjo. Cette confiance réciproque avait certainement facilité, entre 1965 et 1966, l'ouverture d'une Prononciature Apostolique à Yaoundé[782]. Dès lors, il est fort à parier, que ces bons rapports du Métropolitain avec le Chef de l'Etat, aient pu le rassurer dans son option en faveur d'un transfert des écoles catholiques à l'Etat.

Poursuivant son analyse sur la fonction politique des Eglises au Cameroun, Jean-François Bayart considérait en 1973 que le maintien des écoles par les missionnaires n'était que « transitoire à plus ou moins brève échéance». Pour lui, le transfert de l'ensemble des établissements confessionnels était inévitable[783]. En

780 J.-F. Bayart, révèle dans l'article cité *supra* que le débat sur l'hypothèse d'un transfert des établissements scolaires catholiques fut ouvert dans l'archidiocèse de Yaoundé de 1964 à 1965. Ce débat donna lieu à une consultation auprès des membres du clergé et des parents. Il en est ressortit que de nombreux parents d'élèves réaffirmèrent leur préférence pour l'école libre. Ils se disaient disposés à faire des davantage de sacrifices pour le maintien de l'Ecole catholique fût-ce par l'augmentation des frais de scolarité. Les membres du clergé consultés étaient quant eux majoritairement en faveur du transfert des écoles catholiques à l'Etat. L'auteur de l'article précise cependant que la position de Mgr Zoa évoluera par la suite grâce aux conseils du Père Thomas Fondjo, alors Directeur national de l'Enseignement catholique du Cameroun. Ce dernier attira l'attention du Métropolitain que le diocèse de Yaoundé n'était pas un cas isolé au sein de l'Eglise au Cameroun. En d'autres termes, un transfert des écoles catholiques dans l'ancienne région du Centre-Sud était susceptible de menacer l'ensemble des écoles libres du Cameroun et notamment dans le Grand Nord musulman, où jamais l'Etat n'aurait organisé l'enseignement religieux dans les établissements scolaires publics, voir J.-F. BAYART, *loc. cit.*, p. 531.

781 *Ibid*., p. 519.

782 J.-F. BAYART, *loc. cit.* p. 519.

783 J. -F. BAYART, *loc. cit*., p. 531, url:web/revues/home/prescript/article/rfsp 00 35-2950-1973 num 23 3 39 3476, consulté le 19 mai 2014 ; voir aussi F. -F. BAYART, « Les rapports entre les Eglises et l'Etat du Cameroun (1958 - 1971) », *Revue française d'études politiques africaines*, 80, 1972, p. 79 – 104.

effet, face à une législation scolaire qui ne pouvait garantir qu'un appui éventuel de l'Etat en faveur de l'Enseignement privé, et confronté à ces responsables qui embarrassaient les Evêques par des propos tels que : «qui vous a donc envoyés fonder les écoles?», le Secrétariat National de l'Enseignement catholique exposa en 1990, les hypothèses stratégiques de Mgr Zoa, traduisant l'action alternative sus évoquée[784]. Au cœur de ces choix qui engageaient l'avenir de l'École catholique, il y avait une question de carence assimilable à une faillite dans la sauvegarde et la mise en œuvre du caractère propre de l'École catholique.

Juridiquement la carence se conçoit comme, la situation dans laquelle se trouve la personne qui s'est abstenue d'exécuter une obligation de payer, de faire ou de s'abstenir de faire ce à quoi l'obligeait la loi ou le contrat qu'elle se devait d'exécuter[785]. Dans le domaine de l'administration scolaire, il peut y avoir carence dans le cas d'une inaction de l'administration, notamment dans les domaines où elle aurait dû agir. En principe cela devrait engager la responsabilité publique compétente si un préjudice est né de cette carence[786]. Cette notion, qui traduit la faillite d'une personne physique ou morale par rapport aux engagements pris envers des tiers ou envers la société, constitue un fait juridique, notamment lorsqu'elle s'applique au secteur de l'éducation. La carence est un fait juridique dans la mesure où elle produit des effets de droit. Dans cette perspective, il s'agira d'examiner les

784 P. -L. BETENE, ancien Secrétaire national de l'Enseignement catholique au Cameroun citant Mgr J. ZOA sur son texte ; « Ecole, confessions religieuses, Etat, dans la Nation, en pays sous-développé », in SPEC, *L'enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990, op. cit.,* p. 66-73.

785 Voir S. BRAUDOT (dir.), *Dictionnaire du droit privé français,* in www.dictionnaire-juridique.com/definition/carence.php (consulté le 16-5-2014. En droit commercial français, la carence peut s'assimiler à une faillite personnelle, caractérisée par un ensemble des déchéances et interdictions susceptibles de frapper des commerçants et des artisans ou des dirigeants de personnes morales en état de redressement judiciaire, qui se sont rendues coupables d'agissements malhonnêtes, voire gravement irresponsables. Ce déchéances et interdictions concernent celles qui étaient applicables aux personnes en état de faillite, et ce, selon le sens que revêtait cette notion avant 1986. En effet, depuis la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le prononcé de cette sanction est toujours facultatif pour le tribunal. Celui-ci peut d'ailleurs en limiter les effets à l'interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler soit une entreprise à caractère commercial ou artisanal, soit une personne morale, voir *idem*.

786 *Lexique des termes juridiques,* Paris, Dalloz, 2012, p. 136 ; *Termes juridiques,* Paris, Dalloz, 1995, p. 257.

implications juridiques et canoniques de cette notion dans le contexte des rapports entre l'Église et l'État camerounais en matière d'éducation. Ceci nous amènera d'abord à considérer l'éventualité d'une carence dans la législation camerounaise de 1976 à 2004 (sous-titre 1). Ensuite, nous analyserons, sous l'angle du droit canonique, la contribution de l'Église à la mise en œuvre d'une éducation de qualité au sein de ses œuvres scolaires et de formation (sous-titre 2).

## - SOUS-TITRE 1 -

## LE DROIT CAMEROUNAIS ET L'HYPOTHÈSE D'UNE CARENCE STRUCTURELLE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Dans la législation camerounaise relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement privé, la notion de carence est bien présente. Elle se conçoit comme une éventualité pouvant avoir des répercussions sur le statut juridique d'une activité scolaire et sur la légitimité de l'organisme privé qui s'est investi dans ce domaine. En effet, l'éventualité d'une telle carence était déjà prévue dans la loi scolaire n° 76/15 du 9 juillet 1976 *portant sur l'organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun.* En son article 26, cette loi disposait qu' en cas de carence administrative, pédagogique ou financière dûment constatée et mettant en doute la viabilité même d'une activité scolaire ou de formation privée, l'activité concernée pouvait être mise soit sous séquestre , soit transférée à l'Etat, soit fermée. La loi scolaire de 1987 en son article 20 avait, elle aussi, prévu des dispositions relatives à la lutte contre la carence. A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de se demander si ces lois de 1976 et de 1987, n'avait pas traduit une volonté de l'Etat de contrôler la qualité dans l'Enseignement privé au Cameroun (chapitre 1). En outre, il s'agira de prendre en compte, à travers la législation subséquente, la logique de solidarité entre l'Etat et l'Enseignement privé en matière de lutte contre la carence. En effet, Les lois camerounaises de 1992, 1998 et de 2004 nous permettront de mettre en lumière les implications d'une telle synergie dans le domaine de l'éducation (chapitre 2).

## - CHAPITRE 1 -

# LES LOIS SCOLAIRES DE 1976 ET 1987 : LA PORTEE DES NORMES DE CONTRÔLE DE QUALITE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Les lois scolaires de 1976 et de 1987 relatives à l'Enseignement privé, avaient posé les jalons d'une politique de contrôle de qualité dans les établissements d'enseignement privé au Cameroun. L'Etat avait ainsi à sa disposition des repères juridiques qui lui permettaient d'assumer sa mission régalienne de contrôle de l'enseignement, une mission qu'ont toujours soulignée les différentes Constitutions camerounaises. Les normes de qualité visaient ainsi à réformer l'Enseignement privé afin que ses établissements scolaires, en recevant le statut de service social d'utilité publique, puissent garantir la qualité de l'éducation offerte. A la lumière de l'évolution de la législation scolaire au Cameroun, il s'agit de s'interroger sur l'apport et les limites de chacune de ces lois dans la démarche qualité des établissements d'enseignement et de formation privés. Ceci nécessite que nous examinions d'abord la portée de la loi scolaire de 1976 (section 1). Nous parlerons ensuite de l'apport et des limites de la loi de 1987 (section 2).

## SECTION 1 : LA NOTION DE « CARENCE STRUCTURELLE » : UNE DEFAILLANCE REPREHENSIBLE DANS LA LOI DE 1976

Il convient de garder à l'esprit que la loi scolaire de 1976 est restée en vigueur jusqu'en 1987. Au chapitre V portant sur les infractions, les sanctions et la dissolution des établissements scolaires ou de formation privés, cette loi présentait la carence comme une défaillance répréhensible. Une telle défaillance pouvait affecter la viabilité d'un établissement scolaire privé dans les domaines administratif, financier ou pédagogique (art. 26)[787].

Au sujet de la carence dans le secteur privé de l'éducation, la même disposition de la loi de 1976 donne lieu à quelques commentaires. L'article 26 révèle en effet la gravité et le caractère multiforme d'une carence au sein d'une activité scolaire ou de formation privée. Parce qu'une carence en ces domaines pouvait donner lieu à des prises de mesures répressives applicables par les pouvoirs publics, nous pouvons en saisir la signification (sous-section 1). Les implications juridiques de chacune des trois sanctions qu'ait pu provoquer une carence structurelle mériteraient d'être examinées (Sous-section 2).

### SOUS-SECTION 1 : LA NOTION DE « CARENCE » DANS LA LOI DE 1976 : LE FAIT ET SES CONSEQUENCES JURIDIQUES

L'article 26 de la loi 1976 n'a pas donné de définition de la carence dans le domaine de l'Enseignement privé. Comme nous l'avons précédemment relevé, la carence a cependant été décrite comme une fâcheuse éventualité lourde de conséquences juridiques sur la viabilité et le statut des établissements scolaires du secteur privé ainsi que sur la légitimité de leurs responsables. Il y a lieu ici d'appréhender la carence comme un fait juridique (A) ainsi que la finalité des

787 République du Cameroun, Loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 *portant organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun*, J. O. MINEDUC /Cameroun, 1976. p. 17.

mesures disciplinaires qu'elle provoque contre les établissements privés en situation de défaillance (B).

### A - La carence comme un fait juridique

Par sa gravité et son caractère multiforme, la carence peut toucher l'administration, la gestion financière ou le projet pédagogique d'un établissement. La gravité de la carence s'explique par le fait qu'elle met « en doute la viabilité même d'une activité scolaire et de formation privée ». En effet, l'administration, la gestion financière et la pédagogie constituent les secteurs essentiels d'une œuvre scolaire. Il en résulte que la faillite d'un seul secteur peut affecter tous les autres.

Pour éviter toute carence pouvant mettre en cause la viabilité des établissements scolaires ou de formation privés, la loi de 1976 dispose en son article 5 que, « toute communauté confessionnelle ou laïque, toute personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une activité scolaire ou de formation privée, s'engage à en assumer la responsabilité morale, matérielle et financière »[788]. Il s'agit là d'un engagement officiel que la loi impose aux partenaires du secteur privé de l'éducation. Cet engagement place ces promoteurs de l'Enseignement privé dans un cadre contractuel implicite avec l'Etat.

Nous en déduisons, que la responsabilité morale sous-entend un projet éducatif fiable et viable. La responsabilité matérielle et financière se réfère à la bonne gouvernance administrative et à la gestion prudente des ressources d'une œuvre scolaire, autant d'atouts qui concourent à la viabilité d'établissement scolaire ou de formation privée. Il est donc évident que tout manquement à l'engagement prévu par la loi, expose les fondateurs et autres responsables d'établissements scolaires aux trois mesures coercitives dont nous avons précédemment parlé. Le caractère intransigeant de ce dispositif de la loi de 1976 traduit l'intention du législateur.

---

788 Voir Loi camerounaise n° 76/15 du 8 juillet 1976 *portant organisation de l'Enseignement privé au Cameroun.*

## B - Finalité des mesures disciplinaires pour motif de carence

De l'examen du rapport élaboré par l'ancien ministère de l'Education Nationale en collaboration avec la Commission nationale de l'UNESCO en 1977, il ressort clairement que la loi de 1976 visait à soumettre l'Enseignement privé à une coordination et à un contrôle accrus de la part du ministère en charge de l'Education Nationale (MINEDUC)[789]. Cet objectif expliquait la mise sur pied d'une Direction de l'Enseignement privé au sein du ministère concerné.

Il ne faut pas perdre de vue que cette loi constituait une réponse à la question relative au statut de l'Enseignement privé au Cameroun. Désormais, l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement privé, devaient être réglementés dans leurs diverses composantes telles que l'administration, la pédagogie et les finances. Cette réglementation devait également toucher les attributions des personnels en exercice, les modalités de gestion des activités scolaires, etc.[790]

En outre, sur le plan politique, la préoccupation des pouvoirs publics au Cameroun des années 1970 est de sauvegarder les acquis de l'unité nationale réalisée le 20 mai 1972 entre le Cameroun occidental anglophone et le Cameroun oriental francophone. Une telle opération avait nécessité la fusion des différents partis politiques pour créer un parti unique d'union nationale : l' U. N. C[791]. Cette

789 Le terme « ex MINEDUC », traduit le fait que depuis 2005 l'ancien ministère de l'Education Nationale a été remplacé par deux ministères distincts, et ceci, en vertu des Décrets nn. 139 et 140 du 25 avril 2005 portant organisation des ministères des Enseignements secondaires et de l'Education de Base.

790 MINEDUC / COMMISSION NATIONALE DE L'UNESCO, « Profil du système éducatif en République Unie du Cameroun : Organisation et structures, le mouvement éducatif (1974 - 1976) », Yaoundé (Cameroun), juin 1977, p. 25. Il convient d'avoir à l'esprit que la crise scolaire de l'année 1968 a démontré la fragilité d'un Enseignement privé abandonné à lui-même. Le compromis engagé en 1968 par le président Ahmadou Ahidjo avec les représentants de l'Enseignement avait jeté les bases sur lesquelles devait se fonder la loi de 1976. Voir à ce propos J. -F. BAYART, *op. cit.,* p. 531.

791 U.N.C. = Union Nationale du Cameroun. Créé en septembre 1966 par Ahmadou Ahidjo, président de l'ex République Unie du Cameroun, l'U.P.C. a absorbé tous les autres partis. Ahidjo mettait en avant la nécessité de bâtir une unité nationale après de nombreuses années de luttes contre une opposition politique armée qu'incarnait l'Union

évolution politique du Cameroun aurait certainement amené les pouvoirs publics à exercer un contrôle accru sur les associations et sur l'Enseignement privé pour éviter que ceux-ci soient exposés à des situations de carence susceptibles de troubler l'ordre public et fragiliser l'unité nationale. C'est dans ce contexte politique que sera élaborée et promulguée la loi scolaire de 1976, assortie de ses normes de contrôle face à la carence dans l'Enseignement privé.

En 1976, l'Etat se fondait certainement sur le préambule de la Constitution de l'ex République Unie du Cameroun, pour affirmer son droit et son devoir d'organiser et de contrôler l'Enseignement privé. Il s'agissait précisément de la Constitution de 1972. Examinons à présent la typologie des sanctions prévues par l'article 26.

## SOUS-SECTION 2 : LA TYPOLOGIE DES MESURES REPRESSIVES POUR MOTIF DE CARENCE

La mise sous séquestre des établissements scolaires privés (A), le transfert à l'Etat (B) ou la fermeture de l'établissement (C), étaient les trois sanctions prévues en cas de carence dûment constatée au sens de la loi de 1976. Il s'agit, dès lors, d'examiner les répercussions de ces sanctions sur le statut de l'établissement affecté et sur l'organisme d'Enseignement privé défaillants.

### A - La mise sous séquestre des établissements scolaires

La loi scolaire de 1976 ne donnait pas de définition de la notion de « séquestre ». De même, cette loi ne précisait pas s'il s'agissait d'un séquestre judiciaire ou d'un séquestre conventionnel. Le *Code pénal camerounais* de 1967, en son article 190 a utilisé ce terme de « séquestre » lorsqu'il a statué sur les peines relatives à « celui qui détourne, détruit ou détériore des biens saisis ou placés sous-

---

des Populations du Cameroun; voir sur le sujet F. PIGEAUD, *Au Cameroun de Paul Biya,* coll. Les terrains du siècle, Paris, Karthala, 2011, p. 18-26.

séquestre»[792]. A travers cette disposition du droit pénal, nous voyons bien que le législateur rangeait le cas des biens placés sous séquestre sous la rubrique des biens saisis, dont l'inviolabilité devait être protégée par un contrôleur mandaté. Une analyse de ces deux formes de séquestres que sont le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire nous permettrait certainement d'en cerner la portée.

En droit civil français, le séquestre se réfère à la remise d'un bien, qui est objet d'un litige ou d'une voie d'exécution, entre les mains d'une tierce personne, chargée d'en assurer la conservation pendant la durée de la procédure. Il peut aussi être décidé par les parties elles-mêmes. Dans ce cas, on parlerait de séquestre conventionnel, qui est un dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers considéré comme dépositaire. Ce dernier a l'obligation de restituer le bien en litige à la personne propriétaire si le jugement en décide ainsi, une fois la contestation terminée (art. 1956)[793].

Toutefois, si la mise sous séquestre est ordonnée par un juge, alors ce séquestre devient judiciaire. En effet, il revient dans ce cas à la justice d'ordonner soit le séquestre des biens mobiliers ou immobiliers saisis sur un débiteur, soit le séquestre de ceux dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Il peut également s'agir de biens qu'un débiteur offre pour sa libération[794]. Il faut dire cependant, que cette distinction entre le séquestre conventionnel et le séquestre judiciaire peut paraître déroutante. Dans la jurisprudence française, Jean-Jacques Régis de Cambacérès (1753-1824), rédacteur

792 En vertu du *Code pénal camerounais* de 1967 qui en son art. 190 traite des cas de détournement des biens saisis : « est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs CFA, celui qui détourne, détruit ou détériore des biens saisis ou placés sous séquestre ». Il convient de souligner que la loi n°67 du 121 juin 1967 relative au *Code pénal camerounais* modifia les dispositions du *Code pénal* de 1965. Ce tout premier *Code* abrogea, pour sa part, des dispositions de la loi française du 29 juillet 1881 ; voir J. -M. NYAMA et al., (dir.), *Juridis Info : Revue de législation et de jurisprudence camerounaises* P. G. Pougoué et M. Kamto, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique (P.U.A.), Trimestriel n° 5, janv.-févr.-mars 1991, p. 52.

793 *Code civil* (français), Paris, Dalloz, 113 éd., 2013, p. 2429-2431.

794 *Ibid*, art. 1961. Il faut souligner que le *Code civil* français en son article 1961 reconnaît aux tribunaux et, en cas d'urgence, aux juges de référés, un pouvoir d'appréciation à l'effet d'ordonner la nomination d'un administrateur séquestre lorsqu'ils estiment que cette mesure est indispensable et urgente.

du *Code* civil, avait plusieurs fois émis la proposition suivant laquelle, la seule différence entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel consistait en ce que, dans le dernier cas, le dépositaire était choisi par les parties en litige. Pourtant, il s'est trouvé que l'article 1963 du *Code civil* français est demeuré formellement contraire à cette assertion. En effet, cet article considère que « le séquestre judiciaire peut être donné soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel»[795]. Dès lors, la véritable distinction entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel se fonde sur le fait que le premier cas est une mesure ordonnée par le juge, une mesure qui peut parfois être complétée par la désignation du dépositaire. Pour sa part, le séquestre conventionnel apparaît comme une convention librement exprimée formée par les parties en litige[796].

De toute manière, la mise sous séquestre correspond à une mesure préventive temporaire prise par un tribunal dans l'attente, le plus souvent, d'une décision de mainlevée d'un juge de référé[797]. Ce même terme peut juridiquement aussi se référer à la personne désignée par la justice ou par des parties intéressées pour assurer la conservation d'un bien qui est l'objet d'un procès ou d'une voie d'exécution[798]. Le séquestre peut avoir pour objet des meubles ou immeubles. Une mise sous séquestre judiciaire ou conventionnel, sous-entend par conséquent tout le patrimoine constituant l'établissement litigieux.

---

795 Voir art. 1963 créé par la loi française de 1804-03-14 in *Legifrance.gouv.fr : Service public de diffusion du Droit*,http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.docidTexte=LEGITEX000006070729&idArtcle=LEGIARTI000006445198, consulté le 13 septembre 2015 ;

796 CH. B. MARIE TOULIER et A. DURANTON, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code : ouvrage dans lequel on a réuni la théorie à la pratique*, t. 9, §532, Bruxelles, nlle éd. augmentée, A. Wahlen et Cie, 1838, p. 341.

797 Selon le commentaire sur l'art. 1961 du *Code civil français*, c'est en vertu de leur pouvoir souverain que les juges du fond décident du maintien ou de la mainlevée du séquestre de tout ou partie des biens dépendant d'une succession litigieuse. Voir, *Civ* I, 31 mars 1971, *Bull. Civ* I ; n. 118.

798 Voir *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz,, 2013, p. 840 .

Appliquée à l'Enseignement privé du Cameroun par la loi scolaire de 1976, la mise sous séquestre pouvait résulter d'un conflit successoral entre plusieurs ayants droit autour du patrimoine d'un établissement scolaire en cas de disparition du fondateur de l'établissement concerné[799]. Les parties intéressées pouvaient être soit les héritiers du *de cujus* soit ses créanciers. L'échec d'un compromis sur la désignation du nouveau propriétaire de l'établissement litigieux pouvait, dès lors, occasionner une mise sous séquestre soit par un arrêt judiciaire soit par une entente conventionnelle. Judiciaire ou conventionnelle, une telle mise sous séquestre exigeait que l'établissement scolaire fût confié à un dépositaire ayant pour mandat de le conserver jusqu'à la décision d'attribuer le patrimoine concerné au légitime propriétaire à l'issue de la contestation. De 1976 à 1987, une telle hypothèse était envisageable surtout dans le cadre de l'Enseignement privé non confessionnel ou laïc. En effet, certains fondateurs avaient souvent cumulé leur statut de propriétaire avec celui de chef de leurs propres établissements. En cas de décès ou de grave incapacité de ces propriétaires, des questions successorales qui en résultaient étaient susceptibles d'affecter négativement l'administration, la gestion financière et la qualité pédagogique au sein de l'établissement litigieux. Dans tous les cas, une telle mise sous séquestre devait signifier que l'établissement concerné passait sous le contrôle d'un dépositaire ayant l'obligation de le restituer au nouveau propriétaire légitime[800].

En revanche dans l'Enseignement catholique, la disparition du fondateur ne peut donner lieu à des litiges sur la propriété des œuvres scolaires, car en cas de siège épiscopal vacant. Des dispositions canoniques sont prévues pour qu'il y ait soit un administrateur apostolique, soit un administrateur diocésain pour gérer les affaires courantes dans l'attente d'un nouvel Evêque. Il faut préciser néanmoins,

---

799 Nous gardons à l'esprit que la loi scolaire de 1976 a été en vigueur jusqu'en 1987, date à laquelle elle fut abrogée par la n° 87/022 du 17 décembre 1987 *fixant les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun.*

800 La loi de 1976 disposait en son article 25 que tout condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois était définitivement exclu des fonctions ayant trait à l'Enseignement privé, comme fondateur, directeur, enseignant ou personnel administratif. La loi, en cet article, soulignait toutefois que les condamnations pour délits d'imprudence n'entraînaient pas obligatoirement une telle exclusion. A ce niveau également, le législateur ne précise pas ce qu'il entend par délit d'imprudence qui exonère de la sanction prévue dans cette disposition de la loi.

que pouvaient affecter n'importe quel ordre d'enseignement privé, des cas de carence managériale mettant les fondateurs dans une situation d'insolvabilité, soit vis à vis de leurs personnels, soit au plan de la fiscalité. Dans une situation de grève illimitée des personnels, et de menaces de mise sous scellés du patrimoine scolaire d'un fondateur insolvable, une mise sous séquestre aurait constitué plus une mesure conservatoire qu'une sanction, et ce d'autant plus que le dépositaire a l'obligation d'apporter pour la conservation de l'établissement saisi, les soins d'un « bon père de famille »[801]. Dans ce cas, la mise sous séquestre permettait à l'établissement de continuer à dispenser des enseignements aux enfants, et au fondateur de se mettre en règle vis à vis de ses créanciers publics ou privés.

Concernant l'Enseignement privé au Cameroun, rares sont les cas où des établissements ont été mis sous séquestre durant la période où la loi de 1976 était en vigueur. Cependant, la jurisprudence antérieure à cette loi renvoie à l'affaire relative aux biens des missionnaires pallottins allemands que l'administration mandataire française au Cameroun avait mis sous séquestre après la Première Guerre mondiale. Nous avons évoqué ce contentieux précédemment[802]. Parmi les biens en litige, il y avait des bâtiments scolaires[803].

801 En droit civil français qui a inspiré le droit étatique camerounais, l'article 1962 souligne que l'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille. Il doit doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, sont à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste pour sa part, à payer au dépositaire le salaire fixé par la loi.

802 Voir première partie de cette étude, chap. 3.

803 Voir J. -M. SIGNE, « La France et la question des biens des Missions catholiques dans un territoire sous mandat : le Cameroun (1916-1945) », *L'année canonique*, t. 49, 2007, p. 283-327 ; Idem *Paroisses et administration des biens : un chemin vers l'auto-suffisance des Eglises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 368 p ; voir aussi J. -P. MESSINA, J. SLAGEREN (van) *Histoire du christianisme au Cameroun. Des origines à nos jours*, Paris, L'Harmattan, Yaoundé, Clé, 2005, p. 166-168 ; L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, *op. cit.*, p. 47-61, l'auteur a mené une recherche approfondie sur la question. Son étude présente en effet, l'inventaire des biens séquestrés, le problème politique posé, la recherche d'une solution, et les conséquences sur les relations entre les organisations religieuses et l'administration mandataire française ; P. BLANC, *Les régimes du Mandat et de Tutelle : leur application au Cameroun*, Thèse de Droit, Université de Montpellier, Montpellier, texte imprimé, 1953,

Il convient, par ailleurs, de relever que la loi de 1976 a laissé des questions sans réponses. Parmi celles-ci, il y avait le sort des personnels de l'établissement mis sous séquestre. S'ajoutait à cette question celle de détermination la marge de manœuvre du dépositaire pendant toute la durée de son mandat, et ce d'autant plus, qu'en vertu de l'article 27 de cette même loi, toute la gestion de l'activité scolaire ou de formation privée mise sous séquestre devait rester de la compétence exclusive du Gouvernement.

### B - Le transfert à l'Etat ou le risque d'une étatisation programmée de l'Enseignement privé

Le transfert d'établissement privé à l'Etat faisait partie des trois mesures répressives que prévoyait la loi de 1976 en son article 26, à l'encontre des fondateurs défaillants. Bien que cette loi ne donnât aucune définition du transfert appliqué à un établissement d'enseignement, nous considérons, d'une manière générale, le transfert de propriété comme étant l'opération par laquelle un acquéreur devient propriétaire d'un bien en lieu et place de son ancien titulaire. Les prérogatives étendues que cette loi reconnaissaient au Gouvernement, en vertu de l'article 28, justifient cette conception du transfert. En effet, cette loi disposait en son article l'article 28, qu' à l'occasion du transfert d'une activité scolaire ou de formation privée, le gouvernement pouvait décider soit de son maintien, soit de son regroupement avec une activité scolaire ou de formation ou de formation privée, soit de sa fermeture.

En nous référant à l'étude menée par Jean-François Bayart[804], il apparaît qu'avec la crise scolaire de la fin des années 1960, certains fondateurs de l'Enseignement privé avaient engagé des négociations avec le Gouvernement camerounais dans le but d'aboutir à «un transfert partiel et sélectif des

---

p. 470. (940 p).; voir aussi archives, A. P. A. 10559/B ; *Journal officiel du Cameroun,* 1920-1926 ; Archives des Pères du Saint Esprit, boîte 187, doss. B.

804 Voir J. -F. BAYART, *La fonction politique des Eglises au Cameroun*, Paris, PUF, 1973, 23 p.

établissements»[805], et ce, sur les bases d'efficacité et dans le respect de leur spécificité. Cette proposition participait d'une politique d'intégration nationale des écoles que soutenait Mgr Zoa, et ce contrairement à Mgr Thomas Mongo (Douala) et Mgr Albert Ndongmo (Nkongsamba), qui voyaient en cela, un risque de perdre la spécificité de l 'Ecole catholique. Les enseignants du secteur privé confessionnel quant à eux, étaient majoritairement favorables à cette politique de nationalisation des écoles privées. Pour Jean-François Bayart, compte tenu du traitement salarial discriminatoire qui était celui de ces enseignants par rapport aux personnels de l'Enseignement public, beaucoup d'entre eux assimilaient la nationalisation des écoles au privilège de parité salariale avec le personnel du secteur public. Nous verrons par la suite les implications canoniques de cette option en faveur d'une intégration nationale des écoles privées par voie de transfert. Le débat sur la question de l'intégration nationale des écoles prit tellement d'ampleur, qu'en 1968, le président de la République, Ahmadou Ahidjo, appela les représentants des différentes confessions religieuses à ouvrir des négociations avec son Gouvernement. Ces négociations devaient aboutir à un compromis sur le salaire minimal des maîtres et sur les conditions et les modalités de transferts à l'échelon de chaque école, et ce, à la demande des parties intéressées[806].

Par voie de conséquence, la période allant de 1968 à 1976 fut marquée par de nombreux cas de transfert d'écoles à l'Etat. Chaque diocèse a fait transférer en moyenne une dizaine d'écoles. Il s'agissait le plus souvent d'écoles primaires situées en zones rurales, et dont la viabilité ne pouvait plus être assurée par les diocèses. Le transfert avait donc été une mesure salutaire qui permit aux localités rurales de conserver certaines de leurs écoles grâce à l'appui providentiel de l'Etat. Les enseignants des écoles transférées, étaient, eux aussi, transférés à l'Enseignement public et leurs salaires revalorisés.

Nous verrons par la suite les implications canoniques sur le statut des enseignants transférés à l'Etat. En somme, ce compromis aura contribué à

805 J. ZOA (Mgr), « Réflexions sur nos écoles », *loc. cit.*, p. 7-10

806 J. -F. BAYART, « La fonction politique des Eglises au Cameroun », *loc. cit.*, p. 531. Nous ne disposons cependant pas de données précises sur ce compromis. Il a certainement été informel ou politique.

l'élaboration de la loi de 1976 qui, en son article 26, prévoyait, entre autres, solutions face à la carence structurelle, le transfert d'établissements scolaires à l'Etat[807].

Au-delà de l'aspect bénéfique que le transfert d'écoles avait pour les familles et le personnel enseignant des zones d'éducation prioritaire, il convient cependant de se demander si le fait d'avoir intégré cette mesure au chapitre IV de la loi de 1976, intitulé «Des infractions, sanctions et de la dissolution», avait réellement répondu aux attentes des fondateurs favorables au compromis avec l'Etat. Au regard de ce qui précède, force est de dire que le sens donné par le législateur à la notion de transfert tranchait nettement avec ces attentes. En effet, vers la fin des années 1960, les familles et le personnel enseignant des établissements concernés avaient vu dans le transfert une mesure d'accompagnement pour les écoles catholiques en situation de carence. Mais dans la loi 1976, le transfert se présentait davantage comme une mesure répressive à l'encontre des fondateurs défaillants. Par ailleurs, les articles 28, 29 et 31 de la loi en question précisaient clairement les conséquences juridiques qui découlaient d'une situation de transfert d'écoles à l'Etat. En effet, l'article 28 disposait qu'à l'occasion du transfert d'une activité scolaire ou de formation privée, le Gouvernement pouvait décider soit de son maintien, soit de son regroupement avec une autre activité scolaire ou de formation privée, soit de sa fermeture. En d'autres termes, on n'était plus dans le cadre d'un transfert négocié entre autorités gouvernementales et fondateurs d'écoles privées. Il s'agissait désormais d'une sanction imposée par le Gouvernement aux fondateurs défaillants, avec le risque pour ces derniers de subir l'aliénation d'une partie de leur patrimoine scolaire.

Par ailleurs, l'article 29 de la même loi soulignait l'obligation de l'Etat envers l'établissement et le personnel transférés. Vis-à-vis de l'école transférée, l'Etat se devait d'y dispenser l'enseignement officiel, d'entretenir les bâtiments scolaires et de formation privée, et de renouveler leur mobilier. Par rapport au personnel enseignant, l'Etat devait l'administrer conformément à la réglementation de l'Enseignement public, en assumant notamment sa prise en charge financière. Nous

807 Au sujet des écoles catholiques transférées à l'Etat, voir archives de SEDUC de chacun des 13 diocèses que comptait l'Eglise au Cameroun (1960 -1990).

constatons que cette double obligation ne s'imposait à l'Etat que si l'établissement lui était transféré. En d'autres termes, l'Etat n'avait aucune obligation ni envers les établissements scolaires ou de formation du secteur privé, ni envers leurs personnels, ni envers leurs élèves, pour le simple fait qu'ils relevaient du secteur privé de l'éducation. L'Etat avait cependant le droit et le devoir de sanctionner les fondateurs qui, faute de moyens, se retrouvaient dans une situation de carence « mettant en doute la viabilité même de toute activité scolaire ou de formation privée»[808].

Si, en matière d'éducation, ce désengagement de l'Etat vis-à-vis du secteur privé apparaissait clairement encadré par la loi de 1976, il n'en restait pas moins paradoxal par rapport à la Constitution camerounaise de 1972[809]. Celle- ci proclamait en son préambule que l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction et que l'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont les devoirs impérieux de l'Etat. Or, assurer à l'enfant le droit à l'instruction signifie pour nous, assurer à tous les enfants ce même droit qui est fondamental. A notre avis cette obligation de l'Etat se devait de transcender toute discrimination entre enfants du secteur privé et ceux du secteur public.

Le dispositif de la loi de 1976 a mis en question le type de collaboration qu'entretenait le secteur privé dont l'OEPC, avec l'Etat, dans le domaine de l'éducation. Cette loi scolaire en effet ne précisait pas aussi les obligations de l'Etat vis-à-vis de ses partenaires privés, afin de préserver leurs œuvres scolaires de

808 Selon les termes de la Loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 *portant organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun,* en son art. 26.

809 Devenu indépendant le 1er janvier 1960, le Cameroun sous tutelle française s'était doté d'une première *Constitution* en 1972 ; celle-ci sera remplacée en 1961 par une une *Constitution* fédérale consécutive à l'union avec le *Southern Camerons* ou Cameroun méridional sous tutelle britannique. En 1972 une nouvelle Constitution permet à l'Etat fédéral de devenir un Etat unitaire. Cette Constitution de 1972 a fait l'objet de quelques modifications, notamment en 1984. L'Etat unitaire retrouvait ainsi le statut de République du Cameroun. Suite à un référendum favorable, la Constitution de 1972 a été révisée le 10 janv. 1996. La dernière modification de cette Constitution date de 2008 ; voir site : http://mjp.univ-perp.fr/constit/cm.htm, consulté le 8 septembre 2015 ; M. W. DELANCEY et M. DIKE DELANCEY, *Historical Dictionary of the Republic of Cameroon,* Lanham (Maryland), The Scarecrow Press, 2000, p. 229, 240.

tout risque de carence. En revanche, les organisations scolaires du secteur privé faisaient plutôt l'objet d'une défiance de la part de l'Etat. Une telle situation leur donnait le sentiment que leurs initiatives étaient plus ou moins tolérées par la loi dans un domaine que l'Etat aurait souhaité exclusivement réservé à la puissance publique. Ainsi, l'établissement transféré et son personnel devaient désormais faire partie du patrimoine scolaire de l'Etat. En effet, la loi de 1976 disposait en son article 31 que le transfert comportait pour le fondateur ou l'organisation fondatrice, «l'obligation de céder sans aucune prétention, toute la propriété scolaire à l'Etat»[810]. Certes, cette loi devait amener les organisations scolaires du secteur privé, dont l'OEPC, à plus de rigueur et de professionnalisme dans leur engagement à l'effort national d'éducation. Mais au regard du désengagement de l'Etat vis-à-vis de ce secteur, il y a lieu de se demander si cette loi de 1976 n'a pas davantage fragilisé la liberté d'enseignement au Cameroun. Cette question nous amène à examiner la troisième mesure répressive contenue dans la loi de 1976 : la fermeture d'établissement.

### C - La fermeture ou la mort juridique d'une œuvre scolaire

La fermeture d'établissement figure parmi les sanctions prévues par la loi de 1976 en son article 26, à l'encontre des établissements scolaires ou de formation privée en situation de carence structurelle. Cette sanction était déjà prévue dans le Code *pénal camerounais* de 1967 et faisait partie des peines dites «accessoires»[811].

---

810 Voir art. 36 de la loi 1976. Cela signifie que, pour le cas des collèges catholiques disposant d'oratoires ou de chapelles au sein de leur campus, ces lieux sacrés étaient passibles d'être transférés, voire aliénés en faveur de la puissance publique. Nous verrons par la suite les conséquences canoniques qui pouvaient en découler. Il faut souligner qu'en matière de transfert d'établissements scolaires le diocèse de Sangmélima (Sud-Cameroun), paya le lourd tribut puisque en 1977, furent transférées à l'Etat cinq écoles primaires. Trois de ces cinq écoles, en raison de leur proximité géographique, furent effectivement regroupées avec les écoles publiques : le cas des écoles de Mvoutessi, Avebe-Esse, Kongo / Meyomessi (Nkolkas et Mvoutessi). Voir à ce propos, J.-P. MESSINA, *Le christianisme au Sud-Cameroun. Cinquantenaire du diocèse de Sangmélima 1963 – 2013,* Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2013, p. 63. (160 p).

811 Voir la loi n° 67/LF/1 du 12 juin 1967 *portant Code pénal camerounais, J. O*. République du Cameroun portant *Code de procédure pénale,* n° 2005/007 du 27 juillet 2005 ; www.juriscope.org/.../Cameroun/Droit_Penal_Alternative%20°/°aux%2pdf consulté le 30 mai 2014 : Le droit pénal camerounais distingue depuis 1967 trois catégories de peines. Il s'agit de peines principales : peine de mort,

En effet, le *Code pénal* camerounais, alors en vigueur, considérait en son article 34, la fermeture d'établissement comme une décision judiciaire par laquelle un Tribunal ou une Cour mettait un terme aux activités d'un établissement commercial ou industriel ou d'un local professionnel ayant servi à commettre une infraction. Cette mesure comportait pour le condamné ou le tiers auquel le condamné aurait vendu, cédé ou loué l'établissement ou le local professionnel concerné, l'interdiction d'y exercer le même commerce, la même industrie ou la même profession. Il y a lieu de faire ici un rapprochement avec le droit pénal français pour lequel une fermeture d'établissement se présente comme une sanction complémentaire, comprise comme étant une mesure de sûreté et encourue pour certains crimes ou délits se traduisant par l'interdiction d'exercer, dans l'établissement considéré, l'activité dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise[812].

A première vue, il apparaît que le législateur camerounais a bien voulu appliquer dans la législation scolaire de 1976, une norme pénale conçue à l'origine pour réprimer les abus susceptibles d'être perpétrés dans des établissements à vocation commerciale (débits de boissons, salles de spectacles etc.), ou professionnelle (cabinets médicaux, ou d'expertise, maisons d'édition, etc.). Mais, il s'agit pour nous de nous interroger sur la portée de cette norme pénale dans le domaine de l'éducation.

Il faut dire qu'en cette matière, la fermeture d'un établissement entraîne la mort juridique d'une œuvre scolaire, et ce d'autant plus que la loi de 1976 ne

---

emprisonnement et amende (art. 18). Les peines accessoires sont au nombre de quatre : les déchéances, la publication du jugement, "la fermeture d'établissement", la confiscation (art. 19). Pour la fermeture d'établissement, voir art. 34. A ces peines, le *Code pénal* ajoute également des mesures dites "de sûreté" comme l'interdiction de la profession (chap. IV, sect. 1, art. 36). Le *Code de droit pénal camerounais* de 196 7, en son art. 21, dispose que le degré de gravité de la peine dépend de la nature de l'infraction. Ainsi les peines dites "principales" y ont été prévues en cas de crimes (infractions punies de la peine capitale ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à dix ans); les peines accessoires en cas de délits (infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine encourue est supérieure à dix jours et n'excède pas dix ans ou lorsque le maximum d'amende est supérieur à 25 000 francs (CFA): les contraventions (infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix jours, ou d'une amende qui ne peut être supérieure à 25 000 francs (CFA) voir www.vertic.org/media/.../Cameroon/CM_Code_Penal_Cameroun.pdf, consulté le 30 mai 2014.

812 R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel*, t. II, Paris, CUJAS, 2000, p. 898.

précisait pas s'il devait s'agir d'une fermeture définitive, ou simplement provisoire. Par rapport à l'Enseignement catholique, la cause principale qui, de 1976 à 1987, pouvait provoquer une fermeture d'établissement scolaire était soit sa non-viabilité en raison des difficultés financières, soit sa non-régularisation en termes d'existence légale[813]. Les diocèses que comptait alors le Cameroun avaient dû fermer chacun au moins une dizaine d'établissements en raison de l'une de ces causes[814].

Pour autant, la situation de carence financière ou administrative avec ses conséquences en termes de rendement pédagogique avaient constitué des infractions réprimées par la loi de 1976. En effet, une telle carence financière violait les dispositions de cette loi qui, en son article 5, disposait que « toute communauté confessionnelle ou laïque, toute personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une activité scolaire ou de formation privée » s'engageait à en assumer «la responsabilité morale, matérielle et financière». En ce sens, la carence financière pouvait s'assimiler soit à un abus de confiance, soit à un

813 Après 1970, des diocèses étaient confrontés à la question des écoles rurales qui, à leurs créations, avaient le statut d'écoles satellites dépendant des écoles dites paroissiales. Dans les diocèses, plusieurs de ces écoles satellites fonctionnaient avec les numéros d'autorisation des écoles paroissiales dont elles dépendaient. Cela permettait une certaine solidarité scolaire au sein des zones pastorales. Malheureusement, les grandes distances séparant ces écoles satellites de leur école paroissiale ou centrale attirèrent l'attention des autorités de tutelle, qui exigèrent de ces écoles périphériques une autonomie juridique. Il s'agissait pour les Evêques d'une opération fastidieuse, et au regard du nombre d'écoles rurales à régulariser et du coût des dossiers de demande de régularisation de ces écoles qui pour la plupart étaient devenues non viables. A défaut de les transférer à l'Etat, les diocèses étaient dans l'obligation de demander leur fermeture.

814 L'ancien diocèse de Sangmélima (Sud-Cameroun) ferma dans les années 1970 une dizaine d'écoles primaires ; J. -P. Messina, signale qu'entre 1978 et 1979, une quinzaine d'écoles primaires étaient éligibles à la fermeture dans ce diocèse qui, en 1963, en comptait environ une centaine. Voir J. -P. MESSINA, *Le christianisme au Sud-Cameroun. Cinquantenaire du diocèse de Sangmélima, op. cit.,* p. 63. A cette liste d'établissements scolaires catholiques voués à la fermeture il faut ajouter le cas du collège Kisito au début des années 1990. Alors que Sangmélima dépendait encore du diocèse de Douala, le collège Kisito fut fondé en 1957 pour permettre aux jeunes garçons de cette zone forestière et de ses environs de disposer d'un collège catholique qui leur fût propre, puisque le Collège Notre-Dame du Sacré Coeur ouvert en 1950, n'accueillait que des élèves filles. La fermeture du collège fut causée par de nombreuses carences, dont la plus aiguë était financière. Cette fermeture fut un événement triste pour le diocèse de Sangmélima dont l'Evêque était alors Mgr Raphaël - Marie ZE Voir Archives SEDUC/DIOC/SANGMELIMA années 1990 – 2000 ; voir aussi à propos du collège Kisito, Sécretariat Permanent de l'Enseignement Catholique, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890 – 1990 / Catholic Education in Cameroon 1890 – 1990,* « Publication du Centenaire », Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 265.

amateurisme blâmable de la part des fondateurs ayant provoqué la faillite de leurs établissements scolaires. Dans une perspective éducative marquée par l'exigence de qualité, les pouvoirs publics exerçaient leur droit et assumaient le devoir de garantir les conditions d'une éducation de qualité y compris au sein des établissements d'enseignement privés.

Toutefois, la question qui pouvait également se poser était celle de savoir si la fermeture des écoles en raison des difficultés financières de leurs fondateurs, résolvait celle de la carence. Il y a même lieu de se demander en quoi la faillite causée par la pauvreté des parents pouvait entraîner une infraction imputable à l'école et au fondateur. Comme estimera plus tard M. Joseph Ndi Samba, Secrétaire national de l'Enseignement non confessionnel, nous pensons que la fermeture d'une école, pour cause de carence structurelle porte atteinte à la préoccupation légitime qu'une nation peut avoir pour l'éducation de sa jeunesse[815].

On peut avoir la certitude qu'avant d'ordonner la fermeture d'une école qui a formé des personnes, l'autorité administrative à qui incombait de prendre une telle décision s'assurait que l'Etat qu'elle représentait avait donné préalablement des moyens nécessaires à son partenaire privé pour assurer la viabilité de cette école. La mention : «en cas de carence dûment constatée», contenue à l'article 26 de la loi de 1976, amène à considérer que la carence se vérifiait sur la base d'une expertise à même d'évaluer objectivement tous les facteurs ayant pu contribuer à mettre en doute la viabilité d'un établissement. Quant aux responsables des établissements d'enseignement privé, cette législation contraignante devait les amener à s'interroger sur la fiabilité de leurs méthodes managériales et de leur projet pédagogique. Bien évidemment, les familles et les enseignants pouvaient eux aussi avoir leur part de responsabilité dans la fermeture de l'école de leurs enfants.

815 Il s'agit là d'une réflexion devenue récurrente dans les interventions officielles de M. Joseph Ndi Samba, Secrétaire national de l'Enseignement privé laïc ( non confessionnel), à l'occasion des éditions de la Commission nationale pour l'Enseignement Privé du Cameroun à Yaoundé, 1996. à 2000 Voir Archives ex MINEDUC / Direction Enseignement Privé/Cameroun (1996-2000) ; Archives SENA-LAIC Yaoundé-1996-2000. Ce haut responsable de l'Enseignement privé non confessionnel exprimait sa conviction selon laquelle la survie d'une oeuvre scolaire publique ou privée devait être un souci collectif.

S'agissant de la fermeture pour cause de non régularisation d'établissements scolaires, cette mesure avait pour but officiel de ne pas favoriser la création anarchique d'écoles privées, en même temps qu'elle entendait mettre un terme au phénomène d'écoles privées clandestines. Il s'agissait en définitive de protéger les enfants et les jeunes en leur garantissant une instruction et une éducation qui soient conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les autorités gouvernementales faisaient prévaloir le fait que la régularisation d'un établissement scolaire permettait de lui conférait le statut d'œuvre sociale d'utilité publique. De ce statut, sous contrôle étatique, devaient découler des avantages tels que la reconnaissance d'une existence légale, l'accès aux subventions et autres appuis de l'Etat, ainsi que le droit de présenter des élèves aux examens officiels. Ces avantages annoncés étaient les mêmes que ceux dont jouissaient les organisations d'Enseignement privé en vertu d'un agrément du Gouvernement[816].

Sur le plan du droit pénal étatique camerounais, la fermeture d'établissements, pour cause de non régularisation, exposait le contrevenant à une autre peine dite «principale», à la différence de la fermeture qui s'inscrivait dans le registre des peines accessoires[817]. Il s'agissait d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, autrement dit, des peines applicables aux délits[818]. De la sorte, le législateur a introduit des éléments de droit pénal dans la loi scolaire régissant l'Enseignement privé. En effet, en dehors de la fermeture de l'établissement clandestin prévue par les dispositions de la loi de 1976, son article 23 punissait d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 5 à 10 millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, à titre quelconque, venaient à assumer ou continuaient d'assumer l'administration des organismes de l'Enseignement privé ou celle de leurs activités scolaires ou de formation sans autorisation.

---

816 L'Organisation de l'Enseignement Privé catholique est entrée dans cette catégorie en 1980. Voir aussi la loi de 1976 en ses art. 16 et 17 qui traitait de la reconnaissance d'utilité publique et des avantages qui en découlaient.

817 En droit pénal camerounais, les peines principales (peine de mort, emprisonnement, amende) sont supérieures aux peines dites "accessoires" (art. 18 et 19).

818 La qualification et les répercussions des sanctions qui découlent de ce motif de fermeture en font un délit qui correspond à la définition donnée à l'art. 21 du *Code pénal camerounais* de 1967.

Pour ce qui est de l'application de cette mesure, il faut dire que de 1976 à 1987, les autorités étatiques en charge de l'Education nationale ont fait preuve de magnanimité. En réalité, dans certaines zones dites d'éducation prioritaire, les écoles clandestines qui s'y trouvaient étaient bien souvent les seuls moyens mis à la disposition des familles pour permettre à leurs enfants d'avoir une instruction élémentaire. Certaines de ces écoles étaient fondées par des communautés villageoises. L'Etat ne pouvait que tolérer ces initiatives, tout en appelant, au moyen de mises en demeure, les propriétaires à régulariser la situation juridique leurs établissements. Quant aux écoles catholiques non reconnues ou non autorisées, beaucoup ont été fermées à l'initiative des évêques en raison de leur non viabilité. Cette mesure de prudence a permis aux autorités ecclésiastiques d'anticiper, voire d'éviter la fermeture pénale avec ce qu'elle comportait comme effets collatéraux (amendes et emprisonnement)[819].

***

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de comprendre que la loi de 1976 ne permettait plus un manque de rigueur dans l'Enseignement privé. Celui qui voulait s'y engager comme promoteur ou fondateur devait en avoir les moyens. Il ne devait surtout pas compter sur l'aide de l'Etat en cas de carence. Faute de le faire, les contrevenants s'exposaient à des risques qui pouvaient leur être gravement préjudiciables. En ce qui concerne l'Enseignement catholique, nous pensons que le caractère implacable de la loi de 1976 justifiait la position de ceux qui, comme Mgr Zoa, avaient estimé que l'école constituait pour l'Eglise au Cameroun, une charge aux risques multiformes, qu'il fallait remettre à l'Etat.

---

819 Il faut souligner que la question des écoles clandestines n'a pas cessé d'être d'actualité non seulement au Cameroun mais aussi dans la sous région Afrique Centrale. Les fondateurs en conformité avec la réglementation en vigueur ont souvent été désemparés face à la position quasi ambiguë des autorités en charge de l'éducation nationale. Nous pouvons à ce propos nous référer aux articles ci-après : G. NITCHEU, « Afrique Centrale, le fléau des écoles clandestines, *MFI Hebdo : Education,* du 22 déc. 2005, in. http:www1.rfi.fr/fichiers/mfi/education/1643.asp, consulté le 1er juin 2014 ; B. Tchami, « Education : Tolérance zéro pour les écoles clandestines», *La Nouvelle Expression,* du 1er septembre 2008, in http://www.cameroun-info.net/stories/0,23472,@,education, consulté le 1er juin 2014 ; N. NDJOMO, « Cameroun-Education de base : où est passée la liste des 540 écoles clandestines ? », *Quotidien Mutations,* Yaoundé 13 septembre 2013, in http://www.quotidienmutation.info, consulté le 1er juin 2014.

Parlons à présent de la loi de 1987 et de son décret d'application de 1990 sur la question de la carence structurelle dans l'Enseignement privé au Cameroun.

## SECTION 2 : LA LOI DE 1987 ET SES MESURES REPRESSIVES FACE A LA CARENCE

La loi n° 87/022 du 17 décembre 1987 portait sur les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun. Elle fut en vigueur de 1987 à 2004, dans un contexte où persistaient dans l'Enseignement privé des lacunes que nous avons déjà signalées. De l'exposé des motifs de législatifs ayant contribué à l'élaboration du projet de cette loi scolaire de 1987, il ressort que le législateur entendait mettre de l'ordre dans le secteur privé de l'éducation, afin de « faire entrer définitivement les établissements privés d'enseignement et de formation dans l'ère de la rénovation pédagogique déjà en œuvre dans les établissements publics »[820].

A la suite de la loi de 1976, la loi de 1987, en son article 20, prévoyait, elle aussi, des mesures répressives en "cas de carences". En outre, cette même loi a introduit la notion de "troubles graves à l'ordre public" que pouvaient générer des établissements scolaires ou de formation privés en situation de carence. Certes, la notion "d'ordre public ne fait l'objet d'aucune définition en droit camerounais droit camerounais", selon le juriste Maurice Kamto[821]. Cependant, à la lumière du droit

820 Voir REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Loi n° 87/022 du 17 décembre 1987 *fixant les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun.* Voir « exposé des motifs» de loi de 1987, archives SENECA/Yaoundé-années 1987-1990.

821 Pour le Pr Maurice Kamto, cette notion ne fait l'objet d'aucune définition en droit camerounais alors même qu'elle semble avoir un sens particulier et plus restrictif qu'en droit français. La "notion d'ordre public" en a généralement été employée à côté d'autres telles que celles de sécurité et de tranquilité. Pour l'auteur cité, cette juxtaposition a souvent fait penser qu'il s'agissait de notions autonomes; voir M. KAMTO (Pr), *Droit administratif processuel du Cameroun: que faire en cas de litige avec l'administration. Guide pratique*, coll. Sciences juridiques et politiques, Yaoundé, PUC, p. 176 ; J. BINYOUM, *Le contentieux de la légalité en droit administratif*, Thèse, Droit, Univerité de Toulouse, 1979, p. 66; pour cet autre jusiste camerounais, l'imprécision dont fait l'objet la notion d'odre public, est susceptible de donner lieu à "toutes sortes d'intréprétations et ainsi légitimer toutes les interventions du pouvoir, soit à priori, soit a posteriori". Au sujet de la notion d'ordre public en droit français,

administratif français, les troubles à l'ordre public devaient s'appréhender ici comme des atteintes à un état social caractérisé par la paix ou le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. D'autres atteintes pouvaient également être portées ces atteintes à la moralité publique, à la dignité de la personne humaine, etc.[822]. En vertu des termes de cet article 20 de la loi de 1987, de tels établissements scolaires ou de formations privées étaient passibles de sanctions. Les établissements privés défaillants pouvaient être placés, selon le cas : "sous administration provisoire du gouvernement pendant une durée déterminée ; faire l'objet d'une mesure de prise de possession par l'Etat ; faire l'objet de fermeture", ou «être mis sous séquestre judiciaire".

Soulignons que le chapitre VII de cette loi apportait deux innovations par rapport à la loi de 1976. La première concerne les notions d'administration provisoire et de prise de possession du Gouvernement, qui n'étaient pas prévues dans la loi antérieure. La seconde innovation porte sur la définition des différentes sanctions administratives. L'examen de cette loi de 1987 nous conduira à examiner successivement, l'administration provisoire (A), la prise de possession (B), la fermeture d'établissement (C). Enfin, nous apporterons une précision sur la nature du séquestre sous lequel pouvait être mis un établissement en situation de carence. La loi parle expressément de séquestre judiciaire (D)[823].

---

822 Voir P. BERNARD, *La notion d'ordre public en droit administratif*,, coll. Bibliothèque de droit public, Paris, LGDJ, 1962, p. 76; E. AGOSTINI, "Conflit de lois, statut personnel: *requiem* pour l'ordre public, commentaire de la déci sion de la Cour de Cassation, 1ère chambre civile, du 5 janvier 1999, *Recueil*, Dalloz Sirey, n° 42, 25 novembre 1999, p. 671-672; la description de l'ordre public que nous proposons *supra*, s'inspire du droit administratif français. En matière de jurisprudence française, voir L'arrêt CE, 1959 sur "Les Films Lutetia", cet arêt statuait sur une question touchant à la moralité publique ; l'arrêt CE 1995, sur l'aff. Commune de Morsang-sur-Orge, relative à la dignité de la personne humaine. Dans tous ces cas, il revient à l'autorié compétente au moyen de la police administrative, de prévenir les troubles à l'ordre public, et ce, dans le respect des droits et des libertés fondamendaux des personnes.

823 Voir Décret n° 90 / 146 du 09 novembre 1990 *fixant les modalités de création, d'ouverture, de fonctionnement et de financement des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun.* En s'inspirant de la loi de 1976, les art. 32 et 33 du Décret de 1990, emploient la notion de "carence" dans les trois dimensions structurelles que sont l'administration, la gestion financière et la pédagogie.

## A - L'administration provisoire

La loi de 1987, en son article 21, précisait les modalités de l'administration provisoire comme une mesure répressive par laquelle l'Etat prenait momentanément en main la gestion d'un organisme d'Enseignement privé ou d'un établissement scolaire privé. Le décret de 1990 précisera par la suite les modalités d'application de la loi de 1987, en cas de troubles graves de l'ordre public ou de carence administratives financières ou pédagogiques dûment constatés par l'autorité compétente. En vertu de ce décret, les responsables d'une organisation d'Enseignement privé en situation de carence pouvaient être "suspendus individuellement ou collectivement de leurs fonctions selon le cas par arrêté ou par décision du ministre chargé de l'Education Nationale" (art. 32, al. 1).

En outre, en cas de suspension collective des responsables, un organisme d'Enseignement privé pouvait être placé sous administration provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire par arrêté du ministre de l'Education Nationale (art. 32, al. 2). En d'autres termes, un organisme comme l'Organisation l'Enseignement Privé Catholique (OEPC), pouvait se retrouver sous administration provisoire en cas de suspension collective de ses responsables statutaires par arrêté du ministre de l'Education nationale, suite à des situations de carence structurelle ou de trouble à l'ordre public. En cas de récidive ou de persistance de troubles au sein d'un organisme d'Enseignement privé, le même décret reconnaissait au ministre de l'Education nationale le droit de prononcer, par arrêté, la déchéance de ses responsables et leur remplacement conformément à la réglementation sans préjudice des poursuites disciplinaires ou judiciaires (art. 32, al. 3). Il convient de souligner ici que, dans le cas où le responsable suspendu ou déchu aurait été le fondateur de son établissement, ce dernier était placé sous administration provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire, conformément aux dispositions de ce même décret d'application de 1990 (art. 33, al. 1, 2).

Il faudrait ajouter qu'en vertu de la loi de 1987, l'administration provisoire ne donnait lieu à aucune compensation pour le fondateur (al.1). Cependant, en dépit de son caractère répressif, cette mesure présentait aux fondateurs et aux familles un double avantage. Elle évitait d'aboutir soit à un transfert forcé à l'Etat, soit à une

fermeture définitive d'établissements scolaires. Il y a lieu néanmoins de s'interroger sur la garantie offerte par la loi aux responsables d'établissements d'Enseignement privé, que ces mesures d'administration provisoire ne résultaient pas d'un abus d'autorité de la part du Ministère de l'Education nationale. En effet, qu'il s'agisse de la loi de 1987 ou du décret de 1990 qui en a découlé, aucune disposition n'a traité des voies de recours qui pouvaient être ouvertes aux responsables d'organisme ou d'établissements d'Enseignement privé pour défendre leur droits en cas éventuels d'abus de pouvoir par le Ministère de tutelle ou par l'administrateur provisoire.

Nous estimons qu'une administration provisoire devait perdurer jusqu'à l'achèvement d'une situation de carence. Une administration provisoire qui devait se limiter à assurer le fonctionnement de l'établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire, pouvait constituer, à notre avis, une mesure trop précaire d'accompagnement au regard de la sauvegarde du droit des enfants à l'éducation. Rien dans cette législation de 1987 ne permet de dire si le caractère provisoire de cette administration devait être prorogé aussi longtemps que dureraient les situations de carence ou de trouble à l'ordre public. Le décret de 1990 disposait cependant, qu'en cas de persistance de troubles ou de récidive, l'établissement pouvait être fermé ou placé sou séquestre par la juridiction compétente à la requête du ministre de l'Education Nationale, en plus des poursuites judiciaires et disciplinaires (art.33, al.2). Mais, nous pouvons nous demander si l'administration provisoire ne préparait pas la mort juridique, par voie de fermeture, ou la mise sous séquestre, des établissements en situation de carence[824].

824 La jurisprudence française exige que soient réunies deux conditions cumulatives pour justifier une administration provisoire. Il s'agit de l'atteinte au fonctionnement normal d'une société ou d'une entreprise, et de l'existence d'un péril imminent. Dès lors que ces conditions sont réunies,la désignation d'un administrateur provisoire peut se révéler utile pour éviter la faillite de la société ou de l'entreprise scolaire dans le domaine de l'éducation. Il convient toutefois de souligner qu'une telle mesure doit rester exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une situation grave susceptible de provoquer le dessaisissement des organes de direction. En ce sens, l'étendue de la mission de l'administrateur provisoire est déterminée par le juge et peut être variable selon les cas. En France, la Cour de cassation avait jugé que l'administrateur disposait des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société et son établissement commercial, voir Cass. Com., 5 nov. 1971, *Bull. Civ*. 19721, IV, n. 261, voir http://www.legavox.fr/blog/maitre-joan-dray-designation-administrateur-provisoire7652.htm#.VCsxfU|0J2s, publ. 3/2/2012, consulté le 1/10/2014.

Nous relevons, par ailleurs, que la même loi de 1987 ne précisait ni le statut du personnel de l'établissement administré provisoirement ni l'étendue du pouvoir de l'administrateur provisoire pendant la durée de la mesure prise[825]. Dans l'esprit de cette loi, il apparaît pourtant que le législateur n'entendait pas déposséder les fondateurs défaillants, en dépit du caractère répressif que revêtait l'administration provisoire. Toutefois, par rapport à la loi de 1976, l'administration provisoire prévue dans la loi de 1987 a constitué, en dépit de ses limites, un apport significatif dans le cadre de la prise en compte de l'Enseignement privé, par la puissance publique.

### B - La prise de possession par l'Etat, un droit régalien pour une étatisation de l'Enseignement privé ?

La disposition prévue à l'article 21 de la loi de 1987 se présentait comme une mesure administrative par laquelle l'Etat se substituait au fondateur d'un établissement privé et en devenait propriétaire. Cependant, à la différence de l'administration provisoire et du transfert, la prise de possession devait donner lieu à indemnisation. Cet élément a constitué une nouveauté par rapport à la loi de 1976. Dans la loi de 1976, le transfert était assimilé à une mesure de confiscation prévue par l'article 35 du Code Pénal camerounais de 1967. Cette disposition du droit pénal soulignait qu'en cas de condamnation pour crime ou délit, le Tribunal ou

825 Dans le contexte de la jurisprudence française, il y a lieu de signaler qu'un arrêt rendu le 27 octobre 1969 par la Chambre de commerce de la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir jugé que le pouvoir discrétionnaire conféré au Conseil d'administration par les statuts d'agréer ou de refuser un acquéreur de parts sociales étranger à la société, sortait du cadre relevant d'une administration provisoire dont la mission se limitait à gérer la société sans avoir à prendre des responsabilités impliquant la mise en oeuvre d'une clause d'agrément, voir Cass. Com., 27 oct. 1969 ; *Bull. Civ*. 1969, IV, 314. Découle de cette jurisprudence la nature essentiellement conservatoire de l'administration provisoire, limitant le pouvoir de l'administrateur provisoire aux seuls actes d'administration courante. Pour le juriste Joan Dray, à moins d'une décision précise du juge, l'administrateur provisoire doit normalement s'abstenir de tout acte qui engagerait l'avenir de façon irréversible ou supposerait un choix politique qu'il ne lui appartiendrait pas de prendre. Par rapport à la loi scolaire camerounaise de 1987, nous n'avons pas le sentiment que ces précautions aient été prises dans le but de contrôler le pouvoir de l'administrateur provisoire en matière d'éducation. Voir dans le contexte de la jurisprudence française en matière d'administration provisoire l'article de J. DRAY, «La désignation d'un administrateur provisoire » in. http://www.legavox.fr/blog/maitre-joan-dray/designation-administrateur-provisoire7652.htm#.VCsxfU|0J2s, publ. 3/2/2012, consulté le 1/10/2014.

la Cour pouvait ordonner la confiscation de tous les biens meubles ou immeubles ayant appartenu au condamné, notamment lorsque ces biens avaient servi d'instrument pour commettre l'infraction ou qu'ils en étaient le produit. En ce sens, la loi de 1987 nous apparaît plus conciliante que celle de 1976[826].

Cependant, la décision de prise de possession soulève un certain nombre de questions. Parmi celles-ci, il y a la durée de la prise de possession, car la loi de 1987, ne précisait pas si cette mesure était perpétuelle ou à durée déterminée. En outre, nous constatons que la loi ne précisait pas exactement ce dont l'Etat prenait possession. Un établissement scolaire suppose des biens meubles et immeubles, un personnel, des acquis financiers et des dettes vis à vis des tiers, un projet éducatif qui met en œuvre la spécificité de l'établissement, etc. A ces composantes, il faut ajouter les élèves régulièrement inscrits.

En décrivant la prise de possession comme une manière pour l'Etat de se substituer au fondateur de l'œuvre scolaire en situation de carence, le législateur entendait certainement affirmer que l'Etat avait le droit et l'obligation d'assumer l'actif et le passif de sa nouvelle propriété. Mais rien ne précisait le degré d'extension de ce principe de substitution de l'Etat par rapport à l'établissement et à son personnel. Si l'Etat se substituait au fondateur en maintenant la spécificité de l'établissement, on pouvait parler d'une prise de possession respectueuse de la liberté d'enseignement au Cameroun. En revanche, si la substitution de l'Etat devait ignorer le caractère propre de l'établissement, alors on avait le droit de se demander si on n'était pas en présence d'une étatisation autoritaire dudit établissement par l'Etat acquéreur.

Il apparaît que, ni la loi de 1987, ni son décret d'application de 1990, n'ont pu clarifier le statut du personnel et celui de l'établissement devenus propriété de l'Etat. Cette imprécision est d'une grande importance dans la mesure où, en cas de

826 Nous pensons que cet assouplissement relatif de la loi de 1987 a un fondement politique. Si la loi scolaire de 1976 correspondait à un contexte où la puissance publique avait développé un monolithisme politique dans le souci de consolider la frêle unité nationale réalisée en 1972 avec la naissance de l'Etat unitaire, la loi scolaire de 1987, quant à elle, fut promulguée dans une atmosphère de libéralisme politique favorisé par les signes annonciateurs de la crise économique et financière de la fin des années 1980 au Cameroun.

prise de possession, le législateur reconnaissait au fondateur dépossédé le droit de recevoir une indemnité compensatoire de la part de l'Etat acquéreur. Dès lors, il y a lieu de se demander si la prise de possession ne devait intervenir qu'après le paiement intégral de l'indemnité due au fondateur originel ou alors, si elle était antérieure à celle-ci. Il n'est pas facile non plus de déterminer la base sur laquelle devait être calculée cette indemnité.

Dans le domaine patrimonial, le droit civil français dont s'est inspiré en droit étatique camerounais on parle de la notion de bien sans maître, c'est-à-dire tous les biens sans titulaires, ainsi que ceux des personnes qui décèdent sans laisser d'héritier, ou ceux dont les successions sont abandonnées. En vertu des articles 539, 540, 541 de ce *Code* de tels biens appartiennent à l'Etat. Toutefois, il ne suffit pas que le propriétaire abandonne effectivement la possession ; il faut encore qu'il soit décidé à abandonner son droit[827]. La prise de possession suppose l'acquisition d'une chose sans maître en raison du principe de déréliction ou d'abandon de droit par le propriétaire originel[828]. En ce sens, le versement d'indemnité rend encore plus ambiguë aussi bien le statut du nouvel acquéreur que celui du propriétaire originel. En réalité, si l'acquisition effective de l'établissement scolaire est conditionnée par le paiement intégral de l'indemnité, alors il y a lieu de parler d'un transfert et non d'une prise de possession. En même temps, cette indemnité évite à l'Etat le risque de transformer son droit de prise de possession en un droit de prise inavoué[829]. En

827 Voir *Code civil français,* art. 539, 713 et 768 , voir, « Biens sans maître en droit civil français », http://www.legifrance.gouv.fr, consulté le 8 septembre 2015 ; voir aussi H. MARTIN, *Traité des successions d'après les dispositions du Code de Napoléon,* Issoudun, éd. L. Delorme, B. Labbe, 1811, p. 213, (édition numérisée en 2010); Notaires.fr : site officiel des Notaires de France, "Les biens sans maîtres et les successions en déshérence », du 23 mai 2014, ce site définit les biens sans maîtres comme étant des biens immobiliers vacants, dont le propriétaire est soit connu mais ne dispose ni d'aucun titre de propriété publié au fichier immobilier ou au livre foncier, ni d'acun document cadastral, soit disparu soit décédé ; site consulté le 9 septembre 2015 ; G. FOVENG GUINGO, *Le droit patrimonial de la famille en question : régimes matrimoniaux, successions , libertés,* Yaoundé, éd. Presses Universitaires d'Afrique, 2005, p. 51, voir *Code* civil camerounais, art. 539 relatif aux choses, à l'abandon ou sans titulaire : « *res derelictae* », « *res nullius* »

828 Pour P.-H. Steinauer qui a beaucoup écrit dans le domaine du droit patrimonial, l'occupation est l'acquisition de la propriété d'une chose sans maître, par simple prise de possession de celle-ci.P .-H. STEINAUER, *Les droits réels,* t. II, Berne, Editions Staempfli, 2è éd. 1994, p. 24.

matière de prise de possession d'un établissement privé, l'Etat acquéreur doit apporter, à la dimension juridique de l'acte de dépossession, un supplément de considération éthique. Une telle approche évite à l'Etat de transformer le fondateur originel en victime de guerre, et son patrimoine scolaire en dépouille martiale.

De toute évidence, la mesure de prise de possession qu'avait prévue la loi de 1987, avait constitué un apport indéniable au registre de mesures répressives contre les établissements d'enseignement privé en situation de carence[830]. Elle a permis de conserver l'activité scolaire ou de formation dans des milieux où une fermeture d'établissement aurait causé un grave préjudice aux enfants des zones d'éducation prioritaire. On peut cependant se demander si les procédures administratives de cette mesure n'exposaient pas les pouvoirs publics au risque d'une action répressive

---

829 Le droit de prise se définit comme un droit très ancien qui a toujours été considéré comme une institution juridique essentielle de la guerre sur mer. Ce droit permet l'appropriation par un Etat belligérant, du commerce privé de l'Etat ennemi ou neutre. Au delà des controverses que l'usage et la justification de ce droit ont suscitées au cours des siècles, il faut dire que le droit de prise s'est enrichi de tous ces apports successifs pour devenir un droit particulièrement technique, construit et précis. De nos jours, il présente un aspect paradoxal, car il permet la saisie des biens privés, ennemis ou neutres, alors même que depuis les deux récentes guerres mondiales l'ensemble du droit international humanitaire s'est élaboré pour protéger les victimes civiles de la guerre et subsidiairement les biens des particuliers. Par son évolution, ce droit présente la particularité d'être strictement encadré d'un point de vue juridique, mais dérangeant d'un point de vue humanitaire. Voir article de E. JOUANNET, "Prise (Droit de)", *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. D. Alland &Stéph. Rials, Paris, PUF, 2003, p. 1204-1207. En matière de droit de prise, voir H. GROTIUS, *De jure praedae commentarius*, rédacteur, Hendrik Ger. Hamaker, Oxford, éd. Martinum Nijhoff, 1868, numérisé le 14 sept. 2006, 356 p. , P. REUTER, *Etude de la règle : « toute prise doit être jugée »*, Thèse de doctorat en droit, Université de Nancy, Paris, publ. Éditions internationales, 1933, 319 p., in www.sudoc.fr067604676, consulté le 5 juin 2014 ; ; CH. ROUSSEAU, *Le droit des conflits armées*, Paris, Pedone, 1983 ; PH. GUTTINGER, « Réflexions sur la jurisprudence des prises maritimes de la seconde guerre mondiale », Paris, Pedone, 1975, p. 25, (68 p). Il s'agit dans dans cet ouvrage de la publication du recueil des décisions du conseil des prises (années 1953 – 1965) ; P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris, PUF, 1983 ; P. PARFOND, *Le droit de prise et son application dans la marine française*, Paris, Editions internationales, 1955 ; voir aussi J. M. SIGNE, « La France et la question des biens des Missions catholiques dans un territoire sous mandat : le Cameroun (1916-1945)», *loc. cit.*, p. 283-327, Paris, L'Harmattan, 2007, 368 p. L'auteur y évoque le contentieux Saint Siège contre France au Cameroun sous mandat français, au sujet des biens des missionnaires pallottins allemands que le mandataire français avait cru légitime de saisir comme butin de guerre. Cela signifie que le droit de prise de possession peut prêter à équivoque aussi en matière des rapports entre Eglise et Etat dans le domaine de l'Education.

830 Nous en avons fait allusion au chap. précédent.

intéressée à l'égard des fondateurs défaillants et sans moyens de recours. La controverse relative à l'Ecole privée catholique de Nlono, entre le Diocèse d'Ebolowa et les Pouvoirs publics, pourrait justifier notre préoccupation[831].

## C - La fermeture d'établissement scolaire et la question de la précarité statutaire du personnel

La fermeture d'établissement scolaire trouvait également une définition dans la loi de 1987. En son article 21 (al.3), cette décision de fermeture se présentait clairement comme une mesure administrative par laquelle l'Etat mettait fin au fonctionnement d'un établissement privé et fait procéder à sa liquidation. Cette disposition de la loi de 1987 nous éclaire sur trois caractéristiques essentielles de la décision de fermeture d'établissement scolaire privé. La fermeture correspondait à une mesure administrative, qui entraînait la cessation et de la liquidation. Alors que la loi de 1976 tendait à assimiler une fermeture d'établissement scolaire à une mesure judiciaire applicable aux établissements commerciaux, la loi de 1987 en a souligné le caractère administratif.

En outre, par rapport à la loi de 1976 qui se limitait à la fermeture en elle-même, la loi de 1987, est allée plus loin. En effet, cette loi a prévu non seulement la fermeture, mais aussi la liquidation de l'établissement fermé. Dès lors, la fermeture apparaissait comme la fin inéluctable d'un établissement dont la viabilité ne pouvait plus être assurée ni par le fondateur privé ni par l'Etat. Il en découle que le législateur a voulu faire preuve de pragmatisme en prévoyant la fermeture et la liquidation d'établissements scolaires qui ne donnaient plus de garanties de viabilité. Pendant la période allant où était appliquée la loi de 1987, la carence qui conduisait un établissement privé à la fermeture et à la liquidation comportait également des charges à assumer pour le fondateur. Il s'agissait généralement de charges salariales (arriérés de salaires), des charges fiscales, de dettes vis-à-vis de tiers (fournisseurs, entrepreneurs, etc.). La mise en liquidation de l'établissement devait donc être une mesure compensatoire destinée à épurer les dettes. Nous avons auparavant cité le cas du collège Kisito qui, dans le diocèse de Sangmélima au

831 Même référence que celle formulée *supra.*

début des années 1990, présentait des caractéristiques susceptibles de conduire à une fermeture[832].

Cette mesure montre que la fermeture d'un établissement n'exonère pas le propriétaire de ses dettes vis à vis des tiers. Cela signifie que le produit de la liquidation du patrimoine scolaire doit être proportionné aux dettes de l'établissement. La loi de 1987 n'a pas précisé le sort qui pouvait être réservé au propriétaire insolvable même après avoir liquidé tout son patrimoine scolaire.

### D - Le séquestre judiciaire et la forte implication des autorités administratives

En matière de mesures répressives se rapportant au domaine de l'Enseignement privé, la loi de 1987 a complété celle de 1976 au sujet de la mise sous séquestre judiciaire. En effet, la loi de 1976 prévoyait simplement une mise sous séquestre des établissements en situation de carence structurelle, sans préciser la nature d'un tel séquestre. Nous constatons que la loi de 1987, en son article 20, a déterminé la nature du séquestre en question. Dans cette loi, cependant, le

832 En réalité, non seulement le collège fut déclaré fermé en 1997, mais une partie du patrimoine du diocèse fut mise en liquidation par les autorités compétentes afin de permettre à l'Evêque d'alors de s'acquitter des dettes vis-à-vis des nombreux créanciers, parmi lesquels le personnel, le fisc et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Au sujet des motifs de fermeture d'établissements et des efforts d'un renouveau scolaire dans le diocèse de Sangmélima, voir l'interview accordée par Mgr Chrisophe ZOA en mai 2014 au bulletin d'information de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, *L'EffortCamerounais*, voir A. MBEM FILS et G. MOUTHE, «Monseigneur Christophe Zoa, Evêque de Sangmélima : "Je lance un appel aux hommes et femmes de foi afin qu'ils n'hésitent pas à nous soutenir"», *L'Effort Camerounais*, version française, n° 579 du 28 mai au 10 juin 2014, interview réalisée par A. Fils Mbem et G. Mouthé, voir aussi www.leffortcamerounais.info/.../monseigneur-christophe-zoa-eveque-de-sangmelima-.html, consulté le 5 juin 2014. Dans cette interview, l'Evêque de Sangmélima présente la situation de carence dans laquelle il trouva l'Enseignement catholique dans son diocèse en 2009, année de sa prise de fonction comme Evêque de ce diocèse. Il en ressort que ce diocèse ployait sous une dette de 113 millions de FCFA représentant les charges liées aux salaires du personnel et les redevances dues aux impôts et à la Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNPS). Pour l'Evêque, cette dette remonte à 1972. Nous retenons également de cette interview que le collège Kizito, comme tant d'autres établissements avant lui, fut fermé au début des années 1990 à cause d'une situation de carence structurelle que le diocèse n'avait pas pu résorber. L'intervention du Prélat vise à montrer les efforts de redressement que le diocèse a entrepris par la faveur du premier Synode diocésain célébré à l'occasion du cinquantenaire du diocèse de Sangmélima en 2013. Cet effort de redressement prévoit aussi la renaissance du collège Kizito sous la nouvelle appellation de "Institut polyvalent Saint Kizito".

législateur n'a prévu qu'un séquestre judiciaire. Il se trouve, en outre, que le législateur de 1987 n'a pas jugé nécessaire de définir la notion de séquestre judiciaire. Aussi, nous référons-nous au sens que nous avons précédemment donné à cette catégorie de séquestre, à la lumière de la législation civile française. Nous avons relevé à ce propos que le séquestre judiciaire était donné par ordre de justice. Cet ordre de justice permettait d'accorder la chose en litige soit à une personne dont les parties intéressées se seraient convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge[833]. Confirmation nous est donnée de cette interprétation en lisant l'article 34 du décret du Gouvernement camerounais de 1990 qui, en son paragraphe 1er, disposait, que « la nomination d'un administrateur séquestre est prononcée par l'autorité judiciaire compétente, à la requête du Ministre chargé de l'Education Nationale»[834].

Par ailleurs, l'article 36 du même décret prévoyait que la levée du séquestre judiciaire devait être ordonnée par la juridiction compétente sur requête du Ministre de l'Education Nationale. Dès lors, le séquestre judiciaire dans la loi de 1987 correspondrait bien à la remise par un juge d'un bien litigieux, entre les mains d'une tierce personne, chargée d'en assurer la conservation pendant la durée de la procédure judiciaire.

Dans la procédure de mise en application de ce séquestre, nous notons que le législateur a exclu la possibilité d'une mise sous séquestre conventionnelle qui, comme nous l'avons également vu plus haut, avait été rendue possible par la loi de 1976. Celle-ci correspondait à un dépôt consécutif à une convention librement formée par deux ou plusieurs personnes d'une chose litigieuse, auprès d'un dépositaire qui, de ce fait, avait l'obligation de remettre la chose en litige à la

833 Voir *Code* civil français, art. 1963, *loc. cit.*

834 Nous gardons à l'esprit que le Décret n° 90/1461 du 09 novembre 1990 avait pour finalité de fixer les modalités de création, d'ouverture, de fonctionnement et de financement des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun. Il s'agissait par conséquent de modalités de mise en application des normes contenues dans la loi de 1987 ; voir à cet effet l'art. 1er de ce Décret qui disposait : « Le présent décret fixe les modalités de création, de fonctionnement et de financement des établissements scolaires et de formation privés telles que prévues par la loi n° 87/022 du 17 décembre 1987 fixant les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun ». Voir République du Cameroun, *Journal officiel (J. O.),* Yaoundé, 1990, p. 149.

personne qui en sera jugée légitime, une fois la contestation terminée[835].

Concernant les situations susceptibles de déclencher une mise sous séquestre judiciaire, ainsi que les critères de choix des dépositaires, l'article 34 (al 1er) du décret de 1990 en avait mentionné trois. Il pouvait s'agir de sanctions disciplinaires contre un fondateur, ou encore d'une mesure privative de liberté prise contre le fondateur, ou encore d'un litige de copropriété. Quant au choix de l'administrateur, ce même article disposait, en son alinéa 2, que ce dernier devait être choisi sur une liste de fonctionnaires de l'Education Nationale susceptibles d'être nommés à cette fonction. Cette liste devait être publiée chaque année par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et de l'Education Nationale. La mission dévolue à cet administrateur séquestre était d'assurer le fonctionnement régulier et continu de l'établissement scolaire ou de formation privé jusqu'à épuration de la situation de l'établissement (al. 3).

A la question de savoir quel était le statut de l'administrateur sous séquestre, l'article 35 du décret de 1990 souligne que, pendant la durée de ses fonctions, l'administrateur concerné devait conserver sa qualité de fonctionnaire. A ce titre, l'Etat devait continuer à lui octroyer son traitement de base, ses prestations familiales ainsi que ses primes de technicité (art 35, al. 1er). En outre, l'administrateur désigné pouvait prétendre à la gratuité de logement et à une indemnité de responsabilité au taux en vigueur dans les établissements de même catégorie du secteur public, et ce à la charge de l'établissement privé dont il assurait la responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur (art 35, al. 2).

***

Il y a lieu de dire que le législateur a voulu garantir la continuité des activités scolaires dans des situations où le fondateur pouvait se trouver dans l'impossibilité d'assumer ses responsabilités de propriétaire d'établissement scolaire. Mais cette sollicitude du Gouvernement suscite quelques commentaires. Bien que ce type de

835 *Code civil* (français), Paris, Dalloz, 113è éd., 2013, art. 1956.

séquestre fût judiciaire, nous constatons cependant le rôle prépondérant que le décret assignait au Ministre de l'Education Nationale aussi bien en amont qu'en aval dans tout le processus de la mise sous séquestre judiciaire des établissements scolaires privés. C'était encore le Ministre de l'Education qui proposait aux autorités judiciaires une liste préétablie de potentiels administrateurs de biens séquestrés. C'est aussi le même Ministre qui déclenchait la procédure de levée du séquestre. Dès lors, il y a lieu de se demander si cette prérogative du Ministre de l'Education Nationale n'a pas favorisé une certaine instrumentalisation du judiciaire pour légitimer une administration provisoire aux allures de prise de possession inavouée.

## CONCLUSION

Qu'il s'agisse de la loi scolaire camerounaise de 1976 ou de celle de 1987, les mesures répressives qui avaient été prévues à l'égard d'établissements en situation de carence, traduisaient la volonté du législateur de mettre de l'ordre dans le secteur de l'Enseignement privé. A travers notamment la loi de 1987, le même législateur avait pris des mesures préventives destinées à « faire entrer définitivement les établissements d'enseignement et de formation du secteur privé dans l'ère de la rénovation déjà en œuvre dans les établissements d'enseignement public »[836]. Une mise sous séquestre judiciaire, par exemple, devait procéder de la volonté du législateur de mettre en sécurité des établissements d'enseignement privé en cas d'indisponibilité ou de défaillance grave de la part de leurs fondateurs. Cependant, la procédure d'application d'un séquestre judiciaire à caractère répressif peut amener à s'interroger sur la marge d'indépendance dont devait jouir l'autorité judiciaire face à la prépondérance des autorités administratives en charge de l'Education nationale. En témoigne le fait que tous les administrateurs séquestre désignés, figuraient au préalable sur une liste établie par le Ministère de l'Education Nationale, un choix qui excluait d'office les non fonctionnaires, ainsi qu'une prise en compte des propositions de la partie défenderesse, c'est-à-dire, du

836 Suivant l'exposé des motifs de la loi de 1987 que nous avons évoqués aux pages précédentes.

fondateur d'établissement privé en situation de carence[837].

En outre, il est évident que la loi de 1987 n'a pas clarifié le statut du personnel de l'établissement mis sous séquestre judiciaire, qui devait certainement être en situation de carence financière. Nous pensons particulièrement ici au personnel laïc des établissements privés confessionnels. Cela amène à s'interroger sur la fiabilité et la pertinence des mesures qu'avaient prévues les lois de 1976 et de 1987, pour lutter contre la carence dans l'Enseignement privé au Cameroun. Cette préoccupation nous oriente vers les lois qui seront appliquées dès le début des années 1990. Face au défi de la carence structurelle dans l'Enseignement privé, le contexte et la portée des lois évoquées mériteraient d'être appréciés.

837 Voir toute la panoplie de mesures de gratification auxquelles avait droit l'administrateur séquestre en vertu de la loi de 1987, et du décret de 1990 qui en découlait (décret 1990, art. 35, al. 1, 5) ; voir *supra*.

## - CHAPITRE 2 -

# D'UNE LOGIQUE DE CONTRÔLE ETATIQUE A UNE SYNERGIE NATIONALE POUR UNE EDUCATION DE QUALITE

Les effets pervers de la crise économique qui a affecté le Cameroun vers la fin des années 1980, a mis en évidence les limites des lois scolaires de 1976 et de 1987. Ceci a certainement remis en question la pertinence et de l'efficacité des normes de contrôle de qualité dans le domaine de l'Enseignement privé. En outre, nous verrons que la question de la carence dans l'Enseignement privé a fait prendre conscience aux pouvoirs publics de l'urgente nécessité de repenser le système éducatif camerounais. Nous nous interrogeons ici sur les stratégies que les autorités étatiques ont adoptées au travers des lois subséquentes. Il s'agit notamment de la loi de 1992 relative au *Code du travail camerounais* (section 1), de la loi de 1998 *d'Orientation de l'Education* (section 2), et de la loi de 2004 *fixant les règles relatives au fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun* (section 3).

## SECTION 1 : LE *CODE DU TRAVAIL CAMEROUNAIS* DE 1992 ET LE STATUT DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PRIVES

Les différentes mutations que devaient subir les établissements en situation de carence structurelle posaient le problème de la sécurité juridique des personnes dans les établissements concernés. L'examen des lois scolaires auquel nous nous sommes précédemment livrés, montre que le législateur s'en est peu préoccupé. Cette législation a mis l'accent sur les mesures répressives à l'encontre des fondateurs ou employeurs défaillants, voire indélicats. Nous voulons trouver des réponses à ces lacunes juridiques au sujet des personnels enseignants, administratifs et des services, en examinant l'apport de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant *Code du Travail camerounais*[838]. Nous situerons ce *Code* dans le contexte plus général du droit du travail au Cameroun (A). Nous analyserons ensuite sa portée au regard des questions relatives à la gestion du personnel des établissements d'enseignement privé en situation de carence structurelle au Cameroun (B).

### A - La spécificité du droit camerounais du travail

Le droit du travail constitue depuis l'aube des indépendances, une des matières ayant fait l'objet d'une codification successive au Cameroun. Depuis le début des années 1990, le droit du travail est principalement régi par le *Code du Travail camerounais* issu de la loi n° 92/007 du 14 août 1992. Cette loi a abrogé le *Code* du 27 novembre 1974 jugé inadapté au contexte changeant du travail au Cameroun actuel.

Le contexte dans lequel le *Code du Travail camerounais* de 1992 a été mis promulgué était caractérisé par des bouleversements économiques et l'accroissement du chômage dès le milieu des années 1980. Le marché du travail se trouvait ainsi face à de nouveaux enjeux qui ont amené le législateur à élaborer des principes susceptibles d'aider à protéger à la fois l'emploi, les travailleurs et les

838 P. -G. POUGOUE, dir, *Code du Travail camerounais annoté*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique (P.U.A.), 1997, p. V. Sur l'évolution du *Code* camerounais du travail, voir quelques précisions en annexe.

promoteurs d'emplois. Par rapport à la législation antérieure qui mettait plus d'accent sur la protection des travailleurs au risque de perdre des structures d'emploi par des fermetures intempestives d'établissements, le *Code du Travail camerounais* de 1992 s'est inscrit dans une logique de concertation, de négociation, de liberté d'expression des travailleurs, et de développement des institutions représentatives du personnel. Paul-Gérard Pougoué, juriste camerounais, qualifia cette portée novatrice de « petit séisme du 14 août 1992»[839]. Cet apport a également été remarquable pour la gestion des entreprises relevant du secteur de l'Enseignement privé.

Certes, à travers la législation scolaire examinée jusqu'ici, le législateur a surtout cherché à garantir le droit de l'enfant à l'éducation. Ceci explique largement les mesures répressives contre les fondateurs défaillants. Les mesures de séquestre, de transfert, d'administration provisoire ou de prise de possession par l'Etat ou de fermeture d'établissement, participaient donc de cette sauvegarde du droit de l'enfant à l'éducation. Cependant nous avons constaté que la législation scolaire de 1976 à 1987, s'est peu préoccupée des incidences juridiques et sociales que son application entraînait sur la sécurité de l'emploi et sur celle des personnels en situation de sanction de fait pour motif de carence de l'entreprise. A ces limites, le *Code du travail camerounais* de 1992 a apporté des solutions importantes.

### B - Le *Code du Travail camerounais* de 1992 face aux défis du licenciement pour motif de carence structurelle

Le *Code du Travail camerounais* de 1992 ne parle pas expressément de carence dans le domaine du droit du travail. Cependant, il y a lieu de noter qu'il sous-entend cette notion en son article 40 lorsqu'il traite de licenciement pour motif économique. L'éventualité d'un licenciement pour motif économique peut logiquement se rencontrer dans des entreprises scolaires en situation de carence. Dans le domaine de l'Enseignement privé, un établissement scolaire dont la viabilité financière ne peut plus être garantie par son fondateur-employeur, place ce dernier devant deux options : soit fermer l'établissement, soit procéder à une

839 P. -G. POUGOUE, « Le petit séisme du 14 août 1992 », *RJA,* 1994, p. 9.

compression du personnel en réduisant un certain nombre de postes. Chacune de ces options comporte cependant des risques. Fermer un établissement scolaire, même en le transférant à l'Etat (pour le cas d'une œuvre scolaire catholique), constitue une perte non seulement pour le fondateur, mais aussi pour les parents qui ont misé sur le caractère propre de l'œuvre scolaire concernée. Pour le fondateur, il s'agit d'une perte en termes de patrimoine.

Par rapport aux membres du personnel enseignant, administratif ou de service[840], la fermeture, le séquestre judiciaire ou conventionnel, le transfert d'un établissement privé ou sa prise de possession par l'Etat, sont autant de mesures susceptibles d'entraîner des licenciements pour des motifs indépendants d'une quelconque faute du salarié. Le droit du travail parle de licenciement pour motif économique. Dans le domaine de l'éducation, il s'agit plus précisément d'un licenciement pour motif de carence structurelle, compte tenu du caractère éminemment social des entreprises éducatives. Dans tous les cas, le licenciement constitue une exception par rapport à la règle qui énonce qu'un licenciement régulier doit être justifié par un motif inhérent à la personne de l'employé. Sinon, ce licenciement place l'employeur en situation d'irrégularité par rapport au contrat de travail qui le lie à son employé. Pour Paul-Gérard Pougoué, le tribunal peut soit confirmer une telle rupture de contrat en exigeant de l'employeur le versement d'une indemnité de licenciement à l'employé, assortie d'un préavis s'il y a préjudice, soit condamner l'employeur pour rupture abusive de contrat (art. 37 et 38 )[841].

840 L'ensemble du personnel des établissements d'Enseignement privé est constitué des cadres administratifs, des enseignants et des agents de service.

841 Art. 37, al. 1 : « En cas de rupture abusive de contrat à durée indéterminée du fait de l'employeur, hormis le cas de faute lourde, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue au moins égale à deux (2) ans, a droit à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis dont la détermination tient compte de l'ancienneté ». A ce propos, conformément à l'alinéa 2 de cet article, l'arrêté n° 016/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 a fixé les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement. Cet arrêté a prévu en son article 2 que, sauf en cas de dispositions plus favorables des conventions collectives, des contrats individuels de travail ou des textes particuliers, l'indemnité de licenciement devait être égale pour chaque année de présence dans l'entreprise à un pourcentage de salaire mensuel moyen des douze derniers mois précédant le licenciement. Concrètement cela revient au barème ci après : de la 1$^{e}$ à la 5$^{e}$ année d'ancienneté : 20% ; de la 6è à la 10è année : 25% ; de la 11è à la 20è

Une des particularités du *Code du Travail camerounais* de 1992 réside dans les dispositions prévues en son article 40 énonçant le cas spécifique d'un licenciement qui émane d'autres motifs. Il s'agit du licenciement pour motif économique, qui est une rupture de contrat à l'initiative de l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié. Cette rupture résulte avant tout des difficultés économiques rencontrées par l'entreprise. Ces motifs peuvent résulter d'une suppression ou d'une transformation d'emploi, ou d'une modification du contrat de travail consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou parfois à des restructurations au sein d'une entreprise.

Dans le domaine spécifique de l'Enseignement privé, nous assimilons ces différentes situations à des facteurs de carence structurelle qui peuvent être d'ordre administratif, financier ou pédagogique. Dans la mesure où ces mutations ou difficultés structurelles nécessitent une réduction du personnel, l'article 40 du *Code du Travail camerounais*, a prévu la mise en place d'une procédure particulière de licenciement. Cette procédure exige l'information de l'inspecteur du travail et des représentants du personnel. Ces derniers doivent être consultés sur l'éventualité de licenciements du personnel. Une telle logique de concertation et de négociation permet d'aboutir à une conciliation ou un accord à l'amiable[842].

---

année 30% ; de la 16è à la 20è année 35% ; à partir de la 21è année d'ancienneté : 40%. Il en ressort qu'en dehors d'une faute lourde, toutes les indemnités sont dues au travailleur dont le licenciement est réputé légitime (cas de faute grave, licenciement pour motif économique, insuffisance professionnelle, etc), et ce, à l'exclusion des dommages-intérêts dus au salarié licencié. Art. 38, (al. 1) : « Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme qu'en cas de faute lourde, de force majeure, d'accord des parties constaté par écrit ». Voir commentaire de P. -G. POUGOUE, sur les articles 37, 38, 39, 40 in *Code du Travail camerounais annoté, op. cit.,* p. 66-82. En matière de contentieux pour rupture de contrat, P. -G. Pougoué se réfère à la jurisprudence camerounaise (*Douala arrêt n° 24/S du 7 janvier 1983*, inédit). Par ces dispositions, le *Code* de 1992 accorde au contrat de travail toutes les garanties nécessaires à sa stabilité. Le même *Code* définit le contrat de travail comme une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération (art. 23 (al. 1).

842 Voir le contenu de l'article 40 du *Code de Travail camerounais* de 1992, notamment « Constitue un licenciement pour motif économique tout licenciement effectué par l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à des restructurations internes» (art. 40, al. 2). «Pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique, l'employeur

Par son contenu, l'article 40 du *Code du Travail camerounais* offre un éventail de possibilités à l'employeur et aux employés afin de parvenir à des arrangements qui privilégient l'essentiel dans une logique d'accommodement. Or, l'essentiel dans une entreprise scolaire, c'est d'abord son existence juridique, les emplois qu'elle génère, un projet éducatif, un patrimoine, des engagements vis-à-vis des tiers, etc. En ce sens, la négociation peut avoir pour finalité d'éviter un licenciement pour motif économique et de maintenir en vie l'établissement. Bien évidemment, cela nécessite des sacrifices aussi bien de la part de l'employeur que des employés. Ces sacrifices sont prévus à l'alinéa 3 de l'article 40. Il s'agit d'un train de mesures telles que : la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toute nature, et dans le cas extrême, la réduction des salaires.

---

qui envisage un tel licenciement doit réunir les délégués du personnel s'il en existe et rechercher avec eux en présence de l'inspecteur du travail du ressort toutes les autres possibilités telles que: la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toute nature, voire la réduction des salaires » (art. 40, al. 3). «A l'issue des négociations dont la durée ne doit pas excéder trente (30) jours francs et si un accord est intervenu, un procès-verbal signé par les parties et par l'inspecteur du travail précise les mesures retenues et la durée de leur validité» (art. 40, al. 4). «Dans le cas où un travailleur refuse par écrit d'accepter les mesures visées à l'alinéa précédent, il est licencié avec paiement du préavis et, s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité de licenciement» (al. 5). Lorsque les négociations prévues ci-dessus n'ont pu aboutir à un accord ou si, malgré les mesures envisagées, certains licenciements s'avèrent nécessaires, l'employeur doit établir l'ordre des licenciements en tenant compte des aptitudes professionnelles, de l'ancienneté dans l'entreprise et des charges familiales des travailleurs. Dans tous les cas, l'ordre des licenciements doit tenir compte en priorité des aptitudes professionnelles (al. 6 [a]). «En vue de recueillir leurs avis et suggestions, l'employeur doit communiquer par écrit aux délégués du personnel, la liste des travailleurs qu'il se propose de licencier en précisant les critères de choix retenus» (al. 6 [b]. «Les délégués du personnel doivent faire parvenir leur réponse écrite dans un délai de huit (8) jours francs maximum» (al. 6 [c]). «La communication de l'employeur et la réponse des délégués du personnel sont transmises sans délai au Ministre chargé du travail pour arbitrage» (al. 6 [d]). «Les délégués du personnel ne peuvent être licenciés que si leur emploi est supprimé et après autorisation de l'inspecteur du travail du ressort» (al. 7). «En cas de contestation sur le motif ou l'ordre des licenciements, la charge de la preuve incombe à l'employeur» (al. 8). «Le travailleur licencié bénéficie, à égalité d'aptitude professionnelle, d'une priorité d'embauche pendant deux (2) ans dans la même entreprise» (al. 9). L'arrêté n° 021/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1990 a fixé les modalités d'application de cet article 40 conformément à son alinéa 10.

Dans le cadre de l'Enseignement privé catholique au Cameroun, les possibilités offertes par cette disposition ont permis d'éviter la fermeture d'un certain nombre d'établissements scolaires du secondaire en situation de carence au cours des années 1990. En effet, l'ancien diocèse d'Ebolowa s'y est reporté au cours de l'année scolaire 1995-1996. Il s'agissait pour ce diocèse de procéder à une restructuration de deux de ses établissements secondaires : le Collège Bonneau (Ebolowa) et le Collège Saint Charles Lwanga (Ambam). Ces établissements étaient parvenus à une telle situation de carence structurelle, que leur insolvabilité respective vis-à-vis du personnel, du fisc et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ainsi que la médiocrité de leurs résultats aux examens officiels et la démobilisation de leur personnel constituèrent autant de motifs qui rendaient inéluctable leur fermeture. Il faut dire que le recours aux dispositions de l'article 40 dans son intégralité aura permis à Mgr Jean-Baptiste Ama, Evêque diocésain, de sauver l'essentiel. En effet, contrairement à ce que redoutaient de nombreux parents, aucun des deux établissements ne fut ni placé sous séquestre, ni possédé par l'Etat, ni fermé. Le licenciement d'une dizaine de membres du personnel fut négocié au cours des séances avec les représentants du personnel alors que les charges de ces établissements étaient nettement supérieures aux ressources financières disponibles[843].

De ce qui a été relevé, force est de dire que le *Code du Travail camerounais* de 1992 a apporté au cadre juridique de la législation scolaire de 1976 et 1987 un supplément de pragmatisme dans les rapports entre l'Etat et les promoteurs d'établissements privés. A travers la nouvelle législation du travail, le Cameroun est

843 Voir archives SEDUC/Dioc. Ebwa-Kribi : (année scol. 1995-1996 / séances de travail de juillet et septembre 1997 avec pour modérateur J. Yelem Bekolo, alors, Inspecteur provincial du travail pour le Sud/Ebolowa), et Collège Saint Charles Lwanga d'Ambam (séance de travail de juillet 1995 en présence du même modérateur). Voir aussi arch. Délégation régionale du Travail et de la Prévoyance sociale du Sud/Cameroun (dos. DPTPS/Sud- Diocèse Ebwa-Kribi/Collèges Bonneau d'Ebolowa et St Ch. Lwanga/Ambam années 1995-1999). Voir aussi archives du Secrétariat à l'Education de l'ancien diocèse d'Ebolowa, disponibles depuis 2009 au SEDUC d'Ebolowa. Dans le cadre de ces mesures de réajustement visant à maintenir les œuvres scolaires dans leur spécificité malgré la carence, les écoles primaires des diocèses du Cameroun ne furent pas en reste. La réduction du personnel donna lieu au système des classes scolaires jumelées. En d'autres termes un seul maître pouvait se retrouver avec deux, voire quatre salles de classes à animer, notamment dans des zones d'éducation prioritaire. Voir P. M. NJIALE, « Crise de la société, crise de l'école : le cas du Cameroun », *Revue internationale d'éducation de Sèvres* : Dossier : « Ecole primaire, école de base », n° 41/ avril 2006, p. 53-63 in http://ries.revues.org/1151, consuté le 22 mars 2013.

passé d'un Etat prêt à sanctionner les entreprises scolaires en situation de carence, à un Etat modérateur, voire conciliateur qui recherche des compromis dans le but de sauver l'essentiel. Dans l'Enseignement catholique, ce pragmatisme aura permis aux fondateurs de conserver leurs établissements scolaires et de sauvegarder leur caractère propre malgré une conjoncture difficile. En outre, nous avons constaté qu'une logique de concertation a amené les fondateurs à considérer les membres du personnel comme coopérateurs et partenaires dont l'opinion, la dignité et la liberté se devaient d'être prises en compte dans la gestion du bien commun qu'est l'établissement scolaire[844].

Certes, une prise en compte du personnel peut paraître paradoxale lorsqu'on considère le lien de subordination que le contrat de travail crée entre l'employé et son employeur[845]. Dans le domaine de l'Enseignement privé catholique, l'Evêque est en définitive l'employeur, tandis que le personnel laïc employé a le statut de subordonné. Nous parlons de personnel laïc ici, car les diocèses n'établissent pas de contrat de travail avec le personnel religieux ou clérical. Ces derniers sont régis par le régime de convention avec nomination et lettre de mission. Nous verrons par la suite les implications canoniques de ce système. Pourtant, la même jurisprudence

844 Voir Z. ANAZETPOUO, *Le système camerounais des relations professionnelles*, Yaoundé, Presses universitaires africaines, 2010, p. 300. Z. Anazetpouo, juriste camerounais, se réfère à la jurisprudence française en citant l'art. 321-1 al. 3 issu de la loi du 17 janvier 2002 du *Code* du travail français. Cet article dispose que le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure, lorsque le reclassement ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans le groupe auquel l'entreprise appartient. Pour l'auteur, ces offres de reclassement doivent être écrites et précises. Voir Arrêt Soc. 20 septembre 2006 n° 04-45703, D. 2006 I. R. 2345.

845 Voir Arrêt de la Cour suprême du 2 fév. 1965 ; voir L. NOAH MANGA *Pratiques des relations du travail au Cameroun : par l'exemple des chiffres*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 314. L'auteur distingue quatre types de licenciements. Le licenciement sans faute est celui dont le motif n'est pas lié à la personne du travailleur. Il s'agit le plus souvent d'un licenciement collectif. Le licenciement pour faute : l'employeur ne peut plus conserver le salarié pour un ou plusieurs motifs précis et sérieux nés du comportement de ce dernier. Le licenciement négocié : les différentes parties contractualisées peuvent, chacune en ce qui la concerne, ne plus vouloir continuer les relations de travail. Une telle situation conduit les différents protagonistes à rechercher une solution d'accord négociée qui puisse satisfaire l'un et l'autre. Le licenciement pour motif économique est celui prévu dans l'art. 40 du *Code* du travail camerounais.

considère comme responsable du licenciement, l'employeur dont le salarié refuse une modification imposée à l'entreprise pour des motifs économiques ou techniques, telles que la mutation dans un lieu éloigné, une modification importante apportée aux attributions, ou encore une réduction de la rémunération, des changements notables dans l'exécution du travail, une modification anormale de l'horaire de travail, susceptibles de transformer les conditions de vie du salarié[846]. Cette logique de conciliation et de négociation introduite par le législateur de la loi relative au *Code du Travail* de 1992, place les acteurs de l'Enseignement privé devant le défi de faire de l'établissement scolaire une véritable communauté éducative et non plus une simple entreprise privée du fondateur-employeur.

Comme le juriste Zakari Anazetpuouo qui s'inspire de la jurisprudence camerounaise, on peut s'interroger sur la valeur des suggestions et des prises de position des membres du personnel lors des négociations relatives aux réajustements à opérer pour sauver les entreprises en situation de carence. Il y a, en effet, lieu de craindre que le licenciement pour motif économique serve de prétexte à un employeur qui veut se séparer, à moindre coût, des employés indésirables.

Pour justifier cette inquiétude, Zakari Anazetpuouo se fonde sur le principe selon lequel une retraite anticipée ne saurait être envisagée lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures visant à sauvegarder l'emploi du reste du personnel. Pourtant, dans la jurisprudence camerounaise, le juge a eu une approche contraire à ce principe. En témoigne une affaire ayant opposé Mr Jean De Martha Ndombou contre la société La CAPLAME dans le jugement n° 08 du 12 juin 2006 rendu par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de la Menoua (Ouest Cameroun). Le salarié Jean De Marha Ndombou a pris part, avec les délégués du personnel, le Délégué départemental du Travail et de la Prévoyance sociale de la Menoua, en présence du Président du conseil d'administration de la société concernée, aux deux rencontres de

846 Voir Z. ANAZETPOUO, *op. cit.,* p. 304. Voir à cet effet, l'arrêt du Tribunal de Grande Instance (TGI) du Mfoundi (Yaoundé), Jugement n° 59/Soc du 4 juin 2007, *aff. Mme Tchinkoua Grâce Annie c./PLAN. CAMEROUN :* Conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée. La ville de Yaoundé choisie comme lieu d'exécution du contrat. Mais affectations successives de l'employée dans d'autres villes par son employeur. En conséquence, abandon de poste par l'employée qui s'est retrouvée en rupture de contrat. Mais rupture de contrat imputable à l'employeur par le Tribunal. Voir, Sommaire *Juridis Périodique,* n° 72, oct nov -déc. 2007, p. 108.

négociation en faveur de la restructuration de la société La CAPLAME. La mesure adoptée au cours de ces deux séances fut la mise à la retraite anticipée de certains membres du personnel, dont Monsieur Ndombou. Ce dernier s'étant rendu à l'évidence qu'il était victime d'un licenciement abusif, saisira le Tribunal de Grande Instance de la Menoua. Le recours engagé lui permit de dénoncer le caractère abusif d'un licenciement sur fond de décision de retraite anticipée. Cependant, parce que le plaignant avait pris part à la négociation ayant abouti à la mesure contestée, le juge estima que celui-ci ne pouvait en aucun cas se prévaloir de cet argument et que par conséquent, la mesure de mise en retraite anticipée prise envers lui, était régulière[847].

***

Les dispositions de l'article 40 du *Code du Travail camerounais* de 1992, sont susceptibles de mettre les employeurs défaillants à l'abri des exigences juridiques d'un licenciement abusif. L'article cité ouvre la voie à des ajustements sur la base de négociations entre employeurs et employés. Dans un contexte marqué par fragilité du marché du marché du travail, ces négociations visent à protéger l'emploi et les employés au sein d'établissements d'enseignement privé en situation de carence. Parmi ces ajustements, figure le licenciement pour motif économique. Néanmoins, à la lumière de la jurisprudence camerounaise, il y a bien lieu de craindre qu'à travers de pseudo- négociations, des employeurs peu scrupuleux réclament le bénéfice des effets de l'article 40 du *Code* du travail pour justifier des licenciements abusifs inavoués.

## SECTION 2 : LA LOI *D'ORIENTATION* DE 1998 : DES SOLUTIONS JURIDIQUES A LA MAUVAISE QUALITE EN EDUCATION

Nous avons présenté plus haut le contexte dans lequel fut élaborée la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 *relative à l'Orientation de l'Education au Cameroun*.

847 *Z.* ANAZETPOUO, *op. cit.,* p. 300 ; voir *Affaire J. De Martha Ndombou c./ La CAPLAME,* TGI de la Menoua, jugement n° 08/Soc. du 12 juin 2006.

Il convient ici de signaler qu'à l'instar de la loi portant *Code du Travail camerounais* de 1992, la loi camerounaise d'orientation de l'Education de 1998 ne mentionne pas expressément la notion de carence. Cependant, les orientations qu'elle a présente ont ouvert de nouvelles perspectives à même d'aider les promoteurs scolaires du secteur privé, dont l'Eglise, ceci en vue de faire face aux situations de carence qui atteignaient leurs établissements. Mais l'existence de cette nouvelle loi montre aussi que l'Etat a pris conscience de ce que les carences qu'il reproche à certains établissements d'Enseignement privé, traduisent, en fait, la faillite du système éducatif dont le Cameroun a hérité de son histoire culturelle et politique.

La loi de 1998 a proposé de nouvelles orientations pour adapter le système éducatif camerounais au contexte de la fin des années 1990 marqué par les six préoccupations que nous avons examinées plus haut[848]. Ceci révèle que l'Etat lui-même n'était pas à l'abri de la carence par rapport à son propre système éducatif. Pour remédier à cette carence, la loi de 1998 souligne, entre autres, l'apport de partenaires privés dans l'offre de l'éducation (A). Elle a ensuite pris en compte non seulement le statut du personnel enseignant (B), mais aussi le rôle de la communauté éducative (C). Il s'agissait là de trois apports nouveaux que les lois de 1976 et 1987 n'ont pas développés, mais que les fondateurs privés pouvaient intégrer dans leur stratégie de lutte contre la carence structurelle.

## A - Le partenariat public et privé en matière d'éducation : une synergie encadrée par la loi

En affirmant que les partenaires privés concouraient à l'offre d'éducation aux côtés de l'Etat, la loi de 1998 marque une avancée significative dans les rapports entre l'Etat et l'Enseignement privé (art. 2 al. 3)[849]. En réalité, les lois scolaires

848 Il s'agit d'une crise scolaire sur fond de déscolarisation, d'une disparité dans l'offre et l'accès à l'éducation, d'une inadéquation entre formation et emploi, d'un déficit d'enseignants, du risque d'une baisse qualitative de l'enseignement, et aussi d'une crise morale.

849 Art. 2, al. 1 : « L'éducation est une grande priorité nationale » ; (al. 2) « Elle est assurée par l'Etat » ; (al. 3) « Des partenaires privés concourent à l'oeuvre d'éducation ».

antérieures ont tellement affirmé la mission régalienne de l'Etat en matière d'éducation, qu'elles en ont fait une puissance répressive face à la moindre défaillance des fondateurs d'établissements privés. La loi de 1998, quant à elle, reconnaît aux promoteurs privés le statut de partenaire de l'Etat. Certes, la loi de 1976 avait permis aux organisations d'Enseignement privé de solliciter auprès de l'Etat des agréments afin qu'elles soient reconnues d'utilité publique. Nous avons vu plus haut que l'Enseignement catholique a effectivement obtenu cet agrément en 1980. Mais il s'agissait là d'une reconnaissance officielle accordée de manière ponctuelle à une organisation d'Enseignement privé par l'Etat.

Avec la loi de 1998, la voie était donc tracée pour que les rapports entre les promoteurs de l'Enseignement privé et l'Etat ne courent plus le risque d'être perçus en termes de concurrence, mais de partenariat visant un même objectif : l'éducation intégrale des jeunes. En ce sens, force est de souligner que l'Enseignement privé en général, et l'Enseignement catholique en particulier, pouvaient miser sur cet apport qui annonçait l'élaboration d'une nouvelle loi visant à définir en termes clairs les modalités de ce nouveau type de partenariat dans un contexte international ayant fait de l'éducation pour tous un objectif prioritaire.

Pour sauver le système éducatif camerounais de sa faillite, l'Etat a compris qu'il devait non seulement compter sur l'apport de ses partenaires privés, mais aussi leur donner les moyens d'éviter toutes les situations de carence qui faisaient douter de leur viabilité[850]. En son article 24, la loi d'orientation de 1998 a affirmé que les établissements privés d'Enseignement concouraient aux missions d'éducation. Pour le législateur, ces établissements privés pouvaient être soit sous contrat avec l'Etat, soit libres[851]. Cette prise en compte de l'apport du secteur privé

850 Voir l'exposé des motifs relatif à l'élaboration de la loi n° 87/022 du 17 décembre 1987. Face aux maux qui minaient l'Enseignement privé depuis l'aube des indépendances, et qui étaient d'ordre administratif, financier et pédagogique, « le gouvernement se devait de réagir à ce désordre rampant et déstabilisateur pour faire entrer définitivement les établissements privés d'enseignement et formation dans l'ère de la rénovation pédagogique déjà en œuvre dans les établissements publics », *J. O.*1987, p. 137-138.

851 La loi de 2004 en son article 6 alinéa1 reprendra textuellement cette nouvelle configuration des établissements privés. Ceux-ci pourront être libres ou sous contrat avec l'Etat. Nous verrons par la suite les implications inhérentes au statut d'établissement privé sous contrat par rapport aux établissements privés dits "libres".

apparaîtra clairement dans la déclaration gouvernementale de la politique nationale sur l'Enseignement privé en date du 30 octobre 2001. En effet, M. Peter Mafany Songeuse, alors Premier ministre camerounais, y affirmait que l'Enseignement privé était un service social d'utilité publique et un partenaire incontournable de l'Etat dans l'offre en matière d'éducation. Nous verrons par la suite quelle consistance la loi scolaire de 2004 donnera à ce partenariat annoncé[852]. Il est clair que ce type de partenariat envisagé peut être paralysé par des facteurs défavorables tels que la corruption, l'empreinte de l'impunité, la pauvreté, la bureaucratie avec ses pesanteurs, le manque de mécanismes de financement fiable, la perception erronée du partenariat entre secteur public et secteur privé en matière d'éducation.

Nous avons constaté que cette prise en compte par l'Etat n'a prévu qu' un partenariat restrictif avec une seule catégorie d'établissements privés : les établissements privés sous contrat. Avant de voir comment la loi de 2004 a réglé cette question de typologie, dans un contexte où le législateur reconnaissait enfin l'apport incontournable de l'Enseignement privé dans sa globalité, examinons l'apport de la notion de «communauté éducative» dans la lutte contre la carence en milieu scolaire.

### B - La prise en compte de la notion de «communauté éducative»

Nous avons vu plus haut que la loi camerounaise d'*Orientation* de l'Education a introduit dans la législation scolaire la notion de communauté éducative. En son article 32 (al. 1), cette loi a défini la communauté en question comme étant un ensemble de personnes physiques et morales, qui se disposent à concourir au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'un établissement scolaire. Quant à la composition d'une telle communauté, le législateur a mentionné les dirigeants, les personnels administratifs et d'appui, les

852 Voir à ce sujet la Déclaration gouvernementale de M. P. Mafany Mussongue alors du Premier Ministre camerounais en date du 30 octobre 2001, sur l'Enseignement privé au Cameroun, arch. SENECA/Yaoundé 2001-2002. Dans cette déclaration formulée trois ans après la loi d'orientation de 1998, le Chef du Gouvernement camerounais reconnaissait officiellement le statut de l'Enseignement privé en tant que service social d'utilité publique, service dont les promoteurs étaient des partenaires incontournables de l'Etat dans l'offre de l'éducation.

enseignants, les parents d'élèves, les milieux socioprofessionnels, les collectivités territoriales décentralisées (art. 32, al. 2). En outre, loi de 1998 reconnaît aux membres ci-dessus désignés, le droit d'être associés, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux instances de concertation et de gestion instituées au niveau des établissements d'enseignements ainsi qu'à chaque échelon de concertation des collectivités territoriales décentralisées ou de structures nationales de l'éducation (art.33).

En réalité, dans les lois scolaires antérieures à celle de 1998, le législateur a fondé la stabilité et la viabilité des établissements privés sur les capacités managériales des fondateurs et sur leur fidélité aux engagements pris vis-à-vis de l'Etat en matière d'éducation. L'œuvre scolaire courait ainsi le risque d'être une entreprise privée, voire personnelle, du fondateur, qui seul devait en rendre compte en cas de carence dûment constatée par les autorités compétentes. Avec la loi d'*Orientation*, la référence à la notion de communauté éducative montre que le législateur s'est finalement rendu à l'évidence, à savoir que la viabilité des œuvres scolaires du secteur privé ou étatique, doit passer par une synergie d'efforts. Une telle synergie nécessite la prise en compte de chaque composante de la communauté ayant pour mission l'éducation des jeunes.

Signalons toutefois, qu'avant d'être introduite dans la loi *d'Orientation* de 1998, cette notion de communauté était déjà en usage dans les milieux de l'Enseignement confessionnel[853]. En effet, dans le *Projet éducatif* de l'Enseignement catholique de 1990, l'Ecole catholique était déjà conçue comme une communauté éducative, car elle a pour vocation d'être le lieu de convergence et de coopération de tous ceux qu'elle concerne : autorités ecclésiastiques, parents, enseignants, élèves, ouvriers apostoliques, experts, bienfaiteurs et toutes les bonnes volontés disponibles[854]. En ce sens, il y a lieu de dire qu'au Cameroun, la notion de

853 Voir R. DJAME, P. ESQUIEU, M. MBAH ONANA et B. MVOGO, «Les écoles privées au Cameroun», Paris, Institution international de planification de l'Education (IIPE), UNESCO, 2000.

854 Cette conception de l'école comme communauté éducative s'inspire de la Lettre Pastorale des Evêques du Cameroun sur l'Enseignement catholique, en janvier 1989. Face à l'avenir incertain qui s'offrait à l'Enseignement catholique en raison de ses difficultés financières aggravées par les mesures d'austérité de la loi de 1987 (libéralisation des taux relatifs aux frais de scolarité des élèves, l'octroi éventuel des subventions de l'Etat), les

communauté éducative est d'inspiration chrétienne, et ce d'autant plus que le *Projet éducatif* qui a répandu l'usage de cette formule s'est fondé sur la Lettre pastorale des Evêques de 1989 sur *l'Enseignement catholique au Cameroun* (n° 4 et 36)[855].

En outre, Il est à souligner que cette même notion, qui renvoie à la première communauté chrétienne de l'Eglise, est née en France lors du Congrès de l'Union Nationale des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement catholique (UNAPEL), tenu du 14 au 16 mai à Lyon en 1967. L'idée de communauté éducative était alors liée à une réflexion sur le *Projet éducatif* de l'Enseignement catholique de France. Mais, si la notion de communauté éducative a été généralement associée à celle de communauté chrétienne, il n'en reste pas moins vrai, qu'elle débordera ce cadre confessionnel pour devenir une réalité civile. En effet, avant d'être intégrée dans le *Statut* de l'Enseignement catholique de France de 1999, la notion de communauté éducative aura été utilisée dans la loi française d'*Orientation* de l'Education du 10 juillet 1989 dite, loi Jo spin. Dans le contexte français, cependant, cette notion est apparue plus vaste et significative que l'approche qu'en a faite la loi française d'*Orientation* citée[856].

Au Cameroun également, la notion de communauté éducative apparaît comme une contribution remarquable de l'Enseignement catholique au débat national relatif aux défis éducatifs. En effet, les représentants nationaux de

---

Evêques invitaient tous leurs concitoyens, les hommes de bonne volonté et tous ceux qui croyaient encore à l'Ecole catholique et au bien fondé de l'Enseignement privé en général, à considérer l'école comme un lieu de rencontre, de dialogue et de collaboration entre plusieurs partenaires (n°. 4). La même Lettre pastorale soulignait que l'Ecole catholique s'inscrivait en droite ligne dans la mission de l'Eglise, Mère et Educatrice, selon la formule célèbre du Pape saint Jean XXIII. L'Ecole catholique se devait donc d'être un lieu de rencontre, de coopération de tous ceux qui voulaient témoigner des valeurs chrétiennes dans le domaine de l'éducation. En somme, l'Ecole catholique devait se constituer en une communauté éducative (n° 36) ; Conférence épiscopale du Cameroun, *Lettre pastorale des Evêques sur l'Enseignement catholique*, Yaoundé, A.M.A., janvier 1989 ; voir aussi SPEC, « Le projet éducatif de l'Enseignement catholique » in Secrétariat Permanent de l'Enseignement catholique, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990/ Catholic Education in Cameroon 1890-1990*, Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 621.

855 *Idem*

856 Voir, SECRETARIAT GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE FRANCE, « 50 ans après le vote de la loi Debré, 25 ans après le vote de la loi Rocard : Histoire, actualité et perspective », *Actes des journées académiques et des journées nationales 2009/2010*, Paris, Imprimerie Indica-Chevreau, 2011.

l'enseignement catholique avaient pris une part active aux Etats généraux et autres assises nationales qui ont précédé l'élaboration et la promulgation de la loi camerounaise d'orientation de 1998. Au cours de ces différentes assises, la prise en compte de l'école comme une communauté éducative a introduit l'entreprise scolaire dans un double partenariat. Il s'est agi d'un partenariat *ad extra* et d'un partenariat *ad intra*. Le partenariat *ad extra* a déjà été examiné précédemment entre l'établissement scolaire et l'Etat. Quant au partenariat *ad intra*, il s'agit bien des rapports de coresponsabilité entre les différents acteurs qui composent la communauté éducative. Nous sommes convaincus qu'une bonne gestion de ce double partenariat peut contribuer à la viabilité de l'école en général et à celle de l'école catholique en particulier. Le partenariat *ad intra* suppose une prise en compte du pluralisme social, politique et éducatif nécessaire à la vitalité d'une œuvre scolaire. Bien évidemment, la mise en œuvre d'un tel partenariat peut présenter des difficultés. Dès lors, il appartient au chef d'établissement, sous la vigilance du fondateur, de garantir et d'assurer la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers. En effet, comme l'a souligné le Secrétariat général de l'Enseignement catholique de France en 1999, une communauté éducative renvoie à « une communauté de personnes et non à des représentants catégoriels »[857]. Nous verrons par la suite quelle consistance la loi camerounaise de 2004 donnera à ce double partenariat.

### C - Vers une valorisation du statut du personnel enseignant

Outre l'affirmation du partenariat devant exister entre l'Etat et les promoteurs d'établissements scolaires du secteur privé, la loi d'orientation de 1998 a pris en compte le rôle indispensable du personnel enseignant dans la poursuite des missions assignées à l'école au Cameroun. Cette prise en compte du rôle de l'enseignant, ainsi que la volonté de redéfinir clairement son statut, n'apparaissent pas dans les lois scolaires examinées préalablement. Dans la section disciplinaire de cette législation antérieure à la loi de 1998, nous n'avons pas eu le sentiment que

857 SECRETARIAT GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE FRANCE, « L'organisation spécifique des établissements catholiques d'enseignement », Paris, CLE (Site de l'Enseignement catholique des collèges et lycées), voir contribution de l'enseignement catholique de France au débat national sur le collège, le 5 mai 1999, http://cle.formiris.org/requis/documentPrint.php?doc|D=30&rub|D=2, consulté le 24 juin 2014.

le législateur a considéré les incidences collatérales que les mutations des établissements sanctionnés avaient sur le statut juridique du personnel enseignant. Pourtant, qu'il s'agisse des cas de transfert ou de prise de possession des établissements scolaires par l'Etat, qu'il s'agisse de leur mise sous séquestre ou de leur fermeture, chacune de ces mesures de contrôle pouvait avoir des incidences sur le statut des enseignants en service dans des établissements en situation de carence.

En réalité, si des mesures telles que le transfert ou la prise de possession pouvaient améliorer le statut précaire des enseignants dans la mesure où l'Etat s'engageait à les prendre en charge, il n'en reste pas moins vrai en revanche que d'autres mesures telles, la fermeture ou la mise sous séquestre, étaient susceptibles de mettre le personnel enseignant dans une véritable impasse juridique. Cette impasse pouvait se traduire par des compromis à même d'aggraver la précarité statutaire du personnel. Le cas des licenciements que le *Code* camerounais du travail de 1992 a prévu pour des motifs économiques, nous l'a démontré[858].

Certes, la loi de 1998 en ses articles 37, 38 et 39, ne parle pas expressément des enseignants du secteur privé. Le législateur a consacré le dispositif de cette loi au personnel enseignant en général[859]. Il y a cependant lieu de souligner qu' en présentant « l'enseignant » comme étant « le principal garant de la qualité de l'éducation »[860] que devait assurer l'école, et en lui reconnaissant, dans la limite des

858 Voir l'analyse déjà évoquée de Z. ANAZETPOUO, *Le système camerounais des relations professionnelles*, Yaoundé, Presses universitaires africaines, 2010.

859 Art. 37 (al. 1) : « L'enseignant est le principal garant de la qualité de l'éducation. A ce titre, il a droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de travail et de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale continue appropriée » ; art. 37 (al. 2) : « L'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité dans l'exercice de ses fonctions » ; 37(al. 3) : « Un décret du Président de la République fixe le statut particulier du personnel des corps de l'éducation » . Art. 38 : « L'enseignant jouit, dans le cadre des franchises académiques et dans l'exercice de ses fonctions, d'une entière liberté de pensée et d'expression, dans le strict respect de la liberté de conscience et d'opinion des élèves ». Art. 39 (al. 1) : « L'enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de promotion scientifique, d'évaluation et de rectitude morale ; 39 (al. 2) : « Il est en outre, soumis au respect des textes en vigueur, notamment le règlement intérieur de l'établissement où il exerce les fonctions d'enseignant».

860 Suivant les termes de l'art. 37 de la loi camerounaise d'*Orientation (*al. 1), voir *supra.*

moyens disponibles, le droit à des conditions de travail et de vie convenables, ainsi qu' à une formation initiale continue et approfondie, la loi de 1998 montre que la viabilité d'un établissement scolaire du secteur public ou du secteur privé implique aussi la revalorisation du statut du personnel enseignant. En ce sens, une revalorisation du statut de ce dernier apparaît être de nature à constituer une solution efficace aux carences qui ont continué à atteindre bon nombre d'établissements privés au Cameroun. Cette situation les a le plus souvent exposés à des mesures répressives prévues par les lois régissant l'Enseignement privé.

***

L'apport de la loi d'orientation n'était donc pas fortuit, car nous avons vu plus haut la pertinence de la question du statut de l'enseignant. Si cette question se posait déjà dans l'Enseignement public où les enseignants étaient entièrement pris en charge par l'Etat, elle devait préoccuper davantage les promoteurs de l'Enseignement privé, dont le personnel enseignant a toujours dépendu essentiellement des frais de scolarité exigés des parents d'élèves. Dans une étude menée par l'expert camerounais Irénée Sherry Sarong sur le secteur de l'Enseignement privé confessionnel au Cameroun en 2004, il est apparu clairement que les enseignants privés constituaient le corps professionnel le moins valorisé qui pût exister dans le Cameroun contemporain. L'auteur est parvenu au constat selon lequel, même les veilleurs de nuit étaient mieux lotis que les enseignants privés. Dans son argumentaire, l'auteur a trouvé la source de cette précarité statutaire de l'enseignant privé dans l'histoire salariale du secteur privé éducatif. Pour lui, les rémunérations payées dans ce secteur correspondraient encore aux dispositifs réglementaires des années 1980.

Certes, une réglementation avait fixé le montant des rémunérations pour la période concernée. Toutefois, cette réglementation n'avait pas prévu des indemnités pour permettre aux salariés de faire face à d'autres nouvelles charges qu'allaient provoquer non seulement la dévaluation du franc CFA en 1994, mais aussi le renchérissement du coût de la vie en raison des crises récurrentes. Tous ces facteurs ont, à la lumière de l'analyse de Sherry Sarong, contribué à faire dépendre de la

bienfaisance des parents, « le corps des personnels du métier le plus noble»[861].

## SECTION 3 : LA LOI SCOLAIRE DE 2004 : LES DEFIS D'UN PARTENARIAT ASYMETRIQUE ETAT ET ENSEIGNEMENT PRIVE

Dans la perspective de viabiliser l'Enseignement privé, la loi de 2004 s'inscrit dans une logique de continuité et d'innovation par rapport aux lois scolaires précédentes, notamment la loi de 1987. En termes de continuité, le législateur n'a pas seulement considéré la carence en milieu scolaire comme une infraction assimilable au trouble à l'ordre public, il a aussi maintenu toutes les mesures répressives que la loi de 1987 avait prévues à cet effet. Comme dans la loi de 1987, ces mesures ont également été étendues aux organisations pouvant se retrouver dans des situations de carence. Cette continuité a montré que l'Etat entendait conserver son pouvoir de contrôle sur l'ensemble du système éducatif camerounais. En même temps, ce contrôle laisse perplexe, lorsqu'on considère que la loi *d'Orientation* a permis à l'Etat et aux promoteurs du secteur privé, d'agir désormais en synergie et de considérer les situations de carence comme des défis à relever solidairement et non comme des infractions imputables aux seuls fondateurs privés.

En termes d'innovations, la loi de 2004 a libéralisé la création, l'ouverture et l'extension des établissements scolaires et de formation privés (art. 5) (A). Elle a ensuite lancé les bases d'un nouveau type de partenariat entre l'Etat et les établissements privés (art. 7) (B). La même loi a introduit la question de la professionnalisation de l'Enseignement privé tout en prenant particulièrement en compte le statut du personnel (art. 15) (C). Il s'agit d'une série d'apports significatifs

861 I. SHEVY SONGSARE, « Financement de l'offre des services éducatifs pour plus d'équité et d'efficacité au Cameroun : de la crise vers un assainissement et une restructuration des écoles privées confessionnelles », http://www.forum.cameroun.org/index.php? Consulté le 21 juin 2014. I. Shevy Songsaré est consultant camerounais en management. Il a participé à plusieurs conférences et séminaires internationaux en rapport avec le développement de l'Afrique; parmi ces conférences et séminaires il y a lieu de signaler le *Kamerun Forum Bonn 2004/ Germany,* dont s'inspire l'article cité *supra*. Voir http://www.riaed.net/IMG/pdf/CV_Songsare.pdf consulté le 21 juin 2014.

au regard des lois antérieures. Toutefois, ces innovations nous amènent à nous demander si le législateur a vraiment comblé les attentes des communautés éducatives du secteur privé.

### A - La viabilité des œuvres scolaires privées à l'épreuve de la libéralisation

La libéralisation des procédures de création, d'ouverture et d'extension d'établissements scolaires et de formation privés a été pour le Cameroun une réponse au défi éducatif face aux objectifs du troisième millénaire. Le programme d'éducation pour tous passait par la promotion à large échelle de l'activité scolaire. Il fallait pour cette raison alléger les procédures administratives qui, dans les lois antérieures, avaient rendu fastidieuse la tâche des promoteurs privés, créant ainsi des disparités dans l'offre de l'éducation.

Cependant, si cet apport a été bien accueilli par beaucoup de familles ainsi que par bon nombre d'acteurs impliqués dans l'éducation, il faut toutefois souligner qu'il suscite aussi une inquiétude. En effet, dès lors que la loi permet à quiconque de créer, d'ouvrir ou d'étendre une activité scolaire sur la base d'une simple déclaration, il y a lieu de se préoccuper de la qualité de l'instruction et de l'éducation qui découleront de cet assouplissement. A ce propos, nous avons relevé plus haut la question des établissements scolaires privés clandestins que le Gouvernement peinait à régler, et ce, malgré les mesures répressives prévues par la législation scolaire depuis 1976.

Nous pensons que la question de la garantie de viabilité de l'Ecole privée dans une logique de libéralisation nécessite également des mécanismes de régulation de l'activité scolaire afin d'éviter que l'éducation dans le secteur privé ne soit encore plus fragilisée par une concurrence interne entre promoteurs privés aventuriers, en quête effrénée de résultats lucratifs. En ce sens, la mise en œuvre effective du Conseil national de l'Enseignement privé, que le législateur prévoit dans la loi de 2004, est en principe de nature à assurer cette régulation. En outre, cette même loi, en son article 5, énumère des données qui doivent être prises en

compte par les fondateurs d'établissements scolaires[862]. A la vérité, face à la persistance des établissements scolaires clandestins, qui veulent s'implanter ou agir en dehors de tout contrôle, il y a lieu de dire que ces mécanismes de régulation, lorsqu' ils existent, ne sont toujours pas opérationnellement efficaces.

Par ailleurs, cette libéralisation pourrait poser aussi le problème des mesures d'accompagnement. L'Etat libéralise l'Enseignement privé, alors même que la législation en vigueur rend incertain le versement de subventions pour les établissements d'enseignement et de formation relevant de ce même secteur privé. Lorsque ces subventions sont accordées, leur versement est limité aux seules écoles sous contrat. Dès lors, on peut craindre que ce régime de financement de l'Enseignement privé soit rendu de plus en plus hypothétique face à un éventuel développement anarchique d'établissements d'enseignement et de formation privés. En outre, la même libéralisation scolaire place les autorités publiques devant le défi d'articuler l'accès universel à l'éducation et les garanties d'une éducation de bonne qualité pour les bénéficiaires.

### B - Une contractualisation atypique dans un partenariat asymétrique

La loi *d'Orientation* de 1998 reconnaît aux établissements scolaires et de formation du secteur privé le statut de partenaires de l'Etat dans l'offre d'éducation. Nous constatons que la loi de 2004 en son article 2, renforce la portée de l'article 2 (al. 3) de la *loi d'Orientation* de 1998. En effet, dans cette disposition de la loi de 2004, le législateur proclame que "l'Enseignement Privé est un service social d'utilité publique, assuré par des partenaires privés, à travers des activités scolaires ou de formation menées au sein d'établissements scolaires ou de formation selon les cas, avec le concours de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées" (art. 2, al. 1).

862 Loi de 2004, art. 5 (1), « Sous réserve du respect de la carte scolaire, de la réglementation en matière d'hygiène physique et morale, d'urbanisme et d'habitat ainsi que des normes spécifiques au système éducatif, la création, l'ouverture et l'extension d'un établissement scolaire ou de formation privé sont libres ».

En réalité, le législateur a réalisé le vœu des promoteurs du secteur privé qui, depuis l'Indépendance du Cameroun, aspiraient à être véritablement reconnus, compte tenu de leur contribution en matière d'éducation. Après une législation scolaire antérieure qui a régi une coopération sous fond de concurrence entre le secteur public et le secteur privé, la loi de 2004 a ouvert la voie à une synergie nouvelle dans le domaine de l'éducation[863]. Il convient cependant de relever que ce partenariat amène à s'interroger sur son fondement juridique, dès lors que le législateur a introduit les notions d'école sous contrat et d'école libre (art. 6). Certes, ces deux notions découlent de la loi camerounaise d'orientation de 1998 (art. 24). Mais il s'agit de se demander si ce partenariat que proclame le législateur doit se fonder juridiquement sur le contrat entre un établissement scolaire et l'Etat, ou alors sur le seul fait pour cet établissement scolaire d'exister et d'être déclaré comme tel au Cameroun, en ayant simplement le statut d'école libre. Nous constatons, que la loi de 2004 ne fournit pas suffisamment d'éléments de réponse à cette question. C'est plutôt le décret n° 2008/3043 du Premier Ministre en date du 15 décembre 2008, qui, en son article 27, soulignera par la suite que le partenariat entre l'Etat et les organisations des fondateurs devait être exercé dans un cadre précis, dénommé : Conseil National de l'Enseignement privé[864].

Nous avons vu antérieurement qu'au Cameroun, l'OEPC est l'organisation des fondateurs de l'Enseignement catholique. Elle est présidée par la Commission Épiscopale pour l'Enseignement catholique. Dès lors, on est tenté d'en déduire que, l'Etat entretiendra son partenariat, soit avec l'Enseignement catholique à travers l'OEPC comme organisation statutaire, soit avec chaque Evêque pris séparément, considérant que ces derniers ont le statut de fondateurs. Le décret de 2008 prévoit cependant qu'un arrêté des ministres chargés respectivement de l'éducation de base et des enseignements secondaires, devra déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement. Malgré cet apport du

863 Déjà dans la loi camerounaise d'*Orientation* de l'Education de 1998 a reconnu aux promoteurs privés le rôle de partenaires dans l'offre de l'éducation (art. 2, al. 3).

864 Voir REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Décret n° 2008/3043/PM du 15 décembre 2008, *fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun* in *Cameroon Tribune*, n° 9249/5448, 35è éd., du jeudi 18 décembre 2008. Ce décret met en application certaines dispositions de la loi de 2004.

décret de 2008, notre question reste entière ; car le Chef du Gouvernement n'a fait que préciser le cadre dans lequel devait s'exercer le partenariat annoncé.

A la vérité, la notion de partenariat public et privé est une grande innovation que la loi de 2004 a hérité de la loi d'*Orientation* camerounaise de 1998. Il s'agit d'une perspective appelée à se développer et à se doter d'un contenu juridique et social précis. En effet, dans l'exposé des motifs de la loi de 1987, le législateur avait considéré que l'action de l'Enseignement privé devait " harmonieusement compléter celle des pouvoirs publics "[865]. L'action de l'Enseignement privé apparaissait donc comme un apport complémentaire ou adjuvant à celle des pouvoirs publics, pour lesquels l'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés étaient des devoirs impérieux de l'Etat. Même si cet apport complémentaire annonçait le partenariat dont il sera question dans la loi de 2004, cette notion n'était pas clairement exprimée dans la loi de 1987.

Avec la loi de 2004, nous sommes donc face à une question sensible, puisque les appuis que l'État doit apporter aux œuvres scolaires privées ne sont destinés qu'aux établissements scolaires et de formation privés sous contrat. Nous y voyons une similitude conceptuelle avec la loi Debré en France. Mais, contrairement à la France où la loi Debré du 31 décembre 1959 avait pour la première fois ouvert la voie à la contractualisation des établissements privés, nous constatons qu'au Cameroun la loi de 2004, ainsi que le décret de 2008 qui en découle, ne parlent que de contrat sans en préciser la typologie. On sait qu'en France, la loi Debré du 31 décembre 1959 a prévu, en marge des écoles hors contrat, deux types de contrat dans les rapports entre l'Etat et les établissements privés. Il s'agit du contrat simple et du contrat d'association.

Pour le cas du Cameroun, il apparaît que le contrat prévu dans la loi de 2004 n'est ni un contrat simple ni un contrat d'association avec l'Etat. La loi mentionnée ne parle que d'écoles sous contrat. Ceci est certainement l'originalité de la loi scolaire de 2004. Le caractère atypique du régime de contractualisation garanti par

865 REPUBLIQUE DU CAMEROUN, Loi n°87/022 du 17 décembre 1987 *fixant les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun.* « Exposé des motifs ».

cette loi en est la preuve[866].

Certes, l'histoire de la législation scolaire de la France ne se confond pas avec celle du Cameroun, même si ce dernier s'en est inspiré. Il y a lieu de relever que la législation scolaire française prévoit particulièrement le contrat simple pour les établissements privés du premier degré. Le contrat d'association, quant à lui, concerne surtout les établissements d'enseignement secondaire. Aux établissements d'Enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique cependant, le contrat simple a été applicable jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, et ce, après avis du conseil régional de conciliation. Ce type de contrat peut aussi porter sur une partie ou sur la totalité des classes d'un établissement. Il confère à l'Etat un droit de contrôle pédagogique et financier sur l'établissement contractualisé. En contrepartie, les maîtres sont rémunérés par l'Etat, mais conservent leur statut juridique de salariés du privé et sont recrutés par l'autorité privée compétente. Cet apport de l'Etat en matière de rémunération des enseignants n'est pas une subvention. Il est le résultat d'un engagement officiel de l'Etat à travers la passation d'un contrat avec ses partenaires éducatifs du secteur privé en raison du principe d'une mission de service public, qu'ils assument pour la Nation.

866 Voir à propos de l'Enseignement privé en France, République de France, Loi du 31 décembre 1959 modifiée par la Loi n° 71-400 du 1er juin 1971, art. 3 qui dispose : " les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public. Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique jusqu'à la la fin de l'année scolaire 1979/1980, après avis du comité régional de conciliation ". Les établissements d'enseignement privés du second degré alors sous contrat simple pouvaient être maintenus sous ce régime jusqu'à l'échéance 1979/1980. N. Fontaine considère que que cette échéance limitée applicable aux établissements secondaires, car ces derniers dans l'esprit de loi n°71-400 du 1er juin 1971, avaient la possibilité de passer contrat d'association, au plus tard avant 1980. Voir N. FONTAINE, " La liberté d'enseignement, de la loi Debré à la loi Guermeur ", *Les contrats avec l'Etat, bilan et guide pratique*, Paris, UNAPEC/SGEC, 1979, p. 37-85; N. FONTAINE, *Guide juridique de l'Enseignement privé, associé à l'Etat par contrat*, La Garenne-Colombes, UNAPEC, 1994, p. 75-130. Mme N. Fontaine a été Secrétaire générale adjointe de l'Enseignement catholique en France de 1972 à 1984, date à laquelle elle est devenue vice présidente du Parlement européen.Voir Enseignement Catholique (France), *Actes des journées académiques et des journées nationales 2009/2010 :* " 50 ans après le vote de la loi Debré, 25 ans après le vote de la loi Rocard : Histoire, actualité et perspective »", Paris, SGEC, Imprimerie Indica-Chevreau (Le Coudray), 2011.

S'agissant du contrat d'association, pour lequel optent en France la plupart des établissements privés d'enseignement secondaire, les professeurs sont considérés comme des agents non titulaires de l'Etat. En effet, ils ne sont pas fonctionnaires. En vertu de l'article 11 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 : " La durée du contrat d'association par le personnel enseignant ne peut excéder celle du contrat d'association passé entre l'établissement qui emploie et l'Etat […]". Il s'en suit que " la résiliation totale ou partielle du contrat d'association passé entre l'établissement et l'Etat entraîne la résiliation des contrats souscrits par le personnel enseignant correspondant". Cependant, les exigences scolaires prévues dans ce type de contrat sont plus importantes que celles qui découlent du contrat simple. Tout est fait pour mettre l'élève dans les meilleures conditions possibles de travail[867].

L'établissement bénéficiant d'un contrat d'association avec l'Etat doit répondre au principe du besoin scolaire reconnu. Il faut dire à la suite de Nicole Fontaine qu'en France la notion de "besoin scolaire reconnu" pose le problème d'appréciation par les autorités étatiques compétentes, et ne se réduit pas à une question de territorialité[868]. En revanche au Cameroun, le contrat que prévoit la loi de 2004 en son article 8, al. 1er, implique qu'un établissement scolaire libre doit, sur la demande de son fondateur, être agréé par l'Etat sur la base de conditions préalablement établies. Le même dispositif de cette loi souligne qu'il s'agit des critères de viabilité, d'efficacité et de conformité aux programmes, ainsi que de critères d'implication dans les zones d'éducation prioritaires (ZEP) (al. 2). En matière d'obligation, l'établissement sous contrat camerounais est assujetti au respect des programmes officiels et des taux de frais de scolarité fixés par l'Etat, ainsi qu'aux exigences de qualité convenues dans le contrat (al. 3). L'Etat, pour sa part, s'engage à honorer toutes ses obligations contractuelles, dont les modalités d'application sont précisées par voie réglementaire.

---

867 Voir N. FONTAINE, " La liberté d'enseignement de la loi Debré à la loi Guermeur ", *op. cit.*, p. 37-85 ; N. FONTAINE, *Guide juridique de l'Enseignement privé,associé à l'Etat par contrat*, op. cit., 75-130 ; J. GEORGEL et A. -M. THORREL *L'enseignement privé en France du VIIIe au XXe siècle*, Paris, Dalloz, 1995, p. 156.Voir à ce sujet l'art. 5 de la loi du 31 décembre 1959.

868 N. FONTAINE «La liberté d'enseignement, de la loi Debré à la loi Germeur : les contrats avec l'Etat, bilan et guide pratique», *loc. cit.*, p. 76 – 85 ; voir aussi N. FONTAINE, *Guide juridique de l'Enseignement privé associé à l'Etat par contrat, op. cit.*, p. 75 et sv.

Toutefois, à la question de savoir quelles sont ces obligations de l'Etat vis-à-vis des établissements sous contrat, la loi de 2004 dispose en son article 22, al. 1er, qu'«en fonction de ses capacités», l'Etat accorde à ces établissements une aide pouvant consister en une subvention financière, une affectation d'enseignants, une dotation en équipements pédagogiques et en matériels didactiques[869]. En matière de subvention, il convient de se référer à l'article 20 de cette même loi, qui, en énumérant les ressources d'un établissement scolaire ou de formation privé, proclame l'éventualité des aides de l'Etat. En effet, hormis la contribution propre du fondateur, les frais de scolarité ou de pension, les aides éventuelles des associations de parents d'élèves, les produits des activités diverses de l'établissement ou de l'organisation, des dons, legs et emprunts obtenus conformément à la législation en vigueur, il convient de souligner que les ressources des établissements proviennent aussi des " appuis éventuels de l'Etat ", ainsi que des collectivités territoriales décentralisées. Donc, la loi de 2004 institutionnalise l'éventualité des subventions de l'Etat envers les établissements privés sous contrat.

Par ailleurs, le décret de 2008 en son article 30, al. 1er, dispose que les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées destinées aux établissements scolaires ou de formation privée sous contrat doivent servir d'apport complémentaire au paiement des salaires des personnels administratifs et enseignants permanents. Certes, ces subventions sont aussi destinées à inciter les établissements à pratiquer des rendements scolaires plus performants, au renforcement des capacités financières et infrastructurelles de ceux qui font face à des difficultés ou sont situés en zones d'éducation prioritaires, et à la formation continue des personnels. Il faut dire cependant que leur caractère éventuel met en lumière la fragilité de la réalité juridique du contrat entre l'Etat et les établissements d'Enseignement privés en matière d'éducation. Cette fragilité juridique se traduit par l'expression : "en fonction de ses capacités", mentionnée dans l'article 22 de la loi de 2004. En outre, la subvention est présentée comme une aide complémentaire pour le paiement des salaires des personnels. Cette disposition tranche nettement aussi bien avec le contrat simple qu'avec le contrat d'association dans la législation

869 Il s'agit là des termes de la loi de 2004 en son article 22, al. 1er : "En fonction de ses capacités, l'Etat accorde aux établissements scolaires ou de formation privés sous contrat, un appui pouvant consister en une subvention financière, une affectation d'enseignants, une dotation en équipements pédagogiques et en matériels didactiques".

scolaire française. Dans ces deux contrats prévus par la législation française, l'Etat s'engage résolument à payer les salaires de tous les enseignants. La loi française de 1977, dite " loi Guermeur ", a même permis que les personnels de l'Enseignement privé puissent bénéficier des mêmes avantages en matière de sécurité sociale que ceux de l'Enseignement public[870].

En ce sens, la législation française en matière de contractualisation scolaire nous semble proche de la tradition britannique qui était en vigueur jusqu'en 1976 dans le Cameroun anglophone. Nous avons signalé précédemment cette forme de contractualisation à travers laquelle le Gouvernement mandataire ou de tutelle britannique accordait à certains établissements privés le statut d'*Approved Voluntary Agency* (Organisation volontaire agréée), et ce, en raison du service d'utilité publique que ces unités scolaires privées rendaient à la société. Grâce à ce statut, les établissements scolaires approuvés avaient droit aux aides financières des pouvoirs publics. Ces aides étaient destinées à couvrir toutes les charges liées aux salaires et à la sécurité sociale des personnels, au fonctionnement des écoles, aux allocations dues aux Ecoles normales, à l'assistance médicale à l'école, etc.

En outre, dans la loi de 2004, nous constatons que la contractualisation scolaire, engage plus les établissements d'enseignement et de formation privés vis à vis de l'Etat, qu'elle n'engage l'Etat envers ses partenaires privés, d'où un déséquilibre. Dès lors que les aides de l'Etat sont considérées comme éventuelles, il

870 Promulguée en octobre 1977, la loi Guermeur (attribuée à Guy Guermeur, alors député gaulliste du Finistère), est venue compléter la loi Debré du 31 décembre 1959, en sollicitant des Communes le financement de l'Ecole privée afin ses enseignants puissent jouir des mêmes avantages de carrière que ceux de l'Enseignement public. Il s'agissait là d'un apport significatif qui a prévalu sur les protestations du comité national d'action laïque. La loi Guermeur a été une manifestation claire que le dualisme scolaire était désormais acquis en France. Voir loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, *complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1969,* modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, *relative à la liberté d'enseignement*, art. 15 " Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans les établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public […]". Voir sur ce sujet N. FONTAINE, *La liberté d'enseignement : de la loi Debré à la loi Guermeur, op. cit.*, (annexe VII), p. 411-412.

y a lieu de parler soit d'un engagement mou ou d'une simple libéralité de la puissance publique envers les promoteurs privés. Il est difficile dans ce cas de garantir la liberté d'enseignement dans un pays où l'Etat veut contrôler l'Enseignement privé sans pour autant s'engager fermement à lui garantir les moyens de son fonctionnement. Au lieu de promouvoir un partenariat équilibré entre l'Etat et l'Enseignement privé, la loi de 2004 place plutôt la puissance publique et les promoteurs privés dans un partenariat asymétrique. Un tel partenariat ne saurait donner lieu à une contractualisation synallagmatique entre eux, en matière d'éducation. Il y a un contrat synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une contractualisation imparfaite[871]. Dès lors, on en vient à se demander si la contractualisation évoquée n'a pas été le fait de nombreuses crises qui sévissent dans ce pays depuis la fin des années 1980. Si tel était le cas, alors on serait fondé de dire que la loi de 2004 a voulu réduire le nombre de bénéficiaires des aides éventuelles de l'Etat, en introduisant la notion d'école sous contrat. Il en résulterait que, pour des raisons d'incertitude budgétaire causées par la crise économique, l'Etat n'aurait pas voulu prendre des engagements qu'il n'avait pas les moyens de tenir à l'égard des établissements d'Enseignement privé.

Une réduction du nombre de bénéficiaires de subventions pourrait certainement permettre à l'Etat de concentrer la majeure partie des ressources financières pour l'Education Nationale au bénéfice de l'Enseignement public. Parmi les indicateurs de ce désengagement progressif de l'Etat vis-à-vis de ses partenaires privés, citons la gratuité de l'Enseignement que le chef de l'Etat a, par décret, limitée exclusivement à l'Enseignement primaire public, à l'aube des années 2000. Cette décision fut accueillie comme une réponse politique du Cameroun aux exigences d'un contexte mondial relayé par l'UNESCO appelant depuis 1990, à un enseignement de base gratuit pour tous[872]. A l'option politique pour la promotion de

871 REPUBLIQUE FRANCAISE, *Legifrance.gouv.fr "* Le service public de la diffusion du droit ", voir *Code* civil français, art. 1102 de la loi 1804-2-07 promulguée le 17 fév. 1804 qui définit la notion de contrat synallagmatique, source disponible sur internet, in htttp://www.legifrance.gouv.fr/affich/CodeArticle.doexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIART000006436087&dateTexte=2014001, consulté le 1 /10 / 2014.

872 UNESCO, *Conférence mondiale sur l'Education pour tous,* www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-international-agenda/education-fr-all/the-efa-

l'Enseignement public, il y a lieu d'ajouter la réduction des frais de scolarité dans le secondaire public par rapport au secondaire privé. En ce sens, on peut se demander si les lois de 1976 et 1987 n'étaient pas plus avantageuses à l'Enseignement privé que celle de 2004. Certes, celles-ci ne parlaient ni de partenariat ni de contrat, mais elles prévoyaient, néanmoins, des subventions éventuelles à tous les établissements d'enseignement et de formation privés autorisés, et ce, sans aucune discrimination.

### C - La spécificité des établissements privés confessionnels face au défi de la professionnalisation de la fonction d'enseignant

Parmi les éléments novateurs que la loi de 2004 a apportés, il y a la professionnalisation du personnel enseignant de l'Enseignement privé ainsi que la prise en compte du statut juridique des personnels administratifs et pédagogiques[873]. S'agissant de la professionnalisation, il ressort qu'à la différence de la législation antérieure qui a laissé ce détail dans l'ombre, la loi de 2004 en son article 15, alinéa 1er, reconnaît aux responsables administratifs et pédagogiques des établissements scolaires ou de formation privés le statut de professionnels de l'éducation. A ce titre, ils sont responsables de la qualité des enseignements dispensés (art.15, al.2). Ils doivent en outre être permanents et agréés par l'Etat (art.15, al.3). Cela signifie qu'on soit économe ou comptable, surveillant général, chef d'établissement ou chef de bureau, dans un établissement scolaire ou de formation privé, on est d'abord un éducateur au sens professionnel du terme. Nous verrons par la suite les implications

---

movement/jomtien/1990, consulté le 1/10/2014. Il faut préciser que la décision de rendre gratuit l'Enseignement primaire public fut prise à travers un discours du Chef d'Etat Paul Biya le 10 février 2000, à l'occasion de la Fête Nationale de la Jeunesse. Cette décision modifiait l'arrêté n° 20/B1/14-64 du 13 mai 1996 qui en son art. 2 fixait à 1500 francs CFA les frais de scolarité par enfant pour l'Enseignement primaire public, voir au sujet des différentes perceptions de cette gratuité le mémoire de E. MESSI, " La gratuité de l'Enseignement primaire et qualité des apprentissages au Cameroun : une perception des enseignants et des parents ", mémoire de DEA en sciences de l'éducation, Université de Yaoundé I, année 2010, http://www.memoireonline.com/a/fr/cart/show, consulté le 1/10/2014 ; voir aussi la Circulaire du 24 juillet 2000 relative aux charges incombant à l'Etat pour accompagner la gratuité de l'enseignement public. Cette circulaire introduisait la notion de paquet minimum qui, officiellement, était destiné à combler les besoins de fonctionnement courants de l'école, compte tenu de la suppression des frais de scolarité.

873 Voir loi de 2004 chap. IV, " Du personnel et de la qualité des enseignements ", art. 15, 16, 18, 19.

canoniques de cette professionnalisation civile du personnel dans l'Enseignement privé catholique. Le principe de professionnalisation ainsi proclamé exige du personnel enseignant une certaine qualification sanctionnée par des diplômes professionnels ou académiques requis (art.16, al.1er). En outre, ce personnel enseignant doit, selon le cas, être autorisé par l'Etat (art. 16, al.2).

La loi de 2004 prévoit également que le personnel concerné peut être recruté soit comme permanent, soit comme vacataire (art.16, al.3). Toutefois et sous peine de sanctions prévues à l'article 24, un établissement scolaire ou de formation privé ne peut, en aucun cas, fonctionner avec un quota de personnel enseignant vacataire supérieur à 40% de l'effectif global des enseignants (art.24, al.4). Cette mesure vise assurément à favoriser le principe de stabilité dans la carrière enseignante en même temps qu'elle entend juguler les questions relatives aux emplois précaires et au chômage des jeunes diplômés, dont nous avons fait état.

S'agissant du statut du personnel enseignant, la loi de 2004 dispose, en son article 17, que l'enseignant d'un établissement scolaire ou de formation privé est responsable de la qualité de son enseignement (al.1er). C'est pourquoi il a le droit de bénéficier d'une formation continue, d'un salaire régulier, ainsi que d'une couverture sociale telle que prévue par la réglementation en vigueur (art.17, al.2). De ces droits de l'enseignant découle nécessairement le devoir d'enseigner et d'évaluer objectivement les élèves qui lui sont confiés (art.17, al.3). Il faut dire qu'en s'inspirant de la loi camerounaise d'orientation de 1998, la loi scolaire de 2004 rend l'enseignant coresponsable au sein de la communauté éducative de son établissement. Il cesse d'être un simple salarié, mais devient un acteur coresponsable, en raison du principe de coresponsabilité introduit par le législateur en matière d'éducation. Pour assumer cette coresponsabilité qui est de nature à gratifier l'enseignant, des mesures d'accompagnement prévues dans cette loi de 2004 ne doivent pas être des engagements de complaisance, mais des droits dont l'enseignant pourrait exiger le respect, le cas échéant.

Cependant, dans un contexte camerounais où la législation scolaire actuelle n'engage pas de façon ferme les pouvoirs publics à donner à l'enseignant les moyens d'assumer sa coresponsabilité éducative, nous pouvons nous interroger sur

la fiabilité du statut de ce dernier. Il s'ensuit que bon nombre de fondateurs préfèrent recruter des enseignants moins qualifiés, car les salaires de ceux-ci sont généralement moins élevés que ceux des enseignants qualifiés[874]. Même si ce choix préférentiel oblige les fondateurs privés à assurer la formation continue d'enseignants non professionnels, il est évident que ce moindre degré de compétence initiale peut avoir des répercussions négatives sur la qualité des enseignements offerts aux élèves[875].

D'un point de vue juridique, l'article 19 de la loi de 2004 souligne que les personnels des établissements scolaires ou de formation privés sont régis, pendant toute la durée de leur emploi, par des dispositions du *Code du Travail camerounais* que nous avons précédemment examinées. Ce principe exclut le personnel mis à la disposition des établissements privés par l'Etat, notamment en ce qui concerne les établissements privés sous contrat (art.19, al.1er). En plus du *Code du Travail* de 1992, la loi camerounaise de 2004 dispose en ce même article 19, que "tous les personnels des établissements scolaires ou de formation privés sont tenus au respect des statuts et règlements propres à l'organisation dont ils relèvent, au respect des lois et règlements, des bonnes mœurs et de l'éthique professionnelle" (al.2). Par cette disposition, le législateur insinue qu'il a pris en compte le caractère propre des Organisations de l'Enseignement privé. C'est ici l'occasion de se demander si une telle prise en compte ne devrait pas en principe rendre la loi de 2004 favorable aux établissements privés de tendance confessionnelle.

---

874 Voir P. -M. NJIALEe, " Crise de la société, crise de l'école : le cas du Cameroun ", *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 41 | 2006, 53-63 ; voir aussi URL: http://ries.revues.org/1151, consulté le 22/3/2013.

875 La question relative à la professionnalisation du personnel est abordée par H. NGONGA, in *Efficacité comparée de l'Enseignement public et privé* , *op. cit.*, p. 72. De l'enquête menée par cet auteur au cours de la première décade après l'an 2000, il ressortait que l'Enseignement privé catholique comptait 6% de maîtres qualifiés et 94% de maîtres non qualifiés. H. Ngonga pense que plusieurs motifs expliquent ce nombre élevé d'enseignants non qualifiés dans les établissements scolaires catholiques. Dans le contexte camerounais de l'Enseignement privé, les enseignants formés sont d'office recrutés par l'Etat. Ceux qui souhaitent enseigner dans les établissements scolaires catholiques coûtent cher sur le plan salarial. C'est pourquoi nombre de responsables préfèrent recruter des enseignants non formés susceptibles de rendre le même service mais payés moins cher que les enseignants professionnels. A titre indicatif les salaires de base dans l'enseignement privé varient entre 34000 Francs CFA (pour les titulaires du Certificat d'études primaires), à 74000 (niveau baccalauréat)), selon l'enquête sus évoquée.

Ceci n'est pourtant pas évident au regard de la jurisprudence camerounaise statuant sur des matières relatives à la spécificité des institutions confessionnelles. Dès lors qu'il s'est agi de rupture de contrat pour des motifs en rapport au caractère propre des institutions privées, cette jurisprudence a reconnu à la législation civile du travail une primauté sur les statuts et règlements intérieurs des institutions confessionnelles. C'est ce qui ressort de l'affaire ayant opposé depuis 2003 le nommé Tournail Noé, évangéliste laïc à l'Eglise Évangélique du Cameroun (EEC). Ayant été recruté comme évangéliste, l'intéressé faisait partie du personnel laïc de cette Eglise. Il en fut licencié en 2003 pour faute lourde, et ce, sur la base des règles régissant l'Eglise Évangélique du Cameroun. Statuant sur le pourvoi en cassation, formé par Tournail Noé, la Cour Suprême, dans son arrêt de rejet n° 290/S du 04 octobre 2007, a toutefois considéré, que le juge d'appel en affirmant que les règles régissant l'Eglise Évangélique au regard de leur spécificité dérogeaient au *Code* du travail, a, " sans raison valable, établi une nouvelle hiérarchie des normes législatives au Cameroun, donnant primauté sur la loi à des règles d'une association personne morale privée ". Pour la Cour suprême du Cameroun, il s'agissait à l'évidence de simples affirmations faites par le juge d'appel[876].

Cette décision de la Cour Suprême amène à s'interroger sur l'applicabilité des dispositions de la loi de 2004 reconnaissant la primauté des statuts et règlements intérieurs sur le Code du travail dans la gestion des personnels des établissements scolaires confessionnels[877]. Il y a dès lieu d'espérer que des normes

876 Voir Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n° 290/S du 04 octobre 2007, relatif à *l'affaire Tournail Noé* c/ *Eglise Evangélique du Cameroun* (E.E.C.). in Archives, Cour Suprême /Chambre judiciaire section sociale, 2007. Le pourvoi en cassation formé par Tournail Noé était sur la base de la déclaration reçue le 7 mars 2003 au greffe de la Cour d'Appel du Nord (Garoua), relatif à l'arrêt n° 14/soc rendu le 20 février 2003. Cette affaire Tournail Noé c/EEC évoque aussi l'arrêt n° 71/S du 6 juin 1973, TPI, jugement n° 223/50 du 8 août 1997, *Hamadjan Alladji c/Dispensaire Saint Martin de Porres.* Dans cet arrêt, la juridiction sociale a considéré qu'étaient contraires à l'intention du législateur les prescriptions du *Règlement* intérieur d'un hôpital confessionnel réservant l'ouverture du travail aux seuls membres communiants, et a donc jugé abusif le licenciement d'un travailleur au motif que ce dernier s'était mis hors de l'Eglise en devenant polygame; voir sur ce dossier, P. J. GNINTEDEMDEM et M. D..KODJO GNINTEDEM, «Le droit et la liberté de religion au Cameroun », *Droit et religions,* annuaire, vol. 7, n° 1, 2014, p. 393-410.

877 La notion d'entreprise "de tendance" a été dégagée par les juristes allemands à travers la théorie connue sous le terme *Tendenzbetrieb.* Ce principe qui est encadré par le droit allemand du 11 octobre 1952 en son article 11, relatif au statut de l'entreprise, distingue les entreprises neutres des entreprises dont l'activité intègre une orientation

d'applications qui en découleront permettraient rendraient effective le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés confessionnels. Faute de quoi, ces organismes d'Enseignement privé s'en trouveraient fragilisés dans leur volonté de sauvegarder et de mettre en œuvre leur spécificité. Nous verrons par la suite les incidences canoniques de cette primauté du *Code* du travail sur les *Statuts* de l'Enseignement catholique.

***

Nous avons relevé la portée et les limites de la législation étatique en matière de viabilité de l'Enseignement privé dont font partie les œuvres scolaires catholiques du Cameroun. Cette situation s'est révélée préoccupante pour l'Eglise qui, dans le cadre de de l'Enseignement privé, a toujours misé sur son partenariat avec l'Etat pour sauvegarder et mettre en œuvre la spécificité de ses établissements scolaires. Cependant, loin de garantir la viabilité de l'Enseignement privé, les mesures prises par

---

éthique ou une finalité idéologie auxquelles les salariés doivent activement ou passivement adhérer. En France, dans l'arrêt n° 84-43.243 du 20 novembre 1986, la Cour de cassation, de manière incidente, sur une décision relative à la subordination d'un professeur de théologie vis-à-vis de l'Institution qui l'employait, a précisé que l'art. L. 122-45 du *Code du Travail camerounais* disposant qu' aucun salarié ne pouvait être sanctionné ou licencié en raison de ses convictions religieuses, n'était pas applicable lorsque le salarié ayant été dûment engagé pour accomplir une tâche nécessitant qu'il fût en communion de pensée et de foi avec son employeur a méconnu les obligations résultant de cet engagement. Voir Cass.soc., 20 nov. 1986, n° 84-43.243. En reconnaissant au *Code* du travail une valeur supérieure au droit propre des entreprises de tendance confessionnelle, la jurisprudence camerounaise tranche nettement avec celle des pays occidentaux régis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Si dans la hiérarchie des normes, les statuts propres et *Règlements* intérieurs n'ont qu'une valeur relative, une telle jurisprudence ne saurait alors garantir le caractère propre des oeuvres scolaires confessionnelles au Cameroun, et ce malgré le fait que la loi de 2004 place le personnel des établissements privés sous le contrôle du *Code* du travail et du droit propre à chaque organisation de l'Enseignement privé. En matière d'entreprises de tendance dans la jurisprudence européenne, voir CEDH 23 septembre 2010, n° 1620/03, *aff. Schüth* c/ *Allemagne*, réq. 1620/03; voir aussi *aff. Obst c/ Allemagne*, n° 425/03 ; *Aff. Siebenhaar* c/ *Allemagne* n° 18136/02, du 23 septembre 2010 ; voir aussi N. GUILLET, "Les difficultés de la lutte contre les dérives sectaires ", Paris, L'Harmattan, 2007, p. 68; J. SAVATIER, " Le licenciement, à raison de ses moeurs, d'un salarié d'une association à caractère religieux ", droit soc., juin 1991, p.485 ; PH. WAQUET, " Loyauté du salarié dans les entreprises de tendances", GP, 1996, p. 1427 ; F. MARGIOTTA BROGLIO, " laïcité et la construction de l'Europe, dualité des pouvoirs et neutralité religieuse ; XVII-XXIè siècle ", publ. J. Bouineau et Burt Kasparian, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 284 ; voir à ce propos l'affaire PR. Luigi Lombardi Vallauri expulsé en 1998 de l'Université catholique de Milan, après que le Saint Siège avait jugé son cours de philosophie du droit en opposition avec la doctrine catholique, voir TAR de la Lombardie du 26 oct. 2001 et du Conseil d'Etat du 9 déc. 2002, in *Aff. Lombardi Vallauri* c/. *Italie* / Cour de Strasbourg, le 20 oct. 2009.

le législateur depuis 1976 pour éviter des situations de carence structurelle fragilisent plutôt les initiatives privées en matière d'éducation. En outre, elles mettent le personnel dans une situation de précarité statutaire à cause des mutations juridiques qu'elles provoquent au détriment des établissements en faillite. Dès lors, nous nous interrogeons sur la pertinence de ces mesures prévues par la législation camerounaise pour éviter la carence aux établissements d'enseignement privés. Il y a également le risque que de telles mesures ouvrent la voie à une étatisation déguisée de l'Enseignement privé. A partir du moment où, en matière d'éducation, aucune législation n'engage fermement l'Etat à soutenir ses partenaires privé, il devient difficile de déterminer avec exactitude l'effectivité de la liberté d'enseignement au Cameroun.

## CONCLUSION

Aggravées par le caractère hypothétique des aides du Gouvernement, les situations de carence structurelle sont inévitables dans l'Enseignement privé. Ces carences pourraient être comblées si une législation étatique était à même de garantir le payement régulier des subventions de l'Etat à l'Enseignement privé. L'Etat s'est pourtant rendu à l'évidence que les établissements d'enseignement privés exécutent une mission de service public dans le domaine de l'éducation. Tout ceci amène à se demander si l'Eglise ne s'engage pas dans une aventure risquée en maintenant ses œuvres scolaires. Quant au risque d'étatisation auquel sont exposés les établissements scolaires privés en général et les établissements scolaires catholiques en particulier, l'expérience du Congo (Zaïre) a prouvé dans les années ! 1970, les limites de cette politique au regard du principe de la liberté d'enseignement[878].

878 A propos de la non-confessionnalité de l'Etat congolais, voir SAKOMBI INONGO, « L'authenticité », *Chronique de politique étrangère,* 3, 1973, p. 267-295 ; voir République démocratique du Congo, « Ordonnance-loi n. 71/075 du 6 août 1971 » in *Moniteur congolais*, 20, 1971, p. 929-936 sur la nationalisation des universités et des instituts supérieurs en 1971 ; loi n°. 73/022 du 20 juillet 1973, *relative au nom des personnes physiques, J.* O. 22/1975, p. 1405-1406 ; voir « Ordonnance n. 75/038 du 19 février 1975 portant statut de la jeunesse du mouvement populaire de la Révolution « J.M.P.R. », *J. O.* 9, 1975, p. 405-411. Cette ordonnance supprimait tous les mouvements d'action catholique au Congo-Zaïre ; « loi n. 73/022 du 20 juillet 1973 relative au nom des personnes physiques. Cette ordonnance obligeait les citoyens congolais à abandonner les noms de baptême chrétien à

Au Cameroun, la laïcité de l'Etat est un principe constitutionnel. Au nom de cette laïcité, une circulaire du ministre de l'Education Nationale, Joseph Owona, en 2000, invitait les responsables des établissements publics à éviter dans leur langage, ou attitude, toute action susceptible d'influer sur les croyances religieuses des élèves ou de semer le trouble dans leur esprit[879]. On peut dès lors se demander si dans le contexte d'une telle laïcité, l'Eglise ne prend pas un risque énorme en se soumettant à la politique d'étatisation de ses propres écoles. Cette question se pose lorsque nous considérons que les responsables ecclésiastiques favorables dans les années 1960 à la théorie du transfert des écoles catholiques à l'Etat, espéraient, à termes, deux objectifs : non seulement se libérer des nombreuses charges liées au fonctionnement des écoles catholiques, mais aussi pouvoir continuer à éduquer chrétiennement les jeunes dans tous les établissements scolaires publics du Cameroun, et ce conformément aux exigences de la législation canonique de 1917[880].

---

consonance européenne, et ce, au nom de la politique de l'authenticité. La même norme sera reprise par la loi n. 87-010 du 1er août 1987 portant *Code* de la Famille ; voir sur la suppression des signes religieux dans les établissements scolaires étatisés au Congo dans les années 1970, A. MUHOLUNGU MALUMALU, *La politique du recours à l'authenticité au Congo-Zaïre sous le régime de Mobutu (1965-1997),* Thèse de doctorat, Université P. Mendès France, Grenoble, 1999, p. 269; J. -. BALAAMO MOKELWA, *Eglises et Etat en République démocratique du Congo, Histoire du droit congolais des religions (1885*-2003), Paris, L'Harmattan, 2008, p. 225-227.

879 République du Cameroun/Ministère de l'Education Nationale, *Lettre circulaire,* "de la laïcité des établissements scolaires publics", du ministre Joseph OWONA, n. 006//19/ 11164/ MINEDUC/SG/DAJ., 4 mars 2000,

880 En vertu du can 1373 §§ 1, 2 et can 1381 §§ 1, 2, 3, du *Code* de 1917, n'importe quelle école, qu'elle fût privée ou publique, pouvait se considérer catholique dans la mesure où la religion catholique y était enseignée par des enseignants approuvés par des autorités ecclésiastiques compétentes, et ce, selon les principes de la doctrine catholique. En réalité à la différence du *Code* 1983 au canon 803, le *Code* de 1917 n'a pas donné une définition formelle de l'Ecole catholique. Dans un contexte où un Etat mettait en oeuvre le principe de la liberté d'enseignement, les principes édictés par le code de 1917 donnaient assez de latitude aux Ordinaires locaux de donner un caractère catholique à tous les établissements scolaires de leur territoire, et ce sans discrimination. Nous avons cependant relevé que la laïcité développée au travers de l'histoire politique du Congo Zaïre dans les années 1970, et celle du Cameroun contemporain, ne permettait pas une véritable éducation chrétienne catholique des écoles contrôlées par l'Etat. En outre, une étatisation non respectueuse de la liberté de choix des parents en matière d'éducation, nous apparaît contre-productive dans une société pluraliste comme le Cameroun.

***

Contrairement aux attentes de l'Eglise, nous avons constaté que l'étatisation de l'Enseignement privé au Congo-Zaïre fut assortie d'une réforme dite de l'authenticité. Les théoriciens de cette quête de la personnalité zaïroise authentique ont considéré le christianisme occidental comme une idéologie colonialiste, et ses valeurs, aliénantes pour les citoyens congolais-zaïrois. Le Cardinal Malula et la Conférence des Evêques de ce pays en ont d'ailleurs payé le tribut[881]. Quant au

881 Aussi de l'histoire des rapports Eglise et Etat en République démocratique du Congo, ainsi que des combats de l'Eglise catholique sous le régime de Mobutu (la persécution de l'Episcopat congolais, l'exil du card. Malula au Vatican, la fermeture du grand séminaire Jean XXIII en 1972, la suppression des prénoms à connotation chrétienne et d'origine étrangère, la laïcisation du culturel avec la la suppression de la fête de Noël comme fête de précepte en 1974, l'interdiction de l'enseignement de la religion chrétienne dans les écoles, etc;) voir L. SAINT MOULIN (de), *Oeuvres complètes du cardinal Malula,* 7 vol., Kinshasa, Faculté de théologie catholique de Kinshasa, 1997 ; F. LUYEYE, *Le cardinal J. A. Malula. Un pasteur prophétique,* Kinshasa, Jean XXIII, 1998 ; R KASUBU, *L'Eglise et sa mission dans l'oeuvre du cardinal J. A. Malula,* Thèse de doctorat, Université saint Paul, Ottawa, 2007 ; J. -P. BALAAMO MOKELWA, *op. cit.,* p. 224-228 ; B. GANDAYI GABUDISA, *L'Eglise et l'Etat dans la question scolaire au Zaïre de Léopold II à Mobutu Sese Seko 1885-1985, Doctrines sous-jacentes, fondements juridiques et praxis,*Thèse doctorale, Université Saint Paul d'Ottawa, 1986, 450 p ; C. NGANDU MUALUBA, *République démocratique du Congo, tout est à faire. A qui la faute,* Paris, Publibook, 2012. Ces contributions permettent de découvrir la conception et la mise en oeuvre de l'étatisation de l'Enseignement privé confessionnel catholique au Congo Zaïre sous le M. P. R de Mobutu. L'idéologie de l'authenticité par voie d'étatisation de l'Enseignement confessionnel visait à réduire aussi bien l'influence de l'Eglise sur la jeunesse par les écoles que le nombre de catholiques dans les organismes dirigeants du Zaïre, et ce notamment dans les écoles. En outre, la même idéologie avait pour ambition de récupérer la jeunesse et de l'éduquer à la philosophie de l'authenticité qui pouvait, à terme, la libérer de la prétention à l'endoctrinement par l'Eglise, voir aussi la Décision du 30 décembre 1974 du Mouvement Populaire de la Révolution du Président Mobutu, "Le système actuel de notre enseignement ne correspond pas à notre authenticité et ne plonge pas ses racines dans notre humanisme communautaire. Il faut concevoir un autre système d'enseignement propre à développer nos potentialités et totalement vers le développement. Désormais, l'école sera, dans l'authenticité zaïroise, une école de l'initiation traditionnelle, une école pour la vie, une école adaptée à nos réalités», voir B. GANDAYI GABUDISA, o*p. cit.,* p. 162-163 ; au sujet des combats du Cardinal Malula, voir *La Documentation catholique,* n° 1607, du 16 avril 1972, p. 374. Il convient cependant de souligner que ces recherches ont finalement dégagé les limites de l'étatisation scolaire puisque vers la fin des années 1970, le régime Mobutu se rendra lui-même à l'évidence de son échec au regard de l'état de dégradation dans lequel s'est trouvé le système éducatif zaïrois. Ce constat d'échec a amené Mobutu à se réconcilier avec l'Eglise, en mettant un terme à l'exil du Cardinal Malula, et en rétrocédant les écoles catholiques à l'Eglise avec laquelle le Gouvernement zaïrois a conclu un nouveau partenariat en matière d'éducation.

Cameroun, la laïcité pratiquée, prône la non-confessionnalité radicale des institutions scolaires publiques[882]. Les limites de ces deux options nous amèneront par la suite à envisager des stratégies susceptibles de permettre à l'Eglise de sauvegarder et de promouvoir son œuvre d'enseignement[883]. En réalité si l'Eglise croit à la force d'une synergie entre elle et la puissance publique. Il n'est cependant pas évident que les intentions politiques profondes de l'Etat camerounais soient toujours bien connues par l'Eglise dans le domaine de l'éducation des jeunes.

Une telle problématique nécessite que nous traitions à présent de la portée des mesures canoniques dans cette lutte contre la carence structurelle en matière d'éducation.

882 Voir la circulaire du MINEDUC mentionnée *supra*.

883 Les deux options contraires sont celle du transfert des établissements scolaires catholiques à l'Etat, d'une part, et celle de la conservation des oeuvres scolaires sous le contrôle des autorités ecclésiastiques compétentes, et ce en dépit de la charge financière de ces oeuvres.

## - SOUS-TITRE 2 -

## LA PRISE EN COMPTE DU DROIT CANONIQUE POUR REMEDIER A LA CARENCE STRUCTURELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Dans le but de poursuivre l'œuvre catholique d'enseignement par l'école, l'Eglise avec la collaboration de l'Etat camerounais, prend des précautions pour que des situations de carence structurelle ne viennent pas compromettre la réalisation de son projet éducatif. De telles précautions paraissent nécessaires pour que l'Eglise sauvegarde et mette en œuvre la spécificité de son action éducative. Face aux mesures étatiques de lutte contre la carence structurelle dans l'enseignement privé, nous nous interrogeons sur les dispositions que la législation canonique peut avoir prévues pour protéger les œuvres scolaires catholiques contre les effets dévastateurs d'une carence. Il s'agit précisément des effets tels que, la mise sous séquestre des établissements d'enseignement catholiques, leur transfert à l'Etat ainsi que leur fermeture. Ces effets constitueraient autant de mesures étatiques susceptibles de remettre en question la légitimité de l'Eglise dans l'exercice de sa fonction d'enseignement. Le canon 800 du *Code* de 1983, en son paragraphe 1er, dispose que l'Eglise a le droit de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, de tout genre et degré[884]. La question est ici de savoir si l'Eglise au Cameroun n'a pas à craindre ces mesures étatiques qui n'épargnent pas ses œuvres scolaires. C'est pourquoi, nous examinerons d'abord la réponse de la législation canonique

884 Ce canon s'inspire du can. 1375 du *Code* de 1917 ; voir aussi BENOÎT XV, *Communes litteras,* 10 avril 1919, AAS 11, 1919, 172 ; PIE XI, Lettre encycl. *Divini illius Magistri,* 31 déc. 1929, AAS 22, 1930, 49-86; SCSSU (Sacrée Congrégation des séminaires et des universités), *Normae,* 28 juillet 1948; Jean XXIII, *Nuntius,* 30 déc. 1969, AAS 52, 1960, 57-59; *Gravissimum Educationis,* n° 8.

universelle au problème de la carence dans l'Enseignement catholique (chapitre 1). Nous analyserons ensuite les dispositions normatives prévues par le droit particulier qui régit l'Organisation de l'Enseignement privé catholique du Cameroun. Une telle approche nécessite notamment une mise en évidence des normes particulières de lutte contre la carence structurelle au regard des incidences que les mesures étatiques pourraient avoir sur la légitimité de l'Eglise dans le domaine de l'éducation (chapitre 2).

## - CHAPITRE 1 -

## LES NORMES DU DROIT CANONIQUE UNIVERSEL

Depuis l'accession du Cameroun à l'Indépendance en 1960 et sa Réunification en 1961, jusqu'à la dernière loi scolaire de 2004, l'Eglise a été successivement régie par le *Code* de 1917 puis par celui de 1983. Ces deux sources de droit canonique universel pourront nous éclairer sur la réponse juridique de l'Eglise au problème de la carence. Nous interrogerons d'abord le *Code* de 1917 (section 1), et nous poursuivrons ensuite cette analyse en nous basant sur le *Code* de droit canonique 1983 (section 2).

## SECTION 1 : LA PRISE EN COMPTE DE LA CARENCE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT DANS LE *CODE* DE 1917

Certes le *Code* de 1917 n'avait pas expressément traité de la carence comme étant un concept canonique. Il y a cependant lieu de relever dans ce même *Code*, que nombre de passages contenus dans la partie IV relative au *Magistère ecclésiastique* (can.1322-1908), évoquaient l'éventualité de la carence. Une telle prise en compte implicite de la carence paraissait se fonder sur le «devoir spécial et très grave» qui incombait aux pasteurs d'âmes de veiller à la formation chrétienne catéchétique du peuple chrétien (can. 1329)[885]. Dans l'esprit du législateur canonique, cette formation catéchétique tendait à permettre au peuple chrétien de parvenir à la pleine connaissance de la doctrine catholique et d'adopter une conduite imprégnée de l'esprit chrétien. Nous saisissons, dès lors, le principe qu'énonçait le *Code* en son paragraphe 1er du canon 1372 : «Tous les fidèles doivent être élevés dès leur enfance de telle sorte que rien ne leur soit livré qui soit contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs, mais que leur formation religieuse et morale occupe la place principale»[886]. A la lumière de ce principe, la notion de carence nous est apparue d'abord comme étant une défaillance susceptible de porter atteinte à la religion catholique et aux bonnes mœurs, dans le cadre de l'éducation des enfants des fidèles (sous-section 1). La même notion se présenterait comme l'absence d'une préoccupation prééminente pour une formation morale et religieuse dans l'éducation catholique (sous-section 2).

885 *CIC* 1917, can. 1329 : « C'est un devoir spécial et très grave surtout pour les pasteurs d'âmes que de veiller à la formation catéchétique du peuple chrétien ».

886 Voir Titre 20 du *Code* de 1917, relatif aux *Ecoles (*cann. 1372-1383). En nous référant aux *fontes Gasparri* ce canon 1372 s'inspire de la Lettre encyclique de PIE IX, « *Nostis et Nobiscum,* du 8 décembre 1849 aux Evêques et Archevêques d'Italie contre le socialisme et le communisme. Le Pape y invitait les Ordinaires à veiller notamment à ce que les fidèles eux-mêmes puissent avoir gravé dans leur esprit, les dogmes de la très sainte religion, sur la nécessité de la foi catholique pour obtenir le salut ; voir L'allocution consistoriale, *Singulari quadam,* du 9 décembre 1864, contre le rationalisme et l'indifférentisme religieux, voir notamment les propositions n° 8 la théorie selon la quelle la raison humaine est compétente pour traiter scientifiquement des questions théologiques, voir aussi la proposition n° 19 relative à la théorie considérant le protestantisme comme une autre forme de la Sainte l'Eglise catholique; http://www.papaencyclicals.net/Pius09/p9SylII.html, consulté le 10 mai 2015.

## SOUS-SECTION 1 : LA CARENCE EN MATIERE D'EDUCATION : UNE DEFAILLANCE PORTANT ATTEINTE A LA RELIGION CATHOLIQUE ET A L'HONNETETE DES MŒURS

Comme une irrégularité ou une lacune nocive à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs, la carence pouvait bien affecter ces deux valeurs fondamentales de l'éducation catholique que sont la religion catholique et les bonnes mœurs En ce sens, en matière d'éducation catholique la carence serait non seulement une atteinte à la religion catholique (A), mais aussi aux bonnes mœurs qui reflètent l'esprit chrétien catholique (B).

### A - Une atteinte à la religion catholique

L'expression «religion catholique» n'avait fait l'objet d'aucune définition explicite dans le *Code* de 1917. Cependant, il y a lieu de considérer le principe énoncé au canon 1372, §1, déjà évoqué. Ce principe avait certainement été une mesure de précaution en matière d'intégrité de la foi catholique et des institutions ecclésiastiques. Une telle intégrité était à sauvegarder face à des courants anticléricaux et modernistes ayant caractérisé la deuxième moitié du 19è siècle et le début du 20è siècle.

En nous référant au *Fontes* du Cardinal Pietro Gasparri, relatives au *Code* 1917, les rédacteurs de ce canon 1372 se sont inspirés d'un certain nombre de textes pontificaux des papes Pie IX (1844-1878) et Léon XIII (1878-1903). A travers ces textes, les Pontifes cités avaient, à maintes reprises, attiré l'attention des fidèles sur le caractère erroné d'une série de doctrines qui se développaient durant leur

pontificat[887]. Outre cette préoccupation, il faudrait garder à l'esprit que le *Code* de 1917 fut élaboré et promulgué dans une ecclésiale particulière. Il s'est agi d'un contexte marqué, non seulement par la remise en question de la légitimité du pouvoir papal sur les Etats pontificaux, mais aussi par une volonté de raffermir la primauté du pape au sein de l'Eglise catholique. Cela explique également l'influence de l'ecclésiologie de la Société Parfaite qui avait servi de base à la codification de la législation canonique concernée[888]. Nous reviendrons par la suite sur la portée de ce contexte ecclésiologique. Dès lors, l'éducation des fidèles était apparue pour le magistère comme un moyen salutaire à même de sauvegarder dans l'Eglise ce qui était essentiel : le dépôt de la foi catholique. Nous comprenons pourquoi dans sa partie IV qui traitait du «Magistère ecclésiastique», le *Code* de 1917 avait mis un

887 Y. -M. HILAIRE, dir, *Histoire de la papauté, 2000 ans de missions et de tribulation,* Paris, Tallandier, 1993 ; J. F. POLLARD, *The unknown Pope Benedict XV (1914-1922), and the pursuit of peace,* Londres, G. Chapman, 1999, p. xv, 240.

888 Voir R. METZ, «Pouvoir, centralisation et droit: la codification du droit de l'Eglise catholique au début du XXè siècle / *Power, Centralisation and Law*», *Archives des sciences sociales des religions,* n. 51/1, janvier-mars, 1981, p. 49-64, url://web/revues/home/prescript/article/assr_0335-5985_1981_num_51_1_2496, consulté le 10 mai 2015; Sur le thème de la Société parfaite l'auteur renvoie aux travaux de J. LISTL, *Kirche und Staat in der neueren katholischen Kirchenrechtswissenschaft,* Band 7, Reihe Staats-Kirchenrechtliche Abhandlungen, Dunker et Humblot, Berlin, 1978. A la lumière de ces contributions il apparaît que l'idée d'une écclésiologie en termes de Société parfaite n'était pas nouvelle au début du XXè siècle; elle avait déjà été bien explicitée par R. Bellarmin (1542-1621) et fut reprise par des canonistes catholiques allemands au XVIIIè s. C'est finalement par le canoniste italien J. Soglia (+1856) que la la notion de l'Eglise comme société autonome et indépendante est introduite dans la doctrine canonique romaine. Il convient également de souligner que c'est à C. Tarquini que revient le mériterait de l'expression de *Societas perfecta;* voir sur la question A. De La HERA (De la) et CH. MUNIER, « Le droit public ecclésiastique à travers ses définitions », in *Revue de Droit canonique,* t. 14, 1964, p. 32-63; F. JANKOWIAK, *L'évolution des structures de la Curie romaine de l'avènement de Pie IX à la fin du Pontificat de Pie Pie X: du gouvernement de l'Eglise et de ses Etats à celui de l'Eglise universelle (1846-1914,* thèse, Université Paris Sud 11, vol. 1, Paris, S. I., 2002, p. 570-677; F. JANKOWIAK, *La Curie romaine de Pie IX à Pie X: le Gouvernement central de l'Eglise et la fin des Etats pontificaux (1846-1914),* Rome, Ecole française de Rome, 2007; F. JANKOWIAK, « Droit canonique et gouvernement de l'Eglise, regards de canonistes sur le pouvoir romain (vers 1850 - vers 1920), *Mélanges,* Rome, Ecole française de Rome, Italie et Méditerranée, n° 116, 2004, I, p. 141-172, F. JANKOWIAK, «Code de droit canonique de 1917 », in Ph. LEVILLAIN, dir., *Dictionnaire historique de la papauté,* Paris, Fayard, 1994, p. 398-402; R. MINNERATH, *Le droit de l'Eglise à la liberté : du Syllabus à Vatican II,* coll. Le Point théologique, n° 39, Paris, Editions Beauchesne, 1982, p. 189 ; PH. TOXE, « La codification en droit canonique », http://www.reds.msh.fr/communication/textes/canonic.htm, consulté le 10 mai 2015 ; N. BREMOND (De, ARS) et al., *La foi de Vatican II : parcours d'humanité,* Paris, Karthala, 2004, p. 263.

accent particulier sur l'éducation chrétienne des fidèles. La mise en œuvre de cette éducation devait se faire par les enseignements du magistère (can. 1322-1326), la prédication du verbe divin (can1327-1351), dans les séminaires (can. 1352-1371), les écoles (can. 1372-1383), au moyen de livres et d'auteurs approuvés par le magistère (can.1384-1405). Nous traiterons de la carence ici dans le contexte de l'éducation scolaire (1) ainsi que dans le domaine de la culture où nous évoquerons la question des livres prohibés (3). Nous parlerons ensuite de la protée des mesures de précaution envisagées par l'Eglise pour éviter aux fidèles des situations susceptibles de mettre en danger leur foi (3).

## 1 - Identification des situations de carence dans le domaine de l'éducation scolaire

Dans le domaine de l'enseignement scolaire, certaines situations pouvaient cependant correspondre à des carences portant atteinte à la religion catholique. Parmi ces points faibles nous pouvons citer le désengagement des parents ou la remise en question de leur légitimité par rapport à l'éducation chrétienne de leurs enfants. Pour pallier de telles carences, le canon 1372, en son paragraphe 2, reconnaissait aux parents et à tous ceux qui en tenaient lieu «le droit et le très grave devoir» qui leur incombaient de s'occuper de l'éducation chrétienne de leurs enfants. Un rapprochement était à faire avec la «grave obligation» des parents d'assurer par leurs moyens l'éducation religieuse et morale, physique et civile de leurs enfants, et de veiller également à leur bien temporel (can. 1113).

Par ailleurs, une autre forme de carence pouvait consister à appliquer aux enfants des classes élémentaires, des programmes de formation religieuse inadaptés à leur âge. Quant aux jeunes des classes moyennes, voire supérieures, le caractère catholique de leur éducation pouvait aussi souffrir de carence dans la mesure où leur aurait été appliqué un enseignement religieux médiocre. Dans l'un et l'autre cas, nous constatons que de telles défaillances, sur le plan pédagogique, pouvaient avoir pour conséquence, non seulement d'exposer les enfants et les jeunes catholiques à toute doctrine erronée, mais aussi, de les maintenir dans l'ignorance de leur religion. Nous saisissons ainsi la portée du canon 1373 face à ces situations

susceptibles d'entacher de carence le caractère catholique de l'éducation recommandée pour les enfants et les jeunes. Ce canon disposait en son paragraphe 1er, que dans chaque classe élémentaire, la formation religieuse devait être donnée aux enfants selon leur âge. En outre, le même canon 1373 précisait en son paragraphe 2, que les élèves des classes moyennes et supérieures devaient recevoir "un enseignement plus approfondi de la religion". C'est pourquoi, les Ordinaires locaux devaient prendre soin que cet "enseignement plus approfondi de la religion" soit assuré par " des prêtres remarquables par leur zèle et leur doctrine"[889]. Cette mesure énoncée au canon 1373, montre bien la préoccupation du législateur canonique en matière d'enseignement de la religion dans les écoles[890].

Nous constatons néanmoins que la charge de dispenser un enseignement religieux aux jeunes dans ces établissements du cycle moyen ou supérieur était exclusivement dévolue aux prêtres. Il apparaît clairement que le législateur en excluait les laïcs. Même en limitant cette charge aux prêtres, les Ordinaires devaient être vigilants sur l'idonéité des animateurs cléricaux. Dans cette perspective, une articulation est à faire entre cette mesure que prévoyait le canon

889 Selon les termes du canon 1373 § 2 : «La jeunesse qui fréquente les écoles moyennes et supérieures doit être appliquée à un enseignement plus approfondi de la religion et les Ordinaires locaux doivent prendre soin qu'il soit assuré par des prêtres remarquables par leur zèle et leur doctrine».

890 Voir LEON XIII, Lettre encycl. *Militantis Ecclesiae : à l'occasion du tricentenaire de la mort de Pierre Canisius*, du 1er août 1897, aux Archevêques et aux Evêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, *AAS*, XXX, 1897-1898, n. 8 ; Léon XIII y magnifiait la figure du grand éducateur chrétien que fut le jésuite Pierre Canisius, en raison de ce charisme qui lui permit de savoir adapter son enseignement aux fidèles, compte tenu de leur niveau de compréhension. Aussi d'après Léon XIII, pouvait-on dire : « quiconque a connu Pierre Canisius a sauvegardé sa foi chrétienne». Le prêtre jésuite Canisius (1521-1597), rendu célèbre par sa « *Summa doctrina christianae* » ou le *Grand Catéchisme de Pierre Canisius* (1554), au moyen duquel, ce Docteur de l'Eglise contribua au renouvellement de l'Eglise face à la Réforme protestante devait passer par un combat contre les effets dévastateurs de la progression du protestantisme. Saint Pierre Canisius resta convaincu que le véritable renouvellement de l'Eglise devait passer par une lutte contre la grave carence qui pouvait résulter de l'ignorance des clercs et des fidèles. Sur Saint P. Canisius, voir O. BRAUNSBERG, éd., *Beati Petri Canisi Societatis Iesu Epistolae et Acta*, 8 vol., Freiburg im Brisgau, Herder, 1896-1923, 7550 p., J. BRODRICK, *Saint Peter Canisius*, Chicago, Loyola University Press, (reprinted ed.), 1962, 859 p. ; P. CANISIUS, *Le Grand Catéchisme ou Précis de la Doctrine chrétienne, appuyé de témoignages nombreux de l'Ecriture et des Pères*, trad., l'Abbé A.-C. Peltier, t. 1-7, Paris, éd. L. Vives, Librairie Editeur, 1873, disponible aussi en pdf in www.liberius.net/livre.php?id_livre=16, consulté le 5 janvier 2015.

1373 et celle qu'énonçait le canon 1380 du même *Code*. En effet, pour éviter des carences dans l'enseignement religieux, ce canon proposait aux Ordinaires des lieux "d'envoyer, selon leur prudence, des clercs remarquables pour leur piété et leur prudence, suivre de manière approfondie, des formations académiques, en philosophie, en théologie et en droit canonique dans des universités et facultés approuvées par l'Eglise".

A la lumière du canon 1374, pouvait également constituer une carence en matière d'éducation scolaire, la fréquentation des écoles dites «acatholiques», neutres ou mixtes par des enfants catholiques. Selon un commentaire d'André Guay (o.m.i), sur ce canon 1374 du *Code* de 1917, les écoles «acatholiques» pouvaient avoir deux sens. Elles signifiaient "des écoles anticatholiques, c'est-à-dire celles dont les principes étaient directement et volontairement opposés à la doctrine catholique". A l'époque, l'auteur cité avait évoqué notamment le cas de certaines "écoles socialistes de Russie et du Mexique"[891]. En outre, le même auteur avait considéré les écoles acatholiques comme des "école religieuses non-catholiques" c'est-à-dire, "hérétiques, schismatiques, ou païennes"[892]. Du point de vue de l'Eglise catholique, la carence qui marquait de telles écoles aurait résidé dans leur tendance libérale et neutre en matière de formation religieuse. Pour pallier cette carence qui aurait pu exposer les enfants catholiques à des doctrines contraires à la religion catholique, le canon 1374 prévoyait, que " les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter les écoles acatholiques, neutres ou mixtes, c'est-à-dire ouvertes aussi à des acatholiques". Toutefois, ce même canon 1374, soulignait que, pour éviter tout danger de perversion, seul l'Ordinaire du lieu avait le pouvoir de déterminer, selon les instructions du Siège apostolique, dans quelles circonstances et avec quelles précautions, on pouvait tolérer la fréquentation de ces écoles par des enfants catholiques.

---

891 L'auteur cite R. FULOP-MILLER, *The Mind and Face of Bolshevism,* coll. Universal Library, London, G. P. Putnam, S. Sons, 1927, 498 p.

892 A. GUAY (o. m. i.), "Fréquentation des écoles non-catholiques et questions connexes", in *Revue de l'Université d'Ottawa,* janvier-mars 1937, p. 34*, disponible sur internet in http://www.liberius.net/articles/Frequentation_des_ecoles_non-catholiques.pdf, consulté, le 6 mars 2016.

Nous pouvons établir un rapprochement entre cette mesure de précaution et la norme qu'énonçait le canon 1325 §3. Cette norme précisait que les catholiques devaient "éviter de participer à des discussions ou à des controverses, surtout avec les non catholiques, sans la permission du Saint-Siège ou en cas d'urgence, celle de l'Ordinaire du lieu". Ceci justifie la mesure répressive prévue au canon 2315 §3, contre "les parents qui faisaient sciemment élever ou instruire leurs enfants dans des religions non catholiques". Suivant ce canon, de tels "parents et ceux qui en tenaient lieu" encouraient "la peine d'excommunication *latae sententiae* réservée à l'Ordinaire du lieu"[893]. Il s'agissait là d'un des délits contre la foi et l'unité de l'Eglise (can. 2314-2319)[894].

Le *Code* de 1917 n'avait pas donné une définition de l'école catholique comme le fera plus tard le *Code* de 1983 en son canon 803 dont nous parlerons ultérieurement. Le *Code* pio-bénédictin a fait de la catholicité scolaire un idéal à atteindre par toute école qui se proposait d'éduquer des enfants et des jeunes catholiques. Pour cette raison, il convient de déduire de la norme posée au canon 1373, que pouvaient avoir un caractère catholique, même des écoles dont la direction administrative ne relevait d'aucun Ordinaire local. Cependant, en cas de carence de cette catégorie d'écoles, il revenait "surtout" aux "Ordinaires locaux d'en fonder sur leurs territoires" (can. 1379)[895] .

Le verbe "fonder" utilisé ici à la forme active traduit toute l'importance donnée à la Hiérarchie dans l'ecclésiologie de la Société parfaite. De toute

---

893 Canon 2319, §1, 4°: " Les catholiques encourent une excommunication *latae sententiae* réservée à l'Ordinaire: Les parents ou leurs remplaçants, qui sciemment font élever ou instruire leurs enfants dans une religion non catholique".

894 Voir *Code* de 1917, Livre V " Des délits et des peines " (can. 2195-2414).

895 Le terme « surtout » traduisait l'option préférentielle du législateur canonique pour que de telles initiatives fussent prises par des Ordinaires. Il leur incombait en effet, le devoir et le droit non seulement de fonder mais aussi de veiller pastoralement sur les écoles de leurs territoires.

évidence, nous constatons que le *Code* de 1917 n'avait pas lié la catholicité des écoles au critère de direction ecclésiastique. Le législateur, à travers ce canon 1379, avait certainement voulu préciser que la création d'une école catholique répondait à un manque éventuel d'école imprégnée d'esprit catholique sur un territoire donné. Cela amène à penser qu'à côté des écoles catholiques fondées et administrées par des autorités ecclésiastiques, il pouvait aussi y avoir des écoles à caractère catholique fondées et administrées par d'autres promoteurs, privés ou publics. Toutefois, il revenait à l'Eglise à travers ses pasteurs de veiller à ce que l'enseignement et la formation religieux dispensés dans ces écoles, soient en cohérence avec la doctrine catholique et ne portent point atteinte à l'honnêteté des mœurs.

A la lumière du *Code* de 1917, nous ne perdons pas de vue qu'en droit patrimonial canonique, l'Eglise en tant que personne morale représentée par les membres de sa Hiérarchie, était considérée comme étant le sujet de la propriété ecclésiastique (can. 1498)[896]. C'est certainement ce qui explique l'usage de l'adverbe « *praesertim* » (surtout). Cet adverbe permet de déduire qu'en cas de carence d'école catholique répondant aux critères énoncés au canon 1373, toute personne de bonne volonté pouvait cependant en fonder une, certes. Mais, le législateur a voulu prioritairement confier cette initiative aux Ordinaires locaux en raison de leur droit et leur devoir de vigilance. Ce droit et ce devoir reconnus Ordinaires locaux, consistait précisément à "veiller à ce que rien ne soit fait ni enseigné contre la foi ou les bonnes mœurs, dans les écoles de leur territoire" (can. 1381 §2).

Investis d'une telle responsabilité, les Ordinaires avaient le droit "d'approuver les professeurs et les livres de religion, mais aussi d'exiger que, pour des motifs de

896 R. NAZ, dir, *Traité de droit canonique : lieux et temps sacrés, culte divin, Magistère, bénéfices ecclésiastiques, biens temporels de l'Eglise*, t. III, Livre 3, can. 1154-1551, Paris, éd. Letouzey et Ané, 1954 col. 229 ; voir can. 1498 : « Dans les canons qui suivent ; sous le nom d'Eglise sont visés, non seulement l'Eglise universelle ou le Siège apostolique, mais encore toute personne morale dans l'Eglise, à moins que le contraire ne résulte du contexte ou de la nature des choses ». Il apparaît, à la lumière du *Traité de droit canonique* de R. Naz, relatif au *Code* de 1917, que le sujet de la propriété ecclésiastique se référait tout d'abord à l'Eglise catholique, c'est-à-dire à la société des pasteurs et des fidèles qui, ayant été fondée par Jésus-Christ, tenait du droit divin la faculté de posséder les biens temporels nécessaires à la poursuite des fins de cette Eglise. De même que la nation était représentée par l'Etat, L'Eglise, en tant que société, était, elle aussi, représentée par sa hiérarchie.

religion ou de mœurs, soient exclus les professeurs tout autant que les livres" (can. 1381 §3). En ce sens, nous estimons que le *Code* de 1917, en son titre 23 relatif à la censure préalable et à la prohibition des livres (can. 1384-1405), avait prévu un train de mesures disciplinaires à même de mettre les fidèles à l'abri d'ouvrages pernicieux pour la foi chrétienne catholique. Ces mesures disciplinaires se fondaient sur le principe que proclamait le canon 1395 §1, à savoir : " le droit et le devoir d'interdire les livres pour un juste motif appartiennent non seulement à l'autorité suprême pour toute l'Eglise, mais aussi aux conciles particuliers et aux Ordinaires des lieux pour leurs sujets".

Il est évident que le Code de 1917 avait permis une certaine libéralisation en matière de catholicité des écoles. Toutefois, il convient de s'interroger sur le degré de contrôle que les autorités ecclésiastiques étaient à même d'exercer sur les enseignants de religion et sur les livres au sein des établissements qu'elles n'avaient pas fondés et qu'elles n'administraient pas. Dans le contexte du Cameroun au cours des années 1960, cette question permet d'évoquer la controverse ayant opposé l'Archevêque de Yaoundé Mgr Jean Zoa à un de ses prêtres l'abbé Lucien Manga. Au cœur de cette controverse il y avait notamment la question relative au statut d'un collège dénommé Jean Tabi. Le collège concerné fut érigé à l'initiative de l'abbé Lucien avec la collaboration des fidèles, sur le territoire d'une paroisse de la localité d'Etoudi relevant de l'Archidiocèse de Yaoundé. A son ouverture officielle en 1961, le collège Jean Tabi laissa planer l'équivoque. Pour la direction diocésaine de l'Enseignement catholique de Yaoundé, il était question de préciser si ce nouvel établissement construit sur le terrain paroissial était propriété collective de la mission ou s'il était une propriété personnelle de l'abbé Lucien Manga qui l'avait créé[897].

897 La dénomination sociale «Jean Tabi» évoquait le nom de l'abbé Jean Tabi (1908-1951), l'un des huit premiers prêtres camerounais ordonnés le 8 décembre 1935, voir J.-P. MESSINA et J. SLAGEREN (van), *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours,*coll. Mémoire d'Eglise, Paris / Yaoundé, Karthala – Clé, 2005, p. 173.

Pour mettre un terme à cette confusion, l'Archevêque de Yaoundé demanda à l'abbé Manga de clarifier le statut du collège litigieux. Ce dernier accepta de rétrocéder le collège au diocèse. En revanche il demanda à son diocèse des compensations pour fonder dans une autre localité, et à titre personnel un nouveau collège dénommé : "collège Ebanda". En réponse à une telle requête, Mgr Zoa fit cette observation à son prêtre : "Vous êtes prêtre incardiné dans le diocèse. A ce titre, vous relevez de la juridiction de l'Evêque actuel de ce diocèse. Vous voulez lancer ou relancer, à titre personnel et individuel[898], une activité importante et qui engage votre responsabilité civile devant la loi, je vous ai dit que vous devez solliciter pour cela l'autorisation de votre Evêque"[899]. En 1970 l'abbé Manga, créa ce nouveau collège qu'il dota d'un statut privé non confessionnel[900]. Nous verrons par la suite le lien que le *Code* de 1983 établira entre la catholicité des écoles catholiques et la légitimité des autorités sous le contrôle desquelles ces écoles sont placées.

En ce qui concerne le pouvoir disciplinaires des Ordinaires locaux en matière de prohibition des livres, soulignons toutefois qu'un "recours" pouvait être "adressé au Saint-Siège, en cas de contestation". Ce recours n'avait cependant pas d'effet suspensif sur les livres prohibés (can. 1395 §2). Ceux-ci demeuraient prohibés jusqu'à ce qu'il fût clairement établi par le Saint Siège qu'ils étaient indemnes de toute carence portant atteinte à la religion catholique. En ce sens, le

898 Voir lettre d'observation de Mgr Jean ZOA.

899 Voir Lettre du 22 septembre 1970 de Mgr J. ZOA à l'Abbé Lucien Manga, Archives de la CDO Yaoundé ; les expressions soulignées l'ont été par Mgr J. Zoa lui-même ; voir J.-P. MESSINA, O. MIMBOE et B. GANTIN, *Jean Zoa, Prêtre et Archevêque (1922-1998)*,Paris, Karthala, 2000, p. 298.

900 *Ibidem*

canon 1399 donnait un éventail de livres "prohibés par le droit même"[901]. Citons entre autres, les livres ayant "défendu l'hérésie ou le schisme ou qui, de quelque manière, étaient susceptibles de détruire les fondements de la religion, des livres ayant fait profession d'attaquer la religion (naturelle ou révélée) ou les bonnes mœurs. Par le fait que ces livres soutenaient l'apostasie, l'hérésie ou le schisme, leurs éditeurs, après publication d'ouvrages condamnés, encouraient par le fait même, "une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique", en vertu du canon 2318. Étaient également passibles de cette peine, non seulement ceux qui faisaient "la promotion de ces livres ou d'autres ouvrages de même nature", mais aussi ceux qui s'adonnaient "à les lire sans la permission" requise (can. 2318). Il s'agissait là d'une peine canonique qui relevait des "délits contre la

901 Selon les termes du canon 1399 annonçant la liste des livres et autres œuvres prohibés par le droit ; « Sont prohibés par le droit même : 1°) Les éditions originales des anciennes versions catholiques de la Sainte Ecriture, même de l'Eglise orientale, publiées par des non catholiques, les versions des mêmes livres en quelque langue que ce soit ; 2°) Les livres (mot à entendre au sens large), qui défendent l'hérésie ou le schisme, ou qui s'efforcent de détruire les fondements de la religion de quelque manière que ce soit ; 3°) Les livres qui font profession d'attaquer la religion (naturelle ou révélée) ou les bonnes mœurs ; 4°) Les livres d'auteurs non-catholiques qui traitent *ex officio* de la religion, à moins qu'il soit établi que rien ne se trouve dans ces livres qui soit contraire à la foi catholique; 5°) les livres des Saintes Ecritures, les annotations et leurs commentaires, les versions des Saintes Ecritures en langue vulgaire, sans notes et non approuvées par le Saint Siège ; les livres et brochures qui racontent de nouvelles apparitions des révélations, des visions, des prophéties, des miracles ou qui préconisent de nouvelles dévotions, même si elles sont présentées comme dévotions privées ; tous les livres de cette sorte sont interdits lorsqu'ils paraissent sans avoir été soumis préalablement à l'examen de la censure ecclésiastique prévu par le can. 1385, § 1, 6°) Les livres qui attaquent ou raillent quelques uns des dogmes catholiques ; qui défendent des erreurs condamnées par le Saint Siège ; qui détournent du culte divin, qui s'efforcent de ruiner la discipline ecclésiastique, ou qui font profession d'injurier la hiérarchie catholique, l'état clérical ou religieux; 7°) Les livres qui enseignent ou recommandent la superstition, les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres pratiques analogues ; 8°) Les livres qui soutiennent que le duel, le suicide ou le divorce sont permis ; qui traitent des sectes maçonniques et autres sociétés du même genre, soutiennent qu'elles sont utiles et qu'elles ne sont pas nuisibles à l'Eglise et à la société civile ; 9°) Les livres qui traitent, racontent ou enseignent des choses obscènes ou portant à la luxure ; 10°) Les éditions des livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège, dans lesquelles des changements ont été faits, de telle sorte que les livres ne correspondent plus aux éditions authentiques adoptées par le Saint Siège ; 11°) Les imprimés divulguant des indulgences apocryphes, révoquées ou interdites par le Saint-Siège ; 12°) Les images imprimées de toutes sortes, représentant Notre Seigneur, la Sainte Vierge, les anges, les saints et autres serviteurs de Dieu, qui ne seraient pas en harmonie avec le sentiment et les décrets de l'Eglise ».

foi et l'unité de l'Eglise" (can. 2314-2319)[902].

## 2 - La question des livres à prohiber

Le *Code* de 1917 prohibait les livres qui attaquaient ou raillaient des dogmes catholiques, ou qui défendaient des erreurs condamnées par le Saint Siège. Étaient également visés, ceux qui détournaient "du culte divin", qui s'efforçaient de "ruiner la discipline ecclésiastique", ou qui faisaient "profession d'injurier la Hiérarchie catholique, l'état clérical ou religieux" (can 1399)[903]. Les personnes ou les biens ecclésiastiques, les auteurs et les éditeurs de ces ouvrages s'exposaient, quant à eux, aux sanctions pénales prévues par le canon 2314.En effet, ce canon disposait que: "celui qui indirectement ou indirectement aura couvert d'injures le Souverain Pontife, un Cardinal, un Légat du Pape, les Sacrées Congrégations romaines, les Tribunaux du Siège apostolique et leurs office majeurs, ou son propre Ordinaire en public, dans les journaux, discours ou libelles, et celui qui excite des préventions ou des haines contre les actes, décisions, sentences des mêmes personnes, doit être contraint par l'Ordinaire, non seulement à la demande de la personne offensée mais même d'office, fût-ce au moyen des censures, à donner la satisfaction voulue, et être frappé d'autres peines ou pénitences convenables, proportionnellement à la gravité de la faute et à la réparation du scandale».

A ce répertoire d'ouvrages canoniquement proscrits, s'ajoutaient également les livres qui enseignaient ou recommandaient la superstition, les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres pratiques analogues[904]. Pour cause de délit contre la religion, ceux qui s'adonnaient à la lecture et à la mise en

902 Dans le registre des délits contre la foi et l'unité de l'Eglise, le canon 2318 disposait : « Encourent par le fait même une excommunication spécialement réservée au Siège apostolique, les éditeurs de livres apostats, d'hérétiques et de schismatiques, qui soutiennent l'apostasie, l'hérésie ou le schisme. Même peine pour ceux qui défendent ces livres ou d'autres ouvrages nommément condamnés par les lettres apostoliques, ou sciemment, les lisent sans la permission requise».

903 Voir can. 1399 (n°6) mentionné *supra*

904 Voir can. 1399 (n° 7) *supra*

pratique des enseignements contenus dans ces livres prohibés, s'exposaient aux dispositions pénales prévues par le canon 2325. Ce canon prévoyait des peines laissées à l'appréciation de l'Ordinaire, contre celui qui se serait rendu coupable de pratique de superstition ou de sacrilège. Bien évidemment la peine du contrevenant devait être proportionnelle à la gravité de sa faute, et ce, sans préjudice des peines établies par le droit étatique contre quelques actes superstitieux ou sacrilèges[905]. Dans la pratique, ces dispositions pénales canoniques en rapport avec des livres prohibés, devaient certainement avoir plus d'efficacité pour les lecteurs catholiques que pour les auteurs de ces ouvrages. La dernière catégorie de livres prohibés "par le droit lui-même" regroupait les ouvrages qui "soutenaient la licéité du duel et du divorce et qui traitaient des sectes maçonniques et autres sociétés du même genre", en faisant croire qu'elles étaient utiles, et n'étaient "nuisibles ni à l'Eglise ni à la société civile" (can 1399)[906].

### 3 - La portée des mesures de protection contre les atteintes à la religion catholique

Toutefois, ces dispositions pénales canoniques ne pouvaient s'appliquer qu'à des baptisés. Ceci constituait une limite quant à la portée du droit canonique sur les questions relatives à la prévention contre les carences dans l'œuvre d'enseignement de l'Eglise. Dès lors, nous comprenons la portée du titre 24 relatif à la profession de foi (can.1406-1406). Par ce titre évocateur s'achevait la partie IV du *Code* de 1917. Par conséquent, étaient tenus par l'obligation d'émettre la profession de foi avant leur entrée en fonction, ceux qui devaient faire partie des neuf catégories de titulaires d'offices ecclésiastiques prévues par le canon 1406.

La profession de foi des titulaires d'offices en rapport avec la fonction d'enseignement de l'Eglise devait amener ceux-ci à promettre de ne pas être en

905 Voir la section relative aux délits contre la religion sanctionnés par les canons 2320-2329 ; en matière de superstition et sacrilège, voir le can. 2325 qui disposait : "celui qui aura pratiqué la superstition ou commis un sacrilège sera puni par l'Ordinaire selon la gravité de sa faute, sans préjudice des peines établies par le droit contre quelques actes superstitieux ou sacrilèges ».

906 Voir can. 1399, 8° *supra* ;

contradiction avec les exigences de la foi qu'ils avaient à professer et à transmettre fidèlement aux autres. Parmi les neuf groupes de titulaires d'offices qui étaient tenus par une obligation canonique de professer la foi catholique, il y avait "le vicaire général, les curés, les bénéficiaires ayant charge d'âmes, le supérieur, les professeurs de théologie, de droit canonique et de philosophie, au début de chaque année, ou au moins au début de leur entrée en fonction". A ce groupe s'ajoutaient "les candidats au diaconat, les censeurs de livres, les confesseurs, les prédicateurs avant de recevoir leurs pouvoirs, devant l'Ordinaire ou son délégué" (can. 1406, 7°). De toute évidence, les enseignants des établissements d'enseignement primaire et ceux du secondaire étaient exclus de la liste de responsables astreints à la profession de foi.

Toujours en rapport avec l'œuvre d'enseignement de l'Eglise, ce même canon incluait dans la liste précédemment citée, "les recteurs d'université et de faculté, tous les professeurs d'université ou de faculté, au début de chaque année ou au moins à leur entrée en fonction"[907]. Enfin, le même canon 1406 astreignait à la profession de foi, "les candidats aux grades académiques après leur succès à l'examen, mais avant la collation du grade" (can. 1406, 8°).

Soulignons en outre que l'exigence de la profession de foi, aussi bien des catéchumènes que des candidats aux ordres sacrés, est une tradition qui remonte aux premiers siècles de l'Eglise. La même pratique fut observée par les Pères synodaux ou conciliaires à l'ouverture de chacune de ces assises[908]. On sait également que dans son encyclique, *Pascendi Dominici Gregis*, du 8 septembre 1907, Pie X exigea que les professions de foi soient assorties d'un serment de fidélité anti-moderniste. Il s'agissait pour le pape d'une mesure préventive face aux dangers que pouvait alors présenter le modernisme dont nombre de propositions étaient contraires à la religion catholique. Le modernisme avait, en effet, été

907 Le can. 1406 prévoyait que les professions de foi des recteurs d'universités catholiques et de facultés de sciences ecclésiastiques devaient se faire devant l'Ordinaire du lieu ou son Délégué ; quant aux professeurs de ces universités et facultés, ils étaient tenus de professer leur foi devant le recteur ou son délégué.

908 Voir R. NAZ, dir, *Dictionnaire de droit canonique*, t. VII, Paris, éd. Latouzey et Ané, 1965, col. 342-345.

dénoncé par Pie X comme contraire à la foi catholique[909].

Avant la promulgation du *Code* de 1917, les propositions de ce courant de pensée, avaient fait l'objet d'une condamnation officielle par Pie X (1903-1914) dans la Constitution apostolique, *Lamentabili sane exitu* du 3 juillet 1907, et l'encyclique *Pascendi Dominici Gregis*, précédemment citée[910]. Nous comprenons

909 PIE X, Encycl., « *Pascendi Dominici Gregis » : sur les erreurs du modernisme,* 8 septembre 1907, *AAS,* 40, 1907 ; voir aussi Idem, *Motu Proprio (M. P.), « Sacrorum Antistitum »,* 1er septembre 1910, *AAS* 2, 1910, p. 655. Certes, ce serment de fidélité anti-moderniste ne figure pas au can. 1406 du *Code* de 1917. Il n'en demeure pas moins qu'une interprétation du Saint-Office réalisée immédiatement après la promulgation du *Code* de 1917, le 22 mars 1918, soutenait l'obligation de continuer à prêter le serment anti-moderniste jusqu'à ce que le Saint Siège prît une décision contraire à cet usage. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi a mis un terme à cette obligation de serment anti-moderniste en décembre 1967 ; la Congrégation remplaçait, par la même occasion, l'ancienne formule tridentine de profession de foi et le serment anti-moderniste par une nouvelle formule de profession de foi, voir *AAS* 59, 1967, p. 1058, *Enchiridion* V*aticanum,* 2, 1771 ; d'autres modifications significatives seront apportées à la formule de 1967 par le *Code* de 1983, notamment l'abolition de la peine prévue au can. 2403 du *Code* de 1917, contre ceux qui omettaient d'émettre la profession de foi prescrite (can 833 du *Code* 1983), *AAS,* 81, 1989, p. 104-104 ; voir aussi, les articles de U. BETTI, « Professione di fede e giuramento di fedeltà : considerazioni dottrinali», ainsi que T. BERTONE, « Giuramento di fedeltà *:* considerazioni canonistiche *»*, *L'Osservatore Romano,* 18 mars 1989 voir sur le sujet, A. G. URRU, *La funzione di insegnare della Chiesa, nella legislazione attuale,* Roma, Ed. Vivere In, 2é édition amplifiée, 2001, p. 229.

910 Voir PIE X, Const. Apostolique : « *Lamentabili sane exitu »: condamnant les erreurs principales du modernisme,* du 3 juillet 1907, *AAS,* t. 40, 1907, p. 470-478; voir Ibidem, Lettre encycl. « *Pascendi Dominici Gregis », sur les erreurs du modernisme,* déjà citée *supra.* La Const. apostolique *Lamentabili sane exitu,* élaborée par la S. Congrégation du saint Office, a constitué sous le Pontificat de Pie X, un *Syllabus* à l'instar de celui que Pie IX (1846-1878) publia le 8 déc. 1846 sur les principales erreurs du libéralisme politico-religieux. En pleine crise moderniste qui remettait en question un certain nombre de principes doctrinaux de la foi catholique, PIE X condamna le modernisme, in, *Lamentabili sane exitu,* et in, *Pascendi Dominici Gregis ;* la Const. Apost., *Lamentabili* a indexé 65 propositions condamnées dont les 4/5 provenaient des écrits de l'abbé Alfred Loisy (1857-1940) qui fut un protagoniste de la crise moderniste dans sa quête du Jésus historique. Auteur de *L'Evangile et L'Eglise*, et bien d'autres œuvres controversées, Loisy fut excommunié par le décret *Vitandus* du 7 mars 1908, par la Sacrée Congrégation du Saint Office. Une analyse des causes du modernisme a présenté ce courant de pensée comme ayant été un rendez vous de toutes les hérésies. A la lumière de *Pascendi,* ces erreurs étaient imputables à l'ignorance de la philosophie et de la théologie scolastiques, à la fascination pour la philosophie moderne influencée par l'esprit des Lumières ; à ces causes s'ajoutaient l'orgueil, et une confiance aveugle en la science et une antipathie pour le magistère de l'Eglise que les modernistes considéraient hostile à la science et à la pensée modernes ; voir E. POULAT, *Histoire, dogme et critique dans la crise moderniste,* coll. Biblioth. De l'évolution de l'humanité, Paris, éd. Albin Michel, 1966 : F. LAPLANCHE, *La science catholique des Evangiles et l'histoire au XXème siècle,* coll. Biblioth. De l'évolution de l'humanité, 2006 ; Y. CONGAR et E. MAHIEU, *Mon journal du Concile,* coll. « Théologie », t. I-II, Paris, Cerf, 2002, 632 p. ; R. KUNTZMAN et SCHLOSSER, dir., *Etudes sur le judaïsme*

dès lors mieux l'importance que le législateur canonique attacha à l'éducation catholique comme moyen de formation et de protection des fidèles, et en particulier, des jeunes.

Examinons maintenant la dimension de la carence pouvant correspondre à une défaillance portant atteinte à l'honnêteté des mœurs**.**

## B - Une atteinte à l'honnêteté des mœurs

Certes, le manque de cohérence d'une doctrine avec la religion catholique peut aussi avoir un impact sur les mœurs du fidèle. Au regard de ce qui précède il y a lieu de considérer que les carences contre lesquelles les mesures canoniques ont été prévues dans le *Code* 1917, étaient susceptibles de porter atteinte à la formation morale.

Il faut dire que le *Code* de 1917, n'a pas explicitement élaboré une définition des bonnes mœurs. Signalons cependant que ce *Code* faisait souvent mention de cette notion lorsqu'en divers passages, il traitait soit de l'honnêteté de mœurs, soit de bonnes mœurs. Il apparaît clairement qu'avant d'être traité dans le domaine du droit canonique, la notion des mœurs, bonnes ou mauvaises, relève avant tout de la morale chrétienne. Notion relevant de la morale chrétienne dont se rapproche la morale sociale, les bonnes mœurs évoquent aussi des habitudes naturelles ou acquises, non seulement conformes à l'honneur et à la dignité humaines, mais aussi à la pratique du bien par opposition aux mauvaises mœurs qui se rapportent à la pratique du mal[911]. Pour sa part, le *Code* de 1917 a voulu établir un rapport étroit entre la fidélité à la religion catholique et la pratique des bonnes mœurs.

---

*hellenistique, «* Actes du congrès de l'AFCEB (1983)», Paris, Cerf, 1984 ; C. ARNOLD, G. LOSITO, « *Lamentabili sane exitu » (1907), Les documents préparatoires du Saint Office*, coll. Fontes archivi Sancti Officii Romani, Cité du Vatican, Rome, 2011 ; L. DA VEIGA COUTINHO, *Tradition et histoire dans la controverse moderniste (1898-1910*, Thèse de doctorat en théologie, Université pontificale de la Grégorienne, Gregorian biblical bookshop, Rome, 1954, 275 p.

911 Voir « Moeurs », *Grand Dictionnaire encyclopédique*, en 10 vol., t. 7, Paroisse, Librairie Larousse, 1963, p. 422.

Plus précisément, le *Code* pio-bénédictin a bien voulu montrer que l'imprégnation des mœurs par la doctrine catholique visait autant les clercs que les fidèles laïcs. Aussi, dans le domaine de l'éducation de ces derniers, le magistère devait-il infailliblement veiller à ce qu'aucune carence pédagogique ne vînt porter atteinte à l'honnêteté des mœurs (can. 1372 §1). Pour éviter des situations susceptibles d'exposer les enfants à une telle carence, certaines mesures prises par le législateur ecclésiastique méritent d'être particulièrement examinées.

Nous avons précédemment relevé qu'en vertu du canon 1373 §2, les Ordinaires locaux devaient veiller à ce que, dans les écoles du cycle moyen ou supérieur, non seulement les jeunes reçoivent un enseignement religieux approfondi, mais à ce que celui-ci soit assuré par « des prêtres remarquables par leur zèle et leur doctrine »[912]. Bien évidemment, on pourrait bien chercher à comprendre pourquoi, à ce niveau de l'enseignement, le législateur canonique a préféré traiter des exigences relatives aux prêtres plutôt que de poser une série de mesures pour des jeunes sécularisés. Mais en reconsidérant les critères d'idonéité que le canon 1373 §2 portait pour les prêtres concernés, et réservait la fonction d'enseignement aux clercs, on réalise indirectement tout l'intérêt pastoral que le législateur attachait à la formation morale des jeunes.

Dans un article intitulé : «Pouvoir, centralisation et droit» paru en 1981, René Metz, analysant la codification du droit de l'Eglise catholique au début du XXe siècle, parle d'une tendance à l'exclusion des laïcs de toute responsabilité dans l'Eglise. Pour cet auteur, les canonistes chargés de rédiger le *Code* au début du XXe siècle avaient été témoins d'une Eglise hantée par l'immixtion de l'autorité civile dans ses affaires et qui avait réussi à s'en affranchir au cours du XIXe siècle au prix de luttes et de grands sacrifices. Ils avaient dès lors le souci d'éviter, à tout prix, que l'Eglise demeure sous un contrôle. C'est pourquoi le *Code* de 1917 pris des mesures en conséquence. Une de ces mesures a été une certaine cléricalisation des fonctions dans l'Eglise. René Metz en déduit que les rédacteurs du *Code* de 1917 ont voulu

912 Selon les termes du canon 1373 §2, précédemment cité.

édifier en droit une société ecclésiastique libre de toute emprise laïque[913]. En effet, dans le domaine de la prédication du verbe divin, le canon 1330 interdisait aux laïcs de prendre la parole au cours des célébrations eucharistiques.

Pourtant, au-delà de ces mesures qui laissaient croire que les laïcs étaient exclus également de la mission éducative de l'Eglise, le canon 1333, §1 disposait que, pour l'instruction religieuse des enfants, le curé pouvait, s'il était empêché légitimement, appeler à son aide des clercs résidant sur la paroisse, mais aussi, si cela était nécessaire, il pouvait faire appel à de "pieux laïcs", particulièrement ceux qui étaient affiliés à de pieuses associations, ou à toute autre association semblable érigée sur la paroisse[914]. Il apparaît donc clairement qu'en 1917, le législateur n'a pas ignoré qu'il pouvait y avoir aussi des laïcs dont les mœurs devaient être à même d'édifier la jeunesse par la piété. Nous constatons cependant que le canon 1333, §1er, a expressément limité cet apport de laïcs à l'instruction religieuse des enfants, et non à celle des jeunes, en cas d'indisponibilité des clercs attitrés[915]. Cependant, si le canon 1373, §1er, il y a lieu de relever l'absence de la restriction faite en son paragraphe 2. Ce paragraphe 1er, énonce tout simplement qu'aux enfants des classes élémentaires, doit être appliquée une formation religieuse qui tienne compte de leur âge, aucune restriction n'est faite quant aux critères d'idonéité des formateurs. Il faut déduire que, même de "pieux laïcs" pouvaient se voir confier la charge d'appliquer aux enfants, et seulement à ces derniers, une formation religieuse et indirectement morale adaptée à leur âge.

---

913 METZ, « Pouvoir, centralisation et droit »/ « Power, Centralisation and Law », *Archives des sciences des religions*, n°51/1, p. 62-64, http://www.persee.fr/web/revues/prescript/article/assr_0335-5985_1981_num_51_1_2496, consulté le 29 nov. 2014.

914 Pieux laïcs, selon l'expression utilisée au canon 1333, §1.

915 Par "clercs attitrés", nous nous référons au curé ou à des clercs qui résidaient sur le territoire paroissial de ce dernier, selon les termes du canon 1333 §1 : « Pour l'instruction religieuse des enfants, le curé peut et, s'il est empêché légitimement, doit appeler à son aide les clercs qui résident sur la paroisse, mais aussi, si c'est nécessaire, de pieux laïcs, particulièrement ceux qui sont affiliés à la pieuse association de la doctrine chrétienne ou à toute autre semblable érigée sur la paroisse ».

On sait par ailleurs, que de 1917 à 1983, le personnel enseignant des écoles du cycle élémentaire de l'enseignement catholique était majoritairement constitué de laïcs dans nombre de pays au monde. Il était tout simplement exigé de ces maîtres d'être des modèles pour leurs élèves. L'histoire des moniteurs catéchistes dans l'enseignement catholique du Cameroun (1891-1961), nous l'a précédemment montré[916]. A ces maîtres, était confiée également la formation religieuse et morale de leurs élèves. Il est toutefois évident que le *Code* 1917, a davantage voulu insister sur l'idonéité des enseignants dès lors qu'ils devaient cultiver chez les jeunes des classes moyennes ou supérieures, des vertus qui caractérisent l'honnêteté des mœurs. Le contraire de cette mesure aurait entraîné des carences en termes d'inonéité des formateurs selon les exigences du législateur canonique. Nous estimons que la mesure de précaution prise par le législateur découlait de la sollicitude du magistère qui entendait assumer pleinement son devoir et son droit de conduire et de conformer les jeunes dans leurs milieux scolaires comme dans leurs actions, à l'honnêteté des mœurs et à l'intégrité de la vie selon la doctrine de l'Eglise[917]. Cette sollicitude justifiait ainsi le droit et le devoir qui incombaient aux Ordinaires locaux de veiller à ce que rien ne soit enseigné dans les écoles de leur territoire, qui soit contraire à la foi et aux bonnes mœurs (can. 1381, §2).

L'absence de vigilance des Ordinaires locaux aurait constitué une carence sur fond d'indifférence coupable face à leur devoir de cultiver chez les enfants et les jeunes les valeurs morales chrétiennes. Comme nous l'avons relevé précédemment, le souci de ne pas céder à la négligence donnait aux Ordinaires le droit, non seulement d'approuver les professeurs et les livres de religion, mais aussi d'exiger, pour des motifs de religion ou de mœurs, l'exclusion de ces professeurs et de ces livres (can. 1381 §3). Au plan de la moralité chrétienne, la carence à éviter pouvait bien correspondre à l'immoralité de livres scolaires ou à une conduite licencieuse des personnels. Il y a lieu de relever que ce paragraphe 3 du canon 1383, n'a pas précisé si cette mesure de précaution des Ordinaires s'appliquait aussi aux livres et

916 Voir première partie de cette étude.

917 Voir PIE IX, Lettre encyclique « *Cum non sine » : à l'Archevêque de Fribourg-en-Brisgau,* du 14 juillet 1864, (*Recueil,* prop. 48), in *Pii IX Acta,* vol. III, p. 509 voir aussi p. 650-656; LEON XIII, Lettre encyclique « *Constanti Hungarorum » : sur l'Eglise de la Hongrie* du 2 sept. 1893 ; PIE X, Lettre encyclique, «*Acerbo nimis»: sur l'enseignement de la doctrine chrétienne,* du 15 avril 1905, n. 5.

aux enseignants des matières profanes telles que la biologie, les mathématiques, l'histoire, la géographie, la philosophie, etc. On sait par ailleurs qu'au plan pénal, le canon 2357, §2, notamment, prévoyait d'exclure des actes légitimes ecclésiastiques jusqu'à ce qu'ils eussent donné des signes de repentir, ceux qui se seraient rendus coupables de délit public d'adultère ou qui vivraient publiquement dans le concubinage ou seraient légitimement condamnés pour d'autres délits contre le sixième commandement du Décalogue. Il s'agit là d'une peine canonique pour cause de délit contre les bonnes mœurs[918].

Ceci amène à s'interroger sur l'étendue du pouvoir des Ordinaires locaux par rapport aux écoles à caractère catholique qui ne relevaient pas de leur juridiction, et ce d'autant plus que la codification de 1917 s'est éffectuée dans un contexte encore marqué par des crises connexes à la Question Romaine. Il faut ajouter qu'en plus des écoles, les séminaires constituaient également des lieux de formation que les Ordinaires devaient protéger contre des risques de carence en rapport avec les bonnes mœurs. Ainsi, le canon 1371 exigeait que soient renvoyés du séminaire les élèves incorrigibles, séditieux, qui ne paraissaient avoir ni les mœurs ni le naturel convenables à l'état ecclésiastique. Devaient être passibles de la même sanction disciplinaire, des élèves qui faisaient si peu de progrès dans leurs études, qu'il n'y avait pas espoir de les voir acquérir la science nécessaire. A cette catégorie d'élèves à renvoyer, devaient s'ajouter ceux qui notamment se seraient rendus coupables du péché contre les bonnes mœurs ou contre la foi chrétienne catholique.

Examinons à présent ce qu'il aurait pu en être sur le plan canonique de l'absence d'une préoccupation prééminente pour la formation morale et religieuse.

---

918 Voir Livre V : *Des délits et des peines (*can. 2195-2414) : Titre 14 « Des délits contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation et les bonnes mœurs» (2350-2359).

## SOUS-SECTION 2 : L'ABSENCE D'UNE PREOCCUPATION PREEMINENTE POUR UNE FORMATION MORALE ET RELIGIEUSE DANS L'EDUCATION CATHOLIQUE

Une telle situation pouvait également s'interpréter comme une carence dont le *Code* de 1917 a prévu l'hypothèse au canon 1372 §1. Nous avons précédemment relevé, qu'en vertu de ce canon, les fidèles devaient être élevés dès leur enfance de telle sorte que leur formation morale et religieuse occupe la place principale[919]. Il y a lieu de faire un rapprochement entre ce principe et celui énoncé au canon 1364, 1°, relatif à la formation dans les séminaires. Suivant ce canon, l'enseignement de la religion devait avoir la place principale dans les classes inférieures des séminaires. Toutefois, le même canon exigeait que cet enseignement soit expliqué très diligemment d'une manière adaptée à l'âge et à l'esprit de chacun[920]. Il s'agit de saisir la portée de ce canon 1372 du *Code* de 1917 en général (A), ainsi que dans le contexte de l'Eglise au Cameroun avant l'entrée en vigueur du *Code* de 1983 (B).

### A - La prévention contre la carence dans l'éducation des enfants catholiques

Nous l'avons déjà signalé, en nous fondant sur les *Fontes* du Cardinal Pietro Gasparri, le canon 1372 §1er s'inspirait, entre autres, de la lettre *Cum non sine* que Pie IX adressa le 14 juillet 1864 à l'Archevêque de Fribourg-en-Brisgau. Dans cette lettre, le Pape attirait l'attention de l'Archevêque sur un certain nombre d'erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Eglise. Il s'agissait-là de dénoncer une série de propositions incompatibles avec l'enseignement du magistère, que Pie IX portera, par la suite, à la connaissance des fidèles dans son encyclique *Quanta cura* assortie du *Syllabus errorum* du 8 décembre 1864.

---

919 Can. 1372 §1 : «Tous les fidèles doivent être élevés de telle sorte que non seulement rien ne leur soit livré qui soit contraire à la religion et à l'honnêteté des mœurs, mais que leur formation morale et religieuse occupe la place principale.

920 Can. 1364 : « Dans les classes inférieures du séminaire, (n. 1) : l'enseignement de la religion doit avoir la place principale, et elle doit être appliquée très diligemment, d'une manière adaptée à l'âge et à l'esprit de chacun».

Dans *Cum non sine,* Pie IX dénonçait notamment la proposition 48, selon laquelle des catholiques pouvaient approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise. Un tel système pouvait n'avoir pour finalité principale, que la connaissance des choses naturelles et la vie sociale sur cette terre, sans dimension religieuse, ni le souci d'une morale chrétienne[921].

Au regard du canon 1379 §1er, il apparaît clairement qu'un tel libéralisme aurait remis en question le souci prééminent de la formation morale et religieuse qui devait caractériser tout système d'éducation susceptible d'être proposé aux fidèles catholiques dès leur enfance. Le Canon 1372 §1er, constituait ainsi une mesure de précaution pour éviter une telle carence. Il convient toutefois de souligner que cette mesure préventive prévue au canon 1372 devait difficilement s'accommoder du contexte socio-politique qui fut celui de l'Europe de 1870 à 1939. Il s'est agi d'une Europe animée par un vent de sécularisation et de pluralisme politique inspiré notamment par la Révolution Française de 1789[922]. Cette situation a donné lieu à des lois scolaires qui eurent tendance à reléguer la formation religieuse et la morale chrétienne à la sphère privée, dans le but de promouvoir un enseignement public neutre. En France, notamment, la loi du 28 mars 1882 de Jules Ferry pendant la Troisième République a disposé, en son article 2, que les écoles primaires publiques devaient vaquer un jour par semaine, en plus du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, "s'ils le désiraient", à leurs enfants, l'enseignement religieux, en dehors des édifices scolaires[923]. Cette neutralité de l'enseignement public ainsi que le caractère éventuel, voire facultatif, de l'enseignement religieux, était perçue dans les milieux de l'Enseignement

---

921 PIE IX, Lettre, « *Cum non sine*», du 14 juillet 1864 à l'Archevêque de Fribourg-en-Brisgau, voir encycl. « *Quanta cura - Syllabus errorum* », (prop. n. 48 : « Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses naturelles et la vie sociale sur cette terre».

922 J. COMBY, *Pour lire l'histoire de l'Eglise : du XXe au XXe siècle*, t. 2, Paris, Cerf, 1992, p. 126-201.

923 Voir *Journal de la République française*, Loi du 28 mars 1882 *sur l'Enseignement primaire obligatoire* http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/mars1882.pdf, consulté le 25 déc. 2014.

catholique en France comme ayant été une stratégie politique pour les Républicains de libérer l'enseignement de l'emprise des clercs et des religieux. Dès lors, on comprendra par la suite, la prise de position en 1943 de Mgr Bonnet, alors Evêque auxiliaire de Lyon, qui avait vu dans cette neutralité scolaire, une forme de laïcisme déguisé dont l'effet collatéral ne pouvait être évalué qu'en termes de décadence morale et de déchristianisation de la société[924].

### B - La portée du canon 1372 du *Code* de 1917

Dans le contexte du Cameroun depuis 1920 jusqu'en 1983, l'Enseignement catholique s'est préoccupée d'assurer une prééminence pour la formation morale et religieuse conformément aux dispositions du canon 1372, §1. Il faut cependant dire que la mise en œuvre de cette préoccupation a été confrontée à des difficultés notamment dans le Cameroun francophone. En effet, si pour le Cameroun anglophone l'enseignement religieux (*Religious knowledge*) a été maintenu parmi les matières prévues dans les programmes officiels, il n'en a pas été de même pour le Cameroun francophone où les établissements d'enseignement privé confessionnel ont assuré l'enseignement religieux comme une matière secondaire voire accessoire.

Déjà, avons-nous signalé la situation discriminatoire créée au sein de l'Enseignement catholique par l'arrêté de 1920 de Victor Augagneur, alors Gouverneur Général de l'Afrique équatoriale française[925]. En vertu de cet arrêté, seules les écoles privées où les enseignements étaient dispensés en langue française pouvaient être reconnues et se voir attribuer des subventions publiques. De telles

924 Voir BONNET (Mgr), *La position de l'Eglise en face du problème de l'Ecole*, coll. L'Eglise expliquée aux incroyants, P. Lesourd, dir, Paris, Flammarion, 1943, 156 p. ; voir LAVALLEE (Mgr), *La place de l'Enseignement libre catholique dans l'Enseignement national*, « Rapport présenté au Congrès de la Fédération nationale des Syndicats diocésains d'Enseignement libre à Nice », le 2 avril 1937.

925 Voir Arrêté du 28 décembre 1920 de V. AUGAGNEUR, Gouverneur Général de l'A.E.F., *relative à l'Enseignement privé des Indigènes en Afrique équatoriale française*, Brazzaville, 1920 voir Yaoundé, Archives nationales, IAC, 15 : « Nulle école ne peut fonctionner si l'enseignement n'y est donné en français. Cette disposition n'a pas besoin de justification... ».

écoles étaient en effet dites «reconnues». En revanche celles qui ne remplissaient pas ce critère étaient considérées «non reconnues». Ce fut en effet le cas de nombreuses écoles satellites dites «écoles de catéchisme» que les missionnaires avaient créées en zones rurales pour y dispenser aux enfants des premières classes élémentaires, une éducation religieuse adaptée à leur jeune âge. A ces enfants, la formation religieuse et morale étaient généralement donnés dans leurs langues vernaculaires, en plus des rudiments de savoirs scolaires, et ceci, conformément au canon 1373 §1er, précédemment cité. Face aux normes administratives qui mettaient en question leur légitimité, les écoles de catéchisme ont progressivement disparu faute de moyens à même de permettre aux autorités ecclésiastiques d'assurer leur autonomie et leur viabilité.

En outre, dans l'Enseignement public du Cameroun, la formation religieuse depuis les années 1960, n'est pas prévue dans les programmes officiels en raison du caractère non confessionnel de l'Etat camerounais[926]. Dans l'Enseignement privé, cette formation fait partie des matières secondaires, voire accessoire, et ce d'autant plus que l'instruction religieuse n'intervient, ni dans les examens diplômants ni dans les concours officiels. Pour combler cette lacune, les responsables des établissements confessionnels sont parvenus à insérer dans leurs programmes scolaires des activités pastorales et l'animation des mouvements d'action catholique tels que, la Jeunesse estudiantine chrétienne, le Mouvement eucharistique des jeunes, etc. Nous saisissons ainsi la portée des garanties qu'en 1968 l'Archevêque Jean Zoa exigea du Premier Ministre du Cameroun oriental, Simon Pierre Tchoungui. Le Chef du Gouvernement avait précisément rassuré le Métropolitain de la disponibilité de son Gouvernement à prendre sous son contrôle direct les écoles primaires privées autorisées, ainsi que leur personnel enseignant. Bien qu'il fût favorable à une telle option pour des raisons déjà évoquées, l'Archevêque de Yaoundé, à travers une lettre adressée au Premier Ministre concerné, posa quelques préalables tels que, la définition de la place de l'enseignement religieux dans les

926 Voir le Préambule de la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 *modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1976 portant révision de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972*, in *J.O.*, numéro spécial du 30 janvier 1996, p. 5-6; parmi les principes proclamé dans le préambule de la *Constitution* camerounaise, on peut lire : « l'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties. Par la suite, les normes relatives à *l'Orientation* de l'éducation au Cameroun vont se fonder sur cette laïcité de l'Etat pour affirmer le caractère non confessionnel des établissements d'enseignement public.

écoles publiques. Il s'agissait en outre, non seulement, de spécifier que les locaux devant abriter les écoles transférées conserveraient leur statut de « propriété des missions», mais aussi de solliciter l'avis des populations concernées[927].

Comme nous l'avons précédemment vu, l'hypothèse d'un transfert d'écoles privées confessionnelles à l'Etat, ne fit pas l'unanimité au sein de la Hiérarchie catholique du Cameroun au cours des années 1960. Au cœur de cette controverse, il y avait entre autres enjeux, la question de la prééminence d'une formation religieuse et morale à sauvegarder dans les établissements d'enseignement catholique. Les pouvoirs publics ne donnaient pas assez de garanties que l'Enseignement public pouvait aussi s'ouvrir à l'éducation chrétienne, en vertu de laïcité de l'Etat Camerounais dont la *Constitution* proclamait la liberté de culte et sa pratique[928].

Ce contexte difficile pour l'Eglise consciente de son devoir de mettre en œuvre une éducation authentiquement catholique dans un monde qui se sécularisait, nous éclaire sur la portée des canons 1374 et 1375, qui suivent. En effet, si le canon 1374 proscrivait aux enfants catholiques de fréquenter les écoles acatholiques, neutres ou mixtes, ce fut certainement pour éviter à ces enfants d'être confrontés à

927 Voir Lettre de Mgr J. ZOA du 28 mai 1968, Réf. V/L., n° 631, L/C 1130/SEC du 22 juin 1968, arch. CDO ; J.-P MESSINA et al., *Jean Zoa, Prêtre, Archevêque de Yaoundé 1922-1998,* Paris, Karthala, 2000, p. 142. Allant presque dans le même sens que J.-F. BAYART, in « La fonction politique des Eglises au Cameroun », *loc. cit.,* p. 329 sv, J.-P. Messina, montre dans l'oeuvre citée *supra,* qu'en 1968, le Gouvernement de l'Etat fédéré du Cameroun oriental s'était finalement montré favorable à un transfert négocié d'écoles primaires confessionnelles à l'Etat. Le Gouvernement concerné pris cette option à la suite d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale. L'auteur ne précise pas la loi adoptée. Il se trouve cependant, qu'en 1968 avait été promulguée la loi n° 68/7/COR du 9 septembre 1968 *complétant la loi n° 64/7/COR/3, du 9 juillet 1964 sur les conditions de fonctionnement de l'Enseignement primaire privé et définissant l'intervention de l'Etat en la matière.* En 1968 Mgr Jean Zoa, alors unique Métropolitain du Cameroun (1961-1982), fut donc mis au courant de l'intention du Gouvernement par Simon-Pierre Tchoungui, Premier Ministre du Cameroun oriental. En réponse à cette intention du Gouvernement, Mgr J. Zoa exigea des garanties sur la sauvegarde du caractère spécifique des écoles confessionnelles en cas de leur éventuel transfert à l'Etat ; abordant précédemment cette problématique nous avons relevé qu'au Cameroun l'Eglise a opté depuis la fin des années 1960, pour le maintien de ses œuvres scolaires sous l'autorité des Evêques, et ceci, malgré les défis à relever. Il s'agit dans cette étude d'examiner les enjeux que cette option comporte au regard des défis qui interpellent l'Eglise dans le domaine de l'éducation ; sur la question des «écoles de catéchisme» voir E. BILOA, *La langue française au Cameroun : analyse linguistique et didactique,* Bern, Peter Lang, 2004, 342 p.

928 Voir Préambule de la *Constitution* camerounaise cité *supra*

une situation de carence en termes de formation morale et religieuse. A cause des législations scolaires ayant non seulement rendu facultatif l'enseignement religieux, mais aussi remplacé la morale chrétienne par une morale civique ou laïque, il n'était pas assuré que ces écoles acatholiques, mixtes ou neutres, pouvaient garantir aux enfants catholiques, une insistance sur la formation morale et religieuse exigée au canon 1372 §1. En ce sens, le canon 1375 est apparu comme une norme salutaire qui proclamait le droit de l'Eglise d'avoir des écoles dans toutes les disciplines, non seulement élémentaires, mais moyennes et supérieures. De ces écoles dites neutres ou laïques d'où devait être exclue la religion, Pie XI dira en 1929, qu'elles étaient contraires aux premiers principes de l'éducation. Pour Pie XI, de telles écoles ne devaient pas être fréquentées par les enfants de familles catholiques, car elles devenaient irréligieuses[929]. Parallèlement, les Ordinaires locaux devaient veiller à ce que la formation morale et religieuse appliquée aux enfants catholiques, ne souffrît d'aucune carence (can. 1381, §2)[930].

Dans le monde en général et dans le Cameroun du début du 20e siècle en particulier, cette norme a permis à l'Eglise de mettre à la disposition des enfants catholiques et à ceux des familles de bonne volonté, des écoles à même de valoriser

929 PIE XI, Lettre encycl. « *Divini illius magistri* », *op. cit.* p. 15. Pour Pie XI, qui se fondait sur les dispositions de ce canon 1381 et sur les enseignements de Pie IX et Léon XIII au sujet du laïcisme dans les écoles publiques, la fréquentation des écoles non catholiques, ou neutres ou mixtes, c'est-à-dire, celles qui s'ouvraient indifféremment aux catholiques et non-catholiques, sans distinction, devait être interdite aux enfants catholiques. Cette fréquentation ne pouvait être tolérée qu'au jugement de l'Ordinaire, dans les circonstances bien déterminées de temps et de lieu et sous de spéciales garanties ; voir LEON XIII, Lettre encycl. *Militantis Ecclesiae,* du 1er août 1897, *A l'occasion du tricentenaire de la mort de Pierre Canisius,* aux Archevêques et Evêques d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse, *AAS,* XXX, 1897-1898, n. 16 ; pour Léon XIII, les catholiques ne devaient pas choisir des écoles mixtes. Ils devaient en revanche s'efforcer d'avoir des écoles appropriées pour leurs enfants ; ces écoles devaient être dotées de maîtres excellents et remarquables par leurs vertus chrétiennes. Léon XIII soulignait dans cette encyclique qu'une éducation où la religion était soit altérée soit inexistante, courait le risque d'être une éducation dangereuse pour les enfants et les jeunes ; PIE X, Lettre encycl. *Quanta Cura,* du 9 nov. 1846, voir erreur n° 48 sur la liberté de choix des catholiques pour un système éducatif en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but principal que la connaissance des choses naturelles et la vie sociale sur cette terre.

930 Voir aussi le canon 1379, §1 : «Si des écoles catholiques selon le canon 1373, soit élémentaires soit moyennes font défaut, il appartient surtout aux ordinaires locaux d'en fonder ». Le même droit était reconnu aux Ordinaires quant la carence en matière d'institutions universitaires imprégnées de la doctrine et de l'esprit catholique (can. 1379 §2).

leur formation morale et religieuse dans la perspective d'une éducation authentiquement catholique de la jeunesse. Mais il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité de ce droit d'avoir des écoles dans des pays où cette légitimité n'était pas reconnue à l'Eglise. L'histoire de l'Enseignement catholique dans le Cameroun sous administration française a montré, en effet, la coexistence au sein de l'Eglise missionnaire des écoles "catholiques reconnues'' et des écoles catholiques "non reconnues" par les pouvoirs publics[931]. De telles difficultés amènent à saisir la portée du *Code* de 1917 qui en son canon 1379 §3, exhortait les fidèles à ne pas omettre, selon leurs possibilités, de contribuer par leur aide à la fondation et au soutien des écoles catholiques.

***

Force est donc de dire que le *Code* de 1917 a bel et bien pris des mesures de précaution pour éviter que des situations de carence n'exposent les enfants catholiques non seulement à une éducation en contradiction avec la religion catholique et les mœurs chrétiennes, mais aussi à un système éducatif dépourvu d'une formation morale et religieuse suffisante. Nous avons cependant relevé que le *Code* de 1917 n'a offert ni une définition de l'éducation catholique, ni celle de l'école catholique. Le livre du *Code* relatif au magistère ecclésiastique a permis cependant de comprendre que le législateur a voulu faire de l'éducation catholique un moyen de combat à même d'aider le magistère à lutter contre un certain nombre des courants de pensée jugés pernicieux pour la foi des fidèles. Parmi ces courants de pensée, se trouvait notamment le modernisme que le magistère considéra comme un ensemble d'hérésies. Dès lors, toutes les écoles catholiques devaient être un champ d'apostolat catholique sous la vigilance des Ordinaires locaux.

931 Les normes scolaires appliquées dans le Cameroun sous administration française ne reconnaissaient pas la légitimité des écoles privées confessionnelles dites "satellites" ou "écoles de catéchisme" ; il s'agissait d'écoles à cycle réduit, situées dans les zones rurales et qui servaient d'éveil à la foi pour les enfants des familles ou des villages en voie de christianisation. De telles écoles ne pouvaient pas bénéficier des subventions publiques. Par contre dans le Cameroun britannique, la formation religieuse et morale était fort appréciée par des autorités mandataires ou de tutelle, qui considéraient cette double formation indispensable à l'éducation des indigènes ; voir la première partie de cette étude.

Il est également à relever que l'ecclésiologie de la *Societas perfecta* sur la base de laquelle ce *Code* a été élaboré, n'a pas accordé beaucoup de responsabilités aux laïcs dans le domaine de l'éducation. La fonction d'enseignement fut principalement dévolue aux clercs et aux religieux. Le rôle des laïcs a ainsi été très limité. L'apport de la société civile ou de l'Etat pour soutenir l'Enseignement catholique n'apparaît nulle part. L'Eglise entendait visiblement marquer son autonomie vis-à-vis des autorités séculières. Nous avons vu également l'ensemble de mesures répressives que le *Code* de 1917, a prévues pour sanctionner des situations de carence dans le domaine de l'éducation chrétienne des fidèles. Examinons à présent l'approche canonique de ces situations de carence en matière d'enseignement dans le *Code* de 1983.

## SECTION 2 : UNE ANALYSE DES SITUATIONS DE CARENCE DANS LE *CODE* DE 1983

A l'instar du Code de 1917, le *Code* de 1983 n'a pas traité expressément de la carence en matière d'éducation catholique. Nous avons cependant relevé que si le *Code* 1917 a intégré les écoles catholiques dans le combat de l'Eglise contre les dérives modernistes en Europe et pour l'évangélisation en pays de missions, le *Code* de 1983, pour sa part, s'est préoccupé de définir les critères de catholicité de l'éducation et de l'Ecole catholique afin que celles-ci contribuent efficacement à la formation intégrale de l'homme[932]. Nous étudierons ici la question les mesures prises par le Législateur canonique de 1983 pour éviter à l'éducation catholique (A) et aux œuvres scolaires de l'Eglise de présenter une spécificité trompeuses en raison d'éventuelles carences (B).

932 Voir tout le dispositif du canon 803, §§§ 1, 2, 3; au sujet de l'éducation véritable voir le préambule de *Gravissimum Educationis,* cité *supra.*

## A - Objectifs d'une éducation catholique et prévention des carences

En proclamant que le but de l'éducation véritable est la formation intégrale de la personne humaine, ayant en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société, le *Code* de 1983 a donné une orientation canonique à l'éducation. Tirant son inspiration de *Gravissimum Educationis* (n. 1), le législateur canonique a voulu valoriser l'éducation qu'il considérait d'abord comme un droit fondamental de la personne humaine. C'est d'ailleurs parce qu'elle est un droit fondamental de la personne humaine que les chrétiens peuvent eux aussi revendiqué d'être éduqués dans le respect de leurs valeurs chrétiennes. A l'instar de toute norme d'orientation en matière d'éducation, le canon 795 nous apparaît comme un principe régulateur visant à éviter toute carence susceptible d'exposer l'œuvre catholique d'éducation à la négligence fautive. Dès lors, la notion de carence qui ne figure pas expressément dans le *Code* de 1983, peut néanmoins y être appréhendée comme correspondant à une défaillance résultant soit d'une orientation approximative de l'éducation (1) soit des difficultés de mise en œuvre d'un projet traduisant ce que le législateur qualifie d'éducation véritable (2).

### 1 - Une orientation éducative dépourvue d'une formation holistique de la personne humaine

Il convient de se rappeler qu'au canon 795, l'éducation véritable doit viser la formation intégrale de la personne humaine ayant en vue deux perspectives, à savoir la fin dernière de la personne concernée et le bien commun de la société dans laquelle elle se trouve insérée. Pour le législateur canonique, une telle formation intégrale assortie de sa double perspective à la fois eschatologique et sociale devrait servir de test d'orientation à l'éducation proposée aux enfants et aux jeunes. Il apparaît également dans cette orientation de l'éducation une conception du destinataire de cette éducation. L'enfant et le jeune à former ne sont pas de simples individus immatriculés destinés à être dressés au gré du formateur. En outre, le législateur canonique les considère comme des personnes humaines. Comme telles, ces personnes à former sont insérées dans des milieux de vie et sont orientées vers ce Dieu qui les a créées à son image et à sa ressemblance. La prise en compte de cette double perspective doit destiner l'éducation à cultiver chez l'enfant et le jeune

le sens de la responsabilité et le respect des valeurs. A l'inverse des dispositions de ce canon, une éducation dont le but est contraire à la formation intégrale de la personne humaine, tout en perdant de vue les deux finalités évoquées, constituerait une défaillance au plan canonique[933].

Nous avons précédemment vu que ce canon 795 s'inspire du premier paragraphe de *Gravissimum Educationis*, dans lequel le Concile Vatican II considère que le but de l'éducation véritable est «de former la personne humaine dans la perspective de sa fin suprême, en même temps que du bien des sociétés dont l'homme est membre, et dont, une fois devenu adulte, il aura à partager les obligations»[934]. Une telle conception de l'éducation correspond parfaitement au principe énoncé au canon 794 selon lequel la mission de l'Eglise est d'aider les hommes à «atteindre la plénitude de la vie chrétienne». Pour atteindre les perspectives précédemment énumérées, le programme éducatif proposé au canon 795 prend en compte la pluridimensionnalité de la personne humaine. Ce canon précise, en effet, que les enfants et les jeunes seront formés de manière à «développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels et qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale»[935]. Il

933 Il y a lieu de se rappeler le contenu de ce canon 795, à savoir «L'éducation véritable doit avoir pour but la formation intégrale de la personne humaine qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société. Les enfants et les jeunes seront donc formés de telle façon qu'ils puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale». Il y a lieu de faire un rapprochement entre le canon 795 du *CIC* de 1983 avec le canon 629 du *Code des Canons des Eglises Orientales (CCEO)* de 1990. Le can. 629 (*CCEO)* dispose en effet, que « Tous les éducateurs veilleront à poursuivre la formation intégrale de la personne humaine, de sorte que, par un développement harmonieux des dons physiques, intellectuels et moraux, les jeunes munis des vertus chrétiennes, soient formés à mieux connaître et aimer Dieu, à estimer par une conscience droite les valeurs humaines et morales et à les embrasser avec une vraie liberté et, en même temps, par un développement du sens de la justice et de la responsabilité sociale, à rechercher la communauté fraternelle avec les autres».

934 *Gravissimus Educationis*, n. 1.

935 Voir Commentaire de L. ECHEVERRIA (De) sur « La Fonction d'Enseignement de l'Eglise», trad. française de A. Soriavasco, can. 795, in *Code de droit canonique annoté, op. cit.,* p. 467 ; voir aussi *Gravissmum Educationis*, n. 1 «Il faut donc aider les enfants et les jeunes gens – en tenant compte des progrès des sciences psychologique, pédagogique et didactique – à développer harmonieusement leurs aptitudes physiques, morales, intellectuelles, à

s'agit en effet d'un ensemble de valeurs dont la présence dans un texte législatif canonique constitue une nouveauté significative[936].

Il y a dès lors lieu de déduire du canon précédemment cité qu'un système éducatif qui ne prendrait pas en compte le caractère pluridimensionnel de la personne humaine, porterait en lui-même, la marque d'une carence réductionniste. Par ailleurs, le canon 795 ne se contente pas de donner une orientation à l'éducation véritable. Il ouvre deux perspectives essentielles, et en définit les missions spécifiques. Ces perspectives sont la fin dernière de la personne humaine, ainsi que le bien commun à sauvegarder et à promouvoir, dans son milieu de vie. Il s'agit d'une double perspective à la fois transcendante et temporelle. Pour ce faire, les missions spécifiques assignées à l'éducation donnent à ce même canon le caractère d'une norme canonique d'orientation de l'éducation. Sur cette norme devrait se fonder tout projet éducatif d'Enseignement catholique[937].

En ce sens, l'orientation de l'éducation, telle que restituée au canon 795 montre bien que le législateur canonique a pris en compte le risque que pouvait constituer, pour l'œuvre catholique d'enseignement, une carence résultant d'une éducation perdant de vue le caractère pluridimensionnel de la personne humaine. En outre, du canon précédemment cité il se déduit qu'une telle carence ferait abstraction de la double perspective eschatologique et socio-temporelle que devrait avoir en vue toute véritable éducation. Certes, le *Code* de 1983 n'énonce pas les critères de catholicité de cette éducation comme l'a fait le *Code* de 1917[938]. Nous

---

acquérir graduellement un sens plus aigu de leur responsabilité, tant dans l'effort soutenu pour mener droit leur vie personnelle que dans la poursuite de la vraie liberté, en surmontant à force de courage et de générosité tous les obstacles[...]».

936 *Ibidem*

937 Voir S. Congrégation pour l'Education catholique, *Orientations éducatives sur l'amour humain. Règles sur l'éducation sexuelle*, Rome, 1er nov. 1983, Documentation catholique, 1er janvier 1984, n° 1865, p. 16-29.

938 Le *Code* de 1917 a permis de déduire que la catholicité d'une éducation résultait de sa cohérence avec les principes de la doctrine catholique et l'honnêteté des mœurs ainsi que de la place principale qu'elle accordait à la formation morale et religieuse des fidèles (can. 1372, § 1). En outre, cette éducation supposait des maîtres et des livres approuvés par les Ordinaires locaux (can. 1381 § 3).

constatons cependant qu'en revenant sur les fondamentaux de l'éducation véritable, le présent *Code*, en son canon 795, propose un programme beaucoup plus large et holistique. Dans ce contexte du *Code* évoqué, l'éducation catholique entend prémunir le jeune et l'enfant catholique contre tout ce qui porterait atteinte à la doctrine et à la morale catholique certes. Mais cette éducation vise davantage la formation intégrale de tous ces enfants et ces jeunes dont les parents sollicitent le savoir-faire de l'Eglise en matière d'éducation. Une telle orientation déborde le modèle de l'*homo œconomicus* que nous avons déjà décrypté à travers un discours du président Ahmadou Ahidjo en 1971, relatif à la finalité de l'éducation au Cameroun. En effet, nous avons cité le discours de l'ancien chef d'Etat camerounais qui, à l'occasion de l'inauguration du lycée bilingue de Buea en 1971, déclarait : «la finalité de notre système éducatif, dans cette période où nous préparons le décollage économique et où nous devons mobiliser tous les moyens disponibles, est de dispenser un enseignement et une formation qui puissent permettre aux jeunes de s'insérer dans la vie active de la nation, à tous les niveaux et dans tous les domaines, en vue de participer au développement économique social et culturel du pays [...][939]».

En 1974, le même président Ahidjo précisa dans un discours d'ouverture à l'occasion des Conseils Nationaux de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : « l'objectif à atteindre par l'éducation dans notre pays est de faire de chaque Camerounais un citoyen bien formé susceptible de participer plus efficacement à la gestion de l'Etat, un producteur qui puisse contribuer à la prospérité nationale avec un rendement accru[940]». Certes, cette orientation de l'éducation prenait en compte les préoccupations d'un chef d'Etat à l'aube de l'accession du Cameroun à la souveraineté nationale, et qui voulait se donner des moyens de son émergence dans un monde en mutation. Mais, il en ressortait une politique éducative qui courait le risque d'être parcellaire, car elle tendait à limiter la formation des jeunes aux seules préoccupations socio-économiques du Cameroun nouveau.

939 Voir extrait du discours d'Ahmadou AHIDJO en 1971, alors président de la République Fédérale du Cameroun, discours cité par E. ATANGANA, *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun, op. cit.,* p. 248 ; A. AHIDJO, *Recueil des discours du Chef de l'Etat*, 4 vol., Paris, Nouvelles Editions Africaines, 1980.

940 *Ibid.*, p. 249.

Enfin, pour une meilleure mise en œuvre de l'éducation, le *Code* évoque fréquemment sa spécificité qui est d'inspiration chrétienne catholique. A ce propos, le canon 794 § 1er, rappelle que le devoir et le droit d'éduquer appartiennent singulièrement à l'Eglise à qui a été confiée par Dieu la mission d'aider les hommes à pouvoir parvenir à la plénitude de la vie chrétienne. Pour ce faire, l'Eglise doit exercer cette mission en toute liberté. Elle doit également proposer des moyens de mise en œuvre de cette mission éducative. Parmi ces moyens, il y a notamment les écoles catholiques. Il s'agit en effet d'une éducation fondée sur les principes de la doctrine catholique, dispensée par des maîtres remarquables par leur rectitude morale et la probité de leur vie, sous la direction des autorités ecclésiastiques compétentes, dans des écoles authentiquement catholiques[941].

Il convient à présent d'examiner des situations de carences pouvant remettre en question les droits et les devoirs des parents en matière d'éducation.

## 2 - Des choix éducatifs mettant en péril la foi catholique des enfants

Nous avons préalablement vu que la mise en œuvre de l'éducation catholique dépendait canoniquement de deux facteurs fondamentaux, à savoir le droit et le devoir d'éduquer, ainsi que les moyens par lesquels cette éducation peut être dispensée[942]. S'agissant du droit et du devoir d'inculquer l'éducation aux enfants et aux jeunes, les parents et ceux qui en tiennent lieu, sont les premiers éducateurs de leurs enfants, et ceci, en vertu d'un droit naturel que leur reconnaît le législateur canonique. En se fondant sur ce droit, les parents catholiques ont le droit et le

941 Voir canon 803, § 2 sur les critères de catholicité de l'Ecole catholique. Bien que le *Code* ne définisse pas canoniquement l'éducation catholique, il convient de relever qu'il l'évoque cependant lorsqu'il proclame le droit et le devoir des parents catholiques de choisir librement les institutions où leurs enfants pourraient recevoir une éducation catholique (can. 793, § 1. Le même canon reconnaît aux parents catholiques le droit de bénéficier de l'aide de la société civile pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants (can. 793, §2), Par ailleurs, les pasteurs d'âmes ont le devoir de prendre toutes les dispositions pour que tous les fidèles bénéficient d'une éducation catholique (can. 794, § 2) ; au can. 798, « les parents confieront leurs enfants aux écoles où est donnée une éducation catholique ; s'ils ne peuvent le faire, ils sont tenus par l'obligation de veiller à ce qu'il soit pourvu en dehors de l'école à l'éducation catholique qui leur est due ».

942 Voir J. T. MARTIN AGAR (De), *A Handbook of Canon Law,* Montréal, Wilson et Lafleur, 1999, p. 123-127.

devoir de choisir les moyens et les institutions par lesquels, selon les conditions locales, ils pourront le mieux pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants (can.793 §1). A l'opposé de cette norme, certaines situations peuvent remettre en question ce droit et ce devoir des parents en matière d'éducation. Il s'agit notamment des cas où des parents seraient amenés soit à faire baptiser, soit à élever leurs enfants dans une religion non-catholique ou dans un établissement non-confessionnel dépourvu d'un service d'aumônerie.

En réalité, le *Code* de 1983 n'interdit pas aux parents catholiques de placer leurs enfants dans des établissements d'enseignement public ou non-confessionnel. Il n'astreint pas non plus les parents à inscrire leurs enfants dans des écoles catholiques. Le *Code* encourage cependant les parents concernés à choisir pour leurs enfants des établissements à même de leur dispenser une éducation catholique. De telles écoles pourraient même être des établissements de l'Etat pourvu que l'enseignement de la religion soit inclus dans les programmes officiels. En cas de carence, les parents concernés doivent « veiller à ce qu'il soit pourvu en dehors de l'école à l'éducation catholique qui leur est due » (can. 798). Certes, au canon 796, le même *Code* exhorte les fidèles à attacher une grande importance aux écoles qui, parmi les moyens d'éducation, sont l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs. Toutefois, le législateur a bien voulu éviter aux enfants catholiques des moyens d'éducation qui les détourneraient de la foi professée par leurs parents. Le recours à de tels moyens éducatifs est susceptible de favoriser l'indifférentisme religieux chez les enfants catholiques en même temps qu'il peut exposer leurs parents ou ceux qui en tiennent lieu, à un délit contre la religion et l'unité de l'Eglise. Ce délit est réprimé au canon 1366 du *Code* actuel, et fait encourir aux parents ou tuteurs coupables, une peine de censure ou une autre juste peine[943].

943 Voir Livre VI, part. II :« Les peines pour les délits particuliers », titre 1 : « Les délits contre la religion et l'unité de l'Eglise » (can. 1364-1369). La sanction évoquée au canon 1366 est laissée à l'appréciation du juge qui, dans chaque cas devra tenir compte du degré de gravité objective du délit pour imposer la peine méritée. Il faut cependant souligner cette appréciation nécessite de prendre en compte ces deux notions que sont l'éducation et l'instruction d'un enfant. L'éducation englobe la formation intégrale de la personnalité ; en ce sens elle est plus large que l'instruction ; c'est-à-dire la transmission d'un ou des savoirs. Pour cette raison des parents catholiques ayant pris des précautions nécessaires, pourraient bien envoyer leur enfant à un centre non catholique pour qu'il apprenne, par

Afin de ne pas exposer les parents catholiques à de telles situations de carence, le canon 793 en son paragraphe 2, leur reconnaît le droit de bénéficier de l'aide que la société civile doit fournir et dont ils ont besoin pour pourvoir à l'éducation catholique de leurs enfants. C'est pourquoi, afin de pallier toute carence éventuelle en matière d'éducation chrétienne dans des écoles sur un territoire donné, le canon 802 §1er, dispose clairement que «s'il n'y a pas d'écoles où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien, il appartient à l'Evêque diocésain de veiller à ce qu'il en soit fondé». Dans la perspective d'une formation intégrale de la personne humaine, le *Code* actuel exhorte l'Evêque diocésain à veiller à ce que « là où cela est opportun soient fondées aussi des écoles professionnelles et techniques, et d'autres qui seraient requises par des besoins particuliers» (can. 802, §2). Nous avons vu précédemment que l'absence d'une volonté politique assortie d'une législation garantissant ces aides, pouvait aussi constituer une grave carence à même de mettre en difficulté les parents catholiques dans le libre exercice de leur droit et devoir d'éducateurs naturels de leurs enfants ainsi que celui de choisir pour ces derniers des écoles en cohérence avec leurs convictions morales. Déjà Pie XI indiquait, que «là où cette liberté est empêchée ou contrecarrée de différentes manières, les catholiques ne s'emploieront jamais assez, fût-ce au prix de grands sacrifices, à soutenir et à défendre leurs écoles, comme à obtenir des lois justes en matière d'enseignement»[944].

Ceci nous amène maintenant à examiner des situations de carence qui permettent d'identifier les œuvres scolaires dépourvues d'une authenticité catholique.

---

exemple, les mathématiques ou la chimie. La démarche de ces parents-là ne saurait répondre aux caractéristiques des délits contre la religion et l'unité de l'Eglise, prévus au canon 1366; voir J. ARIAS dans son commentaire sur «De sanctionibus in Ecclesia / Les sanctions dans l'Eglise », Livre VI, 2è partie, titre 1, can. 1366 in *Code de droit canonique : édition bilingue annotée, op. cit.*,p. 795.

944 PIE IX, Lettre encycl. «*Divini Illius Magistri», sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, o. p. cit.,* p. 16.

## B - La critériologie d'une école authentiquement catholique : une garantie contre le risque d'une école «pseudo-catholique»

Nous avons précédemment examiné la portée du canon 803 relatif aux critères de catholicité d'une école à caractère catholique. Dans ce canon en effet, "on attend par école catholique celle que dirige l'autorité ecclésiastique compétente ou une personne juridique ecclésiastique publique, ou que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit (§1). L'enseignement et l'éducation dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique ; les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie (§2). Aucune école, même si elle est réellement catholique, ne portera le nom d'école catholique si ce n'est du consentement de l'autorité ecclésiastique compétente" (§3). A travers ces critères extrinsèques et intrinsèques, le législateur a voulu garantir la spécificité des œuvres scolaires catholiques contre le risque d'une confusion déroutante ou celui d'une spécificité trompeuse. Ceci ne contredit pas pour autant l'estime que le législateur a pour les écoles, puisque de manière générale il considère les écoles comme étant «l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducation» (can. 796 §1). Bien évidemment, les parents catholiques ont le droit et le devoir de choisir pour leurs enfants des écoles à même de leur assurer une éducation catholique. L'Ecole catholique se présentant comme étant le lieu propice où une éducation est dispensée, ceci en raison de son caractère propre énoncé au canon 803 §2, implicitement les parents catholiques ont le droit et le devoir d'y envoyer leurs enfants. Ils sont d'ailleurs tenus d'encourager les écoles catholiques en «contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir» (can. 800 §2).

Il y a, dès lors, lieu de résumer la catholicité de l'école catholique en quatre critères canoniques qui sont : la légitimité de l'autorité dirigeante[945], la cohérence de

945 Can. 803, § 1 ; voir aussi *CCEO,* can. 632 qui dispose : « Une école n'est juridiquement réputée catholique que si elle a été érigée comme telle par l'Evêque éparchial ou l'autorité ecclésiastique supérieure ou qu'elle ait été reconnue par eux comme telle ». Il convient de relever que le *Code des Canons des Eglises Orientales* (*CCEO*), donne en son canon 634 une description plus développée de l'Ecole catholique, une description qui s'inspire davantage de *Gravissimus Educationis,* n. 8. Selon les termes du can. 634 §1er du *CCEO,* « l'Ecole catholique a l'obligation propre de créer l'ambiance d'une communauté scolaire animée par l'esprit évangélique de liberté et de charité, d'aider les adolescents afin que, en développant leur propre personnalité, ils croissent en même temps selon

l'enseignement et de l'éducation dispensés avec la doctrine catholique, l'idonéité des maîtres (clercs ou laïcs)[946], la mention du terme « catholique » dans la dénomination sociale de l'école comme garantie d'identité[947]. Ces critères sont tellement inhérents à la spécificité de l'école catholique que l'absence d'un seul remettrait l'œuvre scolaire ainsi dénommée dans une situation de pseudo-catholicité. Une telle carence est susceptible de mettre en doute la crédibilité et la viabilité des œuvres scolaires qui se prévaudraient d'être catholiques. A ces quatre critères correspondent à l'inverse quatre situations de carence que peuvent être: l'absence de légitimité canonique d'une direction assurant la tutelle d'une œuvre scolaire qui se prétendrait catholique (1), une orientation pédagogique non cohérente avec la doctrine catholique (2), la non idonéité du personnel enseignant (3), l'usage non autorisé du terme «catholique» dans la dénomination d'un établissement d'enseignement (4).

## 1 - Une direction de tutelle dépourvue de légitimité canonique

En vertu des dispositions du canon 803 §1er, l'absence de légitimité canonique d'une direction de tutelle en matière d'éducation remettrait en question la catholicité des établissements d'enseignement qui se prévaudraient d'être catholiques. Il s'agirait-là d'une situation de carence d'un critère extrinsèque auquel on reconnaît la catholicité d'un établissement d'enseignement confessionnel. Le deuxième critère extrinsèque demeure le label «catholique» attribué à l'établissement concerné (can. 803 §3). Nous reviendrons par la suite sur la portée de l'éventuelle absence de légalité de la dénomination catholique attribuée à des écoles

.

---

la nouvelle créature qu'ils sont devenus par le baptême, ainsi que d'orienter la culture tout entière vers l'annonce du salut, de sorte que la connaissance du monde, de la vie et de l'homme, que les élèves acquièrent graduellement, soit illuminée par la foi ». Au paragraphe 2 du même canon, « il appartient à l'Ecole catholique elle-même sous la direction de l'autorité ecclésiastique compétente, d'adapter ces fonctions à ses propres circonstances, si elle est fréquentée en majorité par des élèves non-catholiques ».

946 Can. 803, § 2.

947 Can. 803, § 3.

Répondant à un souci d'ecclésialité, le critère énoncé au paragraphe 1er du canon précédemment cité, établit un lien entre l'identité catholique d'un établissement d'enseignement et la qualité de l'autorité qui le dirige. En ce sens, l'autorité concernée peut être une personne physique ayant la qualité d'une autorité ecclésiastique dont la légitimité est établie par le droit à divers échelons. En matière d'éducation, cette autorité ecclésiastique traduit par sa charge, le droit reconnu à l'Eglise de fonder et de diriger des écoles de toute discipline, de tout genre et degré (can. 800). Une école peut aussi justifier son statut catholique si elle est placée sous la direction canonique d'une personne juridique ecclésiastique publique. Nous avons antérieurement précisé qu'à la lumière du canon 114, la notion de personnes juridiques publiques se réfère ici à un ensemble de personnes qui, en tant que tel, est constitué par l'autorité ecclésiastique compétente pour remplir au nom de l'Eglise, la charge propre qui leur a été confiée en vue du bien public ecclésial. Il s'agit, notamment dans cette catégorie, des instituts religieux de plein droit. Dans ce cas, la personne physique ayant la charge de direction sera le Supérieur désigné. A cette liste pourrait éventuellement s'ajouter aussi une association de fidèles répondant aux caractéristiques du canon 301 §1[948]. En outre, la catholicité d'une école catholique peut se vérifier si la personne physique qui la dirige est agréée par une autorité ecclésiastique.

Concrètement, au niveau d'un pays comme le Cameroun, l'Organisation de l'Enseignement Privé catholique relève de l'autorité ecclésiastique compétente qui est la Conférence nationale des Evêques. Celle-ci est représentée dans cette charge par la Commission épiscopale nationale pour l'Enseignement catholique[949]. A l'échelon diocésain, c'est l'Evêque du diocèse qui en assure la tutelle[950]. A l'échelon paroissial, les œuvres d'enseignement catholique sont pastoralement supervisées par

948 Aux termes de ce canon 301 § 1, «il appartient à la seule autorité ecclésiastique compétente d'ériger les associations de fidèles qui se proposent d'enseigner la doctrine chrétienne au nom de l'Eglise ou de promouvoir le culte public, ou encore qui tendent à d'autres fins dont la poursuite est réservée de soi à l'autorité ecclésiastique».

949 *Statuts de l'O.E.P.C.*, titre II, art. 6 relatif à la Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement catholique ».

950 *Ibid.*, titre IV, relatif aux « Membres fondateurs», *loc. cit.*, art. 23.

le curé sous l'autorité de l'Evêque diocésain (can. 519)[951]. Certes, les *Statuts* de l'Enseignement catholique du Cameroun ne développent pas suffisamment cette fonction du curé en matière de supervision d'écoles catholiques. Toutefois, il ressort de ces *Statuts* que le secrétaire diocésain à l'Education «invite le curé aux réunions qu'il tient, lors des visites dans les écoles, l'informe des programmes d'instruction religieuse suivis dans les écoles et le consulte pour les changements de directeurs» (art. 10, §2)[952].

D'une manière générale, en matière d'écoles catholiques, le législateur canonique reconnaît une prééminence à l'autorité ecclésiastique compétente et fait de sa tutelle un des critères extrinsèques qui garantissent la catholicité des établissements d'enseignement catholique. Cette prééminence est évidente sur la personne de l'Evêque diocésain. Sa centralité constitue une garantie d'ecclésialité pour les écoles catholiques dans un diocèse. A ce sujet, il convient également de relever que de nombreuses normes canoniques relatives aux écoles soulignent le caractère prépondérant de l'Evêque diocésain en matière de légitimité d'œuvres d'éducation catholique. Au canon 801, en effet, le consentement de l'Evêque diocésain est requis pour légitimer la mise en œuvre d'initiatives des instituts religieux ayant pour mission propre l'éducation. Dans un diocèse, l'Evêque diocésain, doit veiller à ce qu'en cas de carence d'école où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien, il en soit fondé (can. 802). Il revient également à l'Evêque diocésain d'organiser et de veiller sur l'enseignement et l'éducation religieuse dans son diocèse, et ceci en cohérence avec les règles générales édictées par la Conférence des Evêques (can. 804). C'est encore à l'Evêque diocésain qu'il revient «de nommer ou d'approuver les maîtres qui enseignent la religion, et même,

951 Voir can. 519 « Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Evêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit» ; *New Commentary on the Code of Canon Law : An entirely new and comprehensive Commentary by Canonists from North America and Europe, with revised english translation of the Code,* New York, Paulist Press, 2000, p. 958, voir commentaire du can. 803.

952 Voir *Statuts* de l'OEPC, chap. IV, relatif aux attributions des secrétaires diocésains à l'Education, art. 10 § 2, l°.

si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de les révoquer ou d'exiger leur révocation» (can. 805). Il revient enfin à l'Evêque diocésain de veiller sur les écoles catholiques situées sur son territoire et de les visiter, même celles qui sont fondées ou qui sont dirigées par des membres d'instituts religieux. En vertu de ce droit de vigilance, l'Evêque diocésain est juridiquement compétent pour édicter des dispositions concernant l'organisation générale des écoles catholiques sur l'étendue de son diocèse. Ces dispositions valent également pour les écoles dirigées par des membres des instituts religieux, gardant sauve cependant leur autonomie quant à la direction interne de ces écoles (can. 806).

Il apparaît donc clairement qu'une école à caractère catholique remettrait en question sa catholicité dans un diocèse dès lors que sa direction parviendrait à se soustraire à la tutelle canonique de l'Evêque diocésain. Dans le contexte du Cameroun contemporain, cette carence s'est vérifiée au diocèse de Buea suite à un contentieux qui avait opposé Mgr Pius Awa à un de ses prêtres l'abbé Etienne Khumba au cours des années 1990. Alors qu'au moment des faits l'abbé Etienne était le chef d'établissement du *Saint Paul's Higher technical and Commercial College*, un collège catholique qui relevait de la paroisse de Bojongo dont il était cumulativement le curé, ce prêtre s'opposa à la décision de son Evêque qui le transférait en 1996 à d'autres fonctions au *Bishop Rogan's College*, le petit séminaire diocésain de Buea. Ayant pris acte de cette situation qui risquait de créer une confusion dans l'administration du saint *Paul's College*, Mgr Pius sollicita le 8 août 1997 des autorités publiques l'autorisation de transférer ce collège dans une autre paroisse du diocèse[953]. Il s'agissait pour l'Evêque diocésain de soustraire le collège concerné de la tutelle du prêtre réfractaire dont les fidèles avaient manifestement pris position contre la décision de l'Evêque.

Restant dans le contexte de la législation scolaire camerounaise, il peut se poser également la question de la catholicité des établissements d'enseignement catholique placés sous administration provisoire de l'autorité étatique, en vertu

953 Voir P. KONINGS, « Religious revival in the Roman Catholic Church and the autochthony-allochthony conflict in Cameroon », disponible sur internet in https://openaccess.leidenuniv.nl/bitstream/handle/1887/3503/2003_postprint.pdf?sequence=1, ce 15 juin 2015 ; voir aussi *The Post*, 8 august 1997, p. 3.

notamment des lois scolaires de 1987 et de 2004, relatives à l'Enseignement privé[954]. Il faut dire qu'indirectement ces sanctions mettent les autorités ecclésiastiques des diocèses concernés dans une situation de déchéance par rapport aux établissements que l'Etat retire de leur contrôle. Il y a lieu de se demander si provisoirement administrée par les pouvoirs publics ces établissements ne perdent pas provisoirement leur catholicité en vertu du canon 803, §2, dès lors qu'ils ne sont plus sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique de tutelle. L'articulation entre le droit particulier et le droit universel en matière d'éducation nous permettra d'examiner les incidences d'une administration provisoire par l'Etat sur un établissement d'enseignement catholique en situation de carence.

Par la suite, nous examinerons ces situations irrégulières dans le cadre des *Statuts* de l'Enseignement catholique au Cameroun. Il convient néanmoins de souligner que le passage d'une administration ecclésiastique à une administration civile ou étatique comporte pour un établissement catholique en situation de carence des incidences canoniques sur la légitimité de l'Eglise en matière d'éducation scolaire. Les écoles catholiques faisant l'objet de sanctions ne peuvent garder leur spécificité, que si celle-ci est garantie par la décision étatique qui met en œuvre de telles sanctions. Cela signifie qu'en dépit d'une mesure conservatoire ou répressive, l'autorité ecclésiastique devrait avoir la garantie de pouvoir continuer à exercer un contrôle certain sur l'école catholique en situation de carence. Faute de quoi, la mesure prise suspendrait provisoirement ou définitivement la catholicité canonique de l'école concernée.

De ce qui précède il ressort clairement que les sanctions pénales ou disciplinaires appliquées aux établissements catholiques en situation de carence peuvent hypothéquer leur statut catholique. Indirectement, ces sanctions étatiques mettent en situation de déchéance dont les autorités ecclésiastiques dont relevaient les établissements catholiques sanctionnés[955]. Dès lors, face aux exigences étatiques portant sur la qualité de l'éducation, on peut s'interroger sur l'étendue du droit de fonder les écoles que le *Code* de 1983 reconnaît à l'Eglise. Ce *Code* dispose en

954 *Ibidem*

955 Le cas de la législation scolaire camerounaise, voir la loi de 2004.

effet, que le droit de fonder et de diriger les écoles de toute discipline, genre et degré, revient à l'Eglise (can. 800, §1). Sous l'angle du droit patrimonial canonique, le terme d'Eglise se réfère non seulement à l'Eglise tout entière ou au Siège Apostolique, mais aussi à toute personne juridique publique dans l'Eglise, à moins que le contexte ou la nature des choses ne laisse entendre autrement (can 1258)[956].

De plus, en matière de création d'écoles catholiques, le canon 802 §1 dispose qu'il revient à l'Evêque diocésain de veiller à ce qu'il soit fondé des écoles où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien, s'il n'y en a pas sur son territoire. Le verbe «*condantur*» est ici traduit à la forme passive et en mode impersonnel. L'action de fonder une école catholique place l'Evêque diocésain dans une logique de communion ecclésiale. Comme pasteur propre d'une portion du peuple de Dieu, l'Evêque diocésain est l'autorité qui donne l'impulsion et mobilise la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée pour qu'il soit fondé sur son territoire des écoles catholiques. L'Ecole catholique se présente ainsi comme une œuvre de cette communion ecclésiale en vue de la mission de l'Eglise[957].

### 2 - Une orientation pédagogique non fondée sur les principes de la doctrine catholique

Une orientation pédagogique non fondée sur les principes de la doctrine catholique pourrait constituer une carence contraire au deuxième critère de catholicité d'une école. Le critère non satisfait ici serait celui selon lequel l'enseignement et l'éducation dispensés dans une école catholique doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique (can. 803 § 2a). La raison d'être de l'Ecole catholique dans le *Code* de 1983 consiste à offrir aux fidèles un cadre idoine où les enfants peuvent bénéficier d'un enseignement et d'une éducation en

956 Voir aussi le canon 1498 du *Code* de 1917, qui en droit des biens temporels ecclésiastiques, met sous le nom d'Eglise, non seulement l'Eglise universelle ou le Siège apostolique, mais encore toute personne morale existant dans l'Eglise, à moins que le contraire ne résulte du contexte ou de la nature des choses. Le *Code* de 1983 apporte une nuance en préférant l'expression « personne juridique publique » à celle de « personne morale » dans le canon 1258.

957 Le *Code* de 1917 a permis de déduire des can. 1375 et 1379 que l'action de fonder les écoles catholiques pouvait aussi relever d'une initiative personnelle des Ordinaires locaux.

cohérence avec les principes de l'orthodoxie catholique.

Il est dès lors inadmissible qu'une école se réclamant d'être catholique puisse devenir un cadre de propagation de doctrines ou de principes éthiques condamnés par le magistère de l'Eglise. Il est certain que même si cette école relève de la direction d'une autorité ecclésiastique, l'orientation hérétique ou schismatique de sa pédagogie remettra en question sa catholicité. Il s'agit pour l'Eglise de proposer aux parents catholiques une école spécifique à même de leur d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses (can. 798 et 799)[958]. Il convient toutefois de relever que la carence résultant d'une orientation pédagogique hétérodoxe amène à s'interroger une fois de plus sur la raison d'être de l'Ecole catholique sur un territoire donné. Certes, la carence résultant d'un projet éducatif éloigné des principes de la doctrine catholique compromettrait la catholicité canonique de l'école catholique, en tant qu'elle est une œuvre pour la mission de l'Eglise. Il faut dire cependant que l'éventualité même de cette carence place les autorités ecclésiastiques devant le défi de sauvegarder le caractère confessionnel de l'école catholique et du patrimoine ecclésiastique. Pour Pierre Henri Prelot, à l'origine une école confessionnelle se définissait, en France, selon trois points de vue : les convictions de ses promoteurs et animateurs ; l'orientation donnée aux enseignements ; et enfin le caractère exclusif de leur recrutement. En d'autres termes, une école confessionnelle avait la spécificité de n'accueillir que les enfants et les jeunes catholiques[959]. En ce sens, une école confessionnelle catholique pourrait, au sens strict du terme, se définir comme une école fermée aux jeunes des autres religions.

---

958 Can. 798 : « Les parents confieront leurs enfants aux écoles où est donnée une éducation catholique ; s'ils ne peuvent le faire, ils sont tenus par l'obligation de veiller à ce qu'ils soit pourvu en dehors de l'école à l'éducation catholique » ; can. 799 : « Les fidèles s'efforceront d'obtenir que dans la société civile, les lois qui régissent la formation des jeunes assurent, dans les écoles elles-mêmes, leur éducation religieuse et morale selon la conscience des parents ».

959 P.-H. PRELOT, « L'Enseignement religieux dans les établissements d'Enseignement privé en droit général et en droit local », F. MESSNER et J.-M. WOEHRLING, dirs, *Les Statuts de l'Enseignement religieux,* coll. *Droit et Religions,* Paris, Dalloz-Cerf, 1996, p. 116-117 ;

Dans le souci d'éviter à l'Ecole catholique de dispenser un enseignement et une éducation éloignés des principes de la doctrine catholique, il y a lieu de se demander si, en dehors des manuels d'instruction religieuse, l'Enseignement catholique est à même de doter d'un fondement confessionnel les matières profanes relevant des programmes officiels. Nous pensons notamment aux cours de mathématiques, de sciences expérimentales ou de techniques quantitatives de gestion, etc. Il y a lieu de dire que la contractualisation d'établissements d'enseignement privés catholiques avec l'Etat, notamment en ce qui concerne l'adoption des programmes scolaires officiels en France comme dans d'autres pays à l'instar du Cameroun, montre bien les enjeux d'une confessionnalisation catholique de la pédagogie. Au Cameroun, notamment, la conformité aux programmes officiels fait partie des obligations auxquelles sont assujettis les établissements scolaires sous contrat avec l'Etat. Nous avons précédemment relevé que l'octroi de subventions de l'Etat aux établissements privés scolaires sous contrat, était également à cette condition[960]. En outre, c'est généralement sur la base de ces programmes scolaires définis par l'Etat, que des examens officiels sont élaborés pour la délivrance de diplômes ayant une valeur au plan étatique. Dès lors, il y a lieu de se demander si les responsables de l'Enseignement catholique sont à même d'éviter un projet éducatif et pédagogique éloigné des principes de la doctrine catholique, au regard des enjeux que nous venons de signaler.

Certes, une des solutions pour sauvegarder le caractère confessionnel des enseignements et de l'éducation serait le statut d'établissements privés libres ou hors contrat, prévu dans les législations scolaires appliquées en France et au Cameroun. On sait, cependant, qu'au regard des charges inhérentes à la viabilité des établissements d'enseignements, nombre de diocèses au Cameroun restent favorables à l'option d'une contractualisation avec l'Etat. Cette contractualisation permet aux établissements d'enseignement privé de bénéficier des appuis multiformes de l'Etat. Il apparaît clairement que l'autonomie dans le choix des programmes scolaires peut placer les diocèses devant le défi financier qu'une telle autonomie implique, et ce d'autant plus que la législation camerounaise ne prévoit pas d'appuis financiers de l'Etat aux établissements d'enseignement privés hors contrat ou libres. Une autre solution pour sauvegarder cette autonomie des

960 Voir République du Cameroun, Loi n° 2004 du 22 juillet 2004, *loc. cit.*, art 8, §§ 2, 3.

programmes dans l'enseignement privé catholique, passerait par la prise en compte du caractère propre des organismes d'enseignement confessionnels dans l'élaboration des programmes scolaires officiels. En d'autres termes, aussi bien en amont qu'en aval, les responsables pédagogiques de ces organismes privés y devraient être associés, et ce en vertu du principe même de la liberté d'enseignement. Encore faudrait-il que l'Etat y consente en maintenant l'attribution des subventions.

La liberté d'enseignement favorise la pluralité d'approches pédagogiques en vue d'une même finalité, à savoir la formation intégrale de la personne humaine, ayant en vue la fin dernière de celle-ci ainsi que le bien commun de la société (can. 795). En d'autres termes, dans la perspective du projet éducatif de l'Ecole catholique, les mathématiques, l'éducation physique, la musique, la chimie, et toutes les autres matières profanes ou religieuses, devraient contribuer à une telle formation intégrale de la personne humaine en vertu du canon 795, vaudrait-il encore la peine de donner à ces matières un autre fondement catholique. Pour la Congrégation pour l'Education Catholique, en effet, «toutes les disciplines doivent collaborer, de leur savoir spécifique propre à la construction de personnalités en possession de leur maturité»[961].

Le canon 795 montre bien qu'une éducation catholique ne saurait se limiter à l'enseignement du catéchisme et à l'animation pastorale au sein d'une école catholique. Celle-ci s'intègre dans une théologie de la création, une véritable anthropologie chrétienne et dans la doctrine sociale de l'Eglise. Une telle éducation apporte à l'Ecole catholique ce qu'elle a de spécifique. Elle favorise au sein de la communauté scolaire authentiquement catholique une « atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité [...] »[962]. En ce sens, le canon 795 qui énonce le concept d'éducation véritable apporte une contribution importante à la

961 Congrégation pour l'Education Catholique, *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire*, n. 14, Rome, LEV. 28 déc. 1997; voir Idem, *l'Ecole catholique*, n. 39, in www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccatheduc/documents/rc_con_ccatheduc_20070908_educare-insieme_fr.html, consulté le 4 août 2015.

962 *Gravissimum Educationis*, n. 8.

question de l'orientation éducative qui est au centre de diverses lois étatiques d'orientation de l'éducation[963]. Ces législations étatiques ont en effet une vision holistique ou globalisante de l'éducation. Mais, en raison du principe de laïcité, nous considérons que celles-ci préfèrent reléguer à la sphère privée la dimension eschatologique de la personne à former. Certes, l'idée d'une éducation visant la formation intégrale de la personne humaine pourrait paraître ambitieuse, voire irréalisable. Cette notion a cependant le mérite de centrer l'éducation sur l'homme en tant que personne humaine et non comme un simple individu immatriculé. A la suite de la Congrégation pour l'Education catholique, il apparaît clairement que « la promotion de la personne humaine est le but de l'Ecole catholique»[964]. Il est dès lors clair que le législateur a bien voulu mettre l'école et l'éducation au service de l'homme et non le contraire[965].

### 3 - La non-idonéité du personnel enseignant face aux exigences du caractère propre de l'Ecole catholique

Fonder l'enseignement et l'éducation dans une école catholique sur les principes de la doctrine catholique suppose des enseignants à même de traduire un tel fondement confessionnel par leur professionnalisme et par la probité de leur vie. Il est à souligner que ce deuxième critère intrinsèque catholicise une école, et ce, conformément au canon 803, §2b qui dispose : «les maîtres se distingueront par la rectitude de la doctrine et par la probité de leur vie». En réalité, cette norme constitue implicitement une mesure préventive contre le risque de donner à des œuvres scolaires une catholicité trompeuse, alors même que les convictions religieuses et les principes éthiques sur lesquels se fonde la vie de leur personnel enseignant, sont éloignés de la doctrine et de la morale catholiques. De telles écoles seraient en contradiction avec leur catholicité en raison d'un personnel enseignant

963 Voir la loi *d'Orientation* camerounaise de l'Education (Loi n° 98/004 du 4 avril 1998) déjà citée ; voir aussi Loi française *d'Orientation* de l'Education (*Loi Jospin*), du 10 juillet 1989.

964 Congrégation pour l'Education catholique, *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire*, n. 9 ; la Congrégation pour l'Education catholique cite ici J. PAUL II, in « Discours » au 1er Congrès de l'Ecole Catholique en Italie, *L'Osservatore Romano,* 24 nov. 1991, p. 4

965 *Gravissimum Educationis*, voir Préambule.

canoniquement défaillant.

Il convient en outre de considérer que cette norme amène à distinguer dans ce personnel enseignant, ceux qui ont une obligation positive de mise en œuvre du caractère confessionnel et ce qui n'en ont qu'une obligation négative, en raison des charges que les uns et les autres assumeraient au sein de l'Ecole catholique. Nous avons précédemment mentionné l'obligation positive de mise en œuvre du caractère confessionnel qui incombe en premier lieu aux responsables scolaires et aux animateurs pastoraux ou enseignants de religion dans une école catholique. A ce propos, un rapprochement pourrait être établi entre le canon 804 du *Code* actuel, qui en son paragraphe 2 reconnaît à l'Ordinaire du lieu le droit et le devoir de veiller « à ce que les maîtres affectés à l'enseignement de la religion dans les écoles, même non catholiques, se distinguent par la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et leur compétence pédagogique »[966].

En outre au canon 805 de ce même *Code*, le législateur reconnaît à l'Ordinaire du lieu «le droit pour son diocèse de nommer et d'approuver les maîtres qui enseignent la religion ». Selon les dispositions du même canon, l'Ordinaire du lieu a également le droit, si une raison de religion ou de mœurs le requiert, de révoquer ces maîtres de religion. Nous constatons en effet que les canons 804 et 805 parlent particulièrement d'enseignants de religion et font abstraction d'enseignants d'autres matières. Pourtant, ceux-ci pourraient, eux-aussi, avoir des pratiques pédagogiques ou des mœurs susceptibles de porter atteinte à la doctrine et à la morale catholiques.

Bien que les canons 803, 804 et 805 précédemment cités ne le précisent pas, nous considérons que les autres membres du personnel non chargés d'enseigner la religion, sont quant à eux, tenus à une obligation négative de mise en œuvre de ce caractère confessionnel. Cette obligation négative signifie que ces autres membres

966 Tenir compte des dispositions du can. 804 §1 « L'enseignement et l'éducation religieuse catholique donnés en toute école, ou transmis par les divers instruments de communication sociale, sont soumis à l'autorité de l'Eglise ; il appartient à la conférence des Evêques d'édicter des règles générales concernant ce champ d'action, et à l'Evêque diocésain de l'organiser et de veiller sur lui »

doivent *à minima* éviter tout ce qui pourrait porter atteinte dans leur pratique pédagogique, à la catholicité de l'Ecole catholique. Une défaillance dans ce sens serait contraire aux orientations de *Gravissimum Educationis,* n. 8, selon lesquelles les maîtres catholiques ne doivent pas oublier « que c'est d'eux, avant tout, qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins»[967].

Qu'il s'agisse d'enseignants chargés d'enseigner la religion, ou de ceux qui n'en sont pas chargés, soulignons qu'au plan de la rectitude doctrinale des enseignants d'Ecole catholique, des motifs de défaillance canonique pourraient se présenter lorsque ces derniers, dans l'accomplissement de leur tâche, s'écartent du fondement spécifique de la doctrine catholique. Il pourrait s'agir, entre autres, de la propagation de doctrines ou de propos susceptibles de porter atteinte aux dogmes de l'Eglise ou à la morale chrétienne catholique, et de surcroît, ébranler les convictions religieuses des élèves et de leurs parents. Nous pensons notamment ici aux propos à même de véhiculer des hérésies, de favoriser des réactions schismatiques ou de favoriser l'apostasie. A cela pourrait s'ajouter des tentatives de prosélytisme déloyal en faveur de jeunes non catholiques.

En matière pénale, l'apostat de la foi, l'hérétique ou le schismatique encourent une excommunication *latae sententiae,* pour cause de délit contre la religion et l'unité de l'Eglise en vertu du canon 1364 §1[968]. Reste sauve ici une des dispositions du canon 194 §1 (2°) qui, de plein droit, rend passible de révocation de tout office la personne qui a publiquement abandonné la foi catholique ou la communion ecclésiale. Par ailleurs, la défaillance en matière de rectitude doctrinale pourrait être établie dans le cas prévu au canon 1371 et qui concerne quiconque

967 PIE XI, *Divini illius Magistri,* loc. cit., p. 80 ; Pie XII, *Allocution,* à l'Association catholique italienne des maîtres de l'Enseignement secondaire (U.C.I.IM.), 5 janv. 1954 : *Discorsi e radiomessaggi* XV, p. 551-556 ; JEAN XXIII, *Allocution,* au 6è Congrès de l'Association italienne des maîtres catholiques (A.I.M.C.), 5 sept. 1959, *Discorsi, Messaggi, Colloqui,* I, Roma, 1960, p. 427-431, Conc. Oecum. Vatican II, *Gravissimum Educationis,* op. cit., n. 8 ; Sacrée Congrégation pour l'Education catholique, « Le laïc catholique témoin de la foi dans l'école », 15 oct 1982, n. 1, http://www.clerus.org/clerus/dat/2001-07/04-13/Laic.html, consulté le 30 janv. 2014.

968 Can. 1364 §1 : «L'apostat de la foi, l'hérétique ou le schismatique encourent une excommunication *latae sententiae,* restant sauves les dispositions du can. 194 §1, n. 2 ; le clerc (qui a abandonné sa foi ou la communion ecclésiale) peut de plus être puni des peines dont il s'agit au can. 1336, 1°, nn. 1, 2 et 3».

enseigne une doctrine condamnée par le Pontife Romain ou par un Concile Œcuménique, ou bien qui rejette avec opiniâtreté un enseignement dont il s'agit au canon 752, et qui, après avoir reçu une monition du Siège Apostolique ou de l'Ordinaire, ne se rétracte pas[969]. Il s'agit de délits contre les autorités ecclésiastiques et la liberté de l'Eglise. Ceux qui s'en rendent coupables encourent une juste peine en vertu du canon 1371.

Sur le plan de la probité de la vie des enseignants catholiques, des défaillances peuvent se présenter lorsque ces derniers s'écartent publiquement et de manière durable dans leurs comportements, des règles fondamentales de la doctrine et de la morale chrétiennes catholiques. Nous pensons à des agissements ou des attitudes susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou de scandaliser les élèves et leurs familles. Il pourrait s'agir, notamment, d'actes ou de tentatives de corruption (can. 1386), d'abus ou violence sur des mineurs ou de pédophilie[970], des cas d'infidélité matrimoniale, ainsi en est-il des cas tels qu'un remariage alors que

969 Can. 752 : « Ce n'est pas vraiment un assentiment de foi, mais néanmoins une soumission religieuse de l'intelligence et de la volonté qu'il faut accorder à une doctrine que le Pontife Suprême ou le Collège des Evêques énonce en matière de foi ou de mœurs, même s'ils n'ont pas l'intention de la proclamer par un acte décisif, les fidèles veilleront donc à éviter ce qui ne concorde pas avec cette doctrine ; voir aussi can. 1372 §1 du *Code* de 1917, loc. cit.

970 Le can. 1389 se réfère au délit d'abus de pouvoir ou de charge qui n'est pas défini de façon spécifique dans d'autres normes pénales, voir les cas prévus aux can. 1382-1983; la peine prévue à cet effet est *ferendae sententiae* indéterminée préceptive avec la possibilité d'en arriver à la privation de l'office ou de la charge. Nous pensons ici aussi au cas de pédophilie. Même si une abondante normative est élaborée pour sanctionner des cas éventuels de clercs ou religieux pédophiles, nous constatons que la législation canonique universelle est moins fournie en matière d'enseignants catholiques pervers. On note cependant une abondante normative à l'échelon des Conférences épiscopales locales : voir Conférence des Evêques de France, *Lutter contre la pédophilie : repères pour les éducateurs*, Service information et communication de la CEF, Paris, Bayard Service édition, 2003, p. 11-51 ; M. IRVINE et R. TANNER « AP. Sexual misconduct plagues US schools», *Washington Post*, 21 oct. 2007, K. SARANGA, « Enseignants pédophiles, la fin d'un tabou », *Lexpress.fr.L'Express,26 fév. 1998*, consulté le 21 mars 2010 ; pour ce qui concerne les *delicta graviora*, notamment les abus sur mineurs perpétrés par des clercs et religieux, voir J. PAUL II, Motu Proprio, *Sacramentorum Sanctitatis Tutela*, du 30 avr. 2001 assorti de la lettre *De gravioribus delictis* du Card. J. RATZINGER, alors Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 18 mai 2001, les dernières modifications de cette discipline furent apportées par Benoît XVI, 21 mai 2010 , Idem, « Guérir les blessures pour permettre à l'Eglise en Irlande un renouveau spirituel », in *La documentation catholique*, 2443, 4 avril 2010, p. 310-316; J. SCICLUNA, «A propos des délits graves *delicta graviora*, in.*La documentation catholique* 2443, 4 avril 2010, p. 320-322.

le précédent n'est pas dissous[971], l'abus de pouvoir pour le personnel administratif également (can. 1389, §1), ou une négligence coupable au détriment des élèves et de la réputation de l'Ecole catholique, des actes délictueux tels que la pédophilie (can. 1389, §2)[972]. A cette liste pourrait s'ajouter l'enseignant qui encourage ses élèves ou ses collègues à la contestation ou à la désobéissance ou à la haine contre le Siège Apostolique ou l'Ordinaire à cause d'un acte du pouvoir ou du ministère ecclésiastique. De tels actes sont passibles d'interdit ou d'autres justes peines car ils portent atteinte aux autorités ecclésiastiques et à la liberté de l'Eglise (can. 1373).

En outre, la probité de vie de l'enseignant catholique pourrait aussi être mise en question dans le cas où ce dernier s'inscrit à une association qui conspire contre l'Eglise et qui de plus y joue un rôle actif ou de direction. A l'instar des précédents délits, de telles attitudes constitueraient un contre témoignage par rapport à la mission de l'éducateur catholique, et sont réprimée au canon 1374. La sanction pénale qui en découle varie de la juste peine pour le chrétien qui s'inscrit aux associations proscrites, à l'interdit pour celui qui y joue un rôle actif ou en devient promoteur[973].

---

971 Aux termes du can. 915 du *CIC* 1983 : "Les excommuniés et les interdits, après l'infliction ou la déclaration de la peine, et ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion». Ce canon fait penser non seulement aux catholiques qui préfèrent ne se marier que civilement, en reportant leur mariage religieux, mais aussi aux divorcés qui se remarient à nouveau. Dans le premier cas, les pasteurs de l'Eglise ne pourront pas les admettre aux sacrements. Dans le deuxième, l'Eglise réaffirme sa praxis de ne pas admettre les divorcés remariés à la communion eucharistique […] vu que leur état et leur situation de vie contredisent objectivent l'union d'amour entre le Christ et l'Eglise, exprimée et actualisée dans l'Eucharistie » in JEAN-PAUL II, Exhortation apost. *Familiaris consortio, sur les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui,* du 22 nov. 1981, *AAS* 74, 1982, nn. 82 et 84, p. 183, trad. française in *La documentation catholique* 79, 1982, p. 32-33.

972 Selon la gravité de l'acte accompli, le can. 1389 §2 punit d'une juste peine ceux qui se rendent coupables de telles défaillances, ce pour cause de négligence coupable ou d'omission illégitime au détriment d'autrui, qui pour le cas d'espèce est l'élève et indirectement l'école catholique. Selon le commentaire du *Code de droit canonique* (latin-français annoté, Wilson et al, 1990), la sanction pénale peut être une peine *ferendae sententiae* indéterminée préceptive.

973 Can. 1374 du *CIC* 1983 « Qui s'inscrit à une association qui conspire contre l'Eglise sera puni d'une juste peine, mais celui qui y joue un rôle actif ou qui la dirige sera puni d'interdit ».

Cette énumération par analogie des motifs de carence dans le témoignage de vie de l'enseignant catholique, n'est pas exhaustive. Toutefois, nous estimons au plan canonique qu'en raison du statut spécifique des membres du personnel relevant de l'Ecole catholique, chacune de ces défaillances pourrait constituer une circonstance aggravante. Ceci nous renvoie à l'*Allocution* de Paul VI au Conseil pontifical des laïcs en 1974. Paul VI disait aux éducateurs, «Les hommes d'aujourd'hui ont plus besoin de témoins que de maîtres. Et lorsqu'ils suivent des maîtres, c'est parce que leurs maîtres sont devenus des témoins»[974].

Contrairement à la législation de 1917, il apparaît implicitement aux canons 804 et 805 du *Code* de 1983 que l'enseignement de la religion dans les classes moyennes et supérieures n'est plus réservé aux seuls prêtres idoines[975]. Les laïcs enseignants catholiques peuvent être admis, eux aussi, à dispenser cet enseignement, à condition toutefois qu'ils «se distinguent par la rectitude de la doctrine, le témoignage d'une vie chrétienne et leur compétence pédagogique » (can. 804 §2). Ils devront en outre être nommés ou être approuvés par l'Ordinaire du lieu conformément aux exigences prévues aux canons (can. 805). Pourtant, ce qui est exigé de ces enseignants de religion au canon 804, l'est aussi, à différents degrés, des autres enseignants dans une école catholique (can. 803 §2b). En effet, à travers l'Ecole catholique, l'Eglise vise à garantir non seulement le droit de ses fidèles à pourvoir à leurs enfants une éducation religieuse et morale selon leur conscience, mais aussi, à leur assurer une formation intégrale[976].

974 PAUL VI, *Allocution* du 2 oct. 1974 au Conseil pontifical des Laïcs, Rome, *AAS* 66, 1974, p. 568 ; thème repris in PAUL VI, L'Exhortation apost. « *Evangelii nuntiandi* », n. 46, Rome, LEV, 1975

975 Voir can. 1373, §2 du *Code* de 1917 cité *supra*.

976 Voir can. 795 relatif à l'orientation éducative de l'Eglise.

Il est cependant évident que le canon 803 ne précise pas des mesures prévues pour réprimer les situations de carence perpétrées par des maîtres et des professeurs affectés à l'enseignement des matières purement profanes telles par exemple les mathématiques et les sciences expérimentales. Nous constatons pourtant qu'en matière d'enseignement dans les universités catholiques, au canon 810 §1er, le législateur canonique assigne à l'autorité compétente le devoir de veiller à ce qu'y soient nommés des enseignants qui, outre « leur capacité scientifique et pédagogique, se distinguent par l'intégrité de la doctrine et la probité de leur vie ». Ces deux conditions nous renvoient au canon 803 §2b. Cependant, contrairement à cette disposition du canon évoqué qui ne prévoit aucune sanction contre les enseignants défaillants, le canon 810, en son paragraphe 1er, ajoute aux conditions requises pour enseigner dans les universités catholiques, une norme disciplinaire en cas de défaillance de la part du personnel académique. Cette norme dispose clairement que l'autorité compétente d'une université catholique veillera à ce que des enseignants soient écartés de leur charge si ces conditions canoniques viennent à manquer, et ce, dans le respect de la procédure définie par des statuts. La portée générale de cette norme disciplinaire lève toute équivoque en matière de sanction canonique visant tout enseignant défaillant.

A la lumière des dispositions de ce canon 810 §1er, et du canon 803 §2b du *Code* actuel, une des solutions à la non-idonéité des enseignants catholiques résiderait dans les critères de recrutements des enseignants catholiques et dans la nécessité de doter ceux-ci d'une formation à même de renforcer leur idonéité. A cet effet, l'autorité ecclésiastique compétente, selon les statuts, veillerait à ce que soient nommés dans les écoles catholiques des maîtres qui, outre leur capacité scientifique et pédagogique, se distingueraient par la rectitude de la doctrine et la probité de leur vie, et à ce qu'ils soient écartés de leur charge si ces conditions viennent à manquer, en respectant la procédure définie par des statuts.

Dans la perspective de sauvegarder et de mettre en œuvre la spécificité de l'Ecole catholique, des mesures préventives contre la non-idonéité des enseignants suivent une ligne directrice tracée par le canon 223 du *Code* actuel. Pour tous les fidèles en effet ce canon pose en son paragraphe 1er, l’obligation de tenir compte, à la fois, « du bien commun de l'Eglise, ainsi que des droits des autres et des devoirs

qu'ils ont envers eux»[977].

Reste pendante, toutefois, la question relative au statut de ces enseignants catholiques qui ne sont pas des fidèles de l'Eglise latine, quand on sait que les canons du *Code* du droit canonique latin actuel concernent seulement (*unam)* l'Eglise latine (can. 1[er])[978]. Il apparaît, d'ailleurs, que les droits des autres dont il s'agit au canon 223, ne sont présentés avant tout qu'à partir de l'obligation de respect et des devoirs qui incombent aux fidèles catholiques[979].

---

977 Voir Ph. GREINER, « Contribution sociale et liberté d'établissement : les œuvres catholiques scolaires et sanitaires », *L'année canonique*, t. 54, Paris, éd. Letouzey et Ané, 2012, p. 133.

978 Can. 1 : « Les canons du présent *Code* concernent seulement l'Eglise latine ». A la lumière du commentaire de P. LOMBARDIA sur ce canon 1er, il apparaît clairement que le domaine d'application du *Code* de 1983 se limite à l'Eglise latine. En revanche, dans le *Code* de 1917, le canon 1[er] excluait l'Eglise orientale de son cadre juridictionnel certes. Cependant le même canon prévoyait une exception éventuelle qui pouvait remettre en question ce principe, à savoir : « à moins qu'il ne s'agisse de dispositions qui l'atteignent par la nature même » ; voir *Codice di diritto canonico : edizione bilingue commentata,*vol. 3, lib. 7, « appendici », Pedro Lombardia, Roma, éd. Logos, 1987 ; voir sur ce point PH. TOXE, « L'efficacité d'un droit pénal canonique au service de la vérité de la communion : Les enseignements des procédures pénales diligentées dans l'archidiocèse de Saint-Louis (Missouri) en 2008 », *L'année canonique*, t. 50, Paris, éd. Letouzey & Ané, 2008, p. 385-441., voir dans cet article l'affaire concernant Sr Louise Lears (Srs. de la Charité / archidioc. Saint Louis / Missouri) frappée d'interdit et d'interdiction de recevoir une quelconque mission canonique dans l'archidiocèse, pour avoir assisté et participé à une cérémonie d'une pseudo-ordination sacerdotale des femmes, et pour avoir soutenu la thèse de la légitimité de l'ordination sacerdotale de ces femmes, voir décret du 26 juin 2008. Outre le fait qu'elle était membre d'une société de vie apostolique, Sr Lears était aussi membre de l'équipe pastorale de la paroisse de S.-Cronan et coordinatrice de l'éducation religieuse ; à ce titre, poser des actes de participation à des rites que l'Evêque du lieu prohibait, ne pouvait que scandaliser les fidèles, en ce qu'ils démontraient un manque de respect envers l'autorité ecclésiastique et provoquaient les sujets à la désobéissance, délit réprimé au can . 1373 ; quant aux trois femmes qui attentèrent cette ordination sacerdotale des *Roman catholic women priests,* (Patricia Fresen, Rose Hudson & Elsie McGrath, le décret du 12 mars 2008 de Mgr L. R. Burke constatait que ces dernières étaient au moment des faits, des chrétiennes catholiques et à ce titre, elles étaient tenues d'observer les normes du *Code* de droit canonique de l'Eglise catholique.

979 Voir PH. GREINER, « Contribution sociale et liberté d'établissement : les œuvres catholiques scolaires et sanitaires », *loc.cit.,* p. 133 ; voir aussi l'expression : "les autres / *ceteri*" au can 207 qui dispose : "Par institution divine il y a dans l'Eglise, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres, qui sont appelés laïcs ». Ces autres se réfèrent bien évidemment aux fidèles laïcs qui, selon le cas, peuvent être soit de laïcs religieux ou de laïcs ordinaires.

Dès lors, au nom de quoi, en cas de carence pédagogique ou professionnelle, le personnel non-catholique serait-il visé par les sanctions pénales canoniques précédemment évoquées, alors même que celles-ci ne concerneraient que les fidèles de l'Eglise latine[980] ? Il en irait de même s'il s'agissait de fidèles orientaux. La question se pose, bien que le droit particulier appliqué localement en matière d'éducation prenne en compte la nature du contrat du travail et l'exécution loyal de ce contrat de la part du salarié.

En réalité cette question nous revoie à la préoccupation de Jean Gaudemet qui, dans un article publié en 1988 sur la notion de « personne », s'interrogea sur ce qu'il pouvait en être, au regard du droit canonique, de ceux qui n'ont pas reçu le baptême dans l'Eglise. Il faut souligner que la préoccupation de Jean Gaudemet trouvait une explication à partir d'un débat survenu lors des travaux de la Commission de révision du *Code* de 1917. Ce débat portait, en effet, sur la question de savoir si le *Code* de 1983 ne devait envisager que des personnes, sujets de droit canonique relevant du droit canonique positif, ou s'il fallait faire au moins une mention des non-baptisés, pour dire qu'ils étaient, eux aussi, des « personnes », sujets de droit, en raison de leur dignité humaine, et cela au regard du droit naturel appartenant à tout homme[981]. En dépit de la pertinence de ce débat, J. Gaudemet, pour le déplorer, releva dans l'article évoqué que le *Code* de 1983 n'ait pas réellement consacré tout autant «les droits fondamentaux de tout homme, rappelés par le Concile, et les droits propres des Chrétiens catholiques »[982].

---

980 Voir A. BORRAS, « Un droit pénal en panne ? Sens et incidence du droit pénal canonique », in *Revue de droit canonique*, t. 56, 2006, p.139-161.

981 J. GAUDEMET, « *Persona* », *Cristianesimo nella storia*, t. 9, 1988, p. 489 , J. Gaudemet cité par PH. GREINER, *loc. cit.*, p. 133 ; voir R. Jacques, « Les non-chrétiens, sujets de devoirs et de droits dans le droit canonique », *Studia canonica*, vol. 35, 2, 2001, p. 463-484.

982 *Ibid.* p. 490, voir Ph. GREINER, « Contribution sociale et liberté d'établissement: les œuvres catholiques scolaires et sanitaires », *loc. cit.*, p. 133; sur la notion de personne, voir aussi , J. GAUDEMET, « Membrum, persona, status», in *Studia et documenta historiae et iuris*, t. 61, 1995, S. I. Steph. Kuttner Institute of medieval canon law, http://www.kuttner-institute.jura.uni-muenchen.de/SD_OPindex.php?alphabetisch=G&in=de, consulté le 19 févr. 2015 ;

Toutefois, le canon 22 du présent *Code* pourrait constituer un élément de réponse à cette préoccupation qui pose la question de la pertinence des normes pénales canoniques face à un personnel non catholique[983]. Ce canon précise que «Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Eglise doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique». En réalité, l'intégration d'une norme civile dans l'ordre canonique présuppose une lacune volontaire dans la législation canonique. Une telle «canonisation» de la norme civile se limiterait «*ratione materiae*» à l'application dans l'ordre canonique des mêmes effets, qu'a cette norme dans l'ordre civile, sans pour autant que son contenu fasse l'objet d'une réécriture en droit canonique, ni d'une signature de l'autorité ecclésiastique compétente, ni d'une promulgation formelle en droit canonique. C'est certainement dans ce sens, qu'il conviendrait de chercher les mesures canoniques relatives à la discipline devant réprimer les défaillances des personnels de confession non catholique, dans les législations canoniques particulières des pays.

Au Cameroun les *Statuts* de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique sont parvenus à intégrer dans leur *Règlement intérieur*, certaines normes de la législation étatique du travail afin de garantir le devoir de collaboration des personnels extra-confessionnels au projet éducatif de l'Ecole catholique, et ce, en raison des engagements professionnels résultant de leur contrat de travail avec l'Enseignement catholique. Nous examinerons par la suite cette articulation entre le droit canonique et le droit étatique à travers les normes disciplinaires qui régissent les personnels de l'Enseignement catholique au Cameroun, et ce, dans le respect du

983 Can. 22: «Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Eglise doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique ; voir à ce sujet le commentaire de T. I. JIMMENEZ URRESTI, can. 22 in *Code de droit canonique annoté*, Paris, Cerf / Tardy, 1989. Cette pratique dite de la «canonisation» des lois étatiques introduit par le *Code* de 1983 au can. 22 renvoie au can 1529 du *Code* de 1917. Ce canon disposait : « Ce que le droit civil décide dans le territoire en matière de contrat nommés ou innommés, et de paiement tant en général qu'en particulier, doit être observé d'après le droit canonique et avec les mêmes effets, sauf dans les dispositions contraires au droit divin et sur les points où le droit canonique a statué autrement ».

droit à la liberté de conscience des personnes, énoncé par le canon 748, §2[984].

### 4 - L'usage non autorisé du terme «catholique» : dans la dénomination canonico-sociale des œuvres scolaires catholiques

A la lumière du canon 803 §3, l'usage non autorisé du terme «catholique» constitue une situation de carence affectant la légitimité catholique de la dénomination d'un établissement scolaire se prétendant à caractère confessionnel catholique. Cette carence peut se produire lorsqu'un promoteur d'établissement d'enseignement, sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente, attribue à son établissement, la dénomination catholique.

Certes, dans le *Code* de 1983, la légitimité de la dénomination porte expressément sur le qualificatif de catholique. Cependant, nous ne saurions perdre de vue des options que nous avons précédemment observées chez certains promoteurs au Cameroun et qui consistait à adopter pour leurs œuvres scolaires des dénominations sociales reprenant une thématique catholique. Il s'agit des dénominations telles que, Collège saint Joseph, «École sainte Marie Mère de Dieu, École saint Concile du Vatican II», etc. Ainsi, leurs promoteurs pourraient-ils se passer du consentement préalable d'une autorité ecclésiastique compétente, tout en laissant croire aux familles qu'il s'agit d'une École catholique. Par ailleurs, il n'est pas rare de trouver aussi au Cameroun des établissements d'enseignement qui

984 Can. 748 : « Il n'est jamais permis à personne d'amener quiconque par contrainte à adhérer à la foi catholique contre sa conscience » ; ce canon montre l'opposition de l'Eglise à toute forme de prosélytisme de mauvais aloi, et ce par respect pour la dignité de la personne humaine; voir sur ce thème, Ph. GREINER, «Activité d'évangélisation de l'Eglise catholique et prosélytismes », *L'année canonique,* t. 47, 2005, p. 119-144; voir JEAN-PAUL II, *Message pour la Journée de la paix,* 1er janv. 1991, trad. française Polyglotte vaticane, *Documentation catholique,* t. 88, n° 2020, 20 janv. 1991, p. 54. A l'occasion de la Journée de la paix le 1er janv. 1991, Jean.-Paul II indiquait quelque passion que l'on pût avoir pour la vérité de sa religion, cela ne donnait à personne ou à aucun groupe le droit de chercher à exprimer la liberté de conscience de ceux qui auraient d'autres convictions religieuses ou de les pousser à fausser leur conscience en leur offrant ou en leur refusant tels ou tels privilèges ou droits sociaux s'ils changent de religion ; au sujet de la *praxis* de « canonisation » des normes étatiques relatives à la contractualisation des personnels dans l'Enseignement catholique, voir Secrétariat Permanent de l'Enseignement catholique du Cameroun, *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique,* chap. 2 « Régime disciplinaire : sanctions », art. 8, 9, 10.

s'inspirent de la morale catholique, bien qu'ils soient dépourvus de toute dénomination à caractère confessionnel, mais parce qu'à l'origine leurs fondateurs ont été des clercs ou des religieux»[985].

Dans ces différents cas, les responsables des établissements concernés peuvent être de bonne foi. Il peut s'agir de fidèles catholiques (clercs, religieux ou laïcs) désireux de participer par leurs propres œuvres scolaires à la mission éducative de l'église, et ce, en vertu du canon 216. En effet, ce canon reconnaît à tous les fidèles, chacun selon son état et sa condition, le droit de promouvoir ou de soutenir une activité apostolique, même par leurs propres entreprises, puisqu'ils participent à la mission de l'Église. Mais en dépit de ce droit reconnu aux fidèles, le même canon souligne toutefois l'interdiction faite à ces entreprises de fidèles de se réclamer du nom de catholique sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente.

Nous avons précédemment évoqué le cas du Cameroun, où certains établissements d'enseignement se sont retrouvés avec une dénomination incluant le terme « catholique » sans pour avoir obtenu pour cela l'autorisation expresse de l'autorité ecclésiastique compétente, parce que leurs promoteurs ont voulu avoir une marge suffisante d'autonomie de gestion et de leur projet scolaire. Il s'est ainsi agi d'établissements scolaires apparemment catholiques qui, bien qu'appartenant à des communautés religieuses ou à quelques prêtres, ont été affiliés à l'organisation de l'Enseignement privé laïc ou non confessionnel[986].

---

985 Dans le diocèse de Mbalmayo, citons le cas du collège Noa fondé en 1972, par l'abbé Lucien Anya Noa (1936-2007) avec l'aide de quelques fidèles laïcs, au début des années 1970. Ce collège a débuté comme un établissement scolaire laïc, peu avant la mort de son fondateur en 2007, il fut remis au diocèse de Mbalmayo, (voir archives collège. Noa/ Mbyo années 1972-2007). Situé dans le voisinage du petit séminaire Saint Paul de Mbalmayo, et ayant pour fondateur un prêtre remarquable par son zèle d'éducateur et de pasteur, le collège Noa avait à ses débuts le caractère d'un réel collège catholique, avec un léger risque de confusion avec le petit séminaire diocésain ; sur la vie et l'oeuvre de l'Abbé Lucien Anya N. voir G. MOUTHE, « L'abbé Lucien Anya Noa conduit à sa dernière demeure », in *L'Effort camerounais*, http://www.leffortcamerounais.info/2007/12/labb-lucien-any.html, consulté le 13 févr. 2015.

986 Voir le projet scolaire "Jean-Charles" de la Mission catholique New Town de Kribi dans l'ancien diocèse d'Ebolowa-Kribi lancé en 2002, par feu abbé Charles Voundi; à cette liste on pourrait aussi ajouter l'école

Toutefois, au regard du fait que la plupart de ces écoles jouissent au moins d'une reconnaissance civile, et considérant la bonne foi de leurs promoteurs, nous avons exploré précédemment des possibilités d'encadrement de telles initiatives dans le sens d'une coresponsabilité des laïcs en matière d'éducation chrétienne, et ce, en vertu du canon 216.

En revanche, l'usage illégitime du terme « catholique » dans la dénomination de l'établissement peut aussi résulter de motivations peu honorables de la part de quelques promoteurs d'établissements scolaires privés. A la différence des cas précédemment mentionnés, certains de ces responsables peuvent désirer jouer sur une confusion en leur donnant une dénomination à caractère catholique. Nous avons examiné plus haut l'ampleur cette réalité au Cameroun. Dans leur article sur «le droit et la liberté de religion au Cameroun », Patrick Lowe Gnintedem et Marie Duval Kodjo Gnintedem, attirent l'attention sur ce qu'ils qualifient de développement d'un "*business"*[987] de la religion dans ce pays. Ces deux auteurs constatent, pour le déplorer, que Dieu est devenu un "*business"* si rentable au Cameroun que les actions en concurrence déloyale sont exercées pour préserver le "marché". Un tel subterfuge est susceptible de semer de la confusion et donner lieu à une concurrence déloyale entre ces écoles pseudo-catholiques ou catholiquement apocryphes et les écoles canoniquement catholiques[988].

Il convient de souligner que la dénomination catholique, attribuée canoniquement à une personne juridique, engage l'Eglise dans les actes publics que cette personne pourrait être amenée à poser. En réalité, il ne s'agit pas ici d'un monopole que les autorités ecclésiastiques voudraient exercer sur le référentiel

---

catholique d'une communauté de religieuses catholiques de Kribi, qui débuta en 2001-2002 comme une école catholique affiliée à l'Organisation de l'Enseignement privé laïc (non confessionnel) du Cameroun. Elle a fini par intégrer la direction diocésaine de l'Education du diocèse de Kribi, voir archives SEDUC dioc. Ebwa-Kribi années 2000-2005 ;

987 Les expressions "*business*" et "marché" sont employées par les auteurs de l'article cité *supra.*

988 P. J. LOWE GNINTEDEM & M. D. KODJO GNINTEDEM, *«* Le droit et la liberté de religion au Cameroun », *Droit et religions,* annuaire, vol. 7, t. 1 : 2013-2014, Aix-Marseille, Université de Marseille, Fac. de droit et de science politique, PUAM, 2014, p. 399-410.

catholique. La préoccupation du législateur dans cette norme aura été de permettre à l'autorité ecclésiastique compétente d'exercer son droit de discernement sur des personnes et des entités qui agiraient sur son territoire au nom de l'Eglise. Cette norme permet d'éviter que des tendances ou des initiatives peu conformes au message révélé, ou en contradiction avec lui, apparaissent et provoquent une confusion entre ce qui est authentiquement catholique et ce qui ne l'est pas[989]. Aussi, en matière d'identification d'écoles catholiques le législateur canonique en fait-il un critère d'ecclésialité.

Il y a toutefois lieu de se demander si l'interdiction canonique de porter la dénomination catholique sans le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente suffirait à dissuader les contrevenants. Nous pensons notamment à ces promoteurs d'écoles pseudo-catholiques qui, pour des motifs lucratifs, persisteraient à créer de la confusion dans la conscience de parents désireux de choisir pour leurs enfants une école catholique. A ce propos, deux possibilités dissuasives s'offrent aux autorités ecclésiastiques compétentes. Selon que le contrevenant est un fidèle catholique ou un non catholique, les mesures répressives à prendre contre ce dernier peuvent être canoniques ou civiles. Au plan canonique, le canon 1381 §2 équipare au délit d'usurpation, la rétention illégitime d'une charge après la privation ou la cessation de celle-ci. Ce délit est passible d'une juste peine (can. 1381, §1)[990]. Nous avons vu précédemment en effet, que la charge d'un chef d'établissement

989 Voir J. MANZANARES, «Commentaire du can. 216», in *Code de droit canonique (1983) annoté, op. cit.*, p. 174.

990 Voir Titre III : « L'usurpation des charges ecclésiastiques et les délits dans ces charges », can. 1381 §1er « Quiconque usurpe un office ecclésiastique sera puni d'une juste peine » ; §2 : «Est équiparée à l'usurpation, la rétention illégitime d'une charge, après la privation ou la cessation de celle-ci ». Il faut dire que ce délit d'usurpation expose le délinquant au risque de commettre le crime de faux réprimé par les canons 1391 et 1392. En effet selon le can. 1391 §1, notamment, « Peut être puni d'une juste peine selon la gravité du délit : 1°) qui fabrique un faux document ecclésiastique public, ou modifie, détruit, cache un document authentique, ou utilise un document faux ou modifié ; 2°) qui dans une affaire ecclésiastique use d'un autre document faux ou modifié; qui affirme quelque chose de faux dans un document ecclésiastique public ; 3°) qui affirme quelque chose de faux dans un document ecclésiastique public. S'agissant d'autres carences délictueuses ou criminelles contre lesquelles des mesures canoniques ne sont pas expressément prévues, le can. 1399 statuant sur une norme pénale générale place les autorités ecclésiastiques devant le choix entre leur pouvoir discrétionnaire et le principe de légalité (can. 1321). Selon le can. 1321 § 1, en effet, « Nul ne sera puni à moins que la violation externe de la loi ou du précepte ne lui soit gravement imputable du fait de son dol ou de sa faute».

d'enseignement catholique constituait une véritable charge dans l'Eglise. Celle-ci pourrait s'apparenter à un office ecclésiastique, c'est-à-dire, une charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle (can. 145, §1)[991].

En effet, l'Ecole catholique est au cœur de l'Eglise. Elle partage la mission évangélisatrice de l'Eglise et se veut un lieu privilégié où se réalise l'éducation chrétienne. En ce sens, la Congrégation pour l'Education catholique a affirmé avec force en 1997 que la dimension ecclésiale ne constituait pas une valeur surajoutée, mais une qualité propre et spécifique de l'école catholique[992]. Dès lors que l'autorité ecclésiastique compétente remet en question la catholicité affichée par la dénomination sociale d'un établissement d'enseignement, celle-ci devient illégitime et ne saurait, de ce fait, engager l'Eglise dans l'action éducative de l'établissement concerné. L'autorisation requise pour l'insertion canonique du qualificatif catholique dans la dénomination sociale de l'établissement est donc de nature à garantir l'ecclésialité de cet établissement, tant au plan organisationnel que doctrinal. Elle permet ainsi une juste lisibilité de l'identité de l'établissement *ad extra*[993].

Envers un contrevenant non catholique, l'autorité ecclésiastique compétente pourrait avoir recours à la jurisprudence civile en matière de dénomination sociale. Dans la législation étatique camerounaise, la loi 90/031 du 10 août 1990 *régissant l'activité commerciale au Cameroun* en son article 22 proscrit toute forme de publicité mensongère et trompeuse[994]. Certes les œuvres scolaires catholiques ne

991 P. GREINER, «Le droit canonique au service de l'œuvre d'enseignement catholique», in Secrétariat Général de l'Enseignement catholique (France), *50 Ans après le vote de la Loi Debré, 25 Ans après le vote de la Loi Rocard : Histoire, actualité et perspectives,* Actes des Journées académiques et des Journées nationales de l'Enseignement catholique tenus en 2009/2010 à l'ICP / Paris, p. 8-9.

992 Congrégation pour l'Education catholique, *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire,* n° 11, Rome, LEV. 28 déc. 1997.

993 Enseignement général de l'Enseignement catholique (France), Actes des Journées académiques et des Journées nationales de l'Enseignement catholique tenus en 2009/2010 à l'ICP, Paris, *loc. cit*., p. 9.

994 Voir *Juridis Periodique / Juridis Info, op. cit*; n° 5.

font pas de l'Eglise une entreprise commerciale au sens ordinaire. Il y a néanmoins une réalité d'entreprise de service pour l'établissement. En outre, ces œuvres sont à la fois des lieux d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage au dialogue de vie entre jeunes de religions et de milieux sociaux différents[995]. Bien évidemment les établissements d'enseignement catholiques, dans de nombreux pays, fonctionnement sur la base de recettes de frais de scolarité, des subventions, des charges et un patrimoine à gérer avec un personnel salarié. L'article 22 de la loi camerounaise de 1990 dispose, toutefois, que toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, est interdite. En cas d'infractions, celles-ci doivent être constatées sur la base d'un procès-verbal établi par des agents des services du commerce, de contrôle des prix et de concurrence, dûment habilités par l'autorité de tutelle. L'officier de police judiciaire peut également intervenir dans la constatation des infractions dont il s'agit ici. Ce dernier est, dans ce cas, tenu d'en aviser immédiatement l'agent assermenté du service du commerce des prix ou de concurrence (art. 31).

Parmi les sanctions prévues par cette loi de 1990, l'article 34 mentionne la décision de fermeture ou la mise en demeure de l'entreprise litigieuse, en vue de régulariser sa situation. Pour les établissements d'enseignement qui feraient figurer le terme «catholique» sans y avoir été autorisés, cette régularisation pourrait signifier soit le changement, soit l'abandon de la dénomination catholique illégitime, soit le recours à l'autorité ecclésiastique compétente pour satisfaire aux exigences d'adhésion canonique de l'établissement litigieux à l'Enseignement catholique (can. 803, §3. Il convient également de préciser que ces infractions sont également passibles de sanctions prévues par le *Code* pénal camerounais, relatives aux marques de fabrique ou de commerce (art. 330)[996].

995 JEAN-PAUL II, Exhort. Apost. *Ecclesia in A*rica, *op. cit*., n. 102

996 République du Cameroun, *Loi* n° 67/67/1 du 12 juin 1967, , portant sur le *Code pénal camerounais,* chap. IV des atteintes, section 2 : « des infractions contre la fortune d'autrui », *Journal officiel du Cameroun,* p. 79-83, art. 330, al. 2 « Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 50 0000 à 150 0000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, sans contrefaire une marque déposée, en fait une imitation susceptible de tromper l'acheteur ou fait usage de la marque imitée » ; al. 3 « Dans tous les cas la juridiction doit ordonner la

Soulignons également la portée de la jurisprudence française notamment en matière de protection intellectuelle, de marque, de dénomination ou de raison sociale. Il s'agit bien ici d'une question controversée sur laquelle se confrontent deux courants. Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, quel que soit le secteur d'activité d'une entreprise, sa dénomination sociale devrait bénéficier de la protection maximale et être réservée à son titulaire[997]. L'autre courant est favorable à la réservation d'un signe ou d'un référentiel uniquement s'il présente une réelle utilité pour son titulaire. En ce sens, l'art. L. 711-4, b, du *Code de la propriété intellectuelle (CPI),* soumet l'antériorité de la dénomination sociale comme frein à l'enregistrement d'une marque à l'existence d'un risque de confusion. Le risque d'une telle confusion devrait donc être apprécié par les juges de fond. Ceux-ci s'appuieront notamment sur l'objet social contenu dans les statuts d'une entreprise[998]. Les mêmes juges prendront également en compte l'activité réellement exercée par l'entreprise concernée[999]. L'appréciation des risques de confusion amènera les juges à examiner ensuite la marque et surtout les produits ou les services visés par l'enregistrement[1000].

La jurisprudence française évoque en matière de droit à la protection de la dénomination sociale ou de marque de fabrique, un arrêt de la Cour de cassation rendu en juillet 2012 sur l'affaire ayant opposé l'entreprise de déguisement "Cœur de princesse" contre l'entreprise « Mattel France» spécialisée dans le commerce des poupées *Barbie*. Ayant déposé sa marque éponyme en 2004, la demanderesse

---

confiscation au profit du propriétaire de la marque contrefaite ou imitée ; elle peut en outre ordonner la publication de sa décision dans les conditions prévues à l'art. 33 du présent Code et priver le condamné du droit d'éligibilité et d'élection aux chambres de commerce pour une durée qui n'excède pas dix ans », voir http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Cameroon/CM_Code_Penal_Cameroun.pdf, consulté le 11 fév. 2015 ; voir J.-M. NYAMA, Commentaire de la loi de la loi n° 90/031 du 10 août 1990 sur *L'activité commerciale au Cameroun »*, in *Juridis Periodique / Juridis info*, op. cit., n. 5, p. 19.

997 Sur présentation de la controverse voir V. S. Durrande.com., sur l'art. L. 711-4, *Code de la propriété intellectuelle*, Dalloz, 2012

998 Voir Paris, 9 févr. 2001, PIBD 2001. III. 271., http://dalloz-actualite.fr, consulté le 10 févr. 2015.

999 Voir Paris, 24 nov. 1999, PIBD 1999. III. 136. *ibid.*

1000 Voir Paris, 28 janv. 2000, D. 2001. Somm. 470, obs., V. S. Durrande.

(Cœur de princesse) assigna « Mattel France » en contrefaçon de marque, usurpation de dénomination sociale et concurrence déloyale. Cette dernière avait en effet commercialisé sur le marché français des poupées «*Barbie*» assorties de la dénomination "cœur de princesse", pour qualifier son entreprise de déguisement. La Cour de Cassation a confirmé en 2012 l'arrêt de la Cour d'appel, consécutif à la liquidation judiciaire de la société "Cœur de princesse" en 2011. L'arrêt rendu en appel, annulait pour dépôt frauduleux la marque litigieuse et condamna la demanderesse au payement de dommages et intérêts pour agissements abusifs. Dès lors, la Chambre commerciale de la Cour de cassation énonça que la dénomination sociale ne bénéficiait d'une protection que pour des activités effectivement exercées par la société[1001]. Bien que la dénomination sociale soit assimilable à un droit de la personnalité pour la personne morale qui la revêt, celle-ci ne saurait jouir d'une protection absolue, sans considération de l'activité réelle exercée par la société.

***

Qu'il s'agisse du *Code* de 1917 ou de celui de 1983, le droit canonique universel de l'Eglise pose lui aussi des exigences en matière d'éducation. Ces exigences canoniques renvoient l'Ecole catholique aux fondamentaux de sa catholicité. Concrètement, une école catholique sera d'autant plus viable qu'elle restera en cohérence avec la doctrine catholique et les mœurs chrétiennes. En outre, la catholicité d'une école tient de son lien avec l'autorité ecclésiastique compétente. Ainsi reconnaît-on une Ecole catholique à ces critères intrinsèques et extrinsèques. La prise en compte de ce double critère constitue un apport indéniable du *Code* de 1983 en termes de lisibilité d'une catholicité scolaire. La formation intégrale de la personne humaine place dès lors l'Eglise devant l'exigence de garantir la qualité de son éducation, ceci par un effort constant de sauvegarde et de mise en œuvre du caractère propre de ses écoles.

---

1001 Voir Arrêt Chambre commerciale, 10 juillet 2012, (P-B+B), Pourvoi n° 08-12-2010 ; J. DALEAU, « Marque, la dénomination sociale soumise au principe de spécialité» | Dalloz Actualité 18 sept 2012 coll. Affaires/Propriété intellectuelle/Société et marché financier, in http://www.dalloz-actualite.fr, consulté le 10 fév. 2015; M. ROCHE, « Portée de protection de la dénomination sociale » in *Village de la justice village-justice.com* du 24 avril 2013, http://www.village-justice.com/articles/Portée-protection-denomination-sociale.14329.html, consulté le 11 févr. 2015.

En matière de sauvegarde du caractère spécifique de l'Ecole catholique, notamment, l'Eglise a bien des arguments à faire prévaloir aussi bien en droit canonique qu'en droit étatique pour protéger la dénomination catholique de ses œuvres scolaires. Bien évidemment, le débat n'est pas simple, et ce d'autant plus que l'Ecole catholique n'étant pas une entreprise commerciale n'en conserve pas moins une réalité d'entreprise. Enfin, l'Eglise qui place au cœur de sa mission l'Ecole catholique apparaît comme étant une personne morale dont la légitimité demeure diversement admise dans de nombreux pays du monde.

Nous avons relevé la prise en compte du phénomène de la carence en matière d'éducation par le droit canonique universel. Poursuivons maintenant cette étude sur la portée du droit canonique particulier appliqué dans l'Enseignement catholique du Cameroun.

## - CHAPITRE 2 -

### NORMES CANONIQUES PARTICULIERES ET LUTTE CONTRE LA CARENCE STRUCTURELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Aux *Statuts* de 1980 de l'Enseignement privé catholique du Cameroun, est annexée une réglementation intérieure. Ce *Règlement intérieur* porte d'abord sur l'ensemble de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun (OEPC), puis sur le statut du personnel enseignant catholique. Cette même réglementation, qui précise les modalités d'application des *Statuts* de l'OEPC dans chaque diocèse, a intégré en son sein un certain nombre de mesures étatiques visant à prévenir et à combattre d'éventuelles situations de carence structurelle susceptibles d'empêcher la mise en œuvre d'un projet éducatif. Selon les cas, ces mesures ont un caractère disciplinaire ou répressif. Elles prévoient aussi la possibilité d'attribuer des primes de gratifications aux personnels exemplaires.

Outre les mesures étatiques localement intégrées dans les *Statuts* de l'Enseignement catholique, la réglementation propre de l'OEPC est restée tributaire du *Code* de 1917, des orientations du Concile Vatican II, de celles de la Conférence des Évêques du Cameroun, de certaines directives de la Congrégation pour l'Enseignement catholique, et de la doctrine sociale de l'Église. En effet, les *Statuts* dont il s'agit ont été mis en application en 1980, soit trois ans avant la promulgation du *Code* de droit canonique de 1983. Nous examinerons d'abord la portée et les limites de cette série de mesures concernant le statut juridique des établissements d'Enseignement catholiques du Cameroun (section 1). Seront également étudiés les questions relatives au caractère spécifique du personnel de l'Enseignement

catholique du Cameroun (section 2) ainsi qu'à la coresponsabilité que la diversité de ce personnel génère au sein des communautés éducatives catholiques (section 3). Nous analyserons enfin les incidences du caractère propre de l'Enseignement catholique sur le statut juridique des membres du personnel laïc (section 4).

## SECTION 1 : ÉTABLISSEMENTS CATHOLIQUES EN SITUATION DE CARENCE : PORTEE ET LIMITES DES MESURES CANONIQUES PARTICULIERES

Dans le *Règlement intérieur* de l'OEPC, la carence s'appréhende comme une défaillance grave, susceptible de porter atteinte non seulement à la spécificité de l'École catholique mais aussi à sa viabilité. Comme dans la législation scolaire camerounaise, la défaillance dont il s'agit ici peut être d'ordre administratif, pédagogique ou financier. Le *Règlement intérieur* porté en annexe des *Statuts* de l'Enseignement privé catholique du Cameroun, dispose en son article 8 §2 qu'«en cas de carence administrative, pédagogique ou financière dûment constatée et mettant en doute la viabilité d'une activité scolaire ou de formation privée, l'activité concernée peut être : soit mise sous séquestre, soit transférée à l'Etat, soit fermée»[1002]. En ce qui concerne les situations de carence, nous traiterons d'abord des points de convergence et des limites de ces mesures disciplinaires par rapport à la législation étatique camerounaise (sous- section 1). Nous analyserons ensuite la question de leur cohérence avec le droit canonique universel, notamment en ce qui concerne le statut juridique des œuvres scolaires catholiques en situation de carence (sous-section 2).

1002 *Les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique,* part 3 / annexe (2) : *Règlement intérieur pour l'ensemble de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique du Cameroun,* le chap. 2 : « Régime disciplinaire : sanctions», art. 8 : "sanctions pénales", § 2, p. 49 ; le présent *Règlement intérieur* a été visé par M. Rémy Sim, Inspecteur Provincial du Centre-Sud du Cameroun, sous le n° 1307, du 30 septembre 1980.

## SOUS-SECTION 1 : CONVERGENCE ET LIMITES DES MESURES DISCIPLINAIRES PARTICULIERES PAR RAPPORT A LA LEGISLATION CAMEROUNAISE

Les mesures disciplinaires prévues par le *Règlement intérieur* de l'OEPC s'inscrivent dans une logique de convergence ou d'accommodement avec la législation scolaire camerounaise (A). Cette convergence présente cependant des limites par rapport à l'évolution de la même législation étatique (B).

### A - Des mesures disciplinaires particulières en cohérence avec la législation camerounaise

L'énoncé des sanctions pénales prévues dans le *Règlement intérieur* de l'OEPC[1003] contre les établissements d'enseignement en situation de carence structurelle permet de faire un rapprochement avec la loi scolaire camerounaise de 1976. Comme nous l'avons précédemment relevé, cette loi a prévu en son article 26 les mêmes sanctions que celles qui sont fixées en droit canonique particulier contre les établissements d'enseignement privé défaillants. En d'autres termes, l'article 8 §2 du *Règlement intérieur* de l'OEPC reprend *mutatis mutandis*, l'article 26 de la loi de 1976 qui disposait qu'« en cas de carence administrative, pédagogique ou financière dûment constatée et mettant en doute la viabilité même d'une activité scolaire ou de formation privée, l'activité peut être soit mise sous séquestre, soit transférée à l'Etat, soit fermée». Ce rapprochement nécessite quelques observations. Il s'agit d'abord d'une volonté de l'Eglise locale de coopérer avec les pouvoirs publics en matière d'éducation (1). En outre, le même rapprochement exige des autorités ecclésiastiques la mise sur pied d'une véritable synergie au sein de l'OEPC (2).

---

1003 En vertu de l'article 33 des *Statuts* de l'OEPC, le *Règlement intérieur* précise les modalités d'application de ces *Statuts* dans chaque diocèse ; en annexe à ces mêmes *Statuts*, est joint en annexe le *Code déontologique* du corps enseignant catholique. Ce *Code déontologique* de la profession regroupe les règles de morale professionnelle qui s'imposent dans l'OEPC, (voir *Statuts* de l'OEPC, titre VII, art. 31 : « Les règles de morale professionnelle qui s'imposent dans l'OEPC sont regroupées sous forme de *Code déontologique* du corps enseignant catholique, en annexe aux présents *Statuts*».

### 1 - Une volonté de coopération des autorités ecclésiastiques avec les pouvoirs publics en matière d'éducation

En matière de prévention contre toute situation susceptible de remettre en question le bien-fondé de l'Ecole catholique, le législateur canonique local du Cameroun a bien voulu s'inscrire dans une logique d'accommodement avec le train de mesures répressives que l'Etat a prévues dans le but de garantir la viabilité de l'Enseignement privé. Cette volonté d'accommodement avec la législation étatique s'est appuyée sur la loi de 1976 qui, en son article 5, disposait que toute communauté confessionnelle ou laïque, toute personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une activité scolaire et de formation privée, s'engage à en assurer la responsabilité morale, matérielle et financière. A cette exigence, l'Enseignement privé catholique du Cameroun a répondu en 1980 par l'engagement du Père spiritain Ferdinand Azegue, alors Représentant National de l'OEPC. En effet, à travers l'exposé des motifs qui explicitaient la portée des *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique* du Cameroun (OEPC), le Père F. Azegue disait : «En reconnaissant l'Enseignement Catholique d'utilité publique, les Pouvoirs lui rendent justice et honneur, en même temps qu'ils s'engagent officiellement et solennellement à le soutenir pour sa survie et son développement. Jouissant de son acte de baptême et de sa confirmation, l'Enseignement privé catholique doit être considéré comme désormais adulte. Adulte dans son acte civil, l'Enseignement Privé Catholique doit surtout l'être par son engagement concret au service de l'Eglise et de la Nation camerounaises. Cela revient à dire que la grande famille de l'Enseignement Privé Catholique doit connaître parfaitement sa propre identité et doit tout mettre en œuvre pour l'honorer sans défaillance et la consolider dans toutes les manifestations de sa vie»[1004].

Il ressort clairement de cet exposé des motifs, que l'entrée dans l'ordre canonique des dispositions de l'article 26 de la loi scolaire camerounaise de 1976, traduisait en 1980 l'engagement du législateur canonique local à coopérer avec les

1004 F. AZEGUE, Exposé des motifs portant sur *Les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé catholique*, p. 5-6. Le Père F. Azegue (CSSP) fut Représentant national de l'Enseignement privé catholique du Cameroun de 1977 à 1983 ; il est à l'origine des textes qui régissent actuellement l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun (OEPC).

pouvoirs publics dans le domaine de l'éducation. Un tel engagement de la part du législateur canonique signifiait que rien ne s'opposait au droit divin et à la canonicité, et ce, en vertu du canon 1529 du *Code* de 1917 qui était encore appliqué au moment où les *Statuts* de l'OEPC furent approuvés[1005]. En réalité, à l'instar des contrats, la coopération entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation nécessitait, de la part de chacun des partenaires, une liberté et une responsabilité empreintes de respect et de loyauté réciproques. S'engageant dans la voie d'un contrat implicite, le législateur canonique local, et le législateur étatique camerounais avaient intérêt à faire de leur coopération un lieu civilisé, se traduisant par leur bonne foi réciproque en tant que partenaires[1006]. Au sujet de ce partenariat, il a été précédemment relevé, que la loi scolaire camerounaise de 1976 fut à l'origine, porteuse d'espoirs, car elle organisait, pour la première fois dans le Cameroun indépendant et unifié, le fonctionnement de l'Enseignement privé. Certes, la suite de cette coopération n'a pas toujours été à la hauteur des attentes de l'un et l'autre partenaire. Il apparaît

---

1005 Can. 1529 du *CIC 1917 :* «Ce que le droit civil décide dans le territoire en matière de contrats nommés ou innommés, et de paiement, tant en général qu'en particulier, doit être observé d'après le droit canonique et avec les mêmes effets, sauf dans les dispositions contraires au droit divin et sur les points où le droit canonique a statué autrement». Sur ce canon 1529 du *Code* de 1917, voir les pages précédentes où nous avons signalé qu'en matière de canonisation des lois étatiques, ce canon sera la source des canons 22 et 1290 du *Code* de 1983. Au sujet de la canonisation des lois civiles à la lumière de la codification post-conciliaire, voir C. MINELLI, «La canonizzazione delle leggi civili e la codificazione post-conciliare, per un approccio canonistico al tema dei rinvii tra ordinamenti», *Periodica de re canonica,* t. 85, fasc. 3, 1996, p. 445-485 ; G. CANOBBIO et P. CODA, éd., *La teologia del XX° secolo : Prospettive prattiche,* vol. 3 "della teologia del XX secolo : un bilancio", Roma, Citta Nuova Editrice, 2003, p. 346. (528) ; S. BERLINGO, «L'insegnamento del diritto canonico nelle università statali italiane : lo statuto epistemologico di una canonistica laica », *Quaderni di diritto ecclesiale,* vol. 10, Milano, Ancora editrice, 1997, p. 40-66 ; P. VALDRINI, « Unité et pluralité des ensembles législatifs/ droit universel et droit particulier d'après le *Code* de droit canonique latin », *Ius Ecclesiae, Revue internationale de droit canonique,* vol. 9, Rome, Fac. de. droit canonique Université pontificale de la Santa Croce, dir. J. LIobell, Fabrizio Serra, 1997, p. 3-17.

1006 Le *Code civil* camerounais qui a hérité du *Code civil* français, considère en son art. 1134 al. 3, que «les conventions ainsi formées doivent être exécutées de bonne foi». Cette notion est fréquemment utilisée dans la législation camerounaise pour atténuer les rigueurs de l'application des règles positives; voir J. GATSI et al., dir, *Nouveau dictionnaire juridique,* 2è édition, Douala, Presses Universitaires Libres (PUL), 2010, p. 52; la bonne foi traduit la conviction qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, ainsi que la conscience d'agir sans léser le bien d'autrui, voir H. E. KAMENI KAMADJOU, *La bonne foi dans le contrat d'assurance,* Mémoire de master 2, droit et sciences politiques, Université de Douala, 2008, http://www.memoireonline.com/11/10/4103/m_La-bonne-foi-dans-le-contratdassurance3.html, consulté le 22 févr. 2015; A. SERIAUX, *Droit des obligations,* 2è édition, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1998, p. 23.

néanmoins, que le statut de service d'utilité publique que l'Etat a reconnu à l'Enseignement catholique en 1980, disposait désormais l'Eglise à entretenir avec la puissance publique une coopération qui devait relever d'un civisme chrétien éloigné de tout intérêt économique, en droit dans la perspective de ce que Patrick Valdrini qualifiera plus tard d'*utilitas Ecclesiae*[1007].

Nous constatons par ailleurs, que les mesures étatiques canonisées dans les *Statuts* de l'OEPC visent directement les établissements d'enseignement en situation de carence. On peut y voir une prise en compte de la personnalité juridique de ces établissements. Cela signifie qu'un établissement d'enseignement catholique est un sujet de droits et d'obligations distincts de ceux de son fondateur. Dès lors, il est normal qu'en cas de défaillance, notamment par rapport à ses obligations vis-à-vis des familles, de la Société, voire vis-à-vis de l'Eglise, l'établissement défaillant est susceptible d'encourir des sanctions. C'est bien ce que confirment les sanctions prévues à l'article 8 du *Règlement intérieur* de l'OEPC, contre les établissements d'enseignement catholiques en situation de carence structurelle. Il s'agit là d'une particularité par rapport au droit canonique universel. En effet, alors que les sanctions en matière d'enseignement n'ont visé, dans les *Codes* de 1917 et de 1983, que les personnes et les livres susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la foi catholique ou aux mœurs chrétiennes, le droit canonique particulier camerounais, quant à lui, sanctionne également les établissements scolaires catholiques défaillants. Des sanctions telles que la mise sous séquestre, le transfert à l'Etat ou la fermeture des établissements scolaires catholiques, ne sont, en effet, pas envisagées dans le droit canonique universel.

Toutefois, de telles sanctions pourraient donner la preuve aussi bien à l'Eglise qu'à l'Etat et aux familles, que l'établissement scolaire catholique sanctionné a failli à sa mission en s'éloignant de son objet social défini dans l'article 2 des *Statuts* de l'OEPC. En effet, l'objet social de l'Ecole catholique au Cameroun est d'aménager

1007 P. VALDRINI, «Liberté religieuse, communautés religieuses et bien commun de la société. Etude à partir du cas de la France», *L'année canonique*, t. 52, Paris, Letouzey & Ané, 2010, p. 429-444; R. MINNERATH, «How should State and Church interact ? », *The Jurist: Studies in Church Order and Ministry*, vol. 70, issue 2, Washington, Washington & Lee Law School, 2010, p. 473-486; voir PH. GREINER, «Contribution sociale et liberté d'établissement: les œuvres catholiques scolaires et sanitaires», *loc. cit.*, p. 135.

un milieu éducatif favorable à la formation intégrale des enfants et des adolescents qui lui sont confiés, de façon à ce qu'ils soient bien préparés à la vie et qu'ils deviennent plus tard des personnes honnêtes, efficaces et consciencieuses au service du Pays et de son développement (§1). En outre, l'Ecole catholique a pour objet de dispenser en son sein l'instruction académique telle qu'elle est définie dans les Lois et Règlements officiels en vigueur en s'inspirant des valeurs traditionnelles, en les ouvrant aux apports du monde moderne et à la lumière de l'Evangile (§2)[1008].

## 2 - Lutte contre la carence et appel à une action solidaire des acteurs de l'Enseignement catholique au Cameroun

En revanche, l'énoncé des sanctions évoquées interpelle tous les membres de la communauté éducative de l'Enseignement catholique du Cameroun, pour produire une véritable synergie à même de protéger les œuvres scolaires catholiques contre d'éventuelles situations de carence qui les éloigneraient de l'objet social de l'Ecole catholique. En d'autres termes, autant chaque établissement d'enseignement catholique régulièrement créé a des obligations, autant il a le droit d'être viabilisé et sécurisé. C'est pourquoi le *Règlement intérieur* pour le personnel enseignant de l'OEPC, énonce en son article 18 que la vitalité d'une école catholique devra être vérifiée par le témoignage, la compréhension mutuelle, la collaboration active des Chefs d'établissement, professeurs et éducateurs, élèves et parents, anciens élèves[1009]. En vertu de ce principe, seule cette convergence d'efforts pourra éveiller chez les jeunes le sens de la communauté et le désir de l'engagement[1010].

---

1008 Voir *Les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun*, Titre 1er, art 2: «Objet social de l'OEPC», p. 7.

1009 En annexe aux *Statuts* de l'Organisation de l'Enseignement Privé catholique du Cameroun, il y a deux Règlements intérieurs ; le *Règlement intérieur* pour l'ensemble de l'OEPC. (les art. 1 -14) ; le *Règlement intérieur* pour les enseignants (les art .1-45).

1010 Voir *Règlement intérieur* pour les enseignants de l'OEPC. , titre 2 : « Sauvegarde du caractère propre de l'OEPC», art. 18.

Cette prise en compte du droit à la viabilité de chaque établissement scolaire catholique sera par la suite affirmée avec force dans la Lettre pastorale des Evêques du Cameroun de janvier 1989. En effet, face aux multiples risques de carence auxquels était confronté l'Enseignement catholique dans ce pays, les Evêques du Cameroun ont adressé un certain nombre de recommandations notamment aux parents et aux responsables administratifs, pédagogiques et financiers de leurs écoles. Pour l'épiscopat camerounais, l'Ecole catholique s'inscrivait en droite ligne dans la mission de l'Eglise, Mère et Educatrice, selon la célèbre formule de Jean XXIII[1011]. Cette école devait par conséquent être un lieu de rencontre et de coopération pour tous ceux qui voulaient témoigner des valeurs chrétiennes dans le domaine de l'éducation. Aux Parents, les Evêques ont recommandé de soutenir leurs écoles surtout par le biais des associations. Celles-ci devaient collaborer avec les écoles catholiques pour la réalisation de leurs projets éducatifs. Les parents, en tant que "citoyens responsables dans tous les secteurs de la société civile", devaient s'efforcer d'obtenir de celle-ci l'adoption de lois scolaires à même de "garantir la justice sociale et le respect de choix des citoyens en matière d'éducation".

Quant aux responsables administratifs, pédagogiques et financiers, les Evêques du Cameroun les invitaient à faire de leurs unités scolaires des communautés chrétiennes animées par l'esprit de justice, de paix et d'amour fraternel qui sont les fondements du message évangélique. Ils leur demandaient, en outre, de porter le soin particulier d'avoir une gestion financière responsable qu'il revenait à l'Etat de contrôler à tout moment. Ces différents responsables devaient enfin éviter de courir le risque d'une ouverture anarchique des écoles, qui aurait été de nature à compromettre la qualité du service attendu d'une Ecole authentiquement catholique[1012].

---

1011 Voir JEAN XXIII, Lettre encycl. *Mater et Magistra : Sur l'évolution contemporaine de la vie sociale à la lumière des principes chrétiens,* Rome, 15 mai 1961, in http://www.doctrine-sociale-catholique.fr/127-mater-et-magistra, consulté le 24 févr. 2015.

1012 Conférence épiscopale nationale du Cameroun (CENC), *Lettre Pastorale des Evêques du Cameroun sur l'Enseignement catholique,* janvier 1989, « IV-Recommandations », nn. 37-38. En mettant en garde contre l'ouverture anarchique d'établissements d'enseignement catholique, les Evêques se référaient à la loi n° 87/022 du 17 décembre 1987, art. 11, al. 4 qui soumettait les établissements privés confessionnels au respect des principes constitutionnels et de l'ordre public dans la dérogation qui leur était reconnue d'enseigner en plus des programmes officiels, un

Le message des Evêques interpellait également les prêtres, les ouvriers apostoliques et les ordres religieux quant à leur devoir de considérer les écoles situées dans leur territoire comme faisant partie intégrante de leur champ d'apostolat. Ils devaient avoir le souci, chacun en ce qui le concernait, d'y assurer la présence de l'Eglise par l'annonce de l'Evangile, la catéchèse, la vie sacramentelle et liturgique, les mouvements d'animation chrétienne auprès de tous : enseignants, élèves, personnel administratif et les autres acteurs de la communauté éducative. Quant aux Ordres religieux enseignants, ce message les invitait à demeurer fidèles au charisme de leurs fondateurs, qui avaient vu dans l'éducation une forme essentielle du service de l'homme et de la société. Aux enseignants catholiques, les Evêques ont recommandé de ne pas oublier que c'était d'eux qu'il dépendait que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses objectifs. Ces enseignants catholiques devaient par conséquent être unis entre eux et avec leurs élèves par les liens de la charité. Les Evêques les exhortaient en outre à être pénétrés d'esprit apostolique pour rendre témoignage, par leur vie autant que par leur enseignement, au Maître unique, le Christ, qui est venu pour servir et non pour être servi. Ils devaient, à cette fin, collaborer avec les parents et être des modèles pour leurs élèves[1013].

Les élèves étaient également visés par les recommandations de la Lettre pastorale des Evêques. A ces derniers, les Evêques rappelaient que l'Ecole catholique était ouverte et accueillait des élèves de toute origine sociale et culturelle, y compris ceux dont les familles avaient d'autres options religieuses. Si

---

enseignement religieux propre à leur confession. En 1989, une telle mesure nécessitait de la part des Evêques une vigilance accrue à l'égard des écoles catholiques, notamment en matière de rectitude doctrinale, can. 803 §§ 2-3 et des can. 804 §§ 1-2, 805, 806, §§ 1-2, du *Code* de 1983 dont s'inspiraient également les Evêques dans ces recommandations. Cette vigilance incombait déjà aux Ordinaires locaux dans le *Code* de 1917 notamment au can 1381 qui en son § 2 disposait que le droit et le devoir leur incombaient de veiller à ce que dans les écoles de leur territoire rien ne fût fait ni enseigné qui fût contre la foi ou les bonnes mœurs.

1013 Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, *Lettre pastorale des Evêques du Cameroun sur L'Enseignement catholique, op. cit.,* n. 38, voir dans cette lettre pastorale la rubrique: "Recommandations adressées aux prêtres et aux autres ouvriers apostoliques», p. 13 ; en matière de témoignage, les Evêques se référaient, non seulement à *Gravissimum Educationis,* n. 8, mais aussi à PAUL VI, Exhort. Apost. *Evangelii nuntiandi, op. cit.,* n. 41. Voir aussi can. 803 § 2b., sur l'idonéité des enseignants catholiques et can. 804 § 2 sur l'idonéité des enseignants catholiques chargés d'enseigner la religion.

l'Ecole catholique se devait de respecter l'identité de l'élève et sa liberté de conscience, elle ne saurait cependant cacher ni sa mission ni sa propre identité. Aux élèves qui lui étaient confiés, l'Ecole catholique se devait de proposer, sans contrainte, un modèle d'éducation fondé sur les valeurs chrétiennes. Une telle éducation était proposée à tous les élèves, y compris à ceux qui ne partageaient pas la foi au Christ. De plus, les élèves devaient comprendre qu'une véritable éducation ne pouvait être possible que dans la mesure où ils y participaient eux-mêmes, de façon responsable et active (n. 42).

Enfin la Lettre pastorale exhortait tous les membres du peuple de Dieu ainsi que les hommes de bonne volonté à développer un intérêt pour l'Ecole catholique. Pour ce faire, ils devaient s'informer des problèmes qui la concernent, en adhérant à diverses associations socio-éducatives. Il s'agirait notamment des associations de parents d'enseignants, des amicales d'anciens élèves des écoles catholiques, etc. Le but visé ici était de permettre aux promoteurs d'écoles catholiques d'apprendre à identifier, et à analyser solidairement les problèmes de ces institutions scolaires. De plus, il s'agissait pour les promoteurs de l'Enseignement catholique de contribuer à la recherche et à la mise en route effective de solutions pour garantir la viabilité de l'Ecole catholique au Cameroun. Les Evêques en appelaient encore au concours spontané de tous les talents et tous les acteurs susceptibles d'aider les écoles catholiques à rester fidèles à leur mission spécifique (n. 43).

Toutes ces directives présentées sous forme d'exhortations pastorales par l'épiscopat camerounais montrent clairement que le droit canonique particulier de l'Eglise au Cameroun s'est préoccupé non seulement de protéger la personnalité juridique et morale des œuvres scolaires catholiques, mais aussi d'assurer leur viabilité. Il a considéré non seulement les obligations de ces œuvres mais aussi leur droit à la sauvegarde contre toute carence susceptible de porter atteinte à leur spécificité et de compromettre leur mission.

Quatre ans après la parution de la Lettre Pastorale de janvier 1989, cette double préoccupation était réaffirmée, lorsqu’ à l’issue de leur Assemblée plénière de 1993, les Evêques camerounais firent cette déclaration, qui tenait lieu de

communiqué final : « L'Ecole catholique ne doit pas mourir»[1014]. Toutefois, nous verrons par la suite que la prise en compte de la législation étatique camerounaise dans l'ordre canonique n'a été que partielle dans le domaine de l'Enseignement catholique.

### B - Une prise en compte limitée de la législation camerounaise dans l'ordre canonique

Parmi les limites à l'application des mesures étatiques dans le droit canonique particulier pour réprimer des cas de carence dans les établissements d'enseignement catholique, il y a d'abord l'obsolescence d'un certain nombre de dispositions contenues dans les *Statuts* et leurs textes d'application. Le régime des sanctions prévues à l'article 8 §2 du *Règlement Intérieur* pour l'ensemble de l'OEPC, n'a pas suivi l'évolution de la loi scolaire camerounaise après 1976. En effet, nous avons précédemment vu qu'après cette loi de 1976, il y a eu successivement la loi scolaire de 1987, celle de 1998 et celle de 2004. Entre la loi de 1987 et la loi d'orientation de 1998, nous avons signalé la portée de la loi de 1992 relative au présent *Code camerounais du Travail*. Chacune de ces lois a apporté de nouvelles mesures pour la lutte contre les situations de carence dans les établissements d'enseignement privés. Il apparaît cependant que les textes particuliers régissant l'Enseignement catholique au Cameroun n'ont pas encore intégré ces mesures étatiques dans leur propre régime disciplinaire.

---

1014 A propos des interventions de la Conférence épiscopale nationale du Cameroun sur l'Enseignement catholique, voir Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, *L'Enseignement social des Evêques du Cameroun, 1955-2005. Lettres pastorales et messages, communiqués et déclarations : approche analytique,* Yaoundé, CENC, Coll. Catholic Church, Episcopal Conference of Cameroon, publ. Stanford, Stanford University Library, 2005, 610 p. Ce recueil contient différentes orientations de l'Episcopat camerounais en matière d'éducation ; citons notamment « Sur le statut de l'Ecole catholique dans la nation », 1975; «L'Eglise et le monde des jeunes », 1978 ; « L'Ecole Catholique ne doit pas mourir», 1993; Lettre pastorale des Evêques, *sur l'Enseignement catholique*, janvier 1989 ; comme déclarations d'Evêques, on pourrait citer «L'Enseignement catholique », 1992 ; la contribution de Mgr R.-M. Ze, alors Evêque de Sangmélima, aux Etats Généraux de l'Education, à Yaoundé en 1995 ; ces Etats Généraux servirent de cadre de réflexion pour l'élaboration de la loi d'orientation de l'éducation de 1998 au Cameroun.

A titre d'illustration, nous pouvons constater que, si la loi de 1976 a été intégré dans le régime des sanctions de l'OEPC quant à la mise sous séquestre, au transfert et à la fermeture d'établissements d'enseignement privés pour motif de carence structurelle, la législation scolaire étatique, par la suite, s'est enrichie de deux nouvelles sanctions prévues par la loi de 1987. Cette loi a notamment prévu en son article 20, l'administration provisoire pendant une durée déterminée, et la prise de possession de l'établissement scolaire défaillant par l'Etat. En outre, la même loi avait statué sur la nature du séquestre dont il était question en cet article 20. Mais dans le *Règlement Intérieur* général de l'OEPC, la mise sous séquestre prévue est restée indéfinie, vraisemblablement pour laisser la possibilité de choix entre le séquestre judiciaire et le séquestre conventionnel, en cas de situation de carence. En droit camerounais, les mesures disciplinaires prévues par la loi de 1987 ont été reconduites par le législateur étatique dans la loi scolaire de 2004. Il reste cependant que l'effort d'accommodement normatif du droit canonique particulier s'est arrêté, en matière d'éducation à la seule prise en compte de la loi scolaire de 1976. Pourtant il y a eu des circonstances qui, depuis 1976, auraient dû justifier la mise en œuvre de quelques-unes de ces mesures étatiques postérieures, au moins à titre conservatoire.

Deux exemples illustreront notre propos. Le premier concerne la situation dans laquelle se sont retrouvés en février 2002 l'école catholique et le collège Étoile de la paroisse saint Philippe et saint Jacques de Ngoulemakong dans l'ancien diocèse d'Ebolowa-Kribi, (Sud-Cameroun). Ce diocèse se trouvait alors en situation de vacance du siège épiscopal, suite à la renonciation en 2001 de son Evêque Mgr Jean-Baptiste Ama. Pour protester contre l'Administrateur apostolique Mgr Raphaël-Marie Ze (Evêque de Sangmélima), qui avait décidé du transfert canonique de l'Abbé Bernard Ndongo, précédemment curé de cette paroisse, des fidèles se soulevèrent massivement contre l'Administrateur apostolique, non seulement en perturbant la cérémonie d'installation d'une nouvelle équipe sacerdotale prévue le 16 février 2002, mais aussi en expulsant de l'enceinte de leur domicile paroissial l'Ordinaire du lieu et sa suite, avec interdiction formelle d'y revenir[1015]. Les manifestants faisaient alors prévaloir que l'Eglise paroissiale et ses

1015 Voir Archives de la paroisse saint Philippe et saint Jacques de Ngoulemakong (année 2002-2005), voir archives Dioc. Ebwa/ 2002-200, durant *sede vacante*, voir témoignage de Mgr R.-M. Ze du 5 août 2006 au presbytère de la paroisse cathédrale d'Akon (Sangmélima).

institutions scolaires auraient été construites par leurs parents sur un terrain que ces derniers auraient cédé gratuitement à l'Eglise. En d'autres termes, ils entendaient récupérer leur patrimoine communautaire pour vivre leur foi chrétienne en s'affranchissant de toute autorité ecclésiastique[1016].

Il faut dire que les quatre mois durant lesquels cette crise a duré placèrent les deux établissements scolaires catholiques de cette paroisse dans une situation d'incertitude, puisque l'autorité ecclésiastique compétente qui devait les diriger était dans l'impossibilité d'y exercer normalement ses fonctions. Dès lors, on peut se demander si cette crise n'exposait pas, au moment des faits, à une administration provisoire ou à une mise sous séquestre judiciaire ces deux établissements scolaires.

Le deuxième cas est encore celui de l'école catholique de Nlono dans le même diocèse d'Ebolowa. Nous avons précédemment évoqué cette affaire qui a donné lieu à une situation de crise dans les rapports entre ce diocèse et les pouvoirs publics de l'arrondissement d'Ambam dans le Sud Cameroun. Le statut de cette ancienne école catholique, dont les locaux ont été reconstruits en 2008, avait fait l'objet d'un contentieux entre le diocèse d'Ebolowa et les pouvoirs publics de la localité. Chacune des parties concernées avait continué de revendiquer un droit de propriété sur la nouvelle école de Nlono[1017]. Par la suite, toutes les voies de recours explorées par les deux parties n'ont abouti à aucun compromis. Il y a lieu de se demander si cette affaire n'aboutira pas par une prise de possession de l'école concernée par les pouvoirs publics. Or, si la loi scolaire de 2004 prévoit la possibilité d'une telle mesure, il convient de souligner que celle-ci n'a jamais été intégrée dans les textes qui régissent l'Enseignement privé catholique. Une telle situation serait de nature à perturber le fonctionnement normal de ladite école et

1016 Voir témoignages de Joseph Ndzié (secrétaire paroissial de la paroisse saints Philippe et Jacques de Ngoulemakong) et de l'abbé Christian Ateba Tsoungui (Curé de cette paroisse et ancien vicaire au moment des faits), et de Laurent Atangana Befolo (notable et paroissien catholique de Ngoulemakong), au presbytère de la paroisse concernée, le 25 décembre 2008.

1017 Cas évoqué aux deux chapitres précédents, voir archives Seduc/Ebolowa/ années 2006-2008 ; voir aussi sur ce dossier le témoignage de l'Abbé Jean Noël Etoundi SEDUC / Ebolowa (juin 2009) et Mr. Paul Owona, animateur pédagogique du Secrétariat à l'Education du diocèse d'Ebolowa, le 28 août 2013, à Ebolowa.

pourrait justifier soit une mise sous séquestre judiciaire, à défaut de la solution conventionnelle, soit la mise en place d'une administration provisoire, dans l'attente de confier cette administration à son légitime propriétaire. Mais, ces deux types de mesures, ne sont pas prévus dans les textes canoniques qui régissent l'Enseignement privé catholique au Cameroun.

Autant de désagréments amènent à penser que l'effort d'accommodement commencé en 1976 par le droit canonique particulier devrait se poursuivre, et ce d'autant plus que la loi *d'Orientation* camerounaise de l'Education de 1998 a réaffirmé la nécessité d'un partenariat entre l'Etat et les promoteurs de l'Enseignement privé[1018]. Ce partenariat s'inscrit dans une perspective de contractualisation entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé en accord avec les fondateurs qui en feraient le choix[1019]. De plus, les *Statuts* de l'OEPC pourraient également prendre en compte les mécanismes de négociation et de conciliation prévus par le *Code* camerounais du Travail de 1992. Nous avons vu précédemment qu'en vertu de l'article 40, qui favorise la négociation et la conciliation entre employeurs et employés, ce *Code* permet d'éviter aussi bien la fermeture d'établissements d'enseignement catholique, que le licenciement massif du personnel pour des motifs économiques ou de carence financière. Le même *Code* apporte un éclairage nouveau sur le statut professionnel des maîtres et professeurs de l'Enseignement privé au Cameroun[1020].

1018 Voir Loi n° 90/004 du 14 avril 1998 *d'Orientation de l'Education au Cameroun,, loc. cit.,* art. 2, al. 3 «des partenaires privés concourent à l'offre de l'éducation ».

1019 *Ibid.* art. 24, al. 2,

1020 Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail au Cameroun, *op. cit.,* titre 3, : «Les maîtres et professeurs de l'Enseignement privé», voir Décret n°74/126 du 16 février 1974*déterminant les catégories professionnelles des maîtres et professeurs de l'Enseignement privé et fixant les taux des salaires minima afférents à ces catégories,* 8 articles.

## SOUS-SECTION 2 : LES NORMES DISCIPLINAIRES DE L'OEPC : LA QUESTION DE LEUR CONFORMITE AVEC LE DROIT UNIVERSEL

Nous avons déjà relevé l'antériorité de la mise en application des *Statuts* de l'OEPC en 1980 par rapport au *Code* de droit canonique de 1983. A ce jour s'impose le besoin d'arrimer au *Code* actuel les textes particuliers régissant l'Enseignement privé catholique. Nous estimons que les débats suscités par la question scolaire après la promulgation de de la loi scolaire de 1987 n'étaient pas de nature à disposer l'Épiscopat camerounais à repenser sereinement les *Statuts* de l'OEPC à la lumière du *Code* de 1983. Il faut également souligner qu'en matière de sanctions prévues contre des établissements catholiques défaillants, l'articulation entre le droit particulier et le *Code* de droit canonique de 1917 pose à la fois un problème d'herméneutique et de contextualisation des notions utilisées pour qualifier les normes répressives. Aussi paraît-il nécessaire de s'interroger sur la conformité des normes du droit particulier et du droit universel en ce qui concerne la mise sous séquestre (A), le transfert (B) et la fermeture d'établissements d'enseignement catholiques en situation de carence structurelle (C).

### A - La mise sous séquestre d'une école catholique du point de vue du droit canonique : une sanction pénale ou une mesure conservatoire ?

La mise sous séquestre fait partie des sanctions prévues par les textes canoniques particuliers pour réprimer les établissements d'enseignement catholique en situation de carence structurelle[1021]. Cependant, les *Statuts* régissant l'Enseignement privé catholique au Cameroun n'offrant aucune définition canonique particulière de cette notion, il y a lieu de la rechercher dans le droit universel. La mise sous séquestre est en effet prévue dans le *Code* de 1917 (can. 1672-1675). Mais comme nous l'avons précédemment noté, cette mesure a pris

1021 Voir *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun* / annexe 3 : *Règlement Intérieur pour l'ensemble de l'OEPC*, chap. 2 : «Régime disciplinaire : sanctions /art. 8 : « Sanctions pénales », §2 : « En cas de carence administrative, pédagogique ou financière dûment constatée et mettant en doute la viabilité même d'une activité scolaire ou de formation privée, l'activité concernée peut être : soit mise sous séquestre, soit transférée à l'Etat soit fermée»

dans ce *Code* le sens d'une action conservatoire et non celui de la sanction pénale qui se déduit des dispositions de l'article 8, §2, du *Règlement intérieur* de l'OEPC, inspiré de la loi scolaire camerounaise de 1976. Cette loi étatique, non plus, n'a pas défini la notion de séquestre. Pour sa part, le *Code* de 1917 disposait en son canon 1672, §1, que «celui qui justifiera qu'il possède des droits sur une chose détenue par un tiers, et qu'il peut subir un préjudice si cette chose n'est pas mise en garde, a le droit d'obtenir que le juge la fasse placer sous séquestre»[1022].

La preuve exigée ici était généralement sommaire dans l'attente d'être complétée par une justification plus développée au cours d'un procès. En vertu de ce même canon 1672 §2, celui qui pouvait prouver sommairement que l'exercice par un tiers, d'un droit qui lui appartenait, était de nature à lui causer un préjudice, était fondé à demander à la justice d'interdire au tiers l'exercice de ce droit. Il convient également de souligner que le *Code* de 1983, a conservé le principe de la possibilité d'une mise sous séquestre par décision du juge canonique. A l'instar du *Code* précédent, deux conditions peuvent en effet justifier cette mesure. La personne requérante doit prouver par des arguments qu'elle possède des droits sur une chose détenue par un tiers. Elle doit ensuite démontrer qu'elle subirait un préjudice si cette chose n'était pas mise sous garde (can. 1496 §1)[1023].

---

1022 Le *Code* de droit canonique de 1983 reprend ce même énoncé au canon 1496 §1, qui dispose: «La personne qui, par des arguments au moins probables, prouve qu'elle possède des droits sur une chose détenue par un tiers, et qu'elle peut subir un préjudice si cette chose n'est pas mise sous garde, a le droit d'obtenir du juge la mise sous séquestre de cette chose. §2, Dans les mêmes circonstances, elle peut obtenir que l'exercice d'un droit soit interdit à quelqu'un». Dans le *Code* de 1983, lorsque la chose à conserver est une chose matérielle, meuble ou immeuble, on donne à l'action le nom «séquestre» ou de «saisie conservatoire» ; mais s'il s'agit d'un droit incorporel, le séquestre prend le nom de «défense d'user d'un droit». Nous pensons ici au droit d'user du qualificatif de « catholique» pour un établissement scolaire en situation de litige. Le séquestre se présente donc comme étant la rétention temporaire d'une chose qui est confiée à un tiers désigné par le juge. La défense d'user d'un droit est l'interdiction imposée par le juge de faire usage temporairement d'un droit discuté. Il s'agit dans ces deux cas d'une mesure extraordinaire prise par un juge dans le but de prévenir un dommage à une chose devenue objet d'une controverse, ou à un droit prépondérant d'autrui, dès lors qu'il pourrait apparaître avec certitude, ou avec une grande probabilité, que le demandeur du séquestre est fondé dans son droit, et que le dommage redouté ne pourra pas être réparé autrement moyennant des garanties opportunes prévues au can. 1498 du *Code* actuel ; voir le commentaire de J-L. Acebal sur les can. 1496-1498 in *Code de droit canonique annoté, loc. cit.*, p. 848.

1023 Voir *supra* le contenu du can. 1496 § 1er.

En ce sens, les cas évoqués au sujet des écoles catholiques de Ngoulemakong et de Nlono, auraient pu nécessiter de telles mesures conservatoires, sans pour autant en faire des sanctions pénales pour cause de carence. Le même canon 1672 soulignait en son paragraphe 3 que, si le bien public devait l'exiger, le juge pouvait décréter, comme mesure conservatoire, une mise sous séquestre, soit spontanément soit sur requête du promoteur de justice ou du défenseur du lien. Nous constatons que ce paragraphe du canon précédemment cité se référait aux autorités judiciaires ecclésiastiques à qui le législateur canonique reconnaissait la compétence de décider de mesures conservatoires[1024].

En outre, la mise sous séquestre en tant que mesure conservatoire se vérifiait aussi au canon 1673, §1, qui disposait que celle-ci pouvait être admise pour assurer la sécurité d'une créance, pourvu que le droit du créancier fût démontré certain et que fût observée la règle prévue au canon 1923 §1[1025]. Nous verrons par la suite que cette règle qui invitait à pratiquer une justice charitable dans l'application de ces mesures conservatoires. De même, la mise sous séquestre pouvait s'étendre aussi aux biens du débiteur détenus par des tiers, et ce, à titre de dépôt ou à tout autre titre. Le bien concerné pouvait être un compte bancaire ou un fonds de commerce entre les mains de tiers. Il faut cependant dire qu'un certain nombre de dispositions prévues dans les canons du *Code* de 1917 en matière de séquestre ne figurent pas dans le *Code* de 1983. C'est le cas pour le principe énoncé au paragraphe 3 du canon 1672 du *Code* de 1917. C'est aussi le cas pour les dispositions du canon 1675 de l'ancien *Code*, relatives aux règles concernant le dépositaire de la chose mise sous séquestre. L'abrogation de ces normes, qui reconnaissaient dans l'ancien *Code* la compétence des tribunaux ecclésiastiques en matière de mise sous séquestre,

1024 Voir R. NAZ, *Traité de droit canonique*, t. 4, Livre IV et V : «Des procès, des délits, des peines », 2è édition, Paris, publ. P. Torqubiau, R. Naz, P. Torquebiau , C. Clercq (de), et E. Jombart, éd. Letouzey et Ané, 1949, p. 153

1025 En matière d'exécution de jugement dans le *Code* de 1917, le can. 1923 § 1 disposait qu'«en cours d'exécution, l'exécuteur doit veiller à ce qu'elle nuise le moins possible au condamné et à cette fin il doit commencer l'exécution sur les choses qui lui sont les moins nécessaires, laissant toujours hors de cause celles qui servent à sa nourriture ou à son industrie, et s'il s'agit d'un clerc, sa subsistance honnête doit être sauvegardée selon le can. 122 ». Ce can. 122 du même *Code* énonçait qu'«aux clercs qui sont dans l'impossibilité de satisfaire leurs créanciers, doit être consevé ce qui, d'après l'estimation prudente du juge ecclésiatique, est nécessaire à leur honnête subsistance, sans préjudice de l'obligation qui incombe à ces clercs de satisfaire leurs débiteurs, dès qu'ils en auront le moyen».

s'expliquerait par le fait que la commission de révision du *Code* de 1917, avait estimé que les domaines de séquestre et de saisie étaient rares devant le for canonique, et que, si un tel cas se présentait, il revenait au juge de statuer au sujet de la personne chargée de conserver la chose mise sous séquestre[1026].

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans le *Code* de 1917, comme par la suite dans le *Code* de 1983, la mesure du séquestre relève en général d'une décision judiciaire[1027], alors que dans le *Règlement intérieur* de l'OEPC, l'autorité compétente pour décider de la mise sous séquestre n'est pas spécifiée. Comme dans la loi étatique de 1976, il apparaît en pratique qu'il s'agit d'une mise sous séquestre qui peut être soit judiciaire soit conventionnelle. Parmi les limites de la mesure du séquestre en droit canonique particulier, nous n'avons pas le sentiment que le législateur canonique se soit suffisamment préoccupé d'encadrer les devoirs et les droits du dépositaire à l'égard de la chose mise sous séquestre d'une part et, d'autre part, à l'égard des parties intéressées à l'application de cette mesure dans le cadre d'établissements scolaires relevant de l'OEPC. Or, on sait qu'en vertu du canon 1675 §2 du *Code* de 1917, la personne désignée comme séquestre devait se comporter à l'égard de la chose dont elle avait la garde en «bon père de famille». En outre, elle devait, au terme de la controverse, rendre la chose avec tous les fruits qu'elle a produits pendant la durée du séquestre, car cette personne n'était que dépositaire.

Dans le cas de la mise sous séquestre d'une chose pour la sécurité d'une créance, le juge qui avait la compétence d'ordonner son exécution devait veiller à nuire le moins possible au débiteur. Il devait le priver des choses qui étaient susceptibles de présenter le moins d'utilité pour le débiteur et devait toujours respecter ce qui était indispensable au travail de ce dernier (can. 1923). Si le

1026 Voir *Communicationes* n° 11, Vatican City, LEV. 1979, p. 74 ; voir commentaire sur le can. 1499 du *Code* 1983 de J.-L.ACEBAL, in *Code de droit canonique annoté* (1983), *loc. cit.*, p.849

1027 Même si les parties pouvaient s'accorder pour proposer un dépositaire séquestre, il n'en demeurait pas moins vrai que ce dépositaire était toujours désigné par le juge; si les parties intéressées ne parvenaient pas à s'accorder sur la personne du dépositaire, alors le juge avait le droit d'user de son pouvoir discrétionnaire pour la désigner d'office (can. 1675, § 1 du *CIC 1917*).

débiteur était un clerc, le juge devait aussi tenir compte du privilège de la compétence, qui exigeait que soit laissé au clerc ce qui était nécessaire à son honnête entretien (can. 122)[1028].

Il faut dire enfin que le canon 1675 §3 reconnaissait au séquestre le droit à une rémunération équitable dont le juge devait fixer le montant. Toutes ces mesures d'accompagnement n'ont pas été reprises dans le *Règlement intérieur* de l'ensemble de l'OEPC. Pour une révision éventuelle des textes régissant l'OEPC du Cameroun, nous suggérons que toutes ces questions relatives à une mise sous séquestre des établissements d'enseignement catholiques soient suffisamment encadrées par le droit canonique particulier.

Nous ne saurions perdre de vue que la mise sous séquestre des biens ecclésiastiques laissés au Cameroun par les missionnaires pallottins après la première Guerre mondiale, constitue un précédent juridique dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat camerounais[1029]. Nous avons le sentiment que les deux partenaires en sont conscients. Cependant, dans l'état de nos recherches, nous n'ayons enregistré aucun cas concret d'établissement d'enseignement privé catholique qui ait fait l'objet d'une mise sous séquestre judiciaire depuis l'apparition de cette mesure dans la législation scolaire camerounaise. Pourtant, en raison des difficultés financières, nombre d'établissements d'enseignement catholique sont en situation d'insolvabilité soit envers l'administration fiscale, soit envers la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), soit envers leurs personnels[1030]. Il s'agit là de situations de carence financière qui auraient juridiquement pu constituer des motifs de mise sous séquestre de ces établissements. Comme alternative à une telle mesure, les tribunaux ordonnent le plus souvent de bloquer certains comptes bancaires des diocèses dont relèvent les établissements concernés, et ce, jusqu'à l'épurement de leurs dettes envers les tiers. De telles contraintes donnent parfois la possibilité aux

1028 Voir aux pages précédentes les contenus des can. 1923 et 122 du *Code* de 1917.

1029 Voir J. -M. SIGNE, «L'administration des biens temporels et l'avènement des Eglises pleinement constituées », *L'année canonique*, t. 50, 2008, p. 63-76.

1030 Voir état des lieux de l'Enseignement privé catholique présenté par les Evêques du Cameroun dans leur Lettre pastorale de janvier 1989 sur *l'Enseignement catholique au Cameroun*, *op. cit.*, p. 9-12.

diocèses de négocier avec les pouvoirs publics des moratoires de paiement plus souples et raisonnables, tout en maintenant sous l'autorité des Evêques diocésains, le fonctionnement des établissements endettés[1031].

Ceci nous amène à examiner maintenant les limites du droit particulier en matière de transfert des établissements scolaires catholiques à l'Etat, pour motif de carence.

## B - De la translation à l'aliénation pénale canonique : des transferts d'établissements catholiques à l'Etat pour motif de carence

Dans son régime de sanctions, le *Règlement* intérieur de l'ensemble de l'OEPC prévoit également qu'en cas de carence structurelle dûment constatée, l'établissement d'enseignement catholique défaillant peut être transféré à l'Etat (art. 8, §2). Or, le droit particulier appliqué dans l'Enseignement catholique au Cameroun, n'offre pas, de définition spécifique de la notion du transfert canonique. Sur le plan du droit canonique universel antérieur au *Code* de 1983, le *Dictionnaire de droit canonique* de Raoul Raz traite également des notions de transfert et de translation. Ces deux notions apparaissent synonymes et impliquent le déplacement d'une réalité dans le temps ou dans l'espace. S'agissant notamment du transfert, le *Dictionnaire* cité utilise ce terme en se référant notamment aux fêtes du saint patron dont la solennité extérieure pouvait, en cas d'empêchement, être transférée ou renvoyée au dimanche précédent ou au dimanche suivant l'office de la fête empêchée, selon les prescriptions des rubriques liturgiques[1032].

---

1031 A l'exception des diocèses de Yaoundé et Douala, les autres diocèses du Cameroun ont fait face à cette question d'insolvabilité vis-à-vis des tiers (fisc, CNPS, dettes salariales), au cours des années 1990-2008 ; les cas du collège Kisito de Sangmélima, voir l'étude faite plus haut ; voir aussi l'état des lieux décrit par les Evêques du Cameroun dans leur Lettre Pastorale de janvier 1989 sur *l'Enseignement catholique au Cameroun*, *op. cit.*, p. 9-12.

1032 Voir R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique,* t. 7, Paris, éd. Letouzy & Ané, 1965, col. 1320; voir *Nouveau Code des rubriques*, art. 358 et 360; AAS, 15 août 1960; *La documentation catholique,* t. 57, col. 1183 et 1271: voir, *Code* de droit canonique de 1917, can. 1247, §2: «Les fêtes des patrons ne sont pas de précepte ecclésiastique, mais les Ordinaires du lieu peuvent transférer la solennité extérieure de la fête au dimanche suivant».

De même, l'ancien *Code* parlait de translation de reliques (can. 1281, §1), de bénéfices (can. 1421), de siège d'une archiconfrérie ou d'une union primaire (can. 724). Il était aussi question dans ce *Code* de translation de curés, qui évoquait le «déplacement qui fait passer un clerc d'un office à un autre, par l'effet d'une décision du supérieur légitime, prise pour un juste motif tel que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise» (can. 2162)[1033]. La translation impliquait ici la perte d'un office et la provision d'un autre. Du fait qu'elle impliquait un abandon de l'office antérieur, la translation pouvait se rattacher à une «amission» d'office, et plus précisément à une renonciation. Dans le *Code* de 1983, le transfert et la translation sont également des termes synonymes et concernent le déplacement du clerc d'un lieu à un autre. Ce déplacement du clerc peut être pénal (can. 1336 §1, 4°)[1034]. Il peut aussi être motivé par des raisons pastorales, tel le bien des âmes ou l'utilité de l'Eglise. Le *Code* actuel nous renvoie ici à la procédure à suivre pour la translation ou le transfert des curés (can. 1748-1752)[1035].

A la lumière de ce qui précède, il est évident que le transfert à l'Etat, d'un établissement d'enseignement catholique en situation de carence, n'a pas la même portée que le transfert en droit canonique universel. Dans le cadre du droit universel, le transfert implique un déplacement réel, mais au sein de l'Eglise en tant qu'elle est une personne morale. Le curé transféré ne sort pas de la juridiction de l'Eglise. Or, dans le cas du transfert d'établissement catholique, il est bien question d'un déplacement virtuel, mais sur fond de rupture statutaire. L'établissement scolaire catholique transféré à l'Etat perd son caractère propre pour devenir une institution scolaire publique et non plus confessionnelle, et ce, malgré le fait qu'il reste sur le territoire relevant du même diocèse qui l'a fondé. Cette transformation statutaire peut avoir une incidence sur le personnel laïc de l'école transférée. En effet, les enseignants transférés avec l'école, cessent d'être régis par les normes de l'Enseignement catholique. Dès lors, nous estimons que la notion d'aliénation traduirait mieux la mutation juridique qui s'opère dans un transfert d'établissement

1033 *Ibidem*

1034 Voir aussi la procédure détaillée pour la révocation ou «amotion» des curés ( can. 1740-1747 du *Code* de 1983).

1035 Voir J. WECKMEISTER *Le petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 2010, p. 200.

scolaire catholique à l'Etat principalement en raison du caractère du caractère définitif de ce transfert. Ceci explique clairement la controverse qu'avait provoquée au sein de l'épiscopat camerounais la question des transferts négociés des établissements scolaires catholiques à l'Etat dans les années 1960[1036]. Les dispositions des normes étatiques canonisées en matière de transferts d'écoles tranchent nettement avec les transferts négociés qu'avait auparavant souhaités Mgr Jean Zoa.

Canoniquement, le *Dictionnaire* de R. Naz a donné à la notion d'aliénation un sens beaucoup plus large que celui qui lui était attribué aussi bien dans le langage courant que dans la législation civile française. L'aliénation a été ainsi perçue comme «tout acte par lequel on fait sortir définitivement une chose d'un patrimoine pour la faire passer dans un autre : vente, échange, dation en paiement, donation, etc.». Le même dictionnaire considère l'aliénation comme «tout acte par lequel on transmet à un autre un droit réel sur le bien qui reste lui-même dans le patrimoine de celui qui cède ce droit : constitution d'une servitude, d'usufruit, etc.)[1037].

Ces différents points montrent le lien étroit entre l'acte de transférer un établissement d'enseignement catholique à l'Etat, et l'aliénation du même établissement. Il faut dire qu'en matière d'aliénation, l'Eglise a toujours tenu de sa constitution même, le droit de se constituer un patrimoine, de l'administrer et d'en jouir en toute indépendance. Elle n'en serait pas maîtresse de ses biens et la propriété, chez elle, ne serait pas complète, si, avec le *jus detinendi* et *utendi*, elle n'avait pas aussi le *jus abutendi*, c'est-à-dire le droit de disposer ou éventuellement d'aliéner[1038]. En effet le *Code* de 1917 énonçait en son canon 1495 §1er, que

1036 Voir J.-F. BAYART, «La fonction politique des Eglises au Cameroun», *Revue française de science politique*, *loc. cit.* p. 527-530: voir *supra,* le débat entre 1965 et 1970) sur la question scolaire ainsi que les options prises par Mgr J. Zoa (arch. de Yaoundé, favorable à un transfert négocié) d'une part, et par Mgr Thomas Mongo (Evêque de Douala) et Mgr Albert Ndongmo (Evêque de Nkongsamba), tous deux opposés au transfert négocié d'écoles catholiques à l'Etat, d'autre part.

1037 R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. 1er, Paris, éd. Letouzey et Ané, 1935, col. 403.

1038 *Ibidem*

«l'Eglise catholique et le Siège apostolique disposent d'un droit naturel d'acquérir, de conserver et d'administrer les biens nécessaires à la poursuite de leurs fins propres, librement et indépendamment du pouvoir civil». En outre, le même *Code* disposait que «le droit d'acquérir, de retenir et d'administrer les biens temporels conformément aux saints canons appartient aussi aux Eglises particulières et aux autres personnes morales érigées en personnes juridiques par l'autorité ecclésiastiques» (can. 1495 §2)[1039]. Le même *Code* rangeait sous le vocable de biens ecclésiastiques «les biens temporels, soit corporels, immobiliers ou mobiliers, soit incorporels, qui appartiennent à l'Eglise universelle et au Siège apostolique, ou à une autre personne morale dans l'Eglise» (can. 1497 §1). En ce sens, les écoles relevant de l'autorité des différentes instances prévues dans ce canon, pouvaient avoir le statut de biens ecclésiastiques. Nous verrons par la suite les précisions apportées par le Code actuel sur la définition des biens ecclésiastiques. Toutefois, il est incontestable qu'une partie des biens appartenant à l'Eglise lui a été donnée sans conditions ni réserves. D'autres biens lui ont certainement été confiés pour répondre à des nécessités urgentes et passagères, et pour être par conséquent consommés ou aliénés sans retard. A ces biens il convient d'ajouter ceux qui lui auraient été remis avec la condition expresse ou tacite, qu'ils demeurent indéfiniment au service d'une œuvre déterminée. Dans ce dernier cas, notamment,

1039 Au can. 1495 §§ 1&2 du *Code* 1917 correspond les canons 1254 et 1254 du *Code* de 1983. Le *Code* de 1983 dispose en son can. 1254 § 1 en effet que « l'Eglise catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres». Selon les termes du même can. 1254 § 2, les fins propres de l'Eglise catholique « sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres d'apostolat sacré et de charité envers les pauvres». Pour sa part, le can. 1255 souligne que « l'Église tout entière et le Siège apostolique, les Églises particulières ainsi que toute personne juridique publique ou privée, sont des sujets capables d'acquérir, de conserver, d'administrer et d'aliéner des biens temporels selon le droit». Le *Code* de 1983 précise en son can 1257 § 1, que « tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivants ainsi que par les statuts propres de ces propres». Il est dès lors clair que les biens réputés «ecclésiastiques» en vertu de ce canon 1257 et qui s'inspire du *Code* du can. 1497 du *Code* de 1917, possèdent ce caractère en raison de leur titulaire et non en raison de leur destination. En effet le can. 1257 du *Code* de 1983 ajoute l'adjectif « publiques » à la définition donnée par le *Code* précédent en son can. 1497, pour nuancer avec le second paragraphe qui rappelle l'existence des personnes juridiques privées, dont les biens, mêmes s'ils appartiennent à des personnes juridique ecclésiastiques, ne sont pas des considérés comme étant des biens ecclésiastiques. Ils ne sont pas régis par les canons du *Code* actuel, mais par des statuts propres de ces personnes auxquelles ils appartiennent (can. 1257 § 2).

la faculté d'aliéner se trouve liée par la volonté des fondateurs ou des donateurs. Il faut dire qu'au regard de l'histoire, les aliénations des biens ecclésiastiques ont souvent été accueillies avec beaucoup de réticence. Cela pourrait expliquer également la réglementation rigoureuse qui régit leur mise œuvre dans le droit canonique universel[1040].

Pour aliéner validement des biens ecclésiastiques, mobiliers et immobiliers pouvant être conservés, trois conditions étaient requises par le *Code* de 1917 (can. 1530 §1). La première était «une estimation écrite, faite par des experts honnêtes » (§1, 1°). L'aliénation devait être envisagée pour «une juste cause, c'est-à-dire l'urgente nécessité ou l'utilité de l'Eglise, ou un motif de piété » (§1, 2°). Etait également requise « la permission du supérieur légitime», sans quoi, l'aliénation était « invalide» (§1, 3°). En outre, afin d'éviter un dommage à l'Eglise, le même canon 1530 exigeait en son paragraphe 2 de s'en tenir aux autres précautions opportunes que devait prescrire le supérieur légitime selon les circonstances.

Concrètement, pour aliéner validement des biens ecclésiastiques constitués de choses précieuses ou de celles dont la valeur pouvait dépasser trente mille livres ou francs, le *Code* de 1917 reconnaissait au Siège apostolique le statut de supérieur légitime (can. 1532 §1)[1041]. En outre, pour une aliénation des choses dont la valeur ne pouvait pas dépasser la somme de trente mille livres ou francs, le supérieur légitime était l'Ordinaire du lieu. Ce dernier devait entendre «l'avis de son conseil d'administration », et à moins que le bien à aliéner fût de « peu d'importance, le consentement des intéressés » devait également être pris en compte (can. 1532 §2). L'aliénation des choses dont le prix était oscillait entre mille livres et trente mille livres ou francs, exigeait l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, «pourvu qu'y soit joint le consentement du chapitre de la cathédrale, du conseil d'administration et des

1040 Voir R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique, loc. cit.*, p. 404 ; Voir *Code* de droit canonique de 1917 au titre XXIX du livre III qui regroupe dans les canons 1529 à 1543, une synthèse de tout ce qui était auparavant traité dans divers titres en rapport avec les aliénations, les conventions et les contrats. Dans le *Code* de 1983, les canons 1277, 1290-1398 (l'aliénation des biens d'une valeur supérieure à une somme fixée par la Conférence épiscopale, et can. 1377 (proscrivant des aliénations sans autorisation) ; voir aussi Y. CONGAR, « Les biens temporels de l'Eglise d'après sa tradition théologique et canonique », in G. GROTTIER et al., éds, *Eglise et pauvreté,* Pris, Cerf, 1965.

1041 Can. 1532 § 1, 1° & 2°.

intéressés» (can. 1532 §3). Enfin, s'il s'agissait d'aliéner une chose divisible, en demandant la permission ou le consentement du supérieur légitime, il fallait «mentionner les parties déjà aliénées», sinon l'aliénation était nulle (can. 1532 §4).

Pour sa part, le *Code* de 1983, reprend en les réactualisant un certain nombre de dispositions du *Code* précédent, en matière de biens temporels de l'Eglise. Le présent *Code* insiste notamment sur les fins auxquelles doivent être affectés les biens temporels de l'Eglise. Ces fins sont le culte divin, la substance des ministres, et les œuvres d'apostolat et de charité (can. 1254 §2). Figurent parmi les œuvres d'apostolat et de charité, les écoles catholiques[1042]. Par conséquent, leur aliénation devrait obéir aux principes énoncés au canon 1292, en la matière. En effet, ce canon règle des situations où la valeur des biens à aliéner est comprise entre la somme minimale et la somme maximale fixée par chaque Conférence épiscopale. Dans ce cas, l'autorité compétente pour des personnes juridiques non soumises à l'Evêque diocésain, est désignée par leurs propres statuts. Autrement, l'autorité compétente sera l'Evêque diocésain. A l'intérieur des limites de ses compétences, l'Evêque diocésain lui-même devra requérir le consentement du conseil pour les affaires économiques, celui du collège des consulteurs ainsi que l'avis des intéressés (can. 1292 §1). Toutefois, «s'il s'agit de choses dont la valeur dépasse la somme maximale, ou de choses données à l'Eglise en vertu d'un vœu, ou d'objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, l'autorisation du Saint-Siège est de plus requise pour la validité de l'aliénation» (can. 1292 §2).

En outre, l'aliénation d'une chose divisible requiert pour sa demande d'autorisation des précisions relatives aux parties antérieurement aliénées. En cas d'absence de telles précisions, l'autorisation est nulle (can. 1292 §3). Enfin, les personnes devant donner leur avis ou leur consentement pour une aliénation de biens ecclésiastiques devront faire preuve de prudence avant de se prononcer. Pour ce faire, ces personnes «ne donneront pas leur avis ou leur consentement avant d'avoir été renseignées avec exactitude, tant sur l'état économique de la personne

1042 Eglise catholique à Lyon, « Propriété canonique et propriété civile », article publ le 28 juillet 2009, extrait de *Quelques éléments de gestion pour les associations paroissiales dans le diocèse de Lyon*, document disponible à la Direction des affaires économiques, Lyon, juin 2005 ; http://lyon.catholique/?Propriété-canonique-et-propriété-civile, consulté le 22 juillet 2015.

juridique pour les biens de laquelle il y a un projet d'aliénation, que sur les aliénations déjà accomplies» (can. 1292 §4)[1043].

Dans le contexte de l'Eglise au Cameroun, les *Statuts* de l'OEPC disposent en leur article 35 qu'«en cas de transfert d'une activité scolaire à l'Etat et en cas de dissolution de l'OEPC, pour quelque motif que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à l'Eglise feront l'objet de tractations entre l'Eglise et l'Etat»[1044]. Ces tractations pourraient s'interpréter comme une recherche de solutions négociées et équitables entre les deux parties. Certes, en matière d'éducation, l'Etat est dans son droit lorsqu'il pose une exigence de qualité à ses partenaires privés. Mais, il y a toutefois lieu de se demander si la disposition répressive qui, dans le *Règlement intérieur* de l'ensemble de l'OEPC, oblige l'Eglise à transférer à l'Etat ses écoles et collèges catholiques défaillants, prend en compte des normes canoniques relatives à la procédure d'aliénation que nous venons d'évoquer. Nous pensons notamment à la place de l'autorité canonique, aux instances consultatives, et à la volonté de tous les fidèles qui auraient contribué à fonder les œuvres scolaires concernées. Il y a également lieu de s'interroger sur la gestion des biens culturels et artistiques ainsi que le patrimoine cultuel relevant de l'école catholique à transférer

1043 Sur les biens temporels de l'Eglise et notamment en matière de normes relatives à leur aliénation voir F. G. MORRISEY, « The alienation of temporal goods in contemporary practice », *Studia canonica*, t. 29, 1995; G. FELLICIANI, « Il dirrito di associazione », in M. VISIOLI, *Il diritto della Chiesa e le sue tensioni alla luce di un' antropologia teologica*, tesi gregoriana, serie diritto canonico, Roma, Editrice pontificia Università gregoriana, 1999, p. 127; J. MINASARES, P. ERDÖ, L. NAVARRO et al., *I beni temporali della Chiesa*, coll. Studi giuridici, Città del Vaticano, Libreria editrice, 1999, p. 46 sv. ; FR. GROZIAN, *La nozione di amministrazione e di alienazione nel Codice di diritto canonico*, Roma, Gregorian Biblical Bookshop, 2002, 324 p ; *S* J. -C. PERISSET, *Les biens temporels de l'Eglise*, coll. Le nouveau droit ecclésial, Paris, Tardy, 2003, 294 p. ; J.-P. DURAND, « Les biens ecclésiatiques : droit canonique et droit français, propos conclusifs», *L'année canonique*, t. 47, 2005, p. 75-86; PH. GREINER, « Les biens des paroisses dans le contexte des diocèses français », *L'année canonique*, t. 47, 2005, p. 43-46 ; O. ECHAPPE, « les biens des associations d'Eglise», *L'année canonique*, t. 47, 2005, p. 51-62; V. DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, coll. Il Codice de Vaticano II, Bologna, ed. Deoniane, 2011, 324 p. ; P. GIULLIANI, « La distinzione tra associazioni pubbliche et private di fedeli nel nuovo Codice di diritto canonico », *Peridica de re canonica*, vol. XCII, fasc. 4, Roma, 2003, p. 497-501; A. BUCCI, *La vicenda giuridica dei beni ecclesiastici della Chiesa*,coll. Studia e documenta utriusque iuris, Cerro al Volturno, Volturnia edizioni, 2012, 367 p. ;

1044 *Les Statuts de l'OEPC*, titre X « Dispositions diverses », art. 35.

à l'Etat[1045].

En rapport avec le canon 1292 §1 du *Code* de 1983, les normes complémentaires de 2012 de la Conférence Nationale des Evêques du Cameroun fixent les montants minima et maxima en matière d'aliénation de biens ecclésiastiques. Pour tout le territoire de la Conférence Nationale des Evêque du Cameroun, le montant minimum s'élève à 10.000.000 (dix millions) FCFA. Le montant maximum quant à lui est de 50.000.000 (cinquante millions) CFA. La mise en application harmonieuse de ces directives nécessite que chaque diocèse établisse un inventaire des biens qui constituent son patrimoine stable[1046]. L'implémentation d'une telle norme constitue à notre avis, une garantie de sécurité et un principe fiable en matière de gestion du patrimoine ecclésiastique des écoles catholiques transférées à l'Etat. En effet les difficultés précédemment constatées dans la controverse relative à la prise de possession de l'école catholique de Nlono par les pouvoirs publics, invitent les autorités ecclésiastiques à la vigilance en vue d'une bonne gouvernance des biens ecclésiastiques[1047].

En outre, le transfert d'un établissement catholique d'enseignement à l'Etat pour motif de carence structurelle peut apparaître comme étant l'aveu d'une faillite de la part de l'Eglise qui n'aurait pas su tenir ses engagements en matière

---

1045 G. FELLICIANI, « I beni culturali nella normativa canonica universale e nei più recenti accordi concordatari in Studi in Onore di Piero Bellini», *Studi in onore di Piero Bellini*, t. 2, Soveria Mannelli *(*cz*)*, Rubbettino, vol. II, 1999, p. 371-380.

1046 Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, *Les Normes complémentaires au Code de droit canonique / Complementary Norms to the Code of Canon Law*, promulguées à Yaoundé, CENC, 11 déc. 2012, p. 20-21 ; contenu de la norme complémentaire au *Code* de 1983, relative à l'aliénation des biens ecclésiastiques : « Conformément aux prescriptions du can. 1292 § 1 du *Code* de droit canonique, la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun décrète par la présente que le montant minimum applicable dans les cas prévus par ce canon sera de 10. 000. 000 (dix millions) FCA et le montant maximum de 50. 000. 000 (cinquante millions) FCFA pour tout le territoire de la Conférence. Afin d'appliquer les directives ci-dessus, la Conférence Episcopale demande que chaque diocèse établisse, impérativement, l'inventaire des biens qui constituent son patrimoine stable» ; voir aussi S. RECCHI et al., *L'autonomie des biens dans les jeunes Eglises d'Afrique*, coll. Droit canonique et culture : Eglises d'Afrique, Paris, L'Harmattan, 2007, 241 p ; J.-M. SIGNE, *Paroisses et administration des biens*, Paris, L'Harmattan, 2011, 369 p.

1047 G. FELLICIANI, «I beni culturali nella normativa canonica universale e nei più recenti accordi concordatari», *loc. cit.* p. 371-380.

d'éducation vis à vis des parents et vis à vis de l'Etat. Juridiquement, les effets d'un tel transfert feraient même penser à une autre forme de fermeture d'établissement catholique.

### C - Une fermeture d'ordre pénal ou une suppression canonique d'écoles catholiques défaillantes ?

La fermeture d'établissement d'enseignement catholique en situation de carence termine la liste des mesures répressives prévues par l'article 8 §2 du *Règlement Intérieur* de l'ensemble de l'OEPC. Cette mesure est un acte d'autorité qui permet de mettre un terme à un établissement d'enseignement privé catholique qui n'est plus à même d'assurer sa viabilité et sa crédibilité par rapport à ses missions. Nous avons auparavant vu que cette mesure signifiait la mort canonique de l'établissement visé. Bien évidemment, la norme citée ne précise pas quelle autorité a la compétence ici d'ordonner cette fermeture. Cela signifie qu'il convient de se référer aux dispositions de la loi étatique camerounaise, notamment la loi scolaire de 2004, actuellement en vigueur (art. 24, al. 2). Cette loi prévoit en effet qu'en cas de carence, l'établissement concerné peut, outre les sanctions déjà évoquées, « faire l'objet de fermeture»[1048]. En matière de fermeture d'établissement d'enseignement privé, le décret de 2008 d'application de la loi de 2004 dispose en son article 32 §3, que cette fermeture est une mesure administrative par laquelle l'Etat met fin au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de formation privé. Elle est prononcée par décision du ministre chargé de l'Education de Base ou du ministre chargé des Enseignements Secondaires, selon les cas. La même disposition du décret de 2008 prévoit que l'établissement concerné est liquidé conformément aux lois et règlements étatiques en vigueur au Cameroun. A ce titre, il apparaît

1048 République du Cameroun, Loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 *fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun,* art. 24, al. 1 : « En cas de carence de trouble graves à l'ordre public ou d'inobservation des dispositions de la présente loi dûment constatés par les autorités compétentes, les responsables des établissements scolaires ou de formation privés concernés peuvent être suspendus de leurs fonctions ou déchus de leurs droits « ; al. 2 ; « En outre, l'établissement concerné peut: être placé sous administration provisoire de l'Etat pendant une période déterminée ; être mis sous séquestre judiciaire ; faire l'objet d'une mesure de prise de possession par l'Etat ; faire l'objet de fermeture».

clairement que la fermeture pénale d'un établissement scolaire catholique s'assimile bien à la notion de suppression prévue dans le droit canonique universel.

S'agissant de la suppression, celle-ci se définit comme l'acte par lequel l'autorité compétente décide de faire disparaître une institution existante. Comme en droit étatique camerounais, cet acte canonique est ordinairement de caractère administratif. Il peut parfois aussi constituer ce que le *Code* de 1917 qualifiait de peine vindicative, dans les cas où il visait un siège épiscopal ou une paroisse[1049]. Le *Code* de 1917 définissait les peines vindicatives comme étant celles qui tendaient « à l'expiation du délit, de sorte que leur remise ne dépende pas de la cessation de la contumace du délinquant» (can. 2286). La finalité d'une telle peine était de compenser le désordre introduit au sein de la communauté sociale par l'agir objectivement mauvais du délinquant[1050]. Ces peines correspondent à celles que le *Code* de 1983 qualifie d'expiatoires (can. 1336)[1051].

Il faut cependant noter que la fermeture dont il s'agit ici vise une œuvre scolaire ayant un double statut. En effet, un établissement d'enseignement catholique n'est pas seulement une œuvre ecclésiastique ; il est aussi un service d'utilité publique dont la personnalité juridique et les missions sont définies par le législateur étatique. Dès lors, l'application d'une mesure de fermeture d'un

---

1049 R. NAZ, *Dictionnaire de droit canonique*, t. 7, *op. cit.*, col. 1118*;* voir les can. 2291, §3; 2292.

1050 B. D. SOGEOLE (DE LA), « La faute et quelques précisions théologiques », in J. BENOÎT ONORIO (D'), dir., *La faute, la peine et le pardon,* Actes du XVè Colloque national de la confédération des juristes catholiques de France, Paris, Téqui, 1999, http://ledroitcriminel.free.fr/la_science_criminelle/philosophie_morale/soujeole_faute_et_peine.htm, consulté le 21 juillet 2015.

1051 Il convient de relever que le *Code* de 1983 préfère en ses can. 1312 et 1336 aux peines vindicatives des peines expiatoires. La liste de celles ci n'est pas limitative. Si la finalité principale de la peine expiatoire ici est la réparation du dommage causé à la communauté ecclésiale, cela ne signifie pas que son application ne doive pas tenir compte du délinquant par la privation d'un bien spirituel ou matériel. A l'instar de toutes les autres peines canoniques, les peines expiatoires canoniques dans le *Code* de 1983 poursuivent une double finalité. Il s'agit d'abord d'amener le fidèle chrétien à résipiscence, ensuite punir le délit en tant que cela est un moyen de rétablir l'ordre social troublé ; voir F. AZENAR, «Commentaire des canons 1312 et 1366 » relatifs aux peines expiatoires in *Code de droit canonique annoté, op. cit.* p. 714 & 743.

établissement d'enseignement catholique sera rendue officielle par la puissance publique qui jouit en la matière d'un pouvoir plus étendu, en vertu de l'article 32 du décret de 2008 précédemment cité.

Notons enfin qu'en cas de contestation d'une décision de fermeture d'établissement scolaire catholique, ni le droit canonique particulier ni la loi de 2004 ne prévoient de voies de recours. Aussi serait-il nécessaire que dans le cadre d'un partenariat entre l'Eglise et l'Etat en matière d'enseignement, la prise en compte de mesures d'une telle portée évite de porter atteinte non seulement à l'autonomie réciproque des deux entités, mais aussi à leur volonté de coopérer pour un même objectif : l'éducation de la jeunesse.

Examinons maintenant la portée de ce droit canonique particulier sur le statut juridique des personnels laïcs qui sont au service de l'Enseignement catholique au Cameroun.

## SECTION 2 : NORMES CANONIQUES PARTICULIERES ET STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL LAÏC DE L'OEPC

Les *Statuts* de l'OEPC disposent en leur article 3, §1, que le milieu éducatif des écoles catholiques est conditionné en premier lieu par la qualité du personnel pédagogique et administratif. Il se trouve cependant que les laïcs constituent une composante importante dans la configuration de l'ensemble du personnel de l'Enseignement catholique en général[1052] et du Cameroun en particulier. Faisant l'évaluation de leur pastorale sociale de 1955 à 2005, les Evêques du Cameroun ont reconnu en 2008, la forte participation des laïcs à l'Education et à l'Enseignement dans l'Eglise. Pour aider ces laïcs à s'engager dans le renouvellement de l'ordre temporel, à la lumière du Concile Vatican II[1053], les Evêques les orientent, entre autres, vers la promotion des organisations catholiques comme l'Enseignement

1052 Congrégation pour l'Education Catholique, *Le laïc catholique, témoin de la foi dans l'Ecole,* n° 1, Rome, 15 octobre 1982, http://www.clerus.org/clerus/dati/2001-07/04-13/Laic.html, consulté le 30 janv. 2014.

1053 Voir *Lumen Gentium,* n. 31b ; *Apostolicam Actuositatem,* n. 7.

catholique[1054]. A défaut de statistiques fiables, ces laïcs représentent environ 70% de l'effectif du personnel de l'Enseignement privé catholique au Cameroun[1055]. Il faut dire qu'aucune norme contenue dans les *Statuts* et les autres textes réglementaires de l'OEPC ne justifie explicitement cette présence massive des laïcs au sein de l'Enseignement catholique. Il s'agit d'une situation de fait qui remonte à la mise en place en place de l'Ecole catholique au Cameroun, en même temps qu'elle se fonde aujourd'hui sur la prise en compte des laïcs pour exercer des tâches ecclésiales.

En outre, la forte représentativité des éducateurs laïcs s'explique par la réduction de différents Instituts missionnaires ayant eu pour charisme principal l'éducation des enfants et des jeunes. On sait pourtant que l'Ecole catholique reste tributaire au Cameroun de l'apostolat missionnaire des clercs et des religieux, avec la collaboration de laïcs moniteurs catéchistes. Dans la lutte contre les défaillances susceptibles de porter atteinte à la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement, l'action de ces laïcs a été soulignée dès le début de notre étude. Ces derniers se sont illustrés de manière édifiante par la collaboration qu'ils ont pu apporter aux clercs et aux religieux missionnaires dans le domaine de l'apostolat éducatif. La fonction de moniteur catéchiste qui leur était attribuée a amené ces acteurs laïcs à prendre conscience qu'ils étaient à la fois des moniteurs et des catéchistes au service de l'Eglise et de leur peuple.

En revanche, dans la deuxième partie de notre recherche, nous avons noté qu'au lendemain des Indépendances du Cameroun (1960-1961), les personnels laïcs

---

1054 Voir Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, «De la question sociale à la Pastorale sociale, étude sur l'Enseignement social des Evêques du Cameroun en lien avec le Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise », présenté par Mgr J. MBARGA, alors Evêque d'Ebolowa-Kribi, à l'occasion du Symposium des Evêques du Cameroun et d'Allemagne, Edéa, janvier, 2008, p. 14, http://www.dbk.de/fideadmin/redaktion/presse_import/2008-003_kamerunreferat_mgr_mbarga.mgr, consulté le 27 mai 2015; Conférence Episcopale Nationale du Cameroun (CENC), « Lettre pastorale des Evêques du Cameroun sur l'engagement des laïcs dans la vie de la nation», 1988, in CENC, *L'Enseignement social des Evêques du Cameroun (1955-2005)*, Yaoundé, AMA, CENC, 2005.

1055 Estimation déduite des statistiques des effectifs des personnels enseignants des établissements d'enseignement catholiques du Cameroun pour l'année 1987/1988, voir Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique, *L'Enseignement catholique au Cameroun de 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990*, *op. cit.*, p. 94.

de l'OEPC, ont pris davantage conscience des droits que la législation étatique du Travail et les Conventions internationales leur reconnaissaient[1056]. Les autorités ecclésiastiques en charge de l'Enseignement catholique au Cameroun n'étant pas toujours à même de garantir ces droits, ont eu bien souvent à faire face à une crise relationnelle ayant des effets pervers sur la sauvegarde et la mise en œuvre du caractère propre de l'Enseignement catholique. Il s'agit alors d'examiner la portée du droit canonique particulier sur le statut juridique actuel de ces personnels laïcs, notamment dans la lutte contre les situations de carence structurelle.

Il est question ici de considérer d'abord le caractère composite de ce personnel laïc (sous-section 1). Nous analyserons ensuite les exigences professionnelles sur la base desquelles ce personnel est évalué (sous-section 2). Nous parlerons enfin de la question des mesures disciplinaires prévues par les dispositions des *Statuts* de l'Enseignement privé catholique du Cameroun (sous-section 3).

1056 Pour Louis Ngongo, cette prise de conscience des personnels laïcs tire ses origines de la Conférence de Brazzaville (Congo) tenue du 30 janvier au 8 février 1944. Parmi les résolutions de cette Conférence qui fut animée par la France Libre, figuraient l'abolition de l'indigénat et du travail forcé, ainsi que le droit d'association à caractère politique ou syndical, accordés aux populations indigènes des territoires d'Outre-mer placés sous administration française. Par la faveur de ce libéralisme, Mgr Pierre Bonneau, alors Vicaire apostolique de Douala contribuera en 1946 à l'implantation au Cameroun d'une antenne de la Confédération française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C). D'inspiration chrétienne, le C.F.T.C. donna naissance à la Confédération camerounaise des syndicats croyants (C.C.S.C), à laquelle les autorités ecclésiastiques exhortèrent les personnels des écoles catholiques à adhérer. L'adhésion massive de ces personnels à la C.C.S.C, les évitait le risque de s'affilier à l'Union des syndicats confédérés du Cameroun (U.S.C.C.) qui était alors une antenne de la Confédération générale du Travail (C.G.T.), considérée par les autorités ecclésiastiques du Cameroun comme étant un mouvement syndical français d'obédience marxiste ; de plus, pour L. Ngongo, il était attribué à l'action de l'U.S.C.C., la prise de conscience chez les moniteurs des écoles privées de leurs mauvaises conditions de travail et de le leurs salaires indécents ; voir L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun : de la Première Guerre mondiale à l'Indépendance (1916-1955), op. cit.*, p. 187-213 ; sur la C.F.T.C et la C.G.T., voir R. VANDERBUSSCHE, « C.F.T.C.», in *Dictionnaire historique de la vie politique au XXè siècle*, J.-F. SIRINELLI (dir.), coll. Quadrige Dicos Poche, Paris, PUF, 2003, 1254 p; J. TESSIER, *La C.F.T.C., comment fut maintenu le syndicalisme chrétien*, Paris, Fayard, 1987, p. 291-310 ; M. DREYFUS, *Histoire de la C.G.T*, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 235 ; R. MOURIAUX, *Le syndicalisme en France depuis 1945*, coll. Repères, Paris, éd ; La Découverte, 2013, 128 p.

## SOUS-SECTION 1 : LE PERSONNEL LAÏC DE L'OEPC : UNE REALITE COMPOSITE

La prise en compte du caractère composite qui se dégage de la composition des membres du personnel de l'OEPC du Cameroun nous amène à présenter les raisons d'une telle réalité. Il s'agit principalement d'une appartenance religieuse diversifiée au sein de ce personnel alors même que la spécificité de l'Enseignement catholique doit être sauvegardée (A). En outre cette étude nécessite que nous nous interrogions sur la spécificité du personnel laïc catholique d'une part (B), et du personnel laïc non catholique au sein l'OEPC (C).

### A - Diversité des appartenances religieuses : une situation de fait dans l'OEPC

La Constitution dogmatique *Lumen Gentium* précise que le nom de laïc se réfère à « l'ensemble des chrétiens qui ne sont pas membres de l'ordre sacré et de l'état religieux sanctionné par l'Eglise»[1057]. Il est évident qu'en vertu du caractère propre de l'Enseignement catholique, les membres du personnel non clerc ou non religieux, devraient autant que possible être de « pieux laïcs» catholiques comme le sous-entendait déjà, en matière d'instruction religieuse, le *Code* de droit canonique de 1917[1058]. Cette préoccupation transparaît également au canon 803 §2

---

1057 Concile Vatican II, Const. Dogmatique *Lumen Gentium*, « sur l'Eglise», du 21 nov. 1964, texte latin in *AAS* 57, 1965, p. 5-75, n° 31 ; cette approche tripartite des fidèles entre clercs, religieux et laïcs ne fait pas perdre de vue la division bipartite qu le *Code* de 1983 souligne au canon 207, § 1 à savoir que « par institution divine, il y a dans l'Eglise parmi les ministres sacrés ceux qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs» ; quant au §2 du can. 207, il concerne les membres des instituts de vie consacrée ; ces derniers ne forment pas un état intermédiaire entre les deux précédents, puisque ces instituts sont composés de fidèles de l'un et l'autre groupe. Dans l'esprit du législateur canonique, la communauté ecclésiale ne serait pas entièrement achevée sans l'existence de vies totalement consacrées. C'est ici l'occasion de préciser que le laïc catholique dont nous parlons relève de la tripartition (clercs, religieux, et laïcs non-religieux).

1058 Voir can. 1333 du *CIC* de 1917 au § 1: «Pour l'instruction religieuse des enfants, le curé peut, et s'il est empêché légitimement, doit appeler à son aide des clercs qui résident sur la paroisse, mais aussi, si c'est nécessaire de pieux laïcs, particulièrement ceux qui sont affiliés à la pieuse association de la doctrine chrétienne, ou à toute autre semblable érigée sur la paroisse »; voir aussi can. 1373, § 2 du même *Code*, sur les critères exigés des clercs qui

du *Code* de 1983 qui exige des maîtres «la rectitude de la doctrine et une probité de vie» au regard de ce que le législateur attend des enseignants catholiques en général, et des animateurs d'enseignement religieux en particulier. Il est d'ailleurs à noter que le *Projet éducatif* de l'Enseignement catholique au Cameroun donne trois critères auxquels doit satisfaire les membres du personnel enseignant. Ces dernier devront être humainement équilibrés et motivé aussi bien moralement que matériellement ; ils devront aussi être professionnellement compétents et enfin chrétiennement convaincus[1059].

Il faut toutefois relever que, malgré ces exigences canoniques, la composition réelle des personnels concernés conserve aujourd'hui un caractère composite. En effet, en raison des contingences professionnelles et académiques, les autorités ecclésiastiques en charge des questions scolaires sont parfois amenées à intégrer dans leur personnel des laïcs non-catholiques, voire non chrétiens. Tous ces laïcs collaborent avec des clercs et des religieux pour la mise en œuvre du *Projet éducatif* de l'Enseignement catholique. La Congrégation pour l'Education catholique qui s'inspirait en 1982 de *Gravissimum Educationis* (n. 8) a reconnu l'apport de ces différents acteurs laïcs en ces termes : « c'est d'eux avant tout, comme des autres laïcs, qu'ils soient croyants ou non, qu'il dépend que l'Ecole catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins[1060]».

---

devaient assurer l'enseignement de la religion dans les classes moyennes et supérieures. Les Ordinaires devaient veiller qu'ils soient de «prêtres remarquables par leur zèle et leur doctrine».

1059 Secrétariat National de l'Enseignement catholique du Cameroun, « Le Projet éducatif de l'Enseignement catholique au Cameroun », in Secrétariat Permanent de l'Enseignement catholique, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990 / Catholic Education in Cameroon 1890-1990*, coll. Publication du Centenaire, dir,. P. -L. Betene et J.-P. Messina, dir, Bologne, éd. Gafriche Dehoniane, 1992, p. 617- 626.

1060 Congrégation pour l'Education catholique, *Le laïc catholique témoin de la foi dans l'école, op. cit.,* n° 1,

Prenant en compte la diversité des appartenances religieuses au sein d'un même personnel, il y a lieu de se demander si l'Enseignement catholique ne s'ouvrait pas à une dimension œcuménique ou interconfessionnelle[1061]. En réalité, l'esprit d'ouverture dont fait preuve l'Enseignement catholique dans le Cameroun actuel, paraît traduire l'exhortation que saint Jean-Paul II avait adressée en 1995 aux écoles catholiques en Afrique. Pour ce saint Pontife, les écoles catholiques devaient être «à la fois des lieux d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage du dialogue de vie entre jeunes de religions et de milieux sociaux différents»[1062]. Il convient toutefois de voir comment la sauvegarde et la mise en œuvre du caractère propre de l'Ecole catholique affectent le statut juridique de ces personnels laïcs. Ceci nous amène à aborder la question des spécificités de chacune des composantes de ce laïcat dans la gestion du personnel de l'Enseignement catholique du Cameroun.

## B - Le personnel laïc catholique et sa spécificité : l'opportunité d'une coresponsabilité canonique

La spécificité des laïcs catholiques, membres du personnel de l'OEPC, vient avant tout du fait qu'ils font partie des fidèles du Christ (*Christifideles*), en raison de leur baptême, selon l'enseignement contenu dans *Lumen Gentium* (n. 31). Pour sa part, le canon 204 §1 du *Code* de 1983, proclame que les fidèles du Christ sont

1061 Cette interrogation s'inspire des Actes du colloque « Ensemble et Divers, Vers une catholicité oecuménique?» Institut oecuménique de Bossey, les 6 et 7 septembre 2010 / Fr. Amherdt, M. Hoegger, et al., Fribourg, Academic press Fribourg, 2013, 300 p.

1062 J.-PAUL II, Exort. Apost. *Ecclesia in Africa*, n° 102, voir aussi *proposition* 24 ; a propos du « dialogue et de la communion entre les croyants» voir BENOÎT XVI, *Africae Munus,* n. 88 : « Comme le révèlent de nombreux mouvements sociaux, les relations inter-religieuses conditionnent la paix en Afrique comme ailleurs. Dès lors, il importe que l'Eglise promeuve le dialogue comme attitude spirituelle afin que les croyants apprennent à travailler ensemble, par exemple dans des associations orientées vers la paix et la justice, dans un esprit de confiance et d'entraide. Les familles doivent être éduquées à l'écoute, à la fraternité et au respect sans crainte de l'autre » ; en se référant à *l'Evangile* de Luc 10, 42, Benoît XVI invite à ne chercher dans ce dialogue que la seule chose qui soit nécessaire et capable d'assouvir la soif d'éternité de tout être humain et le désir d'unité de toute l'humanité, à savoir l'amour et la contemplation de celui devant qui saint Augustin s'est écrié : «O éternelle Vérité, vraie Charité, chère Eternité !», voir S. AUGUSTIN , *Confessions*, VII, 10, 16, *PL* 32, 742 ; Conc. Oecum. Vatican II, *Déclaration sur des relations non-chrétiennes : « Nostra Aetate »*, du 28 oct. 1965, *AAS* 58, 1966, p. 740-744, n. 2.

ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Eglise pour qu'elle l'accomplisse dans le monde. Cette Eglise, constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Eglise catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les Evêques en communion avec lui (can. 204, §2). De cette norme, dégage le fondement de l'égalité baptismale qui existe entre les fidèles chrétiens qu'ils soient clercs, religieux ou laïcs. D'un point de vue juridique, le canon 96 proclame que, par le baptême un être humain est incorporé à l'Eglise du Christ, et y est incorporé comme personne avec les obligations et les droits qui sont propres aux chrétiens, toutefois selon leur condition, pour autant qu'ils soient dans la communion de l'Eglise et pourvu qu'aucune sanction légitimement portée n'y fasse obstacle. L'égalité baptismale de tous les fidèles s'insère par conséquent dans une Eglise à la fois communion et société hiérarchique[1063].

Il découle de ces principes fondamentaux que les laïcs catholiques, en raison de leur baptême sont des sujets de droits et d'obligations reconnus par la législation canonique de l'Eglise latine. Le *Code* de droit canonique actuel a notamment regroupé les droits et devoirs inhérents à tous les fidèles en général, et les droits et obligations qui sont propres aux laïcs catholiques en particulier[1064]. En outre, ces

---

1063 Voir sur les laïcs catholiques dans l'Eglise, Y. CONGAR (M.-J.), *Jalons pour une théologie du laïcat,* coll. *Unam sanctam,* Paris, Cerf, 1953, M. GRANDJEAN, *Les laïcs dans l'Eglise : regard de Pierre Damien, Anselme de Cantorbery, Yves de Chartres,* Editions Beauchesnes, 1964, 434 p., K. RAHNER, « Über das Laienapostolat », *Der Grosse Entschluss,* 10, 1955, p. 217-221, trad. fr., « L'apostolat des laïcs», *Nouvelle revue théologique,* 78, 1, 1956, p. 3-32; B. SESBOÜE, « Les animateurs postoraux laïcs, une perspective théologique », *Etudes,* septembre 1992, p. 253-265 ; J. CADET, *Le laïcat et le droit dans l'Eglise,* coll. La Vie nouvelle, Paris, Editions ouvrières, 1963, 356 p.

1064 Voir *Code de droit canonique,* Livre II, titre 1 « Obligations et de tous les fidèles » (can. 208-223) ; Livre II, titre 2 « droits et obligations des fidèles laïcs » (can. 224-231) . Il y a lieu de garder à l'esprit que le Concile Vatican II a marqué une avancée significative en reconnaissant aux fidèles en général et aux laïcs en particulier des droits et des devoirs qui leur sont fondamentaux dans l'Eglise. Ces droits et devoirs sont pris en compte et encadrés par le législateur canonique aussi bien dans le *Code* latin de 1983 que dans le *Code des Canons* des *Eglises Orientales* (*CCEO*) de 1992; voir sur ce point D. Le TOURNEAU, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Eglise,* coll. *Gratianus* série monographies, Montréal, Wilson et Lafleur, 2011, 396 p. ; P. VALDRINI, "Apostolat, témoignage et droit », *L'année canonique,* t. 29, 1985-1986, p. 115-121.

droits et obligations donnent aux laïcs catholiques cette spécificité que souligne le canon 225 du *Code* actuel. En effet, parce que les laïcs, comme tous les fidèles, sont chargés par Dieu de l'apostolat, en vertu de leur baptême et de leur confirmation, ils sont tenus par l'obligation générale et jouissent du droit, individuellement ou groupés en associations de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre; cette obligation est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Evangile et connaître le Christ (can. 225 §1). Ceci nous amène à considérer la mission ecclésiale des laïcs catholiques comme un appel à leur coresponsabilité au sein de l'Ecole catholique (1). Nous parlerons ensuite de la question de cette coresponsabilité dans l'Enseignement catholique du Cameroun (2).

## 1 - La mission des laïcs catholiques dans l'Eglise : un appel à la coresponsabilité dans l'Ecole catholique

Les laïcs catholiques, chacun selon sa propre condition, sont tenus au devoir particulier d'imprégner d'esprit évangélique et de parfaire l'ordre temporel. Ils doivent ainsi rendre témoignage au Christ, spécialement dans la gestion de cet ordre et dans l'accomplissement des charges séculières (can. 225, §2). Dans l'esprit du décret conciliaire « *Apostolicam Actuositatem », sur l'apostolat des laïcs*, cet ordre temporel que les laïcs chrétiens doivent imprégner d'esprit évangélique est constitué des biens de la vie et de la famille, de la culture, des réalités de la communauté politique, des relations internationales, et des autres réalités du même genre, de leur évolution et de leur progrès (*AA.* n. 7b). Dans le contexte du Cameroun actuel, les Evêques considèrent que l'éducation et l'instruction des enfants et des jeunes à travers l'Ecole catholique s'insèrent dans cet ordre temporel[1065]. C'est pourquoi ils prennent en compte la contribution que de nombreux laïcs apportent à la mise en œuvre de leur pastorale sociale relative à la formation

1065 Voir aussi PIE XII, Discours à l'occasion du 3è Congrès mondial des enseignants chrétiens à Vienne, le 5 août 1957, le Pape déclarait : «le maître chrétien qui, par sa formation et son dévouement, est à la hauteur de sa tâche, et profondément convaincu de sa foi catholique, en donne l'exemple à la jeunesse qui lui est confiée, comme une chose allant de soi et devenue en lui une seconde nature, exerce au service du Christ et de son Eglise une activité semblable au meilleur apostolat», *loc. cit.*,www.clerus.org/bibliaclerusonline/pt/cv5.htm, consulté le 8 avril 2010.

intégrale de l'homme[1066]. C'est évidemment pour cela que la Congrégation pour l'Education catholique a invité en 1982 les laïcs catholiques qui travaillent dans l'Enseignement catholique à la coresponsabilité dans la réalisation du projet éducatif général de l'école catholique[1067].

L'appel des laïcs catholiques à la coresponsabilité dans la mission de l'Eglise est une préoccupation constante pour ses pasteurs. On sait qu'à l'ouverture du Congrès ecclésial du diocèse de Rome tenu du 26 au 29 mai 2009, Benoît XVI avait déclaré que les laïcs étaient des «coresponsables» de la mission de l'Eglise. Pour Benoît XVI, en effet, un tel statut exigeait un changement de mentalité à l'égard des laïcs catholiques au sein de l'Eglise. En matière d'apostolat, ceux-ci ne devaient plus être considérés comme de simples collaborateurs du clergé, mais il convenait de «les reconnaître réellement comme ‘‘coresponsables’’ de l'être et de l'agir de l'Eglise, en favorisant la consolidation d'un laïcat mûr et engagé»[1068]. Pour sa part, le Pape François souligne qu'un « cléricalisme excessif » peut être un obstacle à une telle coresponsabilité[1069].

---

1066 Conférence Episcopale Nationale du Cameroun, Lettre pastorale *sur l'engagement des laïcs dans la vie de la Nation*, Yaoundé, A.M.A, CENC, 1988 ; *Idem, «* Vocation et mission des laïcs dans notre Eglise et notre temps » , à l'occasion de Assemblée plénière des Evêques du Cameroun, Yaoundé, 1986, in CENC, *L'Enseignement social des Evêques du Cameroun,* Yaoundé, A.M.A., CENC, 2005, p. 369 sv.

1067 Congrégation pour l'Education catholique, *Le laïc catholique témoin de la foi dans l'Ecole,* n. 38.

1068 Voir BENOÎT XVI, Discours d'ouverture à l'occasion du Congrès ecclésial du Diocèse de Rome, dont le thème fut: « Appartenance ecclésiale et coresponsabilité pastorale», Rome, du 26 au 29 mai 2009, in Zenit.org., « Pour Benoît XVI, les laïcs sont coresponsables de la mission de l'Eglise», http://www.zenit.org/fr/articles/pour-benoit-xvi-les-laics-sont-coresponsables-de-la-mission-de-l-eglise, consulté le 1er avril 2015; voir BENOÎT XVI, Exhort. Apost. *Africae Munus,* n. 128, les laïcs catholiques sont présentés comme des ambassadeurs du Christ dans l'espace public au cœur du monde (2Co 5, 26) ; voir BENOÎT XVI, Message d'ouverture à l'occasion du Congrès panafricain des laïcs tenu à Yaoundé au Cameroun du 4 au 9 septembre 2012, sous l'égide du Conseil Pontifical pour les Laïcs; dans ce message transmis par le Président du Conseil Pontifical, le Card. Stanislas Rylko, le Pontife romain exhortait les laïcs catholiques à faire de l'Afrique le «Continent de l'Espérance», in http://www.zenit.org/fr/articles/message-de-benoit-xvi-pour-le congres- panafricain-des-laics, consulté le 1er avril 2015.

1069 FRANCOIS (Pape), Exhortation apostolique, « *Evangelii Gaudium » : sur l'annonce de l'Evangile dans le monde d'aujourd'hui*, 24 novembre 2013, n. 102, *AAS*, 105, 2013, p. 1109

## 2 - Cadre juridique d'une intégration des laïcs catholiques au sein du personnel de l'OEPC

Dans le contexte de l'OEPC, il faut cependant dire que la relation contractuelle qui engage les laïcs catholiques au service de l'Enseignement catholique, rend canoniquement public leur apostolat personnel souligné au canon 225 précédemment cité. Dès lors, le service qu'ils accomplissent dans le cadre de leur profession engage l'Eglise[1070]. A travers l'Ecole catholique, et proportionnellement à travers leurs charges respectives, ces laïcs assument un service qui relève des fonctions d'enseignement et de sanctification de l'Eglise[1071].

Il convient toutefois de souligner que l'intégration des laïcs catholiques au sein du personnel éducatif d'un diocèse, est consécutive à un contrat conclu entre les intéressés et le secrétaire diocésain à l'Education, et ce sur la base du *Code* camerounais du travail et des dispositions des *Statuts* de l'OEPC. Ceux qui accèdent à des postes de responsabilité, reçoivent en outre et selon le cas, une lettre de nomination signée de l'autorité ecclésiastique compétente[1072]. Ainsi, les membres du personnel laïc catholique devraient-ils être disposés à contribuer solidairement avec les autorités ecclésiastiques et les autres acteurs éducatifs à la réalisation du *Projet éducatif* de l'Enseignement catholique en y adhérant pleinement et sincèrement. Plus qu'une profession, l'éducateur laïc catholique est appelé à accomplir sa tâche comme étant de l'ordre d'une vocation chrétienne.

---

1070 Voir *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement catholique,* 2è Partie, «*Code* déontologique», art 4, § 1, 2 et 3, relatif aux devoirs découlant du caractère propre de l'Enseignement catholique du Cameroun.

1071 Voir Actes du cinquième colloque de Rome, «Prêtres et laïcs dans la mission », organisé par la Communauté de l'Emmanuel et l'Université Pierre Goursat (IUPG), avec la collaboration de l'Institut Pontifical Redemptor Hominis à Rome le 26 janvier 2010, Rome, Editions de l'Emmanuel, 2011, p. 142-143.

1072 Dans la plupart des diocèses du Cameroun, les lettres de nomination tiennent lieu de lettre de mission que les Evêques adressent à ceux auxquels ils confient des fonctions de responsabilité dans l'Enseignement catholique. C'est le cas des chefs d'Etablissement, des responsables de services administratifs et financiers, des animateurs pédagogiques, des responsables catéchétiques et pastoraux, etc.

Il s'agit bien d'une vocation dans laquelle, en raison même de sa nature laïque, il devra allier le désintéressement et la générosité avec la défense légitime de ses propres droits. Il s'agit enfin d'une vocation caractérisée par la plénitude de vie et d'engagement personnel, et qui ouvre de très vastes perspectives, au point qu'on puisse la vivre avec un joyeux enthousiasme[1073]. On pourrait alors parler ici d'une coresponsabilité *ad intra* qui n'exclut pas la coresponsabilité *ad extra* en vertu du canon 216[1074].

Bien évidemment comme le souligne encore la Congrégation pour l'Education catholique, poursuivre un tel engagement peut engendrer des difficultés, parmi lesquelles, la prise en compte de la spécificité du statut des personnels laïcs catholiques ainsi que de «l'hétérogénéité interne plus grande parmi les élèves et les professeurs des écoles catholiques de nombreux pays»[1075]. C'est

1073 *Ibid*., n. 37

1074 La coresponsabilité *ad extra* sous entend la possibilité pour les laïcs catholiques de contribuer à l'apostolat chrétien en devenant eux-mêmes promoteurs de leurs propres œuvres scolaires, en vertu du canon 216. Quant à la coresponsabilité *ad intra*, elle résulte du «principe de participation par lequel les divers membres qui composent la communauté éducative sont associés, chacun selon ses compétences propres, aux décisions concernant l'Ecole catholique et à la réalisation de ces décisions», voir Congrégation de l'Enseignement Catholique, *L'Ecole catholique,* n. 70; Concile oecumén. Vatican II, Constitution pastorale *"Gaudium et Spes": sur l'Eglise dans le monde de ce temps*, le 7 décembre 1965, *AAS* 58 (1966), 1025-1120, n. 43.

1075 Congrégation pour l'Education catholique, *Le laïc catholique, témoin de la foi dans l'Ecole*, n. 38; Idem, *Eduquer ensemble dans l'Ecole catholique, une mission partagée par les personnes consacrées et les fidèles laïcs*, du 8 septembre 2007, n. 15 ; au sujet des laïcs en mission ecclésiale, voir F. MOOG, «La participatin des laïcs à la charge pastorale: une évaluation théologique du canon 517, § 2, in *Théologie à l'Université*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010, 489 p.; P. VALDRINI, «Charges et offices confiés aux laïcs: le point de vue juridique», *L'année canonique*, t. 35, Paris, Letouzey & Ané, 1992, p. 91-100; P. VALDRINI, «Les recours canoniques offerts aux animateurs pastoraux», *Ibid.*, p. 55; A. BORRAS, «Les ministères laïcs: fondements théologiques et figures canoniques», in A. BORRAS, *Des laïcs en responsabilité pastorale*? *-accueillir de nouveaux ministères*, coll. Droit canonique, Paris, Cerf, 1998, 313 p.; Idem, «Petite grammaire des nouveaux ministères», *Nouvelle Revue théologique*, n° 117, 4, 1995, p. 240-261; D. Le TOURNEAU, «Le sacerdoce commun et son incidence sur les obligations et les droits des fidèles en général et des laïcs en particulier», *Revue de droit canonique*, n° 39, 1989, p. 171; COLLECTIF, *Les laïcs en mission ecclésiale. Etat des lieux, clarifications théologique et canonique, prospectives*, coll. Epiphanie, Esprit et Vie, Hors série, n° 2, Paris, Cerf, 2 déc. 2010, 104 p ; A. KAPTIJN, «Emergence des laïcs dans l'Eglise», *L'année canonique, op.cit.*, t. 50, 2008, p. 175-181; O. ECHAPPE, «A propos des statuts civil et canonique des animateurs en pastorale [...] sur la lettre de mission comme condition substantielle du contrat et son effet résolutoire en cas de retrait», *L'année canonique*, t. 35, 1992, p. 45-53; J. PASSICOS,

certainement aussi le cas du Cameroun.

### C - Le personnel laïc non-catholique de l'OEPC : vers une ecclésialité de communion professionnelle ?

Sur le plan confessionnel, le personnel laïc non catholique de l'OEPC, comprend des laïcs membres d'églises chrétiennes qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique, et des laïcs non chrétiens. A la différence du personnel laïc catholique, les membres non catholiques relevant du personnel de l'OEPC sont minoritaires dans l'Enseignement primaire et maternel. En revanche, ils sont relativement nombreux dans l'Enseignement secondaire où les critères de spécialisation et de diplomation obligent parfois les autorités ecclésiastiques compétentes à recruter des enseignants disponibles, indépendamment de leurs obédiences religieuses. Bon nombre de diocèses sont toutefois restés attachés à une tradition qui considérait les maîtres des écoles catholiques comme étant des moniteurs catéchistes, en vertu des dispositions qui remonteraient aux *Statuts synodaux* de Douala de 1906, relatives aux critères de sélections et de formation des maîtres catholiques[1076]. Cependant, l'Enseignement catholique du Cameroun ayant mis un terme au fonctionnement de la quasi-totalité des écoles normales de moniteurs catholiques depuis le début des années 1960, il n'était plus possible de perpétuer la tradition de recrutement laissée par les missionnaires. De plus, le critère d'appartenance à la religion catholique ne figure plus dans les formulaires de contrat de travail. Il s'agit d'une mesure visant la non-discrimination dans le

---

«Présentation des termes canoniques du statut des animateurs pastoraux, *L'année canonique,* t. 35, 1992, p. 12; J. SCHLICK & M. ZIMMERMANN, *Le droit du travail dans les Eglises,* Strasbourg, Cerdic, 1986, 150 p.; B. Bouvet, «Le laïc salarié dans l'Eglise, une mission qui est aussi un métier», *La Croix,* n° 38777 du lundi 27 septembre 2010, p. 23; A. B. HOFFNER, «En Allemagne licencier un laïc est encadré par la loi », *ibidem ;* F. MESSNER, *Les religions et le droit du travail en France,* Strasbourg, Cerdic, 2010, p. 58-63 ; D. LUCIANI, « Du laïc en formation au laïc formateur », *Nouvelle revue théologique,* t. 117, 4, 1995, p. 565-579; J. RIGAL, *Services et responsabilités dans l'Eglise,* Paris, Cerf, 1987, p. 113; J.-P. BETEGNE, «Exigences canoniques en vue de l'«Eglise-Famille de Dieu», *L'année canonique,* t. 50, 2008, p. 81-100.

1076 Voir Vicariat apostolique du *Kamerun*, *Statuts synodaux de Douala* (1906), *loc. cit*., chap. IX, art. 1er.

domaine de l'embauche professionnelle[1077]. Il s'agit ici de s'interroger sur l'articulation entre la spécificité confessionnelle de l'Ecole catholique et l'apport d'un personnel non catholique (1). Nous examinerons ensuite cette question dans le contexte du Cameroun (2).

## 1 - Spécificité confessionnelle de l'Ecole catholique et apport du personnel non catholique

Il faut préciser qu'en vertu des principes généraux énoncés au *Code* de droit canonique de 1983, les laïcs non catholiques, ne sont pas des sujets de droits et d'obligations dans l'Eglise latine, à la différence du personnel laïc catholique. Sont tenus en effet par les lois purement ecclésiastiques les baptisés dans l'Eglise catholique ou ceux qui y ont été reçus, qui jouissent de l'usage de la raison et qui, à moins d'une autre disposition expresse du droit, ont atteint l'âge de sept ans accomplis (can. 11). Un rapprochement de cette norme avec celle du canon 96 du même *Code*, permet de comprendre le problème de l'applicabilité de normes pénales canoniques à ces non catholiques auxquels les autorités ecclésiastiques confient certaines charges ecclésiales, telle l'éducation des jeunes. Le canon 11 précise les critères sur lesquels se fonde la capacité juridique d'une personne physique dans l'Eglise. Il s'agit soit de la réception du baptême dans la pleine incorporation et la communion à l'Eglise catholique, soit du même baptême reçu en dehors de l'Eglise catholique par un chrétien acatholique qui devient catholique en intégrant cette incorporation-communion par la profession de foi.

Malgré l'absence de pleines incorporation et communion ecclésiales, qui exclut les non catholiques du champ d'application de la plupart des lois canoniques, le canon 383 § 3 du *Code* actuel, exhorte l'Évêque diocésain à traiter ces derniers «avec bonté et charité en encourageant l'œcuménisme tel que le comprend l'Église». Il en va de même pour les non baptisés, que l'Évêque diocésain devra considérer comme confiés à lui dans le Seigneur pour que, à eux aussi, se manifeste

1077 Voir en annexe un exemplaire de formulaire de contrat de travail en usage dans un collège catholique du Cameroun.

la charité du Christ dont l'Évêque doit être le témoin devant tous (can. 383 §4)[1078]. Ceci montre qu'au sein de l'OEPC, notamment, les personnels laïcs non-incorporés canoniquement dans la communion ecclésiale catholique ne sauraient se considérer comme des personnels de second rang. Par des liens contractuels qui les unissent avec les diocèses et l'École catholique, et par leur bonne foi, il y a lieu de se demander si ceux-ci ne vivent pas un modèle d'ecclésialité dans un cadre professionnel, qui est certes relatif. Le niveau de cette communion professionnelle avec l'Eglise pourrait être fonction de la qualité d'adhésion de ces personnels laïcs acatholiques ou non chrétiens au projet éducatif de l'OEPC. En réalité, l'engagement de ces laïcs traduit leur participation à une conception chrétienne de l'éducation des jeunes en conformité avec la doctrine sociale de l'Eglise et l'obligation de de respect du caractère propre de l'Ecole catholique.

Dans son commentaire sur le canon 11 du *Code* de 1983, Teodoro Ignacio Jimenez Urresti, considère que le non-baptisé n'est certes pas soumis aux lois ecclésiastiques. Toutefois, il possède au moins le droit d'entrer dans l'Eglise en vertu du canon 748, §1er. Le paragraphe 1er de ce canon dispose que « tous les hommes sont tenus de chercher la vérité en ce qui concerne Dieu en son Eglise, et lorsqu'ils l'ont connue, ils sont tenus, en vertu de la loi divine, par l'obligation d'y adhérer et de la garder, et ils en droit».

Certes, « il n'est jamais permis à personne d'amener quiconque par contrainte à adhérer à la foi catholique» (can. 748 §2). Indirectement aussi, le non-baptisé peut être soumis à certaines lois ecclésiastiques et au droit naturel. Jimmez Urresti, mentionne à ce propos, l'éventualité des rapports du non baptisé avec un catholique. Il s'agit notamment du cas d'un mariage avec disparité de culte (canons 1059 et 1086 du *Code* de 1983). A cette éventualité l'auteur ajoute aussi le fait que le droit canonique reprend les principes du droit naturel relatif à la nullité du mariage pour impuissance (can. 1084 §1)[1079]. Dès lors, en adhérant librement à leur manière au

1078 Can. 383 § 4 du *CIC* de 1983.

1079 I. T. URRESTI, Commentaire sur le canon 1 du *Code* de 1983 in *Code de droit canonique annoté*, Paris, Cerf, Tardy, 1989, p. 17 ; le non baptisé pourrait même être directement touché par des lois sur le catéchuménat (canons 788, 855, 865).

projet éducatif de l'Eglise par un engagement contractuel envers des autorités ecclésiastiques de l'OEPC, ces personnels laïcs non-catholiques deviennent des sujets de droits et de devoirs au sein d'une Eglise particulière[1080].

En outre, il convient de souligner qu'en vertu du canon 22 du *Code* de 1983, les normes de droit étatique qui sont incorporées dans les *Statuts* de l'OEPC et qui régissent son personnel au sein de différents diocèses, s'appliquent avec les mêmes effets, dès lors qu'«elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique». Parmi ces normes civiles ou étatiques, figurent dans les *Statuts* de l'OEPC des dispositions relevant du droit étatique du travail, du droit pénal et de législation scolaire, applicables au Cameroun (art. 18)[1081].

---

1080 Un rapprochement pourrait être fait ici avec les dispositions de l'art. 143 du *Statut de l'Enseignement catholique en France,* publié le 1er juin 2013 ; cet art. 143 parle de « Communauté professionnelle », et en ce sens dispose que « l'ensemble des personnels travaillant au sein de l'école catholique constitue une communauté professionnelle, composée de professeurs, des formateurs et des personnels rémunérés par l'organisme de gestion ou par des prestataires extérieurs. A cette communauté professionnelle, les bénévoles apportent une coopération indispensable. Quelles que soient les fonctions exercées, toutes ces personnes contribuent à la réalisation du projet éducatif et jouissent à ce titre d'une égale reconnaissance au sein de la communauté éducative », voir Conférence des Evêques de France, *Statut de l'Enseignement catholique en France,* 2013, *loc. cit.* p. 26.

1081 *Statuts* de l'OEPC, art. 18 « Le personnel de l'Enseignement Privé Catholique est régi par le *Code* du travail et ses textes d'application [...]» ; voir can. 22 du *Code* 1983 : «Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Eglise doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique»; voir aussi le can. 1290 sur l'application dans l'ordre canonique des normes civiles en matière de contrats. Il convient de préciser que la notion de «canonisation » des normes civiles ne se limite pas une simple transposition dans l'ordre canonique du contenu d'une loi civile qui deviendrait formellement loi canonique. Le canon 22 du *Code* de 1983 qui n'emploie pas expressément ce terme, parle seulement d'une application des « mêmes effets » de loi civile « en droit canonique ». En outre, si au can. 1529 du *Code* de 1917, la notion de canonisation des normes civiles s'appliquait notamment aux domaines relatifs aux contrats et à des modes de paiements dans les législations civiles, il faut dire que dans le *Code* de 1983 les lois civiles auxquelles fait référence le can. 22 désigne les lois de la cité, relevant du droit séculier ou étatique, par distinction avec le droit propre de l'Eglise. Ce droit de l'Eglise vise le « salut des âmes », qui doit toujours être considéré comme étant la loi suprême (can. 1752 du Code 1983). En matière de canonisation des normes civiles, voir J. GAUDEMET, *Eglise et cité. Histoire du droit canonique,* Paris, Cerf, Montchrétien, 1994, p. 49 ; l'auteur y souligne que l'emprunt fait au droit romain a surtout procédé d'un « recours à la technique juridique romaine » pour l'élaboration du droit de l'Eglise « et même, plus curieusement, dans son ecclésiologie et sa théologie». Ceci traduit l'influence du droit romain dans la formation du Droit canonique, depuis le Bas Empire jusqu'à la période médiévale ; voir aussi B. BASDEVANT-GAUDEMET, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine : XVe-XXe siècle,* coll.

L'engagement professionnel de ces laïcs non-catholiques amène à considérer ceux-ci comme étant des personnes de bonne volonté en communion professionnelle avec l'Eglise dans sa mission d'éducation, et ceci, au-delà de leur statut de salarié. En ce sens, bien que leur coopération à la mise en œuvre du caractère propre de l'Enseignement catholique ne soit pas aussi active que celle des personnels laïcs catholiques, les laïcs non-catholiques du personnel en sont *à minima* tenus par une obligation négative de respect. Cette obligation négative consiste à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au caractère propre confessionnel de l'établissement.

Comme nous l'avons précédemment relevé, l'Enseignement catholique revêt le caractère d'une entreprise de tendance. Il s'agit en effet d'une entreprise dont « l'objet est la défense et la promotion d'une doctrine ou d'une éthique»[1082]. Le devoir *a minima*, exigé du personnel concerné, signifie concrètement que dans l'exercice de leurs charges éducatives au sein de l'OEPC, ses membres ne doivent poser aucun acte qui porterait atteinte à cette doctrine ainsi qu'à l'honnêteté des

---

Corpus Histoire du droit, Paris, Economia, 2014, p. 606 ; P. GREINER, « Point de vue d'un canoniste sur le mariage en Droit français », *L'année canonique*, t. 8, 2011, p. 191-207 ; S. BERLINGO, dir., *Code européen Droit et religion*, t. 1, *U. E. Les pays de la Méditerranée*, coll. European Consortium for Church and State research, Milano, Giuffrè Edittore, 1, 2001, p. 451

1082 Voir F. MESSNER, P. H. PRELOT, J.-M. WOERLING, éds, *Traité de droit français des religions*, coll. Traités du Juris-classeur, Paris, Litec, 2003, p. 719 [xvii-1317 p.]. A la lumière de ce *Traité* il y a lieu de relever que contrairement au droit allemand, la notion d'entreprise de tendance ne dispose pas encore de base légal en droit français comme c'est également le cas en droit camerounais. Les éléments jurisprudentiels disponibles sur le sujet montrent bien que cette notion s'insère dans une logique de tension entre le respect de la liberté de conscience du travailleur et le principe de non de discrimination en droit du travail, notamment en milieu scolaire, d'une part, et la prise en compte du caractère propre des entreprises de tendance confessionnelle ; voir L'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant statué comme cour de renvoi après cassation dans l'affaire dite du *Sacristain homosexuel.* Cet arrêt évoque les « entreprises à tendance idéologique », CA Paris, 29 janv. 1992, *Ass. Fraternité saint Pie X c/ Painseq : Dr soc. 1992*, p. 335 ; CA Paris, 25 mai 1990. D. 1990, p. 598 cité par J. VILLAQUE, au sujet d'un restaurant servant des menus *casher.* Il convient de souligner enfin que la doctrine juridique tend à considérer au sens large que toute entreprise a une tendance qui s'identifie plus ou moins avec son activité, certes. Cependant la jurisprudence dans bien de pays porte essentiellement sur des affaires ayant un caractère religieux.

mœurs, ni aux orientations éducatives de l'établissement[1083].

Mais mieux qu'une entreprise de tendance, l'Ecole catholique devrait être le lieu d'une communion professionnelle à travers laquelle tous les personnels, quelles que soient leur appartenance religieuse et leurs fonctions, contribuent à la réalisation du projet éducatif de l'Eglise, et jouissent à ce titre d'une égale reconnaissance au sein de la communauté éducative. Pour cette raison, les personnels laïcs non-catholiques ne sauraient totalement échapper aux exigences des canons 795 et 803 §2, en raison de leurs rapports contractuels avec l'Eglise catholique. Il y va de la protection du bien commun ecclésial garanti par le canon 823, §1[1084].

## 2 - Apport d'un personnel non catholique dans l'OEPC : cas spécifiques de communion professionnelle

Dans l'OEPC du Cameroun, nous avons répertorié quelques expériences de loyauté professionnelle significative de non-catholiques avec l'Eglise. Ce fut le cas, dans les années 1980-2000, de deux laïcs non catholiques, Elie Ndong Assia, ancien directeur d'écoles catholiques du diocèse de Maroua-Mokolo (Extrême-Nord Cameroun) et Josué Mvondo, ancien directeur d'école catholique dans le diocèse d'Ebolowa-Kribi (Sud Cameroun)[1085]. Le fait que les autorités ecclésiastiques

1083 Nous avons précédemment précisé que la notion d'entreprise de tendance s'inspire de la notion allemande de *Tendenzbetrib* prévue par la *Betribverfassungsgesetz* , la loi sur statut de l'entreprise du 11 octobre 1958, en son art. 81. En vertu de cette norme, le salarié doit être « de foi sûre » dans une entreprise dite de tendance ; voir *Ibidem*

1084 Le can. 823, § 1 du *CIC* 1983, dispose: «Pour préserver l'intégrité de la foi et des mœurs, les pasteurs de l'Eglise ont le devoir et le droit de veiller à ce qu'il ne soit pas porté de dommage à la foi et aux mœurs des fidèles par des écrits ou par des moyens de communications sociale, d'exiger aussi que des écrits touchant à la foi ou aux mœurs, que les fidèles se proposent de publier, soient soumis à leur jugement, et même de réprouver les écrits qui nuisent à la foi droite ou aux bonnes moeurs ».

1085 Voir archives du Seduc dioc. Maroua-Mokolo ann. 1980-1988, voir notre entretien avec M. Pierre Lingok, ancien Secrétaire à l'Education de Maroua-Mokolo, comité permanent de déc. 1998 à Yaoundé; voir aussi archives Seduc dioc. Ebolowa (doss. Écoles catholiques de Bimengué / Mvangane/ anc. Dioc. Ebolowa-Kribi); témoignage du père Jean Allievi, alors curé de la paroisse de Bimengue, à l'occasion des funérailles du chef d'établissement Josué Mvondo en 2002. voir aussi Enseignement Catholique au Maroc, « Notre Projet éducatif : caractéristiques de

compétentes aient confié ce type de charge alors même qu'ils étaient des non catholiques, traduit à quel point ces autorités avaient apprécié leur adhésion à la mission d'enseignement de l'Eglise et leur loyauté. C'est certainement pour des motifs similaires que le canon 383, §3 du *Code* de 1983 exhorte les Evêques diocésains à se comporter avec charité et bonté envers ces « frères qui ne sont pas en pleine communion avec l'Eglise catholique ».

En ce sens, la présence de laïcs non catholiques au sein du personnel des écoles catholiques fait de celles-ci des lieux ouverts au dialogue à la fois interculturel et interconfessionnel. A la lumière des orientations de la Congrégation pour l'Education Catholique, ce dialogue qui est le fruit de la connaissance des valeurs des uns et des autres doit être cultivé pour un meilleur vivre ensemble à même d'aider à construire une civilisation de l'amour[1086]. Dans l'exhortation apostolique *Evangelii Gaudium,* le Pape François oriente vers cette civilisation de l'amour, lorsqu'il encourage les fidèles catholiques à s'ouvrir au « dialogue avec les

---

l'Educaction E.C.A.M.», Casamblanca, IMPRMEBEL, 2000, 86 p.,in http://sg-ecam.org/Docs/Articles/documents/projet_educatif_fr.pdf, consulté le 24 juillet 2015. Ce texte cité *supra,* prévoit une collaboration harmonieuse entre des laïcs catholiques et des non catholiques au sein d'un même personnel éducatif.

1086 Congrégation pour l'Éducation Catholique, Éduquer *au dialogue interculturel à l'Ecole catholique*, Rome, 28 octobre 2013, n. 15 & 20, http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccatheduc/docum, consulté le 14/2/2014 ; voir aussi FRANCOIS (Pape), *Discours aux étudiants et professeurs des écoles gérées par les Jésuites en italie et en Albanie* (7 juin 2013) , dans ce discours le Pape se référant à une école d'Albanie, qui après de longues années de répression des institutions religieuses, a repris son activité depuis 1994, en accueillant et en éduquant de jeunes catholiques, orthodoxes, musulmans et également certains élèves nés dans des milieux familiaux agnostiques, a déclaré qu'ainsi l'école devient un lieu de dialogue et de confrontation sereine, pour promouvoir des attitudes de respect, d'écoute, d'amitié et d'esprit de collaboration», discours cité par la Congrégation pour l'Education catholique, *ibid*., n. 17 ; J.-PAUL II, *Dialogue entre les cultures pour une civilisation de l'amour et de la paix,* Message pour la célébration de la Journée mondiale de la paix, le 1er janvier 2001, n. 20, http://w2.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/messages/peace/documents/hf_ip-ii_mes_20001208_xxiv-world-day-for-peace.html, consulté le 8 avril 2015 : pour saint JEAN-PAUL II, l'éducation devait avoir « une fonction particulière dans la construction d'un monde plus solidaire et plus pacifique. Elle peut contribuer à l'affirmation d'un humanisme intégral ouvert à la dimension éthique et religieuse, qui sait donner toute l'importance qu'il faut à la connaissance et à l'étude des cultures et des valeurs spirituelles de diverses civilisations».

autres croyants qui ne font pas partie de l'Eglise catholique»[1087].

Il s'agit ici d'une exigence qui pourrait amener les autorités ecclésiastiques à faire face au défi de promouvoir une catholicité d'ouverture au sein de l'Ecole catholique sans toutefois faire de celle-ci un lieu de relativisme ou de syncrétisme religieux susceptibles de porter atteinte à sa spécificité. La formation permanente des membres du personnel constitue à notre avis une solution quant à la mise en œuvre de ce dialogue inter-religieux dans l'Enseignement catholique au Cameroun. Cette exigence vaut tant pour le personnel enseignant que pour le personnel administratif.

Examinons maintenant ce que les *Statuts* de l'OEPC attendent de tous ces membres du personnel dans la mise en œuvre de son projet éducatif.

## SOUS-SECTION 2 : EXIGENCES PROFESSIONNELLES ET EVALUATION DU PERSONNEL

Pour intégrer le milieu éducatif des écoles catholiques du Cameroun, les membres du personnel doit satisfaire à des critères d'idonéité prévues par les *Statuts* de l'OEPC. Le non-respect des obligations fixées par ces *Statuts* peut amener à la prise de mesures qui peuvent être soit gratifiantes soit répressives envers les membres du personnel. Il s'agit d'abord de mettre en lumière les critères d'idonéité établis pour ce personnel (A). Nous traiterons ensuite de la question des mesures prévues par les textes réglementaires à l'égard du même personnel (B).

1087 FRANCOIS (Pape), Lettre encyclique « *Evangelii Gaudium » : sur l'annonce de l'Evangile dans le monde d'aujourd'hui,* n. 238; A. V. ZANI, "La mission éducatrice de l'Eglise et les défis contemporains", COLLECTIF, *L'Ecole catholique dans la mission de l'Eglise,* in *Lumen vitae,*vol. LXX, 3; 2015, p. 249-266.

## A - Personnel laïc et critères d'idonéité fixés par les Statuts de l'OEPC

Les *Statuts* de l'OEPC ont prévu en leur article 3, une série de critères d'idonéité auxquels doivent satisfaire les membres du personnel enseignant et du personnel administratif. Nous étudierons d'abord l'ensemble ces critères d'idonéité selon les dispositions de l'article 3 précédemment cité (1). Nous verrons ensuite le respect de ces critères est de nature à répondre au caractère spécifique de l'Enseignement catholique (2).

### 1 - Une grille d'idonéité pour une qualification statutaire des personnels laïcs

Qu'il s'agisse de laïcs catholiques ou non catholiques, les *Statuts* de l'OEPC énoncent sept critères qui servent de référence à l'engagement de l'ensemble du personnel de l'Enseignement catholique (art. 3§1)[1088]. Il s'agit en premier lieu, d'un critère d'ordre académique et professionnel. Cette exigence suppose un niveau d'instruction assortie d'une "culture générale et professionnelle confirmée par les diplômes officiels requis" (art. 3, §1a).

Le critère relatif à la probité de vie des membres du personnel sous-entend de leur part "une moralité publique éprouvée". Celle-ci doit être "attestée" par un extrait de "casier judiciaire" vierge, par "l'honnêteté dans la gestion financière, le respect des principes des Institutions ecclésiales, notamment en ce qui concerne la vie matrimoniale" (art.3 §1b). Les membres du personnel doivent aussi avoir le sens du "respect des personnes". Ce respect est dû aux autorités, aux "subordonnés, aux collaborateurs, aux ouvriers, aux parents et aux élèves". En ce sens, le respect des personnes doit se manifester "en paroles, par les écrits et au travers des comportements" (art. 3 §1c).

---

1088 Art 3 § 1er: "Le milieu éducatif des écoles catholiques est conditionné en premier lieu par la qualité du personnel pédagogique et administratif". La grille d'idonéité mentionnée *supra* se fonde sur le *Code déontologique de la profession* prévu par les *Statuts* de l'OEPC, au titre VII, art. 31. Cet art. 31 dispose : «Les règles de morale professionnelle, qui s'imposent dans l'OEPC, sont regroupées, sous forme de *Code déontologique* du corps enseignant catholique, en annexe aux présents *Statuts,* voir dans à la fin de cette étude annexe n° 11.

Le "respect des biens" du milieu éducatif fait également partie des critères d'idonéité exigés des personnels de l'OEPC. Il s'agit ici d'un respect des biens en vertu duquel les personnels contribuent à la "conservation, à l'entretien, à la propreté, et la finalité" des biens concernés (art. 3 §1d).

Il y a en outre le respect des mesures réglementaires "en matière civique et scolaire". Ces mesures concernent notamment "les jours et heures de classe, les programmes scolaires, les normes relatives aux examens", la bonne gestion des effectifs d'élèves par classe, la bonne tenue des documents administratifs, l'assiduité aux réunions pédagogiques et à celles qui concernent le recyclage des membres du personnel (art. 3 §1e).

A ces critères s'ajoute le respect général de la "dignité de l'homme". Ce critère suppose le sens "d'équité envers tous, la vérité dans les rapports, le sens du bien commun, l'esprit de créativité pour la promotion des personnes et la rentabilité des biens, une conscience professionnelle, et un esprit de collaboration" (art. 3 §1f).

Il y a enfin, le critère de maturité en matière de "conscience religieuse". Ce critère exige de chaque membre du personnel de l'OEPC, "une conscience religieuse formée" qui suppose une "capacité de coopérer positivement à l'éducation du sens religieux par sa vision du monde, ses conseils éducatifs, son exemple de vie" (art. 3, §1g)[1089]. Bien évidemment, la question pourrait se poser pour les membres du personnel qui ne sont pas catholiques. Dans le respect de leur liberté de conscience, l'OEPC exige du personnel concerné une maturité morale qui devrait s'illustrer par l'ouverture au dialogue inter-religieux et par une attitude de loyauté et de bonne foi envers l'éthique et les principes religieux qui font la spécificité de l'Ecole catholique. A ce titre ils sont *à minima* tenus à l'obligation négative de respect du caractère propre reconnu aux établissements de tendance confessionnelle.

1089 Voir *Statuts* de l'OEPC, titre 1er : « Dispositions générales / art 3 : du milieu éducatif », art. 3, § 1. a-g.

Le respect de ces critères d'idonéité professionnelle a un effet sur l'éducation des élèves. En vertu de l'article 3 § 2 des *Statuts* de l'OEPC, le milieu éducatif des écoles catholiques se caractérise en deuxième lieu par la qualité du comportement pratique des élèves en rapport avec des valeurs bien définies. Il s'agit notamment des valeurs liées aux aptitudes intellectuelles et à une volonté de progresser. Relèvent également de ces principes, une bonne moralité se traduisant par "l'honnêteté aux examens, la discipline en matière de mœurs ; l'éducation au respect des personnes et des biens, des règlements et des ordres dans un souci croissant du bien commun, du bonheur des autres et d'une promotion solidaire". A toutes ces valeurs, s'ajoutent "la formation de l'esprit familial, du sens national, de la conscience sociale et de la fierté culturelle ; l'éveil de la vitalité religieuse harmonisée à l'éducation progressive de la liberté". Toutes ces valeurs avaient été prises en compte dans le *Projet éducatif* de l'Enseignement catholique au Cameroun.

Pour permettre une mise en application de ces principes, l'OEPC a élaboré un ensemble de règles relatives à la morale professionnelle, sous forme de *Code déontologique* du corps enseignant catholique. Ce *Code déontologique* figure en annexe des *Statuts* de l'OEPC (art. 31). Il convient de préciser les devoirs qui découlent du caractère spécifique de l'Enseignement catholique au Cameroun.

## 2 - Préoccupations déontologiques pour un engagement loyal des personnels laïcs au sein de l'OEPC

Le *Code déontologique* de l'OEPC dispose, en son article 4, que la profession enseignante qu'il régit, s'exerce dans des établissements appartenant à l'Enseignement privé confessionnel, et plus précisément à l'Enseignement privé catholique du Cameroun. Cette institution, selon les termes du *Code déontologique* en question, s'est engagée à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves sur la base d'une conception de la vie, fondée sur la foi et sur la morale catholiques, conformément à l'enseignement des Evêques et selon un projet pédagogique spécifique (art. 4, §1)[1090]. En vertu de cette spécificité, les membres du personnel

1090 Il faut dire que le Projet éducatif actuel est resté dans une bonne mesure tributaire du projet dit « école de promotion collective », une approche de l'éducation qui visait à insérer harmonieusement l'enfant dans son milieu de

enseignant s'engagent à se consacrer en toute loyauté, et avec le meilleur d'eux-mêmes, à poursuivre cet objectif en coopération avec la communauté scolaire (art. 4, §2).

Dans l'accomplissement de cette mission d'éducation et d'enseignement, les membres du personnel devront avoir à cœur de répondre à l'invitation qui leur est adressée par le message de l'Evangile et par la communauté ecclésiale ainsi organisée. Ils s'efforceront de rendre témoignage de ce message dans leur enseignement et dans tous les aspects de leur vie personnelle ayant une incidence sur leur tâche éducative. Ils s'engageront à faire de leur mieux à l'intérieur de la communauté éducative de l'école, à promouvoir de bonnes relations internes entre élèves, parents et personnel. De plus, ils devront s'insérer activement, selon leurs possibilités, dans la communauté où l'école veut réaliser son projet éducatif et promotionnel. Enfin, les membres du personnel de l'OEPC devront aussi être conscients de la nécessité de faire en sorte que leurs pratiques pédagogiques soient d'inspiration chrétienne, et ceci notamment en matière de catéchèse, lorsqu'ils en sont chargés (art. 4, §3).

En contrepartie, l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun s'engage à soutenir loyalement les membres du personnel dans l'accomplissement de leur tâche, conformément à l'objectif précédemment défini, en veillant à ce que celle-ci puisse être poursuivie dans les meilleures conditions possibles (art. 5, §1). Cela signifie concrètement que l'OEPC se dispose à promouvoir la justice sociale dans la gestion des personnels des écoles catholiques. Ce souci de bonne gouvernance l'engage à prendre toutes les mesures et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que chacun reçoive ce qui lui est dû, et ce, dans le respect des dispositions légales et administratives, ainsi que des accords conventionnels (art. 5 §3). Il convient d'ailleurs de souligner qu'en

---

vie afin qu'il soit à même de contribuer plus tard à son développement. Dès les années 1960 ce projet fut expérimenté dans les écoles catholiques de la région du Grand Nord du Cameroun. Il connaîtra un succès remarquable dans le diocèse de Maroua-Mokolo avec un rayonnement à l'échelon sommets panafricains de l'Enseignement catholique organisés par l'Office International de l'Enseignement Catholique (OIEC). Voir à ce sujet, E. LANOUE, dir, « Acteurs, enjeux et tendances des écoles catholiques en Afrique subsaharienne : le cas de la Côte d'Ivoire (1960-2000) », coll. Travaux et documents, Bordeaux, IEP Centre d'étude d'Afrique Noire, 72, 2000, p. 16, www.lam.sciencespobordeaux.fr/old/pageperso/td72.pdf, consulté le 26 juillet 2015.

matière de traitement et de classification des personnels de l'Enseignement privé catholique, l'article 10 des *Statuts* de l'OEPC, dispose, que ceux-ci sont régis par le *Code du Travail* camerounais et ses textes annexes d'application[1091]. Il s'ensuit que la classification professionnelle et les salaires de l'ensemble de ce personnel de l'OEPC, sont fixés par la réglementation en vigueur relative aux critères de qualification académique et professionnelle, ainsi qu'au critère d'ancienneté dans le service. Nous avons précédemment évoqué cette question sensible relative au traitement salarial des enseignants du secteur privé au Cameroun[1092]. La mise en œuvre de ces divers engagements requiert évidemment de la part de l'OEPC, un souci constant de sagesse et de discernement nécessaires pour l'édification, l'orientation et le fonctionnement de communautés éducatives vivantes à l'échelon local[1093].

Sur la base de cette grille d'idonéité, les *Statuts* de l'OEPC prévoient aussi en parallèle une série de mesures destinées soit à valoriser le personnel méritant soit au contraire, à réprimer les éventuels manquements aux obligations des membres de ce personnel.

### B - Lutte contre la carence et régime de sanctions applicables aux personnels laïcs de l'OEPC

Pour impliquer résolument les personnels dans la lutte contre la carence structurelle, deux types de mesures sont envisagées par les normes réglementaires de l'OEPC. Il s'agit des mesures gratifiantes pour le personnel méritant (1) ou de sanctions disciplinaires pour le personnel défaillant (2).

---

1091 Au moment de la mise en application des *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun* (OEPC) en 1980, le *Code du travail* en vigueur au Cameroun était celui de 1974 ; cet ancien *Code du travail* a été abrogé par la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant le *Code du travail* actuel. Les *Statuts* de l'OEPC et leurs Textes annexes n'ont pas encore fait l'objet d'une refonte sur la base de la nouvelle législation du travail, en matière de gestion du personnel.

1092 Au sujet de la grille des salaires des enseignants du secteur privé, voir chapitres précédents.

1093 *Code déontologique* pour l'ensemble du personnel de l'OEPC, art.5 § 4.

### 1 - Des mesures gratifiantes pour le personnel méritant

Le *Règlement intérieur* de l'OEPC, en son article 12, a prévu des récompenses pour les membres du personnel ayant acquis l'ancienneté requise dans l'accomplissement loyal et édifiant de leur profession. Ceux-ci sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition pour que leur soit remise la médaille d'honneur du travail (art. 12, §1). Il s'agit, suivant les cas, de la médaille en vermeil, en argent et en or[1094].

Il revient ainsi aux secrétaires diocésains à l'Education, de concert avec les chefs d'établissement, d'assurer les frais d'achat de ces médailles d'honneur du travail. A l'acquisition de ces distinctions honorifiques des personnels intéressés, devrait s'ajouter une prime d'un montant égal à 1000 (mille) francs CFA par année d'ancienneté. Le secrétaire à l'Education est censé verser cette prime à chaque heureux récipiendaire à l'occasion de la remise de la décoration effective (art. 12, §2).

Les dispositions du *Règlement Intérieur* de l'OEPC, prévoient en outre que, compte tenu des usages de certains établissements, les primes dont il s'agit seront versées en espèces ou en nature au choix des bénéficiaires (art. 12, §3). Il y a lieu de souligner que cette mesure qui vise à valoriser l'engagement des membres du personnel de l'Enseignement catholique, est une appropriation par le droit canonique particulier des dispositions de l'ordonnance n° 72/24 du 3 novembre 1972 du Président de la République du Cameroun, relative aux Ordres et autres distinctions honorifiques. Cette ordonnance s'est appuyée sur la *Constitution camerounaise* du 2 juin 1972. Révisée par la loi 96/6 du 18 janvier 1996, cette

1094 Au Cameroun, l'usage des médailles d'honneur du travail est régi par l'Ordonnance n° 72 / 24 du 30 novembre 1972 du Président de la République relative aux Médailles d'honneur. En vertu de l'art. 4 de cette ordonnance, « le Président de la République du Cameroun est le Grand Maître de tous les ordres nationaux ; à cet effet il statue en dernier ressort sur toutes les questions concernant les ordres et les médailles ». Il faut dire, toutefois, que les médailles d'honneur du travail ne rentrent pas dans les attributions du Conseil des Ordres nationaux ; elles sont de la compétence du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ; voir Rassemblement de la Jeunesse camerounaise (RJC), « Les ordres nationaux du Cameroun », in http://rjc.patriote.centerblog.net/1581-les-ordres-nationaux-du-cameroun, consulté le 19 mars 2015.

même *Constitution* reconnaît au Président de la République un certain nombre de prérogatives dont celle de conférer des décorations et des distinctions honorifiques[1095]. Dès lors, même si les médailles d'honneur du Travail sont de la compétence du Ministère du travail et de la Sécurité sociale, il n'en demeure pas moins vrai que de telles distinctions honorifiques sont remises aux récipiendaires par le ministère de tutelle au nom du Président de la République.

Outre les médailles d'honneur du travail, certains membres du personnel administratif peuvent aussi accéder à la médaille de l'Ordre national de la valeur. Avec ses grades que sont « le grand cordon, le grand officier, le commandeur, l'officier et le chevalier», la médaille de l'Ordre national de la valeur est destinée à récompenser, de façon officielle, les services éminents rendus à l'Etat du Cameroun. Les personnels du secteur privé peuvent être admis à recevoir cette médaille, à condition toutefois de justifier d'une pratique professionnelle particulièrement distinguée pendant 25 ans au services des arts, des lettres, des sciences, de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie. Ils doivent aussi avoir fait preuve de « bonnes vie et mœurs»[1096]. Certes, dans l'esprit de l'Ordonnance de 1972 précédemment mentionnée, une médaille d'honneur ne confère aucune immunité aux récipiendaires. Toutefois, ceux-ci doivent éviter de perdre non seulement leur considération sociale mais aussi leur respectabilité et leur notoriété. En effet, toute condamnation à une peine privative de liberté pour crime, pour un délit ou pour une faute grave envers l'Etat, est susceptible d'entraîner le retrait définitif ou temporaire de la médaille au « chevalier » délinquant[1097].

---

1095 Voir République du Cameroun, Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 *Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972,* art 8, al. 11 ; voir A.-D. OLINGA, *Le nouvel environnement juridique et institutionnel : des élections au Cameroun,* coll. Question d'actualité, dir. J.-M. Tchakoua, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique (PUA), 2007, p. 87 .

1096 Voir dispositions de l'Ordonnance n° 72 / 24 du 30 novembre 1972, *portant réorganisation des Ordres nationaux et de la Grande Chancellerie au Cameroun.*

1097 Voir A. ASSOGO, «Distinctions honorifiques, pourquoi les médailles font courir», in *Cameroon tribune,* édition du 31 mai 2004, http://www.cameroontribune.cm, consulté le 19 mars 2015.

De telles mesures d'encouragement sont de nature à valoriser l'engagement des personnels de l'Enseignement catholique au sein de l'Eglise et de la Nation. Par ailleurs, il y a lieu de se demander si, en dehors de ces distinctions honorifiques qu'ont prévues les pouvoirs publics, les diocèses ne pourraient pas envisager, eux aussi, des distinctions d'ordre ecclésiastique pour encourager les personnels laïcs qui se distingueraient par leur dévouement dans la mission d'éducation de l'Eglise.

On sait que l'Eglise a développé depuis des siècles une certaine tradition en matière de distinctions honorifiques à caractère pontifical. Cette tradition consiste à encourager des fidèles et autres personnes de bonne volonté qui se distinguent par leur adhésion aux différentes causes de l'Eglise. C'est le cas des Ordres pontificaux tels que l'Ordre de Saint Pie IX, l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, l'Ordre équestre de Saint Sylvestre, etc. [1098]. Le 23 mai 2007 notamment, lors du pèlerinage à Rome d'une délégation des Œuvres Pontificales Missionnaires (OPM), que conduisaient le Cardinal Philippe Barbarin, Archevêque de Lyon et Primat des Gaules, deux laïcs avaient reçu la prestigieuse distinction de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand. Il s'agissait de M. Robert Halley (président du Groupe

1098 L'Ordre de Saint Pie IX fut créé le 17 juin 1847 par le Pape Pie IX lui-même ; l'Ordre de Saint Grégoire le Grand fut créé en 1831 par Grégoire XVI en l'honneur du Pape Saint Grégoire le Grand (590-604). Modifiée le 30 mai 1834, cette distinction fut à l'origine conçue pour être décernée aux civils ou aux militaires pour leurs services politiques de défense des Etats pontificaux ; le même Ordre peut être conféré aux catholiques et, dans de rares cas, aux non catholiques, en reconnaissance de leurs services et de leurs travaux inhabituels de soutien au Saint-Siège, et de leur bon exemple dans leurs communautés et leur pays. L'Ordre de Saint Sylvestre fut créé en 1841 ; il est conféré aux laïcs engagés activement dans un apostolat, ainsi qu'à de non-catholiques. A l'instar de l'Ordre précédent, cette distinction se décline en trois classes civiles et militaires, voir Y. RAZER (Le), *Petit futé Vatican pèlerin*, Paris, éd. Petit Futé, 2008, p. 62. Bien que la plupart de ces ordres aient une connotation en rapport avec l'héroïsme militaire, des civils peuvent aussi être admis à les recevoir : ce fut le cas de l'historien et généalogiste bruxellois Désiré van der Meulen (1839-1869): son nom est resté attaché à un seul livre qui ferait le bonheur de nombreux chercheurs originaires Bruxelles. Il s'agit de D. MEULEN (van der), *Liste des personnes et des familles admises aux lignages de Bruxelles depuis le XIVè siècle jusqu'en 1792, avec introduction sur l'histoire des lignages*, Anvers, 1869 : voir H.-C. Parijs, « Désiré van der Meulen », dans *Les lignages de Bruxelles*, n°. 8, 1963, p. 81-82 ; E. De Seyn, *Dictionnaire biographique des sciences, des lettres et des arts en Belgique*, t. 2, Bruxelles, éd. L'Avenir, 1936, p. 1029 ; parmi les non catholiques ayant accédé à cette distinction, il y a lieu de citer Abd-El-Kader (1808-1883), homme politique, théologien musulman et leader du soulèvement algérien contre l'occupation française au 19è siècle. Pour avoir protégé au péril de sa vie des chrétiens réfugiés dans le quartier des Algériens, à Damas, des pillards et des druzes, Abd-El-Kader reçut la médaille de l'Ordre de Saint Pie IX, voir Ch.-R. Ageron, « Abd-El-Kader (1808-1883) », in *L'Encyclopaedia universalis*,http://www.universalis.fr/encyclopedie/abd-el-kader/, consulté le 20 mars 2015.

Carrefour), et de M. Henri Montagne (Notaire). Tous deux étaient des membres actifs des OPM de France. Pour M. Robert Halley, qui accueillait avec joie cette médaille pontificale, «les laïcs doivent assumer leurs responsabilités dans la gestion des activités concrètes des biens matériels, permettant aux prêtres de se concentrer à leur mission de guides spirituels»[1099].

C'est ici le lieu de suggérer que les autorités ecclésiastiques créent aussi des distinctions honorifiques pour exprimer la reconnaissance de l'Eglise aux éducateurs chrétiens qui se distinguent par leur zèle, leur probité de vie et la rectitude de leur enseignement.

Au regard de ce qui précède, il y a toutefois lieu de souligner que les distinctions honorifiques ne remplacent pas une rémunération juste et saine que les personnels de l'OEPC sont en droit d'attendre des autorités ecclésiastiques. En complément à une remise de décoration, les autorités ecclésiastiques pourraient envisager la possibilité d'attribution de primes au personnel méritant. De telles mesures ne seraient pas contraires à la doctrine sociale de l'Eglise et aux *Statuts* qui régissent l'Enseignement catholique du Cameroun. A cet effet, Benoît XVI a rappelé en 2011 dans son Exhortation apostolique *Africae Munus* « qu'il conviendra de veiller à assurer une rémunération juste au personnel des institutions éducatives de l'Eglise et à l'ensemble du personnel des structures de l'Eglise pour renforcer la crédibilité de l'Eglise»[1100].

## 2 - Les sanctions applicables aux personnels défaillants

Certaines sanctions dont il s'agit ici ont la particularité d'être des normes instituées par le *Code pénal* camerounais en vigueur depuis 1967, et qui sont

1099 Voir Œuvres Pontificales Missionnaires (OPM)/ France, « Pèlerinage d'une délégation des OPM de France guidé par le Card. Barbarin, deux laïcs décorés », http://www.mission.catholique.fr/article1616.html, consulté le 30 mai 2015

1100 BENOÎT XVI, Exhort. Apost., «*Africae Munus» : Sur l'Eglise en Afrique au service de la réconciliation, de la justice et de la paix,* proclamée à Ouidah (Bénin), le 19 nov. 2011, n. 154, Cité du Vatican, LEV. 2011.

contenues dans le *Règlement intérieur* de l'OEPC. D'autres, en revanche, relèvent du droit canonique universel. Selon la nature des infractions commises, ces sanctions peuvent être d'ordre pénal (a), ou correspondre à de simples mesures disciplinaires (b). A ces deux groupes de sanctions répressives s'ajoutent des sanctions à caractère religieux pour les membres catholiques du personnel (c). Ce régime de sanctions se fonde sur les dispositions finales du *Code déontologique* de l'OEPC, en vertu desquelles les manquements et les infractions aux prescriptions de ce *Code* sont sanctionnés, suivant le cas, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Organisation, ou du *Code* camerounais du Travail ou d'une éventuelle *Convention collective* de l'Enseignement Privé[1101].

### a - Des sanctions pénales canonico-légales pour motifs portant atteinte à la crédibilité des membres du personnel de l'OEPC

S'inspirant des dispositions de la loi n° 67/LF/1 du 12 juin 1967 *portant sur le Code pénal camerounais*, le *Règlement intérieur* de l'OEPC a, en son article 8, intégré dans son régime disciplinaire des sanctions pénales visant à réprimer un certain nombre d'infractions qualifiées de contraventions. Cet article 8 du *Règlement intérieur* dispose, en son paragraphe 3a, qu'est puni d'une peine pour contravention de troisième classe telle que prévue à l'article 362 du *Code pénal,* celui qui ne délivre pas un reçu conforme après avoir perçu les frais de pension ou de scolarité. La même peine vise le responsable administratif ou financier qui délivre un «reçu surchargé» ou falsifié. En outre, le paragraphe 3b de cet article 8 punit des peines pour contraventions de quatrième classe telles que prévues par le *Code pénal* camerounais (art. 362), le membre du personnel qui détruit volontairement une souche de reçu ou tout autre document comptable avant le délai de six ans prescrit par la réglementation en vigueur au Cameroun relative à la destruction de ce type de document. Enfin, le *Règlement intérieur* de l'OEPC, dispose que tout condamné à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à six mois est définitivement exclu des fonctions qui relèvent de l'Enseignement

1101 *Les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement privé du Cameroun,* Annexe 2 : *Code déontologique,* chap. 7, « Dispositions finales », art. 35 « Les manquements et les infractions aux prescriptions du présent *Code déontologique* sont sanctionnés, suivant le cas, conformément aux dispositions du *Règlement intérieur* de l'Organisation, ou du *Code du Travail* ou d'une éventuelle Convention Collective de l'Enseignement privé».

privé. Toutefois, des condamnations pour délit d'imprudence ou de faute non intentionnelle, n'entraînent pas obligatoirement une telle exclusion qui constitue un cas de déchéance (art.8, §4)[1102].

Certes, l'applicabilité de ces sanctions relève de la compétence exclusive des autorités étatiques compétentes, et non de celle des autorités ecclésiastiques. Ces dernières peuvent néanmoins déclencher la procédure en exerçant un recours judiciaire contre des gestionnaires ou des responsables administratifs indélicats, voire contre les enseignants fautifs. On voit également que le recours à ces mesures pénales vise particulièrement les membres du personnel administratif et financier, et ce, indépendamment de leur statut canonique. Ce recours au droit pénal canonique est aussi de nature à permettre aux responsables de l'OEPC de faire sanctionner des membres non catholiques du personnel enseignant ou administratif qui, de ce fait, ne pourraient faire l'objet de sanctions canoniques[1103]. La finalité poursuivie ici est d'amener tous les membres du personnel administratif, quelle que soit leur option religieuse, à faire preuve de professionnalisme, de probité et de bonne gouvernance, lorsqu'ils ont notamment en charge des documents comptables des écoles catholiques. Ce même souci répressif est aussi de nature à permettre d'éviter aux établissements scolaires catholiques des situations de carence d'ordre financier et administratif avec, comme effet collatéral, des difficultés de mise en

1102 Il convient de souligner que le *Code pénal* camerounais, en son art. 21, classe les infractions en crimes, délits et contraventions. Sont qualifiées de crimes les infractions punies de la peine de mort ou d'une peine privative de liberté dont le maximum est supérieur à (10) dix ans. Les délits sont des infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine encourue est supérieure à dix (10) jours et n'excède pas dix (10) ans, ou encore lorsquue le maximum de l'amende est supérieur à 2500 francs CFA. Quant aux contraventions, elles concernent des infractions passibles d'un emprisonnement qui peut excéder dix (10) jours ou d'une amende inférieure ou égale à 25000 francs CFA. Le même *Code pénal* en son art. 101 al. 2, dispose que les infractions aux décrets ou arrêtés légalement pris en exécution des lois fédérées constituent des contraventions. Ces contraventions sont réparties en quatrième classe assorties de pénalités correspondantes. Les contraventions de de première classe sont passibles d'une amende qui varie entre 200 et 1200 francs CFA, inclusivement. Le montant des amendes pour les contraventions de deuxième classe oscille entre 1400 et 2400 francs CFA. Les contraventions de troisième classe sont punies d'amendes qui varient entre 2600 et 3600 francs CFA, inclusivement. Quant aux contraventions de de quatrième classe, leurs amendes vont de 4000 à 25000 francs CFA inclusivement. Il s'agit des plus grandes catégoriess de contraventions puisqu'elles sont assorties d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement ; voir Loi n° 67/LF/1 du 12 juin 1967 *portant sur le Code pénal camerounais.*

1103 Voir can. 11 du *CIC* de 1983 cité *supra.*

œuvre du projet pédagogique de l'OEPC. C'est certainement pour cette raison que le *Code* de 1917 disposait qu'à leur entrée en charge les administrateurs des biens de l'Eglise devaient « prêter serment de s'acquitter bien et fidèlement de leurs fonctions devant l'Ordinaire ou le Vicaire forain » (can. 1522, 1°)[1104]. Même si les textes régissant l'OEPC ne statuent pas expressément sur cette prestation de serment, il n'en reste pas moins vrai que de nombreux diocèses ont maintenu de telles formalités à l'occasion de l'installation des secrétaires à l'Education et des Chefs d'Etablissements d'Enseignement secondaire[1105].

Il y a également lieu de relever que cet article 8 du *Règlement intérieur* de l'Enseignement catholique du Cameroun est en harmonie avec le droit canonique universel, notamment en matière d'administration des biens temporels de l'Eglise. Qu'il s'agisse du *Code* de 1917 en son canon 1523[1106], ou du *Code* de 1983 en son canon 1284 §1, le principe énoncé est que tous les administrateurs sont tenus d'accomplir leur fonction en bons pères de famille, pendant la durée de leur charge. De plus, ils doivent tenir en bon ordre les livres des recettes et des dépenses. En matière d'administration des biens de l'Eglise, le *Code* de 1983 ajoute que ces responsables administratifs devront observer les dispositions du droit tant canonique que civil ou celles qui seraient imposées par le fondateur, ou par les donateurs, ou encore par l'autorité légitime. De même, ces administrateurs veilleront à ce que l'Eglise ne subisse pas de dommage à cause de l'inobservance

---

1104 Le *Code* de 1983 reprend la même exigence relative au serment de bonne gouvernance, voir can. 1283 , 1°: «avant l'entrée en fonction des administrateurs, ceux-ci doivent promettre par serment devant l'Ordinaire ou son Délégué, d'être de bons et fidèles administrateurs».

1105 Voir les albums et archives ainsi que les rapports d'installations et de passations de services dans l'Enseignement catholiques, archives de chaque collège catholique et secrétariat à l'Education, voir aussi SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun (1890-1990)/ Catholic Education in Cameroon (1890-1990), op. cit.,* 626 p.

1106 Voir can. 1523, 1° *CIC* 1917 : «Pendant la durée de leur charge les administrateurs doivent administrer en bons pères de famille ; par conséquent […], ils doivent bien tenir les livres de recettes et de dépenses ( 5°) ; voir aussi *Code* de 1983 can. 1284, § 1, cité *supra,* et § 2, 3°: «observer les dispositions du droit, tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur, ou l'autorité légitime et prendre garde particulièrement que l'Eglise ne subisse un dommage à cause de l'inobservance des lois civiles».

des lois civiles (can. 1284, §2, 3°)[1107]. Quant à la sanction qui exclut tout condamné de fonctions d'administrateur dans l'Enseignement privé, il s'agit d'une déchéance déjà prévue dans les lois scolaires étatiques de 1976, 1987 et 2004[1108]. Si le condamné a le statut de chef d'établissement, la loi de 1976 obligeait les fondateurs à procéder au remplacement de l'intéressé dans un délai maximum de deux mois, sous peine de transfert, de mise sous séquestre ou de fermeture de l'établissement concerné (art. 25, al.2).

En outre, la même loi de 1976 a prévu qu'en cas de condamnation du fondateur, qui, pour le cas de l'OEPC demeure l'Evêque diocésain, sa déchéance pouvait emporter soit la fermeture soit le transfert de son activité scolaire à l'Etat (art. 25, al.3)[1109]. La même mesure de déchéance fait partie des peines accessoires prévues à l'article 30 du *Code pénal* camerounais. En effet, cette déchéance consiste entre autres, «dans l'interdiction de porter une décoration […] ; dans l'interdiction de tenir une école ou même d'enseigner dans un établissement d'instruction et, d'une façon générale, d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants» (art. 30, 4° et 6° du *Code pénal camerounais*). Il s'agit en fait d'une mesure protectrice permettant d'éviter à l'Ecole catholique d'avoir à maintenir en son sein des membres du personnel dont la conduite pourrait gravement porter atteinte à sa réputation[1110]. Il apparaît clairement qu'en faisant entrer dans l'ordre canonique ces normes pénales étatiques afin de réprimer les défaillances des

1107 Voir *supra* en note de bas de page le contenu de cette disposition du can. 1284 § 2, 3° du *CIC* 1983.

1108 A propos de la déchéance dans l'Enseignement privé au Cameroun, voir Loi scolaire de 1976 (art. 25), al. 1 : « Tout condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois est exclu des fonctions ayant trait à l'Enseignement privé, soit comme fondateur, directeur, enseignant ou personnel administratif. Toutefois, les condamnations pour délit d'imprudence n'entraînent pas obligatoirement une telle exclusion ; al. 2 « Le fondateur doit procéder au remplacement du directeur condamné dans un délai de deux mois, sous peine de transfert, de mise sous séquestre ou de fermeture » ; al. 3 « En cas de condamnation du fondateur, l'activité scolaire ou de formation privée est, soit fermée, soit transférée à l'Etat »; en dépit de quelques variantes voir aussi loi de 1987 (art. 25), loi de 2004 (art.26, al. 2 et 3).

1109 La loi de 1987 (art. 25, al. 1) et la loi de 2004 (art. 24, al. 26, al. 2-3) ont repris la même sanction.

1110 Voir *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé catholique,* art. 5, § 1b : le critère d'idonéité en lien avec la moralité publique éprouvée et attestée par un extrait de casier judiciaire, l'honnêteté dans la gestion financière, etc.

personnels administratifs indélicats, le législateur de la Conférence des Evêques du Cameroun a voulu donner à l'Etat une garantie de l'engagement de l'Eglise à protéger les établissements d'enseignement catholique contre les risques d'une carence structurelle.

**b - La portée des mesures canonico-légales à caractère disciplinaire**

Outre les sanctions pénales précédemment examinées, le *Règlement intérieur* pour l'ensemble de l'OEPC a, en son article 9, prévu aussi des mesures disciplinaires qui s'inspirent des dispositions du droit camerounais du travail et des principes relevant du caractère propre de l'Enseignement catholique au Cameroun. Il s'agit d'avertissements ou de rappels à l'ordre, de blâmes assortis d'une inscription au dossier disciplinaire du personnel défaillant, de déplacements disciplinaires, de la mise à pied d'un à huit jours, de retards à l'avancement pour une durée d'un à deux ans, de licenciements ou de révocations (art. 9, §4).

Les avertissements oraux (devant témoins) sont infligés par le chef d'établissement en cas d'infractions aux normes disciplinaires, telles que le retard aux activités, la non préparation des cours, la mauvaise exécution du travail, des défaillances dans l'entretien du matériel scolaire, des services et des travaux exigés des élèves au profit personnel de l'enseignant (art. 9, §6). Des blâmes sont également prévus pour les cas d'abandon de travail par un membre du personnel sans la permission de l'autorité compétente, ou encore en raison d'actes de violence physique avec coups et blessures à l'école. Sont aussi passibles de blâme une arrivée à l'établissement scolaire en état d'ivresse, une nouvelle faute commise après deux avertissements oraux, des cas de négligence dans la garde et l'entretien du matériel mis à la disposition par l'Organisation (art 9, §7). S'agissant du déplacement disciplinaire dans l'OEPC, il y a lieu de souligner que, par souci d'indulgence, les secrétaires diocésains à l'Education peuvent user de leur pouvoir discrétionnaire pour imposer une affectation à un membre du personnel dont la faute aurait normalement abouti à un licenciement. Relèvent également du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente, les cas de mise à pied. S'agissant du retard à l'avancement pour une durée de 1 à 2 ans, cette sanction est généralement consécutive à un nombre important d'avertissements ou de blâmes dont le personnel

défaillant n'aura pas tenu compte[1111].

Quant aux cas de licenciement, ils sont de deux catégories : les licenciements avec préavis pour faute grave et les licenciements sans préavis ni indemnité pour faute lourde. Le licenciement avec préavis est prononcé par le secrétaire diocésain à l'Education pour réprimer des activités ou des attitudes portant gravement atteinte à la dignité de la profession, ainsi qu'au fonctionnement ou à la réputation de l'établissement scolaire dans lequel travaille le membre du personnel mis en cause. Il s'agit notamment des cas de négligence habituelle dans le travail, des absences fréquentes et non motivées, de la propension à la brutalité et à la cruauté à l'égard des élèves. A ces attitudes s'ajoutent des cas d'infamie commise à l'école ou notoirement connue dans le milieu. Il s'agit, entre autres, d'actes contraires au sixième commandement du Décalogue, ou d'éthylisme, des cas de vols graves, etc. (art. 9, §8a). Le licenciement avec préavis est également prévu en cas de dégradation de la compétence pédagogique de l'enseignant. Une telle dégradation peut concerner les domaines méthodologique ou disciplinaire. Un licenciement est prononcé à la suite de trois échecs graves et consécutifs, ou au terme de deux avis défavorables émis d'un commun accord par les autorités pédagogiques compétentes et le chef d'Etablissement à la fin de deux années successives (art. 9, § 8b).

Sont par ailleurs passibles d'un licenciement sans préavis, ceux qui se sont livrés à un détournement des frais de scolarité perçus des élèves, ou encore, qui ont commis des malversations sur les biens de l'établissement scolaire tels les produits du jardin scolaire, ou la vente de fournitures scolaires, d'un montant inférieur à 50 000 francs CFA. Au licenciement de personnel pour motif de détournement de fonds, peut s'ajouter l'action civile en vue de récupérer les fonds détournés (art. 9, §8c).

---

1111 Voir *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique du Cameroun (OEPC)*, annexe, 4 : «Règlement intérieur pour les enseignants», titre 8, «Les sanctions », art. 42, § 3-5; il convient de se rappeler que deux Règlements intérieurs figurent en annexe des *Statuts* de l'OEPC , il s'agit du *Règlement intérieur* pour l'ensemble de l'OEPC (annexe 3), et le *Règlement intérieur* intérieur spécialement pour le personnel enseignant (annexe 4).

S’agissant des mesures de licenciements sans préavis ni indemnité, celles-ci sont prévues en cas de fautes professionnelles qualifiées de lourdes. Le *Règlement intérieur* de l'OEPC en son article 9, §9 se réfère à l'ancien *Code camerounais du Travail* de 1974 pour statuer sur cette catégorie de licenciement[1112]. La jurisprudence camerounaise définit une faute lourde comme étant «une faute extrêmement grave et qui, d'après les usages de travail, rend intolérable le maintien du lien contractuel. Il s'agit en effet d'une faute intentionnelle ou de négligence ayant causé un préjudice grave à l'employeur[1113]». A la suite du juriste camerounais Paul-Gérard Pougoué, il faut dire que cette définition de la Cour Suprême du Cameroun ne lève pas toute l'ambiguïté sur la notion de faute lourde, car il reste à clarifier ce que la jurisprudence camerounaise entend par «faute extrêmement grave»[1114]. On peut également se demander si l'autorité ecclésiastique qui licencie son personnel pour faute lourde en a suffisamment la compétence et si elle possède tous les éléments d'appréciation lui permettant de statuer sur un tel cas. A ce propos, la Cour Suprême considère que l'appréciation de la gravité d'une faute relève des juges du fond. Cette appréciation est fonction des cas d'espèces, ou des faits dont l'extrême gravité peut être objectivement démontrée. Bien évidemment, la même Cour Suprême se reconnaît le pouvoir de vérifier si les faits dont l'existence est reconnue par les juges du fond constituent ou non des fautes lourdes.

Dans le contexte de la jurisprudence camerounaise, deux cas méritent d'être évoqués. Dans le premier, la Cour Suprême avait rejeté en 1997 le pourvoi formé au nom du Diocèse de Douala sur l'affaire qui l'opposait au nommé Lassa Alexis, enseignant catholique et délégué du personnel. Ce dernier avait fait l'objet d'un licenciement par le Diocèse de Douala, pour des faits dont la gravité était telle que son maintien «mettait en péril, non seulement le fonctionnement normal de

1112 Voir la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 *portant sur le Code du Travail camerounais* (1974), art. 39, 2° ou art. 40, relatif aux cas de licenciement pour fautes lourdes.

1113 Voir la définition donnée par la Cour suprême du Cameroun, in, C.S arrêt n° 84/S du 18 septembre 1980, n° 17/S du 25 janvier 1979, n° 25/S du 15 mars 1979, n° 80/S du 14 août 1970 ; voir Commentaire de l'art. 36, al. 1-2, de P.-G. POUGOUE in *Code du Travail camerounais* annoté, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique (PUA), 1997, p. 63-65.

1114 Voir P.-G. POUGOUE, *loc.cit.,* p. 64-65 ; voir CS n° 26/S du 15 janvier 1979.

l'établissement, mais encore la santé morale des élèves»[1115]. Il était particulièrement reproché à M. Lassa Alexis, les absences ayant perturbé le cours des enseignements. En rendant une décision de rejet contre le Diocèse de Douala, la Cour Suprême du Cameroun avait considéré le caractère abusif du licenciement de Lassa Alexis. Parmi les raisons avancées pour justifier ce rejet, la Cour suprême a considéré que les absences de M. Lassa étaient justifiées pour cause de maladie. En outre, la même Cour a pris en compte que l'autorisation de licencier l'intéressé en sa qualité de délégué du personnel avait été refusée par la lettre du 22 mai 1980 de l'Inspecteur Provincial du Travail[1116]. Donc le licenciement de M. Lissa Alexis ne pouvait être qu'abusif en vertu de l'art 39 al. 2 du *Code camerounais* du Travail[1117].

Concernant le deuxième cas, la Cour Suprême avait rendu une décision de rejet en 2003 sur une affaire ayant opposé le nommé Joconde Sang Léonard, enseignant catholique, au secrétaire à l'Education de l'Archidiocèse de Yaoundé. Professeur de mathématiques dans l'Enseignement catholique de Yaoundé, M.

---

1115 Cour Suprême du Cameroun, voir termes contenus dans l'arrêt n° 25/S du 13 novembre 1997 sur le Pourvoi n° 124/S/85-86, du 24 septembre 1985.

1116 Voir Cour Suprême du Cameroun dans l'arrêt n° 25/S du 13 novembre 1997 relatif à l'affaire Diocèse de Douala c/ Lassa Alexis sur le pourvoi n° 124/S/85-86 du 24 septembre 1985.

1117 *Code camerounais du Travail*, art. 39, al. 1er « Toute rupture abusive de contrat peut donner lieu à des dommages et intérêt. Sont notamment considérés comme effectués abusivement les licenciements motivés par les opinions du travailleurs, son appartenance ou non appartenance à un syndicat » ; al. 2 : « La juridiction compétente peut constater l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat et le jugement doit mentionner expressément le motif allégué par la partie qui a rompu le contrat » ; al. 3 : « dans tous les cas de licenciement, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du caractère légitime du motif qu'il allègue ». En outre, par rapport au licenciement d'un délégué du personnel, le *Code camerounais du Travail* dispose en son art. 130 al. 1er que « Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par l'employeur est subordonné à l'autorisation de l'Inspecteur du travail du ressort » ; al. 2 : « L'inspecteur du travail doit, après enquête contradictoire, s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas motivé par les activités du délégué du personnel dans l'exercice de son mandat » ; al. 3 : « Tout licenciement effectué sans que l'autorisation ci-dessus ait été demandée et accordée est nul et de nul effet»; al. 4 : « Toutefois en cas de faute lourde, l'employeur peut, en attendant la décision de l'Inspecteur du travail, prendre une mesure de suspension provisoire. Si l'autorisation n'est pas accordée, le délégué est réintégré avec paiement d'une indemnité égale aux salaires afférents à la période de suspension». al. 6 : « La réponse de l'Inspecteur du travail doit intervenir dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée, à moins que l'Inspecteur du travail ne notifie à l'employeur qu'un délai supplémentaire d'un (1) mois lui est nécessaire pour achever l'enquête».

Joconde avait été licencié par le secrétaire diocésain à l'Education, au motif d'avoir organisé la divulgation et la vente des épreuves à ses élèves. Dans sa décision de rejet du pourvoi en cassation requis par le nommé Ndjock Nang qui, contestant le motif de son licenciement, s'attaquait à l'arrêt n° 16/Soc rendu le 19 novembre 1996 par la Cour d'appel du Centre, la Cour Suprême confirmait la régularité de l'arrêt rendu antérieurement par ladite Cour d'Appel au bénéfice du Secrétariat diocésain à l'Education de Yaoundé. La même Cour suprême jugea irrecevables les exceptions soulevées par la défense de l'enseignant[1118]. Il en ressort clairement que la Cour suprême a reconnu le caractère légitime du licenciement de cet enseignant catholique.

Toutefois, le *Règlement intérieur* pour l'ensemble de l'OEPC, en son paragraphe 9, reconnaît au Secrétaire diocésain à l'Education le pouvoir de prononcer des licenciements sans préavis ni indemnité pour des motifs extrêmement graves tels que l'insubordination manifeste envers une autorité hiérarchique[1119], une inconduite notoire et scandaleuse du membre du personnel, notamment tout acte contraire au sixième commandement du Décalogue envers les élèves. En plus du licenciement auquel de tels actes exposent des membres du personnel mis en cause, ceux-ci sont passibles de poursuites judiciaires prévues par le *Code* de procédures pénales camerounais. Parmi les faits incriminés peuvent s'ajouter des coups et blessures graves pratiqués sur les élèves, un travail imposé aux élèves au bénéfice de membres du personnel, même en période de vacances, le refus de rejoindre un nouveau poste d'affectation, un détournement de fonds importants issus notamment des recettes des pensions scolaires ou des frais de

1118 Voir Cour Suprême du Cameroun dans l'arrêt n°63/3 du 18 décembre 2003 relatif à l'affaire N. N. Léonard c/ Secrétaire à l'Education de l'Enseignement catholique de Yaoundé sur le Pourvoi n° 145/S/99-00 du 27 novembre 1996 ; voir aussi dans la jurisprudence française l'arrêt n° 108 du 12 janvier 2011 (09-41.904), Cass/soc., relatif à l'affaire Mme M-C..., épouse Y...c/ l'association Organisme de gestion des établissements catholiques (OGEC), Ecole Sainte-Thérèse, la Cour a considéré que le licenciement de Mme X...(chef d'établissement) consécutif à son retrait d'agrément par son employeur, était "sans cause réelle et sérieuse" ; il s'ensuivait qu'il "n'y avait pas lieu à renvoi du chef de licenciement".

1119 Dans la jurisprudence camerounaise aussi "des propos injurieux et la diffamation à l'égard de l'employeur ou de ses chefs constituent une faute lourde", voir CS n° 18/S du 21 novembre 1967 ; n° 39/S du 1er mars 1966; voir aussi "les coups et blessures volontaires et les voies de fait sur la personne de l'employeur ou de son supérieur hiérarchique", in CS n° 112/S du 30 juin 1972, in P.-G. POUGOUE, *loc. cit.* p. 65.

scolarité[1120]. Des actes de malversations financières exposent également le présumé coupable à l'action civile en vue de récupérer les fonds détournés, conformément au *Code* de procédure pénale camerounais.

### c - Des sanctions proprement canoniques et leur mise en œuvre

Le *Règlement intérieur* pour l'ensemble de l'OEPC amène à considérer, en son article 10, que certains faits et situations provoqués par un membre du personnel peuvent porter atteinte au caractère spécifique de l'Enseignement catholique et avoir des incidences sur la profession de ce dernier, en particulier s'il est enseignant. Il s'agit de faits ou de situations susceptibles d'ébranler les convictions religieuses des élèves sur des sujets bien définis et sûrs, qui touchent à la foi et à la morale catholiques (art. 10, §1). De tels faits et situations peuvent se produire lorsqu'un enseignant, dans l'accomplissement de ses fonctions, s'écarte des principes doctrinaux et moraux sur lesquels se fonde l'Ecole catholique. Ceci peut résulter du fait que l'enseignant concerné ne veut plus adhérer à ces principes, ou encore, qu'il ne peut plus le faire en conscience. Pa exemple, le fait de critiquer publiquement la doctrine catholique par des paroles, des attitudes ou par un mode de vie contraire à la doctrine et à la morale catholiques. Un exemple dans ce domaine serait la polygamie simultanée, notamment le fait de contracter un second mariage alors que le précédent subsiste.

Sans préjuger de la relation personnelle des intéressés avec Dieu, s'il s'agit objectivement de fidèles catholiques. Or, le *Règlement intérieur* pour l'ensemble de l'OEPC considère qu'une faute de cette nature rend infâmes les personnes concernées. En se fondant sur le *Code* de 1917 encore en vigueur en 1980[1121], ce *Règlement intérieur* cite le canon 2556 qui réprimait la bigamie. Ce canon, en effet, disposait que « les bigames, c'est- à-dire ceux qui, malgré le lien conjugal, font la

1120 Voir jurisprudence camerounaise qui considère comme faute lourde les cas de détournement au préjudice de l'employeur, in CS arrêt n° 49/S du 14 mars 1985 ; n° 1/S du 8 octobre 1968.

1121 Pour rappel : les *Statuts* de l'OEPC ont été mis en application en 1980, trois ans avant la promulgation du *Code* de droit canonique de 1983.

tentative d'un autre mariage, du moins civil, comme on dit, sont infâmes par le fait même ; de plus, si, méprisant la monition de l'Ordinaire, ils persistent dans le concubinage adultérin, que suivant la gravité de leur faute, on les excommunie ou qu'on les frappe d'un interdit personnel»[1122].

Pour la Conférence des Evêques du Cameroun, en tant que législateur, et par fidélité à la foi et à la morale catholiques, l'Enseignement Privé catholique du Cameroun est tenu de sanctionner des délits de cette nature, « quoi qu'il en coûte, surtout chez ceux, qui par profession, doivent enseigner cette doctrine aux enfants»[1123]. Il en va de même pour toutes les fautes qui porteraient atteinte à la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement. Bien évidemment il y a lieu de se demander si cette directive énoncée par le *Règlement intérieur* de l'OEPC, apporte une solution au débat resté ouvert en droit canonique universel, en matière notamment de l'applicabilité des sanctions canoniques sur un personnel laïc aussi composite que celui des écoles catholiques. Il apparaît clairement que les textes qui régissent l'Enseignement privé catholique au Cameroun expriment la volonté du législateur canonique local de sauvegarder la spécificité de l'Ecole catholique, «quoi qu'il en coûte». Une telle exigence canonique amène à considérer l'Enseignement privé catholique du Cameroun comme étant une entreprise de tendance en même temps qu'il reste ouvert au dialogue interculturel et religieux.

Pour sauvegarder la spécificité de l'œuvre catholique d'enseignement, les textes qui régissent l'OEPC reconnaissent au secrétaire diocésain à l'Education le droit d'engager des procédures contre les actes délictueux ou disciplinaires posés par des personnels défaillants. En effet, une fois qu'il a pris connaissance de ces actes, le secrétaire diocésain à l'Education vérifie leurs incidences sur la relation qu'ont les personnes concernées avec l'établissement scolaire, ainsi que l'incompatibilité qui pourrait en résulter et nécessiter une mesure disciplinaire.

---

1122 *Code de droit canonique* de 1917, titre 14, « Délits contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation et les bonnes mœurs (can 2350-2359) ; Le *Code* de 1983 renvoie au canon 1399 «Norme générale», tous ces délits non expressément spécifié au Livre IV: *les sanctions dans l'Eglise »,* première partie : «Les délits et les peines en général », titre 1 : "La punition des délits en général » (can. 1311-1399).

1123 Voir *Règlement intérieur pour l'ensemble de l'OEPC, loc. cit.*, art. 10, § 2.

Après avoir entendu les intéressés assistés d'un délégué du personnel, le secrétaire diocésain à l'Education peut, selon le cas, constater que les faits ou situations incriminés entraînent la résiliation immédiate du contrat d'engagement, pour faute lourde, et ce, sous réserve de l'appréciation des autorités étatiques compétentes. En vertu du pouvoir disciplinaire qu'il exerce sur les personnels, le secrétaire à l'Education peut aussi décider d'une résiliation du contrat de travail pour faute grave, moyennant un préavis. Il peut enfin, à défaut d'une autre sanction adéquate, décider d'imposer un déplacement ou transfert disciplinaire au personnel défaillant[1124].

***

Il faut dire qu'au Cameroun, la sauvegarde du caractère propre de l'Enseignement privé catholique demeure une préoccupation constante pour les autorités ecclésiastiques. En effet, la jurisprudence camerounaise a tendance à accorder aux normes relevant de la législation du Travail une primauté sur les *Statuts* et *Règlements intérieurs* qui régissent les entreprises privées. A cette tendance jurisprudentielle s'impose la nécessité d'ouvrir les établissements d'enseignement catholique à tous les élèves et aux personnels laïcs, indépendamment de leurs appartenances religieuses. L'autre défi consiste à veiller à la sauvegarde et à la mise en œuvre du caractère propre de l'Enseignement catholique dans une véritable ecclésialité de communion. Le maintien d'un tel souci de communion évite à l'OEPC de se réduire à une simple entreprise regroupant des salariés et leurs patrons dans une atmosphère caractérisée davantage par la peur de perdre son emploi que par la fierté d'adhérer à la mission de l'Eglise pour l'éducation intégrale de la personne humaine. C'est certainement pour préserver cette ecclésialité de communion que le *Code déontologique de la profession* dans

1124 Voir art. 10, § 3 du *Règlement intérieur* de l'ensemble l'OEPC, voir aussi, *Code du travail camerounais (*1992), *loc. cit*., art. 36, al. 1 : « Toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté» ; al. 2 : « Cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente et en ce qui concerne la gravité de la faute».

l'OEPC, prévoit en son article 16 «qu'il sera créé auprès de chaque secrétariat à l'Education dans les diocèses, un comité chargé des litiges déontologiques et composé du chef du personnel enseignant, d'un délégué syndical des enseignants, d'un délégué des Parents d'élèves et du secrétaire à l'Education. Expression de communion professionnelle, ce comité sera consulté avant toute exclusion d'un membre du personnel»[1125].

## CONCLUSION

Aussi bien en droit universel qu'en droit particulier, la législation canonique de l'Eglise a prévu des mesures visant à protéger l'œuvre catholique d'enseignement des situations de carence. En ce sens, il apparaît que l'Eglise partage avec les pouvoirs publics camerounais le souci d'assurer la viabilité et la crédibilité de ses œuvres scolaires. Il s'agit d'une préoccupation commune visant à assurer aux enfants et aux jeunes du Cameroun une éducation de bonne qualité. En orientant son éducation vers la formation intégrale des personnes, l'Eglise se fait aussi le devoir de veiller à travers ses pasteurs et ses éducateurs à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la foi ou aux mœurs des fidèles de quelque manière que ce soit au sein de ses œuvres d'enseignement.

Cependant, si en droit particulier des mesures canonico-légales appliquées par l'OEPC traduisent la bonne foi des autorités ecclésiastiques en charge de sauvegarder la crédibilité des écoles catholiques, il n'en demeure pas moins vrai que l'application de ces mesures est susceptible de fragiliser l'Eglise dans sa légitimité de fonder et d'administrer des écoles de toutes catégories. Une mise sous séquestre en droit canonique est une mesure conservatoire certes, mais en droit particulier, elle nous est apparue comme étant une sanction disciplinaire pouvant remettre en question le droit et la crédibilité de l'Eglise au sujet de ses œuvres scolaires. Le transfert ou la suppression canonique d'écoles catholiques, leur fermeture pénale, leur administration provisoire ou leur prise de possession par l'Etat en cas de carence, ne semblent pas

1125 Certes des structures de conciliation existent dans les services des secrétariats diocésains à l'Education. Il n'est pas cependant aisé de dire avec certitude si toutes ces structures de conciliation sont opérationnelles.

tenir compte de la volonté des fidèles ayant contribué par des donations à la réalisation de ces œuvres scolaires passibles de sanctions pénales. Toutefois, ces mesures interpellent l'Eglise quant à sa capacité à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité qui corresponde à sa mission et aux attentes des familles.

L'applicabilité de toutes ces mesures constituent à notre avis des situations qui invitent l'Eglise et l'Etat à harmoniser davantage leur partenariat éducatif. Il y a lieu d'espérer que *l'Accord-cadre* signé le 13 janvier 2014 entre la République du Cameroun et le Saint-Siège, intégrera dans ses textes d'application des dispositions relatives au caractère propre des biens temporels de l'Eglise, en général, et celui des œuvres scolaires catholiques, en particulier[1126]. En effet, des 9 articles qui constituent cette Convention, l'article 6 dispose que « les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, dans le respect des législations canonique et camerounaise».

En outre, ce même article 6 dispose en son alinéa 2, que «l'administration des biens appartenant aux institutions ecclésiastiques est soumise aux règles prévues par le droit canonique et par la législation camerounaise, chacun dans son domaine de compétence»[1127]. Il s'agit là d'une opportunité en vue d'un nouveau partenariat entre l'Eglise et l'Etat au Cameroun, et dont l'Enseignement catholique pourrait tirer des avantages. C'est certainement cette espérance qu'a exprimée M. Pierre Moukoko Mbondjo, ministre des Relations extérieures à Mgr Piero Pioppo, Nonce Apostolique au Cameroun, au sortir de la signature de l'*Accord-cadre* évoqué. Le

1126 Voir *Accord-cadre entre la République du Cameroun et le Saint-Siège, relatif au statut juridique de l'Eglise catholique au Cameroun,* signé le 13 janvier 2014 à Yaoundé, https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/1715-accord-cadre-saint-siege-cameroun-fr, consulté le 7 avril 2015. Dans l'attente de ses textes d'application cet Accord-cadre constitué de 9 articles, est le nouveau cadre juridique dans lequel seront désormais régies les relations entre l'Eglise et l'Etat au Cameroun. Pour P. MOUKOKO MBONDJO, ministre des Relations extérieures du Cameroun, la signature de cet accord cadre s'était «dans le respect de deux principes institutionnels fondamentaux: la laïcité et de l'Etat et le respect de la liberté religieuse»; voir aussi S. RECCHI, « Les accords entre le Saint-Siège et les Etats: L'Accord-cadre avec le Cameroun», in *Droit canonique et Cultures / 23,* Communauté Redemptor Hominis, *Mission Rh, instrument de culture et formation missionnaire,* http///fr.missionerh.com/index.php?option=com_content&task=view&id=4833&|temid=620/, consulté le 7 avril 2015.

1127 Voir *Accord-cadre* entre Saint-Siège et République du Cameroun, art. 6, al. 1 et 2.

ministre représentant la République du Cameroun déclarait au Représentant du Saint-Siège : «Cinquante ans après l'installation de l'Eglise catholique au Cameroun, le Saint-Siège et le Gouvernement camerounais, veulent donner à cette relation bilatérale, une personnalité juridique et morale, pour conforter la position de l'Eglise catholique qui œuvre dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la foi pour les Camerounais. Ceci dans le strict respect de la laïcité de l'Etat et de la liberté d'association»[1128].

Il y a également lieu de dire que le souci de préserver la foi des fidèles contre toute atteinte demeure un défi pour l'Eglise dans un monde pluraliste où les écoles catholiques doivent s'ouvrir au dialogue interculturel et interconfessionnel.

***

Dans le Cameroun des années 1960, le débat sur l'Enseignement catholique avait porté sur les risques et les avantages que pouvait apporter l'éventualité d'un transfert négocié des écoles catholiques à l'Etat, et ce, pour des raisons budgétaires. Les Evêques qui s'étaient opposés à ces transferts avaient notamment évoqué le risque d'exposer les écoles transférées, à la perte de leur spécificité. Cette éventualité ne s'est évidemment pas produite. Dans leurs diocèses respectifs, les autorités ecclésiastiques continuent d'assurer la direction canonique et administrative des écoles catholiques. Pourtant, il apparaît clairement que le statut de service d'utilité publique reconnu à ces écoles par les législations étatiques ouvre désormais l'Enseignement catholique à une catholicité œcuménique voire

1128 Voir M. MEYEME, « Coopération Cameroun-Vatican : le statut juridique de l'Eglise catholique clarifié», *L'Effort Camerounais.info (*Journal de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun depuis 1955), http://www.leffortcamerounais.info/2014/02/cooperation-cameroun-vatican-le-statut-juridique-de-legislation-catholique-clarifi%C%A9.html, consulté le 8 avril 2015, pour Mgr P. PIOPPO, Nonce apostolique au Cameroun et représentant le Saint-Siège : « *L'Accord-cadre* signé entre le Saint-Siège et la République du Cameroun est la consécration juridique de la présence plus que centenaire de l'Eglise catholique au Cameroun». Cette Convention faisait suite au premier *Accord-cadre* qui fut signé le 5 juillet 1989 entre le Saint-Siège et le Cameroun, relatif au siège de l'Institut Catholique de Yaoundé ; voir *ibidem;* voir aussi O. EONE EONE, *La question scolaire au Cameroun : dans la perspective des relations entre l'Eglise et la Communauté politique*, Thèse de doctorat en droit canonique et civil, Université pontificale du Latran, Rome, 1996, 245 p.

interconfessionnelle, au regard de sa configuration en termes de personnels et d'élèves. Dès lors, on peut se demander si les autorités ecclésiastiques ne se retrouvent pas aujourd'hui devant le même risque qu'elles avaient voulu éviter en 1965 : l'éventualité de transferts d'écoles catholiques à l'Etat. Il s'agit bien aujourd'hui d'une école catholique mixte ou neutre, c'est-à-dire, ouverte aussi aux élèves et aux personnels acatholiques et aux non-catholiques. Nous avons précédemment relevé que le *Code* de 1917 en son canon 1374 interdisait de telles écoles aux enfants catholiques dans le but d'éviter à ces derniers, d'éventuels risques de perversion ou d'indifférence religieux[1129].

Dans le prolongement du Concile Vatican II, le Magistère de l'Eglise fait de l'Ecole catholique un lieu de dialogue interculturel et inter-religieux pour une civilisation d'amour fraternel et de paix[1130]. Nous pouvons cependant nous demander si les écoles catholiques au Cameroun sont suffisamment préparées pour que cette ecclésialité de dialogue interconfessionnel, n'engendre pas en leur sein un syncrétisme ou un relativisme éloignés de l'orientation éducative de l'Eglise, prévue aux canons 795 et 803 du *Code* de 1983, relatifs à l'éducation véritable et à la catholicité de l'Ecole catholique.

## - CONCLUSION GENERALE -

1129 Selon les termes du can. 1374 du *Code* de 1917.

1130 J.-Paul II, Exhort. apost., *Ecclesia in Africa, op. cit.*, n. 102.

Au terme de notre recherche, nous sommes conscients que nous n'avons pas dit le dernier mot sur les rapports entre l'Église et les pouvoirs publics dans le domaine de l'Enseignement privé catholique au Cameroun depuis 1890 jusqu'en 2014. Partant du fait que l'éducation intéresse à la fois l'Église et les autorités étatiques, il nous a paru important de mettre en lumière les garanties que se donnent ces deux entités dans leur progression pour une exigence de qualité dans le domaine de l'éducation de la personne humaine. Considérant que l'éducation scolaire est une grande priorité nationale que l'État place parmi ses missions régaliennes, nous nous sommes interrogés sur la nature du droit de fonder et de diriger les écoles de tout genre et degré, que le canon 800 reconnaît à l'Église

Depuis le début de ce XXI[e] siècle, la question de la qualité en éducation est bien évoquée dans nombre de discours à portée internationale en lien avec des questions éducatives, et ceci conformément à l'objectif explicite inscrit dans le Cadre d'action de Dakar, au Sénégal en 2000. Le Forum mondial sur l'éducation, dont a résulté ce Cadre d'action de Dakar s'inscrivait dans le prolongement de la Conférence mondiale de Jomtien (Thaïlande) en 1990 sur l'éducation pour tous. Pour les participants au Forum de Dakar, leurs États devaient s'engager à « améliorer, sous tous ses aspects, la qualité de l'éducation dans un souci d'excellence de façon à obtenir pour tous, des résultats d'apprentissage reconnus et quantifiables, notamment en ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul et les compétences indispensables dans la vie courante »[1131]. Le même Cadre d'action a, en son article 6, proclamé l'éducation comme étant « un droit fondamental de l'être humain. Elle est la clef du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux. Elle constitue donc un moyen indispensable d'une participation effective à l'économie du XXI[e] siècle, qui témoigne d'une

1131 Du 26 au 28 avril 2000, le Forum mondial sur l'éducation avait réuni à Dakar (Sénégal) plus de 1100 personnes issues de 164 pays du monde. L'ensemble des participants était constitué d'enseignants, ministres, universitaires, responsables politiques, représentants d'ONG et d'organisations internationales. Le Forum a donné lieu à un plan d'action dit « plan d'action de Dakar », qui engageait les pays participants à réaliser des stratégies concrètes à l'effet de garantir aux enfants une éducation de base de qualité. Voir sur ce sujet UNESCO, «Forum mondial sur l'Éducation : l'éducation pour tous, tenir nos engagements collectifs », www.unesco.org/education/efa/fr/ed_for_all/dakfram_fr.shtml, consulté le 25 septembre 2015.

globalisation rapide»[1132].

Toutefois, les débats sur la qualité de l'éducation permettent difficilement de dégager une conception commune de ce qu'il y a lieu d'entendre par ce terme de qualité en éducation. En effet, il n'existe pas une seule et unique définition de cette notion. Il n'existe pas non plus une seule manière de l'envisager[1133]. En revanche, les diverses approches proposées sur le sujet semblent se fonder sur des paramètres ayant aussi bien des convergences que des divergences. Le moins que l'on puisse dire est que la qualité en éducation pourrait se définir comme ce qui rend les études agréables et utiles. En d'autres termes, la qualité apparaît comme un ensemble d'atouts à même de rendre l'éducation apte à permettre aux enfants de réaliser la plénitude de leur potentiel en termes de capacités cognitives, affectives et créatives, selon le vœu exprimé dans le rapport mondial de suivi de l'UNESCO sur le programme d'éducation pour tous[1134].

L'Église comme l'État camerounais ont eu, chacun en ce qui le concerne, à préciser leur doctrine spécifique sur la qualité en éducation au Cameroun. Pour l'Église, l'éducation de qualité est synonyme d'éducation véritable. Une telle éducation trouve sa qualité dans la mesure où elle a « pour but la formation intégrale de la personne humaine, qui a en vue la fin dernière de celle-ci en même temps que le bien commun de la société ». Ces deux perspectives exigent des éducateurs qu'ils forment « les enfants et les jeunes de telle façon que ces derniers puissent développer harmonieusement leurs dons physiques, moraux et intellectuels, qu'ils acquièrent un sens plus parfait de la responsabilité et un juste usage de la liberté, et qu'ils deviennent capables de participer activement à la vie sociale» (can. 795 du *Code* de 1983). En proposant à la société humaine une éducation de cette qualité, l'Église confirme sa double légitimité en tant

1132 *Ibidem*

1133 SOBHI TAWIL, ADELJALIL AKKARI, B. MACEDO, « Au delà du labyrinthe conceptuel: la notion de qualité en éducation: Recherche et prospective en éducation », in UNESCO, *contribution thématique*, 2 mars 2012, disponible sur internet in http://unesdoc.org/images/0021/002175/217519f.pdf, consulté le 24 septembre 2015.

1134 UNESCO, « Rapport de suivi sur l'Éducation pour tous », 2005, disponible sur internet; in http://www.unesco.org/education/gmr_download/chapter1_fr.pdf, consulté le 24 septembre 2015.

qu'Éducatrice. Il nous est apparu que cette double légitimité de l'Eglise se fonde d'abord sur sa fonction d'enseignement qu'elle a reçue de son fondateur. L'Église affirme, en ce sens, avoir « le devoir et le droit inné, indépendamment de tout pouvoir humain, de prêcher l'Évangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui soient propres » (can. 747 §1er). Les œuvres scolaires figurent notamment parmi ces moyens. En outre, le même canon précise en son paragraphe 2, qu' « il appartient à l'Église d'annoncer en tout temps, en tout lieu, les principes de la morale, même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes ».

De cette double légitimité en matière d'éducation se déduit également le droit que le canon 800 § 1er du *Code* de 1983, reconnaît à l'Église, celui « de fonder et de diriger les écoles de toute discipline, genre et degré». Les écoles sont en effet, parmi les moyens d'éducation, celui auquel les fidèles attacheront une grande importance », car elles sont « l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs», souligne le *Code* actuel (can. 796 §1er). Pour que les écoles puissent assurer l'éducation véritable décrite au canon 795, il revient aux parents de coopérer étroitement avec les maîtres d'école auxquels ils confient leurs enfants, et ce, dans le respect de la liberté de choix des parents en question. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les maîtres, quant à eux, doivent étroitement collaborer avec les parents et les écouter volontiers. La même préoccupation pour une éducation de qualité amène le législateur canonique à souhaiter vivement que soient instituées dans les écoles des associations ou des rencontres de parents. De telles associations seront tenues en grande estime par les parents d'élèves (can. 796 §2).

Cette orientation éducative que propose l'Église reste tributaire d'une anthropologie chrétienne en laquelle apparaît la relation d'amour et de réciprocité entre l'homme et Dieu[1135]. A travers sa Déclaration *Gravissimum Educationis*, le

1135 Voir à ce propos l'intervention du card. Paolo Parolin secrétaire d'État du Vatican, à l'UNESCO sur le thème « L'Église catholique et l'éducation » in *la Croix*, 3 juin 2015, disponible sur http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/l-Eglise-catholique-et-l-education-2015-06-03-1319219, consulté le 25 septembre 2015 ; le Cardinal P. Parolin parle d'anthropologie biblique comme base de la pédagogie et de la tradition éducative de l'Église Il cite à cet effet le livre de la *Genèse*, 1, 31.

Concile Vatican II a suffisamment développé cette vision anthropologique de l'éducation. A cette anthropologie chrétienne s'ajoute la doctrine sociale de l'Église qui, non seulement considère l'éducation comme un droit fondamental de la personne humaine, mais précise qu'au moyen de l'œuvre éducative, la famille forme l'homme à la plénitude de sa dignité sous toutes les dimensions, y compris la dimension sociale[1136].

Pour mettre en œuvre son projet éducatif, l'Église ne se contente pas d'affirmer son droit de fonder et de diriger les écoles de toute discipline, genre et degré (can. 800 §1). Elle propose également aux familles ses œuvres scolaires. En outre, les fidèles sont appelés à encourager les écoles catholiques en contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir (can. 803 §2). Aussi, au canon 803, le *Code* de 1983 définit-il les critères extrinsèques et intrinsèques de ce que le législateur entend par « École catholique». Il s'agit canoniquement d'une école placée sous la direction d'une autorité ecclésiastique compétente ou sous la tutelle d'une personne juridique ecclésiastique publique, ou de celle d'une personne que l'autorité ecclésiastique reconnaît comme telle par un document écrit (803 §1). En outre, l'enseignement et l'éducation d'une telle école doivent être fondés sur les principes de la doctrine catholique. Quant aux maîtres, ils devront se distinguer par la rectitude morale et la probité de leur vie, et ceci, en vertu du canon 803 §2. En matière de dénomination sociale, le même canon précise qu'aucune école, même si elle est réellement catholique ne portera le nom d' « école catholique », qu'avec le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente (803 §3). Il s'agit là des critères qui déterminent la qualité canonique d'une école catholique. Pour cela, il revient à l'autorité ecclésiastique compétente de veiller à ce que ces critères scolaires de catholicité ne souffrent d'aucune carence (can. 806 §1).

Dans le contexte de l'Église catholique du Cameroun, les normes particulières contenues dans les *Statuts* de l'Organisation de l'Enseignement privé

1136 Pontificio Consiglio della Giustizia e della Pace, *Compendio della dottrina sociale della Chiesa, op. cit.,* n. 238, p. 134.

catholique ont pour but de permettre à l'École catholique de sauvegarder et de mettre en œuvre son caractère propre. Ceci est une préoccupation d'autant plus constante que l'éducation véritable se veut un idéal à poursuivre. Au regard de l'histoire des œuvres scolaires catholiques au Cameroun, les pouvoirs publics de ce pays ont continué à solliciter la contribution de l'Église en matière d'éducation.

Dans le cadre de ce partenariat éducatif de l'Église avec l'État, la loi d'*Orientation* de l'Éducation de 1998 affirme en son article 2 que l'éducation est une grande priorité nationale. Elle est assurée par l'État avec le concours des partenaires privés. Cette même loi d'*Orientation* a clairement défini la mission générale de l'éducation au Cameroun. En son article 4, en effet, la loi citée dispose que « l'éducation a pour mission générale la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral et son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux». De cette mission générale de l'éducation découlent des objectifs spécifiques que nous avons évoqués au début de la deuxième partie de cette étude. En outre, l'article 5 précise les objectifs en question. En affirmant la prééminence de l'État en matière d'organisation de l'éducation à l'échelon national, la loi d'*Orientation* se fonde sur la *Constitution* de la République camerounaise qui, en son préambule, proclame que « l'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État». Nous avons en effet noté que cette mission régalienne de l'État est affirmée notamment à travers les lois de 1976, de 1987 et celle de 2004, relatives à l'Enseignement privé. A ce titre, chacune de ces lois a engagé tout fondateur d'établissement d'enseignement privé à en garantir la viabilité aux plans administratif, pédagogique et financier.

Cette exigence nous a révélé le souci qu'a l'État d'assurer aux enfants et aux jeunes une éducation de qualité, conformément aux engagements pris à travers diverses conventions internationales. Pour soutenir les promoteurs éducatifs du secteur privé, la même législation étatique a continuellement prévu des appuis multiformes du Gouvernement en faveur des établissements privés. Bien évidemment, ces appuis sont accordés dans la mesure des moyens disponibles. En revanche, la même législation précise un certain nombre de mesures disciplinaires que peuvent encourir les établissements en situation de carence structurelle. Depuis

la loi de 1976 jusqu'à celle de 2004, encore en application, nous avons répertorié comme mesures disciplinaires la mise sous séquestre des établissements privés, leur transfert à l'État, la prise de possession par l'État, l'administration provisoire et la fermeture. A ce régime de sanctions s'ajoutent la suspension des fonctions pour les enseignants et divers responsables réfractaires, la déchéance des droits des fondateurs ayant subi une peine privative de liberté. La fermeture d'un établissement d'enseignement privé nous est apparue comme une mort juridique de l'établissement concerné[1137]. Pour montrer le caractère grave d'une telle mesure, chacune des lois scolaires évoquées a prévu des sanctions pénales contre tout fondateur qui oserait faire fonctionner un établissement d'enseignement ou de formation privé, sans l'autorisation de l'autorité publique compétente. Ces sanctions sont des peines privatives de liberté assorties d'amendes à payer en justice[1138].

En raison de cette prépondérance de l'État en matière d'organisation de l'Enseignement au Cameroun, la présente étude nous a conduits à formuler un constat. Certes, l'Église exerce un « devoir » et jouit d'un « droit inné» en matière d'éducation. Ce droit se fonde sur la mission d'enseignement que l'Église a reçue de son fondateur. Il s'agit du devoir et du droit de prêcher l'Evangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui sont propres. Il s'agit d'une légitimité indépendante « de tout pouvoir humain » (can. 747 §1er). Le même droit relève du fait que l'Église est aussi une société humaine capable d' «annoncer en tout temps et en tout lieu les principes de la morale, même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes» (can. 747 §2). Ainsi, le canon 794 §1er, pour sa part, précise qu'«à titre singulier, le droit et le devoir d'éduquer appartiennent à l'Eglise à qui a été confiée par Dieu la mission d'aider les hommes à parvenir à la plénitude de la vie chrétienne».

Certes, le droit de fonder et de diriger les écoles de toute discipline, genre et

1137 La question de la carence structurelle des établissements d'enseignement et de formation privés est abordée à travers les derniers chapitres de cette étude.

1138 République du Cameroun, Loi de 1976, art 22, loi de 1987, art. 23 ; loi de 2004, art. 27.

degré est en lien avec la mission d'enseignement de l'Église C'est d'ailleurs pour cette raison que l'École catholique est au cœur de la mission de l'Église Toutefois, il y a lieu d'affirmer que ce droit de fonder et de diriger les écoles, que le canon 800 reconnaît à l'Église, n'est pas un droit inné. Il apparaît de toute évidence comme un droit acquis, ou coutumier. En raison des nécessités de l'histoire, l'Église a choisi d'assurer l'enseignement et l'éducation aux enfants et aux jeunes à travers les lieux d'études que furent les œuvres scolaires. Pour l'Église, l'œuvre d'enseignement a toujours fait partie des œuvres de charité envers les plus faibles et les plus petits que sont les enfants et les jeunes. Elle demeure également un appui de l'Église envers les familles afin de les soutenir dans leur rôle de premiers éducateurs de leur progéniture. Les œuvres sanitaires se sont inscrites dans la même perspective d'initiative de charité. Ce caractère coutumier que revêt le droit de l'Église en matière de fondation et de direction d'écoles met en lumière la fragilité d'un tel droit. Il s'agit certes d'un droit acquis. Mais cet acquis n'a pas un caractère absolu et inaliénable à l'instar du droit d'éduquer. Le partenariat éducatif entre l'Église et les pouvoirs publics le prouve.

Pour sauvegarder un tel droit, il convient d'éviter de le réduire à la personne de l'autorité ecclésiastique compétente. Il s'agit d'un droit à intégrer dans une logique de communion. En effet, c'est à l'Église comme communion de fidèles et peuple de Dieu qu'est reconnu le droit de fonder et de diriger des écoles. Le canon 800 devrait ainsi se lire en lien avec le canon 802 §1er. Ce canon dispose au paragraphe cité que, «s'il n'y a pas d'écoles où est donnée une éducation imprégnée d'esprit chrétien, il appartient à l'Évêque diocésain de veiller à ce qu'il en soit fondé ». L'Évêque diocésain, jouissant de son statut d'autorité ecclésiastique, devrait agir en mobilisateur afin que l'exercice du droit de fonder et de diriger les écoles soit une initiative ecclésiale et non personnelle. C'est assurément la raison pour laquelle le paragraphe 2 du canon 800 souligne le devoir des fidèles d'encourager les écoles catholiques en contribuant selon leurs possibilités à les fonder et à les soutenir[1139].

1139 Voir D. Cito dans son commentaire du can. 800 du *Code* de 1983. L'auteur souligne la dynamique de communion qui se dégage de ce droit ecclésial de fonder et de diriger les écoles de tout genre et degré ainsi que le rôle de l'Evêque comme mobilisateur et promoteur d'une coresponsabilité ecclésiale gage de stabilité du droit évoqué ; voir Instituto Martin de Azpilcueta / Facultad de Derecho canonico Universida de Navarra, *Commentario*

Le même appel à la solidarité ecclésiale en faveur des écoles catholiques est adressé aux instituts religieux qui ont l'éducation pour mission propre. Le canon 801 les encourage à faire en sorte qu'«en maintenant fidèlement cette mission», ils puissent se dévouer « activement à l'éducation catholique, y pourvoyant même par leurs écoles fondées avec le consentement de l'Évêque diocésain». En ce sens, nous partageons pleinement le point de vue de Lamberto de Echeverria pour qui le canon 800 du *Code* de 1983 ne se contente pas de proclamer un droit comme l'avait fait l'ancien canon 1375 du *Code* 1917. En son paragraphe 2, ce canon 800 entend « convaincre les fidèles qu'ils fassent tout ce qui est possible pour que ce droit puisse être exercé»[1140]. Ceci signifie qu'en amont comme en aval, les fidèles doivent être associés autant que possible pour l'étude de faisabilité des projets scolaires dans leurs diocèses. Les fidèles devraient se sentir coresponsables avec l'Ordinaire de l'existence de ces œuvres.

Dans les rapports entre l'Église et l'État au Cameroun, la difficulté pour l'Église de garantir la viabilité de ses œuvres scolaires peut rendre ineffectif l'exercice de son droit de fonder et de diriger ses écoles. Une telle carence peut avoir des incidences non seulement sur la mission d'enseignement de l'Église, mais aussi sur la coopération éducative entre l'Église et les pouvoirs publics.

A travers l'histoire de l'École catholique au Cameroun, la grande préoccupation de l'Église aura été de satisfaire aux exigences de qualité que n'ont cessé de poser les autorités publiques. La sauvegarde du droit de fonder et de diriger les écoles catholiques a reposé sur cet effort de conformité de l'Église éducatrice aux normes de qualité en matière d'éducation scolaire.

---

*exegético al Codigo de Derecho canonico,* vol. III, Pamplona, Edicion Universidad de Navarra (EUNSA), dirs, A. Marzoa, J. Miros y R. Rodriguez-Ocana, 1996, p. 236-237.

1140 L. ECHEVERRIA (De), «Commentaire du can. 800 du *Code* de 1983», in *Code de droit canonique annoté, op. cit.* p. 409.

Durant la période allemande au Cameroun, les missionnaires pallottins firent face à la même exigence de 1890 à 1916, et ce d'autant plus que l'entente du 3 janvier 1890 entre Bismarck et Léon XIII pour l'évangélisation catholique du Cameroun, aurait prévu, entre autres, «le droit de regard du *Reich* sur les écoles de la mission». Malgré une conjoncture difficile aux relents du *Kulturkampf*, en dépit des préjugés défavorables et du concept de mission civilisatrice qui justifiait l'impérialisme allemand au Cameroun, les missionnaires ont mis en œuvre leur projet éducatif. En gardant un caractère propre, ce projet prenait en compte également le programme scolaire officiel élaboré par les autorités impériales. La mise en place des œuvres scolaires, l'implication des moniteurs laïcs, le rayonnement de l'École normale d'*Einsideln*, sont autant de faits qui ont traduit le souci missionnaire de garantir une éducation chrétienne de qualité aux enfants et aux jeunes du *Kamerun.*

Dans le contexte du Cameroun britannique, les missionnaires *Mill Hill* n'ont pas dérogé à cette exigence de qualité. A travers une figure comme celle de Mgr Peter Rogan, l'Église avait relevé de grands défis qui auraient pu faire échec à son action éducative. Parmi les initiatives entreprises par les missionnaires, nous avons cité des centres de formation de maîtres catholiques, le développement d'œuvres scolaires, une préoccupation en faveur de l'éducation des jeunes filles. A ces initiatives s'était ajoutée la volonté non seulement d'évangéliser mais aussi de former des laïcs responsables, à travers l'École catholique. Leur effort de conformité avec les normes de qualité en éducation a été salué par les autorités mandataires. Aussi ont-elles reconnu aux œuvres scolaires catholiques de ce territoire le statut de « *approved agency* », un statut qui permit à l'Église missionnaire de bénéficier des subventions pour améliorer la qualité de ses œuvres scolaires.

Au Cameroun sous administration française, le défi des missionnaires fut de se conformer aux normes administratives relatives à l'organisation de l'Enseignement officiel. Nous avons montré antérieurement la portée de l'arrêté du 25 juillet 1921 de Jules Carde. Certes, les défis n'ont pas manqué. Entre autres défis, il y eut le manque de moyens logistiques et de ressources humaines rendu encore plus ardu par le contentieux relatif à la mise sous séquestre des bâtiments scolaires abandonnés par les missionnaires pallottins allemands expulsés. A ce défi

s'ajoutait la question des écoles catholiques non reconnues à côté de celles qui remplissaient les critères exigés par les autorités mandataires. Les missionnaires sont parvenus à mettre aux normes leurs œuvres scolaires. Ceci a nécessité la mise sur pied des écoles de formation d'enseignants catholiques dès le début des années 1940. Mais la plus grande réalisation aura été la création, au début des années 1950, d'une direction inter vicariale qui devenait par la suite le Secrétariat national de l'Enseignement privé catholique du Cameroun actuel.

Nous avons analysé au début de cette étude, les missions *ad extra* et *ad intra* de ce service de coordination inter-vicariale. Au moment où le Cameroun accède à l'indépendance en 1960 et réalise sa réunification en 1961, l'Enseignement catholique était devenu une réalité dans ce pays, au regard de sa contribution à la formation des personnes. Cette contribution est perceptible au Cameroun à travers ces nombreuses personnalités qui animent la vie socio-politique et qui doivent toute ou une partie de leur éducation scolaire à l'Ecole catholique. Bien évidemment l'Eglise éducatrice à l'heure des indépendances aura à faire face au défi de pérenniser l'œuvre d'enseignement commencée au début de la période missionnaire. Parmi les préoccupations qui interpellaient l'Épiscopat, la communauté éducative catholique et l'Etat, il y avait la question du financement des écoles privées catholiques ainsi que celle de sauvegarder le droit reconnu à l'Eglise de fonder et de créer les écoles de tout genre et degré. A ces préoccupations s'ajoutait la stabilité du personnel enseignant compte tenu des difficultés des diocèses à garantir leur juste rémunération.

La continuité de l'œuvre d'enseignement dans ce contexte plaçait les Evêques et la communauté catholique devant un choix. Il fallait choisir entre poursuivre l'éducation chrétienne par l'Ecole catholique ou renoncer au droit de fonder et diriger des œuvres scolaires en transférant à l'Etat les établissements d'enseignement catholiques existants. Il faut souligner que la fin des années 1960 fut marquée par un relatif désengagement des pouvoirs publics et des politiques envers l'Enseignement privé. La priorité s'était certainement portée vers des initiatives et des structures gouvernementales à même de consolider la souveraineté du jeune Etat fédéral. Cette politique porta plus d'attention envers des établissements d'enseignement public qu'envers les établissements d'enseignement privé. Confrontée à une carence de moyens en termes de finance et de logistique,

l'Eglise exercera son droit de fonder et diriger les écoles dans un contexte difficile. Ces difficultés vont s'accentuer au fil des ans et se compliqueront davantage à cause d'une série de lois scolaires que les promoteurs de l'Enseignement privé trouvèrent éloignées des attentes des familles quant à leur liberté de choix en matière d'éducation. Les promoteurs ainsi que les parents d'élèves souhaitaient une législation scolaire capable de garantir des subventions de l'Etat aux établissements privés.

L'Etat pour sa part, en raison de ses multiples contraintes budgétaires, n'entendait pas se substituer aux promoteurs d'établissements privés. Son appui se voulait éventuel. En revanche, le principe de gratuité était appliqué à l'enseignement primaire public, alors que la scolarité dans l'enseignement privé restait payante. Il revenait ainsi à ceux qui prenaient l'engagement de fonder et de faire fonctionner des œuvres scolaires d'assumer pleinement leur responsabilité sur les plans administratif, pédagogique et financier. Faute de quoi leurs écoles s'exposaient à des sanctions prévues par la loi contre les établissements d'enseignement privé en situation de carence structurelle.

Pourtant, en vertu des engagements constitutionnels et internationaux pris en matière d'éducation, l'Etat avait besoin d'une contribution de l'Enseignement privé pour faire face aux défis auxquels était confrontée l'Ecole républicaine. Il s'agissait, notamment, d'une disparité de l'offre en éducation, d'une déscolarisation progressive, d'une inadéquation entre formation et emploi, d'une insuffisance numérique d'enseignants, d'une baisse qualitative des enseignements dans les écoles, et d'une crise morale.

Pour l'Eglise, qui a pris la mesure de la situation, sa contribution éducative se voit paralysée par des défis spécifiques. Il s'agit, pour sa part, du risque d'une école catholique trop onéreuse et élitiste, d'un projet éducatif figé faute de moyens pour le mettre en œuvre, et du risque d'une école catholique éloignée de la mission d'Eglise. Ce sont là des préoccupations qui permettent de saisir la portée du débat qu'avait provoqué au sein de l’épiscopat camerounais la question scolaire vers la fin de la première décennie après les indépendances. Nous nous sommes inspirés de ce débat pour réexaminer la question relative à la contribution de l'Eglise dans le

domaine de l'Enseignement scolaire au Cameroun. Cette étude nous a révélé les deux positions qui se dégagèrent du débat évoqué. D'un côté, en effet, l'Archevêque Jean Zoa apparaissait favorable à l'idée d'un transfert négocié des écoles catholiques à l'Etat. Pour lui et ceux qui partageaient cet avis, les autorités ecclésiastiques pouvaient négocier avec l'Etat afin que l'éducation catholique puisse être dispensée dans tous les établissements d'enseignement officiel du Cameroun. De l'autre côté, Mgr Thomas Mongo, Evêque de Douala et Mgr Albert Ndongmo, Evêque de Nkongsamba, restèrent fermement opposés à tout éventuel transfert d'écoles catholiques à l'Etat. Ces Evêques voyaient dans cette forme d'étatisation des écoles catholiques un risque quant à la sauvegarde de leur spécificité mais aussi une menace sur la liberté d'enseignement au Cameroun. Par la suite, l'expérience difficile des écoles catholiques étatisées donna en fait raison aux Evêques qui s'étaient opposés au transfert des écoles à l'Etat. En revanche, la persistance des défis éducatifs dans l'Enseignement catholique ne manque pas de susciter une reconsidération de la position de l'ancien Métropolitain de Yaoundé, Mgr Zoa.

A l'époque des faits, les débats sur l'opportunité des écoles catholiques n'étaient pas nouveaux dans l'Eglise. Déjà en 1964 au Concile Vatican II, avant l'adoption de la déclaration « *Gravissimum Educationis momentum», sur l'éducation chrétienne,* il se posa en effet un problème doctrinal sur la place à accorder aux établissements d'enseignement catholique. A cette question, des réponses divergentes furent proposées. Pour certains Pères, l'Ecole catholique était tout. Pour les autres, elle n'avait aucun sens. D'autres encore considéraient les œuvres scolaires catholiques comme une solution discutable qui absorberait les forces vives de l'Eglise et créerait « des chefs de contestation nuisibles à son témoignage»[1141]. Il fut d'ailleurs constaté qu'en certains pays, l'Ecole catholique était inexistante et son instauration relevait de la gageure. Cette absence pouvait résulter soit d'un manque de ressources financières et humaines soit également de difficultés d'ordre politique. Il fut également souligné qu'à l'échelle mondiale, l'immense majorité des enfants baptisés dans l'Eglise catholique romaine ne fréquentait pas les écoles catholiques. Toutefois, face aux appréhensions des uns et aux motifs d'espérance des autres, les Pères conciliaires s'accordèrent sur le principe suivant. « Qu'il y ait école catholique ou non, que les catholiques la

1141 R. LAURENTIN, *Bilan du Concile : histoire, textes, commentaires,* Paris, Seuil, 1966, p. 127.

fréquentent ou non, l'éducation chrétienne doit être donnée à tous »[1142].

Sur le débat relatif à la question scolaire au Cameroun, nous nous sommes abondamment basé sur les éclairages de Jean-François Bayart dans son article, « La fonction politique des Eglises au Cameroun », paru dans la Revue française de science politique en 1973. L'auteur y met en lumière les enjeux de cette question au sein de l'Episcopat camerounais au cours des années 1960. Dans l'histoire de l'Enseignement catholique au Cameroun, la question relative à la place de l'Ecole catholique remonte au plaidoyer du 15 septembre 1954 d'André-Marie Mbida, alors Conseiller de l'Union française et Conseiller de l'Assemblée territoriale du Cameroun. Ce plaidoyer fut porté à l'attention du ministre de la France d'Outre-Mer, sur le sort de l'Enseignement privé en général et de celui des écoles privées catholiques en particulier au Cameroun. Nous en avons fait état dans la première partie de cette étude.

Il faut dire que la question scolaire se fera récurrente chaque fois que la raison d'être de l'Ecole catholique sera menacée. Le même thème fera l'objet d'une thèse de doctorat in *utruque ure* intitulée « la question scolaire au Cameroun», thèse présentée à l'Université du Latran par l'abbé Oscar Eone Eone en 1996. L'auteur de la thèse citée aborde la question scolaire dans un contexte particulièrement tendu dans les rapports entre Eglise et Etat en matière d'enseignement au Cameroun. En effet, cette situation était consécutive à la promulgation de la loi de 1987 relative à l'Enseignement privé. Nous avons signalé que la loi citée consacrait l'éventualité des subventions de l'Etat pour l'Enseignement privé, alors même que les promoteurs d'établissements privés restaient convaincus que l'Etat avait un devoir de soutenir les initiatives privées pour garantir la liberté d'enseignement. Ceci signifiait que chaque fondateur devait faire la politique de ses moyens en gérant son établissement comme une entreprise à caractère économique. Une telle perspective était éloignée des attentes des Evêques, pour lesquels, l'Ecole catholique devait demeurer un service en faveur de la personne humaine et une initiative au cœur de la mission de l'Eglise. C'est d'ailleurs dans cette atmosphère d'incompréhension que les Evêques du Cameroun

1142 *Ibid.* p. 127-128.

avaient publié en 1989 la lettre pastorale sur l'Enseignement catholique. Dans cette lettre, les Evêques dénonçaient notamment l'attitude de ces personnes qui, à écouter les autorités ecclésiastiques parler des difficultés de l'Enseignement catholique, en venaient à leur demander : « qui vous a envoyées fonder les écoles?»[1143].

En outre, les Evêques réaffirmaient dans la même lettre l'engagement de l'Eglise au Cameroun d'intégrer dans sa pastorale sociale l'éducation chrétienne des jeunes par l'Ecole catholique. La contribution de l'abbé Oscar Eone Eone avait pour perspective, de suggérer les jalons d'une *sana cooperatio* dans les rapports entre L'Eglise et la Communauté politique au Cameroun. Pour cet auteur, l'éducation scolaire apparaissait comme une de ces *rex mixtae* qui nécessitaient une telle coopération, et ce, pour le plus grand bien de la jeunesse camerounaise[1144]. L'historien camerounais Jean-Paul Messina, pour sa part, est revenu sur le même débat relatif à l'Ecole catholique dans son œuvre « Jean-Zoa, Prêtre et Archevêque de Yaoundé », parue dans les éditions Karthala en 2003.

Dans le contexte du Cameroun contemporain, nous avons constaté que l'Eglise a finalement fait le choix de poursuivre l'œuvre d'enseignement à travers l'Ecole catholique et ceci en dépit de ses limites. Aussi, intègre-t-elle dans sa pastorale sociale l'Enseignement catholique. Les *Statuts* de l'OEPC ainsi que le *Projet éducatif de l'Enseignement catholique* résument ainsi l'engagement de l'Eglise pour l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes par l'Ecole catholique. Toutefois, ces *Statuts* nécessitent une refonte à la lumière des orientations du *Code* actuel de droit canonique. En outre, l'Eglise reste favorable à une relation de partenariat éducatif avec l'Etat. Les enjeux de ce partenariat sont multiples. L'Eglise catholique au Cameroun se doit de garantir la viabilité de ses œuvres scolaires et de formation. La qualité de son éducation est à ce prix. Faute de quoi, elle remettrait en question son droit de fonder et de diriger les écoles, un droit

1143 Conférence Episcopale du Cameroun, Lettre pastorale, sur l'Enseignement catholique au Cameroun, *op. cit.*, n. 6.

1144 Voir O. EONE EONE, *La question scolaire au Cameroun, une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la Communauté politique,* Thèse*, op. cit.*, 245 p.; Th. S. K. YETOHOU, *La question scolaire, une problématique de "res mixtae". Contribution d'une réforme scolaire au Bénin,* Thèse in *utruque iure*, [S.n., Latran, 1999.

que la législation canonique actuelle lui reconnaît. En ce sens, il y a lieu d'espérer que la récente Loi Cadre signée en 2014 entre l'Etat du Cameroun et le Saint-Siège devra désormais garantir une saine coopération entre l'Eglise et les pouvoirs publics en matière d'éducation.

En réalité, pour une Ecole catholique de bonne qualité, reconnaître à l'Eglise éducatrice le droit de fonder et de diriger les écoles est une chose. Mais affirmer l'exercice effectif de ce droit au Cameroun, en est une autre. Le cas de l'école catholique de Nlono l'a démontré. Un meilleur exercice de ce droit suppose la mise en œuvre d'une véritable synergie de communion caractérisée par une coresponsabilité au sein de l'Enseignement catholique. Il s'agit d'une synergie qui intègre tous ceux qui peuvent adhérer au projet éducatif de l'Église, y compris des non catholiques. Dans cette perspective, le droit de fonder et de diriger les écoles de toute discipline, genre et degré apparaît être un droit d'autant plus fragile qu'on ne saurait le réserver à la seule Église institutionnelle représentée par ses pasteurs. C'est l'Église peuple de Dieu qui fonde et dirige ses écoles. Les autorités qui assument ce rôle sont ecclésiastiques, car elles assument une fonction qui revient en propre à l'Eglise. De plus, l'exercice effectif du droit de fonder et de diriger les écoles requiert un minimum de professionnalisme dans le management au quotidien des ressources matérielles et humaines.

Le même droit nécessite une prise en compte et une valorisation de l'apport du personnel laïc majoritairement représenté au sein de l'Enseignement catholique du Cameroun. Il s'agit là de quelques perspectives qui pourraient s'ouvrir aux familles, aux autorités ecclésiastiques, aux canonistes, aux juristes, théologiens, sociologues, pédagogues, politiques, spécialistes en management, aux pieuses fondations, aux instituts religieux, et à tous ceux qui s'intéressent à la formation intégrale de la personne.

Toutes ces considérations devraient, à terme, permettre aux écoles catholiques non seulement de sauvegarder leur caractère propre mais aussi de garantir la qualité de l'éducation proposée aux jeunes. Ils devraient en outre faire de ces écoles des lieux où pourra se réaliser le vœu que le saint Pape Jean-Paul II avait formulé en 1995 dans son Exhortation apostolique post-synodale, *Ecclesia in*

*Africa*. Il s'agit du vœu de voir les écoles catholiques demeurer « à la fois lieux d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage du dialogue de vie entre jeunes de religions et de milieux sociaux différents»[1145].

1145 JEAN-PAUL II, Exhort. Apost. « *Ecclesia in Africa* », *sur l'Eglise en Afrique et sa Mission évangélisatrice vers l'an 2000, op . cit.*, n. 102.

# SOURCES ET TRAVAUX

## I. SOURCES

### 1. LE MAGISTERE DE L'EGLISE CATHOLIQUE

#### A. BIBLE


- *Biblia sacra vulgatae editionis tribus,* Tomis distincta, Romae, Ex typographia apostolica Vaticana, MDXC.


#### B. CATECHISME


- *Catéchisme de l'Eglise catholique, édition définitive avec guide de lecture,* Italie*, /*Cerf*/* MAME*, 2013,* 845 p*.*
-


#### C. DOCUMENS CONCILAIRES

##### 1. Documents du Concile Vatican I


- ALBERIGO (Giuseppe), dir., *Les Conciles œcuméniques de Trente à Vatican II,* t. ii-2, Paris, Cerf, 1994, 2457 p.
- Constitution « *Dei Filius » : sur les rapports entre la foi et la raison,* du 24 avril 1870.
- Constitution « *Pastor Aeternus » : sur la primauté et l'infaillibilité pontificales,* du 18 juillet 1870.


##### 2. Documents du Concile Vatican II


- Décret, "*Inter Mirifica" : sur les moyens de communications sociale,* 4 décembre 1963, *AAS* 56, 1964, p. 145-157.
- Constitution dogmatique *"Lumen Gentium" : sur l'Eglise,* 21 novembre 1964, *AAS* 57, 1965, p. 5-75.
- Décret "*Unitatis Redintegratio" : sur l'œcuménisme,* 21 novembre 1964, *AAS* 57, 1965, p. 90-112.

- Déclaration "*Gravissum Educationis" : sur l'Education chrétienne,* 28 octobre 1965, *AAS* 58, 1966, p. 837-864.
- Déclaration, "*Nostra Aetate" : sur l'Eglise et les religions non-chrétiennes,* 28 octobre 1965, *AAS* 58, 1966, p. 740-744.
- Décret " *Christus Dominus" : sur la charge pastorale des Evêques,* 28 octobre 1965, *AAS* 58, 1966, p. 673-701.
- Décret "*Apostolicam Actuositatem" : sur l'apostolat des laïcs,* 18 novembre 1965, *AAS* 58, 1966, p. 837-864.
- Décret "*Ad Gentes" : sur l'activité missionnaire de l'Eglise,* 7 décembre 1965, *AAS* 58, 1966, p. 947-990.
- Déclaration "*Dignitatis Humanae" : sur la liberté religieuse,* 7 décembre 1965, *AAS* 58*,* 1966, p. 929-941.
- Constitution pastorale "*Gaudium et Spes" : sur l'Eglise dans le monde de ce temps (schéma XIII),* 7 décembre 1965, *AAS* 58, 1966, p. 1025-1120.

**D. DOCUMENTS PONTIFICAUX**

- GREGOIRE XVI, Lettre encyclique, "Mirari vos" : contre l'indifférentisme et le libéralisme religieux, du 15 août 1832, *Acta Sanctae Sedis*, 4, 1468, p. 344.
- PIE IX, Lettre encyclique Cum non sine, à l'Archevêque de Fribourg-en-Brisgau, du 14 juillet 1864, (Recueil, prop. 48), in Pii IX *Acta*, vol. 3, p. 509, voir aussi p. 650-656.
- PIE IX, Lettre encyclique *Quanta Cura*, assortie du *Syllabus,* du 8 décembre 1864, *Acta Sanctae Sedis,* 3, 1867, p. 163-168.
- LEON XIII, Lettre encyclique*, " Immortale Dei" : sur la constitution chrétienne des Etats, du* 1er novembre 1885*, Acta Sanctae Sedis,* 18*,* 1885*,* p. 161-180*.*
- LEON XIII, Lettre encyclique "*Sapientiae Christianae" : sur les principaux devoirs des chrétiens,* 10 janvier 1890, *ASS,* 23, 1889-1890, p. 405.
- LEON XIII, Lettre *Constanti Hungarorum » : sur l'Eglise de la Hongrie,* du 2 septembre 1893, *ASS,* 26*,* 1893, 124-136.
- LEON XIII, Lettre encyclique « *Militantis Ecclesiae »*, *à l'occasion du tricentenaire de saint Pierre Canisius,* du 1er août 1897, *Acta Leonis* (*AL*), 17, 1897, p. 248.
- PIE X, Lettre encyclique, *«Acerbo nimis» : sur l'enseignement de la doctrine chrétienne,* du 15 avril 1905, n. 5, *ASS,* 37, 1905, p. 613-625.
- PIE X, Motu Proprio, *« Sacrorum Antistitum » : sur le serment anti-moderniste,* 1er septembre 1910, *AAS*, 2, 1910, p. 655.

- PIE X, Lettre encyclique *« Pascendi Dominici Gregis » : sur les erreurs du modernisme* 8 septembre 1907, *AAS*, 40, 1907.
- BENOÎT XV, Constitution apostolique "*Providentissima Mater Ecclesiae", sur la promulgation du Codex Iuris Canonici* de 1917, le 27 mai 1917, *AAS, 9*, 2, 1917, p. 5-8.
- BENOÎT XV, Lettre encyclique *"Maximum Illud", sur la Propapgation de la foi catholique dans le monde entier,* 30 novembre 1919, *AAS,* 11*,* 1919, p. 440-454.
- PIE XI, Lettre encycl. *«Divini Illius Magistri», sur l'éducation chrétienne de la jeunesse,* du 31 décembre 1929, *AAS, 20*, 1930, p. 49-86.
- PIE XI, Encycl. *Non abbiamo bisogno*, 29 juin 1931, *AAS*, 22, 1931, p. 311.
- PIE XII, Constitution apostolique, *Dum tantisme Ecclesia, relative à l'établissement de la hiérarchie épiscopale sur tous les territoires de Mission d'Afrique Noire française et Madagascar, territoires relevant de la Délégation apostolique de Dakar,* du 14 septembre 1955.
- Pie XII, Lettre de la Secrétairerie d'Etat à la 28è Semaine sociale d'Italie, 20 sept. 1955, *L'Osservatore Romano*, 29 sept. 1955.
- JEAN XXIII, Lettre encycl. "*Mater et Magistra" : Sur l'évolution contemporaine de la vie sociale à la lumière des principes chrétiens,* 15 mai 1961, *AAS, 53*, 1961, p. 415-418.
- PAUL VI, Allocution à l'Office International de l'Enseignement Catholique (O.I.E.C.), du 25 févr. 1964, *Encicliche e Discorsi di Paolo VI°,* vol. II, Roma, 1964, p. 232.
- PAUL VI, Allocution devant l'ONU, 4 octobre 1965, *L'Osservatore Romano,* 6 octobre 1965.
- PAUL VI, Allocution du 2 oct. 1974 au Conseil pontifical des Laïcs, Rome, AAS 66, 1974, p. 568.
- PAUL VI, L'Exhortation apost. « *Evangelii nuntiandi* », *sur l'évangélisation dans le monde moderne,* 8 décembre 1975, *AAS,* 68, 1976, n. 46.
- JEAN-PAUL II, Encyclique "*Redemptor Hominis" : sur la Rédemption du genre humain*" du 4 mars 1979, *AAS,* 71, 1979, p. 81-276
- JEAN-PAUL II, Exhort. apost., "*Familiaris consortio" : sur la Famille,* 22 novembre 1981, n. 36, *AAS*, 74, 1982, p. 126.
- JEAN-PAUL, Constitution apost., *"Sacrae Disciplinae Leges", promulguant le Code de droit canonique de* 1983, du 25 janvier 1983, *AAS,* 75, 1983, 7-14.
- JEAN-PAUL II, Constitution apost. "*Pastor Bonus" : sur la Curie romaine,* 28 juin 1988, *AAS,* 80, 1988 ; *DC,* 1790, 1980, p. 678.
- JEAN-PAUL II, Constitution Apostolique « *Pastor Bonus » : sur la réforme de la curie romaine,* du 28 juin 1988, in *AAS,* 80, 1988, p. 841-923 ; *DC,* 85, 1988, p. 1172.
- JEAN-PAUL II, Message aux Evêques du Cameroun à l'occasion de leur visite *Ad Limina apostolorum* à Rome, le 30 septembre 1988, in *L'Osservatore Romano*, 25 octobre 1988, p. 9, n. 6 et 43.

- JEAN-PAUL II, L'Exhortation Apostolique Post Synodale « *Christifideles laici » : Sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Eglise et dans le monde,* Rome, 30 décembre 1988, *AAS,* 35, 81, 1989, p. 458.
- JEAN-PAUL II, Message pour la Journée de la paix, 1er janv. 1991, trad. française Polyglotte vaticane, *DC*, t. 88, n° 2020, 20 janv. 1991, p. 54.
- JEAN-PAUL II, Lettre encyclique "*Veritatis Splendor" : sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Eglise,* du 6 août 1993, *AAS,* 85*,* 1993, p. 1143-1197.
- JEAN-PAUL II, Exhort. Apost. « *Ecclesia in Africa »*, *sur l'Eglise en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000,* proclamé à Yaoundé (Cameroun), le 14 septembre 1995, *AAS,* 88, 1996, p. 58 ; *DC,* 2029, p. 542-544.
- JEAN-PAUL II, Motu proprio *"Sacramentum sanctitatis tutela", concernant les normes sur les délits les plus graves réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi,* 30 avril 2001, *AAS,* 93, 2001, p. 737-739.
- BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale « *Africae Munus* » *sur l'Eglise en Afrique au service de la réconciliation,* de la justice et de la paix, proclamée à Ouidah au Bénin, le 19 novembre 2011, *AAS,* 104, 6 avril 2012.
- FRANÇOIS (Pape), « Discours aux étudiants et professeurs des écoles gérées par les Jésuites en Italie et en Albanie », 7 juin 2013.
- FRANCOIS (Pape), Exhortation apostolique, « *Evangelii Gaudium » : sur l'annonce de l'Evangile dans le monde d'aujourd'hui,* Rome, 24 novembre, 2013, *AAS,* 105, 2013, p. 1190.
- FRANCOIS (Pape), Lettre encyclique « *Laudato Si » : sur la sauvegarde de la maison commune,* 24 mai 2015.

**E. TEXTES DE LA CURIE ROMAINE**

- CONGREGATION POUR LA PROPAGANDE DE LA FOI, Instruction à l'usage des Vicaires apostoliques, de 1659, in *Collectanea*, « S.C. *Prop*. *Fidei* », vol. 1, 1622-1866, p. 42.
- CONGREGATION POUR LA PROPAGANDE DE LA FOI, *Lettere e Decreti, AFP,* vol. 327, f. 46, *doc.* 11 gennaio 1842, Instruction relative à la mise en œuvre de la décision créant la Préfecture apostolique supérieure et la Guinée inférieure.
- CONGREGATION POUR LA PROPAGANDE DE LA FOI, Instruction, « *Neminem profecto »,* du 23 novembre 1845, in *Collectanea, S.C. Prop. Fidei,* vol. 1, 1845, p. 541-545
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique,* 19 mars, 1977, *DC*, 9, n° 1725, 1977, p. 706 ; *Enchiridion Vaticanum,* 6, 1977, 57-151.
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *Le laïc catholique, témoin de la foi dans l'école,* 15 octobre 1982,

- CONGREGATION POUR L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *Orientation éducative sur l'amour humain*, 1er novembre 1983.
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *Dimension religieuse de l'éducation dans l'école catholique,* 7 avril 1988.
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *L'Ecole catholique au seuil du troisième millénaire,* 28 décembre 1997, *L'Osservatore Romano,* 16, avril, 22, 1998, p. 8-10.
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *Lettre circulaire* n° 520/2009, *aux Présidents des Conférences épiscopales LLSS, sur l'enseignement de la religion dans l'école,* 5 mai 2009.
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *Eduquer au dialogue interculturel à l'Ecole catholique,* 28 octobre 2013
- CONGREGATION POUR L'EDUCATION CATHOLIQUE, *Vivre ensemble pour une civilisation de l'amour,* 19 décembre 2013.
- CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre aux Evêques et autres Ordinaires et Hiérarques de l'Eglise catholique concernés par les délits les plus graves réservés à la CDF, 18 mai 2001, *AAS,* 93, 2001, p. 785-788 ; Documenta 96 ; *Communicationes* 33, 2001, p. 163-165.
- CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre circulaire pour aider les conférences épiscopales à établir des directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard des mineurs, 3 mai 2011, *AAS*, 103, 2011, p. 406-412.
- CONGREGATION POUR LES EVÊQUES, « L'ecclésiologie de Communion : réalisation concrète de l'Eglise », intervention du cardinal Marc OUELLET, Préfet de la Congrégation pour les Evêques, à l'occasion du symposium international de théologie, tenu à Maymouth (Irlande), le 7 juin 2012 sur le thème *L'ecclésiologie de Communion, 50 ans après l'ouverture du Concile Vatican II ;* in http://www.zenit.org/fr/articles/l-ecclesiologie-de-communion-real, consulté le 30 décembre 2013.
- CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LEGISLATIFS, Lettre *sur la question des divorcés-remariés et la Communion eucharistique,* du 24 juin 2000, in *DC,* 97, 2000, n° 2231, p. 715-716.
- PONTIFICIO CONSIGLIO DELLA GIUSTIZIA E DELLA PACE, *Compendio della Dottrina sociale della Chiesa,* Roma, Libreria editrice vaticana, 2005, 519 p.
- CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS, Message de Benoît XVI présenté par le cardinal Stanislas Rylko, président du Conseil pontifical pour les laïcs, à l'ouverture du Congrès panafricain des laïcs, tenu à Yaoundé (Cameroun) du 4 au 9 septembre 2012 ; voir www.zenit.org, consulté le 4 novembre 2015.
- SECRETAIRERIE D'ETAT DU SAINT-SIEGE, «L'Eglise catholique et l'Education », intervention du cardinal Pietro PAROLIN, Secrétaire d'Etat du Saint-Siège, au Forum de l'UNESCO sur le thème *Eduquer aujourd'hui et demain,* le 3 juin 2015 dans le cadre du 50è anniversaire de la Déclaration conciliaire *Gravissimum Educationis*, et du 25è anniversaire de la Constitution apostolique *Ex*

*Corde Ecclesiae,* in *DC,* 2520-F.; disponible aussi in http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/l-Eglise-catholique-et-l-education-2015-06-03-1319219, consulté le 9 octobre 2015.

**F. SOURCES MAGISTERIELLES : l'EGLISE LOCALE DU CAMEROUN**


- Actes du premier Synode de l'Eglise catholique du Cameroun, du 26 au 30 septembre 1906 à Douala, textes synodaux édités à Limburg/Lahn, 1907.
- Dossier relatif au contentieux Saint-Siège et France mandataire sur le séquestre des biens des missionnaires allemands au Cameroun, in *Archives des Pères du Saint-Esprit,* Chevilly-Larue, (France), boîte 187, dossier B ; voir aussi *Archives Nationales du Cameroun*., 10559/*B.*
- DOUVRY (Jules, ssp.), Lettre du Père Jules Douvry, Administrateur par intérim du vicariat apostolique du Cameroun, le 13 octobre 1917 à Mgr Le Roy : « biens de la Mission, subventions aux écoles, comptes », *APSE,* doc. 2J1. 2A, n° 65.
- DOUVRY (Jules, ssp.), Lettre à Mgr Le Roy : « Envoi des rapports-biens de Mission, écoles, protestants », du 18 octobre 1917, in *APSE,* doc. 2J1. 1a, n° 60.
- Le ROY (Alexandre, Mgr), Lettre du 18 novembre 1917 de Mgr A. Le Roy, Supérieur général des missionnaires du Saint-Esprit, au ministre des Colonies pour demander au ministre français des Colonies de nommer le Père Douvry à la charge de séquestre des biens de la Mission, *Archives des Pères du Saint-Esprit,* doc. 2 J1. 2B, n° 11.
- MALESSARD (Louis, ssp.), Lettre du 30 juillet 1921 à Mgr A. Le Roy, *APSE,* doc. 2J1. 2B, n° 54.
- VOGT (François Xavier, Mgr), Lettre du 15 novembre 1923 de Mgr Vogt, Vicaire apostolique du Cameroun français, in *Archives spiritaines*, dossier (Cameroun /Rapports à la Propagande / Copies dactylographiées de lettres (par thèmes)/ (1917-1923), cote 2J1.2a, lettre n° 144.
- ROGAN (Peter, Mgr), « Circulaire de Mgr Rogan NMH », Vicaire apostolique du *British Cameroons,* octobre, Soppo, Buea, 1931, in *Booth*, 44.
- VICAIRES ET PREFET APOSTOLIQUES DU CAMEROUN, Acte de la conférence des Ordinaires locaux du Cameroun français, tenue à Yaoundé du 30 mai au 4 juin 1949, sous la présidence de Mgr Marcel Lefebvre, Délégué apostolique de l'Afrique noire francophone. Au menu des préoccupations figurait la question de l'éducation, in MESSINA (Jean-Paul) *et al*., *Histoire du christianisme au Cameroun des origines à nos jours,* coll. Mémoire d'Eglise, Paris, Yaoundé, Karthala/Clé, 2005, p. 452.
- VICAIRES APOSTOLIQUES DU CAMEROUN, « Activité communiste anticatholique : lettre commune des Vicaires apostoliques », 10 avril 1955, in *La documentation catholique,* n° 1198, 1er mai 1955, col. 545-550.
- CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, *L'Enseignement social des Evêques du Cameroun (1955-2005),* Yaoundé, AMA-CENC, 2005.

- CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, Contribution des Evêques du Cameroun à la promotion de l'Enseignement catholique :
- « Le Statut de l'Ecole catholique au Cameroun », thème de l'Assemblée plénière des Evêques de 1975, in *ESEC,* 2005, p. 313 sq.
- « L'Eglise et le monde des jeunes », Assemblée plénière des Evêques de 1978, in *ESEC,* 2005, p. 381 sq.
- « Les fonctions de la famille dans le monde contemporain, Assemblées plénières des Evêques de 1980 et 1981, *ESEC,* 2005, p. 335 sq., et p. 343 sq.
- Lettre pastorale des Evêques sur *L'Enseignement catholique,* janvier 1989, Yaoundé, A.M.A., CENC, 1989, 21 p.
- « L'Ecole catholique ne doit pas mourir », Assemblée plénière des Evêques de 1993, *ESEC* 2005, p. 387 sq.
- « Lettre pastorale des Evêques *sur la Corruption,* 2000, Archives Secrétariat CENC, 2000.
- « La contribution de l'Eglise catholique au développement et à l'Initiative des Pays Pauvres et Très Endettés (PPTE), Assemblée plénière des Evêques de 2003, *ESEC,* 2005, p. 387 sq.
- « L'Eglise catholique face à la pauvreté : orientations stratégiques à l'horizon 2015 », Assemblée plénière de 2004, Secrétariat CENC, 2005.
- Intervention de Mgr Raphaël-Marie Ze, Président de la Commission épiscopale nationale pour l'Enseignement catholique, aux Etats généraux de l'Education à Yaoundé, 1975, in *ESEC,* 2005, p. 529 sq.
- « La gestion et la vie de nos paroisses et de nos diocèses », Assemblée plénière des Evêques de 2006, in *Archives Secrétariat CENC,* 2006.
- « Le catéchisme national de l'Eglise catholique », Assemblée plénière de 2006, *Archives Secrétariat national CENC,* 2006.
- « La bonne gouvernance », Assemblée plénière des Evêques de 1998, *ESEC,* 2005, p. 469 sq.
- CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, Acte du symposium des Evêques du Cameroun et d'Allemagne, thème : « De la question sociale à la pastorale sociale : étude de l'Enseignement social des Evêques du Cameroun en lien avec le *Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise »,* présenté par Mgr Jean Mbarga, Evêque d'Ebolowa-Kribi, Edéa, janvier 2008.
- CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, sur l'apport des laïcs à la mission de l'Eglise :
- « Vocation et mission des laïcs dans notre Eglise et dans notre pays », Assemblée plénière de 1986, in *ESEC,* 2005*,* p. 369 sq.
- « Vocation et mission des laïcs dans notre Eglise et dans notre pays », Assemblée plénière des Evêques de 1987, *Archives Secrétariat CENC,* 1987.
- « De la première à la seconde évangélisation », Assemblée plénière des Evêques de 1992, *ESEC,* 2005, p. 385 sq.

- « L'Eglise Famille de Dieu », Assemblée plénière de 1996, in *ESEC,* 2005, p. 385 sq.
- *Projet de lutte contre la corruption à travers l'école : Code d'intégrité des écoles catholiques du Cameroun,* Yaoundé, A.M.A., CENC-SENECA-CRS, [S.d.], 21 p.
- MBARGA (Jean, Mgr), « De la question sociale à la pastorale sociale : étude, l'Enseignement social des Evêques du Cameroun en lien avec le Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise », in CENC, *Symposium des Evêques du Cameroun et d'Allemagne,* Edéa (Cameroun), janvier 2008, 387 p.
- VERDZEKOV (Paul, Archbishop), Homely delivered at the sith c on Catholic Convention of Catholic Education on Tuesday, March 19, 1991, in *Catholic Education: objectives, Problems and Perspectives, A Report on the 6th Catholic Convention of the Ecclesiastical Province Of Bamenda,* held at St Augustine's College, Kumbo, Yaoundé, Sopecam , 1991, p. 42-43.
- BAMENDA ECCLESIASTICAL PROVINCE, *The pastoral Letter of the Bishops on the catholic University of Cameroon, Bamenda,* October 1, 2009, http://www.catuc.org/files/pastoral-letter-on-final-text.pdf, consult. 19 feb. 2016.

## G. ARCHIVES ET AUTRES SOURCES


- Acta Sanctae Sedis (ASS), 1832-1905.
- Acta Apostolicae Sedis (AAS), 1906-2011
- Archives de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, OPM, Fonds de Lyon, série G / Afrique : Cameroun, cote 28, 1890-1922.
- Annales du Couvent bénédictin de Sankt Ottilien, Allemagne, Bd I et II.
- Archives des missionnaires pallottins, Limburg, Allemagne, 1890-1914.
- Archives des Missionnaires de la Congrégation du Saint-Esprit (Archives spiritaines)**,** 30 Rue Lhomond, Paris, et Chevilly-Larue, France (1917-1955).
- Archives de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus (Archives dehoniennes). Circular letter of superiors general, cote n°271.792
- Archives nationales françaises d'Outre-mer (Cameroun et Togo : 1916-1960), Inter documentation company, s.l.n.d., répertoire numérique dactylographié, 32 p., in IREL/ANOM, anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/wk:/61561/wz81qlqsoa, consulté le 3 nov. 2012.
- Archives de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun (CENC), Secrétariat général / CENC*, L'Effort camerounais,* 1955-2014.
- Archives de la Centrale Diocésaine des Œuvres (CDO), Yaoundé, Cameroun, dossier 184 B: histoire des missions, correspondance missionnaire, 1919-1918.
- Archives du Secrétariat National de l'Enseignement catholique du Cameroun (SENECA), Mvolyé Yaoundé.
- Archives nationales de Yaoundé (Cameroun), APA 10 569/D, relatives aux catéchistes ; APA 1 135/A relatives aux Missions catholiques, divers (1947-1951.
- Archives de l'ancien Ministère de l'Education Nationale du Cameroun (1964-2002.
- Archives de la Cour Suprême du Cameroun, dossiers 1972-2010 / Service des archives de la C. Suprême/ Cameroun.
- Contribution de chercheurs camerounais sur l'histoire de l'Enseignement catholique au Cameroun : J.-Paul MESSINA, E. ATANGANA, J.-P. BETENE.
- Sources personnelles constituées à partir des interviews, voyages de recherches et rencontres avec divers acteurs.

## H. SOURCES CANONIQUES

### 1. Le Droit canonique universel

#### *a. Corpus iuris canonici*

- *Corpus Iuris Canonici,* editio Lipsiensis secunda post Aemili Ludovici Richteri curas ad librorum scriptorum et editionis romanae fidem recognovit et adnotatione critica instruxit Aemilius Fridberg *et al*., 1879 ; photoprint, Graz, 1959.

#### *b. Codex Iuris Canonici* (1917)

- *Codex Iuris Canonici,* 27. 5. 1917, *AAS* 9, 1917, II, 11-521, 557.
- *Codex Iuris Canonici PII X Pontificis Maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, praefatione* e. mi Petri card. Gasparri et indice analytico-alphabetico auctus, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1965, ixxi, 860 p.
- *Codicis Iuris Canonici fontes,* 9 vol., ed., GASPARRI (Pietro, card.), Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1926-1939.

#### *c. Codex Iuris Canonici* (1983)

- *Codex Iuris Canonici,* 25. 1, 1983, auctoritate Ioannis Pauli II promulgatus, *AAS,* 75, 1983, 1-317 p.
- *Codex Iuris Canonici. Fontium annotatione et indice analytico-alphabetico,* Libreria editrice vaticana, 1989.
- *Codex Iuris Canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus, fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus,* Città del Vaticano, ed. Pontificia Commissio Codici Iuris Canonici authentice Interpretando, 1989.
- PONTIFICIO COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema canonum Libri III : De Ecclesiae munere docendi,* Vaticanis Civitas, Typis polyglottis Vaticanis, 1977.
- PONTIFICIO COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO / PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS, *Communicationes,* vols 1-30, Città del Vaticano, Typis polyglottis vaticanis, 1969-1998.
- Traduction française révisée du *CIC* 1983 par La Société internationale de droit canonique et de législation religieuses comparées avec le concours de la Faculté de droit canonique de l'Université

Saint-Paul d'Ottawa et de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, in *Code de droit canonique annoté,* Ottawa /Paris, éds. Tardy / Paris, 1989.

- Traduction française établie à partir de la 4e édition espagnole de la Faculté de droit canonique de l'Université de Navarre, in *Code de droit canonique, édition bilingue annotée,* dirs., CAPARROS (E.), THERIAULT (M.), THORN (J.), Montréal, Fac. de droit canonique Université Saint-Paul d'Ottawa, éd. Wilson et Lafleur, 1990.
- PONTIFICIO COMMISSIO IURIS CANONICI, *Incrimenta in progressu 1983 Codicis Iuris canonici : Schema Patribus commissionibus reservatus,* Città del Vaticano, Libreria editrice, 1980.
- PONTIFICIO COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Codicis Iuris Canonici : iuxta animadversiones S.R.E., Cardinalium, Episcoporum Conferentiarum, Discateriorum Curiae Romae, Universitatum Facultatumque ecclesiasticarum necnon Superiorum Institutorum vitae consecratae recognitur Patribus commissionibus reservatum,* Roma, Libreria editrice vaticana, 1980 ; *Liber III :* titulus III : « De Educatione catholica », cann. 748-776.
- COLLECTIF, *Commentario exegético al Codigo de derecho canonico,* 3 vol., Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1996.
- BEAL (John P.), CORIDEN (James A.), and GREEN (Thomas Joseph), eds, *New Commentary of the Code of Canon Law : An entirely New and Comprensive Commentary by Canonists from North America and Europe, with a revised English Translation of the Code, commissioned by the Canon Law Society of America,* New York, Paulist Press, 2000, 1984 p.
- COLLECTIF, *Tabulae congruentiae inter Codicem iuris canonici et versiones anteriores canonum, (*with a multilingual introduction English, Français, Italiano, Espagnol, Deutsch), compil., Peters (Eduardus N.), Montreal, Wilson et Lafleur Ltée, 2000, 198 p.
- COLLECTIF, *Codice di diritto canonico commentato: Testo ufficiale latino traduzione italiana interpretazioni autentiche, legislazione complementare della Conferenza episcopale iataliana commento,* coll. Grandi opere, publ., Quaderni di diritto ecclesiale, III° edizione, 2009, 1808 p.

**d. *CCEO / 1990***

- *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium,* auctoritate Ioannis Pauli PP. II, Civitas vaticanis, Ed. Vaticana, 1990.
- PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS, *Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium,* auctoritate Ioannis Pauli PP. II, promulgatus annotatione auctus, Libreria Editrice Vaticana, 1990.

2. **Normes canoniques particulières**

- *Statuten der I. Synod (1906) in Kamerun,* Limburg/Lahn, A. 11, n° 269, 1907 : *Statuts synodaux de 1906 pour l'Eglise catholique au Cameroun,* Pro manuscripto, Archives des Pallottins, Limburg-sur-Lahn, A. 11, n° 269, 1907, voir art. 5 sur la place de l'école.
- SECRETARIAT PERMANENT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique* (1980)*,* assortis d'un *Code* déontologique, et de deux *Règlements* intérieurs, approuvés le 30 septembre 1980, Yaoundé, SPEC, 1980, p. 1-20 ; 21-41 ; 42-72.
- CONFERENCE EPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, *Les normes complémentaires au Code de droit canonique,* promulguées par la CENC, le 11 décembre 2012, Yaoundé, CENC, 2011, 20p.

## I. SOURCES : RELATIONS EGLISE ET POUVOIRS PUBLICS

- CONFERENCE DE BERLIN (15 nov 1884-26 février 1885), sous l'égide de BISMARCK (Otto, von), Chancelier de l'Empire allemand, Acte général de la Conférence de Berlin, art. 6, du 26 février 1885, relatif à la Mission civilisatrice à laquelle devaient être associées les Missions religieuses et au nom de laquelle celles-ci devaient bénéficier d'une protection spéciale et d'un soutien de la part des puissances impérialistes, dans le libre exercice et dans l'organisation de leurs cultes respectifs. En vertu du même article, les puissances impérialistes s'engageaient à conserver et à améliorer les conditions d'existence des populations autochtones et à supprimer l'esclavage et la traite négrière ; à reconnaître aux populations autochtones et aux nationaux étrangers la liberté de conscience et la tolérance religieuse, voir in, Digithèque MJP, « Grands traités politiques : Acte général de la Conférence de Berlin de 1885 », disponible sur internet : http://mjp.univ.perp.fr/traites/1885berlin.html, consulté, 21 oct. 2015.
- BISMARCK (Otto, von), Discours de Bismarck au Parlement allemand, le 26 janvier 1889 / *Rede Bismarks im Reichstag* am 26 Januar 1889. Le chancelier allemand y définissait le rôle des Missions chrétiennes dans sa politique coloniale, cité in BERGER (Heinrich), *Mission und Kolonialpolitik : die katholische Mission in Kamerun wärend der deutschen Kolonialzeit,* Immensee, Neue Zeitschrift für Missionswissenschaft, 1978, p. 24.
- BISMARCK (Otto, von) et LEON XIII (Pape), Entente du 3 janvier 1890 par laquelle le *Reich* autorisait les missionnaires pallottins allemands à évangéliser le *Kamerun,* parmi les clauses, cet accord devait garantir le droit de regard du Reich sur les écoles des missionnaires catholiques allemands, cité in ATANGANA (Engelbert), *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun,* coll. Etudes africaines, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 65-66.
- TERRITOIRE DU CAMEROUN FRANCAIS, Circulaire n° 28 du 5 juin 1917 du Gouverneur FOURNEAU (Lucien), *portant instructions au sujet des catéchistes des diverses religions.*

- AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE, Arrêté du 28 décembre 1920 de Victor Augagneur, Gouverneur général de l'AEF, relatif à *L'Enseignement privé des indigènes en Afrique Equatoriale française,* Brazzaville, *Archives nationales* Yaoundé, IAC, 15.
- SOCIETE DES NATIONS, Traité de de Paix de Versailles du 28 juin 1919 entre l'Allemagne et les les Puissances Alliées, art. 438, relatif aux propriétés des missions religieuses chrétiennes ayant été entretenues par des personnes allemandes sur les anciennes colonies allemandes, in League of Nations, *Treaty of Peace between The Allied and Associated Powers and Germany : The Protocol annexed threreto, the Agreement respectng the militatry Occupation of the Territory of The Rhine, and the Treaty between France and Great Britain, respecting Assistance of unprovoked agression by Germany,* signed in Versailles , June 28 th, 1919, London, Majesty's Stationery Office, 1999.
- TERRITOIRE DU CAMEROUN FRANCAIS, Arrêté du 25 juillet 1921 de CARDE (Jules), *portant organisation de l'Enseignement officiel dans le territoire sous mandat français,* in Charte scolaire, 1921.
- TERRITOIRE DU CAMEROUN FRANCAIS, Circulaire du 5 août 1921 de CARDE (Jules), *relative aux programmes scolaires,* in Charte scolaire, 1921.
- SOCIETE DES NATIONS, *Formule de Mandat français sur le Cameroun,* Londres, 20 juillet 1922, art. 7 relatif à l'obligation de la Puissance mandataire à assurer la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes sur l'étendue du territoire confié à elle.
- SOCIETE DES NATIONS, *Formule de Mandat britannique sur le British Cameroons,* 20 juillet 1922, voir également l'article 7.
- CAMEROUN SOUS MANDAT FRANCAIS, Décret du 28 février 1926 de DOUMERGUE (Gaston), Président de la République française, *portant organisation des conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo,* in *Journal officiel du Cameroun*, n° 143 du 1er mai 1926, p. 237-238.
- IDEM, "Sur l'affaire Ganty", dossiers *APA* Vt 5/549/ 548, Conseil d'Etat : "Affaire Ganty"; *APA* 10. 188 "Activités subversives : le Front inter-colonial (1946-1947)".
- IDEM, Arrêté du 24 avril 1930 du Commissaire de la République française, *réglementant* l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiées à des indigènes.
- IDEM, Décret du 28 mars 1933, *réglementant le régime des cultes dans le territoire du Cameroun sous mandat français.*
- ONU, *Trustee Agreement for the Territory of Cameroons under British Administration,* December 13th, 1946, New York, ed. U.N.O., 1946, art. 12 relatif à la promotion de l'instruction scolaire et la formation professionnelle des populations enfantines et adultes locales, et art. 13 garantissant aux populations de territoire sous tutelle une liberté complète de conscience et une liberté de l'enseignement religieux, et la libre circulation des missionnaires.

– O.N.U., *Accord de tutelle du Cameroun français,* December 13 th, 1946, New York, U.N.O., 1946, art. 12 et 13, relatifs aux mêmes exigences que celles évoquées *supra.*
– BRITISH CAMEOONS' EDUCATIONAL POLICY, *Nigerian Ordinance* n° 17 of 1952 ; Law n° 69/LW/11 of 2 september 1969, sur la politique de financement de l'Education dans le secteur privé.
– BIYA (Paul), Allocutions du Président de la République à l'occasion des fêtes de la Jeunesse au Cameroun, in www.spm.gov.cm.cm/fr/documentation/discours/discours.article/discours-du-chef-de-letat-a-l'occasion-de-la-fête-de-la-jeunesse.html, consulté le 25 novembre 2015.

**J - FREFERENCES LEGISLATIVES ET AUTRES NORMES CONNEXES A L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU CAMEROUN CONTEMPORAIN**

– Constitution de la République du Cameroun, Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996, *portant révision de la Constitution du 2 juin* 1972, in *Journal officiel,* n° spécial du 30 janvier 1996 p. 5-30 ; *Cameroon Tribune* du mardi 15 avril 2008.
– Loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 *portant organisation de l'Enseignement privé au Cameroun.*
– Loi n° 87/022 du 17 décembre 1987, *fixant les règles relatives aux activités scolaires et de formation privée au Cameroun,* in *Archives SENECA*.
– Décret n° 90/1461 du 09 novembre 1990, *fixant les modalités de création, d'ouverture, de fonctionnement et de financement des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun,* in *Archives* SENECA.
– Loi n° 92/007 du 14 août 1992, *relative au Code camerounais du Travail,* in *Journal Officiel du Cameroun,* septembre 1992.
– Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 *d'Orientation de l'Education au Cameroun,* in *Archives* SENECA.
– Loi n° 2004/022 du 22 juillet 2004 *fixant les règles relatives à l'organisation au fonctionnement et de l'Enseignement privé au Cameroun,* in *Journal Officiel du Cameroun,* numéro spécial, 22 juillet 2004, 112-119.
– Décret n° 2008/3043/PM du 15 décembre 2008, *précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Enseignement privé au Cameroun,* in *Cameroon-Tribune,* n° 92-49/5448, 35e année, du jeudi 18 décembre 2008.

**K. AUTRES NORMES ETATIQUES**

– Ordonnance n° 72/24 du 30 novembre 1972, *réorganisant les Ordres nationaux et la Grande Chancellerie au Cameroun.*

- Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990, *relative à la liberté d'association, de réunion et manifestation publique au Cameroun,* in *Journal Officiel du Cameroun,* supplément, janvier 1991, 29-31.
- *Code civil camerounais,* NGUE (Samuel), NAHAG (Paul), dir., Yaoundé, éd. Minos, 2000, p. 11-449.
- Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 *portant Code camerounais de procédure pénale,* en application depuis le 1er août 2006.

## L. APPROCHE COMPARATIVE AVEC LES LEGISLATIONS ET NORMES D'AUTRES PAYS

- Loi française n°59-1557 du 31 décembre 1959 (Loi DEBRE Michel), *sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,* dernière modification le 22 juin 2000 in *JORF* du 22 juin 2000.
- Ordonnance-loi zaïroise n° 71/075 du 6 août 1971, *portant nationalisation des universités et des instituts supérieurs au Congo-Zaïre,* in *Moniteur congolais,* n° 20, 1971, p. 929-936.
- Loi zaïroise n° 73/022 du juillet 1973 relative au nom des personnes physiques, *J.O.* 22, 1975, p. 1405-1406.
- Loi française n° 77-1285 du 25 novembre 1977, (Loi GUERMEUR Guy), complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971, *et relative à la liberté de l'enseignement,* version consolidée le 13 novembre 2015, in http://Legifrance.gouv.fr.
- Loi française n° 54-1285 du 31 décembre 1984, (Loi ROCARD Michel) *portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'Enseignement agricole privés, et modifiant la loi 84579 du 09-07-1984 portant rénovation de l'Enseignement public agricole,* in *JORF* du 1er janvier 1985, p. 7.
- Loi française n° 89-486 du 10 juillet 1989 (Loi JOSPIN Lionel), *d'Orientation sur l'Education,* in *JORF* du 1er juillet 1989, p. 8860.
- *Code civil français*, Legifrance.gouv.fr, version en vigueur en nov. 2015, in www.legifrance.Gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721, consultée le 12 nov. 2015.

## M. REFERENCES JURISPRUDENTIELLES

### 1. Références de la jurisprudence camerounaise


- BALFOUR (Arthur James, Lord), Interprétation juridique sur les articles 22 §4 ; 438, pour application sur le territoire du *British Cameroons,* in « Traité de Paix et les Missions catholiques des colonies allemandes », *BOSCSSP,* t. 29, 1918-1920, p. 397.
- L'arrêt n° 71/S du 6 juin 1973, TPI, jugement n° 223/50 du 8 août 1997, *Hamadjan Alladji c./Dispensaire saint Martin de Porres,* in GNINTEDEM (J.), KODJO GNINTEDEM (M. D.), « Le droit et la liberté de religion au Cameroun », *Droit et religions, annuaire,* vol. 7, 1, 2014, p. 393-410.
- Cour suprême du Cameroun, l'arrêt n° 63/3 du 18 décembre 2003 relatif à l'affaire *Ndjock Nang Léonard c/ Secrétaire à l'Education de l'Enseignement catholique de Yaoundé sur la demande de pourvoi* n° 145/S/99-00 du 27 novembre 1996, Archives Cour suprême 2003.
- Cour suprême du Cameroun, arrêt n° 25/S du 13 novembre 1997 dans l'affaire *Diocèse de Douala c/ Lassa Alexis,* in Archives de la Cour suprême, 1997.
- TGI/Menoua, arrêt n° 08/Soc., du juin 2006 dans l'affaire *De Martha Ndombou (J.), c/ La CAPLAME,* in *Juridis Périodique,* n° 72, novembre-décembre 2007, p. 300.
- TGI/Mfoundi, l'arrêt n° 59/Soc du 4 juin 2007 dans l'affaire *Mme Tchinkoua Grâce Anne c/ PLAN CAMEROUN,* in *Juridis Periodique,* n° 72, novembre-décembre 2007, p. 108.
- Cour suprême du Cameroun, l'arrêt n° 290/S du 4 octobre 2007, relatif à l'affaire *Tournail Noé c/ Eglise Evangélique du Cameroun (E.E.C.),* in Archives Cour suprême /Chambre juridique, section sociale, 2007.


### 2. Références de la jurisprudence française


- C. cassation/ Assemblée plénière, 19 mai 1978 relatif à l'affaire *Dame Roy c/ Association pour l'éducation populaire,* in *Bull. Cassation,* 1978, 1, p. 1.
- Conseil d'Etat, 3e/5e sous-section réunie le 20 juillet 1990, sur l'affaire *Association familiale de l'Externat de saint Joseph c/ Vivien et autres*, in *Rec*. C. E., 1990, p. 223-224 ; conclusion de POCHARD (M.), sur le respect du « caractère propre dans un établissement privé confessionnel» in *Cdroit social,* décembre 1990, n°. 12, p. 862.
- AGOSTINI (Eric), "Conflit de lois, statut personnel : requiem pour l'ordre public?" 671-672., commentaire de la décision de la cour de cassation, 1ère chambre civile, 5 juin 1999, *Recueil,* Dalloz, Sirey, n° 42, 25 novembre 1999, p.

- L'arrêt n° 108 du 12 janvier 2011, (09-41.904), Cass/soc., relatif à l'affaire *Mme M-C., épouse Y... c/ l'Association Organisme de gestion des établissements catholiques (OGEC), Ecole sainte Thérèse :* Licenciement du chef d'établissement pour cause de retrait d'agrément.
- Cour de cassation, Chambre commerciale, 10 juillet 2012 (P-B+B), pourvoi n° 0812-2010, relatif à l'affaire «Cœur de princesse » c/ « Mattel France ».

3. **Références de la Cour européenne des droits de l'homme**

- CEDH, arrêt, n° 1620/03 du 23 septembre 2010, relatif à l'affaire *Schüth c/ Allemagne.*
- TAR de la Lombardie du 26 octobre 2001 et du Conseil d'Etat du 9 décembre 2002 in *Affaire Lombardi Vallauri c/ Italie,* Cour de Strasbourg, le 20 octobre 2009.

## II. TRAVAUX

### A. OUVRAGES


- ABWA (Daniel), *Commissaires et hauts-commissaires de la France au Cameroun (1914-1960),* coll. Sociétés, Yaoundé, Presses Universitaires de Yaoundé, 1998, 2008, 439 p.
- AHIDJO (Amadou), *Anthologie des discours (1957-1959),* 4 tomes, Paris, Les Nouvelles Editions Africaines, 1980.
- AHIDJO (Amadou), *Recueil des discours présidentiels de 1957 à 1982,* 4 tomes, Secrétariat de l'Assemblée Nationale de la République du Cameroun, 1982 ; voir aussi, Paris, Nouvelles Editions Africaines, 1982.
- ALBERIGO (Giuseppe), dir, *Histoire du Concile Vatican II 1959-1965,* trad. française Paris, Cerf-Peeters, vol. 1, 2000-2005, 576 p.
- ANAZETPOUO (Zakari), *Le système camerounais des relations professionnelles,* Yaoundé, Presses universitaires africaines, 2010. 393 p.
- ARNOLD (Claus) et LOSITO (Giacomo), « Lamentabili sane exitu » (1907), *Les documents préparatoires du Saint Office*, coll. Fontes archivi Sancti Officii Romani, Cité du Vatican, Rome, 2011.
- ATANGANA (Engelbert), *Cent ans d'éducation scolaire au Cameroun,* coll. Etudes africaines, Paris, l'Harmattan, 1996, 447 p.
- BALA MBARGA (Henri), *Problèmes africains de l'éducation,* Paris, Hachette, 1961, p. 21.

- BALAAMO MOKELWA ( Jean Pacifique), *Eglises et Etat en République démocratique du Congo, Histoire du droit congolais des religions (1885-2003),* Paris, L'Harmattan, 2008, p. 225-294 .
- BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine : XVe-XXe siècle, coll. Corpus Histoire du droit,* Paris, Economia, 2014, p. 606.
- BECKER (Jean-Jacques) et AUDOIN-ROUZEAU (Stéphane), *France, la Nation, la guerre : 1850-1920,* Paris, Sedes, 1996, 342 p.
- BERANGER (Jean), *Histoire de l'empire des Habsbourg (1273-1918),* Paris, Fayard, 1990, 809 p.
- BERGER (Heinrich), *Die Katholische Mission in Kamerun wärend der deutschen Kolonialzeit, Supplmenta,* Nouvelle Revue de science missionnaire, vol. 26, Verein zur Förderung der Missionswissenschaft, Immensee (Schweiz), 1978, 358 S.
- BERLINGO (Salvatore), dir*., Code européen Droit et religion,* t. 1, « U. E. Les pays de la Méditerranée », coll. European Consortium for Church and State research, Milano, Giuffrè Edittore, 1, 2001, xiv-653 p.
- BERNARD (Paul), *La notion d'ordre public en droit administratif,* coll. Bibliothèque de droit public, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), 1962, 286 p.
- BESSIEUX (Jean-Rémi), *Jean-Rémi Bessieux et le Gabon (1803-1876) : la fondation de l'Eglise catholique à travers sa correspondance (1803-1849),* coll. Mémoire d'Eglises, Paris, L'Harmattan, 2007, 536 p.
- BINYOUM (Joseph), *Le contentieux de la légalité en droit administratif camerounais,* Thèse de droit, Université de Toulouse, [s. n.], 1979, p. 66.
- BISSA (Gaétan, L'abbé), *L'Evangélisation du Cameroun méridional : Centenaire de la Mission catholique de Ngovayang au cœur de la forêt Ngumba 1909-2009,* Yaoundé, PUCAC, 2009, 159 p.
- BODGAN (Henri), *Histoire de l'Allemagne,* coll. Tempus, Paris, Editions Perrin, 1999, 2003, 472 p.
- BOEKHELLER (N.), *Theodor Christaller, der erste deutsche Reischsschullehrer in Kamerun : ein Lebensbild erzält von Illustrirte Familienbibliothek I, Buchhandlung für innere Mission,* Leipzig Schw, Hall, Druck von Emil Hermann Senior, 1897, 156 p.
- BONNET (Mgr), *La position de l'Eglise en face du problème de l'Ecole,* coll. L'Eglise expliquée aux incroyants, P. Lesourd, dir., Paris, Flammarion, 1943, 156 p.
- BORDEYNE (Philippe).et VILLEMIN Laurent), *Vatican II et la Théologie, Perspectives pour le XXIe siècle,* Paris, Cerf, 2006, 268 p.
- BREMOND D'ARS (Nicolas, De) et al., *La foi de Vatican II : parcours d'humanité,* Paris, Karthala, 2004, 299 p.
- BUCCI (Alessandro), *La vicenda giuridica dei beni ecclesiastici della Chiesa,* coll. Studia e documenta utriusque iuris, Cerro al Volturno, Volturnia edizioni, 2012, 367 p. ;
- CADET (Jean), *Le laïcat et le droit dans l'Eglise,* coll. La Vie nouvelle, Paris, Editions ouvrières, 1963, 356 p.

- CANOBBIO (Giacomo), CODA (Piero), éds., *La teologia del XX° secolo : Prospettive prattiche,* vol. 3 ''della teologia del XX secolo : un bilancio'', Roma, Citta Nuova Editrice, 2003, 528 p.
- CESAIRE (Aimé), *Retorno al pais natal,* La Havane, Molina, 1ère édition livre, 1939.
- CESAIRE (Aimé), *Cahier d'un retour au pays natal,* édition bilingue (français anglais), New York, Brentano's, 1947.
- CHRISTOPHE (Paul), FROST (Francis), *Les Conciles œcuméniques : le second millénaire,* vol. 2, coll. Bibliothèque d'Histoire du christianisme n° 16, Paris, Desclée, 1988, 280 p.
- CICERON, *Les Catilinaires* (63 av. J. C.), 3, 2 in F. GAFFIOT, Dictionnaire Latin-Français, Paris, Hachette, 1934, col. 380.
- *CODE CIVIL* français, Paris, Dalloz, 2013, p. 2429-2431.
- *CODE CIVIL* Napoléon, ''Loi du 29 Germinal an II'', Paris, éd. L. Collin, 1808.
- COLONGE (Paul), *Ludwig Windthorst (182-1891): sa pensée et son action politique jusqu'en 1875,* Lille / Paris, 1903, 1985, 1106 p.
- COMBY (Jean), *Pour lire l'histoire de l'Eglise du XVe au XXe siècle,* t. 2, Paris, Cerf, 1992, p.128.
- CONDORCET (Nicolas, De), *Cinq mémoires sur l'instruction publique,* Paris, G. F. Flammarion, 1994, p. 84,
- CONGAR (Yves, M.-J.), *Jalons pour une théologie du laïcat,* coll. Unam sanctam, Paris, Cerf, 1953, 683 p.
- CONGAR (Yves, M.-J), MAHIEU (Eric), *Mon journal du Concile,* coll. Théologie, t. I-II, Paris, Cerf, 2002, 632p.
- CONGAR (Yves, M.-J), *Chrétiens désunis : principes d'un œcuménisme catholique,* Paris, Cerf, 1937, p. 59.
- CORNEVIN (Robert), SERRE (Jacques), dirs, *Hommes et destins : dictionnaire biographique d'Outre-Mer,* Paris, publ. Académie des sciences d'Outre-Mer, L'Harmattan, 2011, 789 p.
- COUGHLIN (John, J.), *Law, Person and community: Philosophical, Theological and Comparative Perspectives on Canon Law,* New York, Oxford University Press, 2012, 291 p.
- COULIDIALI-KIELEM (Justine), *Les facteurs déterminants de l'efficacité pédagogique des établissements secondaires : une analyse critique de l'échec scolaire au Burkina-Faso,* thèse doctorale/ Sciences de l'éducation, t. 1, Université de Bourgogne, co-dir. Paul (Jean-Jacques) et De Kelete (Jean-Marie), Université de Bourgogne, [S. l] : [s.n], 2006, 2 vol : xix-430 p.; 168p.
- CRIAUD (Jean), *Ils ont fondé l'Eglise au Cameroun : les Pères pallottins 1890-1915,* coll. Publication du Centenaire, Yaoundé, [S.l], 1990, 61 p.
- CUSACK (Barbara, A.), *A Study of the Relationship Between the Diocesan Bishop and Catholic Schools Below the Level of Higher Education in the U.S. : Canons 801-806 of the Code of Canon Law,* coll. Canon Law Studies, Michigan, Ann Arbor, University Microfilms, 1988, 308 p.
- DAGENS (Claude), *Pour l'éducation et pour l'école, des catholiques s'engagent,* coll. Sciences humaines, Paris, éd., Jacob (Odile), 2007, 304 p.

- DE PAOLIS (Velasio), *I beni temporali della Chiesa,* coll. Il Codice de Vaticano II, Bologna, ed. Grafiche Dehoniane, 2011, 324 p.
- DEKONE (Helen), *The builders of identity: education, language and elites of Cameroon (1916-1961),* Mémoire B. A, histoire, Wesleyan University, Middletown Connecticut, 2012, p. 102.
- DELTOMBE (Thomas), DOMERGUE (Manuel), TATSITSA (Jacob), *Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la Françafrique, (1948-1971),* Paris, La Découverte, 2011, 750 p.
- DIHN (Nguyen Quoc), DAILLIER (Patrick), PELLET (Alain), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 4è éd. 1992, 1269 p.
- DJOUMESSI NDONGMO (Odette), NGUIMZANG (Antoine), *Djoumessi Mathias, un exemple de chef traditionnel chrétien,* Yaoundé, SOPECAM, 1991, 70 p.
- DOMINIK (Hans), *Vom Atlantik zum Tchadsee: Kriegs-und Forschungsfahrten in Kamerun,* Berlin, E. Siegfried Mittlerung und Sohn, 1908, 322 p.
- DREYFUS (Michel), *Histoire de la C.G.T,* Bruxelles, Complexe, 1995, 410 p.
- DUCAT (Jean), *Spartian education. Youth and society in the classical period,* Wales, The classical Press, 2006, 361 p.
- DUSSERCLE (Roger), *Du Kilimandjaro au Cameroun. Mgr F. X. Vogt (1870-1943,* Paris, La Colombe, 1954, 208 p.
- ECHEVERRIA (Lamberto, De), *Codigo de derecho canonico*, Edicion bilingüe comentada,coll. BAC 442, Madrid, Catolica, 1985, 391-429 p.
- EONE EONE (Oscar), *La question scolaire au Cameroun : une étude dans la perspective des relations entre l'Eglise et la Communauté politique,* Thèse de doctorat en droit canonique et droit civil, Université pontificale du Latran, Rome, 1996, 245 p.
- ESSOMBA (Joseph-Marie), *Pierre Mebe, le missionnaire bâtisseur : le cours temporel du théâtre de sa vie (1898-1980),* Yaoundé, éd. Semences africaines, 1999, 290 p.
- EYEZO'O (Salvador), ZORN (Jean-François), dirs, *Concurrence en mission : propagandes, conflits, coexistences (XVIe-XXIe siècle),* Paris, Karthala, 2011, 396 p.
- EYIKE (Vieux), *Le mineur et la loi pénale camerounaise : étude socio-judiciaire,* Yaoundé Presses universitaires d'Afrique, 2003, p. 21 et sv .
- EZA BOTO (MONGO BETI), *Ville cruelle,* Paris, Présence africaine, 1954, 1971.
- FANON (Frantz), *Peau noire, masques blancs,* coll. Points, Paris, Seuil, 1952, 1971, 188 p.
- FODOUOP (Kengne), dir., *Le Cameroun, autopsie d'une exception plurielle en Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2010, 378 p.
- FONTAINE (Nicole), *La liberté d'enseignement, de la loi Debré à la loi Guermeur », Les contrats avec l'Etat, bilan et guide pratique,* Paris, UNAPEC/SGEC, 1979, 529 p.
- FONTAINE (Nicole), *Guide juridique de l'Enseignement privé, associé à l'Etat par contrat,* La Garenne-Colombes, UNAPEC, 1994, 565 p.

- FOTSO (Gisèle), *L'enseignement de l'arabe au Cameroun, enjeux sociaux et politiques*, Paris, L'Harmattan, 2009, 266 p.
- FOUEKA TAGNE (Sostaine R.), *Croissance des dépenses publiques et incidence sur le développement au Cameroun : le cas du secteur éducatif,* Mémoire de master / DEA, NPT 2009, Université de Yaoundé II/Soa, Yaoundé 2009 ; www.memoireonline.com/04/10/3359/m_croissance-des-depenses-publiques-et-incidence-sur-le-developpement-au-cameroun-le-cas-du-secteur-18.html consulté le 1er mai 2013.
- FOVENG (Claude), *Le droit patrimonial de la famille en questions : régimes matrimoniaux, successions, libertés,* Yaoundé, éd. Presses Universitaires d'Afrique, 2005, 159 p.
- FRANZ (Georg), *Kulturkampf, Staat und katholische Kirche in Mitteleuropa, von der Säkularisation bis zum Abschluss des preussischen Kulturfampfes,* Munich, Galliwey (D. W.), 1954, 355 p.
- DUPONT-MARILLA (Françoise), *Institutions scolaires et universitaires,* coll., Concours et Fonction publique d'Etat et Hospitalière, Paris, Gualino, 2006, 336 p.
- ESSONO (Aloys Kisito Patrice), *L'annonce de l'Evangile au Cameroun : l'oeuvre missionnaire des pallottins de 1890 à 1916 et de 1964 à 2010,* coll. Mémoire d'Eglise, Paris, Karthala, 2013, 405 p.
- FULOP-MILLER (René), *The Mind and Face of Bolshevism,* coll. Universal Library, London, Putnam (G. P.), 1927, 498 p.
- GAFIOT (Félix), dir., *Dictionnaire latin-français,* Paris, Hachette, 1934, 1719 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Réussir, ça s'apprend*, coll. Compact, Paris, Bayard Jeunesse, 2013, 1037 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Le dialogue pédagogique avec l'élève,* Paris, Bayard Jeunesse, 1992, 125 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Comprendre et imaginer, les gestes mentaux et leur mise en œuvre,* coll. Paidoguides, Paris, Bayard Jeunesse, 1991, 196 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Comprendre les chemins de la connaissance : une pédagogie du sens,* coll. Pédagogie Formation, Paris, Chronique Sociale, 2002, 140 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Les profils pédagogiques : discerner les aptitudes scolaires,* coll. Paidoguides, Paris, Bayard Culture, 1980, 259 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Pédagogie des moyens d'apprendre : les enseignants faces aux profils pédagogiques,* coll. Paidoguides, Paris, Bayard Jeunesse, 1982, 131 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Pour une pédagogie de l'intelligence : phénoménologie et pédagogie,* Paris, Bayard Jeunesse, 1990, 181 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Tous les enfants peuvent réussir,* Paris, Bayard Jeunesse, 1988, 166 p.
- GARANDERIE (Antoine, De La), *Une pédagogie de l'entraide,* coll. Paidoguides, Paris, Pédagogie formation, 2011, 92 p.

- GATSI (Jean), *et al*., dir, *Nouveau dictionnaire juridique,* 2e édition, Douala, Presses Universitaires Libres (PUL), 2010, 340 p.
- GAUDEMET (Jean), *Eglise et Cité. Histoire du droit canonique,* Paris, Cerf, Montchrétien, 1994, 740 p.
- GEORGEL (Jacques), THORREL (Anne -Marie), *L'enseignement privé en France du VIIIe au XXe siècle,* Paris, Dalloz, 1995, 345 p.
- GOJOSSO (Eric), KREMER (David), VERGNE (Arnaud), dirs, *Les colonies, approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours,* coll. Actes et Colloques, Poitiers, Faculté de droit et sciences sociales, Université de Poitiers, 2014, p. 381-447.
- GONSALVES (M. A.), éd., *Fagothey's Right and Reason,* éd. 7, London, publ. The C. V. Mosby Company, 1981, p. 306-314.
- GORGES (Edmund, Howard), *The Great War in West Africa,* London, Hutchinson, Naval and Militry Press, Uckfield, 1930, 2004, 284 p.
- GUOQI (Xu), *China and The Great War: China's Pursuit of a New National Identity and Internationalization,* Cambridge, Cambridge University Press, 2005, 316 p.
- GRACE (Gerarld), O'KEEFE (Joseph), *International Handbook of Catholic Education: Challenges for School Systems in the 21rst Century,* Part I, Dordrecht (Netherlands), Springer Science and Business Media, 2007, 948 p.
- GRANDJEAN (Michel), *Les laïcs dans l'Eglise : regard de Pierre Damien, Anselme de Cantorbery, Yves de Chartres,* Editions Beauchesnes, 1964, xv-434 p.
- GREINER (Philippe), *L'encadrement juridique du prosélytisme en droit grec, français, européen (1950) et en droit canonique catholique romain.,* thèse de doctorat en droit et droit canonique, Université Paris Sud XI, dir., Basdevant-Gaudemet (Brigitte), Villeneuve d'Asq, A.N.R.T. : Université de Lille III, 2005, 590 p.
- GROTIUS (Hugo), *De jure praedae commentarius,* Hamaker (Hendrik G.), rédacteur, Oxford, éd., Martinum Nijhoff, 1868, numérisé le 14 sept. 2006, 356 p.
- GROZIAN (Francesco), *La nozione di amministrazione e di alienazione nel Codice di diritto canonico,* Roma, Gregorian Biblical Bookshop, 2002, 324 p.
- GUILLET (Nicolas), *Les difficultés de la lutte contre les dérives sectaires,* Paris, L'Harmattan, 2007, 222 p.
- GUTTINGER (Philippe), *Réflexions sur la jurisprudence des prises maritimes de la seconde guerre mondiale, à propos de la publication de troisième tome du Recueil des décisions du Conseil des prises (années 1953-1965),* Paris, éd., Pedone (A.), 1975, 67 p.
- HAGGENMACHER (Peter), *Grotius et la doctrine de la guerre juste,* Paris, Les Presses Universitaires de France, 1983, 682 p.
- HAMIDOU (KANE, Cheikh), *L'aventure ambiguë,* Paris, Julliard, 1961, 209 p.

- HERSKOVITS (M. Jean), *L'Afrique et les Africains : entre hier et aujourd'hui,* Paris, Payot, 1965, 315 p.
- HILAIRE (Yves -Marie), dir, *Histoire de la papauté, 2000 ans de missions et de tribulation,* coll. Points / Histoire, Paris, Seuil /Tallandier, 2003, 576 p.
- HONTHEIM (Astrid, De), *Chasseurs de diables et collecteurs d'art : tentatives de conversion des Asmat par les missionnaires pionniers protestants et catholique,* Bruxelles, Editions scientifiques internationales, 2008, 317 p.
- HORACE et VILLENEUVE (François), *Odes et Epodes,* Edition, traduction et apparat critique, coll. Collection des universités de France, 1ère éd., Paris, Les Belles Lettres, 1929.
- HUGO (Victor), *Les Misérables* (1874), tome 2, cinquième partie, livre 1er, chap. 5, Paris, éd. De Poche, 2012.
- JANKOWIAK (François), *La Curie romaine de Pie IX à Pie X : le Gouvernement central de l'Eglise et la fin des Etats pontificaux (1846-1914),* Rome, Ecole française de Rome, 2007, 852 p.
- JANKOWIAK (François), *L'évolution des structures de la Curie romaine de l'avènement de Pie IX à la fin du Pontificat de Pie X : du gouvernement de l'Eglise et de ses Etats à celui de l'Eglise universelle (1846-1914),* thèse, Université Paris Sud 11, 2 vol. , Paris, S. I., 2002, 1045 p.
- JENNINGS (Eric), *La France Libre fut africaine : synthèses historiques,* Paris, Perrin, 2014, 350 p.
- JOSEPH (Richard), *Radical Nationalism in Cameroun: The social Origins of the U.P.C. Rebellion, S*eries, Oxford Studies in African Affairs, Oxford, Oxford University Press, 1977, 398 p.
- JOSEPH (Richard), *Le mouvement nationaliste au Cameroun : les origines sociales de l'U.P.C.,* version française, préface de Bayart (Jean-François), postface de Mbembe (Achille), coll. Homme et Société, Histoire et Géographie, Paris, Karthala, 1986, 2000, 414 p.
- KAFFO FOKOU (Roger), *Misères de l'éducation en Afrique : le cas du Cameroun aujourd'hui,* Paris, L'Harmattan, 2009, 170 p.
- KAMENI KAMADJOU (H. E.), *La bonne foi dans le contrat d'assurance,* Mémoire de master 2, droit et sciences politiques, Université de Douala, 2008, disponible sur internet, http://www.memoireonline.com/11/10/4103/m_La-bonne-foi-dans-lecontratdassurance3.html, consulté le 22 févr. 2015.
- KAMTO (Maurice, Pr), *Droit administratif processuel du Cameroun : que faire en cas de litige avec l'administration. Guide pratique,* Yaoundé, PUC, 1990, 256 p.
- KASUBA MALU (Rodhain), *L'Eglise et sa mission dans l'œuvre du cardinal Joseph-Albert Malula, contribution de l'ecclésiologie africaine et au processus de la contextualisation de la théologie,* Thèse de doctorat de théologie, Faculté de théologie, Université saint Paul, Ottawa, coll. Thèses canadiennes sur microfiche, [s.n], 2007, 503 p.
- KENGNE POKAM (Emmanuel), *Les Eglises chrétiennes face à la montée du nationalisme camerounais,* Paris, L'Harmattan, 1987, 202 p.

- KIRSCH (Martin), *Droit du travail africain,* Paris, éd. Travail et Professions d'Outre-Mer, 1975, p. 140.
- LABROUSSE (André), *Le financement de l'Enseignement public et privé du 1er degré au Cameroun oriental,* coll., Financing educational systems : Specific cases, Paris, Institut national de planification de l'éducation (UNESCO), 1975, 81 p.
- LANOUE (Eric), dir, *Acteurs, enjeux et tendances des écoles catholiques en Afrique subsaharienne : le cas de la Côte d'Ivoire (1960-2000),* coll. Travaux et documents, Pessac, éd. Centre d'étude d'Afrique noire, 2002, 68 p.
- LAPLANCHE (François), *La crise de l'origine, la science catholique des Evangiles et l'histoire au XXème siècle,* coll. Biblioth. De l'évolution de l'humanité, Paris, éd. Michel (Albin), 2006, 707 p.
- LEMESLE (Raymond-Marin), *Le droit du travail en Afrique francophone,* Vanves (France), éd. Université des réseaux d'expression française - EDICEF, 1989, 288 p.
- LEON (Antoine), ROCHE (Pierre), *Histoire de l'Enseignement en France*, coll. Que sais-je ?, Paris, 2012, 128 p.
- LISTL (Joseph) MÜLLER (Hubert), SCHMITZ (Heribert), Hrsg. v., *Handbuch des katholischen Kirchenrechts,* Regensburg, Pustet Friedrich, 1983, 1211 S.
- LISTL (Joseph), *Kirche und Staat in der neueren katholischen Kirchenrechtswissenschaft,* Band 7, Reihe Staats-Kirchenrechtliche Abhandlungen, Berlin, Dunker und Humblot, 1978, 279 S.
- LOMBARDIA (Pedro), ARRIETA (Juan Ignacio), dir., *Codigo de derecho canonico, Edicion anotada,* Pamplona, Edicion Universitad de Nevarra, 1983, p. 469-517 ;
- LONTSI KEUNE (Paul), *Textes fondateurs de l'Enseignement privé au Cameroun de 1976 à 2006*, Douala, Macacos, 2006, p. 5.
- MAHWA (Aloys), *L'impact de l'auto-emploi sur le chômage et la pauvreté au Cameroun,* Mémoire de Maîtrise en sciences sociales et gestion, université catholique d'Afrique centrale (UCAC), Yaoundé, 2007 ; voir www.memoireonline.com/02/08/894/m_impact-auto-emploi-chomage-pauvrete-cameroun1.html, consulté le 7 août 2013.
- MAILLARD (Catherine), *La gestion mentale : voyage au centre des émotions,* coll. Savoir communiquer, Paris, Chronique Sociale, 2007, 88 p.
- MANGA MESSI (Raymond), *Le Sixa au Cameroun. Contribution à la responsabilité législative du diocèse sur les fiançailles en Afrique,* Mémoire de DEA, Droit canonique, Université Paris XI, Fac. Jean Monnet de Sceaux, œuvre inédite, 1998.
- MARGUERAY (Yves), POITOU (Danièle), *A l'écoute des enfants de la rue en Afrique Noire,* Paris, Fayard, 1994, 627 p.
- MARTIN De AGAR (José Tomas), *A Handbook of Canon Law,* Montréal, Wilson et Lafleur, 1999, p. 123-127.
- MARTIN (H., De l'Indre), *Traité des successions d'après les dispositions du Code de Napoléon*, Issoudun, éd. Delorme (L.), B. Labbe, 1811, p. 213, (édition numérisée en 2010) ;

- MBALA OWONO (Rigobert), *L'école coloniale au Cameroun, approche historico sociologique,* Yaoundé, éd. Imprimerie Nationale, 1986, 107 p.
- MBEMBE (Joseph-Achille), *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960 : histoire des usages de la raison en colonie,* Paris, Karthala, 1996, 438 p.
- MBENDANG EBONGUE (Job), *Le Code camerounais du travail du 14 août 1992 : analyse critique en français et en anglais,* Yaoundé, Stiftung Friedrich Ebert, 1997, éd. Saagraph, 244p.
- MBILI (Armand-Alain), *D'une Eglise missionnaire à une Eglise africaine nationale. L'observatoire du grand séminaire d'Otélé 1949-1968,* coll. Eglise d'Afrique, Paris, l'Harmattan, 2009, 390 p.
- MERLE (Roger), VITU (André), *Traité de droit criminel*, t. II, Paris, CUJAS, 2000, 1180 p.
- MESSI (Emile), *La gratuité de l'Enseignement primaire et qualité des apprentissages au Cameroun : une perception des enseignants et des parents,* mémoire de DEA en sciences de l'éducation, Université de Yaoundé I, année 2010, http://www.memoireonline.com/a/fr/cart/show, consulté le 1/10/2014.
- MESSINA (Jean-Paul), SLAGEREN (Jaap, Van), *Histoire du christianisme au Cameroun : des origines à nos jours,* Paris, Karthala, 2005, 452 p.
- MESSINA (Jean-Paul), *Jean Zoa, Prêtre, Archevêque de Yaoundé 1922-1998,* préf., Owono Mimboé (Jérôme, Mgr), postf., Gantin (Bernardin, card.), coll. Mémoire d'Eglises, Paris, Karthala, 2000, 304 p.
- MESSINA (Jean-Paul), *Contribution des Camerounais à l'expansion de l'Eglise catholique : cas des populations du Sud-Cameroun 1890-1961 »,* thèse de doctorat de 3e cycle en Histoire, Fac. de Lettres et Sciences Humaines, Université de Yaoundé, Yaoundé, texte ronéotypé, [s.n.], 1988, 386 p., voir http://www.sudoc.fr/131820478, consulté, 29 octobre 2015.
- MESSINA (Jean Paul), *Des témoins camerounais de l'Evangile,* Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1998, 83 p.
- MESSINA (Jean Paul), ZOA (Christophe, Mgr), *Le christianisme au Sud-Cameroun : cinquantenaire du diocèse de Sangmélima 1963-2013, un trésor précieux et à fructifier,* Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2013, 160 p.
- MESSNER (Francis), WOEHRLING (Jean-Marie), dirs, *Les Statuts de l'Enseignement religieux,* coll. Droit et Religions, Paris, Dalloz-Cerf, 1996, 202 p.
- MESSNER (Francis), PRELOT (Pierre-Henri), WOERLING, Jean-Marie), éds, *Traité de droit français des religions,* coll. Traités du Juris - classeur, Paris, Litec, 2003, xvii-1317 p.
- MEULEN (Désiré, van der), *Liste des personnes et des familles admises aux lignages de Bruxelles depuis le XIV$^{e}$ siècle jusqu'en 1792, avec introduction sur l'histoire des lignages,* Anvers, éd. Sermon (Henri), 1869, 80p.
- MEYOMESSE (Enoh), *La question tribale et la politique au Cameroun,* Yaoundé, Les éditions du Kamerun, 2010, 114p.
- MILNER (Jean-Claude), *De l'école*, coll. Philosophie Générale, Paris, éditions du Seuil, 1984, 153p.

- MINASARES (Julio), ERDÖ (Peter), NAVARRO (Luis) et al., *I beni temporali della Chiesa,* coll. Studi giuridici, Città del Vaticano, Libreria editrice, 1999, p. 46-47.
- MINNERATH (Roland), *Le droit de l'Eglise à la liberté : du Syllabus à Vatican II,* coll. Le Point théologique, n° 39, Paris, Editions Beauchesne, 1982, 207p.
- MOHR (Hubert), *et al., Katholische Orden und deutscher Imperialismus,* mit einem Vorwort von M. M. Sejnman, Berlin, Akademie-Verlag, 1965, 360p.
- MONGO BETI, *Le pauvre Christ de Bomba,* Paris, Laffont, 1956, 370 p.
- MORELLE (Marie), *La rue des enfants, les enfants des rues,* Paris, CNRS, 2007, 282 p.
- MORRIS (Andrew B.), *Catholic Education: Universal Principles locally applied,* vol. 8, series: The Liverpool Hope University Studies in Ethics, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2012, 210 p.
- MOURIAUX (René), *Le syndicalisme en France depuis 1945,* coll. Repères Sciences politiques, Paris, éd ; La Découverte, 2013, 125 p.
- MVENG (Engelbert), *Histoire du Cameroun,* Paris, Présence africaine, 1963, 533 p.
- MVENG (Engelbert), *Histoire des Eglises chrétiennes au Cameroun : les origines,* Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul Mvolyé, 1990, 111 p.
- NAZ (Raoul), dir., *Dictionnaire de droit canonique,* 7 vol., Paris, éd. Letouzey et Ané, 1935.
- NAZ (Raoul), dir., *Traité de droit canonique : lieux et temps sacrés, culte divin, Magistère, bénéfices ecclésiastiques, biens temporels de l'Eglise,* t. III, Livre 3, can. 1154-1551, Paris, éd. Letouzey et Ané, 1954, p. 229.
- NAZ (Raoul), *Traité de droit canonique,* t. 4, Livre IV et V : « Des procès, des délits, des peines », 2è édition, Paris, publ. P. Torqubiau, Naz (R.), Torquebiau (P.), Clercq (C., de), E. Jombart (E.), éd. Letouzey et Ané, 1949.
- NDEMBA MEDOU (Jean-Louis), *Nanga kôn*, récit traduit et commenté par J. Fame Ndongo (Jacques), Yaoundé, Université de Yaoundé, 1989, 158 p.
- NDINDA NDINDA (Ferdinand), *Député de brousse : regard sur les faiblesses du système parlementaire camerounais,* Paris, L'Harmattan, 2010, 115 p.
- NDJIO (Basile), *Magie et enrichissement illicite : la feymania au Cameroun,* coll. Histoire des Suds, Paris, Karthala-Seraphis, 2012, 300 p.
- NGANDU MUALABA (Crispin), *République démocratique du Congo, tout est à faire. A qui la faute ?,* Paris, Publibook, 2012, 456 p.
- NGOH (Victor Julius), *Cameroun 1884-1985 : cent ans d'histoire,* Yaoundé, CEPER, 1990, 310p.
- NGONGO (Louis), *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la Première Guerre mondiale à l'Indépendance (1916 à 1955)*, Paris, Karthala, 1982, 298 p.
- NIPPERDAY (Thomas), *Deutsche Geschichte, 1866-1918,* Bd. 2, Kol. Machtstaat vor der Demokratie, Munich, Berk (C. H.), 1992, 948 S.

- NOAH MANGA (Léon), *Pratiques des relations du travail au Cameroun : par l'exemple de chiffres,* Paris, L'Harmattan, 2010, 311 p.
- *Nouveau Code des rubriques,* art. 358 et 360 ; *AAS*, 15 août 1960, *La Documentation catholique*, t. 57, col. 1183 et 1271.
- O.N.U.*, Déclaration universelle des Droits de l'Homme,* 10 décembre 1948, art. 26.
- O.N.U., *Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels,* 16 décembre 1966, voir art. 13 § 3 ; Convention ratifiée par le Cameroun le 27 juin 1984 et entrée en vigueur le 27 septembre 1984.
- O'NEIL (Robert J.), *Mission to British Cameroons,* London, Mission Book service, 1991, 185p.; voir aussi édition de 1992, 212 p
- OLINGA (Alain-Didier), *Le nouvel environnement juridique et institutionnel : des élections au Cameroun,* coll. Question d'actualité, dir., Tchakoua (J.-M.), Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, 127 p.
- ONOMO ETABA (Roger), *Histoire de l'Eglise catholique du Cameroun, de Grégoire XVI à Jean-Paul II (1831-1991),* Paris, L'Harmattan, 2007, 302 p.
- ÖRSY (Ladislas), *The Church : Learning and Teaching, Magisterium, Assent Dissent, academic Freedom,* Weilmington, Delaware, ed., M. Glazier, 1987, 172 p.
- OSSAMA (Nicolas), *L'Eglise de Yaoundé : aperçu historique,* Yaoundé, Imp. Saint Paul, 1997, 174p.
- OYONO (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? la politique française au Cameroun 1919-1946,* Paris, L'Harmattan, 1992, 221 p.
- OYONO (Ferdinand), *Le vieux nègre et la médaille,* coll. 10/18, Paris, éd. Julliard, 1956, 2005, 186 p.
- OYONO (Ferdinand), *Une vie de boy,* coll. Littérature, Paris, Pocket, 1956, 2006, 185 p.
- PACAUT (Marcel), *Alexandre III : étude sur la conception du pouvoir pontifical dans la pensée et dans son œuvre,* Paris, J. Vrin, 1956, 416 p.
- PACAUT (Marcel), *La théocratie, l'Eglise et le pouvoir au Moyen-Âge,* Lemerle (Paul), dir., Collection historique, Paris, Aubier, 1957, 302 p.
- PARFOND (Paul, Cap. de Corvette), *Le droit de prise et son application dans la marine française,* Paris, Editions internationales, 1955, 212 p.
- PARIJS (Henry-Charles, van), « Désiré van der Meulen », dans *Les lignages de Bruxelles,* n°. 8, 1963, p. 81-82.
- PERISSET (Jean-Claude), *Les biens temporels de l'Eglise, commentaire des canons 1254-1310,* coll. Le nouveau droit ecclésial, Paris, Tardy, 2003, 294 p.
- PETERS (Edward N.), *Home-Schooling and the Code of Canon Law,* Front Royal, VA., Christendom College Press, 1988, 46 p.
- PIGEAUD (Fanny), *Au Cameroun de Paul Biya,* coll. Les terrains du siècle, Paris, Karthala, 2011, 262 p.

- PILON (Marc), MARTIN (Jean-Yves), CARRY (Alain), *Le droit à l'éducation : quelle universalité?,* Paris, Archives contemporaines, 2010, 303 p.
- PINTO (Pio Vito), dir., *Comento al Codice di diritto canonico,* coll. Studia urbaniana, Città del Vaticano, Urbaniana University Press, 1985, 1162 p.
- PIROT (Bernard), *Enfants des rues d'Afrique Centrale,* coll. Questions d'enfance, Paris, Karthala, 2004, 200 p.
- PLUTARQUE, *Les vies des hommes illustres,* tome 1 : XXV-XXXI, « Vie de Lycurgue », trad. Pierron (A.), Paris, éd. Charpentier, 1845.
- POLLARD (John F.), *The unknown Pope Benedict XV (1914-1922), and the pursuit of peace,* London, Chapman (G.), 1999, xv, 240 p.
- POUGOUE (Paul -Gérard), dir., *Code du Travail camerounais annoté,* Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique (P.U.A.), 1997, 540 p.
- POULAT (Emile), *Histoire, dogme et critique dans la crise moderniste,* coll. Bibliothèque de l'évolution de l'humanité, Paris, éd. Albin Michel, 1996, 818 p.
- RAPP (Francis), *Le Saint-Empire romain germanique d'Otton le Grand à Charles Quint,* coll. Points Histoire, Paris, Seuil, 2003, 384 p.
- RECCHI (Silvia), *et al*., *L'autonomie des biens dans les jeunes Eglises d'Afrique, coll. Droit canonique et culture : Eglises d'Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2007, 241 p.
- REUTER (Paul), *Etude de la règle : « toute prise doit être jugée »,* coll. Thèse Nancy Droit 1933, Paris, éd. Éditions internationales, 1933, 316 p.
- RIGAL (Jean), *L'ecclésiologie de communion : son évolution et ses fondements,* coll. Cogitatio Fidei, Paris, Cerf, 1997, 388 p.
- RIGAL (Jean), *Services et responsabilités dans l'Eglise,* coll. Foi vivante, Paris, Cerf, 1987, 113p.
- ROEGIERS (Xavier), *Analyser une action d'éducation ou de formation : analyser les programmes, les plans et les projets d'éducation ou de formation pour mieux les élaborer, les réaliser et les évaluer,* coll. Pédagogies en développement, Paris-Bruxelles, De Boeck Univeristé, 3è éd. 2007, 337 p.
- ROPS (Daniel), *Un combat pour Dieu 1870-1939,* Paris, Fayard, 1963, 983 p.
- ROUSSEAU (Charles), *Le droit des conflits armés,* Paris, Pedone, 1983, 629 p.
- SAINT AUGUSTIN, *Confessions*, VII, 10, 16, PL 32, 742.
- SAINT MOULIN (Léon, De), dir., *Œuvres complètes du cardinal Malula,* 7 vol., Kinshasa, Centre des archives Abbé Stefano Kaoze, Faculté de théologie catholique de Kinshasa, 1997, p. 221-235.
- SAMANGASSOU (Paul), *Un témoin de la foi en pays massa,* Yaoundé, AMB, Atelier de Matériel Audio Visuel, 1991, 136 p.
- SAMEKOMBA (André-Yves), *Des laïcs au service de l'évangélisation au Cameroun : la collaboration des moniteurs catéchistes à l'œuvre d'évangélisation de Mgr François Xavier VOGT dans le*

*Vicariat apostolique de Yaoundé (1922-1943),* Mémoire de Master en théologie / Spécialité : Histoire de l'Eglise), Fac. de théologie, ICP Paris, et Paris Sorbonne, [S.n.], 2007, 117 p.

- SCHLICK (Jean), ZIMMERMANN (Marie), *Le droit du travail dans les Eglises,* Strasbourg, Cerdic, 1986, 150 p.
- SECRETARIAT PERMANENT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890 - 1990 / Catholic Education in Cameroon 1890 - 1990,* coll. Publication du Centenaire, Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992, 626 p.
- SENGHOR (Léopold, Sédar), *Chants et ombres : poèmes,* Paris, Seuil, 1945.
- SENGHOR (Léopold, Sédar), *Anthologie de la nouvelle poésie nègre et malgache de langue française,* précédée de SARTRE (Jean-Paul), *Orphée noir,* Paris, Presses Universitaires de France, 1948, 1985, 2001, 227 p.
- SENGHOR (Léopold, Sédar), *Ethiopiques : poèmes,* Paris, Seuil, 1956.
- SERIAUX (Alain), *Droit des obligations,* 2e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 779 p.
- SEYN (Eugène, De), *Dictionnaire biographique des sciences, des lettres et des arts en Belgique,* t. 2, Bruxelles, éd., L'Avenir, 1936, p. 1029.
- SICARD (Germain), *Histoire de l'Enseignement catholique en France de l'Ancien Régime à nos jours,* Paris, Sicard (G.), 2014, p. 286.
- SIGNE (Jean-Marie), *Paroisses et administration des biens : un chemin vers l'autosuffisance des Eglises d'Afrique,* Paris, L'Harmattan, 2007, 368 p.
- SKJÖRLD WENNERSTRÖM (Kristina), et *al*., *La pédagogie Montessori. Aspects théoriques et pratiques,* Rixensart (Belgique), éd. L'Instant Présent, 2013, 151 p.
- SKOLASTER (Hermann), *Die Pallotiner in Kamerun: 25 Jahre Missionsarbeit 1890-1916,* Limburg-an-der Lahn, 1924, 324 p.
- SLAGEREN (Jaap, Van), *Histoire du christianisme en Afrique,* Yaoundé, CLE, 1969, 152 p.
- STEINAUER (Paul-Henri), *Droits réels*, t. 1, Berne, éd. Staempfli, 1985, p. 45 sv..
- STEINAUER (Paul-Henri), *Les droits réels,* t. 2, Berne, éd. Staempfli, 2 éd. 1994, 379 p.
- TABI (Isidore), *L'Eglise au Cameroun, 1884-1935,* Maîtrise d'Histoire, Fac. de Lettres et Sciences humaines, Université de Lyon, dir. A. Latreille, Lyon, texte imprimé, 1971, 152 p.
- TATAGANG (Henry, Dr.), *Education-formation-emploi : la clef du développement de l'Afrique à l'ère de la mondialisation,* Paris, X libris, 2011, 632 p.
- TESSIER (Jacques), *La C.F.T.C., comment fut maintenu le syndicalisme chrétien,* Paris, Fayard, 1987, 275 p.
- THOMAS D'AQUIN (s.), *Summa theologiae*, II-II, qu. 10 a. 12, *cum supplemento et commentariis Caietani,* Rome, éd. Léonine, 1886-1906.
- TOURNEAU (Dominique, Le), *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Eglise,* coll. Gratianus série monographies, Montréal, éd. Wilson et Lafleur, 2011, 396 p.

- UNESCO et al., *Déclaration Mondiale sur l'Education pour tous et cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux,* adoptée par la Conférence mondiale sur l'Education pour tous (EPT), (Préambule), Jomtien (Thaïlanade), 5-9 mars 1990, UNESCO et al., coord. Michael Laking (secrét. Exécutif forum consultatif international sur EPT), février 1996, p. 5.
- URRU (Angelo Giuseppe), *La funzione di insegnare della Chiesa, nella legislazione attuale,* Roma, Ed. Vivere In, 2e édition amplifiée, 2001, 230 p.
- VANDERBUSSCHE (Robert), « C.F.T.C.», in COLLECTIF, *Dictionnaire historique de la vie politique au XXè siècle,* dir., SIRINELLI (Jean-François), Quadrige Dicos Poche, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 1152 p.
- VANDERLINDEN (Jacques), *Le concept de code en Europe occidentale du XIII au XIXè siècle. Essai de définition. Etudes d'histoire et d'ethnologie juridique,* Bruxelles, L'Institut de la sociologie, 1967, 500 p.
- VANDERMEERSCH (Edmond), BATTUT (Jean) et JOIN-LAMBERT (Christian), *La guerre scolaire a bien eu lieu,* Paris, Desclée de Brouwer, 1995, 325 p.
- VANDERMEERSCH (Edmond), *Ecole : Eglise et laïcité, la rencontre des deux France. Souvenirs autour de la Loi Debré (1960-1970),* Pais, L'Harmattan, 2008, 176 p.
- VAUCHEZ (André), MAYEUR (Jean-Marie), *et al., Anamnésis (Origines, perspectives, indexe): Histoire du christianisme,* t. 14, Paris, Fleurus, 2000, 756 p.
- VIAENE (Vincent), éd., *The papacy and the new world order : Vatican diplomacy, catholic opinion and international politics at the time of Leo XIII 1878-1903 / La papauté et le nouvel ordre mondial : Diplomatie vaticane, opinion catholique et politique internationale au temps de Léon XIII,* Rome, Institut belge de Rome, 2005, 514 p.
- VIETER (Heinrich, Mgr), CRIAUD (Jean), *Les premiers pas du Cameroun : Chronique de la mission catholique 1890-1912*, trad. Criaud (Jean), Yaoundé, Publication du Centenaire, 1989, 179 p.
- WERCKMEISTER (Jean), dir., *Le petit dictionnaire de droit canonique,* Paris, Cerf, 2010, 243 p.
- YACONO (Xavier), *Les étapes de la décolonisation française,* Paris, Presses Universitaires de France, 1991, 127 p.
- YETOHOU (Thomas Sixte K.), *La question scolaire: une problématique de "res mixtae". Contribution d'une réforme scolaire au Bénin,* Thèse in *utruque iure,* Roma, Latran, [S.n.], 1999.

**B. ARTICLES**

- AICHA (Sidi). et *al.*, « Outils de Benchmarking pour la scolarisation primaire universelle », disponible sur internet in varly.project.worldpress.com/2012/11/23/outils-de-benchmarking-pour-la-scolarisation-primaire-universelle, consulté le 10 mai 2013.

- AICHA (Sidi), « Identification des macro et micro qui influencent la qualité de l'éducation (structural equation modelling partial least square) », Projet de fin d'études/diplôme d'ingénieur d'Etat, option : Statistiques, dir. Saïd Nsiri (NSEA) et al., Rabat (Maroc), juin 2012, p. 8-147.
- ALLEN (John L.), and RATSINGER (Josef, Card.), « The Vatican's Enforcer of the Faith», Continuum International Publishing Group, 2001.
- ATANGANA (Ch.), « Paul Biya face au chômage massif des jeunes », in : *AFRIQUEECHOS.CH*. n° 1 lundi 17 mars 2008, http://www.afriqueechos.ch/spip.php?article3092.html, consulté le 16 mai 2013.
- AZEGUE (Ferdinand), « Exposé des motifs portant sur Les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé catholique», in Secrétariat permanent l'Enseignement catholique du Cameroun, *Statuts de l'Organisation de l'Enseignement privé catholique*, Yaoundé, SPEC, 1980, p. 5-6.
- BABINI (Valeria Paola), «Maria Montessori, scientifique et féministe» in CARROY (Jacqueline), dir., *Les femmes dans les sciences de l'homme (XIXe-XXe siècles), Inspiratrices, collaboratrices ou créatrices ?*, Arslan, éd. Seli, 2005, p. 91-106.
- BAYART (Jean-François), « Les rapports entre les Eglises et l'Etat au Cameroun (1958 - 1971) », *Revue française d'études politiques africaines,* 80, août 1972, p. 79 - 104.
- BAYART (Jean-François), « La fonction politique des églises au Cameroun », *Revue française de science politique,* n° 3, 1973, p. 514-536.
- BEAL (John P.), « Where's the Body? Where's the Blood? The Teaching Authority of the Diocesan Bishop and the Rights of Catholic School Teachers », *Canon Law Society of America Proceedings,* vol. 30, 1995, p. 91-128.
- BELLENGIER (Ferdinand), «Le chef d'établissement, responsable du caractère propre », in «50 ans après le vote de la Loi Debré, 25 ans après le vote de la Loi Rocard : Histoire, Actualité et Perspectives», Actes des journées académiques et des journées nationales de l'Enseignement catholique à Paris, avec la contribution de la Fac. de droit canonique de Paris et le Secrétariat général de l'Enseignement catholique, 2009/2010, «le Caractère propre», p. 13.
- BERGOGLIO (Jorge Mario, card.), « L'évangélisation des périphéries », Intervention du cardinal J.-M. Bergoglio), le 23 mars 2013, à la Congrégation générale des cardinaux avant l'entrée en conclave ; texte remis au card. Jaime Ortega, Archevêque de Havane (Cuba), ensuite publié par G et S., le 3 avril 2013.
- BERLINGO (Salvatore), «L'insegnamento del diritto canonico nelle università statali italiane : lo statuto epistemologico di una canonistica laica », in *Quaderni di diritto ecclesiale,* vol. 10, Milano, Ancora editrice, 1997, p. 40-66 ;

- BERNARD (Jean-Marc), SIMON (Odile), VIANOU (Katia), « Le redoublement : un mirage de l'école africaine ? », in *Programme d'analyse des systèmes éducatifs de la CONFEMEN,* Dakar, éd. PASSEC/CONFEMEN, 2005, 96 p.
- BETEGNE (Jean-Paul), «Exigences canoniques en vue de l'«Eglise-Famille de Dieu», *L'année canonique*, t. 50, 2008, p. 81-100.
- BETENE (Pierre-Lucien), «Projet éducatif de l'Enseignement catholique au Cameroun», in Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique (SPEC), *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990/Catholic Education in Cameroun 1890-1990,* annexe 2, coll. Publication du Centenaire, Bologne, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 617-626.
- BOBINEAU (Olivier), «La troisième modernité, ou «l'individualisme confinitaire», Sociologie, théories et recherches, mis en ligne le 6 juillet 2011, voir https//:sociologies.revues.org/3536, consulté le16 mars 2014.
- BONET (Gérard), "Aymerich (Joseph-Gaudérique)", in *Nouveau Dictionnaire de biographies roussillonaises 1789-2011,* vol., 1, *Pouvoirs et société,* t. 1 (A-L), Perpignan, Publications de L'Olivier, 2011, 699 p.
- BORRAS (Alphonse), « Un droit pénal en panne ? Sens et incidence du droit pénal canonique », in *Revue de droit canonique,* t. 56, 2006, p.139-161.
- BORRAS (Alphonse), «Les ministères laïcs : fondements théologiques et figures canoniques», in BORRAS (Alphonse), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? -accueillir de nouveaux ministères, coll. Droit canonique,* Paris, Cerf, 1998, 313 p.
- BOUDET (Emmanuel), « La liberté d'expression et magistère ecclésiastique», *L'année canonique*, t. 47, 2007, 167-194 p.
- BOUTIN (Delphine), « La transition des jeunes camerounais vers le marché du travail », in *rapport d'étude du groupe d'économie Lare-Efi du développement*, (document de travail DT/152/2010, Université Montesquieu de Bordeaux IV), Bordeaux, Lare-Efi, 2010, p. 4.
- BOUVET (Bruno), «Le laïc salarié dans l'Eglise, une mission qui est aussi un métier», *La Croix*, n° 38777 du lundi 27 septembre 2010, p. 23.
- BOYLE (Siobhan), BROCK (Andy), MACE (John), « Reaching the poor: The costs of sending children to school », Policy Division of the U. K. Department for international Development » in *Education Paper*, *47,* 2002, 125 p.
- BRAUDOT (Serge), dir., "Dictionnaire du droit privé français", Serge Braudot (dir)., in www.dictionnaire-juridique.com/definition/carence.php, consulté le 16-5-2014.
- BRIAULT (Maurice, R. P.), « Un mouvement de conversions en masse», in *Annales de la Propagation de la foi,* mai 1935.
- BUREAU (René), «Flux et reflux de la christianisation camerounaise», *Archives des sciences sociales des religions»,* n°7, janvier-juin 1964, p. 97 – 112.
- CABANES (Bruno), "Le Vrai Echec du Traité de Versailles", in *L'Histoire,* n° 343, juin 2009, p. 82-87.

- CAPDEVILA (Nestor), « Empire et souveraineté populaire chez Marsile de Padoue», in *Asterion*, 7, 2010, URL:http://asterion.revues.org/1666, consulté le 26 août 2015.
- CHANNON, Jean-François, « 20 Mai 2013 : l'unité nationale dans la marginalisation des minorités », in *Journal le Messager*, Douala (Cameroun), du 22 mai 2013, Cameroun-Info.Net, consulté le 22 mai 2013.
- COLLECTIF, « Notes et documents relatifs à la vie et à l'œuvre du Vénérable François Marie-Paul LIBERMANN, Paris, Rue Lhomond, 1929-1941, vol. 5, p. 83-84.
- COLLECTIF, *Juridis Info : Revue de législation et de jurisprudence camerounaises,* POUGOUE (Paul Gérard), dir., Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, Trimestriel n° 5, janv.-févr.-mars 1991, 77 p.
- COLLECTIF, «Education, Religion, Laïcité, quels enjeux pour les politiques éducatives? Quels enjeux pour l'Education comparée ? », *Actes du colloque international d'Education comparée,* Sèvres (France), du 19 au 21 octobre 2005, p. 2-4.
- CONGAR (Yves, M.-J.), « Les biens temporels de l'Eglise d'après sa tradition théologique et canonique », in GROTTIER (G.), *et al*., éds, in *Eglise et pauvreté,* Paris, Cerf, 1965.
- COURADE (Georges), COURADE (Christiane), « L'école du Cameroun anglophone : de l'école coloniale à l'école nationale », in : *Tiers-Monde*, t. 19, 76, 1978, 743-769 p.
- CRIAUD (Jean), « L'évangélisation du Sud-Cameroun par les laïcs et les catéchistes » , Conférence à la paroisse de Nkolmeyang (archidiocèse de Yaoundé, le 7 novembre 1993), et au Collège Vogt (3 décembre 1993), in *Archives spiritaines,* dossier Cameroun/ extraits de presses, cote 2J1. 1 à 2.
- CHRISTIEN-TREGARO (Jacqueline), « Les temps d'une vie : Sparte, une société à classe d'âge », *Métis, anthropologie des mondes grecs anciens,* vol. 12, 1997, p.
- DA VEIGA COUTINHO (Lucio), « Tradition et histoire dans la controverse moderniste (1898-1910 », in *Analecta gregoriana*, vol. 73, 1954, xxiii-275 p.
- DEBLE (Isabelle), «La déperdition d'effectifs, l'école et la planification», in *Recherche*, *pédagogie et culture*, vol 7, 37 septembre-octobre 1978.
- DJAME, R., ESQUIEU, P., MBAH ONANA, M., MVOGO, B., «Les écoles privées au Cameroun», *Institution international de planification de l'éducation (IIPE),* UNESCO, 2000, 97p.
- DUCAT (Jean), "Sparte archaïque et classique : structures économiques, sociales et politiques », in *Revue des études grecques,* 96, 1983, p. 194-225.
- DURAND (Jean-Paul), « Les biens ecclésiastiques : droit canonique et droit français, propos conclusifs», *L'année canonique*, t. 47, 2005, 75-86 p.
- ECHAPPE (Olivier), «A propos des statuts civil et canonique des animateurs en pastorale [...] sur la lettre de mission comme condition substantielle du contrat et son effet résolutoire en cas de retrait», *L'année canonique*, t. 35, 1992, p. 45-53.
- ECHAPPE (Olivier), « les biens des associations d'Eglise», *L'année canonique*, t.47, 2005, p. 51-62.

- ECHEVERRIA (Lamberto, De), « Commentaire sur le can. 795», in *Codigo de derecho canonico*, coll. BAC, Madrid, Catolica, 1991. ECHEVERRIA, L.amberto, Commentaire sur le can. 796 in *Code de droit canonique annoté,* Paris, Tardy, éd. Cerf, 1989, p. 468.
- ETEKI MBOUMOUA (William Aurélien), «Œuvrer avec le Christ dans la Révolution culturelle », *La Semaine camerounaise,* n° 177, 26 nov. 1969, p. 12 et sq.
- FELLICIANI ( Giorgio), « I beni culturali nella normativa canonica universale e nei più recenti accordi concordatari » in A-a. vV., *Studi in Onore di Piero Bellini,* Soveria Mannelli (cz), Rubbettino, II° Ed, 1999, p. 371-380. .
- FELLICIANI (Giorgio), « Il dirrito di associazione », in VISIOLI (Matteo), *Il diritto della Chiesa e le sue tensioni alla luce di un' antropologia teologica, tesi gregoriana, serie diritto canonico,* Roma, Editrice pontificia Università gregoriana, 1999, 476 p.
- FERNANDEZ (Alfred), *et al*., « La gratuité de l'Enseignement primaire: une approche fondée sur les droits », article résumant une recherche menée par OIDEL, in *Working Paper 9,* pour le compte de l'UNESCO en 2005, 18 p.
- FERRY (Jules), « Lettre circulaire 17 novembre 1883, aux instituteurs », in BARRAL (P.), *Les fondateurs de la III*$^{e}$ *République,* Paris, Armand colins, 1968, p. 200.
- FONKENG EPAH (Georges), « Facteurs déterminants de la scolarisation au Cameroun : le cas de la province de l'Est et les villes de Yaoundé et de Douala », in Collectif, *L'Afrique sub-saharienne à l'épreuve des mutations,* vol. 2, Paris, publ. RISH/RHSS, L'Harmattan, 2008, p. 65-88.
- FUELLEFACK KANA-DONGMO (Célestine Colette), « Acteurs locaux de l'implantation du catholicisme dans le pays Bamiléké au Cameroun », Chrétiens et sociétés (en ligne), 13 / 2006, article mis en ligne le 15 septembre 2009, consulté le 01 février 2012, URL : http://chrtienssocietes.revues.org/index2145.html. Thèse de doctorat, 2005 à l'Université de Lyon 2, sur le thème : *Le christianisme occidental à l'épreuve des valeurs religieuses africaines : le cas du Catholicisme en pays bamiléké au Cameroun (1906-1995),* voir version papier de Prudhomme (Claude), in *Chrétiens et sociétés,* 12, 2005, p. 182-184.
- GAUDEMET (Jean), « Persona », *Cristianesimo nella storia,* t. 9, 1988, p. 489.
- GUAY (André, o. m. i.), "Fréquentation des écoles non-catholiques et questions connexes", in *Revue de l'Université d'Ottawa,* janvier-mars 1937, p. 32-52, disponible sur internet in http://www.liberius.net/articles/Frequentation_des_ecoles_non-catholiques.pdf, consulté le 6 mars 2016.
- GIULLIANI (Paolo), « La distinzione fra associazioni pubbliche e private di fedeli nel nuovo Codice di diritto canonico », *Periodica de re canonica,* vol. XCII, fasc. 4, 2003, p. 497-501.
- GNINTEDEM (Patrick Juvet L.), KODJO GNINTEDEM (Marie Duval), «Le droit et la liberté de religion au Cameroun », in *Droit et religions, annuaire,* vol. 7, 1, 2013-2014, Université d'Aix-Marseille / Fac. Droit et science politique, PUAM, 2014, p. 393-410.

- GREGOIRE (Abbé), « Discours sur l'éducation commune du 30 Condorcet (de), « Ecrits sur l'Instruction publique», tome 2, in : Rapport sur l'Instruction publique, Paris, (juillet 1793 », in MULLER (Paul-Emile), « De l'Instruction publique à l'Education nationale », in : *Mots* : *L'école en débats*, n° 61 (décembre 1999), p. 153.
- GREINER (Philippe), « Les biens des paroisses dans le contexte des diocèses français », *L'année canonique*, t. 47, 2005, p. 43-46.
- GREINER (Philippe), «Activités d'évangélisation et prosélytismes», *L'année canonique*, t. 47, 2005, p. 119-144.
- GREINER (Philippe), «Genèse de la laïcité et prohibition du prosélytisme», *Tranversalités*, 108, octobre-décembre 2008, p. 21-37.
- GREINER (Philippe), «Le droit canonique au service de l'œuvre d'enseignement catholique», in Secrétariat Général de l'Enseignement catholique (France), 50 Ans après le vote de la Loi Debré, 25 ans après le vote de la Loi Rocard : Histoire, actualité et perspectives », Actes des Journées académiques et des Journées nationales de l'Enseignement catholique, 2009/2010 à l'ICP / Paris, p. 8-9.
- GREINER (Philippe), « Point de vue d'un canoniste sur le mariage en Droit français », *L'année canonique,* t. 8, 2011, p. 191-207.
- GREINER (Philippe), « Contribution sociale et liberté d'établissement : les œuvres catholiques scolaires et sanitaires », *L'année canonique*, t. 54, 2012, p. 123-138.
- GUILHEN (BERTRAND F.), «Les motifs de licenciement dans les entreprises de tendance : quelques remarques», in Echo du Colloque du Centre Universitaire DSR (Droit et Sociétés Religieuses), Thème : '' Les motifs de licenciement dans les entreprises de tendance'', sous la coord. Durand (Jean-Paul) et Basdevant Gaudemet (Brigitte), in *L'année canonique*, t. 39, 1997, p. 155-174.
- HARRIGAN (Patrick J.), « Church, State and Education in France from Falloux to Ferry Laws: A Reassessment », in *Revue canadienne d'histoire,* vol. 36, 1, avril 2001, p. 51-83.
- HENNEMANN (Franziskus, Mgr), « Karl Atangana, ein christlicher Hauptling», *Stern von Afrika*, 1920/1921, p. 34-38, 65-68.
- HERA (Alberto, De la), et MUNIER (CHarles), « Le droit public ecclésiastique à travers ses définitions », in *Revue de Droit canonique,* t. 14, 1964, p. 32-63.
- HOFFNER (Anne-Bénédicte), «En Allemagne licencier un laïc est encadré par la loi », in *la Croix,* quotidien n° 38777, du 27 septembre 2010, p. 22-23.
- JACQUES (Roland), « Les non-chrétiens, sujets de devoirs et de droits dans le droit canonique », *Studia canonica*, vol. 35, 2, 2001, p. 463-484.
- JANKOWIAK (François), « Droit canonique et gouvernement de l'Eglise, regards de canonistes sur le pouvoir romain (vers 1850 - vers 1920) », *Mélanges*, Rome, Ecole française de Rome, Italie et Méditerranée, n° 116, 2004, I, p. 141-172,

- JANKOWIAK (François), «*Code* de droit canonique de 1917 », in LEVILLAIN (Philippe), dir*., Dictionnaire historique de la papauté,* Paris, Fayard, 1994, p. 398-402.
- MOREAU-DAVID (Jacqueline), "Etranger, nationalité, être Français depuis l'Ancien Régime", COLLECTIF, *Plenitudo Juris: Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia,* dir., compil., Basdevant (Brigitte), Jankowiak (François) et Roumy (Franck), Sceaux, Presses Universitaires_de Sceaux, éd. Mare et Martin, 2015, p. 423-439.
- JOHNSON (Samuel Désiré, rév. Pasteur), « Le rôle de l'école dans l'évangélisation en Afrique de l'ouest », in : *Repère*. *Qu'est-ce que l'Eglise ? ECOVOX,* n° 37 janvier-juin 2007, le Magazine de l'écologie et du développement durable, disponible sur internet, in http://www.cipcre.org/ecovox/eco37/pages/repere_histoire_de_l_eglise.html, consulté le 11 janvier 2012.
- JOUANNET (Emmanuelle), ''Prise (Droit de)'', in *Dictionnaire de la culture juridique,* dir., D. Alland (Denis), Rials (Stéphane), Paris, PUF, 2003, 1650 p.
- KAFFO FOKOU (Roger), « Coût de l'éducation et déscolarisation massive sous le Renouveau », 2011, disponible sur internet, in okafo.blogvie.com/2011/12/cout-de-l'education-au-cameroun-et-descolarisation-massive-sous-le-renouveau/, consulté le 5 mai 2013.
- KANTE (Soulège), «Le secteur informel en Afrique subsaharienne francophone : vers la promotion d'un travail décent », *document de travail sur l'économie informelle,* Genève, BIT, 2002, p. 11.
- KAPTIJN (Astrid), «Emergence des laïcs dans l'Eglise», *L'année canonique*, t. 50, 2008, p. 175-181.
- KELODJOUE (Samuel), « Comment mesurer les activités productives des populations dans les pays sous ajustement structurel économique : l'exemple du Cameroun », in *Emploi et chômage au Cameroun, (Rapport d'étude),* Yaoundé, Institut national de la statistique (INS)/Université de Dschang (Cameroun), 2005, 72 p.
- KENNEDY (John Fitzgerald), 188-"Message to Addis Ababa Conference of African States on the Development of education », Mai, 16, 1961, (Message du président américain, J.-F. Kennedy à la Conférence des Etats africains à Addis Abeba sur le développement de l'éducation, du 16 au 25 mai 1961), en ligne par PETERS (Gerhard), WOLLEY (T. John), *The American Presidency Project,* http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=8131, consulté le 28 oct. 2015.
- KETELE (Jean-Marie, De), « L'évaluation des acquis scolaires : quoi? pourquoi ? pour quoi ? », *Revue tunisienne des sciences de l'Education,* vol., 23, 1996, p. 17-36.
- KOM (Dorothée), « Valorisation des enseignants du primaire au Cameroun », in *Action Aid - Commonwealth Education Fund, CEF/Cameroun,* Yaoundé, mai 2007, p. 4.
- KONINGS (Piet), « Religious revival in the Roman Catholic Church and the autochthony-allochthony conflict in Cameroon », in *Africa: Journal of the International African Institute,* vol. 73, 1, 2003, p. 31-36.

- KUNTZMAN (Raymond), SCHLOSSER (Jacques), dirs, Etudes sur le judaïsme hellenistique, « Actes du congrès de l'AFCEB (1983)», in ROTHSCHILD (Jean-Pierre), *Revue de l'histoire des religions,* vol. 203, 3, 1986, p. 314-316.
- LABURTHE-TOLRA (Philippe), «Intentions missionnaires et perception africaine : quelques données camerounaises », *Civilisations*, in https://civilisations.revues.org/1708, consulté le 12 juillet 2015.
- LAVALLEE (F. Mgr), « La place de l'Enseignement libre catholique dans l'Enseignement national », *Rapport présenté au Congrès de la Fédération nationale des Syndicats diocésains d'Enseignement libre à Nice,* le 2 avril 1937.
- LEVY (Edmond), « Remarques sur l'éducation spartiate », in *Ktèma*, 22, 1997, p. 151-160.
- LUCIANI (Didier), « Du laïc en formation au laïc formateur », *La nouvelle revue théologique*, t. 117, 4, 1995, p. 565-579.
- MARGIOTTA BROGLIO (Federico), « La laïcité et la construction de l'Europe, dualité des pouvoirs et neutralité religieuse : XVII-XXI$^{e}$ siècle », Paris, publ. Bouineau (J.) et Burt Kasparian, éd. L'Harmattan, 2012, 317 p.
- MARTIN (J.-Yves), « Systèmes d'enseignement et systèmes sociaux», in *Recherche*, *pédagogie et culture*, n° 37, septembre-octobre, 1978.
- MBIDA (André-Marie), Lettre adressée à M. le ministre de la France d'Outre-Mer, le 15 septembre 1954, MESSINA (Jean-Paul), «La défense des écoles privées», in SPEC, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990/Catholic Education in Cameroon 1890-1990,* coll ; Publications du Centenaire, Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992.
- MBOG PIBASSO (Achille), « Grève dans les écoles catholiques, Paul Biya désamorce la bombe », in *La Nouvelle Expression*, Yaoundé, le 3 mars 2004.
- MENGUE (M.-Thérèse), « Les jeunes cadets de la rue de Yaoundé », in *Cahier Marjuvia*, N° 61, premier semestre 1998, p. 77
- MESSNER (Francis), « Les religions et le droit du travail en France », in SCHILK (Jean), ZIMMERMANN (Marie), dirs., *Le droit du travail dans les Eglises,* Strasbourg, Cerdic, 1986, p.37.
- MESSINA (Jean-Paul), « Contexte historique général de l'Enseignement catholique 1890-1990 » in Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique, *L'Enseignement catholique au Cameroun 1890-1990/The Catholic in Cameroon 1890-1990,* coll. Publication du Centenaire, Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992, p. 31-51.
- METZ (René), «Pouvoir, centralisation et droit : la codification du droit de l'Eglise catholique au début du XX$^{e}$ siècle /Power, Centralisation and Law», in *Archives des sciences sociales des religions,* n. 51, 1, janvier-mars, 1981, p. 49-64 ; disponible sur internet in url://web/revues/home/prescript/article/assr_0335-5985_1981_num_51_1_2496, consulté le 10 mai 2015 ;

- MEYEME (Mathieu), « Coopération Cameroun-Vatican : le statut juridique de l'Eglise catholique clarifié», in *L'Effort Camerounais.info* (Journal de la Conférence Episcopale Nationale du Cameroun depuis 1955), disponible sur internet in http://www.leffortcamerounais.info/2014/02/cooperation-cameroun-vatican-le-statut-juridique-de-legislation-catholique-clarifi%C%A9.html, consulté le 8 avril 2015,
- MINELLI (Chiara), «La canonizzazione delle leggi civili e la codificazione post-conciliare, per un approccio canonistico al tema dei rinvii tra ordinamenti», in *Periodica de re canonica,* t. 85, fasc. 3, 1996, p. 445-485.
- MONTAN (Agostino), « Il Libro III : La funzione di insegnare della Chiesa », *Scuola cattolica*, 112, 1984, p. 253-278 ;
- MINNERATH (Roland), «How should State and Church interact? », in *The Jurist: Studies in Church Order and Ministry,* vol. 70, issue 2, 2010, p. 473-486.
- MOHO FOPA (Eric Aristide), "Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises OHADA", mémoire DEA (économie / finance), Université de Dschang - Cameroun, 2007; disponible sur internet, in http://www.memoireonline.cons/08/08/1473/m_reflexions_critiques_sur_le_systeme_de_prevent indes_difficultes_des_entreprises_OHADA19.html, consulté le 9 juin 2014.
- MONZIE (Anatole, de), Discours prononcé par M. de Monzié, ministre de l'Education nationale à la distribution des prix du concours général, le 10 juillet 1933, in *Journal officiel de la République française : Lois et Décrets,* 188, 12 juillet 1933, A 65, N 162, p. 7297.
- MOOG (François), «La participation des laïcs à la charge pastorale : une évaluation théologique du canon 517, § 2 », in *Théologie à l'Université,* Paris, Desclée de Brouwer, 2010, 489 p.
- MORRISEY (Francis G.), « The Rights of Parents in the Education of their Children (canons 796-806) », *Studia canonica*, vol. 23, 2, 1989, p. 429-444.
- MORRISEY (Francis G.), « The alienation of temporal goods in contemporary practice », *Studia canonica*, vol. 29, 1995.
- NDI-OKALLA (Joseph-Marie), « Cameroun : 1906-2006. Centenaire du premier synode de l'Eglise catholique », in *Histoire, monde et cultures religieuses,* vol. 1, 1, 2007, p. 153-155.
- NDI-OKALLA (Joseph- Marie), dir., «Mvolyé-Yaoundé, Citadelle de l'Eglise du Cameroun : de la première dédicace à la Basilique pontificale (1906-2006), Centenaire d'une 'mère des Missions '», Yaoundé, 2006, 207 p.
- NISIUS (Alain), « La genèse d'une ecclésiologie de communion dans l'œuvre de Yves Congar », in *Revue des Sciences Philosophiques Et Théologiques,* t. 2, 2010, p. 309-331.
- NJIALE (Pierre Marie), «Crise de la société, crise de l'école : le cas du Cameroun», in *Revue internationale d'éducation de Sèvres »* n° 41, avril 2006, p.53-63 ; http://ries.revues.org/1151, consulté le 22 mars 2013.

- OWONA (Adalbert), "A l'aube du nationalisme camerounais : la curieuse figure de Vincent Ganty", *Revue française d'histoire d'Outre-mer,* vol. 56, n° 204, 1969, p. 199-235.
- PAROLIN (Pietro, card.), « L'Eglise catholique et l'éducation », intervention du cardinal Pietro Parolin, Secrétaire d'Etat du Vatican, à l'UNESCO, mercredi 3 juin 2015, in *la Croix,* disponible sur internet, voir http://www.la-croix.com/Religion/Actualite/L-Eglise-catholique-et-l-education-2015-06-03-1319219, consulté le 9 octobre 2015.
- PASSICOS (Jean), «Présentation des termes canoniques du statut des animateurs pastoraux, *L'année canonique*, t. 35, 1992, p. 12-17.
- PERRIN (André), « Education et instruction », in *Revue de l'enseignement philosophique,* 44e année, n° 4, mars-avril 1994, p. 7.
- PIET KONINGS, (J. J.), « Le problème anglophone au Cameroun dans les années 1990 », in *Politique africaine*, trad. française de Weiss (Thomas), adapté par Courade (G.), 1996, p. 25-34.
- PIET KONING (J. J.), NYAMNDJOH (Francis B.), The anglophone Problem in Cameroon, in *The Journal of Modern African Studies,* vol. 35, issue 2, june 1997, p. 207-229.
- POUGOUE (Paul-Gérard), TCHAKOUA (Jean-Marie), « Le difficile enracinement de la négociation en droit du travail camerounais », in *Afrilex, revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique,*Bordeaux, Université Montesquieu-Bordeaux IV, janv. 2000, disponible sur internet in http://afrilex.u-bordeaux4.fr/paul-gerard-pougoue.html, consulté le 9 juin 2014.
- POUGOUE (Paul-Gérard), « Le petit séisme du 14 août 1992 », *RJA*, 1994, p. 9.
- POUGOUE (Paul-Gérard), « La flexibilité du travail et la protection de l'emploi au Cameroun », Etude pour l'OIT, 1991, http://ww.unice.fr, consulté le 31 oct. 2015.
- POULET (Pascale), « Nouvelles approches quantitatives sur les sortants du système éducatif », in BLOCH (M. C.), GERDE (Bernard), dirs, *Les lycéens décrocheurs : de l'impasse aux chemins de traverse,* Lyon, Chronique Sociale, 1998, p. 53-61.
- PRELOT (Pierre-Henri), « L'Enseignement religieux dans les établissements d'Enseignement privé en droit général et en droit local », in MESSNER (Francis), *et al*., *Les statuts de l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement privé,* coll. Traités du Juris-classeur, Paris, Litec, 1996, 1317 p.
- PROVOST (James H.), « Approaches to Catholic Identity in the Law », *Concilium*, vol. 5, 1994, p. 15-25.
- PROVOST (James H.), « Approches de l'identité catholique dans le droit ecclésiastique», trad. fr., A. Divault, *Concilium*, n° 255, 1994, p. 27-38.
- PROVOST (James H.), « The Obligations and Rights of all Christian Faithful », in *Canon Law Society of America, (CLSA),* 1984, p. 162.

- RAHNER (Karl), « Über das Laienapostolat », Der Grosse Entschluss, 10, 1955, p. 217-221, trad. fr., « Sur L'apostolat des laïcs», *Nouvelle revue théologique,* 78, 1, 1956, p. 3-32.
- RIOT-SARCEY (Michèle), « De l'éducation du citoyen dans la première moitié du 19è siècle », in *L'école, un enjeu républicain, Actes du colloque sur l'école,* 1992, Saint-Quentin-en-Yvelines, Paris, Creaphis, 1995, p. 25.
- RÖHRS (Hermann), « Maria Montessori : 1870-1952 », *Perspectives*, *Revue trimestrielle d'éducation comparée,* Paris, UNESCO : Bureau international d'éducation, vol. XXIV, n. 1-2, 1994, p. 173-188.
- SAH (Israël, Léonard), "Activité allemandes et germanophilie au Cameroun (1936-1939)", in *Revue française d'histoire d'Outre-mer,* vol. 69, n° 255, 1982, 129-144.
- SAINT EXUPERY (Aurélia, De), «La jurisprudence française et le caractère propre de l'Enseignement catholique», *L'année canonique*, t. XXXVII, 1995, p. 47-54.
- SAKHO (Sarah) « Le Cameroun champion du monde de la corruption », in *Slate Afrique* Slate.fr_the Root_Slate.com, mis en ligne le 19 mars 2012, consulté le 13 mai 2013.
- SAKOMBI INONGO (Dominique), « L'authenticité », *Chronique de politique étrangère,* 3, 1973, p. 267-295.
- SALL (M. Hamidou Nacuzon), KETELE (Jean-Marie, De), «L'évaluation du rendement des systèmes éducatifs : apports des concepts d'efficacité, d'efficience et d'équité », in *Mesure et évaluation en Education,* vol. 19, n° 3, 1997, p. 119-142.
- SAVATIER (Jean), « Le licenciement, à raison de ses mœurs, d'un salarié d'une association à caractère religieux », *Droit social*, juin 1991, p. 485.
- SCHICK (Ludwig, Dr), « La fonction d'enseignement de l'Eglise dans le *Code* de droit canonique », *Nouvelle revue théologique,* 108, 3, 1986, p. 374-387.
- SESBOÜE (Bernard), « Les animateurs postoraux laïcs, une perspective théologique », *Etudes*, septembre 1992, p. 253-265.
- SIAKEU (Gabriel), «Les enfants en déperdition scolaire au Cameroun », in www.portailepi.org/SNC/eipafrique/cameroun/deperdition.html, consulté le 15 mars 2013.
- SIGNE (Jean-Marie), «L'administration des biens temporels et l'avènement des Eglises pleinement constituées », *L'année canonique*, t.50, 2008, p. 63-76.
- SIMONDET (Louise), «Cameroun-emploi, première étude sur le marché de l'emploi au Cameroun», in *Afrika.com*, n° 19 juin, 2006, p. 1.
- SOGEOLE (Benoît-Dominique, De La) « Faute et peine: quelques précisions théologiques », in ONORIO ( Joël-Benoît, D'), dir., *La faute, la peine et le pardon, Actes du XV^e^ : Colloque national de la confédration des juristes catholiques de France,* Paris, Téqui, 1999, disponible sur internet, sur le site http://ledroitcriminel.free.fr/la_science_criminelle/philosophie_morale/soujeole_faute_et_peine.htm, consulté le 21 juillet 2015.

- SHEVY SONGARE (Irénée), « Financement de l'offre des services éducatifs pour plus d'équité et d'efficacité au Cameroun : de la crise vers un assainissement et une restructuration des écoles privées confessionnelles », http://www.forum.cameroun.org/index.php?, Consulté le 21 juin 2014.
- STEINAUER (Paul Henri), « La propriété privée aujourd'hui », in *Revue de droit suisse,* 1981, vol 115, 2, 1981, p. 117-246.
- TOMEI (Samuël), « Instruction publique ou Education nationale? In *Humanisme,* t. 283, décembre 2008, p. 72-80
- TONGE (Stephen) «Bismarck's domestic policies 1871 – 1890, disponibe sur internet in : European history», http://www.history.home.co.uk/europe/bisdom.htm, consulté le 27 / 01 / 2012.TOMEI (Samuël), « Instruction publique ou éducation nationale? in *Humanisme*, t. 283, décembre 2008, p. 72-80 ; voir aussi Idem, « Instruction publique ou éducation nationale ? L'Enseignement de la Troisième République », disponible sur internet in http://www.mezetulle.net/article.26934548.html, consulté le 2 avril 2013.TEMKENG (Albert-Etienne), « L'éducation primaire universelle : un objectif réalisable », in : ECOVOX (Magazine de l'écologie et du développement durable), Yaoundé, édition n° 35, de janvier-juin 2006, disponible sur internet in www.cipcre.org/ecovox/eco35/pages/Un_objectif_realisable.html, consulté le 1er nov. 2015.
- TONYE BAKOT (Victor, Mgr), « Les vérités de Mgr Bakot », interview réalisé par le bulletin d'information, La Nouvelle Expression, Bonabéri-Douala, le 16 octobre 2007.
- TOURNEAU (Dominique, Le), «Le sacerdoce commun et son incidence sur les obligations et les droits des fidèles en général et des laïcs en particulier», *Revue de droit canonique,* n° 39, 1989, p. 155-194.
- TOWA KOH (Michel), « Financement de l'éducation au Cameroun ; un budget à controverse», in *Le Njangui Press.com* : *le débat camerounais*, édition du 27 septembre 2011, disponible sur
- internet, site : http://www.cyrilleekwalla.com/njanguipress.com/financement-de-leducation-au-cameroun-un-budget-a-controverse, consulté le 1er novembre 2015.
- TOXE (Philippe), « L'efficacité d'un droit pénal canonique au service de la vérité de la communion : Les enseignements des procédures pénales diligentées dans l'archidiocèse de Saint-Louis (Missouri) en 2008 », *L'année canonique*, t. 50, 2008, p. 385-441.
- UNICEF-Cameroun, Les données statistiques de 2007, p. 17
- UNICEF, « Pauvreté et disparités chez les enfants du Cameroun », (Rapport UNICEF-Came roun, Yaoundé, octobre 2009, p. 6.
- URRESTI (Teodoro Ignacio Jimenez), « Commentaire sur le canon 1 du *Code* de 1983, in *Code de droit canonique annoté,* Paris, Cerf, Tardy, 1989.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL CAMEROUN, « Transparency international Cameroun : dix ans d'un combat laborieux », in *La coalition contre la corruption,* Schanzeneckstrasse *(*Suisse*),* éd.,

Transparency International, 2010, disponible sur internet, in www.transparency.ch/fr/aktuelles_schweitz/meldungen/2010_1271557_TICameroon.php, consulté le 13 mai 2013.

- VALDRINI (Patrick), «Charges et offices confiés aux laïcs : le point de vue juridique», *L'année canonique*, t. 35, 1992, p. 91-100.
- VALDRINI (Patrick), «Les recours canoniques offerts aux animateurs pastoraux», *L'année canonique,* t. 35, 31, 1992, p. 55-60.
- VALDRINI (Patrick), ''Apostolat, témoignage et droit », in *L'année canonique*, t. 29, 1985-1986, p. 115-121.
- VALDRINI (Patrick), «Petite grammaire des nouveaux ministères», *Nouvelle Revue théologique,* n° 117, 4, 1995, p. 240-261.
- VALDRINI (Patrick), « Unité et pluralité des ensembles législatifs/droit universel et droit particulier d'après le Code de droit canonique latin », in *Ius Ecclesiae*, *Revue internationale de droit canonique,* vol. 9, Rome, 1997, p. 3-17.
- VALDRINI (Patrick), «Liberté religieuse, communautés religieuses et bien commun de la socié té : Etude à partir du cas de la France», *L'année canonique*, t. 52, 2010, p. 429-444.
- VALOIS (Nicolas), « Jean de Jandun et Marsile de Padoue, auteurs du Defensor pacis », *His toire de la France, t. 33, 1906,* p. 528-623.
- VIETER (Heinrich, Mgr), “Bearbeitet von N. Hanappel, Die Jugend ist unsere Zukunft. Chronik der katholischen Mission Kamerun 1890-1913”, Band 1. 2, (zeitkritische Komentierun, Zeittafel und Stichwort- und Personnenverzeichnis), Pallotti Verlag, Friedberg, 2011.
- WAMBA (Yves), « Quel avenir pour le Cameroun ?-Quel avenir pour le Cameroun ? », in *Came roun émergence*, 2013, disponible sur internet in, http://camerounemergence.com/index.php/politique/point-de-vue/61-quel-avenir-pour-le-cameroun?showall=1&limitstart, consulté le 2 novembre 2015.
- WAQUET (Philippe), « Loyauté du salarié dans les entreprises de tendance», *Gaz*, *Pal*, 1996, « Doctrine, pluralisme confessionnel », *RRJ*, 2006-3, p. 1.
- ZOA (Jean, Mgr) « Ecole, confessions religieuses, Etat, dans la Nation, en pays sous-développé », in SECRETARIAT PERMANENT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, *L'Enseignement catholique au Cameroun (1890-1990)/Catholic Education in Cameroun (1890-1990),* coll. Publication du Centenaire, Bologna, Grafiche Dehoniane, 1992, 626 p.

# TABLE DE MATIERES

**- SOMMAIRE ……..II**

**LEXIQUE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS……IV**

**- INTRODUCTION -……7**

**- PREMIERE PARTIE…. -……24**

**- TITRE 1 29**

**AVENEMENT ET DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION CATHOLIQUE : LA PORTEE DES NORMES (1890-1961)……29**

- CHAPITRE I -……30

L'EDUCATION DANS LE PROJET MISSIONNAIRE DES PALLOTTINS POUR LE CAMEROUN ALLEMAND : ACTEURS ET ŒUVRES (1890-1916)……30

*SECTION 1 : UNE CONJONCTURE DIFFICILE……31*

A- Le contexte colonial allemand……31

1 - Le *Kulturkampf* et ses incidences sur le catholicisme en Allemagne et au Kamerun : L'action du laïcat germano-camerounais……32

2 - La politique allemande de régionalisation confessionnelle……37

3 - Des préjugés défavorables…… ……39

B - Les bases fondamentales de l'œuvre éducative des missionnaires pallottins au Cameroun……41

2 - Une fidélité au charisme de saint Vincent Pallotti……4242

3 - Une conception de l'école……43

4 - Une prise en compte des exigences des autorités du Reich en matière d'éducation scolaire au Kamerun……48

*SECTION 2 : L'ACTION DES ANIMATEURS LOCAUX……54*

A - L'apport des laïcs à l'œuvre éducative des missionnaires catholiques……55

1 - Les Autorités traditionnelles……55

2 - L'apport des familles christianisées……58

3 - Les catéchistes……59

B - La figure du moniteur catéchiste……61

1 - Le rôle du moniteur catéchiste auprès des familles……61

2 - Le moniteur catéchiste face aux autorités ecclésiastiques……63

3 - Le moniteur catéchiste et ses rapports avec les autorités allemandes…… ……67

*SECTION 3 : SPECIFICITE ET DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES……69*

A - Typologie des œuvres scolaires dans une logique missionnaire……69

1 - Établissements scolaires principaux et écoles satellites……71

2 - Einsiedeln : une œuvre canonique plurivocationnelle……74

a - Un premier établissement catholique d'enseignement secondaire et professionnel……75

b - Un séminaire ad experimentum……77

c - Un cadre de formation pour une future élite laïque au Cameroun……78

B - Le Sixa : une œuvre parascolaire pour la formation humaine et chrétienne des jeunes filles ----------…..---81
1 - L'origine du concept
de Sixa……81
2 - Les Sœurs pallottines et le défi de l'émancipation chrétienne de la femme au *Kamerun*……81
*CONCLUSION*……*81*
- CHAPITRE 2 -……81
DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES EDUCATIVES CATHOLIQUES ET ROLE DES MONITEURS CATECHISTES AU CAMEROUN BRITANNIQUE (1916-1961)……87
*SECTION 1 : SITUATION JURIDICO-POLITIQUE DU BRITISH CAMEROONS (1916-1961)*……*89*
A - Le *British Cameroons* à l'épreuve des conventions internationales……89
B - Le *British Cameroons* sous mandat de la Société des Nations (1919-1946)……89
C - Le *British Cameroons* sous tutelle des Nations-Unies (1946-1961)……94
*SECTION 2 : EVOLUTION DU STATUT CANONIQUE ET ACTION EDUCATIVE DE L'EGLISE AU BRITISH CAMEROONS (1916-1961)*……*97*
*Sous-section 1 : Une Église en phase transitoire*…… *97*
A - L'apport transitoire des missionnaires du Sacré-Cœur de saint Quentin……98
B - L'option préférentielle pour une société missionnaire de culture anglaise……99
*Sous-section 2 : La phase de consolidation (1925-1961)*……*103*
A - L'action éducative des missionnaires Mill Hill……105
B - Phase de consolidation et défis éducatifs……107
1 - Une insuffisance numérique d'enseignants qualifiés……107
2 - Le conservatisme des autorités traditionnelles……110
3 - La précarité des ressources financières……113
*Sous-section 3 : La légitimité des œuvres scolaires catholiques et des moniteurs catéchistes*……*116*
A- Le statut juridique des œuvres scolaires catholiques……116
1 - Sur le plan du droit canonique……117
2 - Par rapport aux autorités mandataires……120
B - Le rôle des moniteurs catéchistes……122
1 - Les défis d'une formation……123
2 - Le statut juridique des moniteurs catéchistes……124
a - Sur le plan du droit canonique……125
b - Le moniteur catéchiste par rapport aux autorités mandataires……127
*CONCLUSION*……*128*
- CHAPITRE 3 -……130
L'INFLUENCE DE LA FRANCE MANDATEE SUR L'ACTION EDUCATIVE DE L'EGLISE AU CAMEROUN FRANÇAIS 1916-1960……130
*SECTION 1 : LE RISQUE D'UNE INSTRUMENTALISATION POLITIQUE DE L'EGLISE ET DE L'ECOLE CATHOLIQUE*……*131*
*Sous-section 1 : L'Église catholique en mission au Cameroun français*……*131*
A - Les missions de la France pour le Cameroun (1916-1960)……132
1 - Missions liées aux engagements internationaux de la France……132
2 - Missions propres à la France……134
B - Politique de «dé-germanisation» culturelle et question scolaire……140

*Sous-section 2 : France mandatée et Eglise catholique au Cameroun : une coopération relative dans le domaine de l'éducation*……*144*
A - Les enjeux d'une coopération dans une logique de reconstruction……145
B - Le statut de catéchiste indigène à l'épreuve des normes et procédures civiles d'identification……150
C - La spécificité de l'École catholique face à la discrimination scolaire……159
D - Le contentieux sur les biens sous séquestre des missionnaires pallottins expulsés……164
*SECTION 2 : L'APPORT DE LA FRANCE LIBRE A LA CONFERENCE DE BRAZZAVILLE (1944)*……*169*
*Sous-section 1 : Des facteurs de coopération dans un contexte d'ouverture*……*170*
A - L'Après-Guerre : un temps favorable aux compromis……170
B - Le statut spécial du Cameroun oriental……171
C - L'éducation scolaire des jeunes : une urgence au Cameroun……174
*Sous-section 2 : L'avènement d'une coordination inter-vicariale de l'Enseignement catholique au Cameroun*……*176*
A - L'apport d'un promoteur : le spiritain Augustin Berger……176
B - Les missions de la nouvelle direction inter-vicariale de l'Enseignement catholique……177
1 - Mission *ad extra*……177
2 - La mission *ad intra*……179
*CONCLUSION*……*182*

**- TITRE 2 -**……**185**

**LES PREOCCUPATIONS EDUCATIVES DU CAMEROUN CONTEMPORAIN**……**185**

- CHAPITRE 1 -…LES DEFIS EDUCATIFS DU CAMEROUN CONTEMPORAIN……187
*SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE CAMEROUNAISE EN MATIERE D'EDUCATION*……*188*
A - La Constitution camerounaise de 1972 : un cadre juridique fondamental……188
B - Autres normes relatives à l'Education nationale……189
C - Organisation administrative et répartition interministérielle des compétences……190
D - Mission générale de l'éducation au Cameroun……191
*Section 2 : Six préoccupations face à une éducation en crise*……*193*
A - Une crise scolaire sur fond de déscolarisation progressive……193
B - Une disparité dans l'offre et dans l'accès à l'éducation……197
C- Formation et emploi : une curieuse inadéquation……201
D - L'offre et la demande d'éducation à l'épreuve de l'insuffisance quantitative des enseignants……206
E - Le risque d'une baisse qualitative des enseignements……210
1 - La baisse qualitative des enseignements : ses causes et ses indicateurs……210
2 - D'une éducation sélective à une éducation pour tous……215
F - La crise morale et l'urgence d'une éducation à la citoyenneté……216
*CONCLUSION*……*219*
- CHAPITRE 2 -……220
VERS DE NOUVELLES ORIENTATIONS FACE AUX DEFIS EDUCATIFS DU TROISIEME MILLENAIRE AU CAMEROUN……220
*Section 1 : L'Apport et Les limites de la loi d'Orientation de l'Éducation de 1998* …… *221*
A- Les apports de la loi d'Orientation de 1998……221

1- Les notions d'Instruction et d'Education dans la loi *d'Orientation* de 1998……222
2 - De l'Instruction publique à l'Education nationale : une mutation aux enjeux juridico-politiques pour le Cameroun……227
B - La loi d'Orientation de l'Education de 1998 : une portée limitée…… ..232
*Section 2 : Une politique sectorielle à l'épreuve des conventions internationales……236*
A- La Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et son impact sur le statut des enseignants……237
B - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : la question des droits des parents……241
C - La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 : une remise en question du droit à l'éducation au Cameroun……244
D - En écho à la Déclaration mondiale de Jomtien sur l'Education pour tous : la réponse du Cameroun……248
1 - La question relative au droit à l'éducation de base……249
2 - Des concertations nationales en lien avec le programme d'"Éducation pour tous en l'an 2000 ''……251
a - L'apport de la Table Ronde de Yaoundé de 1991 sur les objectifs d'éducation pour tous (EPT)……252
b - L'apport des Etats Généraux de l'Education de Yaoundé (1995)……253
E - Les Objectifs du Millénaire dans le secteur de l'éducation : un pari pour le Cameroun……255
*CONCLUSION……262*

**- DEUXIEME PARTIE -……266**

**COOPERATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT FACE A L'EXIGENCE DE QUALITE EN EDUCATION DANS LE CAMEROUN ACTUEL……266**

**- TITRE 1 -……266**

**ORIENTATIONS MAGISTERIELLES DE L'EGLISE ET REPERES CANONIQUES RELATIFS A L'EDUCATION……267**

- CHAPITRE 1 -……268
EDUCATION, MAGISTERE ET DROIT UNIVERSEL……268
*SECTION 1 : ORIENTATIONS DU MAGISTERE DE L'EGLISE……269*
A - Vatican II et le droit universel à l'éducation……269
B - Vatican II et le droit des fidèles à l'éducation chrétienne……273
C - La responsabilité inaliénable des parents et celle de l'Eglise en matière d'éducation……275
1 - Les parents comme éducateurs naturels de leurs enfants……276
2 - L'Eglise éducatrice : l'affirmation d'une double compétence……279
D - Vatican II et les moyens d'une éducation chrétienne……281
1 - L'importance de l'école et la prise en compte de la liberté de choix des parents……281
2 - Les écoles catholiques au cœur de la mission de l'Eglise……284
E - Des acteurs d'éducation chrétienne : les maîtres catholiques……287
*SECTION 2 : REPERES CANONIQUES RELATIFS A L'EDUCATION DANS LE PROLONGEMENT DE VATICAN II……289*
*Sous-section 1 : Normes canoniques relatives à l'éducation……291*
A - La légitimité des parents en droit canonique……291
B - Les fondements canoniques de la légitimité de l'Eglise dans le domaine de l'éducation……293
C - L'orientation canonique de l'Education, une exigence de qualité : la portée du canon 795……297
*Sous-section 2 : Normes canoniques relatives à la légitimité et aux missions des écoles……303*
A - L'école : un moyen d'éducation et un lieu de collaboration étroite entre parents et maîtres……304
1 - L'importance des écoles comme moyen d'éducation : une reconnaissance canonique……304
2 - L'école comme lieu de collaboration entre parents et autres acteurs éducatifs……305

B - Des lois justes garantissant une éducation catholique dans les écoles : un devoir pour les fidèles au sein de la société civile....306
*Sous-section 3 : La garantie du caractère « catholique » des œuvres scolaires de l'Eglise....308*
A- La portée du Canon 803....310
1 - Le critère extrinsèque....310
2 - Le critère intrinsèque....316
B - La centralité de l'autorité ecclésiastique compétente : un souci d'ecclésialité....317
1 - Mode de transmission de l'autorité dans l'Enseignement catholique en général....318
2 - La transmission de l'autorité canonique dans l'Enseignement catholique à l'échelon des diocèses....319
C - Les domaines de compétence de l'autorité ecclésiastique....323
1 - L'Evêque, fondateur et propriétaire légal des œuvres scolaires de son diocèse....324
2 - La compétence de l'Evêque par rapport au personnel éducatif et assimilé....331
3 - La compétence de l'Evêque en matière d'identification canonique des œuvres scolaires....335
- CHAPITRE 2 -....338
LES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE AU CAMEROUN ACTUEL....338
*SECTION 1 : L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE AU CAMEROUN : ETAT DES LIEUX....339*
A - Une organisation dans une logique de partenariat....339
B - Le cadre juridique....340
C - L'organisation administrative....343
*SECTION 2 : L'APPORT DE L'EGLISE EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT AU CAMEROUN....343*
A - L'offre en matière d'éducation....345
B - La spécificité de l'Enseignement catholique....346
C - Une préoccupation déontologique....348
D - Un projet éducatif dans un environnement particulier....348
1 - Une vision de la personne humaine en conformité avec l'anthropologie chrétienne....350
2 - Une conception de la société....351
3 - Une conception de l'éducation....352
4 - Une conception de l'école....352
5 - Une pédagogie spécifique....354
a - Une approche pédo-centrique et pratique....354
b - Une pédagogie du groupe....355
6 - Un modèle d'enseignant....357
*SECTION 3 : LES DEFIS ACTUELS POUR L'EGLISE EN MATIERE D'EDUCATION AU CAMEROUN....358*
*Sous-section 1 : Trois défis pour l'Eglise au sujet de l'éducation....359*
A - Le risque d'une Ecole catholique trop onéreuse et élitiste pour une Eglise pauvre....369
B - Un projet éducatif figé....371
C - Le risque de devenir une école catholique éloignée de la mission de l'Eglise....373
*Sous-section 2 : Réorientation pour une plus grande catholicité de l'école catholique....374*
A - La réaffirmation de l'engagement chrétien pour un véritable apostolat éducatif....375
B - L'apport mobilisateur des exhortations pontificales....378
*CONCLUSION....378*
**- TITRE 2 -....380**
**L'EXIGENCE DE QUALITÉ COMME CONDITION D'UN PARTENARIAT EDUCATIF AVEC L'ETAT....380**

**- SOUS-TITRE 1 -……387**

**LE DROIT CAMEROUNAIS ET L'HYPOTHÈSE D'UNE CARENCE STRUCTURELLE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE…….387**

- CHAPITRE 1 -……388

LES LOIS SCOLAIRES DE 1976 ET 1987 : LA PORTEE DES NORMES DE CONTRÔLE DE QUALITE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE……388

*SECTION 1 : LA NOTION DE « CARENCE STRUCTURELLE » : UNE DEFAILLANCE REPREHENSIBLE DANS LA LOI DE 1976……389*

*Sous-section 1 : La notion de « carence » dans la loi de 1976 : le fait et ses conséquences juridiques……389*

A - La carence comme un fait juridique……390

B - Finalité des mesures disciplinaires pour motif de carence……391

*Sous-section 2 : La typologie des mesures répressives pour motif de carence……392*

A - La mise sous séquestre des établissements scolaires……392

B - Le transfert à l'Etat ou le risque d'une étatisation programmée de l'Enseignement privé……397

C - La fermeture ou la mort juridique d'une œuvre scolaire……401

*SECTION 2 : LA LOI DE 1987 ET SES MESURES REPRESSIVES FACE A LA CARENCE……407*

A - L'administration provisoire……409

B - La prise de possession par l'Etat, un droit régalien pour une étatisation de l'Enseignement privé ?……411

C - La fermeture d'établissement scolaire et la question de la précarité statutaire du personnel……415

D - Le séquestre judiciaire et la forte implication des autorités administratives……416

*CONCLUSION……419*

- CHAPITRE 2 – D'UNE LOGIQUE DE CONTRÔLE ETATIQUE A UNE SYNERGIE NATIONALE POUR UNE EDUCATION DE QUALITÉ……421

*SECTION 1 : LE CODE DU TRAVAIL CAMEROUNAIS DE 1992 ET LE STATUT DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PRIVES……422*

A - La spécificité du droit camerounais du travail……422

B - Le Code du Travail camerounais de 1992 face aux défis du licenciement pour motif de carence structurelle……423

*SECTION 2 : LA LOI D'ORIENTATION DE 1998 : DES SOLUTIONS JURIDIQUES A LA MAUVAISE QUALITÉ EN EDUCATION……430*

A - Le partenariat public et privé en matière d'éducation : une synergie encadrée par la loi……431

B - La prise en compte de la notion de «communauté éducative»……433

C - Vers une valorisation du statut du personnel enseignant……436

*SECTION 3 : LA LOI SCOLAIRE DE 2004 : LES DEFIS D'UN PARTENARIAT ASYMETRIQUE ETAT ET ENSEIGNEMENT PRIVÉ……439*

A - La viabilité des œuvres scolaires privées à l'épreuve de la libéralisation……440

B - Une contractualisation atypique dans un partenariat asymétrique……441

C - La spécificité des établissements privés confessionnels face au défi de la professionnalisation de la fonction d'enseignant……449

*CONCLUSION……454*

**- SOUS-TITRE 2 -……458**

**LA PRISE EN COMPTE DU DROIT CANONIQUE POUR REMEDIER A LA CARENCE STRUCTURELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE……458**

- CHAPITRE 1 -.....460
LES NORMES DU DROIT CANONIQUE UNIVERSEL.....460
*Section 1 : La prise en compte de la carence en matière d'enseignement dans le Code de 1917.....460*
*Sous-section 1 : La carence en matière d'éducation : une défaillance portant atteinte à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs.....462*
A - Une atteinte à la religion catholique.....462
1 - Identification des situations de carence dans le domaine de l'éducation scolaire.....464
2 - La question des livres à prohiber.....471
3 - La portée des mesures de protection contre les atteintes à la religion catholique.....473
B - Une atteinte à l'honnêteté des mœurs.....476
*Sous-section 2 : L'absence d'une préoccupation prééminente pour une formation morale et religieuse dans l'éducation catholique.....481*
A - La prévention contre la carence dans l'éducation des enfants catholiques.....481
B - La portée du canon 1372 du Code de 1917.....483
*Section 2 : Une analyse des situations de carence dans le Code de 1983.....488*
A - Objectifs d'une éducation catholique et prévention des carences.....489
1 - Une orientation éducative dépourvue d'une formation holistique de la personne humaine.....489
2 - Des choix éducatifs mettant en péril la foi catholique des enfants.....493
B - La critériologie d'une école authentiquement catholique : une garantie contre le risque d'une école «pseudo-catholique».....496
1 - Une direction de tutelle dépourvue de légitimité canonique.....497
2 - Une orientation pédagogique non fondée sur les principes de la doctrine catholique.....502
3 - La non-idonéité du personnel enseignant face aux exigences du caractère propre de l'Ecole catholique.....506
4 - L'usage non autorisé du terme «catholique» : dans la dénomination canonico-sociale des œuvres scolaires catholiques.....516
- CHAPITRE 2 -.....525
NORMES CANONIQUES PARTICULIERES ET LUTTE CONTRE LA CARENCE STRUCTURELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE.....525
*Section 1 : Établissements catholiques en situation de carence : portée et limites des mesures canoniques particulières.....526*
*Sous-section 1 : Convergence et limites des mesures disciplinaires particulières par rapport à la législation camerounaise.....527*
A - Des mesures disciplinaires particulières en cohérence avec la législation camerounaise.....527
1 - Une volonté de coopération des autorités ecclésiastiques avec les pouvoirs publics en matière d'éducation.....528
2 - Lutte contre la carence et appel à une action solidaire des acteurs de l'Enseignement catholique au Cameroun....531
B - Une prise en compte limitée de la législation camerounaise dans l'ordre canonique.....535
*Sous-section 2 : Les normes disciplinaires de l'OEPC : La question de leur conformité avec le droit universel.....539*
A - La mise sous séquestre d'une école catholique du point de vue du droit canonique : une sanction pénale ou une mesure conservatoire ?.....539
B - De la translation à l'aliénation pénale canonique : des transferts d'établissements catholiques à l'Etat pour motif de carence.....544
C - Une fermeture d'ordre pénal ou une suppression canonique d'écoles catholiques défaillantes ?.....554
*Section 2 : Normes canoniques particulières et statut juridique du personnel laïc de l'OEPC.....557*

*Sous-section 1 : Le personnel laïc de l'OEPC : une réalité composite*.....*557*
A - Diversité des appartenances religieuses : une situation de fait dans l'OEPC.....561
B - Le personnel laïc catholique et sa spécificité : l'opportunité d'une coresponsabilité canonique.....563
1 - La mission des laïcs catholiques dans l'Eglise : un appel à la coresponsabilité dans l'Ecole catholique.....561
2 - Cadre juridique d'une intégration des laïcs catholiques au sein du personnel de l'OEPC.....563
C - Le personnel laïc non-catholique de l'OEPC : vers une ecclésialité de communion professionnelle ?.....565
1 - Spécificité confessionnelle de l'Ecole catholique et apport du personnel non catholique.....566
2 - Apport d'un personnel non catholique dans l'OEPC : cas spécifiques de communion professionnelle.....570
*Sous-section 2 : Exigences professionnelles et évaluation du personnel*.....*572*
A - Personnel laïc et critères d'idonéité fixés par les Statuts de l'OEPC.....573
1 - Une grille d'idonéité pour une qualification statutaire des personnels laïcs.....573
2 - Préoccupations déontologiques pour un engagement loyal des personnels laïcs au sein de l'OEPC.....575
B - Lutte contre la carence et régime de sanctions applicables aux personnels laïcs de l'OEPC.....577
1 - Des mesures gratifiantes pour le personnel méritant.....578
2 - Les sanctions applicables aux personnels défaillants.....581
a - Des sanctions pénales canonico-légales pour motifs portant atteinte à la crédibilité des membres du personnel de l'OEPC.....582
b - La portée des mesures canonico-légales à caractère disciplinaire.....586
c - Des sanctions proprement canoniques et leur mise en œuvre.....591
*CONCLUSION*.....*594*

**- CONCLUSION GENERALE -.....598**

**SOURCES ET TRAVAUX.....614**

**- TABLE DE MATIERES -**

**LISTE DE DOCUMENTS ANNEXES.....663**

- LISTE DES ANNEXES –


Annexe 1 Discours de Bismarck relatif au Kulturkampf (10 mars 1873)

Annexe 2 Statuts synodaux de Douala (1906)

Annexe 3 Instructions du Commandant Lucien Fourneau (5 juin 1917)

Annexe 4 Arrêté de Jules Carde sur l'Enseignement officiel au Cameroun français (1921)

Annexe 5 Décret du président Gaston Doumergue sur l'organisation des Conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo (28 février 1926)

Annexe 6 Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes (1930)

Annexe 7 Une étude sur la politique française relative aux missions au Cameroun (14 juillet 1930)

Annexe 8 Décret réglementant le régime des cultes au Cameroun (1933)

Annexe 9 Réflexions de Mgr Jean Zoa sur l'Ecole catholique au Cameroun (1965)

Annexe 10 Loi camerounaise sur l'Enseignement privé (1976)

Annexe 1 1 Les Statuts de l'OEPC (1980)

Annexe 12 Loi camerounaise sur l'Enseignement privé (1987)

Annexe 13 Lettre pastorale des Evêques du Cameroun sur l'Enseignement catholique (janvier 1989)

Annexe 14 Précisions sur le droit camerounais du Travail (Code de 1992)

Annexe 15 Arrêt n° 25/Cour suprême du Cameroun (13 novembre 1997)

Annexe 16 Loi camerounaise d'Orientation de l'Education (1998)

Annexe 17 Loi Camerounaise sur l'Enseignement privé (2004)

Annexe 1 8 Formulaire d'un contrat de travail pour l'Enseignement catholique au Cameroun (2011)

Annexe 19 Normes canoniques complémentaires CENC (2012)

Annexe 20 Accord-cadre : Saint-Siège et République du Cameroun (2014)

**ANNEXE** 1 : Discours de Bismarck relatif au *Kulturkampf* (10 mars 1873)

http:// www.zum.de/psm/imperialismus/bjsmarck3.php consulté le 27 / 01 / 2012. Le texte en allemand relatif à la définition du Kulturkampf par Bismarck : « Die Frage, in der wir uns befinden, wird m. E. Gefôlscht, und das Licht, in dem wird sie betrachten, ist ein falsches, wenn man sie al seine Kônfessionelle, Kirchlich betrachtet. Es ist wessentlich ein politische; es handelt Sich nicht um den Kampf, Wie unseren katolischen mitburgern eingererdet wird, einer evangelischen Dynastie gegen die katolische Kirche. Es handelt Sich nicht um den Kampf zwichen Glauben und Ung/auben, es handelt Sich um uralten Machstreit, der so alt ist Wie das Menschengeschlecht, um den Machtstreit zwichen Königtum und Priestertum, den Machtstreit der viel âlter ist als die Erscheinung unserers Erlôsers in dieser Welt; den Machtstreit, in dem Agamemnon in Aulis mit seinen Sehern lag, der ihm dort die Tochter kostete und die Griechen am Auslaufen verhinderte.; den Machtstreit, der die deusche Geschischte des Mittelalters bis zur Zersetzung deutschen Reiches erfüllt hat unter dem Namen der Kampfe der Püpste mit den Kaisern, der im mittelalter seinem AbschluB damit fand, daB der letzte Vertreter des erlauchten schwâbischen kaiserstammes unter Beil eines franzôsichen Eroberers auf dem Schafott starb und daB dieser franzôsiche Eroberer in Bündnis mit damaligen Papste stand. Dieser Machtstreit unterliegt denselben Bedingungen Wie jeder andere politische Kampf, und es ist eine Verschiebung der Frage, die auf den Eindruck auf unteilslose Leute berechnet ist, wenn man sie darstellt, als ob es Sich Bedrükung der Kirche handelte. Es handelt sic hum Verteildigung des Staates; es handelt sic hum die Abgrenzung, Wie weit die Priesterschaft und Wie weit Kônigsherrschaft gehen soll, und diese Abgrenzung muB so gefunden werden, daB Regiment und Vortritt.

Nous suggérons cette traduction :

« Bismarck sur la finalité du Kulturkampf ; allocution présentée à la Chambre haute du Parlement le 10 mars 1873. ln : (Œuvres, édition de Friedrichsruhe, Discours) p. 211 cités postérieurement : Caractéristiques essentielles de l'Histoire, classes 11 à 13, édition B, Source, t. 2, Francfort, 1966, p. 80. « La question dont nous traitons actuellement est, à mon avis mal décrite et fallacieuse si on se borne à la considérer sous l'angle confessionnel. Elle est plutôt politique, en son essence. Contrairement à ce qui a été rapporté à nos compatriotes catholiques, il ne s'agit pas du combat d'une dynastie protestante contre l'Eglise catholique. Il ne s'agit pas non plus, du combat entre croyants et non croyants. Il s'agit, au contraire, du combat séculaire entre la royauté et le sacerdoce ; le combat pour le pouvoir, un combat aussi vieux que le monde ; combat de loin antérieur à la naissance de notre Sauveur en ce monde; le combat pour le pouvoir qu'Agamemnon livra contre ses devins dans l'Aulis ; combat pour le pouvoir qui marqua l'histoire du Moyen Âge, aboutissant ainsi à la disparition de l'Empire allemand, en prenant l'allure d'un conflit entre empereurs et papes, et qui se solda par l'exécution du dernier descendant de la dynastie Ottonienne, qui périt sous la hache d'un conquérant français allié au Pape. Le combat pour le pouvoir est soumis aux mêmes exigences que n'importe quel autre. Il s'agit d'une interprétation erronée de la question dans le but de manipuler les gens de faible jugement lorsqu'on la définit en termes d'oppression de l'Eglise catholique. Il s'agit plutôt de défendre l'Etat, de délimiter l'étendue respective des pouvoirs sacerdotal et royal. Cette délimitation doit être établie de manière à permettre à l'Etat de continuer d'exister. En effet, dans ce monde, l'Etat revendique aussi bien l'autorité que la primauté. » Cf. aussi version anglaise sur le même site

## **ANNEXE 2** : Les *Statuts* synodaux de Douala (1906) cf. Kapitel 10

AuBer den aus Katecheten Schule hervorgegangenen Katecheten kann man zu diesem amte auch geeignete Christen zulassen, die in den einzelnen Dörfern wohnen, wobei nan jedoch immer achtgeben muss, dass man solche Leute wähle, die eine genügende Kenntnis in der Religion besitzen und deren Teue durch die Ausübung der Pflichten, die ihnen die Religionauferlegt, erprobt ist. 2. Jeder Katechet muss bevor er sein Amt antritt, ein Examen über den Katechismus, seine Pflichten und die vielleicht von ihm vorzunehmenden Funktionen ablegen. Zweimal im Jahre muss jeder Obere entweder selbst oder durch eine erprobten Missionar durch eine eingehende Prüfung sich überzeugen, ob sich kein Irrtum in die Lehre des Katecheten eingeschlichen oder keine Nachlässigkeit oder Missbräuche in der Art der Amtsverwaltung bestehen. 3.-Die Mission soll den Katecheten eine Bezahlung, die ihrem Eifer, ihrer Tätigkeit und dem zur ansübung ihres Amtes notwendigen Zeit verlust entspricht, gewähren. Die Katecheten dürfen jedoch nicht einzig auf diese Zahlung rechnen, sondern sollen soviel wie möglich ihren Lebensunterhalt durch ihrer Hände Arbeit zu erringen suchen, doch darf der Schulunterricht nicht darunter leiden. 4.-Die Katecheten dürfen sich nicht selbst selbst überlassen bleiben ; die Missionare sollen sie oft besuchen, um sie zu überwachen und zu ermutigen, und ihnen Gelegenheit zum öftern Empfange des BuBsakramentes und der hl. Kommunion geben. 5.-Wenn die Missionare auch alle Mittel anwenden, sie in ihrem musterhaften Lebenswandel und in ihrem Eifer zu erhalten, sollen sie es doch vermeiden, zu hohe Anforderungen an die Katecheten zu verlagen. Sie sollen geduldig ihre kleinen Mängel und Fehler ertragen, solange sie keine Gelegenheit des AnstoBes sind und sichvon wahrem Eifer und treuer Pflichterfüllung beseelt zeigen. 6.-Jeder Katechet soll ein ein Register führen, worin er genau alle Taufen in seinem Bezirk aufzeichnet. Er soll hierin auch die Geburten und Sterbefälle notiren. Besonders soll dieses Register die Namen der der Kathol. Familien der Gegend mit dem Namen jedes ihrer Glieder enthalten. Bei seinen Besuchen soll sich der Missionar dieses Register vorzeigen lassen und darüber wachen, dass es ordnungsgemaB geführt werde. 7.-Da die Katechen meist zugleich die Lehrer in einem Dorfe sind, soll der Missionar im Einverständnis mit dem Obern ihnen wöhchenlich, monatlich, oder so of ter zu ihm kommen, das Pensum schriftich geben, das sie an jedem Tage und in jeder Schulstunde mit den Schülern durchnehmen sollen, und dann die Kinder darüber prüfen. Nur so können befriedigende Resultate erzielt werden.

[Source: "Statuten der I. Synode Kameruns in Duala vom 26. bis 28. September 1906", Limburg, 1907, 72 S.].

**ANNEXE 3** : Instructions du Commandant Fourneau de 1917

Territoires occcupés de l'Ancien CAMEROUN,

Administration Générale,

Circulaire n° 28

Objet : Instructions au sujet des catéchistes des des diverses religions.

De nombreuses difficultés se sont produites dans diverses circonscriptions en raison du nombre excessif des catéchistes qui se réclament des services qu'ils rendent aux diverses missions du Cameroun, pour échapper à l'autorité des chefs et éviter d'être employés aux travaux de portage, de constructions de route, etc …

J'ai l'honneur de vous prier de prendre les dispositions nécessaires pour que les catéchistes à quelque confession qu'ils appartiennent soient invités à soumettre à votre visa ou à celui des chefs de subdivisions, les cartes qui leur ont été remises par les missionnaires pour les accréditer dans leur fonction. Les chefs recevront des instructions pour ne considérer comme catéchistes que les indigènes dont les cartes établies par les missions auront été visées.

Au moment où ils se présenteront au poste pour obtenir le visa, des indications fermes et précises sur l'obeissance aux chefs, seuls délégués de l'Autorité Française, et sur les limites de leur action, seront données aux catéchistes. Les diverses prescriptions de l'administration Française relatives au mode de construction des villages et des routes, à l'interdiction de tenir la brousse, aux prestatioms, etc.… leur seront rappelées.

Les catéchistes continueront à être dispensés du portage et des diverses corvées et prestations ; mais en aucun cas, ils ne doivent échapper à l'impôt.

Vous accorderez le visa au catéchiste dans le plus large esprit de tolérance, mais vous le refuserez aux individus susceptibles de créer des difficultés politiques. Vous n'hésiterez pas à frapper de peines disciplinaires des indigènes qui ne se conformeront pas à cette réglementation. Les catéchistes munis de cartes revêtues du visa régulier qui créeront des difficultés à notre Administiation seront appelés au poste de chef de Circonscription ou de la Subdivision : leur carte leur sera retirée et retournée au missionnaire qui l'aura délivré avec cette mention » ANNULEE » sans préjudice des punitions qui pourront leur être infligées. Une lettre indiquant les raisons de cette mesure sera en meme temps adressée au missionnaire.

Un contrôle des catéchistes autorisés à exercer sera tenu dans chaque poste avec indication de la religion qu'ils enseignent et de la région où ils exercent. Les diverses missions ont été averties par mes soins de la mise en vigueur de ces mesures. Il me sera rendu compte de leur application dans les rapports mensuels./.

Douala, le 5 juin 917

Signé : Lucien FOURNEAU

[Source. • A. Y. SAMEKOMBA, "Le laïc camerounais face à une double fidélité : analyse du problème de "dichotomie" dans la vie du laïc d'aujourd'hui à la lumière de l'histoire du laïcat camerounais", 2 vol., thèse de doctorat de théologie / Histoire, ICP-Paris IV Sorbonne, (s.n ), 2011, 545 p].

## Annexe 4

Arrêté portant organisation de l'enseignement officiel dans le Territoire sous mandat du Cameroun

Article 1 : L'enseignement officiel donné dans les écoles du Cameroun comprend :
1) un enseignement primaire
2) un enseignement primaire supérieur et professionnel

**Enseignement primaire**

Article 2 : L'enseignement primaire officiel est donné gratuitement aux élèves des deux sexes :
1) dans les écoles du premier degré dites écoles de village ;
2) dans les écoles du second degré dites écoles régionales ;
3) dans les cours d'adultes.

**Écoles de village**

Article 3 : L'école de village est ouverte par décision du Commissaire de la République dans toute agglomération importante pouvant réunir au moins 40 élèves d'âge scolaire.
Dans la limite des ressources de personnel, tous les enfants âgés de moins de 12 ans, y ont accès en qualité d'externes.

Article 4 : L'école de village se compose d'un cours préparatoire et d'un cours élémentaire.
Le programme de ces cours, déterminé dans le détail par le plan d'études annexé au présent arrêté, comprend essentiellement :
L'enseignement du français parlé, appliqué à des leçons de choses sur l'hygiène, l'agriculture, l'élevage, les industries locales, la lecture et l'écriture, les premiers éléments de calcul et de système métrique, le chant et le dessin.
Pour les garçons : des travaux pratiques d'agriculture.
Pour les filles : des travaux de couture et des leçons pratiques d'enseignement ménager.
La durée de la scolarité est de 4 ans au plus.

ou d'assistance privée pour suivre les cours des sections professionnelles ou les cours généraux.

Les élèves auront droit à la nourriture, au logement et au blanchissage ; ils percevront, de plus, cinq francs par mois pour leurs menues dépenses. Ils seront dotés annuellement, à titre gratuit, de vêtements d'uniforme.

Le montant des frais d'études et d'entretien à reverser dans les cas prévus à l'article 15 de l'arrêté du 25 juillet 1921 est porté de 30 à 50 francs par mois en ce qui concerne les internes qui seront admis à l'école postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté.

Les demi-pensionnaires entretenus par les missions religieuses paient un prix de pension fixé à 10 francs par mois. L'uniforme de ces élèves est à la charge des missions.

**Recrutement des élèves**

Article 14 : Les élèves sont recrutés au concours. Pour être admis au concours les élèves doivent :

1) avoir 13 ans au moins et 16 ans au plus (des dispenses d'âge peuvent être accordées, sur demande motivée, par le Commissaire de la République) ;
2) faire une demande d'inscription sur papier libre ;
3) produire un bulletin de naissance ou un certificat en tenant lieu, un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'école où ils ont fait leurs études ;
4) les candidats doivent, en outre, prendre l'engagement de suivre en entier le cycle des études prévues à l'école, et, pour ceux qui seront admis, à leur sortie, dans un cadre administratif, l'obligation de servir pendant dix ans dans ce cadre.

L'engagement peut être complété par le vœu du candidat de servir dans sa région d'origine, suivant le classement ci-dessous :

1) circonscription de Douala et Yabassi ;
2) de Yaoundé, Kribi, Ebolowa ;
3) d'Edéa ;
4) de Doumé, Lomié ;
5) de Ngaoundéré, Garoua, Maroua, Dschang.

Il est tenu compte du désir exprimé par les candidats figurant dans la première moitié du classement de sortie. Les candidats peuvent toujours renoncer au bénéfice de l'affectation régionale.

Article 15 : L'engagement décennal est signé par le candidat et par son père ou son tuteur. Il porte la mention, qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation de fonction, pour tout autre motif que le licenciement pour raisons de santé, l'intéressé se devra reverser au Gouvernement du Cameroun le montant des frais d'études et d'entretien fixé à 30 francs par mois de présence effective à l'école.

Des remises partielles ou totales de frais d'études et d'entretien peuvent être accordées par le Commissaire de la République.

Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 abrogés.

L'examen du certificat d'études tient lieu de concours d'entrée pour les candidats à l'École Supérieure.

**Personnel Enseignant**

Article 22 : La direction de l'école supérieure est confiée à l'inspecteur des écoles, ou à un instituteur exerçant depuis 5 ans au moins aux colonies.

Le Directeur est assisté d'adjoints ou d'adjoints européens, de chefs d'ateliers et de maîtres techniques.

En outre, certains cours spéciaux peuvent être confiés à des fonctionnaires appartenant à d'autres services et dont la rétribution sera fixée par décision du Commissaire de la République.

**Régime des études - Discipline - Examens**

Article 23 : La durée normale des études est de trois ans. Les deux premières années sont consacrées exclusivement à l'enseignement général. En troisième année, l'enseignement général est complété par des cours spéciaux destinés à orienter les élèves vers les carrières administratives correspondant à leurs aptitudes et à leurs goûts.

Article 24 : L'enseignement général donné à l'école pendant les deux premières années comprend : la langue française, le calcul et le système métrique, les éléments de sciences physiques et naturelles avec leurs applications à l'hygiène, l'agriculture, et les industries locales. Des notions élémentaires de géographie du Cameroun, des possessions françaises et de la France. L'écriture, le dessin.

Article 25 : Au début de la troisième année et tenant compte des aptitudes manifestées par les élèves au cours des deux années précédentes, les élèves sont répartis en sections :

1) la section d'enseignement pour ceux qui se destinent aux fonctions de moniteur ;

2) la section générale pour ceux qui se destinent à l'administration ;

3) la section technique (postiers, infirmiers, moniteurs agricoles, etc).

Ces élèves seront dirigés sur les services techniques qui assureront leur instruction professionnelle.

Le nombre et le caractère de ces sections pourra varier avec les besoins du territoire.

Article 26 : En outre des cours professionnels et agricoles compris dans l'organisation de l'école supérieure, il pourra être annexé des sections professionnelles aux divers ateliers du Territoire et des sections agricoles aux divers jardins d'essai, dans les conditions à déterminer ultérieurement. Mais dans tous les cas, les élèves ne pourront être admis à ces sections professionnelles ou agricoles que s'ils savent parler français, lire, écrire et compter convenablement.

Article 27 : La répartition horaire des matières, le tableau de l'emploi du temps quotidien, le programme mensuel d'enseignement général et des enseignements spéciaux, le règlement intérieur de l'école sont arrêtés par le directeur et approuvés par le Commissaire de la République.

Indépendamment du congé dit de « semaine anglais », il est accordé aux élèves professant une religion représentée à Yaoundé par une mission de leur croyance, un congé de deux heures le jeudi, de 16 à 18 heures, pour leur instruction religieuse.

Article 28 : Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement aux classes, études, travaux manuels ou agricoles, en un mot, à tous les exercices scolaires.

En cas d'empêchement pour maladie ou pour toute autre cause, ils font aviser le Directeur.

Article 29 : Les élèves malades, à moins d'empêchement absolu, doivent se présenter, au dispensaire, à la visite du médecin. Ils ont droit à la gratuité des consultations, des soins et des médicaments donnés au dispensaire.

Article 30 : En cas de mauvaise conduite, de paresse ou d'insuffisance d'un élève, l'exclusion de cet élève pourra être prononcée par le Commissaire de la République. La décision indiquera si le recouvrement ou la remise des frais d'études doit avoir lieu.

Article 31 : Au cours de l'année scolaire, les élèves sont astreints à subir les épreuves écrites et orales hebdomadaires ou mensuelles dont les notes entrent en ligne de compte pour le classement annuel. A la fin de l'année scolaire, les élèves subissent un examen de passage portant sur les matières du programme. Le classement est déterminé :

1) par les notes de l'examen de passage ;

2) par les notes de classe et de conduite obtenues en cours d'années.

Les élèves qui n'obtiennent pas la moyenne générale sont licenciés. Ils peuvent être autorisés, sur leur demande écrite, à redoubler leur année scolaire.

Article 32 : LA liste des élèves admis en troisième année est dressée par ordre de mérite. Les candidats choisissent dans leur ordre d'admission la section dans laquelle ils entrent.

Article 33 : A la fin de leur troisième année d'études les élèves sont tenus de se présenter à un examen de sortie en vue de l'obtention du diplôme de l'école supérieure. L'examen a lieu à l'école. Il est jugé par une commission d'examen composée du personnel enseignant et de 2 fonctionnaires réunis sous la présidence du délégué du Commissaire de la République.

Article 34 : L'examen du diplôme de l'école supérieure comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques, dont les sujets sont choisis par l'inspecteur des écoles et approuvés par le Commissaire de la République.

Les épreuves écrites comprennent :
1) une composition d'orthographe comportant une dictée et un questionnaire ; trois quarts d'heure sont accordés pour le questionnaire (note de 0 à 20 en attribuant à la dictée la même importance qu'au questionnaire : cette note a pour coefficient 2).
2) une composition française. Durée de l'épreuve : 2 heures (note de 0 à 20 avec coefficient 3).
3) une épreuve de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et un problème de système métrique. Durée de l'épreuve 2 heures (note de 0 à 20 avec coefficient 2).
4) une épreuve d'écriture en cursive et en ronde, consistant dans la copie d'un passage de la dictée ou l'établissement d'un état ou d'un tableau avec titre en ronde (note de 0 à 20 sans coefficient).
5) une épreuve de dessin à vue comportant la reproduction au crayon et à main levée ou le croquis coté d'un objet usuel placé devant le candidat (2 heures sont accordées pour cette épreuve, qui est notée de 0 à 20 sans coefficient).

Les épreuves orales comprennent :
1) la lecture d'un texte français avec explication sur le sens du morceau, des phrases, des mots et interrogation sur la grammaire française ;
2) des questions sur le programme de géographie de l'école supérieure ;
3) des interrogations sur l'arithmétique, le système métrique, le calcul mental ;
4) des interrogations sur les sciences appliquées à l'agriculture et à l'hygiène.
Les épreuves orales sont notées chacune de 0 à 20 sans coefficient. Leur durée dans l'ensemble ne dépasse pas 40 minutes environ pour chaque candidat.

Pour la section de l'enseignement :
Une leçon d'une demi-heure à l'école régionale, choisie dans le programme des écoles de villages, avec commentaire sur la leçon et interrogations sur la pédagogie pratique ne dépassant pas 20 minutes.

Pour la section générale :
Manipulation de la machine à écrire (20 minutes) ; interrogations sur la comptabilité administrative ou commerciale (20 minutes).

Pour la section technique :
Manipulations et interrogations d'après un programme établi par le chef de service et sous la surveillance d'un technicien.
Cette épreuve pratique est notée de 0 à 20 avec coefficient 2.
La note 0 pour une composition quelconque ou la note initiale inférieure à 5 pour la composition française entraîne l'élimination du candidat.

Article 35 : Nul n'est déclaré admis au diplôme de l'école supérieure s'il ne réunit la moyenne générale de 170 points résultant :
1) des notes de l'examen ;
2) de la note moyenne annuelle calculée de 0 à 20 avec coefficient 2.

Article 36 : Le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre le diplôme de l'école supérieure avec la mention « assez bien » pour un minimum de 200 points, « bien » pour un minimum de 250 points, « très bien » pour un maximum de 300 points.

**Obligations générales des Maîtres**

Article 41 : L'instituteur ou le moniteur veille à la bonne tenue des bâtiments scolaires dont il a la garde et des appartements privés dont il a la jouissance. Il ne peut modifier la destination de ces immeubles sans l'autorisation du chef de la circonscription ou du commissaire de la République, selon le cas.

Article 42 : Le maître veille à la bonne conservation du mobilier d'enseignement, de la bibliothèque, des archives. Dès son arrivée dans un poste, il fait, avec le chef de

circonscription ou son délégué, le récolement de tout ce qu'il prend en charge et le consigne sur un registre des inventaires.

Article 43 : L'instituteur établit pour son école le tableau de l'emploi du temps quotidien et le programme mensuel suivi dans chaque cours.

Il tient en outre :

a) un registre matricule des élèves et un registre d'appel.

b) un cahier des notes servant au classement mensuel.

c) un carton des archives de l'école renfermant un double de la correspondance administrative échangée, un double de tous les rapports fournis, une notice historique sommaire de l'école, avec documents à l'appui, si possible, les registres terminés, en un mot, tout ce qui peut intéresser l'école et permettre aux autorités et au personnel enseignant de se renseigner utilement et rapidement.

Article 44 : En fin de décembre fin mars et fin juin, l'instituteur adresse au Commissaire de la République, par l'intermédiaire du chef de la circonscription un rapport trimestriel sommaire sur la situation de l'école. En fin d'année scolaire, il adresse un rapport annuel plus complet. Un modèle de ces deux rapports est fourni par l'administration.

L'instituteur adresse en outre, par l'intermédiaire du chef de la circonscription, la liste des fournitures classiques, livres, matériel, etc, dont il aura besoin au cours de l'année scolaire suivante.

Article 45 : Tout directeur d'école assure la bonne marche des classes confiées à ses adjoints. Il dirige les instituteurs et les moniteurs indigènes qui tiennent un carnet des conseils qu'ils reçoivent. Il veille à la tenue régulière du carnet de préparation des classes et du cahier de roulement. Les surveillants et le personnel subalterne sont placés sous son autorité immédiate.

Article 46 : Aucun livre, ni brochure, aucun imprimé, ni manuscrit étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits à l'école sans autorisation du Commissaire de la République. La langue française est seule en usage dans les écoles. Il est interdit aux maîtres de se servir avec leurs élèves des idiomes du pays.

Article 47 : L'inspecteur des écoles exerce directement un contrôle technique et pédagogique sur toutes les écoles du territoire.

Article 48 : La correspondance administrative des maîtres passe par le directeur de l'école et par le chef de circonscription qui transmet, sous bordereau, et, le cas échéant, avec ses observations, au Commissaire de la République.

Article 49 : Le présent arrêté sera applicable à partir du 1er septembre 1921. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Yaoundé, le 25 juillet 1921.
CARDE

**Annexe 5**

# DECRET DU 28 FEVRIER 1926

## Organisation des Conseils d'adminisfration des missions religieuses au Cameroun et au Togo

Rapport au président de la République française,

Paris, le 28 février 1926

Monsieur le Président,

L'article 438 du Traité de Versailles, en date du 28 juin 1919, stipule que les propriétés des missions chrétiennes religieuses, entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes sur des territoires confiés aux puissances alliées et associées seront remises à des conseils d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

En vue de permettre de procéder à la remise des biens ayant appartenu à des missions ou sociétés de missions allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France, nous avons fait préparer d'un commun accord, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a pour but d'organiser les conseils d'administration susvisés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des Affaires étrangères,

Aristide BRIAND.

Le ministre des Colonies,

Léon PERRIER

Le président de la République française,

Vu l'article 438 du Traité de Versailles, en date du 28 juin 1919,

Vu le mandat confirmé à la France, le 20 juillet 1922, par le Conseil de la Société des Nations, sur les territoires du Cameroun et du Togo, en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles précité,

Vu les décrets du 23 mars 1921, déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo
modifiés par les décrets du 21 février 1925

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1 — Il est créé dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous mandat français, des conseils d'administration des missions religieuses admises au libre exercice des Cultes dans les conditions fixées par l'article 7 {du mandat français.

Art. 2 — Ces conseils d'administration créés à raison d'un conseil pour chaque mission sont composés :

1) Pour la mission catholique, du chef du vicariat apostolique, président, assisté au moins de deux missionnaires choisis par lui ;

2) Pour chaque mission protestante, par le chef de la mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes ayant les croyances religieuses de la mission,

Le choix des membres des Conseils d'administration est soumis à l'agrément du gouvernement français.

Art. 3 — Les membres du Conseil d'administration agissent en fidéicommissaires et ont voix délibérative au sein de ces Conseils.

Art. 4 — Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées investies de la personnalité civile ; ils peuvent acquérir, posséder et conserver au nom et pour le compte de la mission toutes propriétés, droits et intérêts ; ils peuvent rester en justice ; ils ont plein pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant en propre à la mission et non compris dans ceux visés à l'article 5 ci-après.

Art. 5--- Les propriétés, droits et intérêts privés ayant appartenu aux missions religieuses chrétiennes entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France sont remis aux dits conseils d'administration ; ils seront immatriculés d'office sur les registres fonciers au nom du Conseil d'administration intéressé, au Togo, dès maintenant, et au Cameroun dans le cas où la législation actuelle y serait remplacée par un régime d'immatriculation.

Le bénéfice du présent article est subordonné à la stricte observation des dispositions du présent décret.

Art. 6 ---- En ce qui concerne les propriétés, droits et intérêts visés à l'article précédent, les pouvoirs conférés aux Conseils d'administration des missions religieuses par l'article 4 du présent décret ne pourront être exercés que sous les réserves ci-après,

établies en conformité de l'article 7 in fine du mandat confié à la France :

1) Que les biens ayant une affectation de mission, leurs fruits, leurs intérêts et profits conserveront leur affectation de mission, sous la responsabilité des conseils d'administration,

2) Que ces biens ayant une affectation de mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du gouvernement français, lequel devra s'assurer que le produit de la vente sera remployé sur le territoire intéressé et conservera bien une affectation de mission,

Art. 7 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les arrêtés du 16 octobre 1921 et 25 mars 1922 du commissaire de la République au Cameroun.

Art. 8 — Le ministre des Colonies et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le président de la République
Le ministre des Colonies
Léon PERRIER Le ministre des Affaires étrangères, Aristide BRIAND.

[Source: L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*: *de la Première Guerre mondiale à l'Indépendance* (*1916-1955*), Paris, L'Harmattan, 1982, p. 245-247].

**Annexe 6 :** Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes (1930)

Le gouverneur des Colonies, commissaire de la République française au Cameroun, Commandeur de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article premier--- L'instailation des catéchistes pasteurs indigènes, moniteurs et auxiliaires indigènes des missions religieuses, dans les postes des dites missions qui ne sont pas dirigés de façon effèctive et permanente par un missionnaire européen y résidant est soumise, dans le territoire du Cameroun, aux dispositions ci-après, réserve faite des textes en vigueur réglementant l'enseignement privé.

Art. 2 — L'installation de tout poste de catéchiste ou de pasteur indigène, de toute école de doctrine dirigée par un auxiliaire indigène, de tout dispensaire géré par un infirmier indigène et en général de tout établissement d'une mission religieuse confié à un indigène doit être précédée d'une demande en autorisation adressée au commissaire de ta République, sous le couvert du chef de la circonscription intéressée, qui la transmet accompagnée d'un avis motivé.

Art. 3--- Cette demande, établie en double exemplaire, comporte la description de la situation du poste à ouvrir, de sa destination, du personnel qui sera employé. Elle doit être précédée d'une demande de location précaire, pour le terrain où sera installé le poste. Cette demande sera établie dans les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 1921. Les locations consenties par les indigènes ainsi que tous autres actes d'aliénation à titre onéreux gratuit devront être préalablement soumis à l'approbation du commissaire de la République.

Art. 4--- Le permis d'occupation précaire doit spécifier obligatoirement l'interdiction de laisser installer sur le terrain donné en location précaire, aucun autre indigène que l'auxiliaire de la mission désignée par lui et agréé par le chef de la circonscription, ainsi que sa famille (femmes et enfants).

Art. 5 — Toute infraction aux clauses du contrat entraîne le retrait immédiat de la location accordée, les sommes versées par ladite location pour l'année en cours restant acquises au domaine

Art. 6--- Avant l'installation de tout auxiliaire indigène dans un des postes spécifiés plus haut, la mission intéressée doit déposer au bureau de la subdivision une fiche d'identité établie en deux exemplaires, concernant ledit auxiliaire, et indiquant de plus le poste où il doit être mis en résidence et remploi qui lui est confié.

Art. 7--- Aucun auxiliaire indigène des missions ne peut entrer en fonction dans un poste secondaire avant qu'il ait été fait retour au directeur de la mission, dc l'un des exemplaires de la fiche prévue à l'articie 6 visée sans observation par le chef de subdivision. Cette fiche, détenue par l'auxiliaire lui même, doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Art. 8--- Le chef de la subdivision conserve la faculté de refuser le visa de ladite fiche quand des raisons d'ordre général s'opposent à la mise en fonction dans le poste proposé de l'auxiliaire désigné, Le refus de visa sera approuvé par [e chef de circonscription.

Art. 9 ---Un fichier des différents auxiliaires des missions est tenu dans chaque subdivision.

Art. 10---Toute mutation, tout licenciement d'agent indigène doit être porté sans délai à la connaissance du chef de subdivision intéressé qui en porte la mention sur le fichier

Art. 11---Le commissaire de la République conserve la faculté de retirer, sur proposition du chef de circonscription intéressée, toute autorisation d'installation d'un poste de mission quand des raisons d'ordre général nécessitent cette mesure.

Art.12--- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie, selon le statut du contrevenant soit des peines de simple police (un à cinq jours d'emprisonnement et un à quinze francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement), soit des peines de l'indigénat.

Art. 13--- Le présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur pour les postes nouveaux à créer, sera applicable aux postes déjà installés à l'expiration d'un délai de six mois, courant du jour de sa promulgation au Journal officiel du territoire.

Art. 14 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 24 avril 1930,
Marchand.

**Annexe 7 :** Une étude sur la politique française relative aux missions au Cameroun (14 juillet 1930)

Le Cameroun est une des missions les plus bénies et qui donne le plus d'espoirs dans le présent. Le mouvement de la grâce divine n'est pas à méconnaître. Les conséquences qui surviennent d'une façon incroyable, sont particulièrement causées par le travail exemplaire des premiers missionnaires du Cameroun, des Pallotins quit s'étant sacrifiés en suivant à la lettre le travail des missionnaires, aujourd'hui succombés, de l'ancienne colonie allemande : aujourd'hui les missions du Saint-Esprit du vicariat français.

La France administra le Cameroun, comme si la Puissance mandataire était déléguée par la Société des Nations. On pourrait alors présumer que les défenseurs de la Fille ainée de l'Église » favorisent les missions de toute manière possible. Les thits nous montrent qu'il en est autrement.

C'est l'ancienne coutume des missions, comme on le sait que les missionnaires, qui ne sont pas assez nombreux et cela est plus spécialement vrai au Cameroun, où l'on se presse autour du christianisme il est de coutume que les missionnaires emploient comme aides des catéchistes indigènes et des monitcurs. Ce sont les laïcs choisis, intelligents, et bien éduqués, qui rendent aux missionnaires les services les plus remarquables chez leurs congénères,

La Puissance mandataire au Cameroun a déjà préparé sur le terrain scolaire toutes sortes de difficultés, dont doit déjà s'occuper la Société des Nations, mais sans avoir entrepris rien de sérieux pour une réfonne. Aussi te gouverneur des Colonies au Cameroun a découvert un nouvel et singulier encouragement pour les missions. Dans un arrêté du I ct avril 1930 [1522] il a porté son attention sur les catéchistes et les moniteurs. Le catéchiste est placé sous unc surveillance de police des plus inquiétantes.

Ainsi aucune mission ne peut créer un poste de catéchiste sans approbation préalable du gouverneur auquel sa demande doit être transmise par le chef de circonscription. Chaque catéchiste doit être agréé et produire une carte d'identité dont un duplicata est déposé près des autorités. Les postes de catéchistes sont affaire purement religieuse et d'Eglise. Depuis quand la Puissance mandataire peut-elle approuver ou défendre de tels pouvoirs religieux? Depuis quand est-il autorisé ou seulement toléré d'avoir à agréer ou non un catéchiste? C'est une usurpation, un excès de pouvoir juridique.

À chaque changement de catéchiste, le chef de circonscription y prend part. Si on pense qu'il y a au Cameroun près de 3 000 catéchistes catholiques et environ 1 000 protestants, il vient à l'esprit, que les fonctionnaires coloniaux français au Cameroun cherchent un passe-temps ou veulent chicaner mais ils ne devraient pas consacrer un tel

temps ni une telle peine à cela. Nous exprimons l'avis que pour le bien-être des Noirs au Cameroun, les plus élevés comme les plus inférieurs des fonctionnaires coloniaux français au Cameroun peuvent faire mieux. Beaucoup mieux.

La mission doit prendre à terme le terrain pour les postes de catéchistes. A qui ? Aux indigènes ? Mais ceux-ci désirent certainement les catéchistes et les postes de catéchistes. Ces contrats de location entre les missions et les indigènes ont besoin de l'approbation du gouverneur. Celui-ci se réserve également le droit de supprimer à tout moment de tels postes pour des raisons d'ordre général. Ce qui signifie : « pour des raisons d'ordre général, on le sait par expérience, de diverses façons. C'est certainement tyrannie en droit pur. II est prescrit qu'un poste de catéchiste doit être isolé. Cela signifie qu'aucun autre établissement, habitation, etc. ne peut être créé auprès de lui. Signifie-t-il quelque autre chose, qu'une expulsion brutale de l'action des missions ? Pratiquement les postes de catéchistes doivent être une aide pour l'enseignement des Noirs, ainsi que des enfants et des vieillards. Cela, on veut par calcul, le rendre impossible ; pour cette raison les Noirs, les enfants et les vieillards doivent aller en pèlerinage chez les catéchistes sédentaires et isolés, s'ils veulent s'instruire. C'est une injustice criante et un rappel de l'oppression bolcheviste sur Ja religion.

Les missionnaires du Cameroun ne peuvent pas laisser passer sans silence ces mesures qui sont ennemies déclarées de la religion. Ils doivent savoir que dans ce combat nous, et d'ailleurs tous tes vrais catholiques, sont à leurs côtés. Front commun contre les Puissances de la Loge. Mais la Société des Nations a le devoir de prendre fait et cause pour que les droits naturels des indigènes des Territoires du Mandat envisagé ne soient pas foulés aux pieds par la tyrannie. Entendrons-nous parler de son existence ?

(Article paru sans signature : P.R., dans le numéro du 14 juillet 1930 de la Gazette de Cologne, communiqué par l'Argus de la Presse sous le n° 285),

Pour traduction et copie contòrme, Le Chef du Bureau des Affaires politiques et adininistratives.

[Source: L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun: de la Première Guerre mondiale à l'Indépendance (1916-1955)*, *op. cit.*, p. 251-252]

**Annexe 8 : DECRET REGLEMENTANT LE REGIME DES CULTE DANS LES TERRITOIRES DU CAMEROUN SOUS MANDAT FRANÇAIS**

Rapport au président de la République française,

Paris, le 28 mars 1933

Monsieur le Président,

L'article 7 du mandat sur le Cameroun, confirmé à la France le 20 juillet 1922, spécifie que la Puissance mandataire assurera la pleine liberté de conscience et le libre exercice des cultes, à charge pour elle d'exercer tel contrôle qui serait nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration.

Le commissaire de la République dans le territoire m'ayant signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que fût défini réglementairement ce régime de contrôle, j'ai, dans ce but, et d'accord avec l'administration locale, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui n'établissant, entre les associations religieuses, aucune distinction de confession ou de nationalité, répond aux stipulations du mandat.

Si ce texte ne soulève aucune objection de votre part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décrète :

TITRE 1 — PRINCIPES

Art. premier — La République française assure au Cameroun la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs

Art. 2--- La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

## TITRE II — EDIFICES DU CULTE

Art. 3 — Les édifices du culte qui ont été construits sur un terrain domanial, ainsi que ceux pour la construction desquels il a été fait, ou il serait fait appel, soit à des souscriptions en majeure partie locales, soit à la main-d'œuvre bénévole et gratuite des indigènes, sont propriété du territoire, représenté par l'administration mandataire, en sa qualité de tutrice des indigènes, laquelle devra en conférer la pleine jouissance aux collectivités de fidèles intéressées.

Les autres édifices du culte peuvent être soumis à la formalité de la transcription ou de l'immatriculation dans les conditions prévues par les textes portant réglementation de la domanialité et de la propriété foncière au Cameroun.

Art. 4 L'ouverture d'un édifice au culte est autorisée par arrêté du commissaire de la République, sur la demande adressée à celui-ci soit par les Conseils d'administration des missions religieuses installées au Cameroun ou leur représentant qualifié, soit par la collectivité des fidèles. Le commissaire de la République ne peut ajourner ou refuser l'autorisation que dans les cas prévus aux articles suivants:

Art. 5 — Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le commissaire de la République peut, par voie d'arrêté, ajourner à un an au plus l'ouverture au culte public du nouvel édifice. Ces motifs seront énoncés dans l'arrêté. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année par arrêté motivé pris en Conseil d'administration.

Art. 6 — En dehors des territoires érigés en communes et des agglomérations de plus de quatre mille habitants, le commissaire de la République peut refuser l'autorisation d'ouvrir un édifice au culte public si, dans un rayon de huit kilomètres, le nombre des édifices domaniaux consacrés au même culte est déjà de cinq, ou si, dans un rayon de cinq kilomètres, le nombre des fidèles intéressés à l'ouverture de l'édifice au culte ou l'ayant sollicitée est inférieur à cent.

En outre, toute construction, même provisoire, d'un édifice cultuel à effectuer sur l'emplacement de sépultures indigènes, pourra être interdite par arrêté du commissaire de la République pris en Conseil d'administration.

Art. 7 — Les Conseils d'administration des missions religieuses ou leur représentant qualifié et la collectivité des fidèles peuvent considérer l'autorisation comme accordée, si, dans les six mois à dater de leur demande, ils ne reçoivent aucune réponse du commissaire de la République.

Art. 8 — Les édifices domaniaux ouverts au culte public restent affectés aux Conseils d'administration ou aux collectivités qui en ont demandé l'ouverture au culte, tant que ceux-ci se conforment aux règles générales d'organisation du culte dont ils se proposent d'assurer l'exercice.

Les contestations sur la jouissance d'un édifice domanial ouvert au culte public sont réglées par le Conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 9--- Un édifice ouvert au culte public peut être fermé pour un an au plus, par arrêté du commissaire de la République, pour. des motifs tirés de la sûreté publique ; ces motifs doivent être énoncés dans l'arrêté.

La mesure peut être renouvelée d'année en année, si les circonstances l'exigent, par de nouveaux arrêtés motivés pris en Conseil d'administration.

Art. 10 — Un édifice domanial ouvert au culte public peut être désaffecté par arrêté du commissaire de la République :

1) Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'y être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

2) Si la conservation de l'édifice est compromise par insuffisance d'entretien et si le Conseil d'administration de la mission intéressée ou son représentant qualifié ou la collectivité des fidèles mis en demeure d'effectuer les réparations urgentes, n'a pas, dans les trois mois à dater de cette mise en demeure, pris les mesures nécessaires ;

3) Si l'édifice est détourné de sa destination.

Art. 11 — Dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, le commissaire de la République fera dresser un état des édifices ouverts au culte public.

Les édifices ouverts au culte public à la date du 1 er janvier 1933 en vertu d'autorisations émanant du commissaire de la République, seront inscrits sur cet état.

Les édifices existant à la même date et ouverts au culte public sans autorisation pourront être également inscrits sur l'état, en vertu d'un arrêté du commissaire de la République pris après enquête du chef de la circonscription intéressée.

Chaque année, cet état sera complété par l'inscription des édifices régulièrement ouverts au culte public au cours de l'année précédente, ainsi que par la radiation de ceux qui auront été fermés ou désaffectés. Les articles 8, 9 et 10 du présent décret sont applicables de plein droit aux édifices inscrits sur cet état

## TITRE III — EXERCICE DU CULTE.

Art.12--- Les Conseils d'administration des missions religieuses ou leur représentant qualifié et les collectivités de fidèles subviennent à l'entretien de l'édifice consacré au culte, aux frais et à l'exercice culte. Ils peuvent recevoir des cotisations, le produit des quêtes et collectes effectuées à l'intérieurdes édifices consacrés au culte, ainsi que des rétributions pour les

cérémonies et services religieux, la location des bancs et sièges, la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration des édifices.Toutefois, aucune tournée de propagande comportant auprès des fidèles, soit des appels d'argent, quêtes et collectes, soit des demandes de produits du sol, marchandises diverses ou tous autres biens mobiliers, ne peut être entreprise qu'après autorisation personnelle accordée par le commissaire de la République qui fixera, dans sa décision, la région pour laquelle l'autorisation est valable.

Art. 13 — Les collectivités de fidèles peuvent, sans autorisation spéciale, désigner des représentants et constituer des assemblées dans le seul but de régler les questions concemant l'exercice du culte. Déclaration de ces assemblées doit être faite au chef de circonscription. Une seule déclaration suffit pour celles de ces assemblées qui sont périodiques.

Art. 14 — Les collectivités jouissant d'un édifice culturel désignent un délégué chargé de leurs rapports avec l'Administration, en se conformant aux règles d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

## TITRE IV — POLICE DES CULTE

Art. 16-Les réunions tenues en vue de la célébration d'un culte sont publiques. L'arrêté en vertu duquel un édifice est ouvert au culte public autorise pour l'avenir, et jusqu'à désaffectation éventuelle, toutes les réunions tenues dans cet édifice en vue de la célébration du culte. Art. 16. La langue française ou latine et les idiomes indigènes parlés dans les territoires du Cameroun sont seuls autorisés dans l'exercice du culte.

Art. 17 — Des réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte peuvent être tenues dans des immeubles particuliers si dix fidèles au moins le demandent et si, dans un rayon de cinq kilomètres, il n'existe pas d'édifices ouverts à ce culte.A cet effet, une autorisation doit être demandée au chef de circonstion. La demande indique la nature du culte et le local où seront tenues les réunions.

Art. 18--- Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le chef de circonscription peut ajourner, pour un an au plus, l'autorisation de tenir des réunions publiques dans un immeuble particulier en vue de l'exercice d'un éulte. Ces décisions doivent être motivées et approuvées par le commissaire de la République. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année dans les mêmes formes.Pour les mêmes motifs, et dans les mêmes formes également, l'autorisation accordée peut être retirée,

Art. 19 — Les autorisations prévues par les articles précédents peuvent être considérées comme accordées si, dans les deux mois à dater de la demande adressée par les intéressés, le chef de circonscription n'a pas répondu.

*

Art. 20 — Les réunions accidentelles tenues à l'occasion du passage d'un ministre du culte dans les régions où il n'existe pas de fidèles de la confession à laquelle il appartient doivent être préalablement déclarées au chef de la subdivision intéressée. Ce dernier rendra compte au chef de circonscription des déclarations ainsi effectuées. Toutefois, pour des raisons tirées de l'ordre public et motivées, dont il rendra compte au commissaire de la République, le chef de circonscription pourra interdire ces réunions dans une région déterminée.

Art, 21 — Les cérémonies cultuelles ou rituelles auxquelles il est procédé dans l'intérieur de la famille, notamment à l'occasion des naissances, circoncisions, mariages et décès peuvent avoir lieu sans autorisation.

Art. 22 Les réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte restent, dans l'intérêt de l'ordre public, placées sous la surveillance des autorités administratives.

Art. 23 — Il est interdit de tenir des réunions publiques ayant un objet non cultuel dans les lieux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 24 — Les manifestations extérieures du culte et les sonneries de cloches sont réglées par arrêté du commissaire de la République. Les manifestations extérieures exceptionnelles, occasionnées par une circonstance spéciale, donneront lieu à autorisation préalable, laquelle pourra être accordée par les chefs de circonscription.

Art. 25 — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant régulièrement au culte, des cimetières et des monuments funéraires.

Art. 26 — L'enseignement religieux ne peut, quel que soit leur âge, être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Art. 27 — L'enseignement religieux donné aux indigènes adultes (catéchumènes, néophytes ou fidèles de l'un et l'autre sexe), pourra avoir lieu dans les édifices réservés au culte ou dans tous bâtiments situés dans une concession domaniale de mission, sous la réserve expresse que, s'il entraîne habitation permanente ou semi-permanente de ces catégories d'indigènes dans l'intérieur de la concession, il sera, en ce qui concerne les jeunes filles, les femmes mariées ou les veuves, soit justifié du consentement formel de leur tuteur naturel, soit établi qu'elles peuvent être considérées comme libres dc tout lien matrimonial, au regard de la coutume indigène ou de la réglementation locale. Toutes vérifications pourront être faites à ce sujet par les représentants qualifiés de l'Administration — et ce à l'intérieur de la concession et des bâtiments y contenus, dont ils auront la libre entrée en présence d'un représentant qualifié de la mission.

En outre, l'entrée de toute pensionnaire nouvelle des établissements de l'espèce, ainsi que la sortie de toute pensionnaire feront l'objet, dans les quarante-huit heures, de la part de la mission intéressée, d'une déclaration écrite adressée aux bureaux du chef de subdivision.

## TITRE V — SANCTIONS.

Art. 28 — Les infractions aux articles 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 26 et 27 du présent décret sont considérées comme contraventions de simple police et punies de 1 à 15 francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines, prononcées cumulativement ou séparément, pourront être doublées.

Sont également passibles de ces peines, dans le cas des articles 17, 20 et 23, ceux qui auront organisé la réunion ou manifestation et, dans le cas des articles 17 et 20, ceux qui y ont participé en qualité de ministre du culte et ceux qui ont fourni le local.

La confiscation, soit du produit de tout appel d'argent, quête ou collecte, soit de tous produits du sol, marchandises diverses et tous autres biens mobiliers recueillis gratuitement au cours des tournées de propagande entreprises en dehors des formes prévues par l'article 12, 3$^{e}$ alinéa, sera obligatoirementprononcée au profit du budget local.

En cas d'infractions réitérées aux dispositions et prescriptions de l'article 27, la fermeture de l'établissement en cause pourra être prononcée par arrêté du commissaire de la République en Conseil d'administration.

Art. 29 — Sont punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou ses fonctions, soit d'exposer à un dommage sa personne, sa famille, sa tribu ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

En cas de nouvelles infractions du même ordre, et à l'occasion de chacune d'elles, ces peines pourront être doublées, qu'elles soient ou non prononcées cumulativement.

Art. 30 Seront punis des mêmes peines ceux qui auront intentionnellement empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ou aux abords immédiats de celui-ci. La récidive sera d'office punie de ces peines prononcées cumulativement.

Art. 31 — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les dispositions du code

pénal ou, pour les contrevenants de statut indigène, d'après celles de l'article 53 du décret du 31 juillet 1927.

Art, 32 — Sera puni d'une amende de 500 à 3 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de cee deux peines seulement tout ministre d'un culte, à quelque statut qu'il appartienne, qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, soit habituellement, soit accidentellement, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, en quelque langue ou dialecte que ce soit, Outragé, ou diffamé un citoyen chargé d'un service public.

La matérialité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 33 — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient un outrage à l'égard de la Puissance mandataire, une provocation à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des habitants contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 34 — Dans les cas prévus par les articles 32 et 33, l'édifice où aura été commis le délit pourra, par arrêté motivé du commissaire de la République, être fermé au culte pour une durée qui n'excèdera pas un an.

Art. 35 — Dans les cas prévus par les articles 29, 30, 32 et 33, l'expulsion du territoire pourra être prononcée par l'autorité administrative dans les formes prévues par le décret du 15 juin 1927.

Art. 36 — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas où le présent décret édicte des pénalités.

Art. 37 — Des arrêtés du commissaire de la République préciseront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret.

Art. 38 — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décretArt. 39 — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1933.

Albert LEBRUN,

Par le président de la République, Le ministre des Colonies, Albert SARRAUT.

[Source: Journal officbl du Cameroun ( J.O.C.), n $^{o}$ 317, 1er mai 1933, p. 275-278]

**Annexe 9**

# ECOLE, CONFESSIONS RELIGŒUSES, ETAT, DANS LA NATION, EN PAYS SOUS

# DEVELOPPE

Depuis plus de 5 ans, nous marchons vraiment sur la corde raide, pour ce qui concerne « nos écoles» catholiques.

1. Nos maîtres supportent mal et même de plus en plus mal la différence trop grande entre leur salaire et celui de leurs collègues de l'école officielle, pourtant pas plus diplômés.

2. Ils veulent être alignés sur les mêmes salaires . . . ils veulent être « fonctionnarisés» ... C'est le sens qu'ils mettent dans le mot « nationalisation » quand ils sbuhaitent que nos écoles soient nationalisées.

3. Sous l'instigation de certains apôtres mal informés ou mal intentionnés, nos maîtres sont mécontents de nous, Evêques. Ils nous accusent, car, d'après eux :

a) Nous les payons mal, nous, leurs employeurs. Pourtant nous avons beaucoup d'argent. Ne recevons-nous pas de l'argent de Rome ? Ne percevons-nous pas l'argent de l' « écolage » ?

b) Nous détournons même une partie de l'argent que le Gouvernement leur alloue...

c) C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à la « nationalisation » : nous Voulons ainsi continuer à affecter ces sommes détournées à des fins de culte.

4. Depuis cinq ans, nous sommes régulièrement menacés de grèves par nos maîtres.

5. En tout cas, l'esprit et l'atmosphère de nos écoles rendent de plus en plus difficiles la confiance, la collaboration entre nos maîtres et nous-mêmes, ce qui rend difficile l'évangélisation du milieu scolaire.

A la suite de ces constatations, je me suis, à maintes reprises, posé avec angoisse, à moi-même, un certain nombre de questions. Je reprends ici les reflexions suivantes rédigées en 1965.

# REFLEXION SUR NOS ECOLES

## INTRODUCTION

Nées de l'élan généreux et créateur de l'Eglise missionnaire, soucieuse d'aider et de servir nos populations déshéritées et affamées du pain de l'Alphabet; imposées comme condition «sine qua non» pour l'ouverture d'une station de mission, par nos premiers colonisateurs, les Allemands; positivement encouragées par les premières autorités coloniales françaises au Cameroun qui, à la langue allemande, voulaient substituer le français, puis combattues par certains doctrinaires laïcistes; après mille péripéties, les écoles dites «des missions», posent au Cameroun indépendant, et à l'Eglise dans ce Cameroun, de très graves problèmes qu'il ne nous est pas permis d'éluder indéfiniment, sinon, nous courons vers l'impasse.

## I. PROBLEMES PASTORAUX DE L'ECOLE CATHOLIQUE, AUJOURD'HUI

Evêque, porteur de la Bonne Nouvelle du Salut, je me sais redevable à tous les enfants, sur toute l'étendue du diocèse. Je me sais responsable de l'évangélisation de tous les jeunes, et de tous les milieux scolaires.

« Nos » écoles ne nous cachent-elles pas nos responsabilités missionnaires vis-à-vis de ces jeunes ?

Issue de la Mission, l'école n'est-elle pas en train de tuer la Mission. En effet : Si nos écoles comptent des moniteurs et instituteurs exemplaires et apôtres, combien y en a-t-il qui, mmécontents de leur salaire de misère, ne cherchent qu'à s'organiser contre la Mission patron?

On veut arracher à la Mission des sommes d'argent qu'elle est sensée posséder, mais que dans sa mauvaise volonté, elle refuse de verser aux maîtres. Pire, on l'accuse de retenir pour d'autres oeuvres, l'argent que le Gouvernement lui donne à l'intention des enseignants.

Pour d'autres, l'Etat voudrait nationaliser les écoles de la mission; entendez : prendre tous les maîtres financièrement en charge mais ce sont les évêques et les prêtres qui, par méchanceté, s'opposent à cette mesure, privant ainsi les maîtres des avantages qu'elle comporterait.

Dans cette atmosphère de méfiance chronique et d'aigreur exacerbée, dites-moi où est la place pour un travail d'évangélisation de la part du prêtre, objet de cette méfiance? Voilà tout un milieu (1. 100 maîtres dans tout le diocèse)* de responsables qui risque d'échapper à l'action évangélisatrice de l'Eglise, eux qui devraient prolonger et monnayer cette action par leur enseignement et par leur vie.

Ainsi, nous sommes amenés à interroger sur la valeur éducatrice du milieu scolaire des missions dans l'atmosphère décrite plus haut. Peut-être la routine et le découragement ont-ils émoussé notre regard et abaissé nos ambitions et nos exigences apostoliques?

Nos écoles primaires sont-elles une préparation à la vie ? Loin de moi de mettre la scolarisation en cause. Mais, l'Eglise peut-elle se contenter de l'assurer sans viscr l'éducation intégrale de l'enfant? Ce qui est certain, c'est que le prêtre n'assurera pas cette éducation sans l'aide, que dis-je ? sans l'oeuvre incessante et engagée des maîtres.

* Diocèse de Yaoundé en 1965.

## II. PROBLEMES ADMINISTRATIFS

Dans la ligne des problèmes intérieurs de « nos » écoles, il faut signaler un phénomène ambigu : le transfert de la direction technique des écoles, des prêtres aux laïques.

Il faut avouer que ce transfert n'a pas toujours été préparé avec le soin que méritait un acte de cette importance.

Bien souvent, l'école, dans la personne du directeur laïque et des collaborateurs de celui-ci, a pris conscience d'elle-même et a eu tendance à s'ériger parfois en une entité autonome, sinon opposée, à la Mission représentée par le prêtre.

## III. PROBLEMES FINANCIERS

Pour être capitales et fondamentales, les difficultés pastorales ne sont pas les seules.

Les écoles des Missions constituent pour ces Missions, dans l'état actuel dcs choses, une charge financière chaque jour plus intolérable.

-Les Missions doivent construire les bâtiments scolaires, les équiper, les meubler et les entretenir.

- Dans Ie diocèse, la Mission assure à chaque maître une gratification mensuelle de 500 Frs en brousse et 1.000 Frs en ville.

— Elle doit payer les cotisations patronales, calculées sur les salaires fournis par les subventions gouvernementales.

— Il faut assurer les maîtres et dès l'année 65-66, l'assurance sera obligatoire pour les C.M.

— Toutes les fournitures pour les maîtres : manuels, craie, encre, cahiers, etc.… sont achetées par la Mission.

----Je n'ai pas signalé le fonctionnement des services centraux diocésains qui dirigent ces 74 écoles primaires ni le temps, la voiture, le carburant que la Mission doit dépenser au service de l'école... Pour faire face à ces charges, de quoi disposons-nous ?

De l'écolage. Cet écolage est fixé à 500 et 700 Frs en ville et à 400 Frs en brousse.

Qu'on essaie de faire le compte, et l'on verra les énormes bénéfices que fait la Mission!... et que nos syndicalistes enseignants veulent arracher aux prêtres,

« Mais disent certains, si l'argent ne suffit pas, majorez donc l'écolage »!

Oui, c'est vite dit. Cela veut dire que le villageois qui envoie son enfant à l'écolc de la Mission doit payer en plus de son irnpôt, son denier du culte, celui de sa femme et de ses enfants, payer l'écolage, payer les fournitures scolaires, payer les uniformes, payer la quête construire la Mission...

Cela est-il juste dans un pays sous-développé où le revenu annuel, par habitant, est de 20 000 Francs ?

Conclusion : Les charges financières actuelles de l'école sont purement et simplement au-dessus des possibilités rnatérielles des Missions.

Les solutions ?

J'estime que la communauté nationale et les communautés chrétiennes doivent, avant tout, reconnaître l'absurdité de cette situation et « prendre le taureau par les cornes ».

Certes, nous devons chercher à mieux former nos maîtres ; confier de plus en plus de charges aux laïcs, afin de permettre aux prêtres de remplir leur mission apostolique des maîtres et des élèves de nos écoles primaires.

Nous pouvons aller plus loin : créer des comités de gestion : les communautés chrétiennes s'organisant pour prendre elles-mêmes l'école en charge par ces comités élus par les parents des élèves, les maîtres d'écoles...

Mais tout cela ne touche pas le fond du problème,

## IV. PROBLEME POSE A L'EGLISE

Nous devons assurer l'éducation chrétienne des jeunes catholiques.

1° Cette exigence pastorale, ce devoir apostolique, implique-t-il nécessairement partout et pour tous les temps, l'ouverture de l'école catholique ?

Une nouvelle situation du chrétien dans le monde, un nouveau style de rapport de l'Eglise au monde, d'autres conceptions sociologiques et pédagogiques, la mise en oeuvre d'autres moyens d'animation des jeunes chrétiens, ne requièrent-ils pas une autre pratique du rapport vie scolaire et foi chrétienne ?

2° Si les choses continuaient comme décrites plus haut, l'école catholique réussirait-elle encore, par rapport aux investissements matériels, et personnels qu'elle implique, et aux dévouements qui s'y exercent, à réaliser l'union de la vie scolaire et de la foi vivante?

3° Pouvons-nous envisager dans le pays que l'Eglise prenne l'initiative de proposer à l'Etat des négo-

citations en vue d'une remise en question de la carte scolaire actuelle, et cela par région ?

4° Dans ce cas, ne devrions-nous pas commencer à étudier la possibilité et les modalités qui assurent à l'Eglise, en retour, la pleine possibilité et liberté d'accomplir son rôle original et spécifique d'annonciatrice de la Révélation ?

5° N'est-il pas permis d'espérer et d'escompter que cette recherche libre, accomplie à l'amiable, épargnerait un transfert violent, réalisé sous la pression du mouvement de l'histoire ou de conflits scolaires, avec tous les malentendus et les divisions qui en résultent ?

6° Une vue réaliste de l'histoire et de l'évolution de l'Afrique indépendante ne semble-t-elle pas nous indiquer ces orientations et ces solutions ?

7° N'avons-nous pas intérêts sinon le devoir, de mettre dès maintenant au travail des Commissions pour étudier, situer, et suivre ce problème dans tous ses aspects : doctrinaux, pédagogiques, politiques et techniques.

## SITUATION ACTUELLE

(Fond du problème)

Aujourd'hui encore, je puis résumer mes inquiétudes dans les points suivants :

1) Le plan pastoral :

L'atmosphère actuelle des écoles catholiques rend, sinon impossible, du moins fort difficile, l'évangélisation du propre milieu scolaire catholique.

2) Le plan financier :

Les écoles catholiques constituent hic et nunc une charge chaque jour plus intolérable pour nos Missions.

3) Le plan culturel :

Cette situation crée des soucis si lancinants, que les responsables de nos écoles, ne jouissent pas de cette liberté d'esprit nécessaire pour les recherches : intégration des valeurs culturelles africaines ; préparation des enfants à la vie ; initiation et information des parents sur les problèmes de l'école ; insertion de l'école dans le milieu de vie de l'enfant : collectivité, village, quartier.

4) Le plan doctrinal :

Rappelons deux propositions complémentaires : L'organisation de l'enseignement profane (des écoles primaires dans notre cas) ne fait pas partie en soi de la mission divine de l'Eglise.

a) Un Etat moderne qui revendique l'organisation exclusive de l'enseignement primaire n'excède pas ses attributions sur le plan des principes si, dans le cadre de cette organisation, l'Etat assure le respect réel et concret des libertés et des diversités religieuses des familles et des enfants, en aménageant les programmes et les horaires de telle sorte que la formation et l'éducation religieuses soient possibles.

b) En Même temps, il faut reconnaître que cette revendication traduite en acte peut constituer un désastre pratique pour notre nation. Il serait difficile déviter une regression colossale à la fois quantitative et qualitative. Mais, nous abordons là le domaine civique

5) Le plan civique

Ici, je ne puis engager que la seule autorité que me confèreraient éventuellement ma formation, mon information ou mon experience

1. L'Etat Camerounais et la Hiérarchie catholique du Cameroun ne peuvent pas faire que l'histoire n'ait pas existé. Il serait donc parfaitement oiseux qu'on se jette la pierre les uns aux autres. La situation (dont le Cameroun est fier d'ailleurs) a été crée par d'autres que par les responsables actuels et de l'Etat et de l'Eglise du Cameroun.

2. Depuis l'Indépendance, le Gouvernement Camerounais n'a cessé de reconnaître les services rendus à la Nation par les écoles confessionnelles.

3. Pourtant il existe un malaise profond. Les maîtres de nos écoles réclament un statut, des conventions collectives, et un salaire plus équitable.
Or,

1° L'Etat leur répond qu'il ne saurait leur donner un statut qui semblerait lui imposer des devoirs vis-àvis de ces maîtres. Ils sont « privés », qu'ils s'adressent à leurs employeurs.

2°. Les Missions sont absolument incapables de satisfaire aux revendications très légitimes des maîtres objectivement mal payés.

3° Les Missions ne peuvent signer des conventions collectives avec les maîtres ; car cette signature serait sans effet, puisque ces MisSions seraient incapables financièrement d'honorer leurs engagements. Alors, que faire ?

Forte de l'appui des nombreuses familles qui lui ont confié ces centaines de milliers d'enfants, la hiérarchie accepte l'épreuve de force avec le Gouvernement.

Solution d'autres pays et d'autres temps. Solution désespérée, qui porterait un coup mortel à la paix et à l'unité nationale.

Deuxième hypothèse : Enervernent

« Le Gouvernement semble nous reprocher de lui rendre service. Eh bien, qu'il prenne toutes les écoles !» - Du jour au lendemain, nous remettrions au Gouvernement les 4.0000 maîtres et les 200.000 enfants de nos écoles. Ce serait une solution catastrophique !

Troisiènte hypothèse : Sagesse

1° Les Missions reconnaîtraient claireinent et publiquement le droit et le devoir de l'Etat d'organiser l'enseignement primairc pour tous les enfants.

2° L'Etat tirerait les conséquences de cette assertion. Ce n'est pas parce que les Missions l'aident, qu'il est dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des enseignants et des enfants des écoles confessionnelles.

3° Faisant preuve d'imagination créatrice, l'Etat et les Eglises peuvent rechercher ct inventer, dans le dialogue, une solution originale.' celle d'une intégration nationale des écoles. Pour cela, il faudra :

a) Dépassionner le problènnc pour l'aborder dans ses termes objectifs ;
b) Déconfessionnaliscr le problènne pour l'aborder dans scs termes techniques ;
c) Régionaliser rapproche du problème dans un pays aussi multiple et aussi diverseinent scolarisé que le Cameroun.

La seule solution est donc que l'Etat et la hiérarchic ouvrent des négociations et créent des commissions d'étude en vue de la recherche d'unc solution vraiment camerounaise.

Puisse-je contribuer à cette recherche par les suggestions suivantes.

## LES COMITES DE PLANIFICATION SCOLAIRE

En effet, qu'il s'agisse de I'intégration de récole dans les facteurs évolutifs clu pays. Qu'il s'agisse de I 'intplantation scolaire ; qu'il s' agisse meme de solutions éventuelles aux problètnes des rapports de l'Etat et des différentes ConfesSions religieuses en matière scolaire : trop généralement les interventions des Autorités supérieures n'entrainent pas un pays tous les changements souhaitables, et même parfois

décidés : parce que le pays lui-même n'y est pas intéressé par le jeu des structures intermédiairespar lesquelles est assuré un double mouvement de la base au sommet et inversement, du sommet à la base.

Des Comités de planification scolaire à l'échelon départemental, sous-préfectoral ct même de groupenlent, auraient selon toute probabilité des effets très salutaires pour la vie civique camerounaise et pour une efficience plus grande de l'école.

## Buts:

Les de planification dont nous souhaitons la création auraient pour but:

— L'étude de l'implantation des établissements scolaires dans un groupement, un arrondissement, un département suivant les besoins et les moyens. On éviterait ainsi certains double-emplois et on s'appliquerait à scolariser les zones défavorisées.

La décision de l'implantation dépendrait d'une instancc supérieure cela, afin que la planification locale s'insère dans un plan plus général.

— L'organisation et le contrôle des possibilités de formation religieuse : enseignement religieux, mouvements. Etant donné que, sur un même secteur, l'école catholique, l'école protestante, l'école privée laïque et l'école officielle ne pourraient pas se concurrencer : il n'y aurait qu'une école pour un nombre d'habitants déterminé ; il serait nécessaire que soit garantie la liberté religieuse de tous tes élèves quelle que soit l'école retenue: ou protestante, ou catholique, ou publique. — Le souci de faire une école prépare les enfants à la vic (à la vieagricole nota minent) par excniple par la création de jardins scolaires....

— L'organisation de réunions pour l'information, la formation et la participation des parents.

— L'intégration des éléments culturels locaux dans les programmes.

— L'insertion réelle de l'école dans le milieu de vie du village, du quartier, en un mot de la communauté qui l'abrite.

— La remise en cause, par les adultes et les autorités locales, des structures traditionnelles, compte tenu de l'avenir, des aspirations et des exigences futures des élèves scolarisés (propriété foncière, coutumes locales, autorité).

Ces Comités pourraient aussi contribuer et faire contribuer à la vie matérielle de l'école (construction et entretien des locaux, matériel scolaire, fonctionnemnt...) En suscitant cette contribution, on résoudrait partiellement les problèmes financiers, on scolariserait à moindres frais — du moins pour l'Etat — et on se scolariserait davantage,

Il faudrait aussi intéresser les collectivités locales.

D'autres buts, très certainement, se préciseraient du fait même de l'expérience, et de son développement.

## COMPOSITION DE CES COMITES

Ces buts indiquent déjà la composition de ces Comités. Les membres semblent donc devoirêtre :

— des enseignants,
— des parents,
— des représentants de l'Administration civile (groupements, communes, arrondissements, départements),

— des membres du Parti,
— des représentants des ConfesSions religieuses.

## DIFFICULTES

Il ne faut pas se cacher les difficultés que l'on rencontrera pour une telle mise en oeuvrc. Celle-ci suppose en effet, de la part des personnes, certaines exigences de qualité, entre autres :

— une relative compétence des problèmes scolaires,

— un sens réel et réaliste du Bien commun, — une efficiente volonté de collaboration, — un esprit de liberté religieuse et de respect mutuel.

## AVANTAGES

Ceux-ci sont si considérables qu'on ne peut que s'appliquer à dépasser les obstacles.

— mise en oeuvre effective et concrète de la planification scolaire ;

— utilisation plus judicieuse des ressources ; scolarisation plus rapide et plus en prise sur le pays; convergence progressive des différents enseignements (officiel, catholique, protestant, privé laïc) sur les besoins et les ressources tels qu'ils se présentent;

---- instauration de structures de dialogue : si celles-ci supposent un esprit de dialogue, elles le favorisent et le développent aussi, d'où : développement de l'esprit démocratique, éveil au sens d'une liberté de participation, éveil au sens de responsabilité civique ;

-—— instauration de structures démocratiques, de structures intermédiaires dont le pays a besoin pour son équilibre interne, sa stabilité et sa construction ;

--- développement de l'esprit national : pour rapprocher les hommes, il faut leur proposer de se mettre à une oeuvre.

Par ces Comités de planification qui animeront et orienteront l'inéluctable mouvement de scolarisation, la société camerounaise deviendra plus sociétaire.

**CONCLUSION**

Peut-être ne sommes-nous pas encore assez décolonisés du cléricalisme et de l'anticléricalisme pour jouir de cette liberté spirituelle et intellectuelle pour rechercher des solutions originales et camerounaises à nos problèmes internes.

La voie que je préconise n'est pas une "étatisation » ni une « nationalisation » des écoles confessionnelles ; elle n'est pas non plus le maintien du statu quo; mais une intégration nationale dc toutes les écoles du pays, dans le respect réel et concret de la liberté religieuse. Celle-ci ne s'exprilnant plus exclusivement par la mise en place d'institutions confessionnelles mais par l'aménagement intérieur des institutions nationales.

Une des premières tâches des Comités de planification sera l'établissement de cartes scolaires ; le contrôle et la vérification des effectifs scolaires actuels ; l'étude démographique de la population scolaire; l'évaluation des locaux scolaires existants et à ouvrir; le recrutement et la formation des enseignants; les prévisions budgétaires. Ces mesures aboutiraient vite à des fusions, suppressions ou reconversions.

Je soumets ces réflexions et ces suggestions aux communautés confessionnelles et à la Communauté nationale.

Puissent-elles contribuer à hâter la solution de ce problème des écoles au- quel nous sommes tous si sensibles!

+ Jean ZOA, Archevêque de Yaoundé et Président de la Commission Episcopale « Enfance et Jeunesse »
Texte rédigé en 1965.

Source SPEC, L'Enseignement catholique au Cameroun

.

# Annexe 11

## PRESENTATION

**Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique**

**Présentation**

L'organisation de l'Enseignement Privé Catholique a désormais "le statut d'organisation agréée" selon l'article 10 du décret No 76/385 du 3 septembre 1976.
Le 23 avril 1980 notification officielle était faite par le MINEDUC par la lettre suivante :

**République Unie du Cameroun**
**Paix - Travail - Patrie**

**Ministère de l'Education Nationale**

**United Republic of Cameroon**
Peace - Work - Fatherland

**Ministry of National Education**

**No J1/2 MINEDUC DEP**
**Yaoundé, le 23 avril 1980**

Réf. :

**Le Ministre de l'Education Nationale**
**The Minister of National Education**

Objet : **Notification de l'arrêté**
**No 041/J1/2 du 22/2/80**

*à Monsieur le Représentant National*
*de l'Enseignement Privé Catholique*
*B.P. 297*
*Yaoundé*

*Monsieur,*

*J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli 5 exemplaires de l'arrêté No 041/J1/2 du 28 février 1980 portant agrément de l'Organisation de l'Enseignement privé Catholique au Cameroun, la première Organisation agréée conformément à la nouvelle réglementation sur l'enseignement privé au Cameroun.*

1

*Je tiens à vous adresser ici mes vives félicitations pour la ponctualité avec laquelle vous avez constitué le dossier afférent.*

*Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.*

*signé A. NDAM NJOYA*

Et voici le texte intégral de l'arrêté :

| République Unie du Cameroun | United Republic of Cameroon |
|---|---|
| Paix - Travail - Patrie | Peace - Work - Fatherland |
| **Ministère de l'Education Nationale** | **Ministry of National Education** |

Arrêté N° 041/J1/2 MINEDUC
du 28/Fév./1980
portant agrément de l'Organisation
de l'Enseignement Privé Catholique
au Cameroun.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents notamment la Loi n° 2 du 29 juin 1979,
Vu le décret n° 79/255 du 30 juin 1979 portant nomination d'un Premier Ministre;
Vu le décret n° 79/455 du 8 Novembre 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
Vu le décret n° 79/473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
Vu le décret n° 14/406 du 24 avril 1974 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale modifié et complété par le décret n° 76/254 du 30 juin 1976 ;
Vu la Loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 portant organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
Vu le décret n° 76/385 du 3 septembre 1976 portant régime administratif et pédagogique ;
Vu le dossier présenté par l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique



ARRÊTE :

*Article 1*

En application de l'article 10 du décret n° 76/385 du 3 septembre 1976 portant régime administratif et pédagogique de l'Enseignement Privé, l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun est agréée pour compter de la date de signature du présent arrêté.

*Article 2*

L'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique ainsi agréée comprend les Evêques Fondateurs ci-après énumérés :
L Evêque de Bafia B.P. 70 Bafia
L Evêque de Bafoussam B.P. 263 Bafoussam
L Evêque de Bamenda B.P. 82 Bamenda
L'Evêque de Buéa B.P. 64 Buéa
L'Evêque de Douala B.P. 179 Douala
L'Evêque de Doumé B.P. 4 Doumé
L'Evêque de Garoua B.P. 272 Garoua
L'Evêque de Mbalmayo B.P. 184 Mbalmayo
L'Evêque de Maroua-Mokolo B.P. 49 Maroua
L Evêque de Nkongsamba B.P. 333 Nkongsamba
L'Evêque de Sangmélima B.P. 239 Sangmélima
L'Evêque de Yagoua B.P. 57 Yagoua
L'Evêque de Yaoundé B.P. 207 Yaoundé

*Article 3*

L'Organisation peut enregistrer l'adhésion de nouveaux membres fondateurs en respect de l'esprit de l'article 13 du décret n° 76/385 du 3 septembre 1976 à condition que ces derniers remplissent au préalable les conditions édictées par le titre V de la Loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté des associations.

*Article 4*

Le présent agrément donne droit à l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique de solliciter la reconnaissance d'utilité publique, conformément à l'article 24 du décret n° 76/385 du 3 septembre 1976

*Article 5*

Le présent arrêté sera enrégistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

*Yaoundé, le 28 février 1980*
*Signé : ADAMOU NDAM NJOYA.*

Le 8 octobre 1980, le Président de la République signait le décret *"reconnaissant d'utilité publique l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique"* dont voici le texte intégral tel qu'il a été transmis le 10 décembre 1980 par le MINEDUC :

**Ministère de l'Education Nationale** — **Paix-Travail-Patrie**

**N° 157**

**DECRET N° 80/416 du 8 octobre 1980 reconnaissant d'utilité publique l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Unie du Cameroun;
VU la Loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 portant organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun;
VU le décret n° 76/ 585 du 5 septembre 1976 portant régime administratif et pédagogique de l'Enseignement Privé;
VU l'arrêté n° 041/J1/2/MINEDUC/DEP du 20 février 1980 portant agrément de l'organisation de l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun;

DECRETE:

*Article 1*

1) Est reconnue d'utilité publique l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique.



2) Cette reconnaissance permet à l'Organisation susmentionnée de prétendre au bénéfice des avantages prévus par les textes en vigueur et la soumet aux contrôles des organes compétents de l'Etat.

*Article 2*

Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 octobre 1980

*Pour copie certifiée conforme*
*18 novembre 1980*
*Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale*

*ABDOULAY MAZOU*

*Le Président de la République*
*(é) AHMADOU AHIDJO.*

Nous saluons avec fierté et actions de grâces cette date très importante pour l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun.
Il faut en effet reconnaître que cet Enseignement est maintenant né ou mieux "René" avec la parution de la Loi de juillet 1976 et ses décrets d'application. En réorganisant légalement les Enseignements Privés, l'Etat leur a donné un acte officiel de naissance.
En donnant l agrément des statuts de l'Enseignement Privé Catholique l'Etat camerounais reconnaît et confirme la spécificité particulière de cet Ordre d'enseignement au sein de l'Education Nationale.

En reconnaissant l'Enseignement Catholique d'utilité publique, les Pouvoirs lui rendent justice et honneur, en même temps qu'ils s'engagent officiellement et solennement à le soutenir pour sa survie et son développement.

Jouissant de son acte de baptême et de sa confirmation, l'Enseignement Privé Catholique doit être considéré comme désormais adulte.

Adulte dans son état civil, l'Enseignement Privé Catholique doit surtout l'être par son engagement concret au service de l'Eglise et de la Nation Camerounaises.

Cela revient à dire que la grande famille de l'Enseignement Privé Catholique doit connaître parfaitement sa propre identité et doit tout mettre en œuvre pour l'honorer sans défaillance et la consolider dans toutes les manifestations de sa vie.

C'est la raison de cette édition complète des *textes* qui enregistrent notre acte de naissance - baptême et notre acte de confirmation, et constituent une référence constante pour notre être et notre agir au sein de la communauté nationale.

Pour les garder précieusement, les défendre jalousement, nous y conformer avec rigueur et sincérité, les faire prospérer avec amour et générosité, il faut nous y mettre tous en Eglise avec la force transformante de l Esprit-Saint qui nous "fera accéder à la vérité tout entière". Jean XVI, 13.

Un chaleureux merci à tous ceux qui ont permis la réalisation de ce document : le Ministère de l'Education Nationale, pour ses remarques pertinentes et encourageantes, les Secrétaires à l'Education des Diocèses, pour leur participation active et engagée, et surtout Monseigneur Liboire MINKAT, pour sa compétence, son assiduité et son dévouement tout religieux.

Puissent ces *textes* de l'Enseignement Privé Catholique être le "grain tombé dans la bonne terre, pour pousser et produire du fruit au centuple." Luc VIII, 8.

**LE REPRESENTANT NATIONAL**

**Père Ferdinand AZEGUE**

*SPEC – YAOUNDE,*

*Noël 1980*





# STATUTS

**Statuts de l'organisation de l'Enseignement Privé Catholique**

**TITRE PREMIER**

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1**

**Forme et Nom**

Vu la loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 portant organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun et les décrets subséquents d'application, est réorganisé par les présentes le service d'éducation d'option catholique qu'offre au Cameroun la Communauté chrétienne catholique par ses Chefs hiérarchiques et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents STATUTS et en remplissent les conditions. Ce service est intitulé "Organisation de l'Enseignement Privé Catholique", en abrégé "O.E.P.C".

**Article 2**

**Objet Social**:L'O.E.P.C. a pour objet :

1. D'aménager un milieu éducatif favorable à la formation intégrale solide des enfants et des adolescents qui lui sont confiés de façon à ce qu'ils soient bien préparés à la vie et qu'ils deviennent plus tard des hommes honnêtes, efficaces et consciencieux dans le service du Pays et de son développement.

2. De dispenser dans ce milieu l'instruction académique telle qu'elle est définie par les Lois et Règlements Officiels en vigueur, en s'inspirant des valeurs traditionnelles, en les ouvrant aux apports du monde moderne et à la Lumière de l'Evangile.

Article 3

**Du milieu éducatif**

1. Le milieu éducatif des écoles catholiques est conditionné en premier lieu par la qualité du personnel pédagogique et administratif :

a - Instruction, Culture générale et professionnelle confirmée par les diplômes officiels requis ;
b - Moralité publique éprouvée : attestée par l'extrait du casier judiciaire, l'honnêteté dans la gestion financière, le respect des principes des Institutions ecclésiales notamment sur la vie matrimoniale;
c - Respect des personnes : (autorités, subordonnés, collaborateurs, ouvriers, parents, élèves) manifesté en paroles, écrits, comportements ;
d - Respect des biens : leur conservation, entretien, propreté, finalité ;
e - Respect des règlements : en matière civique et en matière scolaire - jours et heures de classe, programmes, normes d'examen, nombre d'élèves par classe, tenue des documents, réunions pédagogiques et recyclages ;
f - Dignité de l'homme : équité envers tous, vérité des rapports, service du bien commun, créativité pour la promotion des personnes et la rentabilité des biens, conscience professionnelle, esprit de collaboration ;
g - Conscience religieuse formée : capacité de coopérer positivement à l'éducation du sens religieux par sa vision du monde, ses conseils éducatifs, son exemple de vie. -

Ces normes servent de référence à l'engagement du personnel et lors de l'appréciation annuelle. Toute faute importante contre elles suffit à provoquer l'ouverture d'une action disciplinaire.



2. Le milieu éducatif des écoles catholiques se caractérise en deuxième lieu par la qualité du comportement pratique des élèves, en rapport avec les éléments suivants :

a - Aptitudes intellectuelles et volonté de progresser ;
b - La moralité, notamment l'honnêteté aux examens, la discipline en matière de mœurs ;
c - L'éducation au respect des personnes et des biens, des règlements et des ordres dans un souci croissant du bien commun, du bonheur des autres et d'une promotion solidaire ;
d - La formation de l'esprit familial, du sens national, de la conscience sociale et de la fierté culturelle ;
e - L'éveil de la vitalité religieuse harmonisée à l'éducation progressive de la liberté.

Ces exigences servent de référence pour l'admission et la participation des élèves au milieu éducatif, orientent la collaboration des parents, ainsi que la finalité de l'action éducative du personel.

3. Le milieu éducatif des écoles catholiques est conditionné enfin par une infrastructure scolaire convenable, par un encadrement pédagogique et technique adéquats.

Article 4

**Siège social et Durée**

Le siège social de l'O.E.P.C. au Cameroun est établi à l'adresse suivante : B.P. 297 - Yaoundé - Tél. 22-17-56
La durée de l'O.E.P.C. est illimitée.

TITRE II

## PLAN DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'O.E.P.C. ET SIEGES DE SES SERVICES EXTERIEURS

Article 5

### Organigramme de l'O.E.P.C.

1. En vertu du Préambule de la Constitution de la République Unie du Cameroun du 2 juin 1972, "l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat". Cependant par "attachement à la liberté fondamentale inscrite dans la Déclaraion Universelle des Droits de l'Homme", au nº 26,3 qui stipule que : "les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants", l'Etat Camerounais autorise l'organisation de l'enseignement catholique pour les enfants des parents qui l'adoptent.
2. L'organisation générale administrative, pédagogique et religieuse de l'O.E.P.C. est la suivante :
1) La Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement Catholique ;
2) La Direction Nationale chargée du Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique ;
3) Les Directions diocésaines chargées des Secrétariats à l'Education ;
4) Les Etablissements d'enseignement privé catholique du cycle maternel,primaire, secondaire et spécialisé.

Article 6

### La Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement Catholique

La Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement Catholique est nommée par l'Episcopat Camerounais et comprend trois



Evêques, dont un Président, un Vice-Président et un Membre. Elle est responsable de l'Enseignement et de l'Education des Jeunes au niveau de la Conférence Episcopale Nationale pour l'ensemble de l'Eglise Catholique au Cameroun. A cet effet, elle est chargée notamment :
- De proposer l'idéal d'éducation que vise l'Eglise ;
- De donner, dans ce but, des orientations sur l'engagement des chrétiens camerounais et de l'Eglise dans ce secteur vital de l'éducation et de l'enseignement au Cameroun ;
- De veiller à l'établissement et au développement de rapports convenables pour la Communauté chrétienne et pour l'Etat dans leur tâche commune d'éducation et d'enseignement de la jeunesse camerounaise ;
- et de contrôler la gérance du Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique.

Article 7

### Composition des Services Nationaux et Diocésains

La composition interne adoptée en 1975 des services nationaux et diocésains de l'Enseignement Catholique se conforme à la Législation en vigueur.

Article 8

### Composition du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent de l'O.E.P.C. est divisé en trois sections principales :
- La section administrative,
- La section financière,
- et la section pédagogique, culturelle et pastorale.

Chaque section est dirigée par un Chef de section.

Article 9

**Nomination et durée des mandats**

Le Représentant National de l'O.E.P.C. et son Représentant Suppléant Légal sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale sur présentation d'une liste d'au moins cinq candidats par l'O.E.P.C. pour une période de trois années renouvelables.

Article 10

**Attributions du Représentant National**

Placé sous le contrôle et l'impulsion de la Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement Catholique dont il est Secrétaire, le Représentant National exerce au service des Etablissements d'Enseignement Catholique une mission permanente et générale d'information, de coordination pédagogique, administrative et de synthèse entre l'O.E.P.C. et le Ministère de l'Education Nationale, de promotion et de contrôle de la formation chrétienne dans les Etablissements Catholiques selon la règlementation en vigueur.

Article 11

**Les Secrétariats à l'Education**

Les Secrétariats à l'Education constituent les Services Extérieurs du Secrétariat Permanent. Ils sont dirigés chacun par un Secrétaire à l'Education chargé d'un ou plusieurs Diocèses. Chaque Secrétariat à l'Education est divisé en trois Bureaux :
- Le Bureau administratif,
- Le Bureau financier,
- Le Bureau pédagogique, culturel et pastoral.



Article 12

**Désignation des Secrétaires à l'Education**

Les Secrétaires à l'Education sont désignés chacun par l'Evêque du lieu de son ressort sur une liste agréée par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 13

**Sièges des Services Extérieurs de l'O.E.P.C**

Les Services Extérieurs de l'O.E.P.C. constitués par les Secrétariats à l'Education dans les Diocèses ont actuellement comme sièges :

| | |
|---|---|
| BAFIA<br>B.P. 52 - Bafia | GAROUA<br>B.P. 284 - Ngaoundéré |
| BAFOUSSAM<br>B.P. 872 - Bafoussam | MAROUA – YAGOUA<br>B.P. 284 - Ngaoundéré |
| BAMENDA<br>P.O. Box 16fMankon | MBALMAYO<br>B.P. 5 - Mbalmayo |
| BUEA<br>B.P. 65 - Buéa | NKONGSAMBA<br>B.P. 65 - Nkongsamba |
| DOUALA<br>B.P. 179 - Douala | SANGMELIMA<br>B.P. 17 - Sangmélima |
| DOUME<br>B.P. 40 Bertoua | YAOUNDE<br>B.P. 1152 - Yaoundé |

Article 14

**Traitement et Indemnités**

Le Représentant National et le Suppléant Légal reçoivent de l'O.E.P.C. chacun le traitement de Principal d'établissement en première zone, selon la grille officielle des salaires des enseignants privés et une indemnité de fonction à fixer chaque année. Les Secrétaires à l'Education reçoivent le traitement de Principal d'établissement de leur zone d'activité et une indemnité de fonction fixée dans les mêmes conditions.

Article 15

**Les Etablissements d'Enseignement Privé Catholique**

Les Etablissements d'Enseignement Privé Catholique apportent au développement intégral de la jeunesse camerounaise la contribution spécifique de l'Eglise : son sens du transcendant, sa vision des réalités terrestres, son engagement pour la défense et la promotion des libertés et droits fondamentaux de l'homme, sa recherche d'une existence signifiante, ses efforts pour la construction et l'avènement d'un monde meilleur, fait de vérité, de justice, de paix et d'amour sans frontières, selon les exigences de l'Evangile.

Article 16

**Les activités scolaires**

Les activités scolaires ou de formation catholiques appliquent les mêmes programmes que l'Enseignement public et sont réparties en quatre cycles principaux :
1) l'Enseignement maternel
2) l'Enseignement primaire
3) l'Enseignement secondaire
4) l'Enseignement spécialisé

Article 17

**Administration des Etablissements d'Enseignement Catholique**

Les activités scolaires ou de formation catholiques sont administrées par les organes et personnels prévus par l'arrêté n° 00178/J1/23/MINEDUC/DEP/SAPE du 7 septembre 1976 définissant les attributions des différents organes et personnels responsables des activités scolaires ou de formation privées.



Article 18

**Traitement et Classification des Enseignants Privés Catholiques**

Le personnel de l'Enseignement Privé Catholique est régi par le Code du Travail et ses textes d'application. La classification professionnelle et les salaires des Enseignants privés catholiques sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 19

**Tutelle sanitaire**

Sur le plan médical, les responsables des activités scolaires ou de formation catholiques veillent à faire suivre leurs élèves par un personnel médical reconnu conformément aux dispositions qui régissent la médecine scolaire en vigueur. Le personnel administratif et enseignant est suivi selon la règlementation de la médecine du travail.

Article 20

**Formation manuelle et pratique**

Les responsables des activités scolaires ou de formation catholiques assurent à leurs élèves une formation manuelle et pratique conformément à la règlementation en vigueur.

Article 21

**Taux d'écolage et de pension**

Les activités scolaires ou de formation catholiques pratiquent les taux d'écolage et de pension fixés par la Loi.

TITRE III

## LISTES DES INSTITUTIONS SCOLAIRES PARA-SCOLAIRES ET CULTURELLES DE L'O.E.P.C

**Article 22**

En raison de sa longueur et de sa variabilité en fonction des autorisations obtenues, cette liste est reportée en annexe.

TITRE IV

## LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

**Article 23**

Les Membres Fondateurs des Institutions scolaires, para-scolaires et culturelles de l'O.E.P.C. sont, d'après le décret du 28 février 1926 portant organisation des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo (J.O.C. 1926, page 237) les Conseils d'administration des Missions catholiques du Cameroun, présidés chacun par l'Evêque du lieu.
Les Présidents de ces Conseils d'administration, fidéi-commissaires, sont Nos Seigneurs les Evêques de :

| | |
|---|---|
| Evêque de Bafia - B.P. 70 | Evêque de Garoua - B.P. 272 |
| Evêque de Bafoussam - B.P. 263 | Evêque de Mbyo - B.P. 184 |
| Evêque de Bamenda - B.P. 82 | Evêque de Maroua - Mokolo |
| Evêque de Buéa - B.P. 64 | B.P. 49 Maroua |
| Evêque de Douala - B.P. 179 | Evêque de Nkgba - B.P. 333 |
| Evêque de Doumé - B.P. 4 | Evêque de Sgima - B.P. 239 |
| Evêque de Ydé - B.P. 207 | Evêque de Yagoua - B.P. 57 |



TITRE V

## COTISATIONS ANNUELLES

**Article 24**

**Cotisations annuelles**

Pour le fonctionnement des services nationaux et diocésains, les Diocèses versent une cotisation déterminée chaque année par le Comité Permanent.

TITRE VI

## ORGANISATION FINANCIERE

**Article 25**

**Ressources**

Les ressources ou recettes de l'O.E.P.C. proviennent :
- des scolarités,
- des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- éventuellement des dons et legs.

**Article 26**

**Dépenses**

Les ressources de l'O.E.P.C. servent aux paiements des salaires du personnel, des charges sociales, des services nationaux et diocésains, du fonctionnement et de l'équipement des Etablissements scolaires.

Article 27

**Salaire de base**

Le salaire de base de tout le personnel de l'O.E.P.C. est conforme à la règlementation en vigueur, et dû sur les douze mois de l'année pour les enseignants permanents.

Article 28

**Indemnités**

Ont droit aux indemnités de fonction ceux du personnel de l'O.E.P.C. ayant des responsabilités à l'échelle nationale ou diocésaine.

Article 29

**Montant des indemnités susmentionnées**

Le montant de ces indemnités déterminé par les statuts, les Secrétaires à l'Education, de concert avec les Conseils d'Etablissement, sera un chiffre fixe et unique pour chaque fonction, sans rapport avec le salaire.

Article 30

**Prestations familiales et Assurances**

Les montants et les conditions d'attribution des prestations familiales et des assurances-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès sont, pour les enseignants privés, fixés par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.



TITRE VII

## CODE DEONTOLOGIQUE DE LA PROFESSION

Article 31

Les règles de morale professionnelle qui s'imposent dans l'O.E.P.C. sont regroupées, sous forme de code déontologique du corps enseignant catholique, en annexe aux présents Statuts.

Article 32

En entrant dans l'O.E.P.C., l'Enseignant privé catholique :
1. S'engage solennellement à consacrer sa vie au service de l'instruction et de l'éducation intégrale des enfants et des adolescents ;
2. Promet d'exercer cette profession avec conscience et dignité ;
3. Considère désormais cette instruction et cette éducation intégrale de la jeunesse comme son premier souci ;
4. Voue son énergie à la promotion de l'idéal d'éducation visé par l'O.E.P.C. ;
5. Prend ses collègues comme ses frères et ses élèves comme ses enfants.

TITRE VIII

## REGLEMENT INTERIEUR

Article 33

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des présents Statuts dans chaque Diocèse.

TITRE IX

## REVISION DES STATUTS

**Article 54**

Les présents Statuts, une fois reconnus par le Ministère de l'Education Nationale, peuvent être modifiés en cas de nécessité par une Assemblée de l'O.E.P.C. convoquée à cet effet. Mais ces modifications devront être notifiées au Ministère de l'Education Nationale.

TITRE X

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 55**

En cas de transfert d'une activité scolaire ou de formation catholique à l'Etat et en cas de dissolution de l'O.E.P.C. pour quelque motif que ce soit, les Biens Meubles et Immeubles appartenant à l'Eglise feront l'objet de tractations entre l'Eglise et l'Etat.

*Fait à Yaoundé, le 5 octobre 1979*

*Père Ferdinand AZEGUE*
*Représentant National*
*de l'Enseignement Catholique*

*Jean ZOA*
*Archevêque de Yaoundé*
*Président de la Commission*
*Episcopale de l'Enseignement*
*Catholique*





# CODE DEONTOLOGIQUE

République Unie du Cameroun
Paix - Travail - Patrie

Ministère de l'Education Nationale
Direction de l'Enseignement privé

Organisation de l'Enseignement
Privé : Catholique

**Code déontologique de la profession**

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

**Article 1**

**Champ d'application**

1. Les règles de morale professionnelle du présent Code sont applicables aux membres des communautés éducatives scolaires de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun : parents, hiérarchie, secrétariat permanent, secrétariats à l'éducation curés, chefs d'établissements, personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et élèves. Ces prescriptions générales sur la mission, les obligations et les droits de ces divers partenaires concernent aussi bien le cycle maternel et primaire que le cycle secondaire et spécialisé.

2. Elles supposent connus les Statuts de l'O.E.P.C. et sont à compléter par son Règlement intérieur et celui de l'école concernée.

fonds que parents et Etat mettent à la disposition de l'Organisation pour s'acquitter en partie de cette responsabilité doivent servir exclusivement au bien supérieur de l'enfant : rémunération équitable de ses maîtres et encadreurs, fonctionnement du service d'éducation à lui assurer, achat du matériel et fournitures didactiques, construction et entretien des locaux lui servant d'abris, éventuellement logement, nourriture et commodités à lui fournir s'il est en internat. Tout détournement de ces fonds à d'autres fins est interdit.

10. Les membres du personnel éviteront d'exploiter les enfants sous quelque forme que ce soit. Ils s'abstiendront d'exiger des services et prestation en numéraire ou en nature : pourboires divers, corvée de bois ou d'eau, travaux manuels aux fins personnelles du maître sont interdits. A plus forte raison ne se feront-ils jamais complices de la corruption de la jeunesse par débauche, outrage à la pudeur, viol, etc... : tous délits qui, s'ils sont prouvés, constituent des fautes lourdes entraînant renvoi immédiat sans préavis, déchéance avec interdiction d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants (Art. 294, 295, 296, 298, 343, 344, 346 (6), 347 (3) et 30, 6° du Code pénal).

11. Les membres du personnel seront justes et impartiaux : ils éviteront toutes les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination. L'enfant doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.



CHAPITRE II

## REGIME DISCIPLINAIRE

### Sanctions

Article 8

**Sanctions pénales**

1. Le Gouvernement ordonne la fermeture de toute activité scolaire ou de formation privée ouverte sans autorisation. Les contrevenants sont passibles d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. En cas de carence administrative, pédagogique ou financière dûment constatée et mettant en doute la viabilité même d'une activité scolaire ou de formation privée, l'activité concernée peut être :
- soit mise sous séquestre,
- soit transférée à l'Etat,
- soit fermée.

3. a) Est puni de la peine de troisième classe des contraventions prévues à l'article 362 du Code pénal celui qui :
- ne délivre pas un reçu conforme après perception de la pension ou de l'écolage ;
- délivre un reçu surchargé.

b) Est puni des peines de la quatrième classe des contraventions de l'article 362 du Code pénal celui qui détruit volontairement une souche de reçu ou tout autre document comptable avant le délai de six ans prescrit par la règlementation en vigueur.

4. Tout condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois est définitivement exclu des fonctions ayant trait à l'enseignement privé. Toutefois, les condamnations pour délit d'imprudence n'entraînent pas obligatoirement une telle exclusion.

Article 9

**Sanctions civiles**

1. Tout maître ou professeur qui commet une faute professionnelle par manquement aux devoirs de sa charge, de contravention aux règlements de l'établissement auquel il est attaché ou au Code déontologique de la profession, s'expose à des sanctions disciplinaires qui ne peuvent être infligées qu'après une demande d'explications écrites à laquelle le maître ou le professeur est tenu de répondre.

2. Sans préjudice des dispositions impératives du Code de Travail, le Secrétaire à l'Education exerce le pouvoir disciplinaire après enquête. Dès qu'il a connaissance de faits susceptibles de justifier l'application d'une sanction disciplinaire, il procède ou fait procéder aux constatations et enquêtes nécessaires.
L'instruction de l'action disciplinaire se fait par écrit ; les personnes entendues sont invitées à signer leur déposition si elles sont majeures. Les documents ou pièces à conviction sont versés ou décrits au dossier disciplinaire. Les résultats de l'instruction font l'objet d'un rapport écrit, établi par l'autorité qui y a procédé ; ce rapport est versé au dossier disciplinaire et une copie en est remise au membre du personnel intéressé, contre accusé de réception.

3 - La sanction doit être proportionnée à la faute.

4. Les sanctions suivantes peuvent être infligées :
1) Avertissement ou Rappel à l'ordre
2) Blâme avec inscription au dossier ;
3) Déplacement disciplinaire ;
4) Mise à pied de un à huit jours ;
5) Retard à l'avancement pour une durée d'un à deux ans ;
6) Licenciement ou Révocation.

5. Une copie de la Décision de sanction est transmise dans les huit jours au Ministre de l'Education Nationale et à l'Inspecteur du Travail territorialement compétent.



6. Des avertissements oraux (devant deux témoins) par le Directeur de l'école, sont infligés dans les cas suivants :
- retard à l'arrivée ;
- classe non préparée ;
- mauvaise exécution du travail ;
- mauvais entretien du matériel scolaire ;
- service et travaux aux fins personnelles du maître, exigés des élèves.

7. Un blâme écrit notifié au Secrétariat à l'Education sera infligé dans les cas suivants :
- abandon de travail sans permission ;
- coups et blessures ;
- arrivée à l'école en état d'ivresse ;
- nouvelle faute commise après deux avertissements oraux ;
- négligence dans la garde et l'entretien du matériel mis à disposition par l'Organisation.

8. Le licenciement avec préavis sera prononcé dans les cas suivants par le Secrétariat à l'Education :
a - activités ou attitudes portant gravement atteinte à la dignité de l'emploi, au fonctionnement ou à la réputation de l'établissement : telles que :
  - négligence habituelle dans le travail ;
  - absences fréquentes non-motivées ;
  - brutalité coutumière et cruauté à l'égard des élèves ;
  - infamie commise à l'école ou dans le milieu (actes contraires au sixième commandement et publiquement connus, éthylisme, vols graves, etc...).
b - détérioration de la qualification pédagogique du maître sur le plan méthodologique ou disciplinaire constatée soit par trois échecs massifs successifs soit par deux avis défavorables ayant trait à des années scolaires successives et émis de commun accord par l'Inspection pédagogique et le Chef de l'établissement.
c - détournement de l'écolage perçu des élèves, du produit du jardin scolaire ou de la vente des fournitures scolaires, d'un montant peu élevée : moins de 50.000 F. (outre l'action civile pour récupérer les fonds détournés).

9. Dans les conditions prévues à l'article 39, 2° ou 40, le licenciement par le Secrétariat à l'éducation sans préavis ni indemnité sera prononcé dans les cas suivants :
- insubordination grave ;
- inconduite notoire et scandaleuse (tout acte contraire au sixième commandement avec les élèves est de plus passible du Tribunal Correctionnel) ;
- coups et blessures graves aux élèves ;
- travail forcé imposé aux élèves en sa faveur, même le jour de congé ;
- refus de rejoindre un nouveau poste ;
- détournement de fonds importants : pension, écolage, caisse scolaire (outre l'action civile pour récupérer les fonds détournés).

10. a - Sauf cas de scandale, mettant en danger l'ordre et le bon fonctionnement de l'activité scolaire ou de formation catholique et admis comme tel par la majorité des membres du Conseil de discipline, les exclusions définitives d'élèves sont prononcées de préférence à la fin de l'année scolaire,
- soit sur proposition du Conseil de discipline si l'élève y est passé au moins deux fois sans s'amender ;
- soit sur celle du Conseil de classe en cas de résultats insuffisants ou d'incapacité notoire.

b - Les exclusions pour scandale en cours d'année interviennent après convocation des parents entre les mains desquels l'enfant est ensuite remis.

Article 10

**Sanctions religieuses**

1. Certains faits et situations du membre du personnel contraires au caractère spécifique, défini plus haut à l'article 2 du présent Règlement de l'Enseignement catholique, peuvent avoir une répercussion sur la tâche éducative du maître et ébranler les convictions des élèves sur des points bien définis et sûrs de la foi et de la morale catholiques.



2. Ces faits et ces situations peuvent se présenter lorsque le maître :
- dans l'accomplissement de sa tâche, s'écarte du fondement spécifique déterminé plus haut parce qu'il ne veut plus y adhérer ou qu'il ne peut plus le faire en conscience ;
- combat publiquement la doctrine catholique;
- ou s'écarte publiquement et de manière durable dans ses comportements des règles fondamentales de cette doctrine. (Exemple : le fait de contracter un second mariage alors que le précedent n'est pas dissous (ou bigamie) est, sans préjuger de la relation personnelle des intéressés avec Dieu, frappé d'infamie et, en cas d'obstination, écarte les intéressés de la pleine communion avec la communion ecclésiale visible organisée, conformément à l'article 2356 du Code régissant tous les catholiques du monde. Par fidélité à la foi et à la morale professées par tous les catholiques du globe, l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun est tenu de sanctionner ce délit, quoi qu'il en coûte, surtout chez ceux qui, par profession, doivent enseigner cette doctrine aux enfants.

3. Une fois saisi de ces faits et situations, le Secrétaire à l'Education procède selon l'article 9 (2) ci-dessus, en vérifiant plus spécialement quelle est la répercussion des faits ou situations sur la relation pédagogique à l'école et s'il en résulte une incompatibilité qui justifie une mesure disciplinaire.
S'il parvient à cette conviction, il peut alors selon le cas, après avoir entendu l'intéressé assisté du délégué du personnel :
- soit constater que les faits ou situations incriminés entraînent la cessation immédiate du contrat d'engagement, sans préavis ni indemnité, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente du Travail ;
- soit décider que le contrat cesse moyennant préavis ;
- soit décider que le maître sera déplacé ou sanctionné autrement.

3. Le Ministre de l'Education Nationale peut en cas de faute grave ou lourde :

a - révoquer le Représentant National et le Représentant suppléant légal ou retirer l'agrément des Secrétaires à l'Education, des Principaux, des Directeurs et des Gestionnaires ;

b - saisir d'office le Conseil de l'établissement pour statuer sur les cas de tout autre responsable ou de tout enseignant en vue de lui infliger une sanction disciplinaire.

4. L'engagement des membres du personnel dans l'Organisation à durée indéterminée peut toujours être résilié par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture et doit être notifiée par écrit à l'autre partie avec indication du motif de la rupture.
Cependant la rupture du contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde. Sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

5. L'engagement à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article 14

**Retraite**

1. L'admission au bénéfice d'une retraite ne constitue pas un licenciement et ne peut, par conséquent, justifier l'octroi d'une indemnité de licenciement. Cependant les maîtres ayant acquis droit dans le cadre de la Loi N° 69/LF/18 du 10 Novembre 1969 à une pension de vieillesse, bénéficieront d'une prime de fin de carrière égale à 200 fois leur dernier salaire horaire catégoriel, distincte des sommes dues jusqu'à la date de leur mise en retraite : salaire, primes accessoires rattachées au salaire, indemnité de congé payé.
2. Si le maître a été déplacé du fait du Secrétariat à l'Education, ce dernier assurera à ses frais le transport du maître, de son conjoint, de leurs enfants mineurs vivant habituellement avec eux et de leurs bagages jusqu'au lieu de recrutement.



4

# REGLEMENT INTERIEUR

# POUR LES ENSEIGNANTS

Article 1

**Le présent règlement intérieur dont les dispositions, conformément à l'article 11, 7 du Décret n° 76/385 du 3 septembre 1976, et selon le modèle fourni par le Ministère de l'Education Nationale, s'imposent à tous les enseignants privés catholiques de l'O E P C du Cameroun, est établi en application de l'article 34 du Code du Travail et de la réglementation subséquente.**

TITRE PREMIER

## DEVOIRS GENERAUX DES ENSEIGNANTS PRIVES CATHOLIQUES

Article 2

L'instruction et l'éducation chrétiennes des enfants et des adolescents constituent, en toute circonstance, le devoir primordial des enseignants privés catholiques. L'instruction chrétienne consiste ici à dispenser les rudiments du savoir, tels qu'ils sont prévus selon les cycles par les programmes de l'Enseignement Public, dans une vision chrétienne des choses.
L'éducation consiste à faire acquérir aux élèves des habitudes, des attitudes, un comportement compatibles avec les règles de la morale évangéliques et de celles des coutumes, afin que chaque enfant devienne capable de se conduire dignement dans le milieu social et ecclésial, où il est appelé à vivre.

**Annexe 10**

# *LOI N° 76/15 DU 8 JUILLET 1976 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU CAMEROUN*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1er.-** Les dispositions de la présente loi fixent l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement privé.

**ARTICLE 2.-** Par enseignement privé, il faut entendre toute activité scolaire ou de formation créée par une personne physique ou morale, à l'exclusion de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics et comportant :

a) tout enseignement conçu selon les mêmes cycles que l'enseignement public dispensé par l'Etat ;

b) tout enseignement comprenant tout ou partie des matières figurant au programme de l'enseignement officiel, sanctionné ou non par un diplôme officiel ;

c) tout enseignement dispensé selon un programme spécial non officiel ;

d) tout enseignement post-horaire ou acyclique tels que les cours du soir, les cours par correspondance, de rééducation des handicapés et des inadaptés ;

e) tout enseignement de formation professionnelle ;

f) tout internat ou pensionnat recevant en majorité les élèves.

**ARTICLE 3.-** Sont exclues du domaine d'application de la présente loi les activités de formation privées sans but lucratif, notamment les cours d'instruction religieuse et l'école sous l'arbre.

**ARTICLE 4.-** La création de toute activité scolaire ou de formation privée, l'exercice de la fonction enseignante et la gestion d'une activité scolaire ou de formation privée sont soumis à une autorisation préalable du Gouvernement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

**ARTICLE 5.-** Toute communauté confessionnelle ou laïque, toute personne physique ou morale ayant pris l'initiative de créer une activité scolaire ou de formation privée s'engage à en assumer la responsabilité morale, matérielle et financière.

## CHAPITRE II - STATUT SOCIO-PROFESSIONNEL

**ARTICLE 6 -** Les activités scolaires ou de formation privées sont obligatoirement regroupées sous le contrôle d'organisations d'enseignement privé qui sont déterminées par décret.



Chaque organisation d'enseignement privé est régie par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations et par les dispositions de la présente loi.

**ARTICLE 7.-** Les organisations de l'enseignement privé sont autorisées par le Gouvernement. Elles ne peuvent avoir des activités scolaires ou de formation privées qu'en vertu d'une autorisation distincte renouvelable annuellement pour chacune des activités.

**ARTICLE 8.-** Pour être membre d'une organisation de l'enseignement privé, il faut au préalable justifier dans le cadre de cette organisation :

soit d'une autorisation d'ouverture, d'une activité scolaire ou de formation privée ;

soit d'une décision d'autorisation d'enseigner ;

soit d'une décision d'agrément aux fonctions de gestionnaire dans l'enseignement privé.

Une personne appartenant par vœu ou serment à un corps ecclésiastique ne peut être membre au titre de fondateur que si la demande d'autorisation d'ouverture comporte une autorisation expresse de l'autorité religieuse hiérarchique.

**ARTICLE 9.-** Par dérogation à l'article 6, les personnes de nationalité étrangère peuvent, dans le cadre des accords culturels bilatéraux, créer au Cameroun des activités scolaires ou de formation privées appliquant les programmes de leurs pays respectifs.

Toutefois, cette création est soumise à l'accord préalable du Gouvernement camerounais.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

## CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**ARTICLE 10.-** Les régimes financier, administratif et pédagogique des activités scolaires ou de formation privées autorisées sont fixés par décret.

Ces dernières sont placées sous le contrôle permanent des autorités de l'Etat (administratives, scolaires, médicales, financières, sportives, industrielles et agro-pastorales éventuellement).

**ARTICLE 11.-** Le personnel de l'enseignement privé est recruté au titre de chaque organisation concernée. Il peut de ce fait servir dans toute l'étendue du territoire national.

En cas d'affectation d'un conjoint, l'utilisation de l'autre par l'organisation dans

la nouvelle localité est de droit si celui-ci était déjà en fonction dans l'organisation et subventionné par l'Etat. Des accords-parties peuvent être passés entre les différents responsables des institutions scolaires des localités concernées dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 12.- Chaque organisation de l'enseignement privé peut librement :
- ester en justice;
- gérer et disposer des sommes provenant de ses cotisations;
- acquérir à titre onéreux et posséder:

a) des immeubles destinés à abriter l'administration de l'organisation;
b) des immeubles strictement nécessaires à la réalisation des objectifs qu'elle se propose d'atteindre.

Les valeurs mobilières de chaque organisation doivent être placées en titre nominatifs.

ARTICLE 13.- Seules les organisations de l'enseignement privé reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et des legs même des personnes privées, des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées.

L'acceptation ou l'aliénation des dons et des legs immobiliers ainsi que tout don et legs mobiliers d'une valeur supérieure à 1 000 000 de francs est soumise à l'autorisation du Gouvernement.

Une organisation de l'enseignement privé peut accepter des donations mobilières ou immobilières avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ARTICLE 14.- Les dirigeants d'une organisation de l'enseignement privé sont responsables vis-à-vis de l'Etat du fonctionnement de cet ordre d'enseignement du point de vue administratif, pédagogique, médico-sanitaire, financier, sportif, et des activités de la jeunesse, ainsi que des activités industrielles et agro-pastorales.

Ils concourent au dialogue avec les associations des parents d'élèves, à l'établissement des statistiques et de la carte scolaire, à la coopération avec les entreprises et organisations nationales ou étrangères non gouvernementales intéressées par les problèmes scolaires privés.

Chaque organisation de l'enseignement privé a l'obligation de signaler à l'Etat les cas d'ouverture clandestine des activités scolaires ou de formation privées.

ARTICLE 15.- Par dérogation à l'article 13, l'Etat peut apporter aux activités scolaires ou de formation privées, sous forme de subventions et selon les disponibilités financières du budget national, une aide matérielle dont les critères d'attribution sont définis par décret.



## CHAPITRE IV - DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 16.- 1- Une organisation d'enseignement privé autorisée peut être reconnue d'utilité publique par décret, après trois années au minimum d'existence à compter de la date de l'acte d'autorisation.

2- Les conditions et la procédure de reconnaissance d'utilité publique des organisations de l'enseignement privé sont prévues par des textes réglementaires.

ARTICLE 17.- Le décret de reconnaissance confère à l'organisation concernée :
- le droit de recevoir des dons et des legs dans les conditions fixées à l'article 13;
- le bénéfice de subvention de l'Etat et les collectivités décentralisées, pour le fonctionnement des services administratifs de l'organisation.

Les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées, accordées à une organisation ou aux activités scolaires privées sont assimilées aux deniers publics.

ARTICLE 18.- Le personnel enseignant et le personnel administratif subalterne de chaque organisation ainsi que le personnel d'entretien sont à l'entière charge financière de l'organisation.

## CHAPITRE V - DES INFRACTIONS, SANCTIONS ET DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 19.-1.- Les organisations de l'enseignement privé peuvent être dissoutes:
- par la volonté de leurs membres après avis du gouvernement,
- par décision judiciaire, le tribunal peut dans ce cas ordonner, nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'organisation.

2.- Elles peuvent en outre être suspendues ou dissoutes d'office, selon les modalités fixées par décret, en cas de contravention aux dispositions de la présente loi, ou en cas de troubles graves à l'ordre public.

ARTICLE 20.- La dissolution d'une organisation de l'enseignement privé ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette organisation.

ARTICLE 21.- Le gouvernement ordonne la fermeture de toute activité scolaire ou de formation privée ouverte sans autorisation.

**ARTICLE 22.-** Sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-dessus :

1- quiconque crée une activité scolaire ou de formation privée sans autorisation, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2- en cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa 1 sont doublées ;

3- les peines prévues à l'alinéa 1 sont également appliquées aux responsables d'organisation d'enseignement privé ou des activités scolaires ou de formation privées qui contreviennent aux dispositions des articles 14 et 36 de la présente loi.

**ARTICLE 23.-** 1.- Ceux qui, à titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration des organisations de l'enseignement privé ou celle de leurs activités scolaires ou de formation sans autorisation sont punis d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2- Les autres personnes qui participent au fonctionnement de ces organisations ou de leurs activités scolaires ou de formation privées sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

3- Les peines de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants d'organisations ou d'activités scolaires ou de formation qui fonctionnent sans observer les conditions fixées par l'acte d'agrément ou d'autorisation au-delà de la durée ordonnée par celui-ci.

**ARTICLE 24.-** Les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une organisation de l'enseignement privé qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution sont punis des peines et dans les mêmes conditions qu'à l'article 23 ci-dessus.

Lorsque la dissolution est motivée par des manifestations armées dans la rue, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la participation d'individus ayant fait l'objet de condamnation du fait de subversion, le maximum des peines prévues à l'article précédent est doublé

Dans tous les cas, le tribunal prononce tout ou partie des déchéances prévues à l'article 30 du Code Pénal

**ARTICLE 25.-** 1.- Tout condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois est définitivement exclu des fonctions ayant trait à l'enseignement privé, soit comme fondateur, directeur, enseignant ou personnel administratif. Toutefois, les condamnations pour délit d'imprudence n'entraînent pas obligatoirement une telle exclusion



2- Le fondateur doit procéder au remplacement du directeur condamné dans un délai maximum de deux mois, sous peine de transfert, de mise sous séquestre ou de fermeture

3- En cas de condamnation du fondateur, l'activité scolaire ou de formation privée est, soit fermée, soit transférée à l'Etat.

**ARTICLE 26.-** En cas de carence administrative pédagogique ou financière dûment constatée et mettant en doute la viabilité même d'une activité scolaire ou de formation privée, l'activité concernée peut être :

- soit mise sous séquestre ;
- soit transférée à l'Etat ;
- soit fermée.

**ARTICLE 27.-** Toute la gestion de l'activité scolaire ou de formation privée mise sous séquestre reste de la compétence exclusive du Gouvernement.

**ARTICLE 28.-** A l'occasion du transfert d'une activité scolaire ou de formation privée, le Gouvernement peut décider :

- de son maintien ;
- de son regroupement avec une autre activité scolaire ou de formation privée;
- ou de sa fermeture.

**ARTICLE 29.-** Le transfert comporte pour l'Etat l'obligation de dispenser l'enseignement officiel, d'entretenir les bâtiments des activités scolaires ou de formation privées et de renouveler leur mobilier, d'administrer le personnel enseignant conformément à la réglementation de l'enseignement public en assurant notamment sa prise en charge.

**ARTICLE 30.-** La part des subventions revenant aux activités scolaires ou de formation privées transférées demeure à la disposition de l'Etat.

**ARTICLE 31.-** Le transfert comporte pour le fondateur ou l'organisation fondatrice, l'obligation de céder sans aucune prétention toute la propriété scolaire à l'Etat.

**ARTICLE 32.-** Les conditions et les modalités de fermeture, de transfert, de mise sous séquestre des activités scolaires ou de formation privées, ainsi que celles de gestion et de rémunération des administrateurs séquestrées sont précisées par des textes réglementaires

**ARTICLE 22.-** Sans préjudice des dispositions de l'article 21 ci-dessus :

1- quiconque crée une activité scolaire ou de formation privée sans autorisation, est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2- en cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa 1 sont doublées ;

3- les peines prévues à l'alinéa 1 sont également appliquées aux responsables d'organisation d'enseignement privé ou des activités scolaires ou de formation privées qui contreviennent aux dispositions des articles 14 et 36 de la présente loi.

**ARTICLE 23.-** 1.- Ceux qui, à titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration des organisations de l'enseignement privé ou celle de leurs activités scolaires ou de formation sans autorisation sont punis d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2- Les autres personnes qui participent au fonctionnement de ces organisations ou de leurs activités scolaires ou de formation privées sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

3- Les peines de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants d'organisations ou d'activités scolaires ou de formation qui fonctionnent sans observer les conditions fixées par l'acte d'agrément ou d'autorisation au-delà de la durée ordonnée par celui-ci.

**ARTICLE 24.-** Les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une organisation de l'enseignement privé qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution sont punis des peines et dans les mêmes conditions qu'à l'article 23 ci-dessus.

Lorsque la dissolution est motivée par des manifestations armées dans la rue, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la participation d'individus ayant fait l'objet de condamnation du fait de subversion, le maximum des peines prévues à l'article précédent est doublé

Dans tous les cas, le tribunal prononce tout ou partie des déchéances prévues à l'article 30 du Code Pénal

**ARTICLE 25.-** 1.- Tout condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois est définitivement exclu des fonctions ayant trait à l'enseignement privé, soit comme fondateur, directeur, enseignant ou personnel administratif. Toutefois, les condamnations pour délit d'imprudence n'entraînent pas obligatoirement une telle exclusion



2- Le fondateur doit procéder au remplacement du directeur condamné dans un délai maximum de deux mois, sous peine de transfert, de mise sous séquestre ou de fermeture

3- En cas de condamnation du fondateur, l'activité scolaire ou de formation privée est, soit fermée, soit transférée à l'Etat.

**ARTICLE 26.-** En cas de carence administrative pédagogique ou financière dûment constatée et mettant en doute la viabilité même d'une activité scolaire ou de formation privée, l'activité concernée peut être :

- soit mise sous séquestre ;
- soit transférée à l'Etat ;
- soit fermée.

**ARTICLE 27.-** Toute la gestion de l'activité scolaire ou de formation privée mise sous séquestre reste de la compétence exclusive du Gouvernement.

**ARTICLE 28.-** A l'occasion du transfert d'une activité scolaire ou de formation privée, le Gouvernement peut décider :

- de son maintien ;
- de son regroupement avec une autre activité scolaire ou de formation privée;
- ou de sa fermeture.

**ARTICLE 29.-** Le transfert comporte pour l'Etat l'obligation de dispenser l'enseignement officiel, d'entretenir les bâtiments des activités scolaires ou de formation privées et de renouveler leur mobilier, d'administrer le personnel enseignant conformément à la réglementation de l'enseignement public en assurant notamment sa prise en charge.

**ARTICLE 30.-** La part des subventions revenant aux activités scolaires ou de formation privées transférées demeure à la disposition de l'Etat.

**ARTICLE 31.-** Le transfert comporte pour le fondateur ou l'organisation fondatrice, l'obligation de céder sans aucune prétention toute la propriété scolaire à l'Etat.

**ARTICLE 32.-** Les conditions et les modalités de fermeture, de transfert, de mise sous séquestre des activités scolaires ou de formation privées, ainsi que celles de gestion et de rémunération des administrateurs séquestrées sont précisées par des textes réglementaires

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33.- Le personnel de l'enseignement privé et les syndicats professionnels de ce personnel sont régis par le Code du Travail et ses textes d'application.

ARTICLE 34.- En l'absence d'une convention collective dans ce secteur, la classification professionnelle et les salaires des enseignants privés demeurent fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35.- Chaque organisation de l'enseignement privé peut créer des activités scolaires ou de formation privées pour la formation et le recyclage de ses enseignants. Ces activités scolaires ou de formation privées doivent remplir les conditions exigées à l'article 4 de la présente loi.

ARTICLE 36.- Aucune activité scolaire ou de formation privée ne peut délivrer de diplôme. Elle ne peut délivrer qu'une attestation sur papier commercial avec en-tête de l'activité concernée, indiquant la scolarité de l'élève.

ARTICLE 37.- Toutes les organisations et activités scolaires ou de formation privée existantes doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa promulgation.

ARTICLE 38.- Des décrets fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 39.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de :

1) l'ordonnance nigériane 17 de 1952 réglementant l'enseignement, ainsi que les différents textes d'application y compris toute mesure relative à l'attribution d'une indemnité de retraite et autres primes aux enseignants privés ;

2) la loi n° 64/LF/11 du 26 juin 1964 fixant les conditions selon lesquelles les enseignements secondaires et techniques peuvent être dispensés dans les activités scolaires ou de formation privées et précisant les modalités d'intervention de l'Etat en la matière ;

3) la loi n° 64/COR/3 du 9 juillet 1964 fixant les conditions selon lesquelles l'enseignement primaire peut être dispensé dans les activités scolaires ou de formation privées et précisant les modalités d'intervention de l'Etat en la matière ;

4) la loi n° 68/7/COR du 9 septembre 1968 complétant la loi n° 64/COR/3



du 9 juillet 1964 relative à l'enseignement primaire privé, en matière de transfert des écoles privées à l'Etat ;

5) la loi n° 69/LW/11 du 2 septembre 1969 réglementant l'organisation de l'enseignement primaire au Cameroun Occidental ;

6) la loi n° 69/2/COR du 30 juin 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64/COR/3 du 9 juillet 1964 fixant les conditions selon lesquelles l'enseignement primaire peut être dispensé dans les activités scolaires ou de formation privées primaires et précisant les modalités d'intervention de l'Etat en la matière ;

7) la loi n° 70/2/COR du 31 décembre 1970 portant rectification à la loi n° 64/COR/3 du 9 juillet 1964 fixant les conditions selon lesquelles l'enseignement primaire peut être dispensé dans les activités scolaires ou de formation privée primaires et précisant les modalités d'intervention de l'Etat en la matière.

ARTICLE 40.- La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence au journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDÉ, le 8 juillet 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

(é)El Hadj Ahmadou AHIDJO

# Annexe 11

## PRESENTATION

**Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique**

**Présentation**

L'organisation de l'Enseignement Privé Catholique a désormais "le statut d'organisation agréée" selon l'article 10 du décret N° 76/385 du 3 septembre 1976.
Le 23 avril 1980 notification officielle était faite par le MINEDUC par la lettre suivante :

**République Unie du Cameroun**
**Paix - Travail - Patrie**

**United Republic of Cameroon**
**Peace - Work - Fatherland**

**Ministère de l'Education Nationale**

**Ministry of National Education**

N° J1/2 MINEDUC DEP
Yaoundé, le 23 avril 1980

Réf. :

**Le Ministre de l'Education Nationale**
**The Minister of National Education**

Objet : Notification de l'arrêté
N° 041/J1/2 du 22/2/80

*à Monsieur le Représentant National*
*de l'Enseignement Privé Catholique*
*B.P. 297*
*Yaoundé*

*Monsieur,*

*J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli 5 exemplaires de l'arrêté N° 041/J1/2 du 28 février 1980 portant agrément de l'Organisation de l'Enseignement privé Catholique au Cameroun, la première Organisation agréée conformément à la nouvelle réglementation sur l'enseignement privé au Cameroun.*

*Je tiens à vous adresser ici mes vives félicitations pour la ponctualité avec laquelle vous avez constitué le dossier afférent.*

*Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.*

*signé A. NDAM NJOYA*

Et voici le texte intégral de l'arrêté :

**République Unie du Cameroun**
Paix - Travail - Patrie

**United Republic of Cameroon**
Peace - Work - Fatherland

**Ministère de l'Education Nationale** **Ministry of National Education**

Arrêté N° 041/J1/2 MINEDUC
du 28/Fév./1980
portant agrément de l'Organisation
de l'Enseignement Privé Catholique
au Cameroun.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents notamment la Loi n° 2 du 29 juin 1979,
Vu le décret n° 79/255 du 30 juin 1979 portant nomination d'un Premier Ministre;
Vu le décret n° 79/455 du 8 Novembre 1979 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
Vu le décret n° 79/473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun :
Vu le décret n° 14/406 du 24 avril 1974 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale modifié et complété par le décret n° 76/254 du 30 juin 1976 ;
Vu la Loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 portant organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun ;
Vu le décret n° 76/385 du 3 septembre 1976 portant régime administratif et pédagogique ;
Vu le dossier présenté par l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique,



ARRÊTE :

*Article 1*

En application de l'article 10 du décret n° 76/385 du 3 septembre 1976 portant régime administratif et pédagogique de l'Enseignement Privé, l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun est agréée pour compter de la date de signature du présent arrêté.

*Article 2*

L'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique ainsi agréée comprend les Evêques Fondateurs ci-après énumérés :
L Evêque de Bafia B.P. 70 Bafia
L Evêque de Bafoussam B.P. 263 Bafoussam
L Evêque de Bamenda B.P. 82 Bamenda
L'Evêque de Buéa B.P. 64 Buéa
L'Evêque de Douala B.P. 179 Douala
L'Evêque de Doumé B.P. 4 Doumé
L'Evêque de Garoua B.P. 272 Garoua
L'Evêque de Mbalmayo B.P. 184 Mbalmayo
L'Evêque de Maroua-Mokolo B.P. 49 Maroua
L Evêque de Nkongsamba B.P. 333 Nkongsamba
L'Evêque de Sangmélima B.P. 259 Sangmélima
L'Evêque de Yagoua B.P. 57 Yagoua
L'Evêque de Yaoundé B.P. 207 Yaoundé

*Article 3*

L'Organisation peut enregistrer l'adhésion de nouveaux membres fondateurs en respect de l'esprit de l'article 13 du décret n° 76/385 du 3 septembre 1976 à condition que ces derniers remplissent au préalable les conditions édictées par le titre V de la Loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté des associations.

*Article 4*

Le présent agrément donne droit à l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique de solliciter la reconnaissance d'utilité publique, conformément à l'article 24 du décret n° 76/385 du 3 septembre 1976

*Article 5*

Le présent arrêté sera enrégistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

*Yaoundé, le 28 février 1980*
*Signé : ADAMOU NDAM NJOYA.*

Le 8 octobre 1980, le Président de la République signait le décret *"reconnaissant d'utilité publique l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique"* dont voici le texte intégral tel qu'il a été transmis le 10 décembre 1980 par le MINEDUC :

**Ministère de l'Education Nationale** — **Paix-Travail-Patrie**

**N° 157**

**DECRET N° 80/416 du 8 octobre 1980 reconnaissant d'utilité publique l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Unie du Cameroun;
VU la Loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 portant organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun;
VU le décret n° 76/ 585 du 3 septembre 1976 portant régime administratif et pédagogique de l'Enseignement Privé;
VU l'arrêté n° 041/J1/2/MINEDUC/DEP du 20 février 1980 portant agrément de l'organisation de l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun;

DECRETE:

*Article 1*

1) Est reconnue d'utilité publique l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique.



2) Cette reconnaissance permet à l'Organisation susmentionnée de prétendre au bénéfice des avantages prévus par les textes en vigueur et la soumet aux contrôles des organes compétents de l'Etat.

*Article 2*

Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 octobre 1980

*Pour copie certifiée conforme*
*18 novembre 1980*
*Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale*
*ABDOULAY MAZOU*

*Le Président de la République*
*(é) AHMADOU AHIDJO.*

Nous saluons avec fierté et actions de grâces cette date très importante pour l'Enseignement Privé Catholique au Cameroun.
Il faut en effet reconnaître que cet Enseignement est maintenant né ou mieux "René" avec la parution de la Loi de juillet 1976 et ses décrets d'application. En réorganisant légalement les Enseignements Privés, l'Etat leur a donné un acte officiel de naissance.
En donnant l agrément des statuts de l'Enseignement Privé Catholique l'Etat camerounais reconnaît et confirme la spécificité particulière de cet Ordre d'enseignement au sein de l'Education Nationale.

En reconnaissant l'Enseignement Catholique d'utilité publique, les Pouvoirs lui rendent justice et honneur, en même temps qu'ils s'engagent officiellement et solennement à le soutenir pour sa survie et son développement.

Jouissant de son acte de baptême et de sa confirmation, l'Enseignement Privé Catholique doit être considéré comme désormais adulte.

Adulte dans son état civil, l'Enseignement Privé Catholique doit surtout l'être par son engagement concret au service de l'Eglise et de la Nation Camerounaises.
Cela revient à dire que la grande famille de l'Enseignement Privé Catholique doit connaître parfaitement sa propre identité et doit tout mettre en œuvre pour l'honorer sans défaillance et la consolider dans toutes les manifestations de sa vie.
C'est la raison de cette édition complète des *textes* qui enregistrent notre acte de naissance - baptême et notre acte de confirmation, et constituent une référence constante pour notre être et notre agir au sein de la communauté nationale.
Pour les garder précieusement, les défendre jalousement, nous y conformer avec rigueur et sincérité, les faire prospérer avec amour et générosité, il faut nous y mettre tous en Eglise avec la force transformante de l Esprit-Saint qui nous "fera accéder à la vérité tout entière". Jean XVI, 13.
Un chaleureux merci à tous ceux qui ont permis la réalisation de ce document : le Ministère de l'Education Nationale, pour ses remarques pertinentes et encourageantes, les Secrétaires à l'Education des Diocèses, pour leur participation active et engagée, et surtout Monseigneur Liboire MINKAT, pour sa compétence, son assiduité et son dévouement tout religieux.
Puissent ces *textes* de l'Enseignement Privé Catholique être le "grain tombé dans la bonne terre, pour pousser et produire du fruit au centuple." Luc VIII, 8.

**LE REPRESENTANT NATIONAL**

**Père Ferdinand AZEGUE**

*SPEC – YAOUNDE,*

*Noël 1980*





# STATUTS

## Statuts de l'organisation de l'Enseignement Privé Catholique

### TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1**

**Forme et Nom**

Vu la loi n° 76/15 du 8 juillet 1976 portant organisation de l'Enseignement Privé au Cameroun et les décrets subséquents d'application, est réorganisé par les présentes le service d'éducation d'option catholique qu'offre au Cameroun la Communauté chrétienne catholique par ses Chefs hiérarchiques et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents STATUTS et en remplissent les conditions. Ce service est intitulé "Organisation de l'Enseignement Privé Catholique", en abrégé "O.E.P.C".

**Article 2**

**Objet Social**: L'O.E.P.C. a pour objet :

1. D'aménager un milieu éducatif favorable à la formation intégrale solide des enfants et des adolescents qui lui sont confiés de façon à ce qu'ils soient bien préparés à la vie et qu'ils deviennent plus tard des hommes honnêtes, efficaces et consciencieux dans le service du Pays et de son développement.

2. De dispenser dans ce milieu l'instruction académique telle qu'elle est définie par les Lois et Règlements Officiels en vigueur, en s'inspirant des valeurs traditionnelles, en les ouvrant aux apports du monde moderne et à la Lumière de l'Evangile.

Article 3

Du milieu éducatif

1. Le milieu éducatif des écoles catholiques est conditionné en premier lieu par la qualité du personnel pédagogique et administratif :

a - Instruction, Culture générale et professionnelle confirmée par les diplômes officiels requis ;
b - Moralité publique éprouvée : attestée par l'extrait du casier judiciaire, l'honnêteté dans la gestion financière, le respect des principes des Institutions ecclésiales notamment sur la vie matrimoniale;
c - Respect des personnes: (autorités, subordonnés, collaborateurs, ouvriers, parents, élèves) manifesté en paroles, écrits, comportements ;
d - Respect des biens : leur conservation, entretien, propreté, finalité ;
e - Respect des règlements : en matière civique et en matière scolaire - jours et heures de classe, programmes, normes d'examen, nombre d'élèves par classe, tenue des documents, réunions pédagogiques et recyclages ;
f - Dignité de l'homme : équité envers tous, vérité des rapports, service du bien commun, créativité pour la promotion des personnes et la rentabilité des biens, conscience professionnelle, esprit de collaboration ;
g - Conscience religieuse formée : capacité de coopérer positivement à l'éducation du sens religieux par sa vision du monde, ses conseils éducatifs, son exemple de vie.

Ces normes servent de référence à l'engagement du personnel et lors de l'appréciation annuelle. Toute faute importante contre elles suffit à provoquer l'ouverture d'une action disciplinaire.



2. Le milieu éducatif des écoles catholiques se caractérise en deuxième lieu par la qualité du comportement pratique des élèves, en rapport avec les éléments suivants :

a - Aptitudes intellectuelles et volonté de progresser ;
b - La moralité, notamment l'honnêteté aux examens, la discipline en matière de mœurs ;
c - L'éducation au respect des personnes et des biens, des règlements et des ordres dans un souci croissant du bien commun, du bonheur des autres et d'une promotion solidaire ;
d - La formation de l'esprit familial, du sens national, de la conscience sociale et de la fierté culturelle ;
e - L'éveil de la vitalité religieuse harmonisée à l'éducation progressive de la liberté.

Ces exigences servent de référence pour l'admission et la participation des élèves au milieu éducatif, orientent la collaboration des parents, ainsi que la finalité de l'action éducative du personel.

3. Le milieu éducatif des écoles catholiques est conditionné enfin par une infrastructure scolaire convenable, par un encadrement pédagogique et technique adéquats.

Article 4

Siège social et Durée

Le siège social de l'O.E.P.C. au Cameroun est établi à l'adresse suivante : B.P. 297 - Yaoundé - Tél. 22-17-56
La durée de l'O.E.P.C. est illimitée.

TITRE II

## PLAN DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'O.E.P.C. ET SIEGES DE SES SERVICES EXTERIEURS

Article 5

### Organigramme de l'O.E.P.C.

1. En vertu du Préambule de la Constitution de la République Unie du Cameroun du 2 juin 1972, "l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat". Cependant par "attachement à la liberté fondamentale inscrite dans la Déclaraion Universelle des Droits de l'Homme", au n° 26,3 qui stipule que : "les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants", l'Etat Camerounais autorise l'organisation de l'enseignement catholique pour les enfants des parents qui l'adoptent.
2. L'organisation générale administrative, pédagogique et religieuse de l'O.E.P.C. est la suivante :
1) La Commission Episcopale Nationale pour l'Enseighement Catholique ;
2) La Direction Nationale chargée du Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique ;
3) Les Directions diocésaines chargées des Secrétariats à l'Education ;
4) Les Etablissements d'enseignement privé catholique du cycle maternel,primaire, secondaire et spécialisé.

Article 6

### La Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement Catholique

La Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement Catholique est nommée par l'Episcopat Camerounais et comprend trois



Evêques, dont un Président, un Vice-Président et un Membre. Elle est responsable de l'Enseignement et de l'Education des Jeunes au niveau de la Conférence Episcopale Nationale pour l'ensemble de l'Eglise Catholique au Cameroun. A cet effet, elle est chargée notamment :
- De proposer l'idéal d'éducation que vise l'Eglise ;
- De donner, dans ce but, des orientations sur l'engagement des chrétiens camerounais et de l'Eglise dans ce secteur vital de l'éducation et de l'enseignement au Cameroun ;
- De veiller à l'établissement et au développement de rapports convenables pour la Communauté chrétienne et pour l'Etat dans leur tâche commune d'éducation et d'enseignement de la jeunesse camerounaise ;
- et de contrôler la gérance du Secrétariat Permanent de l'Enseignement Catholique.

Article 7

### Composition des Services Nationaux et Diocésains

La composition interne adoptée en 1975 des services nationaux et diocésains de l'Enseignement Catholique se conforme à la Législation en vigueur.

Article 8

### Composition du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent de l'O.E.P.C. est divisé en trois sections principales :
La section administrative,
- La section financière,
- et la section pédagogique, culturelle et pastorale.

Chaque section est dirigée par un Chef de section.

Article 9

**Nomination et durée des mandats**

Le Représentant National de l'O.E.P.C. et son Représentant Suppléant Légal sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale sur présentation d'une liste d'au moins cinq candidats par l'O.E.P.C. pour une période de trois années renouvelables.

Article 10

**Attributions du Représentant National**

Placé sous le contrôle et l'impulsion de la Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement Catholique dont il est Secrétaire, le Représentant National exerce au service des Etablissements d'Enseignement Catholique une mission permanente et générale d'information, de coordination pédagogique, administrative et de synthèse entre l'O.E.P.C. et le Ministère de l'Education Nationale, de promotion et de contrôle de la formation chrétienne dans les Etablissements Catholiques selon la règlementation en vigueur.

Article 11

**Les Secrétariats à l'Education**

Les Secrétariats à l'Education constituent les Services Extérieurs du Secrétariat Permanent. Ils sont dirigés chacun par un Secrétaire à l'Education chargé d'un ou plusieurs Diocèses. Chaque Secrétariat à l'Education est divisé en trois Bureaux :
- Le Bureau administratif,
- Le Bureau financier,
- Le Bureau pédagogique, culturel et pastoral.



Article 12

**Désignation des Secrétaires à l'Education**

Les Secrétaires à l'Education sont désignés chacun par l'Evêque du lieu de son ressort sur une liste agréée par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 13

**Sièges des Services Extérieurs de l'O.E.P.C**

Les Services Extérieurs de l'O.E.P.C. constitués par les Secrétariats à l'Education dans les Diocèses ont actuellement comme sièges :

BAFIA
B.P. 52 - Bafia

BAFOUSSAM
B.P. 872 - Bafoussam

BAMENDA
P.O. Box 16fMankon

BUEA
B.P. 85 - Buéa

DOUALA
B.P. 179 - Douala

DOUME
B.P. 40 Bertoua

GAROUA
B.P. 284 - Ngaoundéré

MAROUA - YAGOUA
B.P. 284 - Ngaoundéré

MBALMAYO
B.P. 5 - Mbalmayo

NKONGSAMBA
B.P. 65 - Nkongsamba

SANGMELIMA
B.P. 17 - Sangmélima

YAOUNDE
B.P. 1152 - Yaoundé

Article 14

**Traitement et Indemnités**

Le Représentant National et le Suppléant Légal reçoivent de l'O.E.P.C. chacun le traitement de Principal d'établissement en première zone, selon la grille officielle des salaires des enseignants privés et une indemnité de fonction à fixer chaque année. Les Secrétaires à l'Education reçoivent le traitement de Principal d'établissement de leur zone d'activité et une indemnité de fonction fixée dans les mêmes conditions.

Article 15

**Les Etablissements d'Enseignement Privé Catholique**

Les Etablissements d'Enseignement Privé Catholique apportent au développement intégral de la jeunesse camerounaise la contribution spécifique de l'Eglise : son sens du transcendant, sa vision des réalités terrestres, son engagement pour la défense et la promotion des libertés et droits fondamentaux de l'homme, sa recherche d'une existence signifiante, ses efforts pour la construction et l'avènement d'un monde meilleur, fait de vérité, de justice, de paix et d'amour sans frontières, selon les exigences de l'Evangile.

Article 16

**Les activités scolaires**

Les activités scolaires ou de formation catholiques appliquent les mêmes programmes que l'Enseignement public et sont réparties en quatre cycles principaux :
1) l'Enseignement maternel
2) l'Enseignement primaire
3) l'Enseignement secondaire
4) l'Enseignement spécialisé

Article 17

**Administration des Etablissements d'Enseignement Catholique**

Les activités scolaires ou de formation catholiques sont administrées par les organes et personnels prévus par l'arrêté n° 00178/JI/23/MINEDUC/DEP/SAPE du 7 septembre 1976 définissant les attributions des différents organes et personnels responsables des activités scolaires ou de formation privées.



Article 18

**Traitement et Classification des Enseignants Privés Catholiques**

Le personnel de l'Enseignement Privé Catholique est régi par le Code du Travail et ses textes d'application. La classification professionnelle et les salaires des Enseignants privés catholiques sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 19

**Tutelle sanitaire**

Sur le plan médical, les responsables des activités scolaires ou de formation catholiques veillent à faire suivre leurs élèves par un personnel médical reconnu conformément aux dispositions qui régissent la médecine scolaire en vigueur. Le personnel administratif et enseignant est suivi selon la réglementation de la médecine du travail.

Article 20

**Formation manuelle et pratique**

Les responsables des activités scolaires ou de formation catholiques assurent à leurs élèves une formation manuelle et pratique conformément à la règlementation en vigueur.

Article 21

**Taux d'écolage et de pension**

Les activités scolaires ou de formation catholiques pratiquent les taux d'écolage et de pension fixés par la Loi.

TITRE III

## LISTES DES INSTITUTIONS SCOLAIRES PARA-SCOLAIRES ET CULTURELLES DE L'O.E.P.C

**Article 22**

En raison de sa longueur et de sa variabilité en fonction des autorisations obtenues, cette liste est reportée en annexe.

TITRE IV

## LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

**Article 23**

Les Membres Fondateurs des Institutions scolaires, para-scolaires et culturelles de l'O.E.P.C. sont, d'après le décret du 28 février 1926 portant organisation des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo (J.O.C. 1926, page 237) les Conseils d'administration des Missions catholiques du Cameroun, présidés chacun par l'Evêque du lieu.
Les Présidents de ces Conseils d'administration, fidéi-commissaires, sont Nos Seigneurs les Evêques de :

| | |
|---|---|
| Evêque de Bafia - B.P. 70 | Evêque de Garoua - B.P. 272 |
| Evêque de Bafoussam - B.P. 263 | Evêque de Mbyo - B.P. 184 |
| Evêque de Bamenda - B.P. 82 | Evêque de Maroua - Mokolo |
| Evêque de Buéa - B.P. 64 | B.P. 49 Maroua |
| Evêque de Douala - B.P. 179 | Evêque de Nkgba - B.P. 333 |
| Evêque de Doumé - B.P. 4 | Evêque de Sgima - B.P. 239 |
| Evêque de Ydé - B.P. 207 | Evêque de Yagoua - B.P. 57 |



TITRE V

## COTISATIONS ANNUELLES

**Article 24**

**Cotisations annuelles**

Pour le fonctionnement des services nationaux et diocésains, les Diocèses versent une cotisation déterminée chaque année par le Comité Permanent.

TITRE VI

## ORGANISATION FINANCIERE

**Article 25**

**Ressources**

Les ressources ou recettes de l'O.E.P.C. proviennent :
- des scolarités,
- des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- éventuellement des dons et legs.

**Article 26**

**Dépenses**

Les ressources de l'O.E.P.C. servent aux paiements des salaires du personnel, des charges sociales, des services nationaux et diocésains, du fonctionnement et de l'équipement des Etablissements scolaires.

Article 27

**Salaire de base**

Le salaire de base de tout le personnel de l'O.E.P.C. est conforme à la règlementation en vigueur, et dû sur les douze mois de l'année pour les enseignants permanents.

Article 28

**Indemnités**

Ont droit aux indemnités de fonction ceux du personnel de l'O.E.P.C. ayant des responsabilités à l'échelle nationale ou diocésaine.

Article 29

**Montant des indemnités susmentionnées**

Le montant de ces indemnités déterminé par les statuts, les Secrétaires à l'Education, de concert avec les Conseils d'Etablissement, sera un chiffre fixe et unique pour chaque fonction, sans rapport avec le salaire.

Article 30

**Prestations familiales et Assurances**

Les montants et les conditions d'attribution des prestations familiales et des assurances-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès sont, pour les enseignants privés, fixés par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.



TITRE VII

CODE DEONTOLOGIQUE DE LA PROFESSION

Article 31

Les règles de morale professionnelle qui s'imposent dans l'O.E.P.C. sont regroupées, sous forme de code déontologique du corps enseignant catholique, en annexe aux présents Statuts.

Article 32

En entrant dans l'O.E.P.C., l'Enseignant privé catholique :
1. S'engage solennellement à consacrer sa vie au service de l'instruction et de l'éducation intégrale des enfants et des adolescents ;
2. Promet d'exercer cette profession avec conscience et dignité ;
3. Considère désormais cette instruction et cette éducation intégrale de la jeunesse comme son premier souci ;
4. Voue son énergie à la promotion de l'idéal d'éducation visé par l'O.E.P.C. ;
5. Prend ses collègues comme ses frères et ses élèves comme ses enfants.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

Article 33

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des présents Statuts dans chaque Diocèse.

TITRE IX

## REVISION DES STATUTS

Article 34

Les présents Statuts, une fois reconnus par le Ministère de l'Education Nationale, peuvent être modifiés en cas de nécessité par une Assemblée de l'O.E.P.C. convoquée à cet effet. Mais ces modifications devront être notifiées au Ministère de l'Education Nationale.

TITRE X

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

En cas de transfert d'une activité scolaire ou de formation catholique à l'Etat et en cas de dissolution de l'O.E.P.C. pour quelque motif que ce soit, les Biens Meubles et Immeubles appartenant à l'Eglise feront l'objet de tractations entre l'Eglise et l'Etat.

*Fait à Yaoundé, le 5 octobre 1979*

*Père Ferdinand AZEGUE*
*Représentant National*
*de l'Enseignement Catholique*

*Jean ZOA*
*Archevêque de Yaoundé*
*Président de la Commission*
*Episcopale de l'Enseignement*
*Catholique*





# CODE DEONTOLOGIQUE

République Unie du Cameroun
Paix - Travail - Patrie

Ministère de l'Education Nationale
Direction de l'Enseignement privé

Organisation de l'Enseignement
Privé : Catholique

**Code déontologique de la profession**

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1

**Champ d'application**

1. Les règles de morale professionnelle du présent Code sont applicables aux membres des communautés éducatives scolaires de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun : parents, hiérarchie, secrétariat permanent, secrétariats à l'éducation curés, chefs d'établissements, personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et élèves. Ces prescriptions générales sur la mission, les obligations et les droits de ces divers partenaires concernent aussi bien le cycle maternel et primaire que le cycle secondaire et spécialisé.

2. Elles supposent connus les Statuts de l'O.E.P.C. et sont à compléter par son Règlement intérieur et celui de l'école concernée.

fonds que parents et Etat mettent à la disposition de l'Organisation pour s'acquitter en partie de cette responsabilité doivent servir exclusivement au bien supérieur de l'enfant : rémunération équitable de ses maîtres et encadreurs, fonctionnement du service d'éducation à lui assurer, achat du matériel et fournitures didactiques, construction et entretien des locaux lui servant d'abris, éventuellement logement, nourriture et commodités à lui fournir s'il est en internat. Tout détournement de ces fonds à d'autres fins est interdit.

10. Les membres du personnel éviteront d'exploiter les enfants sous quelque forme que ce soit. Ils s'abstiendront d'exiger des services et prestation en numéraire ou en nature : pourboires divers, corvée de bois ou d'eau, travaux manuels aux fins personnelles du maître sont interdits. A plus forte raison ne se feront-ils jamais complices de la corruption de la jeunesse par débauche, outrage à la pudeur, viol, etc... : tous délits qui, s'ils sont prouvés, constituent des fautes lourdes entraînant renvoi immédiat sans préavis, déchéance avec interdiction d'occuper des fonctions se rapportant à l'éducation ou à la garde des enfants (Art. 294, 295, 296, 298, 343, 344, 346 (6), 347 (3) et 30, 6° du Code pénal).

11. Les membres du personnel seront justes et impartiaux : ils éviteront toutes les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination. L'enfant doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.



CHAPITRE II

## REGIME DISCIPLINAIRE

### Sanctions

Article 8

### Sanctions pénales

1. Le Gouvernement ordonne la fermeture de toute activité scolaire ou de formation privée ouverte sans autorisation. Les contrevenants sont passibles d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. En cas de carence administrative, pédagogique ou financière dûment constatée et mettant en doute la viabilité même d'une activité scolaire ou de formation privée, l'activité concernée peut être :
- soit mise sous séquestre,
- soit transférée à l'Etat,
- soit fermée.

3. a) Est puni de la peine de troisième classe des contraventions prévues à l'article 362 du Code pénal celui qui :
- ne délivre pas un reçu conforme après perception de la pension ou de l'écolage ;
- délivre un reçu surchargé.

b) Est puni des peines de la quatrième classe des contraventions de l'article 362 du Code pénal celui qui détruit volontairement une souche de reçu ou tout autre document comptable avant le délai de six ans prescrit par la règlementation en vigueur.

4. Tout condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois est définitivement exclu des fonctions ayant trait à l'enseignement privé. Toutefois, les condamnations pour délit d'imprudence n'entraînent pas obligatoirement une telle exclusion.

Article 9

**Sanctions civiles**

1. Tout maître ou professeur qui commet une faute professionnelle par manquement aux devoirs de sa charge, de contravention aux règlements de l'établissement auquel il est attaché ou au Code déontologique de la profession, s'expose à des sanctions disciplinaires qui ne peuvent être infligées qu'après une demande d'explications écrites à laquelle le maître ou le professeur est tenu de répondre.

2. Sans préjudice des dispositions impératives du Code de Travail, le Secrétaire à l'Education exerce le pouvoir disciplinaire après enquête. Dès qu'il a connaissance de faits susceptibles de justifier l'application d'une sanction disciplinaire, il procède ou fait procéder aux constatations et enquêtes nécessaires.
L'instruction de l'action disciplinaire se fait par écrit ; les personnes entendues sont invitées à signer leur déposition si elles sont majeures. Les documents ou pièces à conviction sont versés ou décrits au dossier disciplinaire. Les résultats de l'instruction font l'objet d'un rapport écrit, établi par l'autorité qui y a procédé ; ce rapport est versé au dossier disciplinaire et une copie en est remise au membre du personnel intéressé, contre accusé de réception.

3 - La sanction doit être proportionnée à la faute.

4. Les sanctions suivantes peuvent être infligées :
1) Avertissement ou Rappel à l'ordre
2) Blâme avec inscription au dossier ;
3) Déplacement disciplinaire ;
4) Mise à pied de un à huit jours ;
5) Retard à l'avancement pour une durée d'un à deux ans ;
6) Licenciement ou Révocation.

5. Une copie de la Décision de sanction est transmise dans les huit jours au Ministre de l'Education Nationale et à l'Inspecteur du Travail territorialement compétent.



6. Des avertissements oraux (devant deux témoins) par le Directeur de l'école, sont infligés dans les cas suivants :
- retard à l'arrivée ;
- classe non préparée ;
- mauvaise exécution du travail ;
- mauvais entretien du matériel scolaire ;
- service et travaux aux fins personnelles du maître, exigés des élèves.

7. Un blâme écrit notifié au Secrétariat à l'Education sera infligé dans les cas suivants :
- abandon de travail sans permission ;
- coups et blessures ;
- arrivée à l'école en état d'ivresse ;
- nouvelle faute commise après deux avertissements oraux ;
- négligence dans la garde et l'entretien du matériel mis à disposition par l'Organisation.

8. Le licenciement avec préavis sera prononcé dans les cas suivants par le Secrétariat à l'Education :
a - activités ou attitudes portant gravement atteinte à la dignité de l'emploi, au fonctionnement ou à la réputation de l'établissement : telles que :
  - négligence habituelle dans le travail ;
  - absences fréquentes non-motivées ;
  - brutalité coutumière et cruauté à l'égard des élèves ;
  - infamie commise à l'école ou dans le milieu (actes contraires au sixième commandement et publiquement connus, éthylisme, vols graves, etc...).
b - détérioration de la qualification pédagogique du maître sur le plan méthodologique ou disciplinaire constatée soit par trois échecs massifs successifs soit par deux avis défavorables ayant trait à des années scolaires successives et émis de commun accord par l'Inspection pédagogique et le Chef de l'établissement.
c - détournement de l'écolage perçu des élèves, du produit du jardin scolaire ou de la vente des fournitures scolaires, d'un montant peu élevée : moins de 50.000 F. (outre l'action civile pour récupérer les fonds détournés).

9. Dans les conditions prévues à l'article 39, 2° ou 40, le licenciement par le Secrétariat à l'éducation sans préavis ni indemnité sera prononcé dans les cas suivants :
- insubordination grave ;
- inconduite notoire et scandaleuse (tout acte contraire au sixième commandement avec les élèves est de plus passible du Tribunal Correctionnel) ;
- coups et blessures graves aux élèves ;
- travail forcé imposé aux élèves en sa faveur, même le jour de congé ;
- refus de rejoindre un nouveau poste ;
- détournement de fonds importants : pension, écolage, caisse scolaire (outre l'action civile pour récupérer les fonds détournés).

10. a - Sauf cas de scandale, mettant en danger l'ordre et le bon fonctionnement de l'activité scolaire ou de formation catholique et admis comme tel par la majorité des membres du Conseil de discipline, les exclusions définitives d'élèves sont prononcées de préférence à la fin de l'année scolaire,
- soit sur proposition du Conseil de discipline si l'élève y est passé au moins deux fois sans s'amender ;
- soit sur celle du Conseil de classe en cas de résultats insuffisants ou d'incapacité notoire.

b - Les exclusions pour scandale en cours d'année interviennent après convocation des parents entre les mains desquels l'enfant est ensuite remis.

Article 10

**Sanctions religieuses**

1. Certains faits et situations du membre du personnel contraires au caractère spécifique, défini plus haut à l'article 2 du présent Règlement de l'Enseignement catholique, peuvent avoir une répercussion sur la tâche éducative du maître et ébranler les convictions des élèves sur des points bien définis et sûrs de la foi et de la morale catholiques.



2. Ces faits et ces situations peuvent se présenter lorsque le maître :
- dans l'accomplissement de sa tâche, s'écarte du fondement spécifique déterminé plus haut parce qu'il ne veut plus y adhérer ou qu'il ne peut plus le faire en conscience ;
- combat publiquement la doctrine catholique;
- ou s'écarte publiquement et de manière durable dans ses comportements des règles fondamentales de cette doctrine. (Exemple : le fait de contracter un second mariage alors que le précedent n'est pas dissous (ou bigamie) est, sans préjuger de la relation personnelle des intéressés avec Dieu, frappé d'infamie et, en cas d'obstination, écarte les intéressés de la pleine communion avec la communion ecclésiale visible organisée, conformément à l'article 2356 du Code régissant tous les catholiques du monde. Par fidélité à la foi et à la morale professées par tous les catholiques du globe, l'Enseignement Privé Catholique du Cameroun est tenu de sanctionner ce délit, quoi qu'il en coûte, surtout chez ceux qui, par profession, doivent enseigner cette doctrine aux enfants.

3. Une fois saisi de ces faits et situations, le Secrétaire à l'Education procède selon l'article 9 (2) ci-dessus, en vérifiant plus spécialement quelle est la répercussion des faits ou situations sur la relation pédagogique à l'école et s'il en résulte une incompatibilité qui justifie une mesure disciplinaire.
S'il parvient à cette conviction, il peut alors selon le cas, après avoir entendu l'intéressé assisté du délégué du personnel :
- soit constater que les faits ou situations incriminés entraînent la cessation immédiate du contrat d'engagement, sans préavis ni indemnité, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente du Travail ;
- soit décider que le contrat cesse moyennant préavis ;
- soit décider que le maître sera déplacé ou sanctionné autrement.

## Hygiène et Sécurité

Article 11

1. Les chefs d'établissement veilleront tout particulièrement au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans leurs établissements conformément à la règlementation en vigueur.

2 a- Les membres du personnel prendront à cœur la surveillance qui leur sera confiée, à l'école, en rue, à l'église, en excursion ou en promenade.

b - Ils assureront à tour de rôle pendant un temps déterminé la surveillance avant, après ou entre les cours. A la sortie de l'école, là où cela s'avère nécessaire, ils accompagneront les élèves un bout de chemin, et surveilleront les rangs.

c - Ils ne sont jamais autorisés à charger un élève d'une course en dehors de l'école pendant les heures de classe ni à le laisser vagabonder.

3. Les membres du personnel sont obligés de couvrir leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers dans l'exercice de leur fonction, tout comme les écoles elles-mêmes, par l'intermédiaire du Secrétariat à l'Education. Ils sont invités à s'assurer également contre les accidents qui pourraient leur survenir et pour lesquels le Secrétariat à l'Education ne peut pas être responsable.

4. Sur le plan médical, les responsables des activités scolaires ou de formation privées catholiques sont tenus de faire suivre leurs élèves par un personnel médical reconnu conformément aux dispositions qui régissent la médecine scolaire en vigueur. Le personnel administratif et enseignant est suivi selon la règlementation de la médecine du Travail.



## RECOMPENSES

Article 12

1. Les membres du personnel ayant acquis l'ancienneté requise feront l'objet d'une proposition à la médaille d'honneur du travail.
2. Les Secrétaires à l'éducation, de concert avec les chefs d établissement, assurent les frais d'achat des médailles d'honneur du travail et versent, à l'occasion de la décoration effective, à chaque maître intéressé une prime dont le montant est égal à 1.000 F par année d'ancienneté.
3. Compte tenu des usages de certains établissements, ces primes seront versées en espèces ou en nature au choix des maîtres intéressés.

CHAPITRE III

## DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Démission de l'Organisation

1. L'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique peut être dissoute :
- par la volonté de ses membres après avis du Gouvernement ;
- par décision judiciaire motivée.

2. Elle peut en outre être suspendue ou dissoute d'office, selon les modalités fixées par décret, en cas de contravention aux dispositions de la Loi N° 76/15 du 8 Juillet 1976, ou en cas de troubles graves à l'ordre public.

3. Le Ministre de l'Education Nationale peut en cas de faute grave ou lourde :

a - révoquer le Représentant National et le Représentant suppléant légal ou retirer l'agrément des Secrétaires à l'Education, des Principaux, des Directeurs et des Gestionnaires ;

b - saisir d'office le Conseil de l'établissement pour statuer sur les cas de tout autre responsable ou de tout enseignant en vue de lui infliger une sanction disciplinaire.

4. L'engagement des membres du personnel dans l'Organisation à durée indéterminée peut toujours être résilié par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture et doit être notifiée par écrit à l'autre partie avec indication du motif de la rupture.
Cependant la rupture du contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde. Sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

5. L'engagement à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente.

Article 14

Retraite

1. L'admission au bénéfice d'une retraite ne constitue pas un licenciement et ne peut, par conséquent, justifier l'octroi d'une indemnité de licenciement. Cependant les maîtres ayant acquis droit dans le cadre de la Loi N° 69/LF/18 du 10 Novembre 1969 à une pension de vieillesse, bénéficieront d'une prime de fin de carrière égale à 200 fois leur dernier salaire horaire catégoriel, distincte des sommes dues jusqu'à la date de leur mise en retraite : salaire, primes accessoires rattachées au salaire, indemnité de congé payé.
2. Si le maître a été déplacé du fait du Secrétariat à l'Education, ce dernier assurera à ses frais le transport du maître, de son conjoint, de leurs enfants mineurs vivant habituellement avec eux et de leurs bagages jusqu'au lieu de recrutement.



4

# REGLEMENT INTERIEUR

# POUR LES ENSEIGNANTS

Article 1

**Le présent règlement intérieur dont les dispositions, conformément à l'article 11, 7 du Décret n° 76/385 du 3 septembre 1976, et selon le modèle fourni par le Ministère de l'Education Nationale, s'imposent à tous les enseignants privés catholiques de l'O E P C du Cameroun, est établi en application de l'article 34 du Code du Travail et de la réglementation subséquente.**

TITRE PREMIER

## DEVOIRS GENERAUX DES ENSEIGNANTS PRIVES CATHOLIQUES

Article 2

L'instruction et l'éducation chrétiennes des enfants et des adolescents constituent, en toute circonstance, le devoir primordial des enseignants privés catholiques. L'instruction chrétienne consiste ici à dispenser les rudiments du savoir, tels qu'ils sont prévus selon les cycles par les programmes de l'Enseignement Public, dans une vision chrétienne des choses.
L'éducation consiste à faire acquérir aux élèves des habitudes, des attitudes, un comportement compatibles avec les règles de la morale évangéliques et de celles des coutumes, afin que chaque enfant devienne capable de se conduire dignement dans le milieu social et ecclésial, où il est appelé à vivre.

Article 3 *

En entrant dans l'enseignement catholique, l'enseignant se trouve directement associé et appelé à collaborer activement à l'oeuvre de la formation humaine et chrétienne des jeunes, avec les responsabilités morales que cela entraîne. Aussi, les familles et l'Eglise attendent-elles de l'enseignant qu'il enseigne avec compétence et également qu'il inculque à ses élèves les valeurs chrétiennes par la paroles et par le témoignage de toute sa vie.

Article 4

L'enseignant doit instruire et éduquer ainsi avec la même conscience tous les élèves que lui confient leurs parents, quels que soient leur condition, leur nationalité ou tribu, leur religion et les sentiments qu'ils lui inspirent..

Article 5

Les enseignants privés catholiques entretiendront de bons rapports de confraternité, non seulement entre eux, mais aussi avec les maîtres de tous autres réseaux d'enseignement, parties intégrantes du même système national pluraliste d'éducation.

Article 6

Ils doivent s'appliquer, non seulement, à communiquer leur savoir, mais viser à donner une formation complète aux jeunes qui leur sont confiés. A cet effet, ils sont tenus de perfectionner leurs connaissances en pédagogie, soit par des cours, soit par des lectures.

Article 7

L'enseignant privé catholique consacre toute son activité à l'emploi qui lui est confié et pour lequel il reçoit une rétribution.



Article 8

En plus du nombre d'heures qu'il consacre chaque semaine à l'enseignement, l'enseignant privé catholique accordera un certain temps à la préparation immédiate de ses cours, à la correction des devoirs, etc... Ce travail ne doit pas être fait durant les heures de cours.

Article 9

Bien que le programme des cours soit, en général, suffisamment détaillé, tous les membres du personnel enseignant doivent, avant de se présenter en classe, inscrire dans un cahier approprié le programme détaillé de chaque leçon, indication des parties d'exécution de l'observation, travaux à réaliser, etc...
Les enseignants privés catholiques ont à tenir ce cahier de préparation à jour et à la disposition du Directeur ou de son Remplaçant, ainsi que des Inspecteurs.

Article 10

Par des devoirs écrits, et des interrogations régulières en classe, l'enseignant privé catholique doit s'assurer du travail et du progrès individuels des élèves. Il a à exiger que les devoirs soient écrits proprement et doit remettre régulièrement aux élèves les devoirs corrigés et annotés.

Article 11

Il aura un cahier de notes où il inscrira, en regard du nom de chaque élève, les notes de devoirs, de récitations orales ou écrites, d'examens périodiques et trimestriels.

Article 12

L'enseignant privé catholique assistera, en dehors de ses heures de service, à toutes les assemblées convoquées par la Direction ou aux séances d'études particulières et gardera la plus entière

discrétion auprès des élèves sur les délibérations et les décisions prises, et ce, jusqu'à ce que le Directeur juge à propos de les rendre publiques.

Article 13

Il est également de son devoir de remplir, en plus de son enseignement, toutes les charges que la Direction peut lui confier, telles que les surveillances d'examens, surveillances des élèves à l'établissement et lors des manifestations publiques, préparation de questionnaire d'examens, correction des examens,etc...

Article 14

L'enseignant privé catholique collaborera au maintien du bon ordre dans l'établissement. A cet effet, il secondera en tout et partout les Autorités, évitera de critiquer par des paroles ou par des actes devant les élèves, les ordres émanant d'elles. Il se gardera, également, de critiquer ou de blâmer, devant les élèves, l'enseignement d'un collègue, mais plutôt s'efforcera de l'appuyer.

Article 15

Chaque enseignant privé catholique a la surveillance et la responsabilité du matériel de l'établissement. Il fera rapport au Directeur ou à son Remplacant dès qu'il s'apercevra que le mobilier est en mauvais état ou que des objets ont disparu.

Article 16

Il est interdit de transporter à l'extérieur de l'établissement, sans l'autorisation nécessaire, des outils, des appareils, des instruments ou des matériaux de l'établissement et de faire travailler ou d'utiliser des élèves à des travaux personnels.



TITRE II

## SAUVEGARDE DU CARACTERE PROPRE DE L'OEPC

Article 17

L'apport original de l'OEPC est de lier dans le même temps et le même acte l'acquisition du savoir, la formation de la liberté, l'éducation de la foi : l'école catholique propose la découverte du monde et le sens de l'existence. Elle voudrait ainsi témoigner de l'unité de l'homme appelé à servir Dieu et ses frères dans la complexité des situations, elle veut être un lieu de rencontre de la connaissance de raison et de la connaissance de foi. Son climat doit permettre de reconnaître la valeur permanente des attitudes évangéliques d'ouverture de coeur, de respect des personnes et d'amour des pauvres, bref d'obéissance à la parole et à l'esprit du Christ.

Article 18

La vitalité d'une école catholique sera assurée par le témoignage, la compréhension mutuelle, la collaboration active des Chefs d'établissements, Professeurs et Educateurs, élèves et parents, anciens élèves. Seule cette convergence des efforts pourra éveiller chez les jeunes le sens de la communauté et le désir de l'engagement.

Article 19

L'enseignant privé catholique s'estimera heureux de pouvoir, par son enseignement donné dans cette atmosphère évangélique, notamment en catéchèse, collaborer à la formation intégrale de ses élèves.

Article 20

La Direction, en collaboration avec les enseignants, veillera à as-

surer les moyens de nourrir la vie chrétienne des élèves : par les récollections, la lecture de la Bible, et en particulier, l'Eucharistie et le sacrement de la Réconciliation.

TITRE III

## PONCTUALITE - ABSENCE - MALADIE

Article 21

Tout enseignant privé catholique donnera l'exemple de la ponctualité en observant bien fidèlement les horaires des cours et des examens.

Article 22

Pour aucune considération, l'enseignant privé catholique ne laissera ses élèves sans surveillance dans une salle de cours, ni en récréation, s'ils sont commis à sa garde (cf. art. 1384 du Code Civil).

Article 23

En cas de maladie, l'enseignant privé catholique avisera le Directeur ou son Remplaçant, le plus tôt possible et, par la suite, le tiendra au courant de son état de santé et lui indiquera, dès que possible, la date de son retour avec, au besoin, un certificat médical à l'appui.

TITRE IV

## ENSEIGNEMENT ET DISCIPLINE

Article 24

L'enseignant privé catholique doit en tout et partout faire preuve



de patience, de sang-froid et de dignité vis-à-vis des élèves, donner l'exemple de la bonne tenue et de la correction de langage et se montrer toujours un parfait éducateur. Il sera juste envers tous les élèves, bannissant tout esprit de tribalisme.

Article 25

L'enseignant privé catholique maintiendra une discipline ferme et douce. Celle-ci doit être intérieure et extérieure. Elle doit faire naître et développer chez les élèves le sentiment de la responsabilitfe et leur apprendre à faire bon usage de leur liberté.

Article 26

L'enseignant privé catholique insistera auprès des élèves lorsque l'occasion s'en présente, sur la bonne tenue, les bonnes manières et le bon langage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 27

L'autorité de l'enseignant privé catholique, en matière de discipline, ne se limite pas à sa classe; elle s'étend à toutes les parties de l'établissement. Il a le droit et le devoir de reprendre et de punir les élèves qui manquent au règlement dans n'importe quel endroit de l'établissement.

Article 28

Des punitions raisonnables peuvent être infligées aux élèves par l'enseignant, mais les châtiments corporels sont interdits.

Article 29

Si, après avoir épuisé les moyens personnels et les punitions, il devient nécessaire d'expulser un élève d'une salle de cours, l'enseignant doit envoyer les élèves en faute au Directeur ou à son Fondé de pouvoir et transmettre par ledit élève, une note explicative sur la cause du renvoi. Avant de renvoyer un élève de l'éta-

blissement, le Directeur ou son Fondé de pouvoir doit suspendre l'élève et convoquer les parents ou tuteurs, ainsi que le Conseil de discipline de l'établissement, pour discuter du cas et des mesures à prendre.

Article 30

En classe, l'enseignant privé catholique a le droit de provoquer, de diriger et de soutenir l'activité des élèves. Tout en restant dans les limites fixées par le programme des études, il doit adapter son enseignement à la capacité intellectuelle des élèves, aux connaissances déjà acquises et aux conditions sociales et rendre son enseignement attrayant et intéressant quant au fond et à la forme.

Article 31

L'enseignant privé catholique assurera à ses élèves une formation manuelle et pratique, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V -

## EXAMENS – CALCUL DES NOTES — SURVEILLANCE

Article 32

Dans chaque matière, les enseignants privés catholiques sont tenus de faire subir des examens aux dates fixées par le calendrier scolaire.

Article 33

Les membres du personnel enseignant prépareront d'avance les questionnaires en duplicata pour les examens trimestriels et remettront une copie à la Directeion. Il leur est interdit formellement de faire connaître ces questionnaires aux élèves, ou même de leur laisser prévoir quoi que ce soit à ce sujet.



Article 34

A la fin de chaque trimestre, les enseignants eux-mêmes, établiront la moyenne obtenue par chaque élève dans les matières qu'ils enseignent.

TITRE VI

## UTILISATION DES LOCAUX & BIENS DE L'ETABLISSEMENT.

Article 35

Les locaux de l'établissement ne peuvent servir au bénéfice individuel des membres du personnel, soit pour fabriquer des produits pour le commerce, soit pour donner des cours à leur bénéfice, soit de toute autre manière.

Article 36

Les locaux de l'établissement ne peuvent être prêtés aux élèves en dehors des heures régulières de cours, à moins qu'il ne s'agisse d'activités dirigées ou contrôlées par le personnel de l'établissement et que des Professeurs soient présents.

Article 37

Les voitures dont disposerait l'établissement doivent être employées uniquement pour les affaires de l'établissement et non pour l'usage particulier de l'un ou de l'autre des membres du personnel, sans accord du Directeur.

Article 38

En général, tous les biens qui ont été acquis pour l'établissement ou qui y sont fabriqués, étant la propriété de l'établissement, au-

cun enseignant privé catholique n'a le droit de les vendre ou de échanger sans autorisation expresse.

Article 39

Pour les collèges techniques, la vente des produits fabriqués dans les ateliers de l'établissement, est soumise aux conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'objets frabriqués par des élèves en particulier, à titre d'exercice à l'atelier, les produits peuvent être cédés à leur auteur, pourvu qu'il en paie la matière première plus 20 o/o pour couvrir les frais généraux.

b) s'il s'agit d'objets ou de produits fabriqués par les élèves en groupes, il est bien entendu que ces produits ne doivent pas être faits en série et vendus au commerce, de façon à ne pas concurrencer les entreprises et les établissments privés. Comme dans le cas précédent, le prix fixé doit couvrir le coût des matières premières et les frais généraux.

Article 40

Les produits du jardin et de la coopérative scolaires doivent être également employés à améliorer le milieu moral et matériel qui conditonne l'action des élèves.

TITRE VII

## DISCIPLINE DE TRAVAIL

Article 41

Les enseignants privés catholiques doivent toute leur activité à l'emploi qui leur est confié et pour lequel ils reçoivent rétribution. Le salaire correspondant au temps perdu en raison d'absence, de retards injustifiés et non autorisés n'est pas payé. Le montant en est calculé d'après le taux horaire sur la base de 173 heures 1/3 par mois (régime de la semaine de 40 h.) Le taux horaire est égal à la solde mensuelle divisée par 173 heures 1/3 . Dans le cadre de la semaine légale de 40 heures, il pourra être demandé à l'enseignant 32 heures et demie de présence à l'établissement.

TITRE VIII

## SANCTIONS

Article 42

Les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants privés catholiques sont :

1 - L'avertissement écrit dans les cas suivants :
- retards-répétés à l'arrivée aux heures prescrites,
- cours non préparés, devoirs non corrigés,
- mauvaise exécution des diverses exigences du travail scolaire quotidien,
- service personnel demandé aux élèves.

2 - Les blâmes écrits avec inscription au dossier dans les cas suivants :
- abandon de travail sans permission,
- coups et blessures infligés aux élèves,
- altercations publiques entre enseignants,
- ivresse à l'établissement,
- insolence à l'égard de l'autorité.

3 - Déplacement disciplinaire

4 - Mise à pied de 1 à 8 jours

5 - Le retard à l'avancement pour une durée de 1 à 2 ans dans les cas suivants :
- un nombre important d'avertissements ou de blâmes.

6 - Le licenciement disciplinaire avec préavis dans les cas suivants :
- négligence habituelle aux diverses prescriptions réglementaires ci-dessus mentionnées,
- absences fréquentes sans permission,
- brutalité coutumière à l'égard des élèves,
- ivrognerie,
- insolences répétées vis-à-vis de l'autorité.

7 - Le licenciement disciplinaire sans préavis dans les cas suivants :
- attentat aux moeurs sur la personne des élèves,
- dommage grave sur la personne des élèves,
- tout acte délictueux ou scandaleux grave,
- refus de gagner son poste d'affectation.

La sanction intervient après une demande d'explication écrite adressée à l'enseignant par le Directeur; et le licenciement pour un Délégué ( ou suppléant) du personnel, après accord de l' Inspecteur du Travail.

## CONGES

Article 43

Compte tenu de l'organisation particulière du travail scolaire, les congés payés sont alloués aux enseignants privés catholiques dans les conditions ci-après :

1 - Congés annuels :

a) Les enseignants, conformément au Code du travail, ont droit à un jour et demi de congé payé par mois de service effectif, soit pour 9 mois, 14 jours. Ce congé sera donné normalement pendant les vacances scolaires de Noël et de Pâques.

b) Toutefois, les enseignants subventionnés qui, à l'expiration de l'année scolaire, n'auront pas fait l'objet d'une mesure de licenciement bénéficieront de l'intégrité de leur salaire pendant les grandes vacances.



2 - Congés exceptionnels payés :
Des congés exceptionnels payés seront accordés aux enseignants dans les circonstances et selon les conditons suivantes :
- mariage de l'enseignant : 3 jours
- décès du conjoint : 2 jours
- décès du père, de la mère, d'un enfant : 1 jour
- accouchement de la conjointe : 2 jours

3 - Les enseignants privés catholiques n'auront pas droit à leur salaire pour toute autre permission exceptionnelle qui pourrait leur être accordée par le Directeur de l'établissement dans les conditions indiquées.

TITRE IX

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44

Tout enseignant, lors de sa prise de service, doit afficher devant le Secrétaire à l'Education ou son Délégué, qu'il a eu connaissance du présent règlement intérieur et s'engage (par écrit) à le respecter.

Article 45

Le présent R.I. sera soumis à l'approbation préalable du Ministère de l'Education Nationale avant son entrée en vigueur et au visa de l'Inspecteur du Travail.

Article 46

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur 15 jours après le visa de l'Inspecteur./-

Visa de l'Inspection du Travail
n° 1307 /- 30 septembre 1980

L'Inspecteur Provincial du Travail du Centre-Sud
SIM Remy
Administrateur Principal du Travail



## SOMMAIRE

PRESENTATION.....1

Arrêté du MINEDUC du 28 février 1980.....2
Décret Présidentiel du 8 octobre 1980 .....4

I. STATUTS DE L' O.E.P.C.....7

Titre I : Dispositions générales..... 7
Titre II : Plan de l'Organisation Administrative de l'O.E.P.C. et Siéges de ses Services Extérieurs.... 10
Titre III : Liste des Institutions Scolaires, Para-scolaires et Culturelles de l'O.E.P.C. .....16
Titre IV : Liste des Membres Fondateurs .....16
Titre V : Cotisations annuelles..... 17
Titre VI : Organisations financières ..... 17
Titre VII : Code déontologique de la Profession ..... 19
Titre VIII . Règlement intérieur ..... 19
Titre IX : Révision des Statuts ..... 20
Titre X : Dispositions diverses ..... 20

2. CODE DEONTOLOGIQUE DE LA PROFESSION..... 21

Chapitre I : Devoirs découlant du caractère spécifique de l'Enseignement Catholique.....23
Chapitre II : De la Commission Episcopale Nationale pour l'Enseignement Catholique .....24
Chapitre III : Du Secrétariat Permanent .....25
Chapitre IV : Des Secrétariats à l'Education .....27
Chapitre V : Mission du Chef d'Etablissement Principal ou Directeur.....28
Chapitre VI : Obligations des membres du Personnel.....36
Chapitre VII : Dispositions finales .....40

**Annexe 12**

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN** **PAIX TRAVAIL PATRIE**

**LOI N° 87/022 DU 17 DÉCEMBRE 1987 FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DE FORMATION PRIVÉS AU CAMEROUN**

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBERÉ ET ADOPTÉ. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:**

## EXPOSE DES MOTIFS

"L'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État".

Cet extrait du préambule de notre Constitution témoigne de l'intérêt particulier que la nation tout entière accorde à la formation morale, civique et pédagogique de ses enfants, en même temps qu'il affirme le rôle tout à fait particulier que l'État joue dans ce domaine.

Il ne saurait d'ailleurs en être autrement. L'Éducation, l'instruction sont des valeurs précieuses qui conditionnent l'avenir et le développement d'un peuple ou d'une nation, dont la responsabilité incombe en grande partie, à l'État, creuset des expressions diverses de la société.

Le Gouvernement n'a jamais failli à son rôle dans le domaine de l'éducation ou de la formation des Camerounaises et des Camerounais. Et depuis cinq ans au moins, des efforts considérables ont été entrepris dans le sens de redéploiement plus objectif, plus globalisant de la carte scolaire et d'un accroissement quantitatif et qualitatif des infrastructures scolaires pour faire face à la forte poussée démographique de la dernière décennie et d'un souci accru et renouvelé à l'enseignement privé dont l'action devrait harmonieusement compléter celle des pouvoirs publics.

Cependant, en dépit de cette sollicitude du Gouvernement, l'enseignement privé actuellement régi par la loi n° 76/15 du 15 juillet 1976, est miné par des maux profonds qui perturbent son fonctionnement, menacent la crédibilité de notre système éducatif et sérieusement en danger la paix sociale.

Ces maux fort connus ont pour noms:

- Le déséquilibre chronique des budgets de fonctionnement des établissements privés d'enseignement dû au fait que les subventions de lus en lus substantielles de l'État, additionnées aux recettes propres des fondateurs, ne permettent pas d'assurer un équilibre entre recette et les charges;

- La modicité des budgets d'investissement dont le corollaire est la dégradation lente et permanente des infrastructures, faute d'amortissement;

- Les mauvaises performances pédagogiques et les échecs scolaires élevés à cause de l'instabilité et de la sousqualification des enseignants;

- Les grèves ou les menaces de grèves fréquentes dues principalement à l'irrégularité dans le paiement des salaires qui, eux-mêmes, sont faibles, si on les compare, à expérience et diplôme égaux, aux autres secteurs d'activités privés privés et même à leurs homologues de l'enseignement public.

Le Gouvernement se devait de réagir à ce désordre rampent et déstabilisant pour faire entrer définitivement les établissements privés d'enseignement et de formation dans l'ère de la rénovation pédagogique déjà en œuvre dans les établissements publics.

Ce projet de loi, issu d'une grande concertation, est placé sous le double signe de la liberté et de la responsabilité.

La liberté réside dans la faculté pour toute personne physique ou morale privée de nationalité camerounaise d'exercer des activités scolaires ou de formation sur toute l'étendue du territoire de la République.

A cause de l'importance de la mission qui est dévolue à l'enseignement privé, la loi reconnaît de plein droit l'existence de quatre regroupements des établissements de l'enseignement privé tels qu'ils avaient été codifiés par la tradition.

- Trois organisations de l'enseignement Privé confessionnel (Catholique, Protestant, Islamique).

- Une organisation regroupant les autres établissements d'enseignement privé non confessionnel, appelée Organisation de l'Enseignement Privé Laïc.

La particularité de la présente loi, de ce point de vue, est d'avoir placé ces quatre ordres d'enseignement sur le même pied d'égalité en leur reconnaissant les mêmes droits et en les soumettant aux mêmes obligations.

Mais cette liberté, parce qu'elle touche un secteur stratégique et de plus très sensible, doit être régulée pour la sauvegarde à la fois des missions éducatives assignées à ces ordres d'enseignement privé, de la discipline et de l'ordre public.

C'est pour cette raison que l'article 5 de la loi affirme le rôle indispensable de l'État dans l'application des programmes officiels dans les établissements privés par le contrôle de la qualité de l'enseignement et de la pédagogie, et dans la sauvegarde du bon fonctionnement administratif et financier de ces mêmes établissements d'enseignement privé.

En ce qui concerne l'autre levier de la réforme contenu dans ce projet de loi, à savoir la responsabilité, les fondateurs tels que définis à l'article 7, ont la pleine responsabilité administrative, financière et pédagogique de leurs établissements, dès lors que l'État leur accorde l'autorisation de les créer et les ouvrir au public scolaire.

C'est dire que les charges d'investissement et de fonctionnement matériel et financier incombent désormais au fondateur qui doit pour cela veiller à l'équilibre financier de son activité éducative (article 15). Pour cette raison, l'octroi des subventions par l'État devient éventuel, c'est-à-dire en cas de nécessité appréciable par les pouvoirs publics. dans le même ordre d'idées, chaque fondateur proposera désormais au Gouvernement les taux d'écolage (scolarité et pension) qu'il entend pratiquer en fonction des éléments objectifs qu'il aura réunis sur son établissement et qui sont fixés par la loi.

Comme l'équilibre entre la liberté et al responsabilité n'est pas donné et garanti d'avance, l'État doit prendre des mesures préventives et éventuellement de redressement en cas d'infraction à la loi et aux règlements.

Ces mesures sont prévues aux articles 19, 20 et 21 du présent projet de loi, surtout lorsque les infractions constatées troublent gravement l'ordre public. Les établissements en infraction, leurs responsables ou leurs fondateurs peuvent encourir des sanctions allant de la suspension à la mise sous séquestre, en passant par la déchéance, la confiscation, l'administration provisoire ou la fermeture.

Ces sanctions, il faut le préciser, ne sont pas pus sévères que celles prévues par la législation de 1976; elles sont simplement mieux définies.

Il faut signaler également comme innovation par rapport à la loi de 1976 les mesures nouvelles permettant de résoudre l'épineux problème de succession lorsque vient à disparaître le fondateur d'un établissement d'Enseignement Privé.

En résumé, le présent projet de loi prend en compte les acquis les acquis positifs de l'ancienne législation vieille de 10 ans, tout en restituant l'action des pouvoirs publics en direction des établissements d'enseignement privé, dans le sillage de la politique du renouveau plus libérale et partant plus responsabilisante.

Telle est l'économie du présent projet de loi, soumis à la sanction de votre Auguste Assemblée.

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er**:

La présente loi fixe les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun.

**Article 2:**

Toute personne physique ou morale privée, de nationalité camerounaise, peut, dans les conditions qui seront précisées par voie réglementaire, exercer les activités scolaires ou de formation privées.

**Article 3:**

Les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont assurées dans les établissements d'enseignement maternel primaire, secondaire et normal.

**Article 3:**

(1) Les établissements privés poursuivent les mêmes objectifs que ceux assignés aux établissements publics, à savoir, le développement physique, moral et intellectuel des jeunes camerounais ;

(2) Les établissements privés appliquent les programmes officiels et préparent aux diplômes correspondants;

(3) La collation des diplômes sanctionnant les programmes officiels appartient exclusivement à l'État.

(4) Dans le respect des principes conventionnels et de l'ordre public, les établissements privés appartenant à des personnes physiques ou morales confessionnelles, telles que définies à l'article 10 alinéa 1er ci-dessus, peuvent dispenser par dérogation des programmes officiels, un enseignement religieux propre à leur confession.

**Article 5:**

L'État veille à l'application des programmes officiels et au bon fonctionnement des activités scolaires ou de formation privés.

**Article 6:**

Les activités scolaires ou de formation privés dispensées par les centres d'apprentissage, les centres d'enseignement par correspondance, les centres de formation professionnelle ou non, sanctionnée par un diplôme officiel, les centres de formation rapide, les centres de rééducation des handicapés et des inadaptés, les établissements de formation religieuse, les centres d'alphabétisation des adultes, sont régis par des textes particuliers.

## CHAPITRE II - DU FONDATEUR

**Article 7:**

Est fondateur au titre de la présente loi, toute personne physique ou morale qui, sur sa demande, est autorisée par le Gouvernement à créer un établissement d'enseignement ou de formation et le faire fonctionner.

**Article 8:**

(1) Le fondateur d'un établissement privé en assume la responsabilité administrative, financière et pédagogique.

(2) Il est tenu en conséquence de le faire fonctionner.

**Article 9:**

(1) Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 4, alinéa 2 ci-dessus, une personne physique ou morale de nationalité étrangère peut, dans le cadre des accords culturels bilatéraux ou conventions spéciales créer au Cameroun un établissement appliquant les programmes de son pays.

(2) Des nationaux peuvent y inscrire leurs enfants.

(3) Des modalités d'application du présent article seront précisées en tant que de besoin par des textes particuliers.

## CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DES FONDATEURS

### Article 10:

(1) Pour permettre d'accomplir efficacement les missions définies par la présente loi, les fondateurs sont regroupés au sein de quatre organisations ci-dessous désignées :

a) Les organisations des établissements privés confessionnels :

- Organisation des établissements scolaires privés catholiques,
- Organisation des établissements scolaires privés protestants.
- Organisation des établissements scolaires privés islamiques.

b) L'organisation des établissements privés non confessionnels ou laïcs:

- Organisation des établissements scolaires privés laïcs.

(2) Chacune de ces organisations qui doit se conformer aux dispositions de la loi n° 67/LF/6 du 12 juin 1967 est dotée de la personnalité juridique. Cette disposition est impérative pour leur reconnaissance légale.

(3) Chaque fondateur doit obligatoirement adhérer à l'une quelconque des organisations autorisées ci-dessus mentionnées et légalement reconnues.

(4) Le fonctionnement des organisations des établissements scolaires privés est fixé par voie réglementaire.

## CHAPITRE IV: DES AUTORISATIONS DE CREATION ET D'OUVERTURE

### Article 11:

(1) Conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, la création et l'ouverture de tout établissement privé requièrent l'autorisation préalable du gouvernement.

Cette autorisation est personnelle et, sauf dérogation expresse, incessible.

(2) L'autorisation de création d'un établissement privé est à durée limitée. L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé est à durée illimitée.

Toutefois, en cas de carence dûment constatée ou d'infraction à la réglementation en vigueur, l'autorisation de création ou d'ouverture d'un établissement privé peut être rapportée et l'établissement concerné placé dans l'une des quatre dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus.

(3) En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, il est fait application de l'une des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus.

(4) La procédure de création et d'ouverture des établissements d'enseignement privés est fixée par voie réglementaire.

**Article 12:**

(1) Une personne appartenant par vœu ou serment à un corps d'un congrégation aux termes de la loi sur les associations peut être fondateur d'un établissement privé laïc.

(2) Toutefois, la demande d'autorisation de création introduite par cette personne auprès du gouvernement doit faire l'objet d'une consultation préalable de l'autorité religieuse hiérarchique compétente.

## CHAPITRE V - DES ORGANES DE DIRECTION ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT

**Article 13:**

Les attributions et les conditions d'agrément des principaux et des directeurs ainsi que les modalités d'octroi des autorisations d'enseigner des personnes des établissements d'enseignement privés sont fixées par voie réglementaire.

**Article 14:**

**(1)** La Condition des personnes des établissements d'enseignement privés obéit aux dispositions du code du travail.

**(2)** Tous les personnels enseignants ou non enseignants des établissements privés sont tenus au respect des règles de la discipline propre à l'organisation dont ils relèvent.

## CHAPITRE VI - DES RESSOURCES

**Article 15:**

Conformément aux dispositions de l'article 8, les frais d'investissement et de fonctionnement d'un établissement privé incombent au fondateur.

**Article 16:**

(1) Les ressources d'un établissement d'enseignement privé proviennent:

- des fonds propres;
- des frais de scolarité (écolage, pension, cantine);
- des produits des activités diverses de l'établissement ou de l'organisation; - des dons et legs obtenus conformément à la législation en vigueur; - des aides éventuelles des associations des parents d'élèves.

(2) Éventuellement, l'État ou les collectivités publiques peuvent, pour un établissement déterminé, accorder des subventions au fondateur, compte tenu des moyens disponibles.

(3) L'attribution des subventions de l'État est faite sur la base des critères fixés par décret.

**Article 17:**

Les taux des frais de scolarité et de pension sont proposés par chaque fondateur d'établissement au Ministère de l'Éducation Nationale et fixés par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Prix et de l'Éducation Nationale.

**Article 18:**

Les subventions accordées par l'État ou par les collectivités publiques locales aux organisateurs ou aux fondateurs sont assimilées à des deniers publics.

## CHAPITRE VII - SUSPENSION, DECHEANCE, ADMINISTRATION PROVISOIRE, PRISE DE POSSESSION, FERMETURE, MISE SOUS SEQUESTRE

**Article 19:**

**(1)** En cas de troubles graves de l'ordre public, les responsables administratifs concernés peuvent être suspendus ou déchus de leurs fonctions.

**(2)** Dans ce cas, de nouveaux responsables sont nommés par le gouvernement à titre provisoire;

**(3)** Au cas où le responsable suspendu ou déchu est fondateur d'un établissement, ce dernier est placé sous administration provisoire du gouvernement.

**Article 20:**

En cas de carence ou de troubles graves de l'ordre public, tout établissement privé peut:

- être placé sous administration provisoire du gouvernement pendant une durée déterminée;
- faire l'objet d'une mesure de prise de possession par l'État; - faire l'objet d'une fermeture; - être mis sous séquestre judiciaire.

Les modalités d'application du personnel du présent article seront précisées par voie réglementaire.

**Article 21:**

(1) L'administration provisoire est une mesure administrative par laquelle l'État prend momentanément en main la gestion d'une organisation ou d'un établissement scolaire privé. L'administration provisoire ne donne lieu à aucune compensation au fondateur.

(2) La prise de possession est une mesure administrative par laquelle l'État se substitue au fondateur d'un établissement privé et en devient propriétaire. La prise de possession donne lieu à une indemnisation.

(3) La fermeture est une mesure administrative par laquelle l'État met fin au fonctionnement d'un établissement privé et fait procéder à sa liquidation.

**Article 23:**

Les mesures prévues aux articles 19 et 20 peuvent être prises dans les mêmes conditions à l'encontre des organisations définies à l'article 10 ci-dessus.

## CHAPITRE VIII - INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Article 23:**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, en contravention des dispositions des articles 7, 9 et 11 ci-dessus, fait fonctionner un établissement privé sans y avoir été autorisé.

**Article 24:**

(1) Est puni des peines prévues à l'article 321 alinéa ( C ) du code pénal, celui qui, sans avoir été autorisé à faire fonctionner un établissement privé perçoit les frais de scolarité, les dons et legs ou aides des parents d'élèves;

(2) Celui qui perçoit les frais de scolarité au taux supérieur à celui fixé par l'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre chargé des Prix et dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus.

**Article 25:**

(1) Tout condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 (six) mois peut, à l'expiration de la peine, être exclu de toutes fonctions dans une organisation des établissements scolaires privés pendant la durée qui sera déterminée par voie réglementaire.

(2) En cas de condamnation d'un fondateur à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 (mois), le gouvernement peut faire application de l'une des mesures prévues à l'article 20 alinéa 1er ci-dessus.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 26:**

(1) En cas de décès d'un fondateur, personne physique, le gouvernement fait application à son établissement des dispositions de l'article 20, alinéa, 1er ci-dessus.

(2) Cette mesure prend automatiquement fin dès agrément par le gouvernement d'un nouveau fondateur désigné par la famille parmi les héritiers.

## CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

**Article 27:**

(1) Les modalités d'application de la présente loi seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

(2) les organisations privées d'enseignement et les personnes morales ou physiques bénéficiaires d'une autorisation de création ou d'ouverture d'un établissement privé à la date de la promulgation de la présente loi peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à l'entrée en vigueur des textes réglementaires prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

**Article 28:**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 76/15 du 08 juillet 1976 organisant l'enseignement privé au Cameroun.

**Article 29:**

La présente loi sera enregistrée puis publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel en français et en anglais.

A Yaoundé, le 17 décembre 1987

Le Président de la République

(é )Paul BIYA

[Source: Archives SENECA, Yaoundé 1987-1990]

**Annexe13**

# Conférence Episcopale Nationale du Cameroun CENC)

## LETTRE PASTORALE

## DES ÉVÊQUES DU CAMEROUN

## SUR L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

## ADRESSÉE AUX COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES

## ET A TOUS LES HOMMES DE BONNE VOLONTÉ

- JANVIER 1989 -

## - RECOMMANDATIONS

**36**. L'Ecole Catholique s'inscrit en droite ligne dans la mission deI 'Eglise, Mère et Educatrice, selon la célèbre formule du Pape Jean XXIII, aussi doit-elle êre le lieu de rencontre et de coopéraüon de tous ceux qui veulent témoigner des valeurs chrétiennes dans le domaine . de l'éducation. Elle doit seconstituer en communauté éducative. C'est pourquoi, pour terminer, nous vous lançons cet appel, à vous tous :

**37**. **Parents** : Soutenez vos écoles surtout par le biais des associations, et collaborez avec elles, pour la réalisation de leurs projets éducatifs (20). En tant que citoyens responsables à tous les niveaux de la société civile : paysans, citadins, membres du Parti, députés, syndicalistes... efforcez-vous d'obtenir que, dans la société civile, les lois qui régissent l'enseignement soient conformes à la justice sociale, et respectent la liberté de choix des citoyens.

**38. Responsables administratifs, pédagogiques et financiers de nos écoles :**

Veillez à faire de vos unités scolaires des communautés chrétiennes, animées de l'esprit de justice, de paix et d'amour fraternel qui sont les fondements du message évangélique. Mettez un soin particulier à avoir une gestion financière responsable qu'il revient à l'Etat de confrôler à tout moment. Evitez également l'ouverture anarchique des écoles qui est de nature à compromet Ëe la qualité de notre service (21)

**39 Prêtres et autres ouvriers apostoliques :**

Considérez toutes les écoles - catholiques, publiques et privées laïques - situées dans votre ; territoire comme faisant partie intégrante de votre champ d'apostolat. Ayez le souci d'y assurer la présence pastorale de l'Eglise par l'annonce de IEvangile, la catéchèse, la vie sacramentelle et liturgique, les mouvements d'animation chrétienne, auprès de tous : enseignants, élèves, personnel admininistratif, etc.

Ordres religieux enseignants : A la suite de vos fondateurs qui ont vu dans l'éducation une forme essentielle du service de l'homme et de la société, vous avez efficacement contribué à former de nombreuses générations de Camerounais. Aujourd'hui encore, la nation et l'Eglise comptent sur vous pour l'éducation de la jeunesse. Considérez cet engagement comme une participation effective au développement,

**40**. **Enseignants** :

N'oubliez pas que c'est de vous avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses objectifs. Que la charité vous unisse entre vous et avec vos élèves. Soyez pénétrés d'esprit apostolique pour rendre témoignage, par votre vie autant que par votre enseignement, au unique, le Christ, qui est venu pour servir et non pour être servi (Mc. 10,45). Sachez en collaboration avec les parents, et associer étroitement vos élèves à leur propre fomaation, (22) : "l'homme contemporain écoute plus volontiers les témoins que les maîtres ou, s'il écoute les maîü•es, c'est parce qu'ils sont des témoins. Saint Pierre l'exprimait bien lorsqu'il évoquait le spectacle d'une vie pure et respectueuse, gagnant sans paroles même ceux qujrefusent de croire à la parole" (Evangelii Nuntiandi n° 41).

**41. Enseignants catholiques dans les écoles publiques et privées laïques :**

Vous tenez de votre union au Christ le devoir et le droit d'être ses apôtres dans milieu de travail et de vie : "les laïcs sont appelés tout spécialement à assurer la présence et l'action de l'Eglise dans les lieux et les circonstances où elle nepeutdevenirquepareuxle sel dela terre" (Lumen Gentium n° 33).

42. **Elèves** : L'Ecole Catholique est ouverte et accueille des élèves de toute origine sociale et culturelle, y compris ceux dont les familles partagent d'autres options religieuses. Elle respecte l'identité de l'élève et sa liberté de conscience, mais ne cache pas pour autant sa mission ni sa propre identité. A ceux qui lui sont confiés, elle propose sans contrainte, un modèle d'éducation fondé sur les valeurs chrétiennes que vous êtes tous tenus de respecter, même ceux qui ne partagent pas la foi au Christ. De même, soyez convaincus qu'une

véritable éducation n'est possible que dans la mesure où vous y participez vous-mêmes, de façon active et responsable.

Quant à vous, jeunes catholiques, acceptez votre école comme un lieu privilégié de votre formation humaine et chrétienne : la catéchèse, la liturgie et les Mouvements d'Action Catholique sont là pour vous aider à assimiler et à vivre au quotidien les valeurs évangéliques.

**43. Et vous tous, membres du peuple de Dieu et hommes de bonne volonté :**

Maintenez et développez votre intérêt pour l'Ecole Catholique : informez-vous, entrez dans des associations des parents, d'anciens élèves de nos institutions, d'enseignants, dans des conseils d'enseignement à tous les niveaux où vous apprendrez à identifier, analyser ensemble les problèmes de ces institutions, à chercher des solutions efficaces et à vous engager effectivement dans la mise en route de ces solutions. Que chacun de vous offre spontanément son concours, compte tenu de ses responsabilités, de ses compétences, de ses talents, de ses ressources et de ses possibilités.

*L'école catholique doit se constituer en communauté éducative*



## CONCLUSION

44. En conclusion, nous vous invitons à méditer cette exhortation que le Pape Jean-Paul II nous a adressée le 30 septembre 1988 lors de notre visite Ad Limina à ROME : "Pour l'accomplissemnt de sa mission évangélisatrice, l'Eglise a toujours privilégié l'école catholique. Au Cameroun, comme dans d'autres pays d'Afrique, on reconnaît unanimement le rôle que celle-ci a joué et joue encore pour la formation des masses et des élites, en conduisant la personne à la maturité humaine, en lui enseignant non seulement à maîtriser un savoir mais à réaliser son être de fils ou de fille de Dieu. Puisse l'école catholique au Cameroun, avec au besoin l'aide d'enseignants expérimentés venus d'ailleurs, garder son dynamisme, son sérieux disciplinaire, sa tenue morale, et puisse-t-elle continuer à inculquer aux jeunes ce qui est tellement important dans le monde du travail d'aujourd'hui : une conscience professionnelle rigoureuse ! Enfin, pour surmonter les difficultés particulières auxquelles se heurte l'enseignement catholique, je vous encourage à poursuivre avec les pouvoirs publics un dialogue que le climat de paix sociale ne peut que rendre fécond (23).

Fait à Douala, le 13 janvier 1989.

Vos Evêques :

- Son Eminence le Cardinal Christian TUMI, Archevêque de Garoua
- Son Excellence Mgr Jean ZOA, Archevêque de Yaoundé
- Son Excellence Mgr Simon TONYE, Archevêque de Douala

Son Excellence Mgr Paul VERDZEKOV, Archevêque de Bamenda

Son Excellence Mgr Lambert VAN EEYGEN, Evêque de Bertoua

Son Excellence Mgr Jean PASQUIER, Evêque de Ngaoundéré.

Son Excellence Mgr Pius AWA, Evêque de Buéa

Son Excellence Mgr Jacques de Bernon, Evêque de Maroua-Mokolo

Son Excellence Mgr Thomas NKUISSI, Evêque de Nkongsamba

Son Excellence Mgr Athanase BALA, Evêque de Bafia

Son Excellence Mgr Jean-Baptiste AMA, Evêque de Sangmélima .

Son Excellence Mgr André WOUKING, Evêque de Bafoussam .

Son Excellence Mgr Cornélius ESUA, Evêque de Kumbo

Son Excellence Mgr Antoine NTALOU, Evêque de Yagoua

Son Excellence Mgr Pierre TCHOUANGA, Evêque de Doumé-Abong Mbang .

Son Excellence Mgr Adalbert NDZANA, Evêque de Mbalmayo

Son Excellence Mgr Jérôme OWONO MlMBOE, Evêque d'Oba1a

Son Excellence Mgr Gabriel SIMO, Evêque Auxiliaire de Douala

Son Excellence Mgr Victor TONYE BAKOT, Evêque Auxiliaire de Douala

[Source CENC, Yaounde, Archives 1989

## Annexe 14 Précisions sur le droit camerounais du Travail (Code de 1992)

Le droit camerounais du travail s'est construit en quatre phases. La première phase s'est caractérisée par l'apparition de la notion de salariat grâce au décret du 4 août 1922 qui réglementait le travail indigène dans le Cameroun français. Par la faveur de la Convention internationale n° 29 proscrivant le travail forcé, le décret du 7 janvier 1944 proclamera la liberté du travail. En dépit de cette prise en compte des droits du travailleur indigène, il faut dire que cette évolution reste marquée par une discrimination entre travailleurs indigènes et occidentaux. Sous la mouvance de la Conférence de Brazzaville en 1944, les syndicats professionnels seront fondés au Cameroun. Cette même année 1944 verra la création d'un corps spécialisé d'lnspecteurs du travail. Après la deuxième Guerre Mondiale, le contrat de travail sera réglementé par l'Administration de Tutelle. Cette période reste également marquée par le rôle important joué dans l'élaboration des normes par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les syndicats ouvriers.

La deuxième phase s'ouvre par la loi n° 15-1322 du 15 décembre 1952 instituant le Code du travail dans les territoires français d'Outre-Mer. Ce Code aura la particularité d'instituer plusieurs règles relatives au principe de non-discrimination, à l'interdiction du travail forcé, à la réglementation du contrat de travàil et de la convention collective, aux conditions de travail. Ceci permit la fixation de la semaine de travail de quarante heures, assortie du repos hebdomadaire, des congés payés, des congés de maternité, etc. En outre le Code de 1952 donnera lieu aux organismes administratifs de consultation. Le même Code rendra possible la gratuité du règlement des différends en matière de travail.

La construction du droit du travail entre dans sa troisième phase par les Codes du travail du 12 juin 1967 et celui du 27 novembre 1974, après les indépendances du Cameroun unifié. Ces Codes mettent un accent sur la stabilité de l'emploi, la protection des travailleurs contre les licenciements intempestifs et une forte influence de l'Etat. Il faut dire que le Code de 1974 s'est enrichi du triple héritage juridique franco-anglais et camerounais, suite à l'unification en 1972 des deux territoires camerounais.

La quatrième phase s'ouvre avec le Code de 1992, dans un contexte difficile marqué par la crise économique et ses effets collatéraux qu'ont été la montée du chômage et la

fermeture de nombreuses entreprises. Le marché du travail s'en est trouvé fortement fragilisé en raison de la faillite des promoteurs d'emplois. Cette situation n'a pas épargné le secteur privé de l'éducation, qui, pourtant, pouvait encore offrir des opportunités d'emplois aux jeunes diplômés. Pour apporter une réponse plus adaptée et susceptible de protéger le salarié, les exigences de l'emploi et i [l] entreprise comme source d'emploi, le législateur va privilégier la concertation, la négociation, la liberté d'expression des travailleurs ainsi que le développement des structures de représentation du personnel (les délégués du personnels). tl s'agissait d'une avancée significative par rapport à ta législation antérieure.

Le droit camerounais du travail s'est par la suite enrichi de diverses sources normatives telles que le décret du 15 juillet 1993 relatif aux domaines aussi variés que la forme du certificat d'enregistrement d'un syndicat, les conditions d'emploi des travailleurs temporaires, occasionnels , des conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail ; le décret du 26 mai 1993 fixant les modalités de licenciement pour motif économique prévues en l'article 40 du Code en vigueur ; la loi n [o] 97-27 du 30 décembre 1997 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de 1995 relatif à la Convention n [o] 81 sur l'Inspecteur du travail, du 19 juin 1947 sur l'évolution du droit camerounais du travail, etc. Il convient de souligner que le Cameroun est membre de l'OIT, et en a ratifié une quarantaine de conventions, parmi lesquelles, la Convention internationale n [o] 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur adoptée le 22 juin 1982. Sur le droit du travail au Cameroun, voir SALIMATOU DIALLO, « Profil national du travail: le Cameroun », OIT, nov. 2006, in http://www.ilo.org/ifpdial/information-

resources/national-labour-law-profilesl_WCMS158861/lang--fr/index.html, consulté le 8 juin 2014; voir aussi « Profil national de droit du travail au Cameroun-camer.be », http:/(www.camer.be(index?php?art=19856&rub=33:30, consulté le 8 juin 2014 ; P. -G. POUGOUE, La flexibilité du marché du travail et la protection de l'emploi au Cameroun. Etude pour l'OIT, 1991 ; P. G. POUGOUE et J. -M. TCHAKOUA, « Le difficile enracinement de la négociation en droit du travail camerounais », in Afrilex, revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique, Bordeaux, Université Montesquieu-Bordeaux IV, janv. 2000 ; http://afrilex.ubordeaux4.fr/paul-gerard-pougoue.html, consulté le 9 juin 2014 ; P. F. GONIDEC et M. KISCH, Droit du travail africain, TPOM, 1975 ; R. LEMESLE, Le droit du travail en Afrique francophone, Paris, EDICEF, 1989 ; E. A. MOHO FOPA, Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises OHADA, mémoire DEA (économie / finance), Université de Dschang - Cameroun, 2007;.http:l/_www.memoireonline.cons/t)808/J47?/_m reflexions critiques sur le svsteme de preve ntion des difficultes des entreprises OHADA19.html, consulté le 9 juin 2014 ; voir aussi J. MBENDANG EBONGUE, Le Code camerounais du travail du 14 août 1992 : analyse critique en français et en anglais, Stiftung, Friedrich Ebert, 1992 ; F. DESCOTEAUX, [l] 'Etude sommaire et comparative du nouveau Code du travail du Cameroun", Document de l'OIT

Annexe 15 : Arrêt n025/S du 13 novembre 1997 de la Cour suprême

Mme BITOMO.P./

DROIT SOCIAL.

POURVOI N ° 124/s/85„86a du 13 NOVEMBRE 49970*

DU 24 SEPTEMBRE -198506*

AFFAIRE :

DIOCESE DE DOUALA

ARRET N° 2525/S

LASSA Alexis.

---

RESULTAT :

- LA COUR REJETTE LE POURVOI.-

---

PRESENTS :

MM. :

L. ASSIRA ENGOUTE, Conseiller à la Cour Suprême, PRESIDENT.

H. NGALAME, Conseiller,

Conseiller 9

RISSOUK- à

MOULQNG, Procureur Général .

e ANDJOI\IGO Greffier.-

---

REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---L'an mil neuf cent quatre-vingt sept et le treize Novembre ;

--- La Cour Suprême, statuant en matière de droit social .

M -- En son audience publique ordianaire

M a rendu 1'arrêt dont la teneur suit .

ENTRE: DIOCESE DE DOUALA, demanderesse en cassation représentée par Maître Jean Claude NININE, Avocat à Douala B.P. 985 ;

D'UNE PART -

- ET. -LASSA Alexis, défendeur à la cassation ;

D'AUTRE PART -

-- En présence de Monsieur Martin RIS— SOUK à M0ULQNG, Procureur Général près la Cour Suprême ;

--- Statuant sur le pourvoi formé par

Maîtres Jean Claude et Etienne BONNARD, agissant au nom et pour le compte du Diocèse de Douala, suivant let— tre en date du 24 septembre 1985, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt n° 331/S rendu le 6 Septembre 1985 par la chambre sociale de la Cour d'Appe1 de Douala dans 1'instance opposant leur client au sieur LASSA Alexis ;

L A  C O U R

— Après avoir entendu en la lecture du rapport Monsieur le Conseiller Hans NGALAME, substituant Monsieur le Conseiller

Salomon BISSOMBI, empêché ;

—Vu les conclusions de Martin RISSOUK à MOULONG, Procureur Général près la Cour Suprême ;

—Et après en avoir délibéré conformenent à la loi ;

---Vu le mémoire ampliatif déposé le 18 Juillet 1986 par Maîtres NININE et BONNARD, Avocats associés à Douala ;

---Sur le moyen unique de cassation ainsi conçu:

Moyen unique :

---« Violation --Fausse application de la loi-- Violation de l'article 39--2ement du Code du Travail-- Ensemble violation de l'article 1382 du Code Civil ;

---En ce que,

---« En présence de deux fautes particulièrement lourdes commises par le salarié, le juge n'a retenu pour sanctionner l'employeur, que le fait qu'il n'avait pas déféré aux instructions de l' Inspecteur du Travail alors que les faits reprochés au salarié présentaient une gravité telle que son maintien mettait en péril, non seulement le fonctionnement normal de L'Etablissernent d'Enseignement, mais encore la santé morale des élèves ;

---« En effet, en présence d'une erreur commise de bonne foi par l'Employeur et d'un comportement véritablement inadmissible du salarié, le juge se devait de se prononcer en tonction des comportements respectifs et censurer la partie qui plus que l'autre, était à 1'origine de la rupture du contrat ;

« Faute de ce faire, les juges du fond ont manqué à leur mission de contrôle » ;

Attendu, d'une part, qu'il ressort des constatations souveraines des juges du fond que les faits imputés à LASSA Alexis n'étaient pas fondés et ne pouvaient par conséquent pas constituer une faute de quelque nature que ce soit autorisant la rupture du contrat de travail;

---Attendu, d'autre part, qu'en sa qualité de délégué du personnel, Le licenciement de ce salarié ne pouvait qu'être abusif, l'autorisation sollicitée à cette fin par ses employeurs auprès de 1'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale n'ayant pas été accordée;

--- Attendu, au surplus, que pour condamner le le Diocèse de Douala au paiement de salaire, de l'indemnité de préavis et de dommages-intérêts, le jugement entrepris confirme par l'arrêt attaqué par adoption de ses motifs . énonce;

---Attendu qu'll est reproché particulièrement au demandeur les absences ayant pertubé le cours des enseignements à l'école;

---Attendu que ces absences sont pleinement justifiées pour cause de maladie;

---Attendu qu'il est produit un billet d'hospitalisation de 1 [1] hôpital Laquintinie du 15 Octobre au 8 Novembre 1979, un certificat d'hospitalisation de la Fondation AD LUCEM de BAFANG du 19 Novembre au décembre 1979 et un certificat médical du Docteur FODJO établi le 8 Octobre 1979;

---« Attendu que les motifs de licenciement face à ces justifications ne sont pas fondés et par conséquent inexats;

---« Attendu d'autre part que par lettre du 22 Mai 1980 de l'Inspecteur Provincial l'autorisation de licencier LASSA en sa qualité de délégué du personnel a été refusée;

---« Attendu que c'est par des motifs inéxacts et en violation de l'article 137 alinéa 2 du Code du Travail que LASSA est licenoié;

---Attendu que par ces énonciations et appréciations souveraines, l'arrêt attaqué a suffisamment justifié sa

décision et pourtant n'a ni violé ni faussment appliquer les textes visés au moyen;

---D'où il suit que celui—ci n'est pas fondé;

---Et attendu par ailleurs que l'arrêt attaqué n'est pas fondé;

- PAR CES MOTIFS -

— Rejette le pourvoi;

---Ordonne qu'à la diligence de Monsieur la Procureur Général près la Cour Suprême, le présent arrêt sera imprimé et transmis pour être transcrit sur les registres du de la Cour d'Àppe1 de Douala et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision attaquee ;

---Ainsi jugé et prnoncé par la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du treize Novembre mil neuf cent quatre vingt dix sept, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siègeaient :

---MM. ; L. ASSIRA ENGOUT, Conseiller à la Cour Suprême,

PRESIDENT,……

HANS NGALAME, Conseiller,

P. TAKAM, Conseiller,

---En présence de monsieur Martin RISSOUK à MOULONG, Procureur Général près la Cour Suprême; occupant le banc du Ministère Public ;

Et Maître ANDJONGO EBALE, Greffier tapant la plume ;

---En foi de quoi le précent arrêt a été signe par le Président, les Conseillers et le Greffier ; Approuvant : mot rayé nul ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER. / -

[Source: Cour Suprême du Cameroun /archives-1990-1997]

Annexe 16

LOI N$^{0}$ 98 / 004 DU 4 AVRIL 1998

# D'ORIENTATION DE L'EDUCATION AU CAMEROUN

## TITRE 1 - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : (1) La présente loi fixe le cadre juridique général de l'éducation au Cameroun.

(2) Elle s'applique aux enseignements maternel, primaire, secondaire général et technique, ainsi qu'à l'enseignement normal.

Article 2 : (1) L'éducation est une grande priorité nationale.

(2) Elle est assurée par l'Etat.
(3) Des partenaires privés concourent à l'offre d'éducation.

Article 3 : L'Etat consacre le bilinguisme à tous les niveaux d'enseignement comme facteur d'unité et d'intégration nationales.

Article 4 : L'éducation a pour mission générale la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel, physique, civique et moral et de son insertion harmonieuse dans la société, en prenant en compte les facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux.

Article 5 : Au titre de la mission générale définie à l'article 4 ci-dessus, l'éducation a pour objectifs :

1. la formation de citoyens enracinés dans leur culture, mais ouverts au monde et respectueux de l'intérêt général et du bien commun;
2. la formation aux grandes valeurs éthiques universelles que sont la dignité et l'honneur, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que le sens de la discipline;
3. l'éducation à la vie familiale;
4. la promotion des langues nationales;
5. l'initiation à la culture et à la pratique de la démocratie, au respect des droits de l'homme et des libertés, de la justice et de la tolérance, au combat contre toutes formes de discrimination, à l'amour de la paix et du dialogue, à la responsabilité civique et à la promotion de l'intégration régionale et sous-régionale;
6. la culture de l'amour de l'effort et du travail bien fait, de la quête de l'excellence et de l'esprit de partenariat;
7. le développement de la créativité, du sens de l'initiative et de l'esprit d'entreprise;
8. la formation physique, sportive, artistique et culturelle de l'enfant',
9. la promotion de l'hygiène et de l'éducation à la santé.

Article 6 : L'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation.

Article 7 : L'Etat garantit à tous l'égalité de chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique.

Article 8 : L'enseignement est apolitique.

Article 9 : L'enseignement primaire est obligatoire.

Article 10 : L'école publique est laïque. Sa neutralité et son indépendance vis-à-vis de toutes les religions sont garanties.

## TITRE 11 - DE L'ELABORATION, DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE ET DU FINANCEMENT DE L'EDUCATION

Article 11 : (1) L'Etat assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'éducation à laquelle concourent les collectivités territoriales décentralisées, les familles ainsi que les institutions publiques et privées. A cette fin, il :

---arrête les objectifs et les orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation, en liaison avec tous les secteurs de la vie nationale en vue de la professionnalisation de l'enseignement;

---veille à l'adaptation permanente du système éducatif aux réalités économiques et socio-culturelles nationales ainsi qu'à l'environnement international, particulièrement en ce qui concerne la promotion des enseignements scientifiques et technologiques, du bilinguisme et l'enseignement des langues nationales;

---fixe les conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements publics et privés et en assure le contrôle;

---définit les normes de construction et d'équipement des établissements de l'enseignement public et privé et en assure le contrôle;

---élabore et met à jour la carte scolaire.

(2) Il est assisté dans ces missions par un organe consultatif, le Conseil National de IEducation, dont l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret du Président de la République.

Article 12 : Le financement de l'éducation est assuré par : les dotations budgétaires de l'Etat, les allocations budgétaires des collectivités territoriales décentralisées, les contributions des partenaires de l'éducation, les dons et legs, toute autre contribution prévue par la loi.

Article 13 : La responsabilité des collectivités territoriales décentralisées dans la mise en .oeuvre de la politique de l'éducation et le financement de celle-ci fait l'objet d'une loi particulière.

## TITRE 111 - DE L'ORGANISATION, DE L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF ET DE LA RECHERCHE EN EDUCATION

### Chapitre I : De l'organisation du système éducatif

Article 14 : L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat.

Article 15 : (1) Le système éducatif est organisé en deux sous-systèmes, l'un anglophone, l'autre francophone, par lesquels est réaffirmée l'option nationale du biculturalisme.

(2) Les sous-systèmes éducatifs sus-évoqués coexistent en conservant chacun sa spécificité dans les méthodes d'évaluation et les certifications.

Article 16 : (l) Le sous-système anglophone est organisé en cycles et filières ainsi qu'il suit : l'enseignement maternel d'une durée de deux (2) ans; l'enseignement primaire d'une durée de six (6) ans; l'enseignement secondaire d'une durée de sept (7) ans; l'enseignement postprimaire d'une durée de deux (2) ans; l'enseignement normal d'une durée de deux (2) à trois (3) ans.

(2) L'enseignement secondaire comprend : un premier cycle de cinq (5) ans ayant un sous-cycle d'observation en tronc commun de deux (2) ans et un sous-cycle d'orientation de trois (3) ans d'enseignement général et technique; un second cycle de deux (2) ans d'enseignement général ou d'enseignement technique.
(3) En plus de l'enseignement général, une formation pratique est offerte aux élèves dans les collèges et lycées professionnels, selon leur orientation.

Article 17 : (1) Le sous-système francophone est organisé en cycles et filières ainsi qu'il suit : l'enseignement maternel d'une durée de deux (2) ans; l'enseignement primaire d'une durée de six (6) ans; l'enseignement secondaire d'une durée de sept (7) ans; l'enseignement postprimaire d'une durée de deux (2) ans; l'enseignement normal d'une durée de deux (2) à trois (3) ans.

(2) L'enseignement secondaire comprend : un premier cycle de cinq (5) ans ayant un sous cycle d'observation en tronc commun de deux (2) ans et un sous-cycle d'orientation de trois (3) ans d'enseignement général ou d'enseignement technique.

(3) En plus de l'enseignement général, une formation pratique est offerte aux élèves dans les collèges et lycées professionnels, selon leur orientation.

Article 18 : (1) Les diplômes sont délivrés dans chaque sous-système ainsi qu'il suit : à la fin du cycle d'enseignement primaire; à la fin du premier cycle d'enseignement secondaire; à la fin du second cycle d'enseignement secondaire; à la fin de la formation post-primaire; à la fin de la formation d'enseignement normal.

**(2)** Le passage au second cycle d'enseignement secondaire est conditionné par l'obtention du diplôme de fin de premier cycle.

**(3)** Un décret du Président de la République détermine les certifications du système éducatif.

Article 19 : Les enseignements en cycles et filières, ainsi que les modalités de choix et de changement desdites filières sont fixés par voie réglementaire.

Article 20 : (1) Les milieux professionnels sont, en tant que de besoin, associés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de formation par alternance, des contenus et moyens de la formation ainsi qu'à l'évaluation et à la validation des résultats de cette formation.

(2) Un décret du Président de la République fixe, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement du système de formation par alternance.

Article 21 : Les objectifs et les orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation ainsi que le calendrier scolaire national sont fixés par voie réglementaire.

Article 22 : (1) L'année scolaire comporte au moins trente-six semaines de cours effectifs.

(2) Le rythme d'enseignement comprend des périodes d'études et des périodes de vacances.

Article 23 : (l) L'enseignement est dispensé dans les établissements scolaires ci-après : les écoles maternelles; les écoles primaires; les collèges et les lycées d'enseignement général; les collèges et les lycées d'enseignement technique ou professionnel; les écoles post-primaires; les écoles normales d'instituteurs de l'enseignement général et technique. (2) Il peut également être assuré par un système d'enseignement à distance.

Article 24 : (1) Les établissements privés d'enseignement concourent aux missions de l'éducation.

(2) Ils peuvent être libres ou sous contrat.

(3) Le régime de l'enseignement privé est fixé par une loi particulière.

Article 25 : L'enseignement dans les établissements scolaires prend en compte l'évolution des sciences et des technologies et, dans ses contenus et ses méthodes, est adapté aux évolutions économiques, scientifiques, technologiques, sociales et culturelles du pays et de l'environnement international.

Article 26 : Toute implantation d'un établissement public et privé sur le territoire national doit se faire conformément à des orientations et aux critères définis par voie réglementaire.

Article 27 : (1) L'enceinte d'un établissement d'enseignement est inviolable.

(2) Les chefs d'établissement scolaire sont responsables du maintien de l'ordre dans leur établissement.

(3) L'intervention des forces de l'ordre ne peut y avoir lieu que sur réquisition expresse du chef d'établissement.

(4) En cas de défaillance dans l'accomplissement de leur mission de maintien de l'ordre, les chefs d'établissement sont suppléés de plein droit par les autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Article 28 : (1) Toute implantation de salles de jeux, de débits de boissons, de salles de cinéma, de commerce de tabac et toute autre nuisance est interdite dans l'enceinte ou la périphérie des établissements scolaires.

(2) Toutefois, la vente des boissons hygiéniques peut être autorisée au sein des établissements scolaires.

Article 29 : Les activités d'orientation et de psychologie scolaire s'effectuent au cours de la scolarité de l'enfant à tous les niveaux d'enseignement.

## Chapitre II : De l'évaluation du système éducatif et de la recherche en éducation

Article 30 : L'Etat procède à l'évaluation régulière du système éducatif/

Article 31 : (l) L'Etat encourager et soutient les activités de recherche en éducation.

(2) Les activités de recherche en éducation sont conduites par les organes dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

# TITRE IV - DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

## Chapitre I : De la notion de communauté éducative

Article 32 : (1) La communauté éducative est l'ensemble des personnes physiques et morales qui encourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'un établissement scolaire.

(2) En sont membres : les dirigeants, les personnels administratifs et d'appui, les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, les milieux socio-professionnels, les collectivités territoriales décentralisées.

Article 33 : Les membres de la communauté éducative sont associés, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux instances de concertation et de gestion institués au niveau des établissements d'enseignement, ainsi qu'à chaque échelon de concertation des collectivités territoriales décentralisées ou des structures nationales de l'éducation.

Chapitre II : Des élèves

Article 34 : L'élève a droit aux enseignements prescrits par les programmes. Ce droit s'exerce dans le strict respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information de l'élève.

Article 35 : L'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif. Sont de ce fait proscrits : les sévices corporels et toutes autres formes de violence, les discriminations de toute nature, la vente, la distribution et la consommation des boissons alcooliques, du tabac et de la drogue.

Article 36 : (1) Les obligations des élèves consistent en l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études.

(2) Elles incluent le respect des textes en vigueur, y compris le règlement intérieur de l'établissement scolaire fréquenté.

## Chapitre III : Des enseignants

Article 37 : (1) L'enseignant est le principal garant de la qualité de l'éducation. A ce titre, il a droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée.

(2) L'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité dans l'exercice de ses fonctions. (3) Un décret du Président de la République fixe le statut particulier du personnel des corps de l'éducation.

(4) Article 38 : L'enseignant jouit, dans le cadre des franchises académiques et dans l'exercice de ses fonctions, d'une entière liberté de pensée et d'expression, dans le strict respect de la liberté de conscience et d'opinion des élèves.

Article 39 : (l) L'enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de promotion scientifique, d'évaluation et de rectitude morale.

(2) Il est, en outre, soumis au respect des textes en vigueur, notamment le règlement intérieur de l'établissement où il exerce les fonctions d'enseignant.

## TITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 40 : Le système éducatif régi par la présente loi sera progressivement mis place par les textes d'application.

Article 41 . Le système éducatif en vigueur demeure et continue de fonctionner jusqu'à l'interventon des textes d'application prévus à l'article 40 ci-dessus.

Article 42 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 avril 1998

Le Président de la République (é) Paul BIYA

[Source: SENECA-Cameroun, Yaoundé, 1998]

Annexe 17 : Loi sur l'Enseignement privé (2004) ; Loi n° 2004/022 du22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ens. Privé du Cameroun

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 er .- La présente loi fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun, en application de la loi N O 98 / 004 du 14 avril 1998 d'Orientation de I 'Education au Cameroun.

ARTICLE 2.- (l) L'Enseignement Privé est un service social d'utilité publique assuré par des partenaires privés, à travers des activités scolaires ou de fonnations menées au sein des établissements scolaires ou des établissements de formation selon le cas, avec le concours de I 'Etat et des collectivités territoriales décentralisées.

(2) L'Enseignement Privé est assuré par les établissements d'enseignement matemel, primaire, secondaire général, secondaire technique, professionnel et normal.

ARTICLE 3 (1) Les établissements scolaires ou de fornation privés poursuivent les mêmes objectifs que ceux assignés aux établissements scolaires ou de formation publics, à savoir la fonnation civique, physique; morale, intellectuelle, professionnelle et tcchnique des jeunes Camerounais. A ce tite, ils appliquent les programnles offciels ou autonomes dûment agréés et préparent aux diplômes corespondants.

(2)La collation des diplômes relève de la compétence exclusive de I 'Etat.

(3)Pour les établissements scolaires ou de formation privés dont les enseignements sont sanctionnés par des diplômes officiels, I 'Etat veille à la qualité de I enseignement et au respect des normes pédagogiques.

ARTICLE 4-- Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère peut exercer des activités scolaires ou de formation privées, dans les conditions précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE II
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES OU DE FORMATION PRIVÉS

ARTICLE 5.- ( l ) Sous réserve du respect de la carte scolaire, de la réglem entation en matière d'hygiène physique et nqorale. d'urbanisme et d' habitat ainsi que des .n01'1ïnes spécifiques au système éducati f, Ja création; I 'ouverture et I 'extension d'un -evablissement scolaire. ou de formation sont libres.

(2)Toutefois, le ninistre chargé de l'éducation nationale ou le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, selon le cas d'un délai de soixante. (60) jours pour opposer son refus éventuel à la création ou l'ouverture de l'établissennent scolaire ou de formation privé. Ce délai court de la date de transmission de la déclaration y afférente au Ministre concerné ou à l'autorité compétente.

(3)Les modalités d'application des alinéas I et 2 du présent article seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 6.- ( I ) Les établissenùents scolaires ou de formation privés peuvent être libres ou sous contrat.

(2) Dans l'un ou l'autre cas, l'Etat veille à l'applicalion des programmes officiels et au bon fonctionnement des activités scolaires ou de formation privées.

ARTICLE 7 – (1) Est considéré comme établissernent scolaire ou de formation privé libre, tout établissenlent scolaire au de formation privé non assujetti au respect de frais de scolarité fixés par I'Etat, mais dispensant des programmes officiels ou autonornes, dûment' agréés.

(2) L'Etat se prononce sur la demande d'agrément des programmes autonomes susmentionnés, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(3) Les programmes autonomes peuvent faire l'objet d'une certification interne sous fornne d'attestation à I'établissement scolaire ou de fornnation privé libre.

ARTICLE 8.-(1) Est considéré comme établissetnent scolaire sous contrat, tout établissement scolaire ou de formation privé libre qui, sur la demande de son fondateur est ag réé par I'Etal sur la base des conditions définies d'accord parties.

(2) L'accession à la catégorie d'établissement sous contrat obéit aux critères de qualité, de viabilité, d'efficacité et de conformité aux programnes officiels qu'aux critères d'implantation dans les zones d'éducation prioritaires.

(3) L'établissement scolaire ou de formation privé sous contrat est assujetti au respect des programmes ofliciels et des taux de frais de scolarité fixés par l'Ētat, ainsi qu'aux exigences de qualité convenues dans le contrat.

(4)L'Etat s'engage quant à lui à honorer toutes ses obligations contractuelles.

(5) Les nnodalités d'application duprésent article sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 9.- Dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la liberté de conscience, les établ issements scolaires ou de fònnation privés peuvent dispenser par dérogation, un enseignenaent religieux propre à leur confession.

CHAPITRE III :

DES FONDATEURS, DE LEURS ORGANISATIONS ET DU PARTENARIAT AVEC L'ETAT

ARTICLE 10.- (1) Est fondateur au sens de la présente loi, toute personne morale ou physique jouissant de ses droits civiques, qui crée et fait fonctionner un établissement scolaire ou de formation privé déclaré conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Le fondateur d'un établissement scolaire ou de formation privé en assume la responsabilité civile, administrative, financière et pédagogique.

(3) Il est tenu en conséquence de veiller à son bon fonctionnement.

ARTICLE 11 (1) Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent, dans le cadre des accords culturels bilatéraux ou des conventions spéciales, et sous réserve de réciprocité, créer au Cameroun des établissements scolaires ou de formation privés appliquant les programmes de leurs pays respectifs.
(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées en tant que de besoin par des textes pafticuliers.
ARTICLE 12.- (1) Les fondateurs sont regroupés au sein de quatre organisations dotées chacune de la personnalité juridique et placées sous le contrôle du Ministre chargé de 1 'éducation nationale ou du Ministre chargé de I 'enseignement technique et de la formation professionnelle suivant le cas. Ces organisations sont:

- l 'organisation des fondateurs des établissennents scolaires et de formationprivés catholiques
- l' organisation des fondateurs des établissements scolaires et de fònnation privés protestants ;
- l'organisation des fondateurs des établissennents scolaires et formation privés islamiques ;
- l' organisation des fondateurs des établissennents scolaires et de formation privés laïcs.

(2) D'autres organisations de fondateurs peuvent être créées en tant besoin.

ARTICLE 13.- (1) Chaque organisation s'administre de façon autonome, dans le respect des lois et règlements de la République. Elle est l'interlocuteur exclusif des autorités de tutelle

(2) Chaque fondateur adhère obligatoirement à l'une des organisations
(3) les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire,

ARTICLE l4.-(1) II est créé une structure de concertation et de promotion du partenariat entre l'Etat et l'Enseignenuent Privé dénommée Conseil National de l 'Enseignement Privé.

(2) L'organisation et le foncdonnement du Conseil National de l'Enseignement Privé sont déterminés par voie réglementaire.

## CHAPITRE IV
## DU PERSONNEL ET DE LA QUALITÉ DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 15.- (1) Les responsables adrninistratifs et pédagogiques des établissements scolaires ou de formation privés sont des professionnels de l'éducation.

(2) Ils sont responsables de la qualité des enseignements dispensés.

(2) Ils doivent être permanents et agréés par l'Etat.

ARTICLE 16.- (l) Le personnel enseignant des établissements scolaires ou de formation privés est recruté parmi les titulaires de diplômes professionnels ou académiques requis.

(2) Il doit, selon le cas, être autorisé par l'Etat.

(3) Il peut être permanent ou vacataire.

(4) Sous peine de l'une des sanctions prévues à l'article 24 ci-dessous, un établissement scolaire ou de fonnation privé ne peut, en aucun cas, fonctionner avec un quota de personnel enseignant vacataire supérieur à 40 % de l'effèctif global des enseignants.

ARTICLE 17.- ( I ) L'enseignant d'un établissennent scolaire ou de formation privé est responsable de la qualité de son enseignement.

(2) Il a droit à la formation continue à un salaire régulier, ainsi qu'à une couverture sociale telle que prévue par la réglementation en vigueur.

(3) Il a le devoir d'enseigner et d'évaluer objectivement les apprenants.

ARTICLE 18.- Les attributions et les conditions d'agrément des personnels de direction ainsi que les modalités d'octroi des autorisations d'enseigner des personnels des établissements scolaires ou de formation privés sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 19.-(l) A l'exception de ceux mis à leur disposition par I'Etat, les personnels des établissements scolaires ou de formation privés sont régis, pendant toute la durée de leur emploi, par des dispositions du travail.

(2) Tous les personnels enseignants ou non enseignants des établissements scolaires ou de formation privés sont tenus au respect des statuts et règlements propres à l'Organisation dont ils relèvent, au respect des lois et règlements, des bonnes mœurs et de I 'éthique professionnelle.

## CHAPITRE V : DES RESSOURCES

ARTICLE 20-- Les ressources d 'un établissement scolaire ou de formation privé proviennent :

- de la contribution propre du fondateur ;
- des frais de scolarité ou de pension ;
- des aides éventuelles des associations des parents d'élèves ;
- des produits des activités diverses de j'établissement ou de l'organisation ,
- des dons, legs et emprunts obtenus conformément à la législation en vigueur :
- des appuis éventuels de l'Etat ;
- des contributions des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 21 ( I ) Les taux de frais de scolarité des établissements libres sont faxés par le fondateur.

(2) Les taux de frais de scolarité des établissements scolaires ou de formationprivés sous contrat sont fixés par l'Etat, après concertation avec les organisations de l'Enseignement Privé

ARTICLE 22.- ( I ) En fonction de ses capacités, l 'Etat accorde aux établissements scolaires ou de formation privés sous contrat, un appui pouvant consister en :

- une affectation d'enseignants ;

- affectation d'enseignants ;

- une dotation en équipements pédagogiques et en matériels didactiques.

(2) Les critères et modalités d'attribution de l'appui visé à l'alinéa (l ) dessus sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 23.- Les appuis accordés par l'Etat aux Organisation.s et établissements scolaires ou de formation privés et les ressources visées à l'article 2 ci-dessus, à l'exception de la contribution propre du fondateur ainsi que les frais de scolarité ou de pension sont des fonds et des biens publics.

## CHAPITRE IV
## DES INFRACTIONS, DES MESURES ET DES SANCTIONS

ARTICLE 24.- (l) En cas de carence, de troubles graves à l'ordre public d'inobservation des dispositions de la présente loi dûment constatés par les compétentes, les responsables des établissements scolaires ou de concernés peuvent être suspendus de leurs fonctions ou déchus de leurs droits.

(2) En outre, l'établissement concerné peut :

- être placé sous administration provisoire de l ' Etat pendant une durée déterrninée ; être mis sous séquestre judiciaire ;

- faire l'objet d'une mesure de prise de possession par I 'Etat ;

- faire I 'objet de fermeture.

(3) Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 25.- L'administration provisoire et le séquestrejudiciaire prévus à I 'article 24 ci-dessus peuvent être pris dans les rnêmes conditions à rencontre. des Organisations définies à l'afficle 12 de la présente loi.

ARTICLE 26.- (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de de I .000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout contrevenant aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

(2) En cas de condamnation à une peine d'emprisonnelnent égale ou supérieure à six (6) mois, le tribunal peut prononcer l'interdiction de l'exercice de toute fonction dans un établissennent scolaire ou de formation privé ou dans une organisation des fondateurs des établissements scolaires ou de formation privés pendant une durée d'un ( I ) à cinq (5) ans.

(3) En cas de condannnation d'un fondateur à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois, l'Etat peut faire application des mesures prévues à l'article 24 de la présente loi.

ARTICLE 27.- Est puni des peines prévues à l'article 321 alinéa (c) du code pénal, celui qui, sans avoir déclaré l'existence de son établissement, perçoit à ce titre les frais de scolarité, les dons et legs ou les aides des parents d'élèves.

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS DIVERSES ET FNALES

ARTICLE 28.- (1) En cas de décès d'un fondateur, l'Etat peut, à titre transitoire, placer son établissement sous administration provisoire ou sous séquestre judiciaire.

(2) Ces naesures sont levées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29.- Les établissements scolaires ou de formation privés ainsi que les organisations d'enseignements privés existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un (1) an pour s'y conformer.

ARTICLE 30.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamnent celles de la loi N° 87/022 du 17 décembre 1987 fixant les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de fòrmation privés au Cameroun.

ARTICLE 31La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Joumal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 juillet 2004

Le président de la République

(é) Paul BIYA

[Source : J.O.C., 2004,
p. 492-499]

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
**********

O.E.P.C
SECRETARIAT A L'EDUCATION
DIOCESE D'EBOLOWA
B.P. 1004
Tél : 22. 01. 86 .03
Seducebwakribi2006@yaho.fr
EBOCOWA - CAMEROUN

# Annexe 18

LE SECRETAIRE A L'EDUCATION

## CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE LES CONSIGNÉS .

Raison sociale:
Representée par : :

Adresse complète:

Ci-après dénommée l'Employeur d'une part, et
M.
Né(e) le :

Fils ou fille de :

Lieu de residence habituelle:

Profession:
Nationalité:

Situation de famille:
Nombre d'enfants à charge Personne à
prévenir en cas de besoin :

Ci-après dénommé l'Employé d'autre part.

Il est établi le présent contrat qui, outre les dispositions ci-dessous sera régi par:

- La loi n° 92/007 du 14 août 1992 instituant le code du travail dans la République du Cameroun
- Les textes pris pour son application
- La convention collective

Article 1 er : DUREE DIJ CONTRAT

l/ le présent Contrat est conclu pour une durée :

-Indéterminée

-Déterminée

2/Il prendra effet pour compter du :

Il pourra être résilié moyennant un préavis conformément à l'arrêté N° 015fMPTS/SG/CJ du 26 mai 1993 déterrninant les conditions et la durée du préavis

I Rayer la mention inutile

Article 2 : FONCTION DE L'EMPLOYE

1/ L'Employé exercera chez l'employeur les fonctions de :

2/ Il sera classé en_____ catégorie____ échelon, après une période d'essai conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : LIEU DE TRAVAIL

L'Employé est recruté pour servir dans tout le diocèse d'Ebolowa République du Cameroun.

Article 4 : REMUNERATION
L'Employé percevra une rémunération de :

**Article 5 : CONGES**

L'Employé aura droit à un congé de 30 jours par an.

Article 6 : PROTECTION SOCIALE
L'Employeur se conformera à la réglementation en vigueur en s'affiliant et en affiliant l'employé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 7 : RUPTURE**

Le présent contrat sera résilié dans les conditions prévues à l'article 34 du code du travail et selon les Statuts de l'Organisation de l'Enseignement Privé Catholique.

Article 8 : DIFFERENDS
Les différends nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du présent contrat de travail relève de la compétence de l'Inspecteur du travail de son lieu d'exécution.

L'Employé
Lu et Approuvé

L'Employeur
Lu et Approuvé

[Source: SEDUC Diocèse d'Ebolowa, 2013]

# National Episcopal Conference of Cameroon

# COMPLEMENTARY NORMS TO THE CODE OF CANON LAW

## DECRET

Objet : **Promulgation des Normes complémentaires au Code de Droit Canonique pour l'Église du Cameroun.**

Après délibération par l'Assemblée plénière de la Conférence Episcopale Nationale sur certaines Normes complémentaires au Code de Droit canonique et conformément au canon 455, ayant obtenu la *recognitio* du Saint Siège des dites Normes, en date du 17 juin 2011,

**Nous promulguons**

par le présent décret ces mêmes Normes, et disposons qu'elles entrent en vigueur dans tous les diocèses du Cameroun en date de sa signature.

Fait à Yaoundé, le 11 décembre 2012

+ Joseph ATANGA
Président

+ Sébastien MONGO BEHON
Secrétaire Général

CONGREGATIO
PRO GENTIUM EVANGELIZATIONE

Prot. 3005/11

## DECRETUM

Exc.mi ac Rev.mi Antistites Conferentiae Episcoporum Camaruniae ab Apostolica Sede postulavit ut Normae Complementares pro Camarunia, quae ad Codicis Iuris Canonici praescripta exsequenda a coetu plenario, ad normam iuris, adprobatae sunt, rite recognoscerentur.

Quapropter haec Congregatio pro Gentium Evangelizatione, omnibus mature perpensis et auditis omnium quorum interest favorabilibus votis, vi facultatum sibi a Sanctissimo Domino Nostro **BENEDICTO**, Divina Providentia **PP. XVI**, tributarum, praefata decreta prout in adnexo exemplari continentur, recognovit et praesens Recognitionis Decretum promulgari iussit.

Contrariis quibusvis minime obstantibus.

*Datum Romae, ex Aedibus Congregationis pro Gentium Evangelizatione, die XVII mensis Iunii, anno Domini MMXI.*

+ Ferdinandus Filoni

+S.E. Mons. Ferdinandus FILONI
Praefectus

+ Savius Hon

+ S.E. Mons. Savius HON Tai-Fai, S.D.B.
a Secretis

CONGREGATIO PRO GENTIUM EVANGELIZATIONE

## Présentation

Le Code de Droit canonique donne aux Conférences épiscopales une compétence législative sur plusieurs matières, avec le but d'assurer dans leur territoire une discipline ecclésiale ou des solutions homogènes qui répondent aux exigences communes et qui sont le résultat d'une volonté collégiale et d'une réflexion plus ample et approfondie.

Ainsi, « la législation particulière confiée par le Code aux Conférences épiscopales est l'expression de la sollicitude apostolique pour les Églises particulières qui forment la Conférence ; mais elle est surtout la prestation d'un véritable service à l'égard du peuple de Dieu, et ce service se réalise, en définitive, par la détermination de la discipline qui doit être un instrument efficace de renouveau et de vie ecclésiale grâce à son adaptation aux situations concrètes » (Lettre de la Secrétairerie d'État adressée aux Conférences épiscopales le 8 nov. 1983).

C'est par ces Normes complémentaires que les Conférences épiscopales peuvent efficacement travailler à l'adaptation de la loi universelle et œuvrer pour une inculturation de la discipline et des structures ecclésiales dans leur espace humain et culturel.

On comprend dans l'importance du travail accompli par le CERIC. Dans la

prêtre, un diacre ou un laïc dûment délégué qui, en présence de deux témoins, assiste au mariage selon les règles exprimées dans les canons et restant sauves les exceptions prévues par la loi (cf. can. 1108). Également, il faut qu'il soit établi, avant qu'un mariage ne soit célébré, que rien ne s'oppose à la validité et à la licéité de sa célébration (cf. can. 1066).

Si de graves difficultés empêchent que la forme canonique ne soit observée, l'Ordinaire du lieu de la partie catholique a la faculté d'en dispenser dans chaque cas particulier, après avoir cependant consulté l'Ordinaire du lieu où le mariage est célébré (cf. can. 1127).

La Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun décrète que :

- La dispense de la forme canonique peut être accordée, sur demande du curé de la partie catholique, pour le bien des époux, surtout en raison de l'attachement de la partie non catholique à sa tradition religieuse et de la paix dans les relations personnelles ou familiales des époux.
- Si une dispense de la forme est accordée, il faut toutefois, pour la validité du mariage, une certaine forme publique de célébration (cf. can. 1127 § 2). La forme du mariage appelé traditionnel ou coutumier n'est pas prise en compte, sauf le cas de son inscription à l'état civil.
- L'Ordinaire du lieu qui accorde la dispense veillera que la dispense et la célébration du mariage soient enregistrées dans le registre de la Curie et dans un registre spécial de la paroisse où la partie non catholique réside et dont le curé (ou son délégué) a fait l'enquête sur la liberté de se marier, ainsi que dans le registre de baptême de la partie catholique.
- La partie catholique informera le plus tôt possible son curé de la célébration du mariage ainsi que de l'endroit de la célébration et de la forme publique observée.

QUÊTES ET CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

**Can. 1262**

Les fidèles aideront l'Église en s'acquittant des contributions demandées **selon les règles établies par la Conférence des Évêques.**

CENC

Les fidèles, conformément au can. 1262 du Code de droit canonique, sont appelés à apporter des ressources pour contribuer matériellement à la vie de leur Église. A cette fin, la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun décrète:

- Les curés éduqueront les fidèles de leur paroisse à participer matériellement à la vie et au développement de la communauté paroissiale et diocésaine. Tout fidèle, du plus jeune au plus âgé, selon ses possibilités, doit apporter sa quote-part aux charges de l'Église.
- La participation des fidèles pourra consister en espèces monétaires, en dons en nature et en prestation volontaire de travail, selon leurs conditions et leur possibilité.
- Les fidèles sont invités par les pasteurs à faire un geste d'offrande spontanée et généreuse à l'occasion de l'administration des sacrements et sacramentaux (can. 1264, 2°), en ayant soin cependant d'écarter absolument toute apparence de commerce.
- Le denier du culte est demandé à tous les fidèles, en tenant compte des différentes catégories. Lorsqu'ils exercent une activité rentable, il est demandé aux fidèles de payer au moins l'équivalent de trois journées de travail par an.
- Les kermesses, les ventes de charité, les souscriptions et autres quêtes demeurent approuvées afin de fournir aux fidèles l'occasion d'aider matériellement la croissance de leur Eglise.
- Pour une plus grande efficacité dans la sensibilisation des fidèles à contribuer à la subsistance de leur Eglise, les Pasteurs assureront une gestion honnête et transparente des biens. Á cette fin, un Conseil pour les affaires économiques assistera les Pasteurs, tant au niveau diocésain que paroissial.

**Administration des bénéfices**

**Can. 1272**

Dans les régions où existent encore des bénéfices proprement dits, **il appartient à la Conférence des Évêques de régler l'administration de ces bénéfices par des règles opportunes**, établies en accord avec le Siège Apostolique et approuvées par lui, de manière que peu à peu le revenu et même dans la mesure du possible le capital lui-même de ces bénéfices soient remis à l'organisme dont il s'agit au can. 1274 § 1.

CENC

Le canon est sans objet au Cameroun.

DÉLIMITATION DES ACTES D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

Can. 1277

Pour les actes d'administration plus importants, compte tenu de l'état économique du diocèse, l'Évêque diocésain doit entendre le conseil pour les affaires économiques et le collège des consulteurs ; il a cependant besoin du consentement de ce même conseil et du collège des consulteurs pour les actes d'administration extraordinaire, outre les cas prévus par le droit universel ou exprimés spécialement par la charte de fondation pour les actes relevant de l'administration extraordinaire. **Il appartient à la Conférence des Évêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire.**

CENC

Conformément aux prescriptions du can. 1277 du Code de droit canonique, la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun décrète que seront considérés comme actes d'administration extraordinaire et donc soumis aux prescriptions des canons réglant de tels actes, les actes d'administration suivants :

- La création d'une paroisse et la création d'un institut religieux diocésain, en ce qui concerne la vie financière ;
- les dépenses, les achats, les investissements, les aliénations des biens non figurant dans le patrimoine stable du diocèse supérieurs à 20.000.000 de FCFA ;
- la construction d'une église paroissiale, l'hypothèque des immeubles, la création d'unité de production (magasin, imprimerie, usine, etc.), l'institution d'œuvre diocésaine (centre d'accueil, maison de retraite, hôpitaux, écoles ...) ;
- la souscription d'un emprunt lorsque les annualités de remboursement sont supérieures à 1/10e de la somme maximale prévue au can. 1292 §1.

ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Can. 1292 § 1

§1- Restant sauves les dispositions du can. 638 § 3, lorsque la valeur des biens dont l'aliénation est projetée est comprise entre la somme minimale et **la somme maximale à fixer par chaque Conférence des Évêques** pour sa région, l'autorité compétente, pour des personnes juridiques non soumises à l'Évêque diocésain, est désignée par leurs propres statuts : autrement, l'autorité compétente est l'Évêque diocésain avec le consentement du conseil pour les affaires économiques, du collège des consulteurs ainsi que des intéressés. L'Évêque diocésain lui-même a besoin du consentement de toutes ces personnes pour aliéner des biens du diocèse.

§2- Cependant, s'il s'agit de choses dont la valeur dépasse la somme maximale ou de choses données à l'église en vertu d'un vœu, ou objets précieux à cause de leur valeur artistique ou historique, l'autorisation du Saint-Siège est de plus requise pour la validité de l'aliénation.

§3- Si la chose à aliéner est divisible, la demande d'autorisation de l'aliénation doit indiquer les parties antérieurement aliénées ; sinon l'autorisation est nulle.

§4- Les personnes qui doivent donner leur avis ou leur consentement pour l'aliénation des biens ne donneront pas cet avis ou ce consentement avant d'avoir été renseignées avec exactitude, tant sur l'état économique de la personne juridique pour les bien de laquelle il y a un projet d'aliénation, que sur les aliénations déjà accomplies.

CENC

Conformément aux prescriptions du can. 1292 §1 du Code de droit canonique, la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun décrète par la présente que le montant minimum applicable dans les cas prévus par ce canon sera de 10.000.000 (dix millions) FCFA et le montant maximum de 50.000.000 (cinquante millions) FCFA pour tout le territoire de la Conférence.

Afin d'appliquer les directives ci-dessus, la Conférence épiscopale demande que chaque diocèse établisse, impérativement, l'inventaire des biens qui constituent son patrimoine stable.

LOCATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Can. 1297

**Il appartient à la Conférence des Évêques** de fixer, en tenant compte des circonstances locales, des règles pour la location des biens de l'Église, surtout pour l'autorisation à obtenir de l'autorité ecclésiastique compétente.

**CENC**

Conformément aux prescriptions du can. 1297 du Code de droit canonique, la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun décrète par la présente que s'il s'agit de biens à louer ou à placer appartenant à la paroisse, lorsque la somme ou l'évaluation du bien est inférieure ou égale à 500 000 (cinq cent mille) F CFA, le curé doit se référer au conseil paroissial pour les affaires économiques et avoir son avis avant d'agir validement. Lorsque la somme à placer, ou l'évaluation du bien à louer, est supérieure à 500 000 (cinq cent mille) F CFA, le curé doit avoir, en outre, l'autorisation de l'évêque afin d'agir validement

**LE JUGE LAÏC**

**Can. 1421 §2**

§2 - **La Conférence des Évêques peut permettre** que des laïcs soient également constitués juges et que, en cas de nécessité, l'un d'entre eux puisse être choisi pour former le collège.

**CENC**

Conformément aux prescriptions du can. 1421 du Code de droit canonique, la Conférence des Évêques du Cameroun accorde la faculté de coopter dans les tribunaux ecclésiastiques un fidèle laïc avec les fonctions de juge pour former le collège, pourvu qu'il soit en possession des conditions requises par le Code, à savoir, qu'il soit docteur (ou au moins licencié) en droit canonique et qu'il jouisse d'une réputation intacte.

Annexe 20

# ACCORD-CADRE ENTRE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE SANT-SIEGE RELATIF AU STATUT JURDIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE AU CAMEROUN

**La République du Cameroun**

**et**

**le Saint-Siège**

*(ci-après désignés « les Hautes Parties Contractantes »)*

Considérant l'excellencece des relations d'amitiés et de coopération, entre la République du Cameroun et le Saint-Siège ;

Considérant que la Constitution de la République du Cameroun établit la laïcité de l'Etat et garantit la liberté religieuse ;

Conscients de l'importance du respect de la liberté religieuse ;

Tenant compte de l'importance de l'action de l'Eglise catholique au Cameroun ;

Désireux de fixer, conformément à la législation camerounaise et aux normes du droit canonique en vigueur, le cadre juridique des relations entre l'Eglise catholique et la République du Cameroun ;

Sont convenus de ce qui suit:

**Article 1**

La République du Cameroun et le Saint-Siège réaffrment que I'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son ordre, souverains, indépendants et autonomes, et s'engagent à œuvrer ensemble pour le bien-être moral, spirituel et matériel de la personne humaine, ainsi que pour la promotion du bien commun,

**Article 2**

1. La République du Camaoun reconnaît la personnalité morale que l'Eglise catholique et le Saint-Siège possèdent par nature.

2. Elle reconnaît également la personnalité juridique de toutes les personnes juridiques qui jouissent de cette qualité en droit canonique au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre ou qui l'acquéraient ultérieurement,

3. La reconnaissance visée au paragraphe deux du présent Article est acquise à la date de la déclaration écrite faite par la Nonciature

Apostolique et communiquée, par voie diplomatique, à la République du Carneroun.

**Article 3**

1. La République du Cameroun reconnaît la compétence exclusive du Saint Siège : d'ériger, de modifier ou de supprimer toutes les institutions, les circonscriptions et autres sructures relevant de sa compétence , de nommer, de transférer, de destituer et d'accepter la démission des Evêques et de ceux qui leur sont canoniquement assimilés, de nommer et d'atribuer des charges ecclésiastiques, en conformité avec les normes du droit canonique,
2. Lorsque le Saint-Sièp &ige, modifie ou supprime une circonscription eccleiastique, et avant la publication de la nomination d'un Evêque diocésain ou de celui qui lui est canoniquement assimilé, il en informe les autorités camerounaises.

3. En cas de suppression ou d'extinction d'une institution ecclésiastique, l'autorité compétente de l'Eglise catholique décide de l'attribution des éléments de patrimoine de l'institution concernée.

**Article 4**

l. La République du Cameroun reconnaît à l'Eglise catholique le droit de s'engager au service du développement humain, social, culturel, moral, spirituel et matériel, pour le bien de tous, et de créer, à cet effet, des institutions adéquates ayant la personnalité juridique en droit camerounais.

2. Les institutions ecclésiastiques au Camaoun, compte tenu de leurs services au développement social, peuvent être reconues d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

**Article 5**

l. La République du Cameroun reconnaît et protège les droits des fidèles catholiques de s'associer selon la normes du droit canonique pour des activités spécifiques de la mission de l'Eglise.

2. Elle reconnaît, à cette fin, à de telles associations, la personnalité juridique.

**Article 6**

1. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, dans le respect des législations canonique et camerounaise.

2. L'adminisration des biens appartenant aux institutions ecclésiastiques est soumise aux règles prévues par le droit canonique et par la législation camerounaise, chacun dans son domaine de compétence.

3. La République du Cameroun s'engage à examiner les contributions ou facilités qu'elle pourra, dans la mesure de ses moyens, accorder aux institutions et œuvres sociales de l'Eglise.

4. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent créer des fondations dont les activités, quant à leurs effets civils, seront régies par les lois et règlements en vigueur au Cameroun.

**Article 7**

La République du Cameroun et le Saint-Siège concluent, en tant que de besoin, des Accords, protocoles et arrangments particuliers en vue de l'application du présent Accord-cadre.

**Article 8**

La République du Cameroun et le Saint-Siège s'accordent pour régler, par voie diplomatique, toutes difficultés qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'application du présent Accord-cadre.

**Article 9**

1. Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature conformément aux disposiüons de l'Article 12 (1) (a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969.

2. Il peut être modifié de commun accord à la demande de l'une des Hautes Parties contractantes, et les modifications entrent en vigueur à la date de leur signature.

Fait à YAOUNDE, le 13 Janvier 2014 en deux (2) exemplaires originaux en langue française, anglaise et italienne, toutes les versions faisant également foi.

**POUR**
**LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

S.E. MOUKOKO MBONJO
Ministre des Relatio extérieures

**POUR LE SAINT-SIEGE**

S.E. Mgr Piero PIOPPO
Nonce Apostolique

[Source: https:www.prc.cm/fr/multimedia/documents/1715-accord-cadre-saint-siege-cameroun-fr, consulté le 27 mai 2014]

**L'œuvre catholique d'enseignement au Cameroun (1890-2014) : une progression dans l'exigence de qualité. Approche en droit canonique et en droit camerounais**

**RESUME** : Depuis la fin des années 1950 jusqu'à l'aube de ce 21ème siècle au Cameroun, le débat sur l'Enseignement catholique a généralement présenté l'Église catholique à la croisée des chemins. Il s'est agi d'une Église confrontée au défi de choisir soit de continuer à placer l'École catholique au cœur de sa mission d'évangélisation, soit de transférer à l'État ses œuvres scolaires, compte tenu de leurs charges et des tensions que leur gestion provoque au sein des communautés éducatives. A la lumière de la lettre pastorale des Évêques de 1989 sur l'Enseignement catholique au Cameroun, de l'Exhortation apostolique Post-synodale *Ecclesia in Africa* de saint Jean-Paul II ( 1995), et tenant compte des opportunités qu'annonce l'Accord-cadre de 2014 entre le Saint-Siège et la République du Cameroun, il y a lieu de considérer que l'Église a désormais fait le choix de la continuité. Cette étude présente l'Église face à ses responsabilités en matière d'éducation. La poursuite de l'œuvre d'enseignement catholique au Cameroun engage l'Église à garantir la catholicité de ses écoles selon les normes du droit canonique, d'une part, et à veiller à ce que celles-ci se conforment à l'exigence de qualité posée par la législation camerounaise, d'autre part. Il s'agit notamment des lois camerounaises de 1976, 1987 et 2004. En vertu de cette législation, des mesures disciplinaires sont prévues pour sanctionner les établissements d'enseignement privés qui seraient en situation de carence structurelle. Parmi ces mesures figure la fermeture d'établissements privés par les pouvoirs publics. Certes, ces mesures obligent les autorités ecclésiastiques à garantir la viabilité des établissements scolaires catholiques afin qu'ils offrent à la jeunesse une éducation de qualité. Mais, la mise en œuvre de telles mesures n'est-elle pas susceptible de remettre en question la légitimité canonique de l'Église en matière de création et de direction des écoles, légitimité soulignée au canon 800 § 1er du *CIC* de 1983? L'histoire de l'Enseignement catholique au Cameroun, ainsi que les défis du monde actuel invitent l'Église à repenser l'École catholique. Mise au cœur de la mission de l'Église, l'École catholique doit former en se réformant. Concrètement, les œuvres scolaires ou de formation catholiques sont davantage appelées à être des lieux « d'évangélisation, d'éducation intégrale, d'inculturation et d'apprentissage du dialogue de vie entre jeunes de religions et de milieux sociaux différents » (Jean-Paul II, *Ecclesia in Africa*, n. 102). Une telle réforme passe par une redéfinition des compétences dévolues aux autorités ecclésiastiques dans l'Enseignement catholique, un professionnalisme avéré de la part des membres du personnel, en matière de gestion administrative, pédagogique, financière et pastorale des œuvres scolaires. Cette réforme suppose également une valorisation de l'apport du personnel laïc dans une synergie de coresponsabilité au sein des communautés éducatives vivantes. Enfin, la quête de la qualité en éducation engage l'Eglise dans un partenariat fiable avec l'État camerounais, et ce, à la faveur des avantages bilatéraux que pourraient générer les dispositions de l'Accord-cadre de 2014.

**Catholic Education Achievement in Cameroon (1890-2014): A Process in line with the demand for quality. An appraisal based on Canon Law and on Cameroonian Law**

**Abstract**: Since the year 1950 until the dawn of this 21rst century in Cameroon, discussions on Catholic Education generally focused on showing the Catholic Church at the crossroads. In other words, the attention had mainly been on a Church facing the challenge of choosing either to continue integrating the Catholic School within her evangelizing mission, or to hand over her schools to the State, due to the various commitments they entail, as well as the misunderstandings which their management brings about within catholic educational communities. Yet, in the light of the Bishops' pastoral letter on Catholic Education in Cameroon (1989), followed by saint John Paul II's Post synodal apostolic Exhortation *Ecclesia in Africa* (1995), and considering also the opportunities offered by the Frame-work agreement of 2014 between the Holy See and the Cameroonian State, it is obvious, that the Church has henceforth made the choice of pursuing her evangelizing mission through the Catholic School. This study analyses the challenges of the Church with regard to her renewed commitment in the field of education today. In fact, the continuation of catholic education in Cameroon engages the Catholic Church to guarantee the catholic character of her schools by virtue of canon law, on the one hand, and to see to it, that those schools comply with the standards laid down by the Cameroonian legislation, on the other hand. This is evident by virtue of the laws of 1976, 1987 and 2004. On the basis of this legislation, measures are laid down toward private schools, in order to sanction those schools falling below the standards required. Among those measures, there is the closure of schools by public authorities. Certainly, these measures constrain ecclesiastical authorities to guarantee the viability of catholic schools in view of making them provide the youths with suitable education. Yet, is the implementation of such measures not liable to challenge the canonical legitimacy of the Church as far as establishing and directing schools are concerned, a legitimacy underlined in canon 800 § 1, *CIC* 1983? The history of Catholic Education in Cameroon as well as the new challenges of the world today, call the Church to re-think the Catholic School. Being at the core of the Church's evangelizing mission, the Catholic School should strive to form by renewing itself. Concretly, catholic schools are to be more than ever before, "places of evangelization, well-rounded education, inculturation and initiation to dialogue of life among young people of different religious and social backgrounds (John Paul II, *Ecclesia in Africa,* n. 102). This, therefore, requires a redefinition of the areas of competence of ecclesiastical authorities in Catholic School matters, proven professionalism on the part of staff members in administrative, pedagogical, financial and pastoral affairs. Moreover, this same reform should involve, an effort in value the lay staff contribution through a co-responsible synergy within living educational communities. Finally, a quest for quality in catholic education requires a reliable partnership between the Church and the Cameroonian State, and this, thanks to the bilateral advantages which the dispositions of the above mentioned Framework-agreement could bring about.

**Discipline : Droit et Droit canonique**

**Mots-clés :**

Œuvre, écoles, Ecole catholique, Enseignement catholique, Education, qualité, projet éducatif, orientation, Eglise catholique, partenariat, Église et État, subventions, parents, enfants, jeunes, enseignants, légitimité, famille, bien commun, fin dernière, Concile, Vatican II, Cameroun, droit canonique, droit particulier, droit étatique, droit camerounais, histoire, mission, missionnaires, vicariat apostolique, contractualisation, droit du travail, procédures, impérialisme, défis, diocèse, Ordinaire des lieux, Évêques, autorités ecclésiastiques, compétence, Statuts, critères, catholicité, cohérence, œcuménisme, inter-religieux, entreprise de tendance, carence, mise en œuvre, caractère propre, spécificité, sanctions, jurisprudence, fermeture d'établissement, aliénation, dialogue, coresponsabilité, ecclésialité professionnelle, personnel, laïc, communion, synergie, droits, obligation, canonisation, vigilance.

**Keywords**

Achievement, schools, catholic school, catholic education, education, quality, educational project, orientation, Catholic Church, partnership, Church and State, grants, parents, children, youth, teachers, legitimacy, common good, ultimate end, Council, Vatican II, Cameroon, canon law, local Church law, State law, Cameroonian legislation, history, mission, missionaries, apostolic Vicariate, contractualisation, labour law, proceedings, missionaries, challenges, diocese, local Ordinaries, Bishops, ecclesiastical authorities, competence, Status, criteria, catholicity, consistency, ecumenism, interreligious, trend corporation, deficiency, implementation, specific character, disciplinary measures, jurisprudence, dialogue, joint responsibility, professional ecclesiality, communion, synergy, rights, obligation, canonization, vigilance.

---

**Centre "Droit et Sociétés Religieuses", Faculté Jean Monnet de Sceaux (Université Paris-Saclay), 54 Bd Desgranges 92331**

**92331 Sceaux**